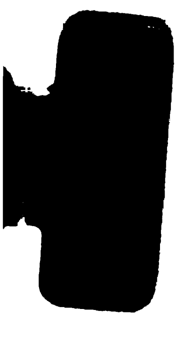




ŒUVRES

DU COMTE

P. L. RŒDERER.

ŒUVRES

DU COMTE

P. L. RŒDERER,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT,

ETC. ETC. ETC.,

PUBLIÉES PAR SON FILS

LE BARON

A. M. RŒDERER,

ANCIEN PAIR DE FRANCE,

TANT SUR LES MANUSCRITS INÉDITS DE L'AUTEUR
QUE SUR LES ÉDITIONS PARTIELLES DE CEUX DE SES OUVRAGES QUI ONT DÉJA ÉTÉ PUBLIÉS
AVEC LES CORRECTIONS ET LES CHANGEMENTS QU'IL Y A FAITS POSTÉRIEUREMENT.

TOME HUITIÈME.

PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,

RUE JACOB, 56.

M DCCC LIX.

Lettre de M. le Comte Molé
à M. le Bn Rœderer.

Paris 15 fevrier 1855

Monsieur le Baron

Je profite du premier jour où ma santé me le permet pour vous offrir l'expression de ma bien vive gratitude. Pressé que j'étais d'entendre et de lire Monsieur votre père sur Napoléon, j'ai couru au troisième volume des précieux documents que je tiens de votre bonté. Je ne puis assez vous dire l'accent de vérité que je rencontre partout, soit que l'auteur raconte, soit qu'il cite. Dans un moment où Napoléon est devenu une espèce de thème littéraire et où ceux qui ne l'ont ni connu ni entendu nous le peignent avec plus de talent d'écrire que d'exactitude et de vérité, c'est pour moi qui ai vu de si près, quelques années plus tard que Monsieur votre père, cet homme extraordinaire, c'est pour moi une véritable satisfaction que de le voir enfin montré et raconté exactement tel qu'il était. Déjà un contemporain de l'Empire et qui a joué à cette époque un rôle important, m'avait signalé les documents que vous venez de réunir comme la seule publication peut être qui ne laissât rien à désirer sous le rapport de la vérité. Le jugement que j'en porte

est entièrement conforme à celui là et je ne puis assez vous renouveler Monsieur le Baron l'expression de ma reconnaissance pour tout le plaisir que je vous dois.

Veuillez agréer toutes les assurances de ma considération et de mes sentiments les plus distingués

Molé

·is, ayant reconnu
ueillit avec bien-
lans sa feuille du

vembre dernier,
les nouvelles di-
alité, insérait les
s *sont rapportées*

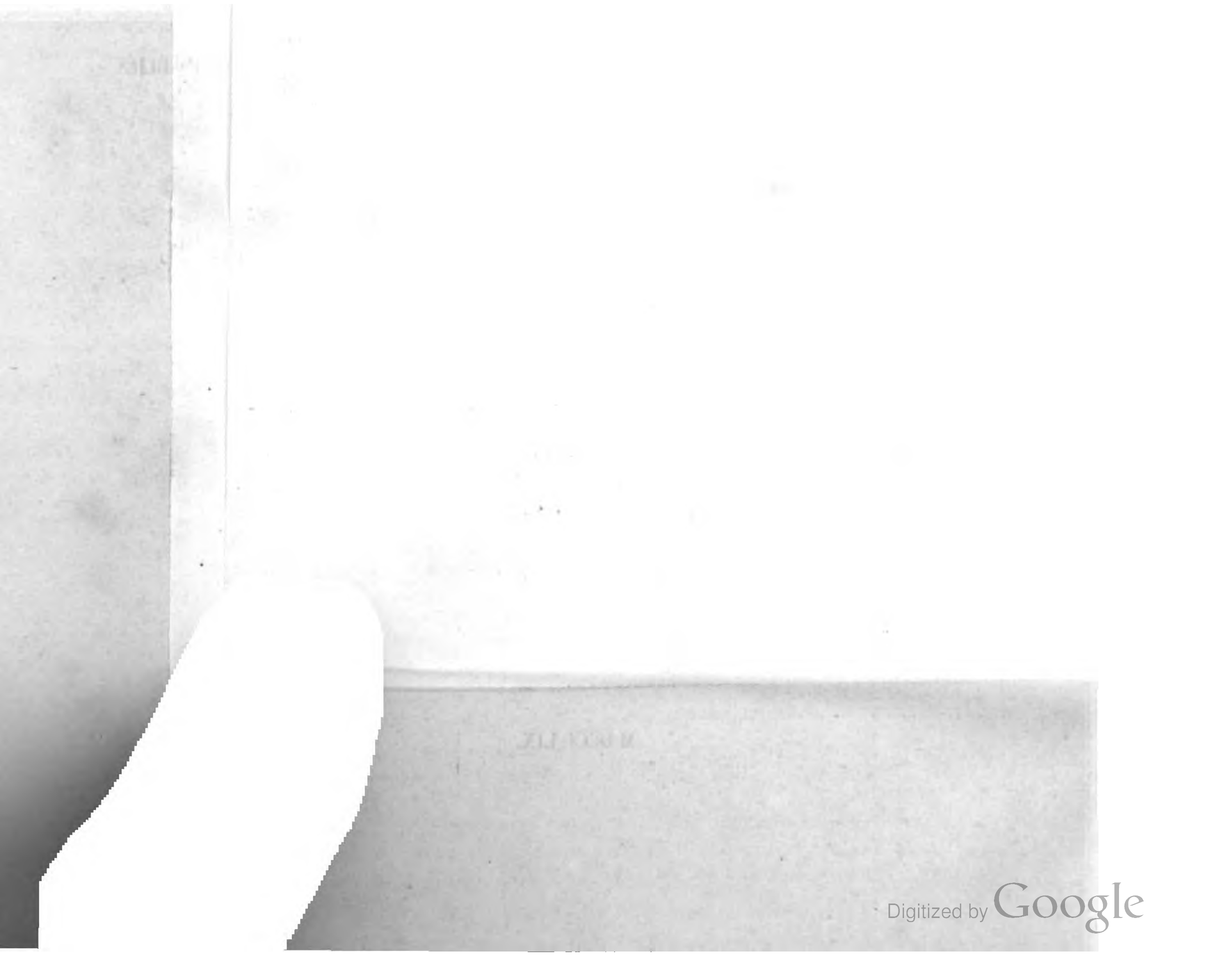
ient une inexac-
ste dans la qua-
I. Rœderer père,
nous, avec raison,

artie de la Con-
cre qu'en effet il
ieux, non par sa
nce aux mesures
Cette conviction
été avec laquelle
s nombreux ar-
n toutes lettres,
ette époque. On
urer, le numéro
'aris, où M. Rœ-
mpétence de la
e numéro du 12
qui précéda de
ion du roi, dans
Convention ne
éputes en mis-

s sous les yeux,
n, et c'est avec
s la réclamation
œderer.

3INAL. »

ıbre 1859.



POST-SCRIPTUM-PRÉFACE.

NOTE DE L'ÉDITEUR SUR UN ARTICLE DU JOURNAL LE *MESSAGER DE PARIS* DU 19 NOVEMBRE 1859.

Vers la fin de novembre 1859, je fus informé qu'un journal dont j'ignorais l'existence, le *Messager de Paris*, avait inséré dans sa feuille du 19 du même mois un article dans lequel se trouvaient ces mots : « M. le comte de Rœderer, *fils du fameux Rœderer* « *de la Convention*, vient de célébrer le cinquantième « anniversaire de son mariage à sa campagne, près « d'Évreux, etc., etc. »

Mon père n'était point de la Convention, et l'assertion contraire est fausse. — De plus, l'épithète de *fameux* appliquée à son nom, étant au moins équivoque, me parut caractériser une intention diffamatoire.

En conséquence, j'écrivis, le 7 décembre, au rédacteur du journal la lettre suivante :

« Monsieur, votre feuille du 19 novembre dernier, « qui ne m'est parvenue que tardivement, renferme un « article dans lequel mon père est qualifié de *fameux* « *conventionnel*. — Mon père n'a point fait partie de « la Convention. Ce fait est positif, il est toujours « facile de le vérifier; il ne peut donc être l'objet « d'une discussion.

« Si mon père eût été *de la Convention*, il est facile de « se convaincre qu'en effet il s'y serait *rendu fameux*, « et que c'eût été par sa courageuse résistance aux « mesures révolutionnaires qui signalèrent cette as- « semblée. Cette conviction résultera nécessairement « de la fermeté avec laquelle il s'y opposa, non comme « *conventionnel, puisqu'il ne l'était pas*, mais avec « plus de danger et par conséquent avec plus de cou- « rage encore, dans les nombreux articles qu'il écri- « vit et signa de son nom, en toutes lettres, dans le « *Journal de Paris*, à cette terrible époque où les « plus fermes courages défaillaient. Je ne citerai « que deux de ces articles : le premier, inséré dans le « *Journal de Paris* du 6 *janvier* 1793, dans lequel il « prouvait que *la Convention n'était pas compétente* « *pour juger Louis XVI;* — le second, du 12 *janvier* « 1793 (sept jours seulement avant celui où fut pro- « noncée la condamnation), dans lequel il prouvait « que la Convention ne pouvait tenir compte du vote « des députés en mission. — Ci-joint la copie de ces « deux articles (1).

« J'ai l'honneur, etc. »

(1) Ils sont placés aux pages 1 et 2 du présent volume.

Le rédacteur du *Messager de Paris*, ayant reconnu la justice de ma réclamation, l'accueillit avec bienveillance et courtoisie, et inséra dans sa feuille du 12 décembre l'article suivant :

« Dans le numéro du 19 novembre dernier, « notre chroniqueur... au milieu des nouvelles di- « verses qui rentrent dans sa spécialité, insérait les « quelques lignes suivantes... (*Elles sont rapportées* « *ci-dessus*.)

« Ces quelques lignes... contenaient une inexac- « titude... Cette inexactitude consiste dans la qua- « lité de *conventionnel* donnée à M. Rœderer père, « contre laquelle réclame auprès de nous, avec raison, « M. le baron Rœderer fils.

« Si cet homme d'État eût fait partie de la Con- « vention, il est facile de se convaincre qu'en effet il « s'y serait probablement rendu fameux, non par sa « coopération, mais par sa résistance aux mesures « violentes prises par l'assemblée. Cette conviction « résulte nécessairement de la fermeté avec laquelle « il s'opposa à tous les excès, dans les nombreux ar- « ticles qu'il signait de son nom, en toutes lettres, « ce qui n'était pas sans danger à cette époque. On « peut lire notamment, pour s'en assurer, le numéro « du 6 janvier 1793 du *Journal de Paris*, où M. Rœ- « derer combat en faveur de l'incompétence de la « Convention à juger Louis XVI; et le numéro du 12 « janvier 1793 du même journal, qui précéda de « sept jours seulement la condamnation du roi, dans « lequel M. Rœderer soutient que la Convention ne « pouvait tenir compte du vote des députés en mis- « sion.

« Ces deux articles, que nous avons sous les yeux, « tranchent complétement la question, et c'est avec « empressement que nous accueillons la réclamation « pieusement filiale de M. le baron Rœderer.

« *Signé* Achille Jubinal. »

Au château de Menilles, le 20 décembre 1859.

Le baron Rœderer.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

(*Réfutation d'un passage des Mémoires posthumes du comte Miot de Mélito.*)

Les Mémoires récemment publiés du comte Miot de Mélito renferment, au tome Ier, l'anecdote suivante, placée dans le récit d'une conversation qu'il eut avec le général Bonaparte, à l'armée d'Italie, en 1797 :

« .... Nous partîmes, dit-il, de Milan.... j'é-« tais dans sa voiture avec sa femme et Ber-« thier... L'entretien roula sur quelques per-« sonnages qui pouvaient jouer un rôle dans « les affaires publiques à Paris, et au nombre « de ceux qui furent passés en revue je lui « citai Rœderer, dont je fis valoir l'esprit pé-« nétrant, les talents comme écrivain et les « connaissances étendues; mais il me montra « une extrême répugnance pour lui. Il l'atta-« qua vivement sur la conduite qu'il avait te-« nue au 10 août à l'égard de Louis XVI et de « sa famille; il y vit de la duplicité et de la « trahison, et ajouta qu'il ne pourrait jamais « avoir confiance dans un homme à qui il avait « à faire un tel reproche. Je pris sa défense de « mon mieux; mais madame Bonaparte ne « m'appuya pas, et se tut comme Berthier. La « suite a fait voir que Rœderer a su vaincre « cette répugnance; probablement les services « qu'il rendit au 18 brumaire ont effacé le sou-« venir du 10 août. »

Je ne veux pas laisser passer sous silence la reproduction posthume de cette odieuse calomnie, à laquelle vient s'ajouter une ignoble et odieuse réflexion de M. Miot.

Pour faire encore une fois justice de la calomnie, il me suffira de reproduire ici quelques extraits des nombreux et efficaces écrits de mon père, déjà insérés dans cette collection, et publiés par lui, et sous sa signature, dans la feuille la plus lue à cette horrible époque.

Quant à M. Miot, s'il avait eu le cœur plus haut placé, il n'aurait jamais osé attribuer le changement survenu dans l'esprit de l'Empereur à des motifs d'un ordre aussi vulgaire que ceux qu'il lui prête; il aurait compris que le noble cœur de Napoléon, incapable de jamais transiger avec l'honneur, n'avait voué à mon père une confiance si entière, signalée par tant de témoignages, qu'après avoir reconnu qu'*il n'était pas l'homme auquel il pût avoir à faire un tel reproche*.

Extrait du *Journal de Paris*, du 6 janvier 1793.

« Suivant l'opinion de Barrère, Louis doit « être condamné sans appel.

« Barrère ne voit qu'un motif pour l'appel au « peuple : ce serait de s'assurer, dit-il, que le « décret qui décidera du sort de Louis aura l'as-« sentiment de la nation. « Mais, dit Barrère, « la Convention n'a qu'à rendre son jugement « à une grande majorité, et il obtiendra cet « assentiment. » — « On peut répliquer à Bar-« rère que la difficulté est peut-être de former « un jugement à une grande majorité; que « l'utilité d'une grande majorité n'est pas une « raison de l'espérer, parce que chaque parti « se prévaut de cette utilité pour rester fidèle « à son opinion, et qu'au fond passer de l'o-« pinion qu'on a à celle qu'on n'a pas, et cela « pour donner à celle-ci une grande majorité, « ce serait évidemment acheter l'apparence « d'un décret conforme au vœu général par « le consentement d'en faire un tout con-« traire.

« Barrère pense que l'appel au peuple bles-« serait le principe de la République, c'est-à-« dire la représentation nationale. — Mais la « Constitution de la République n'existe point « encore, et d'ailleurs le principe de la repré-« sentation ne conduit pas à nommer les mê-« mes représentants pour faire les lois et ren-« dre la justice.

« Barrère pense que l'appel au peuple dé-« graderait le caractère de la Convention, qui « représente la souveraineté dans sa pléni-« tude. — Mais le pouvoir constituant n'est, au « contraire, qu'un pouvoir commis, exercé « par des représentants sous la réserve de la « sanction publique, en quoi ce pouvoir dif-« fère du pouvoir législatif constitué, qui est « non-seulement exercé par des représentants, « mais encore un pouvoir représentatif et non « commis.

« Barrère pense que la question de l'invio-« labilité royale ne doit pas être soumise aux « assemblées primaires, parce qu'elle n'a pas « été votée ni acquiescée par elles. — D'abord « ce n'est pas cette question qu'il s'agit de « déférer aux assemblées primaires; mais, s'il « s'en agissait, il serait très-raisonnable de « soutenir, contre Barrère, que, le premier « corps constituant ayant voté l'inviolabilité « absolue, et le second la croyant contraire « aux droits du peuple, c'est au peuple à pro-« noncer entre les deux corps constituants.

« Barrère avance, au surplus, que la con-« damnation de Louis n'est ni un jugement ni « une loi, mais un acte de révolution et de « sûreté générale. — Mais il n'y a de sûreté « générale que là où il y a aussi sûreté parti-« culière; il n'y a sûreté que là où les hommes

« sont jugés et non proscrits. Tout ce qui s'est « fait pendant que le canon tirait aux Tuile- « ries, le 10 août, est acte de révolution ; tout « ce qui s'est fait après est criminel, s'il n'est « légal.

« Barrère ajoute que l'exécution du roi ne « serait pas un acte d'une autre nature que la « déportation des prêtres, ordonnée par le « Corps législatif. — Mais : 1° la déportation « des prêtres n'était pas une suite de la révo- « lution de 1789: c'était un moyen de préve- « nir une contre-révolution, manifestement « préparée pour 1792. 2° De la déportation on « ne peut pas conclure à la décapitation ; car « on conçoit très-bien une déportation passa- « gère, mais la décapitation est définitive, et « sans doute on ne prétendra pas que la vie ait « moins de prix pour un roi que la patrie pour « un prêtre (1)...

« *Signé* Rœderer. »

Extrait du *Journal de Paris*, du 12 janvier 1793.

(*L'article ci-dessus est du 6, celui-ci est du 12, la condamnation est du 17. Le rapprochement de ces trois dates est, certes, assez significatif!*)

« Merlin de Thionville, l'un des commis- « saires envoyés à l'armée de Mayence, adresse « à l'Assemblée son opinion sur Louis Capet ; « il demande à être inscrit au nombre des « opinants qui voteront pour la mort sans ap- « pel. *On peut opiner*, et non *pas voter*, avant « que l'acte du jugement commence, car jus- « qu'à ce moment la discussion, les discours « prononcés ou imprimés peuvent faire chan- « ger l'opinion. Le tribunal ne peut donc ad- « mettre un vœu émis avant l'expiration du « délai jugé nécessaire pour la maturité du « jugement. On ne peut pas non plus opiner « ni voter par lettres et à cent cinquante lieues « du tribunal ; car le tribunal est un et indivi- « sible ; il doit répondre de la liberté physique « et morale de tous ses membres, et les avoir « sous les yeux. *Et enfin une opinion qui ne « saurait être admise si elle absolvait ne peut « jamais obtenir plus de faveur quand elle « condamne et condamne à la mort.*

« *Signé* Rœderer. »

La lecture de ces deux articles fera sans doute reconnaître que mon père était en droit de dire, dans sa lettre au ministre de la police en 1816 (2) : « ... *Ces deux articles* (3) *me pla- « cent, je crois, plus près des défenseurs de « Louis XVI que de ceux qui l'ont condamné* ; » — et, comme il l'a fait dans la *Chronique de cinquante jours* (1) : « *Cet écrit* (2) *me place plus « près des défenseurs de Louis XVI que de ceux « qui l'ont condamné, et si je l'avais trahi, je « serais à une distance immense au-dessous de « ceux-ci.* »

Il est évident que si, au 10 août, mon père avait eu l'horrible pensée que lui prête une odieuse calomnie, ce n'aurait pu être que dans une intention et une connivence révolutionnaires ; mais comment concilier cette intention avec les deux articles qu'on vient de lire ? et comment supposer une connivence, et avec qui, lorsqu'on le voit ainsi aux prises avec les révolutionnaires, et s'attaquer lui-même avec courage à leurs chefs les plus redoutables ? Tout cela est aussi absurde qu'odieux.

« J'ai conduit Louis XVI à l'Assemblée na- « tionale le 10 août. Ce jour même ce prince a « été constitué prisonnier, et il n'est sorti de sa « prison que pour aller à l'échafaud : voilà des « faits malheureusement trop certains. Leur « enchaînement a facilité à la malveillance des « ennemis de la Révolution l'infâme conten- « tement d'asseoir une injustice sur un faux « raisonnement ; ils ont conclu de la liaison de « ces faits que j'avais conduit Louis à ses en- « nemis, et que mon intention avait été de le « livrer à leurs coups.

« Si entre les amis de la liberté il en est qui « soient dans cette erreur, leur méprise est un « tort, car elle est volontaire : c'est leur faute, « et non la mienne. Ils lisent de mauvais li- « vres, au lieu de lire de bons écrits ; ils se « plaisent aux ouvrages de partis, non aux « écrits raisonnables et impartiaux ; ils ai- « ment les pamphlets, les satires, les menson- « ges, les méchancetés inventées à plaisir, au « lieu de porter leur attention sur les actes, sur « les journaux, sur les Mémoires qui font auto- « rité, et de s'attacher aux histoires écrites en « honneur et en conscience sur ces fidèles mo- « numents. Je le repète, leur injustice à mon « égard est leur faute, et non la mienne. Je n'é- « cris point ici pour ceux qui fuient la vérité, « ni pour ceux qui la voient avec indifférence ; « ce que je vais dire ne s'adresse qu'aux hom- « mes d'honneur, dans la mémoire de qui je « désire que le souvenir de mes actes publics « ne périsse ni ne s'altère. Ce ne sera, au reste, « qu'un résumé des écrits authentiques qui me « concernent dans ceux que renferme ma « Chronique de cinquante jours. »

Cette dernière citation est extraite de la Chronique de cinquante jours ; elle se trouve à la page 231 du tome III de cette collection.

Qu'il me soit permis de mentionner ici une

(1) (*Note de l'éditeur.*) A la page 247 du t. III de cette collection, mon père, en parlant de cet article, dit : *J'ai pris sa défense* (celle du roi) *contre celui de ses juges qui a le plus entraîné de suffrages pour la peine capitale, contre Barrère.*

(2) Voir tome VII de cette collection, page 289.

(3) Voir ci-dessus l'article du 6 janvier 1793, et l'article intitulé : « *des Fêtes à l'occasion des supplices,* » imprimé le 9 janvier 1797 dans le *Journal de Paris*, et reproduit dans cette collection, à la page 255 du tome III.

(1) Page 247 du t. III de cette collection.

(2) Voir ci-dessus l'article déjà cité, du 6 janvier 1793.

circonstance qui m'est personnelle, mais qui me paraît avoir quelque signification.

Le général Berthier, de tout temps le confident le plus intime et (le fait est notoire) le plus soigneusement prudent de Napoléon, était, selon le récit de M. Miot, dans la voiture de Bonaparte lorsque ce général se prononça si vivement sur mon père; il savait donc parfaitement sa pensée dès cette époque. — Devenu prince de Neufchâtel, aurait-il jamais osé, douze ans plus tard, demander la sanction impériale, qui lui était indispensable, pour m'admettre à épouser l'aînée de ses nièces, s'il n'eût acquis dès longtemps la parfaite certitude de la rectification complète qui s'était opérée dans l'esprit de Napoléon ? Rectification bien facile, certes, puisque la simple lecture des deux articles des 6 et 12 janvier 1793 y suffisait à elle seule!

Si le prince, qui assurément avait le choix parmi toute la jeunesse de l'empire, eût eu la moindre hésitation sur ce point, il lui eût été facile de m'écarter par un de ces nombreux motifs toujours à la disposition des chefs de famille, et dont je n'aurais eu aucune raison de me plaindre. Il m'a agréé et fait agréer par l'Empereur.

Voici, en effet, la lettre par laquelle le prince en informa mon père :

« Schœnbrunn, le 17 octobre 1809.

« L'Empereur, Monsieur le comte Rœderer, m'a « paru voir avec plaisir l'union de ma nièce avec « M. votre fils. Je me trouve infiniment flatté de cette « alliance par l'estime et l'attachement que je vous « porte depuis longtemps. Une lettre que j'ai reçue « de mon frère me fait connaître qu'on désirerait que « le mariage se fît au passage de M. votre fils à Turin. « Cela me paraît désirable; alors l'un et l'autre se « rendraient dans le département du Trasimène (1).

« Agréez, Monsieur le comte Rœderer, l'assurance « de ma plus haute considération.

« Le prince de Neufchâtel,

« Alexandre. »

Au château de Menilles, le 4 août 1858.

Le baron Rœderer.

(1) Je venais d'y être nommé préfet.

CONSEILS D'UNE MÈRE A SES FILLES,

PAR W. M., ÉPOUSE DE J. R. (1789).

AVERTISSEMENT

Rédigé depuis l'impression de l'ouvrage.

C'est par fiction que j'ai mis ce petit écrit, qui est entièrement de moi, sur le compte d'une autre personne. Ayant eu le dessein de rédiger quelques avis pour des jeunes personnes de ma famille ou de mes amis, j'ai cru qu'il convenait de les mettre dans la bouche d'une mère; j'ai cru aussi qu'il fallait faire de cette mère une épouse vertueuse, pour donner à ses avis plus de poids et d'intérêt. Dans ce dessein j'ai affecté des détails et même des expresions que j'avais entendues plusieurs fois dans des conversations familières de mères de famille, soit avec leurs amies, soit avec leurs enfants.

Cependant, la crainte bien fondée de mal soutenir le ton et le langage d'une femme m'a fait ajouter une autre fiction à la première. J'ai supposé que j'avais été l'éditeur de l'ouvrage, espérant faire passer les choses qui, dans mon style, se trouveraient, comme dit madame de Sévigné, *avoir de la barbe*. De là mon épître dédicatoire au mari supposé de l'auteur supposée, etc.

Aujourd'hui je déclare la vérité, d'abord parce que tout ce qui ressemble à une supercherie me déplaît, et en second lieu parce que les lettres initiales des noms que j'ai supposés pourraient faire jeter les yeux sur des personnes avec qui j'aurais été ou serais en société. La vérité est qu'aucune ne peut réclamer une seule ligne de cet ouvrage, et que je n'en pourrais rien attribuer à aucune d'elles sans mériter le reproche d'avoir compromis sa réputation d'esprit et de talent.

Paris, le 9 thermidor an IV.

Rœderer.

ÉPITRE DE L'ÉDITEUR

à J. R.

Je vous offre cet écrit, dont votre femme est l'auteur, et dont je suis un peu plus que le copiste sans être beaucoup davantage. Le choix des matières est d'elle, leur distribution est de moi. Les préceptes, les idées pratiques sont le produit de son expérience, de ses sentiments; les notions analytiques et quelques formes de discours sont des résultats de mes études.

Dans les choses qui vous concernent, celles qui vous définissent *sont de ma plume ; celles qui vous* dépeignent *sont de son pinceau. Nous pouvons nous disputer la plupart des expressions d'estime et d'affection : elle pourrait prouver que je n'ai fait que les transcrire ; je pourrais soutenir que je les aurais bien trouvées.*

Les éloges qui la concernent sont d'elles ; les critiques sont de moi.

Sa franchise, en se louant, n'est pas celle de la vanité, mais celle de la bonne conscience ; la mienne, en la critiquant, n'est pas celle de l'indifférence, mais celle de l'estime et de l'amitié. J'applaudis à tous les éloges qu'elle s'est donnés. J'ajoute qu'elle a applaudi à toutes les critiques que je me suis permises, qu'elle les a même provoquées ; et ce témoignage, que je lui dois, est un plus bel éloge d'elle que tous ceux qu'elle s'est donnés.

J'ose penser que les idées de votre femme ne seront point dépréciées à vos yeux par leur association à celles d'un homme de bien, père de famille comme vous, et qu'une liaison de quinze années a mis, ou suppose, en communauté de principes moraux avec elle et vous ; d'un homme sur qui vous avez placé l'un et l'autre un fonds de bonnes actions assez grand pour que son affection ait du prix à vos yeux, qui vous doit assez de son existence pour vous appartenir plus étroitement qu'un parent, qui vous a aimés tous deux avant d'avoir besoin de vous, et qui n'aurait pu s'attacher davantage à vous qu'autant que vous auriez eu besoin de lui.

Au Pecq sous Saint-Germain (1), le 10 thermidor l'an II
(28 juillet 1795).

CONSEILS A MES ENFANTS.

CHAPITRE PREMIER, *servant d'introduction.*

Je vais, mes enfants, vous tracer une faible esquisse des choses que je me suis promis de vous dire si j'ai le bonheur de finir votre éducation ; le dépérissement de ma santé me fait un devoir de les rassembler et de les fixer maintenant sur le papier. Bientôt peut-être il ne serait plus temps. Il n'y a pas de remède aux tourments qui m'épuisent, pas même dans l'attachement que j'ai pour vous et pour votre père. La même source qui entretient ce sentiment entretient aussi mes regrets pour l'objet que j'ai perdu. Plus je sens le bonheur de vous posséder, plus je souffre de la perte que j'ai faite ; plus vous m'attachez à la vie, et plus elle m'en éloigne. Mon état est une convulsion perpétuelle, un vrai supplice. Puissé-je ne pas y succomber, mes chers enfants, et vivre pour travailler encore à votre bonheur et à celui de votre père.

Si je suis destinée à finir votre éducation, je ne vous donnerai ces conseils qu'à mesure qu'ils seront amenés par les circonstances ; cette marche me paraît la meilleure, parce que l'expérience vous fera aussitôt sentir leur justesse et leur utilité. L'ordre dans lequel je vais les écrire sera celui dans lequel ils se présenteront à mon esprit. Les arrangements méthodiques peuvent être nécessaires pour l'enseignement des sciences, ils ne le sont pas pour imprimer de bons sentiments.

Je ne chercherai pas à vous parler avec éloquence : l'éloquence séduit et entraîne, mais elle ne persuade et ne convainc pas toujours. Je désire d'être persuasive et convaincante dans ce que je vais vous dire, parce que l'utilité de mes conseils en sera plus assurée, parce que la confiance qu'ils vous inspireront vous disposera davantage à en profiter, et que leur pratique, en faisant votre bonheur, augmentera votre tendresse pour moi et me garantira votre reconnaissance. J'ai deux titres pour espérer de vous convaincre, mes chers enfants, et ils sont aussi puissants sans doute que l'art de parler ou d'écrire ; ces titres sont mon amour pour vous et mon expérience : mon amour pour vous, qui ne s'est jamais ralenti, et dont j'ai fait toute mon existence depuis nombre d'années ; et mon expérience, qui n'est point équivoque, parce que ma conduite a toujours été, non-seulement irréprochable, mais encore franche, ouverte et prononcée. Vous croirez sans peine, mes enfants, que je n'ai guère pu me tromper dans les obervations que j'ai faites, et plus aisément encore que je ne veux pas vous tromper.

Regardez cet écrit, mes chères filles, comme un testament où je dispose de mes plus pré-

(1) (*Note de l'éditeur.*) C'est le lieu où mon père a été caché pendant la Terreur.



cieuses propriétés, de mes principes et, j'ose le dire, de mes vertus; je vous les lègue comme un bien dont vous devez profiter et comme un dépôt que vous devez à votre tour transmettre à vos enfants. Ce testament, nulle puissance humaine ne peut le casser ; il est au-dessus de toutes les formes, de toutes les chicanes et de tous les tribunaux. Il est inattaquable pour vous-mêmes ; car quand vous auriez le malheur de regarder ses dispositions comme onéreuses, il n'en serait pas moins en sûreté sous la sauvegarde de votre conscience, de votre cœur, de votre esprit, qui toujours les défendraient contre vos passions ou les égarements de votre imagination ; et quand encore il devrait vous devenir étranger, ses principes seraient reproduits à votre raison avec tout l'ascendant qui appartient aux conseils vertueux, par les discours, par les regards, par la seule présence du plus intime confident de ma tendresse pour vous, du plus respectable dépositaire de mes vues pour votre bonheur, du plus digne témoin, du plus sûr garant de la pureté de mes principes, en un mot, de votre vertueux père, de qui je tiens le droit d'être votre guide, parce que toute ma vie je l'ai pris pour le mien. Son estime et sa confiance, qui ont été le prix le plus doux de ma conduite, resteront éternellement attachées aux principes que je vais vous transmettre, et vous y rappelleront si vous les oubliez. Mais je me trompe! ah! si vous me perdez, mes chères enfants, c'est moins dans cet écrit que dans votre père qu'il faudra me retrouver. Entretenez-vous souvent avec lui, vous en deviendrez meilleures. Il vous donnera peu de préceptes, mais il fera pénétrer en vous la vertu sans que vous vous en aperceviez. Son langage ne frappera ni n'étonnera votre imagination; mais il sera si bien d'accord avec votre conscience, qu'il vous semblera n'avoir entendu qu'elle, et que longtemps après qu'il aura cessé de vous parler vous croirez encore l'entendre.

Chapitre II. — *Des fausses idées de liberté et de bonheur.*

J'entends dire toute la journée qu'*on est parfaitement heureux quand on est libre;* et on appelle être libre *pouvoir faire à toute heure tout ce qui passe par la tête.*

C'est comme si l'on disait qu'il est heureux de dépendre de mille fantaisies, au lieu de se livrer à une affection douce et intime ; de s'abandonner à toutes sortes de caprices, au lieu de tenir à un intérêt raisonnable et précieux ; et de flotter enfin dans le vide au gré de tous les vents, au lieu de s'attacher par des liens durables à une existence solide et animée.

J'ai vu beaucoup de ces gens prétendus *libres* et *heureux*. Leur *liberté* m'a indignée ; leur *bonheur* m'a fait pitié.

Quelle félicité que celle de gens qui, voués d'abord à la pénible étude de varier sans cesse leurs volontés, pour mieux constater leur liberté, finissent bientôt par perdre jusqu'à la faculté *de vouloir!* Leurs volontés embrassent d'abord quelques jours, ensuite elles se bornent à quelques heures, ensuite à quelques minutes; ensuite il ne s'en forme plus du tout. A force de ménager leur liberté, ils s'habituent à n'en plus faire usage ; ou plutôt, à force de l'égarer, de la fatiguer par l'usage absurde qu'ils en font, de la tourmenter par un exercice sans but et sans objet, ils la paralysent. Ils conservent sans doute l'*indépendance;* mais cette indépendance est celle des morts, qui ont tout quitté et que tout abandonne.

Jugez, mes enfants, de l'ennui qu'ils éprouvent par celui qu'ils inspirent. S'ils vous assomment par leur seule présence pendant quelques instants, jugez à quel point chacun d'eux est assommant pour lui-même, puisqu'il ne se quitte jamais. Le jour qui s'écoule ou qui s'approche a pour eux la longueur d'une année ; l'année écoulée n'est pour leur mémoire qu'un moment dont il ne reste rien. L'avenir ne leur offre pas une espérance, le passé pas un souvenir, le présent pas une jouissance. Tout est vide autour d'eux, et ils ne conçoivent pas eux-mêmes ce qui soutient leur existence accablante sur les abîmes du néant.

Les idées qu'ils se font de la liberté ne sont pas moins odieuses qu'absurdes. Les moyens qu'ils regardent comme propres à la procurer ne se réduisent pas à se préserver de tout attachement, ils veulent encore qu'on soit toujours prêt à perdre sans regret, que dis je? qu'on désire de perdre ce qu'on aime.

Je me révolte toujours quand j'entends vanter le bonheur d'une veuve qui n'a plus d'en-

fants. *Elle est*, dit-on, *sa maîtresse; elle est heureuse comme un garçon.* Ainsi, pour être heureuse, il faut cesser d'être épouse et mère; il faut avoir perdu son mari, ses enfants! Il faut, pour être *heureuse comme un garçon*, oublier, dès qu'on les perd, les biens qu'un garçon n'a pas connus; mépriser ce qu'il n'a fait qu'ignorer; et comme un oubli si subit, un mépris si prompt ont besoin d'être préparés par l'indifférence, il faut, au milieu de ses devoirs, n'aspirer qu'à s'en délivrer, ne trouver dans l'union conjugale et dans les étreintes de la maternité que des jouissances chimériques et frivoles, qu'il serait heureux de remplacer bientôt par de plus réelles !... J'éloigne ces affreuses conséquences d'un principe qui place le bonheur à la source de tous les désordres domestiques.

Mes enfants, on est libre quand on ne porte que des liens raisonnables qu'on s'est volontairement donnés; et l'on ne l'est pas sans des liens de cette nature, puisque, nous l'avons vu, celui qui ne veut porter aucun lien finit par être incapable de porter son existence.

Si quelquefois les chaînes qu'on a prises volontairement paraissent lourdes, c'est qu'on les a prises sans s'y préparer, sans les connaître, sans les aimer; c'est qu'on a cru qu'il suffirait de les traîner, sans avoir besoin de les porter; c'est qu'au lieu de les répartir sur toutes ses facultés, on a cru qu'il suffirait de leur réserver les efforts momentanés de quelques-unes; c'est, enfin, qu'on n'a entendu que se prêter en partie, quand il fallait se donner tout entière.

Mes chères filles, si après vous être mariées selon votre inclination et selon la raison, si après vous être consacrées avec sincérité et réflexion à l'état de mère, quelquefois vos devoirs venaient à vous donner un mouvement de frayeur, brusquez ce mouvement dangereux, élancez-vous dans les voies où vos engagements vous auront appelées. La moitié des choses qui vues de loin paraissent des monstres ne sont rien quand on en approche. Avancez donc. La satisfaction d'avoir bien fait et d'avoir vaincu une difficulté vous attend au but. Avancez. Si vous reculez, l'inquiétude, le regret, le remords sont sur vos pas. Le *remords*, mes enfants, c'est là le monstre qu'il faut redouter; et il se trouve sur les routes opposées à la vertu. Une appréhension, une répugnance passagère pour un devoir coûtent moins à combattre et à vaincre que le remords de l'avoir négligé.

CHAPITRE III. — *Des moyens de perfectionner sa raison et sa sensibilité.*

Celui que l'opinion générale indique le premier, c'est *la lecture*. Les livres passent pour le magasin universel de la sagesse. Pour moi, je n'y ai rien puisé. J'avoue que je n'ai jamais lu; mes essais de lecture m'ont toujours fatiguée et ne m'ont rien appris. Est-ce moi qui ai tort? sont-ce les livres? est-ce le hasard qui m'en a fait faire un mauvais choix? Je n'en sais rien. Cependant, je suis fort portée à accuser tout à la fois les livres et moi : les livres, parce que pour être profitables, ne donner que des idées saines, et être applicables aux situations où l'on se trouve, ils ont besoin, tout le monde en convient, d'être, pour ainsi dire, refaits par l'esprit qui les étudie; moi, parce qu'élevée dans la dissipation, n'ayant jamais été fixée par aucune habitude, ni attachée à aucune occupation suivie, mon esprit est peut-être devenu incapable de cette contention artificielle et forcée qui est nécessaire pour s'imprimer tout un livre dans la tête, et ensuite l'y décomposer et l'y recomposer d'après son propre jugement.

Cependant, j'ai éprouvé que je n'étais pas tout à fait incapable de discussions abstraites, même subtiles; mais mon esprit a toujours eu besoin, pour s'y appliquer, d'y trouver un intérêt actuel et sensible, de rencontrer des gens qui parlassent bien de l'objet en question, et de donner aussi du son et des formes à mes idées par le bruit de mes propres paroles et l'activité de mes mouvements. Avec ces conditions, j'ai raisonné, discuté, disserté même sur des matières épineuses et délicates, avec un succès que j'ose dire assez rare pour une femme. On m'a quelquefois dit que je *parlais comme un livre*, tout incapable que j'étais d'en faire et même d'en lire; et j'imagine que comme il y a des gens qui pour bien réfléchir et bien raisonner ont besoin de fixer leurs yeux sur des *paroles écrites* par d'autres ou par eux-mêmes, moi, j'ai besoin pour cela d'avoir les oreilles frappées de *paroles parlées* par autrui ou par moi-même, et les yeux at

tachés par le geste qui accompagne la prononciation de ces paroles.

Je conclus de là, mes chères filles, que les livres ne sont pas nécessaires pour former la raison ; mais je me garde bien de prononcer qu'ils y soient inutiles. Je pense que le concours de la lecture et de la conversation est le comble des avantages qu'il est possible de procurer à l'esprit pour aider à réfléchir. L'histoire surtout me paraît être une grande source de réflexions. On y voit, au moins dans les temps anciens, les hommes peints au naturel et sans flatterie. On y voit le vice dans toute sa difformité, le crime dans toute son énormité. On voit aussi l'utile spectacle des vicissitudes humaines. Mais, après tout, l'histoire, les livres, la conversation ne donnent pas par eux-mêmes une instruction profitable; il faut que l'esprit s'approprie la substance que tout cela fournit, ou bien il n'en reste que des mots. Ce ne sont que des véhicules qui excitent l'esprit à observer, à recueillir et mettre en ordre ce qu'il a observé, et à tirer des conséquences pratiques. Observer, réfléchir, voilà donc l'objet de la raison. Le reste n'est que facilités. Deux leviers valent mieux qu'un, un vaut mieux que n'en point avoir ; mais si vous en manquez, il ne vous reste pas moins vos yeux et votre raison pour observer et réfléchir, et vous pouvez toujours en faire usage. Les enfants n'ont pas besoin de lecture ou de conversation pour apprendre à connaître leur nourrice, à la distinguer entre vingt autres, à lui tendre les bras et à sucer son lait. Eh bien, si les livres et la conversation vous manquent, faites comme l'enfant qui a étudié sa nourrice : étudiez le monde, étudiez vos besoins, vos intérêts, vos moyens ; apprenez à distinguer les choses honnêtes de celles qui ne le sont pas, la raison de la folie. La *raison*, voilà la nourrice à laquelle il faut tendre les bras; les conseils de la raison, voilà le lait dont il faut vous nourrir ; l'observation, rectifiée par l'expérience, vous les fera bientôt reconnaître.

Que si la folie prend quelques fois les formes de la raison, que si celle-ci s'absente ou se mêle dans la cohue, que si d'autres fois ses conseils vous paraissent aigres ou amers, et que, plus embarrassées que l'enfant qui cherche des yeux sa nourrice, vous ne sachiez où retrouver la raison que vous croirez avoir perdue, ni vous garantir d'une méprise, votre ressource est de chercher et de suivre attentivement les gens estimables et réputés tels, dont l'expérience et le discernement sont plus formés que les vôtres. Dans quel groupe sont-ils? Qui écoutent-ils? A qui parlent-ils avec déférence? Regardez bien; votre nourrice, la raison est là.

Que j'ai à me féliciter de mon entrée dans le monde ! Quel guide, quel ami j'ai trouvé dans votre père !

Je n'oublierai jamais les premières circonstances de notre union. « Je vous demande « votre fille, dit-il à mon père, si toutefois elle « consent librement à m'épouser. Vous réglerez la dot comme il vous plaira. Si vous la « donnez considérable, votre fille en aura plus « de jouissances ; mais, quant à moi, *l'argent « ne fait rien à l'affaire.* » Combien de vertu suppose ce peu de paroles ! Combien elles m'inspirèrent de reconnaissance et de respect! Voilà, me dis-je dès lors, un homme qui ne marchande point sa femme et qui ne demande que sa tendresse. C'est donc qu'il veut trouver en elle une compagne, une amie, une mère de famille : cette attente si honorable et si douce pour moi, je dois et je veux la remplir.

A peine étions-nous unis (je n'avais pas encore quatorze ans), que mon mari confirma ce qu'avait annoncé sa première démarche. Une affaire importante lui en fournit l'occasion. Il me l'exposa en détail, et finit par me demander mon conseil. Cette consultation me parut moins être la marque d'une confiance établie qu'une promesse de confiance pour l'avenir, qu'un avertissement de me mettre en état d'y répondre, et surtout une invitation à lui donner la mienne et à le consulter à mon tour. Je reçus avec reconnaissance ce nouveau gage de ses dispositions à un commerce d'estime et de confiance mutuelles.

J'aime à le répéter et à vous l'écrire, mes chères filles ; c'est à mon attachement pour votre père, à ma confiance en lui, à sa raison, toujours franche, pure, mesurée surtout, et convaincante, que je dois le peu que je vaux. Je l'ai toujours regardé comme un guide sûr ; et la raison et la vertu sont toujours si conformes à elles-mêmes, qu'après avoir consulté votre père pendant quelque temps, je n'ai plus

eu besoin pour savoir ce qu'il pensait et ce que j'avais à faire, qu'à me le demander à moi-même. Sa raison a passé en moi, et j'ai pu ainsi, pendant une grande partie de ma vie, le faire jouir de son propre bien. Son secours, vous le voyez, a été pour moi une ressource aussi sûre, plus commode et plus douce qu'une bibliothèque. Que ne puis-je espérer pour chacune de vous un époux formé sur ce modèle! Je donnerais ma vie pour cela. Je vous avoue que j'ai toujours été dans la crainte qu'à cet égard mes filles ne fussent pas aussi heureuses que moi. Mais enfin, mes enfants, cet être respectable ne vous est pas étranger, puisqu'il est votre père, votre ami, votre exemple. Ne perdez pas une occasion de communiquer avec lui et de le consulter; bientôt son image s'imprimera au dedans de vous-mêmes comme celle d'un juge et d'un ami qui assisterait à toutes vos actions et à toutes vos pensées. Ne faites alors aucun projet sans interroger ce juge, et sans recueillir attentivement sa réponse; ne laissez même aucune des actions que la délibération n'aura pu précéder sans vous les rappeler et les lui soumettre. L'habitude de revenir sur ce qu'on a fait n'est pas moins utile que celle de penser à ce que l'on fera. Ce n'est toujours qu'écouter ou interroger sa conscience. Votre père, mes enfants, et votre conscience, je vous l'ai déjà dit, c'est la même voix et le même langage.

Je reviens à la lecture. Je ne vous ai parlé que des livres qui instruisent ou sont destinés à instruire; mais il en est d'autres qui émeuvent et attendrissent et semblent destinés à exercer la sensibilité, comme les premiers à former la raison : ce sont les romans et les ouvrages de théâtre qui tiennent à la tragédie. J'ai toujours eu les premiers en aversion; il m'a paru qu'ils égaraient l'imagination, ou du moins l'enflammaient jusqu'à l'extravagance; qu'ils faisaient toujours consister les charmes de leurs héroïnes dans leurs vices, et leur donnaient toujours le bonheur pour prix de fautes que la société aurait punies de l'infamie. Je n'ai jamais pu m'intéresser aux tragédies, parce que leur langage m'a toujours paru trop symétrique dans les formes, trop exagéré au fond, les personnages trop grands ou trop petits, trop affreux ou trop admirables, en un mot, hors de la nature. J'avoue cependant qu'entre ces défauts il se rencontre des expressions vraies et touchantes de sentiments dignes de cœurs vertueux et capables d'en former de tels. J'aurais peut-être goûté ces beautés si dans ma jeunesse mon esprit ne s'était plus habitué à s'amuser des ridicules qu'à s'affecter d'impressions profondes, et si ma dissipation m'avait permis de cultiver ma sensibilité; ou plutôt si le pressentiment des maux qu'elle me causerait à la suite ne m'avait éloigné dans ma jeunesse de tout ce qui pouvait l'exciter.

... Je n'y ai rien gagné, je dois en convenir, et je ne pourrais que regretter de n'avoir point appris à soulager mes afflictions par des larmes, par des plaintes, par des épanchements, si la roideur même de ma sensibilité me permettait de regretter un moyen de soulagement. Dans mes peines, je ne sens que le coup qui les a causées. Je ne vois que la mort qui puisse y mettre un terme. Tout est néant pour moi dans les intervalles... Tout, oui tout, excepté mes devoirs de mère et d'épouse.

Je le crois donc : il est bon, il est utile d'exercer, de cultiver sa sensibilité pour ouvrir une issue aux larmes dans les chagrins auxquels on est exposé.

Peut-être aussi vaut-on mieux pour les autres avec un cœur tendre qu'avec un cœur seulement sensible. Les gens sensibles ont peut-être mieux les scrupules de la bonté; mais les âmes tendres en ont mieux les délicatesses. Peut être que le pouvoir des âmes sensibles est de mieux soulager les infortunes, et celui des âmes tendres de mieux les adoucir. Peut-être, enfin, celles-ci ont-elles encore bien d'autres avantages. Que sais-je, hélas! ce que demande le malheur des autres, quand le mien ne demande que la mort!

CHAPITRE IV. — *Précautions à prendre pour conserver la pureté de ses principes et de ses mœurs.*

Je serais assez disposée à croire qu'une femme fait assez pour acquérir des qualités quand elle prend soin d'écarter les causes des vices. La raison tend toujours à se développer quand rien ne la gêne ou ne la corrompt. Elle est le fond de notre être; elle nous est donnée avec la vie. C'est la folie, c'est le vice qui sont des

acquisitions de notre esprit. La raison, comme la santé, est notre état naturel; la dépravation, comme les maladies, est l'effet d'un mauvais régime. Il ne s'agit donc pas d'acquérir des qualités, mais de conserver et de préserver de la corruption celles que la nature nous a départies.

Le poison le plus à craindre pour les jeunes femmes, celui qui altère le plus profondément leurs inclinations les plus pures, celui qui se trouve le plus répandu autour d'elles, que des mains malfaisantes leur versent sans cesse à pleine coupe et répandent dans l'air qu'elles respirent, c'est la *louange*, ou, pour mieux dire, la *flatterie*, l'*adulation*.

Toutes les jolies femmes sans expérience, comme tous les hommes puissants sans esprit, ont des flatteurs autour d'elles, parce qu'il y a des flatteurs partout où il y a quelque chose à gagner, comme il y a des filous partout où il y a quelque chose à voler.

Et un flatteur n'est au fond qu'une espèce de filou, qui, plus habile que les autres, cherche à *surprendre* ce que ceux-ci ne font que prendre, à se faire accorder ce que ceux-ci dérobent; c'est-à-dire à escamoter le consentement de la personne avec la chose dérobée, au lieu de dérober tout simplement la chose.

Corrompre pour séduire, séduire pour trahir, voilà le système de la flatterie.

Avez-vous quelques défauts, quelques faibles, quelques ridicules, c'est à cela que l'adulation s'attache d'abord. Vos minauderies sont des grâces, vos caprices sont des charmes, vos folies sont la suprême raison, tous vos goûts sont des vertus, sont la sagesse par excellence, la philosophie à sa perfection.

Dès que les flatteurs ont réussi à vous faire approuver et estimer vos défauts, ils n'ont pas grande peine à vous faire négliger, mépriser vos bonnes qualités. Vous ne tardez pas à vous étonner d'avoir été si longtemps dupe de vous-même, de vous être applaudie de ce qu'il y avait de *déplorable* en vous, et tourmentée pour réformer ce qu'il y avait d'*enchanteur*.

Bientôt vous faites une réforme très-exacte de vos bonnes qualités, et vous étalez pompeusement tous les travers dont vous vous avisez.

Après vous être ainsi quittée vous-même, il ne vous est pas possible de demeurer avec vos bons parents, vos bons amis de jeunesse, vos vrais et vieux serviteurs, tous gens surannés, dont les yeux stupéfaits cherchant toujours à vous reconnaître, vous reprocheraient sans cesse votre changement. Votre famille, votre maison vous deviennent insupportables : vous les abandonnez.

Alors vous voilà livrée aux gens qui vous ont changée, et qui, pour mieux s'assurer de vous, vous ont changée à leur image. Alors vous vous jetez tête baissée par tous les écarts, dans tous les malheurs.

Je vous disais tout à l'heure, *vous abandonnez votre maison, votre famille;* cela n'est pas tout à fait exact, malheureusement pour vous. La bienséance vous ramène souvent à celle-ci, la nécessité dans l'autre; et c'est là la première, ce sera encore la dernière de vos souffrances. Quand vous rentrerez chez vous, ce sera comme dans un tombeau. Quand vous reverrez vos parents, vos enfants, ce sera comme autant d'êtres importuns ou fâcheux, même comme autant d'ennemis. Au milieu de vos premières illusions, ce sera pour vous un chagrin; après les illusions, ce sera un supplice.

Quelle ressource dans votre dégradation que la louange dont elle sera le triste ouvrage! La louange elle-même vous fuira, riant de sa perfidie; ou bien si elle vous poursuit encore, ce sera avec cette froideur insultante pire que la satire, ou plutôt qui est la satire même.

Ah, mes enfants! quel spectacle différent offre une femme honnête et vertueuse, au sein d'une famille dont elle est chérie, d'amis par qui elle est honorée! Le sourire perfide de la flatterie, ses caresses empoisonnées, ses louanges pleines d'imposture, ne viennent pas, il est vrai, flatter une moitié du jour ses yeux, ses oreilles et la partie malade de son esprit; mais des expressions vives et douces d'estime et d'affection portent sans cesse des plaisirs intimes à son cœur, des plaisirs solides à sa raison. Elle ne voit pas autour d'elle pendant quelques heures du jour des figures en extase feinte, en adoration jouée; mais toujours elle a devant les yeux des physionomies ouvertes, qui peignent franchement un bonheur dont elle est la source et une reconnaissance dont elle est l'objet. Chez elle tout lui sourit, tout s'empresse à lui plaire; toujours le cœur la suit et

la rappelle quand elle s'absente, toujours on l'attendait quand elle rentre. Le dehors n'est pour elle qu'un spectacle dont elle jouit sans passion et qu'elle quitte sans regret. Ses plaisirs, au lieu de s'affaiblir en se répétant, vont toujours en croissant, parce que chacun d'eux dépose en son âme un doux souvenir du passé et l'échauffe de nouveaux projets de bienfaisance pour l'avenir.

Si cette existence n'est pas le bonheur, qui osera dire que celle des gens corrompus n'est pas un supplice?

Chapitre V. — *Réflexions générales sur le vice et sur la vertu.*

Je ne sais si entre les millions de choses qu'on a dites ou écrites sur la vertu et sur le vice, on a remarqué que la première tire plus de ressources que l'autre pour le bonheur non-seulement de son propre fonds, mais encore de l'existence d'autrui.

La vertu cherche toujours la vertu dans les autres pour s'y attacher. Elle la cherche au milieu des vices mêmes, pour moins haïr les vicieux et les ramener. Elle est naturellement expansive, aimante. Elle ne pourrait que perdre à trop de réserve; elle n'a qu'à gagner en attirant à elle la vertu et le vice même. Elle est comme un sens de plus, par lequel l'âme communique au dehors; elle double l'existence.

Le vice est tout autre. Il comprime, il resserre, il concentre l'existence, et l'*envie* l'accompagne toujours; l'*envie*, qui, mettant le sceau à tous les vices, fait souffrir tout à la fois des vices et des vertus des autres; l'envie, qui est aussi le vice, mais qui est bien plus encore *un tourment;* l'envie, qui pendant les premières illusions du vice semble faire et occuper la place du *remords*, qui doit venir à la suite.

Êtes-vous coquette, vous portez envie non-seulement aux femmes belles sans coquetterie, mais encore aux coquettes sans beauté. Êtes-vous fausse ou dissimulée, vous avez en horreur les réputations de candeur, d'ingénuité, de franchise, et plus encore, la fausseté et la dissimulation même; parce que, tendant toujours à faire des dupes, vous ne voulez pas perdre de temps à vous préserver de l'être, et vous craignez que ceux qui ont comme vous l'art d'en faire ne résistent à vos artifices.

Êtes-vous avare, la prospérité des autres vous paraît établie aux dépens de la vôtre, leur fortune vous semble être retranchée à votre fortune.

Êtes-vous dissipatrice, vous souffrez et de la générosité des gens plus riches que vous et de la dissipation des gens qui le sont moins; vous craignez que ceux-ci en dépensant dans un jour ce que vous ne vouliez dépenser qu'en huit, et n'auriez dû dépenser qu'en un an, ne vous effacent ce jour-là.

Orgueilleuse, c'est pis encore. Rien ne fait tant souffrir l'orgueil qu'on ressent que celui qu'on voit ou qu'on croit voir, si ce n'est les titres à l'orgueil, que la modestie néglige et qu'elle augmente par sa négligence même.

Et remarquez avec quelle obstination l'envie accompagne le vice dans toutes les situations de la vie. Par exemple, une coquette dans son état de fille ou de mère, dans sa jeunesse ou dans l'âge de maturité, en est toujours également tourmentée. Fille, elle trouve sa mère encore trop belle ou trop aimable; mère, elle trouve que sa fille l'est déjà trop... Qu'une mère vertueuse est différente! Elle ne trouve jamais sa fille trop parfaite; elle n'aspire qu'à la voir mieux qu'elle; elle ne s'occupe qu'à ajouter aux dons de la nature ceux de l'expérience, qu'à l'enrichir de qualités et de charmes. Le jour où elle entend dire que *sa fille vaut mieux qu'elle* est un jour heureux qui la paye de vingt années de peines et de soins. Elle se dit à elle-même: Je n'ai donc pas été inutile au monde, puisque j'y laisse des enfants vertueux, et par cela même aussi heureux qu'on peut l'être.

La vertu, sans doute, a son *émulation* comme le vice a son *envie*. Mais, vous le voyez, mes enfants, l'une est un sentiment doux, fraternel, bienfaisant, qui pénètre, échauffe l'âme et la fortifie; au lieu que l'autre est un sentiment pénible et douloureux; ce n'est pas un aiguillon, c'est un trait acéré qui traverse le cœur de part en part et le déchire. L'émulation, aliment des vertus qui nous font aimer les autres et nous en font aimer, est elle-même une vertu. L'envie, stimulant des vices qui nous rendent haineux et odieux, est aussi un vice, qui prend sur lui beaucoup de la tâche des autres.

Chapitre VI. — *De la bienfaisance et de l'économie.*

C'est pour vous-mêmes, mes chères filles, non moins que pour les infortunés, que je désire de vous voir bienfaisantes. La bienfaisance est la vertu qui rapporte le plus sûrement, le plus promptement et le plus abondamment des fruits à celui qui l'exerce. Il n'est pas de bonheur que n'augmente, pas de malheur que ne soulage la satisfaction d'avoir adouci ou consolé l'infortune d'autrui.

Il y a longtemps qu'on l'a dit, mais c'est aux mères à le redire à leurs enfants: *L'argent qu'on emploie à faire du bien est placé au plus haut intérêt.* Ce n'est pas que l'argent soit le seul ou même le principal moyen dont use la bienfaisance. Cette vertu, mes chères filles, n'est pas un privilége réservé à la richesse: on est bienfaisant sans donner et sans avoir de quoi donner, comme on est souvent libéral, fastueux et prodigue sans être bienfaisant. La femme de journée qui va gratuitement soulager sa voisine malade, qui lui porte un peu de vin ou de bouillon, exerce plus de bienfaisance que la femme du *grand air* qui du fond de son boudoir fait distribuer sans discernement mille écus, qu'elle doit peut-être depuis un an à sa marchande de modes. Une visite faite à propos, une parole consolante ou encourageante dite avec intérêt, un bon avis dans le besoin, cela seul vaut souvent mieux que tout l'or de votre bourse. Sans doute avec de la fortune vous devez être libérale, et vous ne devez pas borner votre bienfaisance à répandre des paroles; mais toujours aussi des témoignages d'intérêt et d'affection doivent accompagner les mouvements de la main qui donne. Donner sans parler, sans se montrer, c'est jeter un secours comme on jette des os aux chiens.

La bienfaisance qui s'exerce sur les malades, sur les infirmes, est toujours utile; mais elle est exposée à des méprises fâcheuses quand elle s'applique à des gens valides : on y est souvent trompé. Souvent la paresse ou des vices honteux viennent surprendre dans la main du riche bienfaisant l'aumône destinée à l'indigence. Donner à des gens sans besoins ou à des gens crapuleux, c'est retrancher aux ressources des malheureux dignes d'intérêt, c'est favoriser la paresse ou la mauvaise conduite des premiers, c'est inviter tous ceux qui sont dans leur secret à faire le même métier qu'eux, c'est par conséquent contribuer à la corruption du peuple. Je ne sache rien de mieux que de donner du travail aux pauvres valides, leur ouvrage vous fût-il inutile et dussiez-vous le payer au double de sa valeur. De bons salaires sont toujours de bonnes aumônes; ce sont même les seules vraiment profitables aux pauvres valides, parce que cette somme entretient en eux les facultés et l'habitude du travail, qui peut seule leur assurer une existence constante, indépendante et honorable.

C'est par une suite de ce principe qu'on doit regarder ses domestiques comme ses premiers pauvres et répandre sur eux ses premiers bienfaits; mais j'observe qu'une femme vraiment digne d'être chef de maison doit veiller sur leur conduite, non-seulement pour son propre intérêt, mais principalement pour le leur; qu'elle doit leur faire connaître en quoi consiste celui-ci, le leur recommander souvent et les préserver, autant qu'il se peut, des vices que l'état de domesticité engendre, de l'oisiveté, de la vanité des beaux habits, du goût de la bonne chère, etc. Ce ne serait rien faire pour eux que de leur donner si on ne leur inspirait aussi le goût de conserver. C'est leur donner doublement que de leur faire prendre l'habitude d'épargner sur ce qu'on leur a donné. Il faut souvent leur montrer l'avenir, qu'ils oublient presque toujours, parce que l'imprévoyance est le défaut de tous les esprits incultes. La bonté des maîtres envers les domestiques consiste donc essentiellement à les traiter comme des enfants mal instruits et mal préparés, mais j'ajoute comme des enfants de la maison. Ayez-en peu, n'en ayez que de votre goût, et regardez leur entrée chez vous comme une adoption dont vous devez remplir les devoirs.

Vous avez peut-être été surprises, mes chères filles, de voir accolées ensemble, à la tête de cet article, la bienfaisance et l'économie; cependant, rien de plus naturel : pour être libérales il faut être économes. Rien ne rend si avare que la prodigalité. Avec des goûts dispendieux on ne peut pas satisfaire des inclinations généreuses. Il n'y a guère de fantaisie

qui ne coûte plus que dix besoins, pas un vice peut-être qui ne coûte plus que dix vertus. Tout vice est d'un cher entretien, parce qu'il faut qu'il achète tous ses plaisirs; et après s'être satisfait, il faut encore qu'il fasse les frais d'une parure ou d'un masque pour échapper aux yeux d'autrui ou les tromper.

Le goût immodéré de la parure est l'obstacle le plus ordinaire qui s'oppose à la bienfaisance des femmes. Leur cœur est naturellement porté à faire du bien, mais la frivolité de leur esprit les en distrait ordinairement. Elles sont souvent froides pour les malheureux par inattention, comme bien des hommes par dureté naturelle ou dépravation. Des infortunés sont à leur porte, mais la marchande de modes est à leur toilette; la séduction de celle-ci l'emporte sur tout autre objet. On va jusqu'à se refuser le nécessaire pour se donner le superflu qui est offert à la fantaisie; et quand on a fait taire ses propres besoins, on se croit bien fondé à détourner ses regards de dessus les besoins des autres. Et si malheureusement on s'endette, si les mémoires arrivent à la file, si les lettres de marchands se succèdent et pressent pour le payement, alors on se trouve dans une véritable détresse; on est *pauvre* soi-même; on craint les reproches, les refus d'un mari, son défaut de moyens; on est prête.... oui, prête à tendre la main à un étranger... Combien de maris ont été quittés par des calculs infâmes auxquels on s'était réduit par une dissipation inconsidérée!

Être économes, mes chères filles, ce n'est pas seulement se refuser à ses fantaisies et à un luxe immodéré, c'est aussi savoir conserver ce qu'on a, tenir sa maison en ordre, y empêcher les gaspillages et les déprédations. L'esprit d'ordre et de conservation est lié à toutes les vertus qu'on peut désirer dans une femme; il a surtout cet avantage de donner une occupation journalière, qui s'étend ou se resserre suivant le loisir que laissent les autres devoirs de mère et d'épouse, mais qui est un préservatif nécessaire contre l'ennui, la plus redoutable de toutes les maladies, la plus gangréneuse pour toutes les facultés de l'âme.

Chapitre VII. — *De la franchise et du déguisement de caractère.*

J'appelle *franchise* cette qualité qui fait qu'on ne cache ni ses actions ni ses opinions, ni ce qu'on a fait ni ce qu'on veut faire. Ce mot doit venir de *franc, libre, ouvert.*

La franchise n'est pas cette inconsidération, cette intempérance de langue qui fait avancer comme des opinions bien arrêtées les paroles les plus irréfléchies, comme des sentiments profonds les aperçus les plus superficiels, comme d'anciennes vues et des projets bien médités des idées vagues et fortuites, comme des actions consommées des rêves mal ébauchés. Je crois même que cette intempérance s'allie assez souvent avec la dissimulation et pis encore. Il y a des gens qui vous disent bien au delà de ce qu'ils pensent sur quelques points, mais qui ne disent jamais un mot de ce qu'ils pensent sur la plupart des choses; qui sont sujets à de continuels débordements de paroles et n'ont jamais un épanchement de vérité. Il en est même qui ne se donnent une réputation d'étourderie que pour tromper plus à leur aise et plus en sûreté, et qui s'en servent avec plus de succès que d'autres ne se servent de la réserve la plus étudiée et de la dissimulation la plus profonde.

La franchise ne consiste pas non plus dans l'*impudence*, l'*effronterie* ou le *cynisme*, qui font professer le mépris de l'opinion et proclamer ses fautes ou afficher ses défauts comme des distinctions bonnes à faire remarquer.

La franchise avoue ses fautes, laisse voir ses défauts, mais elle ne les affiche ni ne les publie à son de trompe. Se livrer à la critique de bonne foi et sans affectation avec l'envie d'en profiter, ce n'est ni provoquer, ni défier, ni braver la censure; ce n'est pas sonner sur soi-même le tocsin pour affonter ceux qu'il fait accourir : la franchise n'a rien de commun avec ces méprisables travers.

Elle n'a même rien de commun avec cette ridicule ostentation de modestie qui porte certaines gens à se dénigrer eux-mêmes pour faire naître l'envie ou l'occasion de les contredire, pour faire louer leur modestie même.

Enfin, elle n'a rien de commun avec la manie puérile de parler mal de soi pour avoir un prétexte d'en parler.

La franchise, qualité d'un caractère libre, suppose un esprit exempt des prétentions d'une misérable vanité et des chaînes d'un sot amour-propre.

Je n'ai pas besoin de dire que la franchise est encore plus étrangère à l'impudeur audacieuse, qui affiche le vice et le crime. Le titre de *franchise* ne peut s'appliquer, comme je l'ai dit, qu'à la bonne foi avec laquelle *on laisse voir ses défauts*. Si l'on donnait cet honorable nom au vice exempt de retenue, on ferait, sans le vouloir, l'éloge des plus mauvaises actions; car c'est par les mauvaises actions que les vices se manifestent : la franchise du vice, c'est le libre exercice du crime. Dans cette acception absurde, recommander la franchise ce serait dire à l'ivrogne de s'enivrer en compagnie comme il s'enivre seul; au médisant, au calomniateur de médire, de calomnier dans les lieux publics comme avec leurs amis. Je le répète donc, la franchise n'est pas la manifestation éhontée des *vices* qui poussent à des *actions coupables*, mais seulement des *défauts;* des défauts qui font tomber dans quelques *fautes;* des défauts capables de *déplaire* et non de *nuire*, qui rendent *désagréables* sans rendre *odieux*, qui rendent ridicules ou fâcheux sans rendre *criminels* ou *infâmes;* de ces défauts mal définis, quelquefois mal caractérisés, qui ne portent pas de signe de réprobation bien marqué, et qui ont besoin d'être essayés à la pierre de touche de l'opinion pour paraître ce qu'ils sont.

Par quel mot exprimerai-je le défaut opposé à la franchise telle que je la conçois, le défaut de cacher ses fautes, ses opinions, ses défauts, même sous l'apparence d'une conduite, d'opinions et de qualités contraires? Ce défaut qui fait qu'un peureux ne parle que de bravoure, un lésineur que de largesses, un caractère sec et dur que de douceur, une âme intéressée que du mépris des richesses, un amant de la vie que du plaisir de mourir, un charlatan que de modestie, un dissimulé que de franchise; de ce défaut qui n'est pas incompatible avec des qualités essentielles, même avec beaucoup de bonne foi d'ailleurs, qui lui-même n'est pas toujours sans bonne foi, car il peut être produit par un conseil secret de cette sympathie en vertu de laquelle nous avons égard à la répugnance des autres pour les défauts que nous nous connaissons, de cet instinct qui porte le boiteux à se faire l'allure la plus égale qu'il peut, le bossu à ne se montrer que par devant. Il peut provenir aussi du désir d'être tel qu'on affecte de se montrer, de sorte que l'apparence qu'on se donne n'est, si on peut le dire, qu'un à-compte pris sur le mérite qu'on espère avoir un jour. Tel est le défaut dont je voudrais parler en même temps que de la franchise, et auquel je ne sais quel nom donner.

Le mot de *fausseté* ne lui convient pas. Ce mot paraît ne s'appliquer qu'à l'habitude de fausses démonstrations d'attachement, qu'à l'habitude d'un langage affectueux démenti par le cœur. La fausseté est l'opposé de la *sincérité* et de la *franchise*.

Duplicité convient encore moins; c'est l'opposé de *cordialité;* c'est l'habitude infâme d'exprimer alternativement les sentiments d'affection et de haine, d'estime et de mépris pour la même personne, selon qu'on lui parle ou qu'on parle d'elle.

On est *faux* quand on feint pour quelqu'un un intérêt qu'on ne sent pas, qu'on lui promet un appui qu'on ne veut pas lui donner, qu'on lui montre de l'estime et de l'amitié, tandis qu'on est aussi indifférent à sa réputation qu'à son bien-être. Mais on est *double* quand après avoir tenu à cet homme un langage amical on en tient un contraire en son absence; quand on surprend sa confiance et qu'on en abuse, quand on flatte tout à la fois la haine de ses ennemis pour lui et sa haine pour eux.

La fausseté *trompe*, mais la duplicité *abuse*. La première vous inspire une confiance qu'elle ne justifie pas; mais la seconde vous l'inspire pour la trahir.

Le mot *imposture* ne désigne pas un caractère, mais un *art*, et un art qui consiste à faire passer des faits faux pour véritables ou de véritables pour faux.

Le mot *charlatanerie* ne s'entend que d'une affectation vaine et ridicule à faire valoir certains avantages médiocres ou supposés, dont on veut tirer un grand parti, sans être toujours le déguisement des défauts qu'on aurait intérêt de cacher. J'observe, en passant, que la charlatanerie consiste quelquefois à contrefaire les vertus qui lui paraissent les plus opposées, et comme il y a l'ostentation

de la modestie, il y a aussi la charlatanerie de la simplicité.

Simulation n'est d'usage que pour certaines fraudes pratiquées dans les actes civils.

La *dissimulation* n'est qu'un défaut négatif, qui consiste à cacher ce qu'on croit avoir intérêt à ne pas laisser voir, mais non à montrer autre chose à la place.

L'*hypocrisie,* enfin, est encore autre chose que le contraire de la franchise. C'est pis. Le manque de franchise suppose qu'on se connaît quelques défauts; l'hypocrisie suppose tous les vices. Celle-ci affecte l'apparence de toutes les vertus; l'autre est le simple déguisement des qualités manquantes. Le défaut de franchise peut être passager; l'hypocrisie, embrassant le système entier des habitudes, des idées, des passions, dure autant que la vie. Celle-ci est aussi plus active, plus exigeante. Elle ne prétend pas seulement éloigner le mépris, elle veut encore de l'admiration et du respect. L'hypocrisie, masque de tous les vices, n'est elle-même qu'un vice de scélérat; le défaut de franchise, commun, à la vérité, chez les gens de peu de vertu, n'exclut cependant pas la vertu.

Je ne vois que le mot *déguisement* qui se rapproche du sens que je voudrais exprimer. Encore ce mot n'est-il guère d'usage pour désigner un caractère; mais je l'emploie à défaut d'autre pour l'opposer à la franchise.

D'abord, mes enfants, c'est une pénible occupation que le *déguisement.* Il a besoin d'être précédé de beaucoup d'étude, accompagné de beaucoup de soins, suivi d'une infinité d'attentions. L'étude est nécessaire pour le préparer, afin de le combiner avec les temps, les lieux, les personnes, avec toutes les circonstances qui pourraient le trahir. Les soins, la circonspection sont nécessaires lorsqu'on l'emploie, afin de le graduer suivant l'effet qu'il produit et varier à propos ses formes. Enfin, quand on l'a employé, l'attention, la mémoire doivent toujours être fixées sur les paroles dites, sur les actions faites, afin de ne pas les démentir et en dévoiler la fausseté.

Quelle dépense de peines pour le profit d'un seul défaut! Quelle contribution imposée à l'esprit, à la raison, aux facultés les plus importantes, pour les frais d'une misérable mascarade!

Et quel est la plupart du temps le succès de tant de peines? Celui des mascarades dans les bals. Presque toujours on est reconnu, et très-souvent berné, bafoué, blessé au vif par des gens qui vous *assurent*, qui vous *protestent* que leur esprit est à la torture pour vous deviner, et se permettent impunément des propos insolents, qu'à visage découvert ils n'eussent jamais osé vous adresser. J'ai toujours vu les gens sans masque s'amuser plus aux dépens des masques que ceux-ci aux dépens des premiers.

Voici un autre danger. A-t-on pénétré un léger défaut que vous vouliez cacher, la malignité des conjectures conduit bien au delà du point où avait conduit la sagacité de la vue; ou plutôt, pour montrer une extrême sagacité, on ajoute un peu de vraisemblance à un peu de vérité, un peu de calomnie à un peu de médisance; on suppose beaucoup de choses à l'aide du peu qu'on a vues, et l'on se fait un grand plaisir de répandre et de semer dans le monde ses grandes découvertes. Le monde les reçoit avidement; car retenez bien, mes enfants, que si en général on méprise les gens qui révèlent les *secrets confiés*, on sait en revanche très-bon gré à ceux qui divulguent les *secrets surpris*.

Ce n'est pas encore là tous les inconvénients du déguisement. Le pire de tous, c'est que quand on est parvenu à faire prendre le change sur ses fautes ou sur ses travers, on retombe dans les unes, on conserve les autres. Je ne sais quelle vanité fait quelque temps trouver du plaisir à mettre en défaut la pénétration de ses amis et de ses ennemis, à duper les premiers, à s'amuser des seconds; il semble que par là on fasse preuve à ses propres yeux d'une certaine supériorité d'esprit et de talents, et que l'on trouve de la douceur à en faire chaque jour un nouvel essai.

Si l'on ne trompait que ses ennemis par cette imposture, on pourrait s'applaudir de son succès comme d'une ruse de guerre; mais tromper ses amis! c'est une infamie, qui porte sa peine avec elle, car elle fait évanouir tout le charme de l'amitié pour celui qui s'en rend coupable, et elle lui fait doublement mériter ses ennemis. Quel intérêt peut-il trouver au nombre et aux empressements de ses

amis, quand il est obligé de s'avouer que ce qu'ils aiment en lui n'est pas lui.

Je pourrais d'ailleurs demander si c'est une jouissance bien exempte d'inquiétude, que de se trouver assez d'esprit pour tromper ses ennemis, quand on sent qu'il ne leur en faudrait qu'un peu davantage, ou une plus longue fréquentation, pour être très-fondés à mépriser et haïr celui qui les trompe! L'illusion qu'opère le déguisement tient à si peu de chose! On ne peut se dissimuler même que les dangers de l'imposture ne s'accroissent par ses succès; que plus on a trompé de gens, mieux on les a trompés, et plus aussi il y a d'amours-propres tout prêts à se venger au moindre éveil; de là la triste nécessité de redoubler de peines à mesure qu'on avance dans cette carrière, de s'appliquer davantage à l'art de tromper à mesure qu'on y est plus consommé, et de prolonger son humiliant apprentissage en proportion du temps qu'on a passé pour acquérir la vétérance.

Croyez bien, mes chers enfants, qu'il en coûte moins, dans la jeunesse surtout, pour réformer un défaut que pour le cacher; qu'il est bien plus commode d'être ce qu'on veut paraître, que de travailler à paraître ce qu'on sent devoir être; enfin, qu'il n'est pas de moyen plus sûr de paraître bien que d'être bien. Celui-là manque rarement; tout autre est équivoque ou précaire.

Ajoutez que les suffrages d'autrui ne sont doux à notre cœur que quand ils s'accordent avec notre conscience, et qu'autrement ils nous semblent moins une approbation des qualités dont nous étalons l'apparence, qu'un reproche de ne pas être aussi bons que nous le paraissons.

Les effets de la franchise sont bien différents!

D'abord si vous vous montrez telles que vous êtes, on ne vous supposera pas pires, et on s'occupera moins de ce qui sera mal en vous. Avec les mœurs légères de nos sociétés, avec la malignité répandue dans leurs conversations pour en sauver l'insipidité, c'est beaucoup gagner que de n'offrir aucune matière à la conversation, ou, ce qui est la même chose, aucune prise à la médisance et à la calomnie. Or, c'est une manière sûre de se tirer des sujets de conversation que de se montrer telle qu'on est. Le moyen pour la médisance de s'exercer sur des défauts qui sautent aux yeux de tout le monde, qui s'accusent eux-mêmes, et qui s'humiliant, pour ainsi dire, devant l'amour-propre des autres, semblent assez en droit de compter sur leur indulgence! Le moyen pour la calomnie de faire soupçonner des défauts secrets derrière ceux qui se laissent voir si facilement, je dirais presque de si bonne grâce, s'il pouvait y avoir de la grâce à un défaut! Il y aurait autant de mauvais ton à parler de défauts que tout le monde voit qu'à parler de nouvelles que tout le monde sait, et à prétendre montrer des défauts que personne n'est disposé à soupçonner qu'à faire écouter des nouvelles qui n'intéressent personne.

Il semble même que les défauts qui se laissent voir éloignent l'attention de la malveillance, au lieu de l'attirer; car leur découverte ne pouvant ni faire une preuve de sagacité, ni délivrer du poids d'une estime usurpée, ni la vanité, ni l'envie n'ont par conséquent rien à gagner à leur poursuite, et elles courent, d'un autre côté, le risque d'être obligées de remarquer et de louer la franchise du caractère qui les met à découvert.

Observez aussi qu'en vous laissant voir telles que vous êtes, vous donnez à vos amis le moyen de vous avertir de vos défauts et de vous aider à les corriger. D'ailleurs, vous faites bientôt par vous-mêmes l'expérience des désagréments auxquels ils exposent, et c'est encore là un moyen d'amendement.

Vous êtes, enfin, plus sûres de l'attachement de vos amis. Ce qu'ils vous disent de satisfaisant est pour vous; ce qu'ils font d'obligeant pour vous vous regarde; soyez toujours vous-mêmes, et toujours vous serez en droit de compter sur eux; soyez-vous fidèles, et ils vous le seront.

Combien est commode, mes chères filles, l'unité de caractère et d'esprit! Comme les actions découlent facilement d'un principe toujours simple et uniforme! Comme toutes les volontés sont d'accord et conséquentes, quand elles sont toujours soumises à l'énergie d'un seul ressort qui toujours se détend dans le même sens! Comme elles se mettent en ordre! L'esprit gagne pour les épurer tout le temps et toute la peine qu'il faut mettre, dans

le système contraire, pour sauver les apparences ou pour les concilier.

Quand je vois de ces gens à double humeur, qui en ont une pour leur maison, une autre pour le monde, qui sont obligés de se contraindre une moitié de leur vie pour n'être pas aussi odieux aux étrangers qu'ils le sont à leur famille, je me figure un malheureux qui, ne marchant qu'à reculons dans sa maison, ne marcherait devant lui qu'en présence de témoins, et à qui l'habitude de ces deux marches contraires aurait fait perdre la faculté de bien marcher de l'une ou de l'autre manière. Mes chers enfants, marchez toujours au même pas, sur la même ligne, la tête haute et en avant. C'est le vrai moyen de tirer bon parti de la faculté de marcher. Si vous êtes dans une bonne voie, vous arriverez vite et sûrement au but; si vous êtes dans une fausse route, quelqu'un vous avertira; vous la reconnaîtrez bientôt de vous-mêmes si personne ne vous avertit, et vous vous remettrez dans une meilleure.

Chapitre VIII. — *De l'honnêteté des femmes.*

Une femme est à l'égard des hommes ce qu'est à l'égard d'une armée ennemie un général chargé de garder une ville ou un pays. Ne sachant quand ni comment il sera attaqué, il doit toujours être prêt à se défendre. Il a affaire à des gens dont il ne connaît ni les plans ni les desseins, qui prennent leur temps, qui temporisent, qui précipitent, suivant les circonstances; s'il n'est bien retranché, bien approvisionné, bien armé, et surtout bien attentif aux manœuvres dirigées contre lui, sa défense ne pourra être ni proportionnée ni relative aux moyens d'attaque qui seront employés contre lui. Il ne sera plus temps de recourir aux conseils, de demander des ordres supérieurs quand la place sera battue en brèche.

De même, si une femme n'est de bonne heure armée de principes solides et retranchée dans des mœurs modestes, si elle a besoin de réflexions, de conseils pour résister aux premières entreprises d'un homme, elle est perdue. La moindre hésitation de son honnêteté en est le sacrifice. L'audace de l'ennemi s'accroît et redouble dès qu'il espère; et ses moyens de triompher se proportionnent à son audace.

Je pourrais aller plus loin, et vous dire que si une femme n'a pas prévenu par sa bonne contenance et sa bonne réputation les entreprises de l'ennemi, elle est en grand danger dès sa première tentative. Il n'est pas vrai que les hommes soient toujours *téméraires* et *audacieux* dans leurs premières poursuites envers les femmes. Ce sont toujours eux, sans doute, qui font les attaques en formes; mais s'y hasardent-ils sans avoir quelques intelligences dans la place? Ils font, j'en conviens, les *sommations* et proposent les capitulations; mais les provocations, d'où sont-elles venues, et les signaux de détresse par qui sont-ils donnés?

Les entreprises des hommes naissent de leurs désirs, et il n'y a pas de désir sans espérance, non plus que d'espérance sans quelque raison. Les premiers billets d'un homme, ses premiers discours, même ceux où il s'accuse d'*audace*, de *témérité*, ne sont pas ou sont rarement les premiers préliminaires d'une intrigue; les regards de la femme à qui il écrit, quelques mots furtifs et à double sens, mais qu'elle a prononcés avec un accent très-significatif, voilà presque toujours l'origine des aventures galantes; et tel homme qui exagère extrêmement sa *témérité* et son *audace* à l'égard de la femme *divine dont il n'ose espérer un coup d'œil*, se disait en lui-même le moment d'avant : *Allons, ayons un peu de pitié pour cette belle qui se meurt d'amour.*

Je dis donc, mes chères filles, qu'une femme qui veut conserver son honnêteté doit non-seulement être toujours prête à repousser les attaques, mais même être attentive à les prévenir. Il lui faut donc non-seulement des mœurs pures, mais encore, comme je l'ai dit, des mœurs modestes, et de plus une réputation solide de bonnes mœurs.

Quand je dis des *mœurs modestes*, je n'entends pas un ton revêche ou farouche. Je ne me suis jamais fiée aux *dragons de vertu*, à moins que leur laideur ne leur servît de caution. Mais alors j'ai mis bien peu de prix à un mérite plus haïssable que le vice opposé. Les mœurs modestes n'excluent ni la gaieté, ni les grâces, ni l'aménité des manières et du discours; elles supposent seulement une ré-

serve délicate dans ce qu'on fait ou dans ce qu'on dit, et un dédain froid pour les choses malséantes qu'on voit ou qu'en entend. L'honnêteté doit se défendre par ses propres charmes, pour être bien défendue. Il en est d'elle comme des fleurs d'un parterre : ce ne sont pas les épines qui les préservent, c'est leur beauté, ce sont leurs grâces et leur parfum.

Chapitre IX. — *De l'indulgence.*

L'indulgence n'est pas autre chose que la douceur de l'âme qui s'exerce dans les jugements portés sur les actions des autres. C'est une qualité composée de plusieurs qualités différentes. Il y a en elle de cette bonté qui craint de faire du mal par un jugement rigoureux; de cette affection pour ses semblables qui fait éloigner ou combattre les idées qui peuvent en détacher; de cette compassion tendre qui fait regarder les défauts d'autrui comme des infirmités et les fautes comme des malheurs; enfin, de cette raison éclairée qui trouve le principe des unes et des autres dans l'ascendant des positions et des circonstances et dans la faiblesse de la nature humaine.

L'indulgence croit difficilement le mal; elle ne le trouve jamais assez prouvé. Elle ne croit pas qu'il soit toujours aussi grave qu'on le fait. Quand elle ne peut disputer ni sur sa réalité ni sur sa mesure, elle se retranche dans l'excuse ou l'atténuation des motifs; et quand encore elle est obligée de passer condamnation sur ce point, elle dispute pour une moindre peine et pour adoucir le châtiment.

L'indulgence, au reste, ne s'applique ni aux vices ni aux crimes; elle ne regarde que les fautes et les défauts. Elle s'exerce sur les ridicules, sur les légèretés, et surtout sur les faiblesses. Elle s'exerce sur les fautes plus encore que sur les défauts, parce que la chose faite est sans remède. Elle doit s'exercer aussi avec plus de plénitude sur les défauts et sur les fautes des personnes qui nous sont étrangères que sur celles des personnes qui dépendent de nous et sur lesquelles nous pouvons exercer une utile influence.

Si l'indulgence allait au delà des bornes que nous venons de marquer, elle serait évidemment corruptrice ou corrompue, elle serait une odieuse complicité avec le vice, une méprisable complaisance pour les défauts.

C'est à la clémence de l'autorité publique qu'il appartient de modérer ou de remettre la peine des crimes. L'indulgence ne doit pas même solliciter pour eux. Il y a des choses que la loi peut laisser impunies, et que la morale ne permet pas de renvoyer absoutes; que la loi peut épargner, mais sur lesquelles l'opinion ne peut se relâcher; sur lesquelles l'indignation de la justice, sollicitée par l'humanité, peut retenir ses coups, et à l'égard desquelles la justice sans indignation ne serait plus amie de l'humanité, ne serait plus la justice.

Je vais plus loin, et je dis, sans détour, que l'indulgence doit toujours aller en sens contraire de la clémence, pour que celle-ci soit plus exempte de dangers et d'inconvénients. Mais je répète qu'il est dans la nature de l'indulgence de n'avoir rien de commun avec le crime. Encore une fois, elle procède de la bonté : or, la bonté n'est-elle pas l'horreur du crime?

Elle diffère de la patience en ce que celle ci souffre toujours des choses dont l'autre n'est souvent que spectatrice désintéressée; en ce que la patience se tait et reste immobile, au lieu que l'indulgence parle et agit; en ce que la patience s'étend à tous les maux, et que l'indulgence ne s'étend qu'aux incommodités résultant des defauts qu'on tolère; en ce que la patience remet la vengeance, au lieu que l'indulgence est exempte de ressentiment; en ce que la patience souffre sans accuser et sans se plaindre, au lieu que l'indulgence excuse, ramène, tend la main et quelquefois corrige; ce qui fait que l'indulgence qui s'étend aux actions ou aux défauts dont on souffre a plus de mérite, plus de charme et d'utilité que la patience.

Si l'indulgence est l'ignorance ou l'abdication du droit de la censure ou de la satire sur les défauts de la société, elle s'accorde en revanche très-bien avec une sévérité tempérée, qui n'est pas autre chose que la dignité de la vertu; elle en tire même une partie de son prix.

Au reste, mes chères enfants, l'indulgence est faite pour les personnes et non pour les actions ou les défauts; ou, si l'on veut, elle est faite pour les fautes et les défauts, à cause

des personnes, et non sans égard aux personnes.

Je fais cette remarque parce qu'il n'y a rien de si ordinaire que de voir de bonnes âmes très-indulgentes pour toutes espèces d'actions et d'une austérité très-âpre pour toutes espèces de personnes; qui ne trouvent jamais d'actions criminelles ni de cœurs innocents; qui ont un fonds inépuisable d'indulgence abstraite toujours ouvert, pourvu qu'aucun individu ne se présente pour y puiser.

Gardez-vous, mes chères filles, de ce travers; prenez garde qu'il ne vous gagne sans que vous vous en doutiez. C'est une vieille maxime dont l'expérience vous fera sentir la sagesse, qu'il faut *frapper le vice et épargner le vicieux.*

C'est en effet l'unique moyen de ramener celui-ci à la vertu et de faire haïr l'autre.

C'est encore un travers d'accorder son indulgence aux choses et aux personnes qui en méritent peu, et de la refuser à celles qui en sont dignes; d'être, par exemple, inexorable pour un ridicule, et très-charitable pour un vice; de régler sa sévérité sur les circonstances de la position où l'on vit, sur l'incommodité des défauts qu'on rencontre dans sa société, et non sur une appréciation juste et morale des choses et des personnes. Cette manière de mesurer l'indulgence annonce un égoïsme qui n'en mérite guère.

L'indulgence en *société* est d'autant plus un devoir, que dans la vérité le droit de juger autrui n'y appartient à personne; que rarement les fautes des autres nous regardent; que plus rarement encore leurs défauts nous intéressent; que les personnes accusées ne sont pas appelées pour se défendre avant leur jugement; que les apparences sont souvent fort trompeuses; que les motifs des actions ne sont jamais bien connus; qu'enfin un jugement, tout injuste qu'il peut être, dès qu'une fois il a gagné dans l'opinion, est sans appel et produit des maux sans remède.

D'ailleurs, on est soi-même exposé à subir de pareils jugements. Tel qui condamne autrui est condamné au moment même par ceux qu'il a cités à son tribunal.

Chacun est donc intéressé à faire régner l'indulgence au lieu de la bannir de la société; et je crois si utile de la maintenir et de l'accréditer, que je place, sans hésiter, les vices contraires à la tête de ceux à l'égard desquels elle cesse d'être une vertu.

Je finis en remarquant que l'indulgence est un attribut ordinaire de la vertu, et le défaut d'indulgence un attribut ordinaire du vice. Je vous l'ai dit plus haut, les vices sont exclusifs, envieux les uns des autres; c'est une raison pour qu'ils se poursuivent avec acharnement. La vertu, au contraire, cherche toujours à aimer et à se faire aimer, et c'est une raison pour qu'elle interprète toujours favorablement les actions d'autrui. D'ailleurs, les vices prétendent toujours aux honneurs de la vertu sans renoncer à leurs propres plaisirs, et par conséquent ils doivent s'efforcer de s'établir une réputation de vertu en poursuivant les vices des autres et en se rendant très-difficiles sur leurs vertus. La vertu, au contraire, ne cherche à se montrer que par ses œuvres; ou plutôt elle ne cherche point à se montrer, moins encore à exercer sur les autres une odieuse inquisition.

Chapitre X. — *De la parure.*

Il ne faut, mes chères filles, ni trop ni trop peu de toilette. Il ne faut ni attirer ni choquer les regards; il ne faut ni s'occuper de plaire par sa figure, ni être indifférente au danger de déplaire. Pour trouver le point convenable, vous n'avez qu'à laisser aller vos soins jusqu'où la société exige qu'une femme les porte, et vous arrêter quand vous sentirez que c'est vous qui allez exiger de la société. Tout ce que vous ferez pour l'approbation sera bien, tout ce qui prétendra à l'admiration sera mal.

Trop d'affectation est bien plus à craindre que trop de négligence. Je ne m'arrêterai donc que sur les dangers de l'excès.

Savez-vous, mes enfants, ce que c'est que de prétendre à la beauté et à tous ses prétendus avantages? C'est prendre un métier. Et quel métier? Un métier pénible, après lequel il ne reste à une femme que le regret et la honte de l'avoir fait.

Quand une femme a une fois pris l'habitude de travailler à être belle, elle ne peut plus faire autre chose. Pendant quelques années ses prétentions peuvent passer; non qu'elles ne compromettent sa beauté même, en l'exposant à

un examen sévère, à l'envie des unes, à la médisance des autres, mais parce qu'elles trouvent ce qu'elles ambitionnent, des *adulateurs*, des *adorateurs*.

Mais bientôt la fleur de la jeunesse disparaît; tout le monde s'en aperçoit; tout le monde, excepté soi : je me trompe, et surtout soi-même; mais on croit pouvoir quelque temps déguiser aux autres cette fatale vérité. Alors la toilette devient une pénible étude, une sérieuse affaire, une entreprise critique. Alors, il faut qu'elle ait ses secrets, ses laboratoires, sa pharmacie. Alors, il faut se cacher à tous les yeux pour y travailler, y songer longtemps à l'avance, s'en tourmenter longtemps après; se creuser l'esprit comme un alchimiste... Et l'on est à peu près dans le même cas : avec un teint de cuivre ou de plomb on veut faire un teint de rose, ce qui n'est pas moins difficile que de faire de l'or avec l'un ou l'autre de ces métaux.

Et quel est le fruit de tant de peines? C'est que les yeux malins de vos anciens admirateurs voient tout votre art, et ne vous voient pas plus de charmes; ils vous voient un ridicule de plus, pas une ride de moins. Vous avez eu beau écrire sur votre figure : *Je suis toujours la même*, leurs regards caustiques impriment sur le pastel qui la couvre ces mots cuisants : *Que vous êtes changée !*

Vous vous apercevez enfin de la perte de votre puissance. Alors qu'arrive-t-il? Le besoin d'hommages, contracté par l'habitude d'en recevoir, vous fait mendier ceux qu'auparavant vous commandiez. A chaque charme de moins, vous faites une avance de plus. Et je n'ai pas besoin de vous dire que si la figure ne gagne rien à ce métier, sinon peut-être un air de bassesse, l'esprit, le bonheur, la considération y gagnent bien moins encore. Tout se dégrade dans cette *mendicité* de la coquetterie aux abois; et comme on ne voit dans les gueux des rues, qui se mutilent ou se difforment pour attirer la pitié, que des imposteurs dignes de mépris, on ne voit de même qu'une ridicule imposture dans la femme imbécile qui, après s'être fait des appas pour retenir l'amour qui fuyait, s'est fait des mœurs et des manières infâmes pour le rappeler.

Je vous en prie donc, mes chères filles, gardez-vous d'embrasser l'état de jolie femme. Il offense le bon sens et même la nature, car elle tend toujours à fortifier les principes, la raison, la vertu, à mesure qu'on avance en âge; et le métier de jolie femme tend aux effets contraires. Il ne prépare que des humiliations pour l'âge de la maturité, et de l'avilissement pour la vieillesse. Une femme bien favorisée du côté de la figure peut compter tout au plus sur dix ans de beauté : elle a donc encore la grande moitié de sa vie à passer quand elle a cessé d'être belle. Dites-moi si c'est faire un bon marché que de sacrifier le bonheur de quarante années à une sottise de dix? Ne vaut-il pas mieux se faire dans sa jeunesse des jouissances qui en préparent d'autres pour la maturité, que d'en tarir à jamais la source? Ne vaut-il pas mieux développer, fortifier et orner sa raison que de la dissiper ou la corrompre, et se faire des amis pour la vie que des courtisans d'un jour?

Enfin, si j'avais des conseils à vous donner pour l'intérêt de votre figure même, je vous dirais encore de ne point vous en occuper.

Êtes-vous laides, si vous avez le malheur de considérer souvent votre laideur au miroir, son idée vous poursuivra partout, et le tourment qu'elle vous causera vous enlaidira encore davantage. Si, au contraire, vous vous occupez de votre esprit et de votre cœur, à défaut de *figure*, peut-être gagnerez-vous une *physionomie* expressive, animée, plus agréable que la beauté même.

La nature vous a-t-elle accordé des charmes, gardez-vous de les gâter par l'art. Rien ne gâte la beauté comme d'y travailler. C'est à la nature qui la donne qu'il appartient de la conserver.

Chapitre XI. — *Du moment qu'il convient de prendre pour sa toilette.*

L'objet de ce chapitre vous paraît futile! J'aurais pu l'intituler : *De la liberté de disposer de soi.*

La coiffure d'une femme est la partie essentielle de sa toilette, c'est aussi la plus longue. Par cette raison, il n'est pas indifférent d'avoir une heure d'habitude pour la faire chaque jour et de prendre une heure ou l'autre. Si vous n'avez point d'heure fixe ou que vous en ayez une trop avancée, vous ne pouvez pas dis-

poser de vous-même les trois quarts du temps; vous ne pouvez en disposer ni pour vos affaires ni pour celles des autres, ni pour obliger un parent ou un ami, ni pour suppléer ou seconder votre mari et faire votre propre affaire. Vous ne pouvez disposer de vous-même pour votre propre plaisir: tantôt vous serez obligée de rompre un entretien intéressant, parce que l'heure de la toilette vous pressera; tantôt vous manquerez l'occasion de vous donner une satisfaction qui ne se retrouvera plus. Vous arriverez à un spectacle commencé, à une promenade dégarnie, à une fête finie, après un cortége passé, après l'apparition d'un personnage que vous étiez curieuse de voir, etc. Souvent même vous renoncerez à chercher ces jouissances, parce qu'après avoir différé votre toilette, vous ne voudrez pas courir les risques d'une toilette précipitée; et quand vous aurez pris la résolution de faire une toilette à la hâte, que vous vous serez chiffonnée ou que vous croirez l'être, alors il est bien à craindre qu'une inquiétude maussade sur les irrégularités de votre coiffure ne dérange beaucoup plus votre figure et même votre ton et votre esprit que le chiffonnage même.

Un autre inconvénient des toilettes retardées, c'est qu'elles sont cause qu'on se fait attendre aux rendez-vous d'affaires, comme pour les engagements de société. Gardez-vous bien, mes enfants, de jamais vous faire attendre quelque part que ce soit. En affaires, c'est dissiper le temps d'hommes utiles, et par conséquent violer une propriété publique. En société, c'est une impertinence; c'est une exception qu'on fait en sa faveur à la convention commune. Dans tous les cas, c'est une sottise; car les gens qu'on impatiente s'en vengent sur l'objet de leur impatience, et c'est toujours sur ses travers qu'on fait les frais des moments d'attente auxquels on condamne l'amour propre d'autrui.

Enfin, la coiffure étant non-seulement un embellissement, mais une propreté, une femme doit à son mari, qui en fait la dépense, de ne pas retarder chaque jour l'arrangement de ses cheveux jusqu'au moment où elle se montre dans la société.

J'ai toujours été coiffée de bonne heure; assez mal à la vérité, et peut-être que ç'a été un tort dans ma jeunesse que d'avoir autant négligé ma toilette que je l'ai fait. Ce tort je me le reproche pour mon mari, et nullement pour le monde. Je reviendrai peut-être sur ce sujet; mais ici je veux seulement observer qu'à toute heure du jour j'ai pu disposer de moi et sortir de chez moi; que jamais je n'ai eu besoin de plus de temps pour m'habiller qu'il n'en fallait à mon cocher pour mettre mes chevaux, et que j'ai toujours été prête à marcher aussitôt que mon mari a désiré que je fisse quelque démarche ou que quelqu'un a eu besoin de moi et que j'ai su pouvoir être utile.

Vous ne sauriez croire aussi combien j'ai dû d'agrément et de plaisir à cette habitude; combien j'ai satisfait de mouvements de curiosité utile, qui ont été pour moi des principes d'instruction ou l'occasion de souvenirs agréables; combien j'ai pu me partager, et pour ainsi dire me multiplier entre diverses occupations et divers plaisirs dans un même jour.

Je compte aussi pour quelque chose la satisfaction que j'ai toujours eue à savoir faite la chose qui était à faire, à me sentir peignée au lieu de sentir que j'avais besoin de l'être; et je pense que l'habitude de se coiffer le matin et de bonne heure tient d'assez près à l'habitude, fort agréable et fort utile, de faire chaque chose en son temps et d'arranger chaque chose à sa place.

Chapitre XII. — *De la conduite qu'une femme doit tenir envers son mari.*

Une femme doit tâcher de plaire à son mari et de s'en faire aimer, mais surtout de se concilier son estime et sa reconnaissance. On ne réussit pas toujours à se faire aimer; mais il dépend de soi de se faire estimer et d'obtenir de la gratitude. Le vice même est forcé de reconnaître l'empire de la vertu et de la bonté.

Les moyens de se faire aimer, estimer d'un mari, et d'exciter sa reconnaissance se réduisent à deux: avoir une bonne conduite, et travailler sans cesse à son bonheur.

Cette dernière condition n'est point une tâche servile; c'est l'exécution d'un engagement très-légitime. Le mari porte tout le poids des intérêts communs; il a la peine et le souci des affaires domestiques. C'est lui qui donne en grande partie à sa femme la considération dont elle jouit; c'est sur lui que repose la destinée de ses enfants. Les soins que sa femme

lui rend ne sont donc qu'un retour bien acquis. Elle ne peut s'acquitter que par ces attentions de tous les moments, par cette douceur, cette complaisance soutenue qui s'étend à tout. Qu'importent pour le bonheur d'un homme les grandes qualités de sa femme, sa générosité, sa haute prudence, sa sublime vertu, si elle n'a la douceur qui fait le charme de la vie? Où sont les occasions dans lesquelles une femme peut signaler une vertu héroïque? Il s'en présente à peine une dans la vie. Les vertus modestes et domestiques sont d'usage tous les jours, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances. Elles sont à la vie morale ce que le pain est à la nourriture, il en faut à tous les repas. Je vous parlerai séparément de la *douceur*, de la *complaisance*, de la *déférence*. Ici, je veux seulement vous présenter quelques observations de pratique qui m'ont paru essentielles.

Premièrement : une femme ne doit pas souffrir qu'on tourne son mari en ridicule; elle doit prendre comme dit à elle-même tout ce qu'on se permettrait contre lui. Si le mari prête aux mauvaises plaisanteries, l'intérêt que sa femme prendra à lui sera une preuve qu'il la rend heureuse, qu'il a des qualités essentielles, et le fera absoudre de ses défauts extérieurs.

Songez que votre mari est le père de vos enfants; que si vous détruisez sa considération, non-seulement vous retranchez à la vôtre, mais encore vous ôtez des ressources à votre famille pour son établissement ou son avancement, et, ce qui est pis encore, vous obligez vos enfants à prendre parti entre leur père et vous, à mépriser et à haïr l'un ou l'autre; vous faites des enfants ingrats et insolents pour l'un des auteurs de leurs jours. Si c'est de vous que vos fils s'éloignent, de deux choses l'une: ou ils resteront dans le célibat, par la crainte de rencontrer une femme qui vous ressemble, ou s'ils se marient, ils auront soin d'éloigner leurs femmes de vous, dans la crainte qu'elles ne suivent votre exemple. Vous deviendrez ainsi odieuses et étrangères à tout ce que vous avez de plus cher, aux derniers amis, aux seuls appuis qui devaient vous rester dans votre vieillesse.

Secondement : ce n'est point assez de ne pas souffrir qu'on tourne votre mari en ridicule, il faut, autant qu'il est en vous, le faire honorer dans sa maison.

J'ai vu des hommes de mérite n'être comptés pour rien dans leur propre maison par les étrangers qui y venaient. C'est la faute de leur femme; car les étrangers suivent toujours la direction que donne la maîtresse de la maison : c'est elle qui donne le ton, qui fixe et mesure l'attention sur les choses et sur les personnes. On s'occupe volontiers de ce qui paraît lui plaire, et on croirait la désobliger de remarquer ce qu'elle ne daigne pas voir et de s'occuper de ce qui ne lui coûte pas un regard. Et en effet, ne serait-ce pas un temps *malhonnêtement* dérobé à l'extrême importance d'une parure nouvelle, d'un meuble, de nouveau goût, d'une dissertation sur la pièce nouvelle, enfin du chien de madame, que d'adresser la parole à un mari dont elle ne paraît pas soupçonner l'existence?

Mœurs pitoyables, mœurs odieuses que tout cela!

C'est souvent par un travail opiniâtre et des soucis de douze heures par jour qu'un mari fournit aux frais de l'impertinence de sa femme pendant quatre heures de la soirée C'est parce qu'il travaille sans relâche à donner à sa maison l'air de la prospérité, qu'il faut qu'il s'en exile ou qu'il y soit humilié! Où est la justice, où sont l'honnêteté et la décence dans de semblables procédés ? Je demande surtout ce que devient l'union conjugale entre les époux qui en offrent le spectacle? De quel œil un mari et une femme se regardent-ils quand la foule est retirée et qu'ils se trouvent tête à tête? Comment ce mari qui tout à l'heure n'était rien aux yeux de sa femme va-t-il redevenir quelque chose? Quelles prévenances aura-t-elle le front de lui faire, quelles avances aura-t-il la lâcheté de recevoir? Comment passeront-ils en un instant de l'éloignement à la confiance, des froideurs aux caresses, des dédains et de l'humiliation aux douceurs de l'amour? Je ne connais pas de désunion plus impossible à raccommoder que ces séparations froides et muettes, dont les époux s'aperçoivent à peine, dont ils ne peuvent rendre raison, qui ne datent d'aucun jour, d'aucun fait, qui sont une dissolution de la société conjugale sans en être la rupture : comment réunir des époux absents l'un pour l'autre tout

en leur présence, étrangers l'un à l'autre sous un nom commun et dans une vie commune, qui se sont oubliés sans s'être quittés, se regardent sans se voir, ou se voient sans se regarder? J'ai vu des essais de réunion faits sur des époux ainsi disposés par des tiers officieux qui se félicitaient de leurs succès. Il est vrai qu'ils avaient réussi *comme la gelée réussit à joindre deux glaçons*.

Il est, au reste, une certaine mesure à garder dans les égards qu'une femme a pour son mari en société. Il ne faut ni qu'elle tyrannise l'attention des étrangers en la contraignant de se porter sur lui, ni qu'elle lui en donne elle-même une exclusive. Les étrangers ne sont pas chargés d'acquitter votre dette envers votre mari; ils sont moins obligés encore d'être les spectateurs de vos témoignages d'affection mutuelle. C'est une indécence assez ordinaire aux jeunes époux de se permettre des tête-à-tête, souvent même des caresses dans de nombreuses assemblées. Parce qu'ils ont entendu applaudir aux marques d'intérêt que des époux bien unis se donnent en toute occasion, ils se persuadent qu'on admire de même ces abandons presque lascifs qu'ils se permettent, et qui dans une femme surtout, annonçant peu de retenue, sont bien plutôt la preuve d'une grande facilité et le présage d'une prochaine défaite qu'un gage de tendresse et de fidélité. On en a vu ne caresser leurs maris que pour échauffer les désirs d'un amant..... Loin de vous, mes enfants, ces oublis des bienséances.

Ce que vous devez à vos maris, c'est de leur adresser la parole comme à tout autre ami qui se trouve dans la même société; c'est de les écouter et de leur répondre avec le même ton, le même langage; c'est de ne pas rompre leurs entretiens avec les autres, de ne pas vous en éloigner. Si votre mari a du mérite, votre tâche se borne à ce peu de soins. S'il manque d'esprit ou de facilité à se produire, vous avez quelque chose de plus à faire: il faut montrer une grande estime pour les qualités du cœur qu'on lui connaît, pour celles de l'esprit que rien n'empêche de lui supposer; lui donner des occasions favorables de se montrer avec quelque avantage, et de suppléer par des signes d'intelligence et d'amitié variés, et répétés sans affectation, aux marques d'accord et d'union qu'aurait pu vous fournir une conversation à laquelle il aurait pris part.

Troisièmement : j'ai remarqué que deux choses contribuent puissamment à l'union des époux. La première est que la femme soit toujours disposée aux entretiens que son mari désire avoir avec elle; la seconde, qu'elle soit toujours disposée à lui parler elle-même de tout ce qui peut l'intéresser.

S'il a besoin d'épanchements, de consolations, d'encouragements, de conseils, et qu'il vienne les chercher près de vous dans un entretien amical, n'allez pas le remettre à un autre moment, le presser d'abréger, le quitter avant qu'il ait tout dit: vous glaceriez sa confiance, et elle ne renaîtrait plus. Rejeter, dédaigner, négliger la confiance, c'est peut-être l'offenser plus que de la trahir.

Peut-être que poursuivi par quelque idée chagrine, oppressé par quelque inquiétude confuse, dont il ne pourra, dont il n'osera peut-être se rendre compte à lui-même, il accourra près de vous, et cependant ne vous dira rien. Vous trouverez cela bizarre. Rien de plus digne d'égards. Il vient près de vous pour respirer, il vient chercher du calme à la source ordinaire de son bonheur; vous enfuirez-vous, effarouchée ou feignant de l'être, et n'étant qu'importunée de cette figure silencieuse et sinistre? Fuirez vous, offensée ou feignant de l'être de sa réserve ou plutôt de l'empêchement que le désordre de ses pensées met à son épanchement? Non; sachez attendre. Ne voyez-vous pas dans son silence la seule confidence qu'il soit en état de vous faire, celle de son désordre. Si par votre contenance affectueuse et amicale le calme renaît dans son esprit, s'il reprend de la sérénité, il vous a assez prouvé sa confiance et reconnu vos droits. Le lendemain, un jour plus tard, votre curiosité sera satisfaite; mais déjà votre cœur doit être content.

Non-seulement une femme ne doit rien négliger pour être la confidente de son mari; mais, de plus, elle doit le prendre pour son plus intime, pour son unique confident. En est-il de plus à portée d'elle, de plus uni d'intérêt, de plus engagé par la reconnaissance, de moins capable de la tromper ou de la trahir? Si elle a formé quelque projet, conçu quelque désir qu'elle ne puisse accomplir sans

son approbation, par quel organe plus convenable que sa propre bouche peut-elle faire parvenir sa demande ? Loin tout intermédiaire ! Demander par un autre, c'est douter de la justice ou de la bonne volonté de celui à qui l'on demande ; c'est lui refuser l'exercice de son droit de représentation ; c'est lui enlever le plaisir de montrer sa tendresse ; c'est dire qu'on charge un étranger de la reconnaissance si l'on obtient, et qu'on l'associe à sa rancune si l'on n'obtient pas. Demander ainsi, c'est presque exiger ; c'est du moins marquer la volonté de ne pas donner à son époux un gage de confiance et de n'en pas recevoir un de tendresse ou d'estime. Aussi cette marche, en faisant perdre au mari le plaisir d'accorder, diminue-t-elle pour lui l'embarras de refuser, et il refuse presque toujours, et il refuse avec humeur. Que s'il se croit obligé à quelques égards envers l'intermédiaire et qu'il accorde à ce titre, il se venge de cette contrainte par plus d'humeur encore contre sa femme ; ainsi, en dernier résultat celle-ci a fort diminué pour elle-même le plaisir d'avoir obtenu, et elle a doublé le chagrin d'être refusée.

Je n'ai jamais employé d'intermédiaire auprès de mon mari. Outre les raisons que je viens de vous dire, j'ai eu l'amour-propre de croire que nul n'avait plus de droits à sa complaisance que moi ; que c'était à moi à agir près de lui pour les autres, et non aux autres à agir pour moi ; que je présenterais ma demande d'une manière plus favorable et plus décente que personne ; j'ai réfléchi aussi que s'il y avait quelque chose d'humiliant à un refus, il était plus sage de l'essuyer sans témoin et sans confident que d'en prendre sans nécessité ; enfin, qu'un tiers pouvait, après avoir gauchement transmis ma demande, cruellement travestir la réponse, et m'indisposer contre un refus très-raisonnablement motivé, dont j'aurais eu le mérite de tomber d'accord si je l'avais directement entendu.

Si une femme se trouve dans une position délicate et qu'elle ait besoin de conseils sur la conduite à tenir envers son mari même, il est une manière assez simple d'en prendre sans appeler des tiers dans le secret du ménage. Voici la méthode que je conseillerais.

Ce serait de s'adresser à quelque personne raisonnable et expérimentée ; de lui présenter, par forme de conversation et d'une manière impartiale, la question dont on serait embarrassée ; de la mettre en discussion comme une question étrangère à soi, de présenter les objections qui viendraient à l'esprit dans tous les sens indifféremment, et de recueillir avec attention toutes les réponses. Par ce moyen, on entendra des opinions franches, formées sans complaisance ou sans dureté ; et on les recevra sans humeur. Il m'est quelquefois arrivé de consulter ainsi sur mes opinions, de les entendre critiquer, et de les réformer sans que personne sût que je les avais eues.

Remarquez que je vous recommande des *personnes expérimentées ;* et ce n'est pas sans motif. On voit continuellement des femmes embarrassées sur la conduite qu'elles ont à tenir avec leurs maris, consulter des filles, des garçons, des époux séparés ou qui n'ont jamais été unis ; tous gens ou qui manquent de principes ou qui n'en ont que de mauvais. Choisir ainsi ses conseillers, c'est moins chercher des conseils que vouloir être confirmé dans ceux qu'on a pris de sa passion ; c'est moins recourir à la sagesse d'autrui que vouloir des approbateurs de sa folie.

Puisque nous sommes sur le chapitre des conseils, mes chères filles, je vous dirai en passant que le mérite de les bien donner a son utilité comme celui de les bien prendre. Quand quelqu'un m'en a demandé, au lieu de prononcer d'une manière tranchante et capable de roidir l'amour-propre contre mon avis, j'ai montré seulement l'envie de bien connaître l'état de la question afin d'être à même d'y réfléchir ; et, comme pour éclaircir mes doutes, je me suis mise à la place de la partie adverse ; j'ai proposé ses raisons, je les ai fait valoir sans avoir l'air toutefois d'y donner de l'assentiment ; et j'ai plusieurs fois eu le plaisir de voir que la personne qui me consultait se jugeait, se condamnait d'elle-même sans attendre mon opinion, et avait à ses propres yeux le mérite de son changement.

Chapitre XIII. — *De la complaisance et de la déférence d'une femme pour son mari.*

La vie, mes chères enfants, est composée d'actions importantes et d'une foule d'autres qui ne le sont pas, sans être pourtant tout à

fait indifférentes. Les femmes doivent beaucoup de *déférence* à leurs maris pour les premières, et beaucoup de *complaisance* pour les secondes.

Je ne confonds pas, comme vous voyez, la déférence avec la complaisance.

J'appelle *complaisance* cette habitude de l'esprit et plus encore du cœur qui, plaçant notre satisfaction dans celle des personnes avec qui nous vivons, nous porte à leur sacrifier sans contestation et sans murmure, même avec joie, nos goûts, nos idées, nos projets particuliers *dans le cours ordinaire de la vie*. C'est cette habitude qui rend certaines gens si agréables à tout le monde, qui fait leur charme dans la société conjugale, qui leur fait y trouver leur propre bonheur, car on retire toujours plus de bonheur des sacrifices qu'on fait en ce genre qu'on n'en trouve à satisfaire ses fantaisies.

J'appelle *déférence* cette habitude de l'esprit qui, fondée sur le respect, ou au moins sur la confiance et l'estime, fait que dans les affaires importantes, après avoir exposé et motivé son avis avec douceur et modestie, on cède sans humeur à un avis contraire quoique non convaincu qu'il soit le meilleur.

Ainsi ce qui distingue essentiellement la déférence et la complaisance, c'est que la première se fait toujours précéder de représentations, et c'est en cela qu'elle convient aux intérêts importants qu'il n'est pas permis à une femme raisonnable de négliger ou de méconnaître, et que la seconde évite toujours les discussions, ce qui me fait croire qu'elle convient pour ces actions ordinaires de la vie où l'acquiescement d'une femme serait pire pour un mari que l'opposition, si toujours il était précédé de discussions fastidieuses, et si on lui donnait l'air d'un sacrifice.

Observez, mes chères enfants, comme la déférence et la complaisance se font valoir réciproquement aux yeux d'un mari. La déférence, en raisonnant, et la complaisance, en ne raisonnant pas, annoncent dans la femme qui les réunit qu'elle sait très-bien distinguer les grandes choses des petites; qu'elle est capable de se former une opinion sur les unes et sur les autres, et qu'elle donne à chacune un intérêt justement mesuré. La complaisance habituelle avertit le mari de l'attention que mérite une contradiction inattendue; elle lui prouve qu'elle n'a pour objet ou pour motif ni la domination ni l'indépendance, et que la déférence dont elle est suivie n'est point une soumission contrainte et pénible, mais une marque d'estime et de confiance. La déférence raisonnée prouve à son tour que la complaisance habituelle n'est ni insouciance, ni aveuglement, ni faiblesse, mais témoignage ou plutôt gage d'affection.

Gardez-vous donc, mes chères filles, d'écouter certaines femmelettes, petits régents empanachés de corruption et de sottise, petits docteurs profonds en impertinences et en légèretés, qui vous diront gravement : *Si vous cédez en un point à votre mari, il faudra lui céder en tout. Si vous ne l'habituez à vous laisser les coudées franches, vous en ferez un despote. Il faut en mariage commencer comme on veut finir*, etc. Vous voyez par ce que je vous ai dit, mes chères enfants, qu'au contraire la déférence et la complaisance vous donneront un double empire sur le cœur et sur l'esprit de votre mari. On règne toujours sur ceux qu'on rend heureux, et on n'est jamais sûr de régner autrement.

Sans doute que si vous cédiez par une légèreté coupable, ou par une indifférence imbécile dans quelque chose d'important, votre mari pourrait devenir un despote; mais en ce cas il ferait bien de le devenir, car un être qui se montrerait aussi futile ou aussi nul que vous aurait besoin d'un maître. Si vous cédiez avec humeur et âpreté après avoir disputé avec rage, en ce cas encore votre mari pourrait devenir un despote; car avec une femme d'un semblable caractère le mari courrait grand risque, s'il n'était maître, de devenir valet. Mais je ne puis trop vous le dire, si vous cédez sans contrariété sur les petites choses, ou après des représentations franches, amicales ou confiantes sur les grandes, vous aurez pour garant d'un doux empire la raison et la sensibilité de votre mari, son esprit et son cœur.

Chapitre XIV. — *De la douceur.*

La déférence et la complaisance peuvent être l'ouvrage de la raison ou bien d'un attachement tendre, mais elles peuvent aussi être

un heureux fruit de la *douceur*, précieuse qualité que peut-être la nature n'a pas accordée à tout le monde, et qui me paraît dépendre à beaucoup d'égards du tempérament, mais que l'on peut aussi créer en quelque sorte en soi-même par la contemplation de ses charmes et par celle des inconvénients attachés à l'âpreté des mœurs et des manières. La déférence et la complaisance, dont la douceur fait le fonds, sont les plus solides, les plus aimables et, si je puis employer ainsi ce mot, les plus gracieuses. La douceur a l'avantage de se mêler à toutes les actions, à toutes les paroles, à tous les mouvements de la physionomie, au son de la voix et aux regards, je dirais volontiers au silence et au sommeil même.

Combien d'utilité et d'agrément sont attachés à la douceur ! combien elle fait passer de défauts ! combien elle embellit les bonnes qualités ! Elle fait écouter les conseils qu'elle donne ; elle fait même provoquer ceux qu'elle ne donnait pas. Elle rend la vertu pénétrante et la fait opérer comme par enchantement sur les esprits les plus résistants.

La douceur tient quelque chose de la timidité, mais beaucoup plus encore de la modestie. Elle s'avance plus, elle agit plus que la timidité ; mais elle ne s'avance et n'agit qu'avec la réserve de la modestie. Elle n'est pas la bonté, mais elle en est toujours l'image, très-souvent l'expression, et elle en est essentiellement composée. Bonté, timidité, modestie, voilà donc les éléments de la douceur : doit-on s'étonner qu'elle ait tant de charmes? Cet assemblage n'est-il pas à la vertu ce que les trois grâces sont à la beauté ; n'est-il pas les grâces mêmes ?

Je dois vous dire, mes enfants, que née avec un sang très-vif, peu exercée dans mon enfance à adoucir mes mouvements, et plus sensible que tendre, je ne puis pas me flatter peut-être d'avoir la douceur du langage et celle des manières. Mais demandez à votre père, à nos domestiques, demandez-vous à vous-mêmes, si j'ai le droit de vous recommander la douceur des mœurs. Je crois avoir eu de celle-là pour toutes les personnes avec qui j'étais destinée à vivre ; du moins je ne me reproche pas d'en avoir manqué à leur égard. Peut-être attribué-je à la douceur ce qui n'aura été en moi que l'effet de l'affection et de la tendresse. Je n'insisterai pas beaucoup contre cette opinion, si on veut me contester la douceur ; je conviens qu'à l'égard de mon mari surtout le cœur peut m'avoir bien conduite, malgré les défauts du caractère, et les avoir vaincus. Il est vrai que je n'ai pas cessé un moment d'avoir son bonheur devant les yeux. Je me suis dit : Ce bonheur est comme un édifice que je suis chargée de bâtir : chaque jour j'y ai mis une pierre, et n'en ai jamais ôté. L'estime, la confiance de votre père m'ont appris que, sans m'en apercevoir, j'avais eu le bonheur de remplir ma tâche. Si ce n'est pas là l'heureux effet d'une douceur qui me fut naturelle, c'est celle d'une douceur acquise. Vous voyez donc, mes chères filles, que les bons principes trouvent bien des ressources dans les cœurs qui savent s'en nourrir.

RÉFUTATION DE LA THÉORIE DE LA PROPOSITION GRAMMATICALE,

Publiée par Urbain DOMERGUE.

Mémoire lu à la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national, dans ses séances des 7 et 11 floréal an VII (26 et 30 avril 1799).

Par ROEDERER, membre de l'Institut.

La grammaire étant l'art qui enseigne à peindre fidèlement les idées, il faut qu'elle peigne elle-même fidèlement les idées de l'art. Si elle enseigne à s'entendre et à se faire entendre, elle doit se faire entendre et s'entendre elle-même. Elle doit joindre l'exemple au précepte, ou plutôt faire que le précepte soit exemple.

Voyons si ces obligations ont été remplies par Urbain Domergue, dans le livre qu'il a publié sur la proposition grammaticale et dans la théorie qu'il en donne.

Voici une notice abrégée, mais exacte, de son système.

L'expression, l'énonciation d'une *sensation*, d'un *jugement*, se nomme *proposition*, chose mise en avant. La proposition est donc un jugement écrit ou parlé (page 11). La proposition est nécessairement composée de trois termes, *le judicande*, *le judicateur*, *le judicat* (ibid.). Le judicande, c'est la *chose à juger*, *res judicanda;* le judicateur, c'est le *moyen de*

juger, la chose par laquelle je juge; le judicat peint la *chose jugée, res judicata*.

La proposition renferme d'ordinaire, outre ces trois parties nécessaires, une partie intégrante, qu'on nomme *complément*. Par complément, dit l'auteur, j'entends un ou plusieurs mots qui servent à l'achèvement d'un judicande, d'un judicat, ou même d'un *complément incomplet* (page 17). Ainsi il y a le *complément complet* et le *complément incomplet*.

Le judicande est toujours un substantif; le judicateur rejette tout complément, excepté la négation. (S'il admet la négation, pourquoi pas la modification?)

Il y a deux sortes de compléments, le *complément prochain* et le *complément éloigné*.

Le complément prochain est *direct* ou *indirect*.

Il y a aussi le complément *légitime* et le complément *illégitime* (page 43).

Il y a des propositions d'une seule parole; elles se nomment *implicites*.

Il y en a de trois termes, elles sont *explicites*.

Il y en a, enfin, de *primordiales*,

De *complétives prochaines*,

Et de *complétives éloignées*.

On trouve de tout cela, selon Domergue, et quelquefois tout cela réuni dans une phrase.

Pour mettre le lecteur à portée d'embrasser d'un seul coup d'œil toutes ces circonstances, nous allons lui présenter un petit nombre de phrases qui les rassemblent. Si les choses sont bien nommées par Domergue, elles doivent appeler les noms qu'il leur donne, et chaque nom doit s'y appliquer si juste, qu'il soit impossible de les méconnaître et de les confondre.

Proposition : *La rose est brillante*. La rose, chose à juger, *res judicanda, judicande ; est*, moyen de juger, la chose par laquelle je juge, *judicateur ; brillante* peint la chose jugée, *res judicata* : c'est le *judicat*.

Je préfère une honorable pauvreté à une richesse honteuse.

Je suis préférant : *judicande, judicateur* et *judicat;* une honorable pauvreté, *complément prochain direct;* à une richesse coupable, *complément prochain indirect*.

Nota. Le prochain direct est celui vers lequel l'expression se dirige nécessairement, mais sans le secours d'un autre mot. L'indirect, c'est celui vers lequel l'expression se dirige nécessairement, mais à l'aide d'un mot intermédiaire qui lui fait prendre une voie oblique; tels sont les mots : *à, de, pour, avec* (page 20).

L'Angleterre, usurpatrice des mers, perdra sa puissance par l'excès de son ambition.

Usurpatrice des mers, *complément éloigné direct ;* par l'excès de son ambition, *complément éloigné indirect*.

Il s'en va Il va, il est allant : judicande, judicateur, judicat; *en*, de cet endroit, *complément prochain indirect* de *il va;* se (*s'en*), complément *illégitime* de va; idiotisme. *Il pleut. Il, judicande illégitime.*

Les têtes que vous avez vues tomber étaient précieuses. Les têtes étaient précieuses : *proposition primordiale.*

On sait que la vertu triomphe à la fin de l'envie. On sait que, on est sachant ceci, judicande, judicateur, judicat, complément prochain direct, *proposition primordiale*. La proposition primordiale est la première dans l'ordre grammatical dans l'énonciation analytique de la pensée (page 67).

La vertu triomphe à la fin de l'envie ; la vertu est triomphante à la fin de l'envie, *proposition complétive prochaine*.

Le sort, qui toujours change, ne nous a pas promis un bonheur sans mélange. Qui toujours change, est une proposition qu'on peut détacher de la phrase sans nuire au sens grammatical. C'est une *proposition complétive éloignée*.

J'en suis fâché, proposition explicite. Hélas, ah ah, ô, hé, oh, ouf, fi, *propositions implicites* qui renferment en elles, par leur propre vertu, le judicande, le judicateur et le judicat, sans qu'aucune de ces parties soit exprimée (page 68).

Tel est le système Domergue.

Je m'engage à prouver qu'il n'y a pas une seule notion de juste dans tout ce système; qu'il ne renferme rien de neuf, qu'il se réduit à être un commentaire vicieux des idées de Dumarsais et de Condillac, et que la nomenclature qu'il présente ne renferme pas un mot qui ne soit ou vague, ou impertinent, ou absurde, ou faux et trompeur, et en outre barbare.

Commençons notre examen.

D'abord il y a défaut de vérité et défaut de

logique dans ce que l'auteur dit de la nature de la proposition; il dit que l'expression, l'énonciation d'une sensation, d'un jugement, se *nomme proposition ;* et il ajoute : la proposition est donc un jugement écrit ou parlé.

1° Il est faux que l'expression d'une sensation soit une *proposition. Hélas, hai,* sont des expressions de douleur ; ce ne sont pas des propositions, comme nous le verrons dans un moment.

2° Il est absurde en logique de conclure de cette thèse fausse que *l'expression d'une sensation se nomme proposition;* il est, disons-nous, absurde d'en conclure que *la proposition est donc un jugement.*

La proposition, dit l'auteur, est nécessairement composée de trois termes, le judicande, le judicateur et le judicat ; mais elle renferme souvent un complément. Le judicande n'est jamais qu'un substantif. Ainsi l'auteur met les compléments hors *des termes.* Ainsi, dans cette proposition : *Je préfère une honnête pauvreté à une richesse coupable,* je préfère forme toute la proposition ; une honnête pauvreté et ce qui suit n'est qu'un *complément.* Ainsi dans je préfère, l'auteur trouve le judicande *je,* pronom qui représente le substantif à juger ; le judicateur *suis ;* le judicat *préférant.* Arrêtons-nous d'abord ici, et conférons les mots aux idées, pour voir comment ils s'y ajustent. Les trois mots judicande, judicateur et judicat présentent les idées de chose ou de personne à juger, de juge ou d'action de juger et de jugement. L'auteur a fait ces trois mots par analogie, dit-il, avec les mots de multiplicande, de multiplicateur, et comme le mot le multiplicat est un mot barbare, dont ne se sont pas encore avisés les mathématiciens, quoiqu'ils aient eu la force d'inventer les deux autres, il a fait par droit de filiation (mot qui fait ici contre-sens, car il fallait dire au contraire par droit de paternité) son judicat. Nous observerons d'abord qu'il est assez étrange, quand on veut faire des mots, de les composer par analogie avec d'autres mots que les maîtres de la science qui les emploient regardent comme défectueux et travaillent à en éliminer. Autant aurait valu aller chercher les mots de la vieille chimie, qui dans quelque temps ne seront plus même dans le souvenir de personne.

Mais ce ne sont là que des critiques d'accessoires ; voici pour le fond : lorsque vous voulez peindre l'idée propre à chacun des trois termes d'une proposition par les images de choses ou de personnes mises en jugement, de juge et de jugement par le tableau de l'ordre judiciaire en fonction, on doit s'attendre que de l'examen des trois termes ainsi représentés résultera pour l'esprit la connaissance parfaite d'un jugement complet et de l'objet auquel il s'applique ; cependant rien de moins vrai que cela. Dans la phrase : Je préfère une honnête pauvreté à une richesse coupable, le judicande, le judicateur et le judicat, c'est-à-dire le prévenu, le tribunal, l'arrêt de tout cela sont réunis dans *je préfère,* ou *je suis préférant,* et ne s'étendent pas au delà. Ainsi le tribunal a déclaré que je suis préférant, sans dire quoi et à quoi ; certes voilà un judicat bien précis, bien clair, voilà un grand œuvre de jugement. Un acte judiciaire qui se bornerait à ces mots : Pierre est déclaré.... serait-il un jugement ? *Déclaré* s'appellerait-il la chose jugée ? Comment donc dans : *je suis préférant,* préférant s'appelle-t-il un judicat ?

Prenons un autre exemple de l'auteur. *Les têtes que vous avez vues tomber étaient précieuses ; les têtes* sont, selon lui, le judicande ; *étaient* est le judicateur ; *précieuses* est le judicat. Certes voilà un appareil de justice en action encore bien perdu ; le *jugement* et le *juge* s'exercent sur quoi ? Sur un justiciable indéterminé ! Les têtes étaient précieuses ; quelles têtes ? S'agit-il de celle de Robespierre ou de celle de Malesherbes ? Sur quoi tombe votre jugement, puisque vous me parlez de jugement ?

Nous pourrions montrer, par l'application du système d'Urbain Domergue aux trois quarts des phrases d'un livre quelconque, que ce qu'il entend par *judicande* n'est pas jugeable, n'est pas une idée, et que ce qu'il appelle judicat, ou jugement, ne juge point. Nous jugeons donc, nous, que ces trois mots barbares, formés par analogie avec des mots barbares eux-mêmes, ne conviennent nullement aux idées qu'Urbain Domergue veut leur faire exprimer, et sont de toute fausseté.

Il est évident que pour que les trois termes d'une proposition puissent être appelés judicande, judicateur et judicat, il ne faudrait les considérer qu'à la manière des logiciens, sans

distinguer les termes simples énoncés par un seul mot des termes complexes ou multiples, c'est-à-dire composés soit de plusieurs mots adjectifs, soit de propositions, et qui présentent diverses circonstances du sujet ou du verbe ou diverses modifications de l'attribut; parce qu'alors l'objet à juger serait certain et le jugement précis. Par exemple, si je dis : *Plusieurs des têtes que vous avez vues tomber pendant l'an* II *auraient* été dans d'autres temps respectées de la république, et que je prenne tous ces mots : *Plusieurs des têtes que vous avez vues tomber pendant l'an* II, pour premier terme; *auraient été dans d'autres temps*, pour second terme; *respectées de la république*, pour troisième terme : en ce cas mes trois termes seront, à la barbarie près, des mots assez bien nommés judicande, judicateur et judicat; car il y aura eu une chose déterminée à juger et un jugement appliqué à cette chose. Mais en ce cas que deviendra tout le cortége des compléments complets et incomplets, des compléments prochains, éloignés, directs, indirects, légitimes, illégitimes, explicites, implicites, elleptiques et pleins? Que deviendront les propositions complétives, complètes, prochaines, éloignées et autres, en aussi grand nombre que les compléments simples? En ce cas, que deviendra surtout le reproche que Domergue fait à Dumarsais et à Condillac de n'avoir parlé de la proposition qu'en logiciens, quand il s'agissait d'en parler comme grammairiens, et de n'avoir pas mis assez de logique dans leurs grammaires, pour n'avoir vu dans la grammaire que la logique?

Nous avons promis de faire voir que *hélas*, *hai*, et d'autres mots de cette nature, appelés interjections, ne sont nullement des propositions abrégées ou implicites, à moins que par le mot de proposition on ne se borne à entendre pensée ou sentiment mis en avant, et qu'on en éloigne l'idée de jugement, de judicande et de judicat. Je dis que l'expression d'un sentiment n'est pas celle d'un jugement, et que l'interjection est une chose égale à la proposition, mais non pas semblable. Les interjections, dit Condillac, chap. XXII, sont des expressions rapides *équivalant* quelquefois à des phrases entières. Elles n'ont point de places marquées, et n'en sont que plus expressives .. Aux accents naturels du langage d'action, les langues ont ajouté des mots, tels que : *Hélas! Ciel! Dieu!* La grammaire n'a rien à remarquer sur ces espèces de mots, c'est au sentiment à les proférer à propos. Dans toutes les langues, dit-il ailleurs, les accents communs aux deux langages (le langage parlé et le langage d'action) ont sans doute été les premiers noms; c'est la nature qui les donne, et ils suffisent pour indiquer nos besoins, nos craintes, nos désirs, tous nos sentiments susceptibles de différents mouvements et de différentes inflexions; ils semblent se modeler sur toutes les cordes sensibles de notre âme, et leur expression varie comme nos besoins (pages 53 et 54).

J'ai donc raison de le dire, l'interjection est une partie du discours distincte de toutes les autres, et qui n'a jamais été confondue avec aucune, ni par l'usage ni par les théories grammaticales. Ce mot est exempt de la sujétion des règles; il entre dans le discours où l'on veut et comme l'on veut; il ouvre, il termine, il coupe la phrase au gré de celui qui l'emploie; il s'y place sans éprouver aucune transmutation, sans fléchir sa terminaison. L'interjection est l'*accent* perfectionné, c'est le cri de l'âme qui en peint les sentiments; il est commun au langage d'action et au langage articulé; c'est le commencement de l'art de la parole qui se trouve de toute antiquité dans le langage d'action, qui ne peut jamais se perdre ni s'effacer dans le langage de la parole (1).

Vous dites que *hélas* est une proposition *implicite*, qui renferme en soi, par sa propre vertu, le judicande, le judicateur, et équivaut à *j'en suis fâché;* vous appelez cela aussi une proposition implicite, pourquoi n'est-ce pas l'expression naturelle, et *j'en suis fâché* l'expression allongée? Elle est implicite pour celui à qui l'esprit de système fait trouver partout le judicande, le judicateur et le judicat; mais elle est l'expression pleine et complète pour celui qui ne demande au langage que les mots nécessaires à l'intelligence de la pensée.

(1) Voyez à ce sujet la Grammaire universelle de Court de Gébelin, p. 353 et 354. Voyez la table des matières de la grammaire de Sicard, au mot *interjection*.

Une autre absurdité du système qui dans toute proposition place un judicande, un judicateur et un judicat, c'est qu'il n'est pas vrai que toute proposition soit un jugement. J'observe que par proposition il ne faut pas entendre seulement une thèse posée, avancée, mais, comme le dit Dumarsais, qu'il faut entendre aussi tout assemblage de mots exprimant un regard de l'esprit qui considère un objet avec telle ou telle modification, ce qu'il faut, dit-il, bien distinguer (pag. 41, premier *en*). Quand je dis : Soyez sage, ou Si vous êtes sage, ou Afin que vous soyez sage, ou Êtes-vous sage, ma proposition n'est pas du même genre que celle-ci : Vous êtes sage. Il n'y a point, dans ces premières décisions, de locution, de décision qui affirme ou qui nie, il n'y a donc point de jugement, il n'y a donc pas lieu à l'application du judicande, du judicateur et du judicat.

Domergue s'est avisé d'un singulier expédient pour introduire cette heureuse famille dans ces phrases même où rien n'est disposé pour les recevoir. Il met avant elles toutes une autre phrase, qu'il suppose être dans l'esprit de celui qui parle ; et c'est sur cette phrase qui n'est pas qu'il dépose les joyeux judicande, judicateur et judicat. Par exemple, voici comment il traduirait cette question : *Êtes-vous sage?* Il y trouverait ces propositions : ***Moi être voulant, moi être sachant, cela être douteux pour moi vous être sage; moi*** (judicande), ***être*** (judicateur), ***voulant*** (judicat); ***moi être sachant*** (proposition complétive prochaine, directe) ; ***moi*** (judicande), ***être*** (judicateur), ***vous sachant*** (judicat) ; ***cela être douteux*** (proposition complétive prochaine, directe) ; ***pour moi*** (complément éloigné indirect); ***vous être sage, vous*** (judicande), ***être*** (judicateur), ***sage*** (judicat), proposition complétive directe, prochaine.

Deux observations sur tout ce verbiage : la première, c'est que Domergue fait faire à la pensée des opérations qu'elle ne fait point; c'est qu'il réduit tous ses actes à des jugements, tandis qu'ils sont souvent des vœux, des hésitations, des doutes. La seconde, c'est que le grammairien chargé de donner la théorie des formes qu'a prises la pensée humaine dans le langage doit employer des mots applicables aux formes qui les désignent et les rappellent, et n'a pas le droit de les dénaturer pour les rendre susceptibles de recevoir l'application de ces mots.

Condillac dit à la page 90, « qu'il ne faut « que quatre espèces de mots pour le discours : « des substantifs pour nommer ce dont nous « voulons parler, des adjectifs pour en exprimer les qualités, des prépositions pour en « indiquer les rapports, et le seul verbe être « pour prononcer tous nos jugements..... Tous « les éléments du discours se réduisent à ces « quatre espèces. »

Cela est de toute évidence.

Cependant Domergue ne veut pas qu'une phrase incidente, qui n'est que la périphrase d'un adjectif ou d'un substantif même, soit traitée comme partie essentielle de la proposition, et il se fonde sur ce qu'on ne doit pas confondre la logique et la grammaire, et que la grammaire doit nommer et expliquer toutes les formes reçues dans le discours, et non les réduire toutes d'après la logique. Par quelle contradiction ne voulant pas qu'on les abrège, prétend-il qu'on les allonge pour assortir son système?

Ce que je vais dire est dur pour un homme qui croit avoir employé sa vie entière à s'élever par la pensée aux vérités grammaticales et déclaré, en conséquence, qu'il ne descendra pas jusqu'à ceux qui ne pensent pas (page 15 et 16), phrase dont vous ne trouverez rien qui approche ni dans Condillac, ni dans Locke, ni dans Bacon, ni dans Cicéron, ni dans Quintilien, ni dans Aristote ; mais il faut pourtant que je le dise, il n'y a dans le système du judicande, du judicateur et du judicat, qu'une traduction défectueuse d'une proposition très-juste, répétée par cinq ou six grammairiens, et mal entendue par Urbain Domergue.

« Tout discours, a dit Condillac, dans sa « grammaire, page 71, édit. in-8°, est un ju« gement ou une suite de jugements. Un juge« ment exprimé avec des mots est ce qu'on « nomme proposition... » « Puisqu'une propo« sition, ajoute-t-il, page 78, est l'expression « d'un jugement, elle doit être composée de « trois mots : d'un sujet, d'un attribut et d'un « verbe. Le sujet et l'attribut sont les signes « des idées que l'on compare ; le verbe est le si« gne de l'opération de l'esprit qui a comparé. »

Voilà le texte sur lequel Domergue a bâti

son système, et l'on voit d'abord qu'il n'est pas inventeur du principe qui en fait la base, c'est-à-dire que toute proposition est un jugement, et par conséquent composée de trois termes, dont deux représentent les idées que l'on compare, et le troisième l'acte de comparaison. En se bornant à cet aperçu de la proposition, en s'attachant servilement à ce texte, en rampant humblement sur ces mots, sans en peser le sens, sans remonter à ce qui précède ou attendre ce qui suit, il suffit d'avoir dans la tête des idées de tribunal pour appliquer ici le trope de justiciable, de juge, de jugement, et ensuite d'arithmétique vulgaire pour travestir le justiciable en judicande, le juge en judicateur, et le jugement en judicat. L'effort n'a rien de merveilleux; ce qui est étonnant en cela, c'est que l'auteur croie avoir trouvé dans les hautes régions de la science ce qu'il doit à la servile traduction des mots. Mais avançons, et remarquons les méprises faites sur les mots mêmes.

Condillac avait dit que tout discours, c'est-à-dire, tout assemblage de paroles suivies est un jugement. Domergue a confondu ces mots: *tout discours*, avec ceux de *toutes paroles*, *toutes syllabes*, et en conséquence il a cru qu'il fallait faire de toute exclamation, de *ho!* de *ha!* un jugement complet, et y trouver judicande, judicateur et judicat. Est-ce là s'élever?

Condillac avait encore dit que l'expression d'un jugement doit être composée de trois mots, c'est-à-dire au moins de trois mots; et faute d'avoir dit *au moins*, Domergue n'y veut, lui, jamais que trois mots, ces trois mots n'eussent-ils jamais de sens, étant séparés de ceux qui les expliquent ou les modifient. De sorte qu'il nous faut trouver partout des propositions qui ne proposent point, des jugements qui ne jugent point, et appeler de ces noms des mots détachés aussi vides de sens que le seraient des syllabes coupées dans chaque mot et mises à la suite les unes des autres.

Urbain Domergue a prouvé qu'il n'entendait pas le système des grammairiens sur la proposition, non-seulement en appliquant à une partie de ce système une nomenclature qui ne pourrait convenir qu'au tout, mais encore en employant contre la nomenclature reçue les objections les plus fausses et même les plus choquantes.

Voici ses critiques sur le mot de *sujet*. « D'abord, dit-il, je pourrais dire: Le mot sujet et son influence grammaticale offrent « à l'esprit une contradiction au moins apparente: le sujet commande à l'attribut, et « l'attribut docile obéit à son sujet! L'attribut reçoit et exécute l'ordre de prendre l'inflexion du nombre et celle de la personne; « humble serviteur, il porte la livrée de son « maître, qui cependant est son sujet. »

Par quel délire d'imagination poétique le poëte de la grammaire se figure-t-il que la grammaire a voulu flétrir le premier terme d'une proposition par la dénomination politique de sujet, quoique ce sujet soit, dit Domergue, le maître de l'attribut, qui lui commande et lui donne la livrée. Comment voit-il dans l'attribut un serviteur qui porte la livrée de son maître et reçoit de lui des ordres qu'il exécute? Citoyen, où êtes-vous donc? Daignez revenir à nous. Eh! il ne s'agit pas ici d'un souverain offensé et d'un vassal à faire rentrer dans le devoir; quand on a appelé le substantif d'une proposition *sujet*, on a toujours voulu dire de deux choses l'une, ou l'objet soumis à l'attention, placé sous les yeux de celui qui juge, ou *sous* l'attribut par ce jugement existant sous la qualité que l'on considère. Le mot de *sujet* est toujours entendu de la même manière, en logique et en littérature. C'est par extension de ce sens qu'on dit qu'un auteur est plein de son sujet, métaphore qui assurément ne vient pas de l'idée d'un tyran qui mange ses vassaux. C'est dans ce sens qu'on a dit qu'un auteur a son sujet dans la tête, ou qu'il est au-dessous de son sujet, quoique, suivant la racine du mot *sujet* (subjectum), le sujet soit *jeté dessous* l'auteur. Le sujet, dit bonnement Condillac, est la chose dont on parle (page 82, grammaire). Le sujet est sous l'attention, comme l'objet *devant*. On suit son objet quand on travaille son sujet; quand on a atteint et fixé son objet, on en fait le sujet de ses peines ou de ses plaisirs. Dans le langage des grammairiens, sujet veut plus dire la chose reconnue sous la qualité que l'on considère; sujet, a dit Sicard, c'est tout ce dont on affirme une qualité quelconque.

L'attribut ne porte pas la livrée d'un servi-

teur du sujet ; on pourrait dire tout au plus que c'est le vêtement du sujet même, et alors on verrait pourquoi il doit suivre ses inflexions. L'attribut est la qualité que le jugement remarque sur le sujet, co-existante avec lui, et non un être distinct que l'esprit y joint. Domergue a-t-il vu comment Sicard faisait entendre à ses élèves cette proposition : Ce papier est rouge. Il commençait par écrire les lettres du mot rouge entre celles du mot papier, pour figurer que l'attribut est inhérent à la chose ; ensuite il abaissait les lettres *rouge*, et mettait ainsi l'attribut hors du sujet ; ensuite il unissait ces deux mots par le verbe *est*, et alors l'opération du discours était faite ; elle avait divisé ce que l'esprit avait vu en même temps, mais ne pouvait montrer que successivement. Voilà l'analyse de la proposition rendue sensible aux yeux et matériellement exécutée. C'est la décomposition par la parole d'une opération simple, une de l'esprit, ou plutôt d'une seule et unique perception. Enfin, dans le langage grammatical, *sujet* répond à l'*attribut*, comme *substantif* à *adjectif;* l'un veut dire qui est jeté dessous, *subjectus*, comme l'autre ce qui se tient debout dessous, *substans ;* il est tout simple que le fond soit censé être sous la forme, la substance sous la modification, le principe sous l'accessoire, la chose que l'on fixe sous la modification.

En un mot, sujet veut dire mis sous l'attention, ou déclaré sous une qualification, ou, dans les deux sens, ce mot est juste *subjicere sub oculos;* mettre sous les yeux, est une expression de Quintilien ; et je demande au citoyen Domergue s'il veut renoncer à l'expression d'être au-dessous de son *sujet*, sous prétexte que le sujet désignant toujours ce qui est dessous, on ne peut s'en servir pour désigner qu'il est au-dessus de quelqu'un.

Au fond, Domergue objecte contre le mot sujet que proprement il signifie ce qui est *mis dessous*. « Or, dit-il, je ne vois là qu'une *ex-* « *pression matérielle*, et c'est de l'idée que « doit découler une détermination que puisse « avouer la raison : celle de sujet pèche donc « contre la logique. »

Qui pourra nous expliquer ce que c'est qu'une *expression matérielle*, ce que c'est qu'une *dénomination qui découle*, et comment c'est de l'*idée que doit découler une dénomination* QUE puisse, etc. L'auteur a voulu dire sans doute qu'il ne voit dans le mot de *sujet* que l'expression d'une idée physique, et que c'est d'une idée métaphysique *que doit* découler une dénomination *que puisse*, etc. Mais l'auteur ne sait-il pas que nos idées abstraites se forment d'idées physiques, et qu'il est impossible d'exprimer les premières autrement qu'avec des mots empruntés ou composés des secondes? Ce n'est pas sans raison, ce semble, que l'auteur place un si grand intervalle entre le grammairien d'une part et le logicien et le métaphysicien de l'autre, et qu'il reproche aux grammairiens reconnus pour les plus éclairés d'avoir porté la faux dans la moisson d'autrui. Il n'a pas à se reprocher une pareille usurpation. « Ce qui est mis au-dessous, reprend « Domergue, a pour corrélatif ce qui est mis « au-dessus, et attribut ne réveille pas l'idée « de position supérieure. *Sujet* et *attribut* pè- « chent donc contre la *symétrie*. »

Il paraît que si Domergue est le poëte de la grammaire, il en est ausi le géomètre. Comment donc ! de la symétrie dans une nomenclature grammaticale ! Ceci serait digne du mathématicien Lecamus, qui n'aurait pas écrit un billet que son papier ne fût coupé d'équerre.

Mais les idées de symétrie peuvent-elles s'appliquer au rapport du sujet et de l'attribut, aux rapports de position *dessus* et *dessous?* L'habit est dessus, le moine est dessous : où peut se rencontrer la symétrie entre l'habit et le moine? De même le sujet est dessous, l'attribut en est l'enveloppe. Quelle symétrie peut-il y avoir entre ces deux choses et entre les mots qui les expriment?

« *Lien* ou *copule*, continue Domergue, est « infecté du même vice que *sujet ;* il n'exprime « que le matériel de la partie de la proposition « dont il devrait faire connaître l'esprit. » Certes, ce mot *lien* ou *copule* est assez expressif ; il annonce assez bien l'opération de l'esprit, qui lie, accouple dans le discours l'attribut qu'il doit attacher au sujet, et il serait difficile de trouver une expression plus significative.

Si nous entendons bien Domergue, il assure (à la page 15) que les élèves adoptent avec beaucoup de facilité les judicande, judicateur et judicat. A cela nous répondrons : Tant pis,

c'est un malheur que cette facilité à recevoir l'erreur ; mais peut-être nous trompons-nous, car les phrases que nous avons entendues sont faites d'une manière si extraordinaire que leur sens a pu nous échapper. Les voici : « Pourquoi « veut-on que le jeune grammairien éprouve « une extrême difficulté à nommer judicande « la chose à juger ? D'ailleurs, ce n'est pas ici « une vaine théorie, l'expérience y a mis le « sceau. Le vague, le faux produisant les té- « nèbres ou un jour trompeur, le jour pur de « la science naît de la précision et de la vé- « rité. » *Ce n'est pas ici une vaine théorie*. Cette phrase n'est pas finie ; il faut quelque chose à la suite de théorie pour former un sens. Il faut dire : Ce n'est pas une vaine théorie que j'expose ici, ou bien : Ceci n'est pas une vaine théorie. *L'expérience y a mis le sceau ;* a mis le sceau à quoi ? *A ce n'est pas ? A ici ? A une vaine théorie ?* Et puis qu'est-ce que le vague, le faux, produisant les ténèbres ou un jour trompeur ? Le vague et les ténèbres, le faux et le jour trompeur, tout cela n'est-il pas la même chose ? Que signifie, enfin, le jour qui naît de la précision, la science qui naît de la vérité ? La science ne naît pas de la vérité ; elle en est l'exposition ou la connaissance ; et le jour naît tout simplement de la lumière.

C'est pourtant à la suite de ces belles phrases que l'auteur, prêtant un moment une oreille dédaigneuse aux clameurs de ceux qui objectent l'habitude des préjugés contre son ordre judiciaire constitué dans la proposition grammaticale, dit : « Ceux qui parlent ainsi peuvent « se dispenser de me lire, je n'écris pas pour « eux ; je n'ai pas employé ma vie entière à « m'élever par la pensée aux vérités gramma- « ticales, pour descendre jusqu'à ceux qui ne « pensent pas. »

Nous passons à la famille des compléments. Par complément, comme nous l'avons vu, l'auteur entend « un ou plusieurs mots qui ser- « vent à l'achèvement d'un judicande, d'un « judicateur ou d'un judicat, ou même d'un « complément incomplet ».

Je demande d'abord s'il y a un galimatias pareil à celui d'un *complément qui sert à l'achèvement d'un complément incomplet ?* Je demande dans quelle sorte d'esprit peut entrer une semblable définition, ou seulement la curiosité de l'expliquer, ou seulement la patience de la relire ? Dire qu'un complément est l'achèvement d'un complément, dire l'achèvement d'un complément incomplet, n'est-ce pas faire à plaisir des non-sens et des contre-sens ?

Quant aux compléments qui *achèvent*, dit l'auteur, le judicande et le judicat, et qui en effet achèveront, mais autrement qu'il ne pense, le judicande et le judicat, nous observerons d'abord que ces mots : compléments du judicande et du judicat, accusent la dénomination de judicande et de judicat, et prouvent très-bien que ce que l'auteur appelle la *chose à juger* n'est pas énoncé par ce qu'il appelle son *judicande*, ni la chose jugée, par son judicat. C'est la confirmation de ce que nous avons dit.

Mais en considérant la nomenclature en elle-même, nous y remarquerons : 1° qu'elle manque de justesse ; 2° qu'elle n'a rien de précis, de caractéristique, de propre à éclaircir ou à fixer l'idée ; 3° qu'elle ne détermine aucune distinction entre les diverses formes de propositions, et ne s'accommode à aucune des divisions connues ; 4° qu'elle ne peut s'appliquer sans cacophonie à toute espèce de modification de l'attribut ou du sujet, c'est-à-dire qu'elle ne convient pas aux modifications surajoutées ; 5° qu'elle est fort inférieure en justesse, en simplicité et en clarté, aux dénominations dont Domergue prétend qu'elles prennent la place ; 6° enfin, qu'elle n'est que la fausse interprétation ou l'abus volontaire d'un mot de Dumarsais. Donnons quelques développements à ces propositions.

Que veulent dire les mots de *compléments*, de *prochain*, d'*éloigné*, de *direct*, d'*indirect ?*

Complément veut dire ce qui complète, mais sans être partie nécessaire. « C'est, dit le « Dictionnaire de l'Académie, ce qui *s'ajoute* à « une chose pour lui donner la perfection : on « dit en théologie *complément de béatitude*, « pour le comble de la béatitude... De même, « ajoute l'Académie, on appelle complément « en grammaire *ce qui sert à compléter une* « *proposition ;* exemple : *Les adverbes sont les* « *compléments des verbes et des adjectifs.* »

Il résulte de ces notions que le mot complément ne convient nullement aux parties nécessaires d'un tout, et par conséquent aux parties nécessaires d'une proposition. Exemple : *Je suis sincèrement attaché à votre père ;* dans cette phrase, *votre père* est partie nécessaire, parce

que sans ces mots *attaché* n'aurait pas de sens. *Sincèrement* est *complément* parce qu'il met le *comble* à l'expression de ma pensée, et que les adverbes ainsi que les phrases incidentes qui tombent sur le verbe, et que Condillac appelle subordonnées, sont des compléments. Or, Domergue ne reconnaît pas qu'aucune modification puisse tomber sur le verbe, et il appelle également *complément* les parties nécessaires, et pour la désignation du sujet, et pour l'expression de l'attribut. Ce mot est donc employé sans justesse dans son ouvrage.

Les mots de *prochain* et d'*éloigné* sont par eux-mêmes très-vagues; les relations de proximité et d'éloignement ne peuvent être déterminées que par la comparaison de deux distances toujours présentes à la pensée. Ainsi, pour reconnaître le complément prochain, il faudrait toujours avoir dans l'esprit un complément éloigné, et *vice versa*, c'est-à-dire toujours deux idées, quand on n'en a besoin que d'une.

Le mot d'*éloigné* appliqué à un complément forme un contre-sens. Comment entendre que ce qui complète une chose, y est uni, incorporé, en soit éloigné?

Par la même raison, le mot de *complément prochain* forme un pléonasme, et pis qu'un pléonasme, car comment ce qui est ajouté ne serait-il pas prochain?

Direct et *indirect* sont deux mots absolument inapplicables à quelque partie que ce soit d'une proposition; rien dans une proposition ne peut être distingué d'une autre chose par le direct ou l'indirect.

Prochain et *direct*, *éloigné* et *indirect*, attachés au substantif *complement*, lequel est toujours lui-même attaché au *sujet* ou *attribut*, sont une surcharge de mots et un nuage d'idées si confuses, que la nécessité de les supposer pour expliquer le système de la proposition devrait le faire rejeter.

Appliquons ces notions aux exemples que nous fournit Domergue, et elles nous en paraîtront plus évidentes.

Dans cette phrase : *Je préfère une honorable pauvreté à une richesse coupable*, pourquoi *une honorable pauvreté* est-il un complément direct, et *à une richesse coupable* un complément indirect? Où est le direct et l'indirect en cela? « Le complément prochain direct, dit-il, « est celui vers lequel l'expression se dirige né« cessairement, *mais à l'aide d'un mot inter*« *médiaire qui lui fait prendre une voie obli*« *que;* tels sont les mots : *à*, *de*, *pour*, *avec*, etc. » Je ne vois pas que le mot intermédiaire fasse prendre une *direction oblique;* Je préfère Pierre à Paul, est une expression aussi directe à l'égard de Paul qu'à l'égard de Pierre; ma pensée tombe également sur Pierre et sur Paul, malgré l'intermédiaire *à;* Je vais à Rome, n'est pas moins direct que l'expression *Romam peto :* mon action ne tend pas moins directement à Rome dans la phrase française que dans l'autre. La distinction que l'auteur pourrait établir ici entre le complément vers lequel l'expression se dirige nécessairement sans secours intermédiaire, et celui vers lequel elle ne se dirige qu'avec le secours d'un *mot intermédiaire*, était celle du *complément immédiat* et du *complément médiat*, car immédiat veut dire sans intermédiaire, médiat veut dire le contraire; ces mots eussent du moins répondu à l'idée de l'auteur. Mais malheureusement ils auraient été difficiles à arranger avec les compléments éloignés, car un complément immédiat éloigné aurait été aussi absurde que le complément incomplet; et cette dernière locution était assez pour Domergue.

Dans cet autre exemple de Domergue : *L'Angleterre, usurpatrice des mers, perdra sa puissance par l'excès de son ambition*, je ne vois pas ce qu'il y a de plus direct dans *usurpatrice des mers*, à l'égard de l'Angleterre, que dans ces mots : *par l'excès de son ambition*, à l'égard de *perdra sa puissance*. Les idées de direct et d'indirect n'entrent point ici dans ma tête, et me paraissent ne point prendre du tout sur ses locutions citées.

Quant au *prochain* et à l'*éloigné*, comment ces mots : *usurpatrice des mers*, sont-ils un complément plus éloigné *de l'Angleterre*, qu'*une honorable pauvreté* ne l'est de *je préfère*, et comment *à une richesse coupable* est-il un complément indirect plus prochain de *je préfère*, que *par l'excès de son ambition* ne l'est de *perdra sa puissance?* Où est dans tout cela l'échelle de proximité et celle d'éloignement? Pour employer des mots correspondants à ses idées, l'auteur aurait dû dire, à la place de *prochain*, *indivisible*, et à la place d'*éloigné*, *divisible*.

En voilà assez sur les compléments adjectifs ou substantifs (1). Venons enfin aux propositions dites par Domergue *complétives* et *primordiales*.

L'auteur, comme nous l'avons vu, donne pour exemple de proposition complétive et primordiale (page 1) cette phrase : *Les têtes que vous avez vues tomber étaient précieuses* : *les têtes étaient précieuses* forment la proposition primordiale; *que vous avez vues tomber* est une *proposition complétive*.

Primordial veut dire premier en ordre d'ancienneté; mais je consens qu'il signifie *premier ourdi*, puisque l'auteur aime mieux l'étymologie forcée qui fait venir *ordial* de *ordiri*, que de *ordo*. Ainsi proprement la proposition primordiale doit-elle être celle qui est la première en ordre ou a été la première ourdie dans la phrase qui renferme plusieurs propositions?

Cela posé, n'est-ce pas un contre-sens choquant de dire que dans cette phrase : *Les têtes que vous avez vues tomber étaient précieuses*, *les têtes étaient précieuses* forment une proposition primordiale? Elle n'est primordiale en aucun sens, puisqu'elle ne vient qu'après *que vous avez vues tomber*, qu'elle n'a été ourdie qu'après celle-ci.

Mais, dit l'auteur, j'appelle *primordiale* la proposition qui est la première dans l'énonciation grammaticale de la pensée (page 61). Mais, répliquerai-je, qu'est-ce que l'énonciation grammaticale de la pensée? Je n'entends pas le moins du monde ce que c'est que l'énonciation grammaticale si différente de l'énonciation logique, habituelle et régulière, qu'elle mette en premier ordre ce que celle-ci met au dernier rang? Je ne sais ce que c'est que cette énonciation, ni où sont ses règles, à moins que vous n'employiez ce mot par opposition à *inversion;* mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici, puisque dans l'exemple cité il n'y a pas d'inversion, et qu'au contraire il y en a une dans votre prétendue *énonciation grammaticale : Ces têtes étaient précieuses que vous avez vues tomber*.

Je n'ai pas plus le bonheur d'entendre une autre définition que l'auteur donne, à la p. 67, de la proposition primordiale. *C'est*, dit-il, *celle qui est la première dans l'ordre grammatical, dans l'énonciation analytique de la pensée;* dans vos *dans*, *dans*, je ne sais lequel choisir : parlez-vous de l'un ou de l'autre ou de tous les deux? Mais cela m'est égal, car je n'entends pas ce que vous voulez dire par l'*énonciation analytique de la pensée*, ni par l'*ordre grammatical*. L'énonciation de la pensée est une phrase bien faite. Si l'auteur avait dit : J'appelle primordiale la proposition qui est venue la première dans la pensée, je l'entendrais, mais je nierais qu'il y eût dans la pensée antériorité d'un terme sur un autre. Dans la pensée, le jugement est un, simultané, et Domergue l'a reconnu lui-même. Quant à l'*ordre grammatical*, jusqu'à ce qu'il ait déclaré positivement qu'il veut appeler ainsi l'*inversion* ou le renversement de l'ordre direct comme l'annonce l'exemple, je préférerais croire que cet exemple est un *lapsus* de sa plume.

Il y a encore bien des choses à dire sur le *primordial;* par exemple comment l'accorder avec le *complétif?* Quel rapport y a-t-il entre le primordial et le complétif? Où est, je ne dirai pas la symétrie, mais l'harmonie entre de telles appellations? Le primordial appelle le secondaire, et à la place de celui-ci c'est *le complétif*, appelé d'un autre côté par l'*incomplet*, qui répond. Tout cela me paraît être de la cacophonie.

Et quand l'auteur aurait rassemblé toute la famille du *primordial*, quelle instruction résulterait-il d'une pareille nomenclature? Serait-ce d'apprendre que les propositions ont un ordre réglé par leur âge? Mais outre que cela serait faux, parce que les propositions d'une phrase sont toutes simultanées dans l'esprit, quoique distinctes et successives dans le discours, cela serait parfaitement inutile; car il faudrait toujours un signe pour distinguer les âges de diverses propositions et leur assigner à chacune leur place, ce qui ramènerait toujours à l'ancienne nomenclature, que l'auteur veut à tout prix éviter.

Qu'elle est analytique, exacte, simple, claire, courte, connue, cette ancienne nomenclature, si bien épurée par Condillac! La lire c'est l'entendre.

(1) On lit dans la Grammaire de Sicard, t. I, p. 36, qu'il n'a pas réussi à faire entendre à ses élèves ce que les grammairiens nouveaux appellent *complément de la proposition*.

Voici ses divisions de la proposition :

1° Les propositions simples :	Composées du sujet, du verbe et de l'attribut. Exemple : *La république est puissante.*	
2° Les propositions composées par la multitude des sujets et des attributs.	1° De plusieurs sujets et un attribut. Ex. : La république romaine et la république française sont amies. 2° De plusieurs attributs et d'un sujet. Ex. : La république française est puissante et généreuse. 3° De plusieurs sujets et plusieurs attributs. Ex. : Les républiques française et romaine sont puissantes et généreuses.	
3° Propositions composées par la multitude des rapports du verbe.		J'envoie
	Avec un objet...	ce livre
	Avec un terme...	à votre ami,
	Avec un motif ou une fin.......	pour lui faire plaisir,
	Avec une circonstance...	dans sa nouveauté,
	Avec un moyen..	pour sa commodité.
4° Propositions composées par différentes modifications.	Par celles du nom. Par celles de l'attribut. Par celles du verbe. Par celles qu'on ajoute à l'objet, au terme, au motif à la circonstance et au moyen.	
Différentes espèces de modifications.	Par des substantifs. Par des adjectifs. Par des phrases incidentes subordonnées ou surajoutées.	
Les propositions composées de tous les genres se divisent en	Propositions principales, Propositions subordonnées, Propositions incidentes, Propositions surajouté s.	

Dans ce tableau, très-court, on voit d'un coup d'œil un système complet et lié; chaque mot porte un sens, fixe une idée, indique ses rapports avec les autres, et ainsi remplit très-bien la fonction analytique qui est l'objet du discours, et exécute régulièrement le service des mots que le discours unit.

Domergue a fait quelques vaines critiques du mot *proposition principale*. Dumarsais l'a définie : celle qui contient *ordinairement* ce que l'on veut *principalement* faire entendre. La définition est vicieuse, et Domergue n'a eu ni grande peine ni grand mérite à le faire sentir. (Cependant comme ici la critique était bien placée, il ne l'a faite qu'à moitié.) Mais de ce qu'une définition d'un mot n'est pas bonne, il ne s'ensuit pas que le mot soit mauvais. D'ailleurs, il y a d'autres définitions que celle de Dumarsais; il y a celle de Condillac. Condillac entend par proposition principale celle à laquelle se rapportent toutes les autres propositions d'une phrase, soit pour la développer ou la modifier (page 71). A la page 72, il dit : Une proposition est faite pour une autre qu'elle développpe, ou elle est faite pour un mot qu'elle modifie, ou enfin c'est à elle que tout le discours se rapporte. Les propositions sont donc nécessairement ou principales, ou subordonnées, ou incidentes. Domergue connaissait ces définitions, pourquoi ne les attaque-t-il pas, puisqu'il voulait détruire le mot? Mais Condillac ayant ajouté, quelques lignes plus bas, ces propres mots : « ce qui *caractérise* une proposition principale, *c'est qu'elle a par elle-même* un sens fini », Domergue se hasarde contre ce complément de la définition, et à l'aide d'une légère altération dans les paroles de Condillac il les critique très-bien; voici comment il s'exprime : « La proposition prin-« cipale, *dit Condillac*, est celle qui présente « un sens fini... » « Quelle liaison, reprend Domergue, l'habile métaphysicien a-t-il pu trouver entre ce qui est principal et ce qui est fini?... et dans cet exemple : *Je chante le héros qui régna sur la France*, je chante le héros n'est pas un sens fini. » Je n'ai que deux petites remarques à faire sur ce sujet, c'est que Condillac dit autre chose que ce que Domergue lui fait dire. Domergue donne pour la définition ce que Condillac ne donne que comme un accessoire de la définition qui précède. *Principal* n'a pas de rapport à *sens fini* sans doute, mais avec *objet auquel se rapportent tous les accessoires*. Le fond de l'idée exprimée par le mot de *proposition principale* n'est pas qu'elle a par elle-même un sens fini; mais aussi Condillac se borne-t-il à dire que c'est là le *caractere* ou signe auquel on reconnait la proposition principale, et c'est Domergue qui lui prête cette opinion que la proposition principale *est celle qui présente un sens fini*.

La condition du *sens fini* étant donnée, non comme élément de la définition, mais comme circonstance ordinaire de la proposition principale, il importe peu qu'elle ne se rencontre pas toujours et que l'observation soit quelquefois en défaut comme dans l'exemple cité par Domergue.

Comme le judicande, le judicateur et le judicat sont un abus de quelques mots de Condillac, le système des compléments et des complétifs prochains, éloignés, directs et indirects est l'abus d'un mot de Dumarsais. Dumarsais a appelé en général compléments tous les accessoires nécessaires d'une proposition; mais il a respecté, augmenté même la nomenclature spéciale et caractéristique des différentes formes de compléments. Le novateur a cru faire preuve d'invention en surchargeant ce mot de *complément*, qui ne représente qu'une idée très-générale de mots encore plus généraux, tels que *directs* et *indirects* et même

vagues, tels que *prochain* et *éloigné*. Il s'est persuadé que la quantité des mots suppléerait à leur précision, et que personne ne lui contesterait l'honneur de l'invention lorsqu'il aurait remplacé les mots qui peignent l'idée par des mots qui la noyent.

Une comparaison curieuse à faire, c'est celle de l'analyse que Dumarsais d'un côté et Domergue de l'autre ont faite de l'idylle de madame Deshoulières, qui commence par ces vers :

Hélas ! petits moutons, que vous êtes heureux !
Vous paissez dans nos champs, sans soucis, sans alarmes;
Aussitôt aimés qu'amoureux,
On ne vous force point à répandre des larmes.

Dans l'analyse de Dumarsais, tout est clair, simple, facile. Domergue est inintelligible. Qu'on en juge par la traduction qu'il fait des deux derniers vers : *Aussitôt aimes qu'amoureux*, etc.

« On n'est point forçant vous, dit-il, aimés tôt, à un degré égal au degré auquel vous êtes amoureux, à ceci : vous êtes répandant quelques larmes venant de les larmes. » Et l'analyse qui suit est digne de cette interprétation prétendue grammaticale.

Si c'était là éclaircir l'art de parler et faire ressortir tout ce qu'il y a de déguisé par l'usage dans le système des constructions grammaticales, nous serions réduits à invoquer un peu d'obscurité pour y connaître quelque chose.

Nous ne finirons pas l'examen de l'ouvrage de Domergue sans relever l'erreur vraiment dangereuse qui a couronné toutes ses erreurs : je dis couronné, quoiqu'elle paraisse en avoir été le fondement ; et ma raison est qu'il ne l'a trouvée, saisie, embrassée que par le besoin d'appuyer ses autres erreurs : cette erreur consiste dans une manière tout à fait fausse de distinguer la logique et la métaphysique de la grammaire générale. Certainement ces trois branches des connaissances humaines sont différentes; mais les caractères que leur assigne à chacune Urbain Domergue ne sont nullement exacts ; et le résultat de son système serait de séparer de la grammaire générale, non la logique et la métaphysique, mais le bon sens ; non l'art de raisonner, mais l'art d'énoncer raisonnablement sa pensée.

Ses premières notions à l'égard de la logique et de la grammaire générale avaient été fort justes; mais à force de se tourmenter pour les ployer à son système, il les a tout à fait altérées.

« La logique, avait-il dit à la seconde page, est uniquement occupée de la vérité des pensées, de l'évidence des principes, de la justesse des conséquences. La grammaire générale suit les opérations de l'esprit dans l'énonciation de la pensée, marche sur la ligne analytique tracée par le langage lui-même, et considère les différentes parties de la proposition, les éléments des parties de la proposition, ou les mots, les rapports des mots avec les idées, les rapports des mots entre eux. »

Ces notions sont exactes ; mais quand le judicat et les compléments le forcent de chercher un appui contre le bon sens qu'ils choquent, il distingue entre l'analyse grammaticale et l'analyse logique, qu'il dit être simple accessoire dans une grammaire.

« L'analyse logique, dit-il (page 29), ne considère que deux parties, de quelque nombre de mots et de propositions que la phrase soit composée. Exemple : Une seule journée d'un sage vaut mieux que toute la vie d'un sot. *Une seule journée d'un sage*, sujet ou judicande, *vaut mieux que toute la vie d'un sot*, attribut ou judicat... L'analyse grammaticale distingue trois et souvent quatre parties dans la proposition, et autant de propositions dans la phrase qu'il y a de fois le judicateur, le verbe *être* exprimé, voilé ou sous-entendu.

« L'analyse logique, continue l'auteur, ne considère que les grandes masses. L'analyse grammaticale descend dans les détails. Presque aussi rapide que la pensée, la logique franchit le vain obstacle des mots et ne voit que la convenance ou la disconvenance de deux idées. La grammaire, tenant en main le flambeau de la logique, suit attentivement le méandre des mots *partiels* dont la proposition se compose. Elle en examine les formes, les accidents, l'*incompletion*. La logique est la grammaire des idées, la grammaire est la logique des mots. C'est pour n'avoir vu dans la grammaire que la logique, que Dumarsais et Beauzée n'ont peut-être pas mis assez de logique dans leurs ouvrages de grammaire.

« Condillac, postérieur à ces grammaires... a pris à plusieurs égards un système mixte,

moitié logique, moitié grammatical, entaché du vice des deux systèmes.

« La vérité grammaticale, sous le rapport de la proposition, semble avoir été reléguée au fond du labyrinthe; nul grammairien n'avait osé l'y chercher... Gérard, Dumarsais, Beauzée, Court de Gébelin, Condillac, se sont égarés dans ses détours... Ma théorie reste donc entière, etc. » (A la page 92, au sujet de cette locution : Il est plus sage que vous *ne* pensez, il dit que le *ne* est une véritable faute contre *la logique grammaticale*.)

Enfin, l'auteur ne veut pas non plus que l'on confonde la métaphysique ou l'idéologie avec la grammaire générale. Celui qui, combattant Malebranche par Locke, disserte dans une grammaire sur les sensations et les idées, s'écarte du cercle tracé au grammairien; il porte la faux dans la moisson d'autrui. Ce n'est pas de l'homme sentant et pensant que le grammairien s'occupe, mais de l'homme exprimant ses pensées et ses sentiments par l'organe de la voix, ou fixant sur le papier la parole fugitive... Je sais, dit-il, que sans métaphysique il n'est point de vraie grammaire; mais ne tirons pas d'un principe vrai une conséquence fausse. *La métaphysique*, dit-il, *est la raison des choses*. La métaphysique de la grammaire est la raison des choses grammaticales (page 34). Le *métaphysicien* Condillac n'a bien apprécié la *proposition principale que sous le rapport idéologique*. C'est un savant idéologiste, mais qui n'a qu'effleuré la théorie de la proposition grammaticale.

Si l'on séparait, comme le veut l'auteur, *la grammaire générale* de l'analyse des idées et de ce qu'il appelle l'analyse logique, la grammaire générale serait la plus méprisable des sciences, elle ne serait point une science; elle se réduirait à la connaissance et à l'observation de certaines formules de propositions qui seraient aussi étrangères à l'usage, qui est l'objet des grammaires particulières, et aux lois du goût, qui sont l'objet de la science dite théorique ou poétique, qu'aux règles du jugement et aux lois de la raison. Nous serions enchaînés au judicande, au judicat, au judicateur, au complément complet et incomplet, à la proposition implicite, explicite, etc., et nous n'aurions à répondre qu'à ces ridicules familles de mots barbares qui, avant même d'être *parvenues*, ont déjà la prétention d'éliminer celles qui se trouvaient en possession d'un crédit mérité.

Mais examinons en détail le système de l'auteur : « L'analyse logique, dit-il, ne considère dans une phrase, quelque composée qu'elle soit, que deux termes : le sujet et l'attribut; elle ne considère que les masses. Au lieu que l'analyse grammaticale distingue trois et souvent quatre parties dans la proposition et autant de propositions dans la phrase qu'il y a de fois le judicateur *être*, exprimé, voilé ou sous-entendu; elle descend dans les détails, elle suit les mots, examine les formes de la proposition, ses accidents, son *incomplétion*. »

Je ne ferai qu'une réflexion sur ce texte; c'est qu'il n'y a point d'*analyse qui consiste à ne considérer que les masses*, que cette idée de considérer en masse est précisément l'opposé de l'idée exprimée dans le mot d'analyse : analyser c'est décomposer. L'analyse grammaticale de la proposition est dans la *décomposition* de ses parties, c'est-à-dire de ses mots, pour les considérer séparément et dans leurs rapports; les mots de sujet et d'attribut appartiennent à l'analyse grammaticale comme les mots de substantif et d'adjectif. La logique ne les emploie que par emprunt. Suivant Domergue, l'analyse logique ne serait qu'un commencement d'analyse *logique*; c'est la décomposition du *sens* des mots, c'est-à-dire de leur rapport avec l'idée qu'ils expriment chacun séparément, et du jugement ou des sentiments qu'ils expriment par leur ensemble; en d'autres mots, l'analyse grammaticale décompose les assemblages de signes appelés phrases, et l'analyse logique décompose les faisceaux d'idées rangées sous chaque mot, ainsi que les jugements renfermés dans chaque proposition. Il n'y a rien de commun dans l'objet de ces deux analyses; mais l'opération est et doit être la même, car l'idée de décomposition est une idée absolue, et on ne peut concevoir une décomposition qui ne décomposerait pas, une analyse qui n'analyserait pas et qui serait un examen de masse. Si Domergue avait bien fait le tour de l'idée attachée au mot *logique*, ou s'il était demeuré fidèle au sens qu'il a attaché un moment à ce mot, il n'eût pas parlé d'une analyse logique comme d'une analyse grammaticale imparfaite; il n'eût pas parlé de l'un et de l'autre

comme de deux procédés ayant un objet commun ; savoir, l'examen des mots.

La logique, avait-il dit au commencement de son ouvrage, est uniquement occupée de la vérité des pensées, de l'évidence des principes, de la justesse des conséquences. L'analyse logique, d'après cette notion, devait d'abord avoir pour unique objet les idées et non les mots.

Pourquoi l'auteur a-t-il voulu renvoyer à l'analyse logique la distinction de l'attribut et du sujet ? C'est pour éliminer de la grammaire une énonciation qui l'embarrassait, parce qu'elle ne s'accordait pas avec son judicande, qui devait être souvent indéterminé et n'être point un sujet, et son judicat, qui ordinairement ne jugeait point et n'appliquait point d'attribut. C'est ainsi qu'une idée fausse, jointe au désir de la faire prévaloir comme idée de génie, oblige l'esprit à la recherche et le prépare à la malheureuse découverte de cent autres idées plus fausses encore.

L'auteur n'est pas plus heureux quand il sépare la grammaire générale de la métaphysique que quand il trace sa ligne entre elle et la logique.

Il est impossible de comprendre comment la grammaire peut s'occuper de l'homme exprimant ses pensées et ses sentiments, sans s'occuper au moins à quelques égards de l'homme pensant et sentant. C'est comme si l'on disait que l'enseignement de la peinture a pour objet l'art d'unir des couleurs sans s'occuper des choses qu'il s'agit de représenter. La grammaire est l'art de peindre la pensée ; il est donc nécessaire qu'elle enseigne ce que c'est que la pensée et comment les signes la représentent. La couleur des pensées, ou ce qu'on appelle les *mots*, ne procède même que de l'analyse ou de la composition des idées et ne représente que des idées. Comment en régler l'usage, si l'on ne connaît ce qu'ils sont et ce qu'ils peignent. Et, s'il est permis de changer ici de figure, ne pourrait-on pas comparer la proposition de Domergue à celle d'un homme qui proposerait de faire l'art des chiffres sans s'occuper des nombres ?

Domergue dit que la métaphysique est *la raison des choses*, et que la métaphysique est la raison des choses grammaticales. La métaphysique, dans le sens où ce mot peut être employé ici, est la science des opérations de l'esprit, et c'est dans ce sens qu'il est vrai de dire avec l'auteur qu'elle est la raison des choses grammaticales. Et c'est pour cela qu'il faut qu'à la grammaire générale appartienne l'idéologie.

Que serait-ce que la grammaire générale réduite à tracer des règles sans savoir comment l'esprit procède dans l'acquisition de ses connaissances et dans l'exposition de ses idées ?

Que serait-ce donc que la grammaire générale tellement écartée des opérations de la logique qu'il lui soit interdit de reconnaître, dans un jugement, le sujet et l'attribut, et de partir de cette première division pour faire toutes les subdivisions propres à conduire l'esprit aux éléments ? Elle serait donc condamnée à l'examen d'un mécanisme de phrases dont elle ne saurait rendre aucune raison, et à l'établissement ou à l'adoption aveugle de formules barbares ? Il ne lui serait pas permis d'attacher ses principes aux motifs et à l'objet de l'art de la parole, aux motifs et à l'objet de l'art du raisonnement, et de les subordonner à l'intérêt de la communication des pensées ou de l'acquisition des connaissances nouvelles, en un mot, d'embrasser le point de départ et le but où il faudrait arriver ! Que serait-elle entre la grammaire particulière, qui enseigne les usages de la parole chez une nation, et la logique ou la métaphysique, qui enseignent l'art de conduire le raisonnement et la pensée ? Elle n'aurait ni l'autorité de l'usage ni celle du raisonnement.

Il est facile de faire cesser la confusion des idées attachées par Domergue aux mots *grammaire générale*, *logique* et *métaphysique ;* de fixer la ligne qui les sépare, et de montrer les points qui les unissent.

La grammaire est l'art d'exposer son jugement ou son sentiment avec exactitude.

La logique est l'art de vérifier la justesse de ses jugements et de n'en porter que de justes.

Ainsi la grammaire a pour objet l'expression, et la logique a pour objet la pensée.

La grande tâche de la logique, c'est le raisonnement. Raisonner, c'est lier une suite plus ou moins longue de jugements jusqu'à ce qu'on ait transmis à un jugement final, qu'on nomme conséquence, toute la lumière d'un premier jugement qu'on nomme principe. La logique

a donc pour principal objet l'enchaînement d'une suite de jugements. La grammaire a pour objet la liaison des idées renfermées dans un même jugement. La logique s'applique aux rapports de plusieurs touts dont la grammaire arrange les parties.

Voilà ce qui distingue les deux sciences; voici ce qu'elles ont de commun :

L'une et l'autre concourent à former le tableau de nos pensées, soit pour les arrêter dans notre esprit, soit pour nous mettre à même de les transmettre aux autres. L'une fait ses tableaux particuliers de chaque jugement de l'esprit; l'autre compose de ces tableaux un tableau général représentant un jugement général.

Ainsi l'on voit que l'une et l'autre doivent concourir à un même but; toutes deux demandent donc un même esprit pour leur direction. Chaque phrase doit être faite par la grammaire, de manière qu'elle puisse bien remplir sa fonction à l'égard de l'ensemble. L'ensemble doit être fait de manière à assurer à chaque partie l'exercice de sa fonction. C'est la perfection de cet accord qui est l'objet de ces autres arts qu'on nomme *poétique* et *rhétorique* ou, en un seul mot, l'art d'écrire. L'art de raisonner serait à tout moment en défaut si la grammaire permettait dans chaque partie du raisonnement des solécismes, des barbarismes, des amphibologies; la grammaire serait toujours inutile si la logique n'avertissait de rejeter les propositions absurdes, et n'invitait aux tournures propres à faire réfléchir de l'une sur l'autre la lumière dont elles ont besoin.

Maintenant quels sont les rapports de la grammaire générale à ce qu'on appelle si improprement la *métaphysique*, et qui est la science de la pensée?

Ils sont les mêmes que ceux de la logique. La logique et la grammaire sont, si on peut le dire, deux connaissances jumelles, issues de la science de la pensée.

La grammaire s'occupe de la copie ou peinture des idées; la logique, de leur vérification ou de leur acquisition. La métaphysique offre à l'une ses modèles, à l'autre ses indications. En observant toutes les opérations de l'esprit, elle découvre toutes ses facultés; par la connaissance de ses opérations et de ses facultés, elle parvient à mieux discerner toutes ses idées, à en mieux saisir le caractère, à en mieux faire ou en mieux entendre les signes, à en faire un meilleur usage, soit pour exprimer la pensée, soit pour la traduire avec plus de certitude et de facilité.

C'est donc mal à propos et au détriment de la science grammaticale que Domergue tend à séparer ce que Locke, Condillac et Dumarsais ont eu le talent de si bien rapprocher; il récuse leur autorité d'après les considérations mêmes qui doivent leur en assurer davantage. Rapprocher les trois sciences, ce n'est pas les confondre, c'est les éclairer.

J'ai donné une grande étendue à cette réfutation et j'y ai mis une longue patience, parce qu'une foule de circonstances m'ont paru la rendre nécessaire.

Le traité d'Urbain Domergue est publié sous le titre fastueux de *Grammaire générale analytique*, quoiqu'il doive seulement faire partie du tome Ier de cette grammaire qui est toute encore dans les portefeuilles de l'auteur.

Ce traité est reproduit pour la quatrième fois depuis dix années.

Ce traité est imprimé dans la collection des Mémoires de l'Institut national.

L'auteur assure, au frontispice de l'édition in-8° qu'il en a faite sous le titre de *Grammaire générale*, que cette grammaire (encore à faire) ne comprend que des mémoires lus et discutés à l'Institut national de France; donc celui-ci a été lu et discuté dans l'Institut.

L'introduction suppose qu'une discussion solennelle a eu lieu pour ce traité, et que l'opinion de l'auteur s'est épurée sous l'influence amie de la philosophie et de l'érudition, du génie et du goût.

Le nom, les titres de l'auteur ajoutent du poids à toutes ces circonstances.

C'est Urbain Domergue, grammairien connu depuis longtemps;

Membre de l'Institut national;

Professeur de grammaire générale à l'école centrale des Quatre Nations;

Membre du conseil d'instruction établi près du ministre de l'intérieur;

Habitant du palais national des sciences et des arts.

Combien de recommandations pour ses erreurs!

J'ai considéré aussi comme un danger pour la science les éloges qu'il se donne en la corrompant, le dédain qu'il professe pour ceux de ses prédécesseurs qui l'ont avancée davantage, en un mot, la supériorité qu'il s'arroge comme grammairien sur les Dumarsais, les Girard et les Condillac. Tout cela peut tromper la jeunesse. Qu'il nous soit permis de reproduire ici quelques-unes des expressions de Domergue.

Dans ses observations préliminaires, il distingue entre « le vrai *grammairien*, qui *méprise les petites observations*, et prend pour arriver à la science qu'il aime le seul guide qui puisse l'y conduire, c'est-à-dire *la raison, qui est l'œil du talent, comme le génie en est l'aile*, et le *grammatiste*, qui, ne s'élevant jamais aux principes....., borné à la routine, vient bégayer quelque règles *enfantines* sur le matériel des mots... La poésie, dit-il, a ses froids grammatistes, et la grammaire ses poëtes. »

Domergue consent bien à reconnaître Girard, Bauzée, Dumarsais pour des grammairiens. Mais c'est pure indulgence. Dumarsais, Bauzée, pour n'avoir vu, dit-il, dans la grammaire que la logique, *n'ont peut-être pas assez mis de logique dans leur grammaire*. Ce sont des hommes *peu corrects* dans les idées (pages 29 et 30).

« Quant au *métaphysicien* Condillac (p. 60), « c'est un savant *idéologiste; mais il n'a qu'effleuré la proposition grammaticale;* et qu'on « ne croie pas que l'auteur veuille obscurcir « *un peu* la gloire de Condillac... chaque muse « est une divinité jalouse qui veut un culte et « un dévouement exclusifs; elle n'ouvre son « sanctuaire qu'à la persévérance du génie; il « n'y a pas beaucoup de peine ni beaucoup « de mérite à être superficiel dans plusieurs « genres (comme Condillac sans doute), il « y a une extrême difficulté et une gloire bien « pure à être profond dans une seule » (comme Domergue).

Le véritable grammairien, c'est Urbain Domergue : « La grammaire générale appliquée « à la langue française, tel est, dit-il, l'objet de « cet ouvrage, où, pensant par moi-même, et « m'élevant par une analyse qui m'est propre « à des idées vraiment neuves, j'expose une « doctrine importante, digne de l'attention du « philosophe..., digne des études de l'écrivain, « à qui elle révèle les secrets de la science « grammaticale, sans lesquels on n'a ni la « pierre de touche de la diction, ni le fil con- « ducteur qui marque les issues dans le dé- « dale des périodes (page 4). »

Le poëte de grammaire, c'est encore Urbain Domergue. « Montons, dit-il, sur le Pinde de « la science grammaticale, et de cette hau- « teur nous verrons avec transport la marche « uniforme de la pensée humaine dans le lan- « gage de tous les temps, de tous les lieux, « et les heureuses *aberrations* des idiomes. »

Les hommes faits savent que penser d'un tel langage; mais les jeunes gens ne demandent pas mieux que d'en croire tous les novateurs qui les dispensent d'étudier les anciens livres, et leur persuadent qu'avec quelques mots des doctrines nouvelles ils peuvent tout éblouir ou tout éclipser.

Ma répugnance pour la polémique a été surmontée par l'affligeante conviction où je suis qu'à l'aide des circonstances qui le secondent et des mépris qu'il prodigue à nos plus illustres grammairiens, Urbain Domergue, novateur sans invention, traducteur inintelligible de Dumarsais et Condillac, ne réussirait que trop facilement à substituer des notions fausses et une nomenclature barbare aux vérités simples, aux expressions justes que nous trouvons dans nos grammaires générales, à éliminer des bibliothèques et des écoles publiques, à déprécier aux yeux de la jeunesse, à dégrader aux yeux des maîtres mêmes nos meilleurs ouvrages de grammaire, à faire rétrograder la science, et peut-être finir par en dégoûter pour jamais, au moment que, parvenue à sa maturité, elle offre à l'esprit humain de nouveaux secours et de nouvelles forces; j'ai cru que, comme membre d'un corps voué à l'instruction publique, il ne m'était pas permis de me taire sur une atteinte que je croyais portée à une science si capitale, étant instruit d'ailleurs que l'autorité de l'Institut n'a nullement consacré l'ouvrage de Domergue, que cet ouvrage n'a été lu qu'à l'une des trois classes, qu'il n'y a été que faiblement discuté et par une seule personne, et enfin que Domergue n'a fait aucun profit des observations qui lui ont été présentées.

J'ai considéré aussi que si l'ouvrage de Domergue devait être un jour ou l'autre l'objet d'une critique, il valait mieux que cette cri-

tique vînt d'un membre de l'Institut que d'un étranger. Bonne, elle aura plus de poids; mauvaise, le livre aura plus d'autorité : voilà pour l'instruction publique; et quant à l'intérêt de l'Institut, il me semble que si la critique est mauvaise, il restera à l'Institut une part dans l'honneur de l'ouvrage; que si c'est le système de Domergue qui est erroné, l'Institut aura une part dans l'honneur de la critique; au lieu qu'en la laissant faire à un étranger, l'Institut court risque de porter tout à la fois le fardeau de l'ouvrage et plusieurs des coups dont il sera chargé.

J'ai mis peut-être un peu d'amertume dans cette critique, c'est que, sans doute, il m'a été impossible de m'en défendre; et comment endurer avec une patience toujours égale que l'ambition d'innover en déprimant dans les écoles nationales Dumarsais et Condillac, nous fasse perdre encore un des maîtres les plus propres à enseigner leurs excellents ouvrages, et le maître dont je parle est U. Domergue lui-même? S'il s'était consacré à l'enseignement au lieu de s'adonner au tourment des innovations, peut-être cent grammairiens distingués seraient déjà sortis de son école. Domergue a incontestablement plus d'esprit que ne le supposent les éloges qu'il se donne; il peut aisément en mériter d'autres que les siens, et par là s'acquérir plus de considération qu'il ne s'en ôte par ses efforts maladroits pour s'en donner. Il y a dans l'introduction de son ouvrage des observations judicieuses et bien écrites; il y a même dans l'exposition de son système une marche fort régulière et de très-bonne didactique. Nous n'attendons que le moment où il voudra bien abandonner sa nomenclature pour aller nous asseoir sur les bancs de son école, y recueillir les fruits de sa longue pratique et de sa longue étude.

(*Note de l'éditeur.*) Voir à la page 215, t. IV, une note sur Urbain Domergue; et au même volume, *Bucoliques nouvelles*, t. IV, p. 429 à 432.

MÉMOIRES

SUR QUELQUES POINTS D'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

Lus au Lycée, en 1800 *et* 1801.

1er DISCOURS.

De tous les cours professés en ce Lycée, celui qui exigerait du professeur le plus de talent serait un cours d'économie publique. Le moindre malheur de la science économique est d'être embarrassée de préjugés, entourée de préventions, dénuée d'expériences notoires et concluantes; elle est, de plus, une science abstraite et compliquée. On ne peut y attaquer l'erreur que par de longues analyses; les vérités ne s'y laissent approcher que par l'étude la plus obstinée. L'amour du bien public peut seul aujourd'hui amener ici des auditeurs; mais par cette raison même combien il est désirable pour celui qu'on y vient entendre, de pouvoir s'y faire écouter quelque temps! quel intérêt que celui de soutenir l'attention, quand c'est en même temps répondre à un sentiment respectable, le nourrir et l'accroître! La littérature a par elle-même tant de charmes, les sciences naturelles portent avec elles tant de clarté, qu'elles se passeraient presque de l'attrait qu'y ajoutent les maîtres qui les enseignent : la science économique au contraire, ne peut avoir que des attraits et une clarté d'emprunt. C'est donc en sens inverse du besoin des sciences que sont répartis dans ce Lycée les talents qui les professent : l'économie publique y manquera du nécessaire, tandis que les autres connaissances y seront parées d'un immmense superflu.

Toutefois ce n'est pas un cours complet d'économie publique que j'ai eu dessein d'entreprendre, mais seulement la discussion de quelques questions économiques récemment agitées dans le public. Ne pouvant me mesurer à la science tout entière, je me suis borné à en saisir quelques rameaux qui se sont trouvés à ma hauteur.

L'objet que je me suis particulièrement proposé a été de combattre les opinions énoncées relativement aux emprunts publics et aux contributions, par les deux partis opposés qui se sont jusqu'à présent partagé l'opinion en France. Les uns, ce sont les économistes, ont prétendu que tout emprunt public était une véritable détérioration de la prospérité nationale, et que tout impôt autre que l'impôt foncier était un attentat sur la liberté et la propriété particulière. Les autres, ce sont les *financiers* par excellence, ont prétendu et soutenu que l'impôt direct était la ruine de la nation, que les emprunts étaient nécessaires

pour l'enrichir, et que non-seulement l'argent emprunté était fort utile, mais même la dette contractée par l'emprunt; de sorte qu'une nation empruntant cent millions, et recevant cette somme dans ses coffres, devrait se croire riche d'abord des cent millions reçus, et en second lieu de la dette de ces cent millions.

Je voudrais voir s'il serait possible de sauver la science *économique* du ridicule qu'ont attiré sur elle et la secte *économiste* et la secte *financière*. L'Assemblée constituante semble avoir tenu un juste milieu entre les deux partis. Elle a partagé le poids des contributions en deux parts, qui ont paru dans les temps assez proportionnées. L'une était dans le système direct, l'autre dans le système indirect; la nation ne s'est plainte et n'a souffert de ce partage que quand les taxes additionnelles, et les emprunts forcés, et les taxes de guerre, ont rompu l'équilibre et ont rendu accablante la contribution directe. A l'égard des emprunts, elle n'a pas cru nécessaire d'en ouvrir; mais en repoussant la banqueroute, en consolidant la dette, en dispensant même de la contribution foncière les rentes constituées sur le trésor public, elle a fait pour le crédit tout ce qu'aurait conseillé le besoin le plus urgent d'un emprunt, et tout ce que demandait l'équité. Elle a donc tenu le juste milieu entre les opinions opposées. Tâchons de retrouver les principes qui l'ont guidée, et de les consacrer.

En considérant avec toute l'attention dont mon esprit et surtout ma conscience sont capables les questions qui intéressent l'impôt et l'emprunt, j'ai cru reconnaître que toutes les méprises où l'on tombait en traitant de ces deux objets provenaient de l'ignorance ou de l'imparfaite connaissance des vrais principes et de la véritable nature de la propriété, ainsi que de l'action qu'exercent les unes sur les autres diverses espèces de richesses qui sont la matière et l'objet de la propriété. Oui, toutes les erreurs de finance se rapportent ou à la méconnaissance des droits de la propriété ou à l'ignorance de ses ressorts; pour qui connaît ses droits et son action naturelle, nécessaire, bien des obscurités sont éclaircies, bien des sophismes sont dissipés, bien des principes deviennent évidents.

Des douze discours que je me propose de lire ici, trois auront pour objet la propriété, trois les contributions, trois les emprunts publics (1).

Relativement à la propriété, j'examinerai quatre choses; savoir:

1° Le droit de propriété;

2° L'utilité du maintien absolu de l'exercice de ce droit;

3° L'action de la propriété dans l'état social, à raison de la diversité des biens ou richesses qui la constituent;

4° Les droits politiques qui naissent de la propriété.

Ces deux derniers objets seront traités dans un même discours.

Il est inutile de présenter en ce moment les subdivisions des autres parties. Parlons de suite du premier objet que nous venons d'annoncer: du droit de propriété.

Quel est le fondement du droit de propriété?

C'est l'intérêt de la conservation individuelle joint à la propriété des moyens, c'est-à dire de l'adresse et des forces que l'homme a reçues de la nature pour y pourvoir.

Dans l'état de nature, l'homme est incontestablement *libre:* qu'est-ce à dire, libre? c'est-à-dire qu'il peut disposer seul des bras et des forces que la nature lui a donnés; c'est-à-dire qu'il en est *propriétaire*.

De la propriété que chaque homme a de ses forces et de son adresse naît la propriété mobilière. Le sauvage grimpe sur un arbre et y cueille un fruit: ce fruit est à lui; il devient sa propriété par la peine et l'adresse qu'il a mises à le cueillir.

Si un autre avait le droit de le lui prendre, ce serait comme si cet autre avait eu le droit de disposer de l'adresse et de la force de celui-ci; ce serait comme si celui-ci n'avait pas été propriétaire de sa propre force et de sa propre adresse. La propriété mobilière, ou la propriété *des fruits* de la terre, est donc un premier produit de la propriété des propres moyens de l'individu.

Mais il y a loin de la propriété mobilière à la propriété foncière, de la propriété des fruits à la propriété du fonds. Comment donc naît la propriété foncière?

Elle naît de celle des fruits acquis par le

(1) Cette troisième partie du plan n'a pas été exécutée.

travail; elle naît aussi immédiatement du travail même.

Pour défricher une terre, il faut deux choses: du travail et des avances. Pourquoi des avances ? Parce qu'il faut se nourrir pendant le travail, et parce qu'il faut ensemencer la terre après l'avoir défrichée.

Puisqu'il faut du travail pour défricher la terre, le travail devient une véritable prise de possession : car si un survenant pouvait chasser de son champ celui qui l'a défriché, ce serait comme s'il avait eu le droit de lui commander le travail nécessaire pour l'opérer; ce serait comme si celui-ci n'avait pas la propriété de ses bras et de sa force.

Puisqu'il faut des avances pour un défrichement, ces avances sont un nouveau titre à la possession de la terre défrichée. Car qu'est-ce que des avances? Ce sont des fruits de la terre que j'ai recueillis, dont j'ai fait par là ma propriété, que j'aurais pu consommer, et que j'ai *épargnés*, c'est-à-dire dont j'ai fait un *capital*. Si j'ai eu le droit incontestable de les recueillir, de les consommer, ils deviennent pour moi un titre de propriété foncière lorsque je les attache au sol, que je les unis à la terre pour les en retirer avec usure. La terre qui les féconde est à moi, puisqu'elle renferme mon grain; autrement, un autre aurait droit à ce grain et aux peines que j'ai prises pour le recueillir.

C'est ainsi que le droit de propriété foncière naît de la propriété mobilière et de la propriété personnelle. Telle est l'origine de la propriété.

J'ai dit en commençant que l'intérêt et le droit naturel de la conservation individuelle étaient aussi une des bases du droit de propriété. En effet, c'est cet intérêt qui convertit le droit naturel de propriété en droit positif, qui lui donne une garantie dans l'état social, et qui le rend inaliénable, incessible par aucune convention politique, qui le rend inviolable pour la société elle-même. Quand les hommes ont éprouvé la nécessité d'assurer leur existence et celle de leur famille, quand ils ont appris que la terre cultivée rend incomparablement plus que la terre inculte, ils ont contracté le respect mutuel des propriétés: de là la société *civile*, c'est-à-dire la seule société véritablement susceptible de civilisation et de perfectionnement.

C'est à l'époque de la formation de cet état social qu'on peut se porter pour discuter avec facilité toutes les questions qui peuvent s'élever au sujet du droit de propriété. Ici on peut supposer que le premier congrès de la société, en reconnaissant les droits des associés qui ont fait des défrichements, veut examiner dans quelles limites il conviendrait de les renfermer. Ici se présentent toutes les objections que les propriétaires peuvent avoir à combattre. Je suppose que je suis un Européen transplanté par ma mauvaise fortune dans un pays où j'ai défriché des terres, et où les habitants contractent la société, et que j'aie à répondre aux orateurs de la multitude, Européens comme moi.

La première difficulté qui se présente, c'est que la société ne veut garantir que la mesure de droit nécessaire à la conservation; et l'on me dit: « Vous n'avez besoin que des *fruits* de « la terre; ainsi nous nous réservons de voir « comment nous disposerons du fonds, et com- « ment nous en assurerons la culture; et pourvu « que votre nourriture soit assurée, vous aurez « reçu le prix de votre défrichement. »

Je réponds: Le besoin que j'ai des fruits fait naître pour moi le besoin de la terre. Mon besoin n'est pas seulement d'avoir *aujourd'hui* de quoi manger, mais de l'avoir encore demain; mon besoin est non-seulement dans mon estomac, mais dans ma prévoyance, qui est une faculté de l'esprit d'où l'homme tient plus de maux et de biens que de ses sensations mêmes. Mon droit de pourvoir à mes besoins éloignés n'est pas un droit qu'on puisse appeler métaphysique. Il est exercé par la fourmi laborieuse sur laquelle nous marchons.

Ce que je cherche dans la propriété comme dans la liberté, c'est ma sûreté. Ce que je cherche dans la sûreté, c'est la sécurité qui en est le sentiment. La sécurité est donc celui de mes besoins qui comprend tous les autres. Ce qui est absolument nécessaire à ma sécurité fait donc partie de mes droits. Si donc je ne puis avoir de sécurité qu'autant que je possède une terre qui me donne des moissons annuelles et une maison pour serrer mes grains, le droit d'avoir un champ et une maison, c'est-à-dire une propriété foncière, est donc un de mes droits naturels et essentiels.

Mais, me dit-on, si la société, après s'être

formée, peut assurer votre nourriture en reprenant votre propriété, et qu'elle veuille la reprendre, qu'avez-vous à lui objecter?

Je réponds: 1° que si ma terre m'est acquise avant que la société se soit formée, elle ne peut plus m'en dépouiller, parce que mon droit est établi avant elle, et qu'elle est établie pour garantir mon droit, non pour le sacrifier;

2° Quand je contracte une société, ce n'est pas pour qu'elle me donne du pain, mais pour qu'elle me garantisse la faculté d'en acquérir par mon travail ou par mon industrie;

3° Je soutiens que la société n'a pas la puissance physique de me garantir ma subsistance, à moins qu'elle ne confie la terre à l'intérêt privé, parce que des exploitations communes sont toujours mal soignées; parce que là où elles sont établies le système de chacun est de vivre avec le plus d'abondance possible, en mettant à l'œuvre commune le moins de travail qu'il pourra; parce qu'aussi le moindre échec donné à l'organisation sociale arrête tous les travaux de la culture ou fait piller les greniers communs;

4° Je dis que la société n'ayant pas et n'étant pas susceptible d'avoir la puissance physique de me garantir ma subsistance, elle n'a pas le droit d'exiger que je lui confie le soin de me la donner, et que je me dépouille de mes moyens individuels pour les paralyser dans une association générale. Je dis que la société n'ayant pas le droit d'ôter arbitrairement la vie à un citoyen, elle ne peut exiger d'aucun qu'il se repose pour sa conservation sur les soins équivoques que peut y donner la société;

5° J'ajoute que le *besoin* de jouir s'étend ou se restreint successivement dans les mêmes hommes, et diffère de l'un à l'autre; que ce besoin suit les développements de l'intelligence humaine, est extensible comme elle; d'où il s'ensuit que l'homme doit pouvoir appliquer plus ou moins de ses moyens à satisfaire ses besoins, c'est-à-dire faire plus ou moins de travail suivant leur étendue. C'est donc une vérité que le travail doit être permis à l'homme suivant l'intérêt qu'il y met pour ses jouissances personnelles et qu'il ne peut lui être rien commandé au delà de son besoin soit réel, soit d'habitude ou d'imagination. Or, si les propriétés étaient communes et non exploitées, l'homme ne pourrait pas proportionner son travail à son besoin. Si les propriétés étaient communes et cultivées, le citoyen serait obligé à une mesure toujours égale de travail, et cette mesure pourrait être plus forte ou plus faible que celui qui serait sollicité par le sentiment de son besoin. Il n'y a donc que la propriété foncière qui puisse lui assurer la jouissance de ses droits.

6° Enfin, la faculté de développer, de perfectionner ses moyens de travail, son industrie, ses talents, ses forces, n'est pas moins propre à l'homme, ne fait pas moins partie de ses droits que la faculté de jouir. Or, ce développement, ce perfectionnement, seraient impossibles dans un pays où les terres étant à tout le monde, toute propriété, et avec elle toute division des métiers, serait interdite à tout le monde, puisque c'est de la division des métiers que procède l'industrie, et que sont nées les machines, presque intelligentes, qui centuplent la force de l'homme et diminuent la peine de tous ses travaux.

Voilà mes réflexions sur le droit de la propriété foncière.

J'entends qu'après avoir bien disputé contre moi, on consentirait à allouer au travailleur, pour prix de son travail, la récolte des fruits de l'année, mais c'est se moquer. Pour avoir un droit évident aux fruits de l'année, il me suffit de labourer et ensemencer une terre défrichée, engraissée. J'acquiers donc un droit plus étendu lorsque je défriche, lorsque je plante, lorsque je bâtis une ferme, lorsque je construis des murs de clôture. Je n'aurais pas fait tout cela pour obtenir une récolte, je ne l'aurais pas fait pour vingt; car, il m'a fallu pour toutes ces exploitations plus de travail que pour vingt exploitations annuelles. Ce calcul vous paraît exagéré? Il est au-dessous du vrai. Il ne suffit pas de comparer le temps du travail employé au défrichement avec celui qui l'est à une exploitation annuelle; il faut aussi comparer les avances, car toute avance est le produit accumulé d'un travail antérieur. Or, il en entre vingt fois plus dans la fondation d'une culture que dans une exploitation annuelle.

Ici on m'arrête encore, et l'on me dit: « Mais du moins votre jouissance n'est pas, « de droit, *héréditaire, et la propriété doit*

« *avoir un terme*. Ce terme est le moment où « le premier colon est censé indemnisé de « ses avances. Passons-lui la jouissance pendant toute sa vie, mais à sa mort le bien « doit être à l'État. »

Je mets de côté les inconvénients qui résulteraient d'une semblable disposition. Je montrerai ailleurs qu'elle serait désastreuse. Ici, je le répète, je ne parle que du *droit* et je combats encore, sous ce rapport, l'opinion qui conteste l'hérédité.

Je dis d'abord qu'il y aurait lésion pour le premier colon si l'on établissait cette opinion. Je dis en second lieu que l'hérédité ne lèse les droits de personne, et même est utile aux droits de tout le monde.

Ma première proposition, qu'il y aurait injustice à ce que l'hérédité ne fût pas établie, est facile à justifier. Les premiers exploitants, les premiers pères de la richesse n'ayant disposé la terre à la fécondité que par leur travail, à quel titre un survenant prétendrait-il obtenir une propriété sans travail? Les premiers agriculteurs auraient-ils donc été les serviteurs des générations suivantes? Quand les premiers cultivateurs des pays aujourd'hui civilisés ont exploité la terre, ils l'ont fait sans doute en proportion du nombre de leurs enfants; il était naturel qu'ils leur transmissent par l'hérédité ce qui avait été fait pour eux. Les premiers agriculteurs ayant aussi établi des ateliers d'exploitation, des fermes, des maisons toutes plus durables qu'eux, il était naturel que cela ne devînt pas après eux la propriété de l'État ou d'un survenant.

A la rigueur, sans doute, l'hérédité pouvait être séparée de la première propriété. Mais en ce cas il aurait fallu que la société existant avant le défrichement avertît le premier cultivateur de cette séparation, et qu'elle se fût résignée à ne voir que des exploitations imparfaites et improductives. Car alors le cultivateur se serait dit à lui-même : Je ne planterai rien, parce que je ne jouirais pas; je bâtirai pour ma vie seulement et sans solidité, parce que personne d'intéressé à se souvenir de moi n'occupera ma maison après moi; je défricherai seulement pour me nourrir, moi et mes enfants *en bas âge*, puisque je ne puis rien leur laisser à ma mort; je réduirai même ou je négligerai, au déclin de ma vie, la culture du terrain, que j'aurai défriché, car mes forces et mes besoins étant alors diminués, je n'ai rien de plus sage à faire que de m'épargner de la peine et d'être ménager de mes avances. Si, au contraire, le premier colon a planté, a bâti solidement, a défriché, amendé son terrain de manière à le faire fructifier bien au delà de son existence, il faut qu'il ait le droit de le transmettre à ses enfants, ou bien on lui vole le fruit d'un travail qu'on n'avait pas le droit de lui commander, et d'avances qu'on ne pouvait lui contester; on viole tout à la fois sa propriété foncière et sa propriété mobilière.

J'ai dit, en second lieu, que l'hérédité ne blessait les droits de personne, et, au contraire, servait les droits de tout le monde. Quand la terre ne produit que des fruits spontanés ou du gibier, il en faut incontestablement davantage pour nourrir un homme que quand elle est cultivée. Lors donc que la chasse ou les fruits spontanés sont la seule subsistance des hordes sauvages, et que la terre est en commun, chaque individu jouit d'un plus grand nombre d'arpents que quand il cultive. Un homme qui jouit de dix mille arpents de terre inculte, en commun avec vingt autres hommes, ce qui fait cinq cents arpents pour chacun, et n'est pas trop, certainement, ne fait pas tort à ses compagnons lorsqu'il se renferme dans quatre arpents qu'il cultive, et qu'il leur abandonne les quatre cent quatre-vingt-seize autres.

Mais si quelques-uns se partagent tout le terrain et rebutent les autres? — La supposition est absurde. Pour devenir propriétaire il ne suffit pas de dire : Ceci est à moi, il faut pouvoir en prendre possession; or, ***on ne prend possession de la terre que par le travail***, puisque le travail seul la rend féconde, et la puissance du travail ne s'étend pas à tout le domaine que l'imagination peut envahir. En second lieu, quand les ***facultés*** du travail seraient illimitées, ***la volonté*** du travail serait bornée par la faculté de consommer et de jouir. Or, un homme ne peut pas jouir au delà d'une certaine mesure qui est déterminée par ses facultés.

Mais si la horde est si nombreuse qu'elle ait besoin pour vivre de plus de terrain que celui qui est à partager, et qu'ainsi il faille

rebuter quelque surnuméraire? — Autre supposition absurde; car, je le répète, un terrain inculte qui suffit pour nourrir la horde, étant cultivé, pourra nourrir cent fois le même nombre d'hommes.

Mais si à la suite, quand tout sera cultivé, il survient des hommes nouveaux, que ferez-vous de ces survenants? — Je réponds : Ou ils viennent du dehors, ou ils sont nés dans l'État même.

Au premier cas, il faut leur répondre : « Quand les lots sont faits, tu viens nous dire : « Je suis homme comme vous; j'ai deux pieds, « deux mains, autant d'orgueil et plus que « vous, un esprit aussi désordonné pour le « moins que le vôtre.... Je viens vous de- « mander ma part de terre. Il y a dans notre « hémisphère connu environ cinquante mille « millions d'arpents à cultiver, tant passables « que stériles. Nous ne sommes qu'environ un « milliard d'animaux à deux pieds, sans plu- « mes, sur ce continent. Ce sont cinquante ar- « pents pour chacun. Faites-moi justice ; don- « nez-moi mes cinquante arpents. — Va-t'en « les prendre chez les Hottentots, chez les « Cafres ou chez les Samoïèdes... Si tu veux « avoir ici le manger, le vêtir, le loger, tra- « vaille pour nous; sers-nous, amuse-nous. » (J'emprunte à Voltaire cette réponse, aussi originale dans la forme que judicieuse au fond.) En effet, *la terre à laquelle chacun a droit est la terre inculte, couverte de ronces et d'épines.* Demander une part de terres défrichées et labourées, c'est demander le fruit du travail, et des épargnes de nos pères et de nous-mêmes.

Si les pétitionnaires sont nés dans l'État même, je leur réponds : Que le survenant qui naît dénué de toute propriété est précisément dans la même situation que les premiers exploitants. Il a fallu que ceux-ci travaillassent pour exploiter la terre, qu'ils travaillassent pour former le capital nécessaire à cette exploitation. Eh bien, les survenants travailleront pour gagner de quoi acheter, s'ils le veulent, de cette terre défrichée. Leur position est même plus favorable que celle des premiers colons, puisqu'ils trouvent une terre en valeur, et garantie, à acquérir, et que ceux-ci couraient les chances de leurs essais, chances qui doivent être comptées pour quelque chose dans leurs droits de transmission. Voilà à quoi se réduit ce contraste si offensant, au premier aspect, des gens qui naissent avec une propriété, et de ceux qui naissent indigents; des gens qui naissent dotés par les institutions sociales, et de ceux qui naissent pour être délaissés ou rebutés par elles.

Mais il peut arriver superpopulation? En ce cas, pourquoi la décimation ou déportation devra-t-elle tomber sur l'un plutôt que sur l'autre? Et pourquoi y aura-t-il des pauvres dont la tête appellera la déportation, tandis que les riches en seront exempts? — Voilà encore une fausse supposition. Il n'y aura jamais de superpopulation dans un État où la propriété sera établie, et où il y aura des riches et des pauvres : car les mariages s'y proportionneront aux moyens de subsistance qu'auront les hommes.

C'est dans le cas de propriétés communes que la superpopulation peut être à craindre, parce que là nul n'étant obligé à plus de travail quand il a femme et enfants que quand il est seul, et la société garantissant à tous la subsistance, chacun est disposé à se marier, sans faire attention aux moyens de la société, qui alors est obligée de faire des lois pour restreindre les mariages dans les limites jugées nécessaires, de violer par là la liberté, et de porter une autorité vexatoire dans l'exercice des facultés de l'homme qui obéissent le moins et qui commandent le plus.

Voilà, à peu près, tous les arguments que l'on peut faire contre la *propriété* accompagnée des grandes circonstances qu'elle suppose, savoir l'hérédité et l'inégalité des fortunes.

Je crois les avoir réfutés. Mais il me reste à venger Rousseau du reproche qu'on lui a fait d'avoir attaqué la propriété dans ses ouvrages, et du malheur d'avoir été cent fois cité par les scélérats qui l'ont si audacieusement violée dans ces derniers temps.

Six lignes du *Discours sur l'inégalité des conditions* ont servi aux uns de titre d'accusation, aux autres d'autorisation au crime.

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, « s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des « gens assez simples pour le croire, *fut le* « *vrai fondateur de la société civile.* Que de « crimes, de guerres, de meurtres, de misères

« et d'horreurs n'eût point épargnés au genre « humain celui qui, arrachant les pieux ou « comblant le fossé, eût crié à ses semblables : « Gardez-vous d'écouter cet imposteur; vous « êtes perdus si vous oubliez que les fruits « sont à tous, et que la terre n'est à personne ! »

Quel étrange abus on a fait de ces paroles ! On a voulu en conclure que selon Rousseau la propriété foncière était opposée à l'état social bien ordonné ; et tout au contraire, Rousseau voulait prouver *qu'elle en était le principe*, et à ce titre il l'opposait à la vie sauvage. Tout le monde sait que son discours n'est qu'une apologie de l'état de nature contre la civilisation, et que c'est uniquement comme moyen de civilisation qu'il déplore la propriété. Ainsi la bêtise et la mauvaise foi, parlant effrontément au nom de Rousseau, nous ont présenté comme la suprême perfection de la société civile l'abolition de la propriété, que Rousseau regardait *comme le plus sûr moyen de rétablir l'état sauvage*, et d'empêcher la société d'exister.

Ce que je dis ici est prouvé non-seulement par l'ensemble du discours, mais encore par les premières lignes du morceau même dont on argumente : *Le premier qui s'avisa de dire: Ceci est à moi*, etc., *fut le véritable fondateur de la société civile*. Ce qui suit immédiatement le passage cité est aussi très-concluant pour mon assertion. « Mais il y a grande apparence, « dit Rousseau, qu'alors (c'est-à-dire quand « un homme eut dit : Ceci est à moi) les cho- « ses en étaient déjà venues au point de ne « pouvoir plus durer comme elles étaient : car « cette idée de propriété dépendant de beau- « coup d'idées antérieures, qui n'ont pu naî- « tre que successivement, ne se forma pas « tout d'un coup dans l'esprit humain ; il fal- « lut faire bien des progrès, acquérir bien de « l'industrie et des lumières, les transmettre « et les augmenter d'âge en âge, avant que « d'arriver à ce dernier terme de l'état de « nature. »

Il est assez clair, par ces paroles, que Rousseau regardait l'établissement de la propriété comme un effet nécessaire des dispositions déjà prononcées pour l'état de société et, si je puis le dire, pour la clôture de l'état de nature.

Les autres ouvrages que Rousseau a composés, non plus contre le régime social, mais sur son perfectionnement et sur ses véritables principes, renferment une foule de preuves de son respect profond pour la propriété.

Dans son discours sur l'économie politique, ouvrage postérieur à celui qui concerne l'inégalité des conditions, on lit ces paroles, page 303 de l'édition de Kehl : « Le fondement du « pacte social est la propriété; sa première « condition, que chacun soit maintenu dans la « paisible jouissance de ce qui lui appar- « tient. »

Dans le même discours, page 289, on trouve ce passage bien plus remarquable : « Il est cer- « tain, dit-il, que le droit de propriété est le plus « sacré de tous les droits des citoyens, et plus « important à certains égards que la liberté « même, soit parce qu'il tient de plus près à « la conservation de la vie; soit parce que les « biens étant plus faciles à usurper, et plus « pénibles à défendre que la personne, on doit « plus respecter ce qui peut se ravir plus aisé- « ment; soit, enfin, *parce que la propriété est le « vrai fondement de la société civile* et le vrai « garant des engagements des citoyens : car si « les biens ne répondaient pas des personnes, « rien ne serait si facile que d'éluder ses de- « voirs et de se moquer des lois. »

Au fond, et à prendre même les paroles de Rousseau dans leur sens absolu, à transporter dans l'état social ce qu'il a dit de l'état de nature finissant, *que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne*, il s'ensuivrait qu'il faut faire non un nouveau partage de la terre, mais son exploitation en commun et le partage de ses fruits entre tous. Les fruits dans ce système n'appartiendraient donc qu'au travail. Eh bien, dans le système de la propriété, ils appartiennent de même au travail et à tous les genres de travaux, parce que les travaux sont l'équivalent les uns des autres; ainsi, comme je l'ai dit, il n'y a de lésion pour personne. Je dis plus, il y a de l'avantage pour tout le monde : car la terre produit plus par la division du travail entre les hommes, et par l'application constante de quelques-uns à sa culture, qu'elle ne produirait par un travail commun; ainsi, dans le régime actuel non-seulement le travail est assuré d'obtenir, comme dans l'état de nature, une part des fruits de la terre, mais encore d'obtenir une part infiniment plus

considérable, parce que ses produits sont plus abondants.

J'espère que ces observations suffisent pour ravir l'autorité de Rousseau aux ennemis de la propriété, s'il en est encore, et pour ôter aux détracteurs des philosophes tout prétexte d'outrage contre lui; je me félicite d'avoir été conduit par mon sujet à remplir ce devoir de justice envers un des hommes les plus illustres et les plus calomniés de ce siècle, et de le remplir dans ce Lycée, qui jusqu'à présent n'a pas été moins consacré à la philosophie qu'au bon goût.

II[e] DISCOURS.

Dans la dernière séance, nous avons vu l'origine de la propriété et reconnu son titre. Cette origine est respectable, ce titre est sacré : il est né du besoin le plus pressant de l'homme, celui de sa subsistance; de l'emploi de ses facultés, et de l'épargne des fruits recueillis par son travail. Elle a été consacrée par les premières conventions sociales, qui ont reconnu de si chers intérêts et assuré de si utiles ressources. Ainsi le besoin, le travail et l'épargne, voilà les fondements du droit de propriété; le pacte social qui les reconnaît, voilà son titre. Devant son histoire s'évanouissent les griefs des hommes qui naissent dénués de biens, contre ceux qui naissent dotés d'un riche patrimoine. Le pauvre doit se dire en contemplant la fortune du riche : « Ses pères ont « travaillé et épargné; les miens, moins sages, « ou n'ont rien fait, ou bien ils ont consommé « les fruits de leur travail; ce dont il jouit au- « jourd'hui a été retranché à la jouissance de « ceux qui le lui ont transmis; tout ce qui me « manque à moi, ou mes pères l'ont consommé, « ou ils se sont épargné les peines nécessaires « pour l'acquérir : ce n'est donc pas de lui que « je dois me plaindre, c'est de mes pères. Au « reste, ce que mes pères ont négligé, je puis « le faire; le travail et l'économie dépendent « de moi, comme ils ont dépendu du premier « auteur de toute fortune patrimoniale. L'ins- « titution de la propriété, celle de l'hérédité, « qui en est une conséquence nécessaire, loin « de m'être préjudiciables, me sont très-avan- « tageuses. Dans l'état de nature, il n'y avait « d'ouverts à mon industrie que des terrains « hérissés de ronces et de rochers, ou des ma- « rais infects; mes exploitations auraient été « sans garantie, et le travail le plus pénible « aurait été condamné à rester encore le plus « inutile. Au contraire, aujourd'hui, si je tra- « vaille, tout m'aide, et rien ne me nuit. L'a- « telier que j'établis est sous la protection de « tous; la terre que j'achète est non-seule- « ment en état de produire, mais de plus elle « produit sûrement pour son propriétaire, au « moyen de la double clôture des murailles « qui entourent le terrain, et de la loi qui en- « toure les murailles. Travaillons : je n'ai plus « à craindre ni la nature rebelle au travail de « l'homme, ni l'homme ennemi de l'homme « et de la nature. Travaillons : et plus utiles « à nos descendants que ne l'ont été pour nous « nos pères, transmettons à nos fils des témoi- « gnages de notre force, de notre industrie, « de notre courage, et trouvons dans le repos « dont ils nous seront redevables la consola- « tion du travail qui nous est nécessaire. » Tel est le langage que le pauvre éclairé doit se tenir à lui-même; tel est l'hommage que doit à l'institution de la propriété l'homme qu'elle a le moins favorisé.

Quelques personnes estiment qu'il est dangereux de rechercher publiquement le titre de la propriété; je le crois comme eux, si l'on n'est pas sûr de le trouver. Mais quand on sait à peu près où il est caché, et surtout quand on le tient à la main, ce serait laisser suspecter sa validité que de ne pas le mettre en évidence.

Quelques autres estiment qu'il est inutile d'établir la légitimité du droit de propriété : c'est, il y a sept ans, en 1793, quand j'essayai cette tâche ici, dans ce Lycée même, tandis que Marat le renversait dans la Convention, c'est alors que ce travail était non-seulement inutile, mais dangereux, et pour celui qui l'avait fait et pour ceux qui avaient le courage de l'écouter. Aujourd'hui il doit être fructueux, et il est peut-être nécessaire. Si le droit de propriété n'avait jamais cessé d'être reconnu comme article de foi, et respecté avec une sorte de religion, il serait sans doute inutile d'étaler ses preuves aux yeux de la raison; mais l'époque de 1793 lui a été si fatale! et cette époque a laissé tant de traces! La religion de la propriété n'est pas de celles qui, après avoir été interrompues, peuvent se passer d'une dé-

monstration de leurs droits pour rentrer dans leur autorité. Je crois les recherches sur la propriété utiles non-seulement pour assurer la propriété en elle-même, mais encore pour en tirer des principes de gouvernement et d'administration applicables à l'impôt et au crédit public; et, comme je l'ai annoncé, c'est dans cette vue que j'en ai parlé. Elles ne sont pas l'objet de ce cours, mais elles en sont les indispensables préliminaires. Nous allons donc les reprendre.

L'objet particulier de cette séance est de reconnaître les avantages de la propriété.

Nous la considérerons sous trois rapports, savoir :

Relativement au bonheur individuel;

Relativement au bonheur de la société;

Relativement à la force des États, et à leur sûreté du côté des États étrangers.

Le système des niveleurs, dont on a si injustement accusé Rousseau d'être l'auteur, doit son origine aux déclamations de Mably contre la richesse.

L'ouvrage où il est exposé est intitulé *Principes de législation*. Plusieurs des écrits de Babœuf et de ses complices en citent des passages. Je vais en présenter ici la substance, dans l'ordre que je me suis prescrit pour cette discussion. Il a pour objet d'établir :

1° Que les richesses ne font pas le bonheur des particuliers;

2° Qu'elles desserrent les liens de la société;

3° Qu'elles compromettent la sûreté extérieure des États.

Pour prouver que les richesses ne font pas le bonheur, il observe qu'elles font naître dans l'homme une foule de besoins factices qui le constituent dans la dépendance la plus asservissante. « Ce philosophe, dit-il, qui en parcourant le palais d'un riche s'écria : *Que de choses dont je n'ai pas besoin!* était plus près du bonheur que le possesseur de ces insipides bagatelles. »

Voici comment il prouve sa seconde proposition, savoir, que la possession des richesses desserre le lien social. « Elle concentre, dit-il, le riche dans ses jouissances et dans les besoins qu'elles multiplient pour lui; elle l'endurcit pour les souffrances de ses semblables. D'un autre côté, le pauvre, aigri ou avili par l'infortune, contemple toujours le riche avec envie, ou s'abaisse honteusement devant lui. Il descend du rang de citoyen et d'associé libre, dans le rang des esclaves courbés devant des maîtres. Le riche, le pauvre, sont séparés l'un de l'autre par des murs d'airain.

« Ce n'est pas tout : il s'établit des rapports funestes entre les riches et la masse entière de la société.

« Le besoin des richesses, l'habitude des jouissances, commencent par inspirer le *désir d'avoir*, ce désir qui fait qu'on refuse à la société le secours dont elle a besoin et dont on pourrait lui faire l'offrande, et qu'on poursuit, qu'on dérobe, qu'on arrache ce qu'on n'a pas; ce désir qui fait qu'on n'est jamais qu'un médiocre citoyen, et qu'on en est souvent un très-mauvais; ce désir qui est une véritable maladie, et qu'on nomme *avarice*.

« Cette maladie (c'est toujours Mably qui parle) en engendre une autre, c'est l'*ambition* des pouvoirs; des pouvoirs au moyen desquels on fixe, on étend, par la domination, certaines jouissances que la possession des richesses ne fait que préparer, promettre ou donner imparfaitement. De là les entreprises audacieuses qui minent ou attaquent ouvertement la liberté d'un pays, répandent la corruption dans toutes les classes de la société, font circuler dans tous les cœurs toutes les passions funestes qui dégradent l'homme et vicient la société. »

La troisième proposition, que les richesses ne font pas la sûreté des États, mais au contraire les exposent à un véritable péril du côté des étrangers, est ainsi justifiée par Mably :

« 1° Elles diminuent la force par la division qu'elles établissent entre les éléments mêmes de la société, par l'isolement des riches, par l'amollissement de leurs forces physiques, par l'obstacle qu'elles forment à l'établissement de tout esprit public, même dans le pauvre, qui ne peut affectionner vivement une société dont il est le rebut.

« 2° Elles excitent l'envie ou la cupidité. Elles attirent aux peuples qui les possèdent des guerres que la pauvreté leur eût épargnées; car quel intérêt d'attaquer, de conquérir un pays qui n'a d'autre mérite que celui de porter des hommes libres attachés uniquement à leur liberté?

« 3° La richesse rend audacieux, injuste, en-

treprenant; au lieu que la pauvreté, modeste et vertueuse, respecte les droits de tous.

« 4° Un peuple pauvre trouve plus aisément qu'un peuple riche des alliés sûrs pour le défendre: 1° parce qu'il n'inquiète jamais leur jalousie; 2° parce qu'il est fidèle aux engagements qu'il prend: 3° parce qu'il ne leur demande rien quand ils ont besoin de lui; 4° parce qu'il leur abandonne tout le butin des victoires quand il a besoin d'eux.

« 5° Ce n'est pas une population nombreuse, mais une population heureuse et vertueuse, qui est douée d'une force capable de résister à ses ennemis. On se confirme dans cette vérité quand on considère la victoire remportée par une poignée d'Athéniens et de Lacédémoniens sur les innombrables armées de Xerxès; les victoires remportées par la poignée de guerriers qui fonda Rome sur tous les peuples du monde; celles, enfin, d'une poignée de Francs sur les Romains devenus les maîtres du monde. »

Ainsi la richesse ne fait pas le bonheur particulier; elle ne fait pas le bonheur de l'État; elle ne fait pas sa sûreté. Ainsi, pauvreté, égalité, tels sont, selon Mably, les fondements de l'organisation sociale.

Les niveleurs sont partis de l'apologie de l'égalité et de la pauvreté pour faire la censure de la propriété; et rien n'était plus naturel, car c'est de la propriété, c'est de l'accumulation des capitaux, qui en a été la suite, qu'est née l'inégalité des fortunes; c'est de la propriété mobilière, ainsi que de la propriété territoriale: aussi en veulent-ils également à l'une et à l'autre. Ils attaquent en conséquence le commerce, et même tout autre travail que le travail appliqué aux besoins communs.

On peut réduire à quatre vues principales les moyens débattus entre les niveleurs pour l'exécution de leurs desseins contre la propriété.

La première serait de dissoudre absolument les fortunes faites, à la mort des possesseurs, en exhérédant leurs familles, en faisant hériter le fisc, qui dépenserait le produit de la vente du fonds, ou le capital, si l'héritage était un bien mobilier.

La seconde serait de limiter les fortunes à une somme déterminée, au delà laquelle l'État prendrait la place du propriétaire, ou d'une manière absolue, soit en lui prenant le fonds ou capital excédant, soit en exigeant de lui annuellement la rente de ce fonds ou capital; ou partiellement et périodiquement, en ne prenant chaque année qu'une portion de revenu; ou, enfin, en ne s'emparant de cet excédant, en tout ou en partie, en capital ou en revenu, que dans un besoin extraordinaire, dont l'espèce serait déterminée.

La troisième serait de partager toutes les propriétés entre tous les citoyens par portions égales, sauf à recommencer ce partage à des périodes déterminées, comme autrefois chez le peuple juif; soit au gré des factions, comme chez les Romains; ou bien à la charge que chaque citoyen transmettrait, comme chez les Lacédémoniens, la part qu'il aurait reçue à l'aîné de ses enfants, ce qui pourrait mettre pour quelque temps une sorte d'égalité entre les familles, mais assurément n'en mettrait pas plus entre les individus que le droit écrit ou les lois féodales n'en mettaient en Languedoc entre les aînés nobles et leurs puînés.

La quatrième, enfin, serait de supprimer la propriété, de remettre les terres en communauté, de les faire exploiter en commun, d'en emmagasiner les produits dans des greniers publics, de les faire partager entre tous les citoyens par l'autorité publique. C'est ce qui a été institué par les jésuites au Paraguay, par les quakers dans la ville d'Euphrate; c'est ce qui existe dans plusieurs parties de l'Afrique et de l'Amérique... c'est ainsi qu'ont possédé longtemps les moines avant qu'ils quittassent la culture.

Examinons la doctrine des niveleurs, à commencer par les principes, et en les suivant pied à pied jusqu'à leurs dernières conséquences.

Il semble d'abord que Mably réduit le bonheur à trop peu de chose, en excluant de sa composition une partie des jouissances que donne la richesse. Le bonheur se compose de tous les plaisirs qui n'émoussent pas les sens, qui ne contrarient pas les devoirs, qui ne diminuent pas les moyens de les remplir. De même que la sûreté ne suffit pas toujours pour donner la sécurité, de même le seul sentiment de l'existence ne suffit pas pour donner le bonheur; il faut être averti du bonheur par quelques voluptés, par quelques plaisirs, pour qu'il existe réellement. Quand on est placé

précisément sur la limite qui sépare le bonheur du malheur, on est déjà dans le malheur. Une répartition inégale des richesses, je dis simplement inégale, et je suis loin de parler d'une extrême ou seulement d'une grande inégalité de fortune, est un principe de jouissance non-seulement pour les riches, mais même pour les pauvres, à qui l'aspect d'un bien-être plus doux que leur existence donne des *espérances* et des *désirs*, les deux aliments du bonheur les plus sensibles et les plus réels peut-être.

S'il est vrai que le bonheur soit, comme l'a dit Saint-Lambert, un sentiment *réfléchi* appartenant à la réflexion, nous devons regarder comme un principe fécond de bonheur le développement et l'accroissement de nos forces, de nos talents, de notre esprit; car il n'est rien dans notre existence sur quoi la réflexion se porte avec plus de plaisir et s'attache avec plus d'amour que sur le sentiment de notre amélioration et de notre agrandissement. Cela posé, à quelles institutions sociales devons-nous et la civilisation qui nous distingue tous de l'homme sauvage, et les talents et les connaissances qui en distinguent quelques-uns entre nous, et le génie qui en signale quelques autres? A la propriété et à l'inégalité des fortunes; à l'inégalité, qui en affranchissant du besoin une grande masse de citoyens leur a donné du loisir pour cultiver leur esprit quand d'autres cultivent la terre; à l'inégalité, qui a donné à quelques hommes opulents de grands besoins d'imagination, leur a fait mettre un grand prix aux productions qui pouvaient y répondre, et a excité l'émulation de tous les talents, de tous les genres d'esprit. La richesse a donc contribué à la grandeur de l'homme, elle a donc contribué à son bonheur.

La richesse, considérée relativement à l'union civique, à la fraternité humaine, n'est pas envisagée sous son plus favorable aspect.

Mais on peut faire à cet égard quatre observations :

1° Si le riche se sépare ordinairement du pauvre, cependant il n'est pas pour cela sans communication avec lui. Le besoin de jouir et de diversifier ses jouissances provoque les empressements de l'industrie, qui est le patrimoine du pauvre. La richesse est donc obligée de *payer* la pauvreté, sinon de lui *donner*; elle est sa *tributaire*, si elle n'est sa *bienfaitrice*.

2° Les riches, on ne peut le dissimuler, ont moins de zèle pour la patrie que les citoyens nés dans la médiocrité, mais ils s'y attachent par un intérêt puissant. Moins d'élan les porte aux sacrifices, mais le calcul les y détermine, et les résultats sont à peu près les mêmes.

3° Les citoyens très-riches ne sont pas très-nombreux. Parce qu'ils se rencontrent sur tous les chemins, par tous les lieux publics, on croit qu'ils sont innombrables : c'est une erreur. Entre la richesse et la pauvreté est placée la médiocrité, où se trouvent réunies toutes les vertus désirables dans un empire. Or, les vertus de la médiocrité sont l'effet non de la médiocrité même, mais de sa position entre les vices de l'extrême pauvreté et ceux de l'extrême richesse. Pour réunir ces vertus, il faut donc à côté d'elles l'extrême richesse.

4° Il est très-possible, sans niveler les fortunes, de les rapprocher assez pour que la liberté et l'égalité même n'en soient point alarmées. Tout se réduit à prévenir la formation de celles qui n'existent pas, et à diviser par des moyens doux et légitimes celles qui existent.

On peut prévenir la formation des fortunes immodérées, en prohibant sévèrement toute espèce de revenu public qui exigerait un trop grand nombre de *traitants* pour leur perception; en réduisant les dépenses publiques, qui sont toujours la proie de l'intrigue et de la cupidité, et surtout dans des temps de guerre; en évitant toute forme d'emprunt public, qui, offrant des chances à la cupidité et excitant des espérances, sont un principe d'agiotage.

On peut *diviser* les propriétés sans les dissoudre, par l'égalité du partage entre les enfants du propriétaire; par un partage que la loi fixerait entre ses héritiers collatéraux quand il n'aurait point d'enfants, partage par lequel elle éviterait que jamais un seul collatéral recueillît une succession entière; par l'avancement de la majorité, qui fera marier plus tôt, et qui par cette raison multipliera les enfants; par le divorce, qui, prévenant ou réparant les unions mal assorties, fera des mariages plus populeux; par la vente des grands domaines publics; par la suppression de tout moyen trop lucratif de lever les revenus de l'État; enfin, par l'encouragement de

toute espèce d'industrie, de toute entreprise fructueuse.

Quelques-uns de ces moyens ont été employés en France depuis la révolution, et ont déjà produit de très-heureux résultats.

5° Les moyens propres à favoriser le rapprochement des fortunes peuvent être avantageusement suppléés par les institutions politiques qui rapprochent les conditions dans l'inégalité des fortunes même. Telle est l'institution de l'égalité de droit aux fonctions publiques, de la parité de titres dans la société; telle est surtout l'institution d'un gouvernement représentatif, qui fait dépendre l'avancement de chacun moins encore de son mérite et de sa renommée que de la familiarité de ses communications avec les classes inférieures de la société.

On peut donc nier que la richesse desserre, rompe, comme le dit Mably, les liens de la société; elle peut, au contraire, en être le lien, et sa nature est de servir même à cet heureux usage.

Quand on serait réduit à considérer les richesses comme un abus très-affligeant et absolument irremédiable de la propriété, on n'en pourrait rien conclure contre la propriété, parce qu'il faudrait examiner si elle n'est pas un obstacle à des maux encore plus grands que ne pourrait être l'inégalité des fortunes.

Pour juger ce que deviendrait la société si le droit de propriété héréditaire y était méconnu, il faut jeter les yeux sur les résultats des plans divers qui sont proposés par les niveleurs. Quand nous aurons reconnu les effets qu'ils produiraient dans l'intérieur de l'État, il ne sera pas difficile de déterminer ceux qu'ils auraient sur ses rapports extérieurs et sur la sûreté nationale à l'égard des étrangers.

Il est facile de prouver que tous les systèmes proposés pour détruire ou restreindre la propriété, je dis tous, excepté ceux qui ont pour objet de rapprocher les fortunes en les divisant, étant pure spoliation, tendent par cette raison à diminuer la reproduction annuelle des subsistances.

Nous mettons d'abord à l'écart le quatrième système, dont nous avons parlé, celui de retirer toutes les propriétés et d'en faire un nouveau partage. Il est reconnu généralement qu'il ne pourrait opérer qu'une égalité éphémère, et qu'il serait un principe de divisions éternelles; qu'en supposant le partage fait également aujourd'hui, demain le dissipateur, le paresseux, l'impotent, vendraient leur portion, dont s'accroîtrait aussitôt la portion de l'avare, laborieux et sain; que le fils unique d'un citoyen hériterait d'une portion entière, peut-être même de plusieurs, tandis que les nombreux enfants d'un même père n'hériteraient que d'une très-petite fraction.

L'idée de retirer toutes les propriétés pour les rétablir en une masse commune n'est pas beaucoup plus spécieuse.

Nous observerons en passant, avec Rousseau, que la propriété est le vrai garant des engagements des citoyens; car si les biens ne répondaient pas des personnes, de deux choses l'une, ou rien ne serait si facile que d'éluder ses devoirs, ou bien il faudrait des lois cruelles qui tombassent immédiatement sur les personnes, faute de pouvoir tomber sur les propriétés.

Nous dirons encore, en passant, que le partage des fruits entraînerait une continuelle dispute entre l'homme laborieux et le paresseux, entre le fort et le faible, entre l'homme marié et le garçon, entre le père de famille et l'homme sans enfants, entre tous les citoyens et le magistrat. L'un prétendrait à une part proportionnée non à ses besoins, mais à son travail, c'est-à-dire à ses forces; l'autre en voudrait une mesurée à ses besoins, quel que fût son travail.

Mais une vérité encore plus concluante, c'est que l'établissement d'une communauté territoriale entraînerait l'anéantissement de toute culture.

1° Il n'est pas dans la nature de l'homme de s'attacher individuellement à ce qui est la propriété de tous, et de consacrer son travail à la chose qu'il ne peut suivre dans ses progrès, dont il ne peut spécialement jouir dans ses produits. Longtemps nous avons eu sous les yeux une grande quantité de terres communes entre les habitants d'une même municipalité; ces terres étaient situées entre des propriétés bien cultivées; elles appartenaient aux cultivateurs mêmes de ces terres: rien ne manquait pour leur fertilité, ni les bras, ni les avances, ni le savoir, ni la fécondité; et tout y manquait, parce que la propriété n'animait

aucune volonté et n'excitait aucun bras à les travailler.

La fable de *L'Œil du Maître* a été inventée pour prouver l'influence des soins de la propriété pour la conservation des choses, à plus forte raison pour leur fructification.

Ce serait une mauvaise garantie d'une bonne culture que celle d'une magistrature surveillante. Cette magistrature serait une garantie d'autant plus mauvaise qu'elle serait plus nombreuse : il faudrait au moins un tiers de la nation pour surveiller le reste; et les surveillants, qui les surveillerait?

2° Il est reconnu que la plus profitable des cultures est celle qui est combinée de manière à nourrir beaucoup de bestiaux; que le même terrain toujours cultivé en blé nourrit moins d'hommes, les nourrit moins bien, et même produit moins de blé que celui qui est cultivé deux fois plus en prairies artificielles qu'en blé.

Il est certain aussi qu'il est d'un grand intérêt politique d'augmenter l'abondance de la viande et de diminuer le besoin du pain, parce que dans les pays libres il ne suffit pas, pour la tranquillité du peuple, qu'il y ait des subsistances; il faut encore qu'il n'y ait aucun motif d'inquiétude sur l'emploi qu'en font les commerçants et les propriétaires. Le blé s'accapare, s'exporte, se cache souvent pour éviter les accusations mêmes d'accaparement. Quelquefois aussi il manque dans quelques départements, et il faut y en voiturer à grands frais. Les bestiaux, au contraire, ne peuvent pas se cacher ni s'exporter; et quand il faut les transporter d'un lieu à un autre, ils marchent et se servent ainsi de voiture à eux-mêmes. Il importe donc de multiplier les nourris de bestiaux; mais les nourris exigent des soins suivis, constants et prolongés pendant plusieurs années; ils exigent des connaissances, ils exigent même une affection sentie, telle que celle des pasteurs, des bouviers, qu'il ne faut pas confondre avec les bouchers. Or, comment ces soins pourraient-ils être donnés aux troupeaux par des cultivateurs de corvée qui changeraient chaque jour?

3° La culture de la terre exige trois sortes de connaissances: connaissances générales, connaissances locales, connaissances pratiques. L'agriculture est à la tête des arts difficiles, comme elle est à la tête des arts importants. Une loi peut bien dire à un homme : Vous enfoncerez le soc de votre charrue dans ce terrain, et vous y tracerez des sillons; mais elle ne peut pas lui dire: Vous appliquerez votre intelligence à cette terre, vous étudierez ses qualités, vous la ferez fructifier par les moyens les plus sûrs, et vous vous attacherez à en tirer les produits qu'elle peut le mieux faire profiter. C'est la division des métiers qui a perfectionné les arts : l'abolir pour le plus utile de tous, l'agriculture, c'est vouloir qu'il rétrograde.

4° Les habitations des peuples existants ne sont point disposées pour une culture commune. Les villages seuls sont à portée des champs qui les nourrissent. Les villes auraient à labourer loin d'elles. Si Paris était réduit à cultiver les terres nécessaires à sa subsistance, il faudrait que ses habitants se dispersassent sur une surface de plus de trente lieues de rayon ; il faudrait, pour que chaque Parisien se mît à portée de faire sa tâche, que cette ville se résolût incontinent à une totale dissolution.

Il résulte de ces réflexions que l'idée d'une possession commune des terres est une absurde rêverie.

Le système d'exhéréder les familles et d'appeler le trésor public à recueillir toutes les successions produirait deux mauvais effets :

Le premier, de dissoudre les capitaux ;

Le second, d'empêcher beaucoup d'améliorations agricoles, même de faire négliger les exploitations annuelles.

Un homme au déclin de sa vie ne donnerait aucun intérêt à ses propriétés. Combien d'arbres ont été plantés, de maisons bâties, de terres défrichées par la *piété paternelle*, qui n'est pas moins pressante que la piété filiale! N'est-ce pas un moyen doux et précieux au cœur de l'homme de perpétuer le souvenir de son existence, que de planter des arbres qui vivent encore après lui, qui nourrissent, ombragent sa famille, et rappellent à ses descendants le souvenir de sa vie et de sa tendresse?

On ne voit pas du premier coup d'œil tout le mal que produirait la dissolution des capitaux; il faut donner un peu d'attention à ce sujet.

Nous avons vu que la terre ne produisait, que les travaux agricoles n'avaient d'activité

que par les capitaux. Il en est de même des manufactures et du commerce. Les capitaux sont donc un des principes élémentaires de la richesse; partout ils sont la semence sans laquelle on ne peut point espérer de récolte, quelque actif que soit le travail, quelque féconde que soit la terre. Cela posé, tout ce qui détruit un capital nuit à la reproduction. Aussi la prodigalité a-t-elle été regardée par Smith comme un des vices les plus désastreux de la société; tandis que l'avarice, au contraire, du moins celle qui amasse des capitaux et les met ensuite en activité, lui paraît contribuer à enrichir l'État. Que serait-ce donc qu'une institution qui ferait faire chaque jour par le Gouvernement, et au nom de la loi, sur un nombre infini de capitaux, ce que la raison condamne dans un petit nombre de prodigues, dont les déprédations, au reste, sont couvertes, et bien au delà, par les épargnes des hommes économes, et rachetées par celles des avares?

Au reste, la loi qui rendrait ainsi l'État héritier à la place des familles serait illusoire, parce que chacun, par des actes réels ou simulés, vendrait ou donnerait son bien de son vivant.

Vient maintenant le projet de *limiter* les fortunes, projet pour l'exécution duquel on propose divers moyens, plus ou moins efficaces, plus ou moins spoliateurs, au nombre desquels on peut ranger l'impôt progressif, que j'ai eu la triste occasion de combattre l'année dernière.

Ici l'examen nous convaincra que tout ce qui tend à limiter les fortunes opère nécessairement détérioration de culture et diminution de récoltes.

1° Il y a un grand nombre de gens qui ne travaillent que pour atteindre à un immense superflu; les uns, d'un esprit inquiet, ne trouvent leur sûreté que dans une grande surabondance de moyens d'existence; les autres, d'un esprit mobile, ne trouvent de bonheur que dans une extrême diversité de jouissances. Il est aussi des esprits qui n'apportent d'autre intérêt dans leurs entreprises que de poursuivre un but qui fuit toujours. Le chasseur n'a de plaisir qu'à poursuivre le gibier; l'a-t-il tué, il n'y met plus aucun intérêt. Enfin il est des esprits qui n'attachent de prix qu'aux choses qu'ils ne voient pas distinctement; qui ont placé loin d'eux, dans les obscurités de l'avenir, un but qu'ils ne connaissent pas trop, et qui ne voudraient pas faire un pas devant eux s'ils n'avaient la liberté de parcourir toute la carrière. Borner tous ces hommes-là, c'est arrêter leur industrie et faire cesser leur travail.

2° Le *maximum* des fortunes étant arbitrairement fixé, il pourrait être réduit sans cesse. Ainsi, tout particulier qui serait près de la limite fixée ferait plutôt quelque chose pour s'en éloigner que pour s'en approcher.

3° Il est des entreprises agricoles et manufacturières qui ne peuvent être faites utilement, qui même ne peuvent absolument être faites qu'en grand. Fixer un *maximum* au-dessus des capitaux strictement nécessaires pour l'existence, c'est n'avoir rien fait pour l'égalité. Fixez-le au-dessous, plus de grandes exploitations rurales, plus un vaisseau en mer.

4° Si c'est par le revenu d'un citoyen qu'on juge de sa fortune, il aura soin de diminuer son revenu de manière à n'atteindre pas le *maximum* déterminé; et cependant il conservera son fonds ou capital de manière à pouvoir le vendre en temps opportun ou le laisser à ses enfants. De là encore diminution de produit. Je suppose qu'un homme ait une terre de la valeur de trois cent mille livres, produisant douze mille livres de rente, et que dix mille livres soient le maximum de la fortune permise: alors ce propriétaire, qui ne se souciera pas de faire produire sa terre pour le trésor public, et qui sera bien aise de conserver son fonds pour le partager entre deux ou trois enfants, dans les mains de qui il sera loin d'atteindre la limite de la loi, laissera allanguir la culture de son domaine, de manière à n'en retirer que dix mille livres. Dans cette hypothèse donc il y aura une reproduction annuelle de deux mille livres perdue pour tout le monde.

Ainsi, le résultat de toute atteinte portée à la propriété est toujours une détérioration de culture, une diminution de produits.

S'il est prouvé que toute altération de la propriété diminue la production, il est manifeste qu'elle nuit à la sûreté extérieure de l'État. Moins de production, moins de population; moins de population, moins de force.

Ce qui a fait croire que les peuples pauvres

devaient être plus forts que les nations riches et industrieuses, c'est qu'ils avaient plus d'hommes à conduire aux combats que n'en avaient ces nations en proportion de la population respective. Mais qu'importe cette différence de rapports, si la centième partie d'une nation policée est plus considérable que la totalité de celle qui ne l'est pas? Qu'importe que les soldats d'un peuple barbare soient mùs par une ardeur féroce, si ceux des nations civilisées peuvent l'être par l'enthousiasme de la gloire, par l'amour de la patrie?

L'invention de la poudre à canon, en changeant entièrement l'art de la guerre, a ravi à la valeur personnelle le privilége de décider seule du sort des batailles; ainsi le nombre est devenu nécessaire, et au nombre il faut encore ajouter ces arts, puissants auxiliaires de la force humaine, qui doivent leur existence aux seuls tributs de la propriété.

L'histoire dément ce que Mably voudrait nous faire croire aujourd'hui des dangers de la richesse publique; elle dément que le sort des petits États soit d'envahir les grands, et celui des États pauvres de subjuguer les riches. Les Grecs ont vaincu les Perses, sans doute, mais ne les ont pas subjugués; et les Romains ont conquis la Grèce. L'histoire moderne, que dis-je? l'histoire du temps présent nous fournirait bien d'autres exemples.

L'histoire dément surtout, et je termine par cette observation, ce qu'on nous dit aujourd'hui du préjudice porté par la propriété à la morale des nations, comme aux vertus des particuliers. L'histoire nous apprend que les mœurs générales et particulières sont pures et nobles en raison du respect des gouvernements pour la propriété.

Pourquoi ces Tartares sont-ils féroces, et ces Arabes voleurs depuis tant de siècles? C'est qu'ils ne connaissent pas la propriété.

Pourquoi la nation russe est-elle restée si au-dessous de ce que des chefs illustres ont fait pour elle et des hommes qui la gouvernent? C'est que le peuple russe est serf et sans propriété. Pourquoi les Turcs sont-ils une nation servile jusqu'à l'abrutissement? C'est que la propriété d'aucun d'eux n'est assurée. Voyez les restes dispersés de cette nation juive, qui présente pourtant le phénomène de l'indestructibilité. Pourquoi sont-ils en général d'un caractère si faible, quelquefois si rampant? C'est qu'ils n'ont pas la propriété.

Si vous jetez, au contraire, les yeux sur les nations civilisées de l'Europe, vous y remarquerez d'autant plus de probité, de fierté, que la propriété y est plus garantie par les lois et par les mœurs. Les États-Unis d'Amérique sont le peuple du monde entier peut-être où l'homme ait le plus d'orgueil; c'est qu'il est celui où la propriété est le plus en honneur, et le seul où elle n'ait pas encore éprouvé quelque atteinte.

Plusieurs religions ont recommandé le mépris des richesses et l'abnégation de la propriété. Il est douteux qu'elles aient produit plus de vertus que n'en a produit l'amour de la propriété, d'où est né l'amour du travail et de l'économie.

Entre les ministres de ces religions, les uns ont pris une assez haute idée de la pauvreté pour se faire mendiants; les autres ont assez méprisé les richesses pour ne pas craindre de s'en charger. Eh bien! remarquons, avec l'illustre Smith, que les idées superstitieuses et corruptrices ont été nourries dans le peuple par les premiers, et les idées libérales répandues dans la société par les seconds.

Plusieurs philosophes ont aussi conseillé le mépris des richesses, et en ont même donné l'exemple; mais leurs préceptes ont été peu écoutés et leurs exemples mal suivis.

Les religions et la philosophie peuvent faire de cette doctrine l'objet de recommandations particulières, mais elles doivent permettre à la politique de professer une doctrine opposée. Peut-être même ces religions, la philosophie, la politique doivent-elles s'approuver l'une l'autre et se regarder comme concourant au bonheur de l'homme par leur opposition même; la politique, en excitant au travail; la religion ou la philosophie, en conseillant la modération des désirs et en plaçant en nous, à côté de ces désirs mêmes, le courage qui au besoin fait supporter les privations.

IIIe DISCOURS.

Dans la première séance nous avons reconnu l'origine du droit de propriété.

Dans la seconde nous avons montré les avantages résultant de l'institution de ce droit,

et combattu les objections proposées contre son utilité.

Aujourd'hui nous allons distinguer les différentes espèces de biens ou de *propriétés* qui sont l'objet de la *propriété ;* nous rechercherons l'origine de chacun d'eux, et leur formation ; nous verrons les principaux rapports qui les unissent ou les séparent dans le système politique, ainsi que dans le système économique.

Les économistes n'ont voulu reconnaître dans la société que deux sources de revenus, deux moyens d'existence : la rente des propriétaires de terre, qu'ils ont appelée *produit net*, et le salaire. Selon eux, tout homme qui ne tire pas ses moyens d'existence de la rente de sa terre ne les tire que des salaires qui lui sont payés par le rentier territorial en échange de quelque service. Le fermier n'est lui-même à leurs yeux qu'un salarié du propriétaire, encore qu'ils aient nommé les cultivateurs *classe productive*, dénomination qui s'accorde mal d'ailleurs avec leur système : car le propriétaire étant, de leur aveu, ou l'auteur du défrichement ou le successeur de celui qui l'a fait, il mériterait sans doute d'être associé à la classe productive. Tout vient de la terre, disent-ils ; la terre appartient aux propriétaires : tous les produits de la terre sont donc à eux comme le fonds ; donc tous les autres hommes qui vivent de ces produits les tiennent des propriétaires. Et à quel titre les obtiennent-ils ? Ce ne peut être que pour prix de l'exploitation de la terre, ou à raison des jouissances offertes par l'industrie manufacturière ; ce ne peut donc être qu'à titre *de salaires*.

Deux théories importantes ont été fondées par les économistes sur cette opinion. L'une est une théorie politique, l'autre une théorie économique. La première concerne le droit de cité, la participation des individus à la souveraineté nationale ; la seconde concerne l'impôt. Relativement à l'impôt, ils ont avancé et soutenu, dans une multitude d'écrits, que tout moyen d'existence se réduisant à la rente de la terre, ou au salaire, et le salaire ne provenant que du propriétaire du fonds qui fournit la rente, imposer un fermier, un manufacturier, un négociant, un banquier, c'était toujours imposer le propriétaire de terres lui-même, parce que le *salaire*, unique source de leurs revenus, était réduit au plus bas taux par leur concurrence ; et qu'ainsi on ne pouvait en rien retrancher, par l'impôt, sans qu'ils se fissent indemniser ou rembourser par le propriétaire salariant ; et que dans les cas, fort rares, où les salariés n'augmentaient pas le prix de leurs salaires en proportion de l'impôt qui les grevait, leur consommation diminuait, et opérait dans le revenu du propriétaire une dégradation proportionnelle ; de sorte que celui-ci payait en diminution de revenu la petite portion de l'impôt qu'il ne payait pas en augmentation de dépenses. De ces propositions les économistes ont conclu que tout impôt autre que l'impôt direct était illusoire ; et comme ils ont eu d'ailleurs beaucoup de facilité à prouver que tout impôt de la classe de ceux qu'on appelle indirects est d'une perception coûteuse et souvent offensante pour la liberté, ils ont établi que l'impôt indirect non-seulement retombait sur le propriétaire, mais encore y retombait avec une énorme surcharge.

Dans le système politique, on a soutenu que le propriétaire de terre devait être seul investi du droit de cité dans un État ; que lui seul étant maître du sol, il devait seul donner des lois sur le sol ; que pouvant chasser tout le monde du pays, il avait le droit de dicter les conditions sous lesquelles il consentait qu'on y demeurât ; que lui seul non-seulement avait droit à l'établissement et au maintien de l'ordre social, mais encore y avait un véritable intérêt, parce que sa propriété étant fixe et *immobile*, il ne pouvait pas l'emporter avec lui, et qu'ainsi il fallait que les lois et l'ordre public lui répondissent d'elle. L'exemple de l'Angleterre, où l'exercice des droits politiques est exclusivement attaché à la propriété foncière, celui des États-Unis d'Amérique, ont fortifié cette doctrine. Elle a d'ailleurs été professée en France par plusieurs hommes d'un esprit très-éclairé, particulièrement par Germain Garnier, préfet de Versailles, dans un petit livre, très-bien fait, qu'il a publié en 1792, sous ce titre : *De la propriété dans ses rapports avec le droit politique*, et à différentes époques par mon honorable ami Dupont de Nemours, qui a aussi professé plus fortement qu'aucun autre économiste la division des revenus uniquement en rente de la terre et en salaires. Enfin, les calamités qui sont résultées parmi

nous, il y a quelques années, de la participation d'un grand nombre de prolétaires à l'administration des affaires publiques, ont beaucoup accrédité l'opinion qui réserve aux seuls propriétaires de fonds territoriaux l'exercice des droits politiques.

Il faut un peu de courage, je le sens, pour professer une doctrine contraire en tous points à celle dont je viens de parler, puisqu'elle réunit en sa faveur une grande apparence de justesse, l'appui de noms respectables, et qu'elle paraît être fortifiée par l'autorité de l'expérience. C'est cependant ce que je me suis proposé, et ce que je vais entreprendre, me confiant toutefois en cet amour de la vérité qui peut seul amener des auditeurs à ce cours, amour dont l'effet ordinaire est de garantir l'indépendance de l'esprit, d'empêcher qu'il ne recule devant une lumière inattendue, et surtout de le disposer à l'indulgence pour les erreurs où l'on peut être tombé dans des recherches faites de bonne foi.

Je commence par examiner si les droits politiques doivent être exclusivement attribués à la propriété territoriale ; nous verrons après si tous les moyens d'existence se réduisent dans la société à la rente de la propriété territoriale et aux salaires.

La première de ces discussions, en offrant le tableau des différents propriétaires de richesses qui existent à la vue de tout le monde, facilitera les recherches plus abstraites qui seront l'objet de la seconde, et commenceront à expliquer la nature, l'origine et l'action réciproque des différentes espèces de richesses.

Relativement aux droits politiques, on peut se proposer quatre questions :

La première, à qui appartient le titre de propriétaire, si c'est au seul propriétaire de fonds territoriaux ;

La deuxième, si tous les propriétaires ont un titre égal au droit de cité ;

La troisième, si les classes de propriétaires les plus intéressées à l'ordre public ne sont pas celles des propriétaires de capitaux placés en exploitations agricoles, manufacturières, mercantiles, etc.;

La quatrième, enfin, si ces dernières classes de propriétaires n'offrent pas à la chose publique autant et peut-être plus de moyens de la servir que les propriétaires territoriaux.

I. *A qui appartient le titre de propriétaire.* — J'établis qu'il y a trois classes d'hommes à qui appartient également le titre absolu de *propriétaire;* savoir, les propriétaires de fonds immobiliers, terres ou bâtiments ; ceux des capitaux mobiliers, soit en argent, soit en outils ou marchandises ; ceux de fonds d'*industrie* ou de *science* lucrative, tels que la menuiserie, la peinture, la médecine, etc. Ils s'appellent propriétaires fonciers, propriétaires mobiliers, propriétaires d'industrie.

Remarquez qu'on n'appelle pas *propriétaire mobilier*, ou simplement propriétaire, dans le sens absolu, celui qui ne possède que des meubles à son usage ou des marchandises pour sa consommation ; on n'appelle ainsi que le propriétaire *de capitaux* en meubles, outils et marchandises, et qui en tire un revenu. Ce qui distingue celui-ci du premier, ce qui rend le propriétaire, même d'un *petit capital* mobilier, plus précieux à l'État que le propriétaire de *grandes richesses* en meubles ou denrées destinées à son usage, c'est que ce dernier n'a qu'un intérêt médiocre à leur conservation, et qu'il a cent moyens de les soustraire au désordre le plus inattendu ; au lieu que le propriétaire de capital en attend un revenu journalier, un revenu progressif ; que pour l'obtenir il est obligé de mettre son capital en tout ou en partie hors de ses mains, qu'ainsi il est intéressé à la permanence de l'ordre.

Relativement au *propriétaire d'industrie*, prévenons des disputes stériles par une explication précise du sens que nous attachons à ce mot. Nous entendons qu'on se récrie sur cette expression, *un fonds d'industrie :* qu'est-ce, dit-on, qu'un fonds d'industrie ? qu'y a-t-il de réel, de substantiel dans une industrie, dans une science quelconque ? Le mot de fonds appliqué à la connaissance d'un art, à la possession d'une science, n'est-il pas une métaphore ? etc. Non, ce mot doit être entendu dans un sens propre et physique.

Supposons trois jeunes gens au sortir du collége : il échoit en même temps à chacun d'eux une succession, *un capital* de vingt mille livres. Le premier dit : Avec mes vingt mille francs j'achète quarante arpents de terre ; le voilà propriétaire foncier. Le second dit : Moi, j'achète pour vingt mille livres de draps, et je loue une

boutique pour le débiter; voilà un capitaliste mobilier. Le troisième dit : Moi, je vais à Montpellier, et j'emploie mes vingt mille livres à étudier la médecine pendant quatre ans; il est clair qu'après ces quatre ans d'études, pendant lesquels ce dernier a consommé son capital de vingt mille livres, il est devenu propriétaire d'un équivalent en science, que son capital est fixé, placé en lui-même; sa tête en est vraiment meublée, enrichie, comme le magasin de son camarade est garni de draps; il est capitaliste de vingt mille livres de science; il est propriétaire d'industrie, il est propriétaire.

Mais on demande à quoi l'on peut reconnaître cette transmutation d'un capital en idées et en connaissances; comment on fera l'inventaire de ce qui tapisse le cerveau d'un homme?

La chose est fort simple : ne pouvant visiter son capital au dedans de sa tête, on juge de ce qui doit sortir de sa tête par ce qui entre chaque jour dans sa poche. Pour expliquer cela, reprenons notre hypothèse. Supposons qu'après dix années nos trois camarades se retrouvent; ils se demandent compte de leurs moyens d'existence. Voici le compte qu'ils se rendent. Moi, dit le propriétaire foncier, j'ai bien loué ma terre; j'en retire mille livres de rente, c'est cinq pour cent de mon capital. Moi, dit le second, je tire trois mille livres du mien, c'est-à-dire mille livres comme rente de mon fonds, mille autres livres comme salaire de mon travail, le surplus comme indemnité des risques que court mon capital. Et moi, dit le troisième, je n'ai ni terre ni drap; on me juge passable médecin, j'ai de la vogue, et mon capital, fondu en savoir, me rapporte trente mille livres par année.

Vous demandiez des signes apparents et palpables qui constatassent le placement du capital de cet homme en lui-même; trente mille livres de recette annuelle, pour prix de ses ordonnances, voilà ce qui est apparent et palpable.

Mais, dites-vous, ce revenu aurait besoin lui-même d'être constaté. Qui nous dit, qui nous prouve que ce médecin gagne trente mille livres, ou les gagne de son métier? La réponse est simple : je juge de sa recette, que je ne vois pas, par sa dépense, que nous voyons tous; et je juge que sa recette provient tout entière de l'exercice de sa profession parce qu'il est notoire qu'il n'a pas d'autre fonds et qu'il ne possède rien au monde que sa science.

Comptez-vous exempter de toute contribution, même d'une forte contribution, ce médecin qui occupe une belle maison, tient une bonne table, et fait ses visites dans un bon carrosse? Vous me répondrez que non. Eh bien, je vous demande à quoi vous jugez qu'il doit payer une forte contribution? N'est-ce pas à sa dépense? Sa dépense est donc à vos yeux une présomption de son revenu, comme son revenu est une preuve du placement de son capital en lui même.

Il y a plus : la preuve qu'il peut donner de la propriété du capital qu'il renferme en lui-même est beaucoup plus susceptible d'évidence que celles qui résultent pour ses camarades de la possession de leur terre ou de leur magasin. En effet, le propriétaire de terre peut s'être endetté au delà de la valeur de la terre, et en être dépouillé demain; le marchand peut avoir perdu son capital, être débiteur de toutes les marchandises étalées dans sa boutique, voir tout à l'heure le feu à ses affaires; au lieu que mon médecin ne peut pas dépenser beaucoup plus qu'il ne gagne, et il ne peut gagner qu'autant que son capital est conservé en entier dans sa tête.

Ces notions établies, passons à la deuxième question.

II. *Si tous les propriétaires ont un titre égal au droit de cité.* — Reprenons d'abord ce qu'on avance pour réserver ce droit exclusivement au propriétaire de terre.

Le droit de cité est, dit-on, une part de la souveraineté. Or, la souveraineté est formée des droits attachés à la propriété foncière. Celui qui possède une terre, une maison, a le droit d'en chasser tous les autres.

Si tous les propriétaires de la France, ajoute-t-on, vendaient leur héritage, la France entière serait vendue, la France est donc à eux : si elle est à eux, ils peuvent donc en chasser tout ce qui n'est pas eux; ils sont donc souverains et seuls souverains de la France; et par conséquent seuls ils sont citoyens.

Que le droit de la cité soit une part de la souveraineté, nous ne le contestons pas.

Mais que les propriétaires vendent la France entière en vendant leur héritage, et que la

France entière soit à eux, nous le nions. D'abord les propriétés dites nationales, celles dites publiques sont à tous ceux qui ont contribué à les acquérir et à les entretenir. Elles sont donc au capitaliste comme au propriétaire foncier.

Nous nions que du droit de vendre le territoire résulte le droit d'en chasser tout le monde. En effet, le droit de vendre sa terre n'est pas le droit d'en chasser son fermier. Tant que son bail dure, il est maître chez le propriétaire.

Nous nions que du *droit* qu'aurait chaque propriétaire de chasser arbitrairement son fermier résultât pour tous les propriétaires le pouvoir de chasser tous les fermiers de la France. Ces propriétaires de terres qui croient que tout dépend d'eux et qu'ils ne dépendent de personne, que feraient-ils si tous les fermiers étaient chassés de l'empire ou le quittaient? Ces fermiers n'emporteraient-ils pas avec eux leurs capitaux d'exploitation? Qu'arriverait-il donc? Vous auriez des terres et point de charrues, des prairies et point de bestiaux, des granges et point de moisson! Telle serait la conséquence inévitable du suprême exercice de vos droits. N'en parlez donc pas, puisque vous n'avez pas la faculté de vouloir, tant que vous avez votre bon sens.

Nous nions enfin que la souveraineté soit nécessairement composée des droits de la propriété foncière. Si elle en était composée, et que du droit de propriété résultât le droit d'expulser tout ce qui est établi sur le territoire, qui empêcherait l'Europe d'acheter la France et de nous en chasser tous? Qui empêcherait quelques maisons de banque de Paris d'acheter les maisons de Genève ou de Francfort, et de se faire souverain de Genève ou de Francfort? D'acheter le canton de Glaris ou d'Appenzel? Et quelle opposition y a-t-il dans ce système à ce que le Grand-Turc, qui est propriétaire de toutes les terres de l'empire ottoman, s'en prétende aussi le légitime souverain? De l'absurdité de ces conséquences élevons-nous à des principes plus raisonnables.

Le mot souveraineté veut dire pouvoir suprême; partout le pouvoir suprême est celui du peuple, c'est-à-dire du grand nombre, sur les individus qui le composent. Souveraineté est donc le pouvoir de la majorité sur les membres de l'agrégation. Et elle n'est que cela; car nul n'a de pouvoir suprême sur un autre. Or, pour qu'une nation ait une volonté suprême, et un pouvoir suprême sur ses membres, il n'est pas nécessaire qu'elle possède un territoire, elle n'a pas même besoin d'être propriétaire du champ dans lequel elle délibère. Les peuples nomades, les Tartares sont souverains, exercent la souveraineté sous leurs tentes et dans les campagnes qu'ils parcourent à cheval; les Genevois seraient souverains à Genève quand ils ne seraient que locataires de leurs maisons. Dupont, qui regarde le propriétaire territorial comme seul en droit de participer à la souveraineté, donne pour le prouver une assez mauvaise raison. *Le charbonnier*, dit-il, *est maître dans sa maison;* oui, s'il ne l'a pas louée à un autre, et il est maître dans la maison d'autrui si le propriétaire la lui a louée.

S'il est une propriété qui soit élément nécessaire de la souveraineté, ce doit être sans doute celle qui assure, celle d'où dépend la subsistance du peuple : c'est donc la propriété mobilière, et non la propriété foncière. En effet, les hommes vivent du produit de la terre, et non pas de la terre; donc chez un peuple sans culture, le capitaliste qui peut acheter du blé; ou dans un pays agricole, le capitaliste qui peut exploiter la terre, est le plus important des propriétaires.

Et dans le fait quels sont les grands propriétaires de subsistances en France? Sont-ce les propriétaires du territoire? Non; ce sont les propriétaires des capitaux d'exploitation. Les premiers ne retirent qu'un tiers du produit du sol. Les deux autres tiers sont au fermier. Le fermier est donc le grand propriétaire des subsistances nationales.

Enfin, nous verrons tout à l'heure que comme les travaux des hommes ne sont dans la société qu'un équivalent les uns des autres, de même les placements de capitaux, soit à l'acquisition de terres, soit en outils, ou en marchandises, ou en accroissement de valeur individuelle, ne sont que des placements équivalents en utilité publique et particulière, et à la charge de virements mutuels; que tous ces placements donnent un droit égal au produit de la terre; que le propriétaire, le fermier même n'ont sur les autres propriétaires que l'avantage d'être les premiers possesseurs des

subsistances à leur sortie de la terre, et que cet avantage même ne leur est concédé, assuré, garanti, que parce qu'on trouve dans leur intérêt, dans leurs besoins, dans leurs appétits, dans leurs fantaisies, une caution plus certaine d'une égale distribution des produits de la terre entre tous les propriétaires de capitaux, qu'on ne la trouverait dans le partage de la terre même.

Vous dites que la propriété territoriale est antérieure à la société, pour en conclure qu'elle est le lien des associés. Je nie le fait: on n'a cultivé un champ qu'après l'avoir enclos; on ne l'a enclos que quand on a été certain que la palissade ne serait point arrachée. Mais ce qui a précédé non-seulement la société, mais encore la propriété foncière, c'est la propriété mobilière. Et en effet, comment un homme a-t-il pris possession de la terre? En la défrichant, en la cultivant, en l'ensemençant. Mais avec quoi l'a-t-il défrichée, cultivée, ensemencée? Avec un fonds mobilier sans doute; c'est donc la richesse mobilière qui est la première des propriétés, c'est donc elle qui est le fondement de toutes les autres.

III. *Si les classes de propriétaires les plus intéressées à l'ordre public ne sont pas celles des propriétaires de fonds mobiliers et d'industrie.* — Si nous montrons que le propriétaire territorial est exposé à moins de dommage que tout autre par la subversion de l'ordre public, il sera prouvé qu'il est moins intéressé que tout autre à l'ordre public. Voyons donc ce qu'il faut penser à cet égard.

Supposons des troubles continuels dans un État pendant tout l'intervalle d'une moisson à l'autre, c'est-à-dire pendant une année entière: que peut-il arriver de pis au propriétaire? Le pillage ou l'incendie de sa récolte, c'est-à-dire la perte d'une année de son revenu. Une émeute de quelques heures suffit au contraire pour détruire tout à la fois le revenu et le capital d'un marchand, d'un manufacturier, d'un agriculteur. Or, comme le capital est ordinairement à la rente dans la proportion de 100 à 5 ou de 20 à 1, il est évident que le capitaliste mobilier a vingt fois plus d'intérêt à la sûreté des propriétés que n'en a le propriétaire foncier.

Le capitaliste d'industrie est aussi plus intéressé à l'ordre que le propriétaire foncier. Ou l'industrie du premier a besoin, pour s'exercer, d'un capital matériel en outils et matières premières, comme la menuiserie, la serrurerie; ou bien elle n'en a pas besoin, telle est l'industrie du peintre, tel est le savoir du médecin, du littérateur, de l'avocat.

Dans le premier cas, ou l'artisan est maître, ou il est simple ouvrier. S'il est maître, s'il a une boutique, des outils et machines à lui, il est propriétaire mobilier en même temps que propriétaire d'industrie, et ce que nous disions à l'instant lui est applicable. Comme simple ouvrier, il est en communauté d'intérêt avec le maître de l'atelier; car si l'on pille la boutique ou si l'on brûle l'atelier, il n'a plus de moyen d'exercer son industrie. Cependant, c'est dans cette classe d'ouvriers qu'il faut distinguer ceux que la loi politique peut reconnaître pour *capitalistes* d'industrie; car il est des industries si grossières, qu'elles s'acquièrent en très-peu de temps, et qu'ainsi l'apprentissage ne coûte aucun capital à celui qui le fait.

Quant aux savants ou artistes, il est sensible que leur profession n'est lucrative qu'autant qu'une sorte d'émulation de dépense, une certaine ostentation de libéralité, qui ne peuvent naître que dans la sécurité générale, attachent d'honorables salaires aux services utiles des uns, ou que la sécurité individuelle permet d'attacher un grand prix à des productions de luxe et aux voluptés qu'elles procurent.

Le savant ou l'artiste, quand l'anarchie fait perdre le grand avantage de leur talent, celui d'intéresser la générosité, la reconnaissance ou la fantaisie, n'ont pas la même ressource que les propriétaires fonciers à qui le pillage ou l'incendie a enlevé une année de revenu, celle d'emprunter en hypothéquant sur leurs fonds. L'artiste, qui n'a point de gage à offrir, n'a point de crédit; il ne peut se passer de son travail de chaque jour, ni par conséquent de l'ordre public nécessaire à sa fructification.

Remarquez, d'un autre côté, que les atteintes à la propriété dans les temps d'anarchie commencent toujours par les fermes et les magasins. Les déclamations des démagogues contre les *riches* propriétaires fonciers produisent toujours pour premier effet la ruine des médiocres propriétaires mobiliers; toujours les provocations au pillage des *hôtels* amènent en premier ordre le pillage des bou-

tiques : c'est par le pillage des sucres et des savons que Marat a ouvert un cours aux brigandages où ses successeurs ont entraîné la populace. La raison qui fait courir les brigands chez le propriétaire mobilier plutôt que chez le propriétaire foncier est très-simple : c'est dans les mains du premier que se trouvent toutes les consommations et tous les objets de jouissance. Il y a peu de boutiques dans la rue Saint-Honoré qui ne soient mieux pourvues de choses utiles et faciles à transporter, que le plus bel hôtel du quartier le mieux habité.

L'expérience de tous les temps, celle de la révolution, ne prouvent-elles pas aussi la proposition que la raison nous autorise à avancer ? De quelle classes d'hommes ont été composées à Paris la garde nationale de 89 et celle de la présente année ? N'y a-t-on pas vu dix propriétaires mobiliers pour un propriétaire foncier ?

On objecte que les capitalistes mobiliers et d'industrie peuvent fort bien être zélés pour l'ordre public dans le pays qu'ils habitent, sans y être pour cela attachés au pays ; qu'ils n'y sont retenus par aucun intérêt, par aucun lien ; qu'ils sont toujours prêts à chercher ailleurs la sécurité et le bonheur, quand ils ne le trouvent pas où ils sont : au lieu que le propriétaire de terres est attaché au sol, au pays. Cette objection porte sur une fausse supposition, savoir que le propriétaire s'attache à la terre parce qu'il a le plaisir de contempler sans cesse ses moyens d'existence ; elle porte aussi sur cette idée inconcluante, qu'il ne peut transporter sa terre avec lui, qu'ainsi il est contraint de rester où est sa terre.

De tous les propriétaires celui qui repaît le moins sa vue de son bien, celui dont l'esprit est en général le moins occupé des chances d'amélioration ou de détérioration de son revenu, c'est le propriétaire foncier. Il loue ordinairement sa terre, et ne voit plus que son parc ou son jardin. Celui qui voit habituellement la terre, c'est l'agriculteur ; il y est donc le plus attaché, et par le spectacle qu'elle lui offre et par les chances de sa fécondité.

Le propriétaire, sans doute, ne peut transporter avec lui sa terre ; mais il lui est fort aisé d'en transporter le prix, et il n'est rien de si facile pour lui que de la vendre à toute heure, à tout moment : rien ne peut l'en empêcher. Le fermier, au contraire, est attaché à la terre qu'il exploite ; il l'est par un bail, il l'est par les avances qu'il y a faites pour la mettre en valeur. Le manufacturier, le marchand ont, comme l'agriculteur, les yeux toujours fixés sur leur capital, soit qu'il reste entre leurs mains, soit qu'il circule ; ils ont, comme l'agriculteur, toujours des affaires commencées et des engagements à acquitter ou à faire acquitter. Non-seulement le propriétaire peut à toute heure vendre sa terre, mais partout il peut, avec le prix qu'il en reçoit, en acquérir une autre ; son existence oisive peut se retrouver dans tout pays où il y a des terres : vendre ce qu'il possède dans son pays natal, acheter un bien équivalent chez l'étranger, tout cela ne lui coûte que deux actes très-simples. Il n'en est pas de même du fermier, du manufacturier, du marchand : changer de ferme, de fabrique, de négoce, changer seulement de boutique, à plus forte raison changer de pays, entraîne des pertes immenses, et compromet même les fortunes mobilières les plus considérables.

Un propriétaire de terre n'a nul besoin pour s'assurer un revenu chez l'étranger de savoir la langue du pays qu'il adopte. L'homme d'industrie, le capitaliste mobilier, ont au contraire un besoin absolu d'entendre les hommes avec qui ils veulent faire valoir leurs capitaux ou leur industrie, et de se faire entendre d'eux. Le premier n'a nul besoin de connaître les mœurs du pays ni les personnes ; les seconds ont besoin et de connaître les personnes avec qui leurs affaires exigent qu'ils aient des relations, et d'en être connus. Et de plus, il faut qu'ils connaissent les mœurs, les fantaisies même des consommateurs que leur industrie aura à satisfaire ou à solliciter.

Mais, dites-vous, au moins le propriétaire d'industrie n'a rien qui le retienne dans son pays. Un médecin, un peintre, peuvent sans difficulté s'en aller chez l'étranger et y trouver des moyens de vivre comme dans leur pays.

Oui, s'ils sont des hommes célèbres ; et je dis *célèbres*, car il ne suffirait pas qu'ils eussent des talents distingués pour être reçus avec faveur chez l'étranger. Boërhaave, Rubens, dans leur célébrité, auraient sans doute trouvé

leur fortune faite partout où il y aurait eu de la civilisation. Mais Boërhaave et Rubens, avant l'éclat de leurs travaux, auraient eu de la peine à la faire ou à la refaire hors de leur pays. La gloire franchit aisément toutes les distances de temps et de lieux; mais le mérite ne franchit jamais sans peine les distances qui séparent l'obscurité de la gloire. D'ailleurs tous les médecins ne sont pas des Boërhaave, tous les peintres ne sont pas des Rubens. Et enfin les grands peintres, les grands médecins reconnus pour tels dans leur patrie y ont un si grand fonds d'amis, ils y ont nécessairement contracté tant d'affections, qu'ils y sont peut-être plus enchaînés qu'aucun autre citoyen. Il est si naturel, si nécessaire de chérir des lieux où l'on est honoré et chéri soi-même! Et enfin, quand les talents illustres auraient moins de motifs d'attachement que les autres pour leur patrie, serait-ce une raison de les en détacher encore davantage par une exclusion offensante?

Qu'on nous dise, au reste, qui du propriétaire foncier ou du propriétaire mobilier et d'industrie est resté le plus obstinément attaché à la France pendant la terreur, époque où l'on n'a pas moins persécuté l'un que l'autre? Pendant deux ans que la guerre a été ouverte contre tous les riches, même contre tous les fermiers et tous les marchands indistinctement, est-il émigré autant de fermiers et de marchands qu'il est émigré de propriétaires fonciers en 1790 et 1792, temps où le gouvernement ne persécutait personne?

IV. *Si les propriétaires mobiliers et d'industrie n'ont pas encore sur les propriétaires territoriaux l'avantage d'offrir à la chose publique plus de moyens de la servir.* — Cette question porte sa solution avec elle.

Encore une fois, ce n'est pas de la terre que nous vivons, c'est de ses produits; et les produits de la terre ne sont pas un don gratuit de la nature à l'éminente prérogative de la propriété; la nature n'accorde la reproduction qu'au travail de l'homme et à ses épargnes; ce n'est pas celui qui possède la terre qui la rend fertile, c'est celui qui l'*épouse*. Le propriétaire ne représente que le *défricheur* de son champ; il en est, si l'on veut, le *père*; il l'a doté par le capital employé au défrichement. Mais c'est le fermier qui fait valoir la dot, en y associant ses propres fonds; c'est lui seul qui, par des soins assidus, sollicite la fécondité de cette terre à laquelle il s'est uni; c'est lui seul, c'est son amour pour elle, ce sont les précieuses semences qu'il verse dans son sein, qui obtiennent chaque année les fruits abondants que nous partageons avec lui.

Les capitaux des arts, ceux du négoce, ces capitaux, aliments nécessaires des travaux qui façonnent et approprient à nos besoins les produits de la terre; l'industrie, qui fait valoir ces capitaux, ne sont-ils pas le plus précieux patrimoine de l'État? N'est-ce pas là ce qui fournit à un peuple les moyens de se conserver, de se défendre, d'exister? A quoi serviraient sans eux les produits des terres? Quel avantage en retireraient l'État et les individus? Que deviendraient sans eux les terres elles-mêmes? Avec eux un État ne met-il pas à contribution les terres des autres, et ne sait-il pas, s'il le veut, se passer des siennes? La Hollande ne vit-elle pas des blés de la Pologne, à qui elle envoie des velours et des ratines? Et la Pologne, où il n'existe guère que des propriétaires et des serfs, ne nourrit-elle pas plus de Hollandais que de Polonais?

Conclusion.

S'il est prouvé que tous les propriétaires ont un droit égal au titre de citoyen, et que les propriétaires mobiliers et d'industrie ont plus d'intérêt et de motifs d'affection à la patrie que les propriétaires territoriaux, il est évident que tous doivent jouir de la plénitude des droits politiques du citoyen, et qu'ils font partie de la souveraineté nationale (1).

(1) Toutefois, les applications de cette conclusion doivent être dans certains cas subordonnées à des considérations d'un autre ordre. Ce point exigerait une discussion spéciale, dont ce n'est point ici le lieu. Je me bornerai à dire en ce moment qu'il ne suffit pas d'avoir établi que les capitalistes ont autant d'intérêt à l'ordre que les propriétaires fonciers pour en conclure qu'on peut leur confier de même la plénitude des droits politiques, et particulièrement l'éligibilité aux grandes magistratures. Il faudrait aussi établir qu'ils y ont une même aptitude. Or, un négociant appliqué à son intérêt individuel, avec une constance et un dévouement exclusifs, qui ne fait son

Voilà ce que j'avais à dire des diverses classes de propriétaires considérées relativement aux droits politiques. Maintenant nous avons à considérer sous le point de vue économique leurs diverses propriétés, à rechercher l'origine de chacune, et à déterminer leur nature. Voyons si l'analyse métaphysique confirmera les notions qui se sont offertes comme d'elles-mêmes à l'aspect général de ces propriétaires, agissant et figurant dans l'état social.

Il est bien vrai, comme le soutiennent les économistes, que toutes les consommations viennent de la terre; mais il n'est pas vrai qu'elles soient distribuées à titre *de salaires* par les propriétaires à tous les autres consommateurs. Elles sont distribuées presque en totalité en vertu du droit égal appartenant à tous les propriétaires de capitaux sur les produits de la terre, et d'une convention secrète qui reconnaît ces droits. Elles sont distribuées à titre de *rentes* à tous les propriétaires de capitaux comme au propriétaire de terres lui-même, sans aucune différence dans un grand nombre de cas. Elles sont pour les trois quarts distribuées aussi immédiatement au capitaliste d'industrie qu'au propriétaire foncier; elles sont réparties proportionnellement au capital, quel qu'en soit l'emploi.

Tous les revenus viennent de la terre sans doute, mais ils n'en viennent pas spontanément; ils ne viennent donc pas de la seule propriété. Les produits de la terre se forment par la reproduction et la multiplication des germes qui lui sont confiés. Mais comment multiplie-t-elle les denrées qu'elle produit? Par le travail de la nature, aidé du travail de l'homme. Et par quel travail l'homme peut-il aider celui de la nature? Par les défrichements ou l'amélioration des terres, par une bonne exploitation renouvelée chaque année; en un mot, par l'agriculture.

Mais suffit-il de la volonté de l'homme pour faire des entreprises agricoles? Non. Il faut des fonds d'avances, c'est-à-dire des capitaux, des richesses accumulées, dont l'entrepreneur puisse se passer pour sa subsistance journalière. Ces fonds sont nécessaires pour subvenir aux frais des défrichements, de la construction d'un corps de ferme, aux dépenses d'un train de labourage, et de la semence à jeter une première fois dans la terre.

Il faut aussi, pour renouveler chaque année la culture, que la partie du capital employée en semences se renouvelle et se multiplie chaque année, de manière à rapporter et le salaire de la peine et le profit du fonds mobilier et immobilier qui est employé à la culture.

En effet, un capital n'est autre chose qu'une épargne. Une épargne ne peut se faire que par des privations ou en se ménageant une grande surabondance de consommation par un travail qui passe la mesure des besoins actuels. Or, on ne cherche à obtenir un superflu par le travail ou par des privations qu'afin d'étendre par là ses jouissances à venir. Ainsi, sans espérance de profit point d'épargnes, point de capitaux, point de culture au delà des besoins des propriétaires et de leurs serviteurs.

Mais pour étendre ses jouissances par des profits tirés de la terre, il faut que l'industrie manufacturière en procure; car étendre les jouissances, c'est les diversifier. Ainsi, sans les arts point de raison de désirer des profits, point d'épargnes, point de capitaux, point de culture étendue.

En Europe, où la propriété s'est établie par des invasions, où la multitude a été privée de terres, et où les terres ont été partagées entre les propriétaires mêmes avec une extrême inégalité, en Europe les trois quarts du sol seraient restés incultes sans l'industrie manufacturière.

Les premiers capitaux s'y sont nécessairement formés entre les mains des propriétaires. La prévoyance des disettes aura fait épargner à quelques-uns sur les produits d'une récolte, ou forcer ces produits par un travail extraordinaire; et la fécondité des terres ayant chaque année accumulé les produits bien au delà de leurs besoins, ils se seront trouvés possesseurs d'une grande surabondance de subsistances. Dans cet état de choses, si les esclaves ou serviteurs qui avaient obtenu de la terre ces subsistances par le travail s'étaient bornés à

unique étude, son unique occupation, n'a ni l'indépendance d'esprit ni la noblesse de caractère qui peuvent appartenir au propriétaire de terres, qui a des loisirs, une vie indépendante, et des habitudes nobles et généreuses.

ce même travail, que serait devenu cet amas de denrées superflues? Les propriétaires n'auraient-ils pas été dans l'alternative ou de le laisser périr, ou de *vivre au tas*, en cessant toute culture jusqu'à ce qu'elles fussent consommées, ou enfin de les faire servir à étendre la culture par de nouveaux défrichements? Et de ces trois partis le dernier n'aurait-il pas été le moins raisonnable? Car pour se débarrasser un moment d'une surabondance stérile, ils auraient travaillé péniblement à l'augmenter pour la suite.

Mais que quelques-uns de leurs serviteurs, occupés jusque-là à ces arts grossiers inséparables de l'agriculture, aient imaginé et exécuté quelques meubles de commodité, alors l'idée de nouvelles jouissances sera venue à leurs maîtres; ils auront essayé l'industrie naissante de leurs ouvriers, ils les auront bientôt tirés des occupations grossières; et la subsistance de ces ouvriers, jointe aux matières premières sur lesquelles ils devaient s'exercer, aura fait un emploi pour une partie des denrées dont l'abondance était si embarrassante. Mais comme en faisant une nouvelle classe d'ouvriers, il fallait conserver l'ancienne, et que le fonds d'épargne n'aurait pas suffi pour faire vivre toujours celle qui en vivait nouvellement; qu'ainsi il fallait assurer sa subsistance par une reproduction annuelle et constante, alors une partie du capital même aura servi à une nouvelle culture; et c'est ainsi que l'industrie manufacturière aura étendu l'industrie agricole, et ajouté aux produits de la terre la valeur de ses salaires.

Ce qu'elle a fait dans le principe, elle le conserve par l'influence de chaque jour. Supposez qu'une puissance supérieure interdise pour jamais à un propriétaire de cent mille livres de rente toutes les jouissances qui ne tiennent pas aux premiers besoins de la vie, ne vous paraîtra-t-il pas certain que la culture de cette terre pourra être bientôt réduite à la portion nécessaire aux premiers besoins du possesseur? Ainsi, en Europe et partout où il y a grande inégalité dans les propriétés, l'agriculture dépend des manufactures.

N'est-ce pas aussi une vérité de fait notoire, répétée tous les jours, que quand de grands capitaux sont employés dans un pays, soit en fabriques, soit en négoce, il s'en place aussitôt de nouveaux à la terre; que les progrès de la culture suivent toujours ceux de l'industrie manufacturière ou mercantile; qu'on fait produire plus de pain à la terre, ou qu'on emploie plus de terre à faire du pain, quand il survient plus de consommateurs dans la contrée par l'établissement d'une fabrique ou d'un négoce nouveau?

Ce que nous venons de dire nous met sur la voie de découvrir comment l'industrie manufacturière prend une part dans les produits de la terre. Il est d'abord très-clair que c'est elle seule qui a fait défricher une partie des terres de l'Europe et en soutient la culture; de sorte qu'il faut considérer l'activité des manufactures, sinon tout à fait comme une collaboration de l'agriculture, du moins comme la cause immédiate de ses travaux, comme un service dont ces travaux sont la condition; ou, si l'on veut, il faut considérer l'agriculture et les manufactures comme un partage de travaux et une mise de peines égales à des occupations différentes, dont les produits sont le but respectif des unes et des autres. Jusqu'ici pourtant l'industrie n'est que *salariée*. Voyons comment elle devient *rentière*.

Nous avons vu que les ouvrages d'industrie n'ont été entrepris qu'à l'aide des capitaux dont une partie a été livrée aux ouvriers, l'autre à la terre, pour y produire la subsistance de ces mêmes ouvriers. Et en effet, pour les travaux des manufactures il ne suffit pas plus de volonté et d'industrie que pour ceux de la terre; il faut aussi des fonds ou capitaux pour former des ateliers, des outils, rassembler des matières premières et des subsistances.

Dans l'enfance de la société, c'est, comme nous l'avons vu, aux propriétaires des terres que les capitaux des arts appartiennent, et les ouvriers ne sont que des serviteurs à gages. Nous avons remarqué que ces capitaux, après leur formation, ont été partagés en deux portions : l'une pour les outils, matières premières et subsistance actuelle des ouvriers; l'autre pour la reproduction annuelle de ces matières et subsistances. Dans cet ordre de choses, il n'était dû aux ouvriers que les salaires de leur travail; et ces salaires étaient précisément la reproduction de la partie de ces capitaux confiée à la terre pour assurer leur sub-

sistance annuelle. Mais un nouvel ordre a dû s'établir : des ouvriers auront fait des épargnes sur leurs salaires, et se seront ainsi formé des capitaux suffisants pour exercer leur industrie en pleine liberté. Dès lors ceux qui avaient pu se former entre les mains des propriétaires pour être employés à soudoyer des travaux d'industrie, au lieu de se diviser en deux parts, pour passer l'une entre les mains de l'ouvrier, l'autre à la terre, à l'effet d'assurer par une addition de culture la subsistance d'une nouvelle classe d'hommes et l'aliment de nouveaux travaux, auront pu passer entièrement à la terre pour s'y reproduire. Dès lors donc les produits des terres se seront augmentés précisément dans la proportion du capital du manufacturier : c'est donc comme s'il l'avait placé lui-même dans la culture; il a donc acquis un droit à un partage dans l'accroissement du produit qui en résulte, et le propriétaire n'a eu nulle raison de refuser de l'admettre à ce partage.

Pour que la société, après les premiers progrès qu'elle a dus à l'agriculture et aux manufactures naissantes, ait pu s'agrandir encore et remplir ses limites naturelles, il a fallu que celles-ci se perfectionnassent et que les jouissances de l'industrie se multipliassent comme les subsistances. Pour obtenir ces avantages, il a été nécessaire d'établir la plus exacte division, non-seulement des divers ouvrages entre différents entrepreneurs, mais même des différents travaux nécessaires pour un même ouvrage entre différentes mains ou différentes machines, de sorte que chaque partie d'un même ouvrage pût se faire toujours par une main ou par une machine qui ne fît jamais autre chose; mais pour employer continuellement des machines ou des bras uniquement à des parties d'un seul ouvrage, il est nécessaire qu'il s'en fasse une très grande quantité, et par conséquent que les travaux soient en grand. Pour entreprendre des travaux en grand, il faut compter sur la consommation des ouvrages à de longues distances et sur la consommation d'un grand nombre de personnes. Or, en étendant le marché nécessaire au débit, on attache à ce débit tant de peines, d'embarras et de risques, une perte de temps si considérable, que les travaux de la production et de la fabrication ne peuvent s'accorder avec ce débit même; d'un autre côté, en se mettant à la merci d'un grand nombre de consommateurs, on multiplie les chances défavorables. Dans les deux cas on retarde la rentrée de ses capitaux, et l'on s'expose à une suspension de travaux qui équivaut la plupart du temps à leur cessation absolue. On aurait beau vouloir vendre en gros ses marchandises, personne ne les veut acheter qu'en détail, et justement pour sa consommation ; on aurait beau vouloir vendre chez soi ou près de soi, personne ne veut acheter qu'à la vue de la marchandise.

Qu'a-t-il donc dû arriver, lorsque les arts ont été disposés au perfectionnement et à l'accroissement où ils sont parvenus depuis? Une médiation étrangère s'est offerte, et le négoce a pris naissance.

On voit, par les circonstances qui l'ont rendu nécessaire, qu il ne lui a pas suffi, plus qu'à l'agriculture et aux manufactures, de volonté pour agir, mais qu'il a eu aussi besoin de capitaux. En effet, il a fallu, pour laisser aux entrepreneurs de culture ou de fabrique toute l'application nécessaire à leurs travaux, et leur épargner le temps dont la perte aurait résulté de leurs rapports directs avec une multitude de consommateurs de lieux différents, il a fallu non-seulement que le négoce étudiât au loin, d'un côté les besoins des consommateurs, de l'autre les moyens qu'offraient la fabrication et la production pour les satisfaire; non-seulement qu'il se chargeât d'acheter en gros pour revendre en détail ; d'acheter à mesure que la terre produit, que la manufacture fabrique, pour attendre la consommation journalière ; d'ordonner en conséquence des transports; mais encore il a fallu, pour laisser aux entrepreneurs de culture ou de manufacture tous les capitaux nécessaires à leur activité, qu'il fît des frais de magasins et de dépôt, des avances de voitures. Ce n'est pas tout : pour ne pas exposer au ralentissement les travaux de la culture ou des manufactures par une longue privation de la portion de leurs capitaux consistant en denrées et marchandises, il a fallu encore qu'il la remplaçât par des payements actuels, ou du moins voisins de l'achat, malgré l'incertitude de ses ventes, toujours dépendantes du caprice des consommations, malgré l'incertitude de ses recouvrements,

toujours plus difficiles, au moins pour le marchand en détail que pour la fabrique ou l'agriculture.

Lorsque le négoce a commencé ses travaux, alors il a dû être salarié par l'agriculture et les manufactures, comme ces derniers l'avaient été dans le principe par la première; par conséquent les capitaux, sans lesquels il ne pouvait agir, ont dû appartenir aux entrepreneurs de culture ou de manufacture dont il était l'agent, et il n'avait autre chose à prétendre d'eux que le salaire de ses peines. Mais quand les entrepreneurs de fabrique et de culture ont employé un capital aux travaux du négoce devenu nécessaire aux leurs, l'agriculture a dû en employer au même instant un autre à étendre la culture, afin d'assurer la subsistance de la nouvelle classe d'hommes qui devait s'employer à ces travaux. En donnant les produits de cette augmentation de culture au négoce, ils donnaient évidemment tout ce qu'ils pouvaient lui donner.

Mais lorsqu'à la suite le négoce aura aussi fait quelques épargnes, et aura pu opérer avec ses propres fonds, les capitaux qui se seront formés entre les mains des manufacturiers ou agriculteurs pour le négoce, au lieu de se partager en deux parts, l'une stérile et destinée à la consommation des salariés, l'autre productive et destinée à la terre, auront pu être entièrement destinés à la reproduction. Alors la culture se sera encore accrue, non pas immédiatement par le capital du négoce, mais par le capital de l'agriculture ou des manufactures que celui du négoce aura rendu à la terre. Le négoce aura donc acquis par là un droit évident au partage des produits de la terre, non en proportion de ses travaux seulement, mais de ses travaux et de ses capitaux; il aura été fondé à prétendre à la fois salaire de ses peines et profit de ses fonds, et l'agriculture aura été sans prétexte pour les refuser.

Il paraît donc clairement établi que l'agriculture, les manufactures et le négoce ont également un droit primitif et intime aux produits de la terre, et que ce droit est l'origine de leur revenu.

Ces observations se réduisent à dire que les propriétaires de terres doivent une rente aux autres propriétaires, parce qu'une partie des défrichements et de la culture n'ont été entrepris qu'avec les capitaux dont les propriétaires territoriaux ont pu disposer au profit de la terre, quand les capitalistes se sont chargés de leur procurer des jouissances avec leurs propres capitaux; en d'autres mots, parce que les propriétaires de terre n'ont pu étendre la culture nécessaire pour payer leurs jouissances que quand les capitalistes les ont dispensés de fournir les matières premières et les salaires nécessaires à leur préparation. Le propriétaire foncier n'a eu *intérêt* d'étendre sa culture que quand l'industrie lui a permis des jouissances; il n'a eu le *moyen* de l'étendre au point où il l'a fait que quand l'industrie enrichie a pu lui laisser la libre disposition des épargnes qu'il a pu accumuler. Ainsi tout placement de capital a un titre égal à la rente de la terre.

Ce titre a été reconnu; il est l'effet d'une convention tacite; mais cette convention est consacrée par des conventions écrites, par des lois. Non-seulement la terre *doit* une rente à tout capitaliste, mais de plus elle *la paye*: ainsi l'a voulu la nature des choses.

Dès qu'il a été reconnu qu'un capital employé à défricher la terre était le titre originaire de la propriété de la terre et le seul titre de la rente qu'elle produit, la terre est devenue échangeable contre un capital; et la terre étant devenue une marchandise, sa valeur s'est réglée comme les autres sur deux grandes circonstances: *sa valeur en utilité* et sa valeur relative à la concurrence mutuelle des acheteurs et des vendeurs. La concurrence des acheteurs ne dépend pas toujours de l'utilité de la chose vénale, mais elle en dépend *pour l'ordinaire*. Ainsi, quand un placement en terre s'est trouvé par quelque circonstance moins *utile*, c'est-à-dire produisant une moindre rente qu'un placement de toute autre nature, les capitaux ont fui la terre et ont afflué vers les autres emplois, jusqu'à ce que, par leur affluence même, ils aient réduit l'intérêt de ces placements au taux de la terre, qui de son côté aura haussé en raison de la désertion des capitaux. Ainsi les capitaux cherchent et trouvent toujours une rente égale; les capitaux placés à la terre sont, comme les autres, soumis à la loi du niveau. La rente des terres baisse quand les capitaux affluent à l'acquisi-

tion des terres, elle hausse quand ils la fuient. Le propriétaire de terre n'est donc, relativement à la quotité de sa rente, qu'un capitaliste comme un autre, soumis à la condition de tous les autres. Il a donc reconnu, il reconnaît donc chaque jour les droits de tous les autres.

Ce n'est pas seulement par la loi qui s'observe dans le placement des capitaux que l'égalité des droits entre les capitalistes est consacrée, c'est encore par une multitude d'autres circonstances.

C'est parce que la terre paye une rente à tout capital, que tout entrepreneur de travail industriel retire de son industrie trois genres de produits accumulés, savoir : *le salaire*, qui est le prix de sa peine; *la rente*, qui est le prix de son capital; et *le profit*, qui est l'indemnité des risques que courent et sa peine et son capital, suivant que l'entreprise est hasardeuse; de sorte que le prix de toute exploitation ou de tout ouvrage d'industrie est toujours composé, comme l'a démontré Smith, de ces trois éléments : la *rente*, le *profit* et le *salaire*.

C'est parce que la terre paye une rente à tout capital employé, que tous les emplois des capitaux tendent toujours à se mettre de niveau entre eux, que l'intérêt de tous les placements tend toujours à l'équilibre.

C'est parce que la terre paye également cette rente à tous les capitalistes, qu'elle ne peut ou la restreindre ou l'étendre sans restreindre ou étendre de même celle des autres fonds.

C'est parce que la terre paye une rente à tous les capitaux, qu'il y a des capitaux placés autrement que sur la terre.

C'est parce qu'elle paye une rente à tous les capitaux, qu'elle paye la rente du propriétaire territorial lui-même; car s'il n'y avait pas moyen de retirer une rente d'une épargne autrement qu'en achetant de la terre, tant de gens en achèteraient, les propriétés territoriales seraient si divisées, qu'aucun individu n'en aurait retiré une rente suffisante pour son besoin.

Tant que les propriétaires territoriaux feront cultiver, ils voudront jouir; tant qu'ils voudront jouir, la rente ainsi que le salaire des autres seront assurés; quand ils ne voudront plus faire cultiver, il faudra qu'ils vendent ou qu'ils laissent cultiver par le premier occupant, et ils seront remplacés; et si personne ne les remplace, il n'y aura plus de société.

Il faut avouer toutefois que le payement de la rente due au capitaliste d'industrie dépend, comme le salaire, de la consommation du propriétaire; que le droit du premier a beau être constant, son exercice tient à la volonté du second. Que si le propriétaire de terres voulait s'enfermer dans une chaumière et dire : Je ne donnerai point mes champs à cultiver, mon jardin me suffira et je le bêcherai; dans ce cas le capitaliste, comme le simple salarié, seraient privés de leurs moyens de subsistance.

Mais outre que cette fantaisie ne peut pas être plus générale que la démence, et que comme fantaisie particulière elle n'est d'aucun inconvénient, parce que la consommation des hommes avides de jouissances rachète les privations des hommes insensibles à tout plaisir, on peut répondre qu'une loi commune à tous les peuples civilisés, qu'une convention sociale qu'on peut regarder comme universelle, interdit de laisser les terres sans culture et les livre au premier occupant après un certain temps d'abandon. Cette loi est la garantie solennelle du traité tacite qui unit les propriétaires de terres et les autres capitalistes, et dont je parlerai tout à l'heure.

J'ai dit, en commençant cette discussion, que l'opinion contre laquelle j'allais m'élever a été professée par tous les économistes. J'ai eu tort. Je devais excepter M. Turgot, l'esprit le plus éclairé et le plus net d'entre eux. Dès 1766 il a composé un petit ouvrage, intitulé *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, où il établit les mêmes principes que je viens de présenter; j'invite les personnes qui aiment la science économique à lire ce petit traité peu connu; elles y trouveront très bien éclaircie une partie des choses que j'ai dites ici; elles auront de plus la satisfaction d'y reconnaître qu'un des meilleurs chapitres du livre de Smith, un de ceux qui a le plus contribué à son succès, est entièrement dû à l'ouvrage de M. Turgot, dont il s'est répandu plusieurs manuscrits peu de temps après sa composition.

Dans la prochaine séance nous parlerons de l'impôt.

IVe DISCOURS.

L'objet de cette séance est l'examen de cette question : Les impôts, quelle que soit leur nature, retombent-ils tous finalement sur le propriétaire du fonds territorial, et avec une surcharge d'autant plus forte, qu'ils s'éloignent davantage de l'impôt direct?

L'analyse que j'ai faite dans mon dernier discours me paraît avoir mis sur la voie qui conduit à la solution. J'y ai fait connaître la véritable nature de la propriété territoriale, celle des autres propriétés ou capitaux, les rapports qui les unissent, et ceux qui les distinguent, enfin leur action réciproque. Dans ces notions est implicitement renfermée la réponse la plus nette, la plus satisfaisante à la question proposée. Je voudrais moins l'en tirer que l'en faire sortir comme d'elle-même aux yeux de tous; mon ambition serait comblée, j'aurais assuré à l'analyse un succès qu'elle n'a pas souvent obtenu dans les sciences morales et politiques, si en retraçant ici celle qu'une trop longue et très-involontaire interruption de ce cours a nécessairement fait perdre de vue, je voyais les esprits aller au-devant des conséquences, se charger eux-mêmes de les déduire et de les appliquer, et toujours précéder le professeur dans cette dernière partie de l'exposition de son système.

La question discutée dans la dernière séance était de savoir si tous les moyens de subsistance se réduisaient dans la société à la *rente* territoriale et aux *salaires,* ainsi que l'ont prétendu les économistes, Turgot excepté.

J'ai montré que deux doctrines, l'une politique, l'autre économique, toutes deux fondamentales, avaient été fondées par les économistes sur l'affirmative de cette question.

Suivant l'une, le propriétaire de terre est seul citoyen, participe seul à la souveraineté nationale.

Suivant l'autre, l'impôt n'est jamais payé que par la rente de la terre, que les économistes ont appelée *produit net.*

Ces deux doctrines sont des conséquences nécessaires de la supposition qu'il n'y a de moyens d'existence dans un État que la rente et le salaire. Il est clair que dans cette supposition le propriétaire, seul maître du sol, a le droit d'en chasser les autres habitants, et par conséquent est le seul citoyen; et seul maître des revenus annuels, faisant la part de tous les autres en proportion des services qu'il en reçoit, mais leur donnant toujours le moins qu'il peut, serait obligé de les indemniser, par un accroissement de salaires, de la portion de ces salaires que leur ravirait un impôt.

C'est sur cette dernière théorie qu'est fondée la distinction de l'impôt direct et de l'impôt indirect; distinction qui, embrassant tous les impôts, suppose toutes les contributions à la charge de la rente en dernier résultat; distinction, néanmoins, admise et consacrée aujourd'hui par les financiers les plus opposés aux économistes, tant il y a d'ignorance dans ces premiers; distinction enfin, dont l'admission dans le langage financier suffirait pour expliquer l'impuissance de tout ce parti contre les économistes, et l'entêtement de ceux-ci.

J'ai attaqué la doctrine des économistes.

J'ai d'abord offert le tableau des différents propriétaires de richesses qui existent à la vue de tout le monde dans la société; j'ai soumis à l'attention de ceux qui m'entendaient les circonstances distinctives de leur existence, et examiné leurs intérêts ainsi que leurs droits politiques.

Ces premières considérations nous ont conduits à des recherches plus difficiles sur l'origine, la nature et l'action réciproque des différentes espèces de richesses. Dans cette partie, j'ai essayé de renverser l'opinion que les revenus annuels de la terre sont distribués à titre de *salaire* par les seuls propriétaires territoriaux à tous les autres consommateurs; j'ai tâché d'établir que les produits annuels de la terre sont distribués à titre de rente à tous les propriétaires de capitaux comme au propriétaire de terres lui-même, sans aucune différence dans un grand nombre de cas; qu'ils sont, pour les trois quarts, distribués immédiatement au capitaliste d'industrie comme au propriétaire territorial; qu'ils sont répartis proportionnellement au capital, quel qu'en soit l'emploi; enfin, que leur distribution est opérée entre tous les capitalistes comme entre les propriétaires, en vertu d'un droit égal, semblable, et d'une convention tacite, supposée

et confirmée par une foule de lois écrites, laquelle reconnaît et consacre ces droits.

Pour justifier ces propositions, j'ai commencé par faire l'histoire de la génération des capitaux, de la diversité de leur emploi, et de leurs fonctions dans chaque emploi. J'ai montré qu'une grande partie de la culture n'a été entreprise par les propriétaires territoriaux que quand quelques-uns de leurs salariés, devenus capitalistes, se sont chargés de pourvoir avec leurs propres capitaux aux jouissances des propriétaires territoriaux, les ont dispensés de fournir les matières premières, et les ateliers, et les salaires nécessaires à la préparation de ces jouissances, et ont ainsi rendu disponibles au profit de la terre les capitaux que les exploitations manufacturières et mercantiles exigeaient. J'ai montré comment à chaque capital nouveau qui était employé en manufacture ou en négoce, répondait aussitôt un pareil capital placé sur la terre, soit en défrichements, soit en améliorations; j'ai fait remarquer comment à côté de chaque manufacture naissante s'élevait une culture inconnue, ou s'accroissait une culture existante, en sorte qu'on pouvait regarder tous les emplois des fonds ou capitaux, quels qu'ils fussent, comme des équivalents les uns des autres, comme concourant tous également à la reproduction annuelle du territoire, comme acquérant tous un titre égal au partage de cette reproduction.

Le droit des capitaux ayant été ainsi établi sur l'histoire de leur formation et sur les effets de leurs divers emplois, j'ai brièvement exposé quelques faits principaux, d'où résulte la preuve que non seulement le droit des capitaux existe, mais encore qu'il est supposé reconnu dans une foule de lois civiles et dans une multitude de transactions journalières. C'est à l'observation de ces faits que nous en sommes restés; je vais les retracer avec les développements nécessaires.

Le premier fait que nous devons remarquer, celui qui prouve le mieux peut-être que la terre *doit* une rente à tout capitaliste, c'est qu'elle la *paye*.

N'est-il pas vrai, n'est-ce pas une vérité de fait, que la terre, origine de tous les capitaux, n'est pas moins devenue elle-même évaluable en capitaux, échangeable contre des capitaux; qu'elle est une marchandise, qui se vend et s'achète comme une maison, même comme un meuble? Cela est incontestable. Ce fait, qui prouve que la terre tire au moins sa principale valeur, si ce n'est tout son prix, des capitaux employés à la faire fructifier, et que sa valeur propre, sa puissance de reproduction spontanée est généralement peu de chose, ce fait, dis-je, est bien autrement important par ses conséquences. Qu'en résulte-t-il en effet?

De ce que la terre est devenue marchandise il s'ensuit que sa valeur vénale s'est réglée, comme celle des autres marchandises, sur deux grandes circonstances, savoir : son *utilité* d'une part, et de l'autre sa *quantité* comparée à la concurrence des demandes; la concurrence des acheteurs ne dépend pas *toujours* de l'utilité de la chose vénale, mais elle en dépend *pour l'ordinaire*. Ainsi, quand les capitaux auxquels peut être estimée la valeur d'une terre se trouvent, par quelque cause, être moins *utiles* étant employés en terre, et produire une moindre rente que tout autre placement, on met de toutes parts la terre en vente, on retire ses capitaux de la possession des terres; en un mot, les capitaux fuient la terre, et ils affluent vers les autres emplois, jusqu'à ce que, par leur affluence même, ils en aient réduit l'intérêt au taux de la rente territoriale, qui, d'un autre côté, hausse en raison de la désertion des capitaux. Il est donc manifeste que *tous les capitaux* cherchent, *exigent*, et finissent toujours par trouver non-seulement une rente, mais de plus une rente égale; et que les capitaux placés à la terre sont, comme les autres, soumis à la loi du niveau. Il est donc évident que la *terre paye*, comme il est évident que la terre *doit*, une rente ou un intérêt à tout capitaliste. Il est donc incontestable que le propriétaire de terre n'est relativement à la quotité de sa rente qu'un capitaliste comme un autre, soumis à la condition de tous les autres : il a donc reconnu, il reconnaît donc chaque jour les droits de tous les autres.

La loi du niveau, entre les intérêts attachés aux divers placements des capitaux, s'observe en sens contraire de l'hypothèse que je viens de présenter, comme elle s'observe dans cette hypothèse même. C'est-à-dire que non-seulement la baisse de la rente fait baisser l'intérêt

de tout autre placement, mais aussi que la baisse de l'intérêt des capitaux employés autrement qu'en terres fait de même baisser la rente des terres. Je suppose qu'un financier, tel qu'il n'en a point encore existé, découvre un moyen, à la fois équitable et sûr, d'imposer ce qu'on appelle le portefeuille; il est indubitable que la rente de ce placement se trouvant diminuée du montant de l'impôt, aussitôt les capitalistes tourneraient leurs regards vers la possession des terres qui n'auraient pas été affectées d'un pareil impôt. La nature des choses le veut ainsi. Il n'est pas possible qu'un homme de bon sens se condamne à ne retirer de son capital que deux pour cent lorsque son voisin en retire six d'un placement aussi sûr et peut-être plus sûr. Ici donc nous voyons l'affluence des capitaux vers l'acquisition des terres venir diminuer la rente des terres; dans le cas dont il s'agit, le capitaliste vient dire au propriétaire : Votre part du revenu annuel est trop forte, par cela seulement qu'elle est plus forte que la nôtre; nous voulons qu'elle diminue de tout ce qui est nécessaire pour balancer le *déficit* qui vient de s'opérer dans notre revenu. Ils disent, et la diminution se fait; et le propriétaire est forcé, sur son propre terrain, à un partage égal de sa reproduction.

Une autre vérité de fait, encore plus concluante, demande d'être observée :

C'est que la mesure du revenu du propriétaire ne se trouve ni dans l'étendue ni dans la fecondité de sa terre. La mesure du revenu du propriétaire, c'est uniquement le capital qui lui appartient, et qu'il a placé sur cette terre.

Voilà sous vos yeux une terre de cent arpents. Estimons le revenu brut de ces cent arpents à 12,000 francs. Supposons que moitié de cette somme serve à rembourser les frais de culture : que devient l'autre moitié? Entre-t-elle tout entière dans la poche du propriétaire? Non, sans doute. Elle se partage entre le fermier et lui. Pourquoi le fermier en prend-il une part, outre le salaire de son travail que j'ai compris dans les frais de culture? Parce qu'il a placé dans l'exploitation de la terre un capital, et que ce capital doit lui produire un intérêt. Voilà donc un *rentier* immédiat de la terre à côté du rentier propriétaire du sol. Et dans quelle proportion ce *rentier* collatéral est-il approportionné? Dans la proportion juste du montant de son capital. Si les cent arpents se sont vendus 25, 30, 40, 50,000 francs, et que le capital d'exploitation nécessaire pour en tirer 15,000 francs de produit brut ait été de 50, 60, 80 ou 100,000 francs, c'est-à-dire du double, le fermier retirera du produit net le double du propriétaire, c'est-à-dire 4,000 fr., tandis que le propriétaire n'en retirera que 2,000, et *vice versa*.

Enfin, que diront les économistes de la condition de ce propriétaire qui a acquis la terre qu'il possède avec de l'argent d'emprunt, et dont le prêteur s'est assuré d'une hypothèque ou d'un privilége en le livrant? La rente que reçoit d'une main cet acquéreur ne la paye-t-il pas de l'autre à son prêteur? Celui-ci n'est-il pas le véritable propriétaire; et le premier est-il autre chose que le gardien, le dépositaire de la propriété?

Ne résulte-t-il pas de ces observations que la terre n'est réellement qu'au capitaliste; que le propriétaire n'est qu'un capitaliste, à qui la terre a été donnée en nantissement par celui à qui il a remboursé le prix des avances primitives de défrichement ou payé les frais de la conquête, et le prix du monopole de la terre (car les titres originaires de la propriété se réduisent au défrichement ou à la conquête), de même que le fermier à qui ce propriétaire a ensuite laissé cette même terre en nantissement pour un temps limité? En dernière analyse donc, la rente du propriétaire n'est que l'intérêt de son capital; si la rente territoriale est uniquement le prix du capital employé à la terre, une rente pareille doit donc être le prix de tout capital employé d'une manière quelconque.

Maintenant faisons quelques pas en avant, et examinons comment la terre paye la rente de tous les capitalistes, propriétaires, fermiers et autres, et par quelle opération elle distribue à chacun sa part. Ici nous reconnaîtrons encore mieux que le propriétaire, au lieu d'être le maître de la destinée de tous les autres capitalistes, est lui-même dépendant, et qu'au lieu d'être le distributeur des intérêts dus à tous, il est lui-même du nombre de ceux à qui ils sont distribués.

Le capitaliste qui reçoit immédiatement les bienfaits de la terre, et qui les répartit entre

tous les autres, c'est le fermier. Le fermier se paye par ses propres mains les intérêts de son capital d'exploitation, et la raison en saute aux yeux : c'est qu'il est nanti du fonds et de la récolte annuelle par le bail qui lui a donné le territoire à ferme. Comme le propriétaire du territoire n'est qu'un capitaliste nanti par la société, à perpétuité, du gage de ses avances primitives, de même le fermier est un capitaliste nanti temporairement, par le propriétaire, du fonds qui doit servir de gage à ses avances foncières et annuelles.

Par qui est payé le propriétaire? Par le fermier. C'est une autre conséquence du fait en vertu duquel le fermier se paye d'abord lui-même.

Maintenant par qui est payé le capitaliste créancier du fermier ou du propriétaire? Il l'est par l'un ou par l'autre. Le créancier qui reçoit la rente d'un capital prêté au fermier est payé en même temps, quelquefois plus tôt que le propriétaire ne l'est du prix de son bail; il est sur la même ligne que lui. Le créancier du propriétaire la reçoit de celui-ci; et si elle manque, la saisie réelle l'évince et le remplace.

Voilà donc d'abord deux classes de capitalistes qui prennent impérieusement leur part dans les produits de la terre : l'un, sans attendre la bonne volonté du propriétaire, même tenant ce propriétaire dans une certaine dépendance; l'autre, tenant toujours une main étendue sur sa propriété, tandis qu'il lui présente l'autre main en lui disant : Payez-moi, ou votre bien sort de vos mains.

Voyons maintenant ce qui arrive pour les autres capitalistes.

L'artisan, le manufacturier comprennent dans le prix de leurs marchandises, ainsi que nous l'avons déjà dit, outre leur salaire et l'indemnité des chances qu'ils courent dans leur entreprise, l'intérêt ou la rente de leur capital. Smith a dit cette vérité à ceux qui étudient la science économique dans les livres; mais avant Smith, et depuis Smith, il n'est pas un petit marchand, pas un mince artisan, qui tous les jours, en parlant de son commerce, ne la dise à sa femme et à ses voisins; et il ne faut qu'un peu de réflexion pour remarquer non-seulement l'existence de ce fait, mais encore sa nécessité. Comment concevoir en effet que dans un pays agricole, où tout capital placé à la terre rapporte une rente que l'on reçoit sans risque et sans travail, et où le travail en outre rapporte un salaire, un homme qui possède un capital et deux bras vigoureux consente à employer son capital en même temps que ses bras, pour ne tirer de l'un et de l'autre réunis qu'une rente ou un salaire, tandis que les bras seuls rapportent un salaire à tant d'hommes, et le capital seul une rente à tant d'autres? Au reste, il est de toute notoriété que la recette annuelle d'un capitaliste, négociant ou manufacturier, est à capital égal beaucoup plus forte que celle du capitaliste territorial, et il faut bien qu'un fait si notoire, si universel, puisse être expliqué de quelque manière. Ceux qui ne se contenteront ni des explications de Smith ni des témoignages du négoce sont, à ce qu'il semble, obligés d'en donner une meilleure.

Ce qui a induit à erreur les économistes, et ce qui entretient celle de leurs disciples, c'est cette considération : que le payement de la rente due au capitaliste dont les fonds sont placés en exploitations agricoles, mercantiles ou manufacturières, dépend en partie, comme le salaire de leurs travaux, de la consommation du propriétaire. Ils ont fait sur ce principe la réflexion suivante : le droit du fabricant, celui du négociant, ont beau être certains et évidents, si le propriétaire de terres voulait s'enfermer dans une chaumière, et dire : Ma part des produits annuels de la terre je la garderai, et je laisserai pourrir tout ce qui excédera le besoin rigoureux de ma subsistance; ou bien s'il prenait cette autre résolution : Je ne veux plus que mes champs soient cultivés; mon jardin me suffira, et je bêcherai; dans ces deux cas, le capitaliste, comme le simple ouvrier, seraient privés de leurs moyens d'existence; donc ils ne sont que salariés par lui.

Mais comme le fermier est un distributeur de subsistances plus considérable que le propriétaire, et que deux tiers du produit annuel restent entre les mains du fermier, tant pour le remboursement de ses avances que pour son salaire et son profit, il n'y aurait de souffrance que pour la partie des capitalistes qui vivent de la consommation des propriétaires de terres, c'est-à-dire au plus le cinquième de la population totale.

Mais deux réponses péremptoires se présentent :

La première, c'est que la fantaisie de posséder et de s'interdire la jouissance ne peut pas être plus générale que la démence; et que comme démence même elle est de peu d'inconvénient pour la société, parce que, comme je l'ai déjà dit, la consommation excessive des hommes avides de jouissances rachète l'abstinence des hommes insensibles à tout plaisir.

La seconde est qu'une loi positive, inscrite dans le code de toutes les nations civilisées, défend de laisser les terres sans culture et livre les terres abandonnées pendant un certain nombre d'années au premier qui voudra en rétablir l'exploitation. Cette loi universelle est la garantie solennelle du traité tacite qui, comme je l'ai dit dans la dernière séance, unit les propriétaires de terres et les autres capitalistes, et de la loi d'équilibre qui règle la condition de tous.

Ainsi, tant que les propriétaires territoriaux laisseront cultiver, ils voudront jouir; tant qu'ils voudront jouir, la rente, ainsi que le salaire des autres capitalistes, seront assurés. Quand ils ne voudront plus ni jouir ni faire cultiver, il faudra qu'ils vendent ou qu'ils laissent cultiver au profit du premier occupant, et ils seront remplacés.

Il n'y a plus qu'une question possible pour clore le raisonnement, et cette question, la voici : Qu'arrivera-t-il s'il ne se présente point de premiers occupants pour remplacer les propriétaires devenus cénobites? La réponse est simple : Si les propriétaires ne font pas cultiver, et si personne ne cultive à leur défaut, il n'y aura plus de société. Et la théorie que j'ai opposée à celle des économistes se trouvera plus confirmée qu'elle n'aurait pu l'être par toute autre expérience et par tous les raisonnements imaginables.

Au point où nous voici parvenus, la solution du problème qui nous occupe me semble percer et s'offrir de toutes parts. « Est-il vrai que « les impôts, quelle que soit leur nature, re- « tombent tous en dernier résultat sur les pro- « priétaires de terres? » Tel est ce problème. Je ne sais si je me trompe, mais je crois voir sortir la réponse suivante de tout ce qui précède : Les propriétaires de terres n'étant que des propriétaires de capitaux, ou bien tous les propriétaires de capitaux ayant sur le revenu des terres des droits absolument pareils à ceux des propriétaires de ces terres, par ces raisons le taux de l'intérêt étant toujours de niveau, ou tendant toujours à s'y remettre pour tous les placements, l'impôt frappe nécessairement sur tous, et avec une parfaite égalité, soit qu'il les affecte tous immédiatement et proportionnellement, soit qu'il en frappe un seul, et qu'il laisse au mouvement libre des affaires le travail de la répartition à faire sur tous les autres. Si l'impôt est établi sur la rente des capitaux mobiliers, la rente des terres baissera sans doute à raison de l'affluence des capitaux qui se porteront vers les acquisitions territoriales, mais ne diminuera pas du montant total de l'impôt; elle s'abaissera seulement jusqu'au point nécessaire pour que la contribution soit également supportée par les deux espèces de propriétés. Le propriétaire de terre n'aura donc pas tout payé; l'impôt ne sera donc pas retombé tout entier à sa charge. Et il y a mieux : si l'impôt, au lieu d'être établi sur la rente des capitaux mobiliers, l'est sur celle des fonds territoriaux, alors même le propriétaire, qui reçoit l'impression immédiate de l'impôt, ne tarde pas à se soulager, non de la totalité du fardeau, mais de la partie nécessaire pour que la charge des autres capitalistes soit égale à la sienne. Ainsi, loin de porter la totalité des contributions payées par les capitalistes, il sait leur faire porter une partie des siennes. Ainsi la doctrine des économistes est absolument erronée. Si l'impôt charge également le revenu de tous les capitaux, chacun conserve son contingent et le paye; et si l'impôt est seulement *commun* à tous les capitaux, sans être égal pour tous, il se fait dans les transactions sociales un mouvement, il s'y opère un travail qui après quelque temps met tous les intérêts de niveau.

Si l'on applique ces observations à des contributions connues, on trouvera que les impôts établis sur les consommations, et nommés ridiculement impôts indirects, sont payés par toutes les espèces *de rentes* ou *intérêts*, lorsqu'ils portent sur des consommations générales, telles que le sel ou la farine; et que ce qu'en payent le propriétaire foncier et les autres propriétaires reste définitivement à la charge des uns et des autres.

S'il s'agit d'une contribution purement territoriale, telle que la contribution foncière, il est certain que le taux de l'argent demeurant libre, les rentes constituées baisseront en proportion.

S'il s'agit d'une contribution sur le portefeuille, telle que celle qui a été instituée par l'Assemblée constituante en 1791, qui n'a jamais été exécutée faute d'administrateur, et dont on a perdu le véritable esprit parce qu'elle n'a point été exécutée, il est certain qu'elle produirait une baisse proportionnelle dans la rente des terres, à moins qu'instituée, comme en 1791, en même temps qu'un impôt territorial à peu près de même quotité, elle ne serve à mettre les intérêts en équilibre, et ne fasse elle-même actuellement ce que le temps aurait fait pour l'établir à la longue.

Faisons ici une remarque générale qui réduira à peu de mots la démonstration que nous cherchons.

C'est que jamais, en aucun cas, l'effet d'un impôt sur la rente, ou l'intérêt, ne peut être de faire hausser l'intérêt ou la rente. Puisqu'il est un prélèvement sur le montant de cet intérêt ou de cette rente, il ne peut évidemment opérer qu'une baisse.

Cela posé, comment concevoir que le rentier et le capitaliste puissent se faire rembourser l'un par l'autre? Si le propriétaire pouvait vendre plus cher sa terre parce qu'elle est fortement imposée, ou le capitaliste louer plus cher son argent parce qu'il paye une forte contribution mobilière, on pourrait se faire une idée du recours de l'un sur l'autre; mais comme c'est le contraire qui arrive, il est impossible à l'imagination de donner accès à aucune explication tant soit peu recevable.

On ne peut expliquer l'erreur des économistes que par la confusion qu'ils ont faite de la rente, et du salaire et de l'indemnité, qui sont payés cumulativement à tous les capitalistes qui exercent leur industrie sur leurs propres capitaux. Comme ils exigent certainement un salaire et une indemnité des risques de leurs peines, on n'a vu dans leur revenu que ces deux choses, et on a oublié la rente de leurs fonds. Et comme ensuite ces capitalistes se font exactement rembourser de tout impôt qui affecte ou leurs salaires ou leurs indemnités, parce qu'il est de la nature du salaire de hausser toujours par l'impôt, ce qui est l'opposé de la nature de la rente, on a cru qu'ils se faisaient aussi rembourser de la partie de la contribution qui affecte leur rente; et voilà l'erreur. Ils n'ont pas vu que le revenu du manufacturier se composant de trois parties, salaire, rente et indemnités, de même l'impôt se divise pour eux en trois parties correspondantes; que deux seulement sont ajoutées au prix des marchandises, et que la troisième ne pouvait l'être, parce que les rentes sont gouvernées par des lois contraires à celles qui gouvernent le prix des marchandises.

Le taux de l'intérêt de l'argent n'a rien de commun avec la valeur comparative de l'argent considéré comme moyen d'échange : sa *valeur* est réglée en partie par sa rareté ou par son abondance dans le commerce, comparée à la rareté ou à l'abondance des autres objets de commerce. Son *intérêt* est réglé d'après les profits qu'il est possible de faire sur un capital quelconque.

L'intérêt se règle sur la quantité qui est employée en travaux productifs, comparée au nombre des entreprises productives.

Il peut exister beaucoup d'argent dans un pays et ce métal y être à bas prix, c'est-à-dire y représenter peu de consommation, et cependant y être fort cher par le concours de beaucoup de circonstances.

L'argent comme marchandise ne représente que ce qu'on veut échanger ou acheter; il représente comme capital ce qu'il peut faire gagner.

Si dans un État il y a beaucoup d'argent pour les *échanges*, et peu d'amassé pour les entreprises, l'argent dans les *échanges* sera à un prix très-bas, c'est-à-dire représentera peu de marchandises; et il sera à un intérêt très-haut dans les placements, c'est-à-dire donnera part à un grand revenu.

Si dans un État où l'argent est abondant on retire des capitaux des entreprises existantes pour les fondre et les dépenser en consommations, alors l'argent ne représentera pas moins de marchandises dans la circulation, c'est-à-dire n'aura pas moins de valeur; et cependant l'intérêt sera plus cher dans les placements, parce qu'il sera devenu plus rare pour cette destination.

L'accroissement des fonds, qui porte le sa-

laire plus haut, *tend* à mettre les profits plus bas, mais ne produit pas toujours cet effet. Voyez p. 378, 379 et 380 du t. Ier de Smith, liv. II, chap. 4.

La valeur de l'argent dans les échanges, ou le prix d'échange, se réglant toujours sur la quantité d'argent employée à la circulation, comparée à la quantité de marchandises circulantes, il en résulte qu'en diminuant les marchandises en circulation le marchand ou le fabricant fait hausser le prix du reste, si la quantité d'argent reste la même. Cela étant, qu'arrive-t-il quand l'impôt grève une marchandise? Le marchand ou l'artisan dont le salaire était réduit au taux le plus bas par la concurrence cesse de travailler si l'acheteur ne l'indemnise de l'impôt; et alors le prix hausse (1).

Je me flatte que dans ce que je viens de dire je n'ai pas eu le périlleux honneur de dire une seule chose neuve. Je crois n'avoir fait que développer quelques principes de l'illustre Smith, ou plutôt de M. Turgot, le véritable auteur de la théorie des capitaux; et ma conscience trouve bien plus de repos dans cette idée, que la vanité ne pourrait trouver de plaisir à l'exposition d'un système nouveau.

Après avoir prouvé, je demande qu'il me soit permis de citer, et je citerai Smith.

L'opinion de Smith est d'abord que les intérêts des capitaux sont, par leur nature, aussi justement imposables que la rente des terres. « Comme elle, dit-il, liv. V, chap. 2, l'intérêt « est le produit net restant, après que la peine « et le risque d'employer les fonds ont été « pleinement compensés. »

Il va plus loin : il n'y trouve pas plus de conséquences qu'à imposer des terres. « Comme « un impôt sur la rente des terres ne peut, « dit-il, faire monter la rente, parce que le « produit net restant, déduction faite du rem-« placement des fonds du fermier et de son « profit raisonnable, ne peut être plus grand « après la taxe qu'auparavant, ainsi, par la « même raison, un impôt sur l'intérêt de l'ar-« gent ne pourrait faire hausser le taux de l'in-« térêt, la quantité de fonds pécuniaires dans « le pays, ainsi que la quantité de terres, étant « supposée demeurer la même après comme « avant l'impôt. » *Ibid.*

La conséquence immédiate de ce principe est que le capitaliste chargé d'une contribution directe ne peut se faire rembourser par les propriétaires de terre, puisqu'il ne le pourrait qu'en prenant aux propriétaires emprunteurs un plus fort intérêt à raison de l'impôt.

(1) Le *prix* de l'argent dans les *échanges* n'a rien de commun avec l'*intérêt* de l'argent dans les *placements*.

Le *prix d'échange* se règle sur la quantité employée à la circulation, comparée à la quantité de marchandises circulantes.

Le *taux de l'intérêt* se règle sur la quantité d'argent amassée des capitaux, et comparée à l'affluence des demandes.

Il en est de l'argent relativement aux autres marchandises, comme de ces marchandises considérées les unes relativement aux autres.

Supposez un pays isolé ; supposez que dans ce pays cent mesures de vin s'échangent habituellement contre cent setiers de blé; que tout à coup le produit du pays en blé double, ou que celui du vin diminue de moitié : alors, certainement, on donnera deux setiers de blé pour une mesure de vin ; eh bien, ce cas est le même que celui où les marchandises du pays, le blé, le vin, etc., restant en même quantité, la quantité de l'argent doublerait ; ou bien que le cas où l'argent restant en même quantité, celle du blé, du vin du pays diminuerait de moitié. Il est évident que, dans ces deux suppositions, six livres ne représenteraient plus que la même quantité de denrées qui étaient précédemment représentées par trois livres.

Voilà donc l'effet de l'accroissement du métal dans un pays, déterminé relativement aux échanges.

Relativement à l'intérêt, l'abondance ou la rareté de l'argent n'est d'aucune influence.

Si le vin et le blé sont consommés dans l'année par les habitants du pays, ou s'il est impossible d'en étendre la culture ou d'en introduire une nouvelle dans le pays, en un mot, si le territoire manque, en ces deux cas il me semble évident que ni le blé ni le vin ne produiront d'intérêt ; il se fera des prêts, sans doute, mais en petit nombre. Les capitaux prêtés ne pouvant être productifs, le taux de l'*intérêt* sera fixé comme celui d'un *loyer* de meuble, et d'après les risques que courra le prêteur. Il y aura un tarif réglé d'après les probabilités du payement, et non d'après celles d'un profit ; l'intérêt ne sera pas le partage d'un revenu créé dans l'État par le capital prêté, mais un payement effectué sur le revenu préexistant, et même sur le fonds productif de ce revenu. Il est fondé sur l'épargne du débiteur ou sur son fonds, au lieu de l'être, comme l'*intérêt*, sur l'accroissement de son revenu ; il est le prix d'une action dans une entreprise profitable; il est un secours prêté au malheur ou à l'inconduite, non un véhicule donné à la fortune.

Encore une fois, ce qui arrive d'un impôt sur la terre, c'est de faire baisser proportionnellement l'intérêt des capitaux placés de toute autre manière. Ce qui résulterait d'un impôt sur un genre de placement serait de diminuer l'intérêt de tous les autres, mais proportionnellement également, de telle sorte que le poids de la contribution serait partagé par tous.

L'abolition d'un impôt, soit sur la rente ou sur l'intérêt, peut seule hausser la rente et l'intérêt, mais toujours proportionnellement. L'impôt sur l'un ou sur l'autre ne peut que les faire baisser. Smith est donc une autorité que je puis invoquer.

Condorcet, il est vrai, a essayé d'établir une doctrine tout opposée dans le second volume de son ouvrage intitulé : *Des fonctions des états généraux*. « On peut, dit-il, répondre à « Smith que le capitaliste qui, par l'effet des « impôts indirects, n'obtient pour prix de son « fonds qu'une valeur plus petite d'un dixiè- « me, par exemple, que celle qu'il aurait ob- « tenue en recevant la même somme d'argent « s'il n'y avait pas d'impôt, est précisément « dans le même cas qu'un capitaliste qui re- « cevrait le même intérêt et en payerait un « dixième ; dans ce cas, lorsque l'emprunteur « payerait dix, le prêteur ne recevrait que « neuf. Or, si l'on supprimait ce dixième, si le « prêteur recevait tout ce qu'il en coûte à ce- « lui qui emprunte, peut-on dire que la somme « des capitaux, que celle des demandes res- « tant les mêmes, le marché devrait se faire « aux mêmes conditions? N'est-il pas évident « qu'on a changé un des éléments qui entrent « dans la fixation du taux de l'intérêt? Le ca- « pitaliste se trouve dans le même cas qu'un « vendeur de terre qui, par l'effet d'un droit « féodal, ne la vend point ce que l'acheteur la « paye ? Si ce droit était ôté, le prix ne serait « pas le même, et il est prouvé par le fait que « des terres assujétties à un droit ne se ven- « dent ni le même prix que d'autres terres qui « n'y sont point assujetties, ni quelquefois un « prix extrêmement moindre de la valeur du « droit. Pourquoi les changements dans les con- « ditions qui influent dans le prix des terres « n'influeraient-ils pas également dans le taux « de l'intérêt? Concluons donc, même d'a- « près les principes de Smith, que l'impôt est « payé par le seul produit net des terres. »

Pour répliquer à cette réponse, il faut l'entendre; pour l'entendre, il faut la décomposer et la traduire. D'abord saisissons bien l'état de la question :

Smith met en principe qu'un impôt direct sur l'intérêt de l'argent ne peut faire hausser le prix de l'intérêt, les capitaux à placer et les demandes restant les mêmes ; et la conséquence nécessaire de ce principe est que le capitaliste dont le revenu est taxé, ne pouvant louer son argent plus cher depuis la taxe qu'avant, ne peut s'en faire rembourser ni par le propriétaire de fonds territoriaux, ni par aucun autre capitaliste.

Condorcet, au contraire, veut établir que l'impôt assis sur l'intérêt d'un capital en fait nécessairement hausser l'intérêt, et qu'ainsi le capitaliste se récupère, en dernier résultat, sur le propriétaire du produit net des terres. Voyons, analysons sa démonstration.

« Le capitaliste, dit Condorcet, qui, par l'ef- « fet des impôts indirects, n'obtient pour prix « de son fonds qu'*une valeur* plus petite d'un « dixième, par exemple, que celle qu'il aurait « obtenue en recevant la même somme d'ar- « gent s'il n'y avait pas d'impôt, est précisé- « ment dans le même cas qu'un capitaliste qui « recevrait le même intérêt et en payerait un « dixième. »

Arrêtons-nous ici ; bannissons d'abord l'obscurité de ce passage, et ensuite apprécions-en le sens.

Si j'entends bien ces paroles, on peut les traduire par cet exemple : Un capitaliste qui retire d'un capital de 100,000 francs un intérêt de 5,000 francs, mais qui paye toutes ses consommations dix pour cent au delà de leur valeur naturelle, parce qu'elles sont chargées d'un impôt indirect de dix pour cent, est précisément dans le même cas qu'un capitaliste qui payerait le dixième de son revenu directement au trésor public, ou ne recevrait que 4,500 francs nets de revenu, mais épargnerait un dixième de sa dépense sur le prix de ses consommations affranchies d'impôt.

Plus simplement encore, Condorcet aurait pu dire : Le capitaliste dont un impôt sur les consommations augmente chaque année la dépense d'un dixième est précisément dans le même cas que celui à qui un impôt direct re-

trancherait annuellement le dixième de son revenu.

On pourrait d'abord contester cette proposition, et dire : Il n'est point égal à l'avare que l'impôt soit pris sur le revenu immédiatement ou qu'il le soit médiatement par la dépense, puisque, ne dépensant point, il ne paye pas l'impôt sur les consommations. Le prodigue aimera mieux aussi l'impôt sur la dépense que sur la recette, parce que l'impôt sur la dépense lui laisse le choix des jouissances, et que l'impôt sur la recette ne lui laisse que le sentiment de la privation. Enfin, le père de famille sage et économe pourra dire aussi qu'il préfère l'impôt indirect, et parce qu'il lui laisse le choix des jouissances, comme au prodigue, et qu'il respecte la portion de son revenu dont il veut faire une prudente épargne, comme il respecte la thésaurisation de l'avare.

Mais ce qu'on doit surtout observer ici, c'est que l'on ne voit pas où peut conduire la réflexion de l'auteur, et comment elle servira de prémisse à un argument qui prouve que le capitaliste se fait rembourser de l'impôt de consommation par le propriétaire des terres (1).

« Dans ce cas, » continue Condorcet (celui d'un capitaliste qui payerait directement un dixième de l'intérêt qu'il recevrait), « dans ce « cas, lorsque l'emprunteur payerait dix, le « prêteur ne recevrait que neuf. » Rien de plus certain, en effet, *dans ce cas*. Mais c'est aussi ce qui fait que le capitaliste qui n'est assujetti qu'à l'impôt indirect n'est pas, comme le dit Condorcet, précisément dans le même cas. En effet, celui-ci reçoit effectivement les dix que paye l'emprunteur, et il est absolument le maître de tenir compte de ce dixième à l'impôt, ou de n'en pas tenir compte, puisqu'il est maître de dépenser peu ou de dépenser beaucoup, de dépenser l'intérêt qu'il reçoit ou de ne pas le dépenser du tout, soit qu'il sache se priver ou qu'il ait un autre revenu, soit en salaire ou en rente territoriale. (Je ne parle ici du capitaliste que comme consommateur; comme manufacturier, il ne peut pas éviter l'impôt.)

Le sophisme de l'auteur peut être présenté de la manière suivante : Si mes 5,000 francs d'intérêt ne payent, à cause de l'impôt, que la même quantité de marchandises dont j'aurais pu me pourvoir avant l'impôt, moyennant 4,500 francs, les 5,000 francs d'intérêt qui me sont payés sont véritablement réduits à une valeur de 4,500 francs; ils sont donc réduits d'un dixième. Je ne reçois donc, moi prêteur, que neuf au lieu de dix que j'aurais reçus sans l'impôt indirect.

Le sophisme consiste à regarder comme absolue une dépréciation qui est purement relative; 5,000 francs, il est vrai, ne représentent dans le cas supposé que pour 4,500 francs de marchandises; mais si celui qui les reçoit en fait un fonds, ou s'il achète des marchandises ou denrées exemptes de l'impôt, les 5,000 francs valent pour lui 5,000 francs : il a reçu dix, comme l'emprunteur lui a payé dix.

Mais, sophisme à part, comment ces observations conduiront-elles à la réfutation de Smith?

Reprenons la suite du raisonnement de Condorcet.

« Si l'on supprimait, dit-il, ce dixième (im« posé directement sur l'intérêt payé au capi« taliste), si le prêteur recevait tout ce qu'il en « coûte à celui qui emprunte, peut-on dire « que la somme des capitaux, que celle des « demandes restant les mêmes, le marché de« vrait se faire aux mêmes conditions? N'est-il « pas évident qu'on a changé un des éléments « qui entrent dans la fixation du taux de l'in« térêt? »

Arrêtons-nous encore en cet endroit.

1° Cette question est indifférente au capitaliste à qui la rente est payée pleine dans le cas où l'impôt n'est assis que sur les consommations, puisque, comme je viens de le montrer,

(1) L'impôt de consommation n'affecte pas plus le propriétaire de capitaux que le propriétaire de terres. Si donc il faisait hausser l'intérêt des capitaux, il ferait hausser en même temps la rente des terres; or, jamais on n'a vu, jamais on n'a dit que l'impôt indirect élevât la rente des terres. Mais s'il n'élève pas la rente des terres, pourquoi et comment élèverait-il l'intérêt de l'argent?

On peut regarder comme une vérité de fait que l'impôt sur la rente ou l'intérêt ne hausse jamais ni l'un ni l'autre, tant que l'impôt n'est pas assez fort pour faire déporter les capitaux; il ne produit pas, malgré sa rigueur, de moindres offres, parce qu'après tout la rente et l'intérêt sont des produits obtenus sans peine, sans risques et sans travail.

il reçoit réellement les dix que paye l'emprunteur.

2° Dans le cas de l'impôt direct du dixième sur l'intérêt, la somme des capitaux et celle des demandes restant les mêmes, il y aurait en effet quelque chose de changé dans les circonstances qui déterminent le taux de l'intérêt. Le dixième que l'impôt direct prélevait serait partagé entre le prêteur et l'emprunteur. Celui-ci devait d'abord dire au premier : Vous me donniez votre argent à neuf; ainsi, c'est à moi que doit revenir le dixième que le fisc n'exige plus. Le prêteur répondrait de suite : Vous payiez dix de mon capital, le fisc m'en dérobait le dixième, aujourd'hui il renonce à sa prétention, ce doit être à mon profit, puisqu'il l'avait réalisée à mon préjudice. Mais à ce débat élevé dans le premier moment succéderait la puissance de la chose : Pourquoi l'intérêt avait-il été fixé à dix durant l'impôt? Parce que l'effort du prêteur qui voulait le plus haut intérêt possible de son capital et celui de l'emprunteur qui voulait le payer au moindre taux se sont trouvés en équilibre lorsque le prêteur a été assuré de neuf, et l'emprunteur amené à payer dix.

Mais si le prêteur n'a obtenu que neuf par son effort, si l'emprunteur a été condamné à dix malgré l'effort contraire, il paraît conséquent de prévoir qu'un effort égal sera employé pour obtenir le dixième dont l'impôt se sera dessaisi, et que de cette égalité résultera le partage, de sorte que pour chacun l'intérêt sera de neuf et demi pour cent, et que le prêteur recevra ces neuf et demi comme l'emprunteur les délivrera.

Mais que conclure de là pour la proposition avancée par Condorcet? Puisque abolir l'impôt direct sur l'intérêt, c'est élever l'intérêt au moins d'une portion de l'impôt, il est naturel d'en conclure qu'établir l'impôt direct sur l'intérêt, c'est diminuer l'intérêt. Or, c'est précisément le contraire de l'hypothèse dont Condorcet aurait besoin pour fonder son assertion, que le capitaliste dont on impose l'intérêt se fait toujours rembourser par le propriétaire de terre; car, encore une fois, le capitaliste ne peut se faire rembourser de l'impôt qu'en louant ses capitaux plus cher. Mais allons plus loin avec l'auteur, et reprenons sa discussion.

« Le capitaliste, continue Condorcet, se « trouve dans le même cas qu'un vendeur de « terre qui, par l'effet d'un droit féodal, ne la « vend point ce qu'un acheteur la paye. Si ce « droit était ôté, le prix ne serait pas le même, « et il est prouvé, par le fait, que des terres « assujetties a un droit ne se vendent ni le « même prix que d'autres terres qui n'y sont « point assujetties, ni quelquefois un prix exac- « tement moindre de la valeur du droit. Pour- « quoi les changements dans les conditions « qui influent dans le prix des terres, n'in- « flueraient-ils pas également dans le taux de « l'intérêt? »

Il n'y a nulle parité entre le capitaliste qui place ou *loue* ses fonds et le propriétaire qui veut *vendre* sa terre, chargée ou non de redevances féodales; il s'agit ici d'intérêt, et non de valeurs en principal. Il faut comparer vente à vente, ou louage à louage.

Pour marcher toujours dans la ligne suivie jusqu'à présent, je traduirai ainsi Condorcet :

« Le capitaliste est dans le même cas qu'un « propriétaire de terre chargée d'une rede- « vance féodale; il n'en retire pas tout le prix « qu'en payera le fermier. Le droit ôté, il en « retirerait davantage. »

La proposition ainsi énoncée est assurément fort claire. Mais que s'ensuit-il de là? Que la redevance augmente la rente? Non; c'est le contraire. Si donc le capitaliste est comme le propriétaire, l'impôt direct sur l'intérêt peut être assimilé à la redevance payée sur la rente; et la conséquence est toujours que l'impôt diminue l'intérêt, et que l'abolition de l'impôt le surhausse; or, encore une fois, c'est du résultat opposé qu'aurait besoin la doctrine de Condorcet.

Achevons son raisonnement. Après avoir demandé pourquoi les changements dans les conditions qui influent dans le prix des terres n'influeraient pas également dans le taux de l'intérêt, il termine par ces paroles : « Concluons donc, même d'après les principes de « Smith, que l'impôt est payé par le seul pro- « duit net des terres. » Certainement, on ne s'attend pas à cette conclusion, quand on a lu avec réflexion ce qui précède; et il me semble que l'excellent esprit de Condorcet n'a pu l'attacher à tant d'idées auxquelles elle ne se liait point d'elle-même, que parce que l'obscurité de ses expressions ne lui a pas permis de voir

tout ce qu'elles avaient d'insociable. Vauvenargues a bien dit : *Il n'y a point d'erreurs qui rendues clairement ne tombassent d'elles-mêmes;* on pourrait dire ici par induction : *Il n'y a point d'erreurs qui rendues obscurément ne paraissent se soutenir d'elles-mêmes.*

Je termine par une observation importante : c'est que l'objet de cette discussion est fort distinct de la question de savoir lequel de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les dépenses, ou, pour parler le langage ordinaire, lequel de l'impôt direct ou de l'impôt indirect est préférable à l'autre, même pour le propriétaire. Rien n'est préjugé sur cette question par le résultat des réflexions que je viens de présenter. La question de savoir si l'impôt est toujours payé par le propriétaire seul n'est qu'une question élémentaire de la question générale, mais c'est la principale et la plus difficile.

Vᵉ DISCOURS.

Nous avons vu dans la dernière séance que c'est une grande erreur de croire, comme les économistes, que tout impôt, quelle que soit sa nature, retombe finalement sur le propriétaire de fonds territoriaux.

Nous avons établi que les *impôts sur les consommations* sont payés par toutes les espèces de rentes ou intérêts payés pour toutes espèces de capitaux, lorsqu'ils portent sur des objets de consommation générale, tels que le sel, la farine et autres denrées de première nécessité; et que ce qu'en payent en achetant ces denrées les propriétaires fonciers et les autres propriétaires de capitaux pour leur consommation reste définitivement à la charge des uns et des autres, dans la proportion non des revenus de chacun, mais de la consommation de chacun, consommation qui peut être plus ou moins disproportionnée avec les facultés respectives.

Une contribution directe sur le portefeuille, telle qu'une capitation dont seraient exempts les propriétaires de terre, ferait baisser la rente des terres; mais ce ne serait pas en raison de la totalité de la taxe, ce serait seulement en raison du partage proportionnel qui se ferait du poids de la taxe entre les capitaux territoriaux et les autres capitaux.

Enfin, une contribution directe assise sur les fonds territoriaux exclusivement fera baisser proportionnellement les rentes constituées, si aucune loi antérieure n'a limité l'intérêt de l'argent au-dessous de son taux naturel; et cette vérité, que les fonds territoriaux reversent une portion de l'impôt direct qui les charge sur les rentes ou intérêts de toute autre nature, est diamétralement opposée au système qui fait reverser tous les autres impôts sur eux. Ils font plus que ne pas recevoir le poids des impôts indirects, ils se soulagent encore du poids d'une partie des impôts qui les affectent directement.

Je répète que cette solution ne préjuge rien en faveur de l'impôt indirect contre l'impôt direct; car une grande question reste à examiner, et elle sera l'objet d'une séance particulière : ce sera de savoir si l'impôt indirect n'est pas tellement onéreux, par les frais qui l'aggravent, que la part qu'en supporte le propriétaire de terres soit aussi considérable que s'il était chargé de payer seul et directement la somme du produit net qui en entre au trésor public.

Mais avant d'en venir à cette question, nous en avons une autre à vider, et qui est, comme celle dont nous avons déjà parlé, une question préliminaire et générale.

Cette question est de savoir s'il est vrai, comme l'ont avancé plusieurs écrivains, qu'après un petit nombre d'années l'impôt, quel que soit son poids, quel que soit son mode de perception, finisse toujours par n'être une charge pour personne.

On peut établir l'affirmative sur plusieurs théories différentes, et avec quelques distinctions entre les différents modes de contributions, pour la durée du temps à la fin duquel l'impôt commence à devenir insensible pour tout le monde.

Mais il en est une qui a été exposée dans un grand ouvrage intitulé : *Considérations sur le mécanisme des sociétés*, et qui mérite de passer la première à l'examen. L'auteur de ce livre est le marquis de Casaux, que nous avons vu à Paris en 1789 et 1790. Voici un abrégé de son système (page 218) :

« On dit en Angleterre, et l'on y croit bien « plus douloureusement qu'ailleurs, que les « taxes ôtent annuellement de la poche de ceux

« qui les payent la somme à laquelle elles se « montent ; mais là, comme partout ailleurs, « et là bien plus vite qu'ailleurs, la justice et la « raison (et cette cupidité dont la nature a « armé et cuirassé chaque individu) (p. 194) « inspirent à chacun tout ce qu'il faut pour « que ce ne soit pas longtemps de sa poche « que la taxe soit payée. »

Voyons donc ce que la justice et la raison inspirent à chaque contribuable taxé pour que la taxe ne soit pas longtemps payée de sa poche.

D'abord il faut distinguer entre les diverses taxes qui peuvent être imposées, pour reconnaître l'action de l'intérêt personnel sur chacune.

S'agit-il d'une taxe mise sur l'industrie ? « Sa « marche, dit Casaux, est toujours ferme, « son guide ne la trompe jamais ; une taxe de « deux schellings sur un chapeau en aura bien-« tôt diminué la qualité ou augmenté le prix « d'autant. » (P. 190.)

« C'est une chose vraiment comique, » dit plus loin Casaux (p. 218), « de voir le profond « soupir que pousse un marchand lorsqu'on « lui fait observer que l'article qu'il vend est « plus cher qu'il n'avait coutume de l'être. « *Hélas ! monsieur*, répondit-il, *il y a une taxe « d'un schelling de plus sur cet article, sans « compter la taxe sur les boutiques*. Oh ! si l'a-« cheteur, de son côté, a quelque travail à « vendre, il est bien évident qu'aussitôt que le « soupir aura fait la ronde, la taxe sera payée « sans qu'il en coûte au delà de quelques mil-« liers de soupirs à la communauté. »

S'agit il d'une taxe sur l'agriculture, c'est-à-dire sur le propriétaire de terres ? « On se « trompe si l'on croit lui enlever réellement « le montant de cette taxe comme on dépouille « une brebis de sa toison : sans avoir une idée « bien claire de ce qu'il doit faire, il sent ma-« chinalement qu'il est fondé à défendre cette « toison, c'est-à-dire à enchérir les produits « de sa terre, jusqu'au point où il ne payera « pas un sou de plus qu'auparavant. » (P. 191.)

Le propriétaire de subsistances ayant renchéri ses denrées, l'industrie ne peut plus s'acquitter des salaires qu'elle doit avec la même somme qu'auparavant. Il faut qu'elle hausse ces salaires en proportion des subsistances : ainsi, voilà les salariés soulagés du poids de la taxe comme les propriétaires ; ainsi la taxe n'a rien coûté à personne.

L'auteur ne se borne pas à établir la nécessité de cette répartition de l'impôt entre tous les consommateurs d'un même État ; il entreprend d'expliquer comment, par quel mécanisme, en combien de temps, avec quelle difficulté plus ou moins grande elle s'opère suivant la nature des taxes imposées.

Il prétend que le niveau s'établit avec difficulté quand la taxe ne porte que sur des consommations dites *de luxe ;* qu'il y en a moins lorsque la taxe est établie sur le propriétaire de terres, mais qu'il y en a encore ; et enfin, que quand l'impôt est établi *sans miséricorde* sur tous les objets de la consommation la plus générale, c'est-à-dire de première nécessité, tels que la farine et le sel, alors tous les consommateurs étant avertis à la fois et par la percussion de la loi même, que toute denrée et marchandise doit subir une augmentation, cette augmentation générale, spontanée, simultanée, établit le niveau, qui dans l'hypothèse d'une taxe sur la terre ou sur le luxe seulement ne peut s'établir que par le travail lent et pénible de l'intérêt particulier des personnes imposées, sur la résistance de celles qui ne le sont pas, et à la suite de longues fluctuations entre l'intérêt qui sollicite son indemnité et l'intérêt qui se refuse à l'accorder, sauf un recours qui doit à son tour éprouver les mêmes difficultés et la même résistance.

On voit par ce système que l'impôt auquel Casaux donne la préférence est l'impôt sur les consommations de première nécessité : « Avec « cette taxe, dit-il (p. 213), ni déclamateurs, « ni hypocrites, ni gens de bonne foi, ni ma-« nufacturiers, ni fermiers, ni propriétaires, « ne pourraient plus se tromper, ou tromper « le peuple, sur le prix des journées du tra-« vailleur ; il serait trop visible que ce prix « devrait augmenter avec les taxes, et que « cette augmentation ne fait tort à qui que ce « soit. » D'un autre côté, on n'a point à craindre avec une taxe sur les consommations générales que les riches imposés, en refusant le surhaussement des salaires, n'augmentent néanmoins outre mesure l'indemnité de l'avance qu'ils font de l'impôt établi sur eux seuls, cherchant et trouvant dans leur corporation tout l'appui nécessaire pour un renché-

rissement arbitraire. « Car, dit l'auteur, si le « gouvernement retire cinquante mille livres « sterling d'une capitation sous le nom de *li-* « *cence*, ou toute autre dénomination, qui « laisse l'homme taxé juge du taux et maître « des moyens de son dédommagement, on « peut être sûr que cette même taxe coûte au « peuple six fois plus qu'elle ne produit au « gouvernement. »

Quand toutes ces propositions seraient vraies, il n'en résulterait pas encore que l'impôt, quel qu'il fut, finît toujours par n'être une charge pour personne. Il paraîtrait plutôt en résulter qu'il est une charge pour tout le monde (1).

Que trouve-t-on dans les livres de l'auteur pour établir sa conséquence? On y lit ces paroles, cinquante fois répetées : *Du moment où tout le monde paye la taxe, personne ne la paye* (p. 190). *Quand les taxes portent sur tout, elles ne pèsent plus sur rien* (p. 213). Les taxes enchérissent tout, le fardeau de la taxe territoriale est nul pour l'agriculture ; et « le « capitaliste de l'industrie qui trouve, comme « ses artisans, tous les produits territoriaux « enchéris, enchérira justement tous les siens « dans la même proportion ; et alors le fardeau « de la taxe sera nul pour l'industrie comme « pour l'agriculture ; et alors la taxe sera payée « sans qu'il en coûte rien à personne. » (Seconde suite des *Considérations*, p. 51.)

« En doublant le prix des journées de l'ar- « tisan et du cultivateur, chacun d'eux aura « également, sous le nombre 18 ou 20, tout « ce qu'il avait précédemment sous celui de « 9 ou 10. Quant aux deux capitalistes terre et « industrie, chacun d'eux aura exactement la « faculté d'acheter, de vendre, de consommer « et d'épargner, sous la dénomination de 30, « 40, 50, 60, tout ce qu'il achetait, vendait, « fabriquait, consommait et épargnait sous la « dénomination de 15, 20, 30, etc. » (Page 67 des *Considérations*.)

Telle est la thèse cinquante fois répétée dans deux gros volumes, où se rencontrent d'ailleurs une foule d'observations fines et instructives. Voici maintenant une page ensevelie dans ces deux volumes, où est comme cachée une objection que l'auteur, homme de bonne foi, mais entraîné par l'esprit systématique, n'a pu se dissimuler.

Après avoir établi, jusqu'à la page 213 de ses *Considérations*, que tous les contribuables s'indemnisaient mutuellement de l'avance des taxes (ce qui est une pure illusion, comme nous le verrons dans un moment), il prévoit qu'on lui dira :

« Le capitaliste d'argent, le prêteur sera le « seul vexé par une nouvelle taxe de 10 mil- « lions sterling ; il perdra le cinquième de ses « jouissances, s'il est obligé de payer 15 les « objets qu'il avait précédemment pour 12.

« Je me bornerai, dit-il, à trois réponses à « cet égard.

« 1° Toute rubrique de finance qui réduit « l'intérêt d'une dette nationale de 5 à 4 n'en- « lève-t-elle pas aussi évidemment au prêteur « le cinquième de ses jouissances, que si la « nation s'était chargée de 10 millions sterling « de plus, à payer annuellement comme dans « l'hypothèse actuelle? » — « Il n'y a donc « d'autre différence entre les deux cas, sinon « que la justice et la nécessité visibles de l'un, « et je crois qu'on peut dire l'injustice et l'inu- « tilité peu soupçonnées de l'autre.

« 2° On a déjà vu que la perte du prêteur, « dans tous les cas, dérive essentiellement de « la nature de son capital ; qu'elle est attachée « à toute augmentation des prix, soit que cette « augmentation provienne d'un accroissement « de richesse, soit qu'elle provienne des taxes ; « et que d'ailleurs en prêtant à l'État, avec la « certitude que l'État ne pouvait lui payer l'in- « térêt de sa créance que par le moyen des « taxes, il s'est d'avance soumis à tout effet « inséparable de la taxation.

« 3° Si l'on excepte une capitation qu'on « supposerait établie par la justine divine, et « qui, dans l'hypothèse actuelle, n'enlèverait « au prêteur qu'un douzième de ses jouissan- « ces, quel est le système qui dans le cas sup- « posé de 10 millions de nouvelles taxes à « établir maintenant en Angleterre ne lui en- « lèverait pas un cinquième de ses jouissan- « ces? » (Page 213 des *Considérations*.)

On voit que l'auteur ne prétend pas prouver

(1) On ne conçoit pas comment une soustraction peut produire l'effet d'une addition ; comment une distraction des objets de jouissances peut produire autant de jouissances que leur possession, ou comment une distraction de l'argent peut produire l'effet d'une augmentation d'argent.

que le capitaliste soit indifférent aux taxes, puisqu'il prend la peine de le consoler de la part qu'il en supportera, par des considérations tirées des chances malheureuses attachées à la nature de son revenu. Nous nous bornons pour le moment à cette remarque.

Enfin, pour compléter la théorie exposée dans l'ouvrage de Casaux, il faut dire qu'il regarde comme nécessaire, en élevant par les taxes les prix des consommations d'un dixième, d'un cinquième, plus ou moins, d'augmenter dans la même proportion le numéraire circulant dans l'État ; il suppose que le commerce d'une même quantité de marchandises doit employer plus de signes après l'impôt qu'avant.

« Dans le cas, dit-il, où 20 millions sterling « d'argent et de papier auraient suffi pour la « circulation et les transactions nationales de « toutes espèces, lorsque les deux revenus « étaient de 64 millions, il suffit d'en trouver « 20 autres, lorsque, par l'effet des taxes, ces « mêmes revenus sont montés de 64 millions « à 128. » (Page 67.)

Nous venons de voir en substance le système du marquis de Casaux. Nous allons exposer les principales observations dont il est susceptible.

C'est une première erreur de croire que l'impôt établi sur les consommations de luxe ou sur les superfluités soit remboursé aux consommateurs quels qu'ils soient, ou, en d'autres mots, que les consommateurs les plus opulents comme les plus pauvres puissent jamais se faire rembourser les contributions qu'ils payent pour des jouissances superflues, pour des consommations purement de mode ou de fantaisie, pour des objets de luxe. Un ouvrier se fait rembourser par le prix de ses salaires le prix du pain qu'il mange, de l'habit grossier qui le vêt, des souliers qu'il use, de l'huile qui l'éclaire, pourvu encore que sa consommation soit réduite à une juste mesure. Pourquoi se fait-il rembourser et du prix principal de ces consommations, et du prix accessoire de la taxe ou impôt? Parce que pour travailler il faut vivre, parce que pour vivre il faut pouvoir subvenir à ses premiers besoins, et que ces consommations répondent aux premiers besoins. Si donc l'homme qui veut employer l'ouvrier ne lui donnait pas un prix égal à ce qu'il faut pour vivre, l'ouvrier ne voudrait, ne pourrait pas travailler. Mais si ce même ouvrier voulait tous les jours aller à la comédie, porter des bas de soie et des habits de drap fin, si seulement il voulait consommer en denrées et marchandises grossières au delà de ce que consomment la plupart des autres ouvriers du même genre, il demanderait en vain un salaire plus fort : on le lui refuserait, parce qu'à son défaut on trouverait des ouvriers modestes et sobres qui se contenteraient d'un salaire suffisant pour leur existence. Ses jouissances seraient donc entièrement à sa charge. Seul il aurait donc payé l'impôt dont elles auraient été chargées. Comment le capitaliste, qui n'aurait pas pour lui l'autorité du besoin, se ferait-il rembourser de ses dépenses en voluptés, l'ouvrier n'en ayant pas le pouvoir? Ici, déjà se trouve donc en défaut la doctrine de Cazaux.

Elle y est aussi, comme on l'a vu, pour les capitalistes; et ce n'est pas seulement pour les capitalistes qui ont placé leurs fonds sur l'État, c'est aussi pour ceux qui les ont placés en entreprises agricoles, manufacturières et mercantiles.

L'effet d'une taxe sur les objets de luxe, si elle est modérée, est de produire peu. Si elle est excessive, de ruiner la fabrique et le négoce de ces objets. Voilà ce que l'expérience a partout enseigné dans tous les temps.

La seconde erreur du marquis de Casaux est de croire que l'impôt sur les terres autorise le propriétaire foncier à renchérir ses denrées. Il est de fait, et il est aisé de démontrer par le raisonnement, que l'impôt établi sur la rente du propriétaire foncier pourrait être égal à cette rente sans que le prix du blé en augmentât d'une obole.

Invoquons d'abord le témoignage des faits.

(*Moniteur* du 15 octobre 1790, article de Germain Garnier.)

« L'origine des vingtièmes est de 1710. Remontons un siècle au delà, et voyons quel a été le prix moyen du blé en France, depuis 1610 jusques et y compris l'année qui a précédé l'établissement du dixième. Dans cet espace de cent ans, les tailles, qui étaient le seul impôt direct, ne se sont pas élevées, année commune, au tiers de ce qu'elles sont aujourd'hui ; ainsi

l'imposition sur la terre n'était pas le cinquième de ce qu'elle est à présent. Examinons quel a été le prix du blé dans ce temps, et voyons si le cultivateur a augmenté, depuis 1610 jusqu'à nos jours, le prix de sa denrée en raison de l'impôt. En divisant ce siècle en quatre époques de 25 ans chacune, et en réduisant le marc d'argent de ce temps à son évaluation actuelle, on trouve que de 1610 jusques et y compris 1634 le prix commun du setier de blé froment, mesure de Paris, a été de 24 livres 16 sous 4 deniers et un tiers; dans les 25 années suivantes, depuis 1635 jusques et y compris 1659, de 27 livres 14 sous 9 deniers et demi; dans les autres 25 ans, de 1660 à 1684, de 25 livres 2 deniers; et enfin, dans les dernières 25 années, de 1685 à 1709, de 25 livres 17 sous 4 deniers et demi.

« On peut s'assurer de la vérité de ces faits en consultant le livre de M. Dupré de Saint-Maur sur les monnaies et leur rapport avec le prix des denrées, ainsi que les auteurs qui ont recueilli le prix du blé dans les temps anciens. Comment les propriétaires, qui ont été soumis à quatre cinquièmes de plus d'impositions sur leurs terres, ont-ils donc fait supporter aux consommateurs cet accroissement d'impôt? Si l'assertion que nous combattons était vraie, le prix commun du setier de blé serait monté jusqu'à 100 livres au moins, et le peuple payerait le pain environ 8 à 9 sous la livre, pour compenser les impôts actuellement subsistant sur les terres. »

Depuis 1726 jusqu'en 1766, les contributions territoriales se sont considérablement accrues, et le prix des denrées n'a pas augmenté. Depuis 1766 jusqu'en 1792, les impôts territoriaux n'ont pas augmenté, et les denrées, au contraire, ont acquis un grand surhaussement de prix; ceci prouve au moins que le prix des denrées se règle sur une autre mesure que celle des contributions.

Voilà ce que l'expérience oppose à la doctrine de Casaux. Voici comment le raisonnement explique et confirme l'expérience :

« La rareté ou l'abondance du blé, par proportion aux demandes des consommateurs, est la seule mesure qui en fait hausser ou baisser le prix : le propriétaire de cette marchandise la vend aussi haut qu'il lui est possible, et, avant comme après l'impôt, il en retire tout ce que le plus ou moins d'empressement des acheteurs lui permet d'en retirer. L'impôt qui survient sur la terre diminue la part du propriétaire foncier, mais n'influe nullement sur le prix du blé, puisqu'il n'en diminue ni la quantité ni la consommation. Ce propriétaire, qui ne peut faire autre chose de sa terre que d'en retirer un produit, encore que ce produit, ou du moins la part qui lui en revient, soit diminuée, ne peut être tenté d'abandonner ou de négliger la culture. Moins sa part dans le produit est considérable, plus il est sollicité par ses besoins de chercher tous les moyens d'augmenter ce produit. Il n'y a que les riches propriétaires qui négligent de retirer de leurs terres tout le produit qu'elles pourraient donner, parce qu'ils n'y sont pas pressés par leurs besoins. Ainsi, l'impôt direct sur la terre ne peut influer sur le prix de la denrée. »

Smith va plus loin, car il soutient que les taxes imposées, même sur le profit du fermier, ne tendent pas à l'augmentation du prix du blé, et la raison qu'il en donne rentre dans celle qui concerne le propriétaire. Voici comment il s'exprime :

« Lorsqu'on impose une taxe sur les *profits* « des fonds dans quelque branche de com« merce, les marchands ont tous grand soin de « ne mettre de marchandises en vente que ce « qu'ils en peuvent vendre à un prix suffisant « pour se rembourser de la taxe qu'ils ont « avancée. Quelques-uns retirent une partie « de leurs fonds du commerce, et le marché « se trouve moins fourni qu'auparavant, le « prix de la marchandise hausse et le paye« ment final de la taxe tombe sur le consom« mateur. Mais quand une taxe est imposée « sur les profits des fonds employés dans l'a« griculture, il n'est pas de l'intérêt du fer« mier de retirer de cet emploi aucune par« tie de leurs fonds. Chaque fermier occupe « une certaine quantité de terres dont il paye « la rente. Pour cultiver convenablement ces « terres, il faut une certaine quantité de fonds; « et s'il en retire une partie, il n'en sera « pas plus en état de payer la rente et la taxe. « Pour payer la taxe, il ne peut jamais être « de son intérêt de diminuer la quantité de « son produit, ni conséquemment de fournir « le marché moins abondamment qu'aupa« ravant. La taxe ne lui donnera donc jamais

« le moyen de faire monter le prix de son pro- « duit, ni de se rembourser lui-même en fai- « sant payer finalement la taxe au consom- « mateur. »

(Extrait de Smith, liv. V, ch. 2, p. 377, édit. en 2 vol. in-8.)

Dans le temps qu'il y avait des aides en France, il arrivait une chose que peu de gens ont été capables d'observer et moins encore d'expliquer; c'est que le droit de *gros*, c'est-à-dire la taxe qui se percevait en gros dans la cave du propriétaire, ne renchérissait pas le vin, au lieu que la plus faible taxe sur le vin entre les mains du marchand le renchérissait infailliblement. Ce phénomène ne peut s'expliquer que par les observations de Smith sur la taxe qui affecte les profits du fermier, et sur celles qui touchent au profit du marchand. Le vin, le blé pour se reproduire ne dépendent pas uniquement de la volonté du propriétaire ou du fermier; le travail de la nature, la force spontanée de la terre y est pour beaucoup; au lieu que le marché ne se garnit que par la puissance de l'homme. Le revenu du propriétaire *suit* toujours le prix du marché; c'est le marchand qui le *fait*.

Une troisième erreur de la doctrine de Casaux, c'est de croire qu'une taxe générale imposée sur des consommations de première nécessité fît hausser tout à coup, et par elle-même, les salaires des ouvriers à la hauteur où ils devraient être pour que la taxe ne soit point onéreuse. En effet, supposons une taxe de 10 pour 100 sur la valeur de la farine au moulin : il ne suffirait pas à l'ouvrier d'élever son salaire de 10 pour 100 pour être indemnisé de l'impôt, si le système de Casaux était fondé; car le propriétaire, dans ce système, se ferait rembourser les 10 pour 100 de sa propre consommation sur le blé qu'il aurait à vendre, et ainsi il reverserait sa contribution sur les autres consommateurs; et il faudrait par conséquent que l'effort du propriétaire sur le salarié pour en obtenir une augmentation du prix du blé, et ensuite la réaction du salarié sur le propriétaire lui-même, se fît dans ce cas comme dans tout autre.

Une quatrième erreur, et une erreur absurde, de Casaux, c'est de croire qu'on puisse augmenter dans un État le prix de toute chose d'un dixième, d'un cinquième, de la moitié, sans qu'il en coûte rien à personne. Pour que tout le monde paye tout plus cher, il faut qu'il y ait plus d'argent. D'où viendra-t-il?

Pour élever tous les prix, il faut absolument plus d'argent dans l'État; car les prix dépendent des rapports de l'argent avec la quantité des objets à vendre. Ainsi, en établissant une taxe d'un dixième des revenus, il faut, pour que toutes choses augmentent d'un dixième, qu'il se répande et circule au même moment un dixième de numéraire au delà de celui qui subvenait jusque-là à la circulation. Sans cela toutes les volontés particulières seront impuissantes pour un surhaussement général de prix; car il ne faut pas confondre les surhaussements partiels avec un surhaussement général. C'est ce qu'a très-bien aperçu Casaux, puisqu'il suppose, comme je l'ai dit, une augmentation de numéraire proportionnelle à l'augmentation de la taxe qu'il s'agit de rendre imperceptible. Cette augmentation arrivant, la valeur nominale des choses s'en accroissant, le contribuable payera en effet l'impôt avec des valeurs très-faibles en réalité; comme en France, dans le temps du papier-monnaie, où l'on payait cinq cents millions de contributions avec des assignats qui par leur multiplicité ne représentaient pas une valeur de cent mille francs dans les temps antérieurs.

Mais je demande deux choses :

La première, comment se fera cette augmentation de numéraire? qui le fournira?

La deuxième, quel sera l'effet de cette augmentation?

Je réponds sur la première question :

Il faut qu'elle soit le prix du travail de quelqu'un, soit qu'elle provienne d'un solde de balance de commerce, ou de l'exploitation de mines, ou de contributions levées en pays ennemi.

De quelque manière qu'on l'emploie, que ce soit à faire hausser le prix des choses pour mettre en état de payer l'impôt, ou qu'on en donne le capital au trésor public pour dispenser de l'impôt, toujours a-t-il coûté à quelqu'un, toujours est-il le fruit de quelque peine et de quelque travail, toujours l'emploi qui s'en fait pour l'impôt est-il un sacrifice fait à l'impôt.

Si j'examine quel sera l'effet de cette augmentation, je vois deux cas distincts : ou bien

elle est antérieure à l'époque de l'établissement de la taxe, ou elle est dans l'avenir.

Si elle est antérieure, alors l'augmentation de toutes choses en est une conséquence; et il ne faut pas attribuer le surhaussement des prix à l'impôt, et par conséquent ces surhaussements de prix ne sont pour personne une indemnité de l'impôt; ils représentent seulement la diminution de la valeur de l'argent.

Si Casaux entend que l'introducion d'une nouvelle masse de numéraire aura seulement lieu après l'établissement de la taxe, en ce cas je dis encore : Jusque-là aussi l'établissement de la taxe n'opérera aucun surhaussement dans le prix des consommations, et quand ce surhaussement sera arrivé avec l'accroissement du numéraire, il ne sera, pas plus que dans le cas précédent, une indemnité de l'impôt, il sera seulement une indemnité de la détérioration occasionnée dans la valeur de l'argent par sa surabondance.

Il est très-vrai qu'au bout de la première année l'impôt aura moins coûté, parce qu'étant taxé en valeur nominale, le contribuable s'acquittera avec un signe qui lui aura coûté un dixième, un cinquième, une moitié de moins que précédemment; mais que doit-il arriver l'année suivante?

Le Gouvernement, obligé de tout payer plus cher, car rien ne le dispense de la loi générale qui a élevé tous les prix, demandera pour l'année suivante non-seulement un accroissement d'impôt proportionnel, mais encore un subside pour remplir le déficit qu'il a éprouvé dans l'année précédente. Alors il faudra revenir aux contribuables, et leur dire : « Vos revenus ont doublé l'an passé, il faut « me donner le double de ce que vous m'avez « donné, et me donner à la suite le double « de ce que vous me donniez. » Qu'à cette demande on fasse une seconde fois tomber des nues un nouveau capital pour hausser les valeurs des denrées et marchandises, l'année d'après on se trouvera dans le même embarras. Voilà le résultat de toute cette magie, en vertu de laquelle Casaux a prétendu qu'un impôt payé par tout le monde n'était payé par personne.

J'ai déjà reçu sa confession à l'égard du capitaliste qui a prêté à l'État. Mais cette confession il faut l'étendre à tous les autres prêteurs incontestablement, surtout à ceux qui ont aliéné leur fonds par la constitution de rente perpétuelle, et à ceux qui ont prêté par obligation à long terme.

La même thèse est quelquefois énoncée dans la conversation, ou supposée dans quelques livres d'économie publique; mais tantôt comme une simple opinion, tantôt comme un simple aperçu, qu'on se garde bien d'ériger en doctrine et d'entourer de tout l'échafaudage d'un système. Par exemple, on dit vaguement :

« Le produit des impôts ne sortant pas de « l'État, il y est toujours employé d'une ma- « nière profitable à tous les revenus. Tous les « hommes que font vivre les dépenses publi- « ques emploient leurs traitements ou sa- « laires en consommations; ainsi 1° ils ren- « dent aux capitalistes territoriaux et aux « capitalistes d'industrie l'argent qu'ils en ont « reçu; et 2° ils donnent de la valeur à la « portion de revenus que l'impôt laisse à ces « capitalistes. »

Ceux-ci peuvent répondre : « Si vous nous « êtes utiles, ce n'est pas comme consomma- « teurs et ce n'est pas gratuitement. Comme « consommateurs, nous vous déclarons que « si nous n'étions pas obligés de vous donner « la subsistance pour prix d'un service com- « mun, nous la donnerions à un pareil « nombre de serviteurs domestiques, qui se- « raient occupés de répondre à nos fantaisies, « et de nous servir dans nos besoins. Ainsi, « comme consommateurs, vous n'êtes pour « nous d'aucun intérêt. Quant à la restitution « que vous nous faites, dites-vous, de l'argent « que nous avons fourni pour vous être distri- « bué, outre qu'il n'est pas ordinairement dis- « tribué aux mêmes personnes qui l'ont fourni, « remarquez qu'elle n'est pas gratuite. Vous « nous rapportez notre argent pour avoir notre « blé, notre vin, notre toile, notre drap. Vous « rendez notre argent en achetant notre bien, « ce n'est pas là restituer. »

L'on fait aussi quelquefois pour les propriétaires à peu près le même argument que Casaux a fait pour la nation entière; on leur dit : Si l'on augmente la valeur vénale de 1,200 millions de produits territoriaux qui sont la part du propriétaire, et qu'on la porte à 1,500, l'impôt peut prendre 300 millions sans qu'il coûte un sou au propriétaire. Or, de bons chemins,

des canaux, libre circulation, libre exportation, plus grande consommation, plus de capitaux, nous donneront ces 300 millions d'excédant; un an de paix, et l'impôt ne demandera rien à personne.

Réponse : Dans cette hypothèse, je l'avoue, le propriétaire ne payera pas la taxe; mais le consommateur la payera.

Il est une troisième manière d'établir qu'en définitive l'impôt ne coûte rien à personne; c'est de montrer les avantages que les propriétés particulières retirent des dépenses publiques bien entendues. Mais la question ne doit pas être entendue en ce sens, car ce ne serait pas une question. Il ne s'agit pas de savoir ce que les dépenses publiques peuvent ajouter de valeur aux propriétés particulières, les moyens de payer qu'elles peuvent donner à ceux qui payent; la question est de savoir s'il peut arriver qu'elles ne soient payées par personne.

Dans ce sens, voici, je pense, les seules choses qui puissent être avouées par un esprit raisonnable.

D'abord les impôts établis sur les consommations superflues sont payés sans recours et sans indemnités par les consommateurs, quels qu'ils soient.

Les impôts établis sur des consommations générales et nécessaires sont en partie avancés par les salariés, qui s'en font rembourser par les capitalistes de tous genres (1), ainsi que je l'ai établi; le reste est payé immédiatement par les capitalistes mêmes, lesquels n'exercent de recours les uns sur les autres qu'autant que les impôts affectent une industrie particulière.

Enfin, l'impôt territorial est le seul dont on puisse dire qu'après un certain temps il n'est payé par personne; l'opinion générale n'est pas disposée à lui attribuer ce beau privilége; il n'est pas moins réel, et un peu de réflexion le fera sentir.

C'est un fait que la valeur vénale des fonds territoriaux est réglée dans le commerce sur le produit net de ces biens, l'*impôt déduit*. Si l'impôt est assis depuis longtemps et qu'il n'ait pas éprouvé de variation, ni dans sa quotité, ni dans sa répartition; si le gouvernement est stable et attaché au système de la fixité de l'impôt, comme en Angleterre, le prix du fonds se règle justement sur le revenu dont l'impôt laisse la libre jouissance au propriétaire. Si le gouvernement est nouveau, inconsistant, si la première répartition a le double défaut d'être très-récente et très-mauvaise, si l'on peut craindre ou une quotité variable, ou une répartition fréquemment renouvelée, le prix se règle sur les craintes de la contribution la plus exorbitante, et le fonds est réellement avili; c'est-à-dire qu'on achète une terre seulement chargée d'un impôt de 10 pour 100 comme si elle l'était de 20, uniquement par la raison que d'un moment à l'autre elle peut l'être.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse l'acquéreur ne paye réellement pas d'impôt; il ne fait que remettre au trésor public une part du produit annuel que la nation s'est réservée, et qu'il n'a point achetée. Dans la seconde hypothèse, il y a mieux : si l'impôt ne hausse pas et qu'il reste à 10, celui qui a acheté la terre comme si elle devait payer un impôt de 20, gagne réellement et effectivement 10 par année. Le sacrifice tombe sur le propriétaire qui a été une première fois taxé; il a vu sa propriété déchoir dans ses mains de toute la valeur de la contribution; mais il la transmet ainsi déchue aux acquéreurs successifs, ou aux héritiers qui doivent la posséder à la suite, sans que ceux-ci aient à répéter aucun sacrifice tant que l'impôt restera fixé au même taux et réparti de la même manière.

On nous a souvent parlé en France de la fixité que l'impôt territorial a conservée en Angleterre depuis 1692, malgré les vices originaires de la répartition, et les monstrueuses inégalités que le temps a multipliées depuis. Pour prendre une idée de ces inégalités, il faut savoir ce qui s'est passé en 1692 et ce qui s'est observé depuis. En 1692 une partie du royaume favorisait la révolution, l'autre partie était ou jacobite ou attachée à l'ordre de la succession.

La première partie donna sa déclaration juste ou à peu près; l'autre, ennemie de toutes les mesures du nouveau gouvernement, et

(1) Cela n'arrive pas toujours : ce n'est pas seulement sur le prix des subsistances que se règlent les salaires. Ils se règlent, ainsi que la subsistance même, sur les rapports existant dans la société entre la demande d'ouvrage et la demande d'ouvriers.

désirant le rétablissement des Stuarts, ne se détermina qu'avec répugnance à la faire, et porta l'estimation de ses biens infiniment au-dessous de leur valeur. Le Lancastershire, le Yorkshire, le Westmoreland, par exemple, et presque tous les comtés du nord, étaient opposés au nouvel ordre de succession; le nouveau gouvernement voulait se rendre populaire; ces comtés, par leur importance et par leur voisinage de l'Écosse et de l'Irlande, étaient d'ailleurs fort à ménager : leurs déclarations furent donc reçues telles qu'elles avaient été données.

D'un autre côté, les provinces de l'est et du midi étaient, par leur commerce, leur population et la facilité de leurs débouchés, beaucoup mieux cultivées, plus riches, plus en valeur que les autres; ces causes différentes contribuèrent donc à établir une inégalité sensible dans la première répartition de cette imposition.

Ce sont ces propositions, admises alors, qui règlent encore aujourd'hui les répartitions de l'impôt territorial direct : ainsi, quand le parlement veut lever sur les terres seulement 500,000 livres sterling, il ordonne la levée de la land-tax à un schelling par livre sterling, deux schellings s'il veut un million.

La disproportion résultant des premières déclarations est telle que le Yorkshire, le comté le plus étendu de l'Angleterre, le plus amélioré, et un des plus peuplés, ne paye que 84,821 livres 3 schellings 8 deniers, et le Suffolk (comté de peu d'étendue) 68,211 livres.

Le même esprit d'invariabilité qui dirige la demande de la land-tax et ses répartitions entre comtés, centaines et paroisses, règne dans la distribution sur chaque propriété (1).

On a attribué en grande partie à la fixité de l'impôt territorial en Angleterre la prospérité de son agriculture; en effet, c'est un grand encouragement donné pour les améliorations que la certitude de n'avoir pas à en partager les fruits avec l'impôt, ou même à les lui disputer tout entiers.

Mais on a beaucoup exagéré les effets qu'a pu produire cette certitude en Angleterre, puisque la fixité de la land-tax intéresse les seuls *propriétaires* de terre, et que la très-grande partie des terres de l'Angleterre est hors des mains des propriétaires, et a reçu son amélioration de l'industrie et des capitaux des *fermiers*, à qui la land-tax est étrangère.

Il est manifeste que la prodigieuse prospérité de l'agriculture en Angleterre provient bien plus de la fixité des baux ruraux que de la fixité de la contribution territoriale ; et l'on sent que la fixité du prix du bail pendant vingt ans, durée ordinaire des baux en Angleterre, est bien autrement encourageante que la fixité de l'impôt, puisque le loyer des terres est ordinairement du tiers au quart de leur produit brut, et que l'impôt n'est guère que du dixième; je crois donc que la grande raison qui en Angleterre a maintenu depuis plus d'un siècle la land-tax à un taux fixe, et à peu près invariable, tant pour les comtés que pour les individus, c'est la crainte de changer la valeur des fonds territoriaux par une répartition plus juste, et de la rendre incertaine par de fréquents renouvellements de répartition; c'est la crainte d'altérer les fortunes, et par là le crédit des particuliers; c'est la crainte d'imprimer aux fonds de terre une défaveur qui en fasse tout à coup généralement baisser le prix. Enfin, je présume que c'est surtout cette idée importante, que les terres ayant été acquises, payées ou héritées avec la charge de l'impôt actuel, cet impôt ne coûte réellement rien à personne.

Je termine en observant que le principe de la fixité de l'impôt ne serait en ce moment applicable à la France qu'autant que la répartition y serait faite équitablement; car cette répartition y étant toute récente, les biens n'ont pas encore eu le temps de changer de mains par succession ou par acquisition. Il y a des fonds territoriaux véritablement accablés par l'impôt, tandis que d'autres sont fort loin de payer en proportion de leurs revenus. Consacrer ces inégalités, d'autant plus sensibles que la masse de l'impôt est plus grande, ce serait véritablement avilir des propriétés naguère fort considérables. Le principe de la fixité ne peut s'entendre que des impôts établis avant la génération qui possède maintenant les biens ruraux, et qui lui ont été transmis avec eux.

---

(1) Extrait d'une brochure intitulée : *Note sur l'impôt territorial de l'Angleterre*, par La Rochefoucauld-Liancourt.

L'égalité proportionnelle est en soi juste, désirable, nécessaire, quand l'impôt ne date que de quelques années; il faut tout faire pour l'établir; j'ajoute même, et je prouverai à la suite, qu'il ne faut pas outrer ce principe jusqu'au point de s'interdire toute augmentation dans les contributions territoriales, lorsque les propriétés qui en sont chargées ont reçu un grand accroissement de valeur, je ne dis pas par des avances particulières, mais par de grandes avances publiques, telles que la construction de routes et de canaux, dans des contrées jusque-là privées de tout moyen de communication.

Dans la prochaine séance, nous examinerons les avantages et les inconvénients des diverses sortes d'impôts; nous tâcherons de connaître ceux qu'on doit admettre, ceux qu'on doit rejeter, et de déterminer dans quelles proportions les contributions indirectes qu'on doit admettre doivent être avec les contributions directes qu'il est bon de conserver.

VIe DISCOURS.

L'objet que je me propose dans ce discours n'est pas de faire un traité de l'impôt. Dix séances ne suffiraient pas pour fixer avec précision le degré d'estime ou d'improbation qui doit être appliqué à chaque contribution, ou seulement pour composer une échelle d'appréciation que chacun puisse appliquer à tous les systèmes.

Mon objet est uniquement d'appliquer aux impôts établis ou proposés jusqu'à ce jour les observations faites dans les discours précédents sur les rapports des contributions avec les différentes sortes de propriétés; c'est d'indiquer comment chaque espèce d'impôt agit sur le revenu qu'il affecte. Je laisse à d'autres, ou du moins je remets à d'autres temps le soin de comparer toutes les conséquences résultant de cette théorie, et de les balancer, soit entre elles, soit avec les autres observations qui doivent décider les préférences pour un genre d'impôt plutôt que pour un autre. Le travail que j'aurai fait n'aura servi qu'à une chose, c'est à élaguer et aplanir une des avenues de la grande question de l'impôt. Cette avenue était peut-être la plus embarrassée, celle sur laquelle la fausse science avait semé le plus d'erreurs; cette avenue conduit peut-être plus qu'aucune autre en face de la difficulté; mais enfin elle s'arrête devant elle, et c'est par d'autres chemins qu'on arrive aux autres côtés, et qu'on parvient à faire le tour de la question entière. L'unique moyen que j'aie peut-être de racheter le peu d'utilité de mon ouvrage, c'est d'en marquer, comme je le fais, les bornes sans présomption et sans charlatanerie.

Pour procéder le plus clairement qu'il me sera possible dans l'examen qui nous reste à faire, commençons par nous débarrasser de deux expressions contre lesquelles j'ai déjà reclamé, et qui sont entièrement en opposition avec la substance des choses : ce sont les mots d'*impôt direct* et d'*impôt indirect*. Comme ils sont destinés à désigner les deux parties du procès, et que le public est intéressé à ce procès, il faut qu'il sache bien précisément ce que c'est que la partie condamnée, et ce qu'est la partie victorieuse.

La distinction des contributions directes et des contributions indirectes a été inventée par les économistes, et forme une expression abrégée de leur système. Ils prétendent que la rente des terres est la source unique de l'impôt. Partant de ce principe, ils ont dit : Toute contribution imposée sur la rente est directe, puisqu'elle puise à la source; toute contribution imposée sur des hommes qui n'ont que des profits ou des salaires est indirecte, puisqu'elle prend un détour pour arriver au propriétaire de terre qui doit définitivement l'acquitter.

Je crois avoir établi que le propriétaire de terre n'étant pas seul ni même principal propriétaire du revenu net des terres, il ne payait pas seul l'impôt. Ainsi, il n'est pas vrai que l'impôt demandé au simple capitaliste soit toujours un impôt indirect.

Je crois avoir établi encore que l'impôt demandé au seul propriétaire de terre sous le titre d'*impôt territorial* opérait toujours une baisse dans l'intérêt des autres capitaux et se répartissait également sur la rente territoriale et l'intérêt des capitaux; ainsi, il n'est pas vrai que ce qu'on appelle l'impôt foncier, l'impôt *direct* par excellence, ne soit pas, pour partie, un impôt indirect.

En admettant même la doctrine des écono-

mistes dans toute son étendue, l'expression n'était point exacte. En effet, un impôt établi sur une consommation générale telle que le sel, et appelé par les économistes impôt *indirect*, parce qu'il affectait les salaires et les profits des ouvriers, des capitalistes non propriétaires de fonds territoriaux, cet impôt était véritablement *direct*, au moins pour la partie qui chargeait les consommations des propriétaires territoriaux, puisque la gabelle en leur demandant 100 francs pour le prix de leur sel s'adressait tout aussi directement à la source que le faisait le *vingtième*, ou la contribution foncière en lui demandant 100 fr. pour le dixième ou le cinquième du revenu de sa terre.

Enfin, la distinction de l'impôt *direct* et de l'impôt *indirect* n'est dans le système maltôtier, dans le système anti-économique, qu'un contre-sens absurde, puisque les partisans de ce système prétendent, les uns qu'il y a bien d'autres revenus que ceux de la terre, et les autres que le propriétaire de terre se fait rembourser par les consommateurs de blé du montant de l'impôt établi sur sa terre. Il est évident qu'en se servant des mots *impôts directs* et *impôts indirects* ils préjugeaient contre eux la chose contestée par eux aux économistes, puisque la distinction dont il s'agit suppose qu'en dernier résultat tout impôt est payé par le propriétaire de terre. Quant à ceux qui soutiennent que le propriétaire se fait rembourser l'impôt territorial sur le prix de son blé, leur absurdité est au comble, puisqu'ils appellent impôt *direct* une contribution qu'ils soutiennent être *indirecte;* et que quand ils disent : Nous préférons l'impôt *indirect* à l'impôt *direct*, leur intention est de dire : Nous préférons l'impôt *direct* établi sur le consommateur à l'impôt *indirect* établi sur le propriétaire.

Il serait moins ridicule d'employer les expressions dont il s'agit à signifier l'une (celle d'impôt direct), la contribution qui tombe immédiatement sur les revenus de toutes natures, et abstraction faite de leur nombre; l'autre (l'impôt indirect), la contribution qui tombe sur les revenus médiatement par les dépenses.

Mais, outre que *médiate* et *immédiate* seraient des mots plus justes que *direct* et *indirect*, ceux-ci ne serviraient encore qu'à donner le change à l'esprit sur les vérités de fait les plus positives et les plus importantes à connaître. En effet, des impôts *directement* perçus sur la rente des terres sont, comme nous l'avons dit, *indirects* pour partie à l'égard des profits des capitalistes. Même un impôt sur les terres devient indirect pour celles que la répartition a trop ménagées, et cet impôt résulte du renchérissement qu'elles éprouvent dans le commerce. Il suffirait, d'ailleurs, que ces mots eussent été employés à désigner d'autres idées pour qu'il fallût craindre une double confusion en les employant dans une nouvelle acception.

Après ce préliminaire, que j'ai cru nécessaire pour préserver de méprises importantes, et utile d'ailleurs pour nous retracer les notions acquises dans les précédentes séances, je passe à la classification des impôts, et je suppose, bien entendu, qu'il ne s'agit ici que des impôts en argent; la question des impôts en nature, tels que la dîme, ou les prestations personnelles, telles que les corvées, étant absolument à part, supposé qu'elles ne paraissent pas maintenant très-surannées.

Tout impôt est levé sur les capitaux ou sur les revenus. Toute taxe qui excède une année de revenu est évidemment une taxe sur le capital. Un papier-monnaie qui perd chaque jour est un impôt sur les capitaux. Nous ne parlerons pas non plus de cette espèce d'impôt.

Tout autre est nécessairement établi sur les *revenus;* et c'est encore une mauvaise locution que d'avoir distingué les impôts en impôts sur les revenus et en impôts sur les consommations : pour payer les impôts, comme pour payer les consommations, il faut un revenu, et il n'y a que le revenu qui paye. Nous reconnaissons donc une seule espèce d'impôt, l'impôt sur le revenu.

L'analyse nous a fait voir, d'après Smith, qu'il y a trois espèces de revenus, savoir : 1° la rente de la terre, ou l'intérêt; 2° le profit, qui se compose d'intérêt et d'indemnité des risques où est engagé le capital ; 3° le salaire, ou prix de la peine et du travail. Ainsi, l'impôt est pris sur la rente, le profit ou le salaire. La question est de savoir comment chaque impôt affecte l'un ou l'autre de ces revenus. Telle contribution qui paraît charger l'un

tombe sur l'autre; telle qui paraît les ménager tous, les surcharge.

Les différentes manières de percevoir l'impôt se rapportent à deux : il se lève ou sur la main qui reçoit le revenu, ou sur la main qui le dépense; en d'autres mots, la perception se fait ou sur la *recette* ou sur la *dépense*. Je dis sur la *recette*, et non sur le revenu, parce que ce n'est pas toujours, ni même souvent, la même chose, et que c'est de la confusion de ces deux idées, fort différentes, que résultent une foule de méprises. L'impôt se paye toujours par un revenu, mais sa *perception* se fait sur une recette ou sur une dépense.

Les anciens vingtièmes, les tailles, la capitation étaient autrefois des contributions faites sur la *recette* réelle ou présumée; la contribution foncière, la contribution mobiliaire sont aujourd'hui affectées sur la même chose. Les patentes sont dans le même cas. Ces trois impôts ont par cette raison été appelés *contributions directes* dans notre nouvelle législation financière; elles ne sont pas directes dans le sens des économistes, puisque l'impôt sur les patentes porte sur les consommations: la principale partie de la contribution mobiliaire, sur les capitalistes; et la contribution foncière des maisons, sur une troisième espèce de capitalistes, autres que les propriétaires fonciers. Ils ne sont donc contributions directes qu'en ce sens qu'elles sont demandées directement à la main qui reçoit, ou à la *recette*, sans s'embarrasser si cette main qui reçoit ne reçoit pas pour autrui, et si la *recette* constitue le revenu de celui qui la fait.

La perception sur les dépenses se divise en quatre branches, savoir :

1° La perception sur les consommations;

2° La perception sur les actions particulières, favorisées par un service public;

3° La perception sur les actions garanties par l'autorité publique;

4° La perception sur les ambitions et les espérances.

Donnons des exemples, et indiquons encore quelques subdivisions de ces quatre branches principales de perception.

Des taxes sur le sel, sur les boissons, sur le tabac, sur les étoffes, sur l'orfévrerie, sont des perceptions établies sur les consommations.

Il faut subdiviser ces taxes en deux classes: 1° celles qui affectent les consommations du premier besoin, ou qui chargent les denrées ou marchandises de première nécessité; 2° celles qui affectent les consommations d'agrément ou les superfluités. Je range dans celles-ci la marque d'or et d'argent : quoique ce soit en apparence le prix de la garantie donnée au consommateur pour le titre des métaux, c'est au fond un impôt sur leur consommation.

J'appelle perception sur les actions favorisées par un service public la taxe des lettres, celle des postes et messageries : elles semblent n'être que le prix de la facilité offerte par l'État pour la correspondance du commerce et les voyages.

J'appelle perception sur les actions garanties par l'autorité publique les taxes d'hypothèques, de timbre, d'enregistrement et de patentes; parce que par les deux premières l'autorité publique s'engage à assurer la valeur d'actes qui sont supposés avoir besoin de son intervention; et par la troisième elle s'engage à garantir des exploitations d'arts et de négoce pour lesquelles elle suppose que son intervention est nécessaire.

Enfin, j'appelle impôt sur l'ambition et l'espérance les loteries.

De ces quatre subdivisions des perceptions assises sur les dépenses, les premières, je veux dire la levée des taxes assises sur les consommations, se sont opérées en différents temps, et en différents pays, de trois, même de quatre manières différentes.

Les unes ont été perçues à la fabrication ou à la première préparation, ou à la première vente des denrées, matières et marchandises qu'elles ont affectées. L'accise en Angleterre, le droit sur les cuirs, le droit de gros, qui faisaient partie des anciennes *aides* en France, sont de ce genre.

Les autres ont été perçues à la circulation, à l'entrée ou à la sortie des marchandises et denrées taxées. Les anciennes douanes, qui avant la révolution encloisonnaient et séparaient les unes des autres les provinces de la France; les douanes, placées aujourd'hui aux extrêmes frontières; les octrois des villes, sont des exemples d'impôts perçus à la circulation, à l'entrée et à la sortie de la république.

D'autres encore ont été imposées, en der-

nière main, chez le marchand en détail, tel que le droit de détail imposé autrefois sur les vins; le droit de patente payé par le petit marchand est dans la même classe.

Enfin, pour placer l'impôt plus près encore de la consommation, on a taxé, en différents pays, le consommateur lui-même. Ainsi, en Hollande on paye la permission de boire du thé et celle de manger du pain (Smith, t. II, 1re édit. in-8°, p. 404). Ainsi, un impôt annuel sur la vaisselle et sur les voitures est une taxe immédiate sur la consommation. La partie de notre contribution qu'on appelle *somptuaire* n'est qu'une taxe de consommation sur les chevaux et voitures.

Ainsi, il y a quatre manières connues de percevoir les taxes de consommation : la première est à la fabrication ou première vente en gros; la deuxième à la circulation; la troisième à la vente en détail; la quatrième à la consommation.

Telle est l'analyse de tous les systèmes de contribution présents, passés, ou même indiqués comme à venir. Nous voyons là l'œuvre des gouvernements, le mécanisme des systèmes politiques. Voyons maintenant le travail de la machine sur l'intérêt particulier, et le travail de l'intérêt particulier d'après celui de la machine. Sachons comment ces perceptions, si diverses par les formes et si diverses encore par les objets auxquels elles s'appliquent, finissent leur action, et qui elles atteignent définitivement.

Et quand la curiosité sera satisfaite à cet égard, nous verrons les différences que produisent les différentes marches de l'impôt dans les frais qui en font une véritable aggravation.

Pour former un tableau qui représente chaque contribution au-dessus de l'espèce de revenu auquel elle s'adresse et sur lequel elle s'assied, il est d'abord nécessaire de former cinq colonnes. A la tête de la première j'écris *taxes sur les rentes;* à la tête de la deuxième, *taxes sur les profits;* de la troisième, *taxes sur les salaires;* de la quatrième, *taxes communes à plusieurs des trois précédentes;* de la cinquième, *taxes communes à tous les revenus.* Ensuite je fais l'appel de toutes les contributions connues, et je les range, à mesure qu'elles se présentent, dans l'une ou l'autre des cinq colonnes indiquées.

D'abord je range dans la colonne des taxes sur les *rentes* en Angleterre la totalité de la *land-taxe;* en France, la portion de la *contribution* foncière qui affecte les terres, et j'en distrais la taxe des maisons, parce que les maisons produisent un intérêt, ou profit du capital employé à leur construction, mais pas de rente, puisqu'il n'en est pas d'une maison comme de la terre : celle-ci rapporte chaque année sa rente, *reditum;* l'autre par elle-même ne rapporte rien; il faut que le loyer qui en est payé soit tiré d'une source de revenu distincte de la maison elle-même.

Je range encore entre les charges des propriétaires fonciers la portion de la contribution mobilière et somptuaire, qu'ils payent comme les autres citoyens.

Les taxes d'enregistrement et de timbre sont certainement, pour partie, imposées sur la rente de la terre, et ne diffèrent de l'impôt direct qu'en ce qu'elles se perçoivent à chaque mutation, au lieu de se percevoir annuellement, et qu'elles sont éventuelles au lieu d'être périodiques. Il est certain que les terres se vendraient plus cher si la taxe d'enregistrement n'existait pas, qu'elle existant; c'est le sort des terres frappées de la contribution foncière : cette taxe est donc une contribution foncière.

Pour déterminer avec précision la somme que supporte le revenu territorial, il faudrait connaître la somme des mutations annuelles de fonds de terre. La régie de l'enregistrement pourrait seule le dire. Mais il nous suffit de dire que la portion du revenu de cette taxe, qui est payée par le revenu territorial, est dans la proportion où les mutations de fonds de terre sont aux autres mutations.

La taxe des hypothèques est évidemment levée sur les revenus territoriaux, à moins qu'on ne dise qu'elle l'est sur le *capital,* ce qui serait bien pis.

Les droits de consommation, fabrication, circulation ou d'entrée dans la république, sont aussi en partie payés immédiatement par la rente territoriale; car tout ce que consomment les propriétaires dans les villes, et tout ce qu'ils tirent de l'étranger est manifestement payé par leur revenu. La part de ces contributions, qu'ils payent *immédiatement*

pour leur consommation individuelle, est déterminée *pour les objets de première nécessité* par les rapports de leur nombre, de celui *de leur famille et de leurs serviteurs*, avec celui des autres membres de la société; et pour les superfluités, par les rapports de leur nombre avec celui des autres capitalistes de même fortune, de leur famille et de leurs serviteurs. Si nous avions une statistique en France, nous aurions des idées aussi positives et aussi fixes sur tout cela que sur les détails de notre économie domestique; mais, encore une fois, l'évidence du fait nous suffit, et ce sera peut-être un des bons effets de l'attention qui sera mise à le remarquer, que de faire recueillir les détails nécessaires pour en déterminer la mesure.

Jusqu'ici point de contestation possible sur la part d'impôt que paye la rente foncière entre les impôts qui passent pour y atteindre le moins; mais faisons un pas de plus.

Que deviennent, je le demande, les impôts payés sur les consommations des ouvriers? Ici il faut saisir la distinction faite entre les choses nécessaires à la vie et les superfluités. Les impôts avancés par les ouvriers pour des objets de première nécessité, comme nous l'avons déjà dit, sont ajoutés aux salaires des ouvriers. Qui paye ces ouvriers? Ceux qui les emploient, sans doute. Les propriétaires n'en emploient-ils point? Ils en emploient beaucoup. Qu'est-ce à dire *beaucoup?* Est-ce moitié, le tiers, deux tiers, trois quarts de ceux qui travaillent? Je déplore encore ici le néant de notre statistique, qui ne nous a pas encore dit dans quelle proportion la main-d'œuvre agricole est à la main-d'œuvre manufacturière et mercantile; mais je dis, à coup sûr, plus de deux tiers, attendu que les habitants de la campagne font trois cinquièmes de la population, et que les propriétaires payent seuls *toute la main-d'œuvre de l'agriculture* et une partie de la main-d'œuvre manufacturière et mercantile proportionnée à leur consommation. Ils payent seuls *toute la main-d'œuvre de l'agriculture*, puisqu'elle fait partie des frais de culture, et que le prix des baux est toujours proportionné aux frais d'exploitation; ils la payent, à la vérité, en diminution de revenu; mais la manière ne fait rien à la chose.

Quant aux impôts établis sur les superfluités, la réaction n'a pas lieu comme pour les autres, et les propriétaires fonciers n'en acquittent qu'en proportion de la consommation qu'ils font des objets imposés.

Après avoir vu la part des propriétaires dans le payement de toutes les contributions, que devient le restant?

La contribution établie sur les maisons est payée par les capitalistes qui en sont propriétaires.

La contribution mobilière, somptuaire et personnelle, est répartie diversement. La contribution *personnelle* est payée par tout ce qui n'est pas indigent; mais elle est remboursée aux classes ouvrières, tant par les propriétaires fonciers que par les autres capitalistes consommateurs, et c'est encore une addition à faire aux charges des propriétaires. La contribution somptuaire est partagée proportionnellement entre les capitalistes riches; la contribution mobilière, entre tous les capitalistes, pauvres ou riches.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont partagés en trois parts: une est payée, comme je l'ai dit, par les propriétaires de terre immédiatement, et à raison du nombre et de la valeur de leurs transactions ou procès; l'autre par les capitalistes, pareillement en raison de leurs transactions ou procès; la troisième portion, enfin (et c'est la plus modique), est avancée par les ouvriers et marchands, qui se la font rembourser, comme frais de main-d'œuvre ou de négoce, par les consommateurs propriétaires de terre et les capitalistes, en proportion de leur nombre et de leur richesse.

A l'égard des taxes établies, soit à la fabrication, soit à la circulation, soit à la consommation, elles sont partagées de même. Une partie des impôts établis sur les objets de nécessité, comme je l'ai dit, est d'abord acquittée par le propriétaire foncier immédiatement, selon sa consommation; l'autre est à la charge des autres capitalistes; la troisième est encore recouvrée sur eux, en proportion de leur consommation et de leur richesse, par les ouvriers qui en ont fait l'avance.

A l'égard des impôts sur les superfluités, chaque espèce de revenu en supporte la portion qui lui a été immédiatement demandée pour sa consommation, sans réclamation ou

réaction de l'une contre l'autre; et cet impôt est le seul qui tombe sur les salaires; il est, comme le dit Smith à l'égard de l'ouvrier, une sorte de loi somptuaire dont il porte le poids à raison de son immodestie ou de son intempérance.

Pour fixer plus facilement les idées sur ce sujet, j'essayerai de dire comment, ou à peu près comment, sont réparties en définitive les contributions maintenant existantes en France.

Je préviens toutefois que je ne prétends pas garantir une exactitude scrupuleuse dans les détails. Il s'agit ici de faire atteindre une théorie, et non de procéder à une opération politique.

Voici donc le tableau des contributions actuelles:

Foncière	210,000,000fr
Personnelle, mobiliaire, etc...	31,500,000
Produits de toutes natures des domaines de la régie (1)....	140,000,000
Portes et fenêtres	16,000,000
Douanes	12,000,000
Postes	10,000,000
Loteries	10,000,000
Salines affermées	2,000,000
Total......	431,500,000fr

Je dois d'abord remarquer que dans les 140 millions, à quoi est évalué le produit de la régie de l'enregistrement, est comprise une somme de 40 millions qui représente le produit des ventes et la rente des domaines nationaux. Supposons donc 391 millions d'impôts.

Part des propriétaires.

Je crois que sur les 210 millions à quoi se monte la contribution foncière, 180 seulement sont supportés par la rente territoriale, ci	180,000,000; reste 30,000,000
Sur les 30 millions de contributions mobiliaires, somptuaires et personnelles, ils en payent 20, tant directement qu'en remboursement aux ouvriers et salariés, dont ils consomment l'ouvrage ou dont ils emploient les bras, ci	20,000,000; reste 10,000,000
Les droits d'hypothèque peuvent être mis pour 4 cinquièmes à leur charge, c'est-à-dire être comptés pour 4 millions sur les 5 montant du produit, ci	4,000,000; reste 1,000,000
Les droits de greffe, montant à 5 millions, peuvent être portés pour moitié seulement à leur compte, ci	2,500,000; reste 2,500,000
Les patentes, montant à 18 millions, doivent être mises pour moitié à leur charge, ci	9,000,000; reste 9,000,000
Le timbre, pour 1 quart	4,500,000; reste 13,500,000
L'enregistrement, pour 2 tiers environ, ci	37,000,000; reste 18,000,000
Dans les douanes, montant à 12 millions, pour 2 cinquièmes, ci	5,000,000; reste 7,000,000
Postes montant à 10 millions, pour 1 quart, ci	2,500,000; reste 7,500,000
Loteries : j'en mets seulement 1 dixième, parce que les propriétaires sont la classe la plus éclairée; ci	1,000,000; reste 9,000,000
Total pour la part des propriétaires	265,500,000

Le résultat de cette opération est que sur 391 millions d'impôts la propriété foncière en paye 266. Ainsi, il reste à dire ce que deviennent 125 millions d'excédant.

Charge des capitalistes.

Je mets à la charge des capitalistes:

1° 30 millions de la contribution foncière qui répondent à l'impôt sur les maisons;

2° 16 millions d'impôt sur les portes et fenêtres;

3° 10 millions de contributions mobiliaire, somptuaire et personnelle;

4° Un quart dans les droits d'hypothèque;

5° Moitié des droits de greffe;

6° Un quart des patentes (beaucoup étant remboursées);

7° Trois quarts du timbre, parce que les transactions et procès du négoce en emploient beaucoup d'extraordinaire, qui n'est pas compté dans les avances du commerce;

8° L'enregistrement, pour un tiers, les transactions civiles et judiciaires étant les moins sujettes à fraude et les plus considérables;

9° Les douanes, pour deux cinquièmes;

10° Les loteries, pour quatre dixièmes, l'esprit aventureux étant très-ordinaire dans le négoce;

11° Postes, pour les trois quarts.

(1)

Enregistrement	55,000,000
Timbre	18,000,000
Patentes	18,000,000
Forêts	20,000,000
Hypothèques	5,000,000
Greffe	5,000,000
Totaux	121,000,000

Récapitulation.

Contribution foncière.........	30,000,000
Portes et fenêtres.............	16,000,000
Mobiliaire....................	10,000,000
Hypothèques..................	1,000,000
Greffe.......................	2,500,000
Patentes.....................	4,500,000
Timbre.......................	13,500,000
Enregistrement...............	18,000,000
Douanes.....................	5,000,000
Loteries.....................	4,000,000
Postes.......................	7,500,000
Total......	112,000,000

Ainsi, sur les 125 millions restant, les capitalistes en payent environ 113. Reste donc à connaître par qui sont payés les 12 millions d'exeédant.

Ces 12 millions sont payés sur les salaires par l'intempérance ou la déception populaire. Je conçois cette dépense de la manière suivante :

1° Ils payent une portion des patentes par leur consommation dans les cabarets, par leur consommation en vêtements de fantaisie..................	4,500,000#
2° Ils payent 2 millions 1/2 sur des objets provenant de l'étranger..................	2,500,000
3° Ils payent la moitié de la loterie..................	5,000,000

Ainsi, en résumé, sur 391 millions d'impôts,

Les propriétaires de terres payent..................	266,000 000
Les capitalistes..............	113,000,000
Les salariés.................	12,000,000
Total......	391,000,000#

Ainsi, les salariés payent 1 trente-deuxième des impôts;

Les capitalistes, environ 9 trente-deuxièmes;

Et les propriétaires, environ 22 trente-deuxièmes.

C'est-à-dire, près de 3 cinquièmes, quoiqu'ils paraissent ne pas payer moitié, et que l'impôt ne leur demande que 2 cinquièmes ou environ. Telle est la loi imposée par la nature des choses, plus forte que toutes les lois positives.

Nous venons de voir par qui sont payées les diverses contributions.

Voyons donc maintenant ce que coûtent les frais du détour qu'a fait l'impôt pour atteindre les revenus qui le payent.

On n'a jamais compté dans les frais que coûte l'impôt établi sur les consommations de première nécessité, que les frais de perception ; les économistes eux-mêmes n'ont pas imaginé qu'il fallût en compter d'autres. C'est une funeste inattention que celle-là : outre les frais que coûtent les perceptions assises sur les consommations, on doit calculer les frais de circulation ou de rotation, qui sont tout autre chose. Nous allons dire ce que c'est.

Mais observons d'abord que dans les pays où l'organisation des impôts est le mieux montée, tels que la France avant la révolution, les seuls frais de perception sont pour les contributions dont il s'agit une aggravation de 15 à 20 pour cent. Dans l'ancien régime, les frais de la régie générale étaient de 16 et 7 dixièmes pour cent, puisqu'elle coûtait 8,600,000# pour un revenu de 51,500,000#. La ferme générale, pour un versement de 166,000,000, coûtait 22,300,000#. Les frais étaient donc de 13 et demi pour cent. Les frais de la loterie étaient et sont encore de 21 pour cent. La recette de la caisse de Sceaux et Poissy coûtait 28 et 1 quart pour cent; aujourd'hui on n'ose dire ce que coûte le droit de passe; et l'on souffre de dire que, suivant le dernier compte de la régie des douanes, il a coûté 9 millions pour en recevoir 13, tandis que la contribution foncière n'a jamais coûté plus de 5 pour cent, et que la land-tax en Angleterre ne coûte que 2 et demi.

Si l'objet de cette séance était de comparer les deux genres d'impositions, je relèverais bien cette différence; mais je me borne à dire qu'il est dur pour les contribuables de payer 58,000,000 de frais de perception pour un produit qui, levé d'une autre manière, n'en aurait pas coûté 20; que c'est payer cher l'illusion qui, dit-on, fait disparaître tout l'odieux de l'impôt dit indirect, que de le payer par une taxe supérieure à l'acquittement de toutes les rentes dues par l'État. Ici je me borne à observer que ces frais se partagent comme le prin-

cipal, entre la rente, le profit, et le salaire, et qu'ainsi trois cinquièmes de leur montant vont atteindre le propriétaire de fonds territoriaux.

Mais venons à nos frais de rotation ou de circulation : pour les bien concevoir, suivons la marche de l'impôt sur les denrées et marchandises de première nécessité.

1° Il renchérit les denrées et les marchandises même sur lesquelles il est établi, et les renchérit en raison 1° du principal, 2° des frais de perception, c'est-à-dire au moins de 15 pour 100. Ainsi, un impôt de 3 fr. perçu au moulin sur un quintal de farine valant 15 fr., en portera le prix à 18 fr.

2° L'impôt renchérit en second lieu toutes les fabrications; ainsi les cuirs seront renchéris, parce que la farine l'est, et que le tanneur a dû retirer l'avance de l'impôt.

3° Toutes les fabrications d'objets de premier besoin, telles que les cuirs, renchérissent à leur tour les fabrications qui les emploient : ainsi ils renchérissent les souliers; et de deux manières, parce que le cuir est plus cher, et parce que le cordonnier consommant lui-même, ainsi que le tanneur, une farine renchérie, il faut qu'il soit remboursé de l'impôt qui l'a renchérie.

4° Le cordonnier rembourse non-seulement l'impôt au tanneur, mais encore à son tailleur, à son chapelier, à son boucher, à son marchand de bois, à son marchand de chandelles.

5° L'homme pour qui le cordonnier travaille, se fait rembourser lui-même s'il est manufacturier ou marchand, non pas pour toute sa consommation domestique, mais pour celle de toute sa manufacture ou de tous ses agents.

6° Enfin, chaque manœuvre, ouvrier, manufacturier, marchand, qui se fait rembourser l'impôt, se fait aussi payer *l'intérêt de l'avance* qu'il en a faite; et quand la marchandise est changée de main deux ou trois fois, elle porte outre le prix de la chose, outre le montant de l'impôt, outre l'intérêt de l'avance, l'intérêt de l'intérêt. C'est ce qui constitue les *frais de circulation* dont je veux parler.

Cet intérêt varie.

Le manœuvre qui est payé chaque soir, ou chaque décade, n'a pas d'intérêt à prétendre pour une avance d'aussi courte durée.

L'artisan, qui travaille d'ordinaire au comptant, le cordonnier, le tailleur, le serrurier, le maréchal, ne calculent par d'ordinaire cet intérêt.

Mais dès que l'on arrive au fabricant, au manufacturier, au négociant, en un mot, au capitaliste qui travaille sur des capitaux, on trouve des comptes d'intérêt très-exacts, et l'intérêt de l'impôt est rigoureusement calculé.

Voici comment : tout entrepreneur de négoce ou de fabrique fait chaque année l'inventaire de son entreprise, et constate ainsi le capital qu'elle exige. Les objets qui exigent ce capital sont : 1° les entretiens de bâtiments et machines; 2° les achats de matières premières brutes ou demi-manufacturées; 3° les salaires des ouvriers. Il y a le capital fixe et le capital circulant. Il sait que son capital circulant ne lui rentre qu'au bout de dix mois, vingt mois, plus ou moins. Il sait que ce capital placé à rente lui rapporterait 4, 5, 6 pour 100, suivant le taux général de l'intérêt; en conséquence, quand il arrête ses prix, il dit : « Mon capital doit d'abord « me rapporter une somme de.... or, dans le « prix des objets qui composent mon capital « se trouvent les impôts payés par mes ouvriers « fournisseurs, constructeurs, puisqu'ils sont « ajoutés au prix de leurs main-d'œuvre et « fournitures. » Donc l'intérêt de ces impôts est calculé par le fabricant, et ajouté au prix de sa marchandise.

Le fabricant prend toujours son intérêt pour plus de temps qu'il n'en faut au capital pour rentrer à l'entrepreneur.

Si entre le fabricant et le consommateur il se trouve beaucoup de négociants intermédiaires, chacun remboursant l'autre, paye l'intérêt de l'intérêt. Ainsi en quatrième main l'intérêt de l'impôt est trois fois accumulé; et rien n'est si commun que le passage d'une fabrication en quatrième main. On connaît le prodige de l'intérêt composé.

Ce calcule suppose, il est vrai, que chaque négociant, qui est tour à tour acheteur et vendeur, prend l'intérêt de son avance comme si elle avait eu lieu pour une année entière, tandis que souvent elle n'a lieu que pour quelques mois. Je réponds, 1° que pour toutes les grandes fabrications d'étoffes de soie ou de laine, ou de coton, il se passe plus d'un an entre la première préparation des matières et le fini de la marchandise. 2° La marchandise reste sou-

vent en magasin après sa fabrication, ou peut y rester; et les calculs sont réglés sur cette possibilité. 3° La marchandise vendue, il faut le temps du transport. 4° Elle est toujours vendue à crédit, et le terme varie suivant les marchandises.

Le négociant en gros, qui reçoit la marchandise de la fabrique, peut être un an avant de la débiter. Elle en peut rester autant chez le marchand en détail; et chacun d'eux fait crédit à l'autre comme celui-ci au consommateur.

Toutes ces circonstances sont connues.

Sans pouvoir déterminer avec précision si elles autorisent, si même elles produisent effectivement une augmentation d'*une année* d'intérêt entre chaque main, plus ou moins, tout en reconnaissant que des instructions positives seraient très-désirables pour quatre ou cinq commerces principaux, tels que la draperie, la soierie, et même des commerces plus simples, tels que celui du fer employé en serrurerie, du bois employé en menuiserie, du verre employé en bâtiments, je me crois cependant fondé à calculer l'intérêt composé de l'avance de l'impôt, à mesure que l'objet imposé change de main, comme celui des rentes annuelles; et supposer que chaque mutation produit l'intérêt d'une année entière (1).

C'est par toutes les considérations qui viennent d'être exposées que Hocquart de Courberon, modifiant la proposition du chevalier Mathieu de Ker, proposa, il y a environ quinze années, d'établir les impôts : 1° sur les objets qui n'étaient pas de premier besoin; 2° de les établir à la dernière vente chez le marchand détailleur, afin d'éviter l'accumulation de l'intérêt au consommateur. Ce dernier système serait sans doute préférable, s'il n'était d'ailleurs d'une exécution à peu près impraticable, ce qu'il n'entre pas dans mon plan d'examiner.

Ici ma tâche est remplie, et je n'aurais rien à ajouter, si je ne me sentais entraîné à parler d'un impôt proposé avec beaucoup de chaleur et avec éclat, depuis deux ans, dans une brochure d'un écrivain estimable sous tous les rapports, et indiqué dans les discours d'un homme public qui s'est annoncé pour un grand réformateur en finance. Je veux parler d'un impôt sur la farine.

Le projet d'un impôt sur les farines n'est pas nouveau.

Farines. — Avant 1754, Melon l'a indiqué dans son *Essai politique sur le Commerce*, page 366.

Il en fut question dans un ouvrage intitulé : *Le Financier citoyen*, tome Ier, page 340.

En 1763 parut un pamphlet de 8 pages in-4°, intitulé: *Doutes modestes sur la Richesse de l'État.* (C'était le titre d'un autre projet, où l'on réduisait tous les impôts à une capitation.) Ce pamphlet oppose l'idée d'un impôt unique sur les farines à celle de l'impôt unique de la capitation.

Smith parle d'un auteur français de quelque réputation qui a proposé, dit-il, dans un écrit intitulé: *Le Réformateur*, de réformer les finances de France, en substituant cet impôt, le plus ruineux de tous, à la plupart de ceux qui existent.

Le marquis de Casaux l'a proposé en 1788, dans ses *Considérations sur les Sociétés*.

En 1791 et en l'an VII, Toussaint Guiraudet a voulu renouveler ce système.

Enfin, Bérenger au Tribunat.

Impôt. — Mode de perception. — M. Melon s'exprime ainsi : « Un système pour mettre « toute l'imposition sur le blé pourrait être « d'une régie simple au moulin, ou affermé au « meunier même, qui le lèverait comme son « autre droit de mouture. »

Calculs du produit. — « Vingt millions « d'hommes qui mangent chacun plus d'une « livre de pain par jour, à 2 liards pour cha- « que livre, donneraient plus de 500,000 fr. « par jour, somme suffisante pour toutes les « dépenses annuelles de l'État. »

Objection. — « Mais à la plus petite aug- « mentation du prix du blé, causée par la di-

(1) Quand il n'existe point de crédit dans un État, que tout se paye au comptant, le capitaliste exige fort au delà du loyer naturel de son avance, parce qu'il court de très-grands risques si ses fonds lui manquent. Son travail est interrompu s'il ne peut acheter au comptant les matières premières dont il a besoin. C'est ce qui produit cet étrange phénomène, que certaines marchandises renchérissent dans les temps de discrédit, quoique la rareté de l'argent semble devoir les faire tomber à vil prix. La marchandise renchérit non-seulement parce que l'intérêt est plus cher, mais encore parce que le fabricant ou marchand qui court plus de risques fait payer en conséquence.

« sette, le peuple ignorant l'attribuerait à l'im-« pôt. »

Réponse. — « Il faudrait donc, et cela ne « serait pas impossible, établir sur le blé une « régie telle, que le prix en fût toujours fixe. »

Objection. — « L'augmentation de 2 liards « est trop forte, ou du moins trop inégale à « l'égard des provinces plus abondantes en « denrées qu'en argent. »

Point de réponse. — « Et pour celles dont « le pain ordinaire est de seigle ou de blé de « l'Inde. » (*Essai politique sur le Commerce*, p. 367.)

Le projet développé par Guiraudet, dans un livre de 200 pages, se réduit à peu près aux propositions de Melon.

Il propose un impôt de 10 sous pour 20 livres de froment, et 5 sous pour pareille quantité de moindre grain; c'est 2 liards par livre de froment; c'est le taux de M. Melon.

Comme lui, il espère environ 180 millions par an du produit de l'impôt. (Page 195.)

Le mode de perception serait le même : « Ce serait, dit-il, le meunier lui-même qui serait percepteur de la taxe de mouture, et qui verserait tous les huit jours au moins le montant de sa recette dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement. » (Page 198.)

En 1754, *Le Réformateur* ayant proposé cet impôt, A. Smith jugea que son projet n'était pas seulement digne d'une discussion. Il prononça nettement que c'était *le plus ruineux des impôts* (page 402, tome II, 1re édition *De la Richesse des Nations*). Il cite à ce sujet le mot de Cicéron : « Il n'y a rien de si absurde qui n'ait été avancé par quelque philosophe. » — « On dit, ajoute-t-il, que les impôts de cette espèce ont ruiné la plus grande partie des manufactures de Hollande. » On peut sans se compromettre s'engager à démontrer une proposition énoncée par Smith, et ici la tâche n'est pas difficile.

Que la taxe est ruineuse, voilà ce qu'il faut justifier.

Une taxe peut être ruineuse de deux manières : par ce qu'elle prend sur la dépense de ceux qui la payent; par la diminution qu'elle opère dans les revenus.

Elle est ruineuse de fait quand elle réduit à zéro le revenu de celui qui la paye définitivement, et qu'elle en empêche la reproduction.

La taxe des farines 1° coûte d'énormes frais de perception, non par elle-même peut-être, mais par les moyens accessoires qu'exige sa garantie.

2° Elle coûte d'énormes frais d'accumulation, parce que tous les salariés se font rembourser les uns par les autres, par tant d'actions et réactions combinées, et en si grand nombre, que les intérêts accumulés des avances sont énormes, depuis le moulin jusqu'au dernier consommateur d'une marchandise fabriquée.

Le résultat des frais de perception et des frais de rotation pour 200 millions de produit net sont peut-être équivalents les uns aux autres; à la seconde main, les frais de rotation sont déjà de 9 pour 100.

En voici le calcul :

Soit l'impôt levé sur la farine au moulin, d'une somme de.	180,000,000	
A la secode main, les objets affectés de cet impôt sont de.	180,000,000	189,000,000. Diffce, 9,000,000
et de l'intérêt d'un an.	9,000,000	
A la troisième main, les objets affectés de l'impôt sont de.	189,000,000	198,450,000. Diffce, 18,450,000
et de l'intérêt d'un an.	9,450,000	

Voilà donc 18,450,000 fr. à ajouter à pareille somme, au moins, pour frais de perception; c'est-à-dire, voilà 36 millions pour lever une taxe de 180 millions. On observe que la plus grande partie du blé qui se porte au moulin l'est par des consommateurs, qu'ainsi la plus grande partie de la farine ne change pas de main, et ne supporte pas l'intérêt de l'impôt et l'intérêt de l'intérêt.

Je réponds : 1° Que du moins la partie des grains convertie en farine, soit pour le négoce, soit pour les boulangers (et la consommation des grandes villes est toute dans ce cas), éprouve incontestablement le renchérissement indiqué;

2° Que la partie qui est convertie en farines pour le consommateur, quoique consommée immédiatement, ne se retrouve pas moins dans les ouvrages de ces consommateurs, avec tout l'accroissement résultant de l'impôt et de l'intérêt de l'impôt. Pour sentir que le cas de la consommation immédiate produit à peu près le même résultat que celui de la revente, il suffit d'un peu d'attention.

Quand les ouvriers consomment de la farine qui leur a coûté en principal 100 fr. et pour l'impôt 10 fr., total 110 fr , leur main-d'œuvre est d'un dixième plus chère que si les 100 livres de farine n'avaient pas payé l'impôt. Le capitaliste, manufacturier ou marchand, qui emploie ces ouvriers ou qui achète leur ouvrage, leur tient donc compte de 110 fr.; donc il faut une avance de 10 fr. plus forte pour l'emploi ou l'ouvrage de ces ouvriers que si l'impôt n'existait pas.

Son capital d'exploitation est donc d'un dixième plus fort qu'il ne serait sans l'impôt; ainsi, à la vente de sa marchandise, il faut qu'il retire l'intérêt de ce dixième de surcroît comme du principal. Si la marchandise passe de la deuxième main à la troisième, comme la farine dans l'hypothèse précédente, elle éprouve le même surhaussement, et son prix porte l'intérêt de l'impôt et l'intérêt de l'intérêt.

L'impôt sur les farines, en dévorant les revenus, a encore le défaut d'en empêcher la reproduction, et par conséquent de se tarir lui-même.

En effet, s'il hausse nécessairement le prix de toutes les main-d'œuvre, il fait tomber les manufactures, 1° en les empêchant de travailler pour l'étranger; 2° en donnant à l'étranger le moyen de travailler pour la France, et de ravir aux fabriques nationales la faculté de fournir même aux consommations de l'intérieur.

La chute des manufactures est toujours désastreuse pour l'agriculture, puisqu'elle diminue les consommateurs locaux, ceux dont la consommation est tout à la fois la plus profitable et la plus assurée.

L'impôt sur les farines est donc de tous les impôts celui qui produit le plus complétement et le plus sensiblement tous les effets des mauvais impôts, c'est-à-dire qui coûte le plus cher pour sa perception, qui entraîne la plus forte somme en intérêt de ses avances, qui fasse monter le plus haut toute espèce de main-d'œuvre, qui nuise le plus immédiatement, le plus généralement, le plus sensiblement aux fabriques, et par elles à la propriété foncière.

On éprouve un peu de honte lorsqu'on voit des hommes de sens revenir à des idées si éloignées de toute raison dans une carrière déjà tant rebattue; et l'on désespère de l'accroissement de la science quand on remarque une partie de ceux qui la cultivent, non-seulement rester si sensiblement en arrière des autres, mais les rappeler au commencement de la carrière lorsqu'ils s'occupaient d'en étendre les limites.

Je finis par une courte récapitulation des précédents discours.

Nous avons vu quelle est l'essence de la propriété;

La génération, les rapports, la nature des différentes espèces de propriétés;

Leur caractère commun, qui est de constituer un *capital*.

Nous avons vu l'origine et la nature de tous les genres de revenus dans les capitaux et dans le travail, père des capitaux et source du salaire;

Nous avons reconnu, distingué et classé tous les genres de contributions;

Nous avons montré les rapports de chaque contribution avec chaque revenu;

Nous avons enfin remarqué les circonstances qui rendent une certaine forme d'impôt plus dispendieuse que toute autre...

Dans ces observations se trouvent, sinon des lumières suffisantes pour composer un bon système d'impôt, du moins des règles sûres pour préserver d'un très-mauvais, et une partie des éléments nécessaires pour atteindre au meilleur.

J'aurais voulu pouvoir porter plus loin les développements; mais mes fonctions, qui, à mon grand regret, m'ont déjà forcé tant de fois de mettre entre mes Discours des intervalles très-contraires à l'enchaînement des idées et très-propres à lasser la patience des auditeurs, ne me permettent pas d'aller plus loin D'ailleurs, ce cours doit être suivi d'un autre plus intéressant par son objet et par le talent du professeur qui s'y est consacré et je me ferais scrupule de le retarder plus longtemps.

MÉMOIRES SUR LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE,

SUR LA LANGUE DES CHINOIS, ET PARTICULIÈREMENT SUR LEUR ÉCRITURE.

(*Note de l'éditeur.*) En tête du premier des deux Mémoires *sur le gouvernement de la Chine,* M. Rœderer a écrit les mots suivants : « *Lus à l'Institut et* « *dont l'impression a été ordonnée. J'ai négligé de les*

« *remettre à l'imprimerie.* » — Et en tête du troisième Mémoire relatif à la langue et à l'écriture des Chinois, il a écrit ces mots : « *Ce Mémoire n'a pas été lu à* « *l'Académie.* »

1

PREMIER MÉMOIRE,

Contenant une vue générale de la Constitution politique de la Chine.

Lu à la deuxième classe de l'Institut, le 7 floréal an VI (26 avril 1798).

Nous ne cessons de parler des républiques grecques et de la république romaine; c'est chez elles que nous prenons nos leçons et nos exemples de morale et de politique. Cependant quelle distance de temps nous sépare de ces peuples fameux! quels nuages sont répandus sur leur histoire! quel mélange de grandeur et de barbarie se rencontre dans ce que nous savons de leurs actions! quelle alternative de paix et de trouble, de honte et de gloire, de prospérités et de malheurs dans le cours de leur existence! quel prompt déclin, quelle chute précipitée, quelle courte durée après une grande intensité de force et une prodigieuse abondance de vie! Tandis que nous discourons, révolutionnons, constituons, réformons et reconstituons sous les auspices de la république romaine, qui n'a guère duré que quatre cents ans, et de la république d'Athènes, qui, pour avoir été dix siècles exempte de rois, ne fut pas exempte deux siècles de tyrans, la Chine existe puissante, paisible, heureuse, toujours la même depuis plus de quatre mille ans, et nous n'en parlons pas. Nous aimons mieux faire le tour des siècles que le tour d'une mappemonde, nous confier aux traditions qui traversent les temps qu'à celles qui passent les mers, étudier ce qui peut avoir été que ce qui est, ce qu'on ne peut plus constater que ce qui peut être vérifié d'un jour à l'autre, nous étouffer d'une vaine érudition plutôt que nous enrichir d'un utile savoir. Il semble aussi que nous mettions plus d'intérêt à contempler ce qu'il y a d'agité, de turbulent, de dramatique, dans l'existence éphémère des peuples composés pour la plupart d'une poignée d'individus, qu'à considérer le calme et l'union d'une société de plus de trois cents millions d'hommes, subsistant depuis plus de quarante siècles dans le même état, comme si nous ignorions que la solidité des institutions sociales est un grand indice de leur bonté, ou comme si le phénomène de la longévité politique ne méritait pas d'être observé et qu'il nous importât peu de découvrir comment on peut en donner à ce qu'on a intérêt de conserver.

Il est naturel, je l'avoue, quand on veut acquérir la liberté, de prendre pour modèles les peuples qui ont brillé par elle et de détourner les regards de ceux qui, comme les Chinois, ont toujours été réputés asservis au plus outrageant despotisme. Dans les premiers mouvements de la liberté, les âmes ont plus besoin d'enthousiasme que les esprits de justesse dans les idées; mais quand à la suite il s'agit d'assurer cette liberté sur de sages lois, on doit étudier dans l'histoire non plus comment les constitutions libres commencent, mais comment elles se conservent ou finissent. Alors il est nécessaire d'examiner à quoi a tenu le peu de durée des peuples libres de l'antiquité et à quoi tient l'éternelle existence d'un peuple qui a vécu avant eux, en même temps qu'eux et qui vit encore. Si la constitution de la Chine n'est pas un modèle de rectitude sociale, c'en est du moins un de stabilité, et à moins du supposer, ce qui me paraît absurde, qu'il ne peut y avoir de stabilité que dans les constitutions oppressives, c'est une étude indispensable pour le législateur de la liberté, que celle de l'artifice employé pour la conservation d'un peuple qui fournit un si bel exemple de longévité.

Mais un peu de réflexion sur la nature de la liberté et sur celle de la servitude aurait dû faire au moins soupçonner que la courte durée des États réputés libres pourrait bien venir de ce que la liberté n'y était pas aussi pure qu'on le disait, et la longévité des nations réputées esclaves, de ce que la servitude n'y était pas aussi affreuse. L'oppression est un état de crise, la liberté est l'état naturel des hommes : l'une, par sa nature, tend toujours à sa fin; l'autre, toujours à sa conservation. Il semble donc que la durée d'un État est, sinon une preuve, au moins un indice de la liberté, et sa chute précipitée un indice de quelque servitude. En examinant avec attention les constitutions de Sparte et de Rome d'une part, et celle de la Chine de l'autre, j'ai cru

reconnaître qu'il y avait eu tyrannie militaire, patricienne et même royale là où nos rhéteurs ne nous montrent qu'une parfaite liberté ; et j'ai vu, non pas une parfaite liberté, mais beaucoup d'éléments de liberté, là où l'on ne nous montre qu'un effroyable despotisme. Il m'a paru que l'empire de la Chine ne s'était conservé si longtemps que par une multitude d'institutions républicaines, et qu'on pouvait rapporter la perte de Rome à l'orgueil de son sénat, de ses généraux, et peut-être celle de la Grèce à ses alternatives de démagogie furieuse et d'aristocratie violente. Je me suis réjoui de ces remarques comme de la découverte d'un titre qui autorise le gouvernement républicain à revendiquer sur le pouvoir arbitraire le mérite et l'honneur de la stabilité attachée au gouvernement de la Chine.

En 1767, le docteur Quesnay, homme d'un esprit supérieur, mais tout préoccupé du seul projet civique qu'il fût possible de concevoir de son temps, celui d'amener la royauté française à faire tout le bien qui était en son pouvoir, imagina un système de *despotisme légal* qui fut adopté par les économistes. Il fit, dans cette vue, un mémoire intitulé : *Du Despotisme de la Chine*, dans lequel il suppose l'empereur revêtu d'un pouvoir sans autre limite que la patience des peuples, et puissamment soutenu par *un corps de noblesse* fort imposant. Quesnay ne supposait ce *despote et ces nobles* si puissants que pour les supposer encore meilleurs ; ils n'étaient que les ministres d'un despotisme supérieur au leur, le *despotisme de l'évidence de l'ordre naturel et essentiel des sociétés*, de sorte que le peuple chinois, pour obéir toujours, n'avait qu'à reconnaître lui-même le despotisme de l'ordre. Tout cela est pure fiction. Rien de mieux que des apologues pour enseigner les rois, mais il faut les donner pour ce qu'ils sont, afin de ne pas tromper les peuples. Quesnay, sans corriger la royauté française, a obscurci des vérités utiles à la République et qu'il est nécessaire de ressaisir.

Il faut le dire cependant, pour l'excuse de Quesnay, les Mémoires des missionnaires de la Chine ont pu le tromper, et ces missionnaires eux-mêmes ont eu beaucoup de peine à voir la vérité, et beaucoup de peine à exprimer ce qu'ils ont le mieux vu. Je ne dirai pas qu'ils n'ont pu observer qu'à travers leurs opinions et leurs intérêts, ou qu'ils ont voulu leur donner l'appui d'un grand exemple ; je dirai qu'ils n'ont fixé leur attention que sur ce qu'ils ont pu expliquer, et qu'ils n'ont pu expliquer que la partie de la constitution chinoise qui avait quelque rapport avec la constitution française, parce qu'ils ne connaissaient que celle-là ; je dirai, de plus, que quand leur vue aurait pu s'étendre au delà de leurs idées, ils n'auraient pu enregistrer dans leur esprit leurs observations politiques qu'à l'aide des mots qu'ils trouvaient dans leur langue ; que ces mots, faits pour exprimer en France d'autres choses, n'auraient pu être appliqués par eux que comme *analogues*, et nullement comme *justes*, pour exprimer ce qu'ils voyaient en Chine ; qu'ainsi ils n'auraient pu transmettre à la France que des notions infidèles, et finir par confondre eux-mêmes les idées de la politique française avec celles de la politique chinoise. La langue de la politique n'est pas facile à traduire d'un peuple à l'autre quand leur constitution diffère. Il y a à Constantinople des mots de servitude profonde dont nous n'avons jamais eu l'équivalent, parce que nous n'avons jamais été totalement esclaves ; il y avait dans la Grèce des mots de liberté dont le traducteur d'Aristote vous dira qu'il n'a trouvé l'équivalent que dans les mots introduits par la révolution française ; de sorte qu'avant cette révolution certains passages d'Aristote auraient été à peu près imités et non traduits.

La vérité est que dans les Mémoires des missionnaires de la Chine, une foule d'institutions extrêmement populaires sont présentées sous des mots qui n'indiquent que des détails d'une organisation monarchique. Des yeux exercés, par les révolutions actuelles de l'Europe et par celle d'Amérique, à voir et à calculer avec précision, dans toutes les institutions politiques, ce qu'elles donnent de pouvoir à ceux qui gouvernent, et ce qu'elles assurent de liberté à ceux qui sont gouvernés, ne seront point dupes des apparences ; ils verront les larges bases d'un système républicain là où les missionnaires du roi de France n'ont montré, et où peut-être la langue chinoise elle-même n'indique qu'une monarchie.

La publication du voyage de lord Macartney

doit, ce me semble, ramener l'attention sur la Chine, et sa relation contribuera à l'y ramener plus éclairée. Outre que l'expérience nous a mis en état de lire avec plus de fruit nos anciens Mémoires sur la Chine, et d'y découvrir ce que nous n'y avions pas vu jusqu'à présent, le voyage de cet ambassadeur ajoute à la lumière qui nous guidait. Il a montré, sans y prétendre et peut-être sans le savoir, peut-être même en voulant le contraire, les institutions chinoises sous un jour plus vrai que les précédents écrivains. Quoique sujet d'un roi et chargé de gagner la bienveillance d'un autre, il a néanmoins porté sur les institutions populaires de la Chine le coup d'œil qu'on acquiert dans un pays tel que l'Angleterre, où la puissance du peuple n'est pas toujours invisible et se fait toujours craindre. Il ne présente pas toujours des observations neuves en morale et en politique; mais il est rare qu'il ne présente pas sous un aspect nouveau celles qu'il a faites. Son ouvrage n'étend pas peut-être à plus d'objets les connaissances acquises sur les Chinois; mais il fait mieux connaître ceux dont on a parlé. Or, il en est de l'histoire comme de toute autre science: l'épurer c'est l'enrichir. Pour moi, je dois le dire, le voyage de lord Macartney a fixé mes doutes sur la constitution de la Chine, et j'ose avancer que la Chine est, non pas une république, mais un gouvernement où toutes les grandes circonstances qui caractérisent le gouvernement républicain surmontent celles qui appartiennent au despotisme, et où les plus purs éléments du système représentatif dominent sur ceux de la tyrannie. C'est en cela que je trouve non-seulement le secret de sa douceur et de sa modération, mais encore celui de sa stabilité.

Deux choses sont nécessaires pour la stabilité du gouvernement républicain:

1° Institutions domestiques ou civiles conformes au vœu de la nature;

2° Institutions politiques liées étroitement aux institutions domestiques.

La société est contractée entre les chefs de famille pour la sûreté et le bonheur des familles. Les familles sont donc l'objet; la société, la garantie. Voilà ce que les constitutions ne doivent pas oublier.

Si les institutions domestiques sont conformes au vœu de la nature, toutes les institutions politiques qui ne seront pas conformes aux premières seront donc mauvaises par cela qu'elles seront contraires à la nature, et instables par cela seul qu'elles auront la nature contre elles; toutes celles, au contraire, qui s'accorderont avec de bonnes institutions domestiques en recevront un continuel appui.

Si les institutions domestiques sont contraires au vœu de la nature, les institutions politiques ne seront ni bonnes ni stables, soit qu'on s'y conforme, soit qu'on ne s'y conforme pas. Conformes à de mauvaises institutions domestiques, le désordre domestique sera bientôt commun à l'une et à l'autre; nul ne peut être à sa place dans l'État quand nul n'y est dans sa famille. Une constitution qu'on voudra opposer à de mauvaises institutions domestiques recevra des secousses, et de ceux que ces institutions laisseront libres de mal faire, et de ceux même qui se croiront obligés de les défendre.

Je trouve dans le gouvernement de la Chine les deux grandes conditions du gouvernement républicain.

Regardez l'organisation des familles, vous verrez que tout y est selon le vœu de la nature, selon le plus grand intérêt de tous ceux qui la composent, et selon l'usage de toutes les républiques connues.

Dans les familles chinoises vous verrez beaucoup d'enfants, peu de serviteurs comme dans l'Amérique septentrionale; point de droits d'aînesse, les enfants mariés jeunes, les filles point dotées, les héritages égaux comme dans presque toutes les républiques d'Europe; des femmes modestes et retirées, des hommes simples et frugaux comme en Suisse; toute la famille indissolublement réunie dans une maison étroite, sous l'autorité du plus ancien ascendant de la famille, comme chez les patriarches. Un deuil de trois ans après la mort du chef de la famille, et un intérêt toujours soutenu en lui pour veiller sur elle, vu que ce sont les pères qui sont récompensés par des honneurs publics, soit de leur vivant, soit après leur mort, pour les grandes actions des enfants. Est-ce là le fonds d'une république ou d'une monarchie illimitée? Est-ce là ce que demande le bonheur des hommes, ou ce qui doit faire le supplice de la vie? Je demande qu'on m'arrête à ce premier point, si l'on découvre jusque ici des éléments de malheur ou de servitude.

Je ne conçois pas d'institution plus propre à faire aimer la vie, à adoucir l'idée de la mort, à préparer un véritable *esprit public*, que celle de conserver, comme le fait la constitution de la Chine, non au père de famille, mais au plus ancien ascendant de la famille, une autorité constante, jusqu'à son dernier moment, sur tous ses descendants, à quelque degré qu'ils soient; de le faire jouir de leur reconnaissance en les faisant jouir de ses soins, profiter de son expérience et de son savoir; de lui garantir des souvenirs multipliés, quand il ne sera plus, de la part de tant d'enfants qui auront eu une longue habitude de le respecter; de faire remonter l'honneur des bonnes actions de ses enfants jusqu'à lui-même après sa mort, s'il est possible de les attribuer à ses soins et à l'éducation qu'il a donnée. C'est, d'un côté, faire remonter la vie des enfants dans la vie de leurs pères, descendre et proroger la vie des pères dans celle des enfants; c'est créer véritablement une autre vie aux bons parents dans le souvenir de leurs enfants et de leurs amis, aux enfants un entendement d'une maturité anticipée dans celui de leurs pères; c'est placer l'immortalité entre des êtres chers au cœur et capables d'amour, perdre l'enfance dans une douce identité avec les affections des parents; c'est substituer d'utiles et douces illusions aux chimères inquiétantes d'un autre monde et d'une autre existence.

Il n'est pas non plus d'institution plus propre à rendre les parents soigneux de l'éducation de leurs enfants, de leur vertu, de leur bonheur : c'est établir entre le père et ses arrière-neveux une solidarité d'intérêt.

Les rapports des citoyens entre eux doivent se sentir de cette belle préparation sociale dans l'état de famille.

Aussi à la Chine vous voyez une parfaite égalité entre tous. Pas plus de nobles dans la société que d'aînés dans les familles; la plus grande division possible des propriétés, et par conséquent la moindre inégalité possible de fortune; et ces avantages sont l'heureux résultat de cette loi si simple et si sainte de l'égalité des partages entre les nombreux enfants d'un même père.

C'est une anecdote caractéristique de l'esprit d'égalité qui règne à la Chine que cette impuissance où lord Macartney a vu un mandarin de concevoir qu'il y eût en Angleterre des ducs héréditaires. Voici cette anecdote :

« Il y avait parmi les présents destinés à l'empereur un volume de portraits de la principale noblesse d'Angleterre; afin que l'empereur eût plus d'agrément en parcourant ce volume, un mandarin se chargea de tracer sur les marges, en caractères chinois, le nom et le rang des personnages qui y étaient représentés. Quand le mandarin en fut à l'estampe représentant un duc anglais, gravé d'après le portrait peint par Josué Reynold *lorsque ce duc était encore enfant*, on lui dit que l'original était un *ta-zhin*, c'est-à-dire un homme d'un rang élevé, et même d'un très-haut rang. *Le mandarin concevait si peu* qu'un enfant possédât par droit héréditaire une pareille distinction, qu'il jeta un regard de surprise, et, posant le pinceau avec lequel on trace les caractères chinois, IL S'ÉCRIA *qu'il ne pouvait pas* mettre une telle inscription à ce portrait, parce que l'EMPEREUR SAVAIT FORT BIEN DISTINGUER UN HOMME D'UN RANG ÉLEVÉ D'UN ENFANT. » Y a-t-il un sentiment de l'égalité plus marqué dans notre horreur actuelle pour les rangs héréditaires que celui qu'on trouve dans l'incrédulité de ce mandarin et dans son mouvement d'humeur?

Avec des habitudes et des opinions si conformes à celles que demande le régime républicain, il est au moins très-difficile d'établir le pouvoir arbitraire. Voyons donc ce qu'on appelle de ce nom à la Chine.

Dans les rapports des individus avec l'autorité publique, vous verrez tout ce qui peut justifier aux yeux de la liberté la soumission des premiers et l'autorité des seconds. C'est ici qu'il faut observer et peser les choses, et s'affranchir de l'illusion des mots.

D'une part, la police de sûreté s'exerce à la Chine par les citoyens eux-mêmes; un dizainier répond de dix maisons à un supérieur qui répond de cent. Quoi de plus populaire et de plus sûr que cette police de voisinage? Après celle de la parenté dans l'intérieur de la famille, y en a-t-il une plus naturelle, qui rappelle mieux la première des conventions sociales, celle d'une garantie mutuelle? N'est-ce pas celle que nous ferions chez

nous si nous étions moins corrompus par la mollesse et moins ivres de vanité?

D'un autre côté, toutes les fonctions de la justice, de l'administration et du gouvernement, toutes sans exception, sont entre les mains d'hommes tirés, comme parmi nous, de toutes les parties de l'empire, comme chez nous, de la masse des citoyens, sans distinction d'origine et, ce qui est mieux que chez nous, d'hommes élevés tous pour ces fonctions, d'hommes qui ne peuvent parvenir aux plus hautes qu'après avoir passé par les moindres, et aux moindres qu'après avoir été promus par des élections successives du collége de leur ville natale à celui de la province, et de celui de la province au grand collége de Pékin, où l'empereur peut exclusivement choisir tous ses officiers militaires et les magistrats de l'État; de sorte que son pouvoir consiste uniquement dans le droit d'élire entre des candidats qui lui sont présentés pour chaque fonction par une fonction antérieure, et sont parvenus à la première par des promotions graduelles qui ont eu lieu de collége en collége, en vertu d'examens solennels et publics, sans qu'il y ait aucune part.

N'est-ce pas une partie de cette institution que Rousseau et après lui Mirabeau avaient proposé sous le nom de gradualité des emplois publics, et que réclame aujourd'hui la République française?

On ne peut calculer ce que doit imposer aux mandarins de courage contre l'autorité impériale, de bienveillance et de justice dans l'exercice de leur propre autorité, cette égalité de conditions, si inviolablement établie à la Chine, combinée avec l'esprit de famille, qui est la base de la Constitution. C'est une loi de la nature de donner encore plus d'intérêt à l'avenir qu'au passé, à sa filiation qu'à son origine; et encore qu'à la Chine la pauvreté fasse quelquefois exposer les enfants dans les rues ou sur la rivière, mais moins et infiniment beaucoup moins encore que chez nous, la coutume du pays a pourtant ajouté mille raisons aux raisons naturelles que les parents ont d'aimer et de soigner les enfants qu'ils ont laissés vivre. En effet, elle a accru et l'autorité domestique et la responsabilité parentelaire en proportion de l'avancement des pères en âge, ce qui est l'inverse de nos usages, au moins pour la seconde moitié de la vie; elle a réuni toutes les familles dans la maison de l'aïeul, du bisaïeul, et sous son autorité. Il me paraît évident que, par cette raison, le mandarin doit toujours avoir présente à l'esprit l'idée des nombreux descendants qu'il rassemble sous ses yeux jusqu'au dernier moment de sa vie, et se figurer quelle serait leur triste condition si les magistrats étaient ou tyrans eux-mêmes ou ministres de la tyrannie. La crainte de les voir soumis à l'arbitraire d'un collègue ou d'un supérieur doit bien mieux attacher son esprit à la justice que ne pourraient le faire toutes les lois du monde. Ici la garantie est dans le cœur, elle est à la source des volontés; c'est là qu'il est bon de l'établir, c'est là qu'elle est toute-puissante, et quand elle n'est pas là elle est toujours faible et insuffisante. Pourquoi l'esprit du patricien est-il altier en Europe, je ne dirai pas en France, car il n'est plus distingué que par l'humiliation et l'affaissement? Mais pourquoi celui du prêtre romain est-il dur, pourquoi l'un et l'autre sont-ils tyranniques dans les fonctions publiques? C'est que le noble sait que ses enfants seront plus nobles que lui, et par conséquent pourront exercer les mêmes pouvoirs et la même insolence. C'est que le prêtre romain n'a point d'enfants. On s'attache au prince quand on n'a pas d'enfants à qui l'on puisse s'attacher.

Je n'entreprends pas de présenter en détail l'organisation judiciaire et administrative de la Chine; cette organisation est connue. Je n'ai point eu le dessein en écrivant de compiler les mémoires qui sont entre les mains de tout le monde; je n'ai voulu qu'avertir les yeux d'y lire avec plus d'attention, à la faveur des nouvelles lumières que la Révolution a données sur la nature des Constitutions, et inviter les nomenclateurs politiques à donner aux choses des noms qui en soient la fidèle expression. Je me borne à présenter deux vérités de fait qui font connaître les rapports des mandarins avec l'autorité impériale.

1° « Il n'y a point de tribunal dans l'empire dont les décisions puissent avoir force de loi sans la confirmation du prince; mais ses propres décrets ne sont des lois irrévocables et n'ont de force dans l'empire que tout autant qu'ils ne portent pas atteinte aux usages et au bien public, et qu'après un enregistrement

dans les tribunaux souverains. » On en peut voir la preuve dans le tome XXV des *Lettres édifiantes*, p. 284. « Les missionnaires ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'empereur qui était favorable à la religion chrétienne, parce que cette déclaration n'avait pas été enregistrée et revêtue des formalités ordinaires. » (*Encyclop. diplomatique, V. Chine*, p. 559, colonne 1re, art. de Grevel.)

2° Il existe à la Chine un tribunal de censeurs. « C'est, dit lord Macartney, le plus difficile, le plus sévère des tribunaux. Il examine l'effet des lois subsistantes, la conduite des autres tribunaux, des princes, des grands officiers de l'État et de l'empereur même. » Les Mémoires des missionnaires nous apprennent que les censeurs, nommés kolis, adressent continuellement des mémoires à l'empereur sur la conduite des magistrats et la sienne, et répandent ensuite ces mémoires dans l'État, comme pour les soumettre à l'opinion générale. Ces mémoires reviennent ensuite à une cour, la première de Pékin, et qui est appelée *Lji-Pou*. Cette cour prononce sur les faits. Sont-ce là des institutions impériales ou nationales, despotiques ou populaires?

L'origine des magistrats, tous tirés du corps de la nation, et dont tous les descendants sont destinés à rentrer dans la vie commune, leur éducation toute formée pour les places, leur mode d'élévation, qui la fait dépendre de leur bonne conduite et de leurs lumières, leur nombre, leur communauté d'intérêt, qui en fait une masse imposante, l'antiquité de leur institution, qui les consacre à la vénération publique, la nature de certaines fonctions, qui font la force et la rectitude des autres; toutes ces circonstances suffisent pour faire voir que le corps des mandarins forme entre le prince et le peuple, entre le prince et même chacun d'eux, une barrière insurmontable pour l'un et pour l'autre; et il est évident que ces magistrats, que beaucoup de formalités et de cérémonies extérieures font croire uniquement occupés à faire sentir au peuple la puissance de l'empereur, doivent faire souvent sentir à l'empereur la puissance du peuple.

Il me semble qu'après le gouvernement où le pouvoir exécutif est remis entre les mains de plusieurs élus du peuple, et l'administration confiée à des hommes du choix du gouvernement, la constitution la plus libre est celle où le pouvoir exécutif, résidant aux mains d'un chef héréditaire, est contenu ou limité par des agents du choix de la nation. Tel est le gouvernement de la Chine.

J'ajouterai à ces observations qu'à la Chine la religion populaire n'a rien de favorable à la tyrannie, parce que les bonzes sont payés par le peuple et ne vivent que d'offrandes volontaires; que la religion dominante étant un pur théisme, et étant entre les mains des lettrés, et par conséquent des mandarins, elle sert au soutien de leur autorité et non au soutien du despotisme. Voici ce que Raynal dit à ce sujet dans le premier livre de l'*Histoire philosophique :*

« La superstition, qui partout ailleurs agite « les nations, affermit le despotisme ou renverse les trônes, la superstition est sans pouvoir à la Chine; les lois la tolèrent, mais « elle ne donne jamais les lois. Pour avoir part « au gouvernement il faut être de la secte des « lettrés, qui n'admet aucune superstition. « On ne permet pas aux bonzes de fonder sur « les dogmes de leurs sectes les devoirs de la « morale, et par conséquent d'en dispenser. » Il faut ajouter que c'est un tribunal de mandarins, celui qui veille sur les rites et la morale, qui fait cette police sur les bonzes. Il veille donc avec toute la sollicitude de l'intérêt du corps.

Enfin, ce n'est pas seulement à la religion qu'il est impossible de conniver avec l'autorité impériale à la Chine, c'est aussi à la mode; on n'y connaît pas cette puissance bizarre et redoutable. Les femmes ni les prêtres n'y ont pas établi empire dans empire : ces deux dominations, toujours rivales ou complices du pouvoir absolu, sont là dans le néant.

Ainsi, en considérant dans ses grandes circonstances la constitution de la Chine, on n'y voit rien moins que le despotisme; on y voit une véritable *aristocratie de notables*, tranchons le mot, une *république*, dont le chef est moins puissant que celui de la république de Pologne et que les deux rois de la république de Sparte; une république dont le chef ne peut rien contre le corps des mandarins, et sans ce corps, qui peut tout par l'empereur et sur l'empereur : une république dont il importerait à la France et aux États-Unis d'Amérique

d'emprunter les deux choses les plus propres à y assurer la stabilité du gouvernement représentatif: l'autorité patriarcale et la double gradualité de l'instruction et des fonctions publiques.

2

SECOND MÉMOIRE

Concernant la Constitution politique de la Chine et les rapports de l'autorité impériale avec celle des mandarins.

Lu à la seconde classe de l'Institut, le 17 floréal an VI (9 mai 1798).

Tous les écrivains qui ont parlé du gouvernement de la Chine assurent que l'empereur est l'arbitre irréfragable de la vie et de la mort de ses sujets; qu'il dispose de leurs biens et de leurs propriétés; que les jugements qu'il prononce au civil et au criminel sont exécutés sans délai; que chaque ordonnance qui émane du trône est pour tout le reste de l'empire un oracle sacré; qu'on les enregistre, qu'on les publie sans retard, sans représentations; que nulle sentence de mort ne peut s'exécuter sans son consentement; que les arrêts purement civils sont soumis à la même révision, et qu'aucun n'a de force que l'empereur ne l'ait confirmé; que l'empereur dispose seul de toutes les charges de l'État; qu'il établit les gouverneurs et les vice-rois, les change et les destitue à son gré; qu'il dit de ses ministres qu'ils sont ses *pieds et ses mains*, et par cela même soumis à sa volonté, qui est celle de la *tête;* qu'il exerce le suprême pontificat; qu'il déclare dans ses édits que son pouvoir lui vient de Dieu; enfin, qu'il a le droit de se choisir un successeur.

Ces propositions, traduites en propositions générales, se réduisent à dire que:

L'empereur de la Chine réunit le pouvoir de faire les lois, le pouvoir de les appliquer par ses jugements, de les faire exécuter par ses commandements, de les soutenir par la religion; en d'autres mots, qu'il cumule tous les pouvoirs dont la division est nécessaire pour la liberté; et comme rien n'empêche celui qui est revêtu de tous ces pouvoirs de faire les lois telles qu'il lui plaît de les exécuter, ou de les exécuter comme il lui plairait de les avoir faites, ce qui revient à la même chose que de n'être assujetti par aucune et d'être libre de suivre ses caprices, cette cumulation s'appelle despotisme: en conséquence on appelle pur despotisme le gouvernement de la Chine.

Montesquieu prononce nettement dans *l'Esprit des Lois* (à la fin du livre VIII) que la Chine est un État despotique, dont le principe est la crainte, et où il n'y a d'autre limite au pouvoir que les révoltes fréquentes occasionnées par les famines auxquelles les habitants sont exposés, et qui font que le mauvais gouvernement y est d'abord puni.

Montesquieu cite à l'appui de son opinion cette phrase, qu'il attribue au père du Halde: *C'est le bâton qui gouverne la Chine.*

Du Halde nous assure d'ailleurs très-positivement qu'il n'y eut jamais de monarchie plus absolue que celle de la Chine; qu'on regarde l'empereur comme un dieu. Les Chinois, ajoute-t-on, envisagent leur monarchie comme une grande famille dont le monarque est le père; l'autorité de l'empereur est celle que les patriarches avaient sur leur famille.

C'est l'étendue même de ce pouvoir qui l'empêche d'en abuser, elle unit et confond ses intérêts avec ceux de la nation; étrange proposition, d'où il résulterait qu'il n'a jamais manqué au despotisme pour être le meilleur des gouvernements, que d'être aussi complet qu'il peut l'être.

On entoure ces notions générales de faits et d'anecdotes, et de longs détails d'usages et de manières qui paraissent déposer de l'existence du pouvoir le plus oppressif d'un côté, et de la servitude la plus profonde de l'autre, dans l'empire chinois. On cite les titres orgueilleux que prend l'empereur dans ses actes, les respects rendus à son fauteuil comme à sa personne même; la contenance humiliée, les génuflexions, les prosternements de tous ceux qui l'approchent; on montre les esclaves qui le servent, les eunuques qui remplissent des places de confiance dans son palais; on parle de fortunes détruites, de propriétés confisquées, d'esclaves immolés, etc. En séparant ainsi et les faits permanents et les faits accidentels qui paraissent prouver le despotisme de la Chine, de ceux qui peuvent être mis en opposition, on imprime facilement aux esprits fiers de quelque liberté une telle prévention contre le gouvernement de ce pays, qu'ils se

refusent à reconnaître le moindre indice de liberté dans tant d'abjection, qu'ils s'offensent même d'en voir soupçonner les plus faibles avantages chez un peuple qui n'en a pas la dignité et paraît n'en avoir pas le sentiment. Les peintres, les poëtes, les orateurs, les guerriers de la liberté, ne veulent la reconnaître que là où elle s'annonce avec éclat; et rien n'est plus naturel. Celui qui se voue à combattre pour elle a besoin d'être animé par son aspect, excité par son langage, enhardi par sa fierté. Ceux qui veulent la peindre ont besoin de la voir comme ils sont obligés de la montrer, belle en action, en mouvement, en attitude. De là le mépris jeté sur le peuple chinois, de là peut-être une source d'accusations contre ceux qui voudront le réhabiliter un jour. Mais le philosophe, toujours plus effrayé de l'erreur que de la persécution, le philosophe, qui aime la liberté pour le bonheur qu'elle seule peut donner à l'espèce humaine, ne répugne point à la supposer partout où elle est annoncée par un peu de bonheur public; il est toujours prêt à la chercher, prompt à la saisir, ardent à en étudier la substance, quelque restreinte qu'elle puisse être, sous quelque forme qu'elle se présente. En tout, la tâche du philosophe est l'examen; l'objet de ses recherches est l'utile, l'objet de ses affections le bon et l'honnête. Et c'est par ces raisons qu'elle sait tout à la fois et se préserver des répugnances des esprits passionnés, résister à leur intolérance, et pourtant les traiter avec l'indulgence due à tout ce qui procède d'une cause honnête. Le philosophe ne cédera donc point aux préventions répandues contre le gouvernement chinois, et par la raison seule qu'il aura vu dans l'empire de la Chine ce double, cet éclatant phénomène devant lequel disparaissent tant de petites circonstances qui arrêtent les yeux vulgaires, le phénomène de la stabilité du gouvernement dans l'immensité de la population et du territoire, il ne s'en tiendra pas à l'examen de la prérogative impériale; il se demandera si rien ne la limite, il voudra voir les choses dans leur ensemble, et il descendra dans tous les détails qui constituent l'autorité des mandarins. Telle a été notre espérance lorsque nous avons fixé nos aperçus sur la constitution chinoise, et que nous nous sommes enhardi à vous les présenter.

Je distingue préliminairement trois choses dans les détails qui se rapportent à la prérogative impériale:

1° Les titres que prend l'empereur, les énonciations de droits et de pouvoirs qu'il insère dans ses édits, et les hommages qu'on lui rend;

2° Les actes transitoires qu'on rapporte en preuve de sa puissance;

3° Les faits permanents ou les institutions qui la constituent.

Les titres et les pouvoirs que l'empereur s'attribue dans ses édits ne prouvent pas plus sa puissance que les titres du roi de France ne prouvaient qu'il fût roi de Navarre, que ceux du roi d'Angleterre ne prouvent qu'il soit roi de France. Il y a cent édits du roi de France commençant ainsi: *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France*, et finissant par: *tel est notre bon plaisir*, qui n'ont jamais été exécutés en France, qui même n'ont pu obtenir l'honneur d'un enregistrement dans le Code national, parce que les parlements s'y sont opposés, et qui par conséquent attestent non la puissance mais l'impuissance du roi dans certains temps et certaines occasions.

Les hommages rendus au fauteuil de l'empereur ne prouvent pas plus la servitude de la Chine que la défense de s'asseoir dans la salle du Trône à Versailles, que l'obligation imposée aux maîtres des requêtes de faire leurs rapports debout au conseil d'État du roi, à la gauche du fauteuil du roi qui n'y était jamais, alors même que l'arrêt portait ces mots, pourtant si redondants: *Fait et jugé par le roi dans son conseil, Sa Majesté y étant.*

Les eunuques et les esclaves qui sont dans le palais du prince y ont été introduits par les princes tartares et non par les usages chinois, et ne blessent pas moins la vue des Chinois que celle des Européens. Mais valets ou officiers du prince, aucun n'est magistrat de l'État.

Les génuflexions, les prosternements des Chinois devant l'empereur, la soumission des mendiants au *pautsée* et au *bambou*, ne suffisent par pour établir que la Chine est un pays esclave. Il peut exister chez un peuple libre à beaucoup d'égards quelques simagrées, même quelques usages de servitude, comme chez un peuple asservi des simagrées, même des usages de la liberté. On parlait encore de la dignité

des citoyens romains sous Tibère et sous Néron; et les députés du tiers état en France refusaient, à genoux devant le roi, les tributs qu'il demandait. Il est d'ailleurs moins avilissant de se mettre à genoux comme à la Chine devant le magistrat, le lettré, que de se ployer, comme nous l'avons tous fait si longtemps en France, devant le stupide ou le fat plus grand que nous d'un quart de ligne. Oui, les respects rendus à la magistrature nationale et aux lumières, deux choses toujours unies à la Chine, sont moins dégradants que les moindres hommages rendus à la naissance. Il y a moins de danger à respecter trop une magistrature bien constituée, qu'à méconnaître le respect qui lui est dû. Tout peuple qui ne respecte pas, et beaucoup, ses magistrats, tout peuple même qui n'est pas obligé, par un cérémonial, à leur donner en toute occasion des témoignages de respect, est toujours plus près de l'anarchie et de la servitude que de la parfaite liberté. Sans doute, l'homme libre doit se préserver dans ses manières et de l'abaissement de la servitude, comme de l'arrogance de la démagogie; mais les inconvenances de ses habitudes à cet égard ne sont pas des indices certains de sa véritable condition; les constitutions doivent être appréciées par leurs parties, par leur ensemble, par les grandes circonstances qui les caractérisent.

Les récits d'actes transitoires et accidentels de despotisme ne prouvent pas davantage le pouvoir absolu: 1° Il y a eu des actes arbitraires faits par des princes dans les monarchies les plus tempérées, et même dans des gouvernements républicains, de sorte qu'ils ne sont pas concluants. L'inviolabilité du roi d'Angleterre, celle du roi de France renfermaient implicitement la permission de quelques assassinats; mais elles l'entouraient de circonstances qui en empêchaient l'exercice; 2° il faudrait connaître les effets que ces actes violents ont produits, car s'ils ont été suivis de châtiment, ils prouvent alors positivement pour la liberté du pays; et, par exemple, si à la Chine le prince a été détrôné lorsqu'il a voulu faire violence aux mandarins, il faut en conclure que c'est leur puissance qui est la plus forte; 3° les faits transitoires sont toujours mal recueillis et mal connus; par exemple, lorsque l'empereur Hoei-Tchang réunit à son domaine quelques mille *ouan-datzin* (ou pistoles) composant les revenus attachés à 4,600 bonzeries qu'il supprime, il ne faut pas croire qu'il ait exercé, comme on l'a dit, un acte arbitraire sur la propriété, car, tout au contraire, il la venge et chasse ceux par qui elle était offensée. Qu'était-ce que ces bonzeries? Des repaires d'imposteurs, de scélérats mendiants et escrocs qui formaient corps dans l'Etat et empire dans empire. « Partout, dit l'empereur dans son édit, ce n'est que bonzes; nombre de gens oublient leur prince et leurs parents pour se ranger sous un maître bonze. Il y a même des scélérats qui abandonnent femmes et enfants, et vont chercher parmi les bonzes un asile contre les lois. Nos anciens tenaient pour maxime que s'il y avait un homme qui ne labourât point et une femme qui ne s'occupât point aux soieries, quelqu'un s'en ressentirait dans l'État. Que sera-ce donc aujourd'hui qu'un nombre infini de bonzes, hommes et femmes, vivent et s'habillent des sueurs d'autrui, et occupent une infinité d'ouvriers à bâtir de tous côtés et à orner à grands frais de superbes édifices? Faut-il chercher d'autres causes de l'épuisement de l'empire sous les quatre dynasties Trin, Song, Tsi, Leang, et de la fourberie qui régnait alors?.. Les erreurs pernicieuses inondent l'empire...» Ainsi l'empereur, comme je le disais, n'abolit que ce qui tendait à ruiner son pouvoir; il ne dépouille que des spoliateurs et ne s'empare que du fruit de leurs spoliations; il ne fait cesser d'autres possessions que celles de la rapine. Il n'attente pas à la propriété.

Mais, dira-t-on, c'est lui seul qui assure que les bonzeries étaient des établissements coupables, et ne l'assure-t-il pas contre la vérité pour colorer une iniquité? La réponse est dans l'édit même; il déclare qu'il ne s'est décidé « qu'après avoir lu et pesé tout ce qu'on lui a « représenté à ce sujet, après en avoir délibéré « mûrement avec gens sages; et il ajoute: « Tout ce que j'ai d'officiers éclairés dans les « provinces me presse de mettre la main à « l'œuvre. Le moyen de m'en dispenser! » Voilà bien l'initiative exercée par les mandarins, à qui la loi doit retourner au moins pour l'exécution, ce qui est une autre circonstance, dont nous apprécierons plus bas l'importance.

Un autre exemple d'un fait mal interprété, c'est celui de cette loi de l'empereur *Can-hi*, qui défend de sacrifier des esclaves à la mort

des princes du sang. M. Paw, dans ses recherches sur les Égyptiens et les Chinois, conclut de cette défense, que l'immolation des esclaves était donc auparavant en usage. Il y a de la mauvaise foi dans cette conclusion. Voici, suivant les récits mêmes où a puisé M. Paw, quelle a été l'occasion de la loi. « *Chun-tchi*, le premier *des Tartares Mantchoux* qui aient occupé le trône de la Chine, aimait éperdûment une de ses épouses, que la mort lui enleva en 1660. La douleur que lui causa cette perte ne connut point de bornes, et il renouvela en faveur de cette reine le détestable usage *pratiqué par les Tartares* de faire couler le sang humain dans les funérailles des personnes illustres : plus de trente esclaves furent sacrifiés. *Cette barbare exécution souleva tous les Chinois*, dont les mœurs, plus douces, n'étaient nullement accoutumées à un cérémonial aussi sanguinaire : l'horreur qu'ils témoignèrent en cette occasion fut même si publique et si générale, que Kang-hi, étant monté peu de temps après sur le trône, porta la loi par laquelle il défendait à l'avenir de pareils sacrifices. » Ce fait, au lieu de prouver le despotisme de la Chine, prouve la puissance de l'opinion chinoise contre la barbarie tartare. Un peuple dont l'opinion non-seulement est libre, mais forte, n'est point un peuple esclave.

Ces exemples concourent à prouver ce qui est assez clair de soi-même, que c'est dans les institutions politiques et civiles, dans leurs rapports et leurs combinaisons, qu'il faut chercher le véritable caractère d'un gouvernement.

Ces institutions sont des faits permanents, vus, reconnus, contrôlés à différentes époques par différents observateurs et qui pourront l'être encore. Elles sont de grands faits, féconds en conséquences, d'après lesquels on peut aisément supposer les petits comme nécessaires ou inévitables. De telle organisation publique qui sera exposée en une ligne, peuvent, sans risque d'erreur, se déduire dix volumes de crimes ou de grandes actions, soit de la part du gouvernement ou du peuple dans un pays déterminé ; et de dix volumes de faits plus ou moins fidèlement relatés, on ne peut pas en conclure l'existence de telle institution. Dans le seul mot *inquisition* on lit des milliers de crimes ; dans les crimes de la Révolution on ne peut pas voir l'indice d'une oppression permanente en France. Dans tous les pays asservis il y a eu des choses dignes des pays les plus libres, et dans les pays les plus libres des choses dignes de la servitude.

Voyons donc les institutions politiques qui sont combinées, à la Chine, avec la prérogative impériale dont nous avons présenté le tableau.

L'empereur de la Chine cumule-t-il, comme on l'a dit, tous les pouvoirs, ou les pouvoirs sont-ils partagés entre lui et les mandarins ? Voilà la question sur laquelle il faut fixer la discussion, pour savoir en résultat si l'empereur est desposte ou non ; ce qui ne nous apprendra pas encore si le peuple est libre ou non, car le peuple pourrait être opprimé par les mandarins ne l'étant pas par le prince, et ce sera chose à voir séparément.

Pour répondre à la question dont il s'agit en ce moment, je demande d'abord ce qu'on doit entendre par cumulation et par division des pouvoirs. Entend-on par ces paroles la réunion en une même main, ou le partage en différentes mains de chacun des trois pouvoirs en son entier, de manière que la même main les renferme tous, ou que chacun soit *tout entier* dans une main différente ? Au contraire, par *cumulation* entend-on seulement la réunion en une seule main *d'une part* de chacun des trois pouvoirs, et par *division* entend-on que la main qui renferme une portion quelconque d'un des pouvoirs soit fermée pour une portion de tout autre ? Il me paraît clair que cette dernière interprétation des mots *cumulation* et *division* serait absurde, et que la première est la seule juste. Une part de pouvoir n'est pas le pouvoir. La réunion d'une part de différents pouvoirs n'est donc pas une réunion de ces pouvoirs ; et s'il était juste de dire que la réunion d'*une part* des trois pouvoirs dans une même main forme la *cumulation* des pouvoirs, il s'ensuivrait de là que les mains qui réuniraient l'autre part de ces mêmes pouvoirs les *cumuleraient* aussi, ce qui impliquerait contradiction. Et par exemple, si à la Chine l'empereur avait une part des trois pouvoirs et les mandarins l'autre part des trois mêmes pouvoirs, ce que nous allons examiner, il serait tout aussi juste de dire des mandarins qu'ils cumulent les trois pouvoirs, que de le dire de l'empereur.

Un coup d'œil attentif sur la nature des choses suffit donc pour apprendre qu'il y a deux manières de partager les pouvoirs en politique; savoir : la division européenne, qui a passé dans les États-Unis d'Amérique, et consiste à mettre chaque pouvoir tout entier dans une main différente; et la division chinoise, dont il y a quelque chose dans la partie de notre constitution qui concerne les finances, et qui consiste à scinder chacun des pouvoirs en deux parties et de réunir moitié de chacun d'eux dans deux mains différentes. Je ne veux point mettre ici en parallèle ces deux méthodes, qui ont l'une et l'autre des avantages et des inconvénients. Il me suffit de dire que l'une et l'autre sont opposées au despotime; et rien de plus évident que cela, puisque le pouvoir n'est point absolu du fait seul qu'il est partagé, n'importe comment, et n'est point arbitraire dès qu'il est balancé, n'importe encore de quelle manière.

Je viens donc au fait, et je dis que l'empereur de la Chine partage chacun des trois pouvoirs avec les mandarins, et je pourrais ajouter qu'il n'est rien moins que favorisé dans la distribution des parts.

D'abord pour le *pouvoir législatif*, il n'est pas exact de dire que chaque ordonnance qui émane du trône est pour tout le reste de l'empire un oracle sacré, qu'on les enregistre, qu'on les publie, qu'on les exécute sans retard et sans représentation.

1° La Chine a des lois fondamentales, qui sont enseignées au peuple une fois par quinzaine dans tout l'empire, par les mandarins gouverneurs de chaque ville. Ces lois sont le code de la morale, de la politique, de la législation civile tout à la fois; c'est une espèce de déclaration de droits inculquée au peuple, aux magistrats, et d'après laquelle chacun juge les volontés impériales. La consécration de ce cathéchisme produit deux effets importants pour la liberté : le premier c'est qu'il se fait peu de lois à la Chine, le second c'est que celles qui sont données ou les ordres qui les suppléent devant rencontrer dans tous les esprits une règle d'appréciation fixe, sont ordinairement conçues de manière à en pouvoir soutenir l'application; elles ne sont, elles ne deviennent des *oracles sacrés* qu'à la condition d'être conformes aux principes fondamentaux de la législation. Remarquons en passant, pour l'intérêt de la liberté, que dans tout pays où la famille est bien organisée, et où les droits naturels des familles entre elles sont bien déterminés, ou, en d'autres mots, dans tout pays où la morale est établie sur ses véritables bases, qui sont larges et solides, il faut peu de lois et peu de magistrats; et que partout où l'on fait peu de lois on n'en fait que de bonnes, parce qu'on ne fait que les lois nécessaires provoquées par l'intérêt public, qui se déclare toujours lentement, et non par les passions, qui ne sauraient aller trop vite, et que les sollicitations de l'intérêt public apportent avec elles, en provoquant les lois, les lumières nécessaires pour en assurer la bonté.

2° Il ne paraît pas vrai, dans le fait, que les lois de l'empereur soient enregistrées *sans représentations*. Le contraire est attesté par plusieurs voyageurs. On voit dans le tome XXV des *Lettres édifiantes*, page 284, que les missionnaires français à la Chine ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'empereur, qui était favorable à la religion chrétienne, parce que cette déclaration n'avait pas été enregistrée par les mandarins. Si ce fait, très-vraisemblable, est vrai et conforme à l'usage, il en résulte que l'empereur n'a proprement que l'initiative des lois; ce qui n'est pas avoir la plénitude du pouvoir législatif.—Je me rappelle avoir lu, mais où? qu'un empereur fut détrôné pour avoir fait passer une loi par la violence.

3° Il existe un tribunal de *censeurs*, qui est, dit lord Macartney, le plus difficile, le plus sévère des tribunaux. *Il examine l'effet des lois subsistantes*, la conduite des autres tribunaux, des princes, des grands officiers de l'État. On sait qu'il exerce sa censure sur la conduite de l'empereur même, qu'il compose son histoire, et lui adresse ses griefs. On voit que quand l'empereur aurait le pouvoir de faire publier et exécuter ses lois sans délai et sans représentations, le corps des censeurs ayant le droit de se plaindre et des lois faites, de la précipitation de l'empereur à les promulguer et de sa lenteur à les réformer, il ne serait pas vrai de dire que le pouvoir législatif est entier et absolu dans les mains du prince. Un droit de censure véhémente ne serait point un obstacle au despotisme, si ce droit était une concession

de l'empereur, et révocable à sa fantaisie. Les censures autorisées par la seule longanimité du prince sont toujours molles ou plutôt sont nulles. Mais la censure de la Chine, qui a son appui dans le corps entier des mandarins, lequel a son appui sur un peuple de 300,000,000 d'hommes, est fort, et tout atteste qu'il est redoutable et redouté. C'est donc un corps réformateur des lois institué à côté ou au-dessus de celui qui les fait.

Je conclus donc d'abord que l'empereur de la Chine n'a point à lui seul l'exercice du pouvoir législatif.

Le pouvoir judiciaire embrasse deux parties: les jugements civils, les jugements criminels. L'empereur n'exerce d'autre pouvoir sur les jugements criminels que celui de faire grâce de la mort quand ils la prononcent.

Le droit de faire grâce n'est sûrement pas un attribut du despotisme, et c'est une grande preuve de l'indépendance des tribunaux. Car le prince n'a pas besoin du pouvoir de remettre la peine de mort quand les tribunaux n'absolvent ou ne condamnent qu'à son gré.

En matière civile l'empereur exerce, non comme l'ont dit quelques compilateurs de voyages, ou quelques voyageurs mal éclairés, une autorité supérieure sur tous les jugements des tribunaux; mais il est vrai de dire qu'en matière civile on peut, de toutes les parties de l'empire, recourir à l'empereur pour toute prévarication commise par le tribunal civil dans le jugement d'un procès; et que l'empereur prononce si l'accusation est juste ou non. Mais son droit à cet égard ne le constitue pas plus dépositaire *du pouvoir judiciaire*, que la compétence de notre tribunal de cassation, ou plutôt que la compétence du corps législatif pour les accusations de *forfaiture*.

Quant aux ordres de mort que peut donner l'empereur, je l'ai déjà dit, ils ne sont point des émanations respectables de son autorité, mais des actes détestés de sa volonté, et des abus de l'impunité, de l'inviolabilité attachées à son éminente dignité comme à celle des rois des monarchies les plus tempérées de l'Europe.

Reste donc à voir comment le pouvoir exécutif s'exerce à la Chine. Il est d'abord évident qu'il ne peut s'exercer immédiatement par l'empereur, ni même par ses ministres, dans un pays si étendu et sur une si grande population. Ainsi pour que l'empereur fût pleinement et absolument investi du pouvoir exécutif, il faudrait que ses ministres, et tous les préposés inférieurs des ministres, dans les huit grades qui composent la hiérarchie civile, et à finir aux dizainiers chargés de la police, fussent *arbitrairement* nommés par lui entre les hommes les plus *aveuglément dévoués à son pouvoir*.

Mais il n'y a pas, il ne peut pas y avoir un mandarin sur cent qui soit aveuglément dévoué à l'empereur; et en second lieu, l'empereur n'a pas le droit de choisir arbitrairement ses magistrats entre les mandarins. C'est ce que je vais établir.

Mais j'observe d'abord, pour répondre à une observation de notre confrère de Salle, que quand l'empereur de la Chine dit à ses ministres: *Vous êtes ma main et mes pieds*, il ne leur dit autre chose que ce que signifient exactement les mots de *ministres* chargés de faire le bien et d'*empêcher* le mal; car ministre vient de *manus*, main, et empêcher, de *in pede ire*, mettre le pied dans les choses, fouler du pied les choses qui vont mal et qu'il faut étouffer. Il ne fait donc que traduire ce que dans nos républiques européennes nos suprêmes magistrats disent aussi à leurs ministres.

Je dis d'abord que peu de mandarins parviennent aux places aveuglément dévoués à l'empereur, et ma raison de le penser c'est qu'ils ne peuvent y être appelés que sortant d'un collége inférieur, où ils ont achevé une éducation toute nationale, où ils ne sont parvenus que par des promotions électives, faites en présence du peuple par des mandarins et des notables du pays, tous intéressés à préférer l'élève qui se montre le plus disposé à prendre soit l'esprit public, soit l'esprit du corps des mandarins.

Je dis ensuite que l'empereur ne peut pas élever arbitrairement aux places tous les mandarins, et cette vérité est renfermée dans ce grand principe des promotions graduelles qui ne permet pas d'élever un magistrat à une place sans qu'il ait exercé la place inférieure; de sorte que ce sont les élections des colléges, auxquelles l'empereur n'a aucune part, qui lui fournissent tous les candidats entre lesquels il peut choisir pour la distribution des places

inférieures, et ensuite pour la distribution des fonctions supérieures.

Il est bien vrai que l'ambition de l'avancement et la crainte des destitutions peut les rendre complaisants aux vues de l'empereur, lorsque la roideur de la première éducation ou la ferveur des principes de l'école seront affaiblis par le temps; mais, d'un autre côté, il faut considérer deux circonstances qui font, l'une que les mandarins se donnent par eux-mêmes une forte consistance, l'autre qu'ils s'assurent d'un immanquable appui dans le peuple.

Ils se donnent une forte consistance par l'esprit de corps, et cet esprit de corps naît tout naturellement en eux de deux causes: parité et communauté d'éducation d'une part, possession ou expectative exclusive des emplois publics entre eux. Il est nécessaire qu'unis par de tels intérêts ils soient attentifs à se soutenir contre la prérogative impériale par tous les moyens que leur propre pouvoir met à leur disposition. Ainsi, le tribunal des censeurs censurera toutes les destitutions qui auraient pour cause un peu de fermeté, et les avancements dont le seul titre aura été la servilité, et fera ainsi servir son pouvoir à l'indépendance de tous.

Pour se fortifier de l'appui du peuple, il ne leur manque ni moyens, ni occasions, ni motifs. Ce sont eux qui exercent le ministère du culte dominant; ce sont eux qui professent l'enseignement de la morale et de la législation, ce qui est la même chose à la Chine; ce sont eux qui assurent dans les familles cette autorité patriarcale, et non paternelle, dont aucun peuple n'a d'idée, et qui est, à mon sens, le fondement de toute bonne organisation sociale; ce sont eux qui subviennent à tous les besoins du peuple, qui rendent la justice, exercent la police, assurent toutes les jouissances et tous les droits. Et combien de raisons ils ont d'être justes et bons! Non-seulement ils sortent du sein du peuple, mais les nombreux enfants et descendants que la loi domestique rassemble sous son toit, sous son pouvoir, sous sa protection, sont peuple eux-mêmes. Ainsi, l'intérêt de ses enfants rappelle sans cesse en lui le magistrat aux règles de la justice; sans cesse il doit avoir présent à l'esprit la triste condition dont ils seraient atteints si les magistrats se rendaient ministres de tyrannie ou tyrans eux-mêmes: la crainte de voir sa famille soumise à l'arbitraire d'un supérieur doit sans cesse l'en éloigner. Pourquoi l'esprit du patricien et du prêtre romain ont-ils été si altiers en Europe, et toujours si disposés à rivaliser ou à s'unir avec la tyrannie? C'est que l'un n'avait point d'enfants et que l'autre savait que ses enfants, encore plus nobles que lui, auraient encore plus de titres que lui au pouvoir et à l'insolence (1).

C'est l'usage assez ordinaire de la justice chinoise de ne point imposer de peine, à la réserve des amendes pécuniaires, qui ne soit précédée et suivie de la bastonnade; de sorte qu'on peut dire que le gouvernement chinois ne subsiste guère que par l'exercice du bâton.

Il faut très-peu de chose pour être ainsi châtié: avoir volé une bagatelle, s'être emporté de paroles, avoir donné quelques coups de poing, si cela va jusqu'au mandarin, il fait jouer aussitôt le pan-tsée. Les coupables, après le châtiment, doivent se mettre à genoux devant le juge, se courber trois fois jusqu'à terre, et le remercier du soin qu'il prend de leur éducation.

Le pouvoir des mandarins, tout grand qu'il est, ne me paraît donc pas effrayant; il est arbitraire peut-être, en ce sens qu'il s'exerce en nombre de cas sans lois, mais il ne l'est pas, puisqu'il ne peut s'exercer sans justice. Le meilleur gouvernement, sans doute, est celui où il n'y a de volontés que les volontés exprimées par la loi, et d'autres ministres de ces volontés que des magistrats institués aussi par elle; mais si j'avais à choisir entre un pays où l'exécution des lois très-précises serait confiée à des hommes choisis sans règles et sans principes, et celui où des magistratures bien instituées, des magistrats *élevés* et non pas *nés* pour des places, des magistrats intéressés au bonheur public par des liens naturels seraient chargés de gouverner selon leur conscience, je ne balancerais pas à donner la préférence à ce dernier. Je le préférerais encore au gouvernement qui aurait des lois fixes et des magistrats fidèles, si ces lois étaient faites sans les précautions qui assurent

(1) Duhalde, *Ch. des prisons où l'on renferme les criminels, et des châtiments dont on les punit*, t. II, p. 132.



leur conformité avec l'intérêt général; car l'arbitraire des *lois* étant permanent me semble encore plus insupportable que celui des *commandements* et des ordres, dont la révocation peut s'opérer d'un moment à l'autre. Il y a des gens qui disent : Plutôt les lois de Dracon que l'arbitraire de Solon; pourtant c'est dans l'arbitraire de Solon qu'est la justice et dans les lois de Dracon l'iniquité, et le vœu que nous citons ici pourrait être traduit ainsi : Plutôt l'injustice immuable qu'une périssable bonté.

L'activité continuelle des mandarins pour le service public, leur origine, l'ordre de leur promotion, leur attachement nécessaire à la justice, inspirent aussi nécessairement au peuple la confiance et le respect pour eux.

1° Chacun doit voir dans le mandarin un homme éclairé, puisque tous sont tirés de l'élite des colléges; et dans les mandarins de différents grades, une gradation de lumières et de mérites proportionnée à celle des places, puisqu'on ne parvient de l'une à l'autre qu'après avoir acquis l'expérience de sa charge et donné sa personne à l'épreuve dans les places inférieures; de sorte que la considération, qu'il est naturel de sentir pour le mérite, s'augmente pour le magistrat en même temps que son pouvoir sur le peuple; qu'on estime et qu'on vénère d'autant plus la personne que la magistrature devient plus éminente, et qu'ainsi une disposition naturelle à l'obéissance dans les sujets suit toujours les progrès du commandement dans les magistrats.

2° Les habitudes du respect pour le mandarin sont préparées ou plutôt garanties par celles de la vie domestique, où l'on voit une gradation d'obéissance qui soumet non-seulement le plus jeune individu de la famille à son père, mais aussi le père à l'aïeul, et l'aïeul au bisaïeul. On porte aisément, on ne peut pas ne pas porter, dans la vie politique, la gradualité du respect lorsqu'elle est dans la famille; non-seulement parce que l'habitude le veut ainsi, mais aussi parce que la puissance de l'aïeul et du bisaïeul est l'ouvrage d'une raison si perfectionnée, d'une nature si épurée dans l'état social, qu'elle a besoin en quelque sorte d'être constituée comme une magistrature, qu'elle a besoin de l'appui des lois et des magistrats proprement dits; de sorte que l'autorité publique semble descendue au sommet de la famille, ou le sommet de la famille monté jusque dans l'autorité publique, ce qui confond le système parentelaire avec le système constitutionnel.

Ainsi tout le pouvoir propre à l'opinion et à l'habitude secondent à la Chine l'autorité du magistrat.

Rien d'ailleurs n'y fait obstacle : point d'empire de la mode qui s'oppose à la stabilité des mœurs; point de sacerdoce qui ait intérêt à seconder le pouvoir arbitraire, puisque les bonzes, payés par la populace, n'ont intérêt à faire la cour qu'à elle, et que la religion dominante est toute profitable au magistrat, qu'elle est exercée par lui seul et qu'elle a pour objet un illustre lettré, le grand Confucius, dont la gloire réfléchit sur ses pontifes.

Je ne me dissimule cependant pas ce qu'on peut trouver de contraire à la liberté dans le droit qu'on suppose à l'empereur de faire mourir arbitrairement et les mandarins et les simples particuliers; mais ce droit est bien limité par l'impuissance où est l'empereur d'attenter sur le corps même des mandarins. Tout-puissant contre l'individu, il a tout à craindre de la puissance du corps s'il abuse; et même telle est, par la nature des choses, la puissance de ce corps, que si l'empereur n'avait un pouvoir illimité sur chaque mandarin pris séparément, quelques ambitieux auraient bientôt renversé son autorité et changé la Constitution. Au reste, le droit de vie et de mort attribué à l'empereur de la Chine n'est pas pire que n'était l'inviolabilité du roi constitutionnel de 1791, que celle du roi d'Angleterre, lesquelles renferment aussi le pouvoir de commettre quelques assassinats, mais l'entourant, il est vrai, de circonstances propres à interdire la tentation de l'exercer.

Je crois ces observations suffisantes pour fonder la récusation que j'ai osé faire des juges qui ont prononcé jusqu'ici contre le gouvernement de la Chine comme sur le plus monstrueux despotisme.

C'est, au reste, une grande preuve de la popularité, et en même temps de la force d'une magistrature, que son immutabilité dans les chocs des guerres civiles et des révolutions de cour. Il faut ou que cette magistrature ait été la puissance même qui a fait ces révolu-

tions, ou qu'elle ait été plus forte que les factions qui les ont faites; or, quelle volonté peut être plus forte que celle d'une faction triomphante ou de la cour d'un monarque dans une monarchie, si ce n'est celle du peuple? Des princes tartares ont cru conquérir la Chine; ils n'ont conquis que le fauteuil impérial, et la Chine les a conquis, eux, à ses lois, à ses mœurs. Qu'est-ce qu'un despotisme qui se ploie ainsi aux volontés populaires?

Enfin j'oppose à ce qu'on dit d'affreux du pouvoir impérial à la Chine ce qu'on dit en même temps de touchant sur l'usage qu'en font les empereurs. *Il est*, dit-on, *arbitre irréfragable de la vie et de la mort de ses sujets*, et on ajoute aussitôt: *Cependant il n'use, pour l'ordinaire, de ce droit que pour veiller à sa sûreté.* A peine a-t-on écrit la ligne qui lui attribue l'autorité d'un despote, qu'on ajoute qu'il a toute la bonté d'un père.

Quel serait donc ce prodige? L'empereur serait despote, et il ne ferait que du bien! Deux cents princes se seraient succédé dans son despotisme, et on ne pourrait pas y compter dix tyrans! Comment un semblable phénomène ne se serait-il jamais rencontré dans notre Europe et dans le reste de la vie? La France a eu presque autant de monstres que de rois despotiques. Dans le Levant, où il n'y a que des despotes, le prince et les sujets sont dans une guerre continuelle; les propriétés sont arrachées, et les têtes tombent au gré d'un caprice.

J'oppose aussi à ce qu'on dit de la servitude de la nation chinoise, l'hommage qu'on rend à ses mœurs. Quoi! le Chinois serait vil sujet, et il aurait les vertus du citoyen! il serait esclave, et il aurait sinon toutes, au moins plusieurs des vertus de l'homme libre! il serait sans patrie, et il aurait des amis et une famille! il serait sans cesse exposé au crime du gouvernement, et sans cesse rigide observateur de ses devoirs! la mort et la spoliation menaceraient sans cesse sa fortune et sa vie, et il serait laborieux, économe, soigneux de sa maison, de ses champs, de ses pères et de ses enfants! Pourquoi donc dans tous les pays où nous voyons la servitude l'homme est-il personnel, dégradé, paresseux, dépensier, lâche, traître, sans amis, sans parents?

Non, on ne peut expliquer que par la liberté l'abondance des fruits ordinaires de la liberté. L'identité des effets annonce celle des causes. Les mœurs impériales, les mœurs nationales, qu'on voudrait nous donner pour le correctif de la servitude et de l'oppression, sont, au contraire, un grand et incontestable monument de liberté; c'est en celui-là que nous prenons confiance, et nous nous plaisons à penser qu'il y a des institutions républicaines dans toute monarchie où nous voyons des jouissances et des vertus qui font la gloire et le bonheur des républiques.

Je termine en observant que l'opposition apparente qui s'offre entre quelques usages et cérémonies de la Chine et la substance de sa constitution n'est pas plus étonnante que la disparate qui y existe dans les idées et les connaissances. Ils nous paraissent tout près de la dégradation d'un côté et de l'excellence de l'autre. Ils paraissent d'un côté rayonnants de civilisation et de lumière, de l'autre plongeant dans la barbarie et l'ignorance. Mais le fait est que les particuliers, ainsi que le corps politique, y ont plus de vertus et de bonheur que nous n'en avons eu sous la royauté; et ce fait prouve que s'ils ont moins de connaissances que nous et de liberté, du moins ils tirent un meilleur parti de celles qu'ils ont; et comment expliquer ce mérite? Par la stabilité de leur organisation politique. Tandis que chez nous les opinions suivent les caprices des passions et des modes, que chaque siècle, chaque année éconduit quelque vérité dont on était enthousiasmé le siècle ou l'année d'avant; rien à la Chine ne sépare le présent du passé, ni l'expérience de la réflexion. Aucune révolution nationale ne brouille un siècle avec un autre; toutes les vérités vont toujours s'écoulant des pères aux enfants par des canaux qui n'en laissent rien perdre, et où elles se purifient; chaque semence produit sa plante, chaque plante sa fleur, chaque fleur son fruit; et si de ce que j'ai dit de la Chine il ne résulte pas que la stabilité soit un fruit de la liberté, il faudra en conclure que la liberté y est l'heureux fruit de la stabilité.

(*Note de l'éditeur.*) Les deux Mémoires ci-dessus ont été exactement collationnés sur les minutes de l'auteur, mais le manuscrit de celui qui va suivre n'ayant pu être retrouvé, je me suis conformé à une copie faite par un secrétaire de mon père.

3

TROISIÈME MÉMOIRE CONCERNANT LA CHINE.

De la langue des Chinois et particulièrement de leur écriture.

(Ce Mémoire n'a point été lu à l'Académie.)

J'ai fortement dans l'idée que cette langue des Chinois, qu'on regarde comme si difficile, si compliquée, si absurde, si contraire au progrès des connaissances, pourrait bien n'être rien moins que digne des reproches qui lui sont prodigués; je ne serais même pas éloigné de croire qu'elle est à tous égards très-supérieure à nos plus belles langues européennes; et j'ose affirmer du moins qu'elle peut soutenir le parallèle avec celles-ci, leur offrir d'utiles indications, servir à leur perfectionnement; et que si elle manque des avantages qui leur sont propres, elle peut leur fournir tous les avantages dont elles auraient besoin pour remplir convenablement leur fonction dans l'état social, celui de servir à la plus intime *communication des hommes, par le geste, la parole et l'écriture;* en un mot, que si elle est au-dessous de la nôtre, elle peut nous aider à élever la nôtre fort au-dessus d'elle-même.

Ici, comme dans mes précédentes observations sur la Chine, je me vois à regret entraîné un peu loin des opinions reçues; mais ce n'est pas ma faute. Il y a deux manières de lire l'histoire: l'une consiste à lire tous les mots qui sont dans les livres; l'autre à lire les choses, qui sont dans peu de mots principaux. Je ne sais comment ni pourquoi j'ai préféré la dernière méthode; car elle conduit inévitablement au malheur de voir les choses réclamer contre les livres, et à la tentation de prendre contre les livres le parti des choses; malheur très-grand sans doute, puisque les auteurs des choses anciennes ne sont plus là pour les faire connaître, et que les auteurs des livres qui les ont travesties sont ou présents et en bataille, ou représentés par l'innombrable légion de ceux qui, comme disait Chamfort, font des livres avec des livres.

J'entends par ces mots: la langue des Chinois, l'ensemble des moyens physiques usités à la Chine pour la communication de la pensée, savoir: le geste ou langage d'action, l'écriture et la parole.

Pour juger la langue des Chinois, il faut d'abord reconnaître les conditions générales de l'art de communiquer la pensée.

On appelle *pensée* le sentiment d'un rapport ou un jugement.

Il est bien possible par le langage d'action, qui emploie tout à la fois nos mains, nos yeux, notre tête, nos jambes, toutes les habitudes de notre corps, d'exprimer en un seul temps des jugements portés entre des idées simples de formes; mais il ne l'est pas d'exprimer ainsi des jugements portés entre des idées complexes, et entre les idées de sons.

De là le besoin de la parole, qui décompose et discerne les objets comparés, imite les sons, et en forme, par analogie, pour les présenter successivement avec le jugement qui exprime leurs rapports.

De l'usage du geste est née l'écriture symbolique, de l'usage de la parole l'écriture syllabaire, ou vocale, ou alphabétique.

Et de l'une et de l'autre, l'imprimerie, qui fait communiquer entre eux les hommes de différents siècles et de différents mondes; la poste et le télégraphe, qui accélèrent les communications de lieux et assurent celles des lettres en répandant, disséminant partout les écrits importants.

Comme nous avons des idées simples et des idées composées, la langue doit avoir des mots simples et des mots composés.

Et comme les idées simples sont celles qui ne peuvent être divisées en deux ou plusieurs idées, les mots simples paraissent devoir être indivisibles eux-mêmes et par conséquent formés d'un seul son voyelle ou articulé.

Et comme les idées complexes ou abstraites sont toutes formées d'idées simples, il est naturel d'en inférer que les mots composés doivent être composés des mots ou sons élémentaires des mots simples, de manière à porter toujours leur définition ou analyse avec eux-mêmes.

Et comme les mots sont nécessaires, non pour se former des idées, ainsi qu'on l'a supposé, mais pour fixer, discerner, comparer, retrouver au besoin les idées abstraites, qui naissent les unes des autres et sont le grand nombre de nos idées, et qu'il n'y a pas un mot consacré qui ne soit une création du besoin, il s'ensuit que la richesse des vocabulaires des nations est non-seulement la plus

grande preuve de leurs richesses en idées, mais encore le moyen le plus sûr de les conserver, de les faire valoir et de les accroître encore.

Voilà pour la parole. Voici pour l'écriture.

Comme par la voix il est possible de représenter toutes les idées, il est possible de les représenter de même par des signes écrits. De même que par les sons, qui ne frappent que les oreilles, on exprime outre les bruits les formes, qui n'affectent que les yeux ou le toucher, et qu'on y réussit au moyen de l'analogie, de même par les figures, qui n'affectent que les yeux, on peut, en suivant l'analogie, exprimer les sons et les bruits, qui n'affectent que les oreilles. Deux sortes d'écritures sont indiquées par la nature : l'écriture hiéroglyphique ou symbolique, qui représente les choses ou immédiatement ou par analogie, ou l'écriture alphabétique, qui peint les sons et les articulations de la voix. On doit rapporter les nœuds des cordelettes aux signes symboliques arbitraires et convenus. L'algèbre est une écriture symbolique du même genre.

L'écriture alphabétique est elle-même susceptible de deux sortes de figures : les unes qui peindraient les organes de la parole dans leurs fonctions, les autres purement arbitraires et conventionnelles. L'écriture symbolique peut être ou figurative des objets, ou arbitraire et conventionnelle. Le présid. de Brosses, Court de Gébelin, ont proposé la distinction des lettres en dentales, nasales, gutturales; et le premier leur a assigné à chacune une forme figurative de l'organe qu'elle affecte ; ainsi le trait principal des *nasales* aurait représenté le profil du nez, etc. Les lettres arabes sont un exemple d'un alphabet arbitraire. Les anciens hiéroglyphes de l'Égypte et de la Chine sont figuratifs des objets naturels. Les caractères pasigraphiques sont arbitraires et conventionnels.

Lequel est préférable de ces quatre systèmes d'écritures?

Celui qui, toutes choses égales d'ailleurs, représenterait le plus distinctement, le plus vivement la pensée, aurait incontestablement l'avantage sur celui qui peindrait le plus distinctement et le plus vivement la parole. La parole n'étant elle-même qu'un moyen de communication de la pensée, il est évident que l'écriture qui peint seulement la *parole* n'est qu'un moyen du moyen, au lieu que l'écriture qui peint immédiatement la pensée fait une fonction égale à celle de la parole, concourant avec elle, la suppléant et la rectifiant au besoin. Il est clair que si mon œil voit dans la peinture d'un mot la figure de l'objet représenté, en même temps que mon oreille est frappée d'un son imitatif ou analogue, mon esprit reçoit une empreinte plus vive de l'idée qu'étant borné à l'une ou l'autre sensation. S'il la reçoit imparfaite par l'ouïe, il la sent rectifiée par la vue. C'est le sentiment confus de cet avantage qui a fait décider par nos plus sages grammairiens que l'*i* ne devait pas remplacer l'*y* dans notre orthographe, quoique la valeur des deux lettres fût la même pour l'oreille; l'*y*, nous ont-ils dit fort sensément, est l'indice de l'origine du mot; il marque l'étymologie; il oblige à remonter aux racines, c'est-à-dire aux éléments du mot. Car on n'apprend le latin et le grec que pour bien savoir le français, et bien savoir le français c'est bien savoir les choses que les mots expriment. Lavoisier nous déclare qu'en ne croyant faire qu'une nouvelle nomenclature de chimie, il s'était trouvé avoir fait la nouvelle chimie qui est aujourd'hui le fondement des connaissances physiques. Donc la forme des lettres importe à l'esprit, comme moyen de commémoration et de précision dans les idées. Et quand l'Institut a développé la question par laquelle il demande quelle est l'influence des signes sur les idées, il aurait fallu faire sentir que cette question s'étendait aussi aux *figures* nécessaires à l'écriture. La plus parfaite des écritures, toutes choses d'ailleurs égales, serait celle qui pourrait à la fois rappeler et l'idée et le mot qui l'exprime, figurer et l'objet et en même temps le jeu de l'organe qui en articule l'expression par la parole.

Mais ce qui est le plus désirable à cet égard est-il absolument possible ou possible sans inconvénients? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question. Bornons-nous à comparer les deux méthodes par ce qu'elles ont chacune d'essentiel.

On peut croire qu'avec moins de trente signes ou lettres on peut, dans l'un comme dans l'autre système, écrire toutes les pensées humaines. Notre alphabet et l'alphabet pasigraphique en sont une preuve irrécusable.

On peut tout exprimer par l'un comme par l'autre. On range toute la nature sous douze signes, et toutes les émissions, inflexions et articulations de la voix sous seize.

Nous observons à cet égard qu'il y a dans la comparaison de deux systèmes d'écritures déterminés une illusion presque inévitable, d'où résulte un mécompte important. On ne voit pas la moitié des difficultés du système que l'on connait; on double celles du système qu'on ne connait pas. Si les lettrés de la Chine décomposaient notre écriture, ils verraient dans notre alphabet bien plus de signes que nous n'en voyons peut-être dans le leur. En effet, et je vous prie de donner votre attention à cette vérité, à l'exception de nos cinq voyelles *a, e, i, o, u,* lesquelles ne produisent que cinq sons simples ou cinq mots, il n'existe pas une seule lettre qui par elle-même ait une valeur appréciable. Nos *consonnes* ne *sonnent* comme le mot l'annonce, *qu'avec* les voyelles, *cum sonnant*, et chacune sonne de deux manières différentes, suivant qu'elles sont précédées et suivies de la même voyelle. *E* devant *t* fait *et*, *t* devant *e* fait *te*, ainsi l'expression de tout son *articulé* exige absolument deux lettres au moins; ainsi nos lettres, à l'exception des cinq voyelles, ne sont pas véritablement des signes syllabaires; ce ne sont que des moitiés, des tiers, des quarts de signe qui attendent leur jonction, leur copulation avec d'autres pour produire une syllabe articulée. Les deux, trois, quatre ou cinq lettres qui composent chaque syllabe articulée de nos mots, ne sont donc qu'un seul *signe* composé de toutes les lettres qui entrent dans sa composition. Le signe écrit qui exprime la syllabe *cœur* n'est pas un composé de différents signes, c'est un *signe unique* composé des linéaments de cinq lettres qui par elles-mêmes ne sont point signes. Le mot *Dieu* est une seule figure composée de traits dont aucun ne conserve sa résonnance propre dans celle du mot; de sorte qu'il faut apprendre à l'enfant à traduire ces cinq lettres en ce mot *Dieu* comme il a appris à en étudier chaque lettre par le son qui lui est propre. Savoir nos vingt-quatre lettres n'est pas savoir notre alphabet; car l'enfant qui ne sait que nommer ces vingt-quatre lettres n'est pas en état d'articuler juste une syllabe composée de deux ou trois ou quatre lettres; et cela est si vrai qu'à la suite de tous nos alphabets est le syllabaire qu'il faut faire apprendre de mémoire aux enfants, comme les noms de chaque lettre même : ba, be, bi, bo, bu; bra, bre, bri, bro, bru, etc.; ca, ce, ci, co, cu; cra, cre, cri, cro, cru, etc.; *eua*, *eué*, *eui*, etc.

Ainsi cra, *eua* sont des signes composés de lettres dont les consonnes ne représenteraient rien par elles-mêmes, des signes dont la valeur a besoin d'être apprise au par delà de celle des lettres, ou, pour parler plus exactement, par lesquels seuls peuvent être apprises les valeurs des lettres; car les consonnes n'étant que des modifications des voyelles, il est impossible de les rendre sensibles sans les associer avec ces voyelles, la modification séparée de la chose modifiée ne pouvant être qu'une abstraction de l'esprit : si bien que quand vous faites épeler l'alphabet par un enfant, que vous lui faites nommer : B, C, D, E, F, G, H, K, c'est comme si vous détachiez de la ligne du syllabaire, Ba, *Bé*, Bi, Bo, Bu; Ca, *Cé*, Ci, Co, Cu, etc., la seconde formule ou second signe *Bé* et *Cé* qui est un composé de deux lettres. Maintenant que ces deux ou trois lettres, composant une même syllabe et formant par leur réunion un seul signe, soient liées entre elles, soit sur une ligne horizontale, soit sur une ligne verticale, il est clair que c'est la même chose. *Dieu*, écrit par cinq figures liées de côté comme dans notre écriture, ou en perpendiculaire comme dans l'écriture chinoise Dieu, ou entrelacé comme dans un chiffre tel qu'en font nos graveurs, n'est toujours qu'un signe. Encore une fois, il n'y a *signe* qu'où il y a représentation. Nos consonnes seules ne représentant rien de séparable des voyelles dont elles sont la modification, ne sont donc pas des signes, mais des fractions de signe. Les figures de nos syllabes articulées sont donc seules des signes. Cela posé, combien avons-nous de combinaisons possibles dans les lettres de notre alphabet pour former un *son articulé*. Je ne sais si le nombre en a été calculé; mais sans recourir aux chiffres, on peut dire qu'il est immense; et un Chinois qui procéderait par la voie de l'analyse et du calcul dans l'étude de notre langue serait très-fondé à dire que nous sommes assujettis à une prodigieuse multitude de

signes; et il étonnerait les imaginations les plus familières avec la théorie et le mécanisme de la langue chinoise, en ajoutant que cette variété immense de signes qui nous est propre a encore l'inconvénient de n'être signe de rien dans la nature, de n'être la représentation d'aucune idée, de n'être, en un mot, que *signes* de la parole, *signes* de *signes;* de sorte qu'il y a toujours trois traductions nécessaires pour arriver à l'idée qu'exprime un mot écrit en Europe, savoir: 1° celle de quatre ou cinq lettres jointes pour former un son articulé; 2° celle du mot représenté par plusieurs de ces sons, et 3° celle de l'idée que représente le mot.

Ce serait un avantage propre aux écritures symboliques de se prêter également à toutes les langues, et de se faire entendre aux yeux comme une langue universelle au milieu de toutes les variétés de langues qui sont répandues à la surface de la terre ; elles pourraient établir unité de *langage écrit* dans la diversité des *langues parlées*. Il semble même que toute pasigraphie deviendrait aisément elle-même une langue parlée. Mais c'est chose à voir.

Une autre propriété de l'écriture symbolique serait d'être une analyse complète de la nature, de servir à l'enseigner, et d'être ensuite enseignée et perfectionnée par elle. Elle aurait sans doute le grand inconvénient des méthodes, comme elle en aurait les avantages : celui de circonscrire jusqu'à un certain point les connaissances acquises, en augmentant la facilité de les répandre. Les méthodes empêchent d'agrandir le cercle, mais le font parcourir agréablement. L'écriture symbolique aurait ce grand et inestimable avantage, et de prévenir beaucoup de faux raisonnements qui ne proviennent que du vague des mots, et d'empêcher même tout raisonnement lorsque la chose ne serait pas connue. Elle obligerait chacun à *savoir ce qu'il dit,* et à s'arrêter quand il n'en aurait plus *la conscience.* On n'a pas encore évalué ce que la morale du peuple gagnerait à une langue bien faite, ni mesuré l'obstacle que met à sa raison la mauvaise composition de nos langues.

Une autre encore serait la brièveté des mots, car il n'y aurait pas d'idée qui ne pût être représentée par cinq lettres. La preuve de cette proposition est dans cette vérité indubitable, que du genre à l'individu il n'y a d'intervalle que l'espèce, qui peut se subdiviser encore en deux classes graduellement rapprochées de l'individu. Cet avantage rendrait la télégraphie plus expéditive, plus sûre, plus générale.

Je conclus de cet aperçu général que l'écriture symbolique n'est pas en elle-même et par sa nature nécessairement contraire à l'objet de l'écriture et au progrès des connaissances humaines, et qu'au contraire de sa nature et accessoires à part, elle y est plus favorable que l'écriture alphabétique.

Cela établi, voyons ce que c'est que la langue des Chinois, et la fonction que remplit dans cette langue leur écriture.

D'après les divers mémoires que nous avons sur la Chine, il paraît que les moyens usités pour la communication de la pensée sont ceux dont nous allons donner le détail, en suivant notre distinction des communications par la parole et des communications par l'écriture.

DES COMMUNICATIONS PAR LA PAROLE.

Vocabulaire.

Il y a à peine quinze cents sons ou articulations bien distinctes dans la langue de la Chine. Ils ne font aucun usage de nos quatre consonnes B, D, R, X; ils ne peuvent même les articuler; mais à l'aide des accents et des tons, qui sont des inflexions très-délicates, ils varient ces sons à l'infini pour des oreilles exercées et attentives.

Chaque son articulé forme une syllabe qui peut être rendue par une consonne européenne qui précède une voyelle, laquelle est suivie quelquefois d'une autre consonne mouillée. Le langage est nécessairement aussi doux, aussi harmonieux que l'italien (1).

Chaque syllabe est un mot, et exprime une idée, soit simple ou complexe. Tous les voyageurs s'accordent à dire que la langue est monosyllabique (2).

On paraît d'accord pour dire que la langue chinoise renferme environ 80,000 mots. Le P. de Prémare dit dans les *Lettres édifiantes*, t. XIX, p. 468, qu'il possède un dictionnaire

(1) Voy. de Macartney, t. IV, p. 149.
(2) Prémare, *L. éd.*, t. XIX, p. 468 et suiv.

fait par ordre du précédent empereur, consistant en quatre-vingt-quinze tomes, et néanmoins incomplet, puisqu'on y a ajouté, dit-il, un supplément en vingt-quatre volumes.

Ce dictionnaire est à la bibliothèque nationale. J'en ai examiné plusieurs volumes; il ne contient pas la dixième partie de la moitié contenue dans le *Vocabulaire français*.

Une partie des mots chinois est imitative des bruits ou sons que produisent les objets désignés par ces mots. Par exemple, le nom d'un chat, selon le tome IV, p. 150, du *Voyage de Macartney*, ressemble assez dans le chinois au cri de cet animal.

Chaque mot de la langue parlée a un sens propre (1) ou primitif et naturel, un sens de *synecdoque*, soit du tout pour une partie, soit d'une partie pour le tout; un sens de *métonymie* ou de rapport d'un objet avec un autre; un sens de *métaphore* ou de figure. « Une phrase, suivant le *Voyage de Macartney*, est souvent une chaîne de métaphores; les différents rapports qu'on a dans la vie ne sont point marqués en Chine par des sons arbitraires qui indiquent simplement l'idée de ces rapports; mais les qualités qu'il est naturel d'en attendre y deviennent fréquemment les noms par lesquels ils sont respectivement connus. Par exemple, la parenté à tous les degrés est distinguée dans le chinois avec une précision inconnue dans les autres langues (2). »

Les Chinois font beaucoup de mots par le redoublement des mêmes. *Mou* veut dire arbre; *mou-mou*, bosquet; *mou-mou-mou*, forêt.

Partie du discours et variations des mots.

Point de distinction des substantifs, des adjectifs, des verbes, de genre, de nombre, de cas. Point de terminaisons altérées, ni pour indiquer les modes ou les temps des verbes, ni les genres, les nombres ou les cas des noms. Un très-petit nombre d'articles désignent le présent, le passé et le futur. Un Chinois qui veut déclarer son intention de partir demain, ne dit pas qu'il *partira demain*, parce que le mot *demain* suffit pour indiquer que le temps de son départ est au futur. Le pluriel est marqué par l'addition d'un mot sans lequel le nombre des personnes et des choses est toujours censé être au singulier (1).

Syntaxe.

La construction d'une phrase chinoise est la plus simple et la plus dénuée d'art qu'il soit possible. Quoiqu'elle renferme plusieurs idées qui doivent être rendues par plusieurs mots, ces idées paraissent émises toutes ensemble et en même temps.

La position des mots contribue à fixer leur sens.

Lorsqu'il reste quelque incertitude sur le sens d'un mot, celui qui parle trace en l'air ou sur ses genoux avec le doigt ou son éventail la figure d'un caractère, et il détermine tout d'un coup ce qu'il veut exprimer.

Il y a à la Chine la langue familière, la langue noble, la langue savante. Voici l'idée qu'en donne le P. de Prémare dans les *Lettres édifiantes*, t. XIX, p. 468 et suivantes:

« On peut distinguer trois sortes de langages chez les Chinois : celui du peuple, celui des honnêtes gens et celui des livres. Bien que le premier ne soit pas si peigné que les deux autres, *je ne vois pas comment il est si fort au-dessous de nos langues d'Europe*... Quelques missionnaires peu habiles trouvent des équivoques où il n'y en a pas l'apparence; et ne s'étant pas gênés d'abord à bien prononcer les mots chinois avec leurs *aspirations et leurs accents*, il arrive qu'ils n'entendent qu'à demi ce que disent les Chinois, et qu'ils ont beaucoup de peine à se faire entendre eux-mêmes. *C'est une faute en eux, et ce n'est point un défaut dans la langue, qu'ils devaient mieux étudier.* Le P. Trigault.... aura trouvé dans quelques mémoires que les *lettrés tracent souvent avec le doigt ou avec l'éventail des lettres sur les genoux ou en l'air;* ce qu'ils font par vanité ou par coutume: et voilà toute l'occasion qu'il a eu d'avancer ce fait.

« Au-dessus de ce langage bas et grossier, qui quant à la prononciation se varie en cent

(1) Court de Gébelin, *Origine du langage*, p. 382.

(2) *Voyage de Macartney*, t. IV, p. 163 et 164.

(1) Macartney, p. 148.

manières, et qui ne s'écrit presque jamais, il y en a un autre plus poli et plus châtié, qui s'emploie dans une infinité d'histoires vraies ou feintes, *d'un goût très-fin et très-délicat. L'esprit*, les *mœurs*, l'*urbanité*, les *peintures vives*, les *caractères*, les *contrastes*, *rien n'y manque*. Ces petits ouvrages se lisent et s'entendent *sans beaucoup de peine*. J'en ai un assez grand nombre, et *je suis encore à y remarquer une expression louche*. Mais j'y ai senti partout *une netteté et une politesse* qui ne le cèdent guère à nos livres les mieux écrits (1).

« Après ces deux manières de s'exprimer, l'une pour le petit peuple, qui est moins soigneux de l'arrangement de ses paroles, et l'autre, qui devrait être celle des mandarins et des lettrés, vient le langage des livres qui ne sont point écrits en style familier ; et il y a dans ce genre-ci bien des degrés pour parvenir à la brièveté majestueuse et sublime des anciens livres appelés *King*. Ce n'est plus ici une langue qui se parle, mais seulement qui s'écrit, et qu'on n'entendrait pas aisément sans le secours des lettres qu'on a sous les yeux et qu'on lit avec plaisir ; car on trouve un style net et coulant ; on ne sent rien qui choque une oreille délicate, et la variété des accents, ménagés avec art, rend toujours un son harmonieux et doux. »

RÉFLEXIONS.

Avant d'examiner l'écriture des Chinois, faisons quelques réflexions sur leur langage parlé.

Je dirai d'abord que c'est un avantage inappréciable dans une langue, que celui d'être uniquement composée de monosyllabes ; et je ne parle ici de la langue que comme moyen de communication des pensées, nullement comme source de plaisirs.

Une langue monosyllabique est nécessairement vive, expéditive et surtout favorable au rapprochement des idées, ce qui facilite les jugements sains et les expressions éloquentes. A la Chine, chaque son est un mot ; point de travail pour distinguer ce qui est la part de l'oreille et ce qui est la part de l'esprit ; point de possibilité de faire deux mots de ce qui n'en est qu'un, de n'en faire qu'un de ce qui en est deux. Chaque mot qui produit une sensation porte son idée ; le son et la sensation, le mot et l'idée sont une seule et même chose ; l'oreille et l'esprit sont frappés d'un seul et même coup. Pour apprécier ce mérite, considérons la commodité dont est pour nous l'usage du monosyllabe dans notre gamme de musique et dans notre numération ; et la gêne, disons mieux, l'impossibilité qu'il y aurait pour nous à compter de vive voix ou déchiffrer de la musique, si au lieu de monosyllabes pour les éléments de la numération et de la musique nous avions des mots de trois ou quatre syllabes. Chacun peut en faire l'essai. La Chine a donc dans toutes les parties de son langage l'avantage que nous avons seulement dans deux de nos arts. Dans une langue monosyllabique les mots sont invariables ; il n'y a ni additions antécédentes, ni changements de terminaisons possibles. Les mots restent donc toujours tels que le besoin les a créés ; ils portent donc toujours leur première empreinte avec eux ; ils sont donc toujours plus près de l'idée et plus ajustés à sa mesure. La Chine a donc entières et nues les onomatopées que nous recherchons si péniblement et que nous retrouvons si rarement dans nos langues.

Une langue monosyllabique, quand les syllabes en sont bien faites, comme à la Chine, c'est-à-dire composées d'une voyelle précédée et quelquefois seulement suivie d'une consonne, est nécessairement douce, sonore, harmonieuse ; aussi tous les voyageurs s'accordent-ils à trouver ces qualités à la langue chinoise, et plusieurs la préfèrent à la langue italienne. Qui en a jamais dit autant de l'anglais, du français, de l'allemand ? Je relève ce mérite, parce que si la brièveté des signes favorise la justesse des jugements, et par le rapprochement des idées, l'éloquence de la diction, par leur étroite liaison, la douceur du discours semble serrer encore cette liaison et fondre pour ainsi dire ensemble toutes les parties.

L'abondance des mots qui composent les vocabulaires de la Chine serait elle un sujet de reproche contre la langue ? Quelqu'un, entre les hommes qui ont quelque teinture des lettres, ignore-t-il que l'abondance des mots est dans

(1) Un tel témoin qui affirme fait plus de preuves que cent témoins qui nient.

toutes les langues l'effet de celle des idées, qu'elle ne peut procéder d'une autre source, et qu'elle est toujours exactement proportionnée à celle-ci? C'est sur cette vérité qu'a été fondée cette opinion dont l'érudition fut d'abord étonnée, qu'il était possible de déterminer le degré de civilisation auquel un peuple était parvenu, les connaissances qu'il avait possédées, les mœurs qu'il avait pratiquées, par son vocabulaire; et qu'il était possible même de faire l'histoire fidèle de ses progrès et de ses révolutions par la comparaison de ses vocabulaires à différentes époques? Les mots ne peuvent être que des créations du besoin, et il ne peut y en avoir jamais de trop, car ils ne sont reçus à la sanction de la multitude que comme nécessaires, et les caprices du néologisme ne sont jamais suffisants pour les faire recevoir. Le public n'admet que ceux qui, nés du travail de la pensée, répondent au besoin de la pensée de chacun. Ces mots, soulagement de la pensée, ne peuvent donc jamais l'embarrasser; en un mot, par cela seul qu'ils existent, ils sont présumés utiles, même nécessaires.

Si les quatre-vingt mille mots de la Chine nous paraissent donc un nombre effrayant, il n'en faut tirer que cette conséquence, que les Chinois savent porter une richesse de savoir dont nous serions accablés, et il n'y aurait pas la de quoi nous enorgueillir.

Mais, pour nous étonner et nous effrayer d'un vocabulaire de quatre-vingt mille mots, sommes-nous sûrs d'en avoir un beaucoup moindre, et avons-nous fait le compte des nôtres?

Pour en faire un compte susceptible de comparaison avec le vocabulaire chinois, où les mots n'ont qu'un sens, il faut compter non-seulement nos divers mots, mais encore les diverses acceptions d'un même mot, car la ressemblance de mots qui remplissent une fonction toute différente n'empêche pas que ce ne soient des mots différents, comme des frères et sœurs de même nom n'en sont pas moins des individus très-distincts.

Cela posé, je déclare que j'ai trouvé par approximation plus de soixante mille mots dans le dictionnaire de l'Académie, à quoi il faut en ajouter quinze mille pour les arts et métiers, dont l'Académie n'a point tenu compte. On pourrait en dire autant de l'anglais, où l'on trouve des mots qui, suivant le dictionnaire de Johnson, ont plus de cent significations différentes. Et l'allemand, la plus riche des langues d'Europe, surtout en physique et en philosophie, est sûrement plus abondant encore.

Ce qui doit le plus effrayer dans une langue, ce n'est pas la multiplicité des mots, mais, au contraire, leur trop petit nombre, d'où suit la nécessité de multiplier leurs acceptions. Voilà ce qui jette une grande confusion dans les idées et ce qui donne un travail infini à la mémoire. Il serait incomparablement plus facile de retenir sept mots différents qui exprimeraient les sept acceptions qu'a en français le mot *honneur*, que de discerner et se rappeler toujours ces sept acceptions sous un signe qui les confond.

Les quatre-vingt-quinze volumes du dictionnaire chinois et les vingt-quatre volumes de supplément cesseront d'effrayer lorsque l'on comparera la différence des livres chinois et des nôtres. D'abord les Chinois n'impriment que sur un côté du papier; ainsi voilà d'abord le nombre des volumes réduit à la moitié. En second lieu, leur écriture est beaucoup plus étalée que la nôtre, leur caractère beaucoup plus espacé et plus volumineux. Le rapprochement certain du nombre de nos mots et du nombre des leurs autorise à croire que leur dictionnaire, imprimé comme les nôtres ou les nôtres comme les leurs, donneraient le même volume.

Fourmont, dans ses *Réflexions critiques*, t. II, p. 438, dit que la langue des Chinois est une langue factice et purement philosophique. Et en effet on voit dans plusieurs anciens mémoires et dans le *Voyage de Macartney*, t. IV, p. 156, « que les éléments dont les Chi-« nois croient que les corps sont composés « forment autant de genres, chacun desquels « comprend un grand nombre d'espèces..... « Les cas des genres sont placés au commen-« cement du dictionnaire, dans un ordre qui, « semblable à celui de l'alphabet, est inva-« riable, et devient bientôt familier à celui « qui l'étudie. Les espèces de chaque genre « se suivent l'une l'autre. » La langue chinoise est donc formée comme chez nous celle de la botanique, et Fourmont a raison de l'appeler une langue philosophique.

Des communications par l'écriture.

Comme à la Chine chaque son simple ou articulé forme un mot et représente une idée, chaque lettre ou caractère représente un son simple ou articulé. Ainsi chaque lettre est un son, chaque son un mot, chaque mot une idée.

C'est un point avoué qu'à la Chine les caractères de l'écriture représentent les idées immédiatement et non la parole. « Les caractères chinois, dit le savant Fréret (*Mém. de l'Académie*, t. VI, p. 618), sont signes immédiats des idées qu'ils expriment; on dirait, ajoute-t-il, que cette écriture aurait été inventée pour des muets qui ignorent l'usage de la parole. »

A la Chine, comme les mots peignent autant qu'il est possible le bruit des choses, les lettres peignent autant qu'il est possible la forme des objets; comme le mot chat imite le cri du chat, le signe écrit qui le représente en est une peinture abrégée. Fréret a soutenu dans son *Essai sur les hieroglyphes* (*Mém. de l'Académie*, t. II, p. 539), que les caractères chinois, quoique destinés à représenter l'idée, n'avaient jamais été composés que de figures arbitraires, qui n'ont eu, dit-il, qu'un rapport d'institution avec les choses signifiées; et qu'ils n'avaient représenté que les nœuds des cordelettes dont les Chinois se sont longtemps servis. Mais l'avis de Warburton a prévalu sur celui de Fréret. Suivant Warburton, l'écriture a d'abord été peinture, la peinture est devenue hiéroglyphe, l'hiéroglyphe a été chargé de caractères arbitraires; de sorte qu'il y a un fonds d'écriture figurative et des accessoires de convention. Cette opinion est celle du rédacteur du *Voyage de Macartney*, qui a traité la partie du langage de la Chine en observateur attentif et éclairé

« La plupart des caractères de la Chine, dit-il, étaient originairement tracés pour présenter des images réelles ou allégoriques des idées... Mais la difficulté et la fatigue de l'imitation doivent avoir bientôt fait préférer des traits plus simples... Cependant il y a dans les caractères dont se servent aujourd'hui les Chinois une faible ressemblance avec leur forme originaire. Les gradations de leurs changements se trouvent marquées dans les livres. Aujourd'hui les caractères chinois qui ne consistent qu'en une seule ligne ne passent pas le nombre de six. Mais la plupart consistent en beaucoup de traits, et il en est quelques-uns qui en ont jusqu'à soixante-dix... »

L'auteur de la *Lettre de Pékin*, plus précis que les écrivains précédemment cités, divise les caractères chinois en six espèces:

La première, dite *figure, image*, est une vraie peinture des choses sensibles... des arbres, des oiseaux, des vases grossièrement dessinés;

La deuxième, dite *indication de la chose*, se fait par une addition à la figure ou au symbole... Par exemple : le caractère de *petit* placé sur celui de *grand* signifie pyramidal, terminé en pointe;

La troisième, dite *jonction d'idées*, consiste à joindre deux caractères pour exprimer une chose qu'ils ne signifient ni l'un ni l'autre pris séparément. Par exemple : la figure de *bouche* placée à côté de celle de *chien*, pour dire aboyer;

La quatrième, *explication de son*, doit son origine à la difficulté de tracer d'une manière assez distincte toutes les espèces de poissons, d'animaux, vases, arbres. Pour y suppléer, on imagina de mettre le caractère simple d'un son à côté de la figure. Par exemple : le caractère du son *ya* à côté de la figure d'oiseau pour désigner une canne, celui de *ngo* pour une oie (1).

La cinquième, dite *empruntée, métaphore:* en vertu de cet *usage*, un caractère est quelquefois pris pour un autre, choisi pour exprimer un nom propre, détourné à un sens allégorique, métaphorique, ironique, poussé même jusqu'à l'antiphrase, en lui donnant un sens tout opposé à celui où il est employé ailleurs.

Il faut avouer que cette cinquième classe donne à la langue chinoise une force et une vivacité de coloris qu'aucune autre langue ne peut atteindre. Mais elle est aussi une des principales causes de ses obscurités: le sens figuré d'un caractère n'a pas toujours un rapport d'analogie avec le sens propre;

La sixième, dite *développement, explication*, ne consiste qu'à étendre le sens primitif

(1) Voilà bien incontestablement des signes purement alphabétiques qui se combinent avec les signes d'idées.

d'un caractère, ou à en faire des explications détaillées. Ainsi, le même caractère est tantôt verbe, tantôt adverbe, tantôt adjectif ou substantif.

« On aperçoit, suivant le *Voyage de Macartney*, dans l'arrangement des caractères chinois, un certain ordre qui semble indiquer que le système d'après lequel ils ont été créés était d'abord complet. »

Puisque l'écriture peint à la Chine des idées et non des sons, et que chaque caractère doit être un mot, il doit y avoir autant de caractères qu'il y a de mots, c'est-à-dire quatre-vingt mille. Mais ce nombre n'est pas plus effrayant que celui de nos syllabes ou de nos mots qui sont aussi des signes très-distincts les uns des autres. Voici ce que dit à ce sujet le *Voyage de Macartney:*

« ... Plus de deux cents caractères consis- « tant en fort peu de lignes ou traits désignent « les principaux objets de la nature, à peu près « de la même manière que les divisions qu'on « voit dans le livre ingénieux de l'évêque Wil- « kin sur une langue universelle. Ces carac- « tères peuvent être considérés comme les ger- « mes ou les racines de la langue dans laquelle « chaque autre mot ou espèce, se trouve sys- « tématiquement rapporté au genre qui lui est « propre. Le cœur est un genre représenté par « une ligne courbe qui en imite à peu près la « forme, et les espèces qui y ont rapport com- « prennent tous les sentiments, les passions, « les affections qui agitent l'homme. Le carac- « tère de chacune de ces espèces est accompa- « gné d'une marque qui indique son genre, « c'est-à-dire le cœur. »

« ... La composition de beaucoup de carac- « tères chinois annonce une grande intelli- « gence, et sert en même temps à faire con- « naître les opinions et les mœurs de la nation. « Le caractère qui exprime le bonheur contient « plusieurs marques abrégées de terres et d'en- « fants, les premières indiquant la source des « jouissances physiques, et les deuxièmes la « source des jouissances morales. »

Voici comment le président de Brosses s'exprime à ce sujet dans son admirable ouvrage du mécanisme du langage, tome I, p. 430 :

« Il ne faut pas croire que ce nombre infini de clefs, qu'on dit monter à 80,000, soient primitives et indépendantes les unes des autres. *Comme ce sont des mots et non des lettres, nous en avons à vrai dire autant dans nos langues.* La plupart de ces clefs sont composées de plusieurs autres plus simples, et servent ainsi jointes à faire le tableau d'une idée combinée de plusieurs idées simples. Il y a donc une analogie dans ces combinaisons, qui en fait aisément deviner le résultat par la connaissance qu'on a de la valeur des traits simples dont chacune d'elle est composée : *comme dans la plupart de nos mots, presque tous composés et allongés, il y a une dérivation qui en rend l'intelligence* facile dès que l'on connaît le terme simple dont ils sont dérivés. Or chez nous, les termes primitifs, et chez les Chinois, les traits simples, sont en petit nombre correspondant au petit nombre de nos idées simples qui ont servi à former les racines, ou les premiers traits d'où est sortie la famille innombrable des mots dérivés en toutes les langues. Le P. Lecomte a donné la table des expressions qui ne montent qu'à 328, dont la combinaison variée produit un nombre prodigieux. Il en est de même des traits simples, composés de la ligne droite, de la ligne courbe et du point, placés et variés en 214 manières. Ce sont autant de caractères radicaux correspondant aux notions générales que les hommes peuvent se proposer d'exprimer. »

« ... Ce prodigieux nombre de caractères, dit le P. de Prémare, p. 466, t. XIX, des Lettres édifiantes, ne doit pas tant effrayer. C'est vouloir effaroucher les gens à plaisir que de leur offrir 80,000 lettres à dévorer s'ils veulent apprendre le Chinois. Avec le peu de facilité que j'ai, je me suis mis en état, en trois ou quatre ans, de lire et d'entendre les livres de la Chine. Quand on sait 5 ou 6,000 lettres, il n'y a plus de livres qui arrêtent. »

Le présid. de Brosses fait une autre remarque à la suite du morceau qu'on vient de lire. C'est que, « les caractères chinois s'ajustant aux idées et non aux sons, chacune des nations qui se servent de ces caractères, les prononce avec les sons de sa propre langue, en y attachant le même sens dans laquelle on a écrit ; de sorte que tous comprennent fort bien ce que l'on a écrit sans rien entendre à ce qu'une d'entre elles dirait en le lisant. »

C'est ce qu'ont dit plusieurs missionnaires, (*Lettres. éd.*, t. XXI, p. 38) : « Les caractères

des Chinois, y est-il dit, ne sont hiéroglyphes qu'improprement, et n'ont pas été institués pour le sacré, plutôt que pour le profane. *Ce sont des signes* ARBITRAIRES (en cela il se trompe), qui nous donnent l'idée d'une chose *non par aucun rapport qu'ils aient avec la chose signifiée* (il fallait dire : non toutes par un rapport, etc.), mais parce qu'on a voulu par tel signe signifier telle chose, sans égard aux sons par lesquels on les prononce; *de sorte que les différentes nations qui se sont servies des caractères chinois,* comme les Japonais, les Curéens, les Tong-Chinois, etc., les lisent avec des sons de leur langue particulière et y attachent le même sens que les Chinois. »

C'est encore ce que confirme le *Voyage de Macartney*, t. IV, p. 154, où il est dit « que dans la plupart des contrées de l'Orient on entend la langue chinoise écrite, mais non la langue chinoise parlée. Cette langue écrite est comprise de la même manière que les chiffres arabes et les notes de musique chez toutes les nations de l'Europe, quelles que soient les langues qu'elles parlent. »

Sir Staunton dit d'ailleurs qu'en Cochinchine les interprètes chinois de l'ambassade, ne pouvant se faire entendre de vive voix, écrivirent ce qu'ils voulaient dire, et furent très-bien compris.

Nous compléterons cette notice de l'écriture chinoise par un passage du *Voyage de Macartney*, qui en fera connaître les avantages :

« Les mots d'une langue alphabétique (p. 164, t. IV) étant formés de différentes combinaisons de lettres, ou de parties élémentaires, chacune avec un nom et un son distincts, quiconque les connaît et les combine peut lire les mots sans avoir la moindre connaissance de leur signification. Mais il n'en est pas de même d'une langue hiéroglyphique, à chaque caractère de laquelle est ajouté un son qui n'a point un rapport certain avec les traits muets dont il est composé. On étudie et on apprend mieux un tel caractère, en acquérant la connaissance de l'idée qui y est attachée; un dictionnaire de hiéroglyphes est moins le vocabulaire des termes d'une langue avec les termes correspondants d'une autre, *qu'une encyclopédie*, contenant l'explication des idées que représentent ces hyéroglyphes. *C'est seulement dans ce sens qu'on peut justement dire que l'étude des mots chinois exige la plus grande partie du temps d'un lettré.* Pour acquérir la connaissance des sciences imparfaites des Chinois et de leur immense littérature, il faut la vie entière d'un homme. Cependant tous les Chinois apprennent assez leur langue pour traiter les affaires ordinaires; et avec de l'application les étrangers peuvent partager cet avantage avec les Chinois; le perfectionnement dépend ensuite de la capacité et des occasions. »

Enfin, on pourrait croire, d'après un passage du *Voyage de Macartney*, qu'il y a une manière de peindre avec un seul caractère composé des phrases entières; de sorte que l'œil en saisisse tout d'un coup l'ensemble et le sens. Voici ce passage qu'on lit à la p. 151 du t. IV, et ce serait le comble aux avantages qu'on peut attribuer à la langue chinoise :

« Il y a dans la langue chinoise un certain ordre ou une syntaxe qui détermine la succession des mots d'une même phrase. Cette succession est fixée différemment par l'usage dans les différentes langues, mais elle n'est fondée sur aucun ordre naturel d'idées, ou du moins on l'a quelque fois supposé. *Quoique dans le chinois une phrase renferme plusieurs idées qui doivent être rendues par plusieurs mots, ces idées sont toutes liées ensemble* AU MÊME INSTANT, *parce qu'on forme une peinture ou une image dont toutes les parties sont conçues à la fois.* »

S'il est vrai que la perfection de l'art d'exprimer la pensée, soit par écrit ou de vive voix, consiste, comme le dit Condillac, *à l'imprimer le plus étroitement rapprochée et serrée qu'il est possible*, et ainsi qu'elle est dans l'esprit de celui qui parle, où elle n'a ni commencement ni fin, l'écriture chinoise est sans contredit la plus admirable des inventions humaines : elle a le double avantage d'être analytique comme notre langage de convention, et expéditive et simultanée comme le langage d'action le plus parfait pour l'expression de l'idée la plus simple. L'écriture chinoise habituant à figurer les objets sur le papier, et à se les rappeler du moins quand on les peint, elle donne tout naturellement la facilité de parler le langage d'action; et c'est par cette raison que les lettrés tracent, dit-on, leur pensée en l'air avec leur éventail ou

avec la main quand ils craignent de n'être pas aisément entendus. Et c'est incontestablement un très-grand avantage, car si, outre la parole, qui représente la pensée aux oreilles, et l'écriture, qui la représente aux yeux par des traits inanimés, nous avions encore un système de gesticulation qui la représentât aux yeux par des mouvements, tel que la méthode employée pour l'instruction des sourds et muets, il me semble évident que les pensées ne seraient que mieux fixées et mieux distinguées dans l'esprit, qu'il ne serait que plus facile de les comparer, et enfin qu'il n'y aurait que plus de sûreté dans les jugements qu'on porterait de leurs rapports. Les trois moyens de communication s'entre-aideraient, se suppléeraient, se contrôleraient, se rectifieraient; l'impression que l'un n'aurait pu produire l'autre la produirait; l'impression que celui-ci n'aurait faite qu'imparfaitement serait achevée par l'autre. Celle que les premiers auraient faite inexacte, les autres la rendraient conforme à l'idée.

D'après cette notice, où je crois avoir fait preuve du talent de compiler, puisqu'il n'y a rien de moi que l'arrangement des citations, il me semble que pour fixer ses idées sur l'écriture des Chinois il ne faut plus qu'examiner la critique qu'on en a faite. Tous les reproches dont elle a été l'objet ont été récemment rassemblés dans un article inséré au *Moniteur* du 3 prairial an VI (22 mai 1798), concernant le *Voyage de lord Macartney*. Après une notice des principales observations de ce voyage, l'auteur arrive à la langue chinoise par la transition que voici :

« Ce n'était pas assez que le joug de la superstition, la tyrannie politique, le despotisme domestique, plus insupportable encore, le culte de ses ancêtres porté jusqu'à l'excès le plus absurde, se réunissent chez ce malheureux peuple pour briser le ressort de l'esprit humain (nous avons déjà vu et nous verrons encore combien toutes ces propositions sont fausses), *il fallait encore que le hasard lui donnât* UNE MANIÈRE D'ÉCRIRE SES PENSÉES QUI FUT UN OBSTACLE INSURMONTABLE A LEUR PERFECTIONNEMENT; ou plutôt toutes ces causes réunies lui ont fait conserver, sans amélioration, *le genre d'écriture dont vraisemblablement toutes les nations ont commencé par se servir dans leur enfance*.

« L'écriture chinoise est composée, non pas de lettres qui représentent des sons et des articulations, mais de caractères qui peignent des idées : ce sont des hiéroglyphes défigurés et devenus de pure convention.... Voici ce qui arrive de l'écriture chinoise et ce qui arriverait de toute pasigraphie.

« Les idées des hommes sont innombrables; leurs nuances sont d'une finesse extrême et demandent d'être *exprimées* toutes, sous peine de ne point s'entendre. Il faut donc, dans ce système, avoir un nombre presque infini de caractères, ou du moins en avoir autant que nous avons de mots et de changements de terminaisons dans ces mots; de là résulte l'impossibilité absolue de retenir tous ces caractères. Si, pour aider la mémoire, on essaye de les faire dériver tous d'un petit nombre de figures primitives, l'impossibilité de varier suffisamment les différents traits les rend extraordinairement compliqués, très-difficiles à distinguer, et l'étymologie et la dérivation deviennent impossibles à suivre : ainsi on se trouve encore accablé par le nombre. »

Arrêtons-nous d'abord ici.

C'est une première erreur d'attribuer l'écriture hiéroglyphique à l'enfance des nations. La première écriture est la peinture; les hiéroglyphes en sont l'abréviation, la classification systématique et la composition. Aussi cette première assertion de l'auteur ne s'accorde guère avec celle qui suit, savoir : que les caractères chinois sont des hiéroglyphes défigurés et de pure convention. Des *conventions* pour modifier l'écriture d'un grand peuple supposent un système, et un système d'écriture est de toutes les inventions humaines celle qui s'accorde le moins avec l'idée de barbarie; mais ce n'est point là le fond de la question, et j'y viens.

Elle est de savoir *si la manière chinoise d'écrire les pensées est un obstacle insurmontable à leur perfectionnement*.

Or, sans examiner quelle est la manière d'écrire des Chinois, je commence par dire qu'il n'est aucune manière d'écrire imaginable qui soit un obstacle insurmontable au perfectionnement des pensées; et je me fonde sur cette vérité très-sensible, c'est que, *à la ri-*

gueur, une nation pourrait se passer d'écriture pour conserver et étendre ses connaissances. Il faut sans doute, comme le dit l'auteur de la lettre, que les hommes puissent exprimer toutes leurs idées pour s'entendre; mais pour exprimer toutes les idées imaginables il suffit de la *parole*. Des traditions verbales bien conservées, des conférences périodiques et multipliées entre des hommes choisis, des cours d'instruction et de sciences suffiraient, *à la rigueur*, pour conserver et grossir le dépôt des connaissances humaines. Ce n'est pas par les livres, c'est par les clubs que se sont propagées en France une foule d'idées politiques, tant fausses que vraies, depuis neuf ans. Toutes les idées neuves ou sont écloses de la méditation, ou jaillissent de la conversation et de la dispute. Ce qui se produit sous la plume est de peu de prix. Si donc, *à la rigueur*, l'écriture n'est pas nécessaire pour le perfectionnement des pensées, une écriture, si imparfaite qu'on la suppose, ne pourra jamais y être un obstacle; donc l'écriture de la Chine, quelle qu'elle soit, ne mérite pas le reproche qu'on lui fait.

Si la discussion verbale suffit à la rigueur au perfectionnement des pensées, si seulement elle n'y est pas contraire, il est évident que le premier perfectionnement qu'elle devrait amener chez un peuple qui aurait une écriture opposée à ce perfectionnement, serait de changer et réformer cette écriture; car il n'y a rien dont la pensée libre s'occupe de préférence aux moyens d'assurer la liberté, les progrès et les fruits de ses travaux. De ce que les Chinois, à qui l'on ne conteste aucun des avantages de la langue parlée, ne s'en sont pas servis pour réformer leur écriture, il en résulte donc une autre preuve en faveur de leur écriture.

Et si la langue parlée des Chinois non-seulement ne nuit pas à la pensée, mais encore la provoque, l'excite, la conduit, et la redresse surtout, comme nous le démontrerons, comment cette langue parlée n'aurait-elle pas servi à faire reconnaître le vice de la langue écrite?

Et quelle difficulté y aurait-il pour les Chinois à prendre l'usage des caractères alphabétiques? Est-ce une invention qui soit au-dessus de leur conception, comme l'a cru Warberton et tous ses échos? Nullement, et la preuve, c'est que dans leurs caractères mêmes il en est de purement alphabétiques, qui ne peignent que la parole; mais ils les emploient pour les choses qu'ils n'ont pas trouvé le moyen d'indiquer assez en les plaçant dans quelque classe des objets de la nature.

Mais considérons en elle-même l'objection qu'on tire de la multitude des caractères chinois, multitude qu'on dit être accablante pour l'esprit. Je ne feins pas de dire que les Chinois ont moins de signes que nous, et des signes moins embarrassants que les nôtres.

J'ai déjà tâché plus haut de dissiper l'erreur qui nous fait croire que nos signes européens ne consistent que dans les vingt-quatre lettres de l'alphabet. J'ai montré que nos consonnes n'étaient pour l'oreille, comme pour les yeux et la pensée, que des fractions de signe, que savoir l'alphabet ce n'était pas savoir lire, que pour lire il faut à la connaissance de l'alphabet ajouter celle du syllabaire; qu'ainsi nos syllabes seules étaient signes d'un son simple ou articulé, et enfin que le nombre de nos syllabes, nombre à moi inconnu, mais facile à connaître, était immense.

J'ajoute maintenant une autre observation, c'est que nos syllabes ne sont pas en général signes de mots, puisque la grande universalité de nos mots est polysyllabique; elles ne sont donc pour les mots que ce que les lettres sont pour elles, des éléments de signes. Le signe composé de cinq lettres qui exprime le mot *trape* est différent de celui qui peint *pater*, quoique ces deux mots soient composés des mêmes lettres : l'un est latin, l'autre français; l'un désigne un rapport physique et moral; l'autre, une machine.

Cela posé, je fais un premier raisonnement fort simple : si nous avons le quart des mots chinois dans notre langue et si nous exprimons chacun de nos mots par une figure différente, nous avons donc d'abord le quart des *signes* qu'emploient les Chinois.

Mais comme nos principaux mots sont modifiés par les temps, les modes, les personnes, les cas, les nombres, les genres, et que chacun de ces mots subit, l'un portant l'autre, au moins cinq changements de terminaison que l'écriture est obligée de figurer par

autant de signes particuliers, il faut multiplier nos 20,000 signes par 5, ce qui nous en donne 100,000, c'est-à-dire 20,000 de plus qu'aux Chinois.

Et comme nos mots sont presque tous polysyllabiques, par le besoin que nous avons de terminaisons, au lieu que les mots chinois sont d'une seule syllabe, nos signes non-seulement sont plus nombreux, mais encore plus compliqués que les leurs.

Maintenant si nous considérons que, dans les quatre-vingt mille caractères chinois, un grand nombre ne servent pas seulement à exprimer des mots ou des idées, mais des phrases entières et des jugements composés des trois termes renfermés dans tous jugements, et des phrases accessoires et incidentes qui les modifient, et que nous ne pouvons représenter que par plusieurs signes, nous verrons qu'après avoir ajouté à nos vingt-quatre lettres cent mille signes différents qui en sont composés, il faut encore retrancher aux signes des Chinois ceux qui, représentant des phrases, ne sont qu'un emploi très-abrégé de leurs signes; de sorte que les Chinois ont moins de signes que nous ne leur en attribuons, et nous cent mille fois plus que nous ne croyons en avoir.

Et comme leur manière d'écrire les phrases, et de les renfermer en un signe, fait une grande épargne de leurs signes de mots ou d'idées, qu'elle est une *sténographie* perfectionnée, il s'ensuit de là encore cette autre conséquence toute à leur avantage, qu'ayant besoin de trois fois moins de signes que nous pour exprimer trois fois plus d'idées (parce que leurs mots sont invariables), ils savent encore se passer de la surabondance de nos mots pour exprimer leurs pensées.

Aussi disons-nous que nos syllabes et nos mots sont composés seulement de vingt-quatre lettres combinées. Les Chinois peuvent répondre que leurs caractères ne sont formés que de trois figures : la ligne droite, la ligne courbe, et le point. Dirons-nous que les syllabes usuelles de notre syllabaire ne sont que de quelques centaines, peut-être d'un millier; ils répondront que tous leurs signes sont composés d'un petit nombre de signes primitifs.

Le P. Le Comte ne reconnaît que deux cent quatorze traits simples composés de la ligne droite, de la ligne courbe et du point, pour caractères radicaux correspondant aux notions générales que les hommes peuvent se proposer d'exprimer.

Et quand ils diront eux : Avec un seul caractère, composé comme une de vos syllabes, nous faisons un mot, et vous seulement la moitié, le tiers, le quart d'un mot, que leur répondrons-nous?

Et quand ils ajouteront : Avec un seul caractère, moins composé que beaucoup de vos mots polysyllabiques, nous écrivons une phrase que vous ne pouvez écrire qu'en plusieurs lignes, que leur répondrons-nous?

Enfin, peut-on comparer sérieusement, comme difficulté pour la mémoire, l'usage des caractères hiéroglyphiques avec celui des caractères européens? Le signe qui peint, si grossièrement que ce soit, une *chose* que nos yeux ont vue, que nos mains ont *touchée*, que notre odorat a *sentie*, que nos oreilles ont *entendue*, que notre palais a *goûtée*, ne porte-t-il pas avec lui une vertu plus commémorative de cette chose qu'un signe tout à fait arbitraire, qui ne représente ni le son ou l'articulation qui y correspondent, ni même l'organe qui produit l'un ou l'autre?

Reprenons les observations de l'anonyme.

« Cependant, ce n'est là qu'un inconvénient attaché au matériel des caractères, mais il y en a de bien plus grands, qui dépendent des idées elles-mêmes; car il faut faire pour les idées ce que l'on a fait ponr les signes : il faut en choisir un petit nombre de primordiales, auxquelles on attache les caractères simples, et desquelles on dérive toutes les idées subséquentes que l'on représente par les divers caractères composés. Mais : 1° ce classement complet des idées n'est pas aisé à faire, et on rentre nécessairement dans l'arbitraire; 2° on ne peut reconnaître la valeur de ces caractères, et encore moins deviner celle des caractères qu'on n'a pas encore vus, que l'on ne connaisse le système entier des idées, c'est-à-dire la totalité des connaissances vraies ou fausses du pays; 3° si l'on vient à changer d'opinion sur un point, il faut changer tous les caractères qui y ont rapport ou qui y tiennent, comme dans une nomenclature méthodique; il faut changer tous les termes. Par exemple, si les Chinois venaient à penser que l'autorité impériale, au lieu de ressembler à

celle d'un père sur ses enfants, a plus de *connexion* avec celle d'un maître sur ses esclaves, ils devraient en changer le signe et tous ceux qui y ont rapport. Or, cette énorme difficulté de changer ainsi, non pas un simple alphabet, mais toute une langue écrite, est un obstacle insurmontable au changement des idées, et par conséquent à leur perfectionnement. »

Arrêtons-nous ici, et pesons ces graves reproches. Nous convenons d'abord que le système symbolique exige une classification des idées humaines, qu'il faut les rapporter toutes à un petit nombre d'idées *primordiales* susceptibles d'être exprimées par un caractère simple, sous lesquelles seront rangées les idées *subséquentes*, que l'on représente par les divers caractères composés; mais nous ne pouvons souscrire aux conséquences que tire de là l'auteur.

« Le classement, dit-il, n'est pas aisé à faire. » Qu'importe la difficulté quand il est une fois fait? « On tombe, ajoute-t-il, dans l'arbitraire. » Qu'importe encore, si une convention très-simple le fait cesser?

« On ne peut reconnaître, continue l'auteur, la valeur de ces caractères, et encore moins deviner celle des caractères qu'on n'a pas encore vus, que l'on ne connaisse le système entier des idées, c'est-à-dire la totalité des *connaissances* vraies ou fausses du pays. »

Je ne puis me persuader que j'entende le sens de cette proposition, tant elle me paraît dénuée de fondement.

D'abord on peut répondre par le fait que le peuple chinois sait lire tous les livres dont les idées sont à sa portée, et qu'il ne sait pas lire ceux dont les idées au-dessus de son instruction ne sont familières qu'aux lettrés. Sans examiner en ce moment s'il est bon à quelque chose de savoir articuler les mots dont on n'entend pas les idées, nous posons simplement le fait pour en conclure qu'il ne faut pas posséder toutes les connaissances exprimées par tous les signes d'un système d'écriture symbolique pour en reconnaître une partie, qu'il ne faut pas savoir l'inutile pour retrouver le nécessaire.

Et pourquoi en serait-il à la Chine autrement que chez nous? Chez nous tel sait lire les caractères symboliques de la Chine qui ne sait pas lire ceux de la botanique, et *vice versa*. Pourquoi à la Chine le peuple ne saurait-il écrire ce qui se rapporte à ses besoins et ignorer ce qui ne s'y rapporte pas?

Si les *caractères* chinois sont formés d'un nombre très-borné de traits élémentaires et hiéroglyphiques, et si ces traits primordiaux représentent les idées les plus communes, où peut être la nécessité de connaître les composés et les sur-composés pour entendre ceux qui sont simples? et où peut être la difficulté de connaître la valeur de signes primitifs qui sont des peintures abrégées d'objets sensibles et familiers?

Supposer qu'on ne peut lire et écrire une partie de la langue si on ne peut la lire ou l'écrire tout entière, qu'on ne peut signer son nom sans savoir l'encyclopédie du pays, c'est supposer : 1° que les signes ou caractères sont composés à l'inverse des mots et à l'inverse du bon sens, que le signe le plus usuel vient du plus extraordinaire, et le plus simple du plus composé; 2° que l'art de lire ou d'écrire ne peut s'apprendre que par le raisonnement et nullement par la mémoire : deux suppositions également fausses et repoussées par l'expérience.

Mais comment *deviner* (je reprends l'objection de l'auteur) le sens des caractères chinois qu'on n'a pas encore vus? Comme nous devinons les mots nouveaux que nous lisons, en épelant les lettres et les syllabes dont ils sont composés. Épeler des signes d'idées n'est pas plus difficile, ni même autant, que des signes de sons; épeler, c'est décomposer le mot pour le recomposer, c'est analyser; et, encore une fois, une décomposition d'idées est plus facile qu'une décomposition de sons. Et remarquez ce qu'il y a à gagner à épeler des figures d'idées plutôt que ceux des mots : en épelant les signes d'un mot, vous ne connaissez qu'une vaine modification d'un ou plusieurs sons, et si vous voulez savoir la chose, il faut ensuite vous faire expliquer ou vous expliquer à vous-même le mot. Au contraire, en épelant les traits d'un caractère, vous allez tout droit à l'idée.

Comprendre le sens d'un mot représentatif d'une idée simple, n'est-ce pas en voir la figure ou en sentir l'odeur, etc., lorsque le signe vous la présente? Eh bien, quel signe est plus propre que le symbolique à produire cet effet?

Comprendre le sens d'un mot abstrait que vous entendez proférer, n'est-ce pas le décomposer et le recomposer, ce qu'on appelle *analyser* et *définir?* Mais si un ou plusieurs sons, simples ou articulés, exigent pour être entendus une analyse des idées qu'ils représentent, et si on ne trouve pas cette opération impossible pour l'intelligence du langage parlé, pourquoi le langage écrit ne l'exigerait-il pas de même, et quel obstacle y a-t-il à ce qu'on fasse cette même opération pour l'entendre? Et si le mot qui imite les bruits à l'oreille est le plus heureux des mots, pourquoi l'écriture qui peindrait aux yeux les formes ne serait-elle pas la plus heureuse des écritures?

Au fond, si l'éducation qui apprend à parler apprend en même temps à connaître exactement, et par le détail, les choses dont on parle, les caractères qui sont composés des signes élémentaires de ces choses de détail ne sont-ils pas des signes du discours en même temps que des idées?

Si vous n'entendez pas ce que signifient les mots dont vous vous servez en parlant, il est fort inutile que vous appreniez à les lire ou à les entendre. Si vous savez ce qu'ils signifient, connaissant les caractères élémentaires de tous les signes composés, vous ne pouvez être un moment dans le doute sur la signification de ceux-ci. Si votre parole représente vos idées, la clef des caractères qui représentent vos idées est dans vos paroles.

Quand l'écriture est faite non pour les mots, mais, comme les mots, pour les idées, non-seulement les mots aident à faire connaître ou reconnaître l'écriture, mais encore l'écriture empêche d'oublier les mots et les idées.

Passons à la troisième objection. « Si l'on vient à changer d'opinion sur un point, il faut changer tous les caractères qui y ont rapport ou qui y tiennent... Or l'énorme difficulté de changer non pas un simple alphabet, mais toute une langue écrite, est un obstacle insurmontable au changement des idées et par conséquent à leur perfectionnement. »

Changer d'opinion sur un *point*, c'est-à-dire sur les véritables éléments d'*une* idée et sur ceux du mot qui l'exprime et du caractère qui la représente, n'exige de changement que dans le caractère de cette idée et de ses composés ou dérivés. C'est une famille à changer de domicile, mais non pas un changement à faire à toute une langue.

Je conviens que l'écriture symbolique fortifie et soutient certaines associations d'idées. Quand elles sont fausses, c'est un malheur; mais quand elles sont justes aussi, n'est-ce pas un très-grand bien? Les langues ne doivent pas être un obstacle au perfectionnement de l'esprit; mais n'est-il pas bon qu'elles en soient un au reculement et à la détérioration. N'y a t-il pas chez un peuple civilisé autant d'intérêt à conserver qu'à acquérir? Et même quand les associations d'idées sont fausses, l'influence de l'écriture n'est-elle pas très-subordonnée à celle de la langue parlée? ne se borne-t-elle pas à donner son appui à un mal dont celle-ci seule est l'auteur; et quand elle ne lui donnerait pas son appui, la langue parlée ne serait-elle pas assez forte pour résister aux réformes? Et si elle ne l'était pas assez, l'écriture ne fléchirait-elle pas inévitablement?

Toute la partie abstraite de la nomenclature propre à la langue française n'est-elle pas composée de radicaux qui représentent des objets matériels? N'est-ce pas une grande galerie de figures empruntées à la nature entière? Croit-on qu'une écriture qui ferait ressortir distinctement tous les objets figurés eût d'autre effet que de faciliter et d'assurer leur intelligence, et que si l'association des idées exprimées par ses mots était reconnue vicieuse, la forme de nos lettres en empêchât la correction et ne la subît pas à son tour?

Je reprends les observations du critique.

« L'écriture chinoise, dit-il, a encore une propriété accidentelle très-nuisible aux progrès de l'esprit humain, et qui suffirait seule pour river ses chaînes; c'est qu'elle rend inutile l'invention de l'imprimerie en caractères mobiles; en effet, comment imprimer avec 80,000 caractères? »

Pour que les caractères chinois fussent un obstacle au progrès de l'esprit humain, il ne suffirait pas, ce semble, qu'ils ne pussent être imprimés avec des caractères mobiles, il faudrait qu'ils ne pussent pas être imprimés. J'avoue que le plus ou le moins de facilité pour la multiplication des livres est une cause plus ou moins active du développement de l'esprit; mais il ne faudrait pas moins que la prohibition absolue de la presse, même de l'*écriture*, pour

empêcher l'essor de l'esprit humain. S'il fallait absolument des caractères mobiles pour la civilisation, pourquoi donc les Grecs et les Romains, qui ne connaissaient ni l'imprimerie en caractères mobiles, ni l'imprimerie sur planches gravées, ont-ils été si éclairés et si polis? Si la non-existence de l'imprimerie n'a pas été un obstacle aux lumières dans l'antiquité, comment un système d'imprimerie, quelque imparfait qu'on le suppose, en serait-il un insurmontable? Demandez aux libraires ce qu'il y a d'exemplaires en France des grands ouvrages élémentaires en tous genres? Voltaire dit quelque part qu'on n'a jamais osé en tirer plus de 1,500 de ses ouvrages. Or pour 1,500, pour 15,000, pour 150,000 exemplaires d'un ouvrage quelconque, la gravure en planches de bois peut aller aussi vite et à aussi bon marché que la fabrication en caractères mobiles ; elle n'est inférieure qu'en élégance à l'imprimerie en caractères mobiles. Elle ne peut donc être un obstacle aux progrès des Chinois dans les sciences.

Je dis qu'on peut graver aussi vite et même plus vite et à aussi bon compte que l'on compose en caractères mobiles. Tout le monde a su comment se faisaient avant la Révolution les gazettes à la main qui s'envoyaient en forme de lettres dans toute la France; un homme les gravait sur des planches d'étain avec un poinçon qu'il conduisait presque aussi légèrement qu'un écrivain conduit sa plume. A la Chine l'usage est de coller le manuscrit qu'on veut multiplier sur une planche de noyer; et avec des instruments tranchants on enlève le bois autour du trait qui est ainsi conservé sur la planche, tel que l'auteur l'a tracé, de sorte que chaque exemplaire est une image exacte non-seulement de l'ouvrage, mais même de l'écriture de l'auteur. Ainsi l'on peut à très-peu de frais multiplier à l'infini les livres. Le plus ou moins de perfection de la typographie est de peu d'importance pour les lumières; c'est la facile multiplication des manuscrits qu'il faut souhaiter. Or à la Chine il suffit d'un morceau de planche, d'un couteau et d'une presse pour faire un livre ; tout le monde peut le faire, on peut le faire partout et en tous temps.

Au reste, le fait répond à l'objection : nulle part au monde il n'y a autant de livres qu'à la Chine.

Lisez un indice de leurs principaux corps d'ouvrages en tous genres dans la préface des *Meditationes Sinicæ* de Fourmont (p. IX et X).

Et pour vous convaincre que tous ces livres sont multipliés, donnez quelque attention au passage suivant (p. X) : *Crederes ne bibliothecas illic immensas in plerisque urbibus existere? in regiis, voluminum non 50,000, non 100,000, non 150,000, quod in Europa ultimum; sed quæ res animo cogitari vix potest, voluminum reperiri ultra milliones decem, duodecim, quatuordecim, quod ex ore viri profecto sanctissimi atque oculati testis C. D. Fouquet, episcopi Eleutheropolitani, nunc Romæ degentis et in propagandæ fidei collegio bibliothecæ præfecti, rescivi et auribus meis, non sine stupore, hausi? At nec mirum id, cum tanti imperii magistratus quoscumque et litteratos esse, neque ad ullum reipublicæ gradum, nisi monstrato doctrinæ atque eruditionis suæ monumento ascendere unquam posse, proditum memoriæ sit ac certissimum.*

Résumons et concluons.

Le résultat de ce qui précède est, ce me semble, 1° : que l'écriture chinoise n'est pas plus chargée de signes que la nôtre, et n'en donne pas plus à apprendre à la mémoire des personnes qui veulent apprendre à la lire ;

2° que les signes corespondant aux idées, et les figurant pour la plupart, sont plus faciles à apprendre et à retenir que les nôtres, qui ne répondent qu'à des sons ;

3° Que ces signes servent tout à la fois à rappeler et l'idée et le son articulé qui l'exprime par la parole ; au lieu que les nôtres ne rappellent quelquefois que les sons ;

4° Que ces signes non-seulement rappellent les idées, mais en donnent qu'on n'avait pas, et qu'ils portent avec eux, outre la commémoration, l'instruction ; qu'ils sont de véritables clefs de toutes les sciences du pays et des empreintes analytiques ;

5° Qu'ils servent de lien commun à toutes les connaissances du pays, et les réunissent toutes en un système régulier et complet ;

6° Que ces signes empêchent les connaissances de rétrograder, en ajoutant leur empire à celui de la parole, en concourant avec elle, en la suppléant, en devenant des espèces d'enregistrements éternels des pensées, au lieu d'être, comme les nôtres, bornés au service du langage articulé ;

7° Qu'ils n'empêchent pas les connaissances d'avancer, parce qu'ils se prêtent à la composition des signes nouveaux quand les anciens ne sont pas conformes à l'idée, et livrent ceux-ci à la désuétude par l'inutilité, ce qui est en tout le grand moyen d'abolir.

Qu'avec ces signes il est impossible d'écrire sur ce qu'on n'entend pas, comme plus aisé d'écrire et plus facile de s'entendre sur ce qu'on sait; avantage inestimable pour la conservation des connaissances.

8° Qu'ils sont une véritable pasigraphie, et par cette raison renferment la première condition d'une langue universelle.

9° Qu'ils sont des expressions très-abrégées des *idées* et des *jugements*, et par cette raison contribuent à la vivacité du langage, à la brièveté de l'écriture, et facilitent la corespondance télégraphique.

10° Enfin, qu'ils se prêtent autant que les nôtres à la multiplication des copies par l'imprimerie, ce qui achève de faire de la langue chinoise la langue la plus propre à la communication des pensées, soit entre les hommes rassemblés, soit entre les hommes de différents temps et de différents lieux.

Au reste, je ne prétends ni juger, ni louer, ni même connaître les détails de la langue chinoise. Je ne puis rien dire de la justesse des classifications, de celle de la composition des lettres qui y sont employées, etc.; je n'ai voulu parler dans ce mémoire que du fond du système sur lequel elle paraît être ordonnée; c'est-à-dire du système symbolique ou représentatif des sons. Et je finis à cet égard par une observation qui me paraît justifier mon estime pour ce premier système d'écriture :

C'est qu'il n'a pas empêché parmi les Chinois le progrès des sciences et des arts. Il est vrai qu'à beaucoup d'égards ils sont moins avancés que nous, mais à d'autres ils nous surpassent, et s'ils sont moins éclairés ils le sont depuis plus longtemps. Depuis des milliers d'années ils ont une langue, l'imprimerie, des livres, une morale. Tout cela chez nous est d'hier. Nous ne pouvons plus lire nos manuscrits de trois cents ans, ni entendre la langue de nos pères. Depuis huit cents ans ils pratiquent l'inoculation, il y a trente ans qu'elle était ignorée chez nous, il y en a trente que les parlements la défendaient. Ils ont la boussole, une navigation, des canaux immensés dans toute la longueur de l'empire; il n'y a qu'un siècle qne nous avons le canal du Languedoc, qui ne mérite pas d'entrer en comparaison avec les leurs. Leurs instruments d'agriculture, leur poterie, leurs vernis, valent mieux que les nôtres. Je ne comprends pas comment un système de langage avec lequel ils ont été plus vite que nous ne pourrait pas leur servir à aller plus loin; comment ayant fait les plus importantes découvertes, seraient-ils condamnés à rester stationnaires? Les premiers pas des sciences ne sont-ils pas les plus difficiles? Avons-nous plus de droit de dire que les Chinois n'iront pas plus loin, que ne l'aurait pu faire un Chinois qui nous aurait jugés il y a quatre cents ans dans l'impossibilité de faire un pas en avant?

J'ai cru ce parallèle utile dans un moment où tous les esprits sont tournés vers le perfectionnement des moyens de communication entre les hommes; où la sténographie, la pasigraphie et le télégraphe se partagent l'attention des grammairiens, des logiciens, des physiciens; où l'on travaille à l'envi pour former une langue ou au moins une écriture universelle, où le langage d'action inventé pour les sourds et muets est non-seulement un langage ajouté aux deux autres dont la société jouissait déjà, mais même est devenu un instrument d'analyse très-important; dans un moment où enfin l'Institut a demandé à connaître l'influence des signes sur les idées, et où celle de l'écriture est devenue par conséquent l'objet spécial de son zèle pour l'intérêt des sciences.

COURS D'ORGANISATION SOCIALE

FAIT AU LYCÉE EN 1793 (L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE).

« Dans le même temps (en 1793), j'affrontais la doctrine de la demagogie dans un cours que je professais au lycée, où je combattais tous les ecrivains qui avaient attaqué la propriété, et tâchais d'en montrer les fondements. »
(*Notice sur ma Vie pour mes enfants*, t. III de cette collection, p. 287.)

1

AVERTISSEMENT

Relatif à toutes les parties de cet ouvrage.

Ce cours, dont il n'a été donné que treize leçons au lycée, a été fait en trois mois, très-précipitamment. Chaque discours a été l'ouvrage d'une semaine, m'étant inconsidérément engagé à ouvrir les séances sans avoir encore

songé à faire un plan, et par conséquent sans avoir une ligne d'écrite. Pendant que je faisais ce travail, j'étais aussi chargé de la rédaction de l'article *Convention* du *Journal de Paris*, rédaction à laquelle je donnais trois ou quatre heures chaque jour; enfin, j'avais encore à supporter le tourment continuel des inquiétudes que les affaires publiques ont données dans le cours de cette année à tous les amis de la patrie, et de celles que des préventions populaires inspirées contre moi par la malveillance de quelques ennemis personnels ont dû en outre entretenir en moi. Il n'est donc pas étonnant que cet ouvrage soit aussi indigeste, aussi incomplet et aussi informe qu'il l'est. Je ne le considère que comme un assemblage de notes qu'il faut mettre dans un meilleur ordre, qu'il faut unir par plus de méthode, qu'il faut embellir par le style, et surtout qu'il faut développer et compléter; car on voit çà et là des germes qui promettent des fruits abondants, et dont il ne sort cependant rien. Obligé de m'ensevelir, depuis le 1er octobre, dans la plus ténébreuse retraite pour dérober ma tête à la hache de la proscription, je consacre les moments où je suis capable de travail à compléter au moins l'esquisse de mon ouvrage. J'ai fait dans cette retraite ou sépulture le projet du quinzième discours, quoique le quatorzième soit encore à faire. J'ai fait mais non achevé un *Entretien* (1) entre divers philosophes, pour servir d'introduction à mon treizième discours, sur la préférence due aux différentes formes de gouvernement. J'en ai augmenté, éclairci quelques autres; je continuerai à perfectionner ou à compléter ce travail, tant que la proscription me laissera dans ma retraite, ou que les malheurs publics me laisseront la malheureuse faculté de vivre. Mais, encore une fois, j'écris dans un tombeau, et je crois toujours le sentir flottant dans le sang des citoyens purs, des sincères amis de la République, qui sont immolés chaque jour par la haine et la vengeance...

2

PREMIER DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE, *lu au lycée le* 1793.

Citoyens, l'objet qui nous rassemble est de chercher les principes d'après lesquels une société doit être organisée pour rendre les hommes heureux.

L'organisation sociale ne consiste pas seulement dans l'organisation du gouvernement. La science sociale ne consiste pas uniquement dans celle du droit public.

Le gouvernement n'est qu'une partie de l'organisation sociale et n'en est pas même une partie *absolument* nécessaire.

Comme l'organisation sociale n'est qu'une garantie de la société, de même le gouvernement n'est qu'une garantie de l'organisation sociale. Or on peut *absolument* concevoir une autre garantie de l'ordre social que le gouvernement; et cette garantie consisterait dans une parfaite fusion de tous les intérêts en un seul, dans l'instruction ou les *lumières* qui en feraient reconnaître généralement l'union, et dans les mœurs ou habitudes qui la feraient respecter.

Qu'est-ce donc proprement que l'organisation sociale? C'est cette disposition des hommes et des propriétés qui fait que l'espèce humaine se reproduit et se conserve, que la terre produit la subsistance de tous les hommes, et que tous les emplois des fonds accumulés, ou capitaux, partagent avec tous les genres de travaux les fruits de la terre, comme s'ils étaient le produit d'une propriété commune exploitée en commun.

Parce que sur toute la terre les sociétés ont une même organisation économique, que partout il y a des propriétaires de terre et des non-propriétaires, qu'il y a des propriétaires de capitaux mobiliers ou de capitaux placés en eux-mêmes par l'éducation et l'instruction, des riches, des pauvres, des laboureurs, des artisans: des marchands; on croit que tout cela est de l'essence de toute société, qu'il n'y a là, pour ainsi dire, aucune organisation de main d'homme, et que tout cela ne doit être que l'objet des soins du gouvernement, tandis qu'au contraire c'est là qu'est essentiellement le système social dont le gouvernement dépend lui-même et qui ne dépend que des premières notions sociales.

Dans l'antiquité on voit des peuples qui n'ont pas connu la propriété, et où tous les citoyens étaient cultivateurs et guerriers. On en voit d'autres où le magistrat seul peut faire le com-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ce morceau est inséré au t. VII de cette collection, de la page 61 à la page 71.



merce avec les peuples étrangers; d'autres où, malgré la propriété, il y avait des lois de partage qui prévenaient les grandes inégalités de fortune.

Ces sociétés, comme on voit, étaient autrement organisées que nos sociétés modernes, et par conséquent le gouvernement y était nécessairement organisé d'une manière toute différente, puisque les travaux dont l'établissement de la propriété remet parmi nous le soin aux propriétaires étaient là des travaux publics, placés sous la surveillance d'une magistrature édile, agricole ou mercantile, et exercés par des citoyens à titre de corvée, ou par des esclaves, c'est-à-dire par une classe d'hommes étrangère et au gouvernement et à l'association civile.

L'ignorance des éléments physiques de la société et de leur combinaison spontanée a causé les plus funestes erreurs des écrivains politiques et des Gouvernements; il est temps de les dissiper ou d'en prévenir de nouvelles.

La politique a aussi négligé jusqu'à présent, au moins dans ses enseignements, l'étude morale et physiologique de l'homme. Cependant, c'est dans ses facultés physiques, intellectuelles et morales qu'est le ressort de l'organisation sociale. Ce sont ses qualités intellectuelles et morales qui donnent à cette organisation plus ou moins de force, selon qu'elles sont plus ou moins appelées à concourir à sa puissance, ou disposées de manière à l'affaiblir.

L'analyse des éléments de la société, 1° des éléments physiques, qui comprennent les choses et les personnes; 2° des éléments moraux, c'est-à-dire des qualités sociales et morales des personnes; cette analyse est un préliminaire absolument nécessaire à la construction d'un gouvernement, à la formation de ce qu'on appelle l'organisation politique, qui est autre chose que l'organisation sociale.

Le gouvernement est fait pour les hommes. Il faut donc connaître les besoins, les droits, les devoirs, les vertus, les vices, les imperfections même des hommes, pour leur donner un gouvernement qui leur convienne. Il faut connaître la destination de chaque chose pour l'y rendre propre alors qu'on la construit.

Le gouvernement est une machine composée d'hommes, dont chaque pièce est un homme ou une aggrégation d'hommes; il faut donc encore connaître l'homme pour faire une machine dont le jeu soit sûr, comme il faut, en mécanique, connaître les matières dont on compose une machine pour la rendre capable de répondre aux vues qu'on s'est proposées en la construisant.

Vous voyez que nous réunissons en un seul cours, que nous unissons en une seule science les principales notions de trois sciences, jusqu'à présent distinctes, et qui se sont plutôt emprunté que communiqué quelques notions. Je veux parler de la morale, de la politique et de la science économique; il faut enfin joindre, dans un seul système régulier et complet, ce que les méthodes de l'école ont séparé malgré leur indivisibilité naturelle; il faut enfin classer, suivant l'ordre de leur génération, des vérités qui descendent toutes les unes des autres, et qui jamais n'ont été considérées ensemble sous tous leurs rapports; en un mot, réunir dans une même famille et sous l'autorité d'un même principe trois sciences qui, pour me servir d'une expression aujourd'hui très-familière, à peine unies jusqu'à présent par un lien fédératif, sont restées à peu près inutiles les unes aux autres en demeurant dans une indépendance mutuelle.

Voici une légère esquisse des objets qui passeront sous nos yeux; cette esquisse achèvera de lever toute incertitude sur ce que j'entends par organisation sociale.

PLAN DU COURS,

OU ANALYSE DE L'ORGANISATION SOCIALE.

La première chose à rechercher est de savoir quels sont les éléments de la société, quelle est leur nature, et de les classer.

Ils sont de deux sortes : les éléments physiques et les éléments moraux.

Les éléments physiques sont les personnes et les choses; les éléments moraux sont les qualités morales des individus appelés à l'état de la société civile.

Des éléments physiques.

Il faut évidemment savoir quelles personnes entrent dans l'état social pour bien connaître la nature et l'objet de la société. Ici se présenteront quelques questions importantes, plu-

sieurs fois discutées, jamais résolues, parce qu'on en a plutôt examiné les rameaux que le corps, et qui cesseront de paraître même délicates, malgré leur importance, lorsqu'elles seront placées sous le principe qui les éclaire.

Il s'agira de savoir :

1° Si les femmes sont parties constituantes de la société civile; si, dans le fait, la société formée pour elles a été fondée par une convention faite avec elles; si la société civile, instituée surtout pour protéger la société domestique, n'est pas une simple garantie de cette première et intime société, immédiatement fondée par la nature sans le secours intermédiaire de la raison humaine, de cette société dont les principes sont non-seulement dans le cœur, mais dans le sang, mais dans les entrailles, et qui, par cette raison, a su se passer de lois écrites pour se former, se conserver et même se perfectionner. Il faudra examiner si les hommes, en contractant entre eux l'union sociale, n'ont pas eu pour principal objet d'acquitter avec plus de facilité et de sûreté l'obligation que la nature leur a intimée de protéger et conserver les femmes, et si par cette raison les femmes, objet chéri de la société civile, ont participé à sa formation et en sont membres.

Il faudra examiner, en second lieu, s'il était juste qu'elles entrassent comme parties contractantes dans l'engagement civil, qu'elles prissent sur elles le poids d'une responsabilité immédiate et directe; si la reproduction de l'espèce humaine, ce travail auquel aucun autre, ni dans l'état de nature ni dans l'état social, ne peut être comparé, dont les hommes n'offrent aucun équivalent dans leurs plus sublimes ou leurs plus terribles travaux, ne dispensait pas autant les femmes de la responsabilité sociale, c'est-à-dire de concourir à la garantie des conventions civiles, que de la chasse et de la guerre dans l'état de nature; s'il était juste que le travail de la *conservation* pesât encore sur le sexe le plus faible, déjà chargé du travail de la création, tandis que le sexe le plus robuste ne pouvait participer qu'au premier.

Il faudra examiner, en troisième lieu, si les femmes ont intérêt à se donner un surcroît de peine en ajoutant le travail social au travail naturel qui leur est imposé; si elles ont à craindre que des lois faites sans elles ne soient souvent faites contre elles; si leur condition sociale ne suit pas toujours celle des hommes; si leur liberté domestique n'est pas toujours et nécessairement proportionnée au degré de liberté politique et civile dont jouissent les citoyens; si, maîtresses dans les maisons de leurs époux, elles ne règnent pas encore, dans les sérails mêmes, sur ceux qui ont l'insolente prétention de les tenir captives; et enfin si, reines dans la société domestique quand elles s'y bornent, elles ne sont pas sujettes dans les fonctions sociales, même sur le trône, quand elles y sont assises.

Quatrièmement, enfin, nous examinerons si, en admettant que, de fait, les femmes eussent pris une part directe à la formation de la société, si, en admettant que, dans le droit, elles eussent dû y participer, et qu'elles ont intérêt d'y participer, il serait convenable de leur conférer des droits politiques; si l'exercice n'en serait pas chimérique ou impossible, et si deux sexes, délibérant ensemble, ne seraient pas toujours exposés ou *à la guerre*, qui ne raisonne point, ou à la séduction, qui fait toujours adopter aveuglément par une partie les opinions ou les volontés de l'autre.

Après avoir considéré et fixé les droits des sexes dans la société civile, nous examinerons les droits des âges; nous examinerons à quel âge doit cesser l'état d'enfant de famille et commencer l'état de citoyen ou membre de la société civile. C'est là une question très-simple dans une société naissante. Elle se complique dans l'état de grande civilisation par ses rapports avec les mœurs, avec l'instruction publique, circonstances qui rendent plus ou moins de bonne heure les hommes propres aux affaires publiques, et aussi avec la forme du gouvernement, avec son étendue; circonstances qui rendent la maturité de la raison plus ou moins nécessaire, ou exige un plus grand nombre de votants dans les délibérations communes.

Nous examinerons, par occasion, si la majorité politique peut être distinguée de la majorité civile, comme elle l'est en ce moment en France, et s'il est possible de reconnaître un homme de vingt-et-un ans comme citoyen dans l'administration des intérêts nationaux, et de lui refuser jusqu'à vingt-cinq ans l'ad-

ministration de ses intérêts privés ; si la société en corps peut l'admettre à stipuler avec elle pour la chose générale et lui refuser le droit de stipuler pour lui seul avec un autre particulier.

La question de la majorité, ou émancipation, nous conduira à examiner ce que c'est que l'état de domesticité et l'état de soldat; si le domestique et le soldat ne sont pas, à quelque âge que ce soit, des hommes qui se constituent en état de *minorité* sous la domination de famille, et si ce n'est pas à ce titre seul qu'ils sont placés hors, en dehors de la société civile ; nous verrons si nos agrégations militaires ne sont pas précisément des familles factices, instituées sous le régime domestique, et si ce n'est pas par cette raison que la discipline militaire, dont le code est si exigeant à la fois et si impérieux, peut sans blesser la liberté assigner à des hommes libres l'heure de leur lever, celle de leur coucher, celle de leurs repas; leur fixer le lieu de leur demeure, le point sur lequel ils dineront et reposeront chaque jour, et soumettre à la volonté de chefs qui représentent, l'un le chef, l'autre l'aîné de la famille, tous les détails de chaque année de leur existence.

A la question de la majorité s'en lie une autre, très-importante; c'est de savoir si l'âge seul peut y conduire, si ce mot ne doit s'entendre que dans un sens physique; si la société, quand elle est parvenue à un certain degré de civilisation, peut admettre à ses conventions des hommes dont la raison manque d'un certain développement qui se constaterait par des épreuves ou des examens déterminés.

Et comme l'estimation des connaissances morales est très-difficile et très-arbitraire, que des examens civiques ne seraient que d'assujettissantes puérilités s'ils ne portaient que sur des notions dont la mémoire seule aurait pu être chargée sans profit pour la raison, on pourrait du moins examiner si pour être considérés comme citoyens il n'est pas nécessaire de posséder au moins les connaissances qu'on peut regarder comme les instruments nécessaires du perfectionnement de la raison; je veux parler d'abord de la *lecture*, sans laquelle on ne peut communiquer réellement avec la société dans laquelle on vit, recevoir les lumières qu'elle acquiert chaque jour, connaître ses lois et conserver le souvenir exact des conventions stipulées par soi-même avec elle; et, en second lieu, de l'*écriture*, qui, en aidant la mémoire, en fixant les souvenirs, en permettant au même homme de rassembler et reproduire à toute heure à sa pensée les pensées de toute sa vie, en faisant communiquer ensemble et sa jeunesse et son âge mûr et sa vieillesse, peut ainsi être considéré comme un supplément à l'intelligence humaine. Il est permis au moins de croire que l'homme qui ne peut lire ni une instruction, ni une loi, ni une gazette, qui dépend de la complaisance, ou du savoir, ou de la probité d'autrui pour s'instruire des intérêts de la société et même de ses volontés, dont sa raison, pour ainsi dire entourée d'épaisses murailles impossibles à franchir et éclairée au gré d'intérêts souvent étrangers, quelquefois contraires à la société, il est, dis-je, permis de croire qu'un homme, dans cet état d'ignorance, n'est pas membre de la société civile, qu'il doit être protégé par elle comme les femmes et les enfants, sans y prétendre plus de droits que ceux-ci. Il est permis de croire que l'homme privé du principal instrument qui peut le mettre en communication avec elle, n'est pas à elle, quoi que fasse la loi pour l'unir à elle; car la loi ne peut pas faire ce que ne veut pas la nature ; elle ne peut pas faire une association là où les points de contact et les moyens d'association n'existent pas. L'homme qui ne sait pas lire, quelque âge qu'il ait, n'est réellement qu'en minorité; il est réellement resté sous la domination de celui dont il a besoin d'emprunter les yeux pour lire, la plume pour écrire ; c'est un grand enfant, dont l'association garantit l'existence, mais qui, relevant par une confiance forcée d'un, peut-être de plusieurs citoyens, ne peut participer que par eux à l'exercice des droits politiques.

Après avoir recherché quel sexe, quel âge et quel degré d'instruction peuvent rendre membres de la société politique, il faut examiner quel titre d'admission ou d'exclusion peuvent se rencontrer dans les divers moyens par lesquels les hommes pourvoient à leur subsistance. C'est d'après ces moyens que de grands et de vertueux politiques, que Turgot, Condorcet, Sieyès, que les constitutions de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique ont donné, refusé ou gradué les droits des citoyens,

et que la Constitution française de 1791 les avait réglés.

Ici, on a distingué entre le propriétaire et celui qui ne vit que de salaires; là, entre le propriétaire foncier et le propriétaire de capitaux mobiliers; ailleurs, entre le propriétaire d'un capital de telle valeur et le propriétaire d'un moindre capital, et on a exclu une des classes ainsi séparées de la totalité, ou de partie, des droits de citoyens. On a fait des tenanciers et des non-tenanciers, des citoyens actifs et des citoyens non actifs, des éligibles à de certaines fonctions publiques et des non-éligibles, et beaucoup d'autres distinctions de cette nature.

Nous examinerons avec une attention scrupuleuse les divers moyens par lesquels les hommes pourvoient à leur subsistance, c'est-à-dire les différentes sortes de travaux qui sont salariés dans la société, et les différents revenus résultant des divers placements des capitaux. Nous verrons si tous les travaux qui ont une valeur vénale ou locative ne sont pas un titre aux bienfaits de la terre; si le peintre, l'orfèvre n'y ont pas droit comme le laboureur et le manœuvre; si le capitaliste, ou le propriétaire de toute espèce de fonds mobilier ou immobilier, n'a pas un droit égal, même semblable, au partage de cette portion du produit de la terre, qu'on appelle la rente du propriétaire; si le propriétaire d'un capital placé en allumettes ou en actions de la caisse d'escompte n'a pas pour le partage des fruits de la terre un titre égal et semblable à celui du possesseur de cette terre; en un mot, si ce qu'on appelle la propriété territoriale, celle des capitaux placés en exploitations agricoles, et l'industrie, qui les fait valoir, sont autre chose que des dépositaires des fruits de la terre chargés de distribuer ces fruits entre toutes les classes ouvrières et capitalistes de la société, qui, de leur côté, sont nantis de toutes les richesses mobilières, de toutes les facultés industrielles que l'amour des jouissances rend nécessaires aux propriétaires de subsistances, et pour lesquelles seules ils en ont fait naître au delà de leurs besoins. Cette partie de notre travail sera aride, mais elle est nécessaire; j'oserais annoncer qu'elle sera neuve, si je pouvais regarder comme un mérite d'avoir observé le premier des choses qui existent sous les yeux de tout le monde.

Nous remarquerons, avant de quitter l'étude de ce sujet, combien la classification des hommes, en dedans ou en dehors de l'association, à raison de leur savoir ou de leur ignorance, diffère de la classification qui a pour principe la *mesure* ou la *nature* de leurs propriétés, classification qui a servi de base à des distinctions véritablement iniques. En découvrant, par l'analyse, les distinctions que la nature a tracées elle-même, en les comparant à celles qui ont été faites sur de simples aperçus de la raison mal éclairée, nous verrons que ces dernières sont aussi inutiles qu'odieuses, attendu que les premières remplissent bien et remplissent seules l'objet qu'on s'est proposé par l'artifice des autres.

Ce n'est pas seulement pour reconnaître les droits de chaque profession pour l'association civile que l'analyse de ces professions est nécessaire; c'est aussi pour préparer la solution de grandes questions qui se présenteront à la suite sur les avantages ou les inconvénients de la propriété, sur le système des lois limitatives de la propriété, sur celui des lois prohibitives; systèmes que Diderot et Rousseau ont créés, le premier dans son *Code de la nature*, l'autre dans son *Discours sur l'inégalité des conditions*, que Mably a ensuite délayés longuement dans ses Principes de législation, dans ses Doutes aux économistes, dans ses Lettres à M. Adams sur les constitutions des États-Unis de l'Amérique; système que plusieurs membres de la Convention paraissent avoir adopté, qu'ils annoncent dans les papiers publics et à la tribune nationale; système dont un décret de finance a déjà préjugé la justesse et la solidité, et dont il est à craindre que l'ignorance populaire n'arrache bientôt la parfaite sanction à la faiblesse ou à la corruption des vils courtisans de l'opinion dominante. L'analyse que nous aurons faite nous mettra à même de juger le procès des conservateurs de l'égalité des droits et de la richesse publique dans l'inégalité des fortunes, contre les niveleurs de fortunes dont le cylindre plombé comprime la terre qu'il faudrait labourer, y étouffe ou mutile tous les germes de la production qu'il faudrait développer, et nuit par conséquent à tous les droits et à tous les intérêts.

L'organisation sociale nous offre encore à examiner une autre division des personnes :

les unes vivent en familles isolées dans des maisons solitaires, d'autres forment des agrégations en villages et hameaux, d'autres forment des communes urbaines, d'autres, enfin, des capitales. Nombre de questions ont encore été agitées relativement à ces agrégations. On dit que les villes nuisent aux campagnes, les capitales aux villes et aux campagnes, et il y a de la vérité dans ces reproches. Mais à quoi servent des reproches même fondés, quand ils sont sans précision? Alors qu'on ne voit pas exactement en quoi consiste le mal, où finit l'utilité, où commence l'abus, on ne voit que l'abus, on le voit dans la chose tout entière, on proscrit au lieu de juger, on détruit au lieu de réformer. Déjà l'opinion a mis le siége devant les villes et devant les capitales surtout; sachons bien les sacrifices qu'elles doivent faire, déterminons-le bien, et osons ensuite défendre courageusement ce que nous croirons convenable de leur laisser.

L'analyse des éléments physiques de la société dont je viens de tracer l'esquisse sera l'objet de la prochaine leçon.

L'analyse des éléments moraux, c'est-à-dire des qualités morales des hommes, sera l'objet de la suivante.

Ce n'est pas assez en effet de savoir quelles personnes entrent dans l'association civile, et comment elles doivent être divisées pour les opérations physiques nécessaires au soutien de la société, il faut connaître l'homme lui-même, c'est-à-dire les qualités qui peuvent assurer l'action de la machine sociale, celles qui pourraient y mettre obstacle, afin d'être en état de rectifier ou contenir les uns et de donner aux autres toute l'activité dont elles sont susceptibles.

Nous aurons à chercher dans cette partie l'origine des passions humaines, celle de la morale. Nous verrons comment les passions procédant toutes d'un même principe, d'un principe physique sensible à tous les instants et à tous les hommes bien organisés, en un mot du sentiment des besoins, qu'on a appelé *amour-propre*, sont pour ainsi dire *filés* par l'*intelligence* en affections sociales ou en vices antisociaux, en liens doux à tous les cœurs, ou en chaînes pesantes à toutes les volontés, suivant que cette intelligence est plus ou moins bien guidée par les lumières et conduite par les habitudes.

Nous verrons comment le sentiment des besoins, averti par la faculté d'observer au dedans et au dehors de soi et de réfléchir, faculté qui caractérise l'intelligence humaine, ont fait naître en nous deux sortes de bienveillance sociale très-distinctes, l'une calculée, qui nous dit de ne point faire de mal pour n'en avoir point à craindre, de faire du bien pour être en droit d'en espérer; l'autre spontanée, intime, toujours vive et pressante, qui nous meut et nous entraîne avant que la raison nous ait donné son conseil, qui nous fait compatir à toutes les douleurs dont nous sommes témoins et sourire à toutes les jouissances, qui nous identifie avec les autres, place en eux une partie de nos peines et de nos plaisirs.

Nous verrons comment les lois physiques qui ont commandé et uni la société domestique, comment la continuité ou du moins la non-périodicité des besoins de l'amour, cet attribut presque exclusif de la nature humaine, la longueur de l'enfance, qui attache les parents aux enfants, la longueur de la vieillesse, qui attache les enfants à leurs parents, la longueur de la vie, qui, traversant mille situations diverses, donne à chaque homme l'histoire de tous les autres dans la sienne propre; nous verrons comment ces circonstances ont agi sur l'amour-propre et sur l'intelligence pour les féconder, et faire naître par leur alliance le grand principe de la sociabilité.

Nous remarquerons aussi combien la forme, le tissu, les muscles de la figure humaine, sa position même ont secondé les grandes circonstances que nous avons indiquées; nous verrons comment la seule transparence de la peau en laissant paraître dans la figure les divers jeux du sang suivant les impressions de plaisir ou de peine dont l'âme est affectée, en laissant la pâleur, la rougeur exprimer par une multitude de nuances différentes toutes les affections qui séparent l'extrême effroi ou l'extrême angoisse des suprêmes ravissements et des extases, en faisant pour ainsi dire passer à travers la figure la peine et le plaisir revêtus de couleurs vives, nous verrons, dis-je, comment la seule transparence de la peau humaine a servi à l'exercice, au développement, à la per-

fection de la bienveillance raisonnée, mieux dotée que celle-ci et dont le préciput est le premier bienfait de la nature envers l'espèce humaine.

Cette bienveillance naturelle supplée aux lois dans l'état de nature, elle les aide encore ou les corrige dans l'état de société. Son code est dans tous les cœurs.

C'est la bienveillance intéressée ou motivée qui a besoin de lois positives, d'abord parce qu'elle a besoin d'une garantie qui lui assure le prix de ses services mêmes, qui unisse les droits aux devoirs; en second lieu parce qu'elle a besoin de lumières et de guides, parce qu'elle doit agir à de longues distances et sur de grandes masses, parce qu'elle doit toujours se rapporter à un intérêt général, souvent invisible, souvent éloigné dans l'avenir, sacrifier souvent à un bien qu'elle ne voit pas, mais qui est le bien public, le bien particulier; parce que son utilité n'est que dans son accord avec l'ensemble et dans un concours souvent froid et muet à l'établissement ou au maintien de l'ordre... de l'ordre, cette grande puissance de la nature, qui suffit à sa conservation, qui doit être aussi le gardien et le garant de la société.

La bienveillance dont nous parlons procède, comme nous l'avons dit, de la crainte du mal et de l'espérance du bien qui peuvent nous venir de nos semblables. Si l'ordre règne dans la société, c'est-à-dire si chaque intérêt privé soumis uniquement à l'intérêt général est aussi garanti par lui, alors il suffit d'éclairer la crainte et l'espérance, de leur faire connaître à l'un son abri, à l'autre la source qui est ouverte devant elle, pour assurer l'ordre social; alors c'est de la raison éclairée et perfectionnée que dépend la félicité des hommes; et si, au sein de la dépravation actuelle des sociétés, nous regardons comme insensé de nous en remettre à la raison des individus pour le maintien d'un ordre social régulier, c'est moins par la crainte de trouver la raison populaire en défaut devant l'ordre public, que par l'appréhension secrète de voir quelque grand abus de nos institutions publiques mal ordonnées, menacé par la raison populaire.

Quand au contraire on veut que la société fasse le bonheur de quelques-uns au préjudice du grand nombre, alors la crainte du mal ne pouvant que s'accroître par l'aspect du régime social, et l'espérance du bien ne pouvant s'y reposer avec sécurité, il devient nécessaire, pour assurer le maintien de ce régime défectueux, de réprimer ou contenir par la terreur les craintes raisonnables qu'il fait naître, de faire oublier dans des illusions les espérances justes qu'il déçoit; de là la nécessité d'établir des gouvernements fortement répressifs et fortement corrupteurs tout à la fois, des gouvernements dominateurs et fallacieux en même temps, qui menacent et qui caressent, qui tiennent la hache dans une main, des hochets dans l'autre, et qui réunissent, comme dans une *habitation coloniale,* des esclaves forcés ou volontaires de quelques dominateurs passagers ou permanents, au lieu d'unir au grand air de la liberté des hommes avec des hommes, des frères avec des frères, dans la prospérité allègre d'une vie franchement sociale.

Je ne prétends pas dire ici qu'il n'y ait pas de milieu entre la perte de la liberté et l'institution d'un gouvernement; il peut exister sans doute un gouvernement conforme à l'ordre social et qui en soit la garantie; il faut établir ce gouvernement; mais avant de l'établir il faut en chercher les principes, et c'est pour découvrir ces principes que nous devons connaître toutes les ressources qui sont dans l'homme pour la direction régulière et libre de ses mouvements, car la constitution politique ne doit ni contrarier ni remplacer la nature, mais être un ressort donné par la nature elle-même pour aider l'action de tous les autres.

4e *Leçon.* — Quand nous aurons ainsi reconnu les éléments physiques et moraux de la société, il faudra déterminer le but de l'association civile; ce sera l'objet de notre quatrième leçon.

On a souvent essayé de diviser, de classer, ou de réunir dans un seul mot tous les avantages que la société a pour but de procurer aux hommes. Pas une des divisions tracées n'est juste.

Thomas, un des philosophes dont le nom a été le moins prononcé dans la Révolution, et qui pourtant a dit le premier au peuple : « *Apprends à t'estimer, et connais ta grandeur*, » Thomas a réduit tous ces avantages à la liberté et à la propriété; mais il entend parler

de la propriété foncière; or cette propriété physique est sans doute une institution utile, mais ce n'est qu'une application ou plutôt une branche du droit de propriété, compagne de la liberté.

Les économistes ont tout rapporté à trois sortes de propriétés : celle des personnes sur elles-mêmes, celle des biens-fonds, celle des biens mobiliers. Je n'entends pas, je l'avoue, ce que c'est que la propriété de sa propre personne, la propriété de soi-même. On ne peut pas plus être propriétaire de soi-même que sa propriété; on ne peut disposer de soi en qualité de propriétaire, exercer sur soi un acte de propriété, sans se mettre en même temps à sa propre disposition, sans se constituer en état de propriété. Quand on dit, L'homme est propriétaire de sa personne, entend-on qu'il n'appartient pas à un autre? En ce cas, qu'on dise simplement qu'il est libre. Ou le mot libre est ici le mot propre, ou il n'est bon à rien dans notre langue. Sieyès a adopté la locution que je critique ici : on la trouve dans sa sublime exposition des droits de l'homme, et l'on se convaincra par cet ouvrage même que la moindre inexactitude dans le langage philosophique coûte toujours quelque chose à la vérité et à la raison.

Condorcet, dans ses *Lettres d'un bourgeois de Newhaven*, a distingué quatre objets : la liberté, la propriété, l'égalité, la sûreté. Or, il est évident que l'égalité et la sûreté ne sont pas des choses différentes de la liberté et de la propriété. L'égalité n'est qu'une condition de la liberté, et la sûreté n'est qu'un effet de la liberté et de la propriété.

Je pourrais faire de même la critique des distinctions de Locke et de Montesquieu.

Voici à quoi m'ont paru se réduire et comment m'ont paru se diviser les avantages que les hommes attendent de leur réunion en société.

Il me semble que la sécurité sur sa conservation et ses jouissances est le but unique auquel on tend.

La sécurité est le sentiment de la sûreté, elle dépend donc de la sûreté.

L'idée de sûreté renferme celle de propriété, non celle de telle ou telle propriété, mais de propriété en général, c'est-à-dire de la libre disposition de tout ce qu'on a acquis par le travail, ou épargné, ou hérité, notamment des fruits consommables de la terre, sans lesquels la subsistance serait en péril.

L'idée de sûreté renferme encore celle de liberté; car que servirait d'être assuré de sa subsistance par la propriété, si l'on n'était assuré de l'usage de ses facultés ou même de son existence? Que servirait de voir garantir les objets de jouissance, si la faculté de jouir était toujours précaire et menacée?

Ainsi la sécurité est le but de la société. La sûreté est le moyen de la sécurité. La liberté et la propriété sont les moyens de la sûreté.

Ces avantages sont l'abrégé des droits de l'homme.

Le fondement et le développement de ces droits sont nécessaires à connaître.

L'analyse des éléments physiques et moraux de la société aura montré aux législateurs les moyens et les ressources dont ils ont à faire usage; l'analyse des droits naturels de l'homme montrera non-seulement l'objet qu'il faut remplir, mais encore les limites dans lesquelles il faut se renfermer.

Cette analyse se trouve, et se trouve parfaite, dans la reconnaissance et l'exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen présentée par Sieyès en 1789 à l'Assemblée constituante; et dont je parlais tout à l'heure. Je n'aurai rien de mieux à faire dans la quatrième séance que d'en donner lecture à cette société, en y ajoutant seulement un léger commentaire, qui rende plus sensibles ou plus familières quelques notions dont l'énoncé est trop resserré peut-être pour être très-clair, malgré la rigide précision de l'auteur.

5e *Leçon.* — Quand les besoins des hommes leur ont fait connaître leurs droits naturels et les ont conduits à s'unir, ils contractent leur union, et c'est là le *pacte social;* ils rédigent ensuite les conditions de leur union, et la loi civile prend naissance.

Le pacte social et la loi civile ne sont donc que des garanties, l'une médiate, l'autre immédiate des droits naturels des hommes.

La théorie de ce pacte, celle de la loi, seront l'objet de la cinquième leçon. Trois chapitres du livre de Rousseau sur le contrat social renferment à cet égard toutes les vérités qu'il importe de connaître. Nous essayerons d'en faire quelques applications. Nous verrons les prin-

cipes relatifs à la loi, à son essence, entrer dans tout leur intérêt et se montrer dans toute leur importance, lorsque nous les rapprocherons de plusieurs circonstances de notre position actuelle, ou à des événements encore récents. Nous apporterons les leçons de l'expérience en tribut d'hommage à ces principes, sans nous inquiéter s'ils ne font pas la censure de beaucoup d'opinions reçues et de plusieurs faits hautement célébrés.

6e, 7e et 8e *Leçon.* — Quand, pour assurer les droits naturels, le pacte social est conclu et que la loi civile a réglé les conditions fondamentales de la société, il faut au pacte social et à la loi même une garantie subsidiaire.

Et quelle peut être cette garantie? C'est un gouvernement.

La constitution d'un gouvernement est la création d'un corps d'autorités diverses, muni des pouvoirs de la société, et organisé de manière à veiller sur elle, à travailler pour elle, comme un seul individu chargé des affaires de plusieurs autres.

L'agrégation chargée des pouvoirs publics doit avoir, comme un individu, des facultés morales, des facultés physiques et des propriétés. Des facultés morales, parce qu'elle doit vouloir; des facultés physiques, parce qu'elle doit agir; des propriétés, parce que pour vouloir et pour agir il faut exister, et par conséquent des moyens de subsister.

Entre la volonté et l'action il faut une troisième faculté; celle de rappeler la volonté publique quand elle est oubliée, de la déclarer, d'en faire l'application quand le sens en est contesté. Cette faculté, qu'on appelle judiciaire, pourrait s'appeler la *mémoire* publique, car un jugement n'est qu'une commémoration de la loi dans les cas où son application et son exécution sont nécessaires.

Il existe plusieurs formes de gouvernement; nous aurons à les examiner : ce sera l'objet de quatre études successives.

Mais avant de les comparer il faudra discuter plusieurs principes préliminaires, qui ont été reçus sur parole et qui ont longtemps servi de base à l'appréciation des diverses sortes de gouvernement, et qui, n'ayant jamais été mis en sûreté par la discussion, ont été ébranlés au gré des systèmes qui ont été mis au jour depuis. De ce nombre est le principe de la séparation des pouvoirs; ce principe, qui tenait toute son autorité de quelques lignes éloquentes de Montesquieu, est maintenant presque détérioré. L'éloquence, pour l'avoir défendu seul sans le secours de la didactique et pour l'avoir défendu d'une manière trop générale, trop absolue et pour ainsi dire trop impérieuse, ne peut plus défendre ce qui en est juste et nécessaire : l'analyse viendra au secours de ce qu'il y a de substantiel et de fondamental dans ce principe. Nous trouverons peut-être que la séparation des pouvoirs est de nécessité absolue pour éviter la tyrannie, mais que les pouvoirs peuvent être réellement et fortement séparés sans être partagés et répartis entre des personnes différentes, partage qui entraîne la nécessité de ce qu'on appelle l'équipondération politique, c'est-à-dire de contre-poids, ou, pour parler plus exactement, de contre-forces. car ce partage met les pouvoirs en état de guerre continuelle l'un contre l'autre; et dans la guerre, c'est de forces et non de poids qu'on fait état entre les combattants.

A cette question préliminaire en succédera une autre très-importante, celle de savoir à quels services doit se borner le gouvernement; s'il doit tout voir et tout faire dans le régime social; s'il faut une magistrature pour rendre la justice en matière civile; si la commémoration et l'application de la loi civile ne sera toujours faite plus équitablement par des arbitres, c'est-à dire par un tribunal que les parties se seront créé à elles-mêmes, que par un tribunal d'institution politique et permanente; s'il est plus nécessaire d'avoir un tribunal de juges pour ses affaires particulières qu'un tribunal de médecins pour sa santé.

Nous examinerons si l'éducation publique, même celle du peuple, doit être l'objet immédiat des soins du gouvernement.

Nous parlerons aussi du culte, mais uniquement pour prouver que nous n'avons pas oublié combien il est étranger à l'établissement public. Enfin, nous verrons tout ce qui doit être élagué de l'administration publique, afin de prévenir le trop gouverner, moyen infaillible de mal gouverner.

Nous examinerons si les emplois publics doivent être salariés, et, dans le cas où ils devraient l'être, si on les payera comme le veut Rousseau, en terres, en denrées ou en argent.

Ce sera seulement après l'examen de ces questions et de quelques autres semblables et connexes, que nous comparerons les divers systèmes d'organisation politique qui ont été publiés jusqu'à ce jour, notamment du système fédératif, si justement rejeté en France, et celui de l'unité et de l'indivisibilité, systèmes dont l'opposition pourra être réduite à bien peu de chose.

9e et 10e *Leçon.* — Quand les gouvernements sont établis et qu'ils ont trompé l'attente des peuples, il reste encore contre eux une garantie : c'est celle de l'insurrection. La théorie de l'insurrection terminera ce cours, comme l'insurrection termine la chaîne des garanties que l'homme met entre ses besoins et les moyens d'y subvenir.

La faculté de l'insurrection doit nous paraître sans doute un moyen de garantie terrible et redoutable : elle l'est en ce qu'elle rend le magistrat intègre toujours inquiet dans l'exercice de ses devoirs; en ce qu'elle donne au magistrat factieux le moyen de faire réussir les projets les plus destructifs de la société; en ce qu'elle fait toujours craindre l'effusion du sang, et ce qui est bien pis mille fois que l'effusion du sang, la déperdition de la morale.

Mais tous ces inconvénients sont attachés à l'insurrection désordonnée, et non à l'insurrection même. Il faut lui donner, je ne dis pas des règles qui l'enchaînent, mais des moyens de se diriger elle-même; il faut lui donner des moyens de s'attacher à un but et d'y marcher avec accord, par le plus court chemin.

Telle est, citoyens, à peu près la série des objets que je vous propose de considérer successivement. L'esquisse que je viens d'en faire mettra chacun de vous en état de juger du degré d'intérêt dont peut être digne l'ouvrage que j'ai projeté, et le degré de confiance que vous pouvez accorder à l'auteur pour l'exécution. Elle pourra être pour plusieurs un avertissement de ne pas suivre ce cours; et pour ceux que mon programme n'aura pas effrayés, elle sera une initiation qui soutiendra leur patience et facilitera leur critique.

Je sollicite la critique; je ne prétends pas enseigner, mais chercher, chercher avec vos yeux comme avec les miens; je ne fais que marquer les cantons où nous irons herboriser ensemble, et indiquer les routes qui y conduisent. Les vérités ne s'enseignent pas, elles se découvrent. Malheur aux méthodes qui enseignent, elles n'apprennent rien; honneur au contraire à l'analyse qui fait voir la chose à tout le monde, ou plutôt qui fait qu'elle se montre et que chacun est son professeur à soi-même.

3

SECOND DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée le 3 février 1793 (l'an II de la république française).

Des éléments matériels de la société.

Notre objet dans cette séance est d'analyser au moins une partie des éléments physiques de la société, et de voir comment ils se combinent pour leur mutuelle conservation.

Nous nous occuperons de ce qui est; ce sera dans l'analyse des droits que nous examinerons si ce qui est doit être.

La société existe parce qu'elle se conserve et se reproduit.

Elle se reproduit par l'union des sexes.

Elle se conserve par l'union de l'espèce entière avec la nature, et surtout avec la terre qui reproduit chaque jour les consommations de chaque jour.

La terre ne reproduit pas d'elle-même de quoi nourrir une société; ce qu'elle reproduit spontanément suffit à peine à nourrir *un petit nombre d'hommes isolés, consommant peu;* trois ou quatre cents arpents de terre inculte sont nécessaires pour nourrir un sauvage qui vit de sa chasse ou de fruits spontanés, tandis qu'en France cinq arpents suffisent à un homme, et qu'à la Chine douze hommes vivent sur un arpent. Il faut donc que la terre soit sollicitée par le travail de l'homme, que l'homme unisse ses facultés à celles de la nature, pour que la société soit assurée des subsistances nécessaires à son alimentation et à sa conservation.

Il faut plus encore : il faut pour provoquer la fécondité de la terre que l'homme y jette de la semence, et par conséquent qu'il ait amassé une certaine quantité de denrées, ce qui n'a pu se faire dans le principe que par l'épargne des fruits spontanés, et à la suite

par l'accumulation des produits de la culture.

Les terres de la société pouvaient être possédées en commun; si elles étaient restées en communauté, le travail nécessaire pour les fertiliser aurait été commun à toute la société, les avances auraient été une propriété commune; les fruits auraient été partagés amiablement entre tous les associés.

Mais il n'en est point ainsi, les terres sont devenues les possessions de quelques-uns; les capitaux ou fonds d'avances sont devenus la propriété de quelques autres; le travail est devenu le partage du grand nombre. Il s'est donc établi trois classes d'hommes qui se sont pour ainsi dire unis à la terre: le propriétaire, le capitaliste, le cultivateur.

Le travail de la nature ainsi sollicité par le travail de l'homme et le sein de la terre ainsi fécondé par ses épargnes, la terre peut produire un grand superflu de subsistances; le travail d'un homme par le moyen de la charrue peut nourrir quatre ou cinq familles: ainsi d'autres hommes que ceux qui se sont associés à la terre par la propriété, par les capitaux ou fonds d'avances, par le travail de la culture, ont pu exister avec les produits de la terre. Mais aussi les propriétaires, les capitalistes et les travailleurs sont maîtres de profiter seuls de la fécondité de la terre; et, ne pouvant consommer tous les fruits que donne une mesure de travail modérée, ils peuvent déterminer de diminuer le travail de la culture afin de n'être pas embarrassés de produits superflus.

Dans le fait, il existe un grand nombre d'hommes étrangers à la propriété de la terre et à sa culture; ce nombre est égal peut-être à la moitié des autres.

Comment la culture s'est-elle étendue à raison de leur nombre? comment tant d'hommes sans propriété productive, sans travail, mais avec des capitaux employés à une tout autre exploitation que celle de la terre, ou sans capitaux, mais avec un travail tout aussi étranger à l'agriculture, partagent-ils chaque jour les produits de la terre avec les propriétaires immédiats de ces produits, et jouissent-ils d'une assurance tout aussi grande que celle de ces propriétaires pour leur subsistance?

Quel peut être leur droit aux fruits de la terre?

Quel peut être leur sûreté pour se faire admettre constamment au partage de ces fruits?

C'est ce qu'il faut examiner.

L'analyse de cette première partie des éléments matériels de la société et leur combinaison suffira pour remplir cette séance.

J'ai déjà prévenu de la sécheresse de cette matière. Il faut ici se résigner à de l'attention sans plaisir, par l'espérance que ce ne sera pas de l'attention sans profit (1).

Considérons d'abord comment se forment les produits de la terre.

Ils se forment par la reproduction et la multiplication des germes qui leur sont confiés.

Mais comment multiplie-t-elle les denrées qu'elle produit? Nous l'avons dit: par le travail de la nature aidé du travail de l'homme.

Et par quel travail l'homme peut-il aider le travail de la nature? Par les défrichements ou l'amélioration des terres, par une bonne exploitation renouvelée chaque année; en un mot, par l'agriculture.

Mais suffit-il de la volonté de l'homme pour faire des entreprises agricoles? Non. Il faut des fonds d'avances, c'est-à-dire des capitaux, des richesses accumulées, dont l'entrepreneur puisse se passer pour sa subsistance journalière. Ces fonds sont nécessaires pour subvenir aux frais de défrichement, de la construction d'un corps de ferme, aux dépenses d'un train de labourage et de la semence à jeter une première fois dans la terre.

Il faut aussi, pour renouveler chaque année la culture, que la partie du capital employée en semences se renouvelle et se multiplie chaque année, de manière à rapporter et le salaire de la peine, et le profit du fonds mobilier et immobilier qui est employé à la culture.

---

(1) Ce qui suit, jusqu'à la page 26, 2e col., page 143 ci-après, était au commencement d'un ouvrage que j'ai fait en 1788, pour prouver la nécessité du reculement des barrières des traites au delà des provinces dites alors étrangères, la Lorraine, les Trois-Évêchés, l'Alsace, etc. Cet ouvrage me fit beaucoup d'ennemis, mais il gagna beaucoup d'esprits au système de l'unité et de l'uniformité qui fut établi par l'Assemblée constituante sans qu'il s'élevât aucune opposition.

(*Note de l'éditeur.*) Voir t. VII de cette collection, depuis la ligne 45, 1re col., page 451, jusqu'à la ligne 33, 2e col. de la page 454; voir encore de la page 63 à la page 67 du présent volume. On le voit, le résultat de cette excellente analyse donne la solution de bien des questions.

En effet, un capital n'est autre chose qu'une épargne. Une épargne ne peut se faire que par des privations, ou en ménageant une grande surabondance de consommations par un travail qui passe la mesure des besoins actuels. Or, on ne cherche à obtenir un superflu, par le travail ou par des privations, qu'afin d'étendre par là ses jouissances à venir. Ainsi, sans espérance de profit point d'épargne, point de capitaux, point de culture au delà des besoins des propriétaires et de leurs serviteurs.

Mais, pour étendre ses jouissances par des profits tirés de la terre, il faut que l'industrie manufacturière en procure, car étendre les jouissances c'est les diversifier. Ainsi, sans les arts point de raison de désirer des profits, point d'épargne, point de capitaux, point de culture etendue.

En Europe, où la propriété s'est établie par des invasions, où la multitude a été privée de terres, et où les terres ont été partagées entre les propriétaires mêmes avec une extrême inégalité; en Europe, les trois quarts du sol seraient restés incultes sans l'industrie manufacturière.

Les premiers capitaux s'y sont nécessairement formés entre les mains des propriétaires. La prévoyance des disettes aura fait épargner à quelques-uns sur les produits d'une récolte, ou forcer ces produits par un travail extraordinaire; et la fécondité des terres ayant chaque année accumulé les produits bien au delà de leurs besoins, ils se seront trouvés possesseurs d'une grande surabondance de subsistances. Si vous ne supposez autour d'eux que des serviteurs, et que vous supposiez ces serviteurs uniquement occupés aux travaux par lesquels ont été obtenues les subsistances que vous voyez accumulées, alors je vous demande ce que serait devenu cet amas de denrées superflues? Les propriétaires n'auraient-ils pas été dans l'alternative, ou de le laisser périr, ou de *vivre au tas*, en cessant toute culture jusqu'à ce qu'elles soient consommées, ou enfin de les faire servir à étendre la culture par de nouveaux défrichements? Et de ces trois partis, le dernier n'aurait-il pas été le moins raisonnable? car, pour se débarrasser un moment d'une surabondance stérile, ils auraient travaillé péniblement à l'augmenter pour la suite.

Mais que quelques-uns de leurs serviteurs, occupés jusque là à ces arts grossiers inséparables de l'agriculture, aient imaginé et exécuté quelques meubles de commodité, et les aient offerts à ces propriétaires, alors l'idée de nouvelles jouissances sera venue à ceux-ci; ils auront essayé l'industrie naissante de leurs ouvriers, ils les auront bientôt tirés des occupations grossières; et la subsistance de ces ouvriers, jointe aux matières premières sur lesquelles ils devaient s'exercer, aura fait un emploi pour une partie des denrées dont l'abondance était si embarrassante. Mais comme en faisant une nouvelle classe d'ouvriers il fallait assurer sa subsistance sans nuire à l'ancienne, une autre partie du capital même aura servi à une nouvelle culture, et c'est ainsi que l'industrie manufacturière aura étendu l'industrie agricole, et ajouté aux produits de la terre la valeur de ses salaires.

Ce qu'elle a fait dans le principe, elle le conserve par son influence de chaque jour. Supposez qu'une puissance supérieure interdise pour jamais au propriétaire d'une terre de cent mille livres de rentes, toutes les jouissances qui ne tiennent pas aux premiers besoins de la vie: ne vous paraîtra-t-il pas certain que la culture de cette terre sera bientôt réduite à la portion nécessaire aux premiers besoins du possesseur? Ainsi en Europe, et partout où il y a grande inégalité dans les propriétés, l'agriculture dépend des manufactures.

Ce que nous venons de dire nous met sur la voie de découvrir comment l'industrie manufacturière prend une part dans les produits de la terre. Il est d'abord très-clair que c'est elle seule qui a fait défricher une partie des terres de l'Europe et en soutient la culture; de sorte qu'il faut considérer l'activité des manufactures, sinon tout à fait comme une collaboration de l'agriculture, du moins comme la cause immédiate de ses travaux, comme un service dont ces travaux sont la condition; ou, si l'on veut, il faut considérer l'agriculture et les manufactures comme un partage de travaux et une mise de peines égales à des occupations différentes, dont les produits sont le but respectif des unes et des autres. Sans doute il n'y a pas de loi qui dise au propriétaire de subsistances : Vous en donnerez à quiconque vous offrira des marchandises ou

des travaux en échange ; mais cela est réglé ainsi par cette loi suprême de la nature qui veut que l'homme se porte toujours vers de nouvelles jouissances, et cette loi qui dispense de toute autre ne pourrait être suppléée par aucune autre. Il ne s'agit donc ici que de reconnaître comment se forme la part de l'industrie manufacturière dans les produits de la terre.

Nous avons vu que les ouvrages d'industrie n'ont été entrepris qu'à l'aide des capitaux dont une partie a été livrée aux ouvriers, l'autre à la terre, pour y produire la subsistance de ces mêmes ouvriers. Et en effet, pour les travaux des manufactures, il ne suffit pas plus de volonté et d'industrie que pour ceux de la terre; il faut aussi des fonds ou capitaux pour former des ateliers, des outils, rassembler des matières premières et des subsistances.

Dans l'enfance de la société, c'est, comme nous l'avons vu, aux propriétaires des terres que les capitaux des arts appartiennent, et les ouvriers ne sont que des serviteurs à gage. Nous avons remarqué que ces capitaux, après leur formation, ont été partagés en deux portions : l'une pour les outils, matières premières et subsistance actuelle des ouvriers; l'autre pour la reproduction annuelle de ces matières et subsistances. Dans cet ordre de choses, il n'était dû aux ouvriers que les salaires de leur travail; et ces salaires étaient précisément la reproduction de la partie de ces capitaux confiée à la terre pour assurer leur subsistance annuelle. Mais un nouvel ordre a dû s'établir : des ouvriers auront fait des épargnes sur leurs salaires, et se seront ainsi formé des capitaux suffisants pour exercer leur industrie en pleine liberté. Dès lors ceux qui avaient pu se former entre les mains des propriétaires pour être employés à soudoyer des travaux d'industrie, au lieu de se diviser en deux parts pour passer, l'une entre les mains de l'ouvrier, l'autre à la terre, à l'effet d'assurer par une addition de culture la subsistance d'une nouvelle classe d'hommes et l'aliment de nouveaux travaux, auront pu passer entièrement à la terre pour s'y reproduire. Dès lors donc les produits des terres se seront augmentés précisément dans la proportion du capital du manufacturier; c'est donc comme s'il l'avait placé lui-même dans la culture; il a donc acquis un droit à un partage dans l'accroissement du produit qui en résulte, et le propriétaire n'a eu nulle raison de refuser de l'admettre à ce partage.

Pour que la société, après les premiers progrès qu'elle a dus à l'agriculture et aux manufactures naissantes, ait pu s'agrandir encore et remplir ses limites naturelles, il a fallu que celles-ci se perfectionnassent, et que les jouissances de l'industrie se multipliassent comme les subsistances. Pour obtenir ces avantages, il a été nécessaire d'établir la plus exacte division, non-seulement des divers ouvrages entre différents entrepreneurs, mais même des différents travaux nécessaires pour un même ouvrage entre différentes mains ou différentes machines, de sorte que chaque partie d'un même ouvrage pût se faire toujours par une main ou par une machine qui ne fît jamais autre chose. Mais pour employer continuellement des machines ou des bras uniquement à des parties d'un seul ouvrage, il est nécessaire qu'il s'en fasse une très-grande quantité, et par conséquent que les travaux soient en grand. Pour entreprendre des travaux en grand, il faut compter sur la consommation des ouvrages à de longues distances, et sur la consommation d'un grand nombre de personnes. Or, en étendant le marché nécessaire au débit, on attache à ce débit tant de peines, d'embarras et de risques, une perte de temps si considérable, que les travaux de la production et de la fabrication ne peuvent s'accorder avec ce débit même; d'un autre côté, en se mettant à la merci d'un grand nombre de consommateurs on multiplie les chances défavorables. Dans les deux cas, on retarde la rentrée de ses capitaux, et l'on s'expose à une suspension de travaux qui équivaut la plupart du temps à leur cessation absolue. On aurait beau vouloir vendre en gros ses marchandises, personne ne les veut acheter qu'en détail et justement pour sa consommation; on aurait beau vouloir vendre chez soi ou près de soi, personne ne veut acheter qu'à la vue de la marchandise.

Qu'a-t-il donc dû arriver, lorsque les arts ont été disposés au perfectionnement et à l'accroissement où ils sont parvenus depuis? Une médiation étrangère se sera offerte, et le négoce aura pris naissance.

On voit, par les circonstances qui l'ont rendu nécessaire, qu'il ne lui a pas suffi plus qu'à

l'agriculture et aux manufactures de volonté pour agir, mais qu'il a eu aussi besoin de capitaux. En effet, il a fallu, pour laisser aux entrepreneurs de culture ou de fabrique toute l'application nécessaire à leurs travaux, et leur épargner le temps dont la perte aurait résulté de leurs rapports directs avec une multitude de consommateurs de lieux différents; il a fallu non-seulement que le négoce étudiât au loin, d'un côté les besoins des consommateurs; de l'autre, les moyens qu'offraient la fabrication et la production pour les satisfaire; non-seulement qu'il se chargeât d'acheter en gros pour revendre en détail; d'acheter à mesure que la terre produit, que la manufacture fabrique, pour attendre la consommation journalière; d'ordonner en conséquence des transports; mais encore il a fallu, pour laisser aux entreprises de culture ou de manufacture tous les capitaux nécessaires à leur activité, qu'il fît des frais de magasin et de dépôt, des avances de voitures. Ce n'est pas tout, pour ne pas exposer au ralentissement les travaux de la culture ou des manufactures, par une longue privation de la portion de leurs capitaux consistant en denrées et marchandises, il a fallu encore qu'il la remplaçât par des payements actuels, ou du moins voisins de l'achat, malgré l'incertitude de ses ventes, toujours dépendantes du caprice des consommations, malgré l'incertitude de ses recouvrements, toujours plus difficiles, au moins pour le marchand en détail, que pour la fabrique ou l'agriculture.

Lorsque le négoce a commencé ses travaux, alors il a dû être salarié par l'agriculture et les manufactures, comme ces dernières l'avaient été dans le principe par la première; par conséquent les capitaux, sans lesquels il ne pouvait agir, ont dû appartenir aux entrepreneurs de culture ou de manufactures dont il était l'agent, et il n'avait autre chose à prétendre d'eux que le salaire de ses peines. Quand ceux-ci ont employé un capital aux travaux du négoce devenu nécessaire aux leurs, l'agriculture a dû en employer au même instant un autre à étendre la culture, afin d'assurer la subsistance de la nouvelle classe d'hommes qui devait s'employer à ces travaux. En donnant les produits de cette augmentation de culture au négoce, ils donnaient évidemment tout ce qu'ils pouvaient lui donner.

Mais lorsqu'à la suite le négoce aura aussi fait quelques épargnes, et aura pu opérer avec ses propres fonds, les capitaux qui se seront formés entre les mains des manufacturiers ou agriculteurs pour le négoce, au lieu de se partager en deux parts, dont l'une stérile et destinée à la consommation, l'autre productive et destinée à la terre, auront pu être entièrement destinées à la reproduction; alors la culture se sera encore accrue, non pas immédiatement par le capital du négoce, mais par le capital de l'agriculture ou des manufactures que celui du négoce aura rendu à la terre. Le négoce aura donc acquis par là un droit évident au partage des produits de la terre, non en proportion de ses travaux seulement, mais de ses travaux et de ses capitaux; il aura été fondé à prétendre à la fois salaire de ses peines et profit de ses fonds, et l'agriculture aura été sans prétexte pour les refuser.

Il paraît donc clairement établi que l'agriculture, les manufactures et le négoce ont également un droit primitif et intime aux produits de la terre et que ce droit est l'origine de leur revenu.

Ainsi *trois* (*sic*) sortes de propriétés sont nécessaires pour la fécondité de la terre: la propriété du sol, celle des capitaux; et comme il faut aussi trois espèces de travaux combinés et pour ainsi dire stipulés entre ceux qui les entreprennent pour l'exploitation de la terre, travaux agricoles, travaux manufacturiers, travaux mercantiles, il faut aussi que les capitaux soient partagés entre ces trois espèces de travaux.

Ainsi la société est composée de deux classes d'hommes: les propriétaires et les travailleurs; de propriétaires de fonds, de propriétaires de capitaux; de travailleurs agricoles, manufacturiers, négociants; de capitalistes agriculteurs, capitalistes manufacturiers et capitalistes négociants. Les capitalistes qui ne font rien ne sont que les associés de ceux qui travaillent, comme le propriétaire de fonds n'est que l'associé du travail de la nature.

Nous avons à examiner maintenant si cette combinaison des hommes entre eux et avec les *choses* pour la fertilisation de la terre et pour le partage de ses fruits n'est pas de toutes les combinaisons indiquées ou connues jusqu'à

présent la plus favorable à la reproduction des subsistances.

Nous pourrions même étendre la question, et nous demander si cette combinaison n'est pas la plus conforme aux droits des hommes réunis en société. Ce serait intervertir peut-être un peu l'ordre didactique que de présenter ainsi la question; ce serait anticiper sur les leçons suivantes, car avant de demander si une institution quelconque est ou n'est pas conforme aux droits, il faudrait avoir analysé les droits. Mais l'activité du système éversif ou spoliateur de la propriété qui fait chaque jour de nouveaux progrès, l'intérêt de la question même que l'ordre analytique nous offre en ce moment, la facilité avec laquelle on peut supposer des notions dont au reste la justesse sera démontrée à la suite, enfin l'avantage de fixer l'attention sur les principes que nous venons de poser, de les arrêter dans la pensée par l'application, tout nous autorise à lier à notre instruction d'aujourd'hui la querelle qui agite en ce moment avec violence presque tous les intérêts de la société.

Nous avons déjà montré dans le discours préliminaire que les droits et les intérêts dont les hommes demandaient la garantie à la société étaient renfermés dans ce seul mot : La sécurité, c'est-à-dire le sentiment parfait de la sûreté.

Nous avons vu combien il importait de s'attacher à cette notion et de ne pas confondre la sécurité avec la sûreté même. Nous avons vu que la sécurité demandait plus que la sûreté, car pour qu'on soit bien pénétré du sentiment de sa sûreté il ne suffit pas qu'elle existe rigoureusement, il faut encore qu'elle soit évidente, sensible à tous les esprits, et qu'elle s'étende au delà de la mesure que peuvent lui assigner les calculs précis d'esprits éclairés et attentifs.

Si par exemple la sûreté extérieure d'un État exige rigoureusement trois cent mille hommes de troupes, si sa sûreté intérieure exige dix mille hommes de gendarmerie, si sa subsistance dans un temps donné exige cent mille sacs de farine, il faut pour la *sécurité* des citoyens augmenter les quantités d'un sixième, d'un cinquième en sus, plus ou moins. Je le répète donc : ce que chacun de nous demande à la société, c'est la sécurité; et ce que la sécurité demande à son tour est plus étendu que ce qu'exige la sûreté.

...Trois sortes de dangers menacent l'existence des hommes en société. Les uns nous viennent des sociétés étrangères; les autres des ennemis ou malveillants intérieurs de la société même; les autres nous viennent de la nature, c'est-à-dire de l'insuffisante fertilité, ou du ravage accidentel des terres nourricières de la société. Il faut en effet que la société ait du pain, de l'ordre et de la paix. Cela posé, n'est-il pas évident que tout système d'organisation sociale, ou toute branche de ce système qui n'aura pas pourvu à la sécurité publique ou qui l'aura compromise sous l'un des trois rapports que je viens d'indiquer, n'aura pas atteint le but de la société? Eh bien, j'ose avancer qu'il n'existe pas un seul système de politique qui soit irréprochable à cet égard.

On peut réduire tous les systèmes connus à deux : celui des économistes, qui n'ont vu que les dangers provenant de la nature; celui des niveleurs, qui n'ont vu que les dangers provenant de l'état social.

Les premiers, qui ne connaissent que la terre, ou qui n'ont considéré qu'elle, ont uniquement fait la société pour elle. Ils l'ont organisée comme une grande entreprise d'exploitation rurale, comme un grand atelier de ferme; ils ont consacré aux travaux agricoles la classe des citoyens qui naissent sans autre patrimoine que leurs bras; ils ont ensuite divisé les propriétaires en deux classes : l'une qui doit rester au deuxième rang, l'autre composée de grands propriétaires, et qui constitue essentiellement, et *de par la nature*, un corps de noblesse à qui tous les emplois et tous les pouvoirs du gouvernement doivent être confiés; ils ont placé à la tête de la société ainsi formée un copropriétaire de toutes les propriétés, par conséquent un propriétaire incomparablement plus grand que tous les autres; et de cet éminent propriétaire ils en ont fait un roi, un roi souverainement despotique, dont toutes les volontés, tous les caprices ne doivent être soumis à d'autre répression que celle du *despotisme de l'évidence*, non de l'évidence absolue de ses devoirs, ce qui serait abstrait, mais de l'évidence sensible des intérêts de la culture dont ce roi est le chef suprême; garantie bien rassurante sans doute pour l'agriculture même, puisque le despotisme de l'évidence n'a pas encore pu parvenir

à créer en France vingt fermes semblables à celles qui existent par milliers et depuis cent ans en Angleterre et qui font la prospérité de ce beau pays; garantie bien rassurante aussi pour les citoyens mêmes, puisque les colons propriétaires de nègres, sachant très-bien que le travail forcé tue leurs nègres, ne les condamnent pas moins à un travail forcé, parce que le calcul leur a appris que le produit de ce travail était plus fort que le prix des nègres, et qu'enfin on risque tous les jours la vie d'un cheval du plus grand prix pour gagner un pari dont l'enjeu vaut mieux que le cheval.

Les niveleurs, au contraire, qui n'ont considéré que les hommes, qui les observent en détail chaque jour, qui les ont étudiés en masse dans l'histoire; qui ont trouvé l'origine de nos vices et de nos vertus et calculé la force de nos passions, en un mot qui connaissent très-bien les hommes, mais non la terre, n'ont vu qu'un danger et qu'un intérêt, le danger des tyrannies et l'intérêt de l'égalité. Ils voient l'égalité altérée par la propriété, et ils proscrivent la propriété. Si vous leur représentez qu'ils vont diminuer la production, ils vous répondent : Moins de richesses, plus de mœurs; avec plus de mœurs on a plus de force. Et si on insiste, si on leur dit : Moindre production, moindre population; ils vous répliquent : Cette population sera plus heureuse et plus vertueuse. Et si on leur dit : Mais des hommes qui existent, qu'en prétendez-vous faire? Des hommes qui existent... Ici ils s'embarrassent... Mais... répondent-ils ensuite, la terre n'en produira pas moins; et ici ils mettent en fait ce qui est en question.

Le système des économistes ne doit pas nous occuper un moment; encore qu'il ait été décoré du titre imposant de *physiocratie*, de gouvernement de la nature, de principes de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, les niveleurs en feront justice. Ce système tombera sous leurs coups, car leurs principes sur l'égalité sont excellents; ce sont les conséquences qu'ils en infèrent qui sont mauvaises.

Je vais exposer le système des niveleurs avec quelque étendue; je recueille surtout dans le livre de Mably intitulé *Principes de législation*, ouvrage qui n'est qu'un long commentaire du discours de Rousseau sur l'inégalité des conditions.

Une première observation sert de fondement à ce système, c'est que les richesses ne font pas le bonheur; qu'elles font naître dans l'homme une foule de besoins factices qui le constituent dans la dépendance la plus asservissante; que ce philosophe qui en parcourant le palais d'un riche s'écria : *Que de choses dont je n'ai pas besoin!* était plus près du bonheur que le possesseur de ces insipides bagatelles!

Une seconde observation, c'est que la possession des richesses desserre le lien social; elle concentre le riche dans ses jouissances et dans les besoins qu'elles multiplient pour lui; elle l'endurcit pour les souffrances de ses semblables. D'un autre côté, le pauvre, aigri ou avili par l'infortune, contemple toujours le riche avec envie ou s'abaisse honteusement devant lui; il descend du rang de citoyen et d'associé libre, dans le rang des esclaves courbés devant des maîtres. Le riche, le pauvre, sont séparés l'un de l'autre par des murs d'airain.

Ce n'est pas tout : il s'établit des rapports funestes entre les riches et la masse entière de la société.

Le besoin des richesses, l'habitude des jouissances commencent par inspirer le *désir d'avoir*, ce désir qui fait qu'on refuse à la société le secours dont elle a besoin et dont on pourrait lui faire l'offrande, et qu'on *poursuit*, qu'on dérobe, qu'on arrache ce qu'on n'a pas; ce désir, qui fait qu'on n'est jamais qu'un médiocre citoyen, et qu'on en est souvent un très-mauvais; ce désir qui est une véritable maladie et qu'on nomme *avarice*.

Mais cette maladie en engendre une autre : c'est *l'ambition* des pouvoirs; des pouvoirs au moyen desquels on fixe, on étend par la domination certaines jouissances que la possession des richesses ne fait que préparer, promettre ou donner imparfaitement. De là, les entreprises audacieuses qui minent ou attaquent ouvertement la liberté d'un pays, qui répandent la corruption dans toutes les classes de la société, qui font circuler dans tous les cœurs toutes les passions funestes qui dégradent l'homme et vicient la société.

La troisième observation sur laquelle les niveleurs établissent leur système, c'est que les

richesses ne font pas la sûreté des États, mais au contraire les exposent à un véritable péril du côté des étrangers.

1° Elles diminuent la force par la division qu'elles établissent entre les éléments mêmes de la société, par l'isolement des riches, par l'amollissement de leurs forces physiques, par l'obstacle qu'elles forment à l'établissement de tout esprit public, même dans le pauvre, qui ne peut affectionner vivement une société dont il est le rebut.

2° Elles excitent l'envie ou la cupidité. Elles attirent aux peuples qui les possèdent des guerres que la pauvreté leur eût épargnées; car quel intérêt d'attaquer, de conquérir un pays qui n'a d'autre mérite que celui de porter des hommes libres, attachés uniquement à leur liberté?

3° La richesse rend audacieux, injuste, entreprenant; au lieu que la pauvreté modeste et vertueuse respecte les droits de tous.

4° Un peuple pauvre trouve plus aisément qu'un peuple riche des alliés sûrs pour se défendre: 1° parce qu'il n'inquiète jamais leur jalousie; 2° parce qu'il est fidèle aux engagements qu'il prend; 3° parce qu'il ne leur demande rien quand ils ont besoin de lui; 4° parce qu'il leur abandonne tout le butin des victoires quand il a besoin d'eux.

5° Ce n'est pas une population nombreuse, mais une population heureuse et vertueuse, qui est douée d'une force capable de résister à ses ennemis. On se confirme dans cette vérité, quand on considère les victoires remportées par une poignée d'Athéniens et de Lacédémoniens sur les innombrables armées de Xercès; les victoires remportées par la poignée de guerriers qui fonda Rome sur tous les peuples du monde; celles enfin, d'une poignée de Francs sur les Romains, devenus les maîtres du monde.

Ainsi la richesse ne fait pas le bonheur particulier; elle ne fait pas le bonheur de l'État, elle ne fait pas sa sûreté. Ainsi, pauvreté, égalité, tels sont, selon les niveleurs, les fondements de l'organisation sociale, ou plutôt égalité simplement; car ce n'est pas la pauvreté absolue, ce n'est pas l'indigence qu'ils prêchent, mais simplement la possession de cet ample nécessaire, qui, croit-on, résulterait pour tout le monde d'un versement équitable du superflu des riches sur les besoins des pauvres.

De l'apologie de l'égalité et de la pauvreté, les niveleurs sont conduits à faire la censure de la propriété, car c'est de la propriété, c'est de l'accumulation des capitaux, qui en a été la suite et le principe, qu'est née l'inégalité des fortunes, c'est de la propriété territoriale et mobiliaire; aussi en veulent-ils également à l'une et à l'autre. Ils attaquent aussi le commerce, et même tout autre travail que le travail appliqué aux besoins communs; et cela est une conséquence nécessaire du principe, puisqu'il n'y aurait pas un grand avantage pour l'égalité au nivellement des propriétés territoriales, si on laissait subsister la propriété mobiliaire, qui est égale, au moins, à moitié des premières, telle qu'elle est maintenant. Il est évident même que, dans le cas d'une abolition complète de la propriété foncière, il serait inutile de proscrire la propriété des capitaux, puisque alors chacun étant précisément réduit à la portion des fruits de la terre, qui serait nécessaire à sa subsistance, il n'y aurait pas d'échange possible avec les ouvrages, ou même avec le travail industriel qui serait offert par les capitalistes ou les ouvriers.

Il est bien entendu qu'en attaquant la propriété, les niveleurs commencent par la rayer de la charte des droits de l'homme. Ils avancent qu'elle est une institution de la société, et par conséquent soumise à ses intérêts et à ses besoins. Tout le monde sait, dit Mably, qu'avant la société il n'existe pas de propriété: dans l'état de choses qui précède la société, les hommes ont trop peu de besoins pour se livrer au travail de la terre: l'histoire ne prouve-t-elle que tous les peuples ont commencé par être errants.

On peut réduire à quatre vues principales les systèmes des niveleurs.

La première est de dissoudre absolument les fortunes faites, à la mort des possesseurs, en exhérédant leurs familles, en faisant hériter le fisc qui dépenserait le produit de la vente du fonds ou le capital, si l'héritage était un bien mobilier.

La deuxième est de limiter les fortunes à une somme déterminée, au delà de laquelle l'État prendrait la place du propriétaire, ou d'une manière absolue, soit en lui prenant le fonds ou capital excédant, soit en exigeant de

lui annuellement la rente de ce fonds ou capital, ou partiellement et périodiquement, en ne prenant chaque année qu'une portion de revenu, ou enfin en ne s'emparant de cet excédant en tout ou en partie, en capital ou en revenu, que dans un besoin extraordinaire dont l'espèce serait déterminée.

La troisième, de partager toutes les propriétés entre tous les citoyens par portions égales, sauf à recommencer ce partage à des périodes déterminées, comme autrefois chez le peuple juif, soit au gré des factions, comme chez les Romains; ou bien à la charge que chaque citoyen transmettra, comme chez les Lacédémoniens, la part qu'il aura reçue à l'aîné de ses enfants, ce qui pourrait mettre pour quelque temps une sorte d'égalité dans les familles, mais assurément n'en mettrait pas plus entre les individus, que le droit écrit ou les lois féodales n'en mettaient en Languedoc entre les aînés nobles et leurs puînés.

La quatrième enfin, est de supprimer la propriété, de remettre les terres en communauté, de les faire exploiter en commun, d'en emmagasiner les denrées dans des greniers publics, d'en faire partager les fruits entre tous les citoyens par l'autorité publique. C'est ce qui a été institué par les jésuites au Paraguay, par les quakers dans la ville d'Euphrate; c'est ce qui existe dans plusieurs parties de l'Afrique et de l'Amérique... C'est ainsi qu'ont procédé longtemps les moines, avant qu'ils quittassent la culture.

La cinquième, d'établir des mœurs somptuaires et des lois somptuaires, qui rendant le superflu inutile, portent à l'épancher sur les pauvres ou sur des établissements d'utilité publique; des mœurs somptuaires, en honorant publiquement la modestie; en obligeant le magistrat à en avoir; en mettant de la simplicité, de l'austérité même dans tout ce qui tient à l'établissement public.

Examinons la doctrine des niveleurs, à commencer par les principes, et en les suivant pied à pied jusqu'à leurs dernières conséquences.

Il semble d'abord qu'ils réduisent le bonheur à trop peu de chose, en excluant de sa composition une partie des jouissances que donne la richesse. Le bonheur se compose de tous les plaisirs qui n'émoussent pas les sens, qui ne contrarient pas les devoirs, qui ne diminuent pas les moyens de les remplir. De même que la sûreté ne suffit pas toujours pour donner la sécurité, de même le seul sentiment de l'existence ne suffit pas pour donner le bonheur; il faut être averti du bonheur par quelques voluptés, par quelques plaisirs, pour qu'il existe réellement. Quand on est placé précisément sur la limite qui sépare le bonheur du malheur, on est déjà dans le malheur. On n'est pas heureux, quoique placé dans une position heureuse, lorsque les yeux plongent dans les abîmes du malheur. Une répartition inégale des richesses, je dis simplement inégale, et je suis loin de parler d'une extrême ou seulement d'une grande inégalité de fortune, est un principe de jouissance, non-seulement pour les riches, mais même pour les pauvres (par ce mot je n'entends pas les *indigents*, car il ne doit pas en exister, à qui son aspect donne des *espérances* et des *désirs*, les deux aliments du bonheur les plus sensibles, et les plus réels peut-être.

La richesse considérée relativement au bonheur social, à l'union civique, à la fraternité humaine, n'est pas envisagée sous son plus bel aspect. Il faut convenir qu'elle est un principe d'égoïsme, que dans l'esprit de son possesseur elle se place toujours avant l'intérêt public.

Mais on peut faire à cet égard trois observations.

1° Si la richesse se sépare toujours de la pauvreté, cependant elle n'est pas tout à fait sans communication avec elle. Le besoin de jouir et de diversifier ses jouissances, fait aller au-devant des empressements de l'industrie, qui est le patrimoine du pauvre. La richesse est donc obligée de *payer* la pauvreté, sinon de lui *donner*. Elle est sa *tributaire*, si elle n'est pas sa bienfaitrice.

2° Les riches, on ne peut le dissimuler, ont moins de zèle pour la patrie que les citoyens nés dans la médiocrité, mais ils s'y attachent par un intérêt puissant. Moins d'élan les porte aux sacrifices; mais le calcul les y détermine, et les résultats sont à peu près les mêmes. Si dans les crises récentes de la France, les citoyens pauvres ont montré un dévouement plus entier que les riches, cepen-

dant la chose publique n'a pas été tout à fait délaissée par les riches.

3° Les citoyens très-riches ne sont pas très-nombreux : parce qu'ils se rencontrent sur tous les chemins, par tous les lieux publics, on croit qu'ils sont innombrables; c'est une erreur. Entre la richesse et la pauvreté, est placée la médiocrité, où se trouvent réunies toutes les vertus désirables dans un empire. Or, les vertus de la médiocrité sont l'effet de sa position entre les vices de l'extrême pauvreté et ceux de l'extrême richesse.

4° Enfin, il est très-possible, sans niveler les fortunes, de les rapprocher assez pour que la liberté et l'égalité même n'en soient point alarmées. Tout se réduit à prévenir la formation de celles qui n'existent pas, et à diviser celles qui existent, sans les dissoudre.

On peut prévenir la formation des fortunes immodérées, en prohibant sévèrement toute espèce de revenu public qui exigerait des *traitants* pour leur perception; en réduisant les dépenses publiques qui sont toujours la proie de l'intrigue et de la cupidité, et surtout dans des temps de guerre; en évitant toute forme d'emprunt public, qui, offrant des chances à la cupidité et excitant des espérances, sont un principe d'agiotage; et, enfin, en prohibant le commerce.

On peut *diviser* les propriétés sans les dissoudre, par l'égalité des partages entre les enfants du propriétaire; par un partage que la loi fixerait entre ses héritiers collatéraux, quand il n'aurait point d'enfants, partage par lequel elle éviterait que jamais un seul collatéral recueillît une succession entière; par l'avancement de la majorité qui fera marier plus tôt, et qui, par cette raison, multipliera les enfants; par le divorce, qui fera marier plus souvent les mêmes personnes, et prévenant ou réparant les unions mal assorties, fera des mariages plus populeux; par la vente des biens nationaux et des émigrés; par la suppression des emplois de finance, et de tout semblable moyen de lever les revenus de l'État, moyen dont le scandale ne pouvait être surpassé que par notre nouvelle manière d'en faire les dépenses.

Les lois déjà établies pour prévenir les énormes fortunes qui se faisaient aux dépens du public, l'abolition des corps de finance, l'abolition des droits d'aînesse, celle des fiefs, l'établissement du divorce, l'avancement de la majorité, toutes lois auxquelles on pourrait ajouter l'adoption. Plus que tout cela encore, la vente des grandes propriétés nationales et provenant de confiscations, celle des biens ecclésiastiques, l'abolition de la liste civile et des abus de la cour, la restitution faite à chaque citoyen de la liberté d'exercer son industrie de la manière la plus profitable, le surhaussement des salaires, effet nécessaire d'un gouvernement populaire, où le riche a pudeur d'exercer sa tyrannie sur le pauvre, les progrès de tous les genres d'industrie et l'activité de tous les genres de travaux dans un pays encore neuf; enfin, l'amour du travail, qui conduit à l'économie, à la frugalité, à la modestie; toutes ces circonstances doivent avant peu rapprocher les fortunes dont l'inégalité sera aussi puissamment tempérée par l'autorité que donne au pauvre sur le riche la faculté d'élire à toutes les fonctions publiques, et l'avantage qu'a le pauvre d'y parvenir lui-même, ce qui met la fortune de tous sous sa protection et dans sa dépendance.

Il nous reste donc à considérer la propriété, ou si l'on veut, l'inégalité des richesses dans ses rapports avec les dangers qui viennent du côté des nations étrangères, et avec les dangers qui viennent de la nature.

Il est facile de prouver que tous les systèmes proposés pour niveler les propriétés, je dis tous, excepté ceux dont j'ai parlé pour les rapprocher en les divisant, sont pure spoliation, et tendent à diminuer la reproduction annuelle des subsistances, et que par là ils nous livrent aux dangers qui nous viennent de la nature et de l'étranger, au lieu de nous en garantir.

Nous mettons d'abord à l'écart le quatrième moyen, celui de retirer toutes les propriétés et d'en faire un nouveau partage. Il est reconnu généralement que ce système qui n'opérerait qu'une égalité éphémère, serait un principe de divisions éternelles : qu'en supposant le partage fait également aujourd'hui, demain le dissipateur, le paresseux, l'impotent vendraient leur portion, dont s'accroîtrait aussitôt la portion de l'avare, laborieux et sain; que l'héritier unique d'un citoyen réunirait demain une portion entière, peut-être même plusieurs, tandis que les nombreux enfants d'un même père

n'hériteraient que d'une très-petite fraction.

L'idée de retirer toutes les propriétés pour les rétablir en une masse commune n'est pas beaucoup plus spécieuse. Je n'examinerai pas en ce moment s'il est vrai que le droit de propriété soit postérieur à la société, et révocable à son gré; si sa révocabilité serait une conséquence de sa *postériorité;* si la société, maîtresse, sans doute, quand elle se forme, d'établir ou de ne pas établir la propriété, peut la révoquer après sa formation, quand le citoyen y a mis ses travaux et ses épargnes; si ce ne serait pas offenser sa liberté, car lui prendre le fruit de son travail, c'est mettre en principe qu'on a pu le lui imposer; c'est le convertir en corvée, que de s'en approprier les fruits. Ici, nous n'examinerons que l'effet physique de l'organisation de la propriété.

Je me bornerai à prouver que l'idée proposée serait l'anéantissement de toute culture.

Mais j'observe en passant, avec Rousseau, que la propriété est le vrai garant des engagements des citoyens. Car si les biens ne répondaient pas des personnes, de deux choses l'une, ou rien ne serait si facile que d'éluder ses devoirs, ou bien il faudrait des lois cruelles qui tombassent immédiatement sur les personnes, faute de pouvoir tomber sur les propriétés.

J'observe encore très en passant, que le partage des fruits entraînerait une continuelle dispute entre le laborieux et le paresseux, entre le fort et le faible, entre l'homme marié et le garçon, entre le père de famille et l'homme sans enfants, entre tous les citoyens et le magistrat. Chacun prétendrait à une part égale, non à ses besoins, mais à son travail, c'est-à-dire à ses forces.

Je prouve maintenant que l'idée proposée entraînerait l'anéantissement de toute culture.

1° Il est dans la nature de l'homme de ne pas s'attacher individuellement à ce qui est la propriété de tous, et de consacrer son travail à la chose qu'il ne peut suivre dans ses progrès, dont il ne peut spécialement jouir dans ses produits. Les chemins sont à tout le monde, sans doute? Eh! bien, quand ils étaient faits par corvée, comment étaient-ils faits? Nous avons sous les yeux une grande quantité de terres communes entre les habitants d'une même municipalité; ces terres sont situées entre des propriétés bien cultivées; elles appartiennnent aux cultivateurs mêmes de ces terres; rien ne manque pour leur fertilité, ni les bras, ni les avances, ni le savoir, ni la fécondité, et tout y manque, parce que la propriété n'anime aucune volonté et n'excite aucun bras au travail.

La fable de *l'Œil du maître* a été faite pour prouver ce que c'était que l'œil de la propriété pour la conservation des choses, à plus forte raison pour leur fructification.

Ce serait une mauvaise garantie d'une bonne culture, que celle d'une magistrature surveillante. Dans le système qu'on propose, elle serait d'autant plus mauvaise qu'elle serait plus nombreuse; il faudrait au moins un tiers de la nation pour surveiller le reste; et les surveillants, qui les surveillerait?

2° Il est reconnu que la plus profitable des cultures est celle qui est combinée de manière à nourrir beaucoup de bestiaux; que le même terrain cultivé en blé nourrit moins d'hommes, et les nourrit moins bien que celui qui est cultivé pour les deux tiers en prairies artificielles, et qui servant de pâture à beaucoup de troupeaux nourriciers, fournit encore des engrais abondants qui font produire à l'autre tiers autant de blé qu'en produirait une culture de deux tiers en blé et l'autre en pâturage. Il est certain aussi qu'il est d'un grand intérêt politique d'augmenter l'abondance de la viande et de diminuer le besoin de pain, parce que dans les pays libres, il ne suffit pas pour la tranquillité du peuple qu'il y ait des subsistances, il faut encore qu'il soit tranquille sur l'emploi qu'en font les commerçants et les propriétaires. Le blé, il s'accapare, il s'exporte, il se cache souvent pour éviter les accusations même d'accaparement; quelquefois aussi il manque dans quelques départements, et il faut y en voiturer à grands frais. Les bestiaux dont on mange la viande ne peuvent pas se cacher ni s'exporter; et quand il faut les transporter d'un lieu à un autre, ils marchent, et se servent ainsi de voiture à eux-mêmes. Il importe donc de multiplier les nourris de bestiaux. Mais les nourris exigent des soins suivis, constants et prolongés pendant plusieurs années; ils exigent des connaissances, ils exigent même une affection sentie, telle que celle des pasteurs, des bouviers, qu'il ne faut pas confondre avec les bouchers. Or, comment

ces soins pourraient-ils être donnés aux troupeaux par des cultivateurs de corvée, qui changeraient chaque jour?

3° La culture de la terre exige trois sortes de connaissances : connaissances générales, connaissances locales, connaissances pratiques. L'agriculture est à la tête des arts difficiles, comme elle est à la tête des arts importants. Une loi peut bien dire à un homme : Vous enfoncerez le soc de votre charrue dans ce terrain, et vous y tracerez des sillons; mais elle ne peut pas lui dire : Vous appliquerez votre intelligence à cette terre; vous étudierez ses qualités; vous la ferez fructifier par les moyens les plus sûrs, et vous vous attacherez à en retirer les produits qu'elle peut le mieux faire profiter. C'est la division des métiers qui a perfectionné les arts; l'abolir pour le plus utile de tous, l'agriculture, c'est vouloir qu'il retrograde.

4° Les habitations des États actuels ne sont point disposées pour une culture commune. Les villages seuls sont à portée des champs qui les nourrisssent. Les villes auraient à labourer loin d'elles. Si Paris était réduit à cultiver les terres nécessaires à sa subsistance, il faudrait que ses habitants se dispersassent sur une surface de plus de trente lieues de rayon; il faudrait, pour que chaque Parisien se mît à portée de faire sa tâche, que cette ville se résolût incontinent à une totale dissolution.

Le système d'exhéréder les familles, et d'appeler le Trésor public à recueillir toutes les successions, produirait deux mauvais effets.

Le premier, de disssoudre les capitaux.

Le deuxième, d'empêcher beaucoup d'améliorations agricoles, même de faire négliger les exploitations actuelles.

Un homme au déclin de sa vie ne donnerait aucun intérêt à ses propriétés. Combien d'arbres ont été plantés, de maisons bâties, de terres défrichées par la *piété paternelle*, qui n'est pas moins pressante que la piété filiale, si l'on veut même, par la *postéromanie*. N'est-ce pas un moyen doux et précieux au cœur de l'homme, de perpétuer le souvenir de son existence dans des plantes qui vivent encore après lui, qui nourrissent ses enfants, ombragent sa famille, qui leur rappellent le souvenir de sa vie et de sa tendresse.

On ne voit pas du premier coup d'œil tout le mal que produirait la dissolution des capitaux. Il faut donner un peu d'attention au sujet.

Nous avons vu que la terre ne produisait, que les travaux agricoles, mercantiles, manufacturiers n'avaient d'activité que par les capitaux. Les capitaux sont donc un des principes élémentaires de la richesse. Partout ils sont la semence sans laquelle on ne peut point attendre de récolte, quelque actif que soit le travail, quelque féconde que soit la terre. Cela posé, tout ce qui détruit un capital nuit à la reproduction. Aussi la prodigalité a-t-elle été regardée par Smith comme un des vices les plus désastreux de la société, tandis que l'avarice au contraire, du moins celle qui amasse des capitaux et les met ensuite en activité, enrichit l'État. Que serait-ce donc qu'une institution qui ferait faire chaque jour par le gouvernement et au nom de la loi, sur un nombre infini de capitaux, ce que la raison condamne dans un petit nombre de prodigues, dont les déprédations au reste sont couvertes, et bien au delà, par les épargnes des hommes économes, et compensées par celles des avares?

Au reste, la loi qui rendrait ainsi l'État héritier à la place des familles serait illusoire; parce que chacun, par des actes réels ou simulés, vendrait ou donnerait son bien de son vivant.

Les lois somptuaires diminuent le travail. Les mœurs somptuaires l'augmentent. Elles favorisent la formation des capitaux; elles multiplient les dépenses de commodités en diminuant celles d'ostentation.

Vient enfin le projet de *limiter* les fortunes. projet pour l'exécution duquel on propose divers moyens plus ou moins efficaces, plus ou moins spoliateurs.

Ici, l'examen nous convaincra encore que tout ce qui tend à limiter les fortunes opère nécessairement détérioration de culture et diminution de récoltes.

1° Il y a un grand nombre de gens qui ne travaillent que pour atteindre à un immense superflu; les uns, d'un esprit inquiet, ne trouvent leur sûreté que dans une grande surabondance de moyens d'existence. Les autres, d'un esprit mobile, ne trouvent de bonheur que dans une extrême diversité de jouissances. Il est aussi des esprits qui n'apportent d'autre

intérêt dans leurs entreprises, que de poursuivre un but qui fuit toujours. Le chasseur n'a de plaisir qu'à poursuivre le gibier; l'a-t-il tué, il n'y met plus aucun intérêt. Enfin, il est des esprits qui n'attachent de prix qu'aux choses qu'ils ne voient pas distinctement, qui ont placé loin d'eux, dans les obscurités de l'avenir, un but qu'ils ne connaissent pas trop, et qui ne voudraient pas faire un pas devant eux s'ils n'avaient la liberté de parcourir toute la carrière. Borner tous ces hommes-là, c'est arrêter leur industrie et faire cesser leur travail.

2° Le *maximum* des fortunes étant arbitrairement fixé, il pourrait varier sans cesse. Ainsi, tout particulier qui serait près de cette limite, ferait plutôt quelque chose pour s'en éloigner que pour s'en approcher.

3° Il est des entreprises agricoles et manufacturières qui ne peuvent être faites utilement, qui même ne peuvent absolument être faites qu'en grand. Fixer un *maximum* au-dessus des capitaux strictement nécessaires pour l'existence, c'est n'avoir rien fait pour l'égalité. Fixez-le au-dessous, plus de grandes exploitations rurales, plus un vaisseau en mer (1).

4° Si c'est par le revenu d'un citoyen qu'on juge de sa fortune, il aura soin de diminuer son revenu, de manière à n'atteindre pas le *maximum* déterminé, et cependant il conservera son fonds ou capital, de manière à pouvoir le vendre en temps opportun, ou le laisser à ses enfants. De là, encore, diminution de produit. Je suppose qu'un homme ait une terre de la valeur de 300,000 livres, produisant 12,000 livres de rentes, et que 10,000 livres soient le *maximum* de la fortune permise, alors ce propriétaire, qui ne se souciera pas de faire produire sa terre pour le Trésor public, et qui sera bien aise de conserver son fonds pour le partager entre deux ou trois enfants dans les mains de qui il sera loin d'atteindre la limite de la loi, laissera allanguir la culture de son domaine, de manière à n'en retirer que 10,000 livres; dans cette hypothèse donc, il y aura une reproduction annuelle de 2,000 livres perdue pour tout le monde.

Ainsi, le résultat de tout projet de nivellement est toujours une détérioration de culture, une diminution de produits.

Une diminution de produits chez un peuple qui possède à peine le nécessaire! chez un peuple toujours inquiet sur sa subsistance! Une diminution de produit, au moment où la liberté et l'égalité, achetées par tant de sacrifices, promettaient la prospérité et l'abondance! Qui pourrait soutenir cette idée?

Nous voulons la liberté et l'égalité, sans doute; mais l'égalité dans l'abondance et non dans la disette. Nous voulons l'égalité, nous sommes résolus à l'acheter par tous les dangers de la guerre, mais non par une famine volontaire. Nous voulons l'égalité, nous la voulons entière, absolue, même celle des fortunes, si elle est nécessaire pour conserver la liberté; mais nous mettons pour condition à tous les sacrifices qu'il faudra lui faire, qu'il ne nous en coûtera pas un épi à la récolte prochaine. Nous voulons la liberté qui féconde, non celle qui stérilise. Nous voulons vivre

(1) On n'a pas encore bien éclairci les avantages de la grande culture sur la petite culture qui serait très-divisée. Ce que je connais de mieux sur cela est dans l'analyse économique de l'abbé Beaudau, 1 vol. in-8.

« S'il n'y avait pas trente manœuvres pour un « maître, dit Voltaire, la terre ne serait pas cultivée. « Quiconque possède une charrue a besoin de deux « valets et de plusieurs hommes de journée. Plus il « y aura d'hommes qui n'auront que leurs bras pour « toute fortune, plus les terres seront en valeur. Mais « pour employer utilement ces bras, il faut que les « seigneurs soient sur les lieux. »

(Extrait du mot FERTILISATION dans le *Dictionnaire philosophique*.)

« La question de savoir si un grand terrain cultivé « par un seul propriétaire donne un produit brut ou « un produit net plus grand, ou moindre, que le même « terrain partagé en petites propriétés, cultivées chacune par le possesseur, n'a point encore été complétement résolue. Il est vrai qu'en général, dans « toute manufacture, plus on divise le travail entre « des ouvriers occupés chacun d'une même chose, « plus on obtient de perfection et d'économie. Mais « jusqu'à quel point ce principe se peut-il appliquer « à l'agriculture, ou plus généralement à un art dont « les procédés successifs sont assujettis à certaines « périodes, à l'ordre des saisons? »

(Note de Condorcet sur le mot FERTILISATION du *Dictionnaire philosophique*.)

égaux et libres, sans doute, mais, avant tout, nous voulons être sûrs de vivre.

C'est une erreur assez commune aux esprits grossiers et ignorants, de penser que les riches *consomment* infiniment plus que les pauvres, parce qu'ils *dépensent* plus, et qui confondent ainsi deux choses bien distinctes : dépense et consommation. Ils croient, par exemple, qu'un homme qui dépense mille livres en un jour *consomme* mille fois plus que le manœuvre dont la dépense se borne à vingt sols; que celui qui dépense trente livres à son dîner, mange neuf fois plus que celui qui dîne pour un écu. Ils vous diront : Si *ce riche* n'avait mis qu'un écu à son dîner, vingt-sept autres individus qui n'ont pas dîné auraient fait un bon repas des vingt-sept autres livres. Cependant, les dix écus que cet homme dépense à son dîner ne sont que la faculté de choisir ses consommations, ses mets, sa boisson, et non de consommer de tout cela en plus grande quantité que ne le permettent ses facultés digestives et la capacité de son estomac. Ils ne voient pas que ses trente livres payent effectivement, outre son dîner, le dîner de vingt-cinq ou vingt-six personnes qui ont travaillé plus ou moins immédiatement à le lui préparer. La maison, la cuisine d'un riche, ne sont véritablement qu'un atelier où différents individus en travaillant, non pour augmenter, mais pour modifier la consommation d'un homme, travaillent surtout pour la leur, qui est comptée dans la dépense totale de cette maison, de cette cuisine. Ainsi, il n'y a pas une once de subsistance d'épargnée à la suppression de la cuisine d'un riche; il n'y a qu'un déplacement de cuisine et de cuisiniers

S'il est prouvé que les projets des niveleurs sont contraires à la production, il est manifeste qu'ils nuisent à la sûreté extérieure. Moins de productions, moins de population; moins de population, moins de forces. La France nourrit un homme par cinq arpents. A cet égard, elle a l'avantage sur l'Allemagne et sur l'Espagne. Mais l'Angleterre, la Suisse, la Hollande, ont sous le même rapport l'avantage sur la France. Il faut nous mettre au pair de ce côté, sans perdre notre avantage sur l'autre. Si les Grecs ont vaincu les Perses, si les Romains ont conquis le monde, si les Francs ont vaincu les Romains, il ne faut rien conclure de ces exemples contre l'utilité de la population. 1° L'invention de la poudre à canon, en changeant entièrement l'art des batailles, a ôté à la valeur individuelle une grande partie de sa puissance. Ainsi, le nombre est devenu une ressource nécessaire. 2° Tous les peuples belligérants étant maintenant à peu près amollis au même point, l'avantage que des mœurs presque sauvages donnaient autrefois à quelques peuples neufs sur d'anciens peuples corrompus n'existe plus, et c'est encore une autre raison de chercher celui du nombre.

Et, après tout, notre population, surabondante ou non, existe, elle est là. Il n'y a pas à délibérer sur sa destruction; et malheur à qui oserait compromettre son existence.

TROISIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée le 10 février 1793 (l'an II de la république française).

Suite des éléments physiques de la société.

Nous avons vu dans la précédente séance, que les fruits spontanés de la terre ne suffisaient pas pour nourrir une société, parce que l'état social tend à multiplier les hommes bien au delà de la proportion dans laquelle la terre inculte reproduit ses dons.

Nous avons vu que deux choses sont nécessaires pour obtenir de la terre une ample et constante reproduction de subsistances, savoir, du travail et des avances : un premier travail et de premières avances pour défricher; un travail et des avances annuelles pour cultiver et ensemencer la terre et nourrir les hommes et les bestiaux pendant le travail.

Après avoir ainsi reconnu les principes de la production, nous avons remarqué que le travail d'un homme, facilité, agrandi par l'invention de la charrue et par la division des métiers, pouvait produire la subsistance de quatre autres, et de plus, fournir abondamment à tous la matière d'une foule d'objets de jouissance dont le bonheur pouvait se composer.

Nous avons vu comment la société, au lieu de prendre possession de la terre en commun, l'a confiée aux soins de quelques-uns, et mise pour ainsi dire sous la garde de l'intérêt privé, en consentant que les premiers travaux et les premières avances des défrichements constituassent la propriété foncière héréditaire.

Nous avons vu comment le travail et la propriété mobiliaire, soit en s'appliquant à la culture des propriétés foncières, soit en s'appliquant à des arts utiles et agréables, s'étaient assurés, dans le produit annuel de la terre, d'une part bien plus forte que celle du propriétaire même, et en jouissaient aussi légitimement et aussi nécessairement que ce propriétaire.

Nous avons vu que la propriété ainsi établie était la plus sûre garantie que l'on pût donner de la plus abondante reproduction, peut-être même d'un équitable partage des fruits de la terre entre les hommes; que toute atteinte donnée à la propriété, que l'abolition de la propriété seraient l'anéantissement de la culture et la ruine de la société; que l'égalité, qui résulterait de la spoliation, serait l'égalité dans la famine et dans l'extrême malheur.

Nous avons vu, enfin, que des lois très simples, très-douces, pouvaient faire cesser les monstrueuses inégalités qui sont l'abus et non le vice de la propriété; que la sûreté de la propriété même en procurant l'abondance qui appelle le travail, et par conséquent le paye largement, était un des moyens les plus efficaces de l'aisance au peuple sans corrompre les vertus qu'il tient de son active pauvreté.

Tel est l'abrégé de notre première étude de l'organisation sociale.

Avant de quitter ce sujet, je crois devoir confirmer par quelques exemples le principe abstrait que j'ai établi, savoir, que tous les capitaux, quel que fût leur emploi, tous les travaux quelque frivoles que parussent quelques-uns, 1° étaient tous une mise effective faite aux travaux de la terre, donnaient tous un droit égal à ses produits; que le propriétaire de la terre, ou le cultivateur propriétaire d'une grande partie des produits, n'étaient véritablement que des dépositaires de la subsistance commune; 2° et que bien qu'aucune loi ne décidât qu'à chaque jour, à chaque heure, ce dépositaire serait prêt à la restitution envers ceux qui en réclameraient quelque portion pour leur subsistance, cependant, la restitution s'en faisait invariablement, parce qu'une loi de la nature, plus impérieuse que ne pouvait l'être aucune loi humaine, l'ordonnait ainsi; je parle de cette loi qui fait courir l'homme après les jouissances toujours nouvelles, que la perfectibilité de son esprit, peut-être aussi, sa mobilité lui font à chaque instant découvrir partout où son esprit pénètre, et que l'habitude lui rend nécessaires dès qu'il les a une fois goûtées.

Arrêtons-nous encore un moment sans regret sur ces vérités. Il importe à tous, il importe surtout aujourd'hui de bien savoir ce que c'est que la propriété foncière. On l'attaque comme une domination conquise, comme le droit affreux d'affamer les trois quarts de l'humanité, et, à ce titre, on parle sans cesse d'affranchir le peuple de ses prétendus dangers, comme si la richesse était la richesse quand elle ne se dépense pas; et que les déclamations continuelles auxquelles on se livre contre le luxe des riches, luxe qu'on dit être l'effet *nécessaire* des richesses, ne prouvait pas aussi que la distribution de ces richesses est elle-même *nécessaire*.

Je me bornerai à deux exemples, pour prouver la dépendance où les propriétaires de terres sont : 1° à l'égard des capitalistes et ouvriers manufacturiers; 2° à l'égard des capitalistes et ouvriers agricoles.

Je dirai pour exemple de l'empire de l'industrie manufacturière sur les subsistances recueillies par le propriétaire et le cultivateur, que deux grands peuples existent sous nos yeux, existent florissants, quoiqu'ils ne possèdent pas la dixième partie du territoire nécessaire à leur subsistance, mais parce que, en revanche, ils possèdent des manufactures nombreuses et perfectionnées; et tous les jours ces États augmentent en population, sous la garantie de l'empire purement moral qu'exerce l'industrie, cette habile solliciteuse des fantaisies, cette ingénieuse cultivatrice de tous les besoins humains. Ces deux États sont la Hollande et la Suisse, qui vivent l'un et l'autre aux dépens de la Pologne, de l'Allemagne, de la France, quelquefois aussi de l'Italie.

Comparez la prospérité de la Hollande à celle de la Pologne sa nourrice, de cette Pologne où il n'existe que des propriétaires, où tout ce qui n'est pas propriétaire est serf, c'est-à-dire chose et non personne, et vous arriverez à un étrange résultat : vous verrez que la Pologne ne nourrit que le quart des habitants auxquels ses récoltes pourraient donner la subsistance, et que la Hollande qui

a trois fois plus d'habitants qu'elle n'en peut nourrir, tire de la Pologne les denrées qui lui manquent. Ainsi, on peut dire avec exactitude que, par son industrie, la Hollande possède les trois quarts des terres de la Pologne sous les noms interposés des princes, des palatins, des seigneurs de la Pologne, qui se trouve ainsi n'être qu'une grande propriété appartenant à la souveraineté suprême de l'industrie qui fait en Hollande des velours, des draps, des ratines et des fromages.

Si de grands États vivent aux dépens des terres de grands États, uniquement parce que l'industrie fait leur titre et crée leur droit, comment dans un même État, dans un même département, dans un même canton, l'empire de l'industrie, ou si l'on veut ses sollicitations, seraient-elles vaines près d'un voisin propriétaire à qui la nature a donné plus de pain qu'il n'en peut manger, et qui est par conséquent pressé entre cette alternative, ou de le donner aux rats en se privant de toute jouissance, ou de le donner aux hommes en échange de leurs empressements et de leurs services?

Je viens maintenant à montrer comment le propriétaire dépend du fermier qui a entrepris la culture de ses terres.

Figurons-nous qu'une puissance supérieure aux volontés humaines, contraigne les propriétaires de fonds et les propriétaires de capitaux de se séparer, et de retirer chacun des mains de l'autre ce qui lui appartient, et défende à tous toute communication réciproque; aussitôt le propriétaire foncier rentre dans toutes ses fermes; et les propriétaires de capitaux emmènent leurs chevaux, leurs équipages, emportent leurs semences et leurs outils, et émigrent ainsi (1). Qu'arrivera-t-il d'une pareille séparation?

Le propriétaire aura des terres et plus de charrue; des prés, plus de bestiaux; des granges, plus de récolte. Les ouvriers qui auront été abandonnés par les fermiers émigrants, se présenteront en foule pour travailler la terre, mais il n'y aura pas de grain pour les nourrir; car le grain était aux fermiers, et les fermiers sont partis avec tout ce qui leur appartient. Voilà donc ces propriétaires, naguère si opulents, si magnifiques, si puissants, qu'on croit surtout si indépendants, et qui eux-mêmes sont si persuadés que tout dépend d'eux, qu'ils ne dépendent de personne; les voilà réduits à consacrer à la culture d'une petite portion de leurs vastes domaines la rente qu'ils avaient touchée, en nature, de leurs fermiers, et qu'ils destinaient à des voluptés; les voilà privés de leurs jouissances accoutumées, pour s'assurer la subsistance; et ils ne pourront revenir à l'aisance, passer de l'aisance à l'abondance, de l'abondance au superflu, qu'en se retranchant chaque année par l'épargne, de quoi former des capitaux, et remplacer ainsi, par une accumulation progressive pendant des siècles, les capitaux exportés du pays

Le fermier, sans doute, éprouverait de son côté un dommage énorme par son émigration; mais il ne s'agit pas de prouver ici que le fermier a des relations de dépendance envers son propriétaire.

Il serait possible, facile même, de montrer la dépendance étroite qui existe entre toutes les classes de la société, entre tous les genres de propriétés, entre tous les genres de travaux. Et après tout, tout le monde vit, tout le monde existe, tout le monde existe en vertu de quelque loi ou plutôt de quelque puissance conservatrice quoique invisible. Un nombre trop grand, sans doute, de personnes vivent malheureuses; qui voudrait le dissimuler? mais le principe qui fait qu'elles vivent malgré le malaise, est plus puissant, plus universel que le principe de ce malaise, lequel ne peut aller jusqu'à détruire, et il est très-possible, très-facile, d'augmenter l'énergie du principe bienfaisant et de faire absolument évanouir l'autre. Nous avons, je crois, reconnu cette vérité dans notre précédente étude.

Fixons-nous donc à cette importante vérité que, malgré l'invasion des terres par quelques peuples, et l'exil de quelques autres dans des marais ou des rochers; malgré l'occupation

(1) Les propriétaires de terres auraient beau dire alors que les capitaux des classes industrieuses sont formés du produit de leurs terres, celles-ci ne les emporteraient pas moins, et avec raison. Quelle que soit l'origine de ces capitaux, ils sont une propriété sacrée. Ils n'ont pu se former dans le principe que par l'épargne des salariés sur leurs salaires. Or un capital formé aux dépens de jouissances légitimes, est légitime comme ces jouissances mêmes.

des plus belles et des plus vastes contrées chez les premiers peuples, par un petit nombre d'hommes, et le dépouillement absolu de tous les autres, les institutions humaines se sont accommodées à cette grande loi de la nature, si éloquemment réclamée par Rousseau, cette loi qui veut que la terre n'appartienne à personne, et que ses produits soient à tout le monde : dans la réalité le vœu de Rousseau est accompli; dans la réalité, la terre n'appartient qu'au travail de l'homme, elle n'est qu'en dépôt entre les mains de celui qui en est appelé propriétaire; la rétribution qu'elle lui paye n'est que le prix de la garde qu'il en a, et de ses premiers travaux ou de ceux de ses pères en défrichement. Elle n'admet non plus le capitaliste au partage de ses produits annuels qu'autant que les capitaux, tous formés par l'épargne des dons qu'a obtenus d'elle un ancien travail, sont employés à avancer la subsistance de ceux qui s'occupent d'un travail actuel. Enfin, elle appartient à tous les travaux, parce que les travaux des arts, comme ceux des terres, ne sont que des services réciproques des hommes qui s'y emploient, ne sont qu'un échange de leurs peines, et que c'est la peine de l'homme qui fait son titre aux bienfaits de la terre.

Après avoir examiné comment les hommes dans l'état social se combinent entre eux et avec les capitaux pour opérer la reproduction des subsistances, comment la société s'unissait à la nature, et pour ainsi dire *épousait la terre* pour la féconder, nous avons à reconnaître comment se sont formés et distribués les différents groupes d'habitations qu'on appelle villages, bourgs, villes et capitales; car ce n'est point le hasard qui leur a donné naissance et les a distribués comme ils le sont sur la surface des pays policés. Faire l'histoire de leur formation, c'est faire leur analyse, c'est mettre à même de les apprécier.

Pour ne pas nous jeter dans trop de détails nous ne parlerons que des pays agricoles, tels que la France. La formation et la distribution des villes et villages dans les pays purement manufacturiers ou maritimes se sont faites suivant des principes différents; mais ce ne sont que des cas particuliers.

Quelque emploi qu'on fasse de la terre, soit pâturages, blés ou vignes, il faut que les fermiers ou laboureurs qui en conduisent le travail résident tout proche; autrement le temps qu'il faudrait pour aller à leurs champs et revenir à leurs maisons consommerait une trop grande partie de la journée. De là vient la nécessité des villages. A côté des agriculteurs doivent s'établir quelques ouvriers pour faire et réparer les outils, charrues et voitures qu'exige l'exploitation agricole. L'étendue des villages est ordinairement proportionnée au nombre de cultivateurs que demandent les terres environnantes, et à celui des artisans dont le service est nécessaire à ces cultivateurs.

Les cultivateurs ont besoin de vendre leurs denrées; de plus, ils ont besoin, ainsi que les artisans qui les environnent, d'acheter quelques marchandises ou quelques objets de consommation que leur crû ou leur industrie ne leur fournissent pas. Les habitants des villages ayant ainsi besoin de *vendre* et d'*acheter*, ils ont intérêt à pouvoir acheter et vendre dans un même lieu, dans un même temps, à ce que, à cet effet, il s'établisse un *marché* dans le canton, au *centre de plusieurs villages*.

S'il fallait que le cultivateur attendît chez lui l'acheteur des denrées qu'il a à vendre, il serait souvent obligé de rester à la maison quand son travail serait nécessaire aux champs. Il ne pourrait non plus fixer le prix ou la valeur de sa denrée.

S'il fallait aussi qu'il attendît un marchand ambulant pour se pourvoir du fer, du sel, du sucre nécessaires à sa consommation, il pourrait manquer très-souvent de ces marchandises; il serait aussi toujours trompé sur le prix légitime; enfin, il serait obligé de tenir compte au marchand des frais d'une ambulance perpétuelle qui renchérirait énormément les marchandises de grand volume et de peu de valeur.

Si seulement pour vendre et acheter il fallait aller à une ville très-éloignée, les frais et la perte du temps seraient encore très-considérables.

De ces circonstances est née la nécessité des bourgs; là se tiennent des marchés deux ou trois fois la semaine; des marchands et artisans s'y établissent; les villageois y apportent leurs denrées; ces denrées sont achetées par de petits marchands qui les vendent ensuite à la ville. Les villageois achètent près de ces mêmes marchands les choses dont ils ont besoin. Les prix sont réglés par la concur-

rence des acheteurs et des vendeurs, ce qui est leur juste mesure; l'achat du nécessaire, la vente du superflu, tout se fait au même moment et en un seul voyage.

Les bourgs se proportionnent naturellement au nombre et à la richesse des villages auxquels ils servent, des commerçants et artisans que la richesse du pays attire, et aussi au nombre des petits propriétaires que la beauté ou la commodité du lieu ont pu inviter à s'y établir.

Comme tous les pays ne produisent pas les mêmes denrées, ne renferment pas les mêmes manufactures, il est nécessaire qu'il existe de grands marchés où se rendent en gros les denrées et marchandises qui doivent être distribuées en divers lieux par petites quantités, ou entreposées pour un lieu déterminé. De là la nécessité des villes.

Leur formation est puissamment favorisée par l'existence des grands propriétaires de terres ou de capitaux. Ces propriétaires sont pour la plupart désœuvrés; ils sont tous appelés à une manière de vivre à peu près semblable; ils ont tous des intérêts à peu près pareils; une même éducation ajoute encore à leur conformité. Ainsi, la ressemblance des situations, des idées, des habitudes, des moyens, tout doit leur faire désirer un rapprochement. Ils sentent d'ailleurs que l'effet nécessaire d'une étroite réunion est de multiplier les jouissances de chacun au delà de ses facultés propres, en le faisant participer aux jouissances diverses de tous les autres; et aussi de perfectionner non la sociabilité intime et profonde qui unit les hommes par le cœur, mais cette sociabilité de surface qu'on nomme politesse, urbanité, et qui unit les hommes par l'esprit et par les manières; cette sociabilité qui ne devrait être que le complément, l'embellissement de l'autre, mais qui en tient lieu pour les hommes exempts de malheurs et de chagrins, et qui a aussi ses délicatesses et ses voluptés.

Quand plusieurs grands propriétaires de terres ou de capitaux se sont réunis avec les négociants que la nécessité d'un grand marché a rassemblés dans un lieu déterminé, des artisans de tous genres se multiplient et s'empressent autour d'eux. Des maisons somptueuses s'élèvent pour les hommes riches; et à côté de ces maisons brillantes, une multitude de maisons modestes pour les ouvriers qui bâtissent et décorent les premières, ainsi que pour les artisans qui vont vivre des dépenses journalières des riches ainsi rassemblés; et la cité existe.

Ce n'est pas l'organisation physique des sociétés qui exige ou amène la formation des capitales, c'est l'institution du gouvernement.

Le mot de capitale vient de *caput*, tête; ce qui ne veut pas dire qu'une capitale soit la tête de l'État, mais le lieu où pose la tête du du gouvernement. Une capitale, à la vérité, est l'assemblage ordinaire des très-grands propriétaires; mais la raison de cela, c'est que la tête de l'établissement public y existe; c'est que l'extrême richesse se rapproche toujours le plus qu'elle peut de l'extrême puissance, soit pour y prendre part, soit pour s'en faire un appui. Ainsi, dans une société sans gouvernement, il n'y aurait point de capitale. Dans une société où le pouvoir central du gouvernement serait ambulant, il n'y aurait pas non plus de capitale. Dans une société où la tête du gouvernement ne sera pas énorme, où cette tête sera républicaine, c'est-à-dire proportionnée au service effectif que demande la direction d'un État libre, la capitale ne sera pas aussi immense que dans le pays où *la tête* du gouvernement sera couronnée, où un grand pouvoir et une grande prérogative et une énorme dot lui seront attribués comme un supplément nécessaire à une autorité que la nature des choses ne légitime point, et que par cette raison, les hommes et les choses attaquent et minent sans cesse d'un commun accord. L'existence des capitales et leur étendue dépendent donc de l'existence, de la résidence, de la permanence et de l'étendue d'autorité du *chef* du gouvernement.

Seulement, on doit observer que là où la loi politique institue une capitale, elle doit aussi y favoriser une certaine grandeur et y déployer l'espèce de magnificence nationale que la constitution permet, ou y faire sentir la modestie et l'austérité qu'elle exige, afin que les exemples découlent du même point que les règles, que les mœurs s'accordent avec les lois.

Nous verrons dans un instant s'il est bon qu'il y ait des capitales. Mais observons encore

ici que s'il n'est possible de faire une capitale autrement qu'en y plaçant les suprêmes autorités publiques, on ne peut pas non plus décapitaliser une ville où ces autorités sont placées; on ne peut pas prétendre, par exemple, que Paris ne soit point une capitale, quand le corps législatif, le pouvoir exécutif et la cour de cassation y résident. C'est une grande inconciliation que de vouloir, comme plusieurs politiques modernes, la dégarnir des richesses des arts dont elle est depuis longtemps en possession, et qui sont aussi des richesses morales, puisque la plupart de nos monuments peuvent servir à l'émulation des vertus que la république a intérêt de faire aimer et de propager.

Nous venons de voir ce que c'est qu'une capitale, une ville, un bourg et un village. Considérons-les dans leurs rapports entre eux.

On ne sait pas précisément dans quelle proportion les habitants des villes sont avec ceux des campagnes. Deux écrivains anglais (Cantillon, *Essais de commerce*, IIe partie, chapitre III, et Arthur Young) estiment que la moitié des habitants d'un État demeure dans les villes. Moheau (*Recherches sur la population*) estime qu'en France deux tiers de la population habitent la campagne. Ce fait est bon à connaître, comme nous le verrons à la suite.

Nous avons à examiner une question générale relativement aux très-grandes villes et aux capitales qu'un zèle mal éclairé pour les campagnes, qu'un zèle tantôt républicain, tantôt séraphique pour les mœurs, font accuser sans ménagement de tous les maux de la société.

Nous savons déjà que l'intérêt de l'agriculture elle-même avait demandé l'établissement des bourgs et des villes; les bourgs et les villes sont nécessaires comme *marchés*, pour la vente du superflu des campagnes et l'achat des choses dont on manque. Ainsi, leur utilité est constante. Voyons maintenant si les inconvénients dont on se plaint, ne sont pas des abus très-séparables de la chose et très-susceptibles de réforme, si encore ils ne sont pas compensés par d'autres avantages.

Nous avons dit que les villes étaient ordinairement le domicile des propriétaires, et que les propriétaires en général se classaient dans les petites villes, dans les grandes et dans les capitales, suivant que leur fortune était médiocre, grande ou immense. Ainsi les propriétaires s'éloignent de leurs terres à mesure qu'elles sont plus étendues. Voilà un premier fait qui présente un grand inconvénient pour l'agriculture.

La terre, comme nous l'avons dit, a besoin de capitaux pour prospérer. Le propriétaire éloigné de sa terre ne voit pas, ne conçoit pas ce besoin. Il ne peut trouver de jouissances à planter, à bâtir, à nourrir des bestiaux. Ce spectacle si intéressant, si touchant des créations qu'un propriétaire peut animer autour de lui, des animaux qu'il peut élever, des hommes qu'il peut nourrir et multiplier au sein d'une vie heureuse, tout cela manque de prix pour l'homme éloigné de son bien, et la terre souffre de l'indifférence d'un possesseur absent.

Le propriétaire étranger à ses possessions, non-seulement ne fait aucune épargne pour les améliorer, aucun travail pour les féconder, mais même il tend sans cesse et par divers moyens à les stériliser.

Cette avidité souvent insatiable de jouissances vaines, si éloignées de nos besoins qu'elles semblent presque étrangères à notre nature; ce tourment des fantaisies, qu'excitent au sein des villes, de nos mœurs et de nos inégalités, les empressements de tous les genres d'industrie, précipitent presque toujours le riche citadin dans les dépenses les plus disproportionnées à ses moyens : de là, la vexation de ses fermiers, le pressurage de toutes ses ressources; de là ces anticipations appelées pots de vin, qui, à l'entrée d'une ferme, dépouillant le cultivateur des capitaux qu'il voulait consacrer à la terre en utiles avances, la condamnent à l'infertilité et coûtent ainsi en *non-valeurs* un intérêt décuple de l'intérêt effectif.

Ce n'est pas tout encore; la résidence des grands propriétaires dans les grandes villes y attire chaque année la valeur du tiers au moins du revenu des terres, ce qui forme la rente de la propriété; et cet argent ne retourne jamais vers sa source, à moins que des manufactures ne l'y rappellent, ce qui ne peut pas être général. Les extrémités de l'État payent ainsi régulièrement *une balance* au point central. Que résulte-t-il de là? Il en résulte que l'argent s'avilit au centre par son accroissement

progressif, qu'il renchérit aux extrémités où il devient chaque jour plus rare. Les denrées montent en conséquence à un prix excessif au centre; elles sont sans valeur aux extrémités. Alors, pour payer dans la capitale le produit d'un arpent de terre, il faut y employer le produit de dix, de vingt, de trente arpents des provinces frontières, de sorte que l'impôt, dont la principale dépense se fait au centre, l'impôt paye peu de travail et en coûte beaucoup aux propriétés qui l'acquittent.

Voilà les principaux inconvénients économiques des capitales et des grandes cités. Ils ne sont pas sans remède.

Les institutions politiques, et surtout la douce compression des mœurs publiques, peuvent faire retourner les grands propriétaires dans leurs terres. Pour cet effet, qu'a-t-on à ajouter en France à ce qui est déjà fait? Plus de rois, il n'y aura plus de cour, plus de courtisans; plus de salaires attachés à des titres sans fonctions, plus de grands salaires attachés même à aucune fonction; ainsi, plus d'objet de cupidité dans les villes pour les hommes riches de leur patrimoine. L'ambition des hommes attachés aux emplois publics, au lieu d'attirer dans la capitale, fera retourner dans leurs terres les hommes médiocres, qui sont le grand nombre, parce qu'il leur sera plus facile d'y fixer les regards et d'y obtenir les suffrages populaires qu'en restant confondus dans une grande cité. L'amour de la tranquillité, s'il est de la destinée de la République d'être toujours agitée ou de l'être longtemps, fera fuir les villes qui sont toujours le foyer des troubles et le centre des grands mouvements. La modestie républicaine s'empressera de fuir l'éclat du luxe d'ostentation qui ne peut briller que dans les grandes villes, pour chercher, perfectionner, multiplier les jouissances en commodités qu'on peut mieux réunir et mieux goûter dans les campagnes. Ajoutez à ces circonstances l'intérêt qu'un grand respect porté à la propriété donnerait aux propriétaires pour faire fructifier leurs domaines, et vous aurez assez fait pour ramener les riches vers la terre qui les nourrit et les enrichit. La nature leur commandera assez d'aimer leur bien, si les institutions civiles et morales les portent à le connaître.

Non-seulement les inconvénients des grandes cités sont, comme on voit, très-susceptibles de remède, mais encore ils peuvent être balancés par d'importants avantages.

1° Les grandes cités peuvent seules fixer le bon goût dans les beaux-arts; 2° servir de guide à l'opinion dans les affaires publiques; 3° devenir d'utiles foyers d'esprit national; 4° les grandes cités peuvent seules conserver et étendre certaines sciences peu répandues et qui exigent des réunions périodiques ou arbitraires de ceux qui les cultivent; 5° elles peuvent seules produire des hommes très-capables dans d'autres sciences, telles que la médecine, qui exigent une grande pratique, parce que, seules, elles offrent de continuels sujets d'expérience ou d'observation; elles seules peuvent rendre les secours de ces savants profitables à ceux qui les vendent sans être onéreux à ceux qui les reçoivent (1); 6° il faut de grandes villes pour la communication des principaux hommes de talent dans tous les genres avec les étrangers : une capitale doit être, pour ainsi dire, le marché des œuvres du génie; 7° enfin il en faut encore pour la vieillesse : il doit exister des lieux, centres de tous les secours, où les vieillards puissent s'établir et achever de vivre; j'ajouterais volontiers, et où ils trouvent les seules jouissances qu'ils puissent encore goûter, celle d'une société choisie de *contemporains;* je dis de contemporains, car l'homme qui n'ose regarder dans l'avenir, où il ne voit que sa fin, ne peut vivre que de souvenirs; il ne peut donc se plaire avec le jeune homme qui, dévorant le temps, s'élance impétueusement dans les espaces les plus éloignés de l'avenir, et s'y jette avec des illusions qui sont pour la vieillesse un sujet d'humeur ou de mépris.

Après avoir considéré les choses qui sont l'aliment de la société, la division des propriétés, celle des habitations sociales, nous allons examiner quelles personnes forment la société civile ou politique, et rechercher d'abord si, par la nature des choses, ce ne sont pas les

(1) Par exemple, un médecin de ville voit trente malades dans le même espace de temps qu'un médecin de village en voit un ou deux. Donc, ce premier acquiert bien plus facilement de l'expérience que le second. Donc, avec moins de rétribution de la part de chaque malade il peut retirer plus de profit.



hommes seuls et les hommes majeurs qui forment cette société.

Avant la société civile, a existé la société de famille; cette société existe entre les sauvages, elle existe entre les animaux ; elle est formée par la nature elle-même. Nulle institution humaine n'a pu la créer, ne pourrait la détruire.

Quel est l'objet de la société de famille? L'union des sexes, la conservation des femmes, la nourriture des enfants.

La société conjugale, après s'être formée par l'attrait réciproque des sexes, se conserve par l'intérêt de la femme et celui des enfants. La femme devient enceinte, elle devient mère et nourrice; dans ces diverses situations, le mari lui donne la subsistance, écarte d'elle les dangers. Ainsi, la femme est chargée du travail de la reproduction, de la première nourriture, de la conservation immédiate des enfants, et l'homme est chargé, pendant que durent tous ces soins, de la seconder, de l'assister, de la préserver de tout danger.

L'union des sexes, la nourriture des enfants, sont un intérêt commun entre les époux et un intérêt égal. Mais la conservation de la femme, qui est aussi un intérêt commun entre elle et son mari, n'est pas un intérêt égal pour l'un et pour l'autre : la femme a un intérêt personnel à sa conservation, l'époux n'a qu'un intérêt d'affection. C'est pourtant sur les soins et les travaux de l'homme seul que repose cet intérêt de la femme. C'est lui qui, pendant la grossesse, pendant l'allaitement, doit veiller, chasser, pêcher, labourer, recueillir pour elle; c'est lui qui doit écarter d'elle les dangers de tous genres qui peuvent la menacer. La femme, sans doute, a bien plus à souffrir que l'homme n'a à travailler. Elle est en droit de mettre ce prix à une union qui peut-être lui donne autant de plaisir qu'à son époux, mais certainement lui cause beaucoup plus de peine. Mais les peines de la femme ne donnent aucun avantage au mari, au lieu que la peine du mari est un secours pour la femme. La société conjugale est donc de protection pour la femme, comme elle l'est évidemment pour les enfants. C'est une protection légitimement acquise sans doute, et payée assez cher, mais enfin c'est une protection.

Telle est l'essence de la société conjugale : on y voit l'origine et la nature de ce qu'on appelle le pouvoir marital, pouvoir qui ne consiste pas dans le droit de commander à la femme, mais dans la faculté de faire sans elle ce qui intéresse sa subsistance et celle de sa famille; pouvoir qui, loin de conduire à une domination, ne fait que la condition d'un service.

Il n'est pas vrai, comme l'ont dit plusieurs écrivains, que la société civile soit une extension de l'état de famille. Cette opinion a été imaginée pour aduler les rois; elle a eu pour but de faire descendre leur autorité de celle des pères quand on a été obligé de renoncer à l'idée de la faire descendre de Dieu; mais, ce qui est vrai, c'est que la société domestique a été le principal motif de la société civile.

Dans l'état de nature, comme nous venons de le voir, la femme tient donc sa sûreté de son époux; elle ne peut la demander qu'à lui, l'espérer que de lui; la nature ne lui a indiqué, ne lui a donné que lui pour gardien et pour conservateur, et elle n'a besoin d'autre que lui. Mais le mari tient la sienne et celle de sa famille de lui-même, de sa force, de son adresse, de sa vigilance; ainsi, s'il éprouve des difficultés, ou s'il en prévoit de la part de quelques hommes capables de disputer son gibier, ses fruits; s'il appréhende d'être en guerre avec eux; s'il craint que ses forces, son industrie ne soient insuffisantes pour la sûreté commune, c'est lui qui éprouve le besoin, reconnaît la nécessité de contracter une société; et avec qui sent-il qu'il convient de contracter cette société? Avec ceux qui, ayant les mêmes besoins, et les mêmes droits, et les même forces que lui, l'inquiètent par l'opposition de leurs intérêts et par leurs forces physiques; avec ceux qui, ayant aussi une femme, des enfants à nourrir, à garder, ont aussi un intérêt plus pressant que celui de leur propre conservation, à faire abonder les fruits de la terre par le travail, ou à partager amiablement ceux qu'elle offre d'elle-même, en un mot, avec d'autres hommes.

Le principe des sociétés est donc une convention des hommes entre eux, une convention dont le but est de mieux assurer le repos et la sécurité des femmes dans le grand et pénible travail dont la nature les a chargées; de leur donner une plus facile et plus grande assistance; en un mot, de mieux remplir envers leur sexe les devoirs du nôtre. La société ci-

vile n'est donc que la garantie de la société domestique. La formation de la société civile n'est donc qu'un acte des pouvoirs domestiques des hommes, ou plutôt un moyen d'accomplir leurs devoirs de famille et d'exécuter les conventions de la société conjugale. Une conséquence évidente résulte de ce qui précède : si la société de famille est préexistante à la société civile; si elle est l'ouvrage immédiat de la nature; si la nature renouvelle sans cesse cette société par son immuable volonté, imprimée dans tous les sens, dans toutes les facultés humaines; si la société civile n'est que la garantie de la société domestique, et le moyen d'accomplissement de la principale condition de cette société naturelle et nécessaire, il serait absurde de soutenir que les femmes peuvent prendre une part immédiate aux conventions sociales; ce serait aller contre le but, ce serait sacrifier la fin aux moyens; ce serait sinon dissoudre la société domestique, du moins la considérer comme non existante, car chaque époux, dans la société civile, pourrait voter contre l'intérêt de sa société, contre son engagement, contre son associé. Ce serait risquer de voir mettre en question ce que la nature a mis en fait, en délibération ce qu'elle a mis en commandement; ce serait rendre précaire, par la société civile, l'institution naturelle que la société civile a eu pour objet de consolider et de garantir.

Supposons que cent sociétés de négoce, composées de deux personnes chacune, aient quelques intérêts communs et qu'elles se disent : Unissons-nous pour nous soutenir; n'est-il pas clair que chaque société ne pourra être qu'une unité dans la confédération ou agrégation générale; qu'elle devra donner ses pouvoirs à un de ses membres pour la représenter; que l'agrégation sera société de sociétés et non société d'individus; que, s'il en était autrement, si les délibérations de l'agrégation étaient formées par le concours de tous les individus qui composent les sociétés agrégées, il pourrait arriver que le dissentiment s'établit entre tous les associés de chacune de ces sociétés, c'est-à-dire qu'un des membres de chaque société se trouvât en opposition avec son associé; assurément il y aurait, dans un semblable état de choses, dissolution et non garantie de toutes les sociétés particulières; ou, si l'on veut, il y aurait confusion de toutes les sociétés, réunion de toutes en une société générale, mais non association de chacune d'elles.

Eh bien, la même chose arriverait si tous les membres de la société conjugale étaient individuellement admis à la société civile; ils pourraient sans doute être unis par le lien civil, mais la société domestique ne serait plus garantie, puisque tous ses membres seraient libres de défaire ou du moins d'ébranler en commun ce qu'ils auraient fait en particulier. Il y aurait cette différence entre la confusion de diverses sociétés conjugales en une seule société et celle de diverses sociétés commerciales, que la même convention qui aurait établi celles-ci pourrait être révoquée par ceux qui l'auraient faite, au lieu que l'homme ne peut pas transiger sur ce qu'a fait la nature, sur les devoirs qu'elle lui a imposés, sur les engagements qu'il a pris sous son autorité immédiate.

Si la formation de la société civile n'est qu'un acte des pouvoirs ou plutôt des devoirs des hommes envers leur famille et une garantie des conventions conjugales, c'est une conséquence que l'exercice des pouvoirs politiques institués pour la sûreté des conventions *sociales* ne peut être pareillement que la suite de leurs devoirs domestiques, et qu'ainsi les femmes qui en sont l'objet ne peuvent y avoir part. Ce serait, en effet, une étrange contradiction que de charger les femmes des travaux infinis de la société après avoir institué cette société pour leur assurer plus de repos, ou plutôt pour réserver leurs forces et leur temps au travail physique qui leur a été imposé par la nature. Nous aurions moins fait pour elles dans l'état de société que dans l'état de nature brute et sauvage.

Les femmes ne doivent pas avoir plus de part aux travaux du gouvernement qu'elles n'en prennent aux autres travaux de la société. Elles ne sont ni laboureurs, ni artisans, ni voituriers. Ces professions cependant ne leur sont interdites par aucune loi; aucune d'elles n'exige une éducation particulière. Les femmes ont donc fait elles-mêmes leur lot dans le partage général des occupations humaines, ou souscrit au partage qui en a été fait.

Les femmes créent les hommes; c'est aux hommes à travailler pour les femmes.

Un philosophe un peu brusque, à qui l'on demandait pourquoi madame de Staël, qui était alors enceinte, ne serait pas ambassadeur de Suède, demanda, pour toute réponse, pourquoi madame de Staël ne serait pas une femme enceinte?

La maternité est un devoir dont rien ne doit distraire : c'est aussi une jouissance solitaire qui exige le recueillement; il faut concentrer cette puissance d'aimer pour la conserver pure et entière.

Otez le mot de *droits* des travaux politiques, appelez-les devoirs politiques, et la question sera bientôt résolue; car c'est des *droits* que la galanterie de quelques philosophes sollicite pour les *dames* et non pas des devoirs.

J'ai trouvé la théorie que je viens d'exposer, pour ainsi dire en peinture, dans la description que fait le capitaine Cook d'une île de la Nouvelle-Zélande.

« MM. Banck et Solander, dit-il, allèrent à terre;..... comme ils ne revinrent que fort tard, ils eurent occasion d'examiner comment les Indiens s'arrangeaient pour passer la nuit. Ils n'avaient d'autre abri que quelques arbrisseaux; les femmes et les enfants étaient rangés un peu plus loin de la mer que les hommes, qui formaient autour d'eux une espèce de demi-cercle, et qui plaçaient leurs armes à côté d'eux contre les arbres; ce qui prouve qu'ils craignaient sans cesse l'attaque de quelque ennemi peu éloigné. »

Voilà bien, ce me semble, les femmes *dans leur ménage* et les hommes aux fonctions publiques, c'est-à-dire garantissant leurs femmes et leurs enfants, et faisant autour des uns et des autres un rempart de leurs corps.

On demande ici quelle sera donc la garantie des femmes contre les hommes? Les hommes, observe-t-on, croient avoir besoin de conventions pour être en sécurité les uns à côté des autres; pourquoi les femmes se reposeraient-elles sur la bonne foi des hommes? Réponse : Les hommes font entre eux des conventions parce qu'ils se ressemblent; les hommes et les femmes n'ont pas besoin d'en faire de sexe à sexe, parce qu'ils diffèrent. Les hommes se craignent; les hommes et les femmes s'aiment. Les hommes s'unissent entre eux par la crainte du mal; les hommes et les femmes s'unissent par l'attrait d'un plaisir. Les hommes ont besoin d'autres hommes pour médiateurs dans leurs querelles; les femmes et les hommes ont, dans leurs débats, la médiation de la nature. Les hommes sont égaux, indépendants: il faut des conventions pour assurer la réciprocité de leurs services; les hommes et les femmes ne le sont pas les uns des autres, car les hommes sont nés pour *servir* les femmes, ou, si l'on veut, pour les protéger, comme les soldats pour protéger le pays qui les rend heureux. Quelle convention pourrait imposer ce service, et de quelle convention ce service a-t-il besoin puisqu'il les a précédées toutes? Y a-t-il des lois pour prescrire aux mères comment elles doivent aimer leurs enfants? L'amour, qui a vaincu tant de tyrannies et triomphé de tant de lois barbares, a-t-il besoin des lois sociales pour aider sa puissance? *L'amour*, dites-vous, *n'existe que pour l'âge de la force*. Erreur! Il existe pour l'enfance par des pressentiments, pour la vieillesse par des souvenirs. Il en existe quelque chose dans tous les rapports de sexe à sexe; il en existe quelque chose dans la pure amitié d'un homme pour une femme, amitié toujours plus douce que celle des hommes entre eux et des femmes entre elles. Il en existe quelque chose, le dirai-je, dans les sentiments d'un grand-père pour sa petite-fille, d'un petit garçon pour sa grand'-mère.

N'existe-t-il donc pas, ajoute-t-on, *de tyrans domestiques? Qu'est-ce qui garantit les femmes contre eux?* Des lois, des lois faites par des hommes. L'universalité des hommes vous aime, à commencer par vos tyrans eux-mêmes. — *Mais n'y a-t-il pas des pays entiers et des pays immenses peuplés de femmes esclaves?* — Oui; mais dans ces pays voyez-vous un homme libre, y voyez-vous des hommes? La vue des sérails d'Asie vous effraye; ce qui m'effraye bien plus, c'est que le pays entier où sont renfermés ces sérails n'est qu'un *bagne*. — *Mais en France, il n'y a qu'un moment, les femmes n'étaient-elles pas exposées aux lettres de cachet?* — Oui; mais les hommes aussi. Dans tous les pays libres où il n'y a pas de lettres de cachet pour les hommes, en Amérique, en Angleterre, en Suisse, dans la France régénérée, voyez-vous qu'il en existe pour les femmes? — Mais pourquoi, dans les pays esclaves, faut-il que les femmes soient jetées dans

la servitude domestique? — Ce n'est pas la faute des hommes, c'est celle des tyrans; c'est parce que dans les pays esclaves il ne peut y avoir qu'un maître, le despote, et que les femmes sont reines partout où elles ne sont point esclaves, et même encore quelquefois dans les lieux où elles le sont. — *Mais comment, sous les Gouvernements despotiques, la loi qui met les femmes sous le pouvoir des hommes est-elle aussi rigoureusement exécutée par les hommes que s'ils l'eussent faite eux-mêmes?* — C'est parce que l'esclavage, qui dégrade la raison, détruit l'amour moral, dont le sentiment n'appartient qu'aux âmes délicates et perfectionnées.

L'intérêt commun, l'intérêt des femmes en particulier, demandent que les fonctions politiques leur soient étrangères.

« Ne faites pas de rivaux des compagnes de votre vie, » a dit Talleyrand-Périgord; « laissez, laissez subsister dans ce monde une union qu'aucune rivalité ne puisse rompre.

« On dit que dans de grandes circonstances les femmes ont fortifié le caractère des hommes. C'est qu'elles étaient hors de la carrière. Si elles avaient poursuivi la même gloire, elles auraient perdu le droit d'en distribuer les couronnes. »

Condorcet, je le sais, a écrit sur les droits des femmes. Il pense qu'elles doivent jouir de l'exercice des droits politiques : « *Ou aucun individu de l'espèce humaine,* » dit-il, « *n'a de droits, ou tous ont les mêmes.* » D'abord cette proposition n'est point exacte; car il est prouvé que les femmes, comme les enfants, ont droit au travail des hommes, sans que les hommes aient droit au travail des femmes; mais leurs droits fussent-ils égaux, n'y aurait-il pas diverses manières de les exercer? Les femmes exercent les leurs dans la société domestique sous l'autorité de la nature, et aussi sous la garantie de la loi; les hommes exercent les leurs seulement sous la garantie de la loi. Ce sont les femmes qui sont le mieux traitées.

Pourquoi, demande Condorcet, *des êtres exposés à des grossesses et à des indispositions passagères ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver des gens qui ont la goutte tous les hivers et qui s'enrhument aisément?* — Réponse : Il ne s'agit pas ici de droits, mais de devoirs. Les goutteux et les enrhumés s'affranchissent ordinairement de tout devoir pénible; 2° les hommes qui ont la goutte tous les hivers et s'enrhument aisément sont rares; les femmes enceintes, les femmes nourrices, les femmes indisposées, ne le sont pas.

Les femmes, continue Condorcet, *ont les mêmes facultés que les hommes. En admettant même qu'elles ne soient pas douées de génie, comme quelques-uns, ne sont-elles pas de pair avec presque tous les autres?* — Réponse : Sans doute elles ont les mêmes facultés intellectuelles que les hommes, mais elles ont bien d'autres occupations; et ces occupations, qui ne souffrent aucune distraction, surpassent encore leurs facultés et sollicitent pour elles notre assistance.

Condorcet est récusable quand il parle pour les femmes, comme Socrate l'était quand il a parlé contre. Tous deux avaient de trop fortes raisons d'en penser comme ils ont fait.

Rien ne prouve mieux peut-être que l'écrit de Condorcet, composé dans l'oubli de la philosophie et en présence de sa femme, cette vérité que les femmes n'ont besoin que de leur autorité domestique pour exercer sur les hommes au delà de leurs droits.

Nous venons d'analyser les droits et les intérêts des femmes. Nous voyons ces droits et ces intérêts s'accorder avec le fait, pour les placer, si l'on peut parler ainsi, au-dessus de la société civile, mais non au dedans. Nous sommes en droit de conclure maintenant que l'organisation sociale est commise à leur préservation, mais qu'elles n'en font point partie.

Ajoutons encore une observation. C'est que quand elles auraient droit et intérêt à l'exercice des fonctions sociales, cet exercice serait impossible.

En effet, comment l'exerceraient-elles? Ou elles se feraient représenter par des députés de leur sexe, ou elles se feraient représenter par des députés du nôtre. De deux choses l'une encore : ou elles se feraient représenter dans toutes les affaires, ou elles se feraient seulement représenter dans celles qui concerneraient les rapports d'un sexe avec l'autre.

Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de leur sexe, il y aurait un grand nombre de cas où elles auraient un intérêt commun avec leurs maris; et

il résulterait de leur suffrage, qui très-généralement serait le même que celui de leurs maris, que les hommes mariés auraient dans la société un avantage trop considérable sur ceux qui ne le seraient pas.

Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de notre sexe, alors elles se réuniraient encore pour la plupart en faveur de leurs maris; et dès lors les hommes mariés auraient l'avantage d'être élus plus probablement et en plus grand nombre que les non mariés.

Dans les affaires communes, il y aurait encore à craindre le danger des distractions ou de la séduction, effet nécessaire de cet invincible charme qui porte toujours un sexe vers l'autre, et de cette prière muette qu'ils se font sans cesse pour le plus doux, le plus intime des besoins.

Leur représentation se réduira-t-elle aux affaires où elles ont intérêt, alors elles ne pourront députer des personnes du sexe avec lequel elles seraient en guerre, ou du moins elles ne pourront en attendre une véritable protection. Si elles députent des personnes de leur sexe, alors il faudra que le nombre de ces députés soit égal à celui des hommes; s'il était inférieur, leurs droits seraient illusoires; s'il était supérieur, le droit des hommes serait illusoire; mais, s'il est égal, qui départagera dans l'opposition? qui videra la querelle? Je ne vois dans l'assemblée que des parties adverses qui sont aux prises; je ne vois point de juges.

Ces dernières réflexions répondent à tout ce qu'on pourrait dire en faveur des femmes veuves ou des filles majeures, quand elles ne seraient pas une exception à la condition générale des femmes, et une exception trop bornée pour entrer en compte.

Ainsi, quand le perfectionnement des sociétés par la liberté ne garantirait pas les femmes de tout danger, il ne leur resterait cependant d'autre ressource que celle de se confier aux hommes comme dans l'état de nature; de s'y confier comme leurs enfants se confient en elles; de se reposer sur ces lois de la nature, qui ne sont pas toujours toutes-puissantes au milieu du désordre de nos sociétés, mais qui le sont souvent, et ont toujours un organe dans la conscience d'un grand nombre d'hommes.

J'observe, en finissant, que ma doctrine n'exclut pas les femmes de l'éligibilité à l'éducation publique; 2° à l'administration et service des hôpitaux : ce sont là des soins essentiellement domestiques; 3° du tribunal de famille. Nous verrons ces exceptions en leurs places.

QUATRIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée, le 17 février 1793 (l'an II de la république française).

Suite et fin des éléments physiques de la société.

Nous avons vu que les femmes ne sont pas individuellement membres de l'association politique. Parlons maintenant des enfants.

On voit très-bien au premier coup d'œil que des enfants ne peuvent être membres de cette association. Mais quand l'individu cesse-t-il d'être enfant? Est-ce à treize ans, comme chez les Juifs? Est-ce à vingt-et-un ans, comme en Angleterre, à vingt-cinq ans, comme autrefois en France? Est-ce à trente ans sous certains rapports, et plus tôt sous d'autres? N'est-ce jamais tant que le père de famille respire, ce qui fut observé chez les Romains? Est-ce à l'âge de puberté, est-ce immédiatement après la parfaite croissance? La nature a-t-elle indiqué une époque pour la majorité? Si elle l'a fait, appartient-il à la loi civile ou à la loi politique de la changer? Voilà certainement des questions qui ont besoin d'être résolues.

Leur solution dépend, plus particulièrement que celle qui concerne les droits des femmes, d'une connaissance exacte des droits des parents sur leurs enfants, laquelle dépend elle-même d'une analyse exacte du régime naturel de la famille. Nous allons essayer cette analyse. Elle entrait d'ailleurs dans le cours de nos recherches; car la famille étant le séminaire de la société, fournissant, préparant les éléments qui la régénèrent, lui étant par cette raison antérieure, ayant été placée par l'homme, qui en est le chef, sous la garantie de la société civile, il importe de reconnaître ses droits et son régime pour assurer leur indépendance. L'ignorance des vrais principes de l'organisation des familles a produit les plus graves erreurs de nos lois politiques et de nos lois civiles; elle a

produit, d'un côté, nos lois barbares sur le mariage et sur l'autorité paternelle, de l'autre, elle a le pouvoir absolu et arbitraire de toutes les forces et de tout le prestige dont il était possible de l'environnner.

On a dit, d'une part : La famille est l'origine des sociétés politiques, elle en est aussi le type, le modèle.

On a dit ensuite, d'une autre part : La famille est une partie des sociétés politiques, elle en est une dépendance, une possession, une propriété.

La première de ces opinions a porté l'autorité domestique dans le régime social, elle y a créé ou justifié le pouvoir absolu remis entre les mains d'un seul homme. Or, dans le régime social, une telle autorité ne peut être que tyrannie, parce que la nature n'a pas donné aux maîtres absolus des sociétés politiques des entrailles pour leurs *sujets*, comme elle en a donné aux pères pour leurs enfants.

La seconde a ensuite porté la tyrannie d'institution civile dans l'autorité domestique, elle a élevé ou plutôt dégradé les maris et les pères au niveau des despotes.

Ainsi, après que l'une a donné les prétendus droits des pères et des époux sur leur famille pour fondements légitimes de la tyrannie politique, l'autre a ensuite fait servir la prétendue légitimité de la tyrannie politique de fondement à la tyrannie domestique. On a d'abord dit : Les rois sont les pères des peuples ; on a dit ensuite : Les pères sont les rois de leurs maisons.

Dans le fait, *la famille* n'est point *une société*, elle n'est point un modèle de société. La société n'est point une famille, elle n'est point le modèle d'une famille. Le régime de l'une et de l'autre sont essentiellement différents. La famille est fondée sur *les droits* des enfants et des femmes, et sur les *devoirs* des maris et des pères, droits et devoirs qui ne sont point réciproques et ne sauraient l'être ; dans la famille on ne voit qu'une chose, la force, le savoir et l'expérience, mis par la nature au service de l'ignorance et de la faiblesse. Là, il n'y a d'union, d'agrégation, que par les différences et les inégalités. La société, au contraire, est fondée sur la parfaite ressemblance, sur la rigoureuse égalité des droits, qui entraîne la parfaite et rigoureuse réciprocité des devoirs. C'est pour la préservation des familles qu'il faut bien se garder d'instituer la société à leur ressemblance ; c'est pour la préservation de la société qu'il faut bien se garder de l'instituer à l'image des familles.

Il y a dans les familles trois rapports différents à considérer :

1° Ceux des époux entre eux considérés comme époux ; 2° ceux des époux entre eux considérés comme père et mère ; 3° ceux des époux considérés ensemble et séparément à l'égard de leurs enfants.

Rapports du mari et de la femme considérés comme époux.

Quelle est la nature de ces rapports ? Sont-ils un des fondements de l'état de famille ? Les plaisirs de l'amour, qui sont l'attrait des époux, sont-ils aussi un lien pour eux ? Tendent-ils à les unir d'une manière permanente ? Les plaisirs de l'amour tendent-ils à unir un seul homme avec une seule femme, ou un homme avec plusieurs femmes, ou plusieurs hommes avec une seule femme ? Un sexe a-t-il plus de droits que l'autre à ces plaisirs, peut-il les exiger comme un service, les imposer comme un tribut ? Voilà des questions auxquelles tient le système entier de nos lois conjugales. Essayons de les parcourir.

I. A qui n'aurait jamais réfléchi, à qui n'aurait pas lu, la question de la polygamie ou de la polyanthropie paraîtrait bien étrange, bien absurde même à proposer, tant ce qui est sous nos yeux nous paraît devoir être toujours et partout. Mais quand on lit que dans certains pays, dans le royaume de Bantam, par exemple, il y a dix femmes pour un homme ; quand on lit qu'en Asie, en Afrique, les femmes sont nubiles dès l'âge de huit ou neuf ans, on est autorisé à se demander si la nature n'a pas indiqué elle-même la polygamie à certains peuples, et si l'ayant indiquée à quelques-uns, elle ne l'a pas au moins permise à tous ? Et l'on s'enhardit à se proposer cette question, lorsqu'on voit dans l'histoire la liste des peuples policés, vertueux même, qui ont établi la pluralité des femmes ; et la liste des philosophes anciens qui ont eu à la fois plusieurs épouses, liste dans laquelle on doit placer, selon Diogène Laerce, le nom de Socrate, à qui tout le monde est dis-

posé à ne supposer qu'une seule femme, tant il se laissait tourmenter par celle dont l'histoire a conservé le nom; on doute avec moins de scrupule encore quand on voit Montesquieu croire à la nécessité de la polygamie dans le cas d'une grande disproportion entre le nombre des femmes d'un pays et celui des hommes.

Avant d'examiner les faits sur lesquels repose la doctrine de Montesquieu, disons un fait bien constant, qui ne nous est pas connu par des traditions, mais qui nous est attesté par toute la nature, ce qui vaut mieux : C'est que par toute la terre, en Europe, en Asie, en Afrique, dans le *Bantam*, les animaux des deux sexes dans une même espèce, naissent en nombre à peu près égal; et rien dans les analogies naturelles n'autorise à croire que nulle part l'espèce humaine soit exceptée de la règle commune.

J'observe maintenant que dans un pays où il y aurait dix femmes pour un homme, il serait moins possible à un homme de se donner plusieurs femmes, que là où le nombre des hommes et des femmes serait à peu près égal. Car dix femmes seraient sans contredit plus fortes qu'un homme, et elles le renfermeraient plutôt dans une alcôve et l'y tiendraient plutôt à l'attache qu'elles ne se laisseraient renfermer par lui dans un sérail; et comme elles seraient à peu près d'égale force entre elles, de deux choses l'une, ou elles déchireraient l'homme, ou elles s'entre-déchireraient pour lui.

Mais venons aux faits mêmes. Les relations de Bantam sont très-peu croyables. Elles se démentent toutes. Peu de voyageurs savent observer, moins encore savent être fidèles. Ils auraient peur d'être insipides s'ils n'étaient merveilleux. En deuxième lieu, par tous pays les dénombrements sont très-difficiles à faire. Il n'y a pas vingt ans qu'on a découvert en France une méthode approximative de calculer la population, et cette méthode est très-imparfaite, et elle suppose des registres exacts de morts, naissances et mariages, lesquels supposent eux-mêmes un peuple très-policé, et dont encore il est impossible chez un tel peuple de prendre connaissance, si l'on n'y est revêtu d'une autorité très-éminente. Troisièmement, ce n'est pas dans la proportion des individus de chaque sexe *existant* dans un pays qu'on peut trouver une indication du vœu de la nature, mais dans celle des *naissances*. La nature peut avoir fait naître les hommes et les femmes en nombre égal, et les accidents de la vie sociale ou de la vie sauvage avoir fait périr, soit dans l'enfance, soit dans l'âge avancé, beaucoup plus d'individus d'un sexe que de l'autre. Un peuple esclave où le despote a vendu ses hommes, un peuple guerrier qui a essuyé une guerre longue et désastreuse, aura beaucoup plus de femmes que d'hommes. Un peuple paisible, mais où le grand nombre sera pauvre, où les femmes seront mal soignées, mal nourries dans leur grossesse ou après leur accouchement, aura bientôt moins de femmes que d'hommes, malgré l'égalité dans le nombre des naissances.

Ainsi, les prétendues observations faites en Asie ou en Afrique, et notamment au royaume de Bantam, en les supposant exactes, ne prouvent rien contre une vérité que la nature a déposée partout.

Au premier aspect, on est un peu plus embarrassé de cet autre fait, qui est plus certain; savoir, qu'en Afrique, en Asie même, les femmes sont nubiles dès l'enfance et vieilles dès l'âge de raison. Un Européen qui réfléchit sur cette observation se dit d'abord à lui-même: Voilà des femmes bien plus tôt nubiles que les nôtres, et bien plus tôt nubiles que nous. Nous serions bien embarrassés si nos femmes devenaient aussi précoces, ou si nous allions vivre au milieu de celles-là. La précocité produirait le même effet, blesserait les proportions entre les besoins d'un sexe et les moyens de l'autre, comme si l'un, celui des femmes, était infiniment plus nombreux que celui des hommes; car le nombre des hommes étant égal à celui des femmes, mais les femmes entrant en puberté bien avant les hommes, il existerait réellement en même temps plus de femmes que d'hommes qui réclameraient le mariage. Ce raisonnement de l'Européen serait très-vicieux. Et pourquoi? C'est que celui qui le fait rapporte son observation à lui et à ses compatriotes, au lieu de la rapporter aux hommes d'Afrique, et que ce n'est pas au nombre des Européens nubiles à un certain âge qu'il faut comparer le nombre des Africaines nubiles à la même époque, mais aux Africains mêmes. Les Européens doivent être plus tardifs que les hommes qui habitent entre les deux tropiques;

mais les Européennes le sont aussi. La puberté doit donc être et elle est réellement aussi hâtive pour les hommes d'Afrique que pour les femmes de la même partie du monde ; de sorte que les rapports des hommes nubiles aux femmes nubiles sont, chez eux comme chez nous, à peu près en égalité.

Sachons donc saisir le principe et nous y arrêter. Dès que partout le nombre des femmes et celui des hommes sont à peu près égaux, et les besoins physiques à peu près les mêmes en durée et en intensité, la nature ne donne ni plusieurs femmes à un seul homme, ni plusieurs hommes à une seule femme.

Que si en Europe le nombre des femmes excède d'une petite fraction le nombre des hommes, on ne peut voir dans cette légère différence qu'une nouvelle preuve du vœu de la nature pour l'union d'un avec une; car ce qui excède dans le sexe féminin le nombre des hommes suffit à peine pour compenser le nombre des femmes qui sont en état de maladie ou d'indisposition, et séparées par là du commerce des hommes.

La pluralité des hommes ou des femmes non-seulement n'est point indiquée par la nature, mais elle y serait évidemment contraire.

D'abord elle blesserait les intérêts des enfants. Un père ne peut pas aimer vingt enfants comme une mère en aime deux. Donc un même homme ne doit pas avoir plusieurs femmes. D'un autre côté, un père n'aime ses enfants qu'autant qu'il croit en être père; il ne soigne toujours ses enfants avec scrupule qu'autant que d'autres ont la même opinion que lui sur sa paternité et lui semblent dire sans cesse: *Voilà tes enfants, ne les oublie pas, ne les néglige pas*. Donc une femme ne doit pas avoir plusieurs maris, pour que les enfants soient sûrs au besoin de l'assistance d'un père.

La pluralité des femmes est contraire aux droits des femmes mêmes; elle entraîne leur servitude. Plusieurs femmes d'un même époux, habitant une même maison, sont des furies qui bientôt s'entre-déchirent si on ne les sépare, si on ne les renferme. Jetez les yeux sur la peinture nécessairement fidèle d'un sérail dans les *Lettres persanes*. Il y a plus d'*histoire* dans ce morceau d'un roman que dans beaucoup d'histoires que l'*Esprit des lois* a extraites. Pas de meilleure histoire qu'un bon roman, pas de plus plat roman qu'une mauvaise histoire.

Enfin, disons avec l'*Esprit des lois* (t. II, p. 122, édit, in-12), que la polygamie est aussi contraire au bonheur, même au plaisir des hommes qu'à celui des femmes : elle amène avec elle le dégoût des plaisirs de l'amour. Elle conduit les hommes à un désordre honteux que la nature a en horreur. C'est dans les sérails, où l'on renferme les femmes, que l'amour pour les hommes est à son dernier degré; ou plutôt, c'est là que, lassés des femmes, les hommes ont cherché près d'autres hommes des plaisirs qu'ils ne trouvaient plus à leur source.

Concluons donc que la nature n'a pas destiné plusieurs femmes à un seul homme, ni plusieurs hommes à une seule femme : c'est donc un premier principe de l'union conjugale qu'elle se forme entre deux époux seulement.

II. Maintenant, on demande si la nature a destiné un sexe au plaisir de l'autre, ou les a destinés l'un et l'autre à des plaisirs mutuels; si un sexe peut en amour exiger d'un autre au delà de ce qu'il lui donne.

Hors le moment des besoins physiques, tous les animaux sont pour ainsi dire du même sexe; hors ce moment, l'un n'exige et n'obtient rien de l'autre. Demander si un individu peut refuser à un autre la possession intime de sa personne, c'est demander si celui-ci est né libre ou esclave; ou plutôt s'il est un être animé et sensible, ou s'il est une machine. La nature a créé le plaisir pour la génération, mais c'est le plaisir de deux; il n'y a pas de génération dans le viol, parce qu'il n'y a pas là le plaisir de deux.

Quand la nature n'aurait créé le plaisir que pour le donner, dès qu'elle en a donné le sentiment et le besoin aux deux sexes, chacun y a le même droit que l'autre. Dès lors un individu d'un sexe ne peut pas être la propriété d'un autre.

Non-seulement l'union physique des époux doit être libre, mais elle doit être désirée par l'un et par l'autre; car la nature n'accorde pas le bienfait de la génération à la frigidité des simples complaisances.

Selon Montesquieu, le climat peut exiger

qu'on tienne les femmes renfermées. Dans les pays brulants la nature a, dit-il, une force et la pudeur une faiblesse extrêmes. A Patane, la lubricité des femmes oblige les hommes à des précautions contre leurs entreprises. Selon M. Smith, les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée... Ceux qui liront les perfidies, les poisons, les assassinats que la liberté des femmes fait faire à Goa, et dans les établissements des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme... etc. (*Esp. d. l.*, t. II, p. 128.)

Voltaire a contesté les faits sur lesquels Montesquieu a raisonné ici. Avant de lire ses observations, remarquons que Montesquieu rapproche toujours deux choses qui ne sont pas faites pour l'être : l'ardeur des femmes du Midi et la froideur des hommes du Nord. Si les Africaines sont trop ardentes pour les Européens, il n'est pas certain pour cela qu'elles le soient trop pour les Africains. Et si vous comparez les Africaines aux Africains mêmes, je vous demande si vous me parlez d'hommes esclaves ou d'hommes libres; si vous me parlez d'hommes épuisés de travaux et mal nourris; d'hommes affaissés par la crainte et par l'obéissance; d'hommes tremblants et rampants sous des maîtres, ou d'Africains énergiques au sein de la liberté.

Que parlez-vous des assassinats que la *liberté* des femmes fait commettre à Goa, où *la religion ne permet qu'une femme* et toujours la même. Dites donc la servitude et non la liberté de ces femmes; dites donc leur éternel et rigoureux assujettissement à un tyran domestique; telle est la condition des femmes dans les colonies portugaises, où la religion chrétienne défend le divorce, où la plus absurde superstition aggrave les chaînes de la religion, et où des mœurs vaines et jalouses aggravent le joug de la superstition même. (Voyez l'article *Femme* dans le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire.)

Au reste, de l'extrême besoin de plaisir que la nature aurait donné aux femmes dans ces pays ne résulterait pas la nécessité ou le droit de renfermer les femmes, mais au contraire la nécessité de renoncer à en fixer aucune.

Nous venons de faire encore un pas vers le principe des mariages.

III. Voyons maintenant si la nature de l'union physique des sexes est de produire des associations permanentes. Je n'entends pas par ce mot *permanentes*, durables autant que la vie, mais seulement prolongées au delà de l'acte qui en a été l'attrait.

Le réveil fréquent et non périodique des besoins physiques de l'amour peut sans doute faire désirer à l'homme et à la femme de se trouver sans cesse à portée l'un de l'autre; mais le même homme, la même femme n'ont pas précisément besoin l'un de l'autre pour peu que l'état de société barbare ait commencé. Il paraît que dans les pays où il y a une grande abondance de subsistances, où par cette raison les femmes ont un moindre besoin de l'assistance des hommes, toutes les femmes sont à tous les hommes. Le capitaine Cook rapporte plusieurs faits qui semblent le prouver.

Les philosophes qui ont le mieux pensé de la nature humaine, Locke particulièrement, pensent que si de l'union des époux il ne résultait pas d'enfants, il n'y aurait pas de permanence dans cette union.

Platon avait fondé sa république sur ces trois principes : communauté des biens, communauté des femmes et communauté des enfants.

Mais cherchons le principe que nous devons embrasser dans les rapports existant entre les époux considérés comme père et mère, ou comme père et femme enceinte.

Lorsque la femme devient grosse, un autre ordre de choses commence dans sa famille. Nous verrons dans la prochaine séance, où je ferai l'analyse des éléments moraux de la société, c'est-à-dire des principes des actions humaines, comment l'homme naturel, jusque là froid amant, amant inoccupé, reconnaît la grossesse dès ses premiers temps, s'en émeut, s'attache à sa femme et prend le caractère auguste et touchant d'époux et de père. Ici il nous suffit d'observer le fait, et de remarquer qu'à ce moment commence une véritable union, une véritable société entre l'homme et la femme.

L'exemple des animaux concourt à prouver que l'union conjugale n'est pas l'effet des plaisirs de l'amour, mais des sentiments ou des pressentiments de la paternité. On peut ranger les animaux en deux classes : ceux qui vivent des fruits de la terre, qu'on nomme herbi-

vores; ceux qui vivent de la chair d'autres animaux, qu'on nomme carnivores, et les hommes sont de cette dernière espèce. Entre les animaux herbivores la société du mâle et de la femelle ne dure que les moments de leur union physique, parce que l'herbe se trouve partout et toujours; que la mère paît tout en allaitant ses petits, que les petits, avant de quitter les mamelles de la mère, essayent de paître eux-mêmes à côté d'elle, et qu'ainsi l'assistance du mâle est absolument inutile à la conservation de la femelle et des petits.

Entre les animaux carnivores, au contraire, la société s'établit après que les besoins de l'amour sont satisfaits. Et pourquoi? C'est parce que pour vivre de proie il faut des combats, des ruses et des fatigues; c'est parce que la femelle n'est capable ni de combats, ni de ruses, ni de fatigues pendant qu'elle allaite ses petits, qui n'en sont eux-mêmes capables que quand l'âge des forces est arrivé. Alors donc il faut que le mâle donne son assistance à la femelle et aux petits.

Voyez aussi les oiseaux. La société du mâle et de la femelle s'établit entre eux parce qu'il faut construire un nid pour la ponte des œufs, que la femelle ne peut rassembler seule tout ce qui est nécessaire à cet effet; que les pontes sont nombreuses, de sorte que quand les œufs sont éclos il faut de la nourriture à un grand nombre de nourrissons, que la mère ne peut y pourvoir seule; qu'enfin les petits, faute d'ailes, ne peuvent descendre du haut des arbres ou des rochers à terre pour y chercher eux-mêmes leur pâture.

Ne peut-on pas inférer de ces exemples que ce sont uniquement les rapports de père et de mère et non d'époux qui forment les fondements de l'union conjugale; et qu'au lieu de dire la société conjugale, il faudrait, pour parler exactement dire, la *société parentélaire*.

J'observe que la durée et, si je puis le dire, l'*étroitesse* ou l'intimité de cette union ne tiennent pas seulement à l'intérêt de la grossesse ou de l'enfant. Cet intérêt pourrait devenir vague, se refroidir chaque jour, s'user en un mot, comme toutes les affections, en se prolongeant. L'union physique des époux, qui mêle sans cesse le plaisir à cet intérêt, en ajoute bientôt un nouveau. A peine l'enfant né des premiers amours se tient-il debout et sur ses jambes, que déjà la mère est enceinte de nouveau, et qu'ainsi un nouveau lien retient le mari dans la famille. L'habitude d'une vie commune entre les époux fortifie encore tant de causes d'union, et en prolonge la durée au moins jusqu'à l'émancipation des premiers enfants (1).

C'est, je crois, Rousseau qui a dit ces paroles relevées par Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, art. *Homme*) : « Il n'est pas naturel qu'un homme s'attache à une femme pendant les neuf mois de sa grossesse; l'appétit satisfait, l'homme n'a plus besoin de cette femme, ni la femme de cet homme; celui-ci n'a pas le moindre souci ni peut-être la moindre idée des suites de son action. L'un s'en va d'un côté, l'autre de l'autre; et il n'y a pas d'apparence qu'au bout de neuf mois ils aient la mémoire de s'être connus. Pourquoi la secourra-t-il après l'accouchement? Pourquoi lui aidera-t-il à élever un enfant qu'il ne sait pas seulement lui appartenir? » Rien de plus faux que tout cela, dit Voltaire; si cette indifférence barbare était le véritable instinct de la nature, l'espèce humaine en aurait presque toujours usé ainsi. L'instinct est immuable; ses inconstances sont très-rares. Le père aurait toujours abandonné la mère, la mère aurait abandonné son enfant, et il y aurait moins d'hommes sur la terre qu'il n'y a d'animaux carnassiers, etc... « Notre nature, continue Voltaire, est bien différente de l'affreux roman que cet énergumène a fait d'elle. Excepté quelques âmes barbares entièrement abruties, ou peut-être un philosophe plus abruti encore, les hommes les plus durs *aiment par un instinct dominant l'enfant qui n'est pas encore né, le ventre qui le porte et la mère* qui redouble d'amour pour celui dont elle a reçu dans son sein le germe d'un être

(1) Dans l'état social, là où la propriété est établie, à la société conjugale proprement dite, s'en joint une autre, celle qui met en commun les propriétés des époux. La femme, le mari apportent chacun une dot, et, à cet égard, la femme rachète en grande partie l'inégalité qui existait entre elle et son époux dans l'état de nature. Circonstance que je n'ai point assez observée et qui peut affaiblir tous les raisonnements que j'ai tirés dans le précédent discours des rapports existants entre le mari et la femme dans l'état de nature, pour soutenir que l'époux doit avoir en chef et seul l'administration sociale et le gouvernement domestique.

semblable à elle. L'instinct des charbonniers de la forêt Noire leur parle aussi haut, les anime aussi fortement en faveur de leurs enfants, que l'instinct des pigeons et des rossignols les force à nourrir leurs petits. »

La réponse de Voltaire n'est pas suffisante : la seconde partie se réduit à avancer comme un fait ce qui est en question, savoir, que l'instinct de l'homme et des animaux soit de rester attaché à la femelle après les jouissances de l'amour. Voltaire cite l'exemple des pigeons et des rossignols ; on peut lui opposer celui des chiens, des chats, des chevaux, des coqs, etc., qui ne regardent plus la femelle après l'action. Ainsi, l'instinct n'étant pas généralement tel que Voltaire le suppose, il faut pour pouvoir conclure quelque chose de l'exemple des pigeons et des rossignols en faveur de l'espèce humaine, qu'il prouve que les causes de l'instinct de ces oiseaux leur sont communes avec les hommes. Or, c'est ce que Voltaire ne fait pas. Cependant, cela n'est point difficile, et j'ai déjà fait remarquer les grandes circonstances qui distinguent les animaux fidèles à la femelle pendant la gestation et après l'accouchement, de ceux qui les abandonnent après l'appétit satisfait. Ces circonstances sont la facilité qu'a la mère de nourrir ses petits sans aucun secours, ou l'impuissance où elle est de le faire. La poule n'a pas besoin du coq pour élever ses petits, parce qu'elle est toujours à terre ; ils n'ont qu'à becqueter à côté d'elle pour vivre. Une chienne n'a besoin que de ses mamelles pour nourrir ses petits chiens. Mais le pigeon et le rossignol, dont l'instinct est de se percher fort haut et par conséquent de nicher dans des lieux fort élevés, d'où les petits ne peuvent descendre avant d'avoir des ailes, il faut leur apporter la nourriture au nid, et ce travail exige de l'assistance. L'impuissance de la femelle dans ces deux cas est précisément l'histoire de la femme quand elle est mère. Ses enfants traînent une longue enfance ; elle en a plusieurs qu'il faut nourrir pendant qu'elle en a un pendu à la mamelle ; la subsistance des enfants ne peut s'obtenir que par un travail ou un exercice violent ; le secours de l'homme est donc nécessaire. Et, de même que le rossignol et le pigeon sont fidèles par cet instinct qui leur fait prévoir que des petits qui n'existent point encore auront besoin d'eux, l'homme le sera à la femelle qu'il a rendue féconde.

Mais qu'est-ce que cet instinct qui fait aimer d'avance des êtres dont on est père, quand ces êtres ont besoin de son assistance ? Comment expliquer et concevoir que le père aime cet enfant qui n'est pas encore né, le ventre qui le porte ? Je crois pouvoir démêler dans les impressions que j'ai éprouvées les causes de cet instinct. Je vais hasarder de les exposer. Je conçois d'abord que l'homme pressé avant la jouissance de l'amour d'une extrême surabondance de forces et de chaleur, tourmenté d'une extrême irritation de toutes ses facultés, et tombant aussitôt après l'action dans un état de repos, d'abattement inattendu, a dû sentir qu'il venait d'épancher un superflu d'existence et lancer la vie. Les impressions d'ardeur et d'extinction qu'il a éprouvées successivement, il les a vues partagées par sa femme qu'il a fécondée ; ce qu'ils ont tout à coup perdu de feu et de vie dans leurs embrassements mutuels, dans leur sorte de conflagration, ils ont dû croire qu'il était recueilli, rassemblé, concentré dans la liqueur émise au même moment ; et quand ils ont remarqué que cette liqueur reçue dans le sein de la mère y restait en dépôt, ils ont dû attendre quelque grand phénomène de ce phénomène même. L'époux a dû regarder avec intérêt le *ventre* de sa femme, et son instinct devait-il être moins pressant à cet égard que celui du cultivateur qui contemple le champ où il a jeté quelque semence qu'il a confiée à la fécondité de la terre ! A peine quelques jours se sont-ils écoulés que la femme est travaillée de maux qui, mêlés aux souvenirs des plus doux plaisirs, la rendent plus tendre, plus caressante pour son époux ; l'époux s'émeut et des maux dont il est cause et des plaisirs qui en sont le principe, et resserre par des plaisirs nouveaux une union déjà si intime... Voilà, je crois, comment le cœur des époux s'élève au sentiment de l'amour paternel et maternel du sein de l'amour mutuel ; et comment un bonheur, qui est aussi une vertu, naît d'un autre bonheur et d'une autre vertu.

Mais il reste ici une difficulté. Pourquoi cet instinct de l'homme, commun à quelques égards au pigeon et au rossignol, n'est-il pas aussi commun au chien et au coq ? S'il provient de la jouissance physique de l'amour dans les

premiers, pourquoi est-il étranger aux seconds? C'est que les organes de l'amour ont dans ces animaux une nature particulière. Le coq suffit à plusieurs poules et a besoin de plusieurs poules. Les chiens, les chats, les chevaux n'éprouvent pas les besoins de l'amour à des périodes déterminées comme les femelles de leur espèce; de sorte que celles-ci n'ayant qu'un moment très-court dans l'année pour le plaisir, elles sont à tous les mâles de leur espèce, de sorte qu'aucun ne peut se donner uniquement à elles. Admirable accord des lois de la nature, qui a laissé la liberté entière aux animaux dont le secours n'est pas nécessaire à leurs petits, et a imposé aux mâles dont l'assistance est nécessaire à la femelle et aux petits une contrainte plus douce que la liberté.

Ce serait ici la place des développements qu'il m'a fallu donner par anticipation dans la séance dernière, relativement au partage de l'autorité domestique entre le mari et la femme considérés comme associés pour la nourriture et la prospérité de la famille. Je me borne à rappeler que les parents, et je n'entends ici par ce mot que les père et mère, ont deux obligations fort différentes dans cette société. La femme donne ses soins immédiats à l'enfant; l'époux donne les siens à l'enfant et à la mère; il travaille pour deux, la femme ne travaille que pour un; mais c'est pour *son enfant*, et cette unité est d'un intérêt commun entre elle et son époux; et ce que le mari fait pour la femme, au delà de ce qu'elle fait pour lui, est le prix des plaisirs qu'il a obtenus d'elle, plaisirs qui sans doute étaient partagés et peut-être plus doux encore à la femme qu'au mari, mais qui avaient pour celle-ci des suites périlleuses et pénibles qu'ils n'ont pas pour le mari; plaisirs auxquels, par cette raison, elle est en droit de mettre un prix, et pour lesquels elle est fondée à exiger un retour. Le travail de la mère dans la société parentélaire est différent de celui du mari; celui du mari est indépendant de celui de la femme. Le mari pourvoit à tous les besoins, la femme dispose de tout ce qu'il a recueilli. Comme entre les animaux c'est le mâle qui apporte la paille pour faire le nid et la femelle qui l'arrange, de même dans l'union parentélaire c'est le mari qui apporte la nourriture, c'est la femme qui la prépare et la répartit aux enfants. Nous avons vu précédemment que ce qu'on appelle *autorité maritale* n'est proprement que le droit de faire sans la femme tout ce que l'époux est obligé de faire pour elle.

D'étranges idées sont venues aux hommes sur les relations des parents envers les enfants. Le système universellement reçu à cet égard est entièrement renfermé dans ces locutions familières : *autorité paternelle*, *devoirs maternels*, *obéissance filiale*. On a supposé que les pères avaient sur leurs enfants un pouvoir semblable à celui d'un *propriétaire* sur une *chose ;* que les mères avaient de grands devoirs à remplir, et que les enfants étaient *obligés* envers leurs parents par des *devoirs* de reconnaissance. De là tant de lois diverses sur la mesure des droits des parents et sur la durée de ces droits.

Pour un bon livre qui a préparé quelques lois sages, il y en a toujours eu mille qui ont consacré les lois absurdes. Quelques politiques font dériver de l'acte de la génération les droits des parents sur leurs enfants. Grotius est de ce nombre; ils approprient les enfants aux parents comme l'ouvrage à l'ouvrier. On voit que dans ce système, assez battu par sa conséquence, les hommes seraient absolument *choses* tant que leurs parents existeraient; que la société civile ne serait composée que de grands-pères et de grand-mères dont tout le reste de la population ne serait que la propriété : dans ce système, on explique très-bien les lois qui retiennent l'homme toute sa vie, à plus forte raison, une grande partie de sa vie sous la puissance paternelle, celles aussi qui, comme à Rome, donnent au père le droit de mort sur ses enfants.

Un autre publiciste, et c'est Hobbes, fait dériver le droit des parents sur leurs enfants des inclinations naturelles de l'homme, qui sont méchantes et farouches. Les hommes, dit-il, étant par la nature en état de guerre, et égaux dans la guerre, il est de droit naturel que les parents empêchent leurs enfants de devenir leurs ennemis, et s'en fassent obéir d'une manière absolument passive. Et comme l'état de société n'est autre chose que la paix établie par la soumission du vaincu au vainqueur, c'est-à dire du faible au fort, les enfants, qui naissent faibles, naissent vaincus et soumis.

Voilà ce qu'on lit dans un des écrivains les plus forts de logique qui aient jamais écrit sur ce sujet. Ce système, on le sent bien, n'est pas moins favorable que celui de Grotius à la toute-puissance paternelle.

Le nom d'Hobbes peut encore obtenir à ce système qu'on en parle quelquefois comme d'une erreur notable, mais non qu'on le réfute comme une erreur dangereuse. Il est trop reconnu qu'un droit ne peut naître *de la force et de la surprise*, pour qu'on s'arrête à l'origine indiquée par Hobbes; or il est manifestement impossible d'imaginer un *abus de la force* plus grand que celui d'assujettir l'enfant dont on est père, et qu'il n'y a pas de *surprise* aussi parfaite que celle de donner l'existence à un enfant pour lui dire à sa naissance : *Je te fais mon prisonnier.*

Une autre théorie, plus spécieuse, fonde les *droits* des parents sur les services mêmes qu'ils ont rendus à l'enfance; on peut croire qu'ils sont fondés à en exiger le prix lorsque les enfants sont parvenus à l'âge de la force, et pour se l'assurer davantage, de les ployer à la docilité nécessaire, et de les instruire et habituer aux occupations convenables au parti qu'on prétend tirer d'eux.

Ce principe n'est pas avancé, que je sache, par tel ou tel écrivain; mais il est devenu lieu commun dans tous les écrits de morale et dans toutes les conversations sur les devoirs de la jeunesse, sur les droits des parents. Il paraît si incontestable, que partout il est supposé, sans être, pour ainsi dire, proposé. Nous croyons devoir le combattre.

Remarquons d'abord que nous ne parlons pas ici de droits et devoirs moraux, mais d'obligations positives de la part des enfants, et de droits positifs de la part des pères pour exiger de leurs enfants des prestations, des tributs effectifs et personnels. Le premier objet est du ressort de la morale; le second fait appartient à la politique.

Cherchons dans la nature : 1° quelle doit être la mesure des droits parentélaires et des devoirs filiaux; 2° quelle doit être la durée des uns et des autres.

Les parents ne sont pas en société avec leurs enfants, car les mises ne pourraient être égales, les services ne pourraient être réciproques, un but commun ne saurait animer les parents et les enfants. Il n'y pas non plus de contrat de services réciproques entre eux : l'enfance ne contracte point, et d'ailleurs les parents ne sont pas libres eux-mêmes; ils sont nécessairement, et en vertu d'une loi impérieuse de la nature, ce que sont volontairement les infirmiers auprès des infirmes; ils sont en état d'assistance obligée, d'assistance non-seulement désintéressée, mais supérieure à tout intérêt. S'il n'y a point de *société* entre les pères et les enfants, point de *contrat* qui les unisse, mais seulement une loi naturelle qui oblige les premiers à la conservation des seconds, il n'y a point non plus d'obligation qui naisse pour les enfants de l'assistance parentélaire *pendant l'enfance*. On n'est obligé que par les services qu'on a acceptés, ou demandés et obtenus d'un intérêt différent du sien ou contraire, ou du moins de personnes étrangères à nos intérêts et indépendantes de nous. Or la nature et même les institutions sociales ont donné aux parents un intérêt pour la conservation des enfants. Si l'enfant a besoin du sein de sa mère, le sein de la mère a aussi besoin de l'enfant. Les enfants n'ont rien demandé, rien promis aux parents pour prix de leur assistance en venant au monde. Si cette assistance n'était pas gratuite, elle ne serait pas l'assistance paternelle et maternelle; si elle devait être payée autrement que par ces soins mêmes, ces soins ne seraient plus ceux de la nature, mais du calcul et de l'intérêt; si ces soins n'étaient pas donnés, ils seraient vendus; ils seraient comme tous les services, tous les empressements de l'industrie, des avances faites pour retirer un profit. Les enfants ne sont pas plus obligés envers leurs parents pour les actes nécessaires à leur conservation, qu'ils ne le sont pour l'acte de la génération, parce que tous ces actes portent avec eux leur prix et leur nécessité.

J'ai déjà prévenu que je ne parlais que des obligations positives, de prestations effectives, de la part des enfants envers leurs parents. Cependant, telle est l'inquiétude de toute espèce de pouvoir, qu'on se récrie contre mes opinions.

Quoi! me dit-on, *vous justifiez les enfants ingrats!* Eh non! répondais-je. Mais vous, ne parlez-vous pas pour les parents intéressés?

Quoi! me dit-on encore, *vous refuseriez donc de la reconnaissance aux empressements de l'amour et aux soins de l'amitié?* — Eh non!

de la reconnaissance, j'en dois sans doute à l'amour et à l'amitié qui m'ont été librement offerts. Mais, encore une fois, ce n'est pas de gratitude qu'il s'agit, c'est d'obligations. Or l'usage qu'un autre fait de sa liberté en m'aimant ne détruit pas la mienne. Au reste, les parents ne sont pas dans le cas des amants et des amis; car ceux-ci n'étaient point obligés de nous aimer, et les parents sont obligés d'aimer leurs enfants. Les parents n'acquièrent de droits à la gratitude morale de leurs enfants, de droits semblables à ceux de l'amitié libre que quand ils prolongent leurs services envers leurs enfants au delà du premier âge, et qu'ils remplissent la fonction d'ami; que quand ils ajoutent aux secours imposés par la nature, ou les rendent encore plus doux par leur extrême bonté et leur continuelle vigilance. Mais outre qu'il n'y a rien de commun entre ces droits des parents à la gratitude morale, et des droits à l'obéissance; qu'il ne s'agit pas de prêcher une vertu ou d'en affaiblir l'amour dans les enfants, mais de savoir s'ils sont libres ou non, et s'ils peuvent prétendre aux jouissances et aux honneurs de la vertu en se consacrant au service de leurs parents, pour prix des soins postérieurs à l'enfance, remarquez bien que loin d'ébranler ici l'autorité d'une vertu respectable, je la consacre au contraire, et que vous la détruisez radicalement en contestant mon principe. Si votre idée est d'imposer une dépendance servile aux enfants, et de la prolonger au delà de l'enfance pour prix des services qu'ils ont reçus de leurs parents même après l'enfance, il est évident que vous détruisez la reconnaissance filiale, que vous ne lui laissez rien à faire; que vous lui ravissez même l'occasion de se montrer. J'ajoute que vous attentez de même à la dignité de l'amour paternel et maternel; que vous dégradez leur honorable caractère, que vous leur ravissez leurs plus doux plaisirs; en un mot, que vous offensez la morale dans deux de ses plus belles parties, et la nature dans ses lois les plus touchantes.

O mes enfants, soyez libres de vous intéresser à mes malheurs et de vous attacher à la destinée de ma vie, afin que si je dois vivre encore, je sois moins libre de vous négliger, de vous oublier, que dis-je, de vous chérir faiblement et de vous prouver rarement mon amour. Soyez libres de me rendre quelques soins, afin que si j'en dois encore recevoir de vous, ils me soient des preuves de votre tendresse. Soyez libres même de me donner le doux nom de père, afin que quand vous le prononcerez, je puisse croire que vous le trouvez encore plus doux à prononcer que celui d'ami. O mes enfants, quoi que je fasse pour vous, j'aurai fait à peine mon devoir, et je n'aurai pas fait assez pour vous dédommager des maux de la vie.

Il est donc établi : 1° qu'il n'y a point de société entre les parents et les enfants ; 2° point d'engagement réciproque; 3° point d'obligation positive qui naisse pour les enfants des soins dont leurs parents entourent leur enfance. On ne peut donc trouver dans ces services de titre qui serve à régler la *mesure* ou la *durée* du pouvoir parentélaire. Ce pouvoir est une autorité, non un *droit;* c'est une magistrature naturelle, qui, comme toute autre, mérite mieux le nom de devoir que celui de droit.

Le principe qui s'offre ici à la raison est que le pouvoir des parents sur les enfants ne dérive que du devoir de les assister, se borne à l'emploi des moyens nécessaires pour l'assistance, et ne dure pas plus que sa nécessité.

Ces vérités sont susceptibles de plusieurs preuves.

1° Nous avons vu que les hommes ne font de société permanente avec les femmes qu'à cause des *besoins* des femmes et des enfants. Ces besoins des enfants sont donc le titre du père à l'autorité qu'il a sur les enfants. Ces besoins, qui sont le titre de ses droits, en marquent aussi la mesure et le terme.

2° Dès que les enfants deviennent adultes, que les besoins de l'amour se font sentir en eux, ils sont affranchis par la nature : 1° parce que leurs parents ne peuvent pourvoir à ce nouveau genre de besoins, pour lesquels chaque individu est seul juge nécessaire de l'objet qui doit fixer son choix, et doit contracter selon son goût et son inclination; 2° parce que le jeune homme, à l'époque où la nature le rend capable de s'unir à une femme et de devenir père, peut d'un moment à l'autre être engagé dans les liens conjugal et parentélaire, et par conséquent obligé envers une femme et un enfant aux mêmes soins que ses parents ont eu pour lui; et qu'ainsi il faut, pour l'ac-

complissement des devoirs qui l'attendent, qu'il soit en pleine liberté.

3° Si l'homme naît libre, il doit entrer en exercice de sa liberté en même temps qu'il entre en jouissance de la raison, de sa raison, sans laquelle sa liberté ne serait que la faculté de se nuire, mais avec laquelle aussi il peut, mieux que tout autre, pourvoir à sa conservation et à tous ses intérêts, parce qu'elle seule peut bien démêler tous ses besoins, observer tous ses moyens, et diriger une machine qui est sous ses seuls regards. Or la raison se développe avec la puberté; elle n'est pas bien éclairée tout à sa naissance, mais ses facultés existent dans leur intégrité. Il ne leur manque que l'expérience; plus tôt on commence à l'acquérir, plus tôt on en jouit.

4° La mesure des droits parentélaires est si bien celle des devoirs, que la nourrice a pendant la nourriture tout le pouvoir de la mère, et que l'instituteur pendant l'éducation a toujours le pouvoir de la mère et du père. Les parents s'avisent-ils jamais de se réserver des droits particuliers sur leurs enfants lorsqu'ils en confient l'éducation à des étrangers?

Deux sortes de besoins pressent l'enfance dans l'état social: des besoins physiques et des besoins moraux, c'est-à-dire la nourriture et le vêtement d'une part, l'instruction de l'autre. L'assistance parentélaire doit donc comprendre ces deux choses: entretenir et instruire; par conséquent le pouvoir des parents s'étend aussi à l'usage des moyens nécessaires à l'une et à l'autre fin; mais il ne s'étend pas plus loin. Les oiseaux ne quittent pas leurs petits aussitôt que ceux-ci savent choisir et ramasser leur nourriture; ils ne les quittent que quand ils ont des ailes. L'instruction, voilà les ailes nécessaires à l'enfant avant qu'on l'abandonne dans les montuosités, dans les escarpements de la vie sociale.

Il reste maintenant à observer comment se départit l'autorité parentélaire entre le père et la mère.

Le sage Locke s'élève avec raison contre cette locution exclusive, *l'autorité paternelle*. Dans l'état de nature, l'autorité est à la mère seule, comme chargée immédiatement des soins physiques, seul genre de soin que comporte la vie sauvage. Le père n'en serait que garant et gardien.

Dans l'état social, la mère a toujours l'autorité immédiate, mais sous l'inspection du mari. Cette dernière condition est inévitable, si les droits de la mère doivent être proportionnés aux devoirs qu'elle a à remplir; cependant, ils ne peuvent pas être égaux à ceux du mari, car dans l'opposition des volontés il n'y aurait que la force qui pût décider.

Mais pourquoi donner l'autorité supérieure au mari? Parce qu'il ne peut exercer que la surveillance et la direction, et que s'il n'avait cette autorité, il ne pourrait en avoir aucune, la femme ayant seule l'action; parce que aussi l'époux a déjà seul l'administration des *choses* qui appartiennent à la famille; parce que encore sa fonction de garant naturel de la famille l'en constitue l'arbitre; parce que, enfin, il en est aussi garant envers la société dont seul dans la famille il est membre.

Arrêtons-nous un moment ici, et résumons.

Il y a dans la famille trois rapports différents:

Ceux des époux entre eux considérés comme époux.

Ceux des époux entre eux considérés comme père et mère.

Ceux des époux considérés relativement aux enfants, je pourrais ajouter aux serviteurs, qui ne sont que de grands enfants de la même famille.

Comme époux, l'homme et la femme ne sont pas en société; ils sont unis pour un ou plusieurs actes qui ne peuvent être l'objet d'un engagement, parce qu'ils dépendent des appétits physiques et des sympathies morales, et parce que dans chaque acte chacune des parties s'acquitte envers l'autre; de sorte que le contrat commence par l'aveu mutuel d'un besoin actuel, et se résout par l'acte qui le satisfait. Ils sont unis si l'on veut par un engagement qui ne les *associe* point, ne les rend point *compagnons* permanents l'un de l'autre, car *associé* veut dire *compagnon; société* veut dire engagement de suivre de compagnie une même destinée, ou au moins une même chance dans une entreprise commune. C'est seulement comme père et mère que les époux sont associés. La société commence entre eux au moment de la grossesse. La conservation des enfants, la nourriture de la mère, qui se confond pendant qu'elle est nourrice avec celle

du nourrisson même, sont des *entreprises* que la nature confie au père et à la mère, et pour lesquelles ils forment une véritable société, comme deux négociants, deux entrepreneurs de culture s'associent pour faire prospérer en commun une exploitation mercantile ou agricole. L'union des sexes est l'attrait de la société conjugale, elle en est le prix et le charme; mais c'est la paternité et la maternité qui en sont le lien.

Comme père et mère, ils sont aussi une autorité subalterne l'une à l'autre, et les enfants sont en parfaite subjection pour tout ce qui intéresse leur conservation et jusqu'à l'âge de leur puberté. Voilà l'analyse de la famille.

Plusieurs conséquences résultent de ce qui précède.

On voit qu'il n'y a rien dans le système de la famille qui puisse servir de modèle aux sociétés politiques, rien qui leur ressemble. Surtout il n'y a rien dans le pouvoir paternel ou conjugal qui puisse servir de modèle au pouvoir royal, au pouvoir despotique, à la pleine tyrannie politique.

Encore une fois, la famille est fondée sur la différence des droits de ceux qui la composent; la société, sur leur égalité. La famille est organisée par les lois suprêmes de la nature, la société ne peut l'être que par des conventions. La famille a sa garantie essentielle dans les plus intimes et les plus nécessaires affections du cœur paternel et maternel, la société n'en a que dans la volonté générale des membres de la société. Il n'y a rien de commun, absolument rien de commun entre ces choses.

D'un autre côté, si l'état de famille est déterminé par la nature; si son organisation est fondée sur des règles essentielles à sa nature; si la formation de la société ne peut avoir pour but et pour objet que sa garantie secondaire, il s'ensuit qu'elle ne peut pas arbitrairement la mouler, la régler, l'assujettir; la société ne peut être la garantie de la famille et en même temps en être propriétaire, car on n'est point obligé envers sa propriété. Il semblerait donc nécessaire que la déclaration des droits fixât nettement les droits et reconnût les intérêts de la famille. Voici quels ils seraient relativement au mariage.

Du mariage. Dès que l'union des individus des deux sexes n'est point en soi une société, mais une suite d'actes, qui, chacun, exigent un nouveau consentement, une parfaite réciprocité, et supposent un acquittement mutuel, co instantané, il faut regarder comme un principe de droit naturel :

1° Que quand il n'y a ni enfants ni grossesse dans une pareille union, cette union n'est assujettie par aucun lien; elle est, je ne dirai pas dissoluble, mais non existante.

2° Quand il n'existe plus d'enfants après qu'il en a existé, l'engagement matrimonial est résolu à l'instant même.

3° Quand les enfants sont émancipés ou majeurs, le cas est encore le même.

Dans ces trois circonstances, toute cohabitation est l'effet d'un contrat de chaque jour qui finit chaque jour ou chaque soir.

Ce qui dérange les idées sur ce sujet, c'est qu'ordinairement dans le mariage il y a entre l'union physique une association relative aux biens des époux. Mais ce n'est là qu'un accident du mariage, qui doit suivre le principal. Il est absurde d'enchaîner les personnes parce qu'elles s'unissent par la communauté de biens, au lieu de subordonner la communauté des biens à l'union des personnes.

Quand il y a antipathie entre les parents qui ont des enfants et qui sont en société, la société conjugale doit être rompue par la loi; il y a lieu à divorce.

Les droits des parents l'exigent ainsi.

L'intérêt des enfants ne le demande pas moins.

Les droits des parents, car il y aurait asservissement d'un des parents à l'autre, ou de tous deux envers la loi, s'ils étaient obligés de demeurer ensemble l'un ou l'autre y répugnant ou tous deux. Que la répugnance soit physique ou morale, il n'importe. Suivant nos lois anciennes, on appelait *adultère* l'union physique de deux personnes unies par le cœur, mais engagées à d'autres par le lien civil. Rien de plus juste si le lien n'eût pas été indissoluble; mais quand la loi viole la nature et ne lui laisse aucun de ses droits, les retours clandestins à la nature ne sont pas des crimes. Suivant la nature et la raison, la prostitution, l'adultère sont dans l'union physique de deux êtres qui se haïssent et sont engagés à d'autres par la sympathie naturelle.

Les droits des parents seraient encore lésés

en ce que l'antipathie qui les sépare, quoi qu'ils fassent, les prive du bonheur d'avoir des enfants ensemble, et du bonheur plus doux d'en avoir de leur union avec d'autres.

L'attrait mutuel des sexes est incontestablement une loi de la nature, puisqu'il est le principe de la reproduction de l'espèce humaine. Mais comme dans la civilisation, plus que dans l'état de nature, cet attrait n'agit pas sur tous les hommes en faveur de toutes les femmes et réciproquement, les sympathies qu'on nomme *amour* sont nécessaires à l'activité de ce principe. La nature, comme je l'ai déjà dit, n'accorde d'enfants qu'aux mariages que l'amour a formés. L'*amour* est donc le fondement réel des familles; l'*antipathie* en est donc la dissolution réelle. Donc, dans toute société conjugale où il y a antipathie le principe de la famille n'existe plus; dans toute société conjugale où chaque associé est appelé ailleurs par une sympathie, non-seulement cette société est dissoute de fait, mais même il existe un principe actif et développé d'une autre société, que la contrainte empêche de se former. Or, l'état de mariage n'a pour objet que l'union des sexes, n'a pour but que la propagation de l'espèce humaine; donc le mariage doit être dissous de droit lorsque les éléments sont détruits, et qu'ils forment obstacle à d'autres agrégations qui rempliraient le vœu de la nature.

L'intérêt des enfants ne serait pas moins compromis par des mariages contraints, ou par des mariages qui, libres dans le principe, se prolongeraient par la contrainte.

L'adultère altérera infailliblement une union forcée.

S'il l'altère, et que l'époux délaissé ou trahi s'en offense, les enfants placés entre des parents ennemis l'un de l'autre sont obligés de faire un choix, de haïr et de mépriser un des auteurs de leurs jours, peut-être tous les deux alors la famille est séparée de fait.

Si les époux se pardonnent ou ignorent leurs écarts respectifs, distraits l'un de l'autre par une union chère à leur cœur, ils ne réunissent jamais leurs soins sur leurs enfants, et les enfants sont abandonnés ou négligés de tous deux.

Et quand l'adultère ne séparerait pas les époux indifférents, leur union en serait-elle plus utile à eux-mêmes et à leur famille? Qu'importe aux enfants que l'indifférence glacée sépare leurs parents, les empêche de se réunir dans des soins communs, leur rende impossible cette émulation de tendresse et de services envers les enfants, émulation qui, comme toutes les vertus, suppose l'amitié entre tous ceux qui la ressentent.

Malheur même aux enfants qui naissent chez des époux indifférents. L'affection des pères ne porte que sur la certitude de la paternité; souvent même, dans la dissipation si ordinaire dans les sociétés civilisées, cette certitude ne suffit pas pour rendre l'affection active et la rendre utile aux enfants; il faut aussi que l'opinion publique regarde comme père de ses enfants celui qu'ils appellent de ce nom; il le faut pour qu'elle le rappelle par sa censure aux devoirs de la paternité quand il s'en écarte, ou l'y retienne par ses menaces quand il s'en distrait. Or, l'unique garantie qu'un père puisse avoir de la fidélité de sa femme, c'est l'amour de sa femme; la société conjugale où cet amour manque est un berceau de douleur pour l'enfant qui y reçoit la vie. Cet enfant naît en quelque sorte répudié.

Si la contrainte ou le respect humain assujettissent à la fidélité des époux inconstants, ces époux se haïront inévitablement. Aimer est le plus doux des sentiments. La nature nous fait haïr ce qui nous empêche d'aimer, parce qu'elle nous fait haïr ce qui s'oppose à notre bonheur. Ainsi le sort d'époux qui aiment hors de chez eux n'est pas seulement de ne s'aimer plus, c'est de se haïr. N'est-il pas égal pour les enfants de vivre sous la haine réciproque de leurs parents, ou de vivre sous leurs infidélités, qui ne sont pas toujours accompagnées de haine?

Au contraire, les infidélités faites dans des unions libres ne détruisent pas toujours l'amitié; elles ne sont pas même absolument incompatibles, surtout dans les hommes, avec l'amour; souvent elles l'irritent et l'augmentent. C'est par cette raison qu'on s'aimera plus longtemps sous la loi de divorce, même lorsqu'on aura plus de motifs de se plaindre l'un de l'autre. C'est pour cela qu'on voit déjà des unions se resserrer au moment qu'il a été question de les dissoudre. Les enfants ont donc plus à gagner qu'à perdre à la dissolution des mariages.

Il serait beaucoup mieux sans doute pour

les enfants que leurs parents pussent s'aimer toujours; mais pour qu'ils pussent s'aimer toujours il faudrait qu'il fût dans la nature humaine de n'aimer qu'une fois pendant la vie. Or les enfants, quand ils cesseront d'être enfants, seront fort aises qu'on puisse aimer plus d'une fois. Et il est aussi fort bon que cette possibilité existe, car on a quelquefois le malheur d'aimer des gens bien peu aimables; et alors il est bien de changer; car ce qu'on aime n'est pas immortel, et il faut pouvoir se consoler de sa perte; car ce qu'on aime n'est pas toujours là, et il faut pouvoir se dédommager de l'absence au moins quand elle doit être éternelle; car ce qu'on aime ne rend pas toujours amour pour amour, et il faut pouvoir chercher l'objet de qui l'on peut obtenir du retour.

Je sais qu'on a attribué au libertinage les principes auxquels conduit la philosophie; mais la loi du divorce, cette loi sainte et amie des mœurs, a aussi été réputée une loi de libertinage et de dissolution. Rien n'est plus étranger au libertinage que l'amour; rien ne rend plus le libertinage impossible que l'amour, qui ne se permet aucune liberté, qui n'en accorde aucune. Rien n'assure donc davantage le règne des mœurs que de garantir ses droits; l'amour est plus austère, plus délicat que les lois; l'amour libre est le meilleur gardien de la morale. C'est la licence insolente de la tyrannie domestique qui a appelé libertinage les douces réclamations de l'amour contrarié, affligé, tourmenté par nos institutions. Toutes ces plaintes douloureuses dont nos romans, nos poésies, nos drames sont remplis; ces plaintes si pénétrantes, qu'on dit être si dangereuses pour la jeunesse, ne le sont que parce qu'elles sont justes, fondées, parce qu'elles tirent une force extrême des droits de la nature, et qu'elles trouvent en nous autant de points sensibles qu'il y a de fibres dans notre organisation. Et, après tout, les romans ne se réduisent-ils pas tous à dire ce que la loi a récemment consacré: 1° que les parents n'ont pas le droit d'empêcher le mariage de leurs enfants; 2° qu'ils n'ont pas le droit de contraindre leurs enfants à des mariages auxquels ceux-ci répugnent; 3° que l'union du mariage ne doit pas être plus durable que l'union des cœurs. Nos lois d'aujourd'hui ne disent pas autre chose; et si la révolution qui s'est opérée à cet égard était l'ouvrage des romans, il faudrait les bénir mille fois. Ce ne sont pas les unions physiques que l'amour fait contracter qui sont libertinage; ce sont au contraire celles où il n'entre pour rien; ce sont celles que les cœurs inquiets, joints à des tempéraments exaltés, cherchent comme le dédommagement de l'impuissance de posséder ce qu'ils aiment, ou comme la vengeance d'être possédés par ce qu'ils n'aiment pas.

Nos romans, je ne parle pas de ceux qui sont lascifs ou indécents, sont la véritable déclaration des droits des cœurs aimants. Ce sont eux qui ont établi la liberté d'aimer, cette première des libertés, qui repose dans le plus inviolable sanctuaire, le cœur, et qui montre assez qu'elle ne peut être légitimement violée dans son exercice et dans ses conséquences. Nos romans ne sont contraires qu'à nos vieilles et coupables institutions; nos romans ne sont funestes aux cœurs sensibles que comme l'exposition des droits de l'homme l'était autrefois aux esprits ardents et libres, en les froissant entre les volontés de la nature et les aspérités de nos tyrannies sociales.

Eh! on appelait aussi libertinage, on punissait aussi de peines cruelles et ces engagements toujours cachés et jamais secrets des femmes malheureuses avec des hommes sensibles, ce recours des cœurs opprimés à l'amour protecteur et consolateur; combien de malheureuses n'a-t-on pas faites de ces êtres qui l'étaient déjà tant par leur contrainte et par leurs chaînes? Combien de femmes rejetées de la société, de leurs familles, arrachées du cœur même de leurs enfants pour avoir mal réussi à paralyser le leur? On a longtemps parlé des victimes de la tyrannie, parlait-on de celles-ci? On a souvent parlé des bastilles abattues, et chaque maison en était une pour quelque épouse infortunée. Celles-là n'ont été ouvertes que du jour où le divorce a été établi. Comptez bien les fautes du libertinage domestique; je vous compterai, moi, les crimes de la tyrannie conjugale, et nous verrons qui de nous devra implorer l'indulgence de l'autre.

Je le dis clairement, hautement: il n'y a de saint, de respectable, que l'union des êtres que le cœur associe. C'est cette union seule que la nature daigne consacrer par le plus grand et le plus vénérable de ses mystères, celui de la

génération. C'est à l'amour, non aux formalités ou aux solennités de nos mariages, que la nature accorde des enfants. Que nous faudra-t-il respecter davantage, ou ces formalités misérables, ces contrats, ces notaires, ces prêtres ministres de nos tyrannies domestiques, ou bien l'auguste consécration de la nature?

Garantie des droits des enfants. Si les enfants sont sous la garantie de l'union conjugale, et la société conjugale sous la garantie de la société civile, celle-ci ne peut donner aux parents des droits que ne leur a pas donnés la nature, tels que le droit de vie et de mort, le droit de les mettre en servitude et de les vendre, le droit de les faire travailler à leur profit. Les parents ne peuvent refuser l'instruction à leurs enfants; la société, en tous cas, doit la garantir à ceux-ci. Les parents ne peuvent s'opposer au mariage des adultes, ni retarder l'émancipation au delà de la puberté. Ici finit la théorie de la famille.

Je rattache cette théorie à l'objet immédiat de ce cours, qui est la théorie de l'organisation sociale.

Si l'état d'enfant de famille finit à dix-huit ans, alors certainement l'état social commence. Si l'on sort de la famille alors que la nature convie à en fonder une soi-même, on entre dans tous les intérêts qui font contracter la société politique: on a sa liberté à garantir, sa famille à préserver; alors on se trouve précisément dans la situation où se trouvaient les fondateurs mêmes de la société; alors donc on doit être admis par la loi politique au rang des citoyens.

On ne manque pas d'arguments pour attaquer l'admission des jeunes citoyens à l'activité civique dès l'âge de dix-huit ans. On argumente de leur inexpérience, de leur ignorance, de leur chaleur, de leur légèreté. Il dépend sans contredit de la loi politique de les admettre à cet âge ou plus tard, de les soumettre à quelque examen ou à quelque épreuve avant de les admettre. Mais du moins la loi politique ne peut pas prolonger la dépendance de famille; elle doit prononcer sur l'âge de l'admission d'après le plus grand intérêt de la société. Or, l'admission à dix-huit ans est-elle le plus grand intérêt de la société? Cela est facile à décider.

D'abord une société bien ordonnée, surtout organisée en république, ne court aucun danger à l'admission des jeunes hommes de dix-huit ans, attendu que leur nombre est à celui des hommes d'un âge supérieur dans une proportion très-faible.... (Voy. Moheau, *De la Population.*).... Ainsi, leur influence ne serait aucunement dangereuse. Leur chaleur serait rachetée par la modération des vieillards; leur ignorance le serait par la pureté de leurs vues; leur légèreté ne serait qu'un défaut négatif dont l'effet serait, tout au plus, de les empêcher de concourir au bien.

Mais je vais plus loin, et je soutiens que leur admission serait utile, parce que, la patrie devenant l'objet de leur première passion, ils s'uniraient plus étroitement avec elle et contracteraient mieux l'esprit public; parce que, aussi, ils acquerraient plus vite et mieux les connaissances nécessaires aux intérêts communs; parce que, encore, la masse entière des citoyens ainsi élevée dans le giron de la patrie serait bientôt plus éclairée que si elle venait tard aux affaires après une longue dissipation dans les futilités domestiques ou mondaines, ou après une application déjà rapide et exclusive à des intérêts privés. Peut-on bien calculer les avantages qui résulteraient pour la morale et l'instruction publique d'un usage qui, faisant participer de bonne heure les hommes aux affaires publiques, centuplerait la massé des hommes instruits, et doublerait dans chacun l'instruction et l'expérience. Les lumières de l'esprit y attirent des lumières; l'expérience centuple les lumières seulement en se doublant, les lumières elles-mêmes en se doublant se centuplent. Quand un homme est parvenu à un certain point d'instruction, tout ce qui entre de nouveau dans sa tête ne forme pas seulement une addition de richesse, mais une multiplication de richesses; l'accumulation en ce genre est non-seulement proportionnelle, mais progressive; si ce qu'on acquiert aujourd'hui vaut moitié de ce qu'on avait hier, ce qu'on acquerra demain vaudra quatre fois plus. Le plus grand intérêt d'un peuple est donc d'emmagasiner beaucoup dans les mêmes têtes. Mieux vaudrait même que peu de têtes s'enrichissent beaucoup que de posséder beaucoup de têtes pauvres et infertiles. La médiocrité est le partage des hommes qui ne savent et ne peuvent apprendre que ce que tout le monde sait. Les connaissances n'avancent qu'autant que la science et l'expérience les font avancer: si

donc vous voulez avoir beaucoup d'hommes très-éclairés, faites qu'ils s'éclairent de bonne heure; vous en aurez davantage, et ceux qui le seront le seront plus. Un homme de cinquante ans qui aura trente-deux ans d'étude et d'expérience sera un autre homme que celui qui n'en aura que dix ou douze. C'est à quarante ans que l'esprit a le plus de force; mais c'est à vingt qu'il a le plus de mémoire. Si on n'emmagasine qu'à quarante ans, ont perd tout à la fois l'avantage de la mémoire et celui de la force de l'esprit. On perd surtout la puissance d'apprendre ou de méditer sur ce qui est appris, puissance que l'habitude seule donne, fortifie et soutient; on perd enfin vingt années, et certainement c'est là une perte irréparable. Faisons donc commencer la vie de meilleure heure, puisque c'est un moyen de la prolonger et de la rendre honorable : doublons notre population en doublant sa valeur; doublons notre sagesse en faisant servir dans chaque homme le passé à l'avenir; en faisant, pour ainsi dire, passer la première moitié de sa vie dans la seconde; en lui faisant en quelque sorte d'un long espace de son existence l'aliment de l'autre; faisons que dans sa jeunesse il jouisse par anticipation de l'avenir qu'il se prépare glorieux par ses travaux, et que dans sa maturité il jouisse de tous les travaux de sa jeunesse. Faisons que la vie soit une, homogène, remplie, serrée; que toutes nos actions, nos pensées se répondent d'un bout à l'autre et concourent à une même fin. La vie sociale est un grand ouvrage ou une grande tâche qu'il faut remplir au profit de l'État. Plus le caractère général sera persévérant, plus la tâche sera bien remplie : l'intérêt particulier s'accorde là avec l'intérêt public. Celui qui sera homme de bonne heure le sera longtemps. Celui qui travaille dès vingt ans n'a pas de peine à travailler à soixante-quinze. C'est la paresse ou la frivolité qui use; le travail fortifie. C'est l'inconsistance habituelle de toutes les occupations de la vie qui fait qu'à soixante ans rien dans notre tête ne tient plus ensemble, et qu'à quatre-vingts on a été cinq ou six hommes différents sans rapports les uns avec le autres. L'unité, l'indivisibilité des occupations humaines n'est pas moins importante que celle de l'État, car elle en est la garantie la plus assurée.

On ne peut pas priver un jeune citoyen du droit de cité sans priver en même temps la société de ses services; autrement, on en ferait un esclave. Or, si l'État se privait dans la guerre, dans le service intérieur de la police de sûreté, des bras et du courage des jeunes citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, il sacrifierait sa plus précieuse ressource, et en même temps le plus beau moyen d'élever la jeunesse à l'amour de la patrie et à la pratique des vertus dont elle a besoin.

« L'autorité paternelle, » a dit Montesquieu, est très-utile pour maintenir les mœurs. Dans les républiques il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernements; il faut que les lois y suppléent; elles le font par l'autorité paternelle. A Rome, les pères avaient droit de vie et de mort sur les enfants. A Lacédémone, chaque père avait droit de corriger l'enfant d'un autre. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance du magistrat. Les lois de Rome, qui avaient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. A Rome, le père restait toute sa vie maître du bien de ses enfants. » (*Esprit des Lois*, liv. V, ch. 8.)

L'autorité paternelle *utile pour maintenir les mœurs!* De quelles mœurs s'agit-il? Est-ce des mœurs *domestiques* ou des mœurs *sociales?* Si c'est des premières, je réponds que les couvents seraient encore bien meilleurs. Si c'est des secondes, je dis que l'autorité paternelle étendue dans les mêmes bornes que celle des Romains et des Lacédémoniens est contraire aux mœurs sociales et républicaines. L'esprit du père de famille est essentiellement monarchique; la république demande les habitudes de l'égalité. L'esprit du fils de famille est la soumission, la crainte; comment sera-t-il vigoureux, hardi pour l'intérêt public, étant souple et tremblant dans ses habitudes privées? L'esprit de famille concentre les affections des pères et des enfants dans l'enceinte de la famille; l'esprit public consiste à les étendre à sa patrie, à l'humanité tout entière. L'esprit de famille s'attache aux intérêts de la maison; l'esprit public consiste à les sacrifier souvent à l'intérêt général.

Il faut sans doute faire quelque chose pour les mœurs domestiques, mais non pas aux dé-

pens des mœurs sociales, ni surtout aux dépens des droits essentiels des hommes, dont les mœurs, au contraire, doivent être les religieuses conservatrices, et pour lesquelles elles doivent venir à l'appui des lois. Que les mœurs domestiques servent de préparation aux mœurs sociales, ou qu'il n'en soit pas question.

CINQUIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée, le 3 mars 1793.

Des éléments moraux de la société.

Nous avons parlé des choses et des personnes qui sont les éléments physiques ou matériels de la société. Nous avons vu comment les choses se conservent et se reproduisent par l'union des personnes aux choses, union qu'on nomme propriété. Nous avons vu comment les personnes se nourrissent et se conservent par l'union des hommes avec les femmes dans l'état de famille. Nous avons vu, enfin, comment et par qui se commence la société civile, quel sexe est appelé au contrat, quel autre est seulement sous sa garantie, à quel âge le sexe admis à former le contrat peut y concourir, ou le ratifier, ou s'y soumettre.

Pour obtenir des résultats précis et philosophiques sur les deux dernières questions, il a fallu faire l'analyse de l'état de famille, et j'ai essayé cette analyse. Ç'a été, je le sais, un sujet de scandale que mon travail. Bien des personnes s'en sont hautement plaintes. J'en suis fâché, car le scandale que j'ai eu le malheur de causer à la piété, la piété l'a causé à la philosophie et à la liberté protectrice des bonnes mœurs.

Mes hérésies se sont réduites à dire que les hommes n'étaient pas des rois dans leurs maisons, que les femmes n'étaient pas leur propriété; que le mariage ne devait unir que les personnes unies par le cœur. J'ai dit, relativement aux enfants, que les parents n'acquéraient pas par les soins donnés *à l'enfance* le droit de prolonger la domination de famille au delà du temps indiqué par la nature pour l'émancipation des hommes, et de l'époque marquée par l'intérêt de la société. J'ai dit que l'enfant ne naissait pas plus l'esclave et le serviteur de ses parents que de toute autre personne, puisque s'il était la propriété de ses parents, ceux-ci n'auraient qu'à le vendre pour en faire la propriété d'un étranger. J'ai déclaré que je n'entendais point parler de la *gratitude morale* que des enfants chéris, et soignés *après l'enfance*, devaient à de bons parents, parce que mon sujet n'embrassait point la théorie des vertus morales qu'il est bon de répandre et louable de pratiquer, mais celle des obligations positives qui pouvaient lier les hommes les uns aux autres. J'ai ajouté, au reste, en parlant de cette gratitude morale, que c'était la dégrader ou plutôt l'anéantir que d'établir la nécessité d'une reconnaissance contrainte; et que si on ne laisse pas la gratitude des enfants libre comme une vertu, il faut rayer de nos dictionnaires les mots de piété filiale, de tendresse filiale, et les remplacer par ceux-ci, *obligations filiales, servitude filiale.*

Voilà la substance de mon discours. Je n'ai pas eu à m'y reprocher la moindre obscurité, la moindre ambiguïté.

En reproduire le fond c'est assez le justifier.

Quelques personnes ont observé que toutes vérités ne sont pas bonnes à dire en général, et particulièrement au lycée, où des épouses, des mères, des enfants se trouvent réunis avec les citoyens. Je réponds que je ne vois de différence entre le lycée et d'autres clubs, qu'en ce qu'ici on peut tout dire et qu'on ne le peut pas toujours ailleurs. C'est parce qu'il y a ici des épouses, des mères, des enfants, qu'il est bien d'y parler des droits et des devoirs des épouses, des mères et des enfants. Fait-on l'étude des *droits* pour les cacher à ceux à qui ils appartiennent? Au reste, mes enfants étaient ici à la dernière séance; ainsi, on ne peut supposer que j'ai voulu autorisé les enfants à haïr ou à mépriser leurs parents. Je réponds encore que dans mon travail je considère mon sujet et non pas mon auditoire, qui sans doute ne se rassemble pas ici pour se considérer lui-même ou se faire considérer par son professeur, mais pour considérer aussi le sujet de discussion qui lui est présenté. J'ajoute qu'il ne dépend pas de moi de supprimer les vérités qui se rencontrent dans mon chemin. Je fais un cours et non pas des discours; un cours dont toutes les parties doivent s'unir et se correspondre, et non des discours isolés dont il est possible de choisir, d'environner ou détacher le sujet au gré des

circonstances, ou selon le goût du talent qui le manie. Ce n'est pas même un cours *de leçons* que je fais; c'est une longue analyse dont je suis le simple manipulateur, et à la suite de laquelle la fidélité des rapports est un devoir. Enfin, j'observe que ceux qui croient qu'il y a des vérités dangereuses, comme ceux qui disent qu'il y a des erreurs utiles, ne disent pas autre chose en d'autres mots que ceci : *Il y a des vérités fausses et des erreurs vraies.* En morale et en politique, *vérité* et *utilité*, *erreur* et *préjudice* sont synonymes. L'homme qui a dit ces paroles : *S'il est une vérité qui doive faire scandale, que le scandale se fasse et que la vérité soit dite*, celui qui a dit cela n'était point un sot. Eh bien, je l'annonce aux âmes pieuses, cet homme qui n'était point un sot était pourtant un saint; c'était saint Ambroise.

Au reste, dans tout ce que j'ai dit il n'y a pas un seul mot qui ne soit justifié par nos lois nouvelles sur le divorce et sur la majorité; c'est-à-dire, en deux mots, sur la liberté civile et sur *la liberté d'aimer ses circonstances et dépendances*. Si j'ai tort, les lois l'ont aussi. Je sais que par le temps qui court ce n'est pas une excuse aux yeux de tout le monde d'être d'accord avec les lois. Cela déplaît à l'*anarchie* et à l'*antiqu'archie*. Mais le lycée est une section d'une *république* plus ancienne que la république française, plus étendue que n'était la monarchie, je veux dire la *république des lettres*, dans le domaine de laquelle se trouve la philosophie; et nos lois sur le mariage et l'émancipation sont depuis longtemps proclamées dans cette république.

Je viens au sujet de la présente étude.

Nous avons à faire l'analyse des *éléments moraux* de la société.

Nous entendons par ces mots: les *principes des actions humaines*, les motifs qui font agir les hommes, les *besoins*, les *intérêts*, les *passions* qui les déterminent.

J'ai annoncé dans mon premier discours pourquoi cette analyse fait nécessairement partie d'un cours d'organisation sociale, et je vais le redire en d'autres mots, car pour soutenir l'attention dans un sujet aussi abstrait que celui ci, il est nécessaire de remettre souvent sous les yeux le but auquel on tend.

La société a moins pour objet de fixer les droits des associés que de les garantir en assignant à chacun les limites dans lesquelles il doit se tenir pour ne pas blesser l'intérêt d'autrui, et de contenir dans ces limites l'intérêt personnel, qui pourrait toujours vouloir les transgresser.

La garantie immédiate des droits, c'est la loi civile. Ce sont les conventions sociales. La garantie subsidiaire, c'est la loi politique, c'est l'institution d'un gouvernement. Or pour que la loi civile remplisse bien son objet, il faut qu'elle accomplisse deux conditions: la première, de bien fixer les droits; la seconde, de bien empêcher l'effort des passions particulières contre les droits d'autrui, et même de les faire servir à les garder. Ainsi, pour bien composer la loi civile, il faut connaître outre les droits de l'homme, *le moral de l'homme.*

Pour former la loi politique, fonder, organiser le gouvernement, la connaissance du moral de l'homme est encore plus nécessaire. Elle l'est pour prévoir les abus de l'autorité gouvernante, les résistances des gouvernés, et donner les moyens d'en triompher.

Deux opinions principales et extrêmes, entre lesquelles on peut en placer une multitude d'autres, partagent les écrivains politiques, et il faudra nous décider entre elles. Les uns veulent pour garantie des conventions sociales non-seulement un gouvernement ou pouvoir exécutif très-indépendant, très-puissant, très-fort, mais encore un supplément de gouvernement dans une religion imposante par l'austérité de ses préceptes, par le nombre de ses ministres et la pompe de ses cérémonies, redoutable par ses menaces, séductrice par ses promesses. Ce système est le dernier terme de la rigidité gouvernante.

L'autre extrême est l'opinion de ceux qui ne veulent point de gouvernement, non qu'ils aient horreur de l'ordre, comme *les anarchistes*, mais parce qu'ils croient un gouvernement peu nécessaire pour établir l'ordre, et qu'ils regardent les hommes abandonnés à eux-mêmes comme des êtres toujours assez raisonnables et assez humains pour éviter de grands et de durables excès; et surtout parce qu'ils croient possible de tellement unir ensemble les intérêts des citoyens, de tellement éclairer les esprits sur les avantages de cette union, que la société existe par la seule force de l'association même, par la seule adhérence de

ses parties. On se figure que comme dans un spectacle, un souffle fait faire silence à tout le monde, et dans une église un signe fait mettre tout le monde à genoux, de même dans une société où la loi serait du goût du grand nombre, où le respect de la loi serait la religion de tout le monde, un regard, un souffle, un geste retiendraient tout le monde dans l'ordre et suffiraient même pour y faire rentrer. On invoque l'exemple de l'Amérique dans les premiers temps de son indépendance. Elle était non-seulement sans autorité gouvernante, mais même sans lois; elle s'est tenue dans les règles par la seule puissance de cette sociabilité que la nature a mise au cœur des hommes. On pourrait citer aussi l'exemple de la France, où jusqu'au 3 septembre 1792 aucun acte qui annonçât l'oubli général de la morale n'avait souillé la révolution, et où cependant il n'a existé depuis 1789 aucune force réprimante; et l'on serait même très en droit de dire que c'est calomnier l'anarchie que de mettre sur son compte les crimes du mois de septembre 1792. Ce n'est pas parce que la France n'avait point de gouvernement qu'ils ont eu lieu; ce n'est pas de l'anarchie qu'ils ont procédé, c'est parce qu'il existait une *antiarchie*, une *contre-archie* positive que nous avons eu à déplorer tant de malheurs et à rougir de tant de honte.

Les opinions intermédiaires ne diffèrent que par le degré de puissance gouvernante que leurs auteurs croient nécessaire d'établir, et par le nombre des objets qu'elles croient devoir lui subordonner. Mais toutes s'accordent sur un point important, c'est que plus on peut réduire le gouvernement sans nuire à l'ordre social, et mieux l'ordre social est garanti.

Maintenant je demande comment il serait possible d'opter entre une opinion et une autre si l'on ne connaissait quelles sont les résistances qu'il s'agit de prévenir ou de vaincre dans le cœur des hommes pour entretenir l'harmonie entre eux; si l'on ne connaissait toutes les difficultés par lesquelles on peut unir toutes les volontés, les passions par lesquelles on peut faire triompher dans chaque individu l'intérêt général sur les erreurs de l'intérêt particulier; pour qui ne connaîtrait des hommes que leurs oppositions, leurs guerres, leurs combats continuels dans l'état présent de nos sociétés, tout à la fois barbares et corrompues, un joug de fer imposé sur toutes les têtes ne paraîtrait pas trop fort pour les courber toutes à la règle et à l'ordre social. Qui sait au contraire s'il n'est pas réservé à l'homme instruit de la nature de l'entendement humain, des affections de ses semblables, d'entretenir l'harmonie sociale par des moyens exempts de toute contrainte, de faire de tous les devoirs des plaisirs, et de toutes les vertus des besoins? Mais s'il n'est encore donné à personne de pénétrer dans le secret des facultés intellectuelles et morales de l'homme, on sent du moins qu'on peut déjà tirer un grand parti des connaissances acquises à cet égard pour donner à l'ordre social de nouvelles garanties et diminuer les inconvénients inséparables de toute garantie politique.

Helvétius est l'apologiste de ce système intermédiaire; Necker est celui du système religieux et monarchique; Thomas Payne a soutenu l'inutilité du pouvoir exécutif. L'autorité de ces noms annonce assez sans doute que chacune des trois opinions peut se soutenir par des principes philosophiques, et cette considération seule suffirait pour nous obliger à les examiner, et par conséquent à étudier les faits qui doivent servir de base à notre option.

Lorsque j'ai voulu faire l'appel de toutes les passions humaines, de tous les vices, de toutes les vertus; lorsque j'ai voulu les arranger par ordre, les disposer pour ainsi dire en bataille, chacune sous le drapeau auquel elle appartient, sous le chef de qui elle relève, je n'ai trouvé aucun secours ni dans les livres ni dans les dénominations ou appellations même que l'usage a données à chacune.

Quand j'ai voulu remonter à la généalogie de chacune, reconnaître où et comment ces enfants d'une mère commune, la sensibilité physique, se séparaient, se divisaient et se rangeaient dans des parties opposées, les unes sous le nom de vices, les autres sous le nom de vertus, mon embarras a été plus grand encore.

Les anatomistes, les physiologistes, les psychologistes, les moralistes, les prêtres, les poëtes ont parlé des vices et des vertus ainsi que des passions de l'âme. Lisez ce qu'ils ont dit des mêmes choses, vous croirez qu'ils ont parlé de choses toutes différentes. Cherchez une table systématique où elles soient distin-

guées, arrangées, classées dans un ordre quelconque; ce sera peine perdue; une pareille table n'existe pas.

En 1750 les jésuites composèrent et firent exécuter sur un théâtre de collége, à Rouen, un ballet dont l'objet était de prouver que le plaisir forme la jeunesse aux véritables vertus. La première entrée était pour les vertus civiles, la deuxième pour les vertus militaires, la troisième pour les vertus religieuses; et dans celle-ci, la religion personnifiée exécutait un pas de deux avec le plaisir. L'idée principale de ce ballet était philosophique; mais on voit que le but et l'exécution ne l'étaient nullement. Les auteurs avaient eu pour unique vue de flatter l'espérance ordinaire des parents qui envoient leurs enfants au collége. Ce n'était qu'une misérable parade dont le programme devait servir d'enveloppe au prospectus d'un pensionnat. Il n'y a rien là qui puisse servir à une classification ou à un assemblage régulier et complet d'éléments sociaux. Il faut donc travailler nous-même à former cet ouvrage au risque de ne réussir qu'à en donner l'idée à d'autres, qui l'exécuteront mieux.

Nous cherchons les principes des actions humaines. Qu'entendons-nous d'abord ici par principes? Les actions humaines sont déterminées par des volontés, les volontés par des affections ou passions. Les affections ou passions sont donc les motifs, les principes des actions humaines. Mais ces affections ou passions ont elles-mêmes des causes. Elles sont des modifications de la sensibilité. La sensibilité ne peut être émue que par des sensations. Les sensations sont donc la première cause des passions humaines, qui réside dans l'homme. Mais ces sensations dépendent elles-mêmes de l'action des corps extérieurs sur les sens; et cette action dépend encore du plus ou du moins de perfection des sens. D'un autre côté, la sensibilité pour la durée, l'intensité et la régularité de son action sur la volonté et sur les organes exécutifs de la volonté, dépend de la puissance physique de ses agents dans l'économie animale. Ainsi, l'organisation du corps humain et sa complexion sont non-seulement l'origine des passions et leur instrument, mais aussi un de leurs régulateurs et de leurs mobiles. Aussi un système général des principes des actions humaines serait essentiellement le résultat de connaissances anatomiques et physiologiques. Je n'hésite pas à dire qu'il se rencontre plus d'éléments politiques et moraux sous le scalpel de l'anatomiste que dans tous les récits de l'histoire et dans toutes les combinaisons des simples contemplateurs des actions humaines appelés moralistes et politiques. Il a manqué jusqu'à présent aux sciences morales des hommes qui sussent les unir aux sciences physiques, assurer, féconder les premières par les secondes. Le physicien, qui dans la matière ne voit que la matière, le moraliste, qui dans les passions ne voit que de la spiritualité, sont également éloignés des résultats vrais et des résultats profitables.

Locke, Condillac et Bonnet ont fait chacun une analyse des facultés de l'âme. Cette analyse est une bonne psychologie; mais avant cette science est la physiologie, ou analyse des sens; et avant la physiologie doit être l'anatomie, qu'on appelle transcendante parce qu'elle est conjecturale à plusieurs égards, les instruments optiques ne suffisant pas pour distinguer la figure d'éléments que leurs phénomènes font supposer. La chimie, qui est par excellence la science des éléments mêmes, devrait aussi intervenir en premier ordre à la formation d'un ouvrage complet sur l'homme et ses facultés. Un semblable ouvrage serait le plus beau présent qu'on pût faire à l'humanité. Ce serait une source ouverte pour jamais aux bons principes des lois et des gouvernements. Il mettrait à même de réduire la politique et la morale en règles aussi certaines et aussi évidentes que celles de la géométrie.

Ce n'est pas un semblable ouvrage que nous voulons entreprendre, ce serait une trop grande témérité. Marquons bien les points dont nous voulons partir, comme nous avons marqué celui où nous avons dessein d'arriver.

Nous prenons pour sujet d'étude un homme communément bien organisé. Nous le prenons au moment où ses facultés sont développées, au milieu de l'état social et des divers intérêts qui sont placés autour de lui; c'est-à-dire avec ses passions naturelles et ses passions sociales ou factices. Nous considérons sa sensibilité et les volontés qu'elle produit, laissant de côté les sensations principes de son activité,

et surtout sa nature, qui est encore un mystère.

La sensibilité humaine est la faculté d'être affecté et d'agir sur la volonté et sur les organes de la volonté.

On ne peut être affecté que de peine ou de plaisir.

Les douleurs et les plaisirs sont ou passagers et faibles; ou durables, périodiques et vifs.

Les affections de plaisir ou de douleur qui sont momentanées et faibles ne produisent que des goûts ou des répugnances faibles et passagères, qui retiennent le nom générique d'*affections*.

Les affections de douleur ou de plaisir qui sont durables, périodiques et vives, produisent les *passions*.

Les passions, c'est-à-dire les affections qui tiennent l'âme dans une forte tension, dans une sorte d'état passif, se réduisent à deux : *aversion* et *désir*.

Ces passions ont chacune deux ressorts qui pressent sur la volonté, et qu'on a mal à propos confondus avec les passions mêmes; ce sont la *crainte* et l'*espérance*.

Puisque les passions sont ou aversion de la peine, ou désir du plaisir ou bien-être, il est évident que ces passions ont chacune un différent objet auxquels elles s'appliquent, sans lesquels elles n'existeraient pas; c'est même de ces objets qu'elles tirent les diverses dénominations qu'elles portent; ce qui a encore ajouté à la confusion des idées sur l'essence de ces passions.

Il existe deux sortes de peines et deux sortes de plaisirs : ceux que nous tenons de la nature, qu'on nomme *peines et plaisirs physiques;* ceux que nous tenons de l'état social, et qu'on nomme *peines et plaisirs moraux*.

En conséquence, il existe deux classes de passions : les désirs et aversions physiques; les désirs moraux et aversions morales.

Les jouissances et les peines morales ne sont pas des jouissances et des peines absolues et réelles. La privation ou la possession de la gloire, celles du pouvoir, celles de la richesse, celles de l'amour moral, sont essentiellement des peines ou des plaisirs intellectuels. Les avantages qui en sont l'objet sont des promesses ou des garanties de jouissance, voilà tout (1); si leur possession paraît jouissance par elle-même, si leur privation paraît souffrance, c'est uniquement dans ce sens que promettre c'est donner, qu'être sûr de sa possession c'est en jouir; tandis qu'au contraire, être inquiet sur ce que l'on possède, ou ne pas posséder ce qui peut devenir nécessaire d'un moment à l'autre, c'est éprouver le mal du besoin.

Ainsi, les passions morales ne sont pas distinctes des passions physiques par leur objet; elles ne diffèrent qu'en ce que les premières sont un composé des passions physiques elles-mêmes, unies à la *prévoyance,* faculté inhérente à notre intelligence et qui, nous portant toujours dans l'avenir, est le principe de ce besoin intime que nous avons de la sécurité pour être heureux au sein même des jouissances les plus abondantes et les plus enivrantes.

La faim, la soif, l'amour physique, le repos après l'action, l'action après le repos, voilà à quoi se réduisent les besoins physiques. La possession des objets actuellement nécessaires à ces besoins, voilà le plaisir physique; leur privation, voilà le mal-être physique. Tels sont les objets primitifs et essentiels *des aversions et désirs physiques*. Telle est la matière des passions physiques. Tel est aussi le but éloigné de ces fières passions morales qui font tant de bruit (2).

L'espèce humaine est la seule qui sache qu'elle doit mourir; mourir c'est perdre toutes les jouissances, mais c'est perdre aussi la faculté de jouir et de souffrir; ainsi c'est ne rien perdre. Mais comme nous concevons bien ce que c'est que l'état de jouissance, et que nous ne concevons pas ce que c'est que la non-existence, attendu que c'est la négation de

(1) On sait le mot de ce fiacre qui, *blâmé* en vertu d'un arrêt, et ayant entendu le président lui prononcer ces paroles : *La cour te blâme et te rend infâme*, répondit : *Cela ne m'empêchera pas de mener mon fiacre : ces arrêts-là ne cassent pas les os*, est un propos qu'on entendait souvent dans les conditions grossières.

(2) Les principales occupations de notre espèce, dit Voltaire, sont le logement, la nourriture et le vêtement (il oublie l'amour), tout le reste est accessoire. Et c'est ce pauvre accessoire qui a produit tant de meurtres et de ravages. *Dictionnaire philosophique*, au mot *Homme*.

tout ce qui tombe sous nos sens, nous ne considérons pour ainsi dire la mort que par moitié. Nous rapportons à notre sensibilité, que la mort détruit, la séparation qu'elle met entre nous et les jouissances, entre nous et notre sensibilité même. Dans les idées que nous nous faisons de la mort, nous nous supposons encore la vie nécessaire pour lui trouver des horreurs; et cette faiblesse de notre raison fait de l'amour de la vie et de la crainte de la mort une passion composée de toutes les autres, et dont la puissance bizarre peut faire braver et chercher la mort même.

La gloire, l'autorité, la richesse, la possession morale des femmes, sont l'objet immédiat des principales passions morales que nous voyons régner dans le monde.

La gloire, parce qu'elle *attire* toutes les jouissances physiques; l'autorité, parce qu'elle les *commande;* la richesse, parce qu'elle les *achète;* l'amour moral, parce que seul il peut garantir la plus douce mais aussi, la plus incertaine et la plus indépendante de toutes les possessions physiques. Ces passions morales sont donc l'orgueil, l'ambition, l'avarice et l'amour.

Les passions ont à côté d'elles dans l'organisation humaine : 1° un *principe de direction,* 2° un *régulateur de leur intensité*, 3° une *mesure de leur durée.*

Leur principe de direction, ce qui les traduit en vices ou en vertus, ce qui les fait tourner vers l'intérêt général ou les concentrer exclusivement dans l'intérêt particulier, c'est, 1° l'esprit, qui les éclaire sur leur plus grand avantage. Si les lois, si l'opinion ont fait dépendre la plus grande satisfaction de ces passions d'une conduite qui serve l'intérêt public, l'esprit est là, qui recommande ces lois à l'intérêt personnel, et il en obtient tout ce que la société peut désirer. Si les lois ou l'opinion ont attaché les jouissances qui sont l'objet de ces passions dans une conduite contraire à l'intérêt commun, l'esprit est encore là, qui dit : Travaillez pour vous, le reste deviendra ce qu'il pourra, et ce conseil est encore très bien écouté. 2° Les *habitudes* morales ou les *mœurs* sont un autre principe de direction, souvent indépendant de l'esprit, des lois et de l'opinion même; les habitudes s'emparent de l'homme dès l'enfance, avant que son *esprit* puisse lui recommander les lois et l'opinion; elles deviennent ensuite plus puissantes que son esprit. C'est surtout par l'*imitation* que se contractent les habitudes; l'imitation, qui nous est toujours conseillée par la paresse, quelquefois aussi par l'inquiétude de prendre un mauvais parti en le prenant de soi-même. Ce sera, si l'on veut aussi, par le conseil de l'*esprit* enfant, qui fait trouver de l'intérêt à faire ce que font les personnes, et les circonstances qui environnent l'enfance; mais cet esprit enfant et ses préférences ne sont pas convenables à l'âge mûr, qui pour l'ordinaire nous place entre d'autres personnes et d'autres circonstances, surtout dans les pays riches et corrompus, où l'opinion varie de classe à classe, des champs à la ville, de la richesse à la pauvreté, de la roture à la noblesse, etc., et où l'homme reçoit dans sa vie non-seulement deux éducations différentes, celle des hommes et celle des circonstances, mais où l'une et l'autre se subdivisent à l'infini.

Le régulateur de l'intensité des passions, c'est le tempérament, qui, bilieux, sanguin ou flegmatique, agit plus ou moins sur les fibres et sur les fluides, et donne plus ou moins d'énergie aux volontés; c'est le tempérament qui modifiant les hommes dans les voies où leur esprit, leurs habitudes et leurs passions les ont placés, les rendent tièdes ou ardents, lâches ou timides, crée les grands scélérats ou les grands hommes, les vils coquins ou ces *honnêtes gens* sans vertu, espèce méprisable, qui sans doute ne commet pas de crimes, mais se rend complice de tous ceux qui se commettent en les souffrant tous, dont toute la puissance va jusqu'à la plainte, mais ne s'abandonne jamais à l'action. Le tempérament n'influe pas sur la *direction* des hommes, mais c'est lui qui les anime ou les laisse dans l'indolence, les échauffe ou les glace, en fait des machines hydrauliques ou des bouches à feu.

La mesure de la durée des volontés est le caractère, c'est-à-dire le pouvoir combiné du tempérament et de l'esprit; car le caractère est ce qui constitue, si on peut le dire, l'état habituel d'un homme; et l'état habituel d'un homme est déterminé par la double action de l'esprit et du tempérament: de l'esprit, parce qu'il arrête plus ou moins les résolutions, suivant qu'il est plus ou moins éclairé; du tempérament, parce qu'il en détermine l'énergie.

Avant de pousser plus loin cette analyse, observons qu'ici déjà on aperçoit comment les institutions sociales peuvent agir sur les hommes, pour leur faire remplir leurs devoirs communs, pour leur intérêt particulier. Avec les seuls éléments moraux que nous avons rencontrés, avec les passions auxquelles nos institutions anciennes ont donné naissance, on pourrait déjà former une puissante organisation sociale.

Connaissant bien, distinguant avec précision l'origine des passions, leur tendance, leur ressort, la faculté qui les dirige, le principe de leur intensité et de leur durée, on peut prendre pour ainsi dire possession des actions humaines à leur source, avant leur existence même. Le législateur peut en quelque sorte ne laisser sortir de la volonté que des actions utiles et vertueuses.

Les mêmes passions, modifiées suivant les différentes formes des gouvernements, produisent en nous les vices et les vertus contraires : cette vérité, si elle n'est pas absolue, est au moins générale.

Dans tout pays, dit Helvétius, où par la forme du gouvernement la gloire est toujours le prix des actions vertueuses, l'homme passionné pour la gloire est nécessité à la vertu. Pour faire un Léonidas, un Horatius Coclès, un Curtius, un Décius, il ne faut que les placer dans un pays et dans des circonstances semblables à celles où se sont trouvés ces grands hommes.

Au contraire, dans un pays où la gloire est attachée à la puissance et à la tyrannie, comme à Rome dans les derniers temps de la république, le même désir de gloire qui dans ses commencements a fait des héros citoyens, des Curtius et des Décius, fera des Marius, des Sylla et des Octave.

Dans les pays où la force du gouvernement rend impossible la gloire attachée à la puissance, l'orgueil devient vanité. Et *l'envie de paraître* fait ces valets, ces intrigants, qui se contentent de recevoir à genoux quelques reflets d'une grandeur devant laquelle ils s'avilissent.

Suivant les gouvernements, l'amour des femmes produit les plus sublimes vertus, ou bien il abaisse et dégrade les âmes.

Dans les pays despotiques où les femmes sont une propriété, dans les monarchies où leur possession est le prix de la frivolité, elles contribuent à étouffer les passions civiques; elles travaillent sans cesse, même sans s'en douter, à les rendre ridicules.

Dans les pays libres, au contraire, où le gouvernement a su mettre à profit le besoin des plaisirs de l'amour, où les institutions et les mœurs n'assuraient la possession des femmes qu'à la valeur et aux services, l'amour des femmes a enfanté des prodiges. Les Crétois, les Béotiens, les Samnites, tous les peuples adonnés à l'amour ont été les plus courageux, parce que les femmes n'y accordaient qu'aux plus braves ces faveurs qui, comme le disent Platon et Plutarque, sont la plus digne récompense des héros et des hommes vertueux.

Qu'on se rappelle ces fêtes lacédémoniennes instituées par Lycurgue, où des filles jeunes et belles venaient dans l'assemblée du peuple couronner les jeunes guerriers qui s'étaient signalés, et lancer les railleries méprisantes sur les lâches qui avaient mal servi la patrie; et l'on concevra tout ce que la patrie retirait d'avantages de la puissance de l'amour.

Et, en effet, quelle ardeur pour la vertu ne doit pas naître du désir de posséder les êtres à qui la nature a confié le dépôt du plus vif de nos plaisirs, lorsque ces êtres exigeront des preuves de vertu pour prix de leur possession?

Je me sens entraîné à demander par anticipation si l'on n'entrevoit pas comment en France les femmes, par leur seule présence dans des fêtes nationales où elles occuperaient des places distinguées, et où tous les serviteurs de l'État passeraient sous leurs yeux, deviendraient la plus belle garantie de l'ordre social; comment, sans brevets et sans patentes de l'autorité publique, elles deviendraient les dispensatrices augustes des plus douces récompenses, des plus sensibles châtiments; comment, sans jugements, sans décrets, sans paroles même, et seulement par leurs regards d'un moment, elles influeraient à de longues distances de temps et de lieux sur les hommes de tous les états et de tous les âges; comment, enfin, elles exerceraient une *super-magistrature,* qui assurerait la régularité de toutes les autorités.

Et si l'on entrevoit l'important emploi qu'il

est possible de faire du pouvoir naturel des femmes sur les hommes pour le perfectionnement de la société civile, on ne trouvera plus d'argument et on n'en cherchera plus sans doute contre l'exclusion des femmes hors de l'enceinte de la société civile, ni contre le principe sacré de la liberté inaliénable de leur cœur et de leur main.

Je l'ai déjà dit, si on les place dans la même carrière que les hommes, elles perdent la faculté de leur distribuer des couronnes, et les hommes n'ont plus qu'à renoncer au plus doux prix de leurs travaux et de leurs vertus.

Si, d'un autre côté, les femmes aliènent leur liberté dans l'union conjugale, chaque femme n'aura qu'un prix à donner dans sa vie, et ce n'est point assez. Il est nécessaire que plusieurs femmes aient la faculté de donner plus d'une couronne, car il en est de tellement supérieures aux hommes qu'elles ne daigneront jamais en donner plus d'une, et il en est un plus grand nombre d'autres de qui les hommes ne se soucieront pas d'en recevoir.

Ce que nous venons de dire de l'amour de la gloire, de l'amour des femmes, on peut le dire même de l'amour des richesses. L'amour des richesses dans un pays où elles seront le prix de la bassesse, de l'intrigue ou de la fraude ne produira que bassesse, intrigue et fraude. Dans les pays où elles seront le prix de l'industrie, de l'activité, de l'économie, elles produiront l'industrie, l'activité, l'économie, la modestie et la frugalité, qui partout accompagnent l'économie et l'amour du travail, même au sein des plus immenses richesses. La Hollande, la Suisse, fournissent l'exemple de cette dernière observation.

Helvétius regardait l'amour du pouvoir même comme une disposition favorable à la vertu, attendu que le législateur était le maître de n'attacher le pouvoir qu'à la pratique des vertus sociales. Cette opinion incontestable prouve, non que l'amour du pouvoir soit une vertu, mais que cet amour, qui en soi peut être un vice, peut néanmoins être contraint de payer tribut à l'intérêt public et à marcher, si je puis m'exprimer ainsi, plus ou moins longtemps dans les routes de la vertu pour parvenir à son but, qui peut être fort criminel.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des passions nées de l'intérêt personnel, agissant pour l'intérêt personnel, soit que par leur direction elles obtiennent le titre de vertus, soit que l'opinion les flétrisse par le titre de vices. Mais n'existe-t-il pas d'autres principes d'action? N'existe-t-il pas dans l'homme un principe de bienveillance universelle non-seulement étranger, mais même supérieur à l'intérêt personnel?

Puffendorff, Mandeville, Hobbes, la Rochefoucauld, et surtout Helvétius, ont nié l'existence de ce principe. Nos vices et nos vertus, a dit la Rochefoucauld, ne sont que l'amour-propre déguisé : l'intérêt est la mesure unique de toutes les actions humaines. Dans toutes nos passions, a dit Helvétius, même dans celles dont l'objet paraît le moins appartenir aux plaisirs des sens, c'est toujours la douleur ou le plaisir physique que nous recherchons. Non-seulement on ne désire les richesses, le crédit, le pouvoir, l'estime, l'amitié que comme l'échange de tous les plaisirs ou l'exemption d'un grand nombre de peines (1), mais même on ne soulage un malheureux que pour s'arracher à la douleur physique de le voir souffrir; pour jouir de sa reconnaissance, qui produit au moins en nous l'espoir d'une utilité éloignée; pour faire un acte de puissance qui réveille en nous le sentiment des plaisirs attachés à cette puissance; pour nous concilier l'estime et l'affection des hommes, ce qui est un titre de jouissances personnelles (2). L'intérêt et le besoin, dit le même écrivain, sont le principe de toute sociabilité. Tout écrivain qui, pour donner bonne opinion de son cœur, fonde la sociabilité sur un autre principe que celui des besoins physiques et habituels, trompe les esprits faibles et leur donne de fausses idées de la morale (3).—Le remords, toujours suivant Helvétius, n'est que la prévoyance des peines physiques auxquelles le crime expose; un homme au-dessus des lois n'a point de remords.

De nombreux adversaires se sont élevés contre ces opinions. Je ne parle pas des théologiens et des cafards de tout état, qui ne

(1) *De l'Esprit*, ch. IX, discours 3.

(2) *De l'Homme*, t. Ier, p. 124 et 134.

(3) *Ibid.*, 137.

trouvent de morale que dans les lieux communs qu'ils ont entendu répéter toute leur vie. Je parle d'écrivains philosophes, notamment de David Hume, dans ses *Essais de Morale*, et d'Adam Smith, dans sa spirituelle *Théorie des Sentiments moraux*.

Hume n'hésite pas à avancer qu'il existe dans l'homme une bienveillance gratuite, supérieure même à tout intérêt personnel. La tendresse maternelle lui fournit un exemple de ce sentiment. Une mère se consume près de son enfant malade; ce n'est pas pour elle qu'elle ruine sa santé... Mais Hume n'est pas en général bien fort dans ses raisonnements; il n'est pas même très-heureux dans les phénomènes moraux qu'il cite à l'appui de son opinion. Il a d'ailleurs le défaut de ne point expliquer l'origine de cette bienveillance gratuite qu'il attribue à l'homme; de sorte qu'il paraît le regarder comme un sentiment *inné* idée qui ne peut s'accorder avec ce que nous savons de l'origine des connaissances et des affections humaines.

Smith est un adversaire plus puissant sans aucune comparaison. Non-seulement il combat le système de l'intérêt personnel considéré comme motif unique des actions, mais, de plus, il en élève un autre auquel il attache également l'attention et la sensibilité. Il a appliqué l'analyse la plus exacte à tous les sentiments moraux, à tous les phénomènes des affections de la sensibilité morale, et dans tous il a trouvé un principe différent de celui de l'intérêt personnel; et ce principe est la *sympathie;* il ne s'agit pas de cette sympathie mystérieuse que de fameux charlatans en médecine ou en physique ont supposée, sans l'avoir jamais constatée. Il s'agit moins encore de cette sympathie romanesque que les poëtes, les amants ont regardée comme un privilége de leurs amours. Smith entend par sympathie la noble faculté de compatir aux maux des autres et de jouir de leur bonheur; la faculté de partager les impressions de nos semblables au seul aspect, à la seule prévoyance de leurs plaisirs ou de leurs peines; faculté que Smith reconnaît pour une émanation immédiate de l'amour de soi et de la sensibilité, comme l'intérêt personnel lui-même, dont elle est, selon lui, la sœur aînée, mais dont elle diffère quoique ayant la même origine.

Les phénomènes qui paraissent avoir conduit Smith au système des sympathies suffisaient bien pour autoriser un bon esprit à l'adopter.

L'approbation que nous donnons aux vertus d'un grand homme mort depuis plusieurs siècles, de qui par conséquent nous n'avons reçu aucun avantage, de qui nous n'en avons aucun à attendre, est un de ces phénomènes qui semblent placer en nous un principe d'action différent de l'intérêt personnel. Ne peut-on pas croire, avec Smith, que c'est par sympathie avec les contemporains de ce grand homme que nous embrassons son souvenir et que nous partageons leur reconnaissance? Un célibataire s'afflige avec un père de famille qui a perdu un enfant, quoiqu'il sache très-bien qu'il n'a pas le même malheur à redouter. Un homme sympathise, c'est-à-dire souffre avec une femme en couche, quoiqu'il ne soit pas exposé à de semblables douleurs. Lorsque nous voyons porter un coup au bras ou à la jambe de quelqu'un, nous retirons comme par un mouvement involontaire notre jambe ou notre bras, et nous sentons le coup avec la personne frappée. On se balance avec inquiétude, on cherche l'équilibre sur son siége en voyant un danseur de corde marcher sur la corde. Nous prenons part à la joie des autres sans en connaître les causes et au seul aspect de figures riantes. Nous partageons aussi des affections que nous croyons reconnaître dans les autres, et qui n'y existent nullement; par exemple, nous rougissons pour l'impudent qui ne rougit jamais; nous pleurons pour le fou qui rit en nous regardant pleurer; nous souffrons même pour un mort; nous prenons part aux douleurs dont nous croyons le voir affecté dans l'horreur du tombeau, loin de ses amis, de ses parents, privé de la lumière du jour et près de devenir la pâture des vers. D'où viennent nos affections dans toutes ces circonstances? Uniquement de l'imagination, qui, selon Smith, nous met à la place de nos semblables et nous fait quitter la nôtre; qui nous fait entrer pour ainsi dire dans leur corps et nous identifie avec eux. Et comment expliquer notre compassion pour *un mort*, compassion qui n'est pas la terreur ou le chagrin anticipé de notre propre fin, mais un intérêt attaché à la personne morte; com-

ment, dis-je, expliquer cet intérêt si ce n'est, dit Smith, en admettant que nous nous introduisons pour ainsi dire tout en vie dans ce corps inanimé et que nous y portons notre sentiment?

Nous verrons précisément dans la prochaine séance en quoi Helvétius et Smith diffèrent, en quoi ils sont opposés, en quoi ils s'accordent; tous deux reconnaissent la même mère, la sensibilité physique; mais tous deux prétendent avoir trouvé son enfant unique ou au moins son enfant aimé. Nous verrons comment il est possible de les accorder sur plusieurs points, et de prononcer entre eux sur les autres. Nous verrons s'il n'est pas possible de fonder une grande partie de la théorie de Smith sur des principes physiques qu'il n'a pas connus ou du moins qu'il n'a pas indiqués, et de lui donner ainsi une base solide.

Nous analyserons la sympathie, s'il résulte de nos recherches qu'elle doive être considérée comme un principe *original* de nos actions.

Nous examinerons notamment s'il est vrai, comme Smith le prononce, que la loi de la sympathie soit la principale cause des inégalités existantes entre les hommes en société; s'il est vrai qu'elle attache aux princes, aux rois, une importance particulière, et qu'ainsi une loi naturelle et primitive s'oppose à un gouvernement exempt de chef couronné, riche et puissant.

Ces recherches nous mettront à même de compléter l'analyse des principes des actions humaines, et d'en former un tableau régulier où chacun se trouve à sa place, prêt à répondre à l'appel que nous en ferons lorsqu'il s'agira de tracer aux législateurs les principes de la loi civile et de la loi politique.

SIXIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Prononcé au lycée le 10 mars 1793 (l'an II de la république).

Suite des éléments moraux de la société.

Notre objet aujourd'hui est de prononcer entre Smith et Helvétius, entre ce qu'on nomme l'intérêt personnel et la sympathie. Nous avons à examiner s'il existe réellement dans l'homme deux principes différents de bienveillance naturelle et de sociabilité; et s'il n'en existe qu'un, quel il est.

Les deux opinions ont de nombreux partisans, parce que chacun se croit intéressé à en adopter une. On met des deux parts une sorte d'honneur à professer celle qu'on a embrassée; le défenseur de l'intérêt personnel se croit plus vrai, plus franc ou plus judicieux que son adversaire. Le partisan de la sympathie se croit plus grand, meilleur, plus généreux, plus vertueux. Le premier accuse le second d'ignorance, d'illusions, de romanesque, peut-être d'hypocrisie et de charlatannerie. Le second accuse le premier de dégradation, d'abjection, d'affinité avec la scélératesse même.

Bien des gens affectionnent la sympathie par des motifs particuliers. On aime à la défendre, parce qu'elle a quelque chose de mystérieux qui plaît à l'imagination et lui cache la source ainsi que les limites de ses vertus et de ses plus doux plaisirs; parce qu'elle a quelque chose de doux qui plaît au cœur, qui y réveille les sentiments heureux qui l'ont affecté par plus de points; parce que, surtout, elle a quelque chose de commode qui plaît à tous les goûts et s'accommode à toutes les faiblesses.

Eh bien, dans toute cette querelle, je n'ai trouvé qu'un abus de mots; au fond tout le monde est d'accord. Heureux si jamais l'abus des mots n'avait allumé de guerres plus sérieuses et fait dire ou écrire plus de sottises!

Pour prononcer en sûreté de raison entre les deux opinions, il faut les résumer avec précision.

Voici comment j'ai saisi le système de Smith:

Il a distingué dans les affections et actions humaines deux caractères différents: le premier est leur *mérite* ou *démérite*, autrement leur *malfaisance* ou leur *utilité*; le deuxième est leur *convenance* ou leur *disconvenance*, c'est à-dire leur *bienséance* ou leur *méséance*, ou, en d'autres mots encore, leurs proportions ou leurs disproportions avec le motif qui les excite ou l'objet qu'elles ont en vue.

Il a cherché et analysé ensuite les motifs des jugements que nous portons sur les actions ou affections d'autrui, pour y découvrir le motif

des nôtres; il a examiné comment nous acquérions le sentiment du mérite ou du démérite, de la convenance ou de la disconvenance, pour découvrir comment nous nous jugeons nous-même, comment nous acquérons le sentiment du devoir. Il croit avoir trouvé que nous apprécions les affections et les actions des autres sur un principe naturel qui nous identifie avec les souffrances et avec les plaisirs d'autrui, et que nous réglons les nôtres sur l'opinion générale qu'en prennent (d'après leurs propres sympathies) le grand nombre des hommes avec lesquels nous vivons, et sur le plaisir que nous avons à correspondre avec eux dans tous les points de notre existence : de sorte que ce n'est pas comme utiles ou nuisibles que nous aimons ou haïssons les qualités ou les vices d'autrui, c'est comme affectionnées ou détestées par nos semblables et par sympathie avec eux.

Smith ne nie cependant pas que l'utilité des actions ne puisse être regardée comme un principe de nos jugements sur les autres et sur nous-même; mais ce n'est, selon lui, qu'un principe accessoire, additionnel, fortifiant, et non un principe élémentaire et essentiel.

Ce philosophe avoue aussi que la *coutume* et la *mode* ont quelque influence sur les sentiments de l'approbation et de l'improbation morales; mais il ajoute que ce n'est que jusqu'à un certain point. Elles peuvent, dit-il, dépraver quelques notions morales, avilir quelques qualités estimables, honorer quelques vices; mais elles ne peuvent jamais aller jusqu'à faire aimer le crime et haïr la vertu. Les plus grands écarts où nous jette la coutume sont accidentels, relatifs à des cas particuliers; ils ne regardent pas le caractère général de la conduite. Le ton des mœurs de chaque peuple est ordinairement ce qui convient le mieux à sa situation. La mode et la coutume peuvent augmenter la délicatesse de nos sentiments moraux. Elles servent, au reste, de mesure et de règle de jugement dans une multitude de cas auxquels les règles de la morale ne s'appliquent pas; elles déterminent les bienséances de chaque condition et de chaque profession.

Voilà une notice très-abrégée du système de Smith. La notion qu'il donne de la sympathie se réduit à dire qu'elle est le sentiment qui nous identifie plus ou moins avec les affections de nos semblables. Et la faculté d'éprouver des sympathies consiste, selon l'auteur, dans ce jeu de l'imagination qui nous transporte, *avec toutes nos facultés*, dans nos semblables, lorsque nous les voyons ou seulement que nous les supposons affectés actuellement, prochainement, ou récemment, de quelque passion, de plaisir ou de peine. Observons ces mots : *avec toutes nos facultés*. C'est, dit Smith, parce que nous nous introduisons *avec notre raison* dans la tête d'un fou que nous pleurons de l'absence de la sienne pendant qu'il rit de notre affliction même. C'est parce que nous nous introduisons *avec notre sensibilité* dans un cadavre, que nous souffrons tout ce qu'il doit avoir souffert avant de perdre la vie.

Le principe d'Helvétius se réduit à ces mots : C'est par le sentiment de l'intérêt personnel que nous agissons bien ou mal. C'est ce sentiment qui nous anime dans l'ambition, dans l'avarice, dans l'amitié, dans l'amour de la gloire. Ce sentiment, loin d'être contraire à la bienveillance, lui est très-favorable. « Le pouvoir de nuire aux autres, balancé par un pouvoir égal que les autres ont de nous nuire à leur tour en se défendant ou en se vengeant, est plutôt une raison de s'abstenir de faire du mal que d'en faire. Le pouvoir d'assister les autres, balancé par un pouvoir égal que les autres ont de nous assister, est pour chacun un bon motif de vouloir actuellement assister les autres. Le pouvoir qu'a chaque homme en particulier de nuire aux autres est surpassé de beaucoup par le pouvoir que tous les autres ou plusieurs ont de se défendre ou de se venger. Le pouvoir qu'a chacun de faire du bien est surpassé par le pouvoir qu'ont tous les autres ou plusieurs de le récompenser. »

Il est facile de prouver que ces deux systèmes se rapprochent beaucoup l'un de l'autre; il me semble même qu'ils se complètent au lieu de se contredire.

1° D'abord Smith avoue que la vue de l'utilité générale d'une grande action entre pour quelque chose dans le motif qui la détermine, indépendamment de toute sympathie. Or dans l'utilité générale est ordinairement renfermée l'utilité particulière. Donc ordinairement, dans les actions faites pour l'utilité générale, on peut croire que l'intérêt particulier y entre pour quelque chose.

2° Il est très-rare que toute action d'utilité générale, quand son auteur n'en retire aucun avantage comme membre de la société, ne lui en produise de très-réels comme auteur; il est par conséquent toujours assez fondé à en espérer pour que l'attente ait pu entrer dans ses motifs.

3° Smith admet qu'il y a des vertus qui ne peuvent avoir pour motif et pour objet que l'intérêt particulier; telle est la tempérance. Or, si nous tenons de certaines vertus de l'intérêt particulier, il ne répugne au moins pas de penser que cet intérêt est le principe de toutes.

4° Smith avoue encore que la mode et la coutume ont quelque influence sur les sentiments moraux; or, la mode et la coutume ne peuvent presser que sur l'intérêt personnel, qui tend toujours à s'accommoder au vœu général parce qu'il en dépend. Voilà donc encore un principe d'action qui, suivant Smith lui-même, sort du principe invoqué par Helvétius.

5° Smith n'indique pas positivement quel est le principe d'où naît la sympathie. Cependant, toute faculté morale appartient à quelqu'une de nos facultés physiques. Helvétius n'a pas un long chemin à faire pour trouver l'origine du principe qu'il a adopté : l'intérêt est fils de l'amour de soi et du raisonnement; l'amour de soi et la faculté de raisonner sont fils de la sensibilité physique. Smith n'indiquant pas la faculté qu'il croit être l'origine ou la faculté mère de la sympathie, mais ne contestant pas non plus qu'elle n'en ait une, ne prétendant nulle part qu'elle soit une faculté indépendante et primitive, et la reconnaissant pour être une faculté *pareille* à l'intérêt, il est présumable qu'il croyait au moins quelque chose de commun à leur origine.

Et dans la vérité, à moins de rejeter les démonstrations de Locke, de Condillac, de Bonnet, qui établissent que nos idées nous viennent des sens, sont rassemblées, conservées par la sensibilité dans le cerveau, qui en est le siége unique, il faut que Smith reconnaisse que la sensibilité est le principe de la sympathie comme elle l'est de l'intérêt personnel, supposé que ce soient deux principes différents. Elle en descend nécessairement en ligne directe : elle en est la fille peut-être, au lieu que l'intérêt n'en est qu'un descendant au second degré; de sorte que, pour me servir d'une expression triviale peut-être, mais dont la familiarité même est nécessaire à ma pensée, la sympathie est *fille*, et l'intérêt *petit-fils* de la sensibilité physique; donc les deux adversaires dans ce système seraient de la même famille.

6° La sympathie, dans quelque sens qu'on entende ce mot, est toujours un intérêt personnel. C'est au moins le partage de l'intérêt d'autrui. Mais si notre nature nous fait de ce partage un besoin, c'est toujours pour l'amour de nous que nous le satisfaisons.

7° L'intérêt personnel nous porte à faire le bien des autres pour obtenir d'eux le nôtre; la sympathie, pour en jouir en eux. L'intérêt donne pour recevoir; la sympathie donne pour jouir en commun. L'intérêt porte un dîner chez son voisin, à condition que son voisin en apportera un chez lui. La sympthie porte son dîner chez les autres, mais elle va se mettre à table avec eux : l'intérêt achète, la sympathie s'associe. L'intérêt achète à terme, la sympathie se paye comptant. Voilà encore bien des rapports qui donnent à l'intérêt et à la sympathie un grand air de même famille.

8° Mais est-il bien sûr qu'il y ait une différence entre le degré de parenté qui unit l'intérêt et la sympathie à la sensibilité? Ce qu'on appelle sympathie ne serait-il pas tout simplement l'intérêt lui-même dans de certaines fonctions, dans certaines circonstances? Ne répugnons pas à cette idée; que nous importe de dépouiller la sympathie, si nous restituons toute sa dignité à l'intérêt? Que nous importe de perdre une chimère qui nous plaisait, si nous retrouvons dans la réalité tout le charme que nous lui avons prêté?

Je hasarde donc la proposition suivante:

La sympathie, et j'entends par ce mot la faculté, non-seulement de sentir dans autrui mais encore de se déterminer sans délibération, sans hésitation, à faire le bien d'autrui; cette faculté qui paraît être aussi prompte que celle de se mouvoir avec laquelle elle se confond, n'est pourtant qu'une faculté *acquise*; elle n'est que le résultat du calcul de l'intérêt accéléré par l'habitude; du moins elle peut n'être que cela et s'annoncer par les mêmes effets et par les mêmes signes auxquels elle se fait reconnaître.

Je distingue dans la sympathie le principe qui fait éprouver la peine ou le plaisir d'un autre, et celui qui fait courir au soulagement de la peine ou s'empresser à procurer le plaisir.

La communication de la douleur ou du plaisir d'autrui n'est qu'une sensation qui nous est imprimée par l'aspect des signes qui annoncent la douleur et le plaisir.

Mais l'action qui porte à soulager la peine, à augmenter ou procurer le plaisir est nécessairement l'effet d'un jugement.

De même que quand un enfant se brûle pour la première fois, il ne retire pas sa main du feu, et qu'il ne le fait qu'après une réflexion, de même aussi c'est la réflexion, c'est la considération de notre intérêt qui nous a fait agir la première fois que nous avons reçu quelque impression de peine ou de plaisir à la vue de personnes affectées de l'une ou de l'autre de ces passions.

Mais aussi, comme un enfant après avoir une fois réfléchi sur l'effet du feu, retire toujours et très-promptement sa main au plus léger contact et même à la seule approche d'un corps enflammé, de même aussi quand la réflexion, quand la considération de notre intérêt nous a une fois portés à agir pour augmenter le bien-être ou soulager le mal-être de quelqu'un, à la moindre apparence, au moindre soupçon d'une affection que notre intérêt nous dit de soigner dans un autre, nous nous disposons à le faire, de sorte que la sensation et l'action sont pour ainsi dire simultanées.

Ce n'est que par le jugement et le jugement très-exercé, qu'un musicien parvient à connaître la valeur de seize doubles croches qui composent une mesure. Pour connaître cette valeur il faut beaucoup de temps. Quand on est instruit, il suffit d'un coup d'œil jeté sur une feuille de musique pour distinguer toutes ces petites notes et pour que les doigts les exécutent aussi vite que l'œil les a rencontrées.

La métaphysique de l'intelligence humaine explique très-bien comment l'habitude est si expéditive et comment un jugement se reproduit aussi vite qu'une sensation.

Juger une première fois, c'est comparer deux ou plusieurs idées, et décider si par leur union elles en produisent une troisième, qu'on appelle conséquence. Répéter ce jugement, c'est seulement sentir de nouveau ce qu'on a déjà senti. Dans l'acte du jugement, plusieurs idées sont en présence les unes des autres, plusieurs fibres sont remuées à la fois par elles; l'attention les contemple toutes pour se fixer sur un résultat. Dans le jugement remémoré, il n'y a en jeu qu'une seule idée, qu'une seule fibre, il n'y a qu'une *sensation*. Or, comme nous pouvons éprouver autant et plus de sensations dans un *temps* de musique qu'on peut exécuter de notes dans le même temps, et que l'action ainsi que la main obéissent à chaque sensation co instantanément avec elles, on conçoit comment les actions sympathiques, quoique résultant d'un jugement, sont si promptes, si agiles et si expéditives.

On va me demander comment donc, l'intérêt personnel pouvant agir ainsi par des calculs si accélérés, il n'agit pas toujours sans hésitation, sans délai, sans lenteur? Pourquoi il est ordinairement si méditatif, si circonspect, si lent à se décider? Je réponds : Parce que très-souvent il s'exerce sur des objets placés à de longues distances de temps et de lieux; parce que les éléments de ses calculs sont souvent inconnus, souvent très-compliqués; parce que dans les grandes affaires et dans celles d'un genre neuf les calculs ne sont jamais tout faits, et que dans ces circonstances l'homme est précisément comme l'enfant qui ne s'est pas encore brûlé et a besoin de réflexion pour reconnaître que c'est le feu qui lui a fait mal, et qu'il doit l'éviter quand il y aura lieu.

Le mot *intérêt* me paraît n'avoir pas désigné dans l'origine autre chose que l'*interposition* du calcul entre la sensation et l'action. *Intérest* vient des mots latins *inter est*, qui est entre. Il ne suppose pas plus de *personnalité*, d'égoïsme que la sympathie. Je dis plus : il suppose la sympathie elle-même, c'est-à-dire la faculté de partager les impressions d'autrui; il la suppose, puisque s'il ne partageait pas ces affections, il ne ferait pas de calculs pour se déterminer à les soulager quand elles sont pénibles. Il y a donc de la sympathie dans ce qu'on appelle l'intérêt personnel, comme il y a de l'intérêt personnel dans ce qu'on appelle la sympathie.

On peut expliquer par cette théorie l'ardeur avec laquelle l'action sympathique précipite dans les dangers les plus extrêmes, engage dans les

sacrifices les plus contraires à l'intérêt personnel.

Premièrement, l'intérêt personnel le plus calculant fait parfois de grands mécomptes. Il y a des gens qui usent soixante ans de vie dans toutes sortes de crises volontaires, dans la vue de doubler leurs moyens de jouissance pour l'âge où il ne reste plus qu'à mourir.

Secondement, le principe d'action qui est en nous, la sensibilité, ne proportionne pas toujours sa détermination au motif qui agit sur elle; elle en excède souvent la mesure. Son ressort se détend plus ou moins doucement, suivant une foule de circonstances physiques et morales. Et la raison en est simple : quelquefois il suffit de toucher une seule fibre pour en mettre vingt autres en réaction, d'avertir un seul souvenir pour en réveiller vingt autres qui agissent avec lui sur la volonté. Or, quand un grand nombre de fibres qui ne pouvaient se faire obéir régulièrement, mesurément, qu'en commandant chacune à leur tour, parce que les facultés de l'action ne suffisent pas pour obéir à toutes en même temps; quand, dis-je, ces fibres agissent toutes ensemble, *elles emportent la tête*, qui les renferme, et vont bien au delà de ce que demandait l'intérêt qui les a ébranlées. Elles poussent Curtius dans le gouffre et renvoient Régulus à Carthage. Mille livres de poudre pourront prendre feu successivement et une à une dans un magasin sans l'endommager; allumez en un baril de vingt livres, et le magasin saute.

Mais comment expliquez-vous l'intérêt que prend un homme à une femme en couches ? — De même que j'explique l'intérêt d'un homme qui n'a jamais reçu de blessures pour un homme qui en est couvert. Nous savons tous ce que c'est que la douleur; nous n'avons pas besoin de savoir ce que c'est que telle ou telle douleur.

Et comment expliquerez-vous l'intérêt d'un vivant pour un mort? Je l'explique d'un seul mot, ou plutôt je n'ai point à l'expliquer, car dans le mort ce n'est pas le mort que nous plaignons, mais le mourant que ce cadavre nous rappelle.

On me demandera encore comment j'explique la *conscience* dans le système de l'intérêt personnel, et si je pense comme Helvétius que le remords ne soit que la crainte du châtiment. Non; mais je pense qu'il faut expliquer l'idée que Smith donne du remords par celles d'Helvétius. Le remords, suivant ce premier, est la sympathie du coupable avec l'horreur qu'il inspire aux témoins de son crime ou à ceux qui le savent, et avec la compassion qu'on ressent pour sa victime. Or, j'explique cette sympathie par les calculs habituels et rapides de l'intérêt personnel fortement comprimé. Le remords n'est pas, je le sais, simple crainte des châtiments, c'est châtiment. *Remords* vient de *mordre* et *remordre*. *Remords* c'est *morsure* sur *morsure*, *morsure remordue* dans la partie la plus sensible et la plus vive de nous-même Mais quelles *dents* mordent ainsi? Je veux bien qu'elles appartiennent à ce *personnage impartial* que Smith place au dedans de nous sous le nom de conscience; mais Smith prétend que c'est la sympathie qui introduit ce personnage dans le coupable; moi je dis que c'est la peur qui en a imprimé l'image à côté du souvenir du crime, et qui en fait sentir les dents aiguës. C'est la peur qui fait croire quelquefois qu'on a été mordu d'un chien qu'on a vu accourir sur soi la gueule enflammée de colère. Or la peur appartient toute à l'intérêt personnel.

Mais enfin, dira-t-on, d'où provient cette sensibilité pour les affections d'autrui que vous refusez de reconnaître comme une sympathie, et que vous trouvez pourtant près de l'intérêt même pour l'avertir de ce qu'il doit faire?

Elle vient de deux choses : 1° de la faculté de voir et de discerner dans les autres les signes de nos propres douleurs ou de nos propres plaisirs; 2° dans l'extrême visibilité, dans l'apparence très-sensible, dans l'évidence très-frappante de nos douleurs ou de nos plaisirs, et, si je puis le dire, dans l'extériorité de leurs signes.

Les animaux ont aussi la faculté de reconnaître les maux de leurs semblables; mais les signes de ces maux ne sont dans aucun aussi visibles que dans l'homme; aussi les chiens sont-ils sensibles aux maux de leurs maîtres pour les avoir seulement lus sur leur figure.

Et qu'est-ce qui constitue et caractérise la visibilité des passions humaines? Deux circonstances particulières à notre nature : l'organisation de notre système nerveux et la transparence de notre peau. Par le jeu de nos nerfs

et de nos muscles, nous *rions* et nous *pleurons*. Par la transparence de la peau nous rougissons, nous pâlissons, nous passons par mille nuances intermédiaires entre l'extrême pâleur et l'extrême rougeur. Le rire et les larmes, la rougeur et la pâleur, sont des indices de l'état de notre âme et de l'état de notre corps, dont la réunion ne se trouve dans aucune espèce d'animaux. Ajoutez à ces circonstances la puissance de la parole, la science du langage, qui nous sont aussi particulières et qui donnent du corps ou du moins du son à tous nos sentiments, à toutes nos affections; et vous concevrez sans peine comment l'homme, dont l'état se manifeste continuellement par tant de signes extérieurs, peut en donner l'idée à son sem blable; et comment à son tour, n'ayant eu qu'à s'observer une fois ou à voir une fois ses enfants dans une situation de peine ou de plaisir, pour savoir quels signes les annoncent, il est capable d'en recevoir à son tour une impression prompte, vive et profonde.

La transparence de la peau humaine est certainement un des principes les plus actifs de sociabilité qui soient en nous. Elle permet de reconnaître les affections vives et les affections les plus secrètes, en dévoilant le jeu du sang qui suit toujours celui des affections. Les affections heureuses, en en accélérant doucement la circulation, teignent la figure d'un rouge tempéré. Les affections pénibles, en faisant refluer le sang vers le cœur, occasionnent la pâleur. Les affections violentes, en resserrant les canaux du cœur, font porter le sang aux extrémités et occasionnent l'extrême rougeur : mille nuances entre les extrêmes décèlent les affections moyennes et les affections combinées.

La transparence de la peau humaine est tellement un principe de sociabilité, que les affections sociales sont, ce me semble, très-sensiblement graduées, je ne dirai pas sur les différences que le climat et l'âge mettent entre la peau des hommes, mais du moins comme ces différences, et par conséquent paraissent en emprunter quelque chose.

Les souffrances d'un nègre nous intéressent moins ou nous saisissent moins que celles d'un blanc; peut-être, aussi, est-ce là un des principes de leur impuissance à former jusqu'à présent de véritables sociétés entre eux. Les peines d'un homme hâlé, tanné, couvert de barbe, saisissent moins que celles d'un homme frais et rasé; celles de l'homme le plus frais, moins que celles d'une femme; celles d'une femme brune et ridée, moins que celles d'une femme jeune et fraîche (observez que je ne dis pas nous *intéressent*, mais nous *saisissent* moins); celles d'une brune foncée, que celles d'une blonde; celles des femmes de tout âge nous saisissent moins que celles des enfants, des enfants dont le charme est en grande partie dans cette mobilité de leur figure, et dans la variété continuelle de leur coloris.

Maintenant que nous avons décomposé les sentiments moraux, essayons de les recomposer avec les éléments que nous avons séparés; c'est le moyen de nous assurer si notre analyse a été exacte.

Je dis d'abord : Les affections humaines sont d'une évidence propre à notre espèce; elles sautent, pour ainsi dire, à tous les yeux.

Nos yeux, instruits par l'observation de l'identité qui existe entre les douleurs des autres et les nôtres, portent au cerveau la sensation d'une douleur étrangère, y réveillent au moins les idées de douleurs semblables, et alors nous souffrons nous mêmes.

La sensibilité péniblement affectée cherche à sortir de peine; de là le désir, la volonté d'action. Ici remarquez qu'il s'agit de la sensibilité individuelle, de la faculté de sentir ses propres maux.

Ici, de deux choses l'une : ou la sensibilité a déjà agi en pareille occasion, ou bien elle est sollicitée d'agir pour la première fois. De deux choses l'une encore : ou elle est sollicitée d'agir pour un acte seulement, ou pour une certaine suite d'actes.

Si la sensibilité agit pour la première fois, elle délibérera sur ce qui est à faire pour se soustraire au mal qui l'affecte. Elle reconnaîtra que le moyen le plus sûr d'y réussir sans en encourir de plus grands, n'est pas d'en détourner la vue, mais au contraire d'y porter du secours; et alors il y aura eu calcul intermédiaire entre la volonté d'agir et l'action, et ce calcul intermédiaire qui sera consulté s'appellera *intérêt*.

Si la sensibilité est sollicitée pour une longue suite d'actes combinés, alors encore il faudra délibérer entre l'action et la volonté d'action; alors encore on dira qu'il y a *intérêt*.

Si au contraire la sensibilité a déjà agi après délibération, et qu'il ne s'agisse que d'un seul acte de bienfaisance à exercer. elle s'y porte soudain et s'élance dans l'action; et alors on dit qu'elle agit par sympathie, c'est-à-dire en vertu du partage de la souffrance et de la volonté de faire cesser la souffrance; ce qui ne peut pas être vrai à la lettre, puisque nous ne pouvons pas plus avoir de souffrance par le sentiment d'autrui que d'idées par les sens d'autrui.

Enfin, si les fibres souffrantes qui déterminent l'action sont fortement exaltées ou tendues, si elles en mettent beaucoup d'autres dans un mouvement très-rapide, ce qui dépend de mille circonstances physiques, alors la volonté d'action est comme un ressort d'un nombre infini de feuilles appliquées les unes sur les autres, et qui se détend d'autant plus fortement que la pression a agi sur un plus grand nombre de feuilles. Sa détente peut être si violente, qu'il rompe ce qu'il devait supporter, ou mouvoir, ou le pousser plus loin que la chose ne le permettait.

Voilà donc les principes des actions humaines ramenés à l'unité; c'est-à dire à la sensibilité physique, qui ne peut être qu'individuelle, que personnelle. Les *sympathies*, l'*intérêt* ne sont que ses modes.

Nous verrons dans la prochaine séance s'il est vrai, comme l'a avancé Smith, qu'il y ait un principe d'inégalité sociale dans notre organisation physique Après cette digression nous compléterons le système des principes secondaires qui déterminent les actions humaines. Nous analyserons succinctement l'instrument de ces principes, je veux dire l'entendement; et nous marquerons les fondements de deux arts qui constituent celui de la législation : 1° l'art de diriger les passions et de les coordonner, 2° l'art d'augmenter ou resserrer leur intensité.

Observation.

Ce discours a été fait dans des jours de crise générale et personnelle. Le sujet est absolument manqué. Le fond de mon opinion est juste, mais c'est à l'analyse à le montrer. Il faut marquer les différentes acceptions du mot *sympathie*, les différentes acceptions du mot *intérêt* ou plutôt du mot *amour-propre*, et rapporter les différents phénomènes attribués à ces mobiles, considérés sous chacune de leurs acceptions. J'ai ce travail dans la tête; mais avant de le mettre par écrit, je voudrais lire un long ouvrage que madame de Condorcet a fait sur la *Théorie des Sentiments moraux de Smith* (1); ouvrage que j'ai vu dans les mains d'Em. Sieyès en 1790, et dont il était étonné. Madame de Condorcet me l'a promis. Je ne suis vraiment pas sûr de la revoir jamais; mais je ne suis pas plus sûr de finir l'ouvrage que j'entreprendrais sans avoir vu le sien, qui pourrait me donner des idées nouvelles, et qui peut-être développerait les miennes mieux que je ne serais en état de le faire. D'ailleurs, je n'ai pas même Smith dans ma retraite. Je n'ai avec moi de son ouvrage qu'un extrait que j'en ai fait, et qui est peut-être assez mauvais; car ce n'est pas l'extrait qu'on fait pour apprendre un livre qui est ordinairement bon, c'est celui qu'on fait quand on le sait très-bien. Voici cependant quelques notes sur quelques propositions que je trouve dans cet extrait (2).

Notes sur différentes propositions de Smith (Théorie des Sentiments moraux).

1. D'abord que signifie le mot *sympathie?* Il dérive, je pense, des deux mots grecs, *pathos* affection, passion, et *sun*, avec. C'est passion partagée. (Vérifier cette étymologie dans les racines grecques.) Mais *souffrir avec quelqu'un*, *jouir avec quelqu'un*, ce n'est pas être dans une situation étrangère à l'*amour-propre*. Sympathie en ce sens est synonyme de *compassion* et de *complaisance* ou *conjouissance*. C'est *souffrance* ou *jouissance* de même *genre*, non de la même intensité que celles d'autrui, reproduites dans la mémoire ou imagination par l'aspect, le récit ou le souvenir de celles-ci. C'est souffrir ou jouir à l'*occasion* de quelqu'un, en *même temps* que quelqu'un; mais c'est *ressouffrir* et *rejouir* ses propres jouissances, ses propres souffrances. C'est *se ressouvenir* d'af-

(1) L'extrait de cet ouvrage est imprimé au t. IV, p. 495 à 504. Il est divisé en deux parties imprimées au *Journal de Paris* des 21 et 26 messidor an VI (9 et 14 juillet 1798).

(2) Cet extrait est imprimé au t. V de cette collection, p. 442 à 467.



fections déjà éprouvées quand une chose aussi propre à les rappeler que leurs signes manifestés dans nos semblables, les rappelle. Il n'y a rien dans la sympathie ainsi considérée qui ne s'explique par les lois de l'amour-propre. Que j'aie été très-malade dans un temps éloigné, que j'aie été dans une situation morale très-pénible, que je revoie le lit, la chambre où j'ai été tenu pour mort ou opéré par le chirurgien, etc., que je relise des écrits tracés dans mes afflictions morales, je retombe dans les mêmes situations par mes souvenirs, je verse des larmes sur ma condition passée. C'est là un simple effet de ma mémoire arrêtée sur des objets qui ont touché à mon existence. Je suis en sympathie avec moi-même; le moi d'aujourd'hui répond au moi d'autrefois : eh bien, cette *compassion* de moi pour moi est le même sentiment que j'éprouve à la vue des signes qui annoncent les maux d'autrui. Si je n'avais jamais souffert ou joui pour mon compte je ne serais susceptible ni de *compassion* ni de *conjouissance*. Il n'y a de différence entre la sympathie excitée par le spectacle des affections d'autrui et les témoignages de mes affections passées, que l'objet qui rappelle mes affections. Cet objet *mémoratif* me touche, ou il touche un autre; voilà tout ce qui diffère : mais toujours il n'est qu'un appel de moi à moi, de mon passé à mon présent.

Mais Smith paraît entendre par sympathie autre chose que souffrir ou jouir par la mémoire, à l'occasion des affections de nos semblables. Selon lui, la sympathie nous transporte, nous introduit dans les autres, nous fait sentir en eux indépendamment de tout retour sur nous-même; elle nous fait partager des maux dont nous n'avons jamais fait l'expérience; elle fait souffrir un homme pour une femme en couches; un homme sain et entier pour un soldat mutilé; un célibataire pour un père de famille qui a perdu son fils, etc. Smith tire d'autres preuves encore de ce que la *sympathie* fait faire outre ce qu'elle fait sentir. Il voit que dans nombre de cas elle nous fait agir sans intérêt, quelquefois contre notre intérêt, etc. Dans cette théorie, Smith est absolument inintelligible. Il est en opposition avec ce que nous savons de l'origine des idées et par conséquent de l'origine des passions. Il suppose, ou que nous pouvons avoir le sentiment de la douleur sans en avoir l'idée, ou que nous pouvons en avoir le sentiment ou l'idée par les organes d'autrui, et que, sans avoir éprouvé par moi-même ce que c'est que souffrir, je l'éprouverai en voyant souffrir un autre, par communication, par affinité secrète. Cela nous jetterait dans le magnétisme, dans les fluides de Mesmer, etc. J'ai dit dans mon discours ce que je crois de plus propre à répondre aux arguments tirés de l'exemple de la femme en couches, et aussi des choses que l'amour-propre fait faire au préjudice de l'intérêt. Je vais rassembler ici quelques observations sur d'autres parties de l'ouvrage de Smith.

2. *Le rire d'autrui suffit pour provoquer le nôtre; l'air triste des autres suffit pour vous attrister.* Smith argumente de ce phénomène en faveur de son opinion, et cependant on n'en peut rien conclure : le rire nous fait rire parce qu'il est le signe des plaisirs qui nous ont souvent fait rire. Smith lui-même nous dit ensuite qu'en général notre sympathie vient moins de l'aspect de la souffrance ou du plaisir même que de la vue des circonstances que nous savons être propres à exciter l'un ou l'autre : avec quel avantage ne peut-on pas opposer à la contagion du rire sans cause connue la part, bien plus générale et bien plus constante, que nous prenons aux causes de rire sans l'aspect de figures riantes.

3. Smith reconnaît que *comme nous prenons part aux affections des autres, nous aimons que les autres prennent part aux nôtres.* Quel motif peut nous faire mettre du prix à cela? Comment appellera-t-on l'amour des sympathies des autres avec nous? Ceci n'est plus sympathie; le *désir* de la complaisance ou de la compassion d'autrui n'est pas complaisance ou compassion pour autrui : c'est évidemment l'effet immédiat de l'amour-propre et de l'intérêt personnel. Smith cependant conteste cette vérité. Un homme est, dit-il, fâché qu'on ne rie pas de ses plaisanteries, il est enchanté qu'on en rie; l'amour-propre, ajoute-t-il, ne peut attacher de prix à des satisfactions si peu importantes. Eh pourquoi donc? L'homme qui amuse est si bien venu partout, il y a tant de plaisirs et de commodités attachés à l'avantage d'être recherché, que le désir d'amuser peut très-bien n'être pas désintéressé; il a au moins pour motif le

plaisir de s'amuser soi-même, et c'est une disgrâce que d'ennuyer les autres avec ce dont on s'amuse ; cela apprend qu'on manque de cette affinité d'esprit ou de caractère qui est garante de beaucoup de jouissances dans la société.

4. *On lit tous les jours à un ami un livre qu'on a eu du plaisir à lire une fois, mais dont on est las; on le lit à cet ami pour lui voir partager un amusement qu'on ne goûte plus.* Eh bien, on ne saurait mieux prouver que l'on cherche sans cesse ou à se faire un ami par des complaisances ou à essayer si l'esprit de son ami est toujours d'accord avec le sien. Dans les deux cas, on s'occupe d'un intérêt important en sacrifiant un moment à l'ennui (t. I, p. 21).

5. Autre phénomène remarqué par Smith, et qui prouve l'amour-propre partout où il voit la sympathie. *Nous sommes*, dit-il, *plus jaloux de communiquer à nos amis nos passions désagréables que celles qui nous font plaisir.*

6. Autres propositions qui prouvent le jeu de l'amour-propre. *La compassion ne va jamais aussi loin que la douleur à laquelle elle s'intéresse.* — C'est que les souvenirs sont toujours au-dessous de la réalité. — *Nous souffrons de ne pouvoir toujours sympathiser avec les affections dont nous sommes spectateurs.* — C'est ou parce que nous craignons qu'on ne nous refuse de l'intérêt comme nous en refusons, ou parce que nous nous figurons cette inquiétude-là, même en la causant. *Les hommes affligés qui sentent que la compassion reste toujours au-dessous de la douleur qui l'excite se composent en présence de leurs amis, plus encore en présence de leurs simples connaissances, et plus encore devant les etrangers. C'est,* dit Smith, *parce que nous nous contemplons comme les autres nous contemplent; nous diminuons réellement notre malheur en le réduisant à ce que les autres consentent d'en partager.* Que résulte-t-il de là ? Est-ce que la personne affligée sympathise avec l'indifférence des hommes qui ne veulent pas sympathiser avec ses douleurs? Y aurait-il rien de plus contradictoire que d'admettre la sympathie avec le défaut de sympathie ? que de l'admettre dans la personne souffrante pour l'indifférence du spectateur, et de ne pas l'admettre ou de ne l'admettre que faible et graduée dans le spectateur pour la personne souffrante ? Et puis, comment admettre cette différence de sympathie entre *l'étranger, la connaissance* et *l'ami,* si l'intérêt ne l'explique? Ce qui fait que les malheureux se composent devant leurs amis, c'est qu'ils craignent leur délaissement; devant leurs connaissances, c'est qu'ils craignent de leur donner de l'éloignement; devant les étrangers, c'est qu'ils craignent leur mépris ou veulent exciter leur admiration. C'est toujours l'intérêt personnel qui demande à l'intérêt personnel, et qui prend les formes accommodées à ses résistances suivant les positions. Nul exemple ne prouve davantage en faveur du système de l'amour-propre.

7. Autres preuves pour l'amour-propre « *Chaque passion a une mesure hors de laquelle elle ne nous intéresse point. Le chagrin, le ressentiment poussés trop loin sont à nos yeux faiblesse ou fureur; trop modestes, ils paraissent stupidité, lâcheté. Le point de convenance varie suivant les passions. Nous partageons faiblement les maux physiques passagers, la faim, la soif; nous savons qu'il faut peu de chose pour les satisfaire. Nous partageons bien plus volontiers les affections qui ont leur source dans l'imagination que les plus grandes douleurs corporelles. Cette tragédie serait bien ridicule dont les incidents seraient des accès de colique et la catastrophe une jambe cassée; et c'en est une fort touchante que celle qui roule sur des amours contrariés.* » Dans tous ces phénomènes on ne voit que l'amour-propre sous différentes formes. S'il existait en nous un principe indépendant de l'amour-propre et du souvenir de nos propres affections qui nous fit prendre part à celles des autres, il est évident que nous n'en considérerions point les causes pour nous y attacher, et que plus elles seraient *violentes*, plus elles nous intéresseraient : mais il n'en est point ainsi. Pourquoi donc mesurons-nous notre compassion sur les causes de souffrance et non sur la souffrance? C'est que nous nous y intéressons par rapport à nous-même. Nous ne nous intéressons pas à la souffrance démesurée, parce que nous sentons que la cause qui la produit dans un autre ne la produirait pas en nous. Nous méprisons

le lâche qui ne sent pas un grand malheur, parce que nous voyons en lui un homme qui ne pourrait compatir à ce malheur si nous l'éprouvions, et que nous regardons comme au-dessous de nous celui qui ne sent pas comme nous. C'est une grande preuve du rôle que joue l'amour-propre dans la sympathie, que cette puissance, que cette habitude qui sont en nous de ne pas partager la souffrance sans en approuver le principe. Si notre sympathie était une véritable faculté ou une nécessité de notre nature, que nous importeraient les causes des douleurs d'autrui, il ne nous serait pas libre de voir autre chose que les douleurs mêmes. Nous partageons peu la faim, la soif, c'est que nous ne manquons de rien. Nous prenons peu de part à une colique, parce que c'est un mal passager; à un bras cassé, parce que c'est un accident rare. Nous partageons les malheurs de l'amour, de l'ambition, c'est que ce sont nos passions habituelles. Menez des soldats, après une guerre, à un spectacle où Bayard ou Tancrède sont exposés blessés sur le théâtre; ou bien, après une disette, à un spectacle où l'on verra des hommes mourant de faim, des mères égorgeant leurs enfants; lisez-leur le chant de la *Henriade* où est rapportée la famine de Paris pendant le siége, vous verrez s'ils sont indifférents. Menez-les à Bérénice, vous verrez s'ils seront bien sensibles à ses larmes.

8. *Nous sympathisons plus avec la peur qu'avec la douleur, parce que la peur est un mal d'imagination.* C'est que la peur est vague, embrasse plusieurs maux confus; et que nous avons plus à craindre de plusieurs maux que d'un seul.

9. *Nous sympathisons plus avec une blessure qu'avec la goutte.* Une blessure peut être légère, la goutte très-douloureuse; mais nous nous sommes tous fait une égratignure et nous n'avons pas tous eu la goutte; une blessure est souvent mortelle avec moins d'apparence qu'une blessure légère, la goutte l'est rarement; une blessure occasionne l'effusion du sang, et l'effusion du sang est presque toujours un signe de mort violente; c'est au moins la preuve d'une forte percussion qui eût pu être plus forte. En un mot, une blessure rappelle des idées de mort et de mort douloureuse ou violente. Pourquoi nombre d'hommes ne peuvent-ils voir égorger un poulet sans tomber en syncope? pourquoi en est-il d'autres qui se trouvent mal uniquement parce qu'ils voient couler leur sang dans une saignée qu'ils se sont fait faire à eux-mêmes et qu'ils savent devoir leur être salutaire? C'est parce que l'effusion du sang rappelle l'idée d'une effusion violente et mortelle.

10. *Nous sympathisons peu avec l'amour heureux, davantage avec l'amour malheureux.* C'est que l'amour heureux est exclusif, c'est qu'il isole, c'est qu'il sépare de nous nos amis; c'est aussi parce qu'on y croit peu; c'est qu'il se résout pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des amants à une jouissance purement physique égale à celle d'un bon dîner.

11. *Pour sympathiser avec la haine et le ressentiment, nous voulons qu'ils soient mesurés, nous voulons aussi qu'ils soient légitimes. Au contraire, l'excès dans les affections bienfaisantes ne nous paraît jamais une disconvenance. Rien ne nous touche davantage que la bonté sans précaution, sans réserve et sans défense.* C'est que nous craignons les passions malfaisantes et injustes pour nous-même; leur aspect nous rappelle bien plus ce que nous avons à en craindre que ce qui les fait naître; nous avons plus d'intérêt à éviter les excès et les injustices qu'à nous recueillir dans les circonstances qui peuvent justifier la haine et la vengeance; nous aimons la bonté la plus inconsidérée, parce qu'elle offre des bienfaits au vice et à la vertu, aux besoins et aux fantaisies, et que nous sommes bien aises de pouvoir compter sur l'indulgence, au moins, ou sur un peu de facilité dans nos fautes.

12. *Notre sympathie avec l'affliction est plus* UNIVERSELLE *que notre sympathie avec la joie. La peine est une sensation plus mordante que le plaisir; cependant, à moins que l'envie ne s'en mêle, c'est notre penchant à sympathiser avec la joie qui est* LE PLUS FORT, *et la part que nous prenons aux émotions agréables approche beaucoup de ce que sent le principal intéressé.* C'est que l'état de la joie nous est plus agréable que la peine.

13. *Nous sympathisons avec un juste ressentiment.* C'est que notre intérêt peut être attaqué comme l'a été celui de la personne dont nous souhaitons la vengeance. *Nous*

sympathisons avec la gratitude, c'est qu'elle nous rappelle deux plaisirs: celui de recevoir un bienfait, celui de le distribuer; *mais il faut aussi qu'elle soit juste et mesurée. Nous prenons peu de part au bienfait qu'un homme sans besoin a reçu d'un prodigue.* C'est que nous estimons peu les plaisirs du prodigue, à qui rien ne coûte, et le plaisir de l'obligé qui n'a besoin de rien.

14. *Nous compatissons au scélérat qu'on mène à l'échafaud; mais nous ne partageons pas son ressentiment contre ses juges.* Ce discernement prouve que nous sommes sensibles à toutes les douleurs, mais que nous sentons en même temps le besoin d'une juste répression du crime.

15. *Nous ne partageons pas la mauvaise humeur qu'excite le défaut de bienfaisance, et nous partageons celle qu'excite l'injustice.* C'est que nous n'avons pas toujours besoin de l'une et que nous ne pouvons jamais nous passer de l'autre. C'est qu'il y a un peu de tyrannie à exiger la bienfaisance, et qu'il n'y a rien que de légitime à exiger la justice. C'est que le défaut de bienfaisance ne fait que refuser un *bien*, et que l'injustice cause du mal. C'est évidemment l'intérêt qui gradue, nuance, diversifie ainsi nos sympathies.

16. *Le remords naît de la sympathie du coupable avec la haine et l'horreur qu'il inspire, et aussi avec les souffrances de sa victime.* C'est que l'idée des souffrances qu'il a causées l'emporte sur les jouissances qu'il s'était promises du crime; c'est que l'horreur qu'il sait être dans toutes les âmes pour le crime lui montre dans tous les hommes autant d'ennemis; c'est qu'il a peur des hommes qui lui ressemblent et de ceux qui ne lui ressemblent pas.

17. *Le sentiment d'une action généreuse nous cause de la joie.* C'est qu'il nous rappelle le bonheur de faire du bien, ce qui concilie l'affection de tout le monde, et le plaisir d'en recevoir que nous avons intérêt d'estimer et d'honorer.

18. *Le défaut de succès diminue le mérite de nos bonnes intentions aux yeux d'autrui et aux nôtres.* C'est qu'il nous laisse douter de la gratitude de la personne que nous voulions obliger, c'est qu'il la laisse douter de notre zèle à l'obliger. *Le défaut de succès diminue aussi le démérite des mauvaises intentions.* C'est que la mauvaise intention manque de sa principale preuve, ou du moins de la preuve qui l'imprime dans la mémoire, et que celui qui a conçu ces mauvaises intentions peut douter du ressentiment qu'il a fait naître. *Le bien ou le mal qu'on nous fait sans intention excitent notre gratitude ou notre ressentiment.* C'est que le fait nous importe plus que le dessein de celui qui le commet.

« Ce principe, dit Smith lui-même, a sans doute été institué par la nature pour obliger les hommes à donner à leurs bonnes actions une attention capable d'en assurer le succès, et détourner les passions de poursuivre la vengeance de mauvaises intentions toujours difficiles, quelquefois impossibles à constater. » Ne dirait-on pas qu'il parle de l'amour-propre? Comment peut-il le méconnaître?

19. *Une femme n'est pas contente intérieurement des éloges qu'on donne à sa beauté quand elle la prise sur sa toilette.* C'est qu'on loue en elle une autre qu'elle-même; c'est qu'elle n'est pas assurée d'une admiration qu'elle doit à son imposture. *Nous jouissons au contraire du sentiment de notre mérite même alors qu'on l'ignore.* C'est que nous nous figurons l'estime qu'on aurait pour nous si on nous connaissait.

20. *La certitude du secret dans le crime ne tranquillise point le criminel. Il se met à la place du spectateur et partage son horreur. On a vu des hommes assurés du secret pour des crimes atroces, forcés par l'horreur de leur situation à les révéler eux-mêmes. En se livrant au ressentiment de leurs concitoyens ils espéraient se réconcilier avec le genre humain.* Je nie cette dernière allégation jusqu'à ce qu'on cite des exemples constants. L'horreur de soi peut produire l'égarement qui fait qu'on se trahit, mais non chercher un refuge dans le supplice qu'on a mérité et dans la pitié qu'il inspire. J'avoue la première proposition, mais elle s'explique par l'intérêt personnel. Le prix qu'on met à l'estime de ses semblables, le plaisir qu'on trouve à en jouir, la peine qu'on ressent à en être privé, et cela en raison des avantages qui en résultent, font qu'on se condamne sans cesse de s'être exposé à les perdre par un crime. Au reste, il n'y a jamais de *certitude absolue* du secret; car on peut se

trahir soi-même dans un rêve, dans l'ivresse, dans la fièvre, par une simple indiscrétion, même par inattention; c'est pourquoi le coupable sent qu'il doit toujours veiller sur lui-même; et cette peine, qui fait partie de son châtiment, ajoute au regret de s'être mis dans le cas de l'éprouver. Le plaisir attaché à l'estime de soi vient de la sécurité qu'il laisse sur l'estime des autres. De même, l'inquiétude attachée au crime vient de l'incertitude où il laisse sur cette estime.

21. *Nous examinons nos actions comme le ferait un spectateur impartial. Nous les approuvons ou les désapprouvons par sympathie avec ce juge. La conscience n'est que la présence de ce juge placé par l'imagination dans le siége de nos facultés.* Il n'y a qu'un mot à changer à cette disposition pour en faire disparaître l'équivoque, c'est le mot *sympathie*. Il faut dire, *par la crainte que nous avons de trouver ce juge.*

22. *L'habitude que nous nous sommes faite de placer en nous un spectateur désintéressé qui nous juge, vient de l'opposition des jugements et des intérêts que nous avons remarqués en entrant dans le monde. Nous avons établi ce spectateur comme un médiateur entre les autres; il y est resté comme un censeur, comme un régulateur pour nous-même. Ce n'est plus que par ses yeux que nous considérons nos intérêts et nos devoirs. C'est lui qui nous retient au bord du crime et nous élève à la vertu.* Cela se réduit à dire que nous cherchons l'opinion générale entre les opinions extrêmes, parce que notre intérêt est de nous conformer à l'opinion du plus grand nombre.

23. *Les règles de la morale que nous nous prescrirons viennent des sentiments d'affection ou d'aversion que nous inspirent certaines actions et qu'elles inspirent aux autres. Ces règles forment ensuite une habitude de notre esprit, et elles nous conduisent comme à notre insu.* Quand ce serait Helvétius qui aurait écrit ces paroles, elles n'auraient rien de plus conforme à son opinion.

24. *La beauté résultant de l'utilité est encore un principe de l'approbation ou du blâme. L'utilité plaît parce qu'elle offre continuellement des idées de plaisir ou de commodité. On estime moins dans la chose utile son utilité effective que sa puissance d'être utile. On estime moins l'ouvrage que l'art. On estime davantage un grand système, une vaste combinaison qui embrasse beaucoup d'idées utiles, que ces idées-là même.* Même réflexion que ci-dessus.

25. *Mais il n'est pas vrai que l'approbation que nous donnons à la vertu se réduise au sentiment de son utilité. La tempérance, l'empire quelconque que nous exerçons sur nos appétits nous inspire de l'estime, non-seulement parce qu'il est utile, mais aussi parce qu'il met une juste proportion entre les appétits et leur objet.* Observation. L'estime que nous donnons à la mesure des sentiments est fondée sur le même principe qui nous les fait apprécier par leur objet sur notre intérêt. Nous n'avons pas moins d'intérêt à la raison qu'à la vertu; nous avons intérêt à ce qu'on ne fasse pas *mal* le *bien*. Nous ne pouvons pas plus partager la folie dans la probité que l'improbité avec des combinaisons très-habiles. Continuons à écouter Smith. *Nous admirons l'application de la raison aux mathématiques transcendantes sans en sentir l'utilité.* Nous ne la sentons pas, mais nous la croyons sur parole. *Le soldat qui se sacrifie pour son officier, le jeune officier qui hasarde sa vie pour le moindre accroissement du territoire de son prince; le fonctionnaire sans talents qui cède sa place à l'homme distingué, ne font rien pour leur utilité, ils ne font que s'accommoder aux sentiments du spectateur désintéressé qu'ils ont en eux.* Ils ne font rien pour leur utilité actuelle peut-être, mais beaucoup peut-être pour leur fortune à venir. Au reste, le dévouement absolu, celui de la vie, le seul qui soit *certainement* supérieur à tout intérêt, s'explique par l'enthousiasme, qui est une fièvre et non un état permanent de l'âme.......

On voit que tous les phénomènes rassemblés par Smith s'expliquent tous par le principe d'Helvétius : on ne peut même les expliquer autrement.

SEPTIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée, le mars (l'an II de la république).

Suite et fin des éléments moraux.

Je crois avoir prouvé dans la dernière

séance que la sympathie n'est pas un principe différent de l'intérêt personnel, mais une modification de la sensibilité physique; qu'elle nous fait jouir et souffrir *non* dans les autres, comme le suppose Smith, mais *comme* les autres, ou, si l'on veut, *avec* les autres à l'occasion des autres.

Nous allons constater la vérité des notions que nous avons établies, en les appliquant à un paradoxe de Smith concernant l'origine de l'ambition et de la distinction des rangs. On se rappelle que dans son système il reconnaît un *principe naturel* de l'inégalité des conditions parmi les hommes.

«Il y a, dit-il, deux causes morales qui concourent à établir l'inégalité parmi les hommes. La première est l'ambition qui leur fait désirer la richesse et le pouvoir. La seconde est le respect de tous les hommes pour ceux qui ont acquis la richesse et le pouvoir. Et l'ambition des richesses et du pouvoir ainsi que le respect qu'on leur porte proviennent de la sympathie que tous les hommes ont avec la joie et le bonheur de leurs semblables. Les yeux, dit Smith, s'arrêtent avec plaisir à contempler ou à écouter un homme puissant et riche, à parler sans cesse de lui. Est-il dans la foule, on le distingue; est-il isolé, on ne voit que lui; et pour peu que sa conduite ne soit point absurde, chaque moment lui fournit l'occasion d'intéresser. En conséquence, nous voulons acquérir des richesses et du pouvoir. C'est la vanité, et non l'amour du plaisir ou de nos aises, qui nous intéresse. Tel est le principe de l'ambition.

«Les hommes, je continue à présenter l'opinion de Smith, sympathisant avec la richesse et la puissance, leur sympathie même devient une garantie de la richesse et de la puissance. Le respect, l'affection, tous les sentiments de bienveillance s'empressent autour d'elles et conspirent pour elles. Tout les aide à l'envi, tout tend à les fortifier, à les suppléer même dans les cas où elles sont en défaut. L'imagination regarde la condition du riche et du puissant comme la perfection du bonheur; on craint le dérangement, l'altération, la fin de cet état. Le malheur des hommes puissants et riches touche plus que celui des hommes nés près du malheur, parce qu'il nous semble que ces premiers ont perdu davantage; en conséquence, on fait plus de vœux, on est disposé à plus d'efforts pour prévenir ou soulager leur infortune que pour soulager celle de tout autre. Il n'y a que les malheurs des rois, comme ceux des amants, qui fournissent des sujets à la tragédie, parce que c'est à la fortune des rois et à la félicité des amants que semblent être attachés le plus de jouissances, et à leur perte, de plus sensibles regrets. De là le principe, ou du moins la sanction, la légitimation des distinctions sociales. »

Deux propositions répondent à ce système: 1° la sympathie n'est point le motif de l'amour du pouvoir et des richesses; 2° les richesses ne sont pas par elles-mêmes un principe d'inégalité sociale, et tous les pouvoirs ne le sont pas non plus.

Quand on a une manière simple d'expliquer un phénomène, c'est vouloir tomber dans l'erreur que d'en chercher d'autres. On doit aimer les richesses parce qu'elles sont le gage de toutes les jouissances, parce qu'elles donnent le moyen de varier les jouissances, parce que le superflu est garant du nécessaire. On doit aimer le pouvoir parce qu'il supplée aux richesses en disposant des empressements des hommes, et aussi parce qu'il procure les richesses. On doit aimer les richesses et le pouvoir comme les moyens naturels de parvenir à une fin très-naturelle elle-même, c'est-à-dire au contentement de nos besoins physiques.

On peut aimer les richesses et le pouvoir par vanité sans doute; mais on doit plus généralement aussi aimer l'abondance des biens et un grand nombre de serviteurs, pour être sûr de ne manquer de rien.

Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'aimer la richesse et le pouvoir par vanité? C'est les aimer comme un moyen d'attirer sur soi l'attention, la bienveillance et le respect. Mais pourquoi désire-t-on bienveillance et respect? Par les mêmes motifs qui font désirer le pouvoir et la richesse. Nous avons déjà dit qu'être riche ce n'est pas avoir la faculté de consommer plus qu'un autre, mais de pouvoir disposer de plus de travail pour varier ses consommations, et se donner d'ailleurs des commodités. Être puissant, c'est avoir la même faculté. La différence du riche au puissant qui n'est pas riche, c'est que le premier s'acquitte du travail dont il dispose avec de l'argent, et le second

avec des faveurs. Eh bien, le respect obtenu par la fortune et par la puissance est aussi le moyen de disposer de beaucoup de travail, d'en disposer pour conserver la fortune et la puissance même; pour les défendre, les consolider, et aussi pour les défendre sans en faire de dépense; car la considération attachée aux pouvoirs et à la fortune fait jouir des places et de la fortune en en ménageant pour ainsi dire la consommation; de sorte que par elle l'avare peut faire beaucoup de bien en ménageant son bien, et le prodigue beaucoup de dépense sans avoir un sou, l'un et l'autre vivant sur la simple apparence de possessions considérables. La considération est souvent dans la vie sociale ce que le crédit est dans le commerce, un moyen de disposer du travail d'autrui sans le payer, et uniquement en excitant des espérances qu'on ne réalise jamais. Est-il donc étonnant qu'on la désire? Est-ce donc pure vanité que de vouloir s'entourer d'apparences qui produisent une si utile réalité?

S'il y a un avantage réel et immédiat pour la sensibilité physique à voir tous ses besoins sous la garde de la considération des richesses et du pouvoir, qu'est-il besoin des sympathies pour expliquer le prix dont ces avantages sont à nos yeux; et si l'on peut expliquer l'ardeur que nous mettons à les acquérir sans avoir recours à ces sympathies qui ont tant besoin d'être expliquées elles-mêmes, comment serait-il possible de les expliquer par elles? Deux causes contradictoires ne peuvent pas être véritables l'une et l'autre.

Remarquez dans quelle série de conséquences on s'engage en admettant ici le système des sympathies. Il faut pour concevoir leur action sur l'ambitieux supposer qu'elles se *répercutent;* je m'explique: Smith dit que nous recherchons les richesses et la puissance parce qu'elles font sympathiser avec nous, et que nous aimons qu'on sympathise avec nous. Mais que signifient ces dernières paroles? Ou elles signifient que nous aimons qu'on partage nos peines et nos plaisirs, et en ce sens il n'y a rien ici qui ne s'explique fort bien par l'intérêt privé; ou bien elles signifient que nous *sympathisons avec la sympathie que nos semblables ont avec nous* (c'est ce que j'appelle sympathie *répercutée* ou *réfléchie*), et en ce sens ces paroles peuvent se traduire ainsi: *Nous aimons la fortune par sympathie avec la sympathie dont nous sommes l'objet dans la fortune :* ce qui est un parfait galimatias; car si l'on sympathise avec notre bonheur dans la fortune, c'est évidemment parce qu'on suppose que la fortune nous rend heureux par elle-même. Si donc le bonheur attaché à la fortune est la cause de la sympathie qu'on a avec nous, ce bonheur ne peut pas être l'effet de cette sympathie; il la précède, il ne peut donc en être la suite. Il ne peut pas être tout à la fois cause et effet de la même chose. Eh! si la richesse et le pouvoir ne nous plaisaient point par eux-mêmes, la sympathie que nous exciterions par leur possession ne serait-elle pas une vaine illusion dont nous verrions tout le néant? Pourrions-nous la regarder sans mépris ou sans pitié? Est-il possible que nous attachions plus de prix aux fausses idées qu'on a de notre bonheur qu'aux causes du bonheur même? que nous soyons dupes de la duperie où nous faisons tomber les autres, que nous voulions leur faire aimer ce que nous n'aimons pas, pour qu'ils nous le fassent aimer? que nous aimions l'opinion qui tend à conserver notre existence sans nous soucier de l'existence conservée? que nous préférions un moyen très-précaire, très-fugitif de disposer du travail d'autrui, aux moyens substantiels; un moyen consistant dans des apparences frivoles, à la réalité permanente qui agit par elle-même et exerce de plus l'influence de son aspect?

Mais, dira-t-on, nous voulons souvent paraître heureux quoique nous sentions bien que nous ne le sommes pas? Qu'est-ce à dire? Que nous voulons paraître posséder ce qui nous manque, la fortune quand nous sommes sans le sou, la faveur quand nous sommes en disgrâce, la vigueur quand nous sommes usés, la santé quand nous sommes malades? Oui, je conviens que cette prétention est très-ordinaire. Mais ce qui n'est rien moins qu'ordinaire, c'est que nous voulions paraître riches quand nous ne nous soucions pas de la richesse; en crédit, quand nous nous honorons des rebuts; en forces, quand nous ne sentons que le besoin des médecins et des garde-malades. Or, c'est ce que suppose le système de Smith, puisqu'il dit que nous aimons les richesses et le pouvoir par sympathie avec les témoins de notre fortune, c'est-à-dire par un motif ab-

solu, indépendant des jouissances qu'elles procurent, et par conséquent supérieur à leur privation même. Nous voulons paraître heureux, oui, quand c'est un moyen de le devenir qui ne nuit pas aux moyens réels de l'être; mais nous ne voulons pas de ce moyen de superficie aux dépens des moyens solides et matériels; nous n'en voudrions même pas s'ils n'ajoutaient et ne suppléaient à ceux-ci; c'est donc pour les jouissances elles-mêmes que nous aimons les pouvoirs et les richesses.

Smith se demande quelle est la fin que se proposent l'avarice et l'ambition dans la poursuite des prééminences de fortune et de pouvoir. Est-ce de satisfaire des besoins de la nature? Non, répond Smith. Le salaire du moindre artisan suffit pour les contenter. Ce salaire suffit même pour procurer des superfluités, pour servir la vanité ou l'envie de paraître. Ce ne peut donc être, conclut-il, que l'amour des distinctions, le désir d'exciter des sympathies qui échauffent l'avarice et l'ambition.

J'ai déjà répondu à cette objection, en disant que nous aimons le superflu comme garant du nécessaire. Nous l'aimons par le besoin que nous avons d'une sécurité parfaite sur tout ce qui intéresse notre conservation pour être heureux. Il se fait continuellement en nous un calcul d'instinct qui compare nos ressources avec nos besoins. Plus les premières surpassent les autres, plus nous sommes tranquilles; plus elles s'en rapprochent, plus nous sommes inquiets; quand elles cessent de suffire nous sommes dans la souffrance. Tandis qu'un simple manouvrier se dit: « Si le pain se vendait dix sols la livre, je n'aurais avec mon salaire actuel que la moitié de la nourriture qui m'est nécessaire; je n'aurais pas de quoi me vêtir, me loger ni me chauffer. Ma femme, mes enfants mourraient de faim, de froid. » Un homme qui possède 1,000 livres de rentes par jour se dit, ou plutôt sent quoiqu'il ne le dise pas, qu'il faudrait que la livre de pain coûtât 500 livres pour qu'il n'eût pas de quoi vivre, et il jouit de sa fortune en se disant: *Quelle distance entre la faim et moi?* Tandis qu'un manouvrier est borné pour le choix d'une compagne aux filles indigentes de son voisinage (les jolies exceptées), l'homme aux cent mille écus de rente a le choix entre des milliers de femmes dont il peut même posséder successivement ou simultanément un grand nombre. Dans l'ancien régime, un simple citoyen voyait au-dessus de lui trente autorités qui pouvaient arbitrairement attenter à sa liberté, à partir du clerc du commissaire de police, et à remonter au ministre des lettres de cachet. Chacun, dans cette hiérarchie d'iniquité, calculait que dans tel degré de fortune, dans tel emploi, à telle hauteur de considération, il n'aurait que cinq, dix, quinze puissances emprisonnantes et vexantes au-dessus de sa tête, et se disait: Il y en a encore vingt-cinq, vingt, quinze, entre ce malheureux assis là-bas au dernier rang et moi, je suis donc exempt de la moitié, des deux tiers, des trois quarts de ses risques. Aujourd'hui que la popularité est la mesure de la sûreté, tandis que les gens les plus favorisés en ce genre se disent: « Il y a entre l'aristocrate déclaré et moi, trente, quarante rangs de citoyens à égorger dans une sédition avant qu'on vienne jusqu'à moi, » il est une foule de malheureux qui se croient toujours en première ligne et frissonnent nuit et jour au moindre bruit.

Eh bien, c'est pour être à l'abri de la faim qu'on veut avoir dans sa fortune de quoi nourrir cent mille hommes. C'est pour avoir une femme à son goût qu'on aspire à choisir entre cent mille femmes; c'est pour ne pas être confondu avec les aristocrates que beaucoup de lâches se sont dits patriotes sans l'être, et que de plus lâches encore se sont guindés aux exagérations et aux excès que le patriotisme a fait excuser dans quelques hommes aveugles et farouches, et ont pris dans ces excès la règle de leur conduite.

La sympathie n'a donc aucun droit de maternité à revendiquer sur l'avarice et l'ambition; c'est donc l'intérêt, c'est donc la sensibilité physique qui est le principe unique des actions et des passions humaines; ainsi d'abord, l'inégalité des conditions n'a aucun appui à attendre de cette prétendue autorité occulte, indéfinissable, et pourtant impérieuse, que Smith attribue à la sympathie. Voyons maintenant si la possession et l'ambition des richesses et du pouvoir sont en soi des principes d'inégalité.

L'amour des richesses et l'ambition du pouvoir ne sont point par eux-mêmes des principes d'inégalité.

L'amour des richesses ne l'est pas essentiellement, puisque, comme nous l'avons vu, elles peuvent être désirées pour les jouissances qu'elles procurent; puisqu'elles ne sont pas toujours accompagnées de considération et d'éclat, et qu'elles n'en ont pas moins de prix pour qui les possède; puisqu'il y a des riches modestes, des riches avares, des riches honteux, des riches inquiets, des riches prudents, et que tous ces riches qui cachent leur fortune ne l'affectionnent pas moins que ceux qui en font parade. Il est donc possible de réduire l'amour des richesses à ne compter pour rien dans ses motifs la considération qui y est attachée. Or, en éloignant de cette passion tout désir de se faire remarquer, on sépare d'elle tout ce qui pourrait la conduire à blesser l'égalité. Des mœurs somptuaires suffisent pour opérer cet effet. Il y a plus, l'amour des richesses tend de lui-même à la modestie. Il suffit de ne pas l'en détourner, et pour cela de ne point ouvrir à l'ostentation, à la vanité, aux rangs, à la naissance, des sources de fortune, et en laissant au contraire ouvertes et libres celles qui appartiennent au travail et aux talents. L'amour des richesses est essentiellement un principe d'activité, d'industrie, d'économie; il en est donc un aussi de modestie, car l'application au travail et aux arts tient lieu de mille jouissances vaines qui n'ont lieu que pour le désœuvrement; c'est la crainte de l'ennui qui fait courir les hommes inoccupés après l'éclat et le bruit; cette crainte n'atteint jamais l'homme laborieux, qui, faisant valoir sa fortune ou ses talents, a tous les jours le plaisir de commencer, d'avancer, de consommer une affaire utile, et associe les facultés de son esprit à toutes les circonstances de la reproduction de son revenu ou à la marche de sa fortune. Voyez la Suisse, la Hollande; là les millionnaires sont plus modestes que ne l'étaient en France des commis des aides.

L'amour du pouvoir n'est pas comme celui des richesses une passion naturelle au cœur humain. Dans tous pays où de grands devoirs sont inséparables de grands pouvoirs on s'en soucie peu, il n'inquiète point l'égalité. Dans les pays où il est mêlé avec un peu d'arbitraire, on ne l'aime que parce qu'il existe, que parce qu'il est là, parce que la loi l'a inventé, établi. Ailleurs on ne l'eût même pas soupçonné. Il ne procède pas de l'état de nature, puisque les enfants s'y émancipent d'eux-mêmes dès qu'ils ont atteint l'âge de la force. Dans les gouvernements despotiques ou aristocratiques, on apprend à aimer le pouvoir comme une commodité extraordinaire dont la société veut bien faire les frais pour celui qui sait s'en saisir. Là on le recherche, parce que aussi il est nécessaire, sinon pour disposer d'autrui, du moins pour n'être pas à la disposition d'autrui; sinon pour être maître, du moins pour demeurer libre.

Il est naturel à l'homme d'aimer le pouvoir moral de la considération; mais ce genre de pouvoir dépend, dans toute société bien ordonnée, de l'affection, de la fraternité sociale, de l'application de talents distingués et de vertus éminentes au bien de ses semblables. L'inégalité de ce pouvoir entre les hommes n'est donc que l'inégalité du mérite, de la vertu, de l'utilité. C'est donc l'homme qui possède le moins de ce pouvoir qui peut inquiéter l'égalité, et non celui qui en a le plus.

Quand l'amour du pouvoir actif serait naturel au cœur humain, dès qu'il dépend de la société d'instituer le pouvoir ou de ne pas l'instituer et de le modifier comme il lui plaît, il n'y aurait rien de si facile que d'empêcher cette passion de nuire à l'égalité; il ne s'agirait que d'instituer des pouvoirs qui la protégeassent au lieu de lui être contraires; mais alors le pouvoir ne serait pas la faculté de commander, mais celle de servir; ne serait pas la faculté de faire ce qu'on voudrait, mais ce qui conviendrait aux autres. L'amour de ce pouvoir ne serait pas autre chose que l'amour des grands devoirs, le dévouement à sa patrie, et tout au plus le désir de la considération attachée à l'utilité.

Helvétius prétend que l'amour du pouvoir, quel qu'en soit la nature, arbitraire ou non, absolu ou limité, est la disposition la plus favorable à la vertu, parce que le pouvoir étant une lettre de change sur toutes les jouissances, le législateur peut ne la délivrer qu'au mérite et au patriotisme. L'amour du pouvoir arbitraire et absolu me paraît être vicieux de sa nature. S'il dispose à quelques vertus, c'est comme à des moyens d'atteindre son but, qui est l'inégalité. Les vertus auxquelles on peut le plier ne peuvent donc jamais être celles qui supposent ou font aimer l'éga-

lité; à moins qu'on n'entende ici par le mot *vertu* quelques moments de contrainte et d'hypocrisie, qui encore ne peuvent être bien suivis; car il est difficile que des gens qui parcourent la même carrière pour se renverser au but, ne tâchent pas encore de se renverser dans la carrière même quand ils se rencontrent, et qu'ils aient l'air de marcher sous la bannière de l'égalité et à découvert quand ils peuvent arriver plus vite ou plus sûrement à l'inégalité, qui est leur objet, soit en rampant, soit en s'élançant avec violence, au risque de tout renverser sur leur passage. Il est impossible qu'un but soit offert par l'opinion à tous les esprits, et que l'opinion fasse aimer les moyens contraires à ce but; ou même qu'elle n'honore pas ce qui y conduit; que le but soit l'inégalité, et les moyens de parvenir, l'égalité et la fraternité. Voilà, disait Charles V, trente montres sur ma table; il n'en est pas deux qui marquent précisément la même heure. Comment imaginer qu'en matière de religion je ferais penser les hommes de la même manière? On peut demander de même comment en fait de pouvoir on fera jamais marcher les hommes ambitieux du même pas et sur la même ligne. Un serviteur maladroit entre dans la chambre de Charles V; il renverse la table sur laquelle étaient posées les trente montres et les brise : *Tu as trouvé*, lui dit Charles, *le seul moyen de les mettre d'accord.* Voulez-vous mettre d'accord trente ambitieux, brisez les ressorts de l'ambition, *renversez la table* sur laquelle elle peut s'exercer.

Les empressements ordinaires des hommes vers ceux de leurs semblables qui sont revêtus de puissance et de richesse ne sont pas plus l'indice d'un principe naturel d'inégalité, que ne l'est l'ambition même d'acquérir ces avantages.

On sourit sans doute à l'autorité reconnue et établie; mais ce n'est pas à telle ou telle autorité en particulier, c'est à l'autorité dominante. Si donc il n'en existe de dominante dans un État que celle d'une considération fondée sur la vertu et sur la pratique des principes de l'égalité, les hommages qu'on lui rendra seront rendus à l'égalité même et ne seront donc pas un principe d'inégalité.

Vous dites qu'on donne plus d'intérêt aux malheurs des rois qu'à ceux des autres hommes. Oui; mais pourquoi? Parce que vous avez donné aux rois plus d'autorité qu'aux talents et aux vertus.

Vous observez que la mort de Charles Ier a laissé aux Anglais des souvenirs plus amers que tout le sang répandu dans les guerres civiles de son temps; mais je vous oppose la mort de Socrate qui émeut depuis dix-huit siècles les hommes de tous les pays.

Vous convenez qu'on accorde un intérêt à peu près semblable aux malheurs des amants et à ceux des rois; cela prouve que ce n'est pas le contraste du *pouvoir* avec l'infortune qui touche, mais l'opposition du *bonheur* et du *malheur;* et comme dans la condition d'amants malheureux on n'est touché que de la différence qu'il y a entre les délices de l'amour heureux et les supplices de celui qui est persécuté, de même dans les malheurs d'un roi on ne voit que la perte de ses plaisirs et non de ses pouvoirs. Si l'exemple des amants malheureux prouve donc qu'il est possible d'attirer de l'intérêt sur un *pouvoir moral* (car on peut appeler de ce nom les droits de l'amant heureux), il conduit à penser qu'on peut en attirer de même sur une haute considération de vertu et de savoir.

Tout ce qui précède conduit à deux résultats: l'un, qu'il n'existe dans l'homme aucun principe naturel d'inégalité sociale; l'autre, qu'il n'existe dans l'homme aucun principe d'action différent de la sensibilité physique.

Pour rendre cette dernière notion utile dans la pratique et tirer parti de sa fécondité en vérités politiques, il faut développer deux principes que nous avons indiqués dans une des séances précédentes.

Le premier, c'est que nos affections morales sont dirigeables.

Le second, c'est qu'elles sont susceptibles d'exaltation ou de compression au gré de circonstances accessoires.

Nous avons déjà vu qu'il n'y a en nous de passions fixes, absolues, nécessaires, que les passions physiques, la faim, la soif, etc. Celles-là sont l'ouvrage de la nature, et la puissance de l'homme ne va pas jusqu'à l'en affranchir. Les passions morales ou d'habitude nées de l'état social ne sont que des tendances médiates vers les objets physiques propres aux jouissances; des tendances directes vers

les moyens établis et connus pour parvenir à ces objets; par conséquent des tendances accidentelles et variables comme ces moyens mêmes. En d'autres mots : les passions physiques sont des désirs permanents de réalités; les passions morales sont des désirs permanents de *moyens* d'obtenir les réalités.

Les réalités se réduisent à un petit nombre de jouissances attachées aux besoins résultant de notre organisation. Nos passions physiques sont donc peu nombreuses. Les moyens d'obtenir les jouissances réelles sont innombrables dans l'état social; ils résultent de la combinaison infinie des causes physiques, civiles, politiques et morales qui s'entrelacent les unes dans les autres; en conséquence, nos passions morales sont aussi très-multipliées.

Les réalités sont toujours les mêmes; nos passions physiques sont donc fixes. Les moyens sont mobiles et variables comme les lois, les usages, les opinions, etc. Nos passions morales le sont donc de même.

Il résulte de là que les passions morales sont dirigeables, amovibles, destructibles au gré des institutions sociales. Les objets propres aux passions morales ne sont pour ainsi dire que de grands et puissants instruments capables de saisir, de garder, de conserver les objets propres aux jouissances physiques. Le pouvoir, la richesse, la considération, sont des filets qui les rassemblent, le réservoir qui les retient, la barrière qui les entoure, etc. Donnez à l'un de ces instruments la puissance des deux autres, les deux autres seront bientôt abandonnés. Donnez à la considération seule ce qui appartient aux richesses et au pouvoir, ou attachez les pouvoirs et la richesse à la considération seule, et vous ferez de l'amour de la considération la vertu dominante, la seule passion morale des citoyens.

L'exaltabilité des passions humaines est une faculté dont l'étude mérite l'attention du législateur, puisqu'elle est celle d'où dépendent l'énergie et l'intensité des passions. Cette faculté est soumise au jeu de celles qui sont réunies dans les passions.

Les passions peuvent être exaltées ou atténuées : 1° dans leur essence, le désir ou l'aversion; 2° dans leur ressort, l'espérance et la crainte; 3° dans leur instrument, qui est le tempérament.

Elles peuvent l'être d'une manière accidentelle et passagère, pour une certaine action dans des cas déterminés. Elles peuvent l'être aussi d'une manière permanente, de telle sorte que les citoyens soient toujours préparés à des actions grandes et énergiques.

Le désir ou l'aversion peuvent être exaltés par l'éloignement ou le rapprochement bien ménagés des objets dont ces passions sont occupées. Tantôt ces objets seront soustraits ou offerts à la vue comme la robe sanglante de César; tantôt offerts à l'imagination dans des spectacles allégoriques, ou dans des monuments publics. L'aversion sera aussi redoublée par le désir, le désir par l'aversion; il suffira pour cela de mettre les objets du désir et de l'aversion en opposition.

On excitera les espérances et les craintes séparément, et aussi l'une par l'autre, d'une manière permanente ou d'une manière accidentelle, pour l'ordre intérieur de l'État, pour sa sûreté extérieure. L'espérance séparément, en plaçant toujours près des actions utiles les récompenses qui en sont le prix; les craintes séparément, en plaçant près des actions nuisibles les châtiments qui en sont la peine; l'espérance et la crainte concurremment, par les oppositions fréquentes, sensibles et très-évidentes des peines et des récompenses. J'ai dit *près*, car c'est du rapprochement très-étroit des peines et des crimes, des récompenses et des belles actions, c'est de leur proximité, et nullement de l'intensité des peines ou des récompenses, que dépend le jeu du grand ressort de la crainte et de l'espérance. Voilà pour l'ordre intérieur et habituel.

Pour l'ordre intérieur dans des temps d'agitation, il faut employer un appareil imposant, qui avertisse tous les yeux de ce qu'on doit craindre des conséquences même éloignées de ce qui va arriver. Si la propriété et la liberté avaient leurs temples, leurs statues et leurs autels, il faudrait que dans un moment de trouble alarmant pour ces deux grands intérêts, le temple fût aussitôt fermé, que les statues fussent voilées de crêpe; que les magistrats se revêtissent de deuil. Il faudrait, si le danger était extrême, que les statues pussent être ébranlées comme par un prodige, que les voûtes du temple dépendis-

sent d'une clef mobile, dont une main vigoureuse placée sur le sommet de l'édifice se saisirait et qu'elle arracherait si le désordre devenait extrême, etc.

Pour la sûreté du côté des étrangers, il faudrait, à l'époque d'une guerre, des proclamations solennelles, des spectacles où l'on représenterait et les scènes hostiles qui auraient signalé les premiers mouvements des ennemis, et les scènes plus horribles encore dont on pourrait supposer qu'ils ont le projet, etc.... Il faudrait des enrôlements publics (je suppose que les moyens que je proposerai à la suite pour l'organisation des armées ne suffisent pas ou ne soient pas assez prompts pour un premier coup de main), il faudrait que ces enrôlements se fissent avec pompe, en présence des vieillards, des femmes, des jeunes filles, des enfants de tous sexes, réunis autour de la statue de la patrie, comme pour y chercher un asile contre les ennemis de la république ; il faudrait qu'après ces enrôlements, pour lesquels il serait facile, dans un grand espace, d'ouvrir de nombreux registres en même temps, tous les citoyens enrôlés défilassent dans le champ même sous les yeux de ces femmes, de ces enfants, dont ils deviennent les défenseurs ; il faudrait que de jeunes filles, choisies pour leur beauté, répandissent des fleurs sur leur passage, leur distribuassent des lauriers, du chêne, des armes, etc....

Enfin, l'État peut prendre soin du tempérament des hommes, soit pour s'y conformer et en tirer parti, soit pour l'améliorer. Un esprit sain ne peut guère résider que dans un corps sain. La patrie a besoin d'hommes non-seulement vigoureux, mais susceptibles de passions énergiques. Je n'entends pas conclure de là que l'État doive veiller sur les individus comme un médecin sur des malades. Mais on sait que les climats, les usages, la nourriture produisent des effets qu'il importe d'atténuer ou de combattre, pour le physique et pour le moral des hommes. (Voyez dans le livre intitulé *Londres*, une dissertation sur les causes du caractère anglais; et Voltaire, au mot *Suicide*, de son *Dictionnaire Philosophique*.)

L'instruction peut prévenir la plupart des différences essentielles; elle apprendra à régler, par des habitudes salutaires, les effets malfaisants de certaines températures ; à régler les habitudes mêmes par des institutions qui honorent les unes et répudient les autres; et pour répandre l'instruction elle-même il faudra, comme je le montrerai, non des écoles publiques, entretenues par l'autorité publique, mais des institutions qui, honorant l'instruction *utile* de quelque manière qu'elle soit acquise, donne à chacun un intérêt pressant d'en acquérir sans le gêner sur le choix des moyens.

Dans les moyens que je viens d'esquisser, relativement à la graduation des passions, il n'en est pas un qui n'agisse sur les sens. Tout ce que nous avons rencontré se réduit à des institutions plutôt qu'à des lois ; à une douce compression sur l'intérêt, plutôt qu'à une coaction forte sur les volontés ; à un exercice spontané, constant et facile de la puissance des choses, plutôt qu'à celui d'une autorité invisible telle que celle de la pure raison, ou factice telle que celle des gouvernements.

Puisque la sensibilité est le principe de l'intérêt, et que l'intérêt est le mobile des actions humaines; puisque pour diriger l'intérêt il est très-simple de placer les jouissances auxquelles tend l'intérêt, à l'extrémité de la carrière où le bien public appelle le concours des citoyens, de même pour graduer ce mobile il est tout simple d'agir accessoirement et subsidiairement sur la sensibilité même ; et comment agir sur la sensibilité si ce n'est en affectant les sens? Si la sensibilité est l'origine des actions, les sens sont l'origine de la sensibilité ; si la sensibilité tend sans cesse à des sensations agréables, évite sans cesse celles qui ne le sont pas, c'est qu'elle a été d'abord affectée de sensations agréables et de sensations contraires.

Ces vérités sont constantes; mais comme elles sont la base d'une théorie de législation qui pourra paraître paradoxale, je dois insister ici sur leur démonstration. Dans cette vue, je vais résumer les notions principales qui composent la théorie de l'entendement humain. Ce travail est d'ailleurs nécessaire pour compléter le système des éléments moraux de la société ; il sera nécessaire encore pour apprécier avec justesse la puissance de plusieurs agents principaux qui doivent servir à la graduation des passions humaines, et dont je n'ai point en-

core parlé, je veux dire nos arts d'imitation permanente; l'un qui représente les formes extérieures des passions, et qui se subdivise en deux branches, la peinture et la sculpture; l'autre qui imite leurs expressions vocales, c'est-à-dire la musique.

De l'entendement.

Nous avons cinq sens par lesquels nous communiquons avec les objets extérieurs : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, et le toucher. Nous avons en outre un centre commun où viennent se réunir, par le moyen des nerfs, toutes les impressions faites sur nos sens par les objets extérieurs. Ce centre est le cerveau : c'est là qu'est le siége de la sensibilité, ou, si l'on veut, de l'*âme*.

A la sensibilité est unie la mémoire, qui consiste dans la double faculté qu'a le cerveau de *conserver* et de *reproduire* ses idées, ou, en d'autres mots, de reprendre les mouvements dont il a été affecté en recevant des sensations, faculté qui s'exerce avec une rapidité que rien ne peut faire concevoir, si ce n'est peut-être la rapidité avec laquelle un musicien exécute sur un clavecin les notes qui composent une pièce de musique.

Ce qu'on appelle une *idée* n'est qu'une sensation transmise au cerveau par l'action d'un corps physique sur un de nos sens. Une volonté est une *réaction*, une répercussion du siége de la sensibilité, du cerveau sur nos organes et sur nos membres. Ce qu'on appelle une *idée abstraite* n'est autre chose que l'image d'une qualité sensible d'un corps, prise séparément de ce corps, et considérée en elle-même. Les *idées morales* ne sont autre chose que le résultat des abstractions que nous faisons des qualités *utiles* ou *nuisibles* de chaque action. L'analyse de nos idées montre qu'elles se résolvent toutes en idées physiques; et l'art d'instruire les sourds et muets, qui est le résultat de cette analyse, prouve notre proposition. L'histoire de nos idées, qui a été faite en même temps par deux hommes profonds, Condillac et Bonnet, prouve aussi que toutes sont l'ouvrage des sensations.

La réaction du cerveau sur les organes de la volonté est souvent bien plus forte que l'action, ce qui peut faire penser qu'elle n'est pas purement mécanique. Mais l'exemple d'un miroir ardent, qui brûle les corps sur lesquels il réfléchit des rayons presque privés de chaleur en tombant sur lui, permet d'attribuer à notre organisation physique les effets qu'on voudrait attribuer à une cause hors de nature. L'exemple de ces machines qui font l'ouvrage de vingt hommes, et qu'un enfant fait mouvoir, est encore plus rapproché et plus concluant. Pour qui connaît le mécanisme du corps humain, il n'y a point de difficulté à expliquer l'intensité de la puissance humaine.

Ce qui en présente d'insolubles peut être, c'est la faculté même de sentir, c'est cette faculté en vertu de laquelle nous sentons en nous une *personnalité*, un *moi*, qui non-seulement est mû et meut à son tour, mais qui observe son activité et sa passibilité même, et dirige l'une et l'autre; c'est cette vue intérieure qui voit, juge et dirige notre vue organique, ce toucher intérieur qui touche, juge et dirige notre tact physique; cette ouïe intérieure qui écoute, juge et dirige notre ouïe même, etc.; c'est cette faculté qui se voit, se contemple, se juge, se dirige elle-même. Dans tous les phénomènes de la nature humaine, il n'est rien qui ne soit explicable par les lois de la matière et du mouvement, précisément comme le jeu d'une montre ou d'un clavecin; mais ce qui n'a pu encore l'être par ces mêmes lois, et pourtant ne le sera jamais par d'autres, c'est la faculté qu'a l'horloge humaine de se remonter, de se regarder, de se conserver, de se raccommoder, de se retarder, de s'accélérer, en un mot de se régler elle-même; c'est la faculté qu'a le clavecin de s'écouter, de se toucher, de s'accorder lui-même. Ce qu'il importe de savoir à cet égard, c'est qu'il n'est pas nécessaire de connaître l'essence de la sensibilité pour la diriger et graduer son intensité; il suffit de connaître et les causes qui agissent sur elle, et les opérations par lesquelles elle est déterminée à agir elle-même. Voici l'analyse des facultés qui composent l'entendement.

La première est l'*attention*, la deuxième est la *comparaison*, la troisième est le *jugement*, la quatrième est la *réflexion*, la cinquième est l'*imagination*, la sixième est le *raisonnement*.

Par l'attention, la sensation est permanente dans le cerveau, qui pendant la durée de cette sensation est comme tendu pour elle;

ad, *tension*. L'attention n'est qu'une sensation prolongée.

Telle est la nature du cerveau que plusieurs sensations peuvent y être présentes en même temps; que ses fibres peuvent être en *attention* sur plusieurs idées en même temps. Quand la faculté de sentir est ainsi affectée dans plusieurs points en même temps, elle compare ces diverses affections. Sa seconde faculté est donc celle de comparer. La comparaison n'est donc qu'une double attention, une double sensation prolongée.

« Nous ne pouvons comparer deux objets ou éprouver, comme l'une à côté de l'autre, les deux sensations qu'ils font exclusivement sur nous, qu'aussitôt nous n'apercevions qu'ils se ressemblent ou qu'ils diffèrent. Or, apercevoir des ressemblances ou des différences, c'est juger. Le jugement n'est donc qu'une sensation.

« Si par un premier jugement je connais un rapport, pour en connaître un autre j'ai besoin d'un second jugement. Que je veuille, par exemple, savoir en quoi deux arbres diffèrent, j'en observerai successivement la forme, la tige, les branches, les feuilles; je comparerai successivement toutes ces choses; je ferai une suite de jugements. Et parce qu'alors mon attention réfléchit en quelque sorte d'un objet sur un autre objet, je dirai que je réfléchis. La réflexion n'est donc qu'une suite de jugements qui se font par une suite de comparaisons; et puisque, dans les comparaisons et les jugements il n'y a que des sensations, il n'y a donc aussi que des sensations dans la réflexion.

« Lorsque par la réflexion on a remarqué les qualités par où les objets diffèrent, on peut par la même réflexion rassembler dans un seul les qualités qui sont séparées dans plusieurs. C'est ainsi qu'un poëte, par exemple, se fait l'idée d'un héros qui n'a jamais existé. La réflexion qui fait cette image prend le nom d'imagination. » L'imagination n'est donc que la puissance de se figurer l'image d'une chose dont le modèle n'existe pas, en associant des qualités empruntées de diverses choses qui existent. Ce n'est donc encore qu'un exercice de la faculté de sentir.

Le raisonnement, ou la faculté de faire un raisonnement, n'est que la faculté de déduire un jugement d'un autre qui le renferme. C'est la faculté d'aller du connu à l'inconnu, de *sentir* un effet dans une cause, une conséquence dans un principe.

Toutes les facultés de l'entendement, celles par lesquelles nous *entendons* les choses, sont donc les éléments ou plutôt des modifications de la faculté de *sentir*.

Si donc il est reconnu que toutes nos idées nous viennent des sens, ne sont que des sensations recueillies et conservées dans le cerveau; s'il est reconnu que les opérations de l'entendement ne sont que des modifications, des exercices différents de la faculté de sentir; s'il est reconnu enfin que les opérations qui se rapportent à la volonté, les principes d'action et de détermination ont aussi leur principe dans la sensibilité physique, il est évident que nous occuperons quand nous le voudrons, par la législation, tous les passages par où l'on peut introduire la règle dans les volontés des hommes, la justice, la vertu dans leurs actions, et il est évident qu'en occupant ces passages nous aurons mieux assuré le bonheur de la société que si, semblables à nos anciens publicistes, nous nous bornions à attendre, pour ainsi dire, les passions à leur sortie de la volonté humaine, pour les *fusiller* au passage si elles nous déplaisent, pour leur assurer une libre sortie si elles ne nous offensent pas.

Reprenons la suite des moyens de graduer et diriger les passions; parlons de la musique et de la peinture.

De la Musique.

Tout ce que l'histoire nous rapporte de la puissance de la musique chez quelques peuples anciens, tout ce que nous racontent de ses merveilles dans les temps modernes les petites loges de l'Opéra ou des Bouffons, et surtout les boudoirs de nos femmes du *bon ton*, nous obligent à examiner ce qu'il y a de réel dans la puissance de cet art, à rechercher quel en est le principe physique et matériel, quelle est l'intensité propre de ce principe, comment il doit être employé pour produire les plus grands et les plus utiles effets, et, enfin, quel usage la politique peut faire de cet art pour gouverner les hommes, ou plutôt les conduire sans les gouverner.

Les prodiges de la musique ne sont pas avoués par tout le monde. Ceux que l'histoire a notés dans les temps anciens sont fort loin d'appartenir exclusivement à l'art que vous appelez aujourd'hui *musique;* ceux que vous nous faites remarquer aujourd'hui ne sont rien auprès des effets anciens; renverser de plaisir un petit-maître dans sa loge, faire pâmer une femme vaporeuse dans son boudoir, cela ne ressemble pas aux grands effets politiques et nationaux de la musique grecque. Ces effets ne sont pas non plus de la même nature; ce sont les passions efféminées qui sont aujourd'hui exaltées par la musique: les passions énergiques ont, par ces raisons, perdu et non gagné à ses prodiges. Et entre les amateurs mêmes de la musique, entre ceux même qui ne permettent pas d'en parler sans extase, que de combats pour la proéminence d'un genre sur un autre! Un Lulliste aurait grande pitié d'un Sacchiniste ou d'un Gluckiste; un Gluckiste ne comprend rien au plaisir d'un Picciniste, qui, de son côté, bâille au seul nom de Gluckiste. Et, enfin, les gens qui ont des oreilles peu délicates, l'âme peu exercée aux expressions tendres, sont convaincus qu'il y a bien de l'imposture dans les convulsions des amateurs, et regardent leurs exagérations comme des preuves d'une vanité qui prétend s'attribuer des organes plus délicats et une âme plus sensible que ne l'ont la plupart des hommes. Cherchons donc ce qu'il y a de réel dans le pouvoir de la musique, puisque l'histoire des peuples qui en ont tiré un si grand parti ne nous permet pas de la négliger, et que tant de circonstances semblent cependant faire douter de son pouvoir.

Nous examinerons deux choses :

La première, s'il existe une loi physique suivant laquelle la musique produise immédiatement en nous des volontés et des déterminations morales, ou, en d'autres mots, s'il existe une action mécanique et directe de la musique sur nos volontés; et, si cette action n'existe pas, quelle est la nature du pouvoir moral de la musique.

La seconde, quel est le genre de musique qui convient le mieux à l'exercice de ce pouvoir moral?

Mais avant tout rassemblons quelques faits qui déposent du charme de la musique; il en est de relatifs aux animaux, il en est de relatifs aux hommes: les uns appartiennent aux temps anciens, les autres appartiennent aux temps modernes.

Effets sur les animaux. — Un chien crie, pleure à un air de flûte; il s'anime à la chasse au bruit du cor. Le cheval se précipite dans le feu au son de la trompette. Orphée, par ses accents, attirait les tigres à ses pieds.

Effets sur les hommes dans les temps anciens. — Amphion animait par ses chants les ouvriers qui construisaient la forteresse de Thèbes. Des chants ont été employés pour refaire les murs de Messènes. Les murs de Thèbes se sont élevés au son de la lyre. Suivant Plutarque, les Lacédémoniens, divisés entre eux, ont été réunis par les accords de Terpandre. Suivant Plutarque encore, les Athéniens ont été entraînés par les chants de Solon dans l'île de Salamine, au mépris d'un décret qui condamnait l'orateur assez hardi pour proposer la conquête de cette île. Les mœurs des Arcadiens, suivant Polybe, ont été adoucies par la musique. Timothée, musicien d'Athènes, exerça la force de son âme sur une grande âme et sur de grands peuples. Il soumit dans Alexandre les passions les plus violentes. Alexandre, dit Pope d'après Plutarque, est ému :

Par les divers accents du fameux Timothée,
Il s'anime, il s'irrite, il veut tout entreprendre;
Implacable guerrier, faible amant tour à tour;
... Avec transport tantôt il demande ses armes,
Et tantôt il soupire et se baigne de larmes.

Timothée ayant ajouté quatre cordes à sa cithare, qui, selon l'usage, n'en avait que sept, et ajouté un mode aux modes connus, alla à Lacédémone. Le magistrat, étonné de ses accents, et inquiet des effets qu'ils produisaient, s'en occupa comme d'une affaire capitale. Timothée fut condamné à une amende par les éphores pour avoir, dirent-ils, entrepris de corrompre les jeunes Spartiates par l'indécence, la variété, la mollesse de ses chants. A Athènes, Platon s'éleva contre la trop grande variété qui s'introduisait de son temps dans la musique : *ces innovations*, disait-il, *ébranlent les fondements de l'État.*

Effets sur les hommes dans les temps modernes. — Il y avait, vers 1750, à Venise un joueur de luth qui donnait, dit-on, à ses auditeurs telle

passion qu'il lui plaisait. Le doge en voulut faire l'essai. Le joueur habile le fit passer successivement de la mélancolie à la joie et de la joie à la mélancolie avec tant d'art et de force, que le doge, hors de lui, lui ordonna de cesser ses enchantements.

La musique est l'unique remède que l'on connaisse à la morsure de la tarentule.

On lit dans *Journal encyclopédique* d'avril 1762 les deux faits suivants : Stradella, violon de Naples, fit une si forte impression sur une jeune demoiselle, qu'il ravit son cœur et sa personne, et qu'il s'enfuit avec elle à Rome. Cette demoiselle avait un amant, et un amant jaloux, qui se mit aussitôt à sa poursuite. L'amant arrivé à Rome, on le conduit dans une église où Stradella jouait du violon. Le jaloux l'entend, est désarmé, et se passionne pour le ravisseur de sa maîtresse plus qu'il ne l'était pour elle-même.

Palma, autre musicien, surpris chez lui par un créancier très-dur qui venait pour le faire arrêter, lui chante une ariette en s'accompagnant, et le créancier lui prête une autre somme.

On voit dans l'Histoire de l'Académie des Sciences, année 1717, qu'un grand musicien, pris d'une fièvre continue, avec délire, en a été guéri par une bonne musique, et qu'un maître à danser attaqué de fièvre violente, de léthargie, de folie, a retrouvé la santé et le bon sens par le même moyen. Lecat, dans sa *Physiologie*, s'appuie sur ce fait pour prouver que la musique est très-utile à la santé, parce que le fluide qui transmet le son aux oreilles est très-propre à rectifier le fluide animal principe de nos sensations et de nos passions.

Les faits modernes que je viens de rapporter peuvent aisément se croire; mais ils ne sont relatifs qu'à des individus : ce ne sont pas des prodiges.

Quant aux faits anciens, nous pourrions nous demander d'abord s'ils sont prouvés. « Du temps d'Amphion et d'Orphée, dit l'abbé Terrasson, la musique en était au point où elle est aujourd'hui dans les villes les plus éloignées de la capitale; c'est alors qu'elle suspendait le cours des fleuves, qu'elle attirait les chênes, qu'elle faisait mouvoir les rochers. Aujourd'hui qu'elle est arrivée à un haut point de perfection, on l'aime beaucoup, on en pénètre même les beautés, *mais elle laisse tout à sa place.* »

On trouve dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, t. V, p. 133, des discussions qui font disparaître en grande partie le merveilleux des effets attribués à la musique des anciens.

Mais arrêtons-nous à l'opinion de Rousseau. « Sans doute, dit ce philosophe, il faut faire en toute chose déduction de l'exagération grecque, mais aussi c'est trop donner au préjugé moderne que de pousser ces déductions jusqu'à faire évanouir toutes les différences de leur musique avec la nôtre. » (*Essai sur l'origine des langues.*)

Sans nous perdre dans l'érudition, tenons-nous-en à ce peu de paroles de Rousseau concernant les faits anciens; et sans nous inquiéter si ces faits sont rigoureusement prouvés, voyons ce qu'ils prouvent en en retranchant seulement ce que le bon sens répugne à en croire.

Une première observation importante à faire, c'est que nous séparons de la musique grecque plusieurs choses qu'elle réunissait. Nous nous figurons une ariette de Marmontel mise en musique par Piccini, chantée par Laïs en habit noir, le papier à la main et accompagnée par une froide citharre. Nous nous figurons une ariette dans laquelle parle un héros d'un autre siècle et d'un autre pays; une ariette où ce héros parle d'amour devant un peuple en guerre, ou de guerre devant un peuple en paix, et c'est de l'exécution d'un pareil morceau que nous imaginons qu'il a résulté des effets prodigieux. Que nous sommes loin de la vérité !

D'abord, écartons des scènes de la Grèce dans le temps des prodiges de la musique toute idée de notre musique moderne. Là, comme nous le verrons, il existait un chant simple soutenu de quelques accords, et ce chant ne tenait presque rien de l'art de l'harmonie, mais infiniment de l'action des passions fortes. Là le chant était adhérent aux paroles; là chanter et dire étaient, si on peut le dire, la même chose (Strabon), chant et expression étaient synonymes.

Une seconde vérité qu'il faut savoir, c'est que les Grecs donnaient le nom de musique à la mélodie, à la mesure, à la poésie, à la danse, au geste, à la grammaire, à la réunion de toutes les sciences, à la connaissance de pres-

que tous les arts (*Voyages d'Anach.*, t. I, p. 217, édit. in-12), on pourrait dire à tous les objets compris dans le département des *muses*. L'exécuteur des paroles et des accords était le même homme, et cet homme ajoutait à son chant une action très-animée; mais ce n'est pas tout: cet homme ne chantait, c'est-à-dire ne parlait d'une manière accentuée aux citoyens rassemblés, non pour goûter le plaisir de la musique, mais pour traiter des intérêts de la patrie, que de ces intérêts mêmes; et cet homme, enfin, était ou le guerrier qui marchait aux combats à leur tête, ou le législateur qui leur proposait des lois, ou le magistrat qui provoquait leurs résolutions; et il était revêtu de tous les signes de son autorité. Orphée était un général d'armée. Solon, qui détermina par ses chants l'invasion de Salamines, était le législateur d'Athènes et l'un de ses guerriers. Ainsi, quand nous parlons des effets de la musique chez les anciens comme d'une puissance attachée à la combinaison de quelques sons, à l'usage du rhythme et à la nature des instruments, nous parlons de fait, et sans nous en douter, de la puissance de la poésie, de l'éloquence et de la pantomime, unies dans un homme souvent revêtu d'une grande autorité morale et politique, à celle de l'harmonie et appliquée aux habitudes domestiques civiles et militaires, aux intérêts les plus chers et les plus intimes d'un peuple borné à un petit nombre d'habitudes et d'intérêts communs à tous, semblables dans tous; nous parlons, sans nous en douter, de toutes les puissances de l'intelligence et de l'organisation humaines exercées sur les âmes les plus disposées à se livrer; nous parlons de la plus grande réunion possible de forces morales appliquées aux plus faibles résistances; nous parlons de Mirabeau à la tribune revenant des combats chargé de lauriers comme Dumourier, ou de Dumourier haranguant son armée dans la Belgique avec l'éloquence de Mirabeau; nous parlons, en un mot, de toute autre chose que celle dont nous croyons parler; et nous prouvons la réalité de pouvoirs bien supérieurs à celui qu'on attribue à l'art de combiner des sons.

Cependant, il existe un pouvoir quelconque attaché à de certaines combinaisons de sons; et ce pouvoir était au moins pour quelque chose dans ceux qui agissaient sur les Grecs, lorsque leurs philosophes, leurs poëtes, leurs généraux leur chantaient ou leur déclamaient des discours. D'ailleurs, on ne peut contester les effets de la musique sur les individus et sur les animaux. Quelle est la nature de ces effets?

Ils sont de deux espèces: les effets physiques et les effets moraux. Les premiers sont la sensation produite sur l'organe de l'ouïe: nous en expliquerons le mécanisme. Les effets moraux sont le réveil, le redoublement ou l'atténuation de nos affections morales; je dis le réveil et la modification de nos affections parce que la musique par elle-même ne nous *donne* aucune passion. Les sons donnent des idées et des plaisirs; mais les besoins seuls donnent des passions. Nous pouvons avoir des plaisirs par l'organe de l'ouïe en entendant de certains sons, mais ces plaisirs ne peuvent devenir l'objet d'un besoin durable et permanent.

Est-ce par les mêmes lois physiques, par les mêmes moyens mécaniques, que la musique nous donne des *sensations* et réveille ou modifie en nous des sentiments moraux, qu'un morceau de musique plaît à nos oreilles et remue notre âme? Y a-t-il des rapports qui fassent répondre à de certains sons, à de certains accords, à de certains mouvements, des affections déterminées, comme il en existe qui à ces sons, à ces accords, à ces mouvements, attachent des sensations à peu près pareilles dans tous les hommes dont l'ouïe est également exercée et à peu près semblablement organisée? En d'autres mots, certains sons doivent-ils faire éprouver certains sentiments, comme ils font ordinairement éprouver certaines sensations? Non, sans doute, et il n'est rien de si facile à démontrer.

Une première observation suffira pour en convaincre. Tous les jours un morceau de musique dont la composition et l'exécution portent aux oreilles de deux hommes différents des sensations pareilles réveillent dans leur âme des sentiments tout opposés. L'un et l'autre trouvent les beautés d'harmonie également parfaites; mais l'un est ravi dans des souvenirs délicieux, l'autre abîmé dans des souvenirs désolants. Ce n'est donc pas par le même principe et par les mêmes moyens que la musique agit sur l'âme et sur l'ouïe, donne des sensations, réveille ou modifie des sentiments.

Rousseau a distingué dans la musique deux principes : l'harmonie et la mélodie. L'harmonie est une combinaison de sons déterminée par des principes physiques et soumise au calcul. La mélodie est l'emploi de ces sons combinés de manière à imiter les accents propres aux sentiments moraux. L'harmonie va aux oreilles; c'est la mélodie qui va au cœur. L'harmonie produit des sensations, c'est la mélodie qui réveille des sentiments.

Ainsi, c'est dans les effets qui lui sont propres que la puissance de la musique est très-bornée; c'est dans ceux qu'elle emprunte que sa puissance est très-étendue. Elle tire sa force non de ce qu'elle est, mais de ce qu'elle imite, non de ce qu'elle possède, mais de ce qu'elle emprunte.

C'est dans cette vérité que résident les vrais principes de la musique *politique* ou nationale qu'il s'agit de recréer aujourd'hui. Ne négligeons rien pour le démontrer. Écoutons Rousseau sur ce sujet:

«Comme les sensations qu'excite en nous la peinture ne viennent point des couleurs, l'empire que la musique a sur nos âmes n'est point l'ouvrage des sons. De belles couleurs bien nuancées plaisent à la vue, mais ce plaisir est purement de sensation. C'est le dessin, c'est l'imitation qui donne à ces couleurs de l'âme et de la vie; ce sont les passions qu'elles expriment qui viennent émouvoir les nôtres; ce sont les objets qu'elles représentent qui viennent nous affecter. Otez les couleurs d'un tableau, le trait nous émeut encore. Effacez-en le trait et laissez les couleurs, et vos yeux ne daigneront plus regarder. La mélodie fait dans la musique ce que le dessin fait dans la peinture; c'est elle qui marque les traits et les figures, dont les accords et les sons ne sont que les couleurs. Si la peinture n'était que l'art de combiner des couleurs d'une manière agréable aux yeux, si la musique n'était que l'art de combiner des sons d'une manière agréable à l'oreille, l'une et l'autre seraient au nombre des sciences naturelles, et non pas des beaux-arts; c'est l'imitation seule qui les élève à ce rang; or, ce qui fait de la peinture un art d'imitation, c'est le dessin; ce qui en fait un autre de la musique, c'est la mélodie.»

L'effet immédiat des sons est purement physique; il résulte du concours de diverses particules d'air mises en mouvement par le corps sonore et portées à la partie de notre oreille que les anatomistes appellent le *limaçon*. Quand on touche une corde d'instrument près et vis-à-vis une autre pareille qui est à l'unisson, cette dernière corde est agitée par le son de la première. Voici pourquoi : le mouvement d'un corps sonore est composé de deux mouvements: 1° d'un frémissement de toutes les petites parties qui composent ce corps, et 2° d'un mouvement de vibration de tout le corps. Le *frémissement* entr'ouvre les fibres du corps sonore; la vibration dérange sans cesse l'air ou plutôt le fluide particulier qui charrie le son. Lors donc qu'une corde éprouve une vibration propre à produire un son et qu'elle est placée parallèlement à une autre corde montée à l'unisson, celle-ci doit recevoir dans toutes ses parties la pulsation de l'air agité par l'autre, et par cette raison éprouver un frémissement semblable.

Cela posé, il faut savoir que le limaçon est un instrument construit dans notre oreille de manière à entrer en rapport avec tous les sons des corps qui sont à sa portée, de même que la corde tendue à l'unisson entre en rapport avec celle dont on tire un son. L'intérieur du limaçon est composé de deux rampes ou de deux espèces de canaux en spirale, séparés l'un de l'autre par une membrane très-fine. La construction de cet organe le met en rapport avec toutes les vibrations de l'air extérieur. La lame spirale est toute disposée au trémoussement; décrivant à sa base de plus grands contours, elle a des vibrations plus longues; elle les a très-courtes au sommet, par la raison contraire. Tournez un fil d'archal en limaçon, vous verrez que les grands contours sont mous et les petits contours roides. Or, depuis le commencement de la base de la spirale, où la lame est plus souple, jusqu'à l'extrémité de son sommet, où est son dernier degré de roideur, il y a une gradation insensible d'élasticité; en sorte que quelque gradation que l'on conçoive dans les tons, il n'y en a point qui ne rencontre dans quelque point de cette spirale son unisson ou sa vibration égale; ainsi, il n'y a point de ton qui ne puisse imprimer sa vibration à cette spirale.

C'est de cet organe que naissent les plaisirs physiques de l'harmonie. Dans notre oreille est



p'acée pour ainsi dire une corde tendue à l'unisson avec toutes les cordes sonores de la nature, et prête à y répondre par un frémissement comme la corde d'un violon répond à la corde pareille d'un violon que l'on fait résonner à côté d'elle.

On voit que le principe du plaisir physique que donne l'harmonie n'a rien de commun avec les affections qu'elle peut donner à l'âme; et, encore une fois, comment y aurait-il quelque chose de commun entre l'affection de l'âme et la sensation de l'oreille, puisque l'une est souvent d'autant plus pénible, d'autant plus douloureuse que l'autre est plus pure et plus douce.

Quand on calculerait mille ans, dit Rousseau, les rapports des sons et les lois de l'harmonie, comment fera-t-on de cet art un art d'imitation? De quoi l'harmonie est-elle signe, et qu'y a-t-il de commun entre des accords et nos passions?

Qu'on fasse la même question sur la mélodie, ajoute Rousseau, la réponse vient d'elle-même. La mélodie, en imitant les inflexions de la voix, exprime les plaintes, les cris de douleur ou de joie, les menaces, les gémissements. Tous les signes vocaux des passions sont de son ressort. Elle imite les accents des langues et les tours affectés dans chaque idiomes à certains mouvements de l'âme. Elle n'imite pas seulement, elle parle; et son langage inarticulé mais vif, ardent, passionné, a cent fois plus d'énergie que la parole même. Voilà d'où naît la force des imitations musicales; voilà d'où naît l'empire du chant sur les cœurs sensibles.

On reconnaît quelque chose de l'effet moral de la mélodie jusque dans les animaux. L'aboyement d'un chien en excite un autre. Si mon chat m'entend imiter un miaulement, à l'instant je le vois attentif, inquiet, agité. Quand il a reconnu que c'est moi qui contrefais son semblable, il se rassied et reste en repos. Pourquoi cette différence d'impression, puisqu'il n'y en a point dans l'ébranlement des fibres et que lui-même y a été trompé?

Si la musique n'agissait sur nous que par des causes morales, pourquoi serait-elle un vain bruit aux oreilles d'un Caraïbe ou même d'un paysan français? Leurs nerfs sont-ils d'une autre nature que les nôtres?

On cite en preuve du pouvoir physique des sons la guérison des piqûres de tarentule; mais cet exemple prouve le contraire, car il ne suffit pas de sons indéfiniment pour opérer cette guérison. Il faut à chaque personne mordue des airs d'une mélodie qui lui soit connue et des phrases qu'il comprenne. Il faut à l'Italien des airs italiens, au Turc des airs turcs. Les cantates qui ont, dit-on, guéri de la fièvre un musicien français, l'auraient peut-être donnée à un musicien d'Italie.

Une longue suite d'accords, même diversifiés, produirait infailliblement l'ennui. Une suite d'accords mêlés d'accents animés émeut, intéresse, attache.

Une grande preuve de la non-existence d'une loi physique en vertu de laquelle la musique produise ses grands effets, c'est la diversité des opinions sur la musique. Les hommes s'accordent en général sur leurs sensations; c'est sur leurs affections morales qu'ils diffèrent.

Une autre preuve de l'emprunt que la musique a fait à la voix, à la parole humaine, de sa puissance, c'est la coupe de la phrase musicale sur le même patron que nos phrases parlées, et des pièces de musique sur le patron de nos discours suivis.

Les *modes* qu'on distingue dans la musique n'y ont été distingués qu'après qu'on a observé que telle passion affectait tel ton ou tel autre.

Outre la puissance de la mélodie ou de l'imitation que Rousseau a si bien constatée, la musique en exerce une particulière moins énergique et moins éminente, mais plus habituelle et plus active. Personne, que je sache, ne l'a observée. C'est une puissance assez semblable à celle de la parole, mais supérieure par sa force; une puissance résultante en partie de sa continuelle association avec la parole même dans la vie civile, en partie aussi de son association avec certains plaisirs tels que la danse, ou certains événements tels qu'un combat, une chasse, etc. Comme le langage exprime, sans les imiter, toutes les idées qui viennent de tous les sens et de la réflexion, et qu'il les rappelle toutes, certains sons harmoniques, imitatifs ou non, en s'attachant à certains mots dans des chants habituels, ou à certaines actions, ou même à certaines situations, acquièrent la faculté de rappeler les idées et les sentiments exprimés par ces mêmes mots, ressen-

tis dans les mêmes circonstances. Ce n'est que par cette faculté qu'on peut expliquer le *rappel* des idées et des sensations, rappel qui est un des effets de la musique. Le principe de la mélodie ou de l'imitation musicale ne peut expliquer que le rappel des sentiments moraux, puisque ces sentiments seuls fournissent à la musique des accents dont elle puisse s'emparer.

Ce partage du pouvoir des mots ou du langage est un des attributs par lesquels la musique l'emporte sur la peinture. La peinture ne réveille que l'idée des choses qui se voient; la musique réveille, outre l'idée des choses qui se voient et se sentent, l'idée de celles qui s'entendent, l'idée de toutes celles qui se disent, c'est-à-dire toutes les idées sans exception, même les plus abstraites, car combien de morceaux de musique employés à célébrer la gloire de Dieu nous en retraceraient quelque chose après vingt, trente ans même, étant exécutés sans les paroles avec lesquelles nous les aurions entendues.

Le principe que je crois avoir rencontré est peut-être plus fécond qu'il ne paraît l'être au premier aspect, j'oserais presque avancer que son concours est nécessaire même pour expliquer les phénomènes attribués par Rousseau à la seule mélodie; que c'est par l'association de certains airs, de certains chants d'ailleurs convenablement accentués, aux paroles qui expriment toutes nos passions, ou à des jeux, à des événements particuliers, que des airs et des chants analogues nous passionnent si vite, si absolument, même dans l'absence des mots et des circonstances qui les accompagnaient dans le principe. C'est non-seulement parce que nous avons toujours entendu certains accents, certains mouvements, attachés aux mots d'amour, de haine, de bonheur, de malheur, de rage, de délices, de chagrin, de plaisir, ou affectés à de certaines danses, à de certains exercices, de certaines situations, que ces accents et ces mouvements nous saisissent si promptement, si puissamment, et agitent en nous une si grande masse d'idées lorsqu'ils se reproduisent dans quelques chants actuels; de sorte que les effets actuels de la musique se composent, selon moi, bien moins des impressions directes que font les imitations actuelles, que du rappel de toutes les impressions qu'elle a faites par ses imitations ou associations passées. C'est par cette raison que la jouissance de la musique (je ne dis pas l'*art*) a besoin d'être apprise. C'est par cette raison qu'il y a des charmes réservés aux seules personnes exercées je ne dis pas au *savoir*, mais au *plaisir* de la musique. C'est par cette raison que les personnes qui dans leur jeunesse n'ont jamais eu l'oreille exercée ni aux expressions vives, douces et tendres, ni aux chants, ni aux lectures animées, dont le cœur n'a jamais été ouvert aux affections qui font changer de ton comme de langage, ne sont jamais bien capables de sentir la musique quoique leur âme soit devenue à la suite sensible, tendre même et affectée de passions vives de peine et de plaisir. C'est pour cette raison qu'il y a des *airs nationaux*, des *musiques nationales*, telles que le *Ranz des vaches*, dont l'harmonie n'a rien de remarquable, dont la mélodie n'a rien de sensible, qui n'est touchant que pour les Suisses, à qui il rappelle la situation dans laquelle ils étaient quand ils l'ont entendu, c'est-à-dire leur enfance et leur bonheur; il est évident que dans cet air la musique n'agit pas comme musique, mais comme signe mémoratif.

Je ne pousserai pas plus loin les observations sur le principe du plaisir que donne la musique; principe dont l'existence me paraît incontestable.

Je dis donc que la musique plaît aux oreilles par ses accords, remue l'âme immédiatement par ses accents, qui réveillent les passions dont ils sont empruntés, et médiatement par son association habituelle au langage, qui réveille à la fois toutes espèces d'idées et de passions, par son association à divers jeux et fêtes de la vie civile, notamment à la danse. En deux mots, elle agit par les sons sur l'ouïe, elle pénètre dans l'âme par ses accents, elle remue l'âme tout entière par des souvenirs.

Ici l'on voit à découvert le fondement des espérances que la politique peut concevoir de la musique. Ici, sortie du vague, nous voyons comment elle agit, en quoi consiste sa puissance, d'où elle procède. Ici nous voyons qu'il dépend des institutions sociales de créer, de diriger, de graduer les effets de la musique, et que l'art de les créer, de les diriger et de les graduer est réductible à des règles aussi certaines que celles de toute autre science.

A la prochaine séance nous esquisserons les préceptes de la musique considérée comme ressort social; nous verrons qu'il faut distinguer trois genres de musique: le premier, qui sera la musique privée; les deux autres, qui seront la musique populaire, savoir, l'une pour les jeux et les chants d'habitude; l'autre pour les solennités et actions nationales. Il n'existe maintenant de musique que pour la volupté; il faut créer celle de la morale, ou plutôt faire revivre une mélopée semblable à celle des Grecs, et créer un troisième genre pour unir la musique simple et morale des Grecs avec la musique délicieuse et savante de nos artistes; union aussi nécessaire avec notre langue sourde et nasale pour que la musique morale produise chez nous de grands effets, qu'elle était impossible chez les Grecs, où la musique voluptueuse devait infailliblement y dégoûter de l'autre.

HUITIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée à la séance du avril 1793 (l'an II de la république).

Suite et fin des éléments moraux de la société.

Nous avons cherché dans la dernière séance les principes des impressions que la musique produit sur nous. Nous en avons découvert trois différents : le premier est le *son*, qui agit sur l'*oreille* par sa puissance physique; le deuxième est l'*accent*, qui agit sur l'*âme* par la *puissance imitative* : le troisième est le *langage* ou *signe*, qui agit aussi sur l'*âme* par la puissance *mémorative*. La musique exerce donc trois espèces de pouvoirs : un pouvoir de *sensation*, un pouvoir d'*impression*, un pouvoir de *réminiscence*, c'est-à-dire un pouvoir physique et deux pouvoirs moraux (1).

Avant de passer aux conséquences qui peuvent résulter de cette distinction, je vais proposer encore quelques réflexions sur le pouvoir de réminiscence. Comme nous voulons fonder quelque théorie utile sur les éléments que nous rassemblons aujourd'hui, que les aperçus vagues ne nous suffisent point, il importe de nous assurer de nos bases.

J'ai dit dans la précédente séance que la musique, par son association habituelle avec des paroles dans nos chants, dans nos spectacles, dans nos fêtes civiles et religieuses, par son association à nos jeux, à nos exercices militaires, à nos danses, était devenue une sorte de langage, et agissait sur nous par le même mécanisme que la parole; et que comme telles paroles appliquées par l'usage du discours à une certaine idée réveillent en nous cette idée, de même telle succession de sons harmoniques appliquée par l'usage du chant ou de la musique instrumentale, à telles paroles ou à telle situation, rappelle, représente nettement à la mémoire les idées attachées à cette parole ou à cette situation.

Outre les exemples que j'ai rapportés à l'appui de cette vérité, il en est une foule d'autres que m'ont fournis les conversations dont la dernière séance a été l'occasion, et que je dois à des personnes de cette société même. Je n'en rapporterai qu'un, mais c'est le plus concluant de tous. Le voici :

Nous rencontrons tous les jours de vieux amateurs de vieille musique. Ces gens sont ordinairement très-intolérants pour la musique moderne et pour les éloges que nous lui donnons. Mais nous prenons bien notre revanche. Ils nous blâment de nos plaisirs ou nous en plaignent; et de notre côté nous leur nions les leurs. Ils traitent de simagrées les extases de nos amateurs: nous accusons de mensonge le récit de leurs anciens transports. Ils ont tort et nous avons tort ; eux et nous, nous sommes également de bonne foi; eux et nous, nous disons également la vérité; mais des deux côtés nous méconnaissons également la cause de notre dissentiment. Cette cause est que la musique qu'ils ont entendue s'associe en eux au souvenir de sentiments dont elle était pour eux, et dont elle n'est pas pour nous, le *langage* ou le *signe;* et que notre musique ne peut pas s'associer en eux à des sentiments dont ils ne sont plus capables et dont elle est pour nous l'unique langage.

(1) Rousseau appelle mélodie ce que j'appelle pouvoir d'accent. Le mot de *mélodie* ne convient pas à la chose. Mélodie vient de *mélos*, doux, *meli*, miel. L'idée de douceur convient à toute espèce de son ou d'harmonie dont l'oreille peut être agréablement affectée, quoique l'âme n'y prenne aucune part.

Nous n'avons jamais entendu exécuter de musique de Lulli et d'opéras de Rameau que par de vieux amateurs. Nous n'avons jamais entendu célébrer l'amour en chant français que par des gens que l'âge avait glacés ; la beauté, que par des gens qui ne voient rien sans lunettes; la volupté, que par des gens accablés d'infirmités; la jeunesse, que par des voix cassées sortant de figures décrépites ; est-il étonnant que nous n'ayons rien trouvé de sentimental dans cette musique? Mettons de côté ses défectuosités, même celle des voix qui l'exécutent ; supposons même aux acteurs du spectacle que nous prenons ici pour exemple la netteté, le brillant, l'accent de Mandini, la douceur, la fraîcheur du chant de mademoiselle Baletti, avec l'art de madame Morichelli pour exécuter de la musique de Paësiello; mais supposons tout cela à des acteurs ou actrices de cent ans, affublés du costume suivi du temps de Lulli, attaqués des infirmités inséparables d'un grand âge; supposons encore que nous n'avons jamais entendu les mêmes morceaux exécutés par d'autres; je le demande, quel souvenir nous restera d'un pareil spectacle? quelle impression fera-t-il sur nous? fera-t-il une impression d'amour, de volupté, de beauté, de jeunesse? Non, il ne nous fera d'autre effet que celui d'une chose ridicule, bizarre, d'une véritable caricature; et pourquoi? C'est que les idées d'amour, de volupté, de jeunesse, de beauté, ne se peignent pas par des accents, puisque les accents ne sont que des expressions de sentiments et non d'idées; c'est qu'elles se désignent seulement par des mots ou par des sons, et que dans notre hypothèse elles sont écartées loin de nous par l'aspect de tout ce qui en est l'opposé ; c'est que la puissance des sons, des modes musicaux, du rhythme ne suffit pas pour associer à des phrases musicales des affections morales que les circonstances physiques séparent d'elles.

Maintenant considérez l'amateur de vieille musique au milieu de nos chants et de nos accompagnements nouveaux. Ces chants, ces accompagnements sont le langage de sentiments qu'il n'a plus, dont il n'est plus susceptible. Il voit *bien* que ce langage est appliqué à une passion, mais il ne le *sent* pas parce que cette passion n'est plus en lui ; et comme il n'a jamais parlé ce langage dans le temps qu'il était susceptible de la passion dont ce langage est l'expression, il n'y retrouve pas plus ses souvenirs qu'il ne les retrouverait dans les discours d'un jeune Anglais à sa maîtresse, si jamais il n'avait appris l'anglais ou ne l'avait appris que dans un âge avancé.

Faites, au contraire, exécuter devant ce vieillard les airs qu'il a entendus dans sa jeunesse à l'Opéra, à côté de sa maîtresse, qu'il a peut-être entendu exécuter par sa maîtresse même, alors des souvenirs très-doux, très-intimes, quoi qu'on en dise, se réveilleront en lui et ranimeront sa caduque existence : c'est que ces airs sont le langage que son amour a parlé ou écouté ; c'est qu'il a appartenu à son amour.

Encore une fois, donc, la musique agit comme signe *mémoratif*, et plus généralement, plus puissamment peut-être que comme *signe expressif*, que comme accent imitatif.

Maintenant, pour découvrir le principe physique de cette puissance de la musique, et le voir bien à découvert, il faut examiner deux choses : la première, comment un mot qui n'a rien d'*imitatif*, qui n'est point un *accent*, qui ne rappelle souvent qu'une *abstraction*, nous rappelle cependant toujours l'idée à laquelle il est appliqué par l'usage, et comment l'usage le rend *signe* de cette idée ; la seconde, pourquoi la musique a une puissance analogue à celle du langage, mais bien plus forte. Je dis que nous allons chercher le principe physique, parce qu'en législation on ne peut rien fonder avec sûreté que sur ce fond. Toute notion morale et politique qui n'est pas appuyée sur une vérité matérielle et sensible est très-incertaine ou du moins très-vacillante.

Un mot est ou une *figure* qui agit sur les yeux par l'écriture, ou une succession de sons qui agit sur l'oreille par les articulations de la parole. Un mot *par lui-même* produit donc nécessairement une sensation sur qui le lit, sur qui l'entend ; il doit même en produire deux puisqu'il peut se faire sentir à deux sens à la fois. Mais comment en se faisant sentir se borne-t-il presque toujours à réveiller une sensation préexistante, comment tel mot réveille-t-il telle idée, étant par lui-même indifférent ? Car à la lecture d'un écrit qui nous intéresse, ce n'est ni le caractère ni le papier qui nous occupent, mais uniquement la chose dont le signe est dans les

figures imprimées sur ce papier? C'est par l'habitude qui a fait continuellement rencontrer ensemble telle idée avec tel mot passant sous nos yeux ou frappant nos oreilles. L'exemple des enfants à qui on apprend à parler et à lire constate ce que j'avance. Quand on veut apprendre à parler et à lire à un enfant, par exemple, à nommer une *chaise*, et à lire ce mot *chaise*, on met sous ses yeux une chaise, et en même temps on prononce le mot *chaise*, et en même temps on écrit devant lui ces caractères *c. h. a. i. s. e.* Ces trois sensations plusieurs fois éprouvées simultanément se reproduisent ensuite l'une l'autre dans sa mémoire, parce que l'habitude les a, en quelque sorte, *attachées* ensemble. L'aspect de la chaise rappelle à l'oreille le son *chaise*, à la vue le signe *chaise;* comme ce signe rappelle le son et la chose, le son rappelle aussi celle-ci et le signe. Il n'est pas plus difficile de concevoir comment un mot rappelle l'idée d'une chose quelconque, d'une fleur, par exemple, qu'il ne l'est de concevoir comment l'odeur d'une certaine fleur suffit pour nous rappeler *la forme*, *la couleur*, *le volume* de cette fleur, quoique nous ayons acquis l'idée de forme, celle de *couleur*, celle d'*étendue*, celle d'*odeur* séparément, successivement par des organes et par des sens differents et par des sensations différentes. La raison pourquoi l'odeur de rose nous rappelle une rose tout entière, c'est que nous avons *vu*, et *senti*, et *touché* très-souvent *en même temps* cette fleur, dont nous n'avons eu le *sentiment*, la *vue* et le *toucher* que successivement dans le principe, et que nous n'avons jamais eu simultanément que par des organes différents et par des sensations diverses.

Si donc c'est la coïncidence habituelle de certaines articulations orales avec certaines sensations qui les a unies ensemble, au point de faire que le même mot rappelle ordinairement la même idée, il est fort aisé de concevoir comment l'usage habituel de telle musique et de tel mode, de telle mesure appliquée à tel sujet déterminé, fait que la musique est une sorte de supplément du langage et agit de la même manière sur notre mémoire. Il n'est pas plus étonnant que trois sons unis et concordants, comme *ut*, *mi*, *sol*, *ut*, signifient *victoire*, que l'articulation de ce dernier mot.

Maintenant expliquons pourquoi la musique a comme *signe* plus de puissance que le langage; et ceci est encore une difficulté, puisque assurément la musique n'a pas la même précision que le langage, et qu'il n'y a pas de phrase musicale ou de mesure, ou de mode spécialement affecté à telle ou telle idée, comme il existe pour chacune un mot différent dans le langage.

La raison de ce phénomène est qu'une suite de sons se lie mieux dans la mémoire qu'une suite de *bruits*, et par conséquent une suite de mots; d'où il résulte qu'elle peut infiniment aider à faire retenir ces mots eux-mêmes quand d'ailleurs ils sont unis par une forte adhérence logique et grammaticale. Nous avons vu que l'organe de l'ouïe renfermait une double faculté: 1° celle de recevoir et de transmettre au cerveau l'impression du *bruit*: cette faculté est purement *auditive* ou passive; 2° celle de sentir exactement les rapports des *sons*, de se mettre d'accord avec les corps sonores, d'y distinguer le *son fondamental*, la *tierce* et la *quinte;* en un mot, de se partager les vibrations des corps sonores, comme une corde de violon tendue à l'unisson avec une autre corde pareille lui répond quand on agite celle-ci à sa portée. Cette faculté est la *sensibilité harmonique*. Il est clair que les *sons*, c'est-à-dire les *bruits* dans lesquels on distingue un accord parfait, et qui se succèdent suivant les intervalles harmoniques, affectant cet organe, que les simples bruits ne font que fatiguer sans les émouvoir presque jamais, doivent mieux que celles-ci s'unir à la mémoire, et par conséquent mieux y unir les idées que l'habitude a, pour ainsi dire, attachées à leur suite. Or, si cet effet appartient à un *son*, il doit appartenir à plus forte raison à des accords, car les accords sont le développement des éléments du son.

D'après les notions que je viens d'exposer, il s'agit de savoir quel parti il serait possible de tirer de la musique pour l'organisation sociale, et comment on pourrait établir un genre de musique susceptible de s'unir au système politique.

Le système musical devrait être divisé, ou plutôt se partager de lui-même en deux parties principales: la musique publique, la musique privée. La première serait exclusivement

chargée des solennités et fêtes publiques; l'autre s'exécuterait dans l'intérieur de la vie privée. La première serait divisée en deux genres, la musique *imitative* ou *accentuée*, et la musique *mémorative*. L'une et l'autre seraient appliquées aux intérêts publics. La musique privée serait laissée au goût des amateurs et aux caprices de l'art.

La musique mémorative s'appliquerait aux chants dont on voudrait faire une habitude au peuple, par lesquels on voudrait transmettre, répandre, célébrer des événements, consacrer des vertus, etc.

La musique imitative ou accentuée serait employée dans les occurrences où il serait convenable de donner au peuple de fortes impressions, de puissantes incitations, ou de modérer ses emportements. Elle seule peut produire ces grands et utiles effets.

La première servirait davantage à la direction des esprits, la seconde à la graduation des passions; elles pourraient s'unir, s'entreaider, se seconder l'une l'autre.

La musique d'impression ne pourra qu'être simple; ce n'est pas là que devront s'employer les grands efforts de l'art, mais où il faudra conserver toute la vérité de la nature; ce n'est pas là qu'il faudra des compositeurs savants, mais des compositeurs bien inspirés. Il n'y a qu'une expression pour rendre dans toute sa force une image ou un sentiment. Les malheureux ne réussissent si bien à nous attendrir que parce que leur voix exprime la douleur avec la vérité, et qu'ils emploient l'expression propre à la douleur. Il n'y a de même qu'un ton, qu'un accent, qu'un mouvement convenables à chaque vers, à chaque parole dans chaque situation. Ce ton, ce mouvement, cet accent, constituent l'expression musicale. Or cette expression n'est pas d'une variété infinie; nulle combinaison arbitraire de son ne peut la remplacer, nul accompagnement ne peut l'environner sans altérer son unité, sa vérité et sa force surtout.

Une raison très-sensible commande d'ailleurs la simplicité au musicien qui veut produire de grands effets moraux sur un grand peuple et en plein air. Il faut, comme quand on parle de loin, peu de paroles, beaucoup d'expression; peu d'articulations, mais des articulations fortes; peu d'inflexions, mais des inflexions bien prononcées; en un mot, peu de sons divers, mais beaucoup d'accents forts et pénétrants. C'est par cette raison que Rousseau a regardé les langues accentuées comme celles des hommes libres, comme des preuves et des moyens de liberté politique; les langues lourdes et nasales comme des langues d'esclaves.

Mais cette musique ne sera qu'un auxiliaire de la poésie dans des actions ou des solennités d'un grand intérêt public; car, comme nous l'avons vu, il ne faut pas lui attribuer exclusivement, ni même principalement, des prodiges qui jamais n'ont résulté que de son concours avec d'autres puissances non moins considérables qu'elle.

Cette musique sera ce que fut la musique chez les Grecs dans les temps de ses prodiges, dans le temps où le musicien était en même temps orateur, poëte, philosophe, politique, magistrat, général, et *chantait* ce que lui inspirait l'intérêt public dans l'exercice de ses fonctions; ce qu'elle était dans le temps où les sages d'Athènes et de Sparte s'opposaient à l'introduction de la musique compliquée et savante; de cette musique qui, à la suite, osa s'affranchir de la poésie et essayer de dominer par sa propre force; qui osa se passer de paroles ou les étouffer sous des ornements étrangers; qui brilla de mille charmes et dédaigna toute utilité; qui fit connaître aux Grecs de nouvelles délices, et renonça à donner des vertus. Moins cauteleux ou plus expérimentés que les Grecs, peut-être aussi plus irrévocablement corrompus, nous conservons en France nos divers genres de musique, mais en faisant à chacun son partage. La musique accentuée servira la morale par les impressions qu'elle communiquera; la musique savante, par les souvenirs qu'elle perpétuera ou qu'elle rappellera; la musique qui ne voudra que plaire aux oreilles ou servir la volupté sera renfermée dans le cercle des jouissances réservées, entre mille autres, aux hommes riches et désœuvrés.

Si l'on cherche ici à se faire par des exemples une idée des deux genres de musique morale ou politique que je viens de distinguer, et qu'on veuille tirer ces exemples de tout ce que nous avons entendu, on sera, je m'assure, embarrassé au moins pour l'un des deux.

On rencontrera bien des exemples de musique

mémorative dans nos chants de rue, chants qui appartiennent aux mœurs bien plus qu'on ne croit; chants qui peignent, forment, étendent, consacrent les habitudes populaires; chants que nous avons vus gais et frivoles sous le régime monarchique, qui sont mâles et guerriers sous la république naissante. Certainement, dans trente années les deux grandes époques de la révolution française seront distinctement rappelées à nos enfants par ces deux airs si différents qui les ont consacrées dans nos chants populaires, l'air : *Ça ira*, et l'hymne des Marseillais. Les paroles ne seront plus nécessaires aux sons qui composent ces airs pour rappeler toutes les circonstances qui leur ont donné naissance : ces sons seront à eux seuls la chanson et l'hymne, l'histoire et la peinture du peuple français dans le temps qu'il chantait l'une et l'autre. Le premier, gai, vif et léger, rappellera cette première période de la révolution où le Français, content d'un triomphe obtenu sans efforts sur le despotisme, reprenait dans la vie monarchique sa gaieté naturelle, qu'aucun malheur n'avait altérée dans le cours de la révolution, et peut-être aussi cette frivolité insouciante que le mouvement révolutionnaire avait seulement suspendue. Le second, grave, périodique, rappellera cet ébranlement soudain, général et uniforme de tout un peuple, au moment où de grands périls le menacent; sa marche vers ses ennemis rassemblés sur ses frontières, son irruption sur les ennemis secrets de l'intérieur; il rappellera ce sentiment de justice qui l'excite contre les ennemis étrangers qui l'affrontent, ce sentiment d'indignation qui l'emporte contre les ennemis intérieurs qui le trahissent, le sentiment de force et de puissance qui l'élève au-dessus de toute crainte, tandis qu'il marche contre les uns, frappe les autres, et lui fait revêtir, sous le régime de républicain qu'il se donne, de nouvelles formes et un nouveau caractère.

Certainement telle sera la puissance mémorative de ces deux airs célèbres, dont le dernier peut être traînera aussi avec lui l'idée de quelques crimes qu'il eût été si facile, qu'il serait si possible encore de faire oublier!

Mais où trouverons-nous des exemples de cette musique accentuée imitative capable d'émouvoir un peuple en se mêlant, toutefois, à une action qui l'intéresse? Demandez à nos musiciens vulgaires, ils vous répondront : *Partout*. Demandez-le de bonne foi à vous-même, et vous vous répondrez : *Nulle part*. Sera-ce dans la musique de nos spectacles? Dans cette musique où non-seulement tous les accords, mais aussi tous les chants sont mêlés et confondus dans un même chant et dans ses accompagnements; où le musicien s'occupe bien moins de chercher la véritable expression qu'à la suppléer par des accessoires; où le musicien est un autre homme que le poëte, le poëte un autre homme que le héros; où, par conséquent, l'original ne parle, pour ainsi dire, que par *truchement* de *truchement;* où, par conséquent, la même inspiration n'a jamais joint, fondu ensemble le sentiment, son expression verbale et son expression musicale; où un *hélas* a eu besoin de passer par l'âme de trois hommes différents pour être revêtu d'une expression quelconque; dans cette musique d'ailleurs, tout efféminée, toute livrée à l'amour, presque étrangère aux passions grandes, fières et fortes; où le talent de nos artistes n'a jamais pu réussir à faire distinguer dans le chant les accents de la bravoure dans un combat, ceux du plaisir dans une chasse, les cris de la frayeur dans un orage, ceux de la désolation dans un incendie, de la détresse dans une tempête; où un air de chasse, un air de combat, un air d'orage, un air de tempête, ne diffèrent les uns des autres, ne sont caractérisés que par les accompagnements, c'est-à-dire par les cors qu'on fait aboyer dans les premiers, par les trompettes qu'on fait sonner dans les seconds, par les timbales qu'on fait brouiller et tapoter dans les troisièmes; que par les tympans qu'on fait siffler par leurs froissements dans les quatrièmes, où les machines de l'orchestre font tout et la voix humaine rien; où l'on s'attache à réunir l'image des accidents qui émeuvent, et non à représenter l'émotion même; où les accents de la voix, si on a daigné leur donner quelque vérité, sont étouffés, ensevelis sous la musique turbulente de l'orchestre? Sera-ce enfin dans cette musique sans vérité, sans caractère et sans unité qui est notre musique lyrique? Non; elle peut nous donner des plaisirs, mais non des passions, pas même celle de l'amour. La morosité jalouse des vieux amateurs, ou l'imbécil-

lité de quelques oreilles mal conformées ou mal élevées lui contesterait injustement le privilége de nous donner des voluptés vives; mais le politique et le moraliste ne lui demanderont jamais d'impressions morales.

Une seule fois dans ma vie j'ai éprouvé la puissance d'une belle musique d'accents appliquée à une grande affection nationale, et néanmoins exécutée par des instruments seulement. Mais, malgré mon estime pour le talent du compositeur, c'était Gossec, je le dirai, je n'ai pas dû cette jouissance entièrement à son œuvre, mais beaucoup à des circonstances physiques qui m'en ont fait perdre toute la partie ambitieuse, routinière ou savante, et en ont ainsi retranché pour moi tout ce qui était étranger à l'expression sentimentale. C'était à la fête funèbre, célébrée au Champ de Mars, à l'honneur des gardes nationales de Metz qui ont péri devant Nancy en 1791. L'orchestre était placé sur l'autel de la patrie; une très-longue distance en séparait les députés du corps constituant, dont j'étais membre. Quand le temps était calme, il ne parvenait jusqu'à nous que quelques sons, et ces sons, il faut le dire à la gloire de Gossec, étaient de véritables accents; c'étaient les soupirs, les plaintes, les gémissements des femmes, des enfants, des pères, des amis qui pleuraient les premières victimes de la loi. Quand le vent s'élevait et soufflait vers nous, il renflait ces accents, et en se retirant ou en cessant, il les diminuait par des gradations dont l'art ne saurait peut-être suivre les imperceptibles différences. Le vent accentuait, pour ainsi dire, les accents mêmes. Il fit aussi pour nous des silences où le musicien n'en avait pas mis, et ces silences mêmes étaient plus éloquents que les modulations douces que l'on entendait à la portée de l'orchestre. Ces silences sans musique, cette musique sans paroles, ces accents sans accessoires, portèrent les plus vives émotions dans tous les cœurs. Ainsi, le jeu de l'air et la distance des lieux, en supprimant pour nous les trois quarts de l'ouvrage de Gossec, lui donnèrent une force d'expression qu'elle n'avait pas pour ceux qui l'entendaient tout entière. Il devint un chef-d'œuvre quand le vent eut soufflé pour ainsi dire toutes les notes que l'art seul y avait répandues à l'insu de la sensibilité et peut-être malgré elle. Aussi trop de musique ne tourmenta pas la musique; trop de bruit, trop d'accords confus n'étouffèrent pas les accents.

Après avoir réfléchi sur l'expérience que j'ai faite sur la musique funèbre de Gossec, j'ai fait ce raisonnement: Si en entendant ce morceau j'avais tenu à la main la partition, que j'eusse rayé avec un crayon tout ce que le vent ou la distance m'empêchaient d'entendre, pour ne laisser subsister que ce que j'entendais; que j'eusse marqué la gradation et la dégradation des sons comme le jeu de l'air me la faisait sentir; qu'après cela j'eusse copié de suite et réuni en un seul tissu ce qui serait resté du morceau, surtout en marquant avec exactitude les repos et les silences; que j'eusse, enfin, présenté ce morceau à Gossec ou à tout autre musicien, il se serait peut-être moqué de moi. Si je lui avais dit: Eh bien, voilà pourtant un beau morceau de *mélopée grecque*, il aurait souri de pitié à la simplicité des Grecs qui avaient du plaisir à si bon marché. Si j'avais ajouté: Mais ceci est un extrait de votre ouvrage, il m'aurait prêté une oreille un peu plus attentive. Ce que voilà, aurais-je continué, est tout ce que j'ai entendu dans votre morceau; et cela m'a tiré les larmes des yeux, et cela seul m'a ému, car je n'ai rien entendu du reste; et pendant que vous me pénétriez l'âme de douleur et de plaisir, je voyais les personnes qui vous entendaient de plus près beaucoup moins affectées que celles qui se trouvaient à la même distance que moi: récusez-vous le témoignage des effets? Récuserez-vous mon admiration même parce que vous m'avez donné plus de plaisir par votre talent que par votre savoir. L'artiste serait-il envieux dans Gossec du compositeur sensible?... Que répondrait Gossec à ces paroles? Rien. Ou bien il avouerait que la plus forte puissance de la musique est dans les accents, et que pour la plus grande énergie de cette puissance il faut qu'elle agisse seule, qu'aucun *bruit* ne partage l'attention qu'elle demande et n'altère son unité.

C'est cette puissance que j'invoque pour l'intérêt public; unissez-la à celles qui frappent d'autres sens, à celle du geste, à celle de la pantomime, à celle de la poésie et de l'éloquence, et surtout à l'autorité d'une magistrature imposante, soutenue elle-même d'une

grande considération personnelle, et vous aurez une musique morale et politique.

Lorsque nous organiserons les institutions publiques, nous verrons dans quelles fêtes, par quelle police on pourra assurer les succès moraux des différents genres de musique; nous verrons notamment combien il importe pour le succès de la musique mémorative, qu'en France, comme en Italie et en Allemagne, on enseigne à tous les enfants à chanter *en partie et en mesure*, afin de les rendre capables de mieux retenir, de mieux exécuter, de mieux sentir les chants par lesquels on voudra conserver ou faire naître des habitudes morales; car, comme je l'ai déjà dit, il y a une éducation pour les oreilles comme pour l'esprit. Piccini me disait, il y a huit ans, que les voix françaises étaient sans flexibilité : il se trompait. Ce sont nos oreilles qui sont sans délicatesse; ce sont nos oreilles qui règlent notre voix. Et pourquoi nos oreilles sont-elles sans délicatesse? C'est parce qu'elles sont sans exercice pendant notre enfance; c'est qu'elles sont sans cesse offensées par nos chants de rue. Dans le Midi, dit Montesquieu, les oreilles sont plus sensibles à l'harmonie que dans le Nord: c'est encore une erreur; car dans toute l'Allemagne tous les paysans chantent juste et en mesure, tandis qu'en France, par conséquent plus près du Midi, à Paris, à l'Opéra même, on chante faux et hors de mesure. Encore une fois donc c'est à l'éducation des oreilles qu'on doit leur délicatesse en musique. Il faut donc soigner leur éducation.

Je passe aux arts d'imitation permanente, je veux parler de la sculpture et de la peinture. Je vais chercher le principe de leur influence morale.

Tout le monde a éprouvé une des principales propriétés de la mémoire; on sait que quand elle se figure vivement un objet, et qu'elle embrasse fortement son image, en un mot, que quand elle est exaltée à ce point qui lui fait prendre communément le nom d'imagination, elle suspend les impressions des sens, elle arrête en quelque sorte l'action des objets extérieurs sur les organes, elle domine, elle règne seule sur les facultés. Un homme dont l'imagination ou la mémoire est vivement occupée d'une pensée ne voit pas les objets qui sont sous ses yeux, n'entend pas le bruit qui se fait à ses oreilles, ne sent pas même des impressions qui dans d'autres temps seraient douloureuses. Archimède traçait des lignes de géométrie quand l'ennemi avait le fer levé sur sa tête. Budée, occupé à résoudre un problème, n'entendait pas que le feu était à sa maison. Tous les jours le souvenir d'anciens plaisirs charme l'ennui et même les douleurs de notre situation présente.

Cette puissance qu'a la mémoire d'affecter d'une manière en quelque sorte spontanée le siége de nos volontés, est sans doute bien aidée, bien fortifiée lorsque la présence permanente d'objets sensibles et de signes mémoratifs agit sur elle. La peinture, la sculpture doivent donc être d'une influence très-sensible sur cette faculté. Les sensations religieuses, les habitudes de dévotion sont sans doute extrêmement favorisées par la multitude de figures religieuses qui se trouvent sur nos chemins, sur la façade de nos maisons, sur les portiques de nos églises. Chaque maison de village porte son *Christ*, chaque pont porte son saint. Cet *Homme-Dieu* qu'on voit partout crucifié *pour notre salut*, ces saints, ces saintes qu'on voit partout priant, veillant, souffrant *pour notre salut;* toutes ces images auxquelles s'associe l'idée d'une Providence qu'on peut invoquer dans ses besoins, d'une intercession qu'on peut implorer dans ses dangers, tout cela sert sans doute à la religion, en rappelant sans cesse les notions qu'enseignent ses ministres. Voilà un exemple de la puissance mémorative, on peut même dire qu'en voilà un abus plus propre à la constater que ne pourrait le faire son plus légitime usage. Quand je vois un homme à genoux sur un grand chemin devant un saint Jean Népomucène, patron des voyageurs, je regrette qu'à la place de ce saint ne soit pas la statue de Perronnet, cet ingénieur habile, chef de l'école des ponts et chaussées, le véritable patron des voyageurs. Quand je vois des canonniers à genoux devant sainte Barbe, je demande pourquoi ils ne le sont pas devant Turenne, Vauban, Folard, etc. Quand je vois un homme à genoux devant un saint quel qu'il soit, je demande pourquoi à la place de ce saint ne seraient pas Rousseau, Franklin, Turgot, etc.

Les arts ont consacré aussi une foule de fables religieuses, qui toutes tournent au profit

de la superstition. Ils pourraient donc consacrer de même l'histoire nationale, ou du moins ses événements les plus importants, et les tourner par ce moyen au profit de la patrie. Quelle belle manière d'enseigner à un peuple son histoire que de faire vivre sous ses yeux les grandes actions, les grandes vertus, je dirais presque les grandes pensées de ses pères! Quel noble et puissant moyen d'attacher toutes ses pensées à l'intérêt public, à son pays, à sa patrie, que de lui faire embrasser tout à la fois le passé par tout ce qu'il a de grand et d'utile, et le présent par tout ce qu'il a d'heureux!

Les arts d'imitation permanente agissent et servent non-seulement par les souvenirs qu'ils rappellent et par les habitudes qu'ils nourrissent, mais encore par les modèles qu'ils présentent, par l'émulation de vertu ou de talent qu'ils excitent. Si vous n'aviez jamais réfléchi sur le pouvoir de l'imitation, dit Barthélemy (*Voyage d'Anacharsis*), considérez jusqu'à quelle profondeur deux de nos sens, l'ouïe et la vue, transmettent à notre âme les impressions qu'ils reçoivent; avec quelle facilité un enfant, entouré d'esclaves, copie leurs discours et leurs gestes, s'approprie leurs inclinations et leur bassesse.

Quoique la peinture n'ait pas, à beaucoup près, la même force que la réalité, il n'en est pas moins vrai que ses tableaux sont des scènes où j'assiste, ses images des exemples qui s'offrent à ma vue. Comme je conserve le souvenir d'une attitude qui m'a paru belle, fière ou touchante, et que ce souvenir me porte à l'imiter, de même le souvenir d'une belle action, d'un sentiment généreux est pour moi une puissante incitation. César pleura aux pieds de la statue d'Alexandre. Cette statue fit donc sur le jeune héros une impression que n'avait pas faite l'histoire du modèle, et qui oserait assurer que ce ne fut pas cette impression produite par l'image d'un grand homme qui en produisit un autre? On lit dans le *Voyage d'Anacharsis* que « les philosophes grecs en permettant aux jeunes gens de contempler à loisir les tableaux de Denis, les exhortaient à ne pas arrêter leurs regards sur ceux de Pauson, à les ramener fréquemment sur ceux de Polygnote. Le premier, disaient-ils, a peint les hommes tels que nous les voyons; son imitation est fidèle, agréable à la vue, sans dangers, sans utilité pour les mœurs. Le second en donnant à ses personnages des caractères et des fonctions ignobles a dégradé l'homme; il l'a peint plus petit qu'il n'est: ses images ôtent à l'héroïsme son éclat, à la vertu sa dignité. Polygnote en représentant les hommes plus grands et plus vertueux que nature élève nos pensées et nos sentiments vers des modèles sublimes, et laisse fortement empreinte dans nos âmes l'idée de la beauté morale avec l'amour de la décence et de l'ordre. »

Si l'on admet que les arts ne sont pas uniquement destinés à la gloire des artistes et à la satisfaction des amateurs; si l'on reconnaît que la société a le droit d'exiger d'eux un tribut d'utilité, que chaque individu peut leur demander un plaisir, une assistance dans son inclination au bien, dans son éloignement pour le mal, un encouragement, un motif d'incitation à la vertu; si chaque citoyen en demandant d'utiles souvenirs pour lui demande aussi des leçons pour ses enfants, des leçons permanentes, animées et frappantes; si, en un mot, chacun peut dire à l'artiste: Vous avez la faculté de nous rendre la vertu facile et douce, le vice odieux et pénible, chacun peut leur dire aussi: Vous devez exercer cette noble faculté; vous êtes appelé par la morale, par l'intérêt public à une magistrature qui soit leur gardienne et leur conservatrice, vous devez vous en laisser investir. — Dès lors il doit exister une institution qui indique aux arts les sujets auxquels ils doivent s'appliquer, une institution qui multiplie leurs productions, qui les répartisse dans toute l'étendue de la république, qui assigne à chacun sa place dans chaque département, dans chaque municipalité. Ce n'est pas tout, il faut un système général de monuments publics. Il est nécessaire qu'une loi détermine quelles actions, quels événements seront consacrés, comment et dans quels lieux ils le seront. Telle partie du système monumentaire convient dans les cités, telle autre sur les grands chemins, telle autre dans des lieux écartés, soit un champ, soit une forêt; mais il faut que chaque département soit partagé en ce genre aussi favorablement que tout autre. Le monument mémoratif d'un grand événement ou d'une grande action nationale doit être assez

multiplié pour qu'il n'y ait pas un Français qui ne le rencontre sans sortir de son département, sans quitter son domicile. Un tel monument ne peut être la propriété exclusive d'aucune ville, d'aucun département : c'est le bien de tous, comme l'action qu'il consacre. Il ne suffirait pas de multiplier un tel monument par des copies tandis qu'un département conserverait l'original, car la religion des amateurs pour les originaux, la vanité des lieux qui les possèdent déprécient les copies. Les monuments destinés à offrir des modèles à l'émulation patriotique doivent être communs à tous les citoyens, comme les devoirs que la patrie impose, comme les vertus qu'elle demande; et quel privilége serait-ce que celui qui donnerait à une section d'une république libre plus de facilité pour être vertueuse qu'à une autre? Le privilége ne serait-il pas mille fois plus disputable que celui qui ne donne de préciput qu'en richesses? Artistes, laissez là le bronze et le marbre, si le bronze et le marbre ne peuvent sortir des grandes capitales. Employez la pierre ou l'argile, et multipliez vos ouvrages. Qu'importe leur durée, si, renfermés dans une seule cité, ils sont éternellement inutiles au reste du monde? Et qu'importera la prompte destructibilité de leur matière si, établis partout, vivant, parlant, agissant partout, ils peuvent partout être réparés ou rétablis à peu de frais? Artistes distingués, que vous importe à vous-mêmes la matière de votre ouvrage? S'il est beau, gardez-vous d'en douter, il sera immortel. En se multipliant, il sera à couvert des injures du temps. L'*Iliade*, l'*Odyssée*, l'*Enéide*, ont-ils eu besoin d'être gravés sur de l'airain ou du marbre pour se conserver? A-t-on coulé les tragédies de Racine en fonte pour nous les transmettre? Non. Ces ouvrages appliqués au papier, la plus destructible des matières, mais multipliés des milliers de fois, sont par cela même impérissables; et ils le sont bien plus que si leur conservation eût été confiée à un seul monument, de quelque résistance qu'en fût la matière. Si l'Apollon du Belvédère est assuré de l'immortalité, est-ce parce qu'il est en marbre dans un coin de l'Italie? Non. C'est parce que partout il est en plâtre ou en argile. Artistes qui consacrerez vos talents aux monuments nationaux, vous devez préférer de nous en donner au même instant quatre-vingt-trois pour tous nos départements, à n'en faire qu'un seul pour Paris. N'aimez-vous pas mieux perpétuer votre gloire en l'étendant qu'en la concentrant? N'aimez-vous pas mieux la gloire qui parcourt à la fois les lieux et les temps, que celle qui se propage seulement dans les espaces de la durée? Ne mettez-vous pas plus de prix à l'honneur d'être des citoyens utiles joint avec celui d'être de grands artistes, à l'honneur isolé de cueillir les palmes du génie?

On a décoré du titre de *grande idée*, de *magnifique projet* la formation d'un *muséum* de 600 pieds de longueur dans les galeries du Louvre pour rassembler toutes nos richesses en peinture et en sculpture. Certainement si c'est une grande idée que celle de mettre ensemble, confusément et pêle-mêle les monuments qui représentent des fragments de l'histoire de tous les temps et de tous les peuples, toutes les vertus et tous les vices, toutes les peines et tous les plaisirs, toutes les mœurs et toutes les religions, l'allégorie et la vérité nue, l'histoire et la fable, les hommes et les animaux, les êtres animés et les choses inanimées; si cet assemblage est une grande institution, ce n'est assurément que comme une belle dépendance d'un magnifique atelier de beaux-arts, comme une belle collection de modèles, comme collection servant à l'histoire des arts autant qu'à leur perfection. C'est sans doute là un grand secours donné à l'art, mais non un secours donné par l'art aux mœurs et à la nation. On ne peut voir là que la patrie servant la peinture et la sculpture, et non la peinture ou la sculpture servant la patrie.

Résumons ce que nous avons dit dans les quatre dernières séances concernant les *Éléments moraux de la société*.

Nous avons appelé éléments moraux de la société tous les principes des actions humaines.

Nous avons senti la nécessité de connaître et d'apprécier ces principes pour découvrir les moyens les plus *naturels*, les plus *doux* et les plus *sûrs* de *diriger* et de *graduer* ces actions selon le plus grand intérêt du plus grand nombre.

Nous avons trouvé dans notre organisation

physique tous les principes de nos actions et par conséquent tous les principes de la morale et de la politique, sciences qui, par cette raison, sont réductibles à des démonstrations aussi *simples* et aussi *sûres* que toutes les sciences dites naturelles, et dans le fond ne sont pas d'un autre genre.

On distingue dans la machine humaine :

1° Des sens externes: la vue, l'ouïe, le toucher, le goût et l'odorat.

2° Des sens internes: celui de la faim, celui de la soif, celui de l'amour, celui de la lassitude après le travail, celui de l'inquiétude après le repos, celui du froid, du chaud, celui des sécrétions.

3° Le cerveau, siége de la sensibilité et de la volonté.

4° Les nerfs, qui sont les instruments des sens sur la sensibilité et de la volonté sur la force qui exécute les déterminations de la volonté.

Ce n'est pas là sans doute toute la machine humaine, mais c'est tout ce qui dans cette machine a rapport avec la partie morale. Le reste n'appartient qu'à l'existence végétative ou aux facultés exécutives des volontés.

Les sens internes sont les organes par où nous sentons nos *besoins*, le plaisir et la douleur qui y sont attachés. Nos besoins sont de plusieurs espèces: les uns sont des *appetits* qui demandent des objets extérieurs pour se satisfaire; les autres sont des besoins de soulagement, pour lesquels nous ne dépendons de personne.

L'existence des sens internes est incontestable. Les idées de *faim*, de *soif*, ne viennent évidemment pas des sens externes, du palais, du toucher, etc. Les sens externes ne sont pas seuls susceptibles de sensations, ils ne sont donc pas les seuls qui nous donnent des idées. J'aurais éternellement les yeux fermés, le nez bouché, les oreilles tamponnées, le toucher obtus, que je n'en sentirais pas moins la faim, la soif, l'amour, si d'ailleurs mes fonctions vitales se faisaient exactement.

Les sens externes sont les organes par où nous connaissons tous les objets extérieurs, par où nous acquérons toutes nos idées sur les choses, par où nos besoins s'attachent aux objets extérieurs qui sont propres à les satisfaire, ou aux moyens de s'assurer de ces objets mêmes.

Plusieurs de nos sens externes communiquent avec nos sens internes, et en sont pour ainsi dire les commissionnaires. Notre goût répond à la *faim*, notre toucher au sens de l'amour, etc.

Les sens externes qui, comme l'odorat, ne répondent pas nécessairement à des sens internes portent immédiatement leurs sensations au cerveau. Les autres vont d'abord s'unir à celles des sens internes, et c'est ce qui les rend plus fortes et en rend l'impression plus profonde.

Les sens qui, comme l'ouïe, l'odorat et la vue, ne sont pas nécessaires aux sens internes, et ne transmettent pas par eux-mêmes de vives impressions, s'unissent néanmoins par la mémoire à ces sens internes, en réveillant, en reproduisant les formes ou les sons des objets qui les ont occupés, le sentiment des besoins, celui des peines et des plaisirs qui s'y rapportent. C'est ce qui fait que les arts d'imitation et la parole réveillent par la vue et par l'ouïe des passions qui ne peuvent jouir que par le toucher.

Le cerveau reçoit par les sens l'impression des objets extérieurs. La faculté de recevoir ces impressions est la sensibilité.

Le cerveau est susceptible d'une *tension* permanente dans les modifications qu'il reçoit. Cette faculté, dont l'*attention* n'est proprement que l'exercice, s'appelle néanmoins de ce nom d'*attention*, qui vient d'*ad-tensio*.

Par la tension, les impressions ou modifications du cerveau une fois éprouvées peuvent se rétablir indépendamment de l'objet qui les a produites; c'est l'ouvrage de la *réminiscence*. La faculté dont la réminiscence est la fonction se nomme la mémoire.

Toutes nos sensations sont des plaisirs ou des peines, parce que toutes sont contraires ou conformes à nos organes, modifient le cerveau d'une manière analogue ou opposée à sa substance. Ne donnassent-elles que le sentiment de l'existence, elles donneraient en cela même un plaisir. Mais tous les plaisirs et toutes les peines ne sont pas de même nature. Les uns sont attachés à l'intérêt de notre conservation, les autres ne le sont pas. Les uns sont attachés à nos besoins, les autres à nos

sensations seulement. Les uns ne sont que des impressions des objets extérieurs sur le cerveau par le moyen des sens; les autres sont des impressions faites sur le cerveau non-seulement par le moyen des sens, mais encore par le moyen des organes intérieurs qui servent d'intermédiaires entre les sens et le cerveau, et que, d'après les physiologistes, j'ai appelés les sens internes (Bordenave). Les sens internes sont des sentinelles intérieures de l'économie animale, placées sur le siége de nos besoins, ou plutôt sont les organes de nos besoins; au lieu que les sens externes sont les organes des sensations qui appartiennent à nos besoins et de celles qui n'y appartiennent pas. Sentir l'odeur d'une rose, c'est avoir une sensation agréable par le sens de l'odorat; entendre des accords harmonieux, c'est avoir une sensation agréable par le sens de l'ouïe; mais des sensations de ce genre ne sont nullement nécessaires à l'existence, ni même utiles à la conservation; elles n'affectent que les yeux, les oreilles et le cerveau; elles n'affectent le cerveau que par les yeux et les oreilles. Après les avoir éprouvées, il est possible de les *désirer;* mais le désir dont elles sont l'objet ne peut être ni bien pressant ni bien durable. Au contraire, manger, boire, goûter les jouissances de l'amour, c'est non-seulement avoir des sensations agréables, c'est en avoir de nécessaires à l'existence, à la santé; c'est non-seulement jouir par les sens du goût et du toucher, mais par les organes intérieurs de l'estomac et de la génération.

Le besoin d'action après le repos, de repos après l'action ou seulement après la veille, sont aussi des besoins résultant de notre organisation intérieure, et indépendants de nos sens externes. Ces besoins ne sont le résultat ni de l'ouïe, ni de l'odorat, ni d'aucun autre sens en particulier; ils sont produits par un sentiment commun à toutes les parties de notre être, à tous nos organes. Ils sont le résultat de notre *mobilité* et de notre force d'*inertie*, qui agissent continuellement l'une contre l'autre, et se surmontent l'une l'autre alternativement.

Ce sont les sensations appartenant non-seulement à nos organes extérieurs, mais aussi à nos organes internes; relatives non-seulement à la sensibilité, mais encore à notre conservation; non-seulement à notre faculté de jouir, mais encore à notre besoin de certaines jouissances; c'est, dis-je, aux sensations de ce genre que s'appliquent ces désirs vifs et constants, qu'on nomme *passions*, et qui sont les motifs des grandes déterminations humaines et le principe des passions morales. On se passionne pour les moyens d'assurer sa subsistance, mais non pour tel mets. Le principe des passions est donc moins dans les organes extérieurs que dans les organes internes. Condillac se trompe donc lorsqu'il attribue aux *sensations*, aux simples perceptions de nos sens, suivant qu'elles sont agréables ou désagréables, toutes les déterminations de notre volonté, comme il attribue, mais avec raison, à toutes ces perceptions toutes nos idées, et à la sensibilité qui les reçoit tous les actes de l'entendement qui les combine.

Il est, je le répète, des sensations qui, n'étant qu'agréables ou désagréables, ne produisent que des impressions passagères, ne font naître que des *goûts*, des inclinations. Ce sont celles qui non-seulement sont agréables ou désagréables, mais encore nécessaires ou dangereuses; ce sont celles-là seules qui produisent les passions vives et prolongées.

Condillac, dans le *Traité des sensations*, chap. 10, partie I, avoue que le goût contribue plus que l'odorat et l'ouïe au bonheur ou au malheur de la statue, non-seulement parce que les saveurs affectent avec plus de force que les odeurs, mais encore, ajoute-t-il, parce que le besoin de nourriture rend les saveurs plus nécessaires, et que la faim peut rendre malheureux. Condillac rend donc hommage au principe qu'il paraît avoir méconnu dans l'analyse des facultés humaines qu'il a faite dans sa logique. Il reconnaît donc qu'il existe un organe de la faim indépendant de celui du goût. Il y a plus, au chapitre 10 de la IIIe partie de son *Traité des sensations*, il dit que le sens du goût est nécessaire à notre conservation. C'est la faim qui sollicite le goût. La faim, quand elle se prolonge, répand dans toutes les parties du corps de la statue une inquiétude pénible, et passe d'une manière particulière sur ses lèvres, dans sa bouche. Alors la statue porte sa dent sur tout ce qui s'offre à elle, mord les pierres, broute l'herbe... L'enfant nouveau-né prend le teton comme il aurait saisi toute autre chose; il fait mouvoir

ses lèvres de toute manière jusqu'à ce qu'elles aient trouvé le moyen d'exprimer le lait destiné à le nourrir; alors l'enfant est invité par le plaisir à réitérer ces mêmes mouvements, et il fait tout ce qui est nécessaire à sa conservation.

Voici ce que Condillac dit du besoin de mouvement : « Le bonheur des enfants paraît consister à se mouvoir; c'est au mouvement qu'ils doivent la conscience la plus vive qu'ils aient de leur existence. La vue, le goût, l'ouïe, l'odorat semblent la borner dans un organe, mais le mouvement la répand dans toutes les parties, et fait jouir du corps dans toute son étendue. » Voici ce qu'il dit du besoin du repos : « Le mouvement paraît à la statue un état si naturel, et elle a une si grande curiosité de se transporter partout et de toutes manières, qu'elle ne prévoit pas l'inaction où elle ne peut manquer de tomber; mais peu à peu ses forces l'abandonnent, et, commençant à sentir de la lassitude, elle la combat quelque temps par le désir qu'elle a encore de se mouvoir; enfin, le repos devient le plus pressant de ses besoins; elle sent que, malgré elle, sa curiosité cède; elle étend les bras et reste immobile. » (Chapitre 9, IIe partie du *Traité des sensations*.) Ces passages confirment ma théorie. J'y reviens.

Les modifications du cerveau retenues par la mémoire s'appellent idées.

L'esprit a la faculté de considérer séparément les unes des autres, et séparément des objets les diverses qualités de ces objets: c'est ce qu'on appelle *abstraire*. Les idées abstraites ne sont donc que les images des qualités des corps séparés d'eux par la pensée.

Le cerveau est susceptible de recevoir et de se rappeler en même temps diverses impressions, ou, pour parler plus exactement, de recevoir et de reprendre en même temps diverses modifications dans diverses parties. Le cerveau peut donc être affecté en même temps de plusieurs idées et de plusieurs sensations.

Si toutes les sensations sont des peines ou des plaisirs, lorsque le cerveau éprouve en même temps plusieurs sensations différentes, il se sent donc modifié par les unes agréablement, par les autres désagréablement. Il se fait donc en lui une *comparaison* et un *jugement*. Un jugement n'est donc que le sentiment des ressemblances ou des différences qui se trouvent entre les sensations.

Ce jugement se conserve dans la mémoire comme une sensation, et se reproduit comme une idée. Comme la sensation consignée dans la mémoire s'appelle *idée*, le jugement consigné dans la mémoire s'appelle *notion*.

Se rappeler un jugement ou une suite de jugements, c'est se rappeler en même temps plusieurs sensations simultanées, jumelles, si je puis m'exprimer ainsi, lesquelles sont ressemblantes ou différentes; en un mot, une ou plusieurs *notions;* cette faculté s'appelle *réflexion*. Je crois cette définition plus juste que celle de Condillac, qui appelle *réflexion une suite de jugements sur diverses qualités d'un même sujet*.

Les idées et les notions ne sont pas des peines et des plaisirs, ce n'en est que le souvenir, ou, si on peut le dire, un léger *ressentiment;* car se souvenir c'est *ressentir*.

Quand plusieurs sensations, idées et notions se sont succédé les unes aux autres plusieurs fois, il suffit qu'une d'elles se reproduise à la mémoire pour que les autres puissent venir à sa suite. Si donc, dans une circonstance actuelle, nous trouvons le souvenir d'une idée qui a eu telles ou telles conséquences, nous attachons ces conséquences à la circonstance actuelle: c'est là l'office de la faculté qu'on nomme *prévoyance*, faculté qui, comme on voit, consiste à transporter dans l'avenir l'expérience du passé. La prévoyance, au reste, s'appellerait mieux *pressentiment*.

Dans les souvenirs et les pressentiments qui ne se reproduisent dans le cerveau que spontanément, par un effet de sa mobilité, le cerveau n'est qu'occupé vaguement. Quand ils sont reproduits par une inquiétude éloignée, l'état du cerveau est la *curiosité*. Cet état est celui des contemplateurs, des philosophes, des politiques; c'est là que se présente la faculté du raisonnement et des méthodes.

Dans les *sensations* de peines ou de plaisirs correspondants à nos besoins, ou dans les souvenirs et ressentiments de ces sensations, réveillées en nous par le sentiment actuel de ces besoins, le cerveau est fortement affecté.

Dans les souvenirs de ce genre, la mémoire représente si vivement les objets qu'elle semble

en remettre l'*image* sous les sens qu'ils ont affectés. Quelquefois aussi elle crée l'image de choses qui n'existent pas, en la composant de qualités empruntées de choses qui existent. Dans ces deux cas, elle prend le nom d'imagination; cependant, dans ces deux cas la mémoire fait deux fonctions fort différentes: dans le premier, elle est fidèle; et dans l'autre elle ne l'est pas.

Quand la mémoire, dans le *malaise*, dans l'*inquiétude* qui accompagnent un long sentiment du besoin, rappelle une idée par laquelle le cerveau a été agréablement affecté, c'est-à-dire la jouissance de l'objet propre à satisfaire le besoin, il se fixe dans cette modification, et cet état est celui du *désir*.

Si cet état est durable, il est une *passion*. Si dans les souvenirs qui ont ramené dans le cerveau l'idée de cet objet comme propre au besoin qu'on éprouve, on trouve une suite d'autres idées qui fassent croire que la jouissance doit être la suite des circonstances où l'on se trouve, *on espère*; si on rencontre le contraire, on *désespère*. Suivant l'une ou l'autre de ces circonstances, la passion conduit à une *volonté d'action*, ou elle s'arrête et se consume en souffrance.

Le jeu de l'espérance et de la crainte fait sur les passions l'effet d'un ressort qui les exalte ou les comprime; ce jeu convertit même souvent en passion ce qui n'en est pas. C'est son action qui fait un chasseur passionné d'un homme qui sans défaillir n'égorgerait pas un poulet; c'est elle qui fait un joueur d'un homme à qui l'appât d'une fortune ne donnerait pas la volonté du moindre sacrifice.

L'*association* de nos souvenirs se fait par la coïncidence de nos idées dans le cerveau, par la rencontre de nos sensations; mais elle se conserve par l'habitude de les ressentir ensemble. L'habitude une fois contractée, l'une de ces idées reproduit toujours l'autre, et au même moment, c'est-à-dire que quand notre cerveau a été modifié en même temps par plusieurs sensations ou idées d'une certaine manière, il peut être encore et est toujours disposé à l'être; cela explique comment une longue suite de notions et de jugements se retracent en un instant à l'esprit; cela explique aussi pourquoi nos habitudes étouffent quelquefois notre raison ou en tiennent lieu; cela explique enfin comment nos passions dépendent de nos habitudes.

Le tempérament, par l'état dans lequel il entretient les organes, concourt à *graduer* les passions; il contribue à leur énergie ou à leur faiblesse par son influence sur la substance nerveuse, qui est tout à la fois l'instrument des objets extérieurs sur notre cerveau et l'instrument de la réaction du cerveau sur les objets extérieurs.

On voit par tout ce qui précède que nos actions ou volontés dépendent de trois grandes facultés : celle d'acquérir des idées, de les combiner, et de se former des notions ou associations d'idées; celle de nous rappeler en même temps un grand nombre de ces idées et notions; celle de nous attacher fortement et exclusivement à quelques-unes. Les idées s'acquièrent par les sens, et se combinent par le jugement. Elles se rappellent par l'imagination et l'habitude; elles deviennent des passions par le besoin des objets que l'imagination ou l'habitude représentent comme propres aux jouissances. L'art de conduire les volontés consiste donc : 1° à prévenir les fausses associations d'idées et à en préparer de justes, c'est-à-dire à éclairer le jugement; 2° à assurer au besoin le rappel exact de toutes les associations justes, c'est-à-dire à garantir la mémoire de tout oubli important dans les délibérations sérieuses; 3° à faire dépendre les jouissances des actions conformes à l'intérêt général. En d'autres mots, tout consiste : 1° à éclairer la raison, 2° à moraliser les habitudes, 3° à diriger les passions. On éclaire la raison par deux moyens : l'enseignement de la jeunesse et celui de l'âge mûr. Nous verrons ce que l'établissement public doit faire pour remplir ce double objet. On tourne les habitudes vers l'utilité publique par tous les rites et les usages qui frappent habituellement les sens : 1° par les habits, sujet important dont nous parlerons avec quelque étendue; 2° par les instructions données aux peuples dans les papiers publics ou dans les affiches; 3° par les chants populaires; 4° par les monuments de la peinture, de la sculpture et de l'architecture; 5° par les spectacles dramatiques; 6° par des réjouissances mémoratives des événements heureux; 7° par des deuils mémoratifs, non des malheurs publics, qu'il faut oublier, mais

des fautes nationales. Les passions, enfin, se dirigent par les *peines* et les récompenses, et, comme nous le verrons, quand on saura tirer parti des récompenses, on aura peu besoin de peines. Mais la création d'un bon système de récompenses ne consistera pas seulement à faire un code rémunératoire dans le genre de notre code pénal, à avoir des tribunaux et des formes solennelles pour décerner quelques prix, comme nous en avons pour infliger des châtiments. Il faut que ce dont la nature a fait une jouissance entre dans le système des récompenses; il faut qu'aucun élément de bonheur ne s'obtienne que par quelque vertu; il faut qu'outre le tribunal institué qui jugera les actions répréhensibles, il s'en élève de toutes parts qui soient toujours en fonctions, qui soient présents à toute la vie des citoyens, qui les suivent dans leur conduite publique et dans l'intérieur de leurs familles; qui assistent, pour ainsi dire, à toutes leurs pensées mêmes, et décernent à chacun la récompense ou la peine qui lui est due. Ces tribunaux, dont les juges seront partout, dont les fonds seront intarissables, dont l'œil pourra tout voir et l'oreille tout écouter; dont la justice pourra tout apprécier à sa valeur, tout payer à son prix; dont l'activité sera infatigable, ce ne pourra être que l'opinion publique bien éclairée, bien vertueuse, bien unanime, en un mot, bien moralisée. On a dit mille fois que l'opinion était la reine du monde. Nous verrons que dans nos empires modernes elle n'a régné nulle part, et qu'on a faussement décoré du titre d'opinion publique ce qui était celle de la classe de personnes dont on fesait partie. Nous verrons même que pour l'exercice de cette justice que nous indiquons, tout se réduit à créer, assurer et garantir une véritable opinion publique. On peut concevoir plusieurs institutions capables de produire ce grand effet. L'analyse que nous avons faite des principes des actions humaines nous a découvert les lois physiques d'après lesquelles on peut former ces institutions. Nous avons trouvé dans l'organisation humaine un fondement solide, matériel pour les asseoir. L'application des observations faites dans les trois dernières séances en convaincra. On verra, je le répète, qu'il est possible d'instituer un système rémunératoire qui rende inutiles bien des pages du code pénal; qui, répandant du plaisir sous tous les pas, dispense de mettre des supplices devant tous les yeux; qui, élevant partout des autels à l'*Espérance*, permette d'abattre les temples élevés à la *Peur*.

NEUVIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée, le 21 avril 1793 (an II de la république).

Des droits et du pacte social.

Nous nous rencontrons précisément avec la Convention nationale pour la discussion des droits, et nous pouvons nous éclairer de ce qui a été dit à ce sujet à sa tribune.

D'abord, de quels *droits* s'agit-il? Qu'est-ce que les droits dont on entend faire l'exposition dans une déclaration préliminaire de la Constitution, et dont nous devons faire l'analyse et donner la théorie dans un cours d'organisation sociale? Quel en est le principe, quelle en est la série, où en est la fin? Veut-on parler de droits antérieurs à l'état social, que l'on remet à la garde de la société et sacrés pour elle-même, ou de droits nés de la société, mais servant de fondement aux autres, et dans ce dernier cas, où finit la chaîne des droits qu'on peut appeler *fondamentaux*, où commencent les droits *fondés?* Quels que soient le point où commence et celui où finit une déclaration de droits, quel procédé de logique fera connaître si l'on n'a omis aucun des droits qui doivent être placés entre ces extrêmes? Voilà des questions qu'il est nécessaire de résoudre. Les débats de la Convention sur le premier article du projet de son comité, la dissemblance des déclarations de droits faites par les États-Unis d'Amérique et par l'Assemblée constituante de 1789 et le comité de la Convention, par Condorcet en 1788 et Sieyès en 1789, prouve qu'il règne beaucoup d'obscurité sur cette matière; car si l'on eût été d'accord sur l'essence d'une déclaration de droits, quelque méthode qu'eussent suivie les rédacteurs, le résultat de leur travail, le nombre des articles, l'énumération des droits eussent été semblables, puisqu'il s'agissait non de créer des droits, mais déclarer ceux que nul

ne peut abdiquer et dont chacun doit avoir le sentiment. Il est très-important que les idées s'accordent sur ce travail, puisqu'il est la base sur laquelle doivent être assises les lois politiques et les lois civiles, et la règle sur laquelle les citoyens mesureront leur respect et leur obéissance pour elles.

Dans la Déclaration de l'État de *Massachusets*, les droits sont appelés *naturels*, *essentiels* et inaliénables; dans celle de Pensylvanie, ils sont appelés de même, mais le mot de *constants* y est placé de plus avant les autres; dans celle de la Delaware, ils sont appelés *droits* et *principes fondamentaux*.

Dans l'intitulé de la Déclaration qui précède la Constitution française de 1791, ils sont appelés *droits de l'homme et du citoyen;* dans le préambule de la Constitution, *droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme;* dans l'article 2 de cet acte, *droits naturels et imprescriptibles.*

Condorcet les appelle simplement *droits naturels*, et Sieyès *droits de l'homme et du citoyen.*

Dans le projet du comité de constitution de la Convention nationale, ils sont appelés *droits naturels, civils et politiques des hommes.*

Enfin, dans l'article décrété mercredi à la Convention, ils sont appelés simplement *droits de l'homme en société.*

Il y a autant de diversité dans la composition de ces déclarations que dans leur intitulé. Chacun a étendu à son gré la nomenclature des droits et en a plus ou moins, étendu les conséquences. On paraît s'être moins attaché à l'analyse exacte des *droits* qu'au sentiment des dangers particuliers auxquels dans certaines circonstances on était exposé. Ainsi, par exemple, on a inséré dans une déclaration de droits très-célèbre un article qui porte que *les lettres ne pourront être ouvertes à la poste;* ce qui appartient certainement plus au code de la police qu'à une déclaration de droits.

Il est très-facile de juger par les intitulés seuls qu'aucune déclaration ne donne une idée nette, précise, circonscrite des droits.

Et d'abord ce titre : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* annonce qu'elle comprend tout ce qui est réglé par la loi civile et par la loi politique. Or, une déclaration de droits, préliminaire des lois, ne peut comprendre les droits résultant des lois.

La déclaration des *droits naturels*, absolument parlant, pourrait consister dans l'une de ces deux choses : ou les droits qui appartiennent à l'homme dans l'état de nature, ou les droits que la société ne peut lui refuser ou méconnaître en lui sans blesser la nature de l'homme. La déclaration de ces premiers droits serait celle des droits de l'homme absolument parlant; celle des seconds comprendrait, comme celle dite *de l'homme et du citoyen*, la totalité des droits civils; en effet, il n'est peut-être pas un seul article de loi civile qui ne soit plus ou moins conforme ou contraire au droit naturel proprement dit. Donc encore l'expression de *droits naturels* ne détermine point ce qu'on entend comprendre dans une déclaration, ni ce qui en est précisément l'objet.

La notion attachée à ces mots *droits naturels, civils et politiques*, embrasse absolument tous les droits d'institution positive, jusqu'au droit de fermer son volet et de bâtir sur un mur mitoyen : ce n'est donc pas encore là ce que nous cherchons.

Ces mots : *Les droits de l'homme en société*, comprennent aussi implicitement tous les droits d'institution positive.

Les expressions que renferme la déclaration des droits de Massachusets et de Pensylvanie présentent des idées plus circonscrites; elles désignent les droits constants, naturels, essentiels et inaliénables des hommes en société. On peut reprocher à cette énonciation de la redondance, car un seul de ces mots renferme tous les autres, c'est le mot *essentiel*. Un droit essentiel de l'homme est un droit constant, naturel et inaliénable. L'essence de la chose ou de la personne est inséparable de l'une ou de l'autre : par conséquent elle est constante, naturelle et inaliénable. Au reste, les déclarations en elles-mêmes ne répondent point à ce titre, car elles contiennent divers droits d'institution très-arbitraire et très-peu essentiels à la nature humaine, tels que l'exemption de *loger des gens de guerre.*

Quel est le but qu'on se propose en rédigeant une déclaration de droits? Quand ce but sera déterminé, on verra précisément de quels droits elle doit être composée.

D'abord, on se propose de faire un acte antérieur aux lois civiles et politiques, d'où naissent les droits civils et politiques. On veut faire un préliminaire de constitution, qui est elle-même un préliminaire de législation; donc, d'abord, on ne doit pas comprendre dans une déclaration les droits qui naissent de la Constitution et de la législation, les droits civils et politiques. La déclaration des droits est le premier acte du peuple qui s'associe; elle ne doit donc pas renfermer des droits qui supposent des actes postérieurs à l'association.

Ce n'est pas seulement un préliminaire des lois politiques et civiles qu'on a l'intention de rédiger, mais un préliminaire qui trace aux unes et aux autres les règles auxquelles elles doivent se conformer : c'est l'exposition des propriétés inaliénables, dont la conservation est l'objet des lois. Ainsi, ce préliminaire ne doit pas être composé de ce qui ne peut être que sa conséquence ou sa garantie; autrement, il ne serait plus un préliminaire; il doit consister dans l'analyse et l'exposition de droits procédant d'une source antérieure à la société même, c'est-à-dire de droits institués par la nature et résultant de l'ordre éternel des choses.

Ici se présente une difficulté : j'avoue que je ne l'aurais jamais aperçue si les débats qui ont eu lieu la semaine dernière à la Convention nationale ne l'avaient mise au jour.

On a avancé que l'homme ne pouvait tenir de droits que de la société; que de l'état de nature il ne résultait aucun droit, attendu que dans cet état la force faisait tout.

Ce sont là de graves erreurs.

Si la liberté, si l'égalité de droits, si le droit de propriété étaient des dons de la société, la spoliation, la servitude et l'inégalité de droits seraient donc d'institution naturelle; or, si ces malheurs étaient d'institution naturelle, comment la société pourrait-elle les empêcher? La société serait donc le renversement des lois de la nature, au lieu d'en être le perfectionnement?

Si les droits naissaient seulement de l'état social, ce serait une interversion absurde de l'ordre des choses que de les *déclarer* au lieu de les *constituer;* de les déclarer comme préliminaires de toute loi, tandis qu'ils seraient l'œuvre de la loi même; de les donner comme la règle des législateurs et des constituants, tandis qu'ils dépendraient d'eux. Ce n'est pas tout : si les droits étaient l'effet d'un contrat, ils seraient donc variables et arbitraires; car l'essence des conventions est de pouvoir être changées au gré des contractants. Dans cette hypothèse, que deviendraient les droits de la morale et de la justice?

On a dit que la nature avait établi l'inégalité, et que la société avait au contraire pour but de la détruire. La nature a établi l'inégalité de force, de grandeur, de beauté; mais elle a établi l'égalité de droits, car un bel homme n'a pas plus de droit de vivre qu'un laid, un grand qu'un petit, un beau qu'un laid.

Eh! s'il n'existait pas un droit naturel, que serait-ce donc que la règle qui retient les nations les unes à l'égard des autres, non-seulement dans l'état de paix, mais encore dans l'état de guerre, et qui constitue le droit des gens? Les nations sont les unes à l'égard des autres dans l'état sauvage de pure nature, et pourtant elles observent des lois entre elles. Si donc il existe pour elles un droit quelconque, ce droit existe nécessairement entre les hommes vivant dans l'état de nature.

L'homme, dit Sieyès, est de sa nature soumis à des besoins, mais de sa nature il possède les moyens d'y pourvoir. Le désir de bien-être se fait sans cesse sentir en lui; mais il a aussi une intelligence, une volonté et une force qui le mettent en état de connaître, de prendre une détermination et de l'exécuter. C'est de ces circonstances que découlent les droits de l'homme. Chacun a le *droit* de disposer de ses propres *moyens*, puisqu'ils sont attachés à ses besoins; autrement ses moyens seraient détruits et par conséquent perdus pour tout le monde; ou bien ils seraient aliénés. Mais si l'aliénation était volontaire, alors le droit serait exercé par cet acte même; si elle était forcée, alors encore il faudrait reconnaître le droit au moins dans l'usurpateur sur ses propres moyens, car de fait comment aurait-il pu usurper les droits d'un autre, si ce n'est en usant ou en abusant des siens?

Les hommes peuvent faire réciproquement *obstacle* à l'exercice de leurs droits, ou bien devenir *moyens* d'assurer leur exercice dans l'état de nature, où aucun devoir n'engage un

homme à un autre ; ils sont souvent *obstacle*, ils ne sont jamais moyens : c'est l'état social qui les rend *moyens*, et les empêche d'être *obstacles*. L'état social ne crée donc pas les droits, il ne fait que les assurer : telle est l'opinion de Sieyès.

Hobbes a eu la même idée des *droits* dans l'état de nature. « Il n'est, dit-il, ni absurde, ni répréhensible, ni contraire à la saine raison que chacun mette ses soins à défendre son corps et ses membres de la mort et de la douleur, et à se conserver. Or, ce qui n'est pas contre la droite raison est généralement réputé juste et *de droit;* et il ne faut entendre en effet par le mot *droits* autre chose que la *liberté que chacun a d'user de ses facultés naturelles suivant la saine raison*. Ainsi, le premier fondement du droit naturel est ce principe : que chacun protège autant qu'il le peut sa vie et ses membres. » (Art°. 7°, cap. 1°, libro I, *Libertas de cive*.) « Mais, continue l'auteur, comme ce serait un droit illusoire que celui de tendre à un but si les *moyens* d'y parvenir étaient refusés, il résulte du droit que chacun a de se conserver, que chacun doit avoir aussi le droit d'user de tous les moyens et de faire tous les actes nécessaires à sa conservation (art°. 8°). Mais chacun est de droit naturel juge des moyens qu'il doit employer, des actes qu'il doit faire pour sa conservation ; car s'il était contre la raison que je jugeasse de mon propre péril, il faudrait qu'un autre en jugeât; mais si un autre juge des choses qui me concernent, de même, en vertu de l'égalité qui est entre nous, je serai juge de celles qui l'intéressent. Ainsi, il est de droit naturel, ou, ce qui est la même chose, il est conforme à la saine raison que je puisse juger son opinion, c'est-à-dire si elle tend à ma conservation ou non (art. 9). — La nature a donné *à chacun droit à tout*, et ce droit a subsisté tant que les hommes ne se sont pas restreints par des conventions. Dans cet état de choses, il était libre et permis à chacun de faire tout ce qu'il lui plaisait envers qui il lui plaisait, et de posséder, de jouir, de se servir de tout ce qu'il voulait et pouvait. En effet, puisque les choses que chacun veut lui paraissent bonnes, puisqu'il les veut, et peuvent servir ou paraissent devoir servir à sa conservation (ce dont il est juge, comme nous l'avons fait voir, de sorte qu'on doit regarder comme nécessaire ce qui l'est à ses yeux), et que les choses qui servent à la protection de sa vie et de son corps sont réputées de droit naturel, il faut regarder comme une conséquence de ces principes, qu'il est permis à tout le monde de tout faire dans l'état de nature. C'est de là que vient cet adage : *La nature a donné tout à tous;* et c'est aussi par ces raisons qu'il est clair à tout le monde que dans l'état de nature la mesure du droit est l'utilité (art. 10). Mais ce droit de tous à tout est absolument inutile, car il produit pour chacun les mêmes effets que s'il n'existait pour personne. Chacun pouvant dire de chaque chose : *Cela m'appartient*, personne n'en peut jouir. Si quelqu'un veut s'en emparer, le voisin se présente aussitôt, qui le conteste avec un droit égal et avec une force pareille (art. 11). Si à la propension naturelle que les hommes tiennent de leurs impressions, et particulièrement de l'intérêt qu'ils prennent à eux-mêmes pour se harceler mutuellement, vous ajoutez le droit de tous à tout, ce droit, en vertu duquel l'un envahit et l'autre résiste, et d'où résulte de perpétuelles suspicions et d'éternels soucis de tous à l'égard de tous ; si vous ajoutez encore la difficulté de se précautionner contre des ennemis qui s'avancent sans cesse sur nous dans l'intention de nous opprimer, vous ne pourrez nier que l'état naturel des hommes avant leur réunion en société n'ait été la guerre, et non pas seulement la guerre d'un à un, mais de tous contre tous. Qu'est-ce en effet que la guerre, sinon ce temps pendant lequel la volonté de combattre par la force est assez manifestée par les paroles et par les faits? Le reste du temps s'appelle *état de paix* (art°. 12°).

« Or, comme l'état de guerre est contraire à la conservation des hommes, la crainte mutuelle qu'ils s'inspirent les détermine, continue l'auteur, à chercher des compagnons pour que si la guerre doit continuer, chacun ne l'ait pas contre tous, et ne reste pas sans secours à la merci de tous, etc.: de là la formation de la société, etc. »

Voici ce que Condorcet pense sur le même sujet : « Aucun pouvoir, dit-il, excepté le consentement unanime de tous les membres de la société, ne peut rendre légitime une atteinte portée aux droits naturels; ce consen-

tement même ne suffirait que pour la génération qui l'aurait donné; il faudrait pour obliger les générations suivantes que chaque homme parvenant à l'âge de raison y adhérât; il faudrait plus, il faudrait que chacun, même après avoir donné son consentement, fût libre de le retirer après un terme fixé, car les droits essentiels ne sont pas aliénables.

« La société ne peut pas non plus resserrer ces droits dans certaines limites; elle peut seulement reconnaître et fixer celles que la nature y a mises; elle ne peut même en régler l'exercice, mais seulement, lorsque la nature et la raison exigent que cet exercice soit assujetti à une règle commune, la société a le droit de déterminer cette règle.

« Supposons que je possède un champ dans lequel le champ d'un autre soit enclavé; ce n'est pas donner des limites à mon droit de propriété que de m'obliger de laisser au propriétaire du champ enclavé les moyens de le cultiver et d'en extraire les productions, puisqu'il est évident que sans cela le champ ne pourrait être devenu une propriété indépendante de moi. Ce n'est donc point alors gêner l'exercice de mon droit de propriété et du sien, que de régler par une loi la manière dont il pourra jouir de son champ, puisqu'il est évident que dans ce cas, au défaut de convention librement faite entre nous, il faut que cette jouissance soit soumise à une règle commune pour tous ceux qui se trouvent dans une pareille circonstance. »

L'erreur des orateurs de la Convention qui ont méconnu l'existence de droits antérieurs aux conventions sociales vient de ce qu'ils ont confondu ce droit avec la garantie de son exercice, ou le droit d'un homme sur l'assistance ou la condescendance d'un autre, avec le droit de refuser sa propre assistance ou sa condescendance à autrui. Avant l'état social, nul n'a sans doute le droit d'exiger le secours de son semblable ou sa condescendance à des volontés qu'on lui exprime, ce qui s'appelle *droits actifs;* et la raison de cela, c'est qu'il est libre; mais chacun aussi est dispensé de l'assister ou de déférer à sa volonté; et pourquoi? C'est que chacun est libre comme lui. La liberté est donc un droit préexistant à la société.

Je ne puis nier que le droit de résistance ou de refus, que j'appellerai *droit passif,* est souvent obligé de fléchir devant la force; mais pourquoi? Est-ce parce que le droit de résistance n'existe pas? Non; c'est parce qu'il n'est pas garanti. Est-ce le droit qui est détruit par la force? Non; c'est seulement l'exercice du droit qui est empêché.

Vous avouez que de la force il ne naît pas de droit; vous ne devez donc pas dire que la force puisse en détruire un existant. Encore une fois donc, il existe des droits inhérents à la nature de l'homme, et ce sont ces droits qu'il s'agit d'exposer dans une déclaration. Il n'est donc pas exact de dire, comme on l'a fait dernièrement à la Convention nationale, qu'il n'existe pas de droits naturels; et c'est un mauvais amendement que d'avoir supprimé le mot *naturels* du titre de la nouvelle déclaration des droits, puisqu'elle ne peut en énoncer d'une autre nature.

Ici on me demande si une déclaration de droits ne peut pas s'étendre un peu au delà des droits naturels et fondamentaux. C'est la même chose que de demander à un chimiste si son analyse ne pourrait pas s'étendre au delà des éléments. Dès qu'on sort des droits naturels, qui ne sont susceptibles ni d'augmentation ni de diminution, on entre dans les conventions; on ne déclare plus, on contracte. Sans doute les conventions sont conformes ou contraires aux droits naturels des individus, mais ils ne les constituent pas. Ainsi, par exemple, lorsque la nouvelle déclaration des droits place entre ces droits la garantie sociale, ou, en d'autres mots, l'établissement de la souveraineté nationale une, indivisible, avec limitation des fonctions publiques, etc., elle énonce une convention conforme aux droits; elle n'énonce pas un droit. La souveraineté nationale suppose une nation; une nation est une société, et un individu n'a pas essentiellement droit à l'état social; car pour former une société il ne suffit pas qu'un individu veuille la former.

On va me demander ici s'il ne convient pas de placer entre la déclaration des droits proprement dite et la loi quelques grandes conséquences, pour guider le législateur et multiplier, pour ainsi dire, les lumières sur tous les points par où il doit passer. Sans doute, répondrai-je; mais alors il faut appeler la chose par son nom et la mettre à sa place, afin de

ne point confondre les idées et de ne point enchevêtrer les objets La bonté des lois est sans doute leur première sauvegarde; mais comme on en juge plus ordinairement d'après des raisonnements de théorie que d'après l'expérience, la sauvegarde de leur bonté c'est la clarté; et si la méthode aide à bien juger des lois, elle aide encore plus à les bien faire. Ce qu'on demande ici est tout simplement le *pacte social*, acte distinct par sa nature de la déclaration des droits, et qui devrait l'être sur nos tables politiques; acte qui est la garantie des droits non contre les atteintes des particuliers, mais contre celles de la société même; acte qui est le contrat de l'unité individuelle avec le corps entier des associés, et qui doit indiquer aux mandataires du peuple chargés de faire une constitution les principaux écueils à éviter; acte que l'on peut arbitrairement étendre, pourvu qu'on ne sorte pas des rapports de l'individu au corps social tout entier; acte où il est possible d'accorder quelques stipulations aux craintes dont, à raison des temps, des lieux et des circonstances, on se sent pressé plus particulièrement.

Cet acte commencerait par la convention de se former ou de se régénérer en société; il fixerait ensuite le droit de souveraineté, droit qui, n'appartenant pas à la *Constitution*, mais à la *société*, est une des premières conditions du pacte social. Ce pacte comprendrait ensuite trois classes de précautions générales pour assurer les droits contre la société et les commettre plus spécialement aux législateurs.

« La société, dit Condorcet (déclaration des droits traduite de l'anglais, 1789), pourrait attenter de deux manières différentes aux droits des hommes :

« 1° En faisant des lois dont les dispositions fussent des atteintes à ces droits;

« 2° En faisant des lois dont l'exécution exposerait évidemment à une violation fréquente de ces droits.

« Cette distinction est nécessaire. Si une loi condamne un homme à mort pour une action indifférente, elle porte une atteinte directe à la sûreté commune; mais si la loi permet de condamner à mort sans de certaines formalités qui garantissent la justice de la condamnation, on ne peut pas dire qu'elle attaque directement la sûreté, mais elle l'expose. Dans le premier cas, le droit est violé; dans le second, il est compromis.

« Enfin, les hommes ne se réunissant que pour jouir de leurs droits d'une manière plus sûre, plus tranquille et plus complète, il ne suffit pas que la puissance publique évite de les blesser ou de les compromettre; elle est, de plus, obligée envers les citoyens à faire les lois nécessaires pour leur assurer cette jouissance.

« La première division que je viens de tracer indique les limites du pouvoir que la société peut exercer ou conférer; la seconde, les règles dont elle ne pourrait s'écarter, dans l'exercice de son pouvoir légitime, sans en abuser; la troisième, les devoirs qu'elle doit remplir envers les citoyens.

« Ainsi, le pacte social renfermerait, après la clause d'association et la stipulation générale des droits naturels :

« 1° Une spécification, aussi détaillée qu'on le voudrait, de ceux des droits que la puissance publique doit le plus particulièrement éviter de blesser dans les lois qu'elle aura à faire;

« 2° La proscription des formes et dispositions qui exposeraient, dans l'exécution des lois, à des violations de ces droits;

« 3° L'obligation de faire toutes les lois nécessaires pour empêcher les citoyens d'être troublés dans la jouissance de leurs droits par une force qui doive son origine à la société. »

(*Nota*. Ce morceau n'est pas exactement copié. J'ai fait quelques changements qui m'ont paru nécessaires pour la clarté : il faut cependant revoir l'ouvrage.)

Tous les articles qu'on a accumulés dans les déclarations de droits, et qui n'y appartiennent pas, pourraient se ranger sous cette division du pacte social. Ainsi, rien de si facile que de séparer ces deux actes l'un de l'autre : au moins chaque chose serait distincte et porterait le nom qui lui est propre. Séparez le pacte social et la déclaration des droits, et l'embarras des *intitulés* cesse, ainsi que les logomachies des nomenclatures. Veut-on un exemple de ces logomachies? Qu'on jette les yeux sur le préambule du projet de déclaration présenté à la Convention par le comité de constitution; le voici : « Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de

leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social. Leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution, qui en assure la garantie. »

N'y a-t-il pas un contre-sens manifeste à dire que des droits *civils et politiques* sont la base du pacte social et doivent précéder la Constitution? N'est-ce pas dire que les effets sont la base des causes, que les enfants sont antérieurs aux pères?

N'y a-t-il pas encore un autre contre-sens très-grossier à dire que le but de toute réunion d'hommes est le maintien de leurs droits civils et politiques? N'est-ce pas avancer que le but de la société est de maintenir ce qui n'existerait pas sans elle, ce qui ne peut exister avant elle?

Peut-être ne serait-il pas inutile à la puissance de la raison et de la morale que deux grands actes nationaux, au lieu d'un, portassent une empreinte encore plus auguste que celle des lois, missent par leur distinction même de l'ordre dans les idées du peuple, et fixassent les notions avec lesquelles il doit être familier.

Après avoir déterminé de quels objets doit être composée une déclaration de droits, montré la nécessité logique, l'utilité morale et politique d'un pacte social, je viens à l'analyse des droits qui doivent être compris dans une déclaration de droits proprement dite.

S'il est de l'essence des droits naturels que l'homme puisse mettre ses moyens individuels au service de ses besoins, deux choses doivent constituer ces droits : *la liberté et la faculté d'acquérir une propriété*.

Sans la liberté et la propriété il n'existe pas pour l'homme de moyens assurés de subvenir à ses besoins, et avec ceux-là il possède tous les moyens qu'il est possible de désirer.

Liberté, *propriété*, voilà l'abrégé des droits. Il ne s'agit dans une déclaration que de bien analyser le sens de ces deux mots et de les fixer avec précision. C'est ce que nous allons essayer. Tout ce qu'on distingue au delà n'en est que l'objet ou en fait partie.

J'ai dit que la liberté et la propriété renferment tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de l'homme : la preuve de cette vérité est très-simple.

La liberté lui assure l'usage de tous ses moyens (1); la propriété lui assure la possession *des objets propres à ses besoins*.

On a distingué la sûreté de la liberté et de la propriété; la sûreté n'est point un droit, c'est l'objet des droits, c'est l'effet de leur entier exercice. Quand on a la liberté et la propriété, on est assuré de sa conservation ou de sa *sûreté*.

On a distingué l'égalité de la liberté et de la propriété; ce n'est qu'une condition de l'une et de l'autre. Il n'y a point de propriété ni de liberté sans l'égalité. On a l'égalité quand on a pleinement la liberté et la propriété. L'égalité n'est donc pas une chose distincte des deux autres.

Si le juste intérêt qu'on met à l'égalité, si les justes appréhensions qu'on a de tous les principes secrets qui tendent sans cesse à l'altérer, faisaient désirer une garantie spéciale de ce droit, il fallait l'indiquer dans le pacte social, mais non le noter dans une déclaration de droits, où il ne peut que nuire à la clarté des notions.

Je dis que l'égalité est comprise dans la propriété et la liberté; et en effet, indiquez-moi une manière de la blesser contre laquelle je ne réclame pas victorieusement au nom de l'une et de l'autre. Me parlerez-vous de priviléges honorifiques, de distinctions héréditaires? Je dis : Elles tendent à offenser la liberté, par cela seul qu'elles la menacent. Me parlez-vous de priviléges réels, d'immunités des charges publiques, je me plaindrai pour l'intérêt de ma propriété lésée; car si un homme paye moins à l'État qu'il ne doit, il faut que je paye plus. Or être imposé d'une obole au delà de ce que je dois, c'est être volé, c'est être attaqué dans ma propriété.

Eh! que pourrait-on dire pour réclamer l'égalité si on était réduit à la réclamer pour elle-même, et si on n'avait pas à faire valoir l'intérêt de la liberté et de l'égalité?

Ce qu'on appelle le droit de résistance à l'oppression peut-il être distingué sous aucun rapport de la liberté pure? Ce qu'on appelle

(1) La liberté, dit Rousseau, *Contrat social*, liv. I, *est une conséquence de la nature de l'homme*. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation. Ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même; et sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à le conserver, devient par là son propre maître.



le droit de garantie sociale n'est-il pas évidemment et uniquement la suite et l'effet du pacte social ?

Il est donc prouvé que la propriété et la liberté renferment tous les droits dont la jouissance sert à la conservation. Prouvons maintenant qu'ils y sont également nécessaires l'un et l'autre, car pour être des droits il faut qu'ils aient le caractère de la nécessité.

Le premier besoin de l'homme et le plus constant, c'est le besoin de subsistances. Les subsistances sont des fruits de la terre; les moyens de les obtenir sont le travail et les facultés du travail. Deux choses sont donc nécessaires à l'existence : la *liberté* des facultés pour se procurer les choses consommables, et la propriété pour s'en assurer. La propriété suppose la liberté, et la liberté suppose la propriété. Il faut la liberté non seulement pour acquérir et garder la propriété, mais encore pour en jouir; car que sert de posséder si l'on ne peut faire servir la chose possédée à son besoin ou à son plaisir ? Il faut la propriété pour jouir de la liberté et pour la garder; car que servirait de la liberté si on mourait de faim, et ne serait-on pas réduit en ce cas à en faire bon marché?

La propriété est plus contestée que la liberté; elle est aussi un droit moins évident que la liberté, parce qu'elle n'est pas un droit aussi simple, aussi *un;* il consiste non-seulement dans la faculté de posséder des choses mobilières, mais encore dans celle de posséder des propriétés foncières; non-seulement de les posséder à temps ou viagèrement, mais encore de les transmettre par l'hérédité. Or on met de grandes différences entre ces diverses circonstances de la propriété. Nous allons en essayer l'analyse.

Nous avons examiné, dans la deuxième leçon de ce cours, s'il était plus utile à la société que la propriété foncière et héréditaire fût établie que de posséder et d'exploiter les terres en commun. Nous avons vu que les terres ne pouvaient être productives qu'autant que leur fécondité était sollicitée par l'intérêt privé. Nous avons prouvé que les inégalités de fortune n'étaient pas un résultat nécessaire de la propriété; que celles qui existent pouvaient être tempérées par des institutions douces; enfin, que tout autre système d'occupation et de fécondation des terres introduirait la pire des inégalités au sein de la plus affligeante misère.

Ici il ne s'agit plus de l'utilité, mais du *droit* de la propriété. Ce droit est-il inhérent à la nature de l'homme, antérieur à la société, inviolable pour elle? Voilà ce dont il s'agit.

Je n'hésite pas à répondre oui sur ces questions, en rappelant toutefois la distinction que j'ai déjà faite entre le droit et l'*exercice du droit*. Je sais que l'exercice du droit de propriété ne peut être garanti que par la société; je sais que dans l'état de nature mes clôtures pourront être arrachées, mes habitations renversées, et que la garantie sociale peut seule préserver l'exercice de mon droit; mais il s'agit ici du droit en lui-même, et non de sa garantie.

Je fonde ma proposition sur les notions suivantes, qui ont déjà été exposées plus haut: Il est naturel qu'un homme puisse employer ses moyens à ses besoins; il est de droit naturel que la chose à laquelle un homme applique le premier *son travail* pour *son besoin* devienne sa propriété. Son travail était libre; nul ne pouvait le lui commander, nul ne peut donc lui dérober le prix qu'il s'en est promis quand il s'y est livré. Premier occupant, il n'a blessé le droit de personne; renfermé dans son besoin, il n'excède pas l'intérêt de sa conservation, principe de son droit. Ainsi, les fruits qu'un homme recueille dans l'état de nature, le gibier qu'il tue, sont sa propriété. Contester cela ce serait contester qu'il a le droit de vivre, car on ne peut vivre que des choses dont on a acquis la propriété; ainsi, d'abord, on ne peut contester le droit de *propriété mobilière* ou *propriété des fruits*.

Mais du même principe naît la propriété foncière. Quand je suis premier occupant d'un terrain que je défriche, et que j'y fonde une culture pour *mon besoin* et celui de ma famille, j'acquiers un droit sur ce terrain. Du fait seul qu'on me reconnaîtrait le droit de liberté, je pourrais acquérir le domaine foncier; car, en vertu de ma liberté, personne ne peut me commander du travail : personne donc ne peut me contester les fruits d'un travail librement fait à la terre. Du fait seul qu'on me reconnaîtrait le droit de propriété mobilière, je prouverais par induction le droit de

propriété foncière; car si je défriche et ensemence une terre, j'y mets des avances. Qu'est-ce que des avances? Ce sont des fruits de la terre que j'ai eu la liberté de consommer et que j'ai *épargnés* Si j'ai pu incontestablement les consommer, lorsque je les insère dans la terre, que je les attache au sol, que le sol en devient inséparable, ce sol, dont je suis le premier occupant, devient, comme ses fruits, ma propriété. Celui qui veut avoir un enfant de ses amours épouse une femme; celui qui veut des fruits épouse la terre.

Ici, d'abord, on me conteste que j'aie *besoin* de la terre; on me dit : Vous n'avez besoin que des fruits; on attaque donc mon droit par le principe.

Je réponds que le besoin que j'ai des fruits fait naître pour moi le besoin de la terre. Mon besoin n'est pas seulement d'avoir *aujourd'hui* de quoi manger, mais de l'avoir encore demain; mon besoin est non-seulement dans mon estomac, mais dans ma prévoyance, qui est une faculté de l'esprit, d'où nous tenons plus de maux et de biens que de nos sensations mêmes. Mon droit de pourvoir à mes besoins éloignés n'est pas un droit qu'on puisse appeler équivoque ou métaphysique : c'est le droit de la fourmi laborieuse, sur laquelle nous marchons tous les jours.

Ce que je cherche dans la propriété comme dans la liberté, c'est ma sûreté. Ce que je cherche dans la sûreté, c'est la sécurité qui en est le sentiment. La sécurité est donc celui de mes besoins qui comprend tous les autres; ce qui y est absolument nécessaire fait donc partie de mes droits. Si donc je ne puis avoir de sécurité qu'autant que je possède une terre qui me donne des moissons annuelles, et une maison pour serrer mes grains, le droit d'avoir un champ et une maison, ou, en un seul mot, une propriété foncière, est donc un de mes droits naturels et essentiels.

Mais, me dit-on, si la société, quand elle s'est formée, peut assurer votre nourriture, en reprenant votre propriété, qu'avez-vous à lui objecter, si telle est sa volonté?

Je réponds : 1° que si ma terre m'est acquise avant que la société se forme, elle ne peut plus m'en dépouiller, parce que mon droit est établi avant elle.

2° Que quand je contracte une société ce n'est pas pour qu'elle me donne du pain, mais pour qu'elle me garantisse la faculté d'en acquérir par mon travail ou par mon industrie.

3° Je soutiens que la société n'a pas la puissance physique de me garantir ma subsistance, à moins qu'elle ne confie la terre à l'intérêt privé; parce que des exploitations communes sont toujours mal soignées; parce que là où elles sont établies, le système de chacun est de vivre avec le plus d'abondance possible, en mettant à l'œuvre commune le moins de travail qu'il pourra; parce que, aussi, le moindre échec donné à l'organisation sociale arrête tous les travaux de la culture, ou fait piller les greniers

4° Je dis que la société n'ayant pas et n'étant pas susceptible d'avoir la puissance physique de me garantir ma subsistance, elle n'a pas le droit d'exiger que je lui confie le soin de me la donner, et que je me dépouille de mes moyens individuels pour les paralyser dans une association générale. Je dis que la société n'ayant pas le droit d'ôter arbitrairement la vie à un citoyen, elle ne peut exiger d'aucun qu'il se repose sur des soins équivoques pour sa conservation.

5° J'ajoute que le *besoin* de jouir s'étend ou se restreint successivement dans les mêmes hommes, est différent de l'un à l'autre; que ce besoin suit les développements de l'intelligence humaine, est extensible comme elle; d'où il s'ensuit que l'homme doit pouvoir appliquer plus ou moins de ses moyens à satisfaire ses besoins, c'est-à-dire faire plus ou moins de travail suivant leur étendue. C'est donc une vérité : que le travail peut être permis à l'homme suivant l'intérêt qu'il y met pour ses jouissances personnelles, et qu'il ne peut lui être rien commandé au delà de son besoin soit réel, soit d'habitude, ou d'imagination. Si les propriétés étaient communes et non exploitées, l'homme ne pourait donc pas proportionner son travail à son besoin. Si les propriétés étaient communes et cultivées, le citoyen serait obligé à une mesure toujours égale de travail, et cette mesure pourrait être plus forte ou plus faible que celui qui serait sollicité par le sentiment de son besoin. Il n'y a donc que la propriété foncière qui puisse lui assurer la jouissance de ses droits.

6° Enfin, la faculté de développer, de per-

fectionner ses moyens de travail, son industrie, ses talents, ses forces, n'est pas moins propre à l'homme, ne fait pas moins partie de ses droits que la faculté de jouir. Or ce développement, ce perfectionnement seraient impossibles dans un pays où les terres étant à tout le monde, toute propriété, et avec elle toute division des métiers serait interdite, puisque c'est de la division des métiers que procède l'industrie, et que sont nées les machines presque intelligentes qui centuplent la force de l'homme et diminuent la peine de tous ses travaux.

Voilà mes réflexions sur le droit de la propriété foncière.

J'entends qu'après avoir bien disputé contre moi, on consentirait à allouer au travailleur pour prix de son travail la récolte des fruits de l'année (Mirabeau, *Discours sur les successions*). Mais c'est se moquer! Pour avoir un droit évident aux fruits de l'année, il me suffit de labourer et ensemenser une terre défrichée, engraissée. J'acquiers donc un droit plus étendu lorsque je défriche, que je plante, que je bâtis une ferme, que je fais des chemins, que je construis des murs de clôture. Je n'aurais pas fait tout cela pour obtenir une récolte, je ne l'aurais pas fait pour vingt; car il m'a fallu pour toutes ces constructions plus de travail que pour vingt exploitations annuelles. Ce calcul vous paraît exagéré? Il est au-dessous du vrai. Il ne suffit pas de comparer le temps du travail employé au défrichement avec celui qui l'est à une exploitation annuelle, il faut aussi comparer les avances; car toute avance est le produit accumulé d'un travail antérieur. Or il en entre vingt fois plus dans la fondation d'une culture que dans une exploitation annuelle.

Ici on m'arrête encore; et l'on me dit: Mais du moins votre jouissance n'est pas de droit héréditaire et la propriété doit avoir un terme. Ce terme est le moment où le premier colon est censé indemnisé de ses avances. Passons-lui la jouissance pendant toute sa vie, mais à sa mort le bien doit être à l'État.

Je mets ici de côté les inconvénients qui résulteraient d'une semblable disposition. J'ai montré qu'elle serait désastreuse. Ici, je le répète, je ne parle que du *droit*, et je combats encore sous ce rapport l'opinion qui conteste l'hérédité.

Je dis d'abord qu'il y aurait lésion pour le premier colon à établir cette opinion. Je dis, en second lieu, que l'hérédité ne lèse les droits de personne, et même est utile aux droits de tout le monde.

Ma première proposition, qu'il y aurait injustice à ce que l'hérédité ne fût pas établie, est facile à justifier. Les premiers exploitants, les premiers pères de la richesse n'ayant disposé la terre à la fécondité que par leur travail, à quel titre un survenant prétendrait-il obtenir une propriété sans travail? Les premiers agriculteurs auraient-ils donc été les serviteurs des générations suivantes? Quand les premiers cultivateurs ont exploité la terre, ils l'ont fait sans doute en proportion du nombre de leurs enfants; il était naturel qu'ils leur transmissent par l'hérédité ce qui avait été fait pour eux. Les premiers agriculteurs ayant aussi établi des ateliers d'exploitation, des fermes, des maisons toutes plus durables qu'eux, il était naturel que cela ne devînt pas après eux la propriété de l'État ou d'un survenant.

A la rigueur, sans doute, l'hérédité pouvait être séparée de la première propriété. Mais en ce cas il aurait fallu que la société existante avant le défrichement avertît le premier cultivateur de cette séparation, et qu'elle se fût résignée à ne voir que des exploitations imparfaites et improductives. En ce cas le cultivateur se serait dit à lui-même : Je ne planterai rien, parce que je ne jouirai pas; je bâtirai pour ma vie seulement et sans solidité, parce que personne d'intéressé à se souvenir de moi n'occupera ces bâtiments après moi; je défricherai seulement pour me nourrir, moi et mes enfants *en bas âge*, puisque je ne puis rien leur laisser à ma mort; je réduirai même, ou je négligerai au déclin de ma vie, la culture du terrain que j'aurai défriché, car mes forces et mes besoins étant alors diminués, je n'ai rien de plus sage à faire que de m'épargner de la peine et d'être ménager de mes avances. Si, au contraire, le premier colon a planté, a bâti solidement, a défriché, amendé son terrain de manière à le faire fructifier bien au delà de son existence, il faut qu'il ait le droit de le transmettre à ses enfants, ou bien on lui vole le fruit d'un travail qu'on n'avait pas le droit de lui commander, et d'avances qu'on ne pouvait lui contester; on

viole tout à la fois sa propriété foncière et sa propriété mobilière.

J'ai dit, en second lieu, que l'hérédité ne blessait les droits de personne, et au contraire les servait tous. Quand la terre ne produit que des fruits spontanés ou du gibier, il en faut incontestablement davantage pour nourrir un homme que quand elle est cultivée. Lors donc que la chasse ou les fruits spontanés sont la seule subsistance des hordes sauvages et que la terre est en commun, chaque individu jouit d'un plus grand nombre d'arpents que quand il cultive. Un homme qui jouit de dix mille arpents de terre inculte en commun avec vingt autres hommes, ce qui fait cinq cents arpents pour chacun, et n'est pas trop, certainement ne fait pas de tort à ses compagnons lorsqu'il se renferme dans quatre arpents qu'il cultive et qu'il leur abandonne les quatre cent quatre-vingt-seize autres.

Mais si quelques-uns se partagent tout le terrain et rebutent les autres?—Alors ils usurpent, ils excèdent leur besoin, et par conséquent leur droit. Or je ne parle que du droit. Mais au fond la supposition est absurde. Il ne suffit pas de dire : Ceci est à moi ; il faut pouvoir en prendre possession et avoir intérêt d'en prendre possession ; or, on ne prend possession de la terre que par le travail, puisque le travail seul la rend féconde, et la puissance du travail ne s'étend pas à tout le domaine que l'imagination peut envahir. En second lieu, quand les facultés du travail seraient illimitées, la volonté du travail serait bornée par la faculté de consommer et de jouir. Or un homme ne peut pas jouir au delà d'une certaine mesure qui est déterminée par ses facultés.

Mais si la horde est si nombreuse qu'elle ait besoin pour vivre de plus de terrain que celui qui est à partager, et qu'ainsi il faille rebuter quelque surnuméraire? — Autre supposition absurde ; car, je le répète, un terrain inculte qui suffit pour nourrir la horde, étant cultivé pourra nourrir cent fois le même nombre d'hommes.

Mais si à la suite, quand tout sera cultivé, il survient des hommes nouveaux, que faites-vous de ces survenants? — Je réponds : Ou ils viennent du dehors, ou ils sont nés dans l'État même.

Au premier cas, il faut leur répondre : « Quand les lots sont faits, tu viens nous dire : « Je suis homme comme vous ; j'ai deux pieds, « deux mains, autant d'orgueil et plus que « vous, un esprit aussi désordonné pour le « moins que le vôtre.... Je viens vous demander ma part de terre. Il y a dans notre « hémisphère connu environ cinquante mille « millions d'arpents à cultiver, tant passables « que stériles. Nous ne sommes qu'environ « un milliard d'animaux à deux pieds, sans « plumes, sur ce continent. Ce sont cinquante « arpents pour chacun. Faites-moi justice ; « donnez-moi mes cinquante arpents. — Va-« t'en les prendre chez les Hottentots, chez les « Cafres ou chez les Samoièdes... Si tu veux « avoir ici le manger, le vêtir, le loger, travaille pour nous ; sers-nous, amuse-nous. » (J'emprunte à Voltaire, cette réponse aussi originale dans la forme que judicieuse au fond.) En effet, *la terre à laquelle chacun a droit est la terre inculte, couverte de ronces et d'épines.* Demander une part des terres défrichées et labourées, c'est demander le fruit du travail et des épargnes de nos pères et de nous-mêmes.

Si les pétitionnaires sont nés dans l'État même, je leur réponds : Que le survenant qui naît dénué de toute propriété est précisément dans la même situation que les premiers exploitants. Il a fallu que ceux-ci travaillassent pour exploiter la terre, qu'ils travaillassent pour former le capital nécessaire à cette exploitation Eh bien, les survenants travailleront pour gagner de quoi acheter, s'ils le veulent, de cette terre défrichée. Leur position est même plus favorable que celle des premiers colons, puisqu'ils trouvent une terre en valeur, et garantie, à acquérir, et que ceux-ci couraient les chances de leurs essais, chances qui doivent être comptées pour quelque chose dans leurs droits de transmission. Voilà à quoi se réduit ce contraste si offensant, au premier aspect, des gens qui naissent avec une propriété, et de ceux qui naissent indigents ; des gens qui naissent dotés par les institutions sociales, et de ceux qui naissent pour être délaissés ou rebutés par elles.

Mais il peut arriver superpopulation! En ce cas, pourquoi la décimation ou déportation devra-t elle tomber sur l'un plutôt que sur l'autre? et pourquoi y aura-t-il des pauvres

dont la tête appellera la déportation, tandis que les riches en seront exempts? — Voilà encore une fausse supposition. Il n'y aura jamais de superpopulation dans un État où la propriété sera établie, et où il y aura des riches et des pauvres : car les mariages s'y proportionneront aux moyens de subsistance qu'auront les hommes.

C'est dans le cas de propriétés communes que la superpopulation peut être à craindre, parce que là nul n'étant obligé à plus de travail quand il a femme et enfants que quand il est seul, et la société garantissant à tous la subsistance, chacun est disposé à se marier, sans faire attention aux moyens de la société, qui alors est obligée de faire des lois pour restreindre les mariages dans les limites jugées nécessaires, de violer par là la liberté, et de porter une autorité vexatoire dans l'exercice des facultés de l'homme qui obéissent le moins, et qui commandent le plus.

Six lignes du *Discours sur l'inégalité des conditions* ont servi, aux uns, de titre d'accusation, aux autres, d'autorisation au crime.

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, « s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des « gens assez simples pour le croire, *fut le « vrai fondateur de la société civile.* Que de « crimes, de guerres, de meurtres, de misères « et d'horreurs n'eût point épargnés au genre « humain celui qui, arrachant les pieux ou « comblant le fossé, eût crié à ses semblables : « Gardez-vous d'écouter cet imposteur; vous « êtes perdus si vous oubliez que les fruits « sont à tous, et que la terre n'est à per- « sonne. »

Quel étrange abus on a fait de ces paroles! On a voulu en conclure que, selon Rousseau, la propriété foncière était opposée à l'état social bien ordonné; et tout au contraire, Rousseau voulait prouver *qu'elle en était le principe*, et à ce titre il l'opposait à la vie sauvage. Tout le monde sait que son discours n'est qu'une apologie de l'état de nature contre la civilisation, et que c'est uniquement comme moyen de civilisation qu'il déplore la propriété. Ainsi la bêtise et la mauvaise foi, parlant effrontément au nom de Rousseau, nous ont présenté comme la suprême perfection de la société civile l'abolition de la propriété, que Rousseau regardait *comme le plus sûr moyen de rétablir l'état sauvage,* et d'empêcher la société d'exister.

Ce que je dis ici est prouvé non-seulement par l'ensemble du discours, mais encore par les premières lignes du morceau même dont on argumente: *Le premier qui s'avisa de dire : Ceci est à moi,* etc., *fut le véritable fondateur de la société civile.* Ce qui suit immédiatement le passage cité est aussi très-concluant pour mon assertion. « Mais il y a grande apparence, « dit Rousseau, qu'alors (c'est-à-dire quand « un homme eut dit : Ceci est à moi) les cho- « ses en étaient déjà venues au point de ne « pouvoir plus durer comme elles étaient : car « cette idée de propriété dépendant de beau- « coup d'idées antérieures, qui n'ont pu naî- « tre que successivement, ne se forma pas « tout d'un coup dans l'esprit humain : il fal- « lut faire bien des progrès, acquérir bien de « l'industrie et des lumières, les transmettre « et les augmenter d'âge en âge, avant que « d'arriver à ce dernier terme de l'état de na- « ture. »

Il est assez clair, par ces paroles, que Rousseau regardait l'établissement de la propriété comme un effet nécessaire des dispositions déjà prononcées pour l'état de société, et, si je puis le dire, pour la clôture de l'état de nature.

Les autres ouvrages que Rousseau a composés, non plus contre le régime social, mais sur son perfectionnement et sur ses véritables principes, renferment une foule de preuves de son respect profond pour la propriété.

Dans son discours sur l'économie politique, ouvrage postérieur à celui qui concerne l'inégalité des conditions, on lit ces paroles, page 303 de l'édition de Kehl : « Le fondement du « pacte social est la propriété; sa première « condition, que chacun soit maintenu dans « la paisible jouissance de ce qui lui appar- « tient. »

Dans le même discours, page 289, on trouve ce passage bien plus remarquable : « Il est « certain, dit-il, que le droit de propriété est « le plus sacré de tous les droits des citoyens, « et plus important, à certains égards, que la « liberté même; soit parce qu'il tient de plus « près à la conservation de la vie; soit parce « que les biens étant plus faciles à usurper, et « plus pénibles à défendre que la personne, on

« doit plus respecter ce qui peut se ravir plus « aisément; soit enfin *parce que la propriété « est le vrai fondement de la société civile*, et « le vrai garant des engagements des citoyens: « car si les biens ne répondaient pas des per- « sonnes, rien ne serait si facile que d'éluder « ses devoirs et de se moquer des lois. »

Au fond, et à prendre même les paroles de Rousseau dans leur sens absolu, à transporter dans l'état social ce qu'il a dit de l'état de nature finissant, *que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne*, il s'ensuivrait qu'il faut faire non un nouveau partage de la terre, mais son exploitation en commun et le partage de ses fruits entre tous. Les fruits dans ce système n'appartiendraient donc qu'au travail. Eh bien, dans le système de la propriété, ils appartiennent de même au travail et à tous les genres de travaux, parce que les travaux sont l'équivalent les uns des autres; ainsi, comme je l'ai dit, il n'y a de lésion pour personne. Je dis plus, il y a de l'avantage pour tout le monde : car la terre produit plus par la division du travail entre les hommes, et par l'application constante de quelques-uns à sa culture, qu'elle ne produirait par un travail commun; ainsi, dans le régime actuel, non-seulement le travail est assuré d'obtenir, comme dans l'état de nature, une part des fruits de la terre, mais encore d'obtenir une part infiniment plus considérable, parce que ses produits sont plus abondants.

Je termine par quelques réflexions sur les principes qui s'élèvent aujourd'hui hautement contre la propriété : les uns tendent à sa destruction, les autres à sa limitation; tous vont à leur but par des moyens odieux et violents; tous préparent la ruine de la nation, et poussent le pauvre contre le riche aux derniers malheurs.

Quand on parle de mettre des limites à la propriété et qu'on menace la richesse, je crois entendre dire à l'homme qui a peu : *Garde-toi de faire fructifier ce que tu possèdes;* à celui qui a commencé un patrimoine par son industrie naissante : *Garde-toi de la perfectionner; aie soin d'arrêter les progrès de ton talent, car ils te conduiraient à des progrès de fortune dont la loi te punirait en te dépouillant.*

Quand on parle d'attaquer le superflu du riche pour donner de l'aisance au pauvre, c'est comme si l'on disait d'un côté au pauvre : *Garde-toi même de travailler, car tu as d'autres titres d'aisance que le travail;* de l'autre au riche : *Garde-toi de montrer ta richesse, cache tes facultés, réduis ta dépense, n'offre plus de prix au travail, car on n'entendrait autre chose de ton offre que le bruit de ton argent.* Le résultat de ces conseils donnés de part et d'autre est d'affamer le pauvre, et de lui faire une nécessité du pillage, que la paresse lui avait déjà recommandé. Ainsi on attaque tout à la fois la propriété du riche et la vertu du pauvre; on attaque aussi par là le principe du revenu de tous deux, car quand le pauvre a acquis quelque chose par le pillage, il doit avoir pour principe de ne rien acquérir par le travail, dans la crainte d'être pillé à son tour.

Quand les prédications contre les riches n'amènent pas la subversion générale et ne produisent que des pillages partiels, c'est surtout sur les hommes dans la médiocrité que portent les attentats; de sorte que les déclamations contre les riches font ordinairement piller ceux qui ne le sont pas. Les déclamations contre le propriétaire de cent mille écus de rentes ont pour premier effet de faire piller le père de famille qui a cent mille livres de capital, et pourquoi? C'est qu'un marchand, un artisan dont le capital est en marchandises usuelles, est dans sa boutique à la vue de tout le monde, a ordinairement plus de richesses rassemblées sous sa main, et des richesses plus tentantes, que le rentier, qui n'a jamais qu'une portion de son revenu dans son coffre-fort, et qui peut aisément le soustraire aux regards de la cupidité. C'est donc le marchand qui offre un attrait au pillage provoqué contre le riche rentier; et c'est quand on a bien crié contre les agioteurs, les banquiers, les propriétaires de terres, que le peuple abusé pille les sucres et les savons. Dans les hôtels, il y a beaucoup de choses à briser, peu à voler; c'est dans les boutiques qu'on trouve tout ce dont on a besoin; ainsi, ce n'est impunément pour personne qu'on dégrade la morale publique, et la cause de la propriété est solidaire entre tous les hommes qui possèdent quelque chose, et encore entre ceux qui ne possèdent rien, mais ont l'envie d'acquérir.

DIXIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE.

Lu au lycée, à la séance du ...

De la souveraineté. — De la loi.

Dans la dernière séance, nous avons reconnu en quoi devait consister une déclaration de droits, de quelle espèce de droits elle devait se composer, et à quoi se réduisent les droits.

Nous avons vu que tous sont compris dans la liberté et la propriété ; que ceux qu'on en a distingués n'en sont réellement pas différents; nous avons reconnu les caractères essentiels de la liberté et de la propriété, et il nous est démontré que la liberté est la faculté de faire servir ses moyens à ses besoins ; et la propriété, la faculté d'appliquer ces mêmes moyens aux objets extérieurs propres aux besoins ; qu'ainsi ces deux facultés sont inséparables, puisque la liberté des moyens ne peut être utile qu'en l'appliquant à quelque chose, et que la possession des choses n'est qu'une chimère sans l'application des moyens et sans la faculté de la jouissance.

Après avoir déterminé l'objet d'une déclaration de droits, nous avons montré que l'acte qui devait lui succéder pour l'organisation sociale était la formation d'un pacte social ; que ce pacte devait contenir : 1° un détail spécifié des droits qu'on se confiait mutuellement et qu'on se réservait individuellement ; 2° une reconnaissance formelle de la souveraineté dans le corps des associés ; 3° des stipulations générales soit contre les entreprises de toute puissance publique sur les droits naturels, soit pour leur enjoindre de les protéger contre les intérêts privés.

Ainsi nous savons quels sont les actes nécessaires au commencement d'une organisation sociale. L'imagination peut se les figurer d'une manière assez exacte. Des hommes ont senti, chacun séparément, le désir de s'associer; ce désir est né en eux du sentiment de leurs besoins, de l'insuffisance de leurs moyens, ou de l'espoir de les augmenter; en conséquence, ils se cherchent, ils s'avertissent, ils se donnent un *rendez-vous*. Au jour marqué, chacun arrive au lieu convenu, tous portant le même vœu dans leur cœur, ayant le même but, le même sentiment de leurs droits ; on commence par déclarer ces droits; voilà la charte *des droits de l'homme*. Quand on a dit : Tels sont les droits qui appartiennent à chacun de nous, chacun déclare qu'il entend non-seulement se les réserver, mais encore se les assurer, et, à cet effet, les mettre sous la garantie de tous les assistants. Alors on déduit les premières conséquences qui doivent résulter des droits naturels dans l'état social, les premières conditions qui sont nécessaires à leur exercice dans l'état social ; on prend aussi des précautions pour leur garantie dans tous les points où l'abus de l'état social pourrait leur porter le plus facilement atteinte, et où la négligence de tous les pouvoirs publics serait le plus à craindre; en un mot, on fait la déclaration des droits naturels considérés dans l'état social, au lieu que la déclaration des droits proprement dits n'est que la déclaration des droits naturels dans l'état de nature.

On en vient ensuite à déterminer les caractères de la garantie que tous donnent à chacun ; on stipule la souveraineté nationale, son unité, son indivisibilité, son inaliénabilité, et le *pacte social* est formé. Alors la *société* existe ; mais elle n'a pas encore d'organisation, de vie, de mouvement, de garantie ; elle est en anarchie, c'est-à-dire que l'union sociale ne repose que sur la même volonté qui l'a fait contracter; ce qui est quelque chose, mais n'est pas assez stable. En conséquence l'établissement d'une garantie du pacte social sera l'objet d'une autre entrevue. On se sépare donc en se donnant un nouveau *rendez-vous*, où la souveraineté créera la loi civile et la loi politique ou la Constitution.

Dans la dernière séance, nous avons analysé les droits naturels dans l'état de nature; nous avons maintenant à les considérer dans l'état de société, tels qu'ils doivent être rédigés dans le premier chapitre du pacte social. Ce sera le premier objet du présent discours.

Nous examinerons ensuite les caractères de la garantie sociale, ou, en d'autres mots, la nature de la souveraineté.

Nous finirons par la théorie de la loi, théorie essentiellement liée à celle de la souveraineté.

Premier objet.

Il existe dans plusieurs déclarations de droits des États-Unis de l'Amérique, et dans plusieurs projets rédigés en France, des divisions diverses de la liberté considérée dans l'état social; on appelle absolument ces divisions *les libertés*. Ainsi, on dit : Liberté de penser, liberté de parler, liberté d'écrire, liberté d'aller et de venir. Toutes ces divisions, tracées sans principes, sont toutes plus ou moins inexactes. On ne voit pas pourquoi elle comprend certaines choses et pourquoi elle n'en comprend pas beaucoup d'autres. On ne voit pas pourquoi elle commence où elle commence, pourquoi elle finit où elle finit. Une division n'est autre chose qu'une analyse; elle ne doit pas être plus arbitraire qu'une analyse.

Si la liberté est la faculté d'appliquer nos moyens à nos besoins, pour tracer une bonne division de la liberté il faut savoir quels sont nos moyens et nos besoins.

Nous n'avons qu'à nous rappeler ici ce que nous avons dit des facultés de l'homme dans l'analyse des éléments moraux de la société.

Nos besoins sont de deux espèces : les besoins physiques, les besoins moraux. Les besoins physiques s'étendent comme la faculté de jouir par le développement de l'intelligence; les besoins moraux en dépendent entièrement.

Nos moyens sont de deux espèces : les moyens physiques, les moyens intellectuels. Ces derniers sont nécessaires au pefectionnement des premiers; ils en sont aussi le supplément; c'est par l'intelligence qu'un homme mène un cheval, un bœuf, un éléphant; qu'il va saisir les baleines dans l'Océan, qu'il traverse les mers comme les poissons, les airs comme les oiseaux. La liberté suppose donc l'usage des moyens physiques et des moyens intellectuels.

Mais la faculté d'employer ses moyens suppose la faculté de les développer et de les perfectionner, sans quoi elle ne serait pas entière; et si elle était subordonnée, dépendante, limitée à quelques égards, elle pourrait être anéantie en totalité, elle n'existerait pas. Or, la faculté de développer et perfectionner ses moyens suppose la libre communication des hommes entre eux.

Il existe deux grands moyens de communication entre les hommes : la parole et l'écriture; il y a donc deux libertés qui doivent passer avant toutes les autres, la liberté de parler, la liberté d'écrire; et comme la liberté d'écrire comprend la liberté de correspondre par lettres confidentielles et par les livres, il faut établir non la sûreté des postes, qui ne sont qu'un établissement public, qui peut exister ou ne pas exister, que la société peut fonder seulement pour les correspondances patentes ou aussi pour les correspondances secrètes, mais la sûreté des correspondances particulières et la liberté des messages privés, et la *liberté de la presse*, cette liberté la plus précieuse de toutes, car c'est l'imprimerie et non l'écriture manuelle qui est le grand instrument de la communication des hommes entre eux.

Nos moyens physiques se réduisent à trois facultés : celle du travail et de toute espèce de travail qui ne donne atteinte aux droits de personne; celle du repos après le travail; celle de l'amour : on n'a jamais parlé de cette dernière. Est-ce pudeur? est-ce préjugé religieux? Je ne sais, mais il n'importe : l'analyse de nos *besoins* montre celui de l'amour entre les autres; l'analyse de nos *moyens* montre aussi les facultés de l'amour jointes aux autres facultés de l'homme; l'analyse des droits nous montre donc aussi, entre les droits, *la liberté d'aimer avec ses dépendances*. Il ne dépend pas plus de moi de rejeter ce que m'offre l'analyse de la liberté, que de Fourcroy de rejeter l'eau ou le feu des éléments de l'air quand il en fait la décomposition. C'est sur le droit d'aimer qu'est fondée la véritable théorie de l'état de famille et la saine législation de l'union conjugale. Les droits de l'amour sont d'autant plus sacrés qu'ils sont le principe d'un devoir sacré lui-même, c'est celui de chaque père envers ses enfants; devoir dont il ne peut se décharger, qu'il ne peut remettre à personne, et qu'il importe par cette raison de lui rendre cher en lui laissant choisir l'épouse avec qui il doit les partager. Pourquoi donc ne ferions-nous pas mention de ce droit dans une déclaration? Peut-on nous dire que, par leur nature, ces droits sont assez préservés de toute atteinte? Peut-on nous le dire, à une époque où nous sortons à peine des lois matrimoniales les plus oppressives pour les deux sexes, les plus préjudiciables à l'éducation morale des enfants, objet plus important sans doute que leur for-

tune; peut-on nous le dire, dans un moment où, par un excès contraire, on est prêt à passer peut-être de la proposition d'établir la communauté des biens à celle d'établir la communauté des femmes? Eh! qui ne sait pas que les premiers philosophes dont on a emprunté le langage et invoqué l'autorité pour la première de ces communautés, ont aussi proposé la seconde? Le divin Platon, dans cette république qu'on a longtemps appelée un beau rêve, et qui la plupart du temps n'est qu'un rêve monstrueux, ne nous a-t-il pas laissé un monument assez fameux du despotisme des systèmes sans principes, et de la folie d'une politique étrangère aux lois de la nature? En voici les principaux traits; cette digression ne sera pas tout à fait hors de propos.

Les femmes ne pourront donner d'enfants à l'État que depuis vingt ans jusqu'à quarante, et les hommes ne pourront s'unir aux femmes que de trente ans à cinquante-cinq. Les mariages se célébreront dans des fêtes périodiques par les magistrats; le nombre des mariages qui se feront à chaque solennité sera réglé d'après les besoins de la république. Ce sera le sort qui choisira, entre les hommes et les filles de l'âge légalement nubile, ceux qui devront être mariés dans la fête du jour; le magistrat ménagera néanmoins les choses de manière que le sort exclue tous les *mauvais sujets;* car, dit Platon, quand on accouple chez soi des chiens de chasse et des chevaux on choisit les plus beaux et les plus forts. Le mariage étant célébré par le magistrat, chacune des femmes mariées appartiendra à tous les hommes, chaque homme appartiendra à toutes les femmes; les enfants, à leur naissance, seront portés dans un dépôt commun où ils seront allaités indistinctement par toutes les femmes qui auront du lait, sans qu'aucune mère puisse distinguer ou même reconnaître son enfant. Tous les enfants nés dans l'intervalle où les époux sont autorisés par la loi à contracter l'union physique appelleront chaque homme *mon père,* chaque femme *ma mère,* et s'appelleront entre eux *frères* et *sœurs.* Les magistrats distingueront les enfants forts et vigoureux et ceux qui seront faibles et languissants. On élèvera les premiers, non pas les seconds. *Ceux-ci on les cachera, comme il convient, dans quelque endroit secret et inconnu.* (Pourquoi Platon ne dit-il pas clairement: On les tuera et on les enterrera? Pourquoi n'avoir pas l'audace de dire ce qu'on croit avoir droit d'insinuer? Pourquoi penser et insinuer ce qu'on n'ose pas dire? Ne voit-on pas ici le combat de l'esprit et de la conscience?) On traitera de même les fruits de tout concubinage clandestin, parce que ces fruits seront nés sans auspices et sans garants. Après l'âge déterminé par les lois pour les mariages, toutes les femmes seront à tous les hommes, tous les hommes à toutes les femmes; mais ces unions n'obtiendront pas l'honneur d'une cérémonie publique, elles sont laissées aux volontés du moment.

Tel est l'artifice politique qui, joint à la communauté des biens, paraît à Platon devoir former une société parfaite. Platon fait donc consister la perfection sociale à la réduire à l'unité d'une famille naturelle. Il pense que les affections naturelles deviendront le lien social: grande erreur, sans doute, car le lien social qu'il a imaginé est purement tyrannique; il étouffe les affections naturelles. Platon a voulu étendre l'intérêt de famille, et il l'a détruit. Il a voulu réduire tous les intérêts à un seul, et il n'en a laissé subsister aucun. Il a prétendu fondre ou souder ensemble tous les éléments de la société, et, au contraire, il les a pour ainsi dire délayés, noyés, privés de tout principe d'adhérence et d'activité.

C'est à la faculté du travail qu'on doit rapporter cette sorte de liberté que les Américains ont appelée *locomotive,* ou faculté de changer de place, d'aller, venir, entrer, sortir, sans gêne et sans obstacle; car si l'on se trouve mal où l'on est, le premier travail que commande le besoin d'être bien, c'est celui d'aller ailleurs.

J'ai parlé de la liberté du repos, c'est encore l'analyse qui l'a voulu ainsi; et ici j'ajoute que par la liberté du repos il ne faut pas entendre seulement la liberté de dormir ou de s'asseoir, mais aussi celle de ne rien faire quand on ne veut rien faire, de ne point parler quand on ne veut point parler. Dernièrement Romme, proposant une déclaration de droits à la Convention nationale au nom du comité des Six, fit entendre ces mots dans l'énumération des libertés: *La liberté de parler ou de se taire.* L'assemblée se mit à rire. Romme observa que la liberté de se taire avait été énoncée dans l'ouvrage d'un homme justement célèbre; et en effet elle

l'est dans l'exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, rédigée par Sieyès en 1789. Si Romme eût nommé Sieyès, l'assemblée sans doute n'eût eu que plus d'envie de nier l'existence de ce droit, dont Sieyès assurément use trop à son aise; mais le principe n'en fût pas moins demeuré. Or il faut l'énoncer dès qu'il existe, et puisque d'ailleurs, tout évident qu'il paraît, il a souvent été méconnu. Lorsqu'on exigeait, en France, des billets de confession, qu'ainsi on obligeait un homme à *parler* souvent malgré lui, et à parler de choses qui ne pouvaient servir aux droits d'autrui, on blessait assurément le principe. Au reste, cette liberté tient à toutes les autres; et il serait impossible qu'on pût forcer un homme à agir quand il ne veut pas agir et que l'intérêt public n'exige pas qu'il agisse, sans avoir encore la faculté de le faire agir d'une certaine manière et non d'une autre, ce qui conduirait à régler toutes ses actions.

On doit placer ici la question de savoir si la société peut contraindre tous ses membres à prendre les armes et à combattre soit dans les guerres étrangères, soit dans les guerres civiles, soit pour la police de l'État.

Ces trois cas sont différents. Nul doute que tout homme ne doive ses bras à la police de sûreté; c'est une condition nécessaire du pacte social que chacun aidera à punir les malfaiteurs et à les saisir.

Pour la guerre étrangère, c'est autre chose. Il peut paraître contraire à la nature de l'homme de tuer son semblable; et comme dans l'état de nature chacun était libre de fuir son ennemi, de même dans l'état social chacun peut se croire en droit de dire: J'aime mieux quitter mon bien et ma patrie que de tuer des hommes pour les conserver. Cette doctrine n'est pas celle des mauvais citoyens qui diraient aux autres: Gardez mon bien et ma personne, faites-vous tuer pour moi, je ne me ferai pas tuer pour vous. Cette doctrine se réduit à ceci: Je ne veux pas vous défendre ni vous ni votre bien; mais je ne demande pas non plus que vous me défendiez. Je me retire, et je vous laisse ma propriété. On sait que les anabaptistes, les quakers, ne portent jamais les armes. L'humanité peut justifier leurs principes.

On objectera que sous prétexte d'éviter de tuer des ennemis on laisse les ennemis tuer des frères, des amis. — On peut répondre que si l'État n'a pas le droit de faire marcher les associés qui répugnent à l'effusion du sang pour sa défense, les ennemis ne l'ont pas non plus pour l'attaque: qu'ainsi l'attaque étant faite par les individus seulement qui veulent attaquer, la défensive trouve des ressources égales.

On objecte que par le contrat social chacun garantit à tous sa liberté et sa propriété contre les ennemis du dehors; que c'en est là une condition essentielle: je réponds qu'elle est réciproque et que quand j'abandonne mes droits sur les autres, je dois m'affranchir des droits des autres sur moi.

Mais, me dit-on, on ne doit pas rompre sa convention au moment du danger! Je ne romps pas seulement la convention que j'ai faite avec la société, je lui paye encore mon dédit en lui laissant ma propriété.

Ainsi, l'État pourra être abandonné au moment où il aura besoin de défense; ainsi une lâche défection l'attend au moment où il est menacé! — Ainsi l'État pourrait entraîner des hommes à tous les crimes d'une guerre qu'ils croiraient injuste! Quelle loi peut m'obliger à tuer un homme contre ma conscience? Vous dites qu'il vous a déclaré la guerre, moi je pense que vous l'avez provoquée. Vous dites que vous avez droit de la lui faire, moi je dis que c'est une iniquité. Ce que j'ai surtout voulu mettre en sûreté dans l'état social, c'est ma conscience. Si vous m'ordonniez de tuer mon voisin, je ne le ferais pas, je vous quitterais. Vous m'ordonnez de tuer des étrangers, je ne veux pas davantage, et je vous dis adieu. Si la grande majorité de l'État veut la guerre, qu'elle la fasse; il n'y a rien de fâcheux dans la défection de quelques individus. Si ce n'est pas le grand nombre qui la veut, que prétendent les autres? De quel droit la déclarent-ils ou la soutiennent-ils? D'ailleurs, qu'est-ce qu'une armée non volontaire au moins pour la plus grande partie? Un ramas de traîtres ou de lâches, d'ennemis domestiques qui tendent la main aux ennemis étrangers; est-ce là ce que vous demandez? Enfin, dites-moi ce que c'est que la liberté *locomotive*, la liberté d'aller et de venir, si je ne puis déserter mon pays quand je crois offenser l'humanité en y restant, et

que je ne le puis servir qu'en blessant ma raison et ma conscience.

C'est surtout dans les guerres civiles qu'il est permis, j'ose dire qu'il est bien aux citoyens de quitter leurs foyers plutôt que d'y tremper. Je mets de côté les risques inséparables de ce genre de guerre : le danger de se tromper dans le choix du parti auquel on se dévoue, le danger d'être entraîné en aveugle dans celui auquel on répugne le plus ; le danger continuel d'être vaincu après avoir été vainqueur, car on ne sait jamais dans les guerres civiles quand une défaite est complète, quand un parti est sans ressource. L'essence d'une semblable guerre est de renaître continuellement de sa cendre. Je m'attache à ce fait, que dans la guerre civile il y a toujours crime de toutes parts, erreur et excuse de toutes parts ; et je dis : Je ne veux point me souiller de sang innocent, ni aider des chefs de faction à cueillir des lauriers coupables. Et je dis à mes concitoyens : Vous voilà devenus bêtes féroces, je retourne dans les forêts où je n'ai à craindre que des bêtes sauvages. Nulle convention, nulle puissance ne peut me contraindre à égorger mes frères.....

Chez plusieurs peuples de la Grèce, chaque citoyen était obligé de prendre un parti dans les discussions civiles. C'était fort bien ; par ce moyen on abrégeait la guerre en montrant à chaque faction l'étendue précise de ses ressources, et en en nécessitant le déployement. Mais était-il défendu à ceux qui ne voulaient pas prendre de parti d'aller respirer l'air dans une autre terre ? Je ne le crois pas. Encore une fois, nulle loi ne peut dire à l'homme : Tu respireras du sang !

Il faut observer que les droits des hommes comprennent non-seulement ce qu'ils ont la faculté de faire pour subvenir à leurs besoins, mais encore ce qu'ils sont dans l'obligation naturelle de faire pour subvenir aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants. Relativement à l'état social, les enfants et les femmes sont en quelque sorte partie du chef de la famille. Et en effet, un père, une mère, un enfant en bas âge, tout cela n'est pas autant d'individus indépendants ; tout cela ne forme qu'une unité. Les jambes, les bras, la tête de l'époux et du père sont la propriété de la femme et de l'enfant. L'homme et la femme font partie l'un de l'autre ; ce sont deux moitiés d'un même tout, et cette locution, qui semble n'être qu'une métaphore de l'amour, est bien plutôt une vérité philosophique.

La propriété est, comme nous l'avons dit, un droit héréditaire, qui s'applique aux choses mobilières et aux choses immobilières, aux fonds et aux revenus ; c'est ce qu'a fort bien consacré la nouvelle déclaration des droits.

La liberté a pour limite le point où son exercice blesse le droit d'autrui. Robespierre a proposé dernièrement à la Convention de renfermer la propriété dans les mêmes limites. C'est là une véritable logomachie. La liberté a pour limites les droits d'autrui, c'est-à-dire la *liberté* et la *propriété d'autrui ;* cela s'entend ; cela est nécessaire à établir, parce que la liberté, qui consiste essentiellement *à agir, à faire,* pourrait blesser la liberté et la propriété d'autrui. Mais la propriété ou le droit de posséder n'étant pas un droit d'agir, on ne comprend pas comment il serait nécessaire de dire qu'elle est limitée par la liberté d'autrui ou par la propriété d'autrui. Dire que la propriété n'est pas le droit d'usurper, ou de voler, ou d'asservir, c'est dire une chose trop superflue et trop évidente pour qu'elle ne soit pas ridicule. Si la propriété était le droit de voler, elle ne serait pas le droit de conserver, elle ne serait donc pas la propriété ; si la propriété était le droit d'asservir, elle serait incompatible avec la liberté qui a pour limites ce qui nuit à la liberté d'autrui. — Le fait est que Robespierre, sans s'en douter peut-être, ne reconnaît pas le droit de propriété. Il fait du droit de posséder un droit précaire, dépendant, variable, soumis à la loi civile, soumis au magistrat, soumis aux préjugés populaires. Il croit la propriété d'institution sociale et par conséquent arbitraire. Il reproche au comité de l'avoir considérée comme un droit absolu, d'en avoir eu des notions fausses. Écoutons ce qu'il dit à ce sujet :

«.... Le comité paraît avoir eu des notions bien fausses de la propriété. Quand il a défini la liberté, il a dit avec raison qu'elle avait pour bornes les droits d'autrui. Pourquoi n'a-t-il pas appliqué ce principe à la propriété qui est d'institution sociale ? Vous avez multiplié les articles pour assurer le plus entier exercice du droit de propriété, et vous n'avez pas dit un

mot pour en déterminer la légitimité ; de manière que votre déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans. Je vous propose de réformer ces vices en consacrant les vérités suivantes :

« Art. Ier. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.

« II. Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

« III. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

« IV. Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite ou immoral. »

Robespierre part d'une supposition fausse, mais d'un principe vrai.

Le principe vrai, c'est que la propriété foncière n'est pas le droit d'affamer ceux qui n'ont que des richesses mobilières ou leurs bras pour vivre. La propriété foncière n'est pas le droit de laisser ses terres incultes, de brûler ses moissons, de jeter ses récoltes dans la rivière, de faire manger ses blés par les rats dans ses greniers, ou de souffler sa farine au vent, le tout à la vue d'hommes mourant de faim et d'épuisement. Si c'est là ce que Robespierre avait voulu dire, il aurait mille fois raison.

Mais pour conclure de là qu'il est nécessaire de limiter l'exercice de la propriété, il faut supposer que les propriétaires, jouissant pleinement, absolument, sans restriction de leurs propriétés, ont le *pouvoir* ou plutôt peuvent avoir la volonté de faire tout ce que Robespierre et le bon sens leur contestent le droit de faire. Voilà la supposition fausse.

Or, non-seulement les propriétaires ne peuvent avoir la volonté et n'ont pas le pouvoir d'affamer les hommes, mais ils doivent avoir une volonté toute différente; ils n'ont de pouvoir que pour le contraire; de sorte que la propriété foncière absolue, illimitée, est la plus sûre garantie qu'on puisse donner aux hommes sans propriétés pour leur subsistance.

Voyez-vous incultes beaucoup de terres appartenant à de grands propriétaires? Non. Voyez-vous que les grands propriétaires jettent beaucoup de blé à la rivière? Non. Voyez-vous chez eux beaucoup de magasins où soient accumulées des récoltes de dix, de cinq, de trois années? Non.

Cependant chaque année ils ont recueilli cent fois plus de grains qu'ils n'en ont consommé, eux, leurs enfants, leurs serviteurs et leurs commensaux.

Pourquoi donc ont-ils cultivé tant de terre, et qu'ont-ils fait de leur superflu! Ils ont cultivé pour avoir quelque chose à échanger contre des jouissances que l'industrie des classes ouvrières leur offraient; ils ont fait travailler des charrues pour avoir de quoi payer des hochets, et ils ont fait ces échanges.

Le besoin des jouissances s'étend dans l'homme à mesure que l'intelligence se perfectionne, et la mobilité de l'esprit est d'autant plus grande que l'homme exerce moins ses facultés physiques; cela, je crois, n'est pas contestable. Eh bien, c'est ce besoin de jouissances, et de jouissances sans cesse variées, qui est caution de la propriété auprès de l'industrie; c'est sur ce besoin que repose la sécurité des hommes laborieux et indigents à côté des hommes riches et désœuvrés. Voyez des nations entières privées de propriétés et qui vivent dans l'abondance; voyez la Suisse, voyez la Hollande, il n'y a là que des capitaux et de l'industrie; et les blés de la Pologne, ceux de l'Allemagne, ceux de la Barbarie y affluent sans cesse.

La créance de l'industrie sur la propriété n'a été méconnue dans aucun temps ni dans aucun pays. Si elle s'exerce de nation à nation, à de longues distances de temps et de lieux, malgré les lois fiscales, malgré les prohibitions, malgré les guerres qui séparent un peuple d'un autre, ses droits doivent sans doute s'exercer bien plus facilement, bien plus sûrement encore de particulier à particulier, de citoyen à citoyen dans le même empire, dans la même cité, au sein de la fraternité sociale et sous l'abri des lois communes. La propriété n'est donc point un obstacle aux droits d'autrui.

Mais j'ai dit plus : j'ai dit que la meilleure garantie qu'un peuple pût avoir de sa subsistance, c'était de confier ses terres à l'intérêt privé. Et en effet, qui ignore la puissance de l'intérêt privé? Qui ignore combien ses soins, sa vigilance, son activité, l'emportent sur les administrations confiées à des soins étrangers, ou commis à un grand nombre d'associés? Qui

doute que les exploitations de la propriété individuelle ne produisent des récoltes plus abondantes que ne feraient des exploitations communes?

Si donc la propriété est une garantie des droits des hommes sans propriété, il s'ensuit de là qu'au lieu de lui donner des limites ou de lui mettre des entraves, il faut la garantir elle-même par toute la puissance des lois, et par celle des mœurs, et par celle de l'opinion, et proclamer sa parfaite inviolabilité, au lieu de l'affaiblir et la faire chanceler.

Tout ce qui concerne la *garantie sociale* et la souveraineté est renfermé dans les articles suivants de la déclaration adoptée par la Convention nationale. (Voyez *le Moniteur.*)

J'observe que l'objet de la garantie n'est pas seulement de faire concourir les moyens de chacun à la préservation des droits d'autrui, mais encore à l'avantage d'autrui. Elle ne se borne pas à assurer l'exécution du principe: *Ne fais pas à d'autres*, etc., mais elle s'étend aussi à celui-ci: *Fais à autrui*, etc., sauf néanmoins la conservation intégrale de ses propres droits.

Les quatre premiers articles rapportés ci-dessus sont les conséquences essentielles du pacte social. Elles sont déduites par Rousseau avec force et clarté. Ce que je vais dire n'en sera que l'abrégé.

Si l'on écarte du pacte social, dit Rousseau, tout ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants: Chacun de nous met en commun sa personne et sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.

Rousseau ajoute que par le pacte social chacun aliène ses droits à toute la communauté. Cela n'est point exact. Chacun aliène *ses moyens* individuels pour garantir aux autres, et par là se garantir à lui-même l'exercice des droits qu'il s'est réservés. Il les aliène pour les unir aux moyens de ses semblables dans un intérêt qu'il sait être commun entre tous; il les aliène pour les fortifier, non pour les affaiblir, pour lui-même et non pour autrui.

L'acte d'association renferme donc un engagement réciproque du public envers les particuliers; et cet engagement est que tout individu qui refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps, ce qui ne signifié autre chose, comme le remarque Rousseau, sinon qu'on le forcera d'être libre: car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie, charge la patrie de le garantir de toute dépendance personnelle.

L'exercice de la volonté générale est ce qu'on appelle souveraineté; c'est donc un premier principe que la garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale qui réside essentiellement dans le peuple entier.

Si le pacte social est l'engagement du tout envers les parties, s'il est formé par l'accord des intérêts constants de chaque associé pour réprimer les écarts passagers de quelques-uns, il est évident que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution, et qu'ainsi la souveraineté qui est l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner. Le contrat de l'individu avec la cité est comme l'engagement d'un individu envers un autre. Quand je contracte personnellement avec une certaine personne, je ne contracte pas avec une autre. Donc, quand je contracte avec tous, tous sont engagés envers moi. Et au fond il n'y a pas même de parité entre les engagements d'individu à individu et ceux d'un individu envers une grande société. Car ce qu'un particulier m'a promis, il n'est pas impossible qu'un autre l'exécute; au lieu qu'il est impossible à d'autre volonté que la volonté générale de protéger constamment, imperturbablement mes droits particuliers, et de plus, il n'y a que cette volonté générale, formée d'intérêts homogènes, qui s'accorde d'une manière constante et durable avec mon intérêt particulier, et qui puisse en être la garantie.

S'il n'est pas impossible, dit Rousseau, qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant; car *la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, et la volonté générale à l'égalité*. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, même quand il devrait toujours exister; ce ne serait pas un effet de l'art, mais du hasard. Le souverain peut bien dire: Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir, mais

il ne peut pas dire : Ce que cet homme voudra demain je le voudrai encore, puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement *d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple. A l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit.*

Telles sont les vérités dont le résultat est exprimé par ces mots de la déclaration des droits : *La souveraineté nationale est inaliénable.*

« Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, dit Rousseau, elle est *indivisible;* car la volonté est générale ou elle ne l'est pas. Elle est celle du corps du peuple ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait la loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière ou un acte de magistrature, c'est un décret tout au plus. »

Je n'ajoute rien à ce peu de mots pour motiver l'article des droits qui porte que la souveraineté est *indivisible.*

Je n'ai rien à dire sur les autres mots entassés dans la déclaration pour redire et redire encore ce qui est contenu dans ces deux mots : *La souveraineté est inaliénable et indivisible.* Il n'y a pas d'idée attachée à ces autres expressions, si ce n'est celles que je viens de présenter. On dit que la souveraineté est *une*, mais on a dit cela et bien plus que cela quand on a dit qu'elle était indivisible. On ajoute que chaque citoyen a un droit égal à concourir à l'exercice de la souveraineté. Quand on a dit que la souveraineté réside *essentiellement dans le peuple entier, qu'elle est inaliénable et indivisible*, on a reconnu implicitement l'égalité des droits de chaque citoyen à l'exercice de cette souveraineté ; cette énonciation est donc une redondance. On dira peut-être qu'au moment où l'on vient d'abattre les cloisons qui séparaient une classe de citoyens d'une autre, ce droit devait être scrupuleusement annoté. Je réponds que l'article dont il s'agit ne résout pas la question de savoir s'il doit y avoir des citoyens actifs et des citoyens non actifs ; car quand cet article a déterminé que chaque citoyen a une part égale à la souveraineté, il reste encore à déterminer à quelles conditions on sera reconnu pour citoyen, question qu'on a renvoyée à la Constitution et qui appartient évidemment au pacte social, car c'est au pacte social à déterminer quelles personnes sont admises à le souscrire ; c'est quand on contracte que chacun demande et veut savoir avec qui il contracte, et si la question de l'*activité politique* ou de la passivité ne méritait pas de discussion relativement aux différences de propriété, elle en demandait une relativement aux différences d'âge et aux différences d'instruction. Il fallait savoir à quel âge le jeune homme devient citoyen, c'est-à-dire entre en exercice de ses droits naturels. On a relégué jusque ici la question de la majorité entre celles qui appartiennent au droit civil ; on n'a considéré l'homme que dans l'administration de sa fortune et dans la science des affaires ; il fallait le considérer dans l'exercice de ses droits naturels. Il convenait aussi d'examiner si l'homme qui ne sait ni lire ni écrire, qui manque pour ainsi dire de ce sens *acquis*, non moins utile que nos sens naturels pour le perfectionnement de tous les autres, ne doit pas être considéré, quel que soit son âge, comme un grand enfant à qui la société peut imposer quelques mois d'école avant de l'admettre au rang de citoyen ? Ainsi, l'article de la déclaration que j'ai cité dit trop ou trop peu. Il dit une chose superflue, il omet une chose nécessaire.

C'est encore une exubérance que cet autre article : *Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.* Cette vérité est renfermée dans celles qui déclarent la souveraineté inaliénable et indivisible. Mais ici on peut dire que ce qui abonde ne vicie pas ; et puisque, comme je l'ai remarqué, le pacte social peut renfermer arbitrairement des stipulations relatives aux sujets de crainte dont les circonstances environnent la société à sa naissance ou à sa réformation, ce qui conviendrait mal à une déclaration de droits, il faut convenir qu'il est très à propos de prévenir les usurpations de la souveraineté.

C'est un spectacle vraiment curieux que celui des entreprises dirigées continuellement contre elle.

D'un côté les rois veulent la posséder dans leurs palais, de l'autre des sans-culottes prétendent la posséder dans leur club.

Des monceaux de livres ont été entassés les uns sur les autres pour prouver la prétendue souveraineté des rois. Encore quelque temps, et il existera des bibliothèques pour prouver la souveraineté d'une société ou d'une tribune.

Grotius, vaillant défenseur de la prétendue souveraineté des rois, s'est proposé cette objection : Dieu a souvent châtié les peuples, leur a envoyé la peste, la guerre, la famine pour les fautes des rois envers les peuples mêmes; Dieu a donc supposé que les peuples pouvaient eux-mêmes punir les mauvais rois, les destituer, en nommer d'autres, changer enfin leur forme de gouvernement. Cette objection est forte, sans doute, pour qui croit à la surveillance d'un Dieu sur ce petit point de l'univers qu'on appelle la terre. Eh bien! elle n'embarrasse pas Grotius. Si Dieu, dit-il, a mis à mort des peuples entiers pour les fautes de leurs rois, ce n'est pas que les peuples eussent le droit de prévenir ou de punir ces fautes: la raison en est que le plus cruel moyen de châtier un roi c'est de lui tuer ses sujets.

Eh bien! quelques clubs de la république française ont déjà leur Grotius tout prêt à faire des réponses aussi honteuses et aussi coupables aux arguments qu'on tirera des malheurs attirés à la France entière par les atrocités de quelques scélérats qui se sont arrogé, *par voie d'initiative*, la faculté que les rois exerçaient par des voies définitives.

Les derniers articles qui concernent la garantie sociale dans la nouvelle déclaration de droits est une stipulation nécessaire qui est l'arrière-garantie des droits, qui est l'objet de la société, qui constitue son moyen extrême de conservation : c'est celle par laquelle tous les citoyens s'engagent à donner force à la loi lorsqu'ils seront appelés en son nom.

Il nous reste à dire quelques mots de l'article précédent, portant que la garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi.

Cet article n'est qu'une rédaction en d'autres mots de la seconde partie de l'article 16 de la déclaration des droits de 1789, article portant que toute société où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a point de constitution.

L'abus que les royalistes ont fait du principe de la *séparation des pouvoirs* a imprimé sur ces mots une défaveur extrême. Ils ont dit : Il faut pour qu'il y ait séparation qu'il y ait indépendance; pour qu'il y ait indépendance, il faut qu'il y ait équilibre; ou, en d'autres mots, que le roi ait intérêt à défendre son pouvoir et moyen de le défendre. C'est de ce principe qu'on est parti pour dire : Il faut conférer au roi de grandes richesses, il faut lui confier la distribution de beaucoup de places, il faut étendre son influence à tout, en un mot il faut créer une *prérogative*. De ce système est née la rivalité des deux autorités, sont nés de perpétuels combats; de là provient la ligue de l'une avec les puissances étrangères; de là son éversion soudaine et la crise révolutionnaire où nous nous trouvons. Tout ce que la Constitution de 1789 avait fait pour l'*équilibre* des pouvoirs, le peuple l'a confondu sans raison avec le système de la séparation des pouvoirs mêmes; de là son aversion pour cette séparation même, et c'est ainsi que l'abus du principe a fait chanceler le principe.

C'est par égard pour l'opinion populaire qui s'est établie à cet égard que le comité a voulu éviter dans son projet le mot de *partage des pouvoirs*. Mais il a fait plus et par le même motif: il a voulu avoir l'air d'éviter la chose; cependant il l'a fortement consacrée dans son projet de pouvoir exécutif, et il eût été absurde qu'il ne le fît pas: c'est un grand mal même que sa feinte à cet égard, car les esprits inquiets pourront regarder l'institution du pouvoir exécutif telle qu'elle est proposée, comme furtivement introduite dans la Constitution au gré de principes qu'on n'ose avouer.

Que doit-on entendre par *séparation des pouvoirs?* On doit entendre la séparation de deux facultés qui ne peuvent pas plus être confondues dans le corps politique que dans l'individu physique, c'est-à-dire la *volonté* et l'*action*. La volonté, c'est le pouvoir législatif; l'action, c'est le pouvoir exécutif qui comprend le pouvoir judiciaire : la volonté de l'homme est dans le cerveau, l'action est dans ses bras et dans ses jambes; il faut donc de même au corps politique une tête et des membres; et comme les bras de l'individu ne sont pas attachés à sa tête, ne partagent pas le travail du cerveau, mais seulement obéissent à sa volonté, on peut croire que les bras du corps

politique, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, ne doivent pas non plus être attachés au cerveau national, qui est le Corps législatif.

Condorcet s'est proposé dans son rapport sur le projet de la nouvelle Constitution une question qui semble être celle de la séparation des pouvoirs et qui ne l'est pas.

« Deux opinions, dit-il, ont jusque ici divisé les publicistes sur l'organisation des pouvoirs publics. Les uns veulent qu'une action unique, limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social; qu'une autorité première dirige toutes les autres et ne puisse être arrêtée que par la loi, dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, si elle tentait de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, si elle menaçait la liberté ou les droits des citoyens.

« D'autres, au contraire, veulent que les principes d'action, indépendants entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur; que chacun d'eux soit contre les autres le défenseur de la liberté générale, et, par l'intérêt de sa propre autorité, s'oppose à leurs usurpations. Mais que devient la liberté si ces pouvoirs au lieu de se combattre se réunissent contre elle; que devient la tranquillité générale si, par la disposition des esprits, la masse entière des citoyens se partage entre les divers pouvoirs, et s'agite pour ou contre chacun d'eux? »

Il est clair pour quiconque est capable d'attention que Condorcet a discuté ici non la question de savoir si les pouvoirs doivent ou ne doivent pas être *séparés*, mais celle de savoir s'ils doivent être *en équilibre;* s'ils doivent avoir la faculté d'imprimer deux mouvements à la machine du gouvernement, ou plutôt si l'un doit être revêtu d'une prérogative qui le mette à même non-seulement de balancer l'autre et de se défendre contre lui, mais même de l'attaquer, de l'affaiblir, de l'envahir; si ce premier doit être ouvertement pourvu d'une portion du pouvoir législatif par un *veto* et doté d'une assez grande part du trésor public, d'une assez grande part dans la distribution des places pour se mettre secrètement en possession du reste par la corruption. Voilà incontestablement la question que Condorcet a examinée; il n'y a que l'ignorance qui puisse y voir la question de la séparation des pouvoirs. Au reste, la suite du discours ne laisse aucun doute sur le sens du morceau que j'ai cité.

« Ainsi, dit Condorcet quelques lignes plus bas, le pouvoir de faire des lois et celui de déterminer les mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées sans danger à d'autres mains que celles des représentants du peuple, seront remis à une assemblée nationale, et *les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle.* »

Voila incontestablement l'unité dans le principe d'action, mais voilà aussi la distinction des *membres* chargés de l'action et du cerveau qui en renferme le principe, c'est-à-dire qui conçoit la volonté.

La théorie du pouvoir exécutif, qui se présente ensuite dans le rapport de Condorcet, consacre très-fortement, comme je l'ai dit, la division des pouvoirs.

« Entre le corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi; entre ce corps et les fonctionnaires publics, qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois ou diriger dans leurs détails les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes exige que la Constitution place un conseil d'agents nationaux chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois, de disposer les détails des mesures générales d'administration, en sorte qu'elles puissent être immédiatement réalisées, d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentants du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles. »

A la vérité, Condorcet ajoute ce qui suit: « Ce lien, nécessaire à l'ordre social, ne doit pas être considéré comme un véritable *pouvoir.* Ce conseil ne doit pas *vouloir,* mais il doit *veiller,* il doit *faire en sorte* que la volonté nationale une fois exprimée, soit exécutée avec précision, avec sûreté. » Mais ce n'est évidemment que par condescendance pour les terreurs qu'a laissées à l'ignorance le souvenir de l'ancien régime, que Condorcet conteste ici le mot *de pouvoir* à la faculté *de faire* et le réserve à la faculté de *vouloir.*—Au fond, que ce soit *pouvoir* ou *faculté,* le principe n'en subsiste pas moins, et seulement si on adopte ce dernier mot, on changera la formule du principe et

l'on dira *que la faculté de faire doit être séparée du pouvoir de vouloir*.

On n'aura certainement jamais à reprocher à Condorcet d'abuser des mots pour faire passer une erreur; mais la fierté, ou si l'on veut la délicatesse philosophique peut trouver qu'il est au-dessous de lui d'avoir abusé des mots, même pour sauver une vérité.

Enfin, pour écarter de ce sujet l'autorité de Condorcet, qu'on oppose sans cesse à ceux qui parlent de la séparation des pouvoirs, remarquons ce qu'il dit et ce qu'il propose pour l'assurer :

« Les institutions d'un peuple libre, dit-il, ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile. Si les membres du conseil sont les agents du corps législatif, ils n'en doivent pas être les créatures. » Et d'après ce principe, il propose de les faire élire par le peuple; il leur confère un caractère plus représentatif qu'aux législateurs mêmes, qui sont élus par leur département.

« Le corps législatif, dit-il encore, doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance... Mais la loi protectrice des droits de tous doit pouvoir se placer entre eux et lui. » En conséquence, il soumet leur destitution, en cas de crime, aux tribunaux; en cas de suspicion ou d'incapacité, à un jury spécial, simple organe de *la confiance* et non de *la justice publique*.

Est-il possible de mieux marquer et de mieux établir la séparation des pouvoirs?

Je le répète donc, l'autorité de Condorcet, loin d'ébranler le principe, vient au contraire à son appui.

Le malheur de ce même principe, c'est qu'il était faiblement enraciné dans l'opinion lorsque la mauvaise conduite de la royauté constitutionnelle est venue l'ébranler. Montesquieu, qui passe pour en être l'inventeur, l'avait énoncé en quelques lignes sans le prouver. Rousseau l'avait prouvé presque sans l'énoncer, et quelques écrivains politiques qui ont travaillé aux constitutions des États-Unis de l'Amérique, écrivains entre lesquels il faut placer Thomas Payne, l'avaient contesté.

Le principe de la séparation des pouvoirs naît des principes mêmes de l'aggrégation sociale, et sort de la théorie de la loi dont nous avons déjà dit quelque chose, et dont nous parlerons plus particulièrement dans la prochaine séance. Chacun s'est mis sous la garde de la volonté générale parce qu'elle est nécessairement conforme au bien de tous. La volonté générale est toujours droite, quoique les délibérations publiques ne le soient pas toujours. Elle est conforme au bien de tous, parce qu'elle se forme de l'intérêt de chacun, et parce que, n'embrassant jamais qu'un intérêt général et étant un vœu généralement émis, elle part de tous pour s'appliquer à tous; de sorte qu'il n'y a personne qui en votant pour tous ne vote pour lui-même; et qu'ainsi c'est la nature de l'homme, c'est la préférence que chacun se donne qui garantit l'égalité de droit et l'observation de la justice.

Mais s'agit-il d'un objet particulier, la volonté générale perd sa rectitude naturelle, parce qu'alors la plupart des individus jugeant d'une chose étrangère à leur intérêt, n'ont plus en eux le principe d'équité qui les guide dans la formation de la loi.

« Sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, dit Rousseau, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers font une des parties intéressées et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur.

L'essence de la volonté générale, appliquée à un intérêt commun, est donc d'être droite et juste. L'essence de la volonté générale appliquée à un fait particulier n'est donc de même pas la rectitude et la justice, et la cause de cette différence n'est pas seulement l'*inattention* où l'on tombe très-ordinairement lorsqu'on est étranger à l'intérêt dont on s'occupe, mais encore la passion qui dirige quand l'intérêt du juge ou de l'administrateur est opposé à celui de la partie soumise à son jugement ou seulement en diffère.

De ce principe résulte une première conséquence, qui n'est pas encore celle que nous attendions ici, mais qui y conduit. C'est qu'il faut pour garantir l'équité des jugements et

celle des décisions administratives, que ces jugements et décisions, au lieu d'être des émanations immédiates ou plutôt apparentes de la volonté générale, soient l'exécution ou l'application de véritables actes de la volonté générale, d'actes généraux, en un mot de lois préexistantes.

Je dis que cette conséquence mène à une autre, et cette autre est la solution de notre question.

Si les actes administratifs et judiciaires doivent n'être que l'exécution ou l'application des actes législatifs, il est nécessaire que ces premiers émanent de personnes différentes de celles qui sont chargées des seconds, et soient faits suivant d'autres formes. Il faut que le corps qui exerce *la souveraineté* soit distinct de celui qui exerce les magistratures; il faut que les dépositaires du pouvoir exécutif soient différents des dépositaires du pouvoir législatif. Cette séparation est nécessaire par deux raisons générales qui en embrassent beaucoup d'autres.

La première, c'est que le souverain n'étant présumé juste que dans les cas où l'intérêt de chacun se trouve semblable, elle n'offre pas plus de garantie de la sagesse dans l'application de la loi qu'elle n'en offre dans la formation d'un décret pour statuer quand la loi n'existe pas. Il est donc nécessaire d'instituer des magistratures organisées de manière à offrir la garantie que n'offrent ni le souverain ni sa représentation.

Smith, qui est non-seulement un grand économiste, mais aussi un grand philosophe, observe qu'à Athènes où la justice était rendue par cinq cents, mille et jusqu'à quinze cents citoyens, la honte d'une décision injuste partagée entre tant de monde était presque nulle pour chaque individu. Aussi la justice était-elle arbitraire. A Rome, au contraire, il n'y avait dans les principales cours de justice qu'un petit nombre de juges, dont la réputation tenait d'autant plus à la justice et à la sagesse de leurs délibérations qu'ils délibéraient toujours en public. (*Recherches sur la Richesse des Nations*, liv. v, ch. 1.)

Voilà des exemples de l'intérêt qu'il faut créer dans le juge pour garantir la justice.

La seconde raison qui exige la différence matérielle du législateur d'une part, de l'administrateur ou du juge de l'autre, c'est que quand d'un côté l'inattention ou la passion les conduirait à rendre de fausses décisions, de l'autre le lien de la loi les retiendrait très-faiblement. Une loi qu'un orateur a faite hier, qu'il peut défaire demain, ne gêne guère dans l'application bonne ou mauvaise qu'on est dans le cas d'en faire aujourd'hui.

Ce serait bien pis encore si le législateur, retenu par quelque respect pour des lois qui seraient son ouvrage, ne pouvant introduire l'arbitraire dans ses applications, s'avisait pour mettre à l'aise ses passions dans certaines circonstances, d'introduire l'arbitraire dans les lois mêmes; alors tout serait perdu.

Cela pourtant ne serait pas impossible, car la réunion des pouvoirs dans les mêmes mains conduirait infailliblement à cette alternative, ou de voir les législateurs faire les lois comme il plairait à leurs passions de les exécuter, ou les exécuter comme il plairait à leurs passions qu'elles fussent faites.

« Il n'est pas bon, dit Rousseau, que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, et l'abus des lois par le gouvernement est un moindre mal que la corruption du législateur, suite infaillible des vues particulières. »

Ce que Rousseau dit ici du peuple en corps convient bien mieux encore à une assemblée représentative du peuple. Car outre les causes de mauvaise décision qui peuvent influer sur le peuple, il en est de particulières à un corps de représentants qui peut s'être formé un esprit *personnel*, peut-être ennemi de la *souveraineté* elle-même, et par conséquent des citoyens courageux qui la réclameraient.

Je conclus donc que la séparation des pouvoirs est un principe fondamental, une condition essentielle de la garantie des pouvoirs, et qu'on ne peut faire qu'un reproche au projet de la nouvelle constitution, c'est de ne l'avoir pas reproduite dans les mots sous lesquels elle était déjà consacrée, et d'avoir pour ainsi dire voulu la dérober aux regards.

ONZIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée, le mai 1793 (an II de la république, une et indivisible).

De la loi et du législateur.

Quand les droits naturels et inaliénables de l'homme ont été reconnus dans une première assemblée du peuple; que dans une suivante les premières conventions qui constituent le pacte social ont été arrêtées et que la garantie de tous est promise à chacun, sous l'engagement que prend chacun de concourir à la garantie des droits de tous, l'objet à remplir dans la troisième assemblée ou convention est 1° de régler les rapports de la société avec les membres de la famille qui n'ont pas eu de part au pacte social : les femmes, les enfants et les domestiques, qui sont assimilés aux enfants de la famille. La société doit leur donner garantie contre tous et même contre les chefs de la famille; de sorte que la famille ait une garantie de plus que ceux-ci; savoir celle de son chef et celle de la société, au lieu que ce chef est borné à cette dernière. 2° Il faut régler l'exercice de la liberté et de la propriété, de manière que dans les différentes circonstances de la vie sociale où les droits de chacun peuvent être équivoques ou compromis, une règle sûre et notoire trace à chacun la ligne sur laquelle il doit marcher pour ne blesser les droits de personne. 3° Il faudra faire aussi quelques dispositions économiques pour assurer la subsistance et le commerce des citoyens, ainsi que leur défense contre les ennemis communs.

Et dans chaque partie il faut arranger les choses de telle manière que la récompense soit toujours à côté du service, qu'elle soit assurée, proportionnelle; que le châtiment soit toujours à côté de la malfaisance, qu'il soit inévitable et proportionnel; en un mot, que la peine et la récompense naissent toujours de chaque action de la vie civile.

Ces objets sont proprement la matière du droit civil ou du droit privé, qui, à la vérité, n'a pas toujours été envisagé sous des rapports aussi étendus.

Les jurisconsultes placent le droit civil bien après le droit public ou droit politique; mais c'est qu'ils arrangent les choses par ordre de grandeur et non suivant l'ordre de leur génération. Il est évident que les hommes n'ont pu venir à l'idée d'un gouvernement répressif et de lois pénales proprement dites qu'après être arrivés et s'être arrêtés aux règles suivant lesquelles ils seraient gouvernés. On a dû songer à accorder les intérêts avant de songer à les contenir. On n'a dû sentir la nécessité de la répression ou de la contrainte qu'après avoir éprouvé l'insuffisance des moyens spontanés. La première garantie du pacte a été l'union des intérêts. La deuxième n'a dû être que la répression des écarts de l'intérêt. Enfin, on a dû faire des lois avant de considérer la nécessité des magistratures pour leur application; le gouvernement n'est qu'un moyen d'exécution des lois, il ne doit donc pas précéder les lois; c'est l'instrument qu'emploie la volonté générale pour son exercice, c'en est la garantie. La volonté générale doit donc exister avant lui; il doit être fait pour elle, selon elle, par conséquent après elle.

Quand je dis que les hommes n'ont pu venir à l'idée de *gouvernement* ou de lois politiques qu'après avoir fait leurs lois civiles, je ne dis rien qui blesse même la vérité historique. Je sais bien que les hommes ont presque toujours commencé l'état social par *se donner des maîtres* ou au moins des chefs; mais se donner des maîtres ou même des chefs quand on n'a pas de lois, ce n'est pas se donner un gouvernement, ce n'est pas même se constituer en société; c'est seulement se placer sous une domination sans règle et sans frein.

Je sais aussi qu'il est une foule de lois civiles qui ne peuvent naître que des besoins d'une société déjà civilisée et gouvernée. Mais ces lois ne doivent pas naître du gouvernement; car, encore une fois, il doit être fait pour la loi civile, et non celle-ci pour lui. Les lois dont il s'agit ici doivent donc sortir du besoin de la société même, et dès qu'elles existent; il est possible qu'elles obligent à changer le gouvernement lui-même; c'est du moins une chose à examiner à chaque notable changement de loi civile. Ainsi, il sera vrai de dire dans ce cas-là même que le gouvernement vient après la législation privée et doit se régler sur elle. En un mot, il doit être son appui, son assistance; il doit donc suivre toutes ses variations. Se

donner des lois nouvelles dans la civilisation, ce n'est pas créer de nouveaux principes; c'est déduire de nouvelles conséquences des principes reconnus pour les appliquer aux nouvelles combinaisons sociales qui sont nées de la civilisation.

Deux circonstances seulement peuvent avoir rendu nécessaire un gouvernement avant la loi civile: 1° une guerre extérieure; 2° la formation de propriétés publiques telles que chemins et canaux. Ajoutez une troisième chose, qui est un accessoire des deux autres: la formation d'un revenu public pour l'entretien de l'armée et des propriétés communes. Mais ce n'est là encore qu'une *administration*, ce n'est pas un *gouvernement*. Nous aurons occasion de marquer nettement la différence de ces deux choses; mais elle s'annonce assez d'elle-même, car l'administration est l'agence qui *fournit*, MINISTRAT, aux citoyens le service ou secours que la chose publique doit aux particuliers; le gouvernement est ce qui inspecte, dirige, fait marcher l'administration.

Enfin, un peuple peut se trouver trop nombreux pour faire ses lois lui-même. Alors il nomme des représentants; mais des représentants pour faire des lois ne sont pas une autorité gouvernante.

Mais avant de déterminer plus particulièrement l'ordre dans lequel ces différentes lois doivent être placées, il est nécessaire de fixer son attention sur le véritable caractère d'une *loi*, soit politique, soit civile, et sur le caractère essentiel du législateur civil, ou du législateur politique qu'on appelle *constituant*.

Lorsque nous avons parle de la séparation des pouvoirs, nous avons esquissé les caractères principaux de la loi. Ce qui va suivre ne sera que le développement de ce que nous avons dit.

Le pacte social donne l'existence à la société, mais la législation peut seule lui donner le mouvement et la volonté; car l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit ne détermine rien de ce qu'il doit faire pour se conserver. Il faut des conventions pour unir les droits aux devoirs: or ce sont ces lois qui constituent ces conventions. Les lois ne sont proprement que les conditions détaillées de l'association civile. Le peuple en doit être l'auteur, puisqu'il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de leur société.

Deux circonstances sont nécessaires à la formation d'une loi; la première est qu'elle exprime la volonté générale, et la deuxième, qu'elle porte sur un objet général; en d'autres mots, qu'elle réunisse l'universalité de la volonté qui la fait et de l'objet auquel elle s'applique; qu'elle soit l'ouvrage de tout le peuple, pour tout le peuple; qu'elle parte de tous pour s'appliquer à tous.

La volonté doit être générale, parce que l'individu n'a contracté qu'avec la collection de tous les autres et ne peut être garanti que par la majorité. Il ne peut physiquement être garanti que par elle, puisqu'il n'y a de pouvoir réel, de force dominante que dans la majorité. Il ne peut moralement l'être que par elle, parce que c'est la ressemblance, la conformité des intérêts du plus grand nombre avec ceux de chaque individu qui est caution de ceux-ci.

L'objet de la volonté doit aussi être général, car ce qui cautionne la rectitude de la volonté générale, c'est l'uniformité de l'intérêt de chacun à la décision générale. Or, dans toutes les décisions dont l'intérêt est particulier, chacun jugeant de ce qui lui est étranger, personne n'a en soi ce sentiment d'intérêt personnel qui est le principe de la rectitude du jugement; on ne craint pas de se blesser ou de se nuire par la décision que l'on rend.

Deux conséquences naissent de là, c'est: 1° que l'ordre qu'un homme, quel qu'il soit, donne de son chef sur un objet général n'est point une loi, mais un acte de tyrannie; c'est 2° que l'ordre que donne le souverain lui-même sur un objet particulier n'est pas non plus une loi, mais un acte de magistrature. Ainsi, par exemple, une grande partie des délibérations que l'Assemblée constituante a prises ne doivent pas plus porter le nom de loi que les résolutions du roi et de son conseil sous l'ancien régime. Un acte d'accusation, un décret de liquidation n'est pas plus une loi, même quand il émane du corps constituant, qu'un édit portant établissement d'une cour plénière ne l'était quand il émanait *du roi en son conseil.* Il y a seulement cette différence que ces actes du corps législatif qui ne sont pas obligatoires à titre *de loi* le sont à titre d'actes de pouvoir exécutif réservé, et que les édits du roi sur les points de législation et surtout de consti-

tution n'étaient que des insultes à la souveraineté nationale.

On peut ajouter une troisième conséquence à celles que nous venons d'exposer. C'est que le souverain ne peut donner à ses lois un effet rétroactif, puisque la loi ne peut *regarder en arrière*, agir en arrière, sans regarder des individus, ce qui lui fait perdre un de ses principaux caractères. Il ne le peut encore surtout en fait de lois pénales, parce qu'il supposerait le droit de punir des actes qui n'étaient pas défendus lorsqu'ils ont été faits.

Rousseau, en établissant que le droit législatif ne peut résider que dans le peuple, que ce droit est incommunicable, met cependant en principe que les lois constitutionnelles et autres doivent être rédigées, non par une assemblée de délégués du peuple, mais par un seul homme, qu'il appelle *le législateur*, et soumises ensuite aux suffrages libres du peuple.

« Il n'appartient, dit-il, qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société; mais comment les régleront-ils? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés? Qui lui donnera la prévoyance? »

Ainsi, l'initiative des lois devrait être, selon Rousseau, *à un seul homme*, et elle devrait être accompagnée d'une exposition instructive de leurs motifs.

L'opinion de Rousseau sur ce sujet ne s'accordant pas avec l'usage de tous les peuples libres où la législation est confiée à des représentants, on peut se proposer la question de savoir ce qui vaut le mieux, ce qui donnera le plus probablement une bonne législation, ou de remettre la formation de la loi, sauf l'approbation du peuple, ou en d'autres mots l'initiative de la loi à un seul individu choisi par le peuple ou à une collection d'individus élus aussi par le peuple.

Mais la solution de cette question ne peut pas être simple. Il y aura autant de solutions qu'il y a de formes de délibérations possibles; or le nombre de combinaisons qu'on peut faire à cet égard est infini, et il n'y en a pas deux qui ne doivent produire des différences dans les résultats.

Ce qu'on peut dire en général, c'est que dans une assemblée bien choisie, exempte de passions, où la délibération bien ordonnée mettra à profit les lumières de chaque votant, tous les éléments de la décision seront: 1° exactement rassemblés; 2° fidèlement présentés dans tout leur jour; 3° scrupuleusement balancés quand ils se contrediront. Et il est difficile de penser qu'un seul homme ne laisse pas échapper quelque intérêt, ou n'en traite quelqu'un trop légèrement faute de connaissance ou d'attention, ou enfin ne les balance pas tous avec l'attention nécessaire. Dans une assemblée chaque idée a son avocat qui lui donne toute sa valeur; deux idées opposées y sont toutes deux développées dans toute leur étendue chacune par un organe qui en a fait son affaire. La même tête est-elle capable de saisir tous les rapports de deux idées contradictoires, de les épouser sans prévention chacune à leur tour, et ensuite de prononcer froidement et équitablement entre elles?

D'un autre côté, il y aura sûrement plus d'unité, plus d'ensemble, plus d'accord dans une législation fondue pour ainsi dire d'un seul jet, dans un même moule, par une même main, d'une matière toute homogène, que dans une assemblée, où souvent on rejettera d'un vaste plan une idée nécessaire pour son exécution, où l'on en introduira une discordante, etc.

J'observe au reste qu'il est possible de réduire les deux méthodes à une seule, et qu'au fond elles se ressemblent beaucoup quand le corps initiatif des lois est bien organisé.

Qu'un seul homme soit chargé de donner des lois à son pays: que fera-t-il? Il commencera par rassembler dans sa tête tout ce qu'il a lu et pensé; il s'entourera de tous les écrits où il croira trouver des choses nouvelles; il consultera les esprits qu'il connaît pour être les plus éclairés; s'il reste des points douteux à éclaircir, il posera les questions, les proposera à l'opinion publique, mettra leur discussion au concours, etc. Eh bien, voilà *le législateur* qui réunit autour de lui tous les avantages d'une assemblée nationale. Il a sous les yeux le pour et le contre sur chaque question; et il a les raisons de décider dégagées du prestige de l'élocution, de l'ascendant de la déclamation; il les a réduites à leurs moindres termes par l'analyse qu'il en a faite froidement: à

cet avantage il joint celui de pouvoir tout accorder dans son ouvrage, tout combiner de manière à faire concourir les parties au succès de l'ensemble, etc.

De même on peut dans une assemblé nationale obtenir l'unité de législateur. Il suffit de nommer un rapporteur, qui soit comme le dépositaire de toutes les idées; on peut exiger que les orateurs non seulement les énoncent à la tribune, mais les rédigent par écrit afin que l'examen réfléchi du rapporteur puisse en constater les avantages et les inconvénients; on peut statuer qu'aucune idée ne pourra entrer dans son ouvrage sans qu'il ait eu le temps de la peser et d'en donner son avis. Alors encore voilà *le législateur unique*, car en aucun cas le législateur ne peut guère être, chez un peuple déjà éclairé, qu'un rapporteur d'idées d'autrui. Dans ce dernier système, on rencontre l'avantage d'avoir sur chaque idée élémentaire la collection bien ordonnée de tout ce qui aura été dit de mieux en sa faveur, parce que chaque orateur affectionnant son idée aura recueilli tout ce qui peut la faire valoir. On aura ces éléments présentés dans un jour nouveau, parce que la contradiction les aura mis aux prises les uns avec les autres. Ajoutez qu'on n'aura pas plus à craindre les séductions de l'éloquence que dans l'autre hypothèse, et qu'on aura de moins à redouter la corruption du législateur, parce que le public, témoin des débats, sera juge de la bonne foi des discussions finales, qu'il pourra d'ailleurs éclairer souvent et diriger par sa propre opinion. Au reste, je suppose une assemblée bien organisée.

Quel doit être le but du législateur? Voici ce que dit Rousseau sur cette question : « Celui qui ose entreprendre de constituer un peuple doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine ; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire en partie du plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie et son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères et dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes et anéanties, plus les acquises sont grandes et durables, plus aussi l'institution est solide et parfaite: en sorte que si chaque citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, et que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'il puisse atteindre. »

Ce morceau, résultat d'une forte méditation, est néanmoins empreint de l'erreur favorite de Rousseau, celle que l'état social ne rend les hommes ni meilleurs ni plus heureux. Il pense que le législateur doit *changer* la nature humaine, et il ne doit que la développer. Il pense qu'il faut transformer l'individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire, en partie du tout social, et l'individu n'est point un être essentiellement solitaire puisque partout il s'associe; il n'est point non plus un être parfait tant qu'il est solitaire puisqu'il ne se développe, il n'entre en possession de toutes ses facultés de jouir et de ses moyens que dans la civilisation. Il ne s'agit donc pas de transformer ce *tout* en une partie du corps social, mais au contraire faire de cet individu, qui dans l'état de nature n'est qu'une petite partie de ce qu'il peut devenir, un *tout* qui acquière dans l'état social toute l'importance dont il est susceptible; il ne s'agit pas de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante donnée par la nature, mais au contraire d'agrandir et de compléter au physique et au moral l'existence propre et de la rendre libre. Il ne s'agit pas d'anéantir les forces naturelles pour en donner d'étrangères, mais d'accroître ces premières en les unissant à d'autres qui leur donnent assistance au besoin; il ne s'agit pas de réduire chaque citoyen à n'être rien, à ne pouvoir rien que par les autres, mais au contraire de faire que chaque citoyen puisse plus pour lui même, plus pour les autres et moins contre. Enfin, avec des idées rectifiées sur l'objet de la société, il sera facile de reconnaître que pour une parfaite législation il ne suffit pas que la force acquise par le tout *soit égale ou supérieure* à la somme des forces naturelles de chaque individu, mais qu'elle doit absolument leur être supérieure, infiniment supérieure ;

car une société qui ne serait forte que de la somme additionnée de toutes les forces perfectionnées et développées de ses membres civilisés, serait à une grande distance du point où elle doit tendre.

Quelles doivent être les qualités du législateur? Voici la réponse de Rousseau : « Pour découvrir les meilleures règles de sociétés qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supérieure, qui vît toutes les passions des hommes et n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature et qui la connût à fond; dont le bonheur fût indépendant de nous et pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des temps, se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre. Il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes. »

Rousseau ne pensait pas, comme on voit, que l'art de conduire les hommes fût le partage de l'ignorance et de la stupidité.

Il est très-vrai que toutes les grandes vérités de politique ou de morale sont réductibles à des notions qui semblent n'appartenir qu'au bon sens. Mais le bon sens qui suffit toujours pour les recevoir ne suffit pas, à beaucoup près, pour les découvrir. Quand vous lisez Turgot ou Franklin, vous croyez qu'ils ne vous disent que ce que vous pensiez ou étiez tout près de penser comme eux. Arrêtez-vous à la fin d'un chapitre; lisez le titre et l'argument du suivant, et essayez de le composer; vous verrez après si vous l'avez fait comme ces philosophes. Le bon sens juge bien les vérités politiques qu'on lui présente, mais il ne suffit pas pour juger si le système en est complet, s'il est cohérent. Il ne suffit pas pour en rassembler, en fixer, et en combiner les éléments; il ne suffit pas pour discerner dans l'homme ce qui appartient à sa nature, ce qui est l'ouvrage de la société. Ce n'est souvent que par la science aidée de la sagacité qu'on parvient au bon sens. Il n'est pas une vérité de géométrie qui ne soit sensible au bon sens; mais c'est au bon sens d'un géomètre. Voyez tous ces gens prétendus de bon sens qui veulent faire des lois; toute leur doctrine, après quelque balbutiement, se réduit à établir qu'il ne faut point de loi. Pour avoir du *bon sens* dans un métier il faut d'abord pouvoir y porter un *sens*, il faut y voir, y sentir, y connaître quelque chose.

La première partie de l'opinion de Rousseau est cependant susceptible de critique. Il n'a pas plus raison, peut-être, de demander des dieux pour donner des lois aux hommes, que nos *forts* d'aujourd'hui de ne vouloir que des ignorants et des esprits grossiers. Au lieu de dire avec lui : *Il faudrait une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes et n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature et la connût à fond*, disons : Il faudrait une intelligence éclairée qui, *actuellement* étrangère à toutes les passions des hommes, les eût toutes éprouvées, et en eût étudié toutes les causes et tous les mobiles; qui fût en tous points de notre nature pour la bien connaître, mais fût exempte des défauts qui la pervertissent et la dégradent.

Un sens important est renfermé dans les deux lignes qui suivent : «Il faudrait un homme dont le bonheur fût indépendant de nous, et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans les progrès des temps, se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre. »

Ici se rencontre peut-être une large base de constitution.

Le législateur dépendant de l'opinion de son temps, opinion qui peut n'être qu'un tissu de préjugés monstrueux, opinion que des circonstances passagères peuvent rendre impétueuse et violente, un tel législateur est plutôt condamné à flatter l'opinion du peuple que capable de l'éclairer. Il est à craindre qu'il ne travaille plus pour rendre le peuple content que pour le rendre heureux, pour satisfaire ses espérances que pour lui assurer la réalité, pour ses idées que pour ses intérêts, pour le jour qui s'écoule que pour les siècles qui s'avancent. Cependant, qu'on ne se presse pas trop de conclure de là que le législateur devrait ne proposer ses idées que pour un avenir éloigné, que ses plans devraient être scellés immédiatement après leur rédaction et n'être ouverts qu'après sa mort. Ici se présente cet autre danger, qu'un ouvrage fait sans intérêt ne soit aussi sans mérite. C'est ce danger qu'a senti Rousseau quand il a dit : *Il faudrait que le législateur, se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre.*

Comment évitera-t-on ces écueils opposés? Considérera-t-on les étrangers comme une *postérité vivante*, et, à l'exemple de la plupart des villes grecques, à l'exemple de plusieurs républiques modernes de l'Italie et de Genève, une société qui naît ou se régénère appellera-t-elle des étrangers pour lui proposer ses lois? Ou bien obligera-t-elle le législateur à abdiquer, comme Lycurgue, toute fonction publique, à s'exiler même après avoir établi sa constitution?

Quand les cités grecques se donnèrent des lois, il existait déjà des peuples libres à qui elles pouvaient emprunter des hommes libres. Mais un peuple qui deviendrait libre au milieu de peuples asservis trouverait-il toujours à emprunter des hommes qui ne fussent pas corrompus?

Si les petits peuples de l'Italie qui se sont constitués en république ont trouvé aisément des législateurs dignes d'eux, c'est qu'ils voulaient des gouvernements aristocratiques; et les fabricateurs d'aristocratie n'ont jamais été difficiles à trouver.

La première société humaine a été réduite à ses propres membres pour se constituer. Toute société qui voudra plus de liberté que les sociétés existantes en même temps qu'elle sera encore réduite à ses propres ressources. Ainsi l'emprunt d'un législateur ne peut être un moyen général de se constituer.

Condamner les législateurs à un long exil serait sans doute un bon moyen de les soustraire à l'influence de l'opinion dominante; mais en serait-ce un de leur donner intérêt à une grande considération éloignée? Chez un peuple dont la vertu serait équivoque, il serait possible que les hommes capables, mais personnels, évitassent les fonctions législatives pour éviter l'exil; ou même que, les acceptant, ils se vendissent et vendissent leur pays à des nations étrangères chez lesquelles ils iraient ensuite chercher le prix de leur perfidie.

Le dirai-je? Le seul moyen qui m'ait paru capable de concilier l'intérêt du législateur avec sa force contre les préjugés, c'est non pas de le séparer de la destinée commune après qu'il aurait fait des lois, mais au contraire de l'y réduire; c'est non de l'élever au-dessus de ses concitoyens, mais de le remettre à leur niveau; c'est de suspendre pour lui toute concession particulière, toute distinction sociale. C'était un beau et utile décret que celui de l'Assemblée constituante qui excluait pour deux ans ses membres de toute fonction publique décernée par le roi. C'était un plus beau décret encore que celui de la Convention qui déclarait un constituant incapable de posséder aucun emploi pendant huit années. Il obligeait le législateur à se proposer pour but non la faveur du peuple, mais sa justice, non son engouement, mais sa reconnaissance éclairée; il écartait de son âme la sollicitation trompeuse de l'intérêt du moment pour lui offrir son intérêt durable. Il lui disait: Ne songe pas aux places qui se donneront demain; elles ne sont pas pour toi; tu vas partager la condition des simples citoyens, rends-la donc heureuse. Si tu ambitionnes des témoignages de la satisfaction du peuple, si tu aspires aux places de la république, fais d'abord que la constitution qui les établit soit stable; fais aussi qu'elle rende le peuple heureux, et dans huît ans elles seront le prix de tes travaux.

Je sais bien que l'envie dans l'Assemblée constituante, l'esprit de parti dans la Convention, ont été accusés d'avoir seuls provoqués cette belle loi. Mais je sais aussi que c'est dans quelques membres une misérable cupidité, dans d'autres un sentiment de pauvreté sans vertu, dans d'autres encore une condescendance presque lâche pour ces deux infirmités dont ils voyaient leurs collègues atteints, et enfin dans d'autres encore un jeu de tactique qui l'ont fait révoquer à la faveur de considérations subordonnées à de grands principes et de maximes subalternes.

Quand je dis que le sentiment d'une pauvreté sans vertu a influé dans quelques-uns sur le rapport du décret, je ne veux pas parler d'une pauvreté sans patience ou sans courage, je veux parler seulement d'une pauvreté vaniteuse, qui n'a osé s'avouer et réclamer ses droits. Sans doute les députés pauvres qui n'avaient de ressource que dans les emplois publics ne devaient pas se condamner à mourir de faim, et la société n'avait pas le droit de l'exiger. Mais ils devaient demander des aliments, prouver qu'ils en avaient besoin; la société leur eût assuré leur subsistance à ce prix, et elle n'eût pas payé trop cher le décret que la Convention a rapporté.

Il reste à examiner quel est le caractère politique du législateur, c'est-à-dire quelle est la nature de sa fonction.

« Le législateur, dit Rousseau (et l'on a dû remarquer que par ce mot il faut entendre le législateur politique), est à tous égards un homme extraordinaire dans l'État. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi qui constitue la république n'entre point dans sa constitution. C'est une fonction particulière et supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices; jamais il ne pourrait éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage. »

Ce passage de Rousseau renferme plusieurs notions qu'il faut considérer séparément et qui n'ont aucune liaison entre elles. Ces notions ne sont pas non plus énoncées toutes avec exactitude; et enfin, elles ne sont pas une théorie complète du pouvoir constituant. Rousseau dit ce que n'est pas le législateur constituant, il ne dit pas ce qu'il est.

Le pouvoir constituant n'est point souveraineté; voilà une première notion sur laquelle il faut se fixer.

La souveraineté est inaliénable, puisque l'aliéner ce serait rompre le contrat social en vertu duquel tous promettent à chacun protection et garantie.

Mais la souveraineté peut-elle être exercée par représentation? Rousseau pense que non, attendu, dit-il, que si le pouvoir peut se transmettre, la volonté ne le peut pas. La volonté ne peut être transmise, parce qu'il est impossible qu'une volonté particulière, qui par sa nature tend aux préférences, s'accorde dans tous les cas, et s'accorde constamment et durablement avec la volonté générale, qui tend toujours à l'égalité. « Le souverain peut bien dire, » continue Rousseau : « Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou, du moins, ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire : Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore. » On peut même contester la première partie de cette dernière proposition. Il est moralement impossible que plusieurs milliers d'hommes aient une même volonté, et par conséquent qu'ils soient représentés par un même homme.

Au chapitre xv du livre IV du *Contrat social*, on lit ces paroles : « Les députés du peuple ne peuvent être ses représentants; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a point ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre; il se trompe fort : il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. »

La conséquence rigoureuse de ces principes de Rousseau serait non-seulement que le pouvoir constituant ne peut être exercé par représentation, mais même le pouvoir législatif. Si la volonté ne peut être représentée, on ne peut considérer les résolutions des corps législatif et constituant que comme des propositions de commissaires, une initiative de lois soumises à la décision du peuple; et dans ce cas aucune délibération du corps législatif en matière de législation civile, quelque urgente et quelque minutieuse qu'elle soit, ne peut être mise à exécution avant d'avoir reçu l'approbation du peuple.

C'est sur ces principes qu'un député (Danton) proposa, dans la séance du 22 avril dernier, de substituer dans la déclaration des droits, aux mots *représentants du peuple* le mot de *délégués*. Et, en effet, il faut, d'après le principe de Rousseau, rayer du vocabulaire constitutionnel les mots *représentant* et *représentatif*. Si dans aucun cas le corps législatif n'est l'*image* du peuple, la fidèle représentation de sa volonté; s'il n'existe pas de moyens, soit dans les modes d'élection, soit dans les modes de délibération, pour assurer la conformité du vœu général avec le vœu de la majorité des délégués du peuple, alors il ne faut plus parler de gouvernement représentatif; ce mot est une offense envers la souveraineté nationale, un blasphème contre le peuple; ce qu'on a appelé de ce nom doit s'appeler *gouvernement électif*. Dans ce système, il faut abolir aussi le mot de *corps législatif* comme attentatoire à la souveraineté nationale, et y

substituer la dénomination de *corps initiatif des lois* ou *délibératif des lois*.

Mais est-ce bien ainsi qu'il faut entendre l'opinion de Rousseau? Il a dit au chapitre 1er, liv. II du *Contrat social*, que *les ordres des chefs peuvent passer pour des volontés générales tant que le souverain, libre de s'y opposer, ne s'y oppose pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple.*

On peut croire que par ces expressions *ordres des chefs* Rousseau entend parler non-seulement des ordres administratifs, des ordres du gouvernement, dans les circonstances urgentes, mais encore des matières législatives. Ainsi, pour qu'il ne soit pas en discordance avec lui-même, il faut qu'il accorde l'exécution provisoire aux décisions des délégués; mais s'il leur accorde le provisoire en matière de législation, il n'y a pas de raison de le contester en matière de constitution; car le peuple, en scellant le pacte social, auquel il faut que chaque citoyen accède individuellement pour qu'il soit commun à tous, peut nommer des délégués pour lui faire une constitution, et l'établissement du gouvernement peut être remis à ces délégués sauf ratification. Si le peuple peut conférer la faculté de vouloir *provisoirement* pour la législation, il le peut pour la constitution, car la législation peut blesser, détruire la constitution. Mais en ce cas les mots *représentants*, *représentatif*, *corps législatif*, *corps constituant*, n'ont pas un sens applicable à la chose. Il n'y a pas de représentation provisoire d'une volonté permanente. Une chose passagère n'est pas la représentation d'une chose durable. Il n'existe pas non plus de représentation dans une petite partie du tout. Une chose précaire n'est pas l'image d'une chose absolue. Il n'y a pas de représentation du pouvoir du peuple dans une fonction soumise au peuple. Il n'y a pas de représentation de la volonté générale dans des actes que la volonté générale va peut-être nécessairement désavouer. Le supplément momentané du pouvoir du peuple n'est pas la représentation de ce même pouvoir. On ne peut donc voir dans les pouvoirs du législateur provisoire qu'un mandat de vouloir, semblable par sa nature au mandat d'agir, et si on appelle le mandataire chargé de vouloir, *représentant*, il faut appeler du même nom tout magistrat élu, car tout magistrat est revêtu de la puissance de faire qui appartient au peuple, comme le député l'est de la puissance de vouloir.

Mais quand on appellerait représentatif un pouvoir qui ne représente point; si, à raison de l'importance de la législation constituante, on pensait qu'elle ne doit pas être exécutée provisoirement, alors ce serait au corps législatif seul que pourraient être conservés ce titre et celui de corps de représentants. Le corps constituant ne pourrait, comme tel, prendre ces titres sans usurpation. D'où il s'ensuivrait que, quoique appelé à une plus haute fonction que le corps législatif, de fait cependant, et à raison de l'importance même de cette fonction, il aurait moins d'autorité.

Mon opinion particulière sur ce sujet se réduit aux propositions suivantes :

La souveraineté ne peut pas être représentée parce qu'elle ne peut pas être aliénée, et qu'il ne peut exister de représentation sans aliénation de la souveraineté. Par la même raison, cette souveraineté ne peut pas être non plus déléguée. En effet, pour que sa représentation ou sa délégation eussent quelque chose de réel et ne fussent pas illusoires, il faudrait l'armer des moyens physiques de se faire obéir. Or les moyens de se faire obéir sont aussi des moyens de détruire la souveraineté.

Les préliminaires de la volonté générale, c'est-à-dire la discussion, la délibération, peuvent être confiés par forme de mandat à des délégués. Le souverain peut dire à des gens de son choix : Débattez entre vous, en ma présence, toutes les questions qui m'intéressent, je vous écouterai; arrêtez une opinion à la pluralité, je verrai si elle me convient. Le pouvoir de discuter et de délibérer une constitution, voilà ce que c'est que le pouvoir constituant.

Il est possible, à la rigueur, de commettre des mandataires pour une volonté provisoirement exécutoire, pourvu qu'on empêche qu'ils ne se servent des moyens qui sont entre leurs mains pour convertir leurs volontés provisoires en volontés définitives. Si on peut mettre un tel frein à l'ambition et à l'audace, le principe de la souveraineté ne sera point violé par le mandat de vouloir accompagné du pouvoir de l'exécution provisoire.

Mais est-il bon que les délibérations des dé-

légués aient une exécution provisoire? C'est une autre question. Cela ne peut être bon qu'autant que cela serait nécessaire. La question est donc de savoir si cela est nécessaire.

On ne manquera pas de dire pour l'affirmative qu'il y a des circonstances tellement urgentes et des matières de législation tellement compliquées ou minutieuses, que les objets sont tellement multipliés, qu'on ne peut attendre l'assentiment du peuple pour les mettre à exécution.

Je réponds que l'on m'oppose un ordre de choses que j'ai pour objet de prévenir.

Il n'y a point de loi urgente là où les principes sont clairs et où la liberté est consacrée. Les règles générales, comme l'a dit Mirabeau, sont l'abrégé de tous les cas. Il faut habituer les hommes à marcher par leur logique et non par des lisières. La législation doit se borner à marquer deux choses : le point d'où chacun doit partir, le point où chacun doit arriver. La raison doit tracer la route entre les deux extrêmes. Nous avons bien vu jusqu'à présent que la *loi* ne peut statuer que sur un objet général ; mais tout ordre, tout commandement dont l'objet est général n'est pas nécessairement pour cela la matière d'une loi. Les moyens d'exécution de la plupart des lois administratives exigent des règlements que les administrateurs font, et qu'on ne leur conteste pas la faculté de faire. Tant que ces règlements ne blessent ni la loi dont ils ont l'exécution pour objet, ou les principes généraux, ou une autre loi positive ; tant qu'ils ne font que faciliter, accélérer l'exécution commise au magistrat, ils sont nécessairement obligatoires ; ils entrent dans la fonction du magistrat. Mais comme, à proprement parler il n'est pas un précepte, pas un décret qui ne soit une conséquence plus ou moins éloignée d'un principe primitif ou un moyen d'exécution de ce principe, la question est de savoir où est l'anneau de cette grande chaîne de conséquences qui commence le règlement exécutif et finit l'acte législatif. Il faudrait une analyse très-exacte pour résoudre cette question, à laquelle je n'ai pas encore assez réfléchi. Voici cependant un aperçu qui peut au moins mettre sur la voie : Tout acte qui accorde ou demande, ordonne ou prohibe, et qui en accordant ou demandant, ordonnant ou prohibant, peut exercer une influence sur la condition naturelle du citoyen, tout acte semblable est l'objet d'une loi. Tout acte qui ne fait que donner les moyens d'exécution ou régler des accessoires n'est qu'un objet de règlement. D'après cette distinction, on voit que la matière des lois n'est pas aussi étendue qu'on le croit généralement. J'observe au reste que pour une bonne organisation de gouvernement il n'est pas moins important de marquer le point où le législateur devient administrateur, et où sa fonction cesse, que de marquer le point où commence cette même fonction. S'il importe qu'il n'entreprenne pas sur les droits et ne fasse rien qui n'en procède, il faut éviter aussi qu'il n'entreprenne sur l'administration et ne devienne ministre, administrateur, municipal, etc.

Je trouve incompatibilité entre ces deux mots : *loi*, *urgente*. L'urgence ne peut venir que de quelques *faits particuliers*, et la loi ne peut regarder que des cas généraux. (Je montrerai à la suite que la votation des tributs n'est point un acte de législation non plus que leur répartition.) Je nie aussi l'utilité des *lois minutieuses ;* et je trouve aussi ces deux mots incompatibles : Les minuties ne peuvent être des sujets de loi. Je nie qu'il doive exister des lois compliquées ; je nie, enfin, qu'il doive être fait beaucoup de lois. Avoir beaucoup de lois, et des lois compliquées, c'est n'en point avoir. Ce peuple a-t-il des lois, qui ne peut les étudier ni les connaître? Ce peuple n'est-il soumis qu'aux lois, qui dépend des légistes ? Ce peuple est-il en une véritable possession de sa souveraineté, qui ne sait ni ce qu'il a ordonné ni ce à quoi il s'est engagé?

De l'obligation de soumettre les lois à la sanction du peuple, il en résulterait d'abord ce très-grand avantage qu'on ne ferait que peu de lois, qu'on ne ferait que des lois claires, qu'on ne ferait que des lois générales ; 2° il en résulterait aussi qu'on ferait ces lois sans passion et sans négligence ; que le corps délégué pour la discussion présenterait des projets de véritables lois, parce qu'il n'aurait plus un pouvoir illimité, et qu'il serait obligé d'acquérir toutes les qualités morales nécessaires pour substituer l'autorité de sa considération morale à la puissance politique qu'il n'aurait plus ; 3° il en résulterait aussi plus de respect pour les lois ; car elles seraient plus rares, et elle

seraient véritablement l'ouvrage du peuple qui les aurait sanctionnées; 4° on effacerait ces distinctions très-embarrassantes à marquer, plus encore à maintenir, entre les corps législatifs et les corps constituants, entre les lois constitutionnelles et les lois civiles, entre ces dernières et les simples règlements; 5° il y aurait plus de stabilité dans les bonnes lois; une législature ne se piquerait pas de réformer ou de détruire les lois d'une autre; 6° le pouvoir exécutif aurait plus d'activité et de force; 7° les formes de délibération, ces formes dont l'imperfection est si manifeste et si dangereuse, dont le perfectionnement exige tant de connaissances, tant de pratique, et semble encore si éloigné de nous, ces formes seraient d'une moindre importance et leur irrégularité d'un moindre inconvénient; 8° on ferait cesser un extrême inconvénient, celui de laisser le plus redoutable des pouvoirs sans responsabilité; inconvénient inévitable, parce que l'essence d'un corps délibérant est de jouir d'une parfaite liberté d'opinion, et qu'une opinion ne peut jamais être traitée comme un crime. La société peut-elle donc se confier à des législateurs sans responsabilité, et obéir provisoirement à ce qu'ils décrètent? On dit qu'ils sont soumis à une responsabilité morale; mais cette responsabilité est illusoire pour des individus qui ne délibèrent qu'en corps. Si l'unanimité d'un corps de mille membres fait une faute, chaque membre ne peut supporter qu'un millième de blâme. Or une fraction de blâme est une absolution; on suppose que l'individu a été entraîné ou qu'il n'a pu échapper à l'erreur. Son excuse est dans l'exemple du corps entier.

Une seconde notion, c'est que l'emploi de constituant n'est point une magistrature, et il est évident qu'il ne peut pas l'être, puisque la magistrature est instituée pour l'exécution de la loi faite, et que le constituant qui existe avant la constitution qui est son ouvrage, existe aussi avant la loi.

Une troisième notion, ou plutôt un précepte important à recueillir dans le passage de Rousseau, c'est que celui qui *commande aux lois* ne doit pas commander aux hommes, de crainte que ses lois, ministres de ses passions, ne servent qu'à perpétuer ses injustices.

Ce précepte n'est qu'une application du principe qui sépare les pouvoirs législatif et exécutif, et cette application est bien plus forte sur les lois politiques que sur les lois civiles.

On a dit si souvent à la tribune de l'Assemblée constituante qu'un corps constituant était revêtu de tous les pouvoirs, que la Convention actuelle les a tous amplement exercés sans même se croire obligée de rappeler le prétendu principe. Rousseau était bien éloigné de cette doctrine, comme on le voit dans le passage que nous commentons; il donne de son opinion des raisons très-plausibles, auxquelles d'ailleurs l'expérience a mis son sceau. Qu'eût-ce été si Rousseau eût considéré un temps de révolution! On sait qu'il croyait impossible de faire une constitution à une semblable époque. Il pense que les gouvernements établis en temps d'orage détruisent l'État. « Les usurpateurs, dit-il, amènent ou choisissent toujours les temps de trouble pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des lois destructives que le peuple n'adopterait jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle du tyran. »

Pendant qu'on répétait à l'Assemblée constituante la fausse maxime que le pouvoir constituant renfermait tous les pouvoirs, Sieyès en énonçait constamment une tout opposée avec ses amis. « Nous exerçons, disait-il, le *pouvoir révolutionnaire*, et par cette raison nous ne sommes pas en état d'exercer le pouvoir constituant. »

Le pouvoir révolutionnaire ne s'exerce que par la vigilance, la résistance et l'action; le pouvoir constituant, par l'observation, le recueillement et la méditation. Les deux pouvoirs doivent veiller l'un et l'autre; mais l'un doit veiller les yeux ouverts et l'autre les yeux fermés. Le premier est tout attentif à des individus, à des lieux, à des temps particuliers; le deuxième doit embrasser tous les temps, tous les lieux, tous les associés, et ne fixer ses regards sur aucun objet particulier. Celui-ci est un juge armé, qui tient à la fois la balance et le glaive, qui prononce sur le tribunal et combat tour à tour sur le champ de bataille. Le second est l'intelligence humaine appliquée aux principes de l'ordre social, et indiquant cet ordre aux hommes sans les voir et sans les toucher. Que peut-il donc y avoir de commun

entre les fonctions révolutionnaires et les fonctions constituantes?

Qu'on interroge les députés de bonne foi qui viennent d'exercer au nom de la Convention la pleine puissance nationale dans les départements; qu'on les interroge sur les dispositions d'âme où les ont laissés les spectacles dont ils ont été les témoins et les acteurs; ils diront qu'ils ont la tête trop occupée de tels hommes, de telles passions, de telles choses, de telles calamités pour embrasser dans leur pensée tous les hommes, toutes les choses, tous les temps, pour tout voir à sa place et dans sa situation naturelle; ils diront qu'ils ont une habitude d'action qui leur rend impossible l'habitude de la méditation. Faudrait-il conclure de là que la Convention a mal fait d'envoyer des commissaires dans les départements? Je suis loin de le penser; je pense au contraire que s'il existait un moyen de sauver pour la masse de la Convention nationale l'incompatibilité des fonctions révolutionnaires et des fonctions constituantes, c'était celui qu'elle a pris d'envoyer des commissaires qui sans elle exerçassent sa puissance et laissassent la majorité des députés à une certaine distance des mouvements de la révolution.

Lorsque l'Assemblée constituante se disait investie de tous les pouvoirs elle se trompait dans le fait comme dans les principes. Elle n'avait que le pouvoir de faire une constitution. Cette constitution sans doute en s'établissant formait une révolution, et en ce sens l'Assemblée constituante était aussi un pouvoir révolutionnaire. Mais entre faire une révolution par une constitution, c'est-à-dire un changement paisible par un moyen régulier, et mettre la police dans une révolution spontanée et d'insurrection, ou combattre des contre-révolutionnaires secrets et déclarés, il y a une grande différence. De la faculté de faire une de ces choses, on ne peut pas inférer la faculté de faire les autres.

Mais, objectait-on, le pouvoir constituant étant antérieur aux pouvoirs constitués, tant que ceux-ci ne sont pas établis il faut bien qu'il en tienne lieu. — Eh pourquoi donc? Le peuple qui élit un corps constituant ne peut-il pas élire aussi un corps révolutionnaire? — Quoi! mettre à côté l'un de l'autre deux corps d'égale puissance! Dans des temps de trouble n'est-ce pas placer à la vue des partis opposés deux bannières sous lesquelles ils peuvent se ranger pour faire la guerre civile? — Non. Pourquoi deux corps élus par les mêmes citoyens auraient-ils des vues opposées? Et ensuite, que fait l'égalité de rang et même de puissance, si la puissance s'applique à des objets différents, à des missions différentes, et s'exerce pour ainsi dire dans des régions opposées? Quel conflit peut s'élever entre la faculté de vouloir et d'agir pour le moment présent, et la faculté abstraite de délibérer et de proposer pour les siècles. Le pouvoir révolutionnaire s'exerce dans une sorte de champ de bataille; il s'exerce dans le bruit, dans la poussière, dans la fumée, dans le feu, dans le sang; le pouvoir constituant doit s'élever dans le ciel, planer dans le calme et au-dessus de toutes les têtes. Mais a-t-on la crainte, selon moi mal fondée, d'un choc entre les deux pouvoirs; en ce cas qu'on fasse succéder un des deux corps à l'autre, ou, si l'on veut, l'exercice des deux pouvoirs dans le même corps.

Mais, dira-t-on encore, ce que vous proposez là est souvent impossible. Il est tel mouvement de révolution qu'on ne peut enrayer que par une constitution. On ne peut donc remettre à faire une constitution jusque après la révolution. Ce cas est celui où nous nous trouvons. — En ce cas, répondrai-je, revenez au principe et établissez deux corps différents. Et si vous persistez encore à regarder ce moyen comme dangereux, je répondrai qu'il résulte seulement de votre proposition qu'il est des circonstances quelquefois opposées aux principes; mais que les accidents qui s'opposent à leur observation ne les détruisent pas. J'observe au reste qu'en montrant l'avantage de séparer les deux pouvoirs, je n'ai pas prétendu prouver l'impossibilité, mais seulement la difficulté de bien faire quand ils sont réunis.

Ici finit ce que nous avions à dire sur les caractères de la loi et du législateur; revenons à la loi civile. Je reprends la proposition que j'ai énoncée au commencement de ce discours, savoir : qu'entre le pacte social et la constitution doit se trouver la loi civile, qui est une émanation immédiate du pacte social.

Lanjuinais, dans son rapport du 6 avril, au nom du comité *des Six*, a entrevu cette vérité; mais il n'a pas su la saisir. Il remarque, p. 4,

que le comité de constitution n'a rien dit de particulier sur l'état civil des personnes, que ce peut être une omission à réparer. P. 6, il pense qu'on pourrait séparer la section 6 du titre x du projet du comité pour en faire un titre séparé; et comme cette section ne concerne que les moyens de garantir la sûreté, il y ajouterait, dit-il, quelques articles sur la majorité civile, sur l'autorité maritale, sur l'autorité paternelle, sur l'adoption et les bâtards, les premiers principes sur l'état civil des familles, *même les bases du système des successions*, et quelques autres articles, dit-il, qu'on serait embarrassé de placer ailleurs; on comprendrait tout cela sous ce titre: *Moyens de garantir la liberté, la sûreté et l'égalité.*

Il est évident, pour quiconque veut y réfléchir, que rien de tout cela ne peut entrer dans la constitution, car la constitution n'est que l'organisation des pouvoirs publics, et ici Lanjuinais parle de relations privées et des pouvoirs domestiques. Si le comité a fait une section relative à la garantie de la sûreté, c'est qu'il l'a considérée relativement aux institutions politiques qui doivent la garantir, c'est-à-dire le jugement par jurés, etc.

Mais il est évident aussi que Lanjuinais a été pressé par une idée très-juste, qui est malheureusement restée confuse et incomplète dans sa tête, quand il a dit que les lois civiles étaient une garantie immédiate des droits naturels, et qu'il leur a cherché une place dans l'acte constitutionnel.

Les lois civiles sont non-seulement la détermination précise des droits placés sous la garantie sociale et le développement du pacte social; mais encore elles en sont une première garantie, puisqu'elles doivent coordonner les intérêts de manière qu'ils ne puissent s'entrenuire et qu'au contraire ils s'entr'aident.

On a souvent répété que les mœurs étaient plus puissantes que les lois, que les lois sans les mœurs n'avaient aucun empire; on a mis les mœurs à côté des lumières et de l'opinion publique, comme les moyens *de ranimer ou suppléer les lois lorsqu'elles vieillissent ou qu'elles s'éteignent.*

Mais 1° qu'est-ce que les mœurs? 2° comment fait-on naître les mœurs? Voilà deux questions qu'il faut résoudre pour tirer quelque parti du précepte. Nous parlerons à la suite des *lumières* qui influent à la longue sur les mœurs, mais qui ont aussi une action propre et immédiate sur les actes de la vie sociale.

On appelle mœurs, en politique, *les habitudes du peuple, les habitudes générales.* Sont-elles conformes à la morale, le peuple a de bonnes mœurs; y sont-elles contraires, on dit que le peuple a des mœurs barbares ou corrompues. Par *habitudes* il faut entendre ici non-seulement les habitudes domestiques, mais aussi les habitudes sociales. Les mots de *rites*, de *coutumes* désignent plutôt des pratiques d'action et de formalités extérieures que des *habitudes* de volontés, que des *mœurs.* Les rites et les coutumes ne sont pas toujours d'accord avec les mœurs: ils les fortifient quand ils y sont conformes, mais ils ne les font pas naître ou ne les changent pas quand elles n'existent pas ou quand elles diffèrent.

Comment fait-on naître les mœurs? Où est leur première source dans le régime social? Lisez, pour résoudre cette question, tous les moralistes, tous les politiques, vous ne rencontrerez que des notions vagues et diverses. Les uns croient que les mœurs viennent de l'éducation, et ils réduisent tout à l'art d'élever les enfants; et cependant, comme le dit Rousseau, nous passons les premières années de notre âge viril à oublier ce qu'on nous a appris dans l'enfance. Selon d'autres, elles viennent des rites et des coutumes; et cependant les rites et les coutumes ne sont pas toujours d'accord avec les mœurs. Selon quelques autres, dont l'imagination s'est égarée dans les traditions de l'antiquité, les mœurs viennent des fêtes, solennités, cérémonies publiques et nationales: et ils ne parlent que des jeux d'Athènes et de Rome; et cependant il est prouvé que les jeux, les solennités nationales ne plaisent aux peuples qu'autant qu'elles rient à leurs habitudes, et que ce sont les mœurs qui ont créé les fêtes antiques, non les fêtes qui ont créé les mœurs, quoique assurément les premières aient fortement réagi sur les secondes. Selon d'autres, les mœurs s'enseignent et sont le produit des lumières; et dans cette opinion, la plus raisonnable de toutes, il ne s'agit que de maintenir la liberté de la presse. Mais on voit tous les jours la liberté de la presse dépendre elle-même des mœurs, et les mœurs être tellement barbares qu'elles forcent les lumières à rétro-

grader. Selon d'autres, les mœurs sont le produit du Gouvernement, et en conséquence ils mettent avec un soin exclusif la liberté et l'égalité dans les institutions politiques; et cependant on dit qu'il est des gouvernements, tels que le républicain, qui ne peuvent se soutenir que par la morale publique, et que tous les gouvernements ont besoin de certaines mœurs pour se conserver. La censure, par exemple, peut conserver les mœurs, mais elle en dépend elle-même.

Si l'on poursuit la vérité par d'autres questions, et qu'on se demande non-seulement d'où viennent les mœurs, mais aussi d'où viennent les bonnes mœurs, les écrivains même qui s'accordent sur la première question divergent sur la seconde.

Enfin, on a toujours confondu, en parlant des mœurs, les institutions qui les donnent avec celles qui les conservent, et encore avec celles qui les supposent; celles qui les fixent avec celles qui en sont le soutien; celles qui les rappellent dans les États d'où elles ont disparu, avec celles qui les fortifient dans les États où elles existent; celles qui les arrêtent dans leur fuite, avec celles qui les suivent; avec celles qui, même après les avoir soutenues, finissent par précipiter leur fuite et empêchent leur retour quand elles ont disparu. (Voyez le chap. 9 du liv. VIII de *l'Esprit des Lois.*)

En cherchant dans l'analyse, et non dans les livres, l'origine des mœurs, on trouve que les *mœurs*, n'étant que des habitudes, elles ne peuvent naître que des circonstances qui agissent le plus ordinairement sur les facultés humaines, puisque, comme nous l'avons vu, les habitudes ne sont que le produit des actes que nous répétons le plus souvent. Quelles sont donc les causes qui déterminent le plus nos actions quotidiennes? Ce sont les lois civiles.

C'est dans les lois civiles que se trouvent les fondements du bonheur public. C'est là qu'est aussi l'origine des mœurs. Ceux qui ont cru que tout venait du gouvernement se sont bien trompés! Il peut tout corrompre, mais il ne peut pas tout créer, ni tout rectifier, ni tout perfectionner. Ce sont les lois civiles qui agissent sur toutes les volontés dans tous les moments; qui se mêlent aux intérêts les plus immédiats et les plus chers, qui saisissent l'homme dès son berceau et le conduisent jusqu'au tombeau.

Qui doute que l'établissement de l'hérédité des biens ne donne aux habitudes civiles et domestiques une autre direction que l'abolition des successions; que l'abolition des successions inégales, celle des substitutions, celle du droit de tester, que l'établissement du divorce et de l'adoption, en divisant les fortunes, ne préparent, n'instituent la fraternité sociale par l'égalité? Qui doute que l'abolition de tout engagement personnel pour la vie, engagement matrimonial, engagement religieux, engagement de service domestique, que l'allégement et l'accourcissement de la dépendance filiale, ne tendent à conserver le sentiment de la liberté dans toutes les âmes, à éloigner les idées, les habitudes serviles et les sujétions dégradantes? Eh bien, toutes ces institutions ne sont-elles pas l'objet des lois civiles?

Il est une institution d'une puissance infiniment plus active, plus universelle, plus constante que toutes les autres; une institution dont la nature a fondé elle-même le principe dans les facultés de l'homme et qu'il suffit de ne pas contrarier; qui répond à toutes ses inclinations, à tous ses besoins; qui étend, fortifie, perfectionne tous ses moyens; qui satisfait à tous ses droits, à tous ses devoirs: cette institution, c'est le travail.

Jusqu'à présent les gouvernements n'ont eu qu'un secret pour établir le travail dans la société, et ce secret a été la misère d'une classe nombreuse de citoyens. Assurément ce n'est point là ce que j'appelle l'institution du travail. Dans un semblable régime, où l'homme aisé ne fait rien, le pauvre lui-même ne fait pas assez. Instituer le travail dans une société, c'est y obliger tout le monde sans y contraindre personne; c'est y attacher le riche comme l'indigent; c'est les y attacher, l'un par l'espérance du bien-être, non par la crainte avilissante de l'extrême besoin; l'autre par la crainte éclairée d'être moins bien dans l'oisiveté, non par l'espérance cupide d'être encore mieux par le travail. Pour instituer réellement, durablement le travail du pauvre, il faut le faire aimer au riche; car c'est en appliquant celui-ci à la fructification de ses capitaux et des talents que la culture de son esprit a développés en lui, qu'on lui donne un grand intérêt à

multiplier ses capitaux, à les accroître par l'épargne, et c'est par les capitaux que se fondent les exploitations de tous genres qui obligent la richesse à appeler l'assistance de la pauvreté laborieuse, et donnent à celle-ci les moyens de faire largement payer ses travaux. Quand le riche travaillera, la puissance de l'exemple agira aussi sur le pauvre. L'émulation du travail animera tous les âges, tous les états; les idées d'aisance, de considération et de travail s'uniront étroitement ensemble, et elles détermineront d'accord toutes les facultés du travail dans la société entière.

C'est cette institution pleine et entière du travail dans une grande nation que j'appelle le grand, le véritable principe des mœurs et des bonnes mœurs; et j'entends par bonnes mœurs non-seulement l'habitude des vertus domestiques, mais aussi celle des vertus sociales dans toute leur étendue. C'est cette institution pleine et entière qui, développant les talents, multipliant les richesses, grossissant le patrimoine commun, multiplie encore, resserre, ennoblit toutes les relations de l'homme avec son semblable, rétablit l'égalité naturelle dans les disproportions sociales, en donnant au riche de la modestie et de la frugalité, au pauvre de la dignité et des jouissances; crée la fraternité des talents, et fait concourir au bien commun les dons divers que la nature a faits aux individus; garantit la propriété, en apprenant à tous qu'elle coûte de la peine à acquérir, et en l'offrant à tous; garantit la liberté, en doublant pour le riche le besoin qu'il a du pauvre, en affranchissant celui-ci de tout ce que sa dépendance avait de dégradant. C'est cette institution pleine et entière qui assure à chacun un bonheur propre et durable, et qui, plaçant d'un côté l'espérance près du besoin, ranimant de l'autre le désir près de la satiété, entretient pour tous le ressort nécessaire à la faculté de jouir. C'est elle qui, fixant l'esprit sur l'intérêt personnel, sur l'intérêt durable et constant, non-seulement fortifie la morale, toujours inséparable de l'intérêt bien entendu, mais encore le préserve de ces petites passions tracassières, inquiètes et surtout malfaisantes que crée l'imagination quand elle est appelée par l'ennui au secours ou plutôt au châtiment des âmes inoccupées. En un mot, comme le mouvement est le conservateur de l'ordre dans la nature, son continuel régénérateur, le travail, régénérateur de la société, y est aussi le grand manutenteur de l'ordre, le grand agent de toute police générale et particulière, de toute espèce de propriété publique et privée; il est le fondateur des bonnes mœurs.

Non-seulement le travail est seul capable de créer, de fonder les bonnes mœurs, mais aussi il a la puissance de les soutenir, de les fortifier, de les perpétuer, de les propager. Il a encore celle de les rétablir à leur déclin, de les réintégrer quand elles périclitent, de les arrêter dans leur fuite, de les rappeler quand elles se sont enfuies. Le travail, fondateur des mœurs, est aussi leur conservateur, leur régénérateur.

Lors donc qu'un peuple se forme, ou lorsqu'il se régénère, lorsqu'il sort d'une longue corruption, d'une longue guerre, de longues et continuelles convulsions, lorsqu'il est agité de mouvements irréguliers, le grand, le véritable moyen de mettre ou de rappeler les citoyens dans la règle, de les préparer à l'obéissance des lois, à la régularité des mouvements et des volontés, c'est de l'appliquer sans délai au travail, c'est de le faire passer des camps, des assemblées populaires, dans les ateliers de l'agriculture, des arts et du négoce.

Mais comment amener les citoyens à l'habitude du travail? Où est le principe du travail, du travail libre, du travail dans l'abondance et dans la propriété, du travail dans les habitudes de l'oisiveté ou de la dissipation?

Il est essentiellement dans les lois civiles; il est aussi dans quelques institutions politiques.

Pour qu'il règne une émulation générale de travail, il faut non-seulement que la propriété soit établie et garantie, mais encore qu'elle soit héréditaire et transmissible. Autrement, après avoir amassé de quoi vivre, on se reposerait. C'est ce que font les célibataires. A cinquante ans ils ne s'occupent plus que de jouir, tandis qu'un père de famille travaille encore à quatre-vingts. Or la loi qui établit l'hérédité est une loi civile.

Il faut que la propriété, en se transmettant par succession, se divise entre plusieurs mains; autrement, les parents, satisfaits de pouvoir transmettre le souvenir d'une grande fortune en la plaçant sur un aîné ou sur un enfant favorisé, auraient moins de motifs de

travailler que quand il faut doter plusieurs enfants qu'on ne veut pas laisser tout à fait pauvres. Les enfants, d'un autre côté, travailleraient moins. L'héritier serait trop riche, les exhérédés seraient trop pauvres, car il faut des capitaux pour travailler avec avantage et pour se faire aider dans ses travaux. Qu'est-ce qui peut établir l'égalité des partages entre les enfants d'un même père? La loi civile. Qu'est-ce qui peut multiplier les enfants? Ce sont les mariages et l'adoption. Qu'est-ce qui multiplie les mariages? La prompte émancipation des enfants et la loi du divorce. Mais par quelle loi l'adoption, l'émancipation et le divorce sont-ils établis et réglés? Par la loi civile.

Il serait facile de multiplier les exemples de lois civiles qui influent puissamment sur le travail. Je pense qu'on pourrait en ajouter de nouvelles à celles dont on a déjà donné l'idée. Par exemple, si la loi, mettant à profit le besoin de l'amour et l'intérêt que tout citoyen trouve à une union publique, déclarait qu'elle ne reconnaît : 1° que les mariages contractés publiquement; 2° que tous les mariages d'un canton se célébreront à des périodes marquées et en présence du peuple assemblé; 3° que les hommes, pour être admis à faire célébrer leur mariage en présence du peuple, seront obligés de prouver qu'ils savent un métier. Une telle loi, qui n'aurait rien de contraire à la liberté, car elle ne prohiberait aucune forme de mariage, elle se bornerait à mettre un prix au profit de tous, à la solennité par laquelle tous consentent à constater, à consacrer une union légale; une telle loi, dis-je, concourrait sans doute puissamment à faire honorer et cultiver les arts; elle les rendrait nobles et intéressants aux femmes, dont l'infirmité ordinaire est la frivolité : et cette loi ne serait encore qu'une loi civile.

Voici quelques idées d'institutions propres à seconder les lois civiles favorables au travail.

1° Il serait bon d'ériger dans chaque département un monument à chacun des principaux arts de la société. En en mettant les attributs sous tous les yeux, on disposerait tous les esprits à les honorer.

2° Il faudrait consacrer chaque dimanche à la fête d'un métier dans toute l'étendue de la république. Tous les attributs de ce métier seraient élevés sur l'autel de la patrie. Des chants et des danses relatifs à ses avantages en célébreraient l'utilité. En les honorant ainsi, tous alternativement, en rapportant à la patrie, à l'intérêt public, l'hommage qui leur serait rendu, on les ferait fraterniser ensemble.

Ce ne serait point assez que chaque citoyen sût un métier capable de le faire vivre; il faudrait encore qu'il apprît à vivre de manière à se contenter du gain de son métier, si quelque revers de fortune l'y condamnait, et même à prendre l'habitude de la frugalité dans le sein de l'abondance. Pour remplir cet objet, il faudrait que les apprentissages se fissent dans la vie du *compagnonnage*, comme les élèves de l'art militaire devraient non-seulement monter la garde de *soldat*, mais aussi coucher sur le lit de la caserne et manger la nourriture du soldat (1). Il s'établirait bientôt des pensionnats pour cette éducation des arts et métiers, des pensionnats où l'on en donnerait en même temps l'instruction et les habitudes morales.

(1) Celui-là seul, dit Rousseau, est véritablement libre qui n'a pas besoin de mettre les bras d'autrui au bout des siens pour se secourir. Le besoin qu'un homme a d'un autre pour son service fait deux esclaves; il en fait un du maître et un autre du serviteur. Voulez-vous qu'on n'ait pas besoin de *serviteur?* faites qu'on n'ait pas besoin de service : frugalité, austérité, voilà les cautions de la liberté civile. Ce sont aussi celles de la liberté politique. Dans un État libre, chaque citoyen à son tour doit être soldat. Pour être soldat, il faut savoir se rendre à soi-même tous les services de la vie domestique qui sont indispensables : recoudre son habit, fendre son bois et cuire ses légumes. Ajoutez qu'on est plus heureux dans les habitudes austères que dans celles de la vie efféminée. La santé, ce principal moyen de nos jouissances, en est meilleure, et on a devant soi toutes les jouissances au lieu de les avoir derrière; on a tous les appétits et toutes les espérances; la faculté de jouir qui se contente de peu est plus entière, plus exaltée, et cependant on a beaucoup plus d'objets de jouissances préparés. Dans le commerce des hommes avec les femmes, le premier regard d'une passion partagée fait plus de plaisir que la dernière faveur, parce que le pressentiment de cette dernière faveur est déjà dans la jouissance de ce regard, au lieu que le souvenir de ce regard n'est pas dans la dernière faveur. Entre amants, les regards, les caresses qui précèdent le plaisir sont des jouissances perdues pour les époux qui sont toujours ensemble.



Il est des moyens relatifs aux temps d'agitation et de trouble.

Le riche a-t-il été inquiété pour sa propriété, pour sa liberté; son luxe et son oisiveté, en annonçant son opulence, lui ont-ils attiré des disgrâces, donnez-lui de la sûreté, et désormais il ne demandera pas mieux que de s'appliquer à la fructification de son bien, et de trouver là ses plaisirs.

Celui de tous les travaux dont l'intérêt public sollicite le plus l'entreprise, celui qui à son tour appelle le plus de capitaux, celui qui les obtient le plus facilement lorsque rien ne contrarie ou ne pervertit les inclinations naturelles des citoyens, celui enfin qui emploie le plus d'ouvriers, les occupe le plus près de chez eux, sur une surface de terrain plus étendue, et s'accommode le mieux à tous les goûts, à tous les degrés de force, à tous les genres d'industrie, c'est l'agriculture. Nous avons à faire une grande révolution dans le système agricole de la France. Moitié de nos terres sont en repos pendant que l'autre est en culture; c'est comme si nous avions la moitié de notre territoire de moins. Voilà assurément un vaste atelier ouvert au travail, ouvert dans tous les points de la république, et qui attend un ample arrosement de capitaux.

Eh bien, que l'État favorise par des primes, par des prêts, tout entrepreneur de culture, individu ou compagnie, il n'importe, qui aura converti dans une année une certaine quantité de terrains en prairies artificielles, principe de tout bon système d'agriculture; qui aura fait des clôtures, construit des canaux de navigation, des chemins, etc.

Je pense qu'en général, dans un État bien administré, le gouvernement ne doit entreprendre aucune exploitation pour son propre compte, ni s'associer à des spéculations particulières, ni même favoriser des entreprises particulières autrement que par la protection égale des personnes et des propriétés. Il suffit en général de donner à l'intérêt personnel de l'énergie et de la sécurité pour le rendre entreprenant; et les dépenses que l'État fait par lui-même pour les exploitations industrielles, toujours perdues pour l'industrie, souvent employées à lui nuire, ne profitent jamais qu'à des intrigants qui malversent et s'enrichissent, non aux dépens de l'art, mais du trésor public qui en fait les fonds. Mais quand il s'agit ou de créer des mœurs, ou d'arrêter un mouvement critique, alors il faut que l'État fasse des sacrifices particuliers; et surtout s'il s'agit de ranimer la confiance des propriétaires de capitaux, il faut faire quelques frais pour y réussir. Les dépenses en pareil cas seront peu considérables et produiront de grands effets. Des capitaux enfouis par la peur ne demandent qu'à sortir et à se répandre. Les primes, les prêts sont moins un secours direct, en ce cas, qu'un encouragement donné au capitaliste inquiet, qu'un engagement pris par l'État de protéger la propriété, et une caution donnée pour cet engagement même.

Rousseau, dans le *Contrat social*, chap. xi, livre II, après avoir défini la liberté et l'égalité, qu'il regarde comme les principaux objets que tout système de législation doit avoir en vue, prescrit de les modifier dans chaque pays suivant les rapports qui naissent tant de la situation locale que du caractère des habitants. « Le sol est-il ingrat ou stérile, ou le pays trop serré pour les habitants, tournez-vous, dit-il, du côté de l'industrie et des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines et des coteaux fertiles, dans un bon terrain manquez-vous d'habitants, donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, et chassez les arts, qui ne feraient que dépeupler le pays en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitants qu'il a; occupez-vous des rivages étendus et commodes, couvrez la mer de vos vaisseaux. »

Rousseau n'avait pas arrêté son attention sur la nature, la puissance, l'origine du grand principe du travail. Autrement, il eût vu qu'il était inutile et même dangereux de vouloir le diriger ou augmenter son activité : inutile, parce que l'amour pour le travail n'est pas un amour gratuit, il ne tourne que vers les exploitations profitables; il est donc soigneux observateur de toutes les circonstances locales et physiques qui peuvent le rendre fructueux ou infructueux; inutile encore, parce que son intensité n'a besoin pour se déployer que de ce besoin de jouissances qui nous presse continuellement; inutile enfin, parce que, comme Rousseau lui-même le dit

plus bas : « Pour que les lois directrices des habitudes rendent la constitution solide et durable, il faut que les rapports naturels et les lois tombent toujours de concert sur les mêmes points, et que celles-ci ne font pour ainsi dire qu'assurer, accompagner et rectifier les autres. » Il est clair que ces lois sont inutiles qui ne font faire que ce qui est commandé par la nature des choses.

J'ai ajouté qu'elles seraient dangereuses, et en effet, le législateur peut se tromper, au lieu que l'intérêt personnel en liberté ne se trompe pas sur le genre de travaux que les circonstances favorisent. C'est encore Rousseau qui vient ici à l'appui de ma proposition. « Si le législateur, dit-il, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, que l'un tende à la servitude, l'autre à la liberté ; l'un aux richesses, l'autre à la population ; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les lois s'affaiblir insensiblement, la constitution s'altérer, et l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Nous avons montré comment les mœurs naissent de l'habitude du travail ; comment l'amour du travail, commandé par tous les intérêts naturels à l'homme, pouvait surtout l'être par l'amour pour les femmes, qui est le premier et le plus puissant de ces intérêts ; comment, enfin, la société pouvait mettre la possession authentique des femmes à ce prix.

Mais maintenant il nous reste un embarras, c'est de régler les mœurs des femmes elles-mêmes. Il faut ordonner ces mœurs, afin que les femmes, quand la société accorderait leur possession authentique à la laboriosité, ne s'accordent pas, elles, à la fainéantise, à l'oisiveté, à la frivolité, pire mille fois que l'oisiveté, en ce qu'elle est plus contagieuse, plus dégradante, et qu'elle forme une habitude mille fois plus incorrigible que l'oisiveté, laquelle n'est proprement que la négation de toute habitude.

Il est encore une autre raison pour qu'on règle les mœurs des femmes ; c'est que même après s'être données à des hommes capables de travail et habitués au travail, elles pourraient en énerver le goût, en détruire ou au moins en affaiblir le goût dans leur époux.

Mais comment régler les mœurs des femmes ? D'un côté, la tyrannie matrimoniale ne peut plus exister dans le mariage ; le mariage ne peut plus même être une union indissoluble : il doit cesser avec la volonté de chacun des contractants. Ainsi, dans nos principes matrimoniaux plus de retenue motivée par la crainte des disgrâces domestiques. Ne regrettons pas un semblable moyen de régler les mœurs des femmes, car, comme tous les moyens de contrainte, il ne sert qu'à contenir les actions et non à ordonner les volontés, ou plutôt il ne sert qu'à faire cacher les fautes, non à les prévenir ; il rend hypocrites sans rendre meilleurs ; tout au plus il fait changer de vices au lieu d'en corriger.

D'un autre côté, les femmes sont dominées par le besoin de plaire : elles ont besoin de plaire comme d'une occupation ; elles en ont besoin, comme d'un moyen de satisfaire l'inclination naturelle qui les porte à s'unir avec les hommes, comme d'un moyen de fixer leur attention et d'attirer leurs hommages.

L'envie de plaire conduit les femmes au luxe, lorsque surtout, richement dotées, elles apportent avec elles dans l'union conjugale de grands moyens de dépense. C'est par la parure, qui diversifie, embellit leurs formes naturelles, qui les entoure de prestiges, c'est par la somptuosité des ameublements, des habitations, par la multitude des serviteurs, toutes circonstances qui placent entre elles et les hommes une certaine distance, laquelle est elle-même tout à la fois un moyen d'illusion et un attrait puissant, qui agit tout à la fois sur l'imagination, mère des désirs, sur la crainte et l'espérance, ressorts des passions ; c'est par la recherche de toutes les voluptés, c'est par l'extrême perfectionnement de toutes les délicatesses, c'est enfin par l'habitude de toutes les délices qui rendent leur possession exquise, enchanteresse, que les femmes *attirent* et *captivent* les hommes. Attirer serait un bien, c'est captiver qui est un mal, et c'est ce mal qu'il faut empêcher. Que les femmes ne soient pas la propriété des hommes, rien de plus juste ; mais que les hommes ne deviennent pas la propriété des femmes, cela est encore plus juste et surtout nécessaire, car les deux sexes en seraient également lésés : quand les hommes sont esclaves des femmes,

les hommes et les femmes sont bientôt esclaves d'un commun maître.

Lorsque le sénat de Rome, encore attaché aux anciennes mœurs de la république, voulut pour Auguste rétablir leur austérité, il proposa de réprimer le luxe des femmes. Il reconnaissait que le luxe des femmes entraîne la dégradation des hommes. Sous Tibère, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de province de mener leurs femmes dans leur gouvernement à cause des dérèglements qu'elles y apportaient. On reconnaissait donc l'influence des femmes sur les mœurs.

La galanterie, dit Montesquieu, produit l'oisiveté (des hommes). Elle fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, elle donne du prix à tous les riens, elle rabaisse ce qui est important, elle fait qu'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir. (*Esprit des lois*, liv. VII, ch. VIII.)

Montesquieu a pensé que pour ôter aux femmes l'empire de la galanterie, émousser dans leurs mains l'arme du ridicule, ôter toute importance à la frivolité qu'elles font passer dans l'esprit général, il fallait que le législateur veillât soigneusement sur ce qu'il appelle la vertu des femmes, c'est-à-dire sur la *continence*. Il y a, dit-il, tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur âme en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, qu'on peut regarder dans un État populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi, continue Montesquieu, les bons législateurs ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques, non-seulement la vue, mais l'apparence du vice; ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, etc.

Il y a dans ce morceau de Montesquieu plusieurs erreurs à relever.

1° L'incontinence des femmes est bien plus généralement l'effet que la cause de leur imperfection, car toute femme qui se sent quelque valeur veille sur elle-même, se ménage pour ainsi dire; elle sent qu'en se prodiguant elle s'avilirait, parce que les hommes en général prisent les choses sur leur rareté; elle sent même difficilement le besoin de se donner souvent, car elle rencontre rarement des hommes dignes de la fixer, et quand elle en a rencontré un de cette espèce elle s'y attache.

Cela ne contredit pas cependant l'opinion de Montesquieu, qu'il y a beaucoup d'imperfections attachées à la perte de la continence chez les femmes. Il est certain que celles qui se sont abandonnées à l'incontinence avant d'avoir pu acquérir quelque valeur morale ou d'avoir connu celle qu'elles avaient, se dégradent, se détériorent réellement, parce que, ayant perdu par leur prodigalité d'elles-mêmes une grande partie de leur prix aux yeux des hommes, elles en ont moins à leurs propres yeux, elles s'habituent à se passer de l'opinion et même à la mépriser.

Mais de cette sorte de dégradation des femmes en résulte-t-il de grands inconvénients en politique? Voilà une autre question.

2° Ce n'est pas proprement la continence des femmes qui est nécessaire à la république; c'est leur modestie, c'est leur simplicité de mœurs. Ce qui corrompt l'esprit public, ce n'est pas qu'elles se donnent toutes à tous les hommes, mais au contraire que chacune s'empare d'un ou de plusieurs, et que leur art les attire et les retienne à elles. Ce qui corrompt les mœurs publiques, c'est la *galanterie*, qui n'est pas l'incontinence, et dont le vice est même de mettre un trop haut prix à des faveurs que l'incontinence ne fait que déprécier. Platon n'avait-il pas fondé sa république sur la communauté des femmes? A Venise, les lois qui obligent les épouses des citoyens à la modestie, condamnent au luxe les courtisanes. En France même d'anciennes lois les ont obligées à porter une *ceinture dorée*. Ce n'est pas donc l'incontinence qu'on redoute à Venise, qu'on redoutait en France; c'est au contraire la retenue de la coquetterie unie à la richesse.

Le principe de la galanterie est la richesse des femmes unie aux charmes de leur sexe; c'est la combinaison de la puissance de la fortune avec celle de la beauté qui crée ce régime artificiel, ce système de mœurs très-immoral qu'on appelle la *galanterie;* c'est le désœuvrement attaché à la richesse par l'inutilité de tout travail pour acquérir, de tout

soin pour conserver; c'est la facilité de faire servir un superflu considérable à l'embellissement de sa personne, à l'enchantement de tout ce qui l'entoure, qui, en se combinant avec le besoin que chaque sexe a de l'autre, avec la prévoyance qui s'attache aux moyens de s'assurer toujours de l'objet de ses jouissances et avec le sentiment que les femmes ont de leur faiblesse, leur ont fait concevoir ce système d'empire moral qui leur soumet les hommes. Il n'y a nulle part de galanterie sans luxe et de luxe sans richesse.

J'ai relevé l'opinion de Montesquieu, parce que, si on l'adoptait, il faudrait en conclure et que les mariages doivent être indissolubles, et que les infidélités dans les mariages indissolubles ou dissolubles sont des crimes punissables des châtiments les plus graves : toutes idées diamétralement opposées à l'une de nos libertés les plus chères et les plus sacrées.

Venons aux conséquences résultantes de mon observation.

Si la galanterie et le luxe, l'un des éléments de la galanterie, proviennent de la richesse des femmes unie en elles avec le besoin d'aimer, il faut, pour prévenir la galanterie et avec elle la dépravation de l'esprit public, de deux choses l'une : ou ôter aux femmes le besoin de l'amour, ou le dissiper par la communauté des femmes, ou le contenir par des lois sévères contre ses écarts, ou enfin ôter aux femmes la possession des richesses.

Le premier de ces expédients est impossible; il faut s'en féliciter, car ce besoin d'aimer répond dans les femmes au plus pressant et au plus doux besoin des hommes.

Nous avons vu précédemment ce qu'il faut penser de la communauté des femmes : toute répétition serait inutile.

La répression de leurs écarts exigerait des institutions telles que le tribunal domestique des Romains et des Grecs et un code pénal rigoureux; choses qui, outre le vice de violer une liberté inaliénable, comme je le disais tout à l'heure, ont celui de tomber avec les mœurs, de dépendre des mœurs, au lieu d'être un préservatif contre leur chute, seul avantage qu'on attendait d'elles.

Je n'hésite donc point à le dire : il faut traiter les femmes comme les rois; il faut leur ôter leur liste civile, qui ne leur sert que pour nous corrompre; il faut supprimer ou réduire les dots des femmes.

On va se récrier; je demande qu'on m'entende, car d'abord cette proposition a besoin d'être circonscrite; en second lieu, elle est facile à justifier.

D'abord, si cette loi dispense de lois rigoureuses contre les infidélités conjugales, contre les abus du divorce, il faut mettre cet avantage dans la balance avec la rigueur de la privation que je propose.

2° Les femmes doivent aussi compter pour quelque chose l'avantage de conserver la commune liberté.

3° Ces institutions sont plus douces que celles de plusieurs peuples libres de l'antiquité. Chez les Romains les femmes étaient dans une tutelle perpétuelle tant qu'elles n'étaient pas mariées, c'est-à-dire sous la puissance d'un époux. La loi Papienne excepta, sous Auguste, les femmes qui auraient eu trois enfants. Les femmes, sous les premiers Germains, étaient aussi dans une tutelle perpétuelle.

4° Dans toutes les républiques modernes, en Suisse, en Hollande, dans les villes libres de l'Allemagne, partout où les hommes travaillent, l'usage refuse aux femmes des dots: on les borne à une somme moindre que la dépense du chef de la famille dans le courant d'une année.

Cela ne fait pas que les femmes soient misérables; car, comme elles sont toutes mal dotées, et que par cette raison tous les hommes le sont bien, elles trouvent dans la fortune de leur époux ce qu'elles n'ont pas dans la leur.

Au reste, et ceci est une observation importante, ne pas doter les femmes, ce n'est pas les déshériter; il faut sans doute qu'elles partagent la succession de leurs parents avec leurs frères. Nous ne voulons pas qu'elles soient en même temps riches et jeunes, riches et belles, riches et frivoles; nous ne voulons pas qu'elles puissent dissiper quand il faut amasser pour fonder une famille, abuser de leur bien tandis qu'un mari peut le faire fructifier; nous ne voulons pas qu'elles aient de fortunes séparées, et au moins moralement indépendantes de celles de leur époux, voilà tout, et voilà pourquoi nous leur refusons des

dots; mais nous ne voulons pas que la nature perde ses droits, qu'elles vivent et meurent pauvres, que la primauté d'un sexe offense les droits de l'autre et remplace l'abus odieux de la primogéniture; nous ne voulons pas surtout qu'une femme soit mal à l'aise dans sa vieillesse, que les fortunes s'accumulent dans les mains des hommes; mais au contraire qu'elles se divisent, etc.: nous entendons donc que les femmes hériteront de leurs parents.

On objectera que ce système les met dans une dépendance servile à l'égard de leur mari; je répondrai que le système des dots met les maris dans la leur.

On me dira que j'anéantis la loi du divorce; je répondrai que j'en préviens l'abus en intéressant, sans y contraindre, à la stabilité des unions conjugales, au moins pendant l'âge de l'inconstance.

On me dira qu'un mari, chef de communauté, est, suivant nos lois, libre de faire fructifier les biens de sa femme; qu'il peut, s'il le veut, en épargner les revenus et les employer comme il lui plaît. Je réponds que cela est vrai suivant les lois, et faux suivant les mœurs. Les femmes ne dépensent jamais moins qu'en proportion de leur dot, et souvent bien au delà.

On me dira que je blesse les droits naturels des femmes en société; je réponds que l'hérédité est peut-être de droit positif, et que, fût-elle de droit naturel (ce que je crois), elle n'est point blessée dans mon système; je réponds encore que les dots sont incontestablement et uniquement d'institution positive, par conséquent elles peuvent être supprimées ou modifiées pour le plus grand bien de l'État.

On me dira, enfin, qu'en abolissant les dots, je diminue le luxe, et avec le luxe le travail; je réponds: Oui, le luxe d'ostentation, mais non celui de commodité, non celui de patriotisme. Ceux-ci gagneront, au contraire, ce qui sera retranché à l'autre; ils gagneront même au delà, car il y aura plus de capitaux travaillant, fructifiant, circulant, quand la somme qui forme les dots des femmes sera d'une manière permanente à la disposition des hommes, que quand elle y sera à titre de dot, surtout depuis que le divorce rend précaires les sociétés conjugales: il y aura plus de revenus, partant plus de dépenses.

Montesquieu pense que, dans les républiques démocratiques, il ne convient pas que les femmes soient en communauté avec leur mari, et qu'elles puissent obtenir des gains nuptiaux, parce que leur richesse, dit-il, leur donne du luxe. Je ne suis pas de son avis: 1° parce que la société de biens entretiendra les unions conjugales que la faculté illimitée du divorce tendrait peut être trop à empêcher ou à abréger; 2° parce qu'il est juste de faire *aimer* aussi l'économie aux femmes, quand on veut la leur faire pratiquer; 3° parce que l'on ménage ordinairement les richesses fruit de l'économie; dans les fruits de l'épargne, le propriétaire considère les privations qu'il s'est imposées pour les amasser; comme dans les richesses fruit du travail, le propriétaire considère les peines qu'il s'est données pour les acquérir. Privation d'un plaisir, ou peine positive, l'une et l'autre sont peines réelles. La première fait souffrir l'imagination, la deuxième le physique. On ne sait trop laquelle est la moins supportable. Or on ne peut trouver de plaisir à dilapider en un moment ce qui a coûté des années de peine; on ne veut pas retomber dans une peine si longue pour un plaisir si court; on ne veut pas avoir employé moitié de sa vie à désirer et l'autre à regretter. Il y a plus, les personnes qui ont vécu longtemps dans la parcimonie d'où ils ont tiré leur fortune, restent dans la parcimonie après leur fortune faite, de sorte que loin de la dilapider, ils n'en jouissent même pas, et ils travaillent à l'augmenter comme ils ont travaillé à la commencer; et pourquoi? C'est par la force de l'habitude, cette puissance en vertu de laquelle nous faisons aujourd'hui ce que nous avons fait hier, et nous ferons avec une extrême facilité mille choses dont nous serions incapables dans un temps assez long, si tous les jours il fallait les faire comme pour la première fois; 4° il ne serait pas mal que partout, et pour les deux sexes, le luxe fût le partage de la vieillesse; il serait alors l'honorable témoignage d'une jeunesse et d'une maturité laborieuses; il serait une compensation des rigueurs de la nature; il rendrait la vieillesse plus auguste et le travail plus honorable; 5° enfin, il faut qu'une femme qui a de bonnes raisons de divorcer puisse au moins retirer d'une communauté où elle aura vécu économe, de quoi pouvoir nourrir ses enfants, sans quoi le divorce serait pour elle,

non l'exercice d'un droit naturel, mais le sacrifice des affections les plus chères et des droits les plus doux.

Revenons à notre sujet. Des lois somptuaires seraient aussi très-utiles au travail; mais il faudrait qu'elles fussent limitées aux habits et aux équipages, seuls objets qui offensent l'égalité, qui donnent à un homme un avantage réel et d'opinion sur un autre. Elles seraient utiles au travail en faisant disparaître les jouissances de vanité qui dégoûtent des occupations utiles. Elles n'y nuiraient pas, parce que le luxe d'*ostentation*, dans les bâtiments et ameublements, et de *commodité* dans tous les genres peuvent occuper une foule innombrable d'ouvriers.

Il y aurait un grand danger à étendre plus loin qu'aux habits et aux équipages les lois somptuaires, car il serait dangereux chez un peuple vieux et riche que de simples citoyens devinssent assez riches par leurs épargnes pour acheter, comme les Médicis à Florence, la liberté publique.

Voilà une esquisse de ce que les lois civiles peuvent faire pour établir l'amour du travail et instituer de bonnes mœurs dans un empire.

Les lois civiles peuvent être réduites à un petit nombre, et il faut qu'elles le soient. La multiplicité des lois étouffe les lois. Il faut trop de temps pour les lire, trop de dépenses pour les acheter, trop de mémoire pour les retenir, trop d'esprit pour les entendre, trop de combinaison pour les concilier. Il faut ou déclarer qu'un cordonnier doit avoir toutes les qualités d'un docteur en droit, ou déclarer que la science des lois auxquelles chacun doit obéir est cependant réservée à un petit nombre d'hommes privilégiés.

Nous verrons à la suite que la législation entière peut et doit être inscrite sur des tables ou colonnes toujours en évidence dans des lieux faits exprès pour y recevoir les citoyens et qui seraient solitaires, silencieux, séparés de toute administration publique. Il faudrait à chaque changement de loi non placer la loi révocatoire après la loi révoquée, comme on l'a fait jusqu'à présent, mais couvrir la loi abrogée par celle qui la remplacerait, ou la supprimer tout à fait si elle avait été abrogée purement et simplement; cette méthode épargnerait la nécessité des conférences et leur incertitude; elle n'offrirait plus aux yeux l'embarrassant étalage de ce qui ne doit plus occuper l'esprit; elle montrerait la véritable étendue du Code, et y rappellerait l'attention, qu'une apparence de longueur effrayante pourrait en éloigner. Un petit bâtiment en rotonde, dont la coupole intérieure serait soutenue par des colonnes, et dont chaque colonne porterait un livre ou chapitre complet de législation dont elle emprunterait sa dénomination, la colonne des mariages, celle des successions, celle des contrats, etc., remplirait l'objet qu'on doit se proposer; elle pourrait offrir à l'imagination des emblèmes sensibles, qui aideraient ou plutôt rendraient superflu le travail de l'esprit, etc.

S'il est nécessaire que les lois civiles soient réduites à un petit nombre, cela n'est pas moins facile.

Tracez les vrais principes des engagements naturels dans l'état de famille, et contractuels dans l'état de société, c'est-à-dire appliquez aux *engagements* les principes de la liberté et de la propriété, et vous aurez fait un code civil. Justinien réduisit à un volume in-folio les lois qui existaient avant lui, et qui, selon l'histoire, faisaient la charge de douze chameaux. Le mal est le même parmi nous qu'à Rome du temps de Justinien; mais nous pouvons y remédier mieux que lui, et certainement ayant fixé les bons principes de la législation, ayant supprimé les priviléges, la féodalité, les substitutions, les testaments, en un mot tous les abus du droit de propriété; ayant, enfin, acquis, par la connaissance et l'habitude de l'analyse, l'art des véritables méthodes, il nous est possible de réduire notre législation civile à vingt pages. Cette législation faite, supprimons les tribunaux civils, et avec les tribunaux les avocats et les légistes, et notre code, borné aux règles de la justice, sera encore trop long.

Après avoir parlé des mœurs, je dois parler des lumières. Les lumières influent sur les mœurs. Les mœurs influent sur les lumières et sur les actions malgré les lumières. Les lumières influent sur les actions dont les mœurs ne décident pas, sur ces actions rares et accidentelles qui n'appartiennent point à la vie de chaque jour.

Les mœurs influent sur les lumières, car les habitudes appellent les préjugés qui les justi-

lient. Elles s'accommodent des préceptes qui les approuvent. Les hommes qui font profession d'instruire les autres, mais dont l'âme est vénale, se consacrent naturellement à flatter les habitudes, car ils s'arrangent pour en tirer parti; de l'habitude existante on sait les avantages qu'on peut en retirer, c'est une matière fixe sur laquelle on peut spéculer, au lieu que des habitudes futures et contingentes on n'en peut rien attendre d'assuré, et on ne peut jamais prévoir quand elles naîtront, quand elles se fixeront, quand elles pourront devenir le patrimoine du charlatan qui les flatte. Quand une fois les habitudes populaires ont des écrivains à leur solde, des courtisans à leurs ordres, tout le monde se dispense, craint même de les examiner et de les juger. On les regarde comme un droit. On regarde *la chose jugée souverainement*. On éloigne comme une importunité blâmable tout ce qui les contrarie. On fait pis encore, on en nourrit l'enfance; on en fait la règle de leur vie. On éloigne d'eux jusqu'au doute qu'on traite d'indocilité, jusqu'au soupçon qu'on traite d'impertinence. Quand les mœurs établies conviennent au gouvernement, il s'associe à la force de l'habitude et à l'immoralité des écrivains, et il y ajoute de nouveaux moyens de les augmenter encore. Alors il devient périlleux pour l'ami de la vérité de la publier et par conséquent inutilement pénible de la chercher. Voyez la destinée de Galilée, voyez celles de tous les philosophes qui ont montré quelque hardiesse, soit sous la tyrannie des rois, soit sous la tyrannie des démagogues. Dans un semblable état de choses, n'est-il pas vrai que les mœurs arrêtent les lumières? Mais il y a plus : il arrive souvent qu'elles les font rétrograder. Donnez l'empire aux prêtres, et la raison est détruite; donnez l'empire aux despotes, et la raison est bannie. On commence par mettre en question tout ce qui est démontré, et bientôt on fait prévaloir la preuve prétendue d'un prétendu principe contraire. Il arrive des moments de fièvre épidémique où le peuple, à force de *faire*, veut qu'on regarde la nécessité de *savoir* comme une injure à la raison naturelle; où, à force d'avoir été trompé par des hommes habiles et éclairés, il ne voit dans le talent et les lumières que des moyens odieux de tromper et d'opprimer; où il proscrit la science et les talents le plus nécessaires; où il menace jusqu'aux livres dépositaires de tout ce qui importe à son bonheur et à sa gloire. Alors le mérite persécuté s'indigne ou s'affaisse, se paralyse ou s'enfuit; alors l'enseignement de la jeunesse s'arrête; alors l'instruction, suspendue devant les préjugés qui tyrannisent et oppriment, laisse entrer dans la société toute une génération barbare; alors le pays se trouve dans une condition pire que celle des nations civilisées conquises par des barbares étrangers; pire sans doute, car ces barbares en entrant chez des peuples éclairés reçoivent la lumière en attachant le joug sur le peuple vaincu. Mais quand c'est du sein du peuple même que s'élèvent les oppresseurs; quand c'est l'ignorance et la barbarie d'une portion des citoyens qui surmontent le savoir et la civilisation de l'autre, alors le mal est extrême, car ceux-ci, avant d'attacher le joug, commencent par *souffler la lumière* et l'éteindre. L'imprimerie sans doute a rendu plus difficile l'extinction totale des connaissances; mais la presse peut être gênée par mille moyens, et quand la presse n'est pas libre, absolument libre, elle est un instrument d'erreur et de servitude; elle ne devient pas nulle, elle devient redoutable. Quand elle cesse de faire du bien, elle fait du mal; et de sincères amis de l'humanité peuvent se voir réduits à faire ce vœu impie : *Périsse l'invention de l'imprimerie*. Le grand malheur c'est que l'instruction ne peut pas pénétrer la masse d'un grand peuple de toutes les connaissances et de toutes les idées saines dont il aurait besoin pour son bonheur. Cette masse du peuple est trop compacte; les esprits distraits par les travaux physiques sont habituellement trop inertes pour apprendre, ou pour retenir, ou pour combiner et appliquer ce qui est appris et retenu dans la mémoire; et quand ces esprits fermentent et travaillent, leur agitation passagère est trop violente pour que la vérité puisse y entrer et y prendre place : tel est le sort des grands États où il y a de grandes villes.

J'ai dit que les mœurs influaient sur les actions malgré les lumières. Et en effet, rien de si général que l'application de ce vers

Video meliora proboque,
Deteriora sequor.

Ce phénomène est une suite de la puissance de l'habitude dont nous avons déjà tant parlé.

Il n'est pas moins vrai, malgré ces observations, que les lumières influent à leur tour sur les mœurs. C'est quand les mœurs sont paisibles, que, malgré les efforts des gouvernements pour les intercepter, elles s'insinuent dans les esprits et pénètrent au moins les têtes faites pour se consacrer au travail de la pensée, d'où elles descendent peu à peu dans la masse du peuple, en plaçant pour ainsi dire auprès de chaque groupe d'hommes grossiers un homme sage, qui, par la conversation et par ses exemples, les éclaire au moins sur quelques points et pour quelques moments. Quand les gouvernements favorisent les lumières, la liberté de la presse, l'éducation et l'instruction publiques ; que les hommes sont appris dès l'enfance à toutes les vérités pratiques qu'il leur importe de connaître, comme cela est dans les États-Unis d'Amérique; qu'il y a de l'aisance dans le peuple, qu'il a un peu de loisir pour converser, un peu de repos pour penser, un peu de liberté d'esprit pour s'évertuer, alors les lumières peuvent faire partie de l'existence nationale. Si les mœurs sont douces, si les peuples sont dispersés, s'il n'est pas en grande partie rassemblé dans de grandes villes, où la corruption attaque toutes les âmes, et où des passions de tous genres fermentent ensemble après s'être échauffées par leur multitude, et produisent toujours des explosions, alors les lumières assurent la félicité publique; elles font naître et consacrent les bonnes habitudes, elles corrigent les mauvaises; ce qui est une vue de l'esprit devient un sentiment du cœur; ce qui est acquiescé par la raison devient un besoin de la morale; l'habitude, le raisonnement marchent toujours ensemble, ou plutôt c'est l'exercice continuel de la raison qui devient l'habitude de tout le monde et constitue les mœurs générales.

Les lumières doivent montrer la voie. Ce sont les habitudes qui règlent la marche. Si les habitudes se sont formées avant les lumières, on ne les consulte pas; si les lumières n'éclairent pour ainsi dire que par derrière ou sous les pieds, elles sont inutiles, elles sont bientôt étouffées ou s'éteignent d'elles-mêmes. Les lumières doivent donc précéder les habitudes; mais pour qu'elles les dirigent il faut que toutes les institutions d'où naissent les habitudes soient d'accord avec les lumières. Pour que les lumières qui tombent de haut attachent les regards, il faut écarter les fausses lueurs qui éblouissent les yeux; pour qu'elles dirigent, il faut écarter celles qui égarent, surtout celles qui entraînent. Les lumières doivent non-seulement frapper les yeux pour être utiles, mais encore échauffer l'âme. Les lumières montrent où est l'intérêt bien entendu : mais pour qu'on suive leur indication, il faut que les institutions sociales ne placent pas sur la route des intérêts passagers et des séductions dangereuses. Les lumières, pour éclairer utilement les hommes, doivent avoir éclairé la législation privée. Elles appellent inutilement, quand les lois détournent de la route. Qu'importe l'éclat du phare dans un port abandonné, quelque bon qu'il soit, si des lumières différentes m'appellent dans de petites anses pourvues de toutes les commodités? Il faut plus encore : il faut que la législation publique conduise dans leur sens. Les réverbères éclairent bien le chemin de nos maisons, mais ils ne l'enseignent pas, et on suit volontiers la *lanterne* qui conduit souvent par de mauvais chemins, et souvent conduit ailleurs que chez soi, mais enfin qui conduit; ce sont les institutions civiles qui doivent servir de *lanternes* dans le régime social.

J'ai écrit dans le *Journal de Paris* du ce que je crois de plus vrai sur l'éducation publique. Elle ne doit pas être donnée par l'État, mais exigée par lui.

DOUZIEME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée le 1793.

Des peines. — D'une constitution. — Distinction des pouvoirs. — Des diverses sortes de gouvernements. — Des rapports du gouvernement: 1° avec le climat; 2° avec l'étendue du territoire; 3° avec l'étendue des besoins comparée aux moyens de subsistance. — De la royauté et de la république, de l'indivisibilité et de la fédération.

Lorsque le pacte social est formé, que les lois civiles en sont déduites, que la distinction des propriétés communes et des propriétés parti-

culières est tracée, on est tout naturellement porté à se faire la question suivante : *Mais s'il plaît à l'un de nous de manquer à nos conventions, et s'il plaît à plusieurs de se dispenser des obligations imposées au plus grand nombre, le plus grand nombre sera donc le jouet des contrevenants?* La première réponse qui se présente est celle-ci : *Convenons d'infliger des châtiments à ceux qui blesseraient l'ordre que nous venons d'instituer.* Telle est l'origine des lois pénales, qui sont, comme on voit, la garantie des lois civiles et morales, comme celles-ci sont la garantie du pacte social.

Ici on a élevé une question importante : c'est de savoir si la société a le droit de *prononcer la peine de mort.*

Rousseau est pour l'affirmative; Beccaria pour la négative, et Diderot, qui a laissé à un de ses amis (l'abbé Morellet) des notes manuscrites sur l'ouvrage de Beccaria, notes que je possède en original, soutient l'opinion de Rousseau.

§ XVI. *Du traité des délits.* — « Quel peut être, dit Beccaria, ce droit que les hommes se donnent d'égorger leur semblable? Ce n'est certainement pas celui sur lequel sont fondées la souveraineté et les lois. Les lois ne sont que la somme des portions de liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder; elles représentent la volonté générale, qui est l'assemblage de toutes les volontés particulières. Or, qui a jamais voulu donner aux autres hommes le droit de lui *ôter* la vie? Comment dans les plus petits sacrifices de la liberté de chacun peut se trouver celui de la vie, le plus grand de tous les biens? Et si cela était, comment concilier ce principe avec cet autre *que l'homme n'a pas le droit de se tuer lui-même,* puisqu'il a dû l'avoir s'il a pu le donner à d'autres ou à la société? »

Voici la note que Diderot a faite sur ce morceau.

« C'est parce que la vie est le plus grand de tous les biens que chacun a consenti à ce que la société eût le droit de l'ôter à celui qui l'ôterait aux autres. Personne sans doute n'a voulu donner à la société le droit de lui ôter la vie à tout propos; mais chacun occupé de conserver la sienne, et aucun ne prévoyant pour lui-même la volonté qu'il n'avait pas alors d'attenter à celle d'autrui, tous n'ont vu que l'avantage de la peine de mort pour la sûreté, la défense et la vengeance publiques. Il est aisé de concevoir que l'homme qui dit : *Je consens qu'on m'ôte la vie si j'attente à celle des autres,* se dit à lui-même : *Je n'y attenterai pas; ainsi la loi sera pour moi et ne sera pas contre moi.* Ce pacte est si bien dans la nature, qu'on l'a fait souvent dans des sociétés particulières, comme les *conspirations,* où l'on jure de se baigner dans le sang de celui qui en révélera le secret. Quant à la justice de cette peine, elle est fondée sur la convention et sur l'utilité commune; si elle est nécessaire, elle est juste : il reste à savoir si elle est nécessaire. »

La solution de Rousseau revient à celle de Diderot. « C'est, dit-il (chap. v, liv. II, *Contr. soc.*), pour n'être pas victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractants prémédite alors de se faire pendre. »

Je n'ai rien à ajouter à ces réfutations qui sont victorieuses.

Voici une autre erreur qu'on entend avancer chaque jour sur la peine de mort : on prétend fonder sa légitimité sur la *loi du talion.*

Qu'entend-on par ce mot? Veut-on parler du droit naturel de la vengeance individuelle? Mais ce droit est la première chose à laquelle chacun renonce en se mettant en société : il lui confie sa sûreté, il lui remet ses moyens de défense.

Entend-on que la société, exerçant les droits des individus, a le droit de se venger comme eux? Alors encore je demande si par ces mots, *se venger comme eux,* on veut dire *exercer leur vengeance* ou se venger dans *la même proportion qu'eux,* c'est-à-dire en proportion du danger qu'elle a couru, du dommage qu'elle a essuyé? Si on veut faire exercer par la société la vengeance de chacun, la société n'est plus un être collectif ayant sa personnalité propre. Si on entend que la société, considérée comme un être collectif, doit se venger dans la proportion non du dommage d'un de ses membres, mais de son propre dommage, alors je dis que de la loi du talion interprétée il n'en résulte pas que la société doive punir de mort un assassin; car un

assassin, en tuant un homme ou en attaquant sa vie, n'attaque pas pour cela la vie de la société, ne tue pas la société ; il ne fait que la blesser : la loi du talion ne prononce donc contre lui qu'une mutilation proportionnelle.

Mais est-ce bien une loi naturelle que la loi du talion? Quand je puis désarmer mon assassin, ai-je le droit de le tuer? et s'il me tue, mes enfants ont-ils bien le droit d'être assassins à leur tour?

Quand on s'attache au principe que les lois sont des conventions, on sent la nécessité de rejeter toutes ces idées tirées de l'état de nature sauvage ou de révélations surnaturelles. Les hommes qui font des conventions n'ont jamais qu'une chose en vue, c'est de savoir celles qui sont nécessaires, celles qui sont utiles.

Réduisons donc, comme Diderot et Rousseau, la question à savoir si la peine de mort est nécessaire ou utile pour la garantie sociale.

Deuxième question. — La peine de mort offre cependant ces deux circonstances remarquables, que l'homme est incorrigible, que la preuve des délits auxquels on l'applique est souvent trompeuse, et que la mort ne laisse à l'homme ni le moyen de s'amender ni celui d'espérer des ressources contre les erreurs du juge. Il y a plus : il arrive souvent que le coupable, repentant de son crime, est dans les plus sincères dispositions d'un homme de bien au moment où la mort le punit d'un crime passé. Ces deux circonstances ne doivent pas faire fléchir la loi de la nécessité, mais elles doivent rendre très-difficile dans l'admission des preuves de cette nécessité.

Pour moi, je ne crois point à cette nécessité.

On volait sous la potence où l'on punissait autrefois les voleurs ; on conspire dans les temps de faction sous l'échafaud où tombe la tête des conspirateurs. Il a été un temps en France où l'on a aboli la peine de mort pour les déserteurs ; il a été constaté que pendant le temps qu'a duré cette abolition il n'y a pas eu plus de désertions chaque année que précédemment et depuis. Du temps de François I[er] les lois contre le vol avec effraction étaient horribles ; il s'en commettait sans cesse. Ces lois sont tombées en désuétude ; les vols avec effraction sont rares. En 1724 on prononça la peine de mort contre le vol domestique : il était fréquent ; depuis trente années on avait reconnu l'atrocité de cette peine, on ne l'infligeait que rarement : il n'y a pas d'apparence que les vols domestiques se soient multipliés.

C'est la certitude d'être puni, et non la crainte d'être terriblement puni, qui retient les coupables.

Comment l'idée d'une peine affreuse retiendrait-elle un scélérat? La première chose qu'il éloigne de ses calculs, c'est qu'il puisse être découvert ; la chose sur laquelle il compte, c'est l'impunité. Quand on commet un crime, on en attend sans doute quelque avantage, sans quoi on ne le commettrait pas. Ainsi, quand on commet un crime, on compte ne pas être privé du fruit qu'on s'en est promis ; on compte donc ne pas être pris ; on ne considère donc pas l'intensité de la peine : sa rigueur extrême est donc absolument inutile.

Dès qu'on ne commet un crime que pour en recueillir le fruit, la certitude de ne pas le recueillir doit donc suffire pour en détourner.

Ce qui a fait attribuer à la rigueur extrême des peines un effet qu'elles ne produisent pas, c'est qu'à cette rigueur extrême se joint ordinairement, à l'époque de leur promulgation, une grande activité dans l'exercice des moyens de découvrir les crimes. On attribue à la crainte du supplice cruel la retenue qui est l'effet de la certitude d'être découvert.

J'avoue que la certitude d'être puni et la certitude d'être puni de peine capitale étant réunies, la terreur des criminels doit être plus grande que quand la première est séparée de la seconde ; mais je dis que l'excès est superflu.

Les conspirations dans les temps de troubles civils sont une classe de délits à part : il est alors périlleux de conserver les conspirateurs ; ils peuvent être délivrés d'un moment à l'autre par leur parti : on ne peut donc pas les renfermer ni les employer sans danger à des travaux publics. D'ailleurs, dans les circonstances de troubles civils, ce n'est que par la terreur qu'on peut contenir les coupables, toujours nombreux, et les lois de la guerre, plutôt que les lois sociales, sont dans ce cas le code des peuples. Enfin, dans ce genre de délit il n'y a point de répression morale : la honte n'atteint pas les crimes d'État.

On a dit dans l'Assemblée constituante

c'est, je crois, Le Pelletier Saint-Fargeau, que la société ne devait pas faire une peine d'un événement dont la nature a fait une condition de la nature humaine ; qu'il fallait habituer les hommes à voir la mort de sang-froid, par conséquent ne pas la ranger entre les supplices.

C'est une mauvaise objection. 1° On pourrait la faire contre toute espèce de châtiment. La nature, pourrait-on dire, nous a faits pour travailler ; pourquoi donc faire du travail le châtiment d'un criminel. 2° La nature nous a destinés à mourir, mais non à mourir de mort violente ; la mort qu'elle nous donne est douce, celle que la loi inflige est cruelle. La nature nous sépare doucement de la vie par la vieillesse, par la maladie : elle nous détache de tout objet d'affection. Le glaive de la loi pénale arrache l'existence ; il l'arrache au milieu de ses jouissances. La nature nous endort, le glaive tue, est déchirant.

Le Pelletier a été, je crois, jusqu'à dire que la loi ne devait pas faire horreur de la mort au citoyen, parce que la patrie avait besoin qu'il la vît avec mépris... Ce serait un grand malheur pour un État que les citoyens méprisassent la vie ; qui méprise la vie n'a point de patrie, n'a point de famille. Ce serait une triste république qu'une république de béats qui auraient mis tout leur bonheur dans la contemplation d'une autre vie et s'entretiendraient dans la haine de celle-ci. De quels sacrifices seraient-ils capables pour une existence qui serait sans prix ? où serait le levier avec lequel on ferait mouvoir de tels hommes, ou plutôt de telles machines ?

La société a besoin que le citoyen soit toujours prêt au sacrifice de sa vie quand l'intérêt de l'État la demande : cela veut dire qu'il doit tellement aimer l'État que la vie lui soit insupportable s'il n'a fait tout ce qu'il pouvait faire pour lui ; cela revient à dire qu'il doit sacrifier sa vie à son propre bonheur ; savoir mourir plutôt que savoir languir dans l'avilissement ou dans l'infortune ; aimer tellement la vie heureuse et noble qu'il sache la quitter quand elle ne l'est pas.

Je ne rangerai donc pas les observations de Saint-Fargeau entre les motifs qui doivent déterminer à rejeter la peine de mort. Mais, au reste, elles sont exubérantes. Il y en a assez dans ce que j'ai dit, et surtout dans ce que l'on a dit avant moi, pour en déterminer l'abolition : je pourrais même conclure de ce que j'ai dit, que toute peine *afflictive* est d'autant moins nécessaire que les moyens de découvrir toute espèce de crime ou de les prévenir sont plus perfectionnés. Rousseau et Diderot s'accordent avec Beccaria à penser que la fréquence des supplices, que leur rigueur, sont toujours des signes de faiblesse ou de négligence dans le gouvernement ; de sorte que, malgré le droit qu'a chaque individu de souscrire à la peine de mort, une société bien organisée ne doit pas l'établir.

La bannir de son code, ce ne serait pas compromettre la sûreté de l'État pour les temps de troubles civils. Il faudrait seulement que la loi déterminât les circonstances dans lesquelles le corps législatif pourrait déclarer qu'il y a *trouble civil* et que les conspirateurs seront punis suivant les lois de la *guerre*, et maintenir la peine de mort dans cet ordre de choses.

C'est ici le lieu de fixer des principes sur les formes essentielles de la procédure criminelle ; d'agiter les questions de la procédure par jurés et de la procédure par des juges ; des dépositions et interrogatoires écrits ou seulement oraux ; de la preuve légale et de la preuve de conviction intime. Ces questions ont été amplement discutées à l'Assemblée constituante. Condorcet a écrit aussi sur ce sujet. Jérémie Bentham a adressé à la Convention un ouvrage anglais sur le même sujet. Il faut voir, conférer, résumer tout cela.

Quand les lois pénales sont rédigées, on remarque que tout n'est pas fait ; on se demande : *Mais qui infligera ces peines, qui les prononcera ?* Bientôt à cette idée s'en joint une autre : On se dit : *Voilà des propriétés communes, qui les conservera, qui les entretiendra, qui les gardera, qui les surveillera ?* Et puis une troisième apréhension se présente ; on jette les yeux au dehors de son territoire, et l'on voit là, ou des peuples déja formés, ou des sauvages errants, et l'on se demande : *Si ces peuples, si ces hordes viennent attaquer nos personnes et nos propriétés, comment nous avertirons-nous, comment nous réunirons-nous, comment nous défendrons-nous ?*

Alors on sent le besoin d'une nouvelle *garantie ;* on se dit mutuellement : Il est nécessaire de

constituer des agents qui se chargent de veiller au dedans et au dehors, et d'administrer nos propriétés communes. Et l'on imagine un *gouvernement* ou *pouvoir exécutif* de la volonté nationale.

On voit que les premières idées qu'on s'est faites d'une constitution n'ont pas dû comprendre le pouvoir législatif, et que c'est seulement lorsque le pouvoir exécutif aura voulu faire des lois au lieu de faire seulement exécuter celles qui étaient faites, et que le peuple aura senti la difficulté de se rassembler, soit pour en faire lui-même, ou pour empêcher le pouvoir exécutif d'en faire, qu'il aura conçu l'idée de *délégués* chargés de *vouloir* pour lui, ou plutôt de préparer ses volontés par des délibérations préalables.

Mais ici encore se présentera une question préliminaire ; c'est de savoir s'il n'est pas une mesure de territoire absolument nécessaire à la sûreté de l'État ; et cette question doit être considérée sous trois rapports.

On se demandera : 1° s'il ne doit pas exister une proportion exacte entre la population et le territoire; 2° si ce territoire ne doit pas être d'une certaine étendue pour être en état de résister aux États voisins; 3° s'il ne doit pas être borné afin d'être susceptible d'un gouvernement exempt d'arbitraire.

PREMIÈRE QUESTION. (*Contr. soc.*, chap. x, liv. II.) — Rousseau répond sur la première question que le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple consiste dans la proportion suivante : que *la terre suffise à l'entretien de ses habitants, et qu'il y ait autant d'habitants que la terre peut en nourrir.*

« S'il y a du terrain de trop, continue Rousseau, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine de guerres défensives. S'il n'y a pas assez de territoire, l'État se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins; c'est la cause prochaine de guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre est faible en lui-même, il dépend des événements, il dépend de ses voisins, il n'a jamais qu'une existence incertaine et courte. »

Cette réponse n'est pas juste. L'État qui n'a pas assez de territoire pour se nourrir dépend sans doute de l'État voisin qui lui fournit le supplément de subsistance nécessaire. Il en dépend, puisque si celui-ci prohibe les marchandises du premier ou s'il établit des manufactures qui le mettent en état de s'en passer, il affame la partie de la population qui vivait d'industrie. Mais si ce premier État rassemble sur un petit territoire une grande masse d'hommes vivant aux dépens de l'État voisin, qui par conséquent ne renferme pas une population proportionnelle à l'étendue de son territoire, il est réellement plus *fort* que celui-ci, et par cela seul qu'il est beaucoup plus fort, il peut aussi se rendre indépendant, soit par la conquête du pays même qui l'a nourri, soit par l'invasion d'un autre.

Or, l'État peu peuplé, mais abondant en vivres, ne doit pas sentir moins peser sur lui l'avantage que l'État voisin a en population, que celui-ci ne doit sentir le prix des vivres de l'autre. Le riche faible a plus à craindre de la force du pauvre irrité, que le pauvre dont la force est connue de la malveillance du riche sans défense. Ainsi, il n'y a pas de cause de guerre imminente dans une population plus nombreuse que le pays n'en peut nourrir.

Il peut arriver même que la garde d'un pays soit onéreuse, s'il ne renferme que les habitants qu'il peut nourrir, loin qu'il soit dans le maximum de sa force. Car si le pays est ingrat, il faut beaucoup de terrain pour nourrir peu d'hommes. Le territoire est donc faiblement gardé. Un pays de vingt mille arpents, qui en pleine culture ne peut nourrir que mille colons, est tout aussi difficile à garder qu'un semblable pays dont moitié suffirait pour nourrir le même nombre d'hommes et dont le reste serait inculte; et par conséquent il l'est plus si ce dernier, plus fertile, est peuplé en proportion de son étendue et de sa fertilité.

Le *maximum* de la force d'une population quelconque consiste à être la plus nombreuse qu'il est possible sur un moindre espace de territoire, n'importe d'où viennent les subsistances, si c'est du négoce ou des propriétés.

Mais ce n'est pas seulement la population d'un pays qui fait sa sûreté contre les étrangers, ce sont aussi les barrières physiques, par lesquelles la nature a séparé les différentes parties du globe, les mers, les rivières, les montagnes, etc.

De deux pays de même étendue, dont l'un

sera une île, ou un continent entouré de montagnes, comme la Suisse, et l'autre un pays découvert et ouvert, comme la Champagne et la Brie, le premier sera sans contredit de la défense la plus facile, et il sera en sûreté avec un dixième de la population nécessaire au second.

DEUXIÈME QUESTION. — N'est-il pas une mesure de territoire au delà de laquelle tout gouvernement régulier serait impossible?

Écoutons Rousseau sur cette question.

« Comme la nature, dit-il, a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géants ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un État, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne saurait passer, et duquel il s'éloigne souvent à force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, et en général un petit État est proportionnellement plus fort qu'un grand.

« Mille raisons démontrent cette maxime; premièrement, l'administration devient plus pénible dans les grandes distances comme un poids devient plus lourd au bout d'un grand levier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient, car chaque ville a d'abord la sienne, que le peuple paye, chaque district la sienne encore, payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands gouvernements, les satrapies, les vice-royautés, qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, et toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin, vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différents ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avait qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant, à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, et quand il y faut recourir, l'État est toujours à la veille de sa ruine.

« Ce n'est pas tout, non-seulement le gouvernement a moins de vigueur et de célérité pour faire observer les lois, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans les lieux éloignés; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs, qu'il ne voit jamais, pour la patrie, qui est à ses yeux comme le monde, et pour ses concitoyens, dont la plupart lui sont étrangers.

« ..... Les talents sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le siége de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les chefs, accablés d'affaires, ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'État. Enfin, les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbent tous les soins publics; il n'en reste plus pour le bonheur du peuple; à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin: et c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution s'affaisse, et périt écrasé sous son propre poids. » (*Contrat Social*, liv. II, chap. IX.)

Rousseau ajoute à toutes ces raisons une observation que je combattrai plus bas. Il avance que : « *Les mêmes lois ne peuvent convenir à tant de provinces diverses, qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés et qui ne peuvent souffrir la même forme de gouvernement. Or,* continue-t-il, *des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui vivant sous les mêmes chefs et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et soumis à d'autres coutumes ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.* »

Cette opinion est puisée dans l'*Esprit des lois*. Je montrerai que les influences attribuées aux climats sur le régime social des différents peuples sont chimériques; au reste, j'observe que quand elles seraient réelles, elles ne seraient sensibles qu'entre trois ou quatre parties du globe, et non, comme on le croit, de province à province dans un même empire; il en résulterait que peut-être quelques lois du Nord ne conviendraient pas près de la zone torride, *et vice versa*, mais non qu'il dût exister cinq ou six cents coutumes différentes dans un État comme la France, et trois cents dans un territoire tel que celui qui comprenait le ressort du ci-devant parlement de Paris. Ici j'observe seulement que toute loi qu'un degré de chaud ou de froid, de plus ou de moins, pourrait rendre

funeste à une seule portion de l'État, est essentiellement une mauvaise loi, une loi relative à un objet dont le législateur ne devait pas se mêler; et c'est au contraire un des avantages propres aux grands États que la différence des localités pour mille petites choses empêche le gouvernement et le législateur de toucher aux choses qui ne le regardent pas.

Rousseau, après avoir indiqué les limites au delà desquelles un État ne peut s'étendre, propose quelques réflexions sur la mesure jusqu'à laquelle il convient qu'il s'étende.

TROISIÈME QUESTION. — N'est-il pas une mesure de territoire sans laquelle l'État manquerait de solidité?

« L'État, dit Rousseau, doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver et aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir: car tous les peuples ont une espèce de force centrifuge par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres, et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi, les faibles courent risque d'être bientôt engloutis; et nul ne peut guère se conserver qu'en se mettant avec tous dans un équilibre qui rend la compression partout à peu près égale.

« Il y a donc des raisons de s'étendre et des raisons de se resserrer, et ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver entre les unes et les autres la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'État. »

On voit que Rousseau, à qui l'on ne refusera pas sans doute quelque philanthropie, ne croyait pas à la possibilité d'un gouvernement universel; il ne croyait pas même à celle d'un État étendu; et j'observe, pour ne pas nous arrêter plus qu'il ne convient sur la *République universelle*, que la *Société universelle* peut très-bien s'établir sous des gouvernements divers. L'attrait naturel que les hommes ont les uns pour les autres aurait pu triompher par sa propre force de l'aversion des despotes pour des communications étroites entre leurs sujets et les peuples libres; mais il y a mieux: l'intérêt, la cupidité des despotes eux-mêmes les a conduits à favoriser ces communications; ils ont voulu être riches; pour le devenir ils ont voulu que leurs sujets le devinssent; entre les moyens de le devenir était compris le commerce: le commerce a donc été protégé, encouragé par eux. Mais le commerce, en rendant les langues diverses communes aux peuples commerçants, en multipliant leurs correspondances, en multipliant les voyages d'un pays à l'autre, en établissant la circulation des idées par les livres, et pour ainsi dire celle des mœurs et des habitudes par la fréquentation, a institué au moins un commencement de société universelle; a fixé, consolidé les maximes du droit des gens, institué une sorte de police pour la sûreté mutuelle: perfectionner cette société en abolissant les prohibitions ou les taxes fiscales, en cultivant la raison de tous les hommes, en propageant la morale, voilà tout ce qu'on peut faire pour la société universelle, et voilà tout ce qu'il lui faut.

Qu'il me soit permis de remarquer ici que tout ce qui en existe déjà est, comme on voit, un des grands bienfaits du travail, du travail uni à la liberté, à la propriété, excité par le désir des jouissances illimitées; et cette union qu'il a opérée entre des peuples qu'aucun contrat n'unissait, qu'il entretient entre des particuliers même au millieu des fureurs des guerres d'État à État, est sans doute une assez belle preuve de la puissance que nous lui avons dernièrement attribuée sur les membres d'une même société pour entretenir entre eux l'harmonie, la fraternité, le bonheur, et de la nécessité de protéger sans restriction la liberté et la propriété pour les intérêts mêmes de la philanthropie.

Conséquences générales.

Il est nécessaire d'ajouter quelques mots aux observations de Rousseau pour les amener à un résultat pratique.

D'un côté, les avantages d'un grand État sont très-nombreux et très-considérables. La grande étendue favorise la meilleure division du travail et le meilleur emploi des propriétés; par là elle assure le plus grand essor aux talents, la plus grande fertilité des terres; elle assure plus de ressources dans la disette des choses, plus de débouchés dans leur surabondance. Elle favorise les grands travaux publics si utiles à la prospérité des particuliers. Elle multiplie pour l'État même les ressources qui lui sont

nécessaires en lui donnant un grand crédit qui peut suppléer aux pénuries passagères. Enfin, elle lui donne des moyens de résistance qui la mettent à l'abri des attaques.

D'un autre côté, il n'y a pas précisément de limites physiques à la puissance active d'un gouvernement central. On ne peut pas dire si elle s'étendrait sans peine à cent lieues, ou à deux cents lieues, ou à cinq cents lieues de territoire.

Avec des lois simples et équitables, qui surtout ne toucheront pas à ce qui ne les regarde pas; avec une parfaite liberté et une parfaite égalité de droits; avec des mœurs simples et pures, et surtout avec un système de gouvernement qui n'embrassera qu'un très-petit nombre d'objets, qui laissera à l'intérêt privé, aux lumières, à la raison publique, ou aux administrations locales, le soin de faire tout ce qui n'exige pas absolument l'intervention d'une autorité centrale, l'on peut donner à l'État une très-grande étendue.

L'artifice des hiérarchies peut aussi, en se perfectionnant, permettre au gouvernement d'embrasser un vaste territoire, dans un pays bien civilisé, où les grands chemins et les canaux sont multipliés et bien entretenus; où la poste est établie et montée de manière à assurer la plus grande célérité des communications; où les voitures publiques sont commodes et à bon marché, tant par terre que par eau; où l'imprimerie est en usage et les presses très-multipliées; où il y a unité de langage, et enfin une grande habitude de communication entre les habitants.

Cependant, il est aisé de soumettre au calcul quelques circonstances principales de l'état social, qui doivent entrer en considération dans la détermination des limites d'un État:

Par exemple, il faut que les distances du centre aux extrémités ne soient pas assez grandes pour empêcher le pauvre ou l'homme d'une fortune médiocre de recourir à l'autorité centrale contre un oppresseur riche, ou contre une autorité constituée à qui les longs voyages seront faciles.

Il faut éviter aussi que les autorités locales puissent se rendre indépendantes, et la répression doit pouvoir être très-prompte contre toute entreprise qu'elles oseraient se permettre.

Il faut encore que les distances ne soient pas trop grandes pour que l'autorité centrale puisse être avertie à temps de mouvements hostiles déclarés par quelque État voisin, et faire marcher sur les points menacés des secours de différentes parties de l'État... Toutes ces considérations doivent entrer dans les calculs, et elles en sont susceptibles.

D'une Constitution.

Une constitution est l'établissement et l'organisation des pouvoirs publics chargés de garantir l'exécution de la volonté générale.

La volonté générale exige d'abord des organes pour la déclarer, et des agents pour la préparer et l'éclairer. De là l'origine d'un premier pouvoir qu'on appelle *pouvoir législatif.*

Pour que la volonté générale soit exécutée, il faut que la loi soit respectée, qu'elle ait à son tour des ministres et des organes. C'est ce qu'on appelle *pouvoir exécutif.*

Voilà deux pouvoirs *nécessaires* dans toute constitution.

Il en est d'autres qui peuvent être utiles, nécessaires même, dans telle ou telle constitution déterminée

Chez presque tous les peuples où le pouvoir législatif a été ou usurpé sur le souverain, qui est la nation, ou délégué par lui à des mandataires ou représentants, il s'est élevé entre ce pouvoir et le pouvoir exécutif des conflits fréquents : il s'en est élevé souvent entre les corps dépositaires de ces deux pouvoirs et le peuple entier dont ils usurpaient les droits. Ces combats ont donné naissance à un troisième pouvoir qu'on peut appeler *pouvoir médiateur* ou *pouvoir régulateur*, et qui est une garantie de la volonté nationale contre la constitution même.

Le tribunat à Rome n'était qu'un pouvoir *régulateur* entre le peuple, qui était le souverain, le sénat, qui avait l'initiative des lois, les consuls et le sénat, qui partageaient le pouvoir exécutif. La chambre des pairs en Angleterre est un véritable *régulateur* (1). Ce troisième pouvoir ayant voulu, à Rome, surmonter plutôt

(1) Chercher dans un numéro de l'*Indicateur*, papier périodique qui a paru en 1792, et qui était rédigé par Adrien Duport, membre de l'Assemblée constituante, un morceau sur le pouvoir régulateur.



que concilier les autres, il en a fallu un quatrième, qu'on a appelé la *censure;* mot qui est souvent entendu dans un sens purement moral, qu'on croit ne désigner qu'une magistrature conservatrice des mœurs domestiques, et qui ne fut autre chose qu'une autorité politique. L'autorité de la censure consistait à faire passer d'un cens dans un autre, c'est-à-dire à dégrader ou à élever les citoyens suivant les caprices du censeur; à rendre l'un éligible aux premières places de la république, à en rendre l'autre incapable, etc. Cette autorité disposait de toutes les autres en disposant à son gré de tous leurs éléments (1).

Enfin, ces quatre pouvoirs se sont aidés d'un cinquième, qui partout a servi le plus fort d'entre eux : c'est le pouvoir de l'opinion, qui s'est exercé sur l'imagination par la religion, sur la raison par l'instruction, et qui a toujours égaré l'une et corrompu l'autre.

Les écrivains politiques n'ont jamais fait mention que de deux pouvoirs : 1° parce que dans la réalité il n'y en a que deux qui s'exercent immédiatement sur les citoyens et qui aient une action sensible; 2° parce que les autres n'ont été que passagers et comme accidentels; 3° parce qu'ils se sont presque toujours combinés avec l'un des deux pouvoirs essentiels, comme dans la constitution anglaise, où la chambre des pairs fait partie du corps législatif.

La constitution aurait très-peu à faire sur le pouvoir législatif si elle le réservait au peuple et se bornait à conférer à des représentants l'initiative des lois; les constituants n'auraient pas même à s'occuper un instant des autres, et en écartant ainsi tout ce qui ne lui appartient pas, ils pourraient sans difficulté faire un excellent pouvoir exécutif.

Or j'ai déjà dit mon opinion sur le pouvoir *législatif.* J'ai dit qu'il devait être purement initiatif et consultatif, et que dans une société régulière aucune loi ne devait être promulguée ni exécutée, même provisoirement, qu'après avoir reçu la sanction du peuple. J'ai montré comment ce principe levait toute difficulté sur l'organisation du corps appelé improprement *législatif,* sur sa prétendue différence d'avec le corps constituant, sur la différence du mode de révocation des lois civiles ou réglementaires d'avec les lois constitutionnelles; sur ses rapports avec le pouvoir exécutif, sur les moyens de rendre celui-ci actif et utile, jamais dangereux, et surtout de prévenir ses connivences avec le corps législatif, sans exciter de chocs hostiles entre eux; de prévenir leurs usurpations sans les mettre en défiance l'un contre l'autre; de rendre les délibérations sages, les résultats clairs, en écartant les dangers des passions, ceux de l'irréflexion, ceux de la précipitation, etc.; et toutes ces choses-là n'ont besoin que d'être dites pour être senties; elles portent leurs preuves avec elles.

Je rappellerai encore ici ce que dit Rousseau sur le pouvoir législatif : « Celui qui *rédige les lois,* dit ce philosophe (*Contrat social,* liv. II, chap. VII), ne doit avoir aucun droit législatif; et le peuple même ne peut, quand il le voudrait, se dépouiller de ce droit incommunicable, parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple. »

Parlons donc de l'institution du pouvoir exécutif. Il comprend deux objets, qu'il ne faut pas confondre : le gouvernement et l'administration. L'administration est générale ou particulière, locale ou centrale. Il est de certaines parties qui ne peuvent être confiées aux administrations particulières, telles que la guerre, la marine, etc.; ces administrations sont générales, mais elles ne sont pas d'une autre nature

(1) « *De la censure.* La censure est très-bonne en général pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent, pour conserver dans un corps tous les vices qui naissent de l'esprit de corps : la censure fut établie à Rome par le sénat pour contre-balancer le pouvoir des tribuns. Elle était un instrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle du peuple pour les riches. La crainte d'être dégradé par le censeur doit être d'autant plus terrible qu'on est plus sensible à l'honneur, aux distinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu riraient du jugement des censeurs, et emploieraient leur éloquence à faire abolir cet établissement ridicule. »

(Note de Condorcet sur l'art. 29 du *Commentaire,* de Voltaire, *sur l'Esprit des lois,* t. II, *De la politique,* p. 13, édition de Kehl, in-12.)

politique que celle des contributions qui sont remises aux départements et qu'on appelle administrations particulières. Le *gouvernement* est ce qui fait marcher, ce qui *gouverne* les administrations centrales et locales, générales et particulières. La distinction que je trace ici entre le gouvernement et l'administration se réduit à celle de l'*agence* et de la *surveillance* ou de l'*agence* et de l'*ordonnance*. Au reste cette distinction sera encore éclaircie à la suite.

Dans le langage ordinaire, on appelle gouvernement le système complet du pouvoir exécutif, sans distinguer l'autorité gouvernante de l'autorité administrative. On peut adopter cette locution sans inconvénient lorsqu'on envisage le pouvoir exécutif sous ses rapports généraux avec les autres pièces de la constitution. Nous allons l'employer ainsi pour présenter les notions générales qu'il faut avoir pour s'entendre avant d'entamer aucune discussion politique.

(*De la nature du gouvernement, de son essence.*— Ce serait ici le lieu de placer le chapitre du *Contrat social* qui concerne cet objet.)

Des différentes espèces de gouvernements. — On distingue trois espèces de gouvernements.

« Le souverain, dit Rousseau (*Contr. soc.*, liv. , chap.), peut en premier lieu commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple, *en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats* que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de gouvernement le nom de *démocratie* (1).

« Ou bien il peut resserrer le gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats, et cette forme porte le nom d'*aristocratie*.

« Enfin, il peut concentrer tout le gouvernement dans les mains d'un magistrat unique, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune, et s'appelle *monarchie* ou gouvernement royal.

« On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premières, sont susceptibles de plus ou de moins, et ont même une assez grande latitude, car la démocratie peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié : l'aristocratie, à son tour, peut, de la moitié du peuple, se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux rois par sa constitution, et l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'empire fût divisé. »

On voit par ces notions que le gouvernement qu'on nomme *représentatif* n'est pas une quatrième forme de gouvernement ; que le mot *représentatif* appliqué au *gouvernement*, et non à la *constitution*, ne signifie autre chose que *composé de délégués choisis par le peuple* ; qu'il est donc synonyme de *gouvernement électif* ; qu'il peut donc s'appliquer également à une *démocratie*, à une *aristocratie*, à une *monarchie*, pourvu que dans tous ces gouvernements le *prince*, c'est-à-dire l'autorité gouvernante, soit unique, soit collective, ait été élu par le peuple ; ainsi, quand on insista si vivement la semaine dernière, à la Convention, pour faire décréter que le *gouvernement français* serait représentatif, croyant donner par ce mot une puissante garantie au système républicain, on n'excluait pas même la *royauté*, puisque avec un roi *élu* le gouvernement serait représentatif. C'est ce qui a été généralement avoué en 1791, lorsque pour la première fois on parla d'établir la république en France.

Je remarque aussi que le mot de *république* est, comme le mot *représentatif*, un mot applicable à tout système de gouvernement. On disait, on dit encore la république de Sparte, cependant, à Sparte il y avait deux rois. On dit *la république* de Pologne, quoiqu'en Po-

---

(1) Cette notion est inexacte. Dans tout gouvernement, même dans le monarchique, les magistrats peuvent être tellement multipliés que leur nombre excède celui des citoyens sans fonctions. La définition du gouvernement monarchique qu'on trouve plus bas n'est point contraire à ce que j'avance, en admettant la distinction que j'ai faite entre l'autorité *gouvernante* et l'autorité administrative. Les notions peuvent devenir plus précises et plus claires ; et pour rendre exacte la définition de la démocratie, il faut dire : en sorte qu'il y ait plus de *citoyens gouvernants que de citoyens gouvernés ou simples particuliers*, et faire disparaître le mot de *magistrats*.

De même dans la notion de l'*aristocratie*, il faut substituer le mot *gouvernant* au mot *magistrat* ; alors on pourra s'entendre.

logne il y ait un roi. On dit aujourd'hui la république des *Provinces-Unies*, quoiqu'à leur tête soit un stathouder, qui a toute la puissance d'un roi. On dit également *la république des États-Unis d'Amérique*, quoique le président des États-Unis soit un véritable *roi* temporaire et électif. C'est la non-hérédité du trône seule qui distingue ces monarchies des autres. Pétion et Robespierre disaient, en 1791, à l'Assemblée constituante, qu'il ne manquait que l'*électivité* de la royauté française pour que nous eussions une république avec notre royauté constitutionnelle. Donc, si nous sommes aujourd'hui préservés du fléau de la royauté, ce n'est pas parce que la Convention a déclaré que la France se gouvernerait en *république*, mais parce qu'elle a voté positivement l'abolition de la royauté, et porté la peine de mort contre quiconque proposerait un pouvoir équivalent ou semblable. *République*, proprement, signifie *chose publique* (*res publica*). Ainsi, tout gouvernement où la chose publique est garantie et où la *chose particulière* d'un usurpateur, d'un tyran, d'un roi héréditaire ou richement doté, ne prévaut pas sur la chose publique, est une république. D'où il s'ensuit qu'il peut ne pas exister de république sous le gouvernement de plusieurs, et qu'il peut en exister une sous l'autorité d'un monarque unique, supposé pourtant, et c'est ce qu'il s'agira d'examiner, que l'autorité d'un seul homme, quelque limitée qu'elle puisse être, ne soit pas essentiellement corruptrice ou envahissante, ou du moins ennemie de l'intérêt public.

Nous reviendrons sur ces notions, et nous leur donnerons plus d'étendue, avant d'examiner les avantages et les inconvénients propres à chacune des trois espèces de gouvernements que nous avons distinguées, et de prendre un parti entre elles, ce qui sera l'objet de la prochaine séance; mais ici nous avons trois questions à examiner, pour lesquelles ce que nous avons dit suffit.

La première : Si la forme du gouvernement doit dépendre du climat sous lequel on l'établit;

La deuxième : Si elle doit dépendre des moyens que le peuple a pour pourvoir à sa subsistance;

La troisième : Si elle doit dépendre de l'étendue du territoire que le gouvernement doit embrasser.

Nous allons terminer ce discours par l'examen de ces questions. Nous examinerons ensemble les deux premières qui se tiennent.

Première question : Si le climat doit influer sur la forme du gouvernement, et si la fécondité des terres, etc.

Montesquieu a pensé que le climat faisait les esclaves, et Rousseau a déclaré (chap. VIII, liv. III, *Cont. soc.*) que plus on méditait le principe établi par Montesquieu, plus on en sentait la vérité.

Rousseau a mis en principe, et ceci lui est particulier, que dans les pays où les productions de la terre étaient abondantes et les besoins des hommes bornés, les hommes étaient moins propres à la liberté.

Voici ce que dit Montesquieu relativement à la première proposition. « Il y a des pays où la chaleur énerve le corps et affaiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment: *l'esclavage y choque donc moins la raison*, et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique... L'esclavage est contre nature, mais dans certains pays il est fondé sur des raisons naturelles. » Telles sont les paroles qu'on lit dans *l'Esprit des lois* (liv. XV, chapitre VII).

Ce que dit Rousseau pour établir la seconde proposition est l'objet du chapitre VIII du livre III du *Contrat social*.

« La liberté, dit-il, n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. » Et voici la première preuve qu'en donne Rousseau.

« Plus la distance du peuple au gouvernement augmente, plus les tributs deviennent onéreux, et parce qu'ils sont plus considérables et surtout parce que leur produit retourne moins vite à la source. Ainsi, dans la démocratie, le peuple est le moins chargé (1); dans l'aristocratie, il l'est davantage; dans la monarchie, il porte le plus grand poids. *La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulen-*

(1) S'il est vrai que dans la démocratie plus de la moitié du peuple soit magistrat, et si le magistrat y est payé, elle doit être bien plus coûteuse que la monarchie ou l'aristocratie.



tes, l'aristocratie aux États médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux États petits et pauvres. »

Voilà donc, conclut Rousseau, dans chaque climat les causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, et dire même quelle espèce d'habitants il doit avoir. Les lieux ingrats et stériles où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes et déserts, ou être seulement peuplés de sauvages; les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute police y serait impossible; les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres; ceux où le territoire, abondant et fertile, donne beaucoup de produit pour peu de travail, et où les hommes consomment peu, *veulent être gouvernés monarchiquement, pour consommer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets, car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers.*

Or, suivant Rousseau, c'est en général dans le Midi que les terres produisent beaucoup pour peu de travail, et que les hommes consomment peu au milieu de grands produits. Dans les Indes, en Afrique, il suffit de gratter la terre, en Angleterre il faut la labourer; aux Indes il y a des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sou par jour. En Angleterre, un paysan aisé mange en un jour le dîner de dix Espagnols. Ajoutez que les aliments des pays chauds sont plus substantiels que ceux des pays froids; ajoutez enfin que les pays chauds, qui peuvent nourrir plus d'habitants que les pays froids, en renferment moins, parce qu'ils en ont moins besoin pour leurs services. Or, le despotisme s'accommode très-bien de la dispersion des hommes sur de grands espaces, qui les empêchent de se réunir habituellement et de se concerter pour résister au despotisme.

On voit que Rousseau rentre ici par les conséquences dans l'opinion de Montesquieu. Tout deux attribuent au climat l'origine du despotisme, l'un à raison de sa chaleur, l'autre à raison de la fécondité des terres dans les pays chauds.

Avant de mettre sous vos yeux les réponses que fournit l'observation contre ces deux systèmes, je dois relever les principales erreurs de Rousseau. Son raisonnement concernant la monarchie est de mauvaise logique, ce qui n'est pas ordinaire à ses raisonnements, et cependant il pouvait le rendre bien plus fort dans son sens.

Il avance d'abord que comme il faut de forts tributs pour payer la monarchie, *la monarchie convient aux nations opulentes:* 1° il n'est pas de l'essence de la monarchie d'être chèrement payée, d'avoir un chef immensément doté, etc.; 2° de ce que la richesse seule peut payer de forts tributs, il ne s'ensuit pas que les tributs conviennent à la richesse; 3° de ce que de forts tributs sont supportables à la richesse, ou, si l'on veut, lui conviennent, il ne s'ensuit pas qu'ils lui soient nécessaires et que les peuples riches *veuillent être gouvernés monarchiquement* pour le plaisir de payer des tributs.

Rousseau ajoute que les pays où l'homme consomme peu et obtient beaucoup de produits avec peu de peine veulent être gouvernés monarchiquement *pour consommer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets.* Certes, pour que cette assertion fût vraie, il faudrait que ce fût un étrange plaisir que de se donner un maître, ou bien un étrange embarras que d'avoir du superflu! Est-il une superfluité dont on ne puisse tirer des jouissances? La faculté de jouir est-elle si facilement épuisable? Est-il une superfluité qu'on ne puisse échanger contre quelque objet d'utilité, de nécessité même? *Il vaut mieux*, dit Rousseau, *que l'excès du superflu soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers.* Pour qui cela vaut-il mieux? Pour le gouvernement, sans doute? Si c'est là le sens de l'auteur, je suis d'accord avec lui. Mais j'observe qu'il ne s'agit pas de savoir comment les gouvernements prennent plaisir à piller les citoyens, mais comment les peuples peuvent en trouver à se laisser piller par les gouvernements. Rousseau aurait-il voulu dire que cela vaut mieux pour les mœurs? Je lui demanderai si les mœurs des pays où il y a des traitants, et il y en a partout où il y a de grosses finances, valent mieux que celles des pays où chacun dépense son revenu ou en fait profit? Si les mœurs de Paris valaient mieux que celles de la Suisse, les mœurs des fermiers généraux mieux que celles des fabricants de toiles pein-

tes? Rousseau aurait-il voulu dire, enfin, que *cela vaut mieux* pour les pauvres d'un État, parce qu'ils reçoivent des mains du gouvernement ce que le gouvernement reçoit de la main des citoyens riches? Mais cela n'expliquera pas davantage la soumission des riches, encore moins leur zèle pour le gouvernement monarchique, et au fond je nie qu'il soit jamais de l'intérêt du pauvre de recevoir sa subsistance des mains du gouvernement plutôt que des mains du riche, d'une main interposée plutôt que directement, d'une main financière plutôt que d'une main propriétaire, de l'autorité plutôt que de la fraternité; je nie qu'il soit plus avantageux au pauvre de travailler dans des ateliers publics plutôt que dans sa maison et dans sa famille, de dépendre de la faveur du magistrat plutôt que d'un travail librement convenu et apprécié de gré à gré entre des citoyens. Tout est faux, tout est discordant dans le passage de Rousseau que j'ai cité. Son argument, pour être spécieux, devait être rédigé ainsi: Dans tout pays où l'homme vit de peu et obtient avec peu de travail une grande abondance, il doit être paresseux et vivre isolé. Paresseux, le despote s'en empare aisément. Isolé, il en dispose de même. Voilà l'argument tel qu'il aurait dû être pour exiger quelque réponse, et tel que nous nous le proposons à nous-même.

Avant d'y répondre, observons qu'on peut opposer à Montesquieu plusieurs autres passages de son propre ouvrage. Il dit, au chapitre XII du livre XIV, que le climat de l'Inde est si doux que les lois le sont aussi. «Ces lois, dit-il, ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs comme on les donne ailleurs à leurs pères. Ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devait se reposer sur le bon naturel des autres. Heureux le climat qui fait naître la candeur des âmes et produit la douceur des mœurs! » N'est-il pas évident que ce pays est le moins propre au despotisme où la fraternité est l'instinct de tous les cœurs et l'habitude de tous les hommes? Montesquieu dit, dans un autre endroit, ces paroles: « Quelque pénibles que soient tous les travaux que la société exige, on peut tout faire avec des hommes libres... Autrefois les mines n'étaient exploitées que par des esclaves ou des criminels, aujourd'hui elles le sont par des hommes libres... Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé les hommes paresseux: parce que les hommes étaient paresseux on les a mis dans l'esclavage.» (Livre XV, chap. VIII.) Ce passage est très-contradictoire avec l'argument tiré dans l'autre morceau cité, de la paresse habituelle dans les pays chauds.

Mais n'importent les contradictions ou les mauvais raisonnements. Voyons le fond des choses.

Voici une réfutation du système de l'influence des climats faite à la vue même des pays que Rousseau et Montesquieu ont pris pour exemples de leurs principes; elle est d'un bon observateur qui est en même temps un bon écrivain, de Volney, dans ses observations sur l'état politique de la Syrie, qui font partie de son *Voyage d'Égypte*. (Voyez pages 422 jusqu'à 436.)

« Cette observation qui se répète sur la plupart de leurs habitudes, étendue à d'autres pays, est devenue de nos jours le motif d'un jugement très-grave sur le caractère des Orientaux et de plusieurs autres peuples. Un écrivain célèbre, considérant ce que les Grecs et les Romains ont dit de la mollesse asiatique, et ce que les voyageurs rapportent de l'indolence des Indiens, a pensé que cette indolence était le caractère essentiel des hommes de ces contrées; recherchant ensuite la cause commune de ce fait général, et trouvant que tous ces peuples habitaient ce que nous appelons des *pays chauds*, il a pensé que la chaleur était la cause de cette indolence; et prenant le fait pour principe, il a posé en axiome que les habitants des pays chauds devaient être indolents, inertes de corps, et par analogie inertes d'esprit et de caractère. Il ne s'est pas borné là: remarquant que chez ces peuples le gouvernement le plus habituel était le despotisme, et regardant le despotisme comme l'effet de la nonchalance d'un peuple, il en a conclu que le despotisme était le gouvernement de ces pays, aussi naturel, aussi nécessaire que leur propre climat. Il semblerait que la dureté ou, pour mieux dire, la barbarie de cette conséquence eût dû mettre les esprits en garde contre l'erreur de ces principes: cependant, elle a fait une fortune brillante en France et même dans toute l'Europe, et l'opinion de l'au-

teur de l'*Esprit des lois* est devenue pour le plus grand nombre des esprits une autorité contre laquelle il est téméraire de se révolter. Ce n'est pas ici le lieu de faire un traité en forme pour en démontrer toute l'erreur: d'ailleurs, il existe déjà dans l'ouvrage d'un philosophe dont le nom marche de pair pour le moins avec celui de Montesquieu. Mais afin d'élever quelques doutes dans l'esprit de ceux qui ont admis cette opinion sans prendre le temps d'y réfléchir, je vais exposer quelques objections qui découlent naturellement du sujet.

« L'on a fondé l'axiome de l'indolence des Orientaux et des Méridionaux en général sur l'opinion que les Grecs et les Romains nous ont transmise de la mollesse asiatique; mais quels sont les faits sur lesquels ils fondèrent cette opinion? L'ont-ils établie sur des faits fixes et déterminés, ou sur des idées vagues et générales comme nous le pratiquons nous-mêmes? Ont-ils eu des notions plus précises de ces pays dans leur temps que dans le nôtre; et pouvons-nous asseoir sur leur rapport un jugement difficile à établir sur notre propre examen? Admettons les faits tels que l'histoire les donne: Étaient-ce des peuples indolents que ces Assyriens qui pendant cinq cents ans troublèrent l'Asie par leur ambition et leurs guerres; que ces Mèdes qui rejetèrent leur joug et les dépossédèrent; que ces Perses de Cyrus qui dans un espace de trente ans conquirent depuis l'Indus jusqu'à la Méditerranée? Étaient-ce des peuples sans activité que ces Phéniciens qui pendant tant de siècles embrassèrent le commerce de tout l'ancien monde; que ces Palmyréniens dont nous avons vu de si imposants monuments d'industrie; que ces Carduques de Xénophon qui bravaient la puissance du grand *roi* au sein de son empire; que ces Parthes qui furent les rivaux indomptables de Rome; enfin que ces Juifs mêmes, qui, bornés à un petit État, ne cessèrent de lutter pendant mille ans contre des empires puissants? Si les hommes de ces nations furent des hommes inertes, qu'est-ce que l'activité? S'ils furent actifs, où est l'influence du climat? Pourquoi dans les mêmes contrées où se développa jadis tant d'énergie règne-t-il aujourd'hui une inertie si profonde? Pourquoi ces Grecs modernes si avilis sur les ruines de Sparte, d'Athènes, dans les champs de Marathon et des Thermopyles? Dira-t-on que les climats sont changés? Où en sont les preuves? Et supposons-le: ils ont donc changé par bonds et par cascades, par chutes et par retours; le climat des Perses changea donc de Cyrus à Xerxès; le climat d'Athènes changea donc d'Aristide à Démétrius de Phalère; celui de Rome, de Scipion à Sylla et de Sylla à Tibère? Le climat des Portugais a donc changé depuis Albuquerque, et celui des Turcs depuis Soliman? Si l'indolence est propre aux zones méridionales, pourquoi a-t-on vu Carthage en Afrique, Rome en Italie, les flibustiers à Saint-Domingue? Pourquoi trouvons-nous les Malais dans l'Inde, et les Bedouins dans l'Arabie? Pourquoi dans un même temps, sous un même ciel, Sybaris, près de Crotone, Capoue près de Rome, Sardes près de Milet? Pourquoi, sous nos yeux, dans notre Europe, des États du Nord aussi languissants que ceux du Midi? Pourquoi, dans notre propre empire, des provinces du midi plus actives que celles du nord? Si avec des circonstances contraires l'on a les mêmes faits, si avec des faits divers l'on a les mêmes circonstances, qu'est-ce que ces prétendus principes? Qu'est-ce que cette influence? Qu'entend-on même par activité? N'en accorde-t on qu'aux peuples belliqueux? Et Sparte sans guerre est-elle inerte? Que veut-on dire par pays chauds? Où pose-t-on les limites du froid, du tempéré? Que Montesquieu le déclare, afin que l'on sache désormais par quelle température l'on pourra déterminer l'énergie d'une nation, et à quel degré du thermomètre l'on reconnaîtra son aptitude à la liberté ou à l'esclavage!

«L'on invoque un fait physique, et l'on dit: La chaleur abat nos forces, nous sommes plus indolents l'été que l'hiver: donc les habitants des pays chauds doivent être indolents. Supposons le fait; pourquoi sous un même ciel la classe des tyrans aura-t-elle plus d'énergie pour opprimer que celle du peuple pour se défendre? Mais qui ne voit que nous raisonnons comme des habitants d'un pays où il y a plus de froid que de chaud? Si la thèse se soutenait en Égypte ou en Afrique, l'on y dirait: Le froid gêne les mouvements, arrête la circulation. Le fait est que les sensations sont relatives à l'habitude, et que les corps prennent un tempérament analogue au climat où ils vi-

vent; en sorte qu'ils ne sont affectés que par les extrêmes du terme ordinaire. Nous haïssons la sueur, l'Égyptien l'aime et redoute de se voir sec. Ainsi, soit par les faits historiques, soit par les faits naturels, la proposition de Montesquieu, si importante au premier coup d'œil, se trouve à l'analyse un pur paradoxe, qui n'a dû son succès qu'à la nouveauté des esprits sur ces matières, lorsque l'*Esprit des Lois* parut, et à la flatterie indirecte qui en résulte pour les nations qui l'ont admis.

« Pour établir quelque chose de précis dans la question de l'activité, il était un moyen plus prochain et plus sûr que ces raisonnements lointains et équivoques; c'était d'en considérer la nature même, d'en examiner l'origine et les mobiles dans l'homme. En procédant par cette méthode, l'on s'aperçoit que toute activité, soit de corps, soit d'esprit, prend sa source dans les besoins; que c'est en raison de leur étendue, de leurs développements, qu'elle-même s'étend et se développe; l'on en suit la gradation depuis les éléments les plus simples jusqu'à l'état le plus composé. C'est la faim, c'est la soif qui dans l'homme encore sauvage éveillent les premiers mouvements de l'âme et du corps; ce sont ces besoins qui le font courir, chercher, épier, user d'astuce ou de violence: toute son activité se mesure sur les moyens de pourvoir à sa subsistance. Sont-ils faciles, a-t-il sous sa main les fruits, le gibier, le poisson, il est moins actif parce qu'en étendant le bras il se rassasie, et que rassasié, rien ne l'invite à se mouvoir jusqu'à ce que l'expérience de diverses jouissances ait éveillé en lui les désirs qui deviennent des besoins nouveaux, de nouveaux mobiles d'activité. Les moyens sont-ils difficiles, le gibier est-il rare et agile, le poisson rusé, les fruits passagers, alors l'homme est forcé d'être plus actif; il faut que son corps et son esprit s'exercent à vaincre les difficultés qu'il rencontre à vivre; il faut qu'il devienne agile comme le gibier, rusé comme le poisson et prévoyant pour conserver les fruits. Alors, pour étendre ses facultés naturelles, il s'agite, il pense, il médite; alors il imagine de courber un rameau d'arbre pour en faire un arc, d'aiguiser un roseau pour en faire une flèche; d'emmancher un bâton à une pierre tranchante pour en faire une hache: alors il travaille à faire des filets, à abattre des arbres, à en creuser le tronc pour en faire des pirogues. Déjà il a franchi les bornes des premiers besoins; déjà l'expérience d'une foule de sensations lui a fait connaître des jouissances et des peines; et il prend un surcroît d'activité pour écarter les unes et multiplier les autres. Il a goûté le plaisir d'un ombrage contre les feux du soleil, il se fait une cabane; il a éprouvé qu'une peau le garantit du froid, il se fait un vêtement; il a bu l'eau-de-vie et fumé le tabac, il les a aimés, il veut en avoir encore : il ne le peut qu'avec des peaux de castor, des dents d'éléphant, de la poudre d'or, etc.; il redouble d'activité, et il parvient, à force d'industrie, jusqu'à vendre son semblable. Dans tous ces développements, comme dans la source première, l'on conviendra que l'activité a bien peu de rapport à la chaleur; seulement, les hommes du Nord, passant pour avoir besoin de plus d'aliments que ceux du Midi, l'on pourrait dire qu'ils doivent avoir plus d'activité; mais cette différence dans les besoins nécessaires a des bornes assez étroites. D'ailleurs, a-t-on bien constaté qu'un *Esquimau* ou un *Samoyède* aient réellement besoin de plus de substance qu'un Bedouin ou qu'un Ichthyophage de Perse? Les sauvages du Brésil et de la Guinée sont-ils moins voraces que ceux du Canada et de la Californie? Que l'on y prenne garde: la facilité d'avoir beaucoup d'aliments est peut-être la première raison de la voracité; et cette facilité, surtout dans l'état sauvage, dépend moins du climat que de la nature du sol, c'est-à-dire de sa richesse ou de sa pauvreté en pâturages, en forêts, en lacs, et par conséquent en gibier, en poisson, en fruits; circonstances qui se trouvent indifféremment sous toutes les zones.

« En y réfléchissant, il paraît que cette nature du sol a réellement une influence sur l'activité; il paraît que dans l'état social, comme dans l'état sauvage, un pays où les moyens de subsister seront un peu difficiles aura des habitants plus actifs, plus industrieux; que dans celui, au contraire, où la nature prodiguera tout, le peuple sera inactif, indolent; et ceci s'accorde bien avec les faits généraux de l'histoire, où la plupart des peuples conquérants sont des peuples pauvres, sortis de pays stériles ou difficiles à cultiver, pendant que les peuples conquis sont les habitants des contrées

fertiles et opulentes. Il est même remarquable que ces peuples pauvres établis chez les peuples riches perdent en peu de temps leur énergie et passent à la mollesse : tels furent ces Perses de Cyrus, descendus de l'Élymaïde dans les prairies de l'Euphrate; tels les Macédoniens d'Alexandre, transportés des monts Rhodope dans les champs de l'Asie; tels les Tartares de Djenkiz-Kan, établis dans la Chine et le Bengale; et les Arabes de Mahomet, dans l'Égypte et l'Espagne. De là l'on pourrait établir que ce n'est point comme habitants de pays chauds, mais comme habitants de pays riches, que les peuples ont du penchant à l'inertie; et ce fait s'accorde bien encore avec ce qui se passe au sein des sociétés, où nous voyons que ce sont les classes riches qui ont ordinairement le moins d'activité; mais comme cette satiété ou cette pauvreté n'ont pas lieu pour tous les individus d'un peuple, il faut reconnaître des raisons plus générales et plus efficaces que la nature du sol. Ce sont ces institutions sociales que l'on appelle *gouvernement* et *religion*. Voilà les vrais régulateurs de l'activité ou de l'inertie des particuliers et des nations; ce sont eux qui, selon qu'ils étendent ou qu'ils bornent la carrière des besoins naturels ou superflus, étendent ou resserrent l'activité de tous les hommes. C'est parce que leur influence agit malgré la différence des terrains et des climats, que Tyr, Carthage, Alexandrie ont eu la même industrie que Londres, Paris, Amsterdam ; que les *flibustiers* et les Malais ont eu l'inquiétude et le caractère des *Normands;* que les paysans russes et polonais ont l'apathie et l'insouciance des *Indous* et des Nègres ; c'est parce que leur nature varie et change comme les passions des hommes qui les règlent, que leur influence change et varie dans des époques très-voisines : voilà pourquoi les Romains de Scipion ne sont point ceux de Tibère; que les Grecs d'Aristide et de Thémistocle ne sont pas ceux de Constantin. Consultons dans notre propre cœur les mobiles généraux du cœur humain ; n'éprouvons-nous pas que notre activité est bien moins relative aux agents physiques qu'aux circonstances de l'état social où nous nous trouvons? Des besoins nécessaires ou superflus allument-ils en nous des désirs, aussitôt notre corps et notre esprit prennent une vie nouvelle; la passion nous donne une activité ardente comme nos désirs, et soutenue comme notre espoir. Cet espoir vient-il à manquer, le désir se fane, l'activité languit, et le découragement nous mène à l'apathie et à l'indolence. Par là s'explique pourquoi notre activité varie comme nos conditions, comme nos situations dans la société, comme nos âges dans la vie; pourquoi tel homme qui fut actif dans sa jeunesse devient indolent sur le retour ; pourquoi il y a plus d'activité dans les villes capitales et dans les villes de commerce que dans les villes sans commerce et dans les campagnes. Pour éveiller l'activité il faut d'abord des objets aux désirs; pour la soutenir, il faut un espoir d'arriver à la jouissance. Si ces deux circonstances manquent, il n'y a d'activité ni dans le particulier, ni dans la nation ; et tel est le cas des Orientaux en général, et particulièrement de ceux dont nous traitons. Qui pourrait les engager à se mouvoir, si nul mouvement ne leur offre l'espoir de jouir de la peine qu'il a coûté? Comment ne seraient-ils pas indolents dans les habitudes les plus simples, si leurs institutions sociales leur en font une espèce de nécessité? Aussi le meilleur observateur de l'antiquité, en faisant sur les Asiatiques de son temps la même remarque, en a allégué la même raison. « Quant à la mollesse et à l'indo-« lence des Asiatiques, dit-il dans un passage « digne d'être cité, s'ils sont moins belliqueux, « s'ils ont des mœurs plus douces que les Eu-« ropéens, sans doute la nature de leur climat, « plus tempéré que le nôtre, y contribue beau-« coup... mais il faut aussi y ajouter la forme « de leurs gouvernements, tous despotiques et « soumis à la volonté arbitraire des rois. Or les « hommes qui ne jouissent point de leurs droits « naturels, mais dont les affections sont diri-« gées par des maîtres, ces hommes ne peu-« vent avoir la passion hardie des combats ; ils « ne voient point dans la guerre une balance « assez égale de risques et d'avantages. Obli-« gés de quitter leurs amis, leur patrie, leurs « familles, de supporter de dures fatigues, et « la mort même, quel est le salaire de tant « de sacrifices? La mort et les dangers; leurs « maîtres seuls jouissent du butin et des dé-« pouilles qu'ils ont payés de leur sang; que « s'ils combattaient dans leur propre cause, et « que le prix de la victoire leur fût personnel,

« comme la honte de la défaite, ils ne manque-« raient pas de courage, et la preuve en existe « dans ceux des Grecs et des barbares, natu-« rels qui dans ces contrées vivent sous leurs « propres lois et sont libres; car ceux-là sont « plus courageux qu'aucune autre espèce « d'hommes. »

« Voilà précisément la définition des Orientaux de nos jours; et ce que le philosophe grec dit des peuples particuliers qui méconnaissaient la puissance du grand roi et de ses satrapes convient exactement à ce que nous avons vu des Druzes, des Maronites, des Kourdes, des Arabes de Daher et des Bedouins. Il faut le reconnaître, le moral des peuples, comme celui des particuliers, dépend surtout de l'état social dans lequel ils vivent, puisqu'il est vrai que nos *actions* sont dirigées par les lois civiles et religieuses, puisque nos habitudes ne sont que la répétition de nos *actions*, puisque notre caractère n'est que la disposition à *agir* de telle manière en telle circonstance; il s'ensuit évidemment que tout dépend du gouvernement et de la religion. Dans tous les faits dont j'ai voulu me rendre compte, j'ai toujours vu cette double cause revenir plus ou moins immédiate. »

On remarque que Volney, en combattant l'influence de la *chaleur*, reconnaît à un certain point celle de la *fécondité* des terres, par où il donne de l'appui à Rousseau; mais il est facile de combattre sous ce rapport et Volney et Rousseau, comme Volney a combattu Montesquieu. Je nie donc que l'abondance des subsistances, fruit d'un travail très-modéré, soit un principe moral capable de disposer le peuple à tel ou tel degré de liberté, et voici mes réflexions :

Si nous étions bornés aux besoins physiques de la faim, de la soif, pas de doute que nous ne fussions d'autant plus paresseux que les moyens de satisfaire à ces besoins seraient plus à portée de nous. Mais la perfectibilité de nos organes, leur mobilité, et surtout la nature de notre entendement, qui nous fait jouir ou souffrir dans l'avenir par la prévoyance et le pressentiment, nous rendent propres à une foule de jouissances factices ou de délicatesses naturelles, dont ensuite l'habitude nous fait une nécessité. Or, ce besoin de jouir, cette habitude de jouir de mille biens d'imagination et de mille voluptés, ne presse pas moins sur nos volontés, n'agit pas moins sur notre âme que le besoin physique de manger et de boire.

Mille gens très-riches, qui ne soupçonnent même pas ce que c'est que l'indigence, travaillent comme s'ils l'avaient éprouvée. Un Africain, dans une possession territoriale très-féconde, n'est évidemment pas plus sûr de sa subsistance qu'un négociant millionnaire de Londres au milieu de Londres. Eh bien, celui-ci est-il oisif? Non, il travaille pour augmenter ses superfluités, c'est-à-dire la variété de ses jouissances. Le colon opulent de Saint-Domingue est-il moins laborieux que le riche négociant de Londres, l'est-il moins quelquefois que ses nègres?

Le travail est aussi par lui-même un besoin attaché à la nature de l'homme; il est une jouissance. Il fait sentir l'existence; il fait sentir la force, le talent, la puissance; il crée et fait jouir de ses créations, etc. Quand il est devenu une habitude, il est tellement nécessaire que l'inactivité devient léthargie.

On dit que dans les pays chauds la chaleur rend le repos nécessaire. Oui, après le travail; mais la chaleur après le repos fouette le sang et excite au travail. Elle exalte l'imagination et meut la volonté, etc. C'est dans les pays chauds que l'imagination est la plus vive, que les passions sont les plus violentes; c'est dans les pays froids que l'homme est engourdi et presque impassible. En Moscovie, dit Montesquieu, il faut écorcher un homme pour lui donner une sensation; à Marseille, une chanson mène aux combats et donne à la France la république.

On dit encore que la chaleur abat les forces, mais elle exalte les esprits dans une proportion bien supérieure à l'abattement qu'elle peut causer, et elle est un principe de travail, comme je l'ai dit. Elle fait peut-être que le travail use plus vite les hommes, mais elle en fait faire davantage.

On dit, enfin, que la chaleur abat les volontés mêmes; cela peut être vrai après la fatigue, cela est faux après le repos.

Un bon physiologiste qui sera en même temps bon physicien nous expliquera peut-être un jour les effets moraux de la chaleur. Pour moi, je dirai, d'après mon expérience, que plus il fait chaud, plus j'ai de facilité au travail de tête, plus mes idées sont nettes, plus

elles se combinent facilement, plus mon imagination a de jeu, soit dans la veille, soit dans le sommeil. Je demande maintenant si ce n'est pas dans ces dispositions d'esprit que sont les plus grands principes de l'activité physique? Je dirai aussi, d'après mes conjectures, très-mal fondées peut-être, que quand le temps est chaud les fibres doivent être plus détendues, plus dilatées, plus ouvertes, et en même temps les fluides, les esprits animaux plus volatils et plus abondants; qu'ainsi ils doivent pénétrer dans le cerveau bien plus que dans les temps froids, et le rendre susceptible de revêtir plus facilement toute espèce de modification et d'y persister plus longtemps.

Je finis en transcrivant une note qu'un éditeur de Voltaire (Condorcet) a placée sur un morceau de commentaire de Voltaire sur l'*Esprit des Lois*.

« *On a peut-être*, dit-il, attribué trop d'influence au climat. Il paraît que partout la société humaine a été formée par de petites peuplades qui, après s'être plus ou moins civilisées, ont fini par se réunir ou être absorbées dans de grands empires. *La différence la plus réelle est celle qui existe* entre les Européens et le reste du globle, et cette différence est l'ouvrage des Grecs. Ce sont les philosophes d'Athènes, de Milet, de Syracuse, d'Alexandrie, qui ont rendu les habitants de l'Europe actuelle supérieurs aux autres hommes. Si Xerxès eût vaincu à Salamines, nous serions peut-être encore des barbares. (Voir et extraire les observations de Voltaire sur l'opinion de Montesquieu, *Dictionnaire philosophique*, au mot *Climat*.)

(Helvétius, dans le livre *de l'Esprit*, a examiné si le climat influait sur l'esprit et le caractère des peuples, et il a prouvé la négative par des rapprochements historiques très-piquants. Il faut revoir cette partie de son ouvrage, et en extraire ce qui peut se rapporter le plus directement au sujet de ce discours.)

TROISIÈME QUESTION. — *De l'étendue du territoire; si elle doit influer sur la nature du gouvernement.*

On a dit que la monarchie convient aux grands États, l'aristocratie aux médiocres, la démocratie aux petits. Rien n'est plus évident que ce principe en ce qui concerne la démocratie; car, comme dans ce système plus de la moitié du peuple doit être *gouvernante* et cependant avoir de l'unité dans son action, il faut évidemment que plus de la moitié du peuple puisse être toujours ensemble, par conséquent soit réuni dans une même cité, par conséquent ne consiste que dans un très-petit pays, tel qu'une ville et sa banlieue. Mais la question n'est pas aussi simple quand il s'agit de l'aristocratie et de la monarchie. Qu'appelle-t-on *étendue médiocre*, qu'appelle-t-on *vaste?* Ces mots sont vagues et indéfinis. Nous avons déjà vu que telle étendue qui paraît très-grande semble se resserrer quand la civilisation, les arts, les habitudes ont établi de fréquentes et de promptes communications entre les citoyens de divers lieux; nous avons vu qu'il y a des moyens de rapprocher les distances; que ces moyens sont susceptibles de perfectionnement; qu'ainsi l'étendue de territoire que peut occuper une aristocratie dépend de l'état de ces moyens, et il ne paraît pas qu'il y ait de raison de distinguer entre l'étendue de pays propre à la monarchie et celle qui peut être gouvernée en aristocratie.

TREIZIÈME DISCOURS

SUR L'ORGANISATION SOCIALE,

Lu au lycée, le juin 1793 (l'an II de la république française).

Suite du gouvernement.

Nous voilà parvenus au moment de faire usage de toutes les observations rassemblées dans les précédentes leçons, et d'en déduire des principes à l'aide desquels nous puissions juger les divers systèmes de gouvernement établis jusqu'à présent, opter entre eux, si nous jugeons que l'un d'eux ou plusieurs aient atteint le but de la société, ou enfin en imaginer un qui y atteigne, s'il se trouve que tous ont été moins favorables que contraires à l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.

On a écrit bien des volumes sur cette question : *Quel est le meilleur des gouvernements ?* et il n'en existe pas de solution bien précise.

Il y a plus : cette question elle-même, qu'on a agitée comme si importante, n'est qu'une

question subordonnée, qui n'a d'intérêt qu'autant qu'on suppose ou que dans le nombre des gouvernements existants il s'en trouve de bons, ou qu'il ne peut pas en être conçu de meilleurs, ou enfin, qu'un mauvais gouvernement vaut mieux que le défaut de gouvernement; trois propositions susceptibles de longs débats et de solutions fort différentes peut-être de celles qu'attendent les préjugés et l'ignorance.

Je dis qu'il n'existe pas de solution bien précise ou au moins bien avouée de cette question; et comment pourrait-il en exister de telle?

1° Les écrivains politiques n'attachent pas un même sens au mot *gouvernement*. Montesquieu entend par ce mot ce qu'on appelle aujourd'hui constitution, c'est-à-dire l'assemblage et l'organisation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Rousseau n'entend par le même mot que le pouvoir exécutif, c'est-à-dire une partie de la constitution, et il établit, comme on sait, que dans toute constitution régulière le pouvoir législatif appartient au peuple et n'est pas susceptible de délégation.

2° Les écrivains politiques ne s'accordent pas non plus sur le sens du mot *bon* gouvernement. Ils ne sont pas encore convenus des conditions qu'un gouvernement doit remplir pour être *bon* dans le sens absolu, on n'a pas même imaginé de les distinguer des conditions relatives. On a jugé les gouvernements par leurs rapports avec certaines circonstances physiques, telles que le climat, l'étendue du territoire, les moyens de subsistance, etc. On a oublié dans ces examens les rapports des gouvernements avec les hommes, avec leurs droits et leurs besoins; ce qu'on a appelé bon gouvernement a été le gouvernement le plus actif et le plus solide, relativement aux circonstances locales auxquelles il s'appliquait. La bonté absolue consistait dans l'organisation la plus favorable aux droits de l'homme; c'est cette bonté essentielle qu'il fallait d'abord chercher; il fallait voir si les institutions connues allaient au but, le bonheur des hommes associés, avant de s'occuper de l'activité et de la solidité de leur organisation. Qu'importent l'activité, la solidité, l'élégance d'une machine si elle ne peut faire la chose que je lui demande?

3° Les écrivains politiques ne s'accordent pas davantage sur la division des gouvernements, ni sur leur nomenclature. Ils parlent sans cesse de choses différentes sous les mêmes dénominations, de choses semblables sous des dénominations différentes.

Les uns divisent tout en république et en despotisme; et par république ils entendent tout gouvernement représentatif, soit monarchique ou aristocratique; par despotisme, tout ce qui n'est pas représentatif.

D'autres divisent tout en république, en monarchie et en despotisme. Telle est la division de Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*. La république comprend dans ce système la démocratie et l'aristocratie. Ainsi, le mot de république y est opposé à celui de monarchie, même de monarchie élective, ou du moins en diffère beaucoup.

D'autres enfin, tels que Rousseau dans le *Contrat social*, en démocratie, en aristocratie et en monarchie; dans ce système, le mot de *république* est applicable aux uns et aux autres. C'est à ce système que se rapportent l'opinion d'Em. Sieyès et de Thomas Payne. (Voyez les *Moniteurs* des 6 et 16 juillet 1791 et *la Théorie et la pratique des droits de l'homme*.)

4° Les subdivisions de chaque espèce de gouvernement ne sont pas moins diverses.

La démocratie pouvant employer une plus ou moins grande masse de citoyens *depuis plus de moitié de l'État jusqu'au tout*, suivant qu'elle approche de l'une ou de l'autre limite, elle se subdivise en *démocratie* proprement dite, et en *ochlocratie;* Rousseau a fait cette distinction, Montesquieu ne l'a pas faite.

L'aristocratie est ou *héréditaire*, ou *élective*, ou *naturelle*. *Naturelle*, c'est celle qui prépose les vieillards au gouvernement. *Élective*, c'est celle qui y appelle des citoyens choisis par le peuple. *Héréditaire*, c'est celle qui transmet la puissance du père aux enfants. Cette distinction, qui est de Rousseau, a aussi échappé à Montesquieu.

L'aristocratie pouvant employer plus ou moins de magistrats depuis deux jusqu'à la moitié des citoyens, moins un, elle se subdivise, suivant qu'elle approche plus ou moins de l'un ou l'autre extrême, en *oligarchie*, en *polyarchie*, ou *polycratie*, ou *aristocratie* proprement dite. Montesquieu a encore ignoré, méconnu ou négligé ces différences importan-

tes, que Rousseau a relevées, que Sieyès a reconnues.

La monarchie pure peut être *héréditaire* ou *élective*, *temporaire* ou *viagère* dans la personne du monarque; elle peut mettre entre les mains du chef la faculté d'*agir* sans être responsable, comme sous Louis XV; ou seulement la surveillance, sans responsabilité, sur des ministres responsables, dont il est l'électeur et le destituteur, comme sous la constitution de 1791. Tous les publicistes ont ignoré ces différences.

Enfin, viennent les gouvernements *mixtes*, qui sont de trois espèces : *divisés*, *tempérés*, ou *renforcés*. *Divisés*, quand le suprême pouvoir, concentré en une seule main ou dans un petit nombre de mains, est séparé de quelques-unes de ses branches importantes et que celles-ci sont confiées à des subordonnés indépendants, comme en 1791. Le pouvoir exécutif non-seulement était séparé du pouvoir judiciaire, mais encore était remis en grande partie à des administrateurs élus par le peuple, ce qui constituait un gouvernement *monarco-aristocratique*, ou comme avant 1789; le pouvoir judiciaire était alors indépendant du roi, mais confié à des juges de son choix pris dans une *caste privilégiée*, les emplois militaires, les grandes places ecclésiastiques aussi données aux seuls nobles : ce qui faisait aussi une *monarchie aristocratique;* avec cette différence que dans le système de 1791 l'*aristocratie* était *élective*, et que celle de l'ancien régime était héréditaire, c'est-à-dire la pire de toutes.

Tempérés, quand, entre le gouvernement et le peuple s'élève un pouvoir médiateur, tel que la censure ou le tribunat.

Enfin *renforcés*, quand il existe des tribunaux qui concentrent le pouvoir dans les gouvernements disséminés entre trop de mains et privés de force et d'activité; comme...

Toutes ces différences, trop anciennes ou trop nouvelles, n'ont pas été analysées par les écrivains politiques.

Ceux qui ont prononcé que les gouvernements mixtes étaient les meilleurs ont dit une chose évidemment insignifiante; car la *mixtion* peut se faire de mille manières, et produire, suivant la combinaison de ses éléments, des résultats fort opposés. Dire qu'on aime le mélange de tous les gouvernements, ce n'est ni se prononcer pour un gouvernement ni pour un mélange déterminé.

Ceux qui ont opté pour l'un des trois gouvernements, sans analyser les différences qui les subdivisent, n'ont évidemment opté que pour une hypothèse vague, indéterminée, susceptible de se réaliser en mille sens différents, tous susceptibles eux-mêmes d'effets opposés. Je ne veux pas de *l'enfer des monarchies*, écrivait Payne à Sieyès en 1791; et il parlait des monarchies héréditaires aristocratiques, où la royauté est dotée d'énormes revenus. Ni moi, répondit Sieyès, *je ne veux point de l'enfer des monarchies*, mais *je ne veux pas non plus de l'enfer des républiques;* et ce que Sieyès entendait par l'enfer des républiques, c'était la *démagocratie*, l'*ochlocratie*, la *miarocratie*. Payne en attaquant la plus mauvaise espèce de monarchie avec ce qu'il y a de meilleur dans le système républicain se donnait évidemment trop beau jeu.

Hobbes a suivi une méthode un peu plus concluante. Il a comparé la pire des monarchies, ou plutôt le plus monstrueux despotisme sous les plus monstrueux despotes, en un mot le gouvernement des Caligula, des Néron, à la république démagogique, c'est-à-dire à la pire des républiques. Je dis que ce procédé est plus concluant que celui de Payne; car on ne peut rien inférer de la comparaison de la pire des monarchies avec la meilleure des républiques; au lieu qu'il est possible de conclure, au moins, de la discussion d'Hobbes qu'une détestable monarchie est encore moins détestable qu'une détestable démocratie. Mais nous ne sommes pas réduits à opter entre le dernier degré du pire dans chaque espèce de gouvernement; l'objet de nos recherches est de connaître la meilleure forme propre à chaque espèce, et de choisir ensuite entre elles, s'il en est une qui réponde au but social. Ainsi Hobbes n'a nullement résolu la question importante à résoudre.

Ceux qui, après une analyse quelconque, ont embrassé un système pertinent et précis, l'ont appelé d'un autre nom que le nom généralement reçu; ils l'ont appelé aussi de noms divers, de sorte qu'on rencontre souvent une grande opposition de mots entre des écrivains d'accord sur les choses, et un grand accord de mots entre des écrivains d'opinions fort diverses

au fond. Ainsi, par exemple, ce que nous appelons aujourd'hui *démocratie* et *république représentative,* Rousseau l'a appelé *aristocratie élective*; Em. Sieyès l'a appelé *poliarchie,* et ces dernières dénominations sont évidemment les seules justes, car personne n'entend que *plus de moitié du peuple français* soit revêtu de magistratures, ce qui assurément serait la ruine de la liberté ou plutôt la ruine du gouvernement même, et serait pourtant nécessaire pour constituer une *démocratie,* ainsi que nous l'avons dit. Ce que l'opinion publique appelle aujourd'hui *aristocratie,* ce genre de gouvernement qu'elle a justement proscrit, qu'elle avait proscrit même dans la monarchie héréditaire, c'est l'aristocratie *héréditaire,* celle qui donnait des distinctions, des préférences, des prérogatives à la naissance, qui faisait tomber exclusivement sur les hommes d'une origine distinguée l'argent, les honneurs et les pouvoirs.

Comment s'entendre dans une semblable confusion de mots et de choses? Et comment s'affranchir de l'abus des mots, quand cet abus est l'ouvrage de passions dominatrices ou d'autorités oppressives; quand certains mots sont proscrits uniquement parce qu'ils ont servi de ralliement pour proscrire une partie des choses qu'ils désignent; quand d'autres mots sont accrédités uniquement parce que leur sens comprend les choses opposées à celles qu'on a proscrites; quand on donne à la chose qu'on veut désigner non la dénomination qui lui est propre, mais celle qui l'accrédite; quand on veut impérieusement une chose sous le nom d'une autre; quand, par exemple, le despotisme sous le nom de monarchie veut le despotisme; quand la démagogie sous le nom de démocratie absolue veut l'anarchie; et enfin, quand le républicain, sincère ami d'un gouvernement populaire, mais qui veut un *gouvernement,* est obligé d'appeler *démocratie représentative,* dénomination composée de termes contradictoire, ce que Rousseau appelle *aristocratie élective,* ou gouvernement composé d'un nombre de représentants du peuple proportionné aux affaires, et non gouvernement exercé par le peuple ou par la plus grande partie du peuple, ce qui serait la démocratie pure? Et lorsqu'on est arrêté dès les premières notions dont on a besoin dans l'étude de la politique, et par les dangers de la précision et par *sa difficulté,* qui est déjà si grande, il est impossible de parvenir aux notions élémentaires et de fixer les résultats de leur analyse ou même de faire cette analyse, car ce n'est qu'à l'aide du langage que l'analyse est praticable. Ce n'est que par les mots qu'on peut séparer dans la pensée les qualités abstraites des choses physiques et matérielles, et ensuite les distinguer entre elles.

Mais, je le répète, la question de savoir quel est le meilleur des gouvernements n'est qu'une question subordonnée qui ne peut être proposée qu'après celle-ci : *Entre les gouvernements existants en est-il un bon?* Car si les gouvernements connus sont tous mauvais, il faudrait, pour être réduit à opter entre eux, ou, comme je l'ai dit, qu'on eût reconnu l'impossibilité d'en créer un bon, ou constater qu'il vaut mieux en avoir un mauvais que de n'en point avoir.

Examinons donc s'il existe dans les divers systèmes de gouvernement connus une forme qui remplisse l'objet qu'on se propose par l'établissement d'un gouvernement.

Mais cette question en renferme plusieurs. En voici l'analyse :

1. Quel est l'objet qu'un peuple se propose en fondant un gouvernement?

2. Quelles sont les conditions essentielles à tout gouvernement pour qu'il remplisse l'objet de son institution?

3. Les gouvernements connus remplissent-ils ces conditions?

La dernière de ces questions engage encore dans une sous-analyse; car il faudra savoir : 1° comment on peut *diviser, classer* et *nommer* les gouvernements connus; 2° dans chaque gouvernement, il faudra distinguer *sa structure* et *son principe.*

PREMIÈRE QUESTION. — *Quel est l'objet de tout gouvernement?*

L'objet de tout gouvernement est la garantie des droits, c'est-à-dire de la liberté et de la propriété, car les droits se réduisent à ces deux choses.

Mais la garantie des droits n'est pas l'objet *immédiat* et *direct* du gouvernement, comme on l'a généralement supposé jusqu'à ce jour.

Ce n'est que médiatement que le gouvernement intervient pour la garantie des droits; entre les droits et le gouvernement se trouvent trois lignes de garantie, savoir : le pacte social, qui fixe les rapports de l'individu avec la société; les lois civiles, qui fixent les rapports des citoyens entre eux; et les mœurs, les mœurs dont j'ai prouvé que l'origine est principalement dans la législation civile, et qui dépendent de ce que cette législation fait pour répandre l'amour du travail dans tous les hommes et même dans tous les sexes; vérité malheureusement trop peu sentie, et dont l'ignorance nous coûtera peut-être encore bien des années de bonheur. Le gouvernement n'est qu'une quatrième ligne placée derrière celles-ci pour leur servir d'appui; ce n'est qu'une *arrière-garantie*, un *arrière-cautionnement*.

Cette observation, qui au premier aspect paraît peu importante, est cependant une lumière posée sur le point qui sépare la vérité de l'erreur. C'est, comme nous le verrons plus bas, pour ne l'avoir pas faite que Montesquieu s'est cru autorisé à défendre ce qu'il y a de plus odieux dans ce qu'il a appelé la *pure monarchie*. Ce beau génie, de qui nous tenons et les moyens d'aller plus loin que lui et nos droits même pour le critiquer, a supposé que le ressort social résidait nécessairement dans le gouvernement, tandis qu'il réside dans l'organisation de la société même et ne doit résider que là. En conséquence il a voulu former les mœurs pour et par les institutions politiques, au lieu de les former par les institutions civiles, pour la pure institution sociale : il s'est attaché à fortifier la puissance gouvernante, sans songer à diminuer sa nécessité, et même en employant des moyens qui augmentaient cette nécessité; il voulait que les liens du gouvernement pussent se serrer, et pour en former le tissu il enlevait aux liens sociaux leur nerf et leur élasticité. — Pour que la monarchie fût énergique, il croyait nécessaire de placer au-dessous du monarque et au-dessus du peuple un clergé, une noblesse, des parlements. — Il détruisait ainsi l'égalité, la fraternité sociale; il dissolvait l'instrument qui devait tenir ensemble toutes les parties de l'aggrégation politique. Joindre ainsi les hommes, c'est les comprimer, ce n'est pas les unir : c'est tout au plus les faire adhérer par les angles, et non s'embrasser par les contours.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quelles sont les conditions essentielles de tout gouvernement?*

Si le gouvernement est une garantie, il doit avoir :

1° De l'activité;
2° De la force;
3° De l'intelligence et de la sagesse;
4° De l'unité;
5° De la stabilité;

En un mot, ses moyens doivent être capables de répondre à sa fin.

Si le gouvernement n'est une garantie des droits que par les lois et par les mœurs, il doit être :

1° Conforme aux lois;
2° Conforme aux mœurs;

En un mot, il ne doit employer que des moyens correspondants à sa fin.

Il faut au gouvernement de l'*activité*, car son essence est de traduire en action la volonté générale.

Il faut au gouvernement de la *force*, car il est destiné à soumettre les résistances particulières à la volonté générale.

Il faut au gouvernement de l'intelligence, pour varier son action au gré des circonstances variables et mobiles qui se succèdent ou se croisent continuellement. Une machine invariable dans ses mouvements ou inflexible dans l'emploi de ses forces produirait fréquemment de grands maux. Quand on compose un gouvernement, on doit considérer les agents qui l'exerceront sous deux rapports : le premier avec la machine même du gouvernement, le second avec les actes du gouvernement ou avec les gouvernés. Considérés comme pièces de la machine, on doit les choisir comme on choisit une matière première purement inerte et passive, dont le service sera subordonné au mouvement de l'ensemble. Ils doivent être évalués comme le sont, quant à la force et au poids, le bois, le fer, la pierre, qu'on emploie dans la construction des machines proprement dites; mais dans leurs rapports avec les gouvernés, de même que la machine tout entière représente leur intelligence collective, chacun d'eux, comme pièce de la machine, doit encore

être doué d'une intelligence particulière pour l'exercer de la manière la plus utile suivant les lieux, les temps, les choses et les personnes.

Il faut au gouvernement de l'unité, car les droits de chacun étant sous la garantie de tous, et la garantie de tous exigeant l'assistance de chacun, il faut que le pacte social s'exécute partout de la même manière, ou bien il est attaqué dans son essence.

Il faut au gouvernement de la stabilité, car une garantie doit être permanente comme les droits, lesquels sont aussi constants que les besoins, lesquels le sont autant que notre nature.

Enfin, et ceci est le point essentiel, il faut au gouvernement de la moralité, puisqu'il n'est que l'arrière-garantie des mœurs, qui sont la garantie des lois, garantes du pacte social garant des droits.

Toutes ces conditions sont essentielles à tout gouvernement. L'inexistence d'une seule dans sa composition lui ôte son caractère, le convertit en système d'oppression ou l'anéantit.

TROISIÈME QUESTION. — *Que faut-il penser des systèmes de gouvernement connus?*

Rappelons-nous d'abord que nous avons adopté la division de Rousseau en gouvernements démocratique, aristocratique et monarchique; que le premier se divise en ochlocratie et en démocratie proprement dite; le deuxième, en poliarchique et en olygarchique, et l'un et l'autre en aristocratie *naturelle*, *héréditaire* et *élective;* le troisième, enfin, en monarchie *élective* et en monarchie *héréditaire;* rappelons-nous aussi que le mot de république, que le mot de gouvernement représentatif, n'appartient pas exclusivement à un ou deux des trois; qu'ils peuvent être appliqués à tous trois, pourvu que l'*hérédité* soit prohibée dans tous pour toute fonction publique, et que les fonctionnaires y soient élus pour le peuple par le peuple.

Montesquieu, comme je l'ai annoncé, a distingué dans tout gouvernement deux choses différentes: l'une est sa *nature*, l'autre est son *principe*. *Il y a*, dit-il, *cette différence entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.* (*Espr. des Lois*, chap. 1er, liv. III.) Ce langage, qui n'est pas fort clair, et dont beaucoup de gens, qui croient très-bien l'entendre, seraient fort en peine de faire l'analyse, peut, je crois, être traduit ainsi : 1° Tout gouvernement a besoin pour agir d'organes et de membres, d'yeux, de bras, de mains, etc.; 2° il a besoin encore d'un principe de vie qui l'anime, qui lui donne le mouvement, d'un esprit qui dirige son action ou en assure la régularité. L'assemblage de ses parties matérielles et physiques, son organisation, sont l'ouvrage de la loi constitutionnelle : la vie qui l'anime, l'esprit qui le dirige, ce sont les mœurs publiques.

Rien de plus réel que cette distinction du principe et de la nature du gouvernement, de sa vie et de son organisation. Rien de plus vrai encore que cette doctrine qu'en a déduite Montesquieu, savoir, que si l'esprit public, si les mœurs générales ne sont pas d'accord avec la structure du gouvernement, le gouvernement ne peut subsister.

Montesquieu ne commence à être dans l'erreur que quand il subordonne le principe de direction à l'organisation dont il s'agit de diriger l'action; que quand il crée des mœurs différentes pour chaque gouvernement; que quand il emploie le gouvernement même à la création de l'espèce de mœurs dont il a besoin pour le soutien de chaque organisation différente : alors il oublie qu'il n'y a qu'une *morale*, et qu'ainsi il ne peut exister qu'une bonne espèce de mœurs; que la morale étant antérieure aux gouvernements, les gouvernements doivent se régler sur ces préceptes, et non la soumettre à leurs combinaisons; que si le principe de la vie des gouvernements réside dans les mœurs, le premier soin dont on doive s'occuper est d'instituer de bonnes mœurs et ensuite de coordonner le gouvernement avec elles; enfin que, comme la morale n'est autre chose qu'une bonne et exacte théorie de l'intérêt personnel bien entendu, tout gouvernement qui puise en elle le principe de son activité, dont l'organisation est disposée de manière à en être fortement pénétrée et à y obéir facilement, renferme en lui-même le principe de la plus grande stabilité et de la plus grande énergie. Au fait, si la doctrine de Montesquieu

n'est pas d'accord avec la philosophie, elle l'est bien avec l'histoire de tous les gouvernements, qui tous ont façonné les hommes pour l'autorité publique et non l'autorité publique pour les hommes.

Mais, quoi qu'il en soit, il faut reconnaître dans tout gouvernement *sa structure* et *son principe*, et le juger par l'une et l'autre de ces circonstances.

Essayons de juger suivant cette méthode les gouvernements que nous connaissons, et commençons par la *démocratie*.

De la démocratie.

Si, comme le dit Montesquieu, le *principe* de la démocratie est la vertu, la démocratie n'a rien que de conforme à la principale condition que nous exigeons d'un gouvernement, la moralité. Or, rien de plus vrai que la proposition de Montesquieu.

Pour que le gouvernement démocratique reste le partage du plus grand nombre, ce qui est l'essence de la démocratie, il faut que nul ne puisse s'en attribuer les pouvoirs ni même avoir la volonté de les envahir. Il faut que l'égalité règne, que le sentiment et l'amour en soient dans tous les cœurs. Mais pour que l'égalité se soutienne longtemps dans une démocratie, il faut que les hommes soient tempérants, frugaux, modestes, austères même, en un mot exempts de ces habitudes corruptrices qui portent à l'avarice et à l'ambition, par où les hommes tendent sans cesse et parviennent toujours à s'élever les uns au-dessus des autres. L'intérêt du gouvernement démocratique s'accorde donc avec les préceptes de la morale.

Pour que le gouvernement démocratique se soutienne, il faut aussi que le plus grand nombre des citoyens prenne plaisir à l'exercer; mais pour que le plus grand nombre se plaise à exercer les fonctions du gouvernement, il faut que la patrie leur soit chère, et plus chère que tout intérêt privé. Il faut que chacun y place ses plaisirs et réunisse sur elle toutes ses espérances. Or, pour appartenir plus à sa patrie qu'à soi-même, il faut non-seulement savoir se préserver ou s'affranchir de toutes habitudes égoïstes, exclusives, mais encore savoir réfréner les fantaisies dominatrices, contenir les passions entraînantes, prévenir enfin les égarements de l'imagination. La démocratie demande donc sagesse, modération, *vertu* dans les habitudes, soit pour prévenir les usurpations du pouvoir, soit pour en prévenir le délaissement; or, les vertus que la démocratie demande, elle les honore, elle les chérit, elle les étend.

En revanche, la démocratie a quelque chose de contraire à l'objet des lois et du pacte social. Les lois, le pacte social ont pour objet la conservation de la liberté et de la propriété. Or, la démocratie condamne les citoyens à la négligence de leurs affaires et de leurs propriétés. Le peuple, dit Rousseau, ne peut pas être constamment assemblé pour délibérer des affaires publiques; et en effet, il renoncerait par là à ses intérêts domestiques. Or, quoi de plus contradictoire que de sacrifier au gouvernement ce qu'on a l'intention de mettre sous sa garantie? quoi de plus absurde que de sacrifier la fin aux moyens? C'est surtout dans un très-grand État, dans un État où les affaires sont très-multipliées, très-compliquées, exigent non-seulement beaucoup de temps pour leur expédition, mais encore pour leur étude, et où la faculté de les décider dépend d'une multitude de connaissances dont l'acquisition a exigé elle-même un temps infini; c'est dans un pareil État que la démocratie supposerait presque un renoncement total à la propriété.

La démocratie est aussi un gouvernement sans force : le prince, le souverain, les sujets, étant réunis dans la même personne, ne font pour ainsi dire qu'un gouvernement sans gouvernement. « Unissez, dit Rousseau, le gouvernement à l'autorité législative; faites le prince du souverain et de tous les citoyens autant de magistrats, alors le *gouvernement*, privé d'une vie qui lui soit propre, de la personnalité, du *moi*, qui est le principe de son activité; alors la volonté du gouvernement, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, et laissera la volonté particulière dans toute sa force...

« ... Plus les magistrats sont nombreux, c'est encore Rousseau qui parle, plus le gouvernement est faible, parce qu'il s'épuise sur lui-même; il est obligé d'employer sur ses propres membres une partie de la force qu'il

devrait employer au service direct du peuple même...

« ... Il n'a jamais existé de véritable démocratie, dit toujours le même philosophe, et il n'en existera jamais. Les républiques qu'on appelle de ce nom sont de petits États bornés comme des familles, où il règne une grande simplicité de mœurs, qui prévient la multitude et la complication des affaires, et où l'existence du gouvernement démocratique n'atteste autre chose que la nullité de ce gouvernement même et la superfluité d'un gouvernement quelconque dans un pays où il n'y a rien à gouverner.

La démocratie est un gouvernement sans activité. « L'expédition des affaires devient plus lente, dit Rousseau, à mesure que plus de gens en sont chargés. En donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune. On laisse échapper l'occasion, et à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération. L'expédition des affaires, dit-il ailleurs, se fait plus vite par de petits tribunaux que par de grands, et l'expérience confirme chaque jour cette observation. »

La démocratie est exposée à manquer quelfois, souvent même, de sagesse et d'intelligence.

Autant les hommes en masse ont ordinairement de rectitude quand ils font des lois, autant ils sont sujets à l'erreur quand ils jugent ou qu'ils gouvernent. J'ai déjà montré que comme l'essence de la volonté générale est d'être droite quand elle s'applique à un objet général, son essence est de s'égarer quand elle s'applique à des actes particuliers. C'est dans les affaires bien plus que dans la législation, que la puissance des orateurs est redoutable, que l'égarement des esprits est facile, et que les semences de guerre civile sont aisées à répandre et à échauffer. C'est là que l'ignorance s'enhardit à prononcer des décisions dont elle ne portera pas le poids, et que les passions personnelles agissent sans frein et sans retenue.

La démocratie est un gouvernement nécessairement privé d'unité dans tout pays trop étendu pour que les citoyens se réunissent en une seule et même assemblée, à l'effet de soumettre les affaires à une délibération commune. Par exemple, si en France on voulait établir la démocratie il faudrait, ou trouver le moyen de réunir chaque jour six millions de votants, ou se résoudre à voir naître autant de démocraties différentes, qu'il faudrait instituer d'assemblées différentes pour éviter les cohues et la nécessité d'emplacements disproportionnés avec la puissance de la parole, et les réduire à une mesure telle que les orateurs puissent être entendus de tous les votants.

La démocratie enfin est un gouvernement sans solidité : 1° parce qu'elle est sans force; 2° parce qu'elle dépend de la vertu des citoyens, et que pour l'exposer à une subversion il suffit des hasards inévitables qui d'un côté font naître des hommes audacieux ou développent l'audace dans des hommes modestes, de l'autre affaiblissent et détrempent les âmes vigoureuses ou les abattent. « Il n'y a pas de gouvernement, dit Rousseau, si sujet aux agitations intestines et aux guerres civiles que le démocratique, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de courage et de vigilance pour être maintenu dans la sienne. »

Voici un passage de l'*Esprit des Lois* où Montesquieu, exposant les causes de la corruption de la démocratie, montre aussi combien elles sont toujours imminentes dans ce gouvernement :

« Le principe de la démocratie, dit-il (liv. VIII, chap. II), se corrompt non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors, le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats et dépouiller tous les juges.

« Alors aussi la vertu s'évanouit; on ne respecte plus le magistrat, ni les vieillards, ni les pères, ni les maîtres. Les femmes, les enfants, les serviteurs n'ont plus de soumission pour personne. On ne respecte pas la propriété. » On trouve au chap. 3 du même livre, l'observation suivante, qui se rapporte au même sujet.

« Dans la démocratie réglée on n'est égal que comme citoyen; dans celle qui ne l'est pas, on est l'égal du magistrat, du sénateur, du juge, du père, du mari. La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle n'est

pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude. « *Quand j'étais riche*, dit Chamides, dans le *Banquet* de Xénophon, *j'étais obligé de faire ma cour aux calomniateurs; ils pouvaient me faire du mal, je ne pouvais leur en faire. La république me demandait chaque jour un nouveau tribut; je ne pouvais m'absenter. Depuis que je suis pauvre j'ai acquis de l'autorité ; personne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou rester. Déjà les riches se lèvent de leur place et me cèdent le pas. Je suis un roi, j'étais esclave; je payais un tribut à la république, aujourd'hui elle me nourrit. Je ne crains plus de perdre, et j'espère d'acquérir.* »

« Le peuple tombe dans ce malheur lorsque ceux en qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'aperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

« La corruption va toujours en augmentant quand elle a une fois commencé; le peuple veut goûter les amusements du luxe, mais pour concilier ce goût avec celui de la paresse, il n'a de ressource que dans le trésor public.

« Adonné au plaisir et à la paresse, il sera bientôt vénal. Les suffrages s'achèteront. Il s'élèvera de petits tyrans, qui auront tous les vices d'un seul; ce qui restera de liberté deviendra insupportable; alors qu'un seul tyran s'élève, la liberté est perdue.

« La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie ou au gouvernement d'un seul, et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme ou livre l'État aux conquérants. » (Liv. VIII, chap. II) Ajoutez à ces observations celle que fait le même philosophe au chap. IV du même livre VIII, de l'*Esprit des Lois*.

« Les grands succès, dit-il, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. La république d'Athènes fut corrompue par la victoire de Salamine sur les Perses ; la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse. »

Hobbes a écrit quelques pages effrayantes sur le gouvernement démocratique. Voici une traduction littérale de quelques fragments de ce morceau curieux, dont le vice est de présenter comme des attributs absolument inséparables de la démocratie les abus, qui n'en sont que des accidents ordinaires.

« C'est, dit-il, un des inconvénients de l'autorité suprême confiée à un seul homme, que cet homme puisse, outre les tributs nécessaires pour les dépenses publiques, pour la subsistance des administrateurs, la construction et l'entretien des édifices publics, les fournitures des guerres, l'honorable entretien de sa maison domestique, exiger encore des sommes considérables pour enrichir ses enfants, ses parents, ses favoris, ses courtisans. Il faut convenir que c'est là un inconvénient réel, mais aussi qu'il est du nombre de ceux qui se rencontrent dans toute espèce de gouvernement; ils sont même plus tolérables dans la monarchie que dans la démocratie, car les parents, amis, affidés, que le monarque prend plaisir à enrichir, sont peu nombreux, parce qu'ils sont l'appartenance d'un seul homme. Dans la démocratie, au contraire, autant il existe de démagogues, c'est-à-dire d'orateurs accrédités auprès du peuple (et il en existe toujours un grand nombre à la fois, et chaque jour il s'en élève de nouveaux), autant il existe de gens qui ont parents, amis et flatteurs à enrichir; chacun d'eux en effet ne se contente pas de donner à sa famille de l'éclat et de la puissance par la richesse, ils veulent aussi s'attacher les étrangers pour fortifier leur parti. Les ministres et les favoris du monarque étant peu nombreux, il peut combler leur ambition sans charger les citoyens : il n'a qu'à leur conférer les emplois civils et militaires, qui sont à sa disposition. Dans la démocratie, au contraire, où il faut assouvir la cupidité d'un grand nombre d'hommes qui se renouvellent tous les jours, il est impossible de la satisfaire sans fouler les citoyens. Le monarque, malgré la puissance qu'il a d'élever aux places des hommes indignes de les occuper, veut rarement user de cette faculté. Les orateurs de la démocratie doivent toujours vouloir le contraire, parce que c'est pour eux une nécessité ; car celui d'entre eux qui, moins délicat, élèverait indistinctement toute espèce d'hommes aux charges, se donnerait une puissance formidable à ses rivaux et à la république même.

« Un autre inconvénient du despotisme est que chacun éprouve sous son règne des inquiétudes perpétuelles sur son existence, lorsqu'il considère que le monarque a le pouvoir non-seulement d'infliger telle peine qu'il veut, pour tel délit qu'il lui plaît, mais encore de faire périr des citoyens innocents. Cet inconvénient est réellement très-considérable, mais il est attaché au monarque, non à la monarchie. La conduite d'un Néron n'est pas une conséquence essentielle de sa qualité de prince. Et encore les citoyens sont plus souvent condamnés injustement sous le gouvernement populaire que sous celui d'un seul homme. Les rois sévissent seulement contre ceux qui leur ont été importuns par des conseils intempestifs, ou qui se sont déclarés contraires à leur volonté, ou enfin qui ont invectivé contre eux. Mais aussi ils empêchent qu'un citoyen ne puisse nuire à un autre par la supériorité de son pouvoir. De sorte que sous le règne d'un *Caligula*, d'un *Néron*, personne n'est exposé à d'injustes peines s'il ne s'est fait connaître d'eux, s'il ne s'est rangé parmi leurs courtisans, s'il ne s'est mis en évidence dans quelque fonction publique ; encore tous ceux qui se trouvent dans ce cas ne sont-ils pas exposés, mais seulement ceux qui ont quelque chose à perdre. Ainsi, dans la monarchie celui qui veut vivre obscur, quel que soit le monarque, est à l'abri de tout danger. Mais sous la domination populaire il peut exister autant de Nérons qu'il existe d'orateurs attachés à flatter le peuple : en effet, chacun de ces orateurs a autant de pouvoir que le peuple lui-même ; et quand il s'agit de soustraire au châtiment ceux d'entre eux qui par passion, par haine particulière, ont injustement fait périr des citoyens, ils s'empressent d'y concourir comme en vertu de cette convention tacite : aujourd'hui je te défends, demain ce sera ton tour de me défendre. »

Hobles peint, quelques pages plus loin, le jeu des factions dans les délibérations publiques ; et voici littéralement ce qu'il dit : notez qu'Hobles écrivait en 1648 :

« Souvent, dit-il, quand la majorité qui a prononcé n'est pas tellement nombreuse que le parti vaincu ne puisse espérer de faire passer une décision contraire dans une assemblée suivante, les chefs de ce parti convoquent tous ceux qui le composent, et ils délibèrent d'avance entre eux sur les moyens de faire abroger le décret rendu. Ils conviennent de se rendre en grand nombre dans la suivante assemblée et de s'y trouver des premiers. Ils distribuent à chacun ce qu'il doit dire, décident l'ordre dans lequel chacun doit parler, pour faire délibérer promptement sur la question et la faire décider d'emblée avant que les adversaires arrivent. On a donné le nom de *faction* aux gens qui possèdent l'art et l'habileté de cette sorte de manœuvres, parce qu'elles consistent à façonner, à faire le peuple comme on le veut (1). »

Hobbes a parlé aussi des dangers de l'éloquence dans les grandes assemblées. . . . . .

. . . .

Hobbes a conclu de ces observations, et d'autres encore dont l'analyse serait superflue, que non-seulement les peuples ne doivent pas gouverner par eux-mêmes, mais encore qu'ils ne doivent pas faire leurs lois, et n'ont pas de parti plus sage à prendre que d'abdiquer leur souveraineté. J'en ai déjà assez dit pour faire voir combien cette dernière proposition est absurde, et j'y reviendrai encore. La première proposition n'est pas dans toute sa plénitude une conséquence de ce qui précède ; encore une fois, il peint les accidents de la démocratie, mais ne fait pas connaître son essence. Les reproches dont il charge la démocratie sur son déclin, corrompue, périssante, ne doivent pas être appliqués à la démocratie saine et entière. Seulement de ce que ces causes de déclin et de corruption agissent ordinairement sur les démocraties, on peut mettre en principe qu'elles ont en elles un principe d'instabilité, et c'est tout ce que j'ai voulu démontrer.

De l'aristocratie.

Je ne parle en ce moment que de l'aristocratie généralement établie, celle qui a retenu spécialement ce nom odieux, l'aristocratie héréditaire, qui concentre le gouvernement dans une classe de nobles de naissance ; je me ré-

(1) Voltaire, au mot *faction*, dans son *Dictionnaire philosophique*, fait aussi dériver ce mot du mot *faire*, *facere*, mais il le regarde comme une métaphore du mot *faction* ou service d'une sentinelle mise à un poste. La faction, selon lui, est un poste séditieux qui a son service monté.

serve de parler de l'aristocratie élective, ou *gouvernement représentatif*, dans la prochaine séance.

L'aristocratie héréditaire, quand elle existe pour le gouvernement, existe aussi pour la formation des lois; c'est-à-dire que là où le peuple n'a pas le droit de se *gouverner* par lui-même ou par ses représentants, il n'a pas non plus celui de se donner des lois; il est privé de sa souveraineté. L'aristocratie héréditaire est donc une offense à la liberté et à la propriété; elle n'est donc pas une garantie, elle n'est donc, au contraire, qu'un système d'oppression.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, dit Montesquieu, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne saurait décider, et qu'il prépare celles dont il décide. Dans ce cas, continue-t-il, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, *et que le peuple n'est rien.*

Ce gouvernement est susceptible, par sa nature, de force, d'activité, de lumière; mais c'est contre le peuple que tous ces avantages sont employés quand ils y sont réunis; il a de l'unité, de la stabilité, mais c'est l'unité de l'oppression et la stabilité du crime.

De la monarchie.

Voyons l'opinion de Montesquieu sur la monarchie. La monarchie dont il parle, c'est l'ancienne monarchie française, celle qui existait de son temps, sous le règne de Louis XV. Il a essayé de la justifier; c'est d'après lui qu'on a placé ce régime informe entre les constitutions politiques; c'est sur sa parole que beaucoup de publicistes l'ont loué; qu'un grand nombre de Français l'ont affectionné. C'est donc cette monarchie qu'il importe le plus d'examiner pour les progrès de la science politique. Ajoutons que la France a figuré avec assez de dignité entre les peuples de l'Europe pour offrir à la curiosité un puissant intérêt; examinons donc sa constitution, et à cause de son apologiste et à cause d'elle-même.

Le gouvernement monarchique dont il s'agit est celui où un homme, parvenu au trône par succession, gouverne seul, mais suivant des lois établies ou consenties par le peuple.

Voici la nature de ce gouvernement suivant Montesquieu :

« Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature de ce gouvernement. Il faut des canaux réguliers par où coule la puissance, afin qu'elle soit conforme aux lois fondamentales.

« Le pouvoir intermédiaire subordonné, le plus naturel, est celui de la noblesse; point de monarque, point de noblesse, *et vice versa.* Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, etc., et bientôt vous aurez un État populaire ou un État despotique...

« Il faut, outre les rangs intermédiaires dans une monarchie, un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les lois quand elles sont faites et les rappellent quand on les oublie. »

Montesquieu veut que la noblesse, ainsi que le trône, soit héréditaire, afin, dit-il, que les nobles aient un grand intérêt à la conserver. Il veut que les substitutions, le retrait lignager, les droits d'aînesse, les priviléges des terres nobles, assurent à la noblesse un grand lustre, une grande puissance.

Voilà ce qu'il appelle la nature, ou la structure du gouvernement monarchique.

Voici ce qu'il dit des principes de ce gouvernement :

« Le principe ou ressort de ce gouvernement n'est point la vertu. Il existe quelquefois des princes vertueux, mais il est très-difficile que le peuple le soit... — L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment le caractère des courtisans. Or il est malaisé que les principaux d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs et que ceux-ci consentent à n'être que dupes. Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal Richelieu insinue dans son testament que le monarque doit se garder de s'en servir...

« ... L'État monarchique subsiste indépen-

damment de l'amour de la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, etc. Les lois y tiennent la place de toutes les vertus, dont on n'a aucun besoin; l'État vous en dispense. Une action qui se fait sans bruit est en quelque sorte sans conséquence.

«...Le ressort du gouvernement monarchique, c'est l'honneur. Et qu'est-ce que l'honneur? quelles vertus lui doivent l'existence? Les vertus qu'il exige dans les monarchies ne sont pas tant, dit Montesquieu, ce qui nous appelle vers nos concitoyens que ce qui nous en distingue; sous le règne de l'honneur, on ne juge pas les actions comme bonnes, mais comme belles; comme justes, mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires..... Dans les monarchies bien réglées, dit encore ailleurs Montesquieu, tout le monde sera à peu près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien et qui aime la patrie pour elle-même, c'est-à-dire, tout le monde à peu près fera des actes apparents de bon citoyen sans l'être, et se contenterait encore de paraître avoir fait ces actes sans les avoir faits réellement. »

Cette raison de préférer le gouvernement monarchique au républicain est mauvaise; car il ne suffit pas dans un État étendu que la puissance physique d'un magistrat unique soit toujours capable d'activité; il faudrait encore que son activité pût suffire aux affaires, et c'est ce qui ne peut pas être dans un vaste empire. Le monarque a donc besoin, soit pour se décider, soit pour ordonner, d'assembler un conseil ou des ministres; l'inconvénient que trouve Hobbes au gouvernement républicain se rencontre donc aussi dans le gouvernement monarchique.

Je ne contesterai pas non plus au système monarchique l'unité, l'activité; ce sont des conséquences du principe que nous avons rappelé plus haut d'après Rousseau.

Je reconnaîtrai aussi sa stabilité, quoique le moment présent me donnât beau jeu pour lui contester cet avantage; il est de fait, et il est très-aisé de concevoir que l'existence de plusieurs ordres au-dessous du prince garantit tout à la fois et le gouvernement et ceux qui gouvernent.

« Dans les mouvements populaires des États soumis au despotisme, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; les désordres qu'il commet sont extrêmes. Il n'en est pas de même dans les monarchies; les chefs craignent pour eux; ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Les séditieux qui n'ont ni l'espérance ni la volonté de renverser l'État ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

« Nos histoires sont pleines de guerres civiles sans révolutions, celles des États despotiques sont pleines de révolutions sans guerre civile.

« Toujours la noblesse a été portée à défendre le trône. La noblesse anglaise s'ensevelit avec Charles Ier sous les débris de la royauté. On se rappelle comment la noblesse française défendit la couronne sous Philippe II; comment la noblesse hongroise a soutenu la maison d'Autriche, qui pourtant avait mis tous ses soins à l'opprimer. » (*Esprit des Lois.*)

On peut représenter ces réflexions de Montesquieu sous la même figure qui a servi à Em. Sieyès pour comparer la monarchie à la république. On peut dire : Le gouvernement monarchique est solide parce qu'il finit en pyramide; une pierre supérieure retient toutes les autres, et cette pierre, soutenue elle-même par toutes les autres, porte sur une large base; sur la *plate-forme* républicaine, au contraire, on se bat pour savoir à qui elle demeurera; on se bat au pied de la pyramide pour y arriver, on se bat encore en y montant. Si la monarchie était *cylindrique* et non pyramidale, le cylindre debout au milieu de pierres basses et égales, qu'il surpasserait toutes également en grandeur, serait en prise à tous les vents, ne serait assuré d'aucun côté et chancellerait bientôt sur ses fondements.

Recueillons ici ce qu'a dit Machiavel dans le livre du *Prince* et ce qu'a dit le roi de Prusse, Frédéric le Grand, dans l'*Anti-Machiavel*, chap. 2, au sujet de la monarchie. Il pense que l'hérédité de la couronne et l'hérédité de la noblesse se prêtent un mutuel appui.

« Il est bien plus facile, dit Machiavel, de conserver des États héréditaires que des États nouvellement conquis, parce qu'il suffit de ne point outre-passer l'ordre établi par ses ancêtres et de s'accommoder aux temps. »

Voici ce que porte le commentaire :

« Les princes héréditaires sont fortifiés dans leur possession par la liaison intime qui est entre eux et les plus puissantes familles de l'État, dont la plupart sont redevables de leur grandeur ou de leurs biens à la maison souveraine, et dont la fortune est si inséparable de celle du prince qu'ils ne peuvent la laisser tomber sans voir que leur chute en serait la suite certaine et nécessaire. »

Tout ce qu'on peut dire en faveur de l'ancienne monarchie française est contenu dans ce qui précède.

Un mot, un seul mot efface ou ternit tous ces avantages; c'est que son régime est d'une profonde immoralité.

Ajoutez que l'hérédité place presque toujours sur le trône des hommes impuissants pour faire le bien, et très-habiles pour faire le mal.

Ajoutez que chaque changement de règne ou même de ministre en amène un dans tous les principes, et introduit ainsi une versatilité de maximes qui compromet toute l'existence des citoyens.

L'hérédité sans doute prévient les dissensions qui naissent souvent du système électif, mais n'est-ce pas trop payer l'exemption de ce malheur que de courir le risque d'avoir pour chef des enfants, des imbéciles, des monstres? Que dis-je, courir le risque? disons se livrer à la très-grande probabilité de n'être gouvernés que par des monstres? car tout concourt à priver de raison les hommes élevés pour commander. La France n'a guère eu de bons rois que ceux qui n'étaient pas nés pour le trône. D'ailleurs les vices attachés aux modes d'élection connus et pratiqués jusqu'à présent ne peuvent-ils pas être prévenus ou corrigés? L'art des élections n'est pas encore formé; et qui sait jusqu'à quel degré de perfection peuvent être portées les méthodes d'élection?

L'immoralité du système monarchique est sensible dans toutes ses parties, dans son organisation comme dans les mœurs qu'elle fait naître.

Ce que Montesquieu appelle l'*honneur* est un esprit, pour ainsi dire, à trois faces : l'une de servilité progressive, qui se montre dans les rapports de l'inférieur avec son supérieur, à partir des dernières conditions de la société et à monter jusqu'au monarque; la seconde de parfaite indifférence ou même de rivalité pour ses égaux; la troisième d'insolence et de domination envers les inférieurs. L'honneur peut encore être comparé à une force d'ascension qui empêche toujours un citoyen de tenir en place à côté d'un autre, qui lui fait toujours porter les yeux et les bras au-dessus de lui, et fouler aux pieds tout ce qui peut lui servir d'échelon ou en frapper tout ce qui peut augmenter son élan et lui donner du ressort.

L'institution de la noblesse est un obstacle à la fraternité sociale; c'est la rupture du lien civil, c'est même la dissolution des familles. Les nobles de divers degrés se séparent les uns des autres, comme la masse de tous est séparée du reste du peuple; les annoblis se séparent des aspirants; les aspirants se séparent de ceux qui n'osent assez se familiariser avec la grandeur, même pour aspirer. Le fils, toujours d'un degré plus noble que son père, se croit d'une nature supérieure. La roture elle-même se distingue en roture ignoble et en roture vivant noblement. Enfin, les arts, les métiers, se classent aussi en arts libéraux et en arts illibéraux. En un mot, il est fort difficile, dans un gouvernement nobiliaire, que le hasard mette en face l'un de l'autre deux hommes de la même hauteur; dont l'un ne marque pas à l'autre une supériorité que celui ci reconnaît par quelque acte de bassesse.

Quoi de plus propre à effacer de l'esprit du peuple toute notion de justice que ce droit d'aînesse, regardé par Montesquieu comme une institution inséparable de la noblesse héréditaire? Quoi de plus propre à le corrompre, à le disposer à l'avilissement qu'une loi, qu'un usage qui ne reconnaît qu'un enfant dans chaque famille, qui entoure cet enfant privilégié d'orphelins exhérédés; qui le fait entrer dans la carrière en foulant aux pieds tous les droits de la nature, et pour prix de cette odieuse iniquité, l'y investit de l'éclat qui attire les regards, de l'importance qui impose le respect?

Enfin, qu'est-ce que l'hérédité de la couronne? Le système de l'hérédité n'offense-t-il pas la liberté qui viole l'égalité en faveur d'un individu, qui, rendant une longue suite de descendants dépositaires du plus éminent pouvoir, leur donne les moyens d'en fonder un arbitraire? Ce système n'offense-t-il pas la liberté qui met l'homme à la place de la loi, qui excite pour

lui une sorte d'ivresse perpétuelle, qui commande le respect à l'imagination par la pompe dont elle entoure le monarque; qui, le rendant le dispensateur de tous les bienfaits, tourne vers lui toutes les espérances; qui, en un mot, établit la puissance gouvernante sur la séduction et l'erreur, par quoi les hommes sont ravalés au dessous des enfants, au lieu de l'établir sur la raison et les lumières qui assurent la liberté de l'homme en la plaçant sous la sauvegarde du sentiment de sa dignité.

Concluons. La monarchie dont Montesquieu a donné la théorie est donc un gouvernement contraire au but de la société. Il doit donc être proscrit.

Voilà donc trois espèces de gouvernements qui renferment en eux des principes de réprobation absolue, et dont aucune circonstance ne peut offrir le dédommagement. Lorsqu'un de ces éléments se retrouve dans un gouvernement mixte, ce gouvernement lui-même est contraire aux droits.

Maintenant disons une grande, mais triste vérité : c'est qu'il n'existe pas un seul gouvernement en Europe qui ne renferme plus ou moins un des ces éléments vicieux; et les sincères amis de l'humanité, ses amis éclairés surtout, doivent s'occuper de la formation d'un nouveau système de gouvernement.

(*Note de l'éditeur.*) — Ici s'arrête la portion du *Cours d'organisation sociale* qui a été lue au lycée.

Le jour de la réunion suivante, mon père se borna à lire la déclaration qui suit :

« Citoyens,

« Je me vois forcé par les circonstances à ajourner « indéfiniment la dernière leçon du *Cours d'organisation sociale*. Elle devait avoir pour objet un « projet de système social et de gouvernement, dé« duit des précédentes leçons. Je pense qu'il ne con« vient ni à l'intérêt public, ni à l'intérêt du lycée, « ni au mien, que je propose mes idées particulières « au moment où une constitution imposante est « présentée solennellement au peuple français. »

L'ouvrage intitulé : *Entretien de quelques philosophes sur les gouvernements républicain et monarchique*, inséré au tome VII de cette collection, pages 61 à 71, est une étude qui se rapporte au treizième discours qu'on vient de lire.

Sur la minute de ce morceau on lit les lignes suivantes, écrites de la main de mon père :

« (*Brumaire an* II, *dans mon asile.*) — Ce mor« ceau n'est qu'une esquisse très-faible qu'il faut re« voir. Je n'ai eu en la faisant que mes souvenirs, « excepté dans les parties où je fais parler Voltaire : « j'avais son livre sous les yeux. Je connais assez « mal les arguments de Bayle. En relisant les philo« sophes que j'ai mis en présence les uns des autres, « je recueillerai de quoi fortifier et presser l'argu« mentation, seul mérite dont un semblable ouvrage « soit susceptible; car je n'ai pas prétendu tirer un « résultat définitif des débats que j'ai supposés, mais « seulement montrer qu'il faut analyser la question « autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent pour « parvenir à un résultat. »

ÉLÉMENTS PHILOSOPHIQUES CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL.

TRADUCTION DU LIVRE DE HOBBES *DE CIVE* (1).

Note de M. Rœderer du 20 nivôse, l'an II.

J'entreprends la traduction de ce livre sans savoir si j'aurai le temps, ou le courage, ou la volonté de le finir. Voici mes motifs : 1° l'occupation de traduire convient mieux que toute autre à ma situation : elle applique assez pour distraire; elle n'exige pas assez d'application pour être impossible à un homme dont le malheur n'a pas affaibli la raison.

---

(1) (*Note de l'éditeur*). — Cette traduction n'est pas complète, car d'abord il y manque les chapitres IV et XI, puis elle s'arrête au § VII du chapitre XV. Dans les premiers instants où je m'aperçus de la lacune que laissait l'absence de ces deux chapitres, je pensai que les deux cahiers qui devaient les renfermer avaient été égarés; mais, après les avoir lus dans l'auteur même, je restai convaincu que la traduction n'en avait jamais été faite.

En effet, ces deux chapitres, chefs-d'œuvre d'érudition biblique, fort accréditée chez les Anglais à l'époque où Hobbes écrivait, et dont la mystique politique de Cromwell tirait déjà un si grand parti, ne devaient plus paraître d'un bien grand intérêt en 1793, époque à laquelle mon père traduisait. Ces deux chapitres, répéterai-je, ne sont composés que de citations tirées des Écritures saintes, et n'ont d'autre objet que de justifier et de corroborer, par ces citations, plusieurs propositions insérées par l'auteur dans les chapitres précédents, et n'ajoutent absolument rien au fond de l'ouvrage.

Cette traduction, faite durant la Terreur, n'a jamais été revue par mon père, ce qui explique les quelques négligences qu'on pourrait y remarquer, et aussi l'*absence totale* des observations critiques qu'il avait projeté d'y faire, et pour lesquelles il avait laissé en réserve un grand nombre de feuillets blancs dans chaque cahier. A peine a-t-il écrit quelques notes marginales, que j'ai rapportées et signalées; toutes les autres sont de Hobbes.

2° Depuis longtemps je désirais m'exercer à la langue latine que j'ai mal apprise dans ma jeunesse; ce que je comprends de Tacite, de Tite-Live, de Salluste, d'Horace et de Virgile, m'a donné une grande curiosité pour le reste. 3° Hobbes m'a paru avoir un mérite éminent comme *écrivain politique;* il est d'une précision parfaite, et j'ai pensé que je gagnerais peut-être quelque chose de ce mérite en me familiarisant avec lui. 4° Il y a plusieurs parties dans son ouvrage qui sont excellentes: c'est de lui que Rousseau a emprunté le principe de la souveraineté du peuple. 5° Les erreurs de Hobbes m'ont paru les plus spécieuses qui aient jamais été proposées, et à ce titre elles méritent une réfutation. Or, pour réfuter une partie d'un ouvrage systématique, il faut bien entendre tout l'ouvrage. 6° Rousseau dit quelque part que, pour apprendre à écrire en français, il avait essayé la traduction de Tacite; j'ai conçu aussi la même idée. J'ai déjà éprouvé que l'on acquiert non-seulement des tours nouveaux, des expressions nouvelles, mais encore qu'à force de retourner ses phrases, tantôt pour atteindre l'énergie de l'original, tantôt pour être fidèle sans être forcé, on apprend à manier sa langue et à s'en rendre maître; on compare une foule de locutions diverses, et on en apprend toutes les différences.... (*Non terminé.*)

DE LA LIBERTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état des hommes hors de la société civile.

I. Les facultés de la nature humaine peuvent se réduire à quatre : la force corporelle, l'expérience, la raison, la passion. Nous déduirons de ces facultés la théorie qui va suivre ; nous dirons d'abord quelles sont pour leurs semblables les affections des hommes qui en sont doués; s'ils sont nés aptes à la société, par quelle faculté ils le sont, s'ils peuvent et par quels moyens ils peuvent se conserver contre leur force mutuelle. Ensuite, avançant dans notre sujet, nous verrons à quel point il a fallu prendre ces choses en considération, quelles sont les conditions de la société humaine ou de la paix entre les hommes, ou, en d'autres mots, quelles sont *les lois naturelles fondamentales* de l'état social.

II. La plupart de ceux qui ont écrit sur le droit public ou supposent, ou soutiennent, ou avancent que l'homme est un animal *créé apte pour la société* (1), ou, comme disent les Grecs, un *animal sociable;* et ils bâtissent sur ce fondement leur doctrine sociale, comme s'il n'était besoin, pour conserver la paix et l'harmonie dans tout le genre humain, que de pactes et de conditions arrêtées entre tous les hommes sous le titre de *lois*. Cet axiome, quoique généralement reçu, est faux; un examen trop superficiel de la nature humaine a produit cette erreur. Ceux qui considéreront attentivement les raisons pour lesquelles les hommes se réunissent en société et y trouvent des jouissances reconnaîtront aisément que ce n'est point par la volonté impérieuse de la nature, mais par

---

(1) (*Note de l'auteur.*) — Lorsqu'on voit que la société existe entre les hommes, qu'il n'en est aucun hors de l'état social, que tous recherchent la conversation et des réunions, on peut regarder comme une étrange rêverie de jeter à l'entrée de la science sociale ce paradoxe que l'*homme n'est pas né apte à la société*. C'est pourquoi il faut développer ce principe. Il est vrai de dire que la solitude habituelle est pénible à l'homme, à partir du moment même de sa naissance. Les enfants ont besoin de secours pour vivre, les adultes pour vivre commodément. C'est pourquoi je ne nie point que les hommes ne soient induits par leur nature à désirer leur réunion. Mais les sociétés civiles ne sont pas de simples *réunions* ; ce sont des *alliances* qui exigent des conventions et une fidélité mutuelles. Or les ignorants et les enfants ne peuvent connaître la force de ces liens ; ceux qui n'ont pas fait l'expérience des inconvénients de la vie sauvage ne peuvent en connaître l'utilité : les premiers, qui ne comprennent pas ce que c'est que la société, ne peuvent la commencer; les seconds, parce qu'ils ignorent à quoi elle sert, ne s'en soucient pas. Il est donc manifeste que tous les hommes, étant tous nés enfants, *ne sont pas nés aptes à la société;* que beaucoup aussi, peut-être le plus grand nombre, demeurent toute leur vie inaptes à cet état, soit par quelque maladie de l'âme ou par défaut d'instruction. Tous cependant, adultes ou enfants, ont toutes les qualités attachées à la nature humaine. Ainsi l'homme n'est pas né apte à la société, mais l'est devenu par l'instruction. Certes, quoique l'homme fût né dans une condition qui lui fît désirer la société, il ne s'ensuit pas qu'il fût né propre à commencer la société; autre chose de désirer ou d'être capable. Et, en effet, on voit des gens qui désirent l'état social, et que leur orgueil empêche de souscrire à des conditions égales sans lesquelles la société ne peut exister.

accident, qu'elle s'est formée ; car, si l'homme aimait l'homme par une loi de la nature, l'aimait comme homme, on ne pourrait expliquer pourquoi chacun n'aimerait pas également tous les autres, ou pourquoi il fréquenterait davantage ceux dans la société de qui on lui rend plus d'honneurs ou de services qu'à un autre. Ce n'est donc pas des compagnons que notre nature nous fait chercher dans l'état social, c'est les honneurs ou les avantages que nous pouvons en recevoir. Les avantages d'abord, les compagnons après; voilà l'ordre de nos affections. Voulez-vous connaître l'intention des gens qui s'associent : voyez ce que font les gens unis en société. Ont-ils fait une société de commerce : chacun donne ses soins, non à son associé, mais à son affaire. S'unisssent - ils à raison de leurs fonctions : il s'établit une certaine amitié de barreau où il entre plus de crainte réciproque que d'affection, d'où il naît quelquefois des factions; des sentiments de bienveillance, jamais. Forme-t-on des liaisons de gaieté, de plaisir, de bon temps : chacun se plaît aux choses risibles qui, mettant sous ses yeux la turpitude ou l'infirmité d'autrui, semblent l'autoriser à se croire d'une nature supérieure. Quoique ce plaisir soit très-souvent innocent et n'offense personne, il est cependant une preuve manifeste qu'il consiste à jouir plus de soi-même que de sa société. Au reste, dans les sociétés de cette espèce, les absents sont toujours maltraités ; toute leur vie, toutes leurs paroles, toutes leurs actions sont examinées, jugées, condamnées, et deviennent l'objet de mille brocards. Les causeurs mêmes ne sont pas épargnés, à moins qu'il ne se retirent tous ensemble ou qu'ils ne souffrent tous en même temps; de sorte que c'était un assez bon parti que celui de cet homme qui avait coutume de ne se retirer que le dernier de semblables sociétés. Ce sont là véritablement les délices de la société que nous contractons en vertu des lois de la nature, c'est-à-dire en vertu des affections innées en nous, jusqu'à ce qu'une fâcheuse expérience ou des principes de morale, avantages dont un grand nombre d'hommes ne jouissent jamais, ne répriment, par le souvenir du passé, le besoin de s'exercer sur les ridicules actuels ; matière sur laquelle il y a tant de gens intarissables, et sans laquelle leur conversation serait froide et vide de tout intérêt. S'il arrive dans un cercle de raconter de petites historiettes, et que quelqu'un rapporte quelques anecdotes de sa vie, tous les autres alors veulent à leur tour parler d'eux-mêmes. Que l'un ait raconté une chose qui excite l'admiration, le suivant veut raconter un miracle; s'ils en ont à raconter, ils les racontent; s'ils n'en ont pas, ils en inventent. Enfin, pour parler des hommes qui font profession d'être plus sages que les autres, supposons une société formée pour cultiver la philosophie : autant de têtes, autant de précepteurs qui tous veulent passer pour les maîtres des autres. Ceux-ci font plus que de ne pas s'aimer, ils se haïssent et se poursuivent mutuellement. L'expérience prouve donc, à tous ceux qui ont considéré les choses humaines avec quelque attention, que toute société spontanée se contracte toujours par le besoin que les hommes ont les uns des autres, ou par l'amour de la gloire ; ce qui fait qu'ils veulent toujours recueillir de la société quelque avantage, ou de la considération et de l'honneur. La définition de ces mots, *volonté*, *bien*, *honneur*, *utilité*, conduit aux mêmes conséquences. En effet, la société étant *volontairement* contractée, chacun doit attendre d'elle ce que la *volonté* humaine a ordinairement pour objet, c'est à-dire l'avantage individuel. Or ce qui est avantageux est toujours agréable, et affecte ou les organes ou l'esprit. Le grand plaisir de l'esprit est ou la gloire, c'est à-dire la bonne opinion de soi-même, ou tout ce qui se rapporte en dernière analyse à la gloire. Les plaisirs physiques ou les jouissances qui y conduisent comprennent tout ce qu'on entend par le mot de commodités; donc toute société est contractée ou par l'amour de la gloire ou par l'amour des commodités de la vie, c'est-à-dire par l'amour de soi, non par l'amour qu'on porte à ses associés. Mais on ne peut fonder une société durable et nombreuse sur l'amour de la gloire, parce que, si la vanité et la considération sont le partage de tout le monde, elles n'ont de prix pour personne, puisqu'elles ne peuvent servir qu'à faire distinguer et à élever au-dessus des autres, parce qu'aussi l'état social par lui-même ne donne à personne de motif nouveau pour se glorifier. En effet, la valeur propre de chacun se mesure sur ce qu'il a de pouvoir indépendant du secours des autres; cependant, comme il est

possible d'augmenter les commodités de la vie par une assistance mutuelle, mais bien plus encore de l'état de domination que de l'état social, on ne doit pas douter que les hommes ne soient bien plus entraînés par leur nature vers ce premier état que vers le second; il faut donc conclure que les sociétés nombreuses et permanentes sont l'ouvrage non d'une bienveillance mutuelle entre les hommes, mais d'une crainte réciproque (1).

III. La cause de la crainte mutuelle consiste en partie dans l'égalité naturelle des hommes, en partie dans la volonté mutuelle de se blesser. D'où il arrive que nous ne pouvons ni attendre des autres notre sécurité, ni nous la garantir nous-mêmes. En effet, si nous regardons les hommes faits, si nous considérons quelle est la fragilité de la structure du corps humain, dont le moindre dérangement détruit la force, l'énergie, la sagesse; si nous remarquons combien il est facile au plus faible de tuer un plus robuste que lui, il n'y a de raison pour aucun de se croire d'une nature supérieure à celle des autres et de se confier dans ses propres forces: ceux-là sont égaux qui peuvent se faire les uns aux autres un mal égal. Or ceux qui peuvent se faire les uns aux autres le plus grand mal, c'est-à-dire se tuer, peuvent se faire un mal égal. Donc tous les hommes ont été créés égaux par la nature. L'inégalité qui existe maintenant est l'ouvrage de la loi civile.

IV. La volonté de nuire est générale dans l'état de nature; mais elle ne procède pas toujours de la même cause et n'est pas également blâmable; l'un permet aux autres, selon l'égalité naturelle, les mêmes choses qu'il se permet: cela est le fait d'un homme raisonnable qui ne s'exagère point ses forces; l'autre, se croyant très-supérieur aux autres, veut que tout soit permis à lui seul et se donne le pas sur tous les autres, ce qui est le fait d'un caractère féroce. Ainsi dans l'un la volonté de nuire est l'effet de la vanité et d'une fausse opinion de ses forces; dans l'autre elle est le fruit de la nécessité de défendre contre le premier sa liberté et sa propriété.

V. En outre, comme des esprits si différents sont dans un combat continuel, il s'élève inévitablement entre eux des dicussions violentes. Non-seulement contester rend odieux, mais même ne pas se ranger à l'avis d'autrui, s'y refuser, c'est l'accuser tacitement d'erreur; être habituellement d'avis opposé, c'est l'accuser de déraison; aussi n'est-il aucune guerre plus violente que celle de deux sectes d'une même religion, de deux factions d'une même république, qui disputent les unes sur quelque dogme, les autres sur quelque point de politique; et comme ce qui flatte et excite le plus l'esprit c'est de pouvoir prendre de soi-même une haute idée en se comparant à d'autres, il est impossible qu'ils ne laissent paraître leur haine et leur mépris mutuel par quelque rire, quelques paroles, quelques gestes ou quelque signe; ce qui cause à l'âme la plus sensible douleur et produit d'ordinaire la plus forte passion de nuire.

VI. La cause la plus fréquente de l'envie de nuire est l'appétit de plusieurs pour une même chose qui ne peut être partagée, dont on ne peut jouir en commun; c'est la force seule qui peut l'obtenir; mais, pour savoir où est la force supérieure, il faut un combat.

VII. Ainsi, entre tant de périls où les hommes se poussent les uns les autres par leur cupidité naturelle, il est si peu blâmable de se mettre sur ses gardes que nous ne pouvons vouloir faire autrement. Chacun est porté à

(1) (*Note de l'auteur.*) — On objecte que c'est si peu la crainte qui a réuni les hommes en société que, s'ils se fussent craints dans l'état de nature, ils se fussent évités et n'eussent pu supporter l'aspect les uns des autres. Ceux qui font cette objection n'entendent, je pense, par ce mot *crainte*, que l'effroi et la terreur; mais j'entends par ce mot l'appréhension d'un mal à venir, et je regarde comme un effet de la crainte non-seulement la fuite, mais encore la défiance, le soupçon, la précaution contre la crainte même. On ferme sa porte pour se coucher, on s'arme pour voyager, parce qu'on craint les voleurs. Les États ont coutume de garnir leurs limites de citadelles, d'entourer leurs villes de murailles, parce qu'ils redoutent leurs voisins. On voit des armées très-fortes, toutes préparées à combattre, négocier cependant de la paix, se craignant mutuellement et voulant éviter une défaite. La crainte est ce qui fait que les hommes se mettent sur leurs gardes. Elle les fait fuir ou se cacher lorsqu'ils ne croient pas pouvoir se mettre autrement en sûreté; elle les fait plus ordinairement recourir aux armes et autres moyens de défense; d'où il arrive que, chacun se hasardant à faire face à son ennemi, l'un apprend à connaître l'esprit de l'autre. Alors, s'ils combattent, l'état social se forme de la victoire, et, s'ils s'accordent, il naît de leurs traités.

désirer ce qui lui est bon, à éviter ce qui lui est mauvais, surtout le plus grand des maux auxquels la nature nous expose, qui est la mort. Cette inclination est aussi nécessaire que l'adhérence des pierres à la terre; il n'est donc ni absurde, ni répréhensible, ni contre la droite raison que chacun mette ses soins à préserver ses membres et son corps des douleurs et de la mort. Or, ce qui n'est pas contre la droite raison, tout le monde l'appelle juste et *de droit*. En effet le mot de *droit* ne signifie autre chose que la liberté que chacun a de faire usage de ses facultés naturelles suivant la droite raison; c'est pourquoi le premier fondement du droit naturel est que *chacun veille autant qu'il le peut à la conservation de sa vie et de ses membres*.

VIII. Mais, comme ce serait un droit illusoire que celui de tendre à un but si l'on n'avait aussi les moyens d'y parvenir, il résulte du droit que chacun a de se conserver que chacun doit avoir aussi le droit d'user de tous les moyens et de faire tous les actes nécessaires à sa conservation.

IX. Mais, de droit naturel, chacun est juge des moyens qu'il doit employer et des actes qu'il doit faire pour la conservation de sa vie et de ses membres; car, s'il est contre la raison que je juge de mon propre péril, il faut qu'un autre en juge; mais, si un autre juge des choses qui me concernent, de même, en vertu de l'égalité qui est entre nous, je serai juge de celles qui l'intéressent; aussi il est de droit naturel, ou, ce qui est la même chose, il est conforme à la droite raison que je puisse juger son opinion, c'est-à-dire décider si elle tend ou non à ma conservation.

X. La nature a donné à *chacun droit à tout*, et ce droit a subsisté tant que les hommes ne se sont pas assujettis par des conventions. Dans le pur état de nature (1) il était libre à chacun de faire tout ce qu'il lui plaisait à qui il lui plaisait, et de posséder, de jouir, de se servir de tout ce qu'il avait la volonté et le pouvoir de posséder. En effet, puisque les choses que chacun veut lui paraissent bonnes, et qu'autrement il ne les voudrait pas puisqu'elles peuvent servir, ou du moins lui paraissent devoir servir à sa conservation (ce dont il est juge, comme nous l'avons fait voir, de sorte qu'on doit regarder comme utile ou nécessaire ce qui l'est à ses yeux); puisque enfin, suivant l'art. 7, tout ce qui peut servir à la protection de la vie et de la personne est de droit naturel, il s'ensuit qu'il est permis à tout le monde, dans l'état de nature, de tout avoir et de tout faire. C'est cette vérité que l'on a rendue vulgaire par cet adage: *La nature a donné tout à tous*. L'on voit aussi par là que dans l'état de nature la mesure *du droit* est l'utilité.

XI. Mais ce droit de tous à tout dans l'état de nature était absolument inutile. Son essence est de produire pour chacun le même effet que s'il n'existait pour personne; chacun pouvant dire de chaque chose: *Cela m'appartient*, personne n'en pouvait jouir, parce que le voisin se trouvait toujours là pour la contester avec un droit égal et une force pareille.

---

(1) (*Note de l'auteur.*) — Cela signifie que ce que chacun fait dans le pur état de nature ne peut être injuste envers personne; non qu'il soit impossible de pécher envers Dieu ou de violer les lois naturelles, mais parce que l'injustice envers les hommes suppose des lois humaines telles qu'il n'en existe pas dans l'état de nature. La vérité de la proposition ainsi entendue est suffisamment démontrée au lecteur qui n'a pas perdu de vue les précédents articles. Mais parce que, dans certains cas, la dureté de la conséquence fait sortir les prémisses de la mémoire, je vais résumer ici ce qui précède et le réunir sous un même point de vue.

Suivant l'art. 7, chacun a le droit de se conserver.

Suivant l'art. 8, chacun a par conséquent le droit d'user des moyens nécessaires à sa conservation.

Suivant l'art. 9, les moyens nécessaires sont ceux que chacun juge tels pour soi.

Suivant l'art. 10, chacun a par conséquent le droit de faire et de posséder tout ce qu'il juge nécessaire à sa conservation. Donc ce qui se fait est juste ou injuste au seul jugement de celui qui agit; c'est pourquoi cela se fait justement. Il est donc vrai que, dans l'état de pure nature, etc., si quelqu'un prétend que sa conservation exige des choses qu'il sait ne pas lui être nécessaires, il pèche peut-être contre les lois naturelles, comme cela est expliqué au chapitre 3. Quelques personnes ont fait l'objection suivante: *Un fils qui aurait tué son père n'aurait-il donc pas commis d'injustice envers son père?* On peut répondre que dans l'état de nature on ne peut entendre par le mot de fils la même chose que dans l'état social, où l'enfant, au moment de sa naissance, passe sous la puissance de celui qui prend soin de sa conservation, c'est-à-dire de son père, de sa mère, ou de celui qui lui donne la subsistance. C'est ce qui sera démontré au chapitre 9.

XII. Si à l'inclination naturelle qu'ont les hommes pour se harceler, et qui provient de leurs passions et d'une trop haute opinion d'eux-mêmes, on ajoute le droit de tous à tout, ce droit, en vertu duquel l'un toujours envahit et l'autre résiste, et d'où s'élèvent de perpétuelles suspicions et d'éternels soucis de tous à l'égard de tous; si on ajoute encore la difficulté de se précautionner, quand on est peu nombreux et peu imposants, contre des ennemis toujours prêts à fondre sur soi avec l'intention de prévenir et d'opprimer, on ne pourra nier que l'état naturel des hommes avant leur réunion en société n'ait été un état de guerre, et non pas seulement un état de guerre d'un à un, mais de tous contre tous. Qu'est-ce, en effet, que la guerre, sinon le temps pendant lequel la volonté de combattre à forces ouvertes est suffisamment manifestée par des paroles ou par des actions? Le reste du temps est appelé *la paix*.

XIII. On juge aisément combien l'état de guerre perpétuelle est peu propre, soit à la conservation de l'espèce humaine, soit à celle des individus; or cette guerre doit être perpétuelle qui ne peut être terminée par aucune victoire, à cause de l'égalité des combattants. Dans cette situation les vainqueurs eux-mêmes sont toujours exposés à un péril tellement imminent que c'est un miracle qu'il meure quelqu'un de vieillesse, quelle que soit sa force. Nous voyons un exemple de cela chez les Américains; les temps anciens ont vu tous ces États, aujourd'hui civilisés et florissants, alors peu peuplés, habités par quelques hommes féroces, pauvres, crasseux, malsains, manquant de tous les soulagements et de tous les agréments de la vie que fournissent la paix et la société. Ainsi, quiconque penserait devoir demeurer dans cet ordre de choses, où tout est permis à tous, serait en contradiction avec lui-même. Chacun est contraint par sa nature à désirer ce qui lui est bon; or il n'est personne qui croie qu'il lui soit bon de vivre dans cet état de guerre inséparable de l'état de nature. C'est ainsi que la crainte mutuelle nous fait penser à en sortir et à chercher des compagnons, afin que, si nous devons toujours être exposés à la guerre, ce ne soit cependant pas contre tous, et n'y soyons pas exposés sans secours.

XIV. On cherche à se faire des compagnons ou par la force ou par le consentement: par la force, quand, après avoir vaincu son ennemi, on l'oblige à se racheter par la servitude des fers ou de la mort; par le consentement, quand la société se forme par le sentiment d'un besoin mutuel et du consentement libre de chaque partie. Mais le vainqueur a le droit de contraindre le vaincu, le fort peut contraindre le faible, comme l'homme sain et robuste peut contraindre le malade, et l'homme fait, l'enfant, à donner caution de leur future obéissance, s'ils veulent éviter la mort. En effet, comme nous avons le *droit* de nous protéger nous-mêmes à notre fantaisie contre notre propre danger, et que le danger provient de l'égalité, il est plus conforme à la raison et plus sûr pour notre conservation de profiter de notre avantage actuel, pour nous procurer notre sécurité par une caution, que d'être forcé à courir de nouveau avec eux les risques d'un combat douteux quand les uns seront parvenus à l'âge des forces et quand les autres les auront recouvrées, et que tous seront affranchis de notre puissance. On ne peut rien imaginer de plus absurde que de se faire un ennemi, et un ennemi vigoureux, d'un être qu'on a tenu faible dans sa puissance; c'est donc en quelque sorte un corollaire de ce qui précède que, dans l'état de nature, *la puissance certaine et irrésistible donne le droit de régir et de gouverner ceux qui ne peuvent résister;* de manière qu'à la toute-puissance est attaché essentiellement et immédiatement le droit de tout faire.

XV. Cependant, à cause de cette égalité des forces et des autres facultés humaines, les hommes en état de nature, c'est-à-dire en état de guerre, ne peuvent espérer une conservation durable; c'est pourquoi la saine raison dicte *qu'il faut se procurer la paix dès qu'il s'offre quelque espérance de l'établir, et que, où elle ne peut s'établir, il faut chercher des secours pour la guerre.* Cela est une *loi de la nature*, comme nous le montrerons bientôt.

CHAPITRE II.

De la loi naturelle relativement aux engagements.

I. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens du mot *lois naturelles*; ils ont cependant

fait un très-fréquent usage de ce mot dans leurs écrits. La méthode, c'est-à-dire l'attention de commencer par des définitions et de bannir l'équivoque des mots, est propre à ceux qui ne veulent pas laisser d'occasion de disputes. Si quelqu'un des autres dit qu'une chose a été faite *contre les lois naturelles*, un autre prouve qu'elle est contraire au consentement des nations les plus sages ou les plus éclairées; mais il n'apprend point du tout qui jugera de la sagesse, du savoir et des mœurs de toutes les nations. Un autre dit que, ce qui est contraire aux lois naturelles, c'est ce qui est fait contre le consentement de tout le genre humain. Cette définition ne peut être adoptée, autrement il serait impossible à toute personne, excepté aux enfants et aux imbéciles, de pécher contre une telle loi. En effet, par ce mot le *genre humain* on entend tous les hommes qui ont l'usage actuel de leur raison, et ces hommes, ou ne font rien contre cette loi, ou n'agissent contre elle que parce qu'ils ne l'adoptent pas, et par cette raison ils sont excusables; mais recevoir les lois de la nature du consentement de ceux qui les violent plus souvent qu'ils ne les observent, c'est certainement une injustice. En outre, les hommes condamnent dans les autres les mêmes choses qu'ils approuvent en eux-mêmes; ils louent en public ce qu'ils méprisent intérieurement; ils portent leurs jugements sur ce qu'ils entendent dire, non sur ce qu'ils ont reconnu par eux mêmes, et ils se rangent à l'opinion d'autrui par haine, crainte, espérance, amour, ou par quelque trouble de l'esprit plutôt que par la raison. C'est pourquoi il n'est pas rare que des peuples tout entiers fassent d'un consentement général, et même avec ardeur, des choses que ces écrivains avouent sans difficulté être contraires à la loi naturelle. Mais, comme tous accordent que ce qui n'offense pas la saine raison est *de droit*, nous devons regarder comme *injuste* ce qui répugne à la saine raison, c'est-à-dire tout ce qui est en contradiction avec quelque vérité déduite des vrais principes par un raisonnement juste.

Ce qui est *injuste*, nous le disons contraire *à quelque loi*. La saine raison, qui ne fait pas moins partie de la nature humaine que toute autre faculté ou passion de l'esprit, et qui est appelée naturelle, est donc une sorte de loi. *La loi naturelle* est donc, puisqu'il faut la définir, *une règle de la saine raison* (1) *relativement aux choses qu'il faut faire, ou omettre, pour la conservation la plus durable qu'il soit possible de sa vie ou de ses membres.*

II. La première loi de la nature, celle qui est le fondement des autres, c'est *qu'il faut chercher la paix quand on peut l'obtenir, et, quand on ne peut l'obtenir, il faut chercher des secours pour la guerre.* Nous avons montré à l'article 1er du précédent chapitre que c'est là un précepte de la droite raison; nous venons de montrer aussi que les préceptes de la droite raison sont des lois naturelles. Celle-ci est la première parce que les autres en dérivent et enseignent les moyens d'assurer la paix ou sa défense.

III. Une des lois naturelles qui découlent de celle-là est que *le droit de tous à tout ne doit pas être retenu, mais que certains droits doivent être transférés ou abandonnés;* car, si chacun retenait *son droit à tout*, il arriverait inévitablement que les uns, en vertu de leur droit, envahiraient; que les autres, en vertu de leur droit, se défendraient. Chacun, en effet, est contraint par sa nature de veiller à la conservation de son corps et de tout ce qui est nécessaire à cette conservation même. Ainsi la guerre résulterait de là. Ainsi celui-là nuit à

---

(1) (*Note de l'auteur.*) — J'entends par saine raison dans l'état naturel des hommes, non, comme un grand nombre de gens, une faculté infaillible, mais l'action de raisonner, c'est-à-dire le raisonnement *propre* à chaque individu, lequel est *exact* relativement à ses actions qui pourraient tourner à l'avantage ou au détriment des autres; je dis propre à chaque individu, parce que, bien que dans l'état social la raison de la société, c'est-à-dire la loi civile, doive être réputée droite par tous les citoyens, cependant, hors l'état social, où personne ne peut distinguer la saine raison de la fausse, si ce n'est par comparaison avec la sienne propre, chacun doit prendre sa raison pour règle non-seulement de ses propres actions, dont il court les risques, mais encore pour mesure de la raison des autres dans leurs affaires. Je dis *exacte*, c'est-à-dire tirant des conséquences justes de principes vrais, parce que, dans la mauvaise manière de raisonner, ou dans la folie des hommes qui ne voient pas la nécessité de leurs devoirs envers les autres pour leur propre conservation, dans cette folie consiste toute la violation des lois naturelles. Les principes de la saine manière de raisonner, relativement aux devoirs de cette espèce, sont ceux qu'on trouve expliqués aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1er.

la paix et blesse la loi naturelle qui ne se départ pas de son *droit à tout*.

IV. Se départir de son droit, c'est ou y renoncer simplement ou le transférer à un autre. On renonce simplement quand on déclare par les signes ou par le signe convenable que l'on ne veut plus avoir la liberté de faire une certaine chose qu'on avait auparavant le droit de faire. On transfère son droit à un autre quand on déclare par un signe ou des signes convenables, à cet autre qui accepte, qu'on ne se croit plus libre de lui résister quand il fera certaine chose qu'auparavant on avait le droit d'empêcher. On comprend que la *translation du droit* consiste uniquement dans la non-résistance, puisque avant cette translation celui à qui elle se fait avait déjà alors *droit à tout*. Ainsi ce n'est pas un nouveau droit qu'on a pu lui transférer; on a fait seulement cesser la juste résistance qui s'opposait à l'exercice du droit qui lui appartenait. Ainsi quiconque acquiert un droit dans l'état de nature ne fait que s'assurer la paisible jouissance de son droit primitif. Par exemple, si quelqu'un vend ou donne son fonds à un autre, il se prive seul de son droit et ne prive pas les autres du leur.

V. Pour la translation du droit il faut deux volontés : celle du transférant, celle de l'acceptant. Si l'une ou l'autre manque, le droit demeure. Je n'ai pas renoncé simplement à mon droit, ou je ne l'ai pas transféré au premier venu, parce que j'ai consenti de le remettre à quelqu'un qui a refusé de l'accepter; car le motif qui m'a déterminé à donner à telle personne est tiré d'elle, et non d'une autre, ni de toute autre.

VI. S'il n'existait d'autres témoignages que des paroles pour manifester la volonté d'abandonner ou de transférer son droit, il faudrait que ces paroles s'entendissent du *présent* ou du *passé*. Si elles s'entendaient de l'avenir, elles n'opéreraient aucune translation. Par exemple, celui qui dirait : *Demain je donnerai*, prouverait qu'il n'a pas donné. Ainsi, dans toute la journée présente, son droit est retenu dans sa personne, et il y restera encore demain si dans l'intervalle il n'a donné. Ce qui est à moi continue d'être à moi si je ne le donne ensuite. Si au contraire je parle du présent, si je dis : *Je donne* ou *J'ai donné pour demain*, il est bien entendu que j'ai *donné*, et que j'ai transféré *aujourd'hui* le droit de posséder *demain*.

VII. Puisque les paroles seules ne sont pas des témoignages suffisants de la volonté, des paroles relatives à l'avenir peuvent avoir le même effet que si elles concernaient le présent. Si en effet il était constant, par d'autres témoignages, qu'en parlant de l'avenir il a entendu parler de la consommation parfaite de la translation de son droit, ses paroles doivent avoir leur exécution. En effet la *translation du droit* dépend non des paroles, mais, comme nous l'avons dit à l'article 4 de ce chapitre, de la déclaration de la volonté.

VIII. Si quelqu'un transfère à un autre son droit, et qu'il ne le fasse pas à cause d'un avantage mutuellement accepté, ou d'un pacte, la translation faite ainsi s'appelle *don*, ou *donation libre*. Dans la donation libre on ne s'oblige que par les paroles qui concernent le *présent* ou le *passé*. Si elles concernaient l'*avenir*, elles n'obligeraient pas comme paroles, par la raison alléguée à l'article précédent. Il faut par conséquent que l'obligation naisse d'autres témoignages de la volonté. Mais, puisque tout ce qui se fait *volontairement* se fait pour quelque avantage de celui qui *veut*, on ne peut assigner aucun signe de la volonté de donner, si ce n'est quelque avantage acquis ou attendu de cette donation. Mais on suppose que cet avantage n'est ni acquis ni attendu, puisqu'il n'y aurait plus en ce cas de *donation gratuite*. Il reste donc l'espérance d'un *avantage mutuel* sans convention. Mais on ne peut trouver aucun témoignage qui prouve que celui qui s'est servi de paroles relatives à l'avenir ait prétendu s'engager par là envers celui qui ne serait tenu à rien envers lui, et il n'est pas raisonnable que ceux qui sont facilement disposés à la bienveillance soient engagés par toute parole qui déposerait d'une affection de leur âme. Il faut regarder l'homme qui promet ainsi comme ayant la faculté de délibérer et de changer de dispositions, comme celui à qui ses promesses sont faites peut changer de mérite. Mais celui qui délibère est libre jusque-là, et l'on ne peut pas dire qu'il ait *donné*. Que s'il promet souvent et qu'il donne rarement, on peut blâmer sa légèreté.

IX. L'action de deux personnes ou de plusieurs qui se transfèrent mutuellement leurs

droits s'appelle *contrat;* dans tout contrat, ou chacun s'acquitte à l'instant de son engagement de manière qu'aucun ne s'en remette pour rien à la foi de l'autre, ou l'un s'acquitte et s'en rapporte à la foi de l'autre, ou aucun ne s'acquitte. Au premier cas, le *contrat* est consommé au moment même qu'il est passé. Dans les deux autres, celui à la foi de qui l'on s'en remet promet de s'acquitter à la suite. Cette promesse s'appelle *un pacte*.

X. Le *pacte* qui se fait de la part de celui à la foi de qui un autre s'en remet, avec celui qui s'est acquitté, quoique ce soit une promesse *pour l'avenir*, ne transfère pas moins le droit du temps à venir que si elle était faite en termes concernant le présent ou le passé. En effet, la prestation de son engagement est le témoignage le plus manifeste que celui qui s'est acquitté a conçu, par le discours de celui qui s'est engagé, que celui-ci voulait tenir son engagement au temps marqué; et ce dernier a dû connaître à ce signe qu'il avait été compris ainsi, et, parce qu'il n'a pas relevé l'autre comme d'une erreur, il est présumé avoir voulu effectuer sa promesse. Ainsi les promesses qui se font pour un bien reçu, ce qui fait des *pactes*, sont des signes de volonté, c'est-à-dire du dernier acte de la délibération par lequel on supprime la liberté de ne point s'acquitter, et par conséquent sont obligatoires. Là en effet finit la liberté où commence l'obligation.

XI. Les pactes qui se font dans un contrat par lequel les parties s'en sont rapportées l'une à l'autre, et où aucune ne s'est acquittée de son engagement, sont nuls dans l'état de nature, si toutefois l'une des parties conçoit des craintes justes à l'égard de l'autre (1). Celui qui s'acquitte le premier se livre à la cupidité de celui avec qui il contracte; on peut le croire ainsi à cause du mauvais esprit de la plupart des hommes, qui ne s'occupent que de leurs avantages personnels et les recherchent soit par les moyens de droit ou par les moyens injustes. Il n'est pas de la raison qu'une des parties s'acquitte la première s'il n'est pas vraisemblable que l'autre s'acquittera ensuite. C'est à celui qui a des appréhensions à juger si cela est ou n'est pas vraisemblable; nous avons démontré cela à l'article 9 du chapitre précédent. Tout cela, je le répète, s'applique à l'état de nature. Dans l'état social, où il existe une puissance capable de contraindre chaque contractant à l'accomplissement de ses promesses, celui qui s'est engagé à s'acquitter le premier doit le faire, parce que, l'autre pouvant être contraint de s'acquitter à son tour, il n'y a plus de raison de craindre son refus.

XII. Comme, dans toute espèce de *donations* et de *pactes*, l'acceptation du droit transféré est nécessaire, il s'ensuit que personne ne peut *traiter*, *pactiser*, avec celui qui ne peut notifier son acceptation. On ne peut traiter avec les bêtes féroces, ni leur donner ni leur enlever aucun droit, à cause de leur défaut d'intelligence et de langage. Personne ne peut traiter avec Dieu, ni s'obliger envers lui par des *vœux*, s'il ne lui est connu par les saintes Écritures que Dieu s'est substitué sur la terre des vicaires, des vice-gérants munis d'un pouvoir de recevoir et d'accomplir à sa place les *vœux* et les *pactes*.

XIII. Ainsi ceux qui sont en cet état de nature, où aucune loi civile ne les assujettit, font vainement des vœux, s'il ne leur est connu par une révélation très-certaine que la volonté de Dieu est d'accepter leur *pacte* ou leur *vœu*. Si leur vœu est contre la nature, ils ne sont pas tenus de l'accomplir, attendu que personne n'est tenu aux choses illicites. Si, au contraire, l'objet de leur vœu est prescrit par la loi de la nature, alors ils sont obligés de l'accomplir, non en vertu du *vœu même*, mais en vertu de la *loi*, s'il était libre avant le vœu de faire ou de ne pas faire la chose qui en est l'objet. Le vœu ne change rien à cette liberté, parce que, pour être lié par un vœu, il faut que la volonté de l'*obligateur* soit ouvertement notifiée, et que, dans le cas supposé, elle est supposée ne pas l'être. J'appelle *obligateur* ou *obligeant* (*obligantem*) celui envers qui un autre est tenu ou obligé; j'appelle *obligé* (*obligatum*) celui qui est tenu de l'obligation.

XIV. Les pactes ne peuvent s'étendre qu'aux actions susceptibles d'être délibérées. En effet,

(1) (*Note de l'auteur.*) — Je dis des craintes justes; car, s'il n'existe aucune cause nouvelle de craintes, soit de fait, soit provenant d'un autre signe de volonté, la crainte ne peut être censée juste. En effet, une raison qui, existant à l'époque du pacte, n'a pas empêché qu'il ne se fit, ne doit pas non plus empêcher son exécution.

l'action de traiter (*pactio*) ne peut se faire sans la volonté des *pactisants*, et la volonté est le dernier acte de la délibération. *Les pactes ne peuvent donc s'appliquer qu'aux choses possibles et à venir*. Donc personne ne s'oblige par son pacte à l'impossible. Mais parce que nous nous engageons très-souvent à des choses qui paraisssent possibles au moment que nous les promettons, et qui sont néanmoins reconnues ensuite pour impossibles, nous ne sommes pas pour cela déchargés de toute obligation. La raison de cela est que celui qui promet une chose incertaine pour la suite reçoit un avantage actuel sous la condition d'un avantage réciproque. La volonté de celui qui procure un avantage actuel a simplement pour objet l'avantage qu'il devait retirer de son côté de la chose promise, non pas précisément la chose simplement, mais en supposant qu'elle soit possible. Mais, s'il arrive qu'elle soit impossible, il faut la faire autant qu'elle est possible. Les engagements obligent donc, non pas précisément à la chose promise, mais au dernier effort; nos efforts seuls, et non la chose même, sont en notre puissance.

XV. Nous sommes affranchis de nos engagements de deux manières: ou s'ils sont remplis, ou s'ils nous sont remis : s'ils sont remplis, parce que nous ne nous sommes pas engagés à davantage; s'ils nous sont remis, parce que la remise que nous fait celui envers qui nous sommes engagés nous rend le droit que nous avions transféré sur lui. En effet, remettre, c'est *donner;* or, donner, c'est, suivant l'article 4 de ce chapitre, une translation de droit à celui à qui la donation est faite.

XVI. On fait souvent cette question: Si les engagements qui sont extorqués par la crainte sont ou ne sont pas obligatoires? Par exemple, si, pour racheter ma vie attaquée par un voleur, je m'engage avec lui de lui livrer le lendemain mille pièces d'or et de ne rien faire qui puisse l'exposer aux vengeances de la justice, suis-je tenu ou non de ma promesse? Quoiqu'un pareil engagement doive quelquefois être regardé comme nul, cependant il ne le sera pas parce qu'il procède de la crainte; car il s'ensuivrait de là que les engagements en vertu desquels les hommes se réunissent en société et font des lois sont nuls. Ce n'est en effet que par la crainte d'une boucherie réciproque que les hommes se soumettent au gouvernement l'un de l'autre. Il en résulterait aussi que celui qui se confie à la foi d'un captif qui se rachète de la mort par des promesses serait hors de sa raison. Il est vrai universellement que les pactes et promesses obligent quand on a reçu le bien qui en est le prix et quand ce qu'on a promis est licite. Or il m'est permis de promettre et de donner de mon bien ce que je veux, même à un voleur, pour me racheter de la mort. Nous sommes donc obligés par les engagements qui procèdent de la crainte, à moins que quelque loi civile ne les prohibe et ne rende ainsi illicite l'accomplissement de la promesse.

XVII. Si, après s'être engagé envers quelqu'un à faire ou à ne pas faire une chose, et qu'ensuite on prenne avec un autre un engagement contraire, c'est le second engagement, et non le premier, qui est nul. Celui qui, par de premiers engagements, a transféré son droit à un autre, n'a plus le droit de faire ou de ne pas faire la chose qui en est l'objet. Ainsi des pactes subséquents ne peuvent rien transférer, et ce qui est ainsi promis en dernier lieu est promis sans droit. Ce sont donc les premiers engagements qui seuls obligent. Il est illicite de les violer.

XVIII. Personne ne peut s'obliger par aucun engagement à ne point résister à quiconque lui voudra donner la mort, lui faire des blessures ou quelque autre mal physique. En effet, il y a dans chacun un dernier degré de crainte ou de *timidité* qui fait appréhender le mal dont il est menacé à l'égal du plus grand des maux, et le détermine par une sorte de nécessité naturelle à le fuir autant qu'il le peut, sans qu'il lui soit même possible de faire autrement. L'homme une fois parvenu à ce degré de crainte, il n'y a rien à attendre de lui, si ce n'est qu'il pourvoie à sa conservation par la fuite ou par un combat. Personne donc n'étant tenu à l'impossible, ceux que la mort, le plus grand des maux naturels, les blessures et les autres maux physiques sont prêts à atteindre, et qui n'ont pas le courage de les supporter, ne sont pas obligés à les supporter. En outre, on s'en est remis à la foi de celui qui est engagé, puisque la foi seule est le lien des engagements. Ceux qui sont conduits au supplice, soit à un supplice capital ou à un autre plus doux,

ou sont chargés de chaînes ou gardés par des satellites : c'est une marque certaine que les condamnés ne paraissent point obligés par leurs pactes à ne point rési ter. Autre chose est de faire le traité : Si je ne fais telle chose à tel jour, tuez-moi ; autre chose, si je dis : Si je ne fais telle chose, je ne résisterai point à celui qui voudra me tuer. Tout le monde s'engage de la première manière dans les cas où il y a nécessité ; personne ne pratique la seconde, et jamais elle n'est nécessaire. Dans l'état de pure nature, si vous voulez tuer, vous en avez le droit par cet état même, de sorte que vous n'avez pas besoin de vous confier d abord à la foi de quelqu'un pour ensuite le tuer quand il veut la trahir. Dans l'état social, au contraire, où le droit de vie et de mort et de toute autre peine corporelle appartient à la société, le droit de tuer ne peut être accordé à un particulier, et il n'est point nécessaire à la société, pour punir des coupables, d'exiger des individus l'engagement de prêter patience à leurs châtiments, mais seulement que personne ne prétende en garantir les coupables. Si, dans l'état de nature, comme entre deux sociétés, on prenait un engagement de mort faute de faire une certaine chose, il serait entendu qu'un autre pacte a statué qu'on n'attenterait pas à la vie avant le jour marqué. Ainsi, si à ce jour la chose qui a dû se faire n'est pas faite, on retombe dans le droit de la guerre, c'est-à-dire dans ce droit hostile où tout est permis, et où par cette raison la résistance est licite. Enfin par l'engagement de *non-résistance* nous serions obligés de choisir de deux maux présents le plus grave, puisque la mort est certainement un mal plus grave que le combat. Mais il est impossible de ne pas choisir entre deux maux le plus léger ; ainsi par le pacte de *non-résistance* nous serions tenus à l'impossible, ce qui est contraire à la nature des engagements.

XIX. Pareillement, personne n'est tenu par aucun engagement à s'accuser lui-même ou à accuser quelqu'un dont la condamnation ferait le malheur de son accusateur. Ainsi un fils n'est pas obligé à témoigner contre son père, un époux contre son épouse, ni un père contre son fils, ni personne contre celui de qui il tient sa subsistance. En vain demanderait-on un témoignage que la nature fait présumer infidèle. Cependant, quoique personne ne soit tenu par l'engagement de s'accuser soi-même, on peut être mis à la torture pour répondre à la *question*. Mais les réponses faites à la torture ne sont pas un témoignage, mais des secours donnés à la justice pour découvrir la vérité. Ainsi, que le torturé réponde ou qu'il ne réponde pas, qu'il réponde vrai ou faux, il use de son droit.

XX. Le serment est un acte ajouté à la promesse, et par lequel le *promettant* notifie qu'il renonce à la miséricorde divine s'il ne remplit son engagement. Cette définition se tire des paroles mêmes dans lesquelles est renfermée l'essence du serment, telles que celles-ci : *Que Dieu m'aide à cela*, ou autres équipollentes ; telles encore que celles-ci, qui étaient en usage chez les Romains : *Jupiter, frappe celui qui trompera comme je frappe cette truie*. Rien n'empêche que le serment ne soit non-seulement *promissoire*, mais quelquefois aussi *affirmatoire ;* car celui qui confirme une affirmation par un serment promet de répondre avec vérité. Comme dans quelques pays c'était l'usage des sujets de jurer par leur roi, les rois ont conclu de là que les honneurs divins leur étaient dus ; car le serment a été introduit afin que la considération de la suprême puissance de Dieu et la religion imprimassent aux hommes une plus grande crainte de violer sa foi que ne peut être celle dont les hommes peuvent frapper, parce qu'il est possible de dérober les infractions à leurs yeux.

XXI. Il s'ensuit de là que le serment doit être conçu dans la formule dont use celui qui le prête. En effet, c'est en vain qu'on appelle quelqu'un à jurer par un Dieu auquel il ne croit point, et que par conséquent il ne craint point. Et quoique la lumière naturelle nous apprenne l'existence de Dieu, cependant personne ne croit jurer par lui s'il emploie une autre formule et un autre nom que ce qui lui est enseigné par sa religion, c'est-à-dire par la seule qu'il croit vraie.

XXII. Il résulte de la définition du serment que le pacte pur et simple n'oblige pas moins que celui qu'on jure. C'est en effet par le pacte que nous sommes engagés ; le serment ne concerne que la punition de Dieu, et il serait inepte de la provoquer si la violation du pacte n'était de sa nature illicite. Or elle ne serait pas illicite si le pacte n'était obligatoire.

De plus, celui qui renonce à la miséricorde divine ne s'oblige pas pour cela à une peine, parce qu'il est toujours licite de conjurer par ses prières même une peine qu'on a provoquée, et de profiter de la bonté de Dieu si on obtient son indulgence. Ainsi le seul effet que produise le serment est uniquement de donner aux hommes, qui sont naturellement enclins à violer la foi promise, de plus fortes raisons d'en craindre la violation.

XXIII. C'est faire quelque chose de plus qu'il n'est nécessaire à sa défense que d'exiger le serment là où la violation des pactes ne peut être cachée, et où celui à qui est faite la promesse ne manque pas de la puissance d'en poursuivre la peine; l'exiger en pareil cas, c'est annoncer moins son propre avantage que le mal de celui de qui on l'exige. En effet, le serment, suivant la formule ordinaire, a pour objet de provoquer la colère du Dieu tout-puissant sur ceux qui violent leur foi parce qu'ils se croient la puissance de se soustraire à la puissance humaine, ou du Dieu *qui voit tout* sur ceux qui ne violent pas leur foi parce qu'ils espèrent se cacher aux regards des hommes.

CHAPITRE III.

Des autres lois de la nature.

I. Une des lois naturelles dérivées est qu'*il faut s'arrêter aux pactes ou engagements* formés, ou, en d'autres mots, qu'*il faut garder sa foi*. Il est en effet prouvé, au chapitre précédent, que la loi naturelle prescrit, comme moyen nécessaire pour assurer la paix, que chacun se transfère mutuellement quelques-uns de ses droits, et que cela s'appelle un pacte toutes les fois que la translation ne doit s'effectuer qu'à la suite. Or il est avantageux à la paix que nous fassions ou omettions réellement les choses que nous nous engageons à faire ou à ne pas faire. En vain formerait-on des engagements si on ne s'y arrêtait. Puisqu'il est donc nécessaire de *s'en tenir aux traités*, ou de *garder sa foi* pour s'assurer la paix, nous concluons, de l'art. 2 du chapitre II, que cette règle est un précepte de la loi naturelle.

II. C'est avec tout le monde sans exception que la foi doit être gardée; on doit la garder avec ceux mêmes qui ne la gardent pas aux autres et qui ne croient pas qu'on doive la garder, ou qui sont entachés de quelque autre vice. Celui qui prend un engagement, par cela seul qu'il le prend, annonce qu'il ne veut pas que cette action soit vaine; car il est contre la raison de faire sciemment une chose sans objet. Si le même homme pense que son engagement ne doit pas s'exécuter, par cela seul qu'il pense ainsi il affirme que l'action de s'engager est vaine et sans objet. Ainsi, quand il fait un pacte avec celui envers qui il ne se croit pas obligé d'observer son engagement, il suppose en même temps que faire un pacte est une chose vaine et n'est pas une chose vaine, ce qui est absurde; ainsi il faut garder sa foi à quelque homme que ce soit ou ne point s'engager; c'est-à-dire qu'il faut vivre en guerre ouverte, ou s'assurer une paix réelle et loyale.

III. La violation du pacte et la répétition du don (laquelle consiste toujours dans quelque action ou omission) est appelée *injure* (*injuria*). Cette action ou omission est toujours réputée injuste, de sorte qu'*injure* ou *action* et *omission injustes* signifient la même chose, et l'un et l'autre signifient la même chose que *violation d'un pacte*. On voit que le nom d'injure appartient à l'*action* ou à l'*omission* qui est *sans droit, sine jure*, parce qu'il avait été transféré auparavant, par celui qui *agit* ou *omet*, sur un autre. Il y a une ressemblance entre ce qui s'appelle une *injure* dans la vie commune et ce qui s'appelle une *absurdité* dans les écoles. De même que celui que l'argumentation force à nier ce qu'il avait d'abord avancé est, dit-on, réduit à l'*absurde* (*ad absurdum redigi*), de même celui qui, par défaut de volonté, fait ou omet ce qu'il avait promis par un pacte de ne pas faire ou de ne pas omettre, *fait une injure;* et il ne tombe pas moins en contradiction avec lui-même que celui qui dans l'école est *réduit à l'absurde*. En effet, en s'engageant à une action à venir, il veut qu'elle ait lieu; en ne la faisant pas, il veut qu'elle n'ait pas lieu; ce qui est vouloir une chose et ne la vouloir pas dans le même moment, et tomber en contradiction. Ainsi l'*injure* est dans la *conversation* une *absurdité*, comme l'absurdité est dans la dispute une injure.

IV. Il s'ensuit de là que l'injure ne peut

se commettre que contre celui avec qui il y a un engagement formé (1), soit à qui il a été fait quelque don, soit à qui il a été promis quelque chose. Par cette raison le *dommage* et l'*injure* ne vont pas toujours ensemble; par exemple, si un maître commande à son serviteur, qui est *convenu* de lui obéir, de compter de l'argent à un tiers ou de lui rendre quelque service, et que le serviteur refuse, le *dommage* tombe sur le tiers et l'*injure* sur le maître; de même, dans la société civile, si quelqu'un nuit à un autre avec qui il n'a pris aucun engagement, il cause du *dommage* à celui à qui il fait du mal, il fait *injure* à celui-là seulement qui réunit la puissance de la société. Et, en effet, si celui qui a souffert le *dommage* demandait réparation de l'*injure*, celui qui aurait fait le mal lui pourrait dire: *Qu'as-tu a me dire? Pourquoi agirais-je à ta fantaisie plutôt qu'à la mienne, tandis que je n'empêche pas que tu ne fasses ce qui te plaît plutôt que ce qui me plairait?* Je ne vois pas ce qu'on pourrait reprendre dans un semblable discours, lorsqu'il n'y a eu aucun *pacte* antérieur.

V. Ces mots de *juste* et d'*injuste*, de même que ceux de *justice* et d'*injustice*, sont équivoques; ils ont un sens quand ils s'appliquent aux personnes, ils en ont un autre quand ils s'appliquent aux choses. Appliqué aux actions, le mot *juste* signifie la même chose que *fait avec droit* (*quod jure factum*), et *injuste* ce qui est fait *sans droit* (*injuria*). Mais la personne qui a fait une chose *juste* n'est pas pour cela nommée *juste*, mais seulement *exempte d'injustice* (*insons*) ou *innocent*. Celui qui a commis quelque injustice, on ne l'apelle pas injuste, mais *coupable*. Quand on étend par abus le sens des mots dont il s'agit aux personnes, *être juste* signifie la même chose que se plaire à agir avec justice, s'appliquer à la justice, s'efforcer en toute occasion de faire ce qui est juste. Dans la même acception, *être injuste*, c'est négliger la justice, ou bien croire qu'elle doit être mesurée non sur les pactes qu'on a faits, mais sur l'utilité présente; de sorte que la *justice* ou l'*injustice* des résolutions de l'esprit, c'est-à-dire de l'homme, est autre chose que la *justice* ou l'*injustice* d'une action ou d'une omission; et qu'ainsi un nombre infini d'actions d'*un homme juste* peuvent être *injustes*, et celles d'*un homme injuste*, très-*justes*. Mais on doit appeler *homme juste* celui qui fait les choses justes par respect pour les préceptes de la loi, et n'en fait d'injustes que par erreur ou faiblesse (*infirmitatem*); on doit appeler *injuste* celui qui fait les choses justes par la crainte des peines attachées à la loi, et les choses injustes par l'iniquité de son cœur.

VI. On distingue ordinairement la justice des actions en deux espèces: la *commutative* et la *distributive*; on établit que la première observe la proportion arithmétique, et la seconde, la géométrique; que l'une s'applique aux permutations, aux ventes, aux achats, aux emprunts, aux remboursements, aux locations, aux réconductions, et autres actes, s'il en est, qui peuvent se contracter entre les hommes. Si dans ces conventions il y a égalité des deux parts, on dit qu'ils sont conformes à la justice *commutative*. La justice *distributive* consiste à attribuer à chaque homme en proportion de sa valeur et de son mérite, de sorte que le plus digne soit mieux partagé que celui qui l'est moins. Je remarque là une distinction claire dans l'égalité (*distinctionem quandam æqualitatis*): il y a une *égalité* simple, telle que celle qu'on remarque dans la comparaison de deux choses d'égale valeur, comme d'une livre d'argent et 16 onces du même métal; il y a une autre égalité suivant laquelle, sur 1,000 livres à distribuer entre cent personnes, 600 livres seraient données à soixante personnes et 400 livres à quarante personnes. Il n'y a pas d'éga-

(1) (*Note de l'auteur.*) — Le sens du mot *injustice* est relatif à la loi; celui du mot *injure* s'étend et à la loi et à une personne déterminée. L'*injuste* est injuste pour tout le monde, au lieu que l'injure peut être relative, sinon à moi ou à celui-là, mais à un autre, et quelquefois à personne en particulier, mais à la cité seulement, et quelquefois aussi à Dieu seul; car par le pacte et par la translation du droit il arrive que l'injure concerne l'un ou l'autre. De là vient (ce que nous voyons arriver dans toute société) que les engagements qui se contractent entre particuliers, soit par paroles ou par écrits, sont exigés ou remis au gré de l'*obligeant* (*obligantis*.) Mais les dommages qui sont faits contre les lois de la société, le vol, l'homicide, etc., doivent être punis non selon la volonté de celui à qui le dommage est apporté, mais suivant la volonté de la société, c'est-à-dire suivant les lois établies. Aussi l'*injure* ne peut être commise contre quelqu'un qu'après que le droit lui a été transféré.

lité entre 600 et 400; mais, comme chacun de ceux entre qui se distribuent ces sommes y ont une part égale, la distribution sera appelée égale; cette égalité est la proportion géométrique. Mais en quoi touche-t-elle à la justice? Nous ne ferons aucune *injure* à l'acheteur à qui nous vendons, sur sa demande et avec son consentement, ce qui nous appartient, au prix le plus haut que nous pouvons. Nous n'en faisons pas davantage à qui que ce soit si nous lui donnons moins qu'il ne mérite, pourvu que nous lui donnions ce dont nous sommes convenus. Jésus-Christ nous confirme ce principe dans son Évangile. La distinction dont nous parlons appartient donc à l'*égalité*, et non à la *justice*.

Peut-être cependant ne peut-on pas nier que la justice ne soit une sorte d'égalité, c'est-à-dire qu'elle consiste en ceci seulement que, attendu l'égalité établie par la nature entre tous, aucun ne doit s'arroger plus de droit qu'il n'en accorde à un autre, à moins qu'il n'ait acquis cet excédant par des pactes. Malgré l'autorité qu'a acquise par l'usage cette distinction de la justice, disons et répétons qu'il ne faut regarder comme injure que la seule violation des pactes et de la foi.

VII. Il y a longtemps qu'on a dit : *Volenti non fit injuria.* Essayons de montrer comment cette vérité dérive des principes établis. Supposons un fait tel qu'un homme le regarde comme une injure qui lui est faite par sa volonté; la volonté aura donc donné lieu à ce fait qui était interdit par un pacte; mais, lui voulant que ce qui était interdit par un pacte arrivât, le pacte même devient nul. Ainsi *le droit* de faire est rétabli; la chose se fait donc *avec droit;* elle n'est donc pas une *injure*.

VIII. C'est un troisième précepte du droit naturel de *ne point souffrir que celui qui, se confiant en notre foi, nous a le premier fait du bien, se trouve par cette raison dans une condition moins bonne; ou bien que personne ne reçoive un bienfait si ce n'est avec l'intention de faire ses efforts pour que le donnant n'ait pas lieu de se repentir de son don.* Car, sans cela, ce serait agir contre la raison que de procurer le premier un avantage dont il ne devait rien rester, et ainsi toute confiance, toute bienveillance, toute bienfaisance sera bannie d'entre les hommes, et il n'existerait aucun principe d'assistance mutuelle et de reconnaissance; de là la permanence de l'état de guerre, ce qui serait contraire à *la loi naturelle fondamentale.* Mais, puisque la violation de cette loi n'est point une violation de la foi promise ou d'un pacte, car on suppose qu'il n'a existé entre eux aucun engagement, on ne peut la qualifier d'*injure*. Mais, parce que le bienfait et la gratitude (*gratia*) sont des relatifs l'un à l'autre, elle s'appelle *ingratitude*.

IX. Le quatrième précepte de la loi naturelle est que chacun se rende accommodant (*commodum*) pour les autres. Pour entendre ce précepte il faut considérer que, dans les hommes qui contractent une société entre eux, il y a une grande diversité d'esprits, née de la diversité des affections, peu différente de celle qu'on rencontre dans des pierres de différente nature et de différente forme, destinées à la construction d'un bâtiment. De même que la pierre qui, à cause des aspérités de sa forme et de ses angles, enlève plus de place aux autres qu'elle n'en remplit elle-même, et que sa dureté empêche de la resserrer ou de la tailler avec facilité, et qu'enfin elle ne se prête point à l'assemblage de la construction, est rejetée comme *incommode;* de même aussi l'homme qui, par l'aspérité de son caractère, retient ce qu'il a de trop et enlève aux autres le nécessaire, et que l'opiniâtreté de ses passions rend incapable de se corriger, est ordinairement réputé fâcheux et *incommode* aux autres. Puisque chacun est supposé employer toutes ses forces, non-seulement en vertu de son *droit*, mais encore de la *nécessité naturelle*, à se procurer les choses nécessaires à sa conservation, si quelqu'un veut disputer aux autres son superflu, il fera naître la guerre par sa faute, parce que lui seul était exempt de la nécessité de combattre. Il va donc contre *la loi naturelle fondamentale;* d'où il s'ensuit (et c'est ce qu'il fallait démontrer) que c'est un précepte de la nature que chacun se rende *complaisant* ou *accommodant* pour les autres. Celui qui viole cette loi peut être réputé *incommode* et fâcheux. Cependant Cicéron met en opposition l'*inhumain* avec l'*accommodant*.

X. Le cinquième précepte de la loi naturelle est que *l'on doit accorder le pardon du passé*

à celui qui le demande et se repent, après toutefois qu'il a donné caution pour l'avenir. Le *pardon* du passé, ou la *rémission de l'offense*, n'est pas autre chose que la paix accordée à celui qui, après avoir provoqué la guerre, se repentant de sa conduite, demande la paix en suppliant. La paix accordée à l'ennemi qui ne se repent point et qui conserve dans le cœur des sentiments hostiles, ou bien qui ne donne pas caution pour l'avenir, c'est-à-dire qui ne veut point la paix, mais sa convenance, cette paix n'est point réelle; elle est *crainte*, et par conséquent n'est point ordonnée par la nature. Au reste, celui qui ne veut pas pardonner au repentir cautionné pour la suite n'aime point la paix et blesse la loi naturelle.

XI. Le sixième précepte de la loi naturelle est que, dans la *vengeance ou dans les peines, on doit considérer, non le mal passé, mais le bien à venir;* c'est-à-dire qu'il n'est licite d'infliger des châtiments que dans la vue ou de procurer l'amendement du coupable, ou d'améliorer par la crainte celui qui pourrait le devenir. Le principe résulte d'abord de ce que chacun, par la loi naturelle, est tenu de pardonner, pourvu toutefois qu'on lui donne caution pour l'avenir, comme on l'a montré à l'article précédent; secondement, parce que *la vengeance*, quand elle se rapporte uniquement au passé, n'est qu'un triomphe et une vanité de l'esprit qui n'a aucun but; car le but qui n'est que dans l'avenir n'existe pas pour celui qui ne regarde que dans le passé, et ce qui n'est dirigé vers aucun but est *vain*. La vengeance donc, en ce qu'elle ne regarde pas l'avenir, part d'une vaine gloire, et par ce motif elle est hors de la raison. Mais blesser quelqu'un outre raison amène la guerre et blesse la loi fondamentale de la nature. C'est donc un précepte de la loi naturelle que, dans la vengeance, on ne doit pas regarder derrière soi, mais devant soi. L'habitude de violer cette loi s'appelle ordinairement *cruauté*.

XII. Les témoignages de haine et de mépris provoquent les rixes et les combats. Il y a nombre de gens qui aimeraient mieux perdre la vie, et à plus forte raison renoncer à la paix, que d'endurer une injure. Il s'ensuit de là, en septième lieu, que c'est un précepte de la loi naturelle *de ne montrer haine ou mépris à personne, soit par ses paroles, soit par ses actions, par sa figure ou par son rire.* La *violation* de cette règle s'appelle *outrage*. Quoiqu'il n'y ait rien de plus connu que l'abus de la puissance envers les moins puissants, et notamment les railleries et les mépris des juges envers les accusés, ce qui ne touche point à leurs crimes et ne convient nullement à la fonction de juge, cependant les hommes de cette espèce agissent contre la loi naturelle et doivent être tenus pour *outrageux* ou *contuméli**eux* (*contumeliosi.*)

XIII. C'est à l'état social, et non à l'état de nature, qu'appartient la question de savoir entre deux hommes lequel est le plus digne. Nous avons montré à l'article 3, chapitre Ier, que par la nature tous les hommes sont égaux, et que l'inégalité existante maintenant, celle des richesses, de la puissance, de la noblesse d'extraction, vient de la loi civile. Je sais qu'Aristote, au livre Ier des *Politiques*, assure, comme un principe fondamental de toute la science politique, que la nature a formé quelques hommes pour commander et les autres pour obéir, a fait des maîtres et des esclaves, indépendamment du consentement humain. Mais, si cela était, ces hommes seraient distingués par leur aptitude, c'est-à-dire par leur savoir et leur ignorance. Cette proposition prétendue fondamentale est non-seulement contraire à la raison, comme nous l'avons montré plus haut, mais aussi à l'expérience. Il n'y a peut-être personne d'assez stupide pour ne pas regarder comme plus sage de se gouverner lui-même que de se donner à gouverner à d'autres; et, s'il y a quelque combat entre les plus sages et les plus forts, ceux-ci doivent toujours ou très-souvent l'emporter sur les autres. Ainsi, soit que la nature ait rendu tous les hommes égaux, soit qu'elle les ait créés inégaux, il faut supposer et reconnaître l'égalité entre eux, parce que autrement ils combattront pour l'autorité, et qu'il est *nécessaire pour obtenir la paix qu'ils soient réputés égaux*. Il s'ensuit de là que c'est un huitième précepte de la loi naturelle *que chacun soit tenu pour l'égal de tout autre par sa nature*. L'*orgueil* est le sentiment contraire à cette loi.

XIV. Autant il était nécessaire pour la conservation de chacun qu'il cédât de ses *droits*, autant il est nécessaire aussi qu'il *retienne*, qu'il se réserve quelques *droits*, tels que celui de

protéger son corps, de jouir librement de l'air, de l'eau et de toutes les autres choses nécessaires à la vie. Ainsi, puisque, pour l'établissement de la *paix*, plusieurs droits sont retenus en commun et plusieurs aussi sont acquis en propriété, c'est un neuvième précepte de la loi naturelle que, *tous les droits que chacun demande pour lui-même, il doit aussi les accorder aux autres*. Autrement il rendrait inutile l'*égalité* dont nous avons parlé à l'article précédent. Qu'est-ce en effet que reconnaître l'égalité des personnes dans la formation de la société si ce n'est de leur attribuer des avantages égaux et de remplir ainsi l'objet sans lequel aucune raison n'exige de contracter une société ? Or, attribuer des avantages *égaux* à des hommes *égaux*, c'est la même chose que d'en accorder de *proportionnels* à des hommes de différentes *proportions*. L'observation de cette loi s'appelle *modération* (*modestia*) ; sa violation, πλεονεξία. Les violateurs de la loi sont nommés en latin *immodici* et *immodesti*, *immodérés* et *sans retenue*.

XV. Dixièmement la loi naturelle commande *à chacun de se montrer dispose à traiter chacun avec égalité dans la distribution du droit entre les autres*. La loi précédente nous défend de nous arroger plus de droits que nous n'en accordons aux autres. Nous pouvons nous en attribuer moins si nous le jugeons à propos : cela est quelquefois *modération ;* mais, quand nous sommes dans le cas de distribuer aux autres leur droit, cette même loi nous défend d'avoir plus d'égards pour l'un que pour l'autre. Celui qui blesse l'égalité naturelle en favorisant plus l'un que l'autre commet un *outrage* envers celui à qui un autre est préféré. Or nous avons démontré plus haut que l'*outrage* est contraire aux lois naturelles. L'observation de ce principe se nomme *équité ;* sa violation s'appelle *acception de personnes*.

XVI. De la précédente loi sort la onzième loi naturelle, savoir : que *la jouissance des choses qui ne peuvent être divisées doit être en commun si cela est praticable, et doit être illimitée pour chacun si la quantité de la chose le permet. Si la quantité ne le permet pas, alors la jouissance doit être pour un temps limité et proportionné au nombre des usants* (*utentium*) ; autrement on ne peut en aucune manière conserver cette égalité dont nous avons démontré, à l'article précédent, que la nature faisait une loi.

XVII. Si la chose ne peut ni être divisée ni être possédée en commun, la loi de la nature ordonne (et c'est son précepte douzième) que l'usage de cette chose ou soit alternatif, ou qu'il soit adjugé à un seul par la voie du sort, et qu'au premier cas ce soit aussi le sort qui décide qui jouira avant les autres ; car en ceci encore il faut considérer l'égalité, et elle ne peut se trouver que dans la voie du sort.

XVIII. Le sort est de deux espèces : il est ou *naturel* ou *arbitraire*. L'arbitraire est celui dont conviennent les contendants ; il consiste dans le pur hasard, et, comme on dit, par un coup de bonheur. Le sort naturel est *la primogéniture* et *la première occupation ;* de sorte que les choses qui ne peuvent ni être divisées ni possédées en commun appartiennent au premier occupant, et au premier né appartiennent celles qui ont appartenu à son père, pourvu que celui-ci n'ait pas transféré son droit. C'est donc là la treizième *loi de la nature*.

XIX. La quatorzième est de *garantir la sûreté des médiateurs de la paix*. La raison qui prescrit la fin prescrit aussi les moyens. Or le premier précepte de la raison est de chercher *la paix ;* le reste n'est que moyen d'avoir la paix. La paix ne peut se faire sans médiation ; la médiation ne peut se faire sans la sûreté des médiateurs. C'est donc un précepte de la raison qu'il faut donner sûreté aux médiateurs.

XX. Quand les hommes s'accorderaient à reconnaître ces lois et s'appliqueraient à les observer, cependant il s'élèverait tous les jours des doutes et des disputes sur leur application aux faits ; c'est-à-dire qu'on agitera tous les jours si tel fait est contre la loi ou non, ce qui est une question de droit ; de là il s'élèvera des combats entre les parties, chacune se croyant lésée. Ainsi il est nécessaire pour la conservation de la paix, puisque dans ce cas on ne peut imaginer d'expédient équitable, que les deux dissidents s'en remettent à un tiers et *s'obligent* par des *pactes* exprès d'exécuter sa décision. Celui à qui les parties contendantes s'en rapportent ainsi se nomme *arbitre*. Ce sera donc un quinzième précepte de *la loi naturelle que deux personnes disputant*

ensemble sur un droit quelconque doivent se soumettre à l'arbitrage d'un tiers.

XXI. Par la raison même que l'*arbitre* ou *juge* est choisi par les contendants pour terminer leur différend, il s'ensuit que cet arbitre ou juge ne peut être un des contendants mêmes. En effet chacun est présumé conduit par la nature à chercher *son propre avantage*, et seulement par le besoin de la paix, et en quelque sorte par accident, à chercher la *justice ;* par conséquent chacun est présumé incapable de suivre l'égalité recommandée par la loi naturelle aussi exactement que pourrait le faire un tiers. Ainsi il faut regarder comme une seizième loi de la nature *que personne ne doit être juge ou arbitre dans sa propre cause.*

XXII. De là il s'ensuit, dix-septièmement, que *celui-là ne doit point être arbitre qui peut espérer quelque gloire ou quelque avantage de la victoire d'une des parties plutôt que de l'autre.* Ici la raison du principe est la même que celle de l'article précédent.

XXIII. Quand la controverse a pour objet le fait même, et qu'il s'agit de savoir s'il est ou s'il n'est pas constant, il est conforme à la loi naturelle (suivant l'article 15) que l'arbitre croie également à tous deux, c'est à-dire (parce qu'ils affirment deux choses contradictoires) qu'il ne croie ni à l'un ni à l'autre. Il faut donc s'en rapporter à un troisième ou à un troisième et un quatrième, ou à un plus grand nombre encore, pour avoir une décision, toutes les fois que le fait ne peut être constaté par aucun autre indice. Ainsi la dix-huitième loi naturelle enjoint aux *arbitres* et *juges du du fait que, dans les cas où il ne se présente aucun indice certain du fait, le jugement soit porté d'après le témoignage de témoins avoués des deux parts comme équitables.*

XXIV. On comprend, d'après la définition que nous avons donnée de l'*arbitre, qu'entre lui et les parties dont il est constitué juge il ne peut être fait aucun pacte, aucune promesse en vertu de laquelle il puisse être induit à prononcer en faveur de l'une au préjudice de l'autre, ni même qui l'oblige à rendre le jugement que l'équité indique ou qu'il juge conforme à l'équité.* En effet l'arbitre est obligé, par la *loi de nature* que nous avons rappelée à l'art. 15, de prononcer un jugement équitable, et aucun pacte ne peut ajouter à l'obligation imposée par la loi. Ce serait donc en vain qu'on ferait un pacte tel que celui dont il s'agit. De plus si, portant un jugement inique, il le soutenait équitable, si le pacte était valable, la question et la controverse demeureraient dans leur entier après le jugement porté, ce qui serait contraire à la *constitution de l'arbitre,* qui a été élu par les contendants uniquement dans la vue de tenir pour définitif le jugement qu'il prononcerait. Donc c'est *une loi de la nature que l'arbitre soit en pleine liberté,* et cette loi est la dix-neuvième.

XXV. Les lois de la nature n'étant rien autre chose que des préceptes de la droite raison, de sorte que l'on n'est sûr de les observer qu'en conservant de tout son pouvoir la faculté de raisonner, il est manifeste que celui qui fait sciemment et volontairement des choses propres à affaiblir ou à détruire la raison viole volontairement et sciemment les droits de la nature. En effet, il n'importe qu'on transgresse ses devoirs ou qu'on fasse sciemment ce qui peut diminuer la puissance de les remplir. Or c'est affaiblir ou détruire la faculté de raisonner que de troubler son esprit et le tirer de son état naturel, ce qui arrive manifestement aux hommes *ivres et chargés de crapule.* Ainsi par l'*ivresse* on blesse la vingtième loi naturelle.

XXVI. Quelqu'un dira peut-être, en voyant les précédentes lois naturelles déduites par art d'une seule règle de la raison qui nous porte à notre conservation et à notre sûreté, que cette déduction est tellement difficile qu'il ne faut point s'attendre qu'elles soient connues de tout le monde, ni par conséquent croire qu'elles obligent tout le monde; car les lois qui ne sont pas connues ne sont pas obligatoires, elles ne sont pas même des lois. Je réponds à cela qu'à la vérité l'*espérance*, la *crainte*, la *colère*, l'*ambition*, l'*avarice*, la *vaine gloire, etc.*, et les autres affections qui troublent l'esprit, empêchent de reconnaître les lois de la nature, au moins pendant tout le temps qu'elles dominent l'âme; mais il n'est personne qui ne soit quelquefois d'un esprit calme. Dans cet intervalle donc il n'est rien de plus facile à savoir, même pour un esprit ignorant et grossier, que cette règle : que, quand on doute si la conduite qu'on se propose de tenir à l'égard d'un autre est conforme ou non

à la loi naturelle, il n'y a qu'à se mettre à la place de cet autre. Aussitôt les passions de l'âme qui poussaient à agir, passant en quelque sorte dans l'autre plateau de la balance, détourneront de la résolution qu'on avait prise. Cette règle est non-seulement très-facile à entendre, mais même elle est déjà rendue familière par cet adage : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse.*

XXVII. Comme la plupart des hommes, par l'attrait d'un avantage présent, sont souvent incapables d'observer les lois que nous avons exposées, quoiqu'ils les reconnaissent, si par hasard quelques-uns, plus modérés que les autres, exerçaient cette équité et cette facilité que la raison indique, tandis que les autres s'en dispenseraient, ils s'éloigneraient des principes de la raison. Ce ne serait pas la paix qu'ils s'assureraient par cette conduite, mais un dommage plus certain et plus considérable ; ils se donneraient véritablement en proie aux autres. Ainsi on ne doit pas penser que la nature, c'est-à-dire la raison, oblige les hommes à l'observation de ces lois (1) quand elles ne sont pas observées par les autres. Cependant nous sommes obligés d'avoir l'intention de les observer toute fois que leur observation paraîtra conduire au but vers lequel elles sont dirigées. Concluons donc que la loi de la nature oblige toujours et partout au *for intérieur* ou dans la conscience, et pas toujours au *for extérieur*, mais seulement quand leur observation ne nuit pas à la sécurité.

XXVIII. Ces lois obligatoires pour la conscience peuvent être violées non-seulement par un fait qui leur est contraire, mais encore par un fait qui leur est conforme, si l'intention de son auteur est d'y être contraire. En effet, quoique l'action dans ce cas soit selon la loi, la conscience cependant lui est opposée.

XXIX. Les lois naturelles sont immuables et éternelles ; ce qu'elles défendent ne peut jamais être licite, ce qu'elles ordonnent ne peut jamais être défendu. Jamais l'orgueil, l'ingratitude, la violation des engagements, ou l'injure, l'inhumanité, l'outrage ne seront licites, ni les vertus contraires illicites, *au for intérieur*, pour lequel seulement elles sont lois et qu'elles obligent seul. Mais les actions peuvent être tellement diversifiées par les circonstances et par la loi civile que ce qui est équitable dans un temps peut devenir inique dans un autre, que ce qui est raisonnable à une époque sera déraisonnable à une autre. Cependant la raison, qui est toujours la même, ne change ni sa fin, qui est la *paix* et la *défense*, ni ses moyens, c'est-à-dire ces vertus de l'âme que nous avons indiquées plus haut et qui ne peuvent être abrogées par aucune loi non plus que par aucun usage social.

XXX. On voit par ce que nous avons dit combien est facile l'observation des lois naturelles, puisque celui-là peut être avec raison appelé *juste* qui a fait seulement ses efforts, mais des efforts sincères et constants, pour les remplir; car celui qui tend de tout son pouvoir à rendre ses actions conformes aux préceptes de la nature témoigne clairement l'intention de remplir toutes ces lois, c'est-à-dire toutes celles auxquelles nous sommes obligés par la loi de nature raisonnable. Celui qui a rempli tout ce à quoi il était obligé est *juste*.

XXXI. Tous les écrivains regardent la loi naturelle comme une seule et même chose que la *loi de la morale*. Voyons pourquoi cela est vrai. Les mots de *bien* et de *mal* sont appliqués aux choses pour désigner l'appétit ou l'aversion de ceux par qui ils sont ainsi nommés. Or les appétits des hommes sont différents suivant leurs tempéraments, leurs coutumes, leurs opinions ; c'est ce qu'on peut voir dans les choses qui appartiennent à leur goût, à leur tact, à

(1) (*Note de l'auteur.*) — Entre ces lois il en est quelques-unes dont l'omission dans l'état de nature, pourvu qu'elle ait pour cause la conservation de la paix ou celle de la vie, paraît plutôt être l'accomplissement de la loi naturelle que sa violation ; car celui qui se permet tout avec ceux qui se permettent tout aussi, celui qui ravit aux ravisseurs, agit avec justice. Au contraire ce qui, en état de paix, est mesure et modération, en guerre est lâcheté et trahison de soi-même. Il y a cependant quelques lois naturelles dont la guerre même ne suspend pas l'exercice ; je ne vois pas, par exemple, ce que l'ivresse ou la cruauté, c'est-à-dire la vengeance qui n'a pas pour objet un intérêt à venir, peut importer à la paix ou à la conservation d'aucun homme. En deux mots, dans l'état de nature, le juste et l'injuste tirent leur caractère, non des actions, mais des intentions et de la conscience. Ce qui se fait par nécessité, par amour de la paix, pour la conservation de sa personne, est bien fait. Dans tout autre cas, tout dommage causé à un individu est une violation de la loi naturelle et une injure envers Dieu.

leur odorat, mais plus encore dans celles qui appartiennent aux actions ordinaires de la vie, où ce qui est *loué* par l'un comme *bon* est *blâmé* par l'autre comme *mauvais*, où ce qui est loué est blâmé par le même homme en divers temps. Dans cette situation, les disputes et les combats sont inévitables. Les hommes sont donc en état de guerre tant qu'il y a diverses mesures dans la diversité des appétits présents, pour juger du *bien* et du *mal*. Tous s'accordent aisément à trouver cet état mauvais quand ils y sont, et, par suite, à chercher la paix. Ainsi ceux qui ne pourraient s'accorder sur le *bien* actuel s'accordent sur le *bien* à venir, ce qui est l'œuvre de la raison; car les choses présentes sont sensibles aux sens, mais les choses à venir ne le sont qu'à la raison. La raison enseignant donc que la paix est *bonne*, elle enseigne que ce qui est nécessaire pour donner la paix est bon aussi; qu'ainsi la modération, l'équité, la foi, l'humanité, la compassion, dont nous avons démontré la nécessité pour la paix, sont *de bonnes mœurs ou habitudes*, ou, en d'autres mots, sont des *vertus*. Ainsi la loi, par cela qu'elle prescrit les moyens d'assurer la paix, prescrit les bonnes mœurs ou les vertus. Elle s'appelle donc *morale*.

XXXII. Parce que les hommes ne peuvent se dépouiller de cet appétit déraisonnable qui leur fait désirer, de préférence aux biens à venir, les biens présents, auxquels tiennent par d'étroites conséquences beaucoup de maux imprévus, il est arrivé qu'en s'accordant tous à louer les vertus dont nous avons parlé ils sont néanmoins en dissentiment sur leur nature, c'est-à-dire sur ce en quoi consiste chacune d'elles. En effet, toutes les fois que la bonne action de quelqu'un déplaît à un autre, celui-ci lui donne le nom de quelque vice approchant, et pareillement, les injustices qui plaisent, on leur donne le nom de quelque vertu. Il arrive de là que la même action est louée par les uns et nommée vertueuse, et par les autres blâmée et qualifiée de vicieuse. La philosophie n'a pas encore trouvé de remède à cela. N'ayant point remarqué que la *bonté* consiste dans ce qui donne la paix, la *malice* ou méchanceté dans ce qui occasionne la guerre, ils ont construit un système de *philosophie morale* étrangère à la loi naturelle et qui ne s'accorde point avec elle. Ils ont prétendu que la nature de la vertu consistait dans une certaine *médiocrité* (*mediocritatem*) ou *modération* placée entre les deux *extrêmes*, et les vices dans *ces extrêmes même:* notion évidemment fausse. *Oser* est louable; l'*audace* est rangée entre les vertus sous le nom de *courage* ou *valeur* (*fortitudo*), quelque extrême qu'elle soit, pourvu que le motif en soit approuvé. La mesure d'un don, grand, petit ou moyen, n'est pas celle de la *libéralité:* c'est le motif. Je ne fais pas d'*injustice* en donnant à quelqu'un plus de mon bien que je ne devais. Les lois sont donc la substance de la *philosophie morale*. Je n'ai rapporté ici que celles de ces lois qui regardent notre préservation contre les dangers de la discorde; mais il y a d'autres préceptes de la nature raisonnable, d'où naissent d'autres vertus. La *tempérance* est un précepte de la raison, parce que l'intempérance conduit aux maladies et à la mort. La *bravoure*, c'est-à-dire la faculté de résister fortement aux périls présents qu'il est plus facile d'éviter que de surmonter, est aussi une vertu, parce que c'est un moyen propre à assurer la conservation de celui qui résiste.

XXXIII. Les lois de la nature n'étant autre chose que des conséquences déduites de la raison relativement aux choses à faire ou à omettre, et la *loi*, à parler exactement, étant l'expression de la volonté de celui qui a le droit de commander ou de défendre aux autres, proprement les *lois naturelles* ne sont pas des lois. Cependant elles peuvent être appelées *lois* en tant que consignées par Dieu dans les saintes Écritures, qui les renferment toutes, comme nous le verrons au chapitre suivant. En effet l'Écriture sainte est l'expression de la volonté de Dieu, à qui appartient le commandement suprême sur toutes choses (1).

DE L'EMPIRE.

CHAPITRE V.

Des causes et de la génération de la société civile.

I. Il est manifeste que les actions des hommes procèdent de la volonté, et la volonté de la crainte et de l'espérance; de sorte que, quand ils croient retirer plus d'avantages ou moins de

(1) (*Note de l'éditeur.*) Le chapitre IV manque. Voir ce que j'ai dit, au sujet de cette lacune, dans une note à la page 305 ci-avant.

mal de la violation des lois que de leur observation, ils les violent sciemment. L'espérance de la sécurité et de la conservation consiste pour chacun à pouvoir s'emparer de son prochain, soit ouvertement par la force, soit adroitement par des embûches. On voit donc que les lois naturelles ne portent pas avec elles la garantie de leur observation et ne donnent pas la sécurité à tout le monde du fait seul qu'elles sont connues; et ainsi, tant qu'il n'existe pas de caution qui préserve de l'attaque d'autrui, chacun conserve son droit primitif de veiller à sa sûreté comme il pourra et comme il voudra; c'est-à-dire que chacun demeurera dans son droit de *tous* à *tout*, qui est le droit de la guerre. Dans cette situation, chacun obéit suffisamment à la loi naturelle s'il a l'esprit disposé à la paix, dès qu'il sera possible de l'établir.

II. C'est un vieil adage qu'*entre les armes les lois sont réduites au silence*, et cet adage est vrai non-seulement pour les lois civiles, mais aussi pour les lois naturelles, en tant qu'elles se rapportent aux actions et non aux intentions, et pourvu que la guerre soit de tous contre tous. Cette guerre est l'*état de pure nature*, quoiqu'elle se fasse avec quelque mesure de nation à nation. Dans les temps anciens, c'était une habitude de la vie, et pour ainsi dire une règle domestique, de *vivre de rapines*; ce qui n'était point contraire à la loi naturelle dans cet état de choses, et même assurait quelque gloire à ceux qui alliaient la bravoure avec l'humanité. C'était la coutume de cette dernière classe, qui d'ailleurs volait tout, de ne point toucher aux bœufs du labourage, non plus qu'à aucun instrument d'agriculture. Ce n'était pas la loi naturelle qui leur prescrivait cette retenue, mais l'intérêt de leur gloire et la crainte d'être accusés d'une trop grande cruauté.

III. L'exécution de la loi naturelle étant donc nécessaire pour la conservation de la paix, et la sécurité étant nécessaire à l'exécution de la loi naturelle, il faut examiner ce qui peut procurer cette sécurité. On ne peut imaginer d'autre moyen de procurer la sécurité que de s'investir des secours capables de rendre toute attaque assez périlleuse pour que, des deux parts, on aime mieux se contenir que d'en venir aux mains; mais d'abord il est évident que l'association de deux ou trois individus, ou de peu de personnes, quel qu'en soit le nombre, ne peut point du tout donner une semblable sécurité, parce qu'il suffirait au parti contraire de s'adjoindre une ou quelques personnes pour s'assurer indubitablement de la victoire et s'enhardir à l'agression. Ainsi il est nécessaire, pour obtenir la sécurité, que le nombre de ceux qui veulent se donner une assistance mutuelle ne soit pas assez faible pour n'offrir aux ennemis, en marchant contre eux, que la certitude de la victoire.

IV. Ensuite, quel que soit le nombre de ceux qui se réunissent pour se défendre, s'ils ne conviennent pas entre eux des moyens qu'ils jugeront les plus propres à remplir cet objet, et que chacun emploie ses forces à sa manière, il ne faut compter sur rien. Chacun fera obstacle à l'autre par la différence des avis. Si l'appât d'une victoire, d'un butin, l'espoir d'une vengeance réunit pour quelques moments tous les esprits, bientôt leur diversité, celle des opinions, l'émulation, l'envie, principes ordinaires de disputes entre les hommes, les désunira tellement qu'ils ne voudront plus ni se soutenir mutuellement contre leurs ennemis, ni même rester en paix entre eux, à moins que quelque crainte commune ne les réunisse. Il s'ensuit de là qu'un simple accord de volontés (*consensionem*), en vertu duquel chacun se bornerait à diriger ses actions vers un même but, l'*utilité commune*, une société où tous ne seraient engagés qu'à se donner un secours mutuel, ne donne pas aux associés cette sécurité que nous cherchons, c'est-à-dire l'assurance d'une observation fidèle des lois de la nature entre eux. Il faut donc quelque chose de plus pour contenir par la crainte ceux des associés qui, pour le *commun avantage*, s'étant mutuellement promis paix et assistance, voudraient ensuite se séparer lorsque leur avantage particulier serait en opposition avec l'intérêt général.

V. Aristote comprend, entre les animaux qu'il appelle *politiques* ou *civilisables*, la fourmi et plusieurs autres qui, encore que dépourvus de raison et incapables de faire des pactes entre eux et de se soumettre à un régime quelconque, cependant dirigent toutes leurs actions vers un but commun, sans être troublés jamais par aucune sédition, et ils ne sont unis que par l'*accord* de leurs volontés (*con-*

sensione), c'est-à-dire par le principe qui fait que tous désirent ou fuient les mêmes choses. Cependant ces agrégations ne sont pas des sociétés civiles (*civitates*), et c'est mal à propos que les animaux qui les composent sont qualifiés de *politiques* ou *civilisables*. Leur principe d'union est un simple accord d'instinct; ce sont plusieurs volontés tendantes à un même but; il n'y a pas, comme il le faut dans l'état social, unité de volonté. A la vérité, dans ces êtres, qui sont comme animés d'un seul sens et d'un seul appétit, l'accord des esprits est tellement durable qu'il n'est besoin que de leur appétit naturel même pour rendre la paix stable entre eux. Ce n'est pas la même chose entre les hommes.

1° Les honneurs et les distinctions sont entre les hommes un sujet de querelle qui n'existe pas pour les animaux. L'amour des honneurs et des dignités excite dans l'homme la haine et l'envie, deux semences de guerre et de sédition étrangères aux animaux.

2° Les appétits naturels des abeilles et autres bêtes semblables sont tous de même nature; elles sont toutes portées au bien commun, qui, pour elles, ne diffère pas du bien particulier. L'homme au contraire n'estime presque rien de ce qu'il a s'il ne possède un préciput sur les autres ou si ce qu'il possède n'a plus d'éclat.

3° Les animaux privés de raison ne voient ni ne croient voir aucun défaut dans l'administration des choses communes, au lieu que dans un grand nombre d'hommes il en est plusieurs qui, se croyant plus sages que les autres, travaillent toujours à tout changer, et la diversité des novateurs conduit à la diversité des innovations, ce qui divise les esprits et provoque la guerre civile.

4° Les bêtes, quoique ayant quelque usage de la voix pour s'exprimer entre elles leurs affections, cependant manquent de cet art de la parole qui est nécessaire pour remuer les esprits, pour donner au bien l'apparence du mieux, au mal l'apparence du pire; au contraire la langue de l'homme est une trompette de guerre et de sédition. Périclès, par son éloquence, tonnait, fulminait dans la Grèce; il foudroyait et confondait les esprits.

5° Les bêtes ne distinguent point l'injure du dommage. Ainsi, pourvu que rien ne leur nuise, elles n'accusent point leurs compagnons. Les hommes au contraire qui ont beaucoup de loisir sont extrêmement fâcheux à la république, parce qu'ils ne combattent pour la dignité publique qu'après avoir vigoureusement combattu le froid et la faim, et les avoir vaincus.

6° Enfin l'accord (*consensio*) des bêtes entre elles est établi par la nature, au lieu que celui des hommes est l'effet d'un pacte et par conséquent artificiel.

Il ne faut donc pas s'étonner si les hommes ont besoin de quelque chose de plus que les animaux pour vivre en paix.

Concluons donc que l'accord, ou la société contractée sans l'établissement d'un pouvoir commun, ne suffit pas pour donner la sécurité nécessaire à l'exercice de la justice naturelle.

VI. Puisque le concours (*conspiratio*) de plusieurs volontés à une même fin ne suffit pas pour conserver la paix et assurer une défense stable, il est nécessaire de donner de l'*unité* à la volonté de tous pour tout ce qui intéresse la paix et la défense. Or cette unité ne peut s'établir qu'autant que chacun soumet sa volonté à la volonté d'un seul; et par un seul j'entends un *seul homme* ou un *seul conseil* (1), de sorte que ce qu'il aura voulu soit tenu pour la volonté de tous dans tout ce qui intéressera la paix commune. J'appelle conseil (*concilium*) une assemblée de plusieurs hommes délibérant sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire pour le bien général.

VII. La soumission des volontés de tous à la volonté d'*un seul homme* ou d'*un seul conseil* s'opère alors que chacun prend envers chacun des autres l'engagement de ne point résister à la volonté de cet homme ou conseil, c'est-à-dire à ne point lui refuser le secours de ses forces et moyens contre les autres quels qu'ils soient, car il est censé qu'il se réserve le droit de se défendre contre la force. Cette soumission s'appelle *union*. La volonté du conseil réside dans celle de la majorité de ses membres.

VIII. Quoique la volonté par elle-même ne soit pas *volontaire*, mais seulement le principe d'*actions volontaires* (car nous ne voulons pas

(1) Pourquoi ne suffirait-il pas que chaque individu soumît sa volonté à celle de la majorité? Pourquoi faut-il qu'il se soumette à des personnes fixes et à une minorité? Le vœu de la majorité est un lien suffisant. (*Cette note est de M. Rœderer.*)

vouloir, mais nous voulons agir), et qu'elle ne puisse être la matière de délibération ou d'engagements, cependant celui qui soumet sa volonté à la volonté d'un autre transfère à cet autre son droit sur ses forces et ses facultés; de sorte que, les autres en usant tous de même, celui à qui ils se soumettent acquiert de si grandes forces qu'il peut ramener par la crainte les volontés de chacun à l'unité et à la concorde.

IX. L'union ainsi formée s'appelle *cité* ou *société civile*, et forme une personne civile; car, quand la volonté de tous est une, elle doit être regardée comme une *personne*, comme une *unité*; elle doit porter un nom particulier pour être distinguée de tous les hommes en particulier; elle doit avoir ses droits et ses propriétés, de sorte que ni un citoyen en particulier, ni tous ensemble, excepté celui dont la volonté représente la volonté générale, ne puissent représenter la société. Ainsi, pour définir la société civile, nous dirons que c'est *une personne, une unité*, dont la *volonté*, d'après les pactes de plusieurs individus, doit être tenue pour la *volonté* de tous les autres, de sorte qu'il puisse faire usage des forces et des facultés de chacun pour la défense commune.

X. Quoique toute *société civile* forme une *personne civile*, toute *personne civile* n'est pas pour cela une *société civile*. Il peut cependant arriver que plusieurs citoyens forment, avec la permission de la société dont ils sont membres, des sociétés particulières pour des objets particuliers, et que ces agrégations constituent des *personnes*, des unités collectives. Ce seront des *personnes civiles*, comme des sociétés de marchands et autres de tout genre; mais ce ne sont pas des sociétés civiles, parce qu'ils ne sont pas soumis simplement et pour tout à la volonté de l'association, mais seulement pour certaines choses déterminées par la loi civile; de sorte qu'il est libre à chaque associé de plaider contre la société tout entière, faculté que ne peut avoir le citoyen à l'égard de la société civile. Ainsi ces *sociétés particulières* sont des *personnes civiles* subordonnées à la *société civile*.

XI. Dans toute *société civile*, *l'homme* ou le *conseil* à la volonté de qui se sont soumises les *volontés particulières* exerce LA SUPRÊME PUISSANCE, LA SOUVERAINE AUTORITÉ, LA PLEINE DOMINATION. Cette puissance, ce droit de commander, consiste en ce que chacun a transféré toute sa force et toute sa puissance sur cet homme ou sur ce conseil; ce qui se réduit à avoir renoncé au droit de résistance; car personne ne peut réellement transférer à un autre sa force physique. Le *citoyen* ou la *personne civile* subordonnée se nomme *sujet* de celui qui possède la suprême autorité.

XII. Nous avons assez montré, par ce qui précède, par quels degrés plusieurs *personnes naturelles* ont été portées, par leur crainte mutuelle et par l'intérêt de leur conservation, à se réunir en une seule *personne civile*, qu'on appelle *société civile*. Ceux qui se soumettent à un autre par crainte se soumettent ou à celui même qu'ils redoutent, ou à un autre auquel ils se confient pour être protégés par lui. La première manière est celle des vaincus qui veulent racheter leur vie; la deuxième est celle des hommes qui ne sont pas vaincus, mais qui appréhendent de l'être. La première tire son origine de la *puissance naturelle* et peut s'appeler l'origine naturelle de la société civile; la deuxième vient de la *résolution* et de l'*institution* des associés; cette origine peut s'appeler *instituée*. Ainsi il y a deux genres de sociétés (*civitatum*): l'un naturel, tel que la société *paternelle* et *despotique*; l'autre *instituée*, qu'on appelle *politique*. Dans le premier, *le maître* (*dominus*) se donne des *citoyens* par sa propre volonté; dans l'autre, ce sont les citoyens qui se donnent eux-mêmes un maître, soit dans un seul homme, soit dans *une assemblée d'hommes* qui a de l'unité et possède l'autorité suprême. Nous allons parler de la *société instituée*; nous parlerons ensuite de la *société naturelle*.

CHAPITRE VI.

Du droit de l'individu ou du conseil qui, dans la société civile, est revêtu du pouvoir suprême.

I. Il faut principalement examiner ce que c'est en soi que la *multitude* (1) des hommes

(1) (*Note de l'auteur.*) — La connaissance du pouvoir qui appartient à la société sur ses membres dépend presque entièrement de celle de la différence qui est entre une multitude d'hommes qui gouverne et celle qui est gouvernée. L'essence de l'état social est que

qui se réunissent de leur plein gré en une seule société. Il faut remarquer que ce n'est point un *tout*, mais seulement un assemblage de *plusieurs* hommes dont chacun a sa volonté à soi, et le droit de juger, de prononcer sur toutes les propositions qui pourront être faites. Et, en effet, si tous les particuliers, en vertu de contrats privés, s'étaient attribué à chacun son droit et sa propriété, de sorte que l'un pût dire : *Ceci est à moi*, et qu'un autre pût dire d'une autre chose : *Celle-ci m'appartient*, il n'existera rien dont la *multitude* entière puisse dire à son tour, comme une *personne* distincte de toutes les autres : *Ceci est ma propriété*. Dans cet assemblage, il n'y a aucune action possible qu'on puisse regarder comme le fait propre de la *multitude*. L'acte dont la totalité ou la majorité seront d'accord ne sera pas un acte commun. Il y aura autant d'actes dans celui-là qu'il y aura d'individus participants; et, en effet, encore que, dans les grandes séditions, on dise vulgairement que *le peuple* de telle société a pris les armes, cela pourtant n'est vrai que relativement aux individus qui ont effectivement pris les armes, ou à leurs adhérents. La *société*, qui est une *personne* certaine, ne peut pas prendre les armes contre elle-même. Ainsi tout ce qui est le fait de la multitude est censé le fait particulier de chacun des individus qui la composent, et celui qui, confondu dans cette multitude, n'a point adhéré à ce qui s'est fait et n'y a pas contribué, ne doit point en être regardé comme auteur ni coopérateur.

De plus, dans une multitude qui n'est point encore unie en une seule personne par le moyen que nous avons dit, l'*état* de pure *nature*, dans lequel tout est à tous, subsiste toujours; le *tien* et le *mien*, ou, en d'autres mots, ce qu'on appelle le *domaine* réel ou la *propriété*, n'existe point encore, attendu qu'on ne trouve point encore dans cet état de choses cette *sécurité* dont nous avons montré la nécessité pour l'exercice des *lois naturelles*.

II. Il faut observer ensuite que chacun des individus qui composent la multitude doit, pour établir le fondement de la société, convenir avec tous les autres que, dans les choses qui seront proposées par qui que ce soit dans une assemblée, ce qui aura été la volonté de la plus grande partie sera regardé comme la volonté de tous. Autrement il ne se formera aucune volonté dans une multitude d'hommes dont les esprits et les vœux sont si divers. Si quelque individu refuse de former cette convention, les autres n'en constitueront pas moins entre eux la société civile; il ne résultera de son refus d'autre effet sinon que la so-

---

l'agrégation des citoyens non-seulement commande, mais aussi soit soumise au commandement. Je croyais avoir suffisamment expliqué cette différence à l'article 1er de ce chapitre; mais les objections qui m'ont été faites par plusieurs personnes contre les articles suivants m'ont fait sentir le contraire. C'est pourquoi j'ai jugé convenable d'ajouter quelques mots pour plus d'éclaircissements.

Le mot de *multitude*, parce qu'il est un mot collectif, désigne plusieurs choses, de sorte que ce mot, appliqué aux hommes, désigne beaucoup d'hommes. Ce même mot, parce qu'il est au singulier, signifie une chose formant unité, c'est-à-dire une multitude *une*. Mais dans aucun sens on n'entend que la multitude a une volonté particulière qui lui soit propre; l'un a une volonté, l'autre une autre. On ne peut lui attribuer par conséquent aucune *action* quelconque. C'est pourquoi promettre, traiter, acquérir ou transférer un droit, faire, avoir, posséder, et autres choses semblables, une multitude n'en est point capable si ce n'est par des actes individuels et séparés entre les individus, de sorte qu'il y a autant de promesses, de conventions, de droits, d'actions, qu'il y a d'hommes dans l'agrégation. Ainsi une multitude n'est point une *personne naturelle*. Mais si cette multitude convient et arrête individuellement que la volonté de quelqu'un de ses individus ou de la majorité sera regardée comme la volonté de tous, alors elle devient une *personne certaine*, elle est douée de la faculté de vouloir; elle peut exercer des actions volontaires, telles que celle de commander, de faire des lois, d'acquérir et transférer un droit; alors elle prend le nom de *peuple* et perd celui de *multitude*. Ainsi il faut établir la distinction suivante : par le mot de *peuple*, et par celui de *multitude*, toutes les fois que nous prêtons à cette dernière l'action de vouloir, de commander ou d'agir, on entend la *société civile* qui commande, veut et agit par la volonté d'un seul homme, de plusieurs hommes, ce qui n'a lieu que dans un *conseil*. Mais si une multitude d'hommes, soit grande, soit petite, fait une action sans la volonté de cet homme ou de ce conseil, alors cette action doit être regardée comme émanant du peuple *sujet*, c'est-à-dire d'un grand nombre de citoyens pris individuellement; elle n'est plus le résultat d'une volonté unique, mais de plusieurs volontés énoncées par plusieurs individus. Ces hommes alors sont des citoyens et des sujets; ils ne sont pas *la société civile*.

ciété conservera à son égard son droit primitif, c'est-à-dire le *droit* de la guerre, et pourra le traiter en ennemi.

III. Nous avons démontré, à l'article 6 du chapitre précédent, que, pour la sécurité des hommes, non-seulement l'accord des volontés, mais aussi leur subjection était nécessaire, relativement aux choses qui concernent la paix et la défense, et que dans cette *subjection* ou *union* consistait l'essence de la société civile. Voyons maintenant, entre les choses qui peuvent être proposées, discutées, statuées dans une assemblée d'hommes dont toutes les volontés sont renfermées dans celles de la majorité, quelles sont celles qui sont nécessaires à la tranquillité et à la défense communes.

Il est surtout nécessaire à la paix que chacun soit assez efficacement protégé contre la violence des autres pour qu'il puisse vivre en sécurité, c'est-à-dire pour qu'il n'ait aucun motif raisonnable de craindre la violence d'autrui tant que de son côté il ne se sera permis aucune injustice envers personne. Préserver les hommes de tout dommage mutuel, empêcher qu'ils ne puissent se blesser ou se tuer, c'est la chose impossible, ce ne peut même être là l'objet d'une question ; mais ce à quoi on peut s'attacher, c'est de prévenir tout motif d'appréhension. La sécurité est, en effet, le but de la subjection sociale ; là où elle ne se trouve pas, personne n'est censé s'être soumis aux autres et avoir perdu le droit de se défendre à son gré, et l'on ne doit pas supposer que personne se soit engagé à rien et ait abandonné son droit à tout, si ce n'est dans la vue d'obtenir sa sécurité.

IV. Pour établir cette sécurité il ne suffit pas que chacun de ceux qui se proposent de former ensemble une société convienne avec les autres, de vive voix ou par écrit, qu'on ne tuera point, qu'on ne volera point, et autres choses semblables. Tout le monde connaît la méchanceté de l'esprit humain, et l'expérience fait connaître combien peu les hommes sont retenus dans le devoir par le sentiment ou la conscience de leurs engagements quand aucun châtiment ne les menace. Ainsi ce n'est point par les *conventions*, mais par les *peines* attachées à leur infraction, qu'il faut garantir la *sécurité*. On a fait à cet égard tout ce qu'il fallait, on a suffisamment pourvu à la sécurité quand on a établi contre chaque espèce d'offense des peines assez grandes pour qu'il y ait évidemment plus de mal à craindre en commettant l'offense qu'en s'en abstenant. La nature, en effet, a fait une nécessité à tous les hommes de choisir toujours ce qui leur semble leur être plus avantageux.

V. Le droit d'établir des peines est censé conféré à quelqu'un quand chaque associé convient de ne donner aucun secours à celui qui aura encouru des châtiments. J'appellerai ce droit le *glaive de la justice*. Les hommes, pour la plupart, observent assez ordinairement de telles conventions, à moins qu'eux ou leurs proches n'aient encouru des peines.

VI. Puisque donc la sécurité des particuliers et la conservation de la paix commune *exigent* que le droit d'user du glaive pénal soit transféré à quelque *homme* ou à quelque *conseil*, cet homme ou ce conseil est nécessairement supposé investi du droit de *commander souverainement* dans l'État. En effet, celui qui a le droit d'établir à son gré des peines a aussi le droit de contraindre tous à tout ce qu'il veut; ce qui constitue le degré de puissance le plus élevé qui soit imaginable.

VII. En vain entretient-on la paix intérieure si l'on ne peut se défendre contre les étrangers, et il est impossible de se défendre contre les étrangers si les forces des citoyens ne sont unies. Il est donc nécessaire pour la conservation des particuliers qu'il existe ou un *conseil unique* ou un *homme* investi du droit d'armer, d'assembler et d'unir dans toute occasion ou péril autant d'hommes qu'il peut être nécessaire pour se défendre contre les ennemis dont le nombre et les forces peuvent être incertains; il faut aussi qu'il ait le droit de faire la paix avec l'ennemi toute fois qu'il sera expédient de la faire. Ainsi tous les citoyens sont censés avoir transféré entièrement ce droit de faire la paix et la guerre, et l'avoir donné à un homme ou à un conseil ; et ce droit, que nous pouvons appeler le *glaive de la guerre*, doit être remis dans les mêmes mains auxquelles est confié le *glaive de la justice*. En effet, qui pourrait exercer le droit de contraindre les citoyens à fournir aux frais de la guerre ou à prendre les armes si ce n'est celui à qui appartient le droit de punir la désobéissance ? Ainsi le glaive de la justice et celui de la guerre sont essentiellement attachés à la su-

prême autorité par la constitution même de l'état social.

VIII. Puisque le *droit du glaive* (*jus gladii*) n'est autre chose que la faculté de se servir de son glaive selon son jugement, il s'ensuit que la faculté de juger de la rectitude de son usage doit appartenir aussi à la même personne qui tient le glaive. Si la *puissance de juger* était remise à une personne, celle d'*exécuter* à une autre, rien ne se ferait. En vain un jugement serait-il porté par celui qui ne pourrait exécuter ses mandements ; ou bien, s'il empruntait le droit de l'autre pour l'exécution, en ce cas on ne pourrait pas dire qu'il a le *droit du glaive*, mais bien cet autre dont il serait simplement le ministre. Ainsi tout *jugement* dans la société civile est à celui qui tient les *glaives*, c'est-à-dire qui est revêtu de la *suprême autorité*.

IX. Comme prévenir les querelles est un moyen non moins assuré, ou plutôt beaucoup plus assuré, de maintenir la paix que de les apaiser, et comme toutes les querelles naissent du dissentiment des hommes sur le *tien* et sur le *mien*, sur le *juste* et l'*injuste*, l'*utile* et l'*inutile*, le *bien* et le *mal*, l'*honnête* et le *déshonnête*, et autres choses semblables, que chacun estime suivant ses propres opinions, c'est encore un attribut nécessaire de la suprême autorité de donner à tous des règles communes, et de les publier de façon que chacun sache ce qui est à *soi*, ce qui est à *autrui*, ce qui est *juste* ou *injuste*, *honnête* ou *déshonnête*, *bon* ou *mauvais* ; ou, en deux mots, *ce qu'il faut faire*, ce qu'*il faut éviter* dans la vie commune. Ces *règles* ou *mesures* sont ordinairement appelées *lois civiles*, *lois de la société civile*, en ce qu'elles sont des ordres ou *mandements* (*mandata*) de celui qui exerce la suprême autorité dans la société. Ainsi pour définir les lois civiles nous dirons qu'elles ne sont autre chose que les *ordonnances* de celui qui est investi de la suprême puissance dans l'État, concernant les actions à venir des citoyens.

X. En outre, comme les affaires de l'État, en paix et en guerre, ne peuvent être faites par un seul homme ou conseil sans le secours de *ministres* et de *magistrats* subordonnés, et que l'intérêt de la paix et de la défense demande que ceux à qui il appartient de juger des différends, de surveiller les voisins, de faire sagement la guerre et de pourvoir à tous les intérêts de la société, exercent bien leurs fonctions, la raison indique que ces ministres et magistrats soient institués par celui qui exerce la *suprême autorité* dans la *paix* et dans la *guerre*, et dépendent de lui.

XI. Il est manifeste que toutes les actions volontaires ont leur principe dans la volonté et en dépendent ; il est manifeste aussi que la volonté de *faire* ou de ne pas *faire* dépend de l'opinion qu'on a du *bien* ou du *mal*, de la *récompense* ou de la *peine* que chacun prévoit devoir résulter pour lui de l'*action* ou de l'*omission*, de sorte que les actions de tous sont gouvernées par leurs opinions. Il s'ensuit de là, par une conséquence nécessaire, qu'il importe infiniment à la tranquillité commune qu'il ne soit enseigné aux citoyens aucune opinion ou doctrine tendant à leur faire croire qu'ils ne peuvent en droit obéir aux *lois* de l'État, c'est-à-dire aux *ordonnances* de la *personne* ou du *conseil* à qui est confiée la *suprême autorité*, ou bien qu'il leur est permis d'y résister, ou bien enfin qu'ils ont à craindre un plus grand châtiment pour leur refus que pour leur obéissance. En effet, si l'un commande de faire quelque chose sous peine de *mort naturelle*, et que l'autre la défende sous peine de *mort éternelle*, et que chacun ait le droit de faire ces commandements, il s'ensuivra non-seulement que des citoyens innocents pourront être punis de droit, mais encore que la société est absolument dissoute. Nul ne peut servir en même temps deux maîtres, et celui à qui nous croyons devoir obéissance par la crainte de la damnation éternelle n'est pas moins notre maître, disons même qu'il l'est beaucoup plus que celui à qui l'on n'obéit que par la crainte de la mort naturelle. Concluons donc que cet *homme*, ou ce sénat, à qui l'État a remis l'autorité suprême, a aussi le droit de juger quelles opinions et doctrines sont ennemies de la paix et d'en défendre l'enseignement (1).

(1) (*Note de l'auteur.*) — Il n'y a presque aucun dogme ni relatif au culte de la Divinité, ni même relatif aux sciences humaines, d'où il ne puisse s'élever des divisions, des dissensions, des querelles, des injures, et enfin la guerre. Ce n'est pas la fausseté du dogme qui produit cet effet, mais c'est la prétention qu'ont tous les hommes qui se sont trouvés sages de paraître tels à tous les autres. Quoique l'on ne puisse empêcher ces divisions de naître, cependant il est

XII. Enfin, puisque chaque citoyen a soumis sa volonté à la volonté de celui qui est revêtu de l'autorité suprême, de manière qu'il ne puisse se servir contre lui de ses forces individuelles, il s'ensuit manifestement de là que, tout ce que ce dépositaire du pouvoir fera, il faudra qu'il le fasse sans pouvoir en être puni ; car, de même que le défaut de forces ôte les moyens de punir physiquement, le défaut de forces ôte le droit de punir.

XIII. Il est manifeste, par ce que nous avons déjà dit, que, dans toute société parfaite, c'est-à-dire où aucun citoyen n'a le droit d'user à sa fantaisie de ses propres forces pour sa propre conservation, et où le droit du glaive particulier est interdit (*jus gladii privati*), il faut nécessairement qu'il réside en quelqu'un une autorité suprême, au delà de laquelle les hommes ne peuvent en conférer, et au delà de laquelle il est impossible à un homme d'en posséder. Ce pouvoir, au delà duquel les hommes ne peuvent rien conférer à un autre homme, nous l'appelons pouvoir absolu (1). En effet, quiconque a tellement soumis sa volonté à celle de la société qu'elle puisse impunément

---

possible d'employer l'autorité suprême à empêcher qu'elles ne nuisent à la paix publique. Ce n'est pas de cette sorte d'opinions que j'ai entendu parler ici. J'ai voulu parler de certaines doctrines qui font penser aux citoyens qui en sont imbus qu'ils peuvent refuser l'obéissance à la société, et même combattre contre les princes et les autorités suprêmes, et non-seulement qu'ils sont fondés en droit, mais même qu'ils y sont obligés. Telles sont celles qui, soit directement et ouvertement, soit d'une manière obscure et détournée, demandent de l'obéissance pour d'autres hommes que ceux à qui est remise la suprême autorité. Je ne dissimule point que cela regarde la puissance que beaucoup attribuent au prince de l'Église romaine dans un État étranger, et aussi celle que quelques évêques étrangers à l'Église romaine exigent pour eux dans l'État même dont ils font partie, et enfin celle que s'arrogent encore de misérables particuliers, sous prétexte de religion. Quelle guerre civile a jamais désolé le monde chrétien qui ne soit sortie de ce principe ou qui n'en ait tiré de l'aliment ? J'attribue donc à l'autorité civile le droit de juger si les doctrines sont contraires ou non à l'obéissance, et celui d'en interdire l'enseignement si elles y sont contraires. Il n'est personne sans doute qui n'accorde à la société le droit de prononcer sur les choses qui appartiennent à la paix et à la défense de la société, et il est manifeste que les opinions dont j'ai parlé intéressent la paix de la société. C'est donc une conséquence nécessaire que celui qui est revêtu de la suprême autorité, ou, ce qui est la même chose, que la société doit avoir le droit d'examiner si les opinions intéressent ou non la tranquillité sociale.

(1) (*Note de l'auteur.*) — Le gouvernement populaire lui-même exige le pouvoir absolu ; là les citoyens n'en sont nullement éloignés; ils reconnaissent dans une grande assemblée d'hommes la forme, la figure d'une société civile, et les esprits les plus bornés veulent que les affaires soient délibérées avec maturité. Mais la monarchie n'est pas moins une société civile que ne l'est la démocratie, et les rois absolus ont aussi des conseillers par qui ils veulent être instruits et avertis, par qui même ils veulent que, dans les circonstances majeures, leurs ordres soient sinon annulés, au moins suspendus. Mais la plupart des hommes voient moins dans la personne d'un roi la pleine puissance civile que dans une assemblée populaire. Par cette raison ils objectent contre le pouvoir absolu : 1° Que, si un homme en était revêtu, la condition des citoyens serait misérable ; ils pensent qu'il ne cesserait de piller, de dépouiller, de faire périr les citoyens ; ils se voient déjà nus et exterminés. Mais pourquoi supposer ces crimes au dépositaire du pouvoir absolu ? Les commettra-t-il uniquement parce qu'il les pourra commettre ? Pour les commettre il faudra sans doute qu'il le veuille. Mais le voudra-t-il pour enrichir une ou plusieurs personnes des dépouilles des autres ? D'abord, si cela arrivait, ce serait bien sans blesser le *droit* positif, mais non sans violer la loi naturelle et sans injure envers Dieu. Il y a toujours quelque motif de sécurité pour les peuples dans le serment des princes. En second lieu, quand il pourrait se conduire ainsi sans injustice ou sans être retenu par son serment, il n'y aurait pas de raison pour lui de dépouiller ses sujets quand il n'a aucun avantage à retirer de leur spoliation. On ne peut nier qu'un prince ne puisse quelquefois avoir la fantaisie de commettre quelque injustice ; mais, sans lui donner l'empire absolu, conférez-lui-en seulement la mesure nécessaire pour qu'il puisse vous garantir des injures d'autrui, ce qu'il faut absolument lui en conférer si vous voulez être en sûreté : n'aurez-vous pas à craindre les mêmes abus ? Celui à qui l'on donne assez de forces pour protéger tout le monde en a nécessairement assez pour opprimer tout le monde. Il n'y a donc de dur dans le pouvoir absolu que cette mesure d'inconvénients dont les choses humaines ne peuvent être exemptes. Et ici le mal vient des hommes, et non du pouvoir même; car, si les hommes pouvaient se gouverner chacun par leur autorité privée, c'est-à-dire vivre selon les lois de la nature, il n'y aurait pas besoin de société civile ni d'un empire commun à tous.

2° Ils objectent encore que dans le monde chré-

faire quelque chose que ce soit, établir des lois, juger les procès, instituer des peines, faire usage à son gré des forces et des richesses de tous, et tout cela de droit (*atque hæc omnia jure*), lui a sans contredit accordé le pouvoir le plus grand qui puisse être accordé. Cela peut être confirmé par l'expérience de toutes les sociétés qui existent ou qui ont existé. Et, quoiqu'il s'élève quelquefois des doutes sur ce point de fait : *Quel est l'homme, ou quel est le conseil qui possède la suprême autorité?* elle existe cependant et elle est exercée, si ce n'est dans un temps de sédition et de guerre civile, où il s'élève deux autorités suprêmes de l'autorité unique. Mais les séditieux qui ont la coutume de disputer contre le pouvoir absolu sont moins jaloux de l'abolir que de le faire passer en d'autres mains. En effet, supprimez ce pouvoir, la société est détruite, tout retombe dans la confusion. Le droit absolu du chef suprême de l'État suppose dans les citoyens toute l'étendue d'obéissance qui est nécessaire pour le gouvernement, c'est-à-dire toute celle qu'il faut pour que le droit de commander n'ait pas été inutilement accordé. Nous appellerons cette obéissance obéissance *simple*, parce qu'on ne peut en prêter une plus complète, encore qu'il y ait des occasions où elle puisse être justement refusée. Ce n'est pas immédiatement du pacte par lequel nous avons transféré tout notre droit à la société que naît l'obligation de cette obéissance, mais médiatement, c'est-à-dire de cette circonstance qu'en vain le droit de commander serait établi si l'obéissance ne l'était aussi, et que l'état social sans cette condition n'existerait réellement pas. Autre chose est de dire : *Je te donne le droit de commander quoi que ce soit;* autre chose est de dire : *J'exécuterai tout ce que tu commanderas.* Il peut m'être donné un ordre tel que j'aimerais mieux périr que de l'exécuter. Or, si personne ne peut être tenu de vouloir sa propre destruction, à plus forte raison ne peut-on être tenu à faire une chose qu'on regarde comme pire que la mort. Si l'on m'ordonne de me tuer, je ne suis pas obligé de le faire ; car, quand je refuse d'obéir, le droit du commandement n'en souffre point, parce qu'il peut s'en trouver d'autres qui, recevant l'ordre de me tuer, ne refuseront pas d'obéir, et mon refus n'a rien de contraire aux engagements que j'ai pris. Pareillement, si le chef de l'État commande à quelqu'un de le tuer (lui, chef de l'État), celui-ci n'est pas tenu d'obéir, parce qu'on ne peut supposer qu'il ait pris cet engagement. On n'est pas tenu d'obéir à l'ordre de tuer son père ou sa mère, innocent ou coupable, et même condamné, lorsque d'autres peuvent exécuter la condamnation et que le fils aime mieux mourir que de vivre infâme et abhorré. Il y a beaucoup d'autres cas dans lesquels l'obéissance, contraire à l'honnêteté pour les uns sans l'être pour les autres, peut être justement refusée par les premiers et doit être accordée par les seconds, et cela sans donner atteinte au droit qui a été donné absolu au chef de l'État, car en aucun cas il ne perd la faculté d'ôter la vie à ceux qui refuseront l'obéissance. Au reste, ceux qui tuent, encore que ce soit en vertu d'un droit concédé par celui à qui il appartient, quand ils usent de ce droit d'une façon contraire à la droite raison, pèchent contre les lois naturelles, c'est-à-dire contre Dieu.

XIV. Il est impossible de se donner quelque chose à soi-même, car on possède déjà ce qu'on supposerait être l'objet du don ; on ne peut non plus s'obliger envers soi-même, car, comme l'*obligé* et l'*obligateur* seraient la même personne, et que l'*obligateur* (*obligans*) pourrait dégager l'obligé, ce serait en vain qu'il s'obligerait envers lui-même puisqu'il peut se dégager à sa fantaisie, et que celui qui peut se dégager ainsi est déjà libre de fait. Il résulte de là que la société civile n'est point obligée par les *lois civiles*, qui ne sont que les lois faites par la société même. Si elle était obligée par ses lois, elle serait donc obligée envers elle-même. L'État ne peut non plus être obligé envers le citoyen, puisque celui-ci peut, s'il le veut,

tien il n'y a aucun gouvernement absolu. Or cela n'est assurément pas vrai, car toutes les monarchies et tout autre gouvernement civil sont de cette nature. En effet, quoique ceux qui sont revêtus du pouvoir suprême ne fassent pas tout ce qu'ils veulent, ni tout ce qu'ils savent être avantageux à la société, la cause de cela n'est pas le défaut de droit, mais un égard pour les citoyens qui, occupés seulement de leurs affaires particulières et ignorants dans les affaires publiques, ne peuvent quelquefois être contraints à l'obéissance sans danger pour l'État. Cela fait que quelquefois les princes s'abstiennent de l'exercice de leurs droits ; ils font quelque sacrifice sur la chose, sans en faire aucun sur leur autorité.

décharger l'État de ses obligations; et il le veut toutes les fois que l'État le veut, puisque la volonté de chaque citoyen, en toutes choses, est comprise dans la volonté de l'État. L'État est libre quand il veut l'être, c'est-à-dire qu'il l'est toujours de fait. Mais la volonté du *conseil* ou de l'*homme* à qui est confié le pouvoir suprême est la volonté de l'État; elle embrasse donc la volonté de tous les citoyens. Ainsi le dépositaire du pouvoir suprême n'est point obligé par les lois civiles, puisque ce serait être obligé envers soi-même; il ne l'est non plus envers aucun citoyen.

XV. Puisque, comme nous l'avons montré, avant l'institution de la société *tout est à tous*, qu'il n'existe rien qui soit tellement propre à quelqu'un qu'un autre ne puisse le réclamer comme sien avec un droit égal; puisque, là où tout est commun, il n'y a rien qui soit la *propriété* de personne, il résulte de là que la *propriété* tire son origine de l'état social (1), et que ce qu'un individu peut retenir pour soi en vertu des lois et de la puissance de tout l'État, c'est-à-dire de la personne à qui est confiée l'autorité suprême, est la *propriété* de cet individu. Par où l'on voit que les particuliers membres de la société ont chacun leur *propriété*, dans laquelle nul autre n'a aucun droit, parce que les mêmes lois les obligent tous, mais cependant que cette propriété n'est pas telle que celui qui possède la souveraine puissance, dont les ordres constituent les lois elles-mêmes, dont la volonté contient toutes les volontés et qui est institué par chacun juge suprême, n'y ait pas droit aussi. Quoique la société civile permette aux citoyens beaucoup de choses, et qu'il soit quelquefois permis par la loi d'agir contre le possesseur du pouvoir suprême, cependant cette *action* n'est pas *du droit civil*, mais d'*équité naturelle*, et la question est de savoir non ce *que peut* en droit le chef de l'autorité, mais ce qu'*il a voulu* (1), et par cette raison il sera juge lui-même de la question, comme si, connaissant l'équité, il était incapable d'y manquer.

XVI. Le *vol*, l'*homicide*, l'*adultère* et toutes les *offenses* sont défendues par les lois naturelles, mais c'est *à la loi civile*, et non *à la loi naturelle*, à déterminer ce que c'est que le *vol*, l'*homicide* et l'*adultère*, et l'*offense* en un mot. En effet, ce n'est pas toujours un vol que l'enlèvement d'une chose *possédée* par autrui, mais seulement de la chose *appartenante* à autrui; mais c'est au droit civil à dire ce qui est nôtre, ce qui est à *autrui* (*alienum*). De même tout meurtre n'est pas un *homicide*; on ne peut appeler ainsi que le meurtre de l'homme que la loi défend de tuer. Toute cohabitation enfin n'est pas *adultère*, c'est seulement la cohabitation prohibée par la loi. Enfin la violation de la promesse est une offense ou injure lorsque la chose promise est licite; mais, où n'est pas le droit de faire un traité, il n'y a pas de transmission de droit, et par conséquent point d'*injure* possible, comme nous l'avons dit à l'article 17 du chapitre II. Mais c'est encore à la loi civile à déterminer quelles conventions pourront être faites et quelles autres seront interdites. Lacédémone a eu certainement le droit d'assurer l'impunité aux larcins qui seraient faits assez adroitement pour éviter la capture; c'était seulement déterminer que ce qui serait acquis ainsi serait *à soi*, et non *à au-*

(1) (*Note de l'auteur.*) — On a objecté que la propriété des biens a existé dans des portions de familles avant même l'existence de l'état social. Cette objection est vide, puisque j'ai dit que la famille est une petite société. Les enfants de la famille tiennent de la concession de leur père la propriété des choses qu'ils possèdent séparément des autres enfants de la même famille, mais non séparément de la propriété de leur père même. Au contraire les pères de diverses familles, qui ne sont soumis ni à un père ni à un maître commun, ont en tout un droit commun.

(1) (*Note de l'auteur.*) Dans tous les cas où l'action de la loi est accordée au citoyen contre le chef du gouvernement, c'est-à-dire contre l'État même, cette action n'a pas pour objet de déterminer si la société peut posséder, en vertu de son droit, la chose dont il s'agit, mais s'il a voulu la posséder par les lois précédemment portées. La loi n'est en effet que la volonté déclarée du chef du gouvernement (*summi imperantis*). Ainsi, comme l'État peut demander sous deux titres de l'argent au citoyen, comme tribut, ou comme argent dû, au premier cas l'action de la loi n'est point accordée au citoyen, parce qu'on ne peut mettre en question si l'État a le droit de lever des tributs; au second cas l'action est accordée, parce que la société ne veut rien enlever au citoyen par supercherie, mais tout, s'il est nécessaire, d'une manière ouverte. Ainsi ce qu'on objecte contre ma proposition, en soutenant que ma doctrine rend la libération de leurs dettes très-facile aux princes, est une véritable ineptie.

trui (*suum*, et non *alienum*); c'est de même avec raison qu'à la guerre, et dans tous les cas où la nécessité de sa défense le requiert, on tue son ennemi. De même encore l'espèce de cohabitation qui dans un pays s'appelle *mariage* est *adultère* dans un autre, et *vice versa*. De plus, les mêmes conventions qui dans un État constituent le mariage pour un citoyen ne le constituent pas pour un autre, parce que celui à qui il est défendu par l'État, ou celui qui y exerce la suprême autorité de faire des conventions, n'a pas le droit d'en faire; ainsi ses engagements, ni par conséquent son mariage, ne peuvent avoir de validité, au lieu que l'engagement de celui qui était sans empêchement constitue un mariage très-régulier. Le *serment* ni le *sacrement* n'ajoutent aucune valeur aux actes qui sont illicites (1); ces formalités, comme nous l'avons vu à l'article 22 du chapitre II, n'ajoutent par eux-mêmes aucune force à l'engagement. Concluons donc que c'est la loi civile qui fait connaître ce que c'est que le *vol*, l'*homicide*, l'*adultère*, et en général ce que c'est que l'*injure;* et toujours, par la loi civile, il faut entendre les volontés de celui qui est revêtu de la suprême autorité.

XVII. L'*autorité* et le *pouvoir absolu* paraissent si durs à la plupart des hommes qu'ils en haïssent jusqu'au nom. C'est en partie l'effet de l'ignorance des lois naturelles et de la nature humaine, et en partie la faute de ceux qui, revêtus d'une telle puissance, en abusent pour satisfaire leurs passions. Pour éviter donc le pouvoir absolu, quelques-uns d'entre eux veulent que l'État serait assez solidement constitué si les citoyens assemblés convenaient de certains articles, proposés, débattus et approuvés dans une assemblée générale, s'ils ordonnaient leur observation et portaient des peines contre les contrevenants. A cet effet, et pour repousser les ennemis extérieurs, ils établissent un revenu public fixe et limité, sous cette condition que, s'il ne suffit pas, il faudra recourir à nouvelle convocation de l'assemblée. Qui ne voit que, dans une société ainsi instituée, l'assemblée qui a prescrit ces choses a eu la *puissance absolue?* Si cette *assemblée* est permanente, ou qu'elle se soit ajournée à des périodes et dans des lieux déterminés, sa *puissance* sera *perpétuelle*. Si elle se dissout absolument, ou bien la société se dissoudra en même temps, et alors on retombera en état de guerre, ou bien elle laissera à quelqu'un la faculté de punir les transgresseurs des lois, quels qu'ils soient et en quelque nombre qu'ils soient, ce qui suppose la puissance absolue; car celui à qui on remet autant de droit qu'il est nécessaire pour contenir par des châtiments un nombre quelconque de citoyens est revêtu de la puissance la plus grande que les citoyens puissent conférer.

XVIII. Il est manifeste donc qu'il y a, dans toute société, ou un individu, ou un conseil, ou un sénat unique qui de droit a sur chaque citoyen un pouvoir égal à celui que chacun possède sur lui-même hors de l'état social, c'est-à-dire un pouvoir suprême, qui ne peut être borné par d'autres limites que les forces de l'État. En effet, si sa puissance était limitée, ce ne pourrait être que par une puissance supérieure, puisque celui qui prescrit des limites est une puissance supérieure à celle de la personne qui est enfermée dans ces limites. Ainsi cette puissance *limitante* ou est sans bornes, ou bien elle est elle-même limitée par une puissance supérieure. Ainsi il faut toujours arriver à une puissance sans autre limite que celle qui est le dernier terme des forces de tous les citoyens réunis. Cette puissance est appelée *autorité suprême*, *puissance souveraine* (*impe-*

(1) (*Note de l'auteur.*) — Il n'est pas de mon sujet de disputer sur la question de savoir si le mariage est ou n'est pas un sacrement, dans le sens que les théologiens attachent par usurpation à ce mot. Je dis seulement que tout engagement de cohabitation entre un homme et une femme, s'il est conforme à la loi civile, est certainement un mariage légitime, soit qu'il soit sacrement ou non. J'ajoute que toute cohabitation de la nature de celles que la loi réprouve, ou entre personnes à qui elle la défend, n'est point un *mariage*, parce qu'il est de l'essence du mariage d'être un engagement légitime. Les mariages légitimes ont été dissolubles dans beaucoup de pays, par exemple en Grèce, à Rome, chez les Juifs; mais les mariages sont indissolubles chez les peuples qui n'autorisent que des unions indissolubles; et la raison de ceci n'est pas que le mariage est *un sacrement*, mais que l'État a voulu que le mariage ne pût être rompu. Les cérémonies du mariage qui doivent se célébrer dans les temples, la bénédiction, ou, si l'on veut, la consécration des époux, tout cela peut-être doit appartenir exclusivement aux gens d'Église; mais c'est à la loi seule à déterminer qui peut contracter mariage, quand et par quels engagements on peut le faire.

rium summum). Si elle est commise à un conseil, ce conseil est appelé *conseil souverain ;* si elle est commise à un seul homme, cet homme est appelé *maître suprême, chef souverain* (*supremus dominus*) de l'État. Les marques de l'autorité suprême sont les suivantes : *faire les lois et les abroger; faire la paix et la guerre; prendre connaissance de tous les procès par soi ou par des tribunaux, et les juger; choisir et nommer les magistrats, les ministres, les conseillers.* Enfin, s'il est quelqu'un qui ait le droit de faire une action interdite à tout autre citoyen ou aux citoyens en général, celui-là est revêtu de la suprême autorité; car la société seule peut faire ce que ne peut faire aucun particulier, ce que ne peuvent faire plusieurs citoyens; ainsi celui qui les fait use du droit de l'État même, ce qui constitue la souveraine autorité.

XIX. Ceux qui comparent l'État et les citoyens à un homme et à ses membres disent presque tous que celui qui exerce la suprême puissance dans l'État est à l'État entier ce que la tête est au corps humain. On voit, par ce qui précède, que le dépositaire de cette puissance, individu ou sénat, est plutôt à la société civile ce que l'âme est à l'individu physique. L'âme est la partie de l'homme par laquelle il a une volonté, c'est-à-dire peut vouloir ou ne vouloir pas. De même la société civile a la faculté de vouloir ou de ne vouloir pas, au moyen du dépositaire de la suprême puissance, et non autrement. Il est plus juste d'assimiler à la tête une assemblée de conseillers, ou le conseiller unique, par l'avis de qui uniquement il gouverne l'État dans les affaires de grande importance. En effet, c'est l'office de la tête de délibérer, comme c'est celui de l'âme d'ordonner.

XX. Comme le pouvoir suprême est constitué par la force des engagements que les citoyens ou sujets ont contractés entre eux, et qu'il est de la nature de tous les engagements de perdre leur force et de se dissoudre comme ils se forment et se contractent, par la volonté des contractants, on en conclura peut-être que le pouvoir souverain peut être aboli par la volonté unanime de tous ceux qui y sont soumis. Quand cela serait vrai, je ne vois pas cependant quel risque pourraient courir, en droit, les dépositaires du pouvoir souverain. Il est supposé, en effet, que chacun s'est obligé envers chacun des autres; donc, si un seul citoyen s'oppose à l'abolition dont il s'agit, tous les autres la voudront vainement. Aucun d'eux ne peut faire sans *injure* ce qu'il s'est obligé, par le traité passé avec moi, à ne pas faire. Or on ne saurait présumer que jamais *tous* les citoyens s'accordent en même temps, et sans exception d'un seul, à l'abolition du pouvoir suprême; les dépositaires de ce pouvoir n'ont donc point à craindre qu'on les dépouille jamais, de droit, de leur autorité. Si pourtant il fallait accorder que leur droit dépend du seul pacte que chacun fait avec chacun de ses concitoyens, il pourrait facilement arriver que, sous prétexte du droit, on les dépouillât du commandement. En effet, les sujets étant rassemblés, soit en vertu de l'autorité publique, soit par une sédition, un grand nombre estime que le consentement de tous est renfermé dans celui de la majorité; ce qui est faux. Il n'est pas dans l'ordre naturel que le consentement de la majorité passe pour l'avis de l'unanimité; cela n'est pas vrai dans les mouvements tumultuaires; le droit de la majorité ne procède que d'institution positive, et il n'a lieu que quand la personne ou le sénat qui possède le pouvoir suprême, convoquant les citoyens, statue que les élus représenteront les électeurs, et que la majorité des élus sera regardée comme l'universalité dans les matières en délibération qui seront proposées. Mais on ne peut supposer que celui qui a le pouvoir suprême assemble les citoyens pour disputer sur ses propres droits, à moins qu'ennuyé des choses il ne veuille abdiquer l'empire dans des termes très-précis. Mais comme un grand nombre de gens, par ignorance, regardent comme un consentement de l'État non-seulement celui de la majorité des citoyens, mais même celui d'un très-petit nombre, pourvu qu'il soit d'accord avec le leur, ils peuvent croire que l'autorité suprême peut être abrogée de droit, pourvu que cette abrogation se fasse dans quelque assemblée générale des citoyens et par les suffrages de la majorité. Mais, quoique l'autorité se constitue par les engagements des particuliers avec les particuliers, cependant le droit du commandement ne dépend pas de ces engagements mutuels. Les citoyens sont obligés envers le chef même de l'État. Chaque citoyen, dans son

engagement avec les autres, dit : *Moi, je transfère mon droit à cet homme pour que tu lui transfères aussi le tien*. Ainsi le droit que chacun avait de faire servir ses forces à son propre avantage est tout à fait transmis à un autre homme, ou à un corps, pour l'avantage commun ; par conséquent le pouvoir suprême est appuyé sur une double obligation des citoyens : celle qu'ils ont contractée entre eux et celle qu'ils ont contractée avec le chef suprême de l'État ; celle qui les engage les uns aux autres, et la transmission du droit qu'ils sont obligés de ratifier à celui-ci. Ainsi les citoyens, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent avoir le droit de dépouiller de l'autorité celui qui la possède, à moins qu'il n'y donne son consentement.

CHAPITRE VII.

Des trois espèces de gouvernement : de la démocratie, de l'aristocratie, de la monarchie.

I. Nous avons déjà parlé en général du gouvernement constitué ; il faut maintenant parler de ses différentes formes. Les différences des gouvernements se tirent de celle des personnes auxquelles est remise la suprême puissance. Elle est remise ou à un seul homme, ou à une assemblée, ou sénat de plusieurs. De plus, l'assemblée de *plusieurs* est composée ou de la totalité des citoyens, de telle sorte que chacun ait droit de donner son suffrage dans toutes les affaires et d'assister à toutes les délibérations, s'il le juge à propos, ou seulement d'une partie des citoyens. Ainsi il y a trois espèces de gouvernement : l'une où l'autorité suprême appartient à une assemblée dans laquelle tout citoyen a droit de voter : c'est la *démocratie ;* l'autre où cette autorité réside dans une assemblée où le droit de voter n'appartient qu'à une partie des citoyens : c'est l'*aristocratie ;* la troisième où elle appartient à une seule personne : c'est la *monarchie*. L'autorité gouvernante dans la première espèce de gouvernement se nomme le *peuple* (*demos*) ; dans la seconde, les *grands* ; dans la troisième, le *monarque*.

II. Les anciens politiques ont imaginé trois autres prétendues espèces de gouvernement qu'ils ont mises en opposition avec celles dont nous venons de parler ; ils ont opposé à la *démocratie* l'*anarchie*, ou le désordre absolu ; à l'*aristocratie* l'*oligarchie*, ou le gouvernement concentré entre peu de mains ; et à la *monarchie* la *tyrannie*. Mais ce ne sont pas là trois espèces nouvelles de gouvernement ; ce sont seulement trois dénominations différentes données aux autres par des gens mécontents de ces gouvernements ou des gouvernants. Les hommes désignent ordinairement, par les dénominations dont ils se servent, non-seulement les choses, mais leurs sentiments pour elles, leur amour, leur haine, leur colère ; aussi, ce que les uns appellent *démocratie*, les autres l'appellent *anarchie ;* ce que ceux-ci appellent *aristocratie*, ceux-là l'appellent *oligarchie ;* ce qui est un *roi* pour quelques-uns est un *tyran* pour d'autres ; de sorte que ces diverses dénominations expriment la différence des opinions sur les dépositaires du pouvoir plutôt qu'elles ne désignent des différences de régime. Qui ne voit, en effet, que l'anarchie est également l'opposé de toute espèce de gouvernement ? Ce mot ne signifie-t-il pas l'absence de tout gouvernement et même de tout état social ? Et comment concevoir que ce qui est la négation de tout gouvernement soit une espèce de gouvernement ? Quelle différence y a-t-il entre l'*oligarchie*, ou le gouvernement de *peu* de personnes, ou de *quelques grands*, et l'*aristocratie*, qui est le gouvernement des *meilleurs*, si ce n'est que, par la différence qui existe entre les hommes, les mêmes choses ne sont pas également bonnes pour tous, et que les hommes *excellents* pour les uns sont les pires de tous pour les autres.

III. Il ne sera pas facile de persuader que la royauté et la tyrannie ne sont pas deux gouvernements différents. Cela vient de la mauvaise humeur des gens qui, tout en préférant le gouvernement d'un seul à celui de plusieurs, cependant ne reconnaissent pour bon gouvernement que celui qui s'exerce à leur fantaisie. Mais c'est à la raison, et non à la passion, à nous apprendre en quoi le *roi* diffère du *tyran*. D'abord le premier n'a pas plus de pouvoir que le second, car il n'y a point de pouvoir supérieur au pouvoir suprême. La puissance du premier n'est pas plus limitée que celle du second, car celui dont la puissance a des bornes n'est pas *roi*, mais *sujet* de celui qui les a im-

posées. Ils ne diffèrent pas davantage par la manière dont ils ont acquis l'autorité. Si, dans une démocratie ou dans une aristocratie, un usurpateur s'est emparé par la force du suprême pouvoir, mais qu'il ait ensuite obtenu le consentement du peuple, il est légitime monarque. Si le peuple n'a pas donné ce consentement, l'usurpateur n'est pas un *tyran*, c'est un *ennemi*. Ainsi c'est suivant l'usage bon ou mauvais que le chef de l'Etat fait de son pouvoir qu'on l'appelle *roi* ou *tyran*; et tout se réduit à ceci : que les citoyens appellent *tyran* le dépositaire légitime du pouvoir suprême s'il exerce mal ce pouvoir, et roi s'il l'exerce à leur gré. La *royauté* et la tyrannie ne sont donc pas deux régimes différents; c'est la même chose qui porte deux noms différents, l'un honorable, l'autre odieux. Tout ce qu'on trouve çà et là dans les livres contre les tyrans a été emprunté des Grecs et des Romains, qui étaient gouvernés les uns démocratiquement, les autres aristocratiquement, et portaient une haine égale aux rois et aux tyrans.

IV. Il y a des gens qui regardent comme nécessaire que le pouvoir suprême ne sorte jamais des mains de la société, et que, s'il appartenait à un seul homme ou à quelques-uns, les citoyens seraient dans une véritable servitude. Pour éviter ce malheur, ils ont imaginé des formes de gouvernement mixte, différant de ceux dont nous avons parlé et participant à la nature de chacun d'eux; ils les appellent *monarchie mixte*, *aristocratie mixte*, *démocratie mixte*, suivant qu'ils empruntent davantage de l'une ou de l'autre. Par exemple, ils appellent *monarchie mixte* le gouvernement où la nomination des magistrats, le droit de faire la paix ou la guerre appartiennent au roi, et où les jugements appartiennent à des *grands* ou *magnates*, où le *peuple* seul vote les contributions, et où le pouvoir législatif appartient à tout le monde. Si une pareille organisation pouvait exister, elle ne serait nullement avantageuse à la liberté des citoyens; car, tant qu'ils sont d'accord entre eux, la sujétion de chacun est telle qu'elle ne peut aller plus loin, et, dès qu'ils diffèrent d'avis, la guerre civile est inévitable : chacun tire son droit de son épée, état pire que toute espèce de subjection. Mais nous avons suffisamment démontré au chapitre précédent (articles 6 et 12) que le partage de l'autorité suprême est impossible (1).

V. Voyons ce que les *constituants* font dans l'institution de chaque espèce de gouvernement. Les hommes rassemblés pour se constituer en société sont presque une *démocratie* toute formée; car, du fait seul qu'ils se sont rassemblés volontairement, ils sont censés s'être d'avance obligés à ce que la majorité aura décidé. Cette réunion est une *démocratie* véritable tant qu'elle subsiste ou qu'elle est ajournée à des jours et à des lieux marqués; car cette assemblée, dont la volonté est la volonté de tous les citoyens, a la *suprême autorité*, et, puisque dans cette assemblée chacun est supposé avoir droit de suffrage, il s'ensuit que c'est une démocratie, conformément à la définition que nous avons donnée à l'article 1er de ce chapitre. S'ils se séparent avant d'avoir fixé un temps et un lieu pour se rassembler, alors tout retourne à l'*anarchie*, c'est-à-dire à l'état de guerre de tous contre tous, qui était leur état avant qu'ils s'assemblassent. Le peuple donc ne conserve plus le pouvoir suprême s'il n'y a un lieu et un jour déterminés, proclamés et connus, pour une réunion suivante; car, sans ces précautions, les citoyens ne pourraient s'assembler qu'en divers temps et en divers lieux, c'est-à-dire par petites portions ou par *factions*. Ce ne serait plus le peuple qui s'assemblerait ainsi, mais une multitude sans liens, à qui ne peut appartenir ni droit ni action. Ainsi deux choses constituent la *démocratie*,

---

(1) (*Note de l'auteur.*) — La plupart des politiques estiment qu'il ne faut pas *diviser* l'autorité, mais seulement la *tempérer* ou la *limiter*. Cela est raisonnable; mais si par ces mots, *limiter* et *tempérer*, ils n'entendent pas autre chose au fond que *diviser*, leur distinction est une ineptie. Pour moi je voudrais de bon cœur que non-seulement les rois, mais les corps qui ont la suprême autorité, tempérassent d'eux-mêmes leur puissance de faire le mal, et que, occupés de leurs seuls devoirs, ils se renfermassent dans l'exécution des lois naturelles et divines. Mais ceux qui parlent de limiter et de contenir les chefs des gouvernements entendent mettre la faculté *limitative* et *coercitive* dans les mains d'autrui, ce qui ne peut se faire sans que les *limitateurs* aient une portion de pouvoir suffisante pour l'exercice de cette faculté, et sans constituer, non une *modération*, mais une véritable *division* du pouvoir.

savoir : l'établissement perpétuel d'assemblées où le peuple (*démos*) existe réellement, et où la pluralité des suffrages (*to cratès*) soit assurée.

VI. Pour que le peuple conserve réellement la suprême puissance, il ne suffit pas que le temps et les lieux de ses assemblées soient certains et notoires, il faut encore ou que les intervalles ne soient pas assez grands entre ces assemblées pour qu'il arrive quelque événement qui, faute d'une autorité supérieure, mette l'État en péril, ou il faut conférer à un seul homme, ou à un corps, l'autorité suprême pendant le temps intermédiaire. Si l'on n'en use ainsi, la défense de l'État ni la tranquillité ne sont garanties ; il n'y aura pas proprement d'état social, puisque le défaut de sécurité fait rentrer chacun dans le droit de veiller lui-même comme il lui plaît à sa défense.

VII. La démocratie n'est pas une institution résultant des actes des particuliers avec le peuple, mais elle est formée par les engagements mutuels de chacun avec chacun des autres. On voit d'abord par là que les personnes contractantes doivent exister avant le contrat. Or avant la constitution de l'État le peuple n'existe pas ; il n'existe qu'un assemblage d'individus qui ne forment point une *personne* certaine. Ainsi nul pacte n'a pu se former entre le citoyen et le peuple. Mais, après l'institution de la cité, ce serait en vain qu'un citoyen ferait un pacte avec le peuple, parce que le peuple embrasse dans sa volonté la volonté du citoyen qui est supposé contracter avec lui ; le peuple, par telle raison, peut s'affranchir quand il lui plaît de tout engagement, et par conséquent il en est dégagé même en le contractant. En second lieu, puisque ce sont les individus qui traitent avec les individus, ce serait vainement qu'on aurait institué la société civile si les citoyens n'étaient contraints par aucun engagement à faire, ou à ne pas faire, les choses dont la société commanderait de s'abstenir ou qu'elle commanderait de faire. Puisqu'il est nécessaire que de telles conventions entrent dans la constitution de l'état social, et qu'elles ne peuvent se passer entre le citoyen et le peuple, il s'ensuit que chaque citoyen convient de soumettre sa volonté à celle de la majorité ; à condition que les autres en feront de même, comme si chacun disait : *Je transfère mon droit au peuple en faveur de toi, afin que tu lui transfères aussi le tien en ma faveur.*

VIII. L'aristocratie, ou l'assemblée des grands revêtus du pouvoir suprême, tire son origine de la démocratie qui lui a transféré ses droits. Quelques hommes distingués par leurs noms ou leur naissance, ou par quelque autre marque particulière, ont été proposés au peuple ; ils ont été élus à la pluralité des suffrages. Le droit du peuple entier a été transféré aux élus, et, ce qu'auparavant le peuple avait le pouvoir de faire, le conseil des grands élus a aussi le pouvoir de le faire. D'où il résulte évidemment que le peuple, après avoir délégué son pouvoir, perd sa personnalité collective.

IX. Le conseil des grands dans l'aristocratie, comme le peuple dans la démocratie, est exempt de toute obligation. Puisque les citoyens, ne pouvant traiter avec le peuple, étaient tenus par leurs engagements mutuels de tous les faits du peuple, ils l'etaient par conséquent de la délégation, faite par le peuple, de tous les droits de la société aux grands. Jamais un sénat de grands, quoique élu par le peuple, n'a pu être obligé à rien de la part du peuple. Ce sénat une fois formé, le *peuple* est aussitôt dissous, comme nous l'avons dit plus haut, et sa personnalité s'évanouit, et avec elle l'obligation qui a pu être contractée avec elle.

X. L'aristocratie a cela de commun avec la démocratie : d'abord que, sans l'établissement de temps et de lieux certains où le sénat puisse s'assembler, il n'y a plus de sénat, il n'y a plus d'individualité : on ne voit plus qu'une multitude sans liens, sans autorité suprême ; secondement, que les époques des assemblées ne peuvent être séparées par de longs intervalles sans nuire au suprême pouvoir, à moins que son exercice ne soit délégué à un seul homme. Ce que nous avons dit à l'art. 5 s'applique à ce principe et le justifie.

XI. La *monarchie*, comme l'*aristocratie*, dérive de la puissance du peuple, qui délègue son droit, c'est-à-dire la suprême puissance, à un seul homme ; ici il faut aussi supposer qu'un homme distingué des autres par son nom ou quelque autre caractère particulier a été proposé au peuple, et que la pluralité des suffrages l'a investi du pouvoir suprême ; de sorte que, ce que pouvait le peuple avant l'élection, l'élu le puisse ensuite lui-même. Cela fait,

le peuple n'a plus d'individualité; c'est une multitude sans liens, puisque la suprême puissance qui constituait son unité est transférée sur un homme de son choix.

XII. Ainsi le monarque ne peut s'obliger à rien en recevant le pouvoir suprême. Il le reçoit du peuple, à la vérité; mais le peuple, en le donnant, cesse d'être une *personne;* et par conséquent l'obligation qui engagerait à cette personne périt avec elle. Ainsi les citoyens sont tenus à l'obéissance envers le monarque en vertu du pacte par lequel ils se sont engagés réciproquement à faire tout ce que le peuple voudrait, par conséquent à obéir à un monarque, si ce monarque était de l'institution du peuple.

XIII. La monarchie diffère de l'aristocratie et de la démocratie en ce que, pour l'exercice de l'autorité dans ces deux derniers gouvernements, pour les délibérations et les résolutions, il est nécessaire de déterminer des temps et des lieux d'assemblées, tandis que, dans la monarchie, la délibération et les résolutions se suivent en tout temps et en tout lieu. Il faut des assemblées au peuple et aux grands parce qu'il n'y a pas en eux d'unité physique, au lieu que le monarque est un tout physique toujours en état d'exercer la suprême puissance.

XIV. Puisque nous avons démontré plus haut, aux articles 7, 9, 12, que ceux qui ont reçu le suprême pouvoir ne peuvent être engagés par aucune convention, il s'ensuit de là qu'ils ne peuvent faire d'*injustice* à personne, car l'*injustice*, suivant la définition que nous en avons donnée au chapitre III, article 3, n'est autre chose qu'une violation des traités; ainsi là où les traités manquent il ne peut y avoir d'injustice. Cependant le *peuple*, le *sénat* des grands et le monarque peuvent contrevenir aux autres lois naturelles, par *crédulité*, ou confiance aveugle, par *iniquité*, par *mépris*, ou par tout autre vice qui ne sont pas compris dans l'exacte et stricte signification du mot *injustice*. Du reste, un citoyen qui refuse l'obéissance à la suprême autorité est avec raison réputé *injuste* envers tous ses concitoyens, parce que chacun est convenu avec chacun, même avec le chef suprême du gouvernement, de se soumettre à l'autorité, et, dans le fait, le droit qu'ils lui avaient donné, ils le reprennent sans son consentement. Si le *peuple* ou un *sénat de grands* porte quelque décret contraire à la loi naturelle, ce n'est point en ce cas l'*Etat*, la *personne sociale*, qui est en faute, mais bien les citoyens dont les suffrages ont formé le décret. La *faute*, en effet, est inhérente à la volonté *naturelle et expresse*, non à la volonté politique, qui est artificielle; autrement ceux mêmes des votants qui auraient été contraires au décret en partageraient la faute. Dans la *monarchie*, au contraire, si le *monarque* a rendu quelque décret contraire aux lois naturelles, il est en faute personnellement, parce qu'en lui la volonté civile et la volonté naturelle sont confondues en une seule.

XV. Le peuple qui se donne un monarque peut lui conférer le pouvoir suprême ou simplement sans lui limiter le temps de son exercice, ou en le limitant. Au premier cas, le pouvoir du prince est censé le même dont jouissait le peuple. Ainsi le peuple peut faire un monarque d'une manière ou d'une autre. Celui à qui l'empire est donné purement et simplement a non-seulement un droit de *possession*, mais aussi de *succession*, et il peut à son gré se choisir un successeur.

XVI. Si l'empire n'est conféré que pour un temps déterminé, il faut considérer diverses choses. D'abord il faut savoir si le peuple, au moment de l'investiture, s'est réservé ou non le droit de se rassembler à des époques et dans des lieux déterminés; secondement, si, ayant fait cette réserve, il s'est aussi réservé le droit de s'assembler avant l'expiration du temps pour lequel il a accordé au monarque la suprême puissance; troisièmement, enfin, s'il a laissé la convocation à la volonté seule du monarque temporaire.

Supposons que le peuple ait investi un monarque à vie; cela fait, supposons d'abord que chacun s'est retiré de l'assemblée avant d'avoir rien statué sur le lieu où, après la mort du monarque, on se rassemblerait pour une élection nouvelle. Dans cette hypothèse, il est évident, d'après l'article 5 de ce chapitre, que le *peuple* n'est plus une *personne*, mais une multitude sans liens, dont les individus peuvent convenir avec quelques autres de se réunir les uns à une époque, les autres à une autre, les uns dans un lieu, les autres dans un lieu différent, et se faire tous donner l'empire à un titre égal, c'est-à-dire en vertu des droits na-

turels de chacun. Ainsi tout monarque qui a obtenu l'empire à cette condition est tenu par la *loi naturelle* énoncée à l'article 8 du chapitre III, de *ne point rendre le mal pour le bien*, de prendre garde que sa mort n'entraîne la dissolution de l'État, et, dans cette vue, ou de déterminer un lieu et un jour pour l'assemblée des citoyens, s'ils veulent s'assembler, ou bien de nommer lui-même son successeur, suivant qu'il croira l'un ou l'autre parti plus conforme à l'intérêt général. Ainsi celui qui a reçu l'empire pour sa vie, sans que le peuple se fût ajourné, le possède d'une manière absolue et en peut disposer à titre de succession.

Supposons maintenant qu'après l'élection d'un monarque temporaire le peuple en se retirant ait fixé un temps et un lieu pour se rassembler après la mort du monarque; dans ce cas, cette mort arrivant, l'autorité est consolidée dans le peuple, non par un acte nouveau de son autorité, mais en vertu de son droit propre. En effet, dans les temps intermédiaires, l'empire suprême, comme un domaine, était au peuple, et son usage ou son exercice seulement était confié au monarque temporaire comme à un usufruitier.

Si le peuple, après l'élection du monarque, est convenu, avant de se séparer, d'une réunion en temps et lieu fixes, durant l'intervalle prescrit le dépositaire du pouvoir, semblable aux dictateurs du peuple romain, ne peut passer pour un véritable *monarque*, mais seulement pour un premier ministre du peuple, que le peuple peut destituer, s'il lui plaît, même avant le terme marqué, ainsi que le peuple romain en a usé à l'égard de *Minutius*, maître de la cavalerie, qu'il éleva à une puissance égale à celle de Quintus Fabius Maximus, qu'il avait précédemment créé dictateur. La raison de cela est que l'on ne peut penser que cet homme, ou cette assemblée, qui a la puissance immédiate et très-prochaine d'agir, retienne la puissance à une telle condition qu'il ne puisse réellement l'exercer. L'autorité suprême n'est en effet autre chose que le droit de commander aussi longtemps que la nature le permet. De même qu'un roi qui a plusieurs héritiers, devant s'endormir d'un éternel sommeil, c'est-à-dire mourir, s'il confie à l'un d'eux l'autorité suprême pour l'exercer jusqu'à son réveil, il lui donne par conséquent sa succession, de même aussi le peuple qui, en élisant un monarque temporaire, s'ôte le droit de s'assembler, lui donne la domination de l'État. Et comme un roi qui, ne devant dormir qu'un espace de temps quelconque, a laissé à un autre le soin du gouvernement pendant son sommeil, le reprend quand il se réveille, de même le peuple qui, après l'élection d'un monarque temporaire, s'est réservé le droit de s'assembler dans un certain lieu, à une certaine époque, rentre dans son autorité lorsque cette époque est arrivée; et comme le roi qui a donné à un autre son empire à administrer peut, à son réveil, les révoquer quand il lui plaît, de même le peuple qui s'assemble régulièrement, après le temps prescrit au monarque temporaire, peut, s'il le veut, le dépouiller de l'empire. Enfin, comme le roi qui charge un autre de gouverner pendant qu'il dort ne peut s'éveiller si celui à qui il l'a remis ne le permet, et s'expose à perdre tout à la fois et l'empire et la vie, de même le peuple qui a remis l'empire à un monarque temporaire, et ne s'est point réservé le droit de s'assembler sans sa permission, est à l'instant dissous, et l'autorité demeure à celui qu'il a choisi.

XVII. Toute promesse que le monarque aurait faite à un ou à plusieurs citoyens, et qui tendrait à empêcher l'exercice de l'autorité suprême, soit qu'il l'eût faite sous le sceau d'un serment ou non, est nulle. En effet, un pacte est une translation de droit qui exige, comme nous l'avons prouvé au chapitre II, article 4, des témoignages non équivoques de la volonté de celui qui les transfère. Or celui qui manifeste la volonté de retenir à soi l'objet ou la fin témoigne assez par là qu'il veut aussi se réserver les moyens. Ainsi celui qui a promis quelque chose de nécessaire à l'autorité suprême, et pourtant retient l'autorité, témoigne assez par là qu'il n'a rien promis que ce qui peut être abandonné sans affaiblir l'autorité suprême. Ainsi, toutes les fois qu'il apparaîtra que l'empire suprême est incompatible avec les promesses faites par le monarque, cette promesse tombe d'elle-même; elle n'est point une véritable promesse.

XVIII. Nous avons vu comment les citoyens se sont engagés par des conventions mutuelles, dictées par la nature, à obéir à l'autorité suprême. Il faut voir maintenant comment se

desserrent les liens de cette obéissance. La première manière de les dissoudre est l'abdication, c'est-à-dire l'acte par lequel le chef de l'État, au lieu de remettre à un autre son empire, l'abandonne ou le rejette. 2° L'obéissance cesse si le pays tombe au pouvoir des ennemis et qu'il ait été impossible de leur résister. En ce cas il est supposé que celui qui avait la suprême puissance l'avait déjà perdue. En effet, lorsque les citoyens ont fait tous leurs efforts pour ne pas tomber aux mains des ennemis, ils ont rempli l'engagement d'obéir qu'ils ont pris les uns avec les autres, et ce qu'ils ont promis après avoir été vaincus, pour éviter la mort, ils doivent aussi faire tous leurs efforts pour l'accomplir. 3° Dans la *monarchie* (car l'aristocratie et la démocratie ne peuvent manquer de chefs), si l'on ne voit aucun successeur, tous les citoyens sont exempts de leurs obligations. Personne n'est engagé à quelqu'un qu'il ne connaît pas ; car la prestation de l'engagement serait impossible dans cette hypothèse.

Tels sont les trois moyens par lesquels les citoyens passent de l'État de subjection sociale à la liberté de tous à tout, c'est-à-dire à la liberté naturelle et *féroce;* car l'État de nature est à l'État social, ou la liberté à la subjection, comme les passions à la raison et une bête féroce à un homme. Il est cependant encore pour les particuliers un moyen de s'affranchir de la volonté du chef de l'État : c'est de quitter le pays ; ce qui peut arriver de deux manières : ou en allant chercher ailleurs un domicile, avec la permission du prince, ou en sortant du pays par son ordre et en exilé. Dans l'un et l'autre cas le citoyen sera affranchi des lois de son premier domicile, par la raison qu'il sera soumis à celles du second.

CHAPITRE VIII.

Du droit des maîtres sur les esclaves.

I. Nous avons parlé dans les deux chapitres précédents de la *société instituée*, c'est-à-dire de celle qui est formée par le consentement de plusieurs personnes qui se sont liées les unes aux autres par leurs engagements et par leur foi mutuelle. Nous allons parler de la *société naturelle*, qu'on pourrait appeler aussi *société acquise*, puisqu'elle est le fruit de la puissance et des forces naturelles. Il faut surtout savoir par quels moyens le droit de propriété (*dominium*) peut s'acquérir sur des *personnes*. Partout où ce droit est établi il existe un *petit royaume*. Être roi n'est pas autre chose que d'avoir la *domination* sur un grand nombre de personnes, et par cette raison un royaume est une grande famille et une famille est un petit royaume. Pour revenir de nouveau sur l'État de nature, considérons les hommes comme s'ils venaient de sortir subitement de terre à la manière des champignons et comme eux tout formés, et par conséquent sans qu'aucun soit engagé envers un autre de quelque façon que ce soit. Il n'y a que trois moyens par lesquels l'un puisse acquérir la domination sur la personne de l'autre : le premier est l'engagement volontaire par lequel quelques-uns, par amour pour la paix et pour l'intérêt d'une défense commune, se seront rangés, après des conventions mutuelles, sous l'autorité et la *domination* d'un individu ou d'une assemblée : nous avons déjà parlé de ce moyen. Le second est la promesse qu'un prisonnier de guerre, un ennemi vaincu, un combattant qui sent sa faiblesse et veut se racheter de la mort, fait au vainqueur, ou au plus fort que lui, de *le servir*, c'est-à-dire de faire tout ce qu'il commandera. Dans ce contrat, l'avantage que retire le vaincu, ou le plus faible, est la conservation de la vie, qui dans l'état de nature pouvait lui être ôtée par le droit de la guerre ; l'avantage qu'il promet est le service (*ministerium*) et l'obéissance. En vertu de ce contrat le vaincu doit au vainqueur service sans réserve et obéissance absolue, si ce n'est en ce qui peut blesser les lois divines. Celui qui s'est obligé d'obéir aux ordres d'un autre avant de savoir ce qui lui sera commandé est tenu à obéir simplement et sans restriction à tous les ordres qui lui seront donnés. Celui qui est chargé d'une semblable obligation se nomme *esclave*, et celui au profit de qui elle est contractée a le titre de *maître*. Troisièmement, enfin, on acquiert droit sur les personnes par la génération. Nous parlerons de ce moyen au chapitre suivant.

II. Tout prisonnier de guerre dont la vie a été épargnée ne peut cependant pas contracter avec son maître, parce qu'on ne s'en rapporte pas toujours assez à la foi de tous pour leur laisser une portion de liberté telle qu'ils puis-

sent prendre la fuite, refuser le service à leur maître ou machiner contre lui. Les prisonniers dans ce cas servent sans doute, mais sous les verrous ou les fers aux pieds, et, par cette raison, on les appelle non-seulement esclaves, mais *esclaves renfermés, prisonniers esclaves* (*ergastuli*). Ces mots, un *serviteur*, un *serf* et un *esclave*, désignent trois choses différentes.

III. Ainsi l'obligation de l'*esclave* envers son maître ne naît pas seulement de la concession de sa vie, mais de ce que ce maître ne le tient ni dans les fers ni dans les prisons. En effet, l'obligation naît de la convention; or toute convention est nulle sans confiance dans la foi promise, ainsi que nous l'avons montré au chapitre II, article 9, où le pacte est défini : la promesse de celui à qui l'on se confie. Ainsi la concession de la vie établit cette confiance en vertu de laquelle le maître laisse à l'esclave la liberté corporelle, et sans l'obligation qu'il résulte de là, sans les liens des engagements pris, l'esclave pourrait légitimement s'enfuir et même attenter à la vie du maître qui aurait conservé la sienne.

IV. Ainsi l'espèce d'esclaves qui sont enchaînés, emprisonnés, mis sous les verrous, n'est pas comprise dans la définition que nous avons donnée plus haut des esclaves; ceux-ci servent, non pas en vertu d'une convention, mais pour s'épargner des coups. Si donc ils s'évadent, s'ils tuent leur maître, ils ne pèchent pas contre les lois naturelles; et, en effet, charger quelqu'un de chaînes, c'est reconnaître que nulle autre obligation ne le retient.

V. Donc un maître n'a pas moins de droit sur un esclave non enchaîné que sur un esclave enchaîné. Il a sur l'un et sur l'autre un droit souverain. Il peut dire de son esclave, comme de toute autre chose animée ou inanimée : *Ceci est à moi*. Il s'ensuit de là que tout ce qui appartenait à l'esclave avant sa servitude appartient ensuite à son maître, et tout ce qu'acquerra cet esclave sera de même acquis à son maître. Celui qui a le droit de disposer de la *personne* peut disposer aussi des choses dont elle pouvait disposer; un esclave ne peut donc rien retenir comme sa propriété pour la soustraire à son maître. Cependant il acquiert, par la distribution que lui fait son maître, un droit de propriété et de domination sur des choses qui deviennent *siennes*, et il peut en défendre la possession contre ses compagnons d'esclavage, de la même manière que le citoyen qui, comme nous l'avons remarqué, n'a rien qui soit proprement *sien*, contre la volonté de l'État ou du souverain, mais qui a des choses *à lui*, exclusivement à ses concitoyens.

VI. Puisque l'esclave et tout ce qui lui appartient appartiennent au maître, et que suivant le droit naturel chacun peut disposer de sa propriété comme il lui plaît, le maître peut vendre, engager, donner par testament, comme bon lui semble, son droit de propriété sur son esclave.

VII. De plus, ce que nous avons dit ci-devant des sujets dans la *société instituée*, savoir que celui qui est revêtu du suprême pouvoir ne peut leur faire *injure* en aucune manière, s'applique aussi aux esclaves, parce qu'ils ont soumis leur volonté à la volonté du maître. C'est pourquoi ce que celui-ci leur fait, quoi que ce soit, n'arrive jamais qu'ils ne l'aient bien voulu; or il n'y a *point d'injure* possible contre celui qui consent à ce qu'on fait envers lui.

VIII. S'il arrive que le maître devienne lui-même l'esclave d'un autre, soit en devenant son prisonnier, soit par une soumission volontaire, cet autre devient par là le maître non-seulement du premier, mais aussi de ses esclaves. Il devient leur *maître suprême*, et celui-ci n'est plus que leur *maître immédiat*. Puisque les propriétés de l'esclave appartiennent à celui qui est le propriétaire de l'esclave même, il est clair que les esclaves de l'homme qui devient esclave passent sous le même maître; le maître intermédiaire (*medius*) ne peut donc disposer d'eux sans la participation du maître suprême. C'est pour cela que, si dans la société civile les maîtres ont quelquefois une puissance absolue sur leurs esclaves, ce n'est pas en vertu d'une institution de la loi civile, c'est par la continuité d'exercice d'un droit naturel auquel la loi n'a point touché.

IX. L'esclave est délivré de la servitude par les mêmes moyens qui servent à dégager le *sujet* de la *société instituée :* d'abord par le don que le maître lui fait de la liberté; car le maître a le droit de rendre à son esclave ce que celui-ci a eu le droit de lui donner. Ce don de la liberté s'appelle *affranchissement*. C'est la même chose que si l'État permettait au citoyen de passer dans un autre État. Secondement, un maître rend l'esclave libre en le chassant, ce

qui répond à l'*exil* dans la société civile. Ce moyen ne diffère point de l'affranchissement quant aux effets, mais seulement quant au mode d'exécution. La liberté est donnée par l'affranchissement comme un bienfait; elle l'est comme une peine par l'expulsion. Dans l'un et l'autre cas le maître renonce à sa propriété. Troisièmement, si l'esclave est pris par un autre maître, sa nouvelle servitude abolit la première; car les esclaves, comme toute autre chose, sont un butin de la guerre; il est donc juste que le maître qui veut les conserver les protége. Quatrièmement, l'esclave est délivré quand il ignore quel est le successeur de son maître, c'est-à-dire quand celui-ci ne laisse ni héritier naturel ni héritier testamentaire. Personne, en effet, ne peut être tenu à aucune obligation s'il ne peut savoir envers qui il aura à s'acquitter. Enfin, l'esclave qui est jeté dans les fers, ou qui est privé d'une manière quelconque de sa liberté corporelle, est délivré de cette servitude par l'obligation qu'il contracte sous condition. En effet, il n'existe aucun engagement sans abandon à la foi du contractant, et il ne peut y avoir de violation d'une foi qui n'a pas été donnée. Mais le maître qui est devenu lui-même l'esclave d'un autre ne peut pas affranchir ainsi ses esclaves, puisqu'ils sont toujours dans la puissance du maître suprême; car, comme nous l'avons montré plus haut, ces esclaves sont au maître suprême, et non au maître immédiat.

X. On acquiert un droit sur les animaux privés de raison de la même manière que sur les personnes de l'espèce humaine, c'est-à-dire par les forces et les puissances naturelles. Si dans l'état de nature il est permis à chacun, à raison de l'état de guerre qui subsiste de tous à tous, de subjuguer ou même de tuer des hommes toutes les fois qu'il croit y trouver son avantage, à plus forte raison est-il licite d'en user de même envers les bêtes sauvages, c'est-à-dire de soumettre quand il lui plaît celles qui peuvent être apprivoisées et employées à un usage utile, ou de poursuivre les autres comme nuisibles, leur faire une guerre perpétuelle et les détruire. Ainsi le droit de propriété des hommes sur les bêtes a son origine dans le droit naturel et non dans le *droit divin écrit* ou positif. Si ce droit n'eût existé avant la promulgation de l'Écriture sainte, personne n'eût eu le droit de tuer les bêtes pour s'en nourrir, ce qui eût rendu la condition des hommes plus dure que celle des animaux, puisque ceux-ci auraient pu sans injure dévorer les hommes et que les hommes n'auraient pas eu la même faculté à l'égard des bêtes. Si donc il est de droit naturel qu'une bête tue un homme, il est aussi de droit naturel qu'un homme tue une bête.

CHAPITRE IX.

Du droit des parents sur leurs enfants et de la royauté patrimoniale.

I. *Socrate est un homme, donc il est un animal.* Ce raisonnement est bon; il est aussi très-évident, parce qu'il ne faut, pour reconnaître la vérité de la conséquence, que comprendre le mot homme, dont la définition renferme le mot *animal*, chacun suppléant le sous-entendu, à savoir : l'*homme est un animal. Sophronisque est père de Socrate, donc il est son maître.* Cette autre proposition peut aussi être très-vraie; mais elle n'est pas évidente, parce que le mot *maître* n'est pas compris dans la définition du mot *père*. C'est pourquoi l'évidence de la proposition ne peut se faire sentir que par l'explication de la connexité qui existe entre ces deux mots. Ceux qui jusqu'à présent ont tâché de prouver que le père était maître de ses enfants n'ont établi son droit que sur ce qu'il les a engendrés, comme s'il était évident que ce qui a reçu de moi la naissance est ma propriété. Ils font en cela comme celui qui penserait qu'à la vue d'un triangle il est aussitôt manifeste, sans raisonnement, que ses angles sont égaux à deux angles droits. De plus, comme le *domaine*, la *propriété*, c'est-à-dire le *pouvoir suprême*, est indivisible, de sorte que personne ne peut servir deux maîtres, et que la génération suppose le concours de deux personnes, savoir le mâle et la femelle, il est impossible que la domination soit pleinement acquise par la seule génération. C'est pourquoi nous allons rechercher ici avec un peu plus de soin quelle est l'origine du pouvoir paternel.

II. Il nous faut donc revenir sur l'état de nature, dans lequel, à cause de l'égalité de la nature, tous les hommes d'un âge mûr sont égaux entre eux. Là, par le droit de la nature, le vainqueur est le maître du vaincu. Ainsi,

par le droit de la nature, le droit de gouverner l'enfant appartient en premier lieu à celui qui, le premier, l'a reçu en sa puissance. Or il est manifeste que l'enfant qui naît est, en premier lieu, au pouvoir de sa mère, de sorte qu'elle a le droit de l'élever ou de l'exposer, selon sa fantaisie.

III. Si donc elle l'élève, il est censé, puisque l'état de nature est un état de guerre, qu'elle l'élève sous la condition qu'il ne deviendra pas son ennemi quand il sera en adolescence, c'est-à-dire qu'il lui obéira. Forcés par notre nature à vouloir tous ce qui nous paraît devoir nous être utile, on ne peut admettre que personne ait voulu donner l'existence à d'autres êtres semblables à lui sans prendre des précautions contre le droit qu'ils auraient de devenir ses ennemis à mesure qu'ils accroîtraient leurs forces. Or on est un ennemi pour celui à qui on ne commande ni n'obéit. Ainsi, dans l'état de nature, toute femme qui fait un enfant en devient en même temps *mère* et *maîtresse*. C'est une futilité de dire, comme quelques-uns, que la supériorité du sexe masculin donne le pouvoir sur l'enfant au père, et non à la mère. La raison du contraire, c'est que l'inégalité des forces naturelles entre les deux sexes n'est pas assez grande pour que le mâle puisse s'arroger sur la femelle un pouvoir absolu sans être obligé de combattre pour y réussir. Et l'usage n'est pas contraire à ce principe : il y a des femmes, telles sont les *Amazones*, qui ont autrefois fait la guerre et ont disposé de leurs enfants à leur gré. Aujourd'hui, dans plusieurs pays, des femmes exercent le pouvoir souverain, et leurs époux ne disposent pas de leurs enfants, mais elles-mêmes; ce qui est assurément un exercice du droit naturel, si toutefois elles n'y sont pas obligées par la loi civile, comme on l'a vu plus haut. Ajoutez que, dans l'état de nature, le père ne peut être connu que par l'indication de la mère. Ainsi, l'enfant ne pouvant être qu'à celui que la mère veut reconnaître, il est par cette raison à elle. Ainsi c'est dans la mère qu'est le premier droit des parents sur leurs enfants, et, dans l'espèce humaine, comme dans toutes les espèces d'animaux, *le fruit suit le ventre : partus sequitur ventrem*.

IV. Mais le droit de la mère se transmet à d'autres de diverses manières : 1° si elle a abandonné son droit ou qu'elle l'ait abdiqué en exposant son enfant. Celui qui élève un enfant exposé acquiert la domination qu'a perdue sa mère en lui retirant, par l'exposition, la vie qu'elle lui avait donnée, non par la génération, mais par l'alimentation ; car l'exposition d'un enfant le libère des obligations que le don de la vie lui imposait envers sa mère. L'enfant ainsi conservé doit tout à celui qui l'a nourri : il lui doit à titre de *nourrisson* comme à une *mère*, et à titre d'*esclave* comme à un *maître*. Quoique, dans l'état de nature, où tout est à tous, une mère puisse redemander son fils en vertu du même droit que tout autre, cependant le fils ne peut, de droit, se remettre à sa mère.

V. 2° Si la mère est faite prisonnière à la guerre, son enfant appartient à celui qui a fait la prise, par la raison que celui qui a la propriété d'une personne a celle de tout ce qui lui appartient, et par conséquent de l'enfant de sa captive, comme nous l'avons dit à l'article 5 du chapitre précédent.

3° Si la mère est citoyenne de quelque État, celui qui y possède l'autorité souveraine aura droit de domination sur son enfant ; car il est aussi le maître de la mère, laquelle est tenue d'obéir en tout à celui qui exerce le pouvoir souverain.

4° Si la mère a contracté avec un homme une société de vie sous la condition que l'homme aura l'autorité, l'enfant qui naîtra de cette union appartiendra au père à raison de son autorité sur la mère; mais si la femme a l'autorité et qu'elle fasse un enfant avec son *sujet*, l'enfant est à elle. En effet, la femme ne peut avoir des enfants d'une autre manière en conservant l'autorité, et, en général, si la société du mari et de la femme est une véritable *union*, les enfants appartiennent à celui des époux qui est le chef.

VI. Au reste, dans l'état de nature, si l'homme et la femme contractent une société telle que l'un ne soit pas soumis à l'autorité de l'autre, les enfants nés de cette société appartiennent à la mère, d'après les raisons alléguées plus haut à l'article 3, à moins que les conventions n'en aient disposé autrement. En effet, la mère peut, par ses conventions, disposer de son droit comme elle le juge à propos, ainsi que l'ont fait autrefois

les Amazones, qui, ayant fait des enfants avec des voisins, leur ont donné les mâles et ont gardé les filles. Mais, dans l'état social, s'il y a un engagement de cohabitation pris entre l'homme et la femme, les enfants qui en sont le fruit appartiennent au père, parce que dans toutes les sociétés civiles, du moins celles qui sont constituées par les pères, et non par les mères de famille, l'autorité domestique est le partage de l'homme. Un semblable engagement, s'il est formé selon les lois civiles, se nomme *mariage*. Si les deux parties ne contractent qu'un concubinage, les enfants appartiennent soit au père, soit à la mère, suivant la diversité des lois civiles dans différents États.

VII. Puisque, comme on l'a vu à l'article 3, la mère est originairement la maîtresse de ses enfants, et que, par elle, le père ou tout autre le devient en vertu de la transmission, il est manifeste que les enfants ne sont pas moins dépendants des personnes qui les nourrissent et les élèvent que les *esclaves* ne le sont de leurs *maîtres* ou les *sujets* du *chef suprême* de l'État, et qu'il est de même impossible que le père fasse *injure* à son enfant tant que celui-ci est en sa puissance. Le fils est au reste relevé de sa subjection de la même manière que l'esclave et le sujet. L'affranchissement est la même chose que l'émancipation, et l'abdication est la même chose que l'expulsion.

VIII. Le fils émancipé, l'esclave affranchi, *redoutent* moins et au fond *honorent* moins (je prends ici le mot d'*honneur* dans son sens véritable et intime) le père, le maître, privés l'un du pouvoir paternel, l'autre de la propriété héréditaire. En effet, l'*honneur* n'est pas autre chose que la considération pour la puissance d'autrui. C'est pour cela que moins on a de puissance, moins on reçoit d'*honneurs*. Au reste, il ne faut pas penser que le maître qui affranchit son esclave, que le père qui émancipe son enfant, aient l'intention de les égaler à eux-mêmes au point que l'*affranchi* ou l'*émancipé* soient entièrement dispensés de retour pour le bienfait qu'ils ont reçu et se comportent en toutes choses comme des égaux. Il faut donc toujours entendre que celui qui est délivré de la subjection, soit *enfant*, soit *esclave* ou *colon*, s'engage du moins à tous les témoignages d'honneur que les inférieurs ont coutume de rendre à leurs supérieurs ; d'où il s'ensuit que le précepte d'*honorer ses parents* est un précepte de la loi naturelle, non-seulement à titre de reconnaissance, mais aussi d'*engagement*.

IX. On me demandera quelle différence il y a donc entre un *enfant*, un *citoyen* et un *esclave;* et, en effet, aucun écrivain, que je sache, n'a expliqué ce que c'est que la *liberté* et ce que c'est que la *servitude*. On pense vulgairement que la liberté consiste à faire impunément tout ce qu'on veut, et l'esclavage dans l'impossibilité de le faire. Or cela ne s'accorde point avec l'état social et avec la paix du genre humain, puisque la société, sans pouvoir constitué et sans le droit de coaction, est nulle. Nous dirons, pour définir la *liberté*, qu'elle n'est autre chose que l'*absence des empêchements qui peuvent s'opposer au mouvement*. L'eau renfermée dans un vase, par cette raison, n'est pas *libre*, parce que le vase *empêche* qu'elle ne se répande. Que le vase se rompe, elle est mise en *liberté*. Tout le monde a plus ou moins de liberté, suivant le plus ou moins d'espace dans lequel il peut se mouvoir. Celui qui est renfermé dans une vaste prison a plus de liberté que celui qui est resserré dans une étroite. On peut être libre d'un côté, ne l'être pas de l'autre. Celui qui marche entre des haies et des murailles de clôtures élevées autour de vignes et de blés pour les préserver du voisinage des chemins, celui-là est contenu de droite et de gauche; les empêchements de cette espèce sont extérieurs et absolus, et, dans ce sens, *les esclaves et les sujets* qui ne sont ni liés ni emprisonnés sont libres; les autres ne sont qu'arbitaires, qui n'empêchent pas absolument de se mouvoir, mais seulement par accident et par notre choix; par exemple, l'homme enfermé dans un vaisseau n'y est pas tellement empêché qu'il ne puisse se précipiter dans la mer s'il le juge à propos. Et là aussi où l'on a plusieurs voies ouvertes dans lesquelles on peut se mouvoir, on jouit, par cette raison, d'une plus grande liberté. Et c'est en cela aussi que consiste la liberté civile. Personne, en effet, soit *sujet*, ou *enfant de famille*, ou *esclave*, n'est tellement contraint ou retenu par les châtiments annoncés par l'*État*, par le *père de fa-*

mille ou par le *maître*, quelque sévères qu'ils soient, qu'il ne puisse faire et se tourner vers les choses qui sont nécessaires à la conservation de sa vie et de sa santé. Ainsi je ne devine pas de quoi un esclave peut se plaindre avec ce mot *qu'il est privé de sa liberté* (1), à moins que ce ne soit un état misérable d'être constitué dans l'impossibilité de se nuire et de recevoir, avec la vie à laquelle on avait perdu ses droits, par la guerre, par l'infortune (*infortunio*) ou par l'inertie, la subsistance et toutes les choses nécessaires à la vie et à la santé, sous cette seule condition de se laisser gouverner. En effet, être ainsi empêché de faire tout ce qu'on veut par la crainte des peines dont on est menacé, ce n'est pas être dans l'oppression et dans l'esclavage ; c'est seulement être nourri et gouverné. Les *citoyens libres* et les *enfants de famille* n'ont d'autre prérogative sur les *esclaves*, dans toute *société* ou *famille* dans laquelle il existe des esclaves, que celle de pouvoir obtenir les emplois publics, de recevoir quelques honneurs domestiques, et enfin de posséder plus de superfluités. Il y a encore cette différence entre le citoyen libre et l'esclave que le premier est serviteur de la cité seulement et que l'esclave sert aussi un concitoyen. Toute autre liberté est une immunité des lois de la cité et n'appartient qu'aux chefs des États.

X. On appelle *famille* la réunion du père de famille, de ses enfants, de ses esclaves, en une seule personne civile, en vertu de l'autorité paternelle. Si, par la multiplication des descendants et l'acquisition de nouveaux esclaves, elle devient nombreuse au point de ne pouvoir être soumise sans les risques d'un combat, elle sera appelée une *royauté patrimoniale*. Quoique cette royauté, quand elle est acquise par la force. soit différente de la *monarchie instituée*, quant à l'origine et au mode de sa constitution, cependant, une fois établie, elle a les mêmes propriétés; dans l'une et l'autre le droit du commandement est le même; de sorte qu'il n'est pas besoin de parler séparément de l'une et de l'autre.

(1) Quand on a de si absurdes idées de la liberté et qu'on la prise si peu, il n'est pas étonnant qu'on soit l'apologiste de l'oppression. (*Cette note est de M. Rœderer.*)

XI. Nous avons parlé du droit en vertu duquel les pouvoirs souverains sont constitués. Parlons maintenant du droit en vertu duquel ils se continuent. On appelle ce droit *droit de succession*. Puisque dans la *démocratie* la souveraineté appartient au *peuple*, tant que les citoyens existent la souveraineté est à la même *personne*. Le peuple n'a point de *successeur*. De même, dans l'*aristocratie*, qu'un des grands meure, un autre est mis en sa place par ceux qui restent. Ainsi, à moins que tous ne meurent en même temps, supposition chimérique, il n'y a pas de *succession*. C'est donc uniquement dans la *monarchie absolue* qu'il peut s'élever quelque question sur le droit de *succession;* car on ne peut pas appeler *monarques*, mais seulement *ministres de l'État*, ceux qui n'ont qu'à temps l'exercice de la souveraineté.

XII. Premièrement, si le monarque institue un successeur par son testament, l'institué succédera; car, qu'il soit institué par le peuple, il aura sur la cité le même droit qu'y avait le peuple en corps, comme nous l'avons vu au chapitre VII, art. 11. Mais le peuple a pu l'élire; donc il peut, en vertu du même droit, en élire un autre; mais dans la *royauté patrimoniale* les droits sont les mêmes que dans la *royauté instituée*. C'est pourquoi tout monarque peut se donner un successeur par son testament.

XIII. Mais, la chose qu'on peut transmettre à un autre par testament, on peut, par le même droit, le donner ou le vendre de son vivant. Ainsi l'empire est légitimement acquis à celui qui l'a reçu en don, ou pour un prix quelconque, de celui qui le possédait.

XIV. S'il n'a pas déclaré de son vivant sa volonté sur son successeur, on doit présumer d'abord qu'il n'a pas voulu que l'État retombât dans l'anarchie, c'est-à-dire dans un état de guerre destructif des citoyens; il n'aurait pu le vouloir sans violer les lois naturelles, qui l'obligeaient au for intérieur à faire tout ce qui tend au maintien de la paix, et, s'il l'avait voulu, il ne lui était pas difficile de le déclarer ouvertement. Secondement, le droit se transmettant selon la volonté du père, il faut présumer son successeur d'après les signes qu'il a donnés de sa volonté. On entend donc qu'il a voulu que ses sujets restassent soumis au gouvernement monarchique plutôt que de pas-

ser sous un autre, parce qu'en régnant il a lui-même recommandé ce gouvernement par son exemple, et ne l'a condamné par aucun discours ou aucune action.

XV. Au reste, tous les hommes étant portés par une sorte de nécessité naturelle à désirer de préférence l'avantage des personnes par qui ils peuvent le plus recevoir d'honneur et de considération, et que la puissance des enfants est ce qui fait le plus honorer le père après sa mort, on doit supposer que le père a plus de bienveillance pour ses enfants que pour les étrangers. Ainsi on présume que la volonté du père mort (*intestat*) est d'avoir un de ses enfants pour successeur, supposé toutefois qu'il n'y ait pas d'indices constants du contraire, comme, par exemple, un ordre de succession établi par la coutume; car celui qui ne dispose pas formellement de sa succession est censé souscrire à la coutume du royaume.

XVI. Entre les enfants, les mâles sont préférés aux filles, peut-être parce que, dans le principe, le plus ordinairement, quoique non pas toujours, ils sont plus propres aux grandes choses et particulièrement à la guerre, et qu'ensuite ce qui a passé en coutume n'a pas été détruit par une coutume contraire, et qu'ainsi la volonté du père doit être interprétée en leur faveur, à moins qu'une coutume contraire ou un autre indice de sa volonté ne s'y opposent.

XVII. Les enfants étant égaux, et l'empire étant indivisible, l'aîné doit succéder. Si l'âge, en effet, met entre les hommes quelque différence, le plus âgé doit être le plus digne. La nature semble avoir jugé que le plus avancé en âge a le plus de prudence, puisque c'est là l'ordinaire, et on ne peut recourir à un autre juge. Si l'on veut tenir tous les frères pour égaux, c'est au sort à désigner le successeur. Or la primogéniture est une désignation du sort en faveur du premier-né, et personne n'a la puissance de décider si c'est par cette manière naturelle de reconnaître le sort, ou par une autre, que le droit d'hérédité doive être distribué. Au reste, la raison qui combat ici pour le premier-né combat aussi pour la première-née.

XVIII. S'il n'existe pas d'enfants, l'empire doit passer aux frères et sœurs, par la même raison qui donnerait la succession aux enfants s'il y en avait. Ceux que la nature a unis de plus près sont censés unis par la plus étroite bienveillance, et les frères doivent être préférés aux sœurs, et les aînés aux puînés. La raison est la même pour les collatéraux que pour les enfants.

XIX. Par la même raison qu'on *succède* à l'empire, on succède aussi au droit de *succession*; car, si l'aîné meurt avant le père, il est censé, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, que le premier a transmis son droit à ses enfants; par conséquent les *petits-fils* et petites-filles passeront avant leurs oncles. Tout cela, je le répète, n'aura lieu qu'autant que la coutume du lieu, auquel le père sera censé adhérer par son silence, n'y est point opposée.

CHAPITRE X.

Parallèle des trois espèces de gouvernements relativement aux inconvénients de chacun.

I. Nous avons vu ce que c'est que la *démocratie*, l'*aristocratie* et la *monarchie*. Voyons maintenant lequel de ces gouvernements est le plus propre à maintenir la paix entre les citoyens et à leur procurer des avantages. Mais auparavant rassemblons dans un même tableau les avantages et les inconvénients de l'état social en général, afin d'écarter l'opinion de ceux qui pourraient regarder comme plus heureux de vivre chacun à sa fantaisie.

Hors l'état social chacun a sans doute la liberté la plus entière; mais quel fruit en peut-il retirer? Ce que chacun fait en vertu de sa liberté, il est obligé de le souffrir en vertu de la liberté des autres; mais, par la formation de la société, chaque citoyen ne retient de liberté que ce qu'il lui en faut pour vivre tranquillement et n'en enlève aux autres que ce qu'il faut leur en faire perdre pour qu'ils ne soient point à craindre. Hors de l'état social chacun a droit à tout et ne peut jouir de rien; dans l'état social chacun jouit en sécurité d'un droit déterminé. Hors de l'état social chacun peut être tué et dépouillé sans crime par un autre; dans l'état social il ne peut l'être que par un seul. Hors de l'état social nous sommes protégés uniquement par nos propres forces, dans l'état social par celles de tous. Hors de l'état social personne n'est assuré des fruits de son industrie, dans l'état social tous le sont. Enfin l'état de nature est le règne des passions; c'est

un état de guerre, de crainte, de pauvreté, de malpropreté, de solitude, de barbarie, d'ignorance, de férocité; l'état social est sous l'autorité de la raison; c'est un état de paix, de sécurité, de richesse, d'embellissement, d'élégance, de savoir, de communications, de bienveillance.

II. Aristote, au livre VII, chapitre 14 de ses *Politiques*, distingue deux espèces de constitutions : l'une qui tend au bonheur des gouvernants, l'autre au bonheur des gouvernés; de sorte que le gouvernement dans lequel le peuple serait traité durement serait une espèce, et celui où il le serait doucement en serait une autre.

On ne peut avouer cette doctrine. Tous les avantages et les inconvénients qui résultent véritablement du système du gouvernement sont communs en tous points aux gouvernants et aux gouvernés. Les maux qui arrivent à quelque citoyen par son malheur, sa folie, sa négligence, sa lâcheté, son intempérance, ne sont pas communs sans doute entre lui et le chef du gouvernement; mais ce ne sont pas là des maux résultant du gouvernement même, non plus que ceux qui peuvent arriver dans quelque régime que ce soit. Si ces maux résultent de l'institution primitive de la société, ils seront sans doute des inconvénients du régime social même, mais en ce cas ils seront communs aux citoyens et aux chefs du gouvernement, comme le seront ses avantages. 1° Le prince et les sujets jouissent également de la paix et de la défense de l'État, le premier des avantages sociaux; ils profitent également pour leur conservation des forces de tous leurs concitoyens; de même aussi le prince et les sujets sont également atteints par le plus grand des maux qui puissent arriver dans la société, c'est-à-dire par les massacres qu'entraîne après soi l'anarchie. 2° Si le chef de l'État appauvrit tellement les citoyens par ses exactions qu'ils ne puissent se nourrir eux et leurs familles et entretenir leur vigueur, ceux-ci n'en ont pas plus à souffrir que le prince lui-même, à qui il est impossible, quelles que soient ses richesses, de conserver son autorité et ses richesses mêmes sans l'assistance personnelle des citoyens. Si le prince se contente des tributs qu'exige l'administration publique, il fait également l'avantage des autres et le sien en les employant à la sûreté et à la tranquillité communes. On ne peut comprendre comment la richesse publique pourrait être préjudiciable aux particuliers, lorsque toutefois ceux-ci ne sont pas tellement épuisés qu'il leur soit impossible d'acquérir par leur industrie les moyens d'entretenir leurs forces physiques et morales, ce qui serait aussi préjudiciable au prince, et ne serait pas le résultat d'une constitution vicieuse (car dans toutes constitutions les citoyens peuvent être opprimés), mais de la mauvaise administration d'une société bien constituée.

III. Maintenant il faut montrer, par la comparaison des avantages et des inconvénients de la démocratie, de l'aristocratie et de la monarchie, que la monarchie est la meilleure espèce de gouvernement.

Qu'un seul Dieu gouverne l'univers; que les anciens ont préféré l'état monarchique à tous les autres en mettant Jupiter à la tête des dieux; qu'à l'origine des nations les décisions des princes ont fait loi; que l'autorité paternelle instituée par Dieu même est monarchique; que les autres gouvernements n'ont été composés, par une sorte d'artifice (1), que des débris de monarchies renversées par les séditions; enfin que le peuple de Dieu ait été gouverné par des rois, voilà sans doute de grandes considérations en faveur de la monarchie; mais nous n'en parlerons pas : ce ne sont que des exemples et des autorités; attachons-nous aux raisons.

---

(1) (*Note de l'auteur.*) — La fable de Prométhée paraît avoir eu pour objet de faire allusion à cet artifice. Les anciens ont supposé que Prométhée, après avoir dérobé du feu au soleil, en a animé un homme de boue, et que Jupiter, pour le punir de son audace, le condamna dans sa colère à avoir les entrailles continuellement déchirées. Le sens de cette fable est que l'*esprit humain*, figuré par Prométhée, a dérobé les lois et la justice au gouvernement monarchique, de même que Prométhée a dérobé le feu à sa source naturelle, et qu'il en a animé la multitude, c'est-à-dire la boue et la lie des hommes, après en avoir formé une sorte de personne sous le nom d'aristocratie ou de démocratie. Les auteurs et fauteurs de cette invention, qui auraient pu vivre dans la sécurité et le repos sous l'autorité des rois, sont condamnés au supplice d'être attachés dans un lieu élevé, et déchirés sans relâche par des soucis, des soupçons et des dissensions sans terme.

IV. Il y a des gens à qui le gouvernement d'*un seul* déplaît à cause de ce mot d'*un seul;* comme s'il était injuste qu'un seul entre tant d'autres fût élevé à la puissance de prononcer à son gré sur le sort des autres. Certainement ces gens-là se soustrairaient, s'ils le pouvaient, à l'autorité d'*un seul* Dieu. C'est l'envie qui fait supporter impatiemment dans un homme la possession d'un pouvoir ambitionné par tout le monde. Le même motif leur ferait trouver tout aussi injuste l'autorité de quelques-uns, à moins qu'ils ne fussent ou n'espérassent être du nombre. Et, en effet, s'il est injuste que tous n'aient pas une autorité égale, le gouvernement de quelques hommes principaux n'est pas plus légitime que celui d'un seul; mais, si l'égalité est un état de guerre, comme nous l'avons prouvé, et que par cette raison le consentement de tous ait introduit l'inégalité, cette inégalité, qui ne distingue un individu que par ce qu'il tient de tous, n'est plus injuste. Ainsi les inconvénients qui résultent de l'autorité d'un seul homme tiennent à l'individu, et non à l'*unité* de la personne. La question est donc de savoir ce qui a le plus d'inconvénients de l'autorité d'un seul ou de l'autorité de plusieurs.

V. Mais, d'abord, il faut adoucir l'opinion qui refuse de regarder comme société civile la réunion d'un nombre quelconque d'esclaves sous un commun maître. A l'article 9 du chapitre V nous avons défini la *société civile* une *personne* collective composée de plusieurs autres, qui sont convenues de reconnaître la volonté de tous dans sa volonté, afin de pouvoir faire servir les forces et les facultés de tous à la tranquillité et la conservation de tous. Suivant le même article du même chapitre, il y a *unité* de personne quand les volontés de plusieurs sont renfermées dans la volonté d'un seul. Or la volonté de chaque esclave est contenue dans la volonté de son maître, comme nous l'avons prouvé à l'article 5 du chapitre VIII, de sorte que celui-ci peut user comme il lui plaît de leurs forces et autres facultés; il s'ensuit de là qu'il peut exister une véritable société civile entre un maître et plusieurs esclaves. Il serait impossible de rien opposer à ce principe qui ne s'appliquât également à la société du père avec ses enfants; car, chez le maître qui n'a point d'enfants, les esclaves en tiennent lieu, et ceux-ci ne sont pas plus soumis à leurs maîtres que les enfants à leurs parents, comme nous l'avons prouvé à l'article 5 du chapitre VIII.

VI. Un des inconvénients attachés à la suprême autorité d'un seul, c'est qu'il a le pouvoir de lever non-seulement les tributs nécessaires pour les dépenses publiques, c'est-à-dire pour salarier les officiers publics, élever et entretenir des forteresses, faire la guerre et soutenir honorablement sa maison, mais encore d'en lever au gré de ses caprices pour enrichir ses enfants, ses parents, ses favoris et ses flatteurs. Il faut l'avouer, c'est là un grand mal; mais il est du nombre de ceux qu'on rencontre dans toute espèce de gouvernement et qui d'ailleurs sont plus supportables dans une monarchie que dans une démocratie. En effet, les créatures que le monarque se plaît à enrichir sont peu nombreuses, parce que ce sont celles d'un seul homme; mais, dans la démocratie, autant on compte de démagogues, c'est-à-dire d'orateurs accrédités près du peuple (et il y en a toujours plusieurs en même temps et chaque jour il s'en élève de nouveaux), autant il y a de gens qui ont à enrichir enfants, parents, amis et flatteurs. Chacun d'eux désire non seulement de donner à sa famille de la puissance et de la considération, en l'enrichissant, mais encore de s'attacher les étrangers par ses largesses afin de s'en former un parti. Le monarque peut, sans puiser dans la poche des citoyens, combler en grande partie l'ambition de ses amis et de ses ministres, qui sont peu nombreux: il n'a qu'à leur conférer les emplois civils et militaires dont il a la disposition; mais dans la démocratie il faut inévitablement fouler les citoyens pour assouvir la cupidité de tant de gens qui demandent à la fois et de tant d'autres qui leur succèdent sans intervalle. Le monarque n'use pas souvent du pouvoir d'élever aux places des hommes qui en sont indignes; les orateurs dans une démocratie sont censés faire toujours le contraire, parce que tel est leur intérêt: les scrupules de quelques-uns profiteraient tellement à la puissance de ceux qui n'en auraient point qu'elle deviendrait redoutable non-seulement à ces premiers, mais même à la société.

VII. C'est un autre malheur résultant du pouvoir d'un seul que cette crainte perpétuelle

de la mort, dont tous les esprits sont nécessairement remplis lorsqu'ils considèrent que le monarque peut non-seulement prononcer telles peines qu'il veut, contre telles fautes qu'il veut, mais même faire égorger, dans la colère ou par caprice, des citoyens innocents, à qui l'on n'a pas à reprocher la plus légère infraction des lois. Ce mal est véritablement très-grand dans tout gouvernement où il arrive; je dis où il arrive, car c'est le fait, et non la possibilité, qui est un mal. Mais c'est la faute du chef de l'État et non de la constitution; les faits de Néron ne sont pas les faits de la monarchie. Mais, quoi qu'il en soit, il y a moins de citoyens injustement condamnés sous le pouvoir d'un seul homme que sous le pouvoir du peuple. Les rois sévissent seulement contre ceux qui les ont fatigués par des conseils intempestifs, qui les ont outragés par des paroles, qui se sont opposés à leur volonté; et, d'un autre côté, ils empêchent l'abus des pouvoirs subalternes, de sorte que, sous le règne d'un Caligula, d'un Néron, il n'y a d'exposés à des rigueurs injustes que ceux qui lui sont connus, les courtisans, les hommes en évidence par quelque emploi distingué; encore tous ne le sont-ils pas, et il n'y a véritablement dans ce cas que ceux dont les biens excitent la cupidité; car il ne faut pas compter ceux qui par leur importunité ou leurs outrages ont mérité un châtiment. Aussi, dans la monarchie, celui qui veut vivre obscur peut vivre sans danger, quel que soit le prince assis sur le trône. Il n'y a à souffrir que pour les ambitieux; les autres citoyens sont préservés des insultes de plus puissants qu'eux. Mais sous la domination populaire il peut exister autant de Nérons qu'il existe d'orateurs qui flattent le peuple. Chacun d'eux a toute la puissance du peuple lui-même, et, quand il s'agit de soustraire aux chatiments ceux d'entre eux qui par caprice, ou pour satisfaire des haines personnelles, ont injustement fait périr de leurs concitoyens, chacun se prête aux désirs des autres, comme si l'on était mutuellement engagé par cette convention tacite : *Aujourd'hui c'est mon tour, demain ce sera le tien.* Ajoutez qu'il est un point au delà duquel la puissance particulière peut devenir funeste à l'État, et qui exige que le prince veille à la sûreté de la république. Or, quand cet excès de puissance provient de la richesse, les princes la diminuent; quand elle consiste dans la faveur populaire, ils séquestrent la personne. Les mêmes choses se pratiquent dans les démocraties. L'ostracisme envoyait en exil les Athéniens dont tout le crime était la puissance; à Rome on mettait à mort ceux qui par des largesses avaient capté la faveur populaire, comme s'ils avaient affecté l'autorité suprême; en cela la monarchie et la démocratie se sont donc conduites de même; cependant quelle différence dans ce que la renommée a dit de l'une et de l'autre! C'est que la renommée vient du peuple, et que l'ouvrage de la multitude doit être célébré par la multitude. Est-il donc étonnant que ce qu'on appelle dans un monarque basse envie pour la vertu soit réputé sage politique de la part du peuple?

VIII. Plusieurs préfèrent la démocratie à la monarchie parce qu'ils croient que, dans ce dernier gouvernement, il y a moins de liberté que dans l'autre. Si par liberté ils entendent l'indépendance des lois, c'est-à-dire des volontés du peuple, ils n'en trouveront ni dans la démocratie, ni dans aucune autre espèce de gouvernement. S'ils font consister la liberté à avoir peu de lois, à être gêné par peu de prohibitions et à n'être soumis qu'à celles qui sont nécessaires pour la tranquillité publique, je nie en ce sens qu'il y ait plus de liberté dans la démocratie que dans la monarchie, et je soutiens que l'un de ces gouvernements s'accommode aussi bien que l'autre d'une pareille liberté. On a beau graver sur toutes les portes, sur toutes les tours d'une cité, le mot de *liberte* en gros caractères, la liberté désignée ainsi n'est pas celle du citoyen, mais celle de la cité, et ce mot n'est pas inscrit partout avec plus de raison dans la république que dans la monarchie. Mais quand les sujets d'un État demandent la liberté, c'est la domination, et non la liberté, qu'ils demandent sans s'en douter; car si, conformément à la loi naturelle, ils accordaient aux autres la liberté qu'ils désirent pour eux-mêmes, tous rentreraient dans cet état de nature où chacun a le droit de tout faire, et qu'ils auraient soin d'éviter comme un etat pire que toute sujétion civile, s'ils croyaient pouvoir y tomber. Si c'est pour eux seuls qu'ils demandent la liberté, il est évident que par ce mot ils demandent la domination. L'homme libre entre des gens garrottés en est

le maître, quel que soit leur nombre. Concluons donc qu'il n'y a pas plus de liberté dans l'état populaire que dans l'état monarchique. Ce qui induit en erreur, c'est ce partage égal des emplois et de l'autorité publique qui a lieu dans les États populaires; car chaque citoyen a dans ces gouvernements une part d'autorité proportionnelle à ses rapports avec l'unité politique dont il est une fraction, et ils exercent réellement avec égalité l'autorité publique lorsqu'ils ont un droit égal de suffrage pour l'élection des magistrats et des administrateurs. C'est ce qu'a prétendu Aristote, qui, suivant la coutume de son temps, a appelé la *domination* du nom de *liberté*. *Dans le gouvernement populaire*, dit-il au livre IX, chap. 2, de ses *Politiques*, *la liberté est un accessoire supposé; quand on l'appelle un gouvernement libre, c'est comme si l'on disait: Hors ce gouvernement personne ne serait libre*; d'où l'on peut tirer en passant cette conséquence: que les citoyens qui, dans la monarchie, déplorent la perte de leur liberté, sont uniquement fâchés de ne pas tenir dans leurs mains les rênes du gouvernement.

IX. Il est peut-être des gens qui ne placent le gouvernement populaire bien avant le gouvernement monarchique que parce que ce premier donne à tous les citoyens la faculté d'étaler leur prudence, leur savoir, leur éloquence, dans les discussions difficiles et importantes qu'amènent les affaires publiques, lesquelles sont l'affaire de chacun; faculté dont l'avidité si naturelle aux hommes pour les louanges rend l'exercice la plus douce des jouissances pour ceux qui excellent ou croient exceller par dessus tous les autres par les qualités qui éclatent dans les assemblées publiques; dans la monarchie cette voie vers les dignités et la louange est fermée à la plupart des citoyens. Et qu'est-ce que cette faculté, sinon un inconvénient? Voir préférer à notre opinion l'opinion d'un homme que nous méprisons; voir négliger sous nos yeux mêmes les avis de notre sagesse; susciter contre nous, dans des combats douteux, pour une vaine gloire, des inimitiés certaines et implacables, soit que nous triomphions ou que nous succombions; haïr et nous faire haïr pour des différences d'opinions; manifester nos pensées et nos vœux où il n'en est que faire et sans utilité; enfin, négliger nos affaires domestiques, ce sont là, je le répète, des inconvénients réels. Au contraire, la privation de ces assauts d'esprit, quelque agréables qu'ils soient à la faconde, n'a rien de plus fâcheux que la défense de se battre à coups de poings, quand on a des forces qu'on se plaît à exercer de cette manière.

X. En outre, il y a beaucoup de raisons pour que les délibérations soient moins sages dans une assemblée nombreuse qu'entre un petit nombre de personnes. En voici une: c'est que, pour délibérer raisonnablement sur tout ce qui intéresse le salut public, il faut avoir des connaissances relatives à l'intérieur et à l'extérieur de l'État; il faut savoir au dedans quelles choses sont nécessaires à la subsistance et à la défense de l'État et d'où on les tire; dans quelles positions il convient d'établir des forteresses; d'où l'on peut se procurer des soldats et leur subsistance; quelles sont les dispositions du peuple à l'égard du prince ou de ceux qui gouvernent, et beaucoup de choses semblables. Au dehors, il faut savoir quelle est la nature et l'étendue de la puissance de chacun des États voisins; ce que nous en retirons d'avantages ou ce qu'ils nous apportent de préjudice; quels sentiments ils ont pour nous et les uns pour les autres; enfin, quelles sont leurs résolutions de chaque jour. Or, toutes ces connaissances étant nécessairement étrangères à l'impéritie, pour ne pas dire à l'incapacité de la plupart des hommes qui composent une nombreuse assemblée, à quoi peuvent servir dans les déterminations les ineptes avis de cette tourbe délibérante, si ce n'est à les empêcher?

XI. Une autre cause qui rend les grandes assemblées moins propres à délibérer, c'est que chacun de ceux qui y exposent leur avis est entraîné à faire toujours de longues et d'éternelles harangues, et à les embellir autant qu'il est possible par l'éloquence pour s'attirer la considération des auditeurs. Or la fonction de l'éloquence est de donner au bien et au mal, à l'utile et à l'inutile, à l'honnête et au déshonnête, des apparences plus ou moins considérables que la réalité, et de faire paraître juste ce qui est injuste, selon que l'orateur le croit nécessaire pour parvenir à ses fins. C'est là ce qu'on appelle persuader; et, quoiqu'ils prennent les formes du raisonnement, ils ne procèdent jamais des vrais principes, mais des principes reçus, c'est-à-dire d'opinions la plu-

part du temps erronées ; et ils s'attachent à accorder leurs discours, non à la nature des choses, mais aux dispositions des esprits. Il arrive de là que les résolutions sont prises, non selon la raison, mais selon les mouvements des passions. Et ce n'est pas là un inconvénient attaché à l'orateur, mais à l'éloquence même, dont le but, comme l'enseignent les rhéteurs, n'est pas la vérité, si ce n'est par occasion, mais la victoire, et dont la fonction est la persuasion, et non l'enseignement.

XII. Un troisième danger des délibérations d'une grande assemblée, c'est qu'il s'y élève toujours des factions, et que les factions amènent les séditions et la guerre civile. Quand deux orateurs d'égal talent ont combattu pour des avis opposés, le vaincu prend en haine le vainqueur, et avec lui tous ceux qui ont partagé son sentiment, comme si tous avaient fait mépris de son avis et de sa sagesse. Il cherche comment il pourrait faire tourner contre l'Etat l'avis qui a prévalu sur le sien. Il espère rappeler à lui par ce moyen la considération et la faire perdre à son rival. Ce n'est pas tout : lorsque les suffrages ne sont pas assez inégalement partagés pour que le vaincu ne puisse espérer de prendre le dessus dans une autre assemblée, moyennant le concours de quelques gens de même avis, les chefs convoquent les autres ; ils délibèrent ensemble sur les moyens de faire rapporter le décret rendu. Ils conviennent entre eux de se rendre les premiers et en grand nombre à la prochaine séance. Ils arrêtent ce que chacun aura à dire, dans quel ordre il parlera pour remettre de nouveau la matière en délibération et profiter de la négligence des absents pour faire annuler l'ouvrage de la majorité. La manœuvre et l'habileté qu'ils emploient pour *faire* ainsi le peuple s'appelle *faction*. Quand la faction est en minorité bien marquée, mais qu'elle a des *forces* supérieures ou peu inférieures à celles de la majorité, alors, ce qu'elle n'a pu obtenir par l'éloquence et l'art, elle essaye de l'obtenir par les armes, et la guerre civile éclate. Ces maux-là, dira-t-on, ne sont ni inévitables, ni fréquents : j'aimerais autant qu'on me dît que les orateurs ne sont pas nécessairement avides de gloire, et que jamais les orateurs ne sont d'avis différents dans les grandes circonstances.

XIII. Il résulte de là que les lois faites dans de telles assemblées sont instables, et qu'elles changent, non avec les circonstances, non pas même avec les esprits, mais suivant le nombre plus ou moins grand de membres de l'une ou de l'autre faction qui se trouvent à chaque séance. Les lois, comme répandues sur l'eau, y flottent çà et là au gré des vents.

XIV. Un autre désavantage des grandes assemblées, c'est que des délibérations qu'il importe essentiellement de tenir secrètes pour en assurer le succès sont connues des ennemis de l'Etat avant d'avoir pu être mises à exécution, et les étrangers sont informés, aussi vite et aussi exactement que le peuple qui se gouverne, de ce qui est possible ou impossible à celui-ci, de ce qu'il veut et de ce qu'il ne veut pas.

XV. Les vices attachés aux délibérations des grandes assemblées rendent la cause de la monarchie contre la démocratie d'autant meilleure que dans la démocratie on met en discussion un plus grand nombre d'affaires majeures que dans la monarchie. Et comment cela ne serait-il pas ? Le seul motif qui puisse déterminer un citoyen à quitter ses affaires particulières pour les affaires publiques, c'est d'ouvrir à sa *faconde* une carrière où il puisse faire valoir son esprit et sa sagesse, pour ensuite rentrer glorieux dans sa maison et s'applaudir, entre ses amis, ses parents, son épouse, des grandes choses qu'il a faites.

Ce que Marcus Coriolan trouvait de doux à la gloire de ses armes, c'était uniquement le plaisir que son éloge causait à sa mère.

Que si le peuple se contente, dans la démocratie, de nommer ses magistrats et les principaux officiers publics, et qu'il défère à un seul citoyen ou à un très-petit nombre de citoyens le pouvoir de faire les lois, la paix et la guerre ; en un mot que, content de posséder l'autorité, il en délègue l'exercice, alors, je l'avouerai, la démocratie et la monarchie iront de pair sous ces rapports.

XVI. Les avantages et les désavantages plus ou moins attachés à chaque gouvernement ne viennent pas de ce que l'autorité proprement dite, ou l'administration des affaires, est mieux entre les mains d'un seul que dans celles de plusieurs, ou dans celles de plusieurs que dans celles d'un seul. L'*autorité* est *puissance ;* l'*administration* est *action ;* la *puissance* est égale dans toute espèce de gouvernement ; c'est

dans l'*action* qu'est la différence ; c'est dans les *mouvements* et dans les *faits* de l'État, suivant qu'ils sont réglés par un grand ou par un petit nombre de personnes, par le savoir ou par l'impéritie ; par où l'on voit que les avantages et les désavantages d'un gouvernement sont attachés non à la personne revêtue de la suprême autorité, mais aux ministres qui en ont l'exercice, et qu'ainsi rien n'empêche que l'État ne puisse être bien gouverné sous l'autorité d'une femme ou d'un enfant, pourvu que les hommes préposés au gouvernement soient également capables de conduire les affaires. Cet adage : *Malheur à l'État gouverné par un enfant,* ne veut point dire que la monarchie soitpire en ce cas que le gouvernement populaire, mais, tout au contraire, que le malheur accidentel de l'État qui a pour chef un enfant est d'être administré démocratiquement par la foule de gens que l'ambition et la force ont introduits dans les conseils, ce qui donne naissance aux calamités inséparables du gouvernement populaire.

XVII. Une preuve manifeste que la monarchie *la plus absolue* est le meilleur des gouvernements, c'est que non-seulement les rois, mais même les États gouvernés soit par le peuple ou par quelques grands citoyens, ne défèrent jamais le commandement militaire qu'à un seul homme, et le lui donnent le plus illimité qu'il soit possible (sur quoi nous remarquerons en passant qu'un roi ne pourrait donner à un général un pouvoir supérieur à celui qu'il aurait lui-même sur les citoyens). Ainsi le gouvernement monarchique est le meilleur qu'on puisse établir dans les armées. Or qu'est-ce que plusieurs républiques, sinon autant de camps fortifiés et armés les uns contre les autres, et dont les habitants, n'étant soumis à aucune puissance supérieure à tous, sont les uns à l'égard des autres dans l'état de pure nature, c'est-à-dire dans cet état où la tranquillité et l'union n'existent que par moments, et qu'on peut appeler un véritable état de guerre ?

XVIII. Enfin, puisque notre conservation exige que nous soyons soumis à quelque individu ou à quelque corps, nous ne pouvons rien faire de mieux que de nous donner un chef qui ait intérêt à nous conserver ; c'est ce que nous faisons quand nous nous soumettons à devenir le patrimoine du chef de l'État ; car tout propriétaire s'étudie à garantir sa propriété de tout dommage. Or ce ne sont pas seulement les fonds et l'argent qui constituent la richesse des princes, ce sont surtout des corps vigoureux et des âmes énergiques. Cette vérité sera avouée sans difficulté par ceux qui considèrent combien les domaines des petits États sont plus estimés que les grandes richesses pécuniaires, et combien il est plus aisé d'acquérir de l'argent avec des hommes que des hommes avec de l'argent. Ajoutez qu'il n'y a pas beaucoup d'exemples de sujets dépouillés ou tués uniquement par l'abus du pouvoir monarchique (1).

XIX. Jusqu'ici nous n'avons mis en parallèle que le gouvernement monarchique avec le gouvernement populaire, et nous n'avons point parlé de l'aristocratie. Mais à l'égard de celle-ci on peut conclure de ce que nous avons dit précédemment que celle qui est héréditaire, et qui, contente d'élire ses magistrats (2), transmet à un petit nombre d'hommes capables le droit de délibérer sur les affaires publiques, ou, en deux mots, qui s'approche le plus de la forme monarchique et s'éloigne le plus de la forme populaire. celle-là est la plus avantageuse à chaque citoyen en particulier et offre aussi le plus de stabilité.

CHAPITRE XII (3).

Des causes intérieures qui tendent à la dissolution de la cité.

I. Jusqu'ici nous avons parlé des causes qui font constituer des sociétés civiles et des conventions qui en sont l'essence ; nous avons déterminé aussi les droits de ceux qui sont revêtus des pouvoirs publics sur les citoyens. Maintenant parlons des causes qui commencent la dissolution des sociétés, ou, en d'autres mots, des causes de séditions. De même que

(1) (*Note de M. Rœderer.*) Quel odieux langage ! C'est pour cela sans doute que le propriétaire d'un cheval de course l'excède pour gagner un pari ? Linguet a fait un commentaire odieux de ce système de Hobbes dans sa *Théorie des Droits civils*.

(2) (*Note de M. Rœderer.*) Cela est contradictoire.

(3) (*Note de l'éditeur.*) Le chapitre XI manque ; voir ce que j'ai dit, au sujet de cette lacune, dans ma note, à la page 305, ci-avant.



dans le mouvement des corps naturels, trois choses sont à considérer, savoir : la disposition intérieure des corps, afin de reconnaître s'ils sont susceptibles de produire des mouvements; l'agent extérieur qui doit produire par son action un mouvement certain et déterminé, et enfin l'action elle-même; de même, dans la société civile où les citoyens sont en effervescence, il y a trois choses à considérer: premièrement les passions et les opinions ou systèmes contraires à la paix intérieure qui gouvernent les esprits; secondement qui sont ceux qui sollicitent à la scission les esprits déjà disposés, les convoquent, les dirigent sous les armes; troisièmement le moyen dont on se sert pour opérer, c'est-à-dire la faction même. L'opinion que la *connaissance du bien et du mal appartient à chacun* est la première des opinions qui disposent à la sédition. Dans l'état de nature, où chacun vit égal en droit à tout autre et où personne ne s'est soumis par des conventions à l'empire d'autrui, cette opinion est vraie : nous l'avons prouvé au chapitre Ier, article 9; mais elle est fausse dans l'état de société civile. En effet, nous avons montré au chapitre VI, article 9, que les règles du bien et du mal, du juste et de l'injuste, de l'honnête et du déshonnête, étaient des lois civiles, de sorte qu'on doit tenir pour bon ce que le législateur a ordonné et pour mal ce qu'il a défendu. Le législateur, au surplus, est toujours celui qui possède l'autorité suprême, c'est-à-dire, dans la monarchie, le monarque. Nous avons confirmé ce principe au chapitre XI, article 6, par des paroles de Salomon. En effet, s'il fallait suivre comme bon et fuir comme mauvais ce qui aurait paru tel aux particuliers, à qui s'appliqueraient ces paroles : *Vous donnerez un cœur docile à votre serviteur, pour qu'il puisse juger votre peuple et distinguer entre le bien et le mal?* Ainsi, puisque c'est une fonction des rois de distinguer le bien et le mal, ce sont de fausses maximes que celles-ci, quoiqu'on les répète tous les jours, savoir: *que celui-là est roi qui fait bien*, et *qu'il ne faut point obéir aux rois s'ils n'ordonnent des choses justes*, et autres semblables. Avant les gouvernements, le juste et l'injuste n'existaient point, et cela devait être pour qu'ils fussent conformes à la volonté du pouvoir gouvernant; toute action est indifférente de sa nature. Ainsi les rois légitimes rendent justes les choses qu'ils commandent et injustes celles qu'ils défendent. Les particuliers qui veulent attirer à eux la connaissance du bien et du mal désirent s'assimiler aux rois, ce qui ne peut s'accorder avec le salut de l'État. Le plus ancien des préceptes de la Divinité est celui-ci : *Garde-toi de manger à l'arbre de la science du bien et du mal* (*Genèse*, chapitre II, verset 15), et la plus ancienne des tentations du diable s'énonce ainsi : *Vous serez comme des dieux, sachant le bien et le mal* (chapitre III, verset 5); et la première question de Dieu à l'homme n'est-elle pas celle-ci : *Qui t'eût fait connaître que tu étais nu si tu n'eusses mangé de ce fruit que je t'avais défendu de manger* (verset 11)? N'est-ce pas comme si Dieu eût dit : Comment as-tu pu juger que cette nudité dans laquelle tu as vu que je t'avais créé était déshonnête, si ce n'est parce que tu t'es arrogé la connaissance de ce qui est *honnête* et de ce qui ne l'est pas?

II. Ce qu'un homme fait contre sa conscience est un péché, car ceux qui agissent contre leur conscience méprisent la loi. Mais il faut distinguer : ce péché est le mien, que je regarde comme non-péché quand je le commets; mais l'acte que je regarde comme le péché d'un autre, je peux quelquefois le faire sans pécher moi-même; car, s'il m'est ordonné de faire une chose que je regarde comme le péché de celui qui l'ordonne, pourvu que ce soit mon supérieur, je ne pèche point en la faisant. Si je combats, par ordre de la société civile, dans une guerre que je crois injuste de soutenir, je ne fais certainement pas une chose injuste, et j'en ferais une injuste si je refusais de servir l'État, m'arrogeant la licence de prononcer sur le juste et l'injuste, dont la connaissance ne peut appartenir qu'à l'État. Ceux qui n'observent point cette distinction tomberont dans la nécessité de pécher toutes les fois qu'il leur sera commandé quelque chose d'injuste ou qui leur paraîtra tel; car, s'ils obéissent, ils iront contre leur conscience; s'ils n'obéissent pas, ils blesseront la règle et le droit. Au premier cas ils prouveront qu'ils ne craignent point les peines de l'éternité; au second ils frappent, autant qu'il est en eux, la société humaine, et détruisent la vie du corps politique. Ainsi ceux qui enseignent *que les sujets*

pèchent quand ils obéissent aux ordres du prince qui leur paraissent injustes professent une opinion erronée qui doit être comptée entre celles qui sont contraires à la subordination civile. Cette opinion dépend de celle que nous avons relevée à l'article précédent; car, en nous attribuant la connaissance du bien et du mal, nous nous exposons à pécher tout à la fois par notre obéissance et par notre désobéissance.

III. Sur la même tige s'est élevée une troisième opinion également séditieuse : c'est que *le tyrannicide est permis.* Aujourd'hui même quelques théologiens, comme autrefois tous les sophistes fauteurs de l'anarchie dans Athènes et dans Rome, Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, Plutarque, soutiennent non-seulement que le tyrannicide est légitime, mais même qu'il est digne des plus grands éloges. Et par *tyrans* ils entendent non-seulement les monarques, mais encore tous ceux qui sont revêtus de l'autorité suprême dans toute espèce de gouvernement. A Athènes, ce n'est pas seulement Pisistrate, qui gouverna seul, qu'ils appellent tyran, ce sont encore les trente personnes qui ont gouverné ensemble. Mais ou le tyran qu'ils dévouent à la mort est légalement établi, ou non. S'il est sans droit, il n'est qu'un ennemi dont on a raison de se défaire; mais alors le frapper ce n'est pas commettre un *tyrannicide*, ce n'est qu'un *hosticide.* S'il a droit à l'empire, c'est le cas d'appliquer l'interrogat de Dieu: *Qui t'a indiqué que ce chef était un tyran? D'où le sais-tu, si ce n'est parce que tu as mangé de ce fruit que je t'avais défendu de manger?* Pourquoi, en effet, appelles-tu tyran la personne que Dieu a instituée roi, si ce n'est parce que, te séparant de la société, tu as attiré à ton tribunal particulier *la connaissance du bien et du mal?* On concevra aisément combien la doctrine du tyrannicide est pernicieuse aux sociétés civiles et surtout aux monarchies; elle met la vie du meilleur comme du plus mauvais des rois sous le jugement et sous le glaive du premier sicaire.

IV. *Que les dépositaires du pouvoir suprême sont aussi soumis aux lois civiles*, c'est là une quatrième doctrine absolument contraire à l'état de société. Nous avons suffisamment démontré plus haut, au chapitre VI, article 14, qu'elle était fausse; elle est fausse puisque la société civile ne peut ni s'obliger elle-même, ni s'obliger envers aucun citoyen; elle ne peut s'engager avec elle-même parce que personne ne peut s'obliger qu'envers un autre; elle ne le peut envers un citoyen parce que toutes les volontés individuelles sont renfermées dans la volonté publique; de sorte que, si la société voulait s'affranchir d'une obligation quelconque, les citoyens le voudraient en elle, et qu'ainsi elle serait dégagée. Ce qui est vrai de la société en corps doit s'entendre également de l'homme ou de l'assemblée d'hommes qui exercent la suprême puissance. Ce sont eux, en effet, qui constituent la société civile, puisqu'elle n'existerait pas sans leur suprême puissance. Cette opinion est manifestement contraire *à l'essence* de la société civile, puisqu'elle fait retourner aux individus la connaissance du juste et de l'injuste, c'est-à-dire le droit de déterminer ce qui est conforme ou contraire aux lois civiles. Ainsi, chaque fois qu'un ordre de l'autorité paraîtra contraire à la loi, l'obéissance s'arrêtera, et avec elle toute puissance coactive, ce qui ne peut s'accorder avec la conservation de l'État. Cette erreur a cependant de fameux fauteurs, tels qu'Aristote et autres; ils estiment qu'à raison de la faiblesse humaine la souveraine puissance doit être déférée par les lois. Il faut que ces écrivains n'aient considéré que bien superficiellement la nature de la société civile pour penser que c'est aux lois elles-mêmes à départir ces trois pouvoirs nécessaires à l'état de société, savoir : la puissance coactive, l'interprétation des lois et la formation des lois mêmes. Que si les individus sont admis à contester en justice avec la société entière, et s'ils obtiennent action contre elle en vertu de la loi, cela n'a lieu que quand la question est de savoir, non ce que peut la société civile, mais ce qu'elle a déterminé elle-même par une loi positive. Quand il s'agit, dans une loi, de la tête d'un citoyen, la question n'est pas de savoir si la société a pu, en vertu de son droit absolu, disposer de la vie de ce citoyen, mais si elle a voulu la faire perdre par la loi dont il s'agit. Elle l'a voulu si la loi a été violée; autrement elle ne l'a pas voulu. Ainsi, de ce que la société est engagée par ses propres lois, on n'en peut pas conclure que le citoyen ait contre la société l'action de la loi. Il

est évident, au contraire, que la société n'est pas tenue par ses propres lois, parce que personne ne peut s'obliger avec soi-même. Les lois sont imposées à Caius et à Titius; elles ne le sont pas à la société, encore que l'ambition des jurisconsultes a si bien fait qu'aux yeux des ignorants les lois paraissent dépendre, non de l'autorité de la société, mais de leur prudence et de leur sagesse.

V. Une cinquième opinion, la plus pernicieuse de toutes à la société, c'est que *l'autorité suprême peut être partagée.* On la divise de plusieurs manières; les uns accordent à la puissance civile le droit d'ordonner tout ce qui regarde la tranquillité et les commodités de cette vie, et transfèrent à une autre puissance tout ce qui intéresse le salut de notre âme. Il résulte de ce partage que les citoyens, considérant la nécessité de la justice pour le salut de l'âme, en règlent et mesurent la pratique, non pas, comme ils le devraient, sur les lois civiles, mais sur les règles et les opinions de gens qui ne sont, relativement à la société, que des individus ou des étrangers, et refusent, par des craintes superstitieuses, de payer aux princes le tribut d'obéissance qu'ils leur doivent, et tombent ainsi par leurs craintes mêmes dans la faute où ils craignent de tomber. Que peut-il y avoir de plus pernicieux à la société que cette terreur d'éternels supplices employée à détourner les citoyens de l'obéissance au prince, ou, ce qui revient au même, aux lois, c'est-à-dire à les détourner d'être justes? Il est aussi des politiques qui partagent le pouvoir de telle sorte qu'ils accordent à un seul, qu'ils nomment monarque, le droit de faire la paix et la guerre, et à d'autres le droit de disposer du trésor public. Mais, puisque l'argent est le nerf de la paix et de la guerre, ou bien cette division du pouvoir n'en est pas une: l'autorité est du côté de ceux qui tiennent l'argent, et un vain titre de l'autre; ou, s'il y a division réelle, la société est dissoute; car il est impossible de faire la guerre la plus nécessaire ou de maintenir la paix sans argent.

VI. On enseigne vulgairement *que la foi et la sainteté ne s'acquièrent ni par l'étude ni par la raison naturelle; qu'elles sont toujours des inspirations, des infusions d'une puissance surnaturelle.* Si cela était vrai, je ne vois pas pourquoi on pourrait nous demander compte de notre foi, ou pourquoi tout vrai chrétien ne serait pas prophète, ou enfin pourquoi chacun ne déciderait pas ce qu'il doit faire, ou éviter, plutôt d'après sa propre inspiration que d'après les commandements des dépositaires du pouvoir ou la droite raison. Cette doctrine ramène *à la connaissance individuelle du bien et du mal,* qui, encore une fois, entraîne la dissolution de la société Elle est tellement répandue dans tout le monde chrétien que le nombre des hommes qui ont apostasié la raison naturelle est presque infini. Elle est cependant l'ouvrage d'insensés qui, ayant acquis par la lecture des saintes Écritures une grande abondance de paroles sacrées, se sont accoutumés à tellement les brouiller, les enchevêtrer dans leurs harangues, que leurs phrases dénuées de sens paraissent divines aux esprits grossiers: l'homme sans raison, dont le discours paraît divin, doit nécessairement paraître inspiré d'un esprit divin.

VII. La septième opinion qui est contraire à la société civile est celle que les particuliers ont la propriété absolue des choses qui sont en leur possession, c'est-à-dire une propriété non-seulement exclusive du droit de tout autre citoyen sur les mêmes choses, mais même de la société tout entière. Nous avons déjà prouvé au chapitre VIII, article 5, que ceux qui ont un *maître* n'ont point de domaine à eux. Or l'État est le maître de tous les citoyens, en vertu de l'acte qui le constitue. Avant d'avoir reçu les liens sociaux, rien n'appartenait à personne en propriété; tout était à tous. Dis-nous donc d'où te vient ta propriété, si ce n'est de la société même? Et d'où est elle venue à la société même, si ce n'est du droit que chacun lui a remis? Et toi aussi, par conséquent, tu as remis ton droit à la société. Ton domaine donc et ta propriété dépendront pour leur étendue et leur durée de la volonté de la société, de même que dans la famille les biens sont la propriété de chaque enfant quand et aussi longtemps qu'il plaît au père. Mais la plupart des hommes qui professent la politique cherchent autrement la raison. Nous sommes égaux, disent-ils, par la nature. Il n'y a pas de raison pour que quelqu'un m'enlève la chose qui m'appartient plutôt que je ne lui ravirais la sienne. Nous savons bien que pour la défense commune l'argent est quelquefois nécessaire,

mais il faut que ceux qui le demandent en montrent la nécessité et qu'il leur soit accordé volontairement. Ceux qui tiennent ce langage ignorent que l'institution même de la société remplit l'objet qu'ils ont en vue, et, s'exprimant comme ils feraient au milieu d'une multitude dissolue avant l'état social, ils dissolvent l'état social même.

VIII. Une dernière méprise tend sans cesse à détruire le gouvernement civil et surtout le gouvernement monarchique : c'est que l'on confond trop souvent le *peuple* et la *multitude*. Le peuple est une *unité* dont la volonté est *une*, capable d'unité dans son action. Aucune de ces conditions n'appartient à la multitude. Dans toute espèce de gouvernement le peuple règne, car dans la monarchie même le peuple commande, sa volonté s'exerce par la volonté d'un seul homme. La multitude, au contraire, n'est qu'un assemblage de citoyens, c'est-à-dire de sujets. Dans la démocratie et l'aristocratie, les individus font la *multitude*, mais le *sénat* est le peuple ; et dans la monarchie les *sujets* sont la *multitude*, et le *roi* est le *peuple*, quelque paradoxal que cela paraisse. Le commun des hommes, et ceux qui ne se doutent point de ces vérités, parlent toujours du grand nombre comme s'ils parlaient du *peuple* ou de l'*État*. Ils disent que l'État est en rébellion contre le roi, ce qui est impossible; que le *peuple* veut, ou ne veut pas, ce que veulent, ou ne veulent pas, des sujets inquiets et de mauvaise humeur; et, sous l'apparence du peuple, ils excitent les citoyens contre la cité et les multitudes contre le peuple.

Ce sont là à peu près les opinions qui disposent le peuple aux séditions. Si la majesté doit dans toute société être conservée à celui ou à ceux qui possèdent l'autorité suprême, on peut regarder ces opinions comme criminelles de lèse-majesté.

IX. La disette de toutes choses, ou seulement la rareté de celles qui sont nécessaires pour conserver la vie et la dignité de l'homme, affecte son esprit aussi douloureusement qu'il soit possible, et quoique personne n'ignore que les richesses ne s'amassent que par l'industrie, ne se conservent que par l'économie, tous les pauvres ont coutume de rejeter les tristes effets de leur lâcheté ou de leurs dissipations sur l'administration publique, comme si elle avait ruiné leurs affaires par des exactions. Cependant on doit considérer que ceux qui sont sans patrimoine ont besoin de travailler pour vivre, et, en outre, de la protection des armes pour pouvoir travailler. Chacun des Juifs qui, du temps d'Esdras, travailla au temple de Jérusalem, tenait d'une main la truelle et le glaive de l'autre. Dans toute société, la main qui tient le glaive, c'est le roi ou le sénat suprême, et l'industrie des citoyens ne doit pas moins la nourrir que celle qu'ils emploient à leur fortune particulière. Les tributs et les impôts ne sont pas autre chose que la récompense de ceux qui veillent sous les armes pour préserver l'industrie des particuliers des incursions des ennemis. Il n'y a pas plus de justice à imputer sa pauvreté aux pensions publiques qu'il n'y en aurait à l'imputer au payement de ses dettes. Mais la plupart des hommes ne pense à rien de tout cela; ils souffrent de la même manière que dans la maladie des *incubes*, maladie produite par la gourmandise, et qui fait croire qu'on est comme envahi, opprimé et suffoqué par un autre être. Il est assez manifeste de soi-même que ceux-là sont enclins à la sédition qui se croient opprimés sous le poids de la société tout entière, et que ceux-là se plaisent aux innovations qui pâtissent de l'état présent.

X. Une autre maladie de l'esprit aussi contraire à l'État, c'est celle des gens qui ont du loisir et point d'emploi. Tout le monde tend naturellement aux honneurs et aux distinctions, mais surtout ceux qui ne sont point réduits à s'occuper des nécessités de la vie. Ceux-là sont entraînés par l'oisiveté tantôt à disserter entre eux sur les affaires publiques, tantôt à se familiariser avec les historiens, les orateurs, les politiques et autres écrivains. Bientôt ils se croient assez éclairés et assez habiles pour gouverner les affaires les plus importantes; mais comme tous n'ont pas la capacité qu'ils croient avoir, et que d'ailleurs ils seraient trop nombreux pour parvenir tous aux emplois publics, beaucoup en sont nécessairement écartés. Ainsi il y a un grand nombre de gens humiliés qui, par envie pour des concurrents préférés, et par l'espoir de l'avancement, ne désirent rien autant que de voir les résolutions prises par l'autorité publique produire de malheureux résultats; et il n'est pas étonnant

que de tels hommes saisissent avec ardeur toute occasion de changement.

XI. Entre les dispositions séditieuses il faut compter l'espoir du succès. Qu'on suppose autant qu'on le voudra les citoyens imbus de maximes contraires à la paix et à l'ordre, et qu'on suppose les citoyens aussi lésés, tourmentés, fatigués qu'il sera possible par les chefs du gouvernement; cependant la sédition ne s'allumera pas si aucune espérance, si même une très-grande espérance de succès n'anime à la sédition. Chacun dissimulera; on supportera un mal très-grave par la crainte d'un plus grave.

Quatre choses sont nécessaires pour l'espérance du succès: le nombre, les moyens, la confiance mutuelle et des chefs.

Sans le *nombre* on ne peut résister aux magistrats.

Sans moyens, c'est-à-dire sans *armes* et sans vivres, le nombre ne sert à rien. Le nombre, les armes, les vivres sont inutiles sans une confiance réciproque, et tout cela encore ne sert à rien sans union sous un chef à qui tout le monde s'accorde à obéir, non comme à un chef envers qui on est obligé, car les séditieux ne savent s'engager que pour les choses qui leur paraissent justes, mais comme à un égal dont on estime la valeur et la sagesse militaire, ou pour qui on a tout autre sentiment semblable. Quand ces quatre circonstances se rencontrent à la proximité d'hommes souffrant de l'état présent des choses et soumettant leurs actions à leur seul jugement, il ne manque plus pour allumer la sédition et renverser l'Etat qu'un homme qui excite et attise les esprits.

XII. *De l'éloquence il en avait assez; de la sagesse, peu.* Tel était, suivant Salluste, le caractère de ce Catilina, le plus parfait séditieux qui exista jamais. Salluste distingue l'éloquence de la sagesse; il regarde la première comme nécessaire aux hommes turbulents, et la seconde comme l'attribut des amis de la paix; mais il y a deux sortes d'éloquence: l'une, élégante et brillante interprète des sentiments et des pensées, naît de la contemplation des objets et de l'emploi des mots dans un sens précis et déterminé; l'autre, puissante excitatrice des passions de l'âme, telles que la crainte, l'espérance, la colère, la pitié, ne s'annonce que par des métaphores accommodées aux passions mêmes des auditeurs. La première compose ses discours de principes vrais, la seconde d'opinions reçues, quelle que soit leur nature. L'art de l'une est la logique, l'art de l'autre est la rhétorique; celle-ci tend à la vérité, celle-là à la victoire. L'une et l'autre ont leur utilité: la première dans les délibérations, la seconde dans les exhortations; la première est toujours unie à la sagesse; la seconde ne l'est presque jamais.

Parce que cette éloquence, indépendante du savoir et de la raison, est le véritable caractère de ceux qui induisent et excitent le peuple aux innovations, elle se forme aisément par leurs œuvres mêmes, et ils ne pourraient *pénétrer* le peuple de ces opinions absurdes et éversives de l'ordre public s'ils n'en étaient imbus eux-mêmes, ce qui est incompatible avec quelque savoir; car qui ignore d'où les lois tirent leur force, quelles sont les règles du juste et de l'injuste, de l'honnête et du déshonnête, du bien et du mal; comment la paix s'établit et se conserve ou s'altère et se détruit parmi les hommes; ce qui est à soi, ce qui est à autrui; et enfin ce qu'on désirerait que d'autres nous fissent à charge de le leur faire aussi? Celui qui ignore ces choses est très-médiocrement éclairé; mais l'art de rendre des auditeurs déjà fous plus fous encore, de leur faire trouver pire ce qui leur paraissait mal, mal ce qui était bien à leurs yeux, d'échauffer leurs espérances, d'atténuer leurs craintes, cet art ils le possèdent; ils le tiennent de l'éloquence, non de celle qui expose la vérité telle qu'elle est, mais de cette autre qui, en remuant les esprits, fait paraître les objets ainsi qu'ils ont paru être aux esprits qui les ont conçus dans leur propre effervescence.

XIII. Ordinairement il arrive qu'un grand nombre de citoyens, même des mieux disposés pour le gouvernement, coopèrent sans le savoir à préparer les séditions en enseignant dans les écoles une doctrine conforme aux opinions dont nous avons parlé et en les proclamant devant le peuple du haut de toutes les chaires.

Mais ceux qui veulent faire éclater les dispositions du peuple s'appliquent d'abord à faire entrer dans la conspiration les hommes qui en paraissent le plus éloignés, et ensuite

à avoir eux-mêmes une grande puissance dans la faction. Ils cimentent cette faction; pendant qu'ils se font les entremetteurs et les interprètes des intentions et des actions de quelques-uns, ils nomment des personnes et désignent des lieux pour s'assembler et pour délibérer sur les réformes à faire dans l'administration publique, chacun selon son plus grand avantage. Mais, pour qu'ils s'assurent de dominer dans la faction, il faut établir une nouvelle faction dans la faction même, c'est-à-dire qu'il faut établir des conciliabules secrets et séparés avec un petit nombre de personnes, pour déterminer ce qu'il faudra ensuite proposer dans l'assemblée générale, par quelles personnes la proposition devra être faite, ce que chacune d'elles devra dire, dans quel ordre elle devra parler, et comment on pourra amener à son avis les plus puissants, les plus accrédités, les plus florissants auprès du vulgaire de la faction. Quand ils ont formé de cette manière une faction assez étendue, et qu'ils y dominent par l'éloquence, ils l'excitent à s'emparer des affaires, et de la sorte ils oppriment quelquefois la république, quand il n'y a pas de faction contraire, et plus souvent ils la déchirent et la livrent en proie à la guerre civile. La folie et l'éloquence concourent à la subversion de l'État, de même que, suivant la fable, les filles de *Pélée*, roi de Thessalie, conspirèrent avec Médée contre leur père. Voulant rendre la jeunesse à ce vieillard décrépit, elles le coupent en morceaux par le conseil de Médée, le jettent au feu, et attendent en vain qu'il revienne à la vie. C'est ainsi que le vulgaire, semblable dans sa folie aux filles de Pélée, voulant comme elles régénérer l'État, trompé par l'éloquence des ambitieux comme par les enchantements de Médée, le déchirent par lambeaux et le consument par le feu des factions au lieu de le réformer.

CHAPITRE XIII.

Des devoirs de ceux qui exercent le pouvoir souverain.

I. Nous avons parlé dans ce qui précède des devoirs des citoyens et des sujets dans toute espèce de société civile, et nous n'avons encore rien dit des devoirs des dépositaires du pouvoir et de la conduite qu'ils doivent tenir envers leurs sujets. Il faut distinguer entre le *droit* et l'*exercice* du pouvoir souverain; on peut en effet les séparer, comme, par exemple, quand celui qui a le *droit* ne peut ou ne veut pas assister personnellement au jugement des procès ou à la délibération des affaires. En effet, les rois sont quelquefois empêchés par l'âge de gouverner par eux-mêmes, et, même quand ils le peuvent, ils jugent quelquefois plus convenable de se borner à l'élection de ministres et de conseillers par qui ils exercent l'autorité. L'État dans le gouvernement duquel le *droit* et l'*exercice* sont séparés est dans le même cas que le monde entier, où Dieu, premier moteur de toutes choses, n'emploie que des causes secondes pour opérer tous les effets qu'on voit dans la nature; mais dans les États où le monarque assiste à tous les jugements, à toutes les délibérations et actions publiques, l'administration est là comme serait celle de la nature entière si Dieu s'appliquait lui-même à diriger la matière sans laisser agir le cours de la nature même. Nous allons donc parler brièvement et sommairement des devoirs de ceux qui gouvernent soit en vertu de leur propre droit, soit en vertu du droit d'autrui. Quant à la conduite que les princes doivent tenir entre eux, elle n'est pas de mon sujet; cette matière doit être laissée aux *politiques pratiques* de chaque État.

II. *Que le salut du peuple soit la loi suprême :* c'est à ce mot que se réduisent les devoirs des gouvernants. En effet, quoique les hommes revêtus du pouvoir souverain ne puissent être soumis aux lois proprement dites, c'est-à-dire à la volonté des hommes, parce qu'on ne peut être en même temps souverain et sujet, cependant leur devoir est de se conformer autant qu'il est possible à la droite raison, qui est la loi naturelle, morale et divine. Or, puisque les gouvernements sont institués pour la paix, et que la paix a pour objet la sûreté, le chef du gouvernement qui userait de son pouvoir pour une autre fin que la sûreté agirait contre les motifs qui ont fait désirer un état de paix, et par conséquent contre la loi naturelle. Mais comme le salut du peuple dicte la loi qui fait connaître au prince son devoir, de même il lui fait connaître l'art de retirer du commandement tous les avantages qu'il peut procurer; car la puissance des citoyens cons-

titue la puissance de l'État, c'est-à-dire du chef de l'État.

III. Ici j'entends par peuple non pas la *personne sociale*, l'*unité collective*, c'est-à-dire l'État même qui régit, mais la multitude des citoyens qui sont régis. En effet, l'État n'est pas institué pour lui-même, mais pour les citoyens qui le composent. Cependant, ce n'est pas l'intérêt de *celui-ci* ou de *celui-là* qui doit être considéré; le chef du gouvernement, quel qu'il soit, n'a pas d'autre moyen pour pourvoir à la sûreté de tous que les *lois*, qui doivent être générales. Ainsi il a rempli son devoir s'il a fait tous ses efforts pour procurer, par de salutaires institutions, les avantages les plus durables au plus grand nombre possible de citoyens, et détourner d'eux tout autre malheur que ceux qu'ils se seraient attirés par leur faute, ou qu'il était impossible de prévoir. Il convient, au reste, quelquefois au *salut* du grand nombre qu'il arrive malheur aux méchants.

IV. Par *salut* on doit entendre non-seulement la conservation de la vie, mais, autant qu'il est possible, le bonheur de la vie; car les hommes se sont réunis en sociétés pour s'assurer une vie aussi agréable que le permet la nature humaine. Ainsi les chefs des gouvernements trahiraient la confiance de ceux qui leur ont conféré le suprême pouvoir, et par là blesseraient la loi naturelle, s'ils ne s'appliquaient à faire abonder autour des citoyens non seulement les choses nécessaires à la vie, mais encore celles qui lui donnent des plaisirs, le tout autant qu'il est possible de le faire par les lois. Les conquérants désirent tous que leurs sujets soient animés des forces physiques et morales qui les rendent propres à leur service; ils agiraient donc contre leur but et contre leur intérêt s'ils ne s'efforçaient de leur procurer, outre ce qui conserve la vie, ce qui entretient la vigueur.

V. Tous les princes croient que le *salut* dans l'éternité dépend en grande partie des opinions qui concernent la Divinité et du culte qu'on lui rend. Cela posé, on peut demander si les souverains, soit monarques ou sénats, n'offensent pas la loi naturelle s'ils ne font enseigner et pratiquer la doctrine et le culte qu'ils estiment les plus propres à conduire au salut éternel; et s'ils permettent d'en pratiquer et enseigner de contraires, il est manifeste qu'ils vont contre leur conscience et qu'ils veulent, autant qu'il est en eux, la perdition éternelle des citoyens; car, s'ils ne la voulaient pas, je ne vois pas comment ils souffriraient l'enseignement et la pratique de choses qu'ils croient rendre leurs sujets damnables, la puissance souveraine les mettant à cet égard au-dessus de toute contrainte. Mais nous laisserons à l'écart cette difficulté.

VI. On peut ranger en quatre classes les avantages que la société procure : 1° défense contre les ennemis extérieurs; 2° conservation de la paix intérieure; 3° enrichissement des citoyens autant que le permet la sécurité publique; 4° jouissance de la liberté jusqu'au point où elle peut nuire. Les chefs de l'État ne peuvent rien de plus pour la félicité sociale que de garantir la jouissance des fruits de l'industrie contre la guerre civile et étrangère.

VII. Deux choses sont nécessaires pour la défense : (*præmoneri*) être averti, (*præmuneri*) être prémuni.

Les sociétés sont entre elles dans l'état de nature, c'est-à-dire en guerre. Si elles ne combattent pas toujours, ce n'est pas qu'elles soient en paix, c'est qu'elles respirent, c'est qu'elles s'observent, c'est qu'elles mesurent leur sécurité sur les forces et sur les intentions qu'elles démêlent dans les mouvements et dans la contenance les unes des autres; et cela est conforme au droit naturel, comme nous l'avons vu au chapitre II, article 10, parce que les conventions sont nulles dans l'état de nature quand elles sont l'ouvrage d'une crainte fondée. La défense de l'État exige donc qu'il existe des *explorateurs*, des *sondeurs* des mouvements et des desseins de tous ceux qui peuvent nuire à l'État. Des *explorateurs* sont aux chefs des gouvernements ce que les rayons de la lumière sont à l'âme humaine; et il est plus vrai de dire de la vue politique que de la vue naturelle que les images (*species*) sensibles et intelligibles des objets extérieurs sont portées à l'*âme*, c'est-à-dire aux chefs du gouvernement, par le véhicule de l'air, sans être remarquées par d'autres, ce qui rend les explorateurs aussi nécessaires au salut de l'État que les rayons du jour le sont au salut des individus. On peut aussi les comparer aux toiles d'araignées, qui, étendant au loin des fils très-déliés,

les avertissent de tous les mouvements du dehors jusque dans leurs petites cavernes. Sans explorateurs les chefs des gouvernements ne peuvent pas davantage savoir au besoin ce qu'exige d'eux la défense de leurs sujets que celles-ci sans leurs toiles ne pourraient savoir quand elles doivent se montrer et accourir.

VIII. Pour pouvoir défendre l'État les gouvernements doivent être *prémunis*. Être prémuni, c'est avoir à sa disposition des soldats, des armes, des vaisseaux, des citadelles, de l'argent; et tout cela, avant que le péril soit imminent. Après un désastre, il est trop tard (sinon impossible) pour lever des troupes et pour fabriquer des armes. De même, attendre l'invasion de ses frontières pour songer à construire des citadelles et des forts où il en fallait, c'est imiter ces rustres dont parle Démosthène, qui, ignorant l'art des gladiateurs, transfèrent leur bouclier d'une partie de leur corps sur l'autre à mesure qu'ils les sentent frapper. Ceux qui croient qu'il est encore temps, quand le péril se déclare, de lever l'argent nécessaire à la subsistance du soldat et aux autres dépenses des armées, ne font certainement point attention à la difficulté qu'il y a d'arracher à l'instant une si grande somme d'argent à la ténacité des hommes, attendu que presque tous regardent tellement comme une propriété absolue ce qu'ils ont une fois compté parmi leurs biens que c'est à leurs yeux un attentat sur leurs droits que de leur en faire dépenser la moindre parcelle pour l'intérêt public.

Les produits des douanes, et autres impôts sur les marchandises, ne rentrent pas en assez grande masse pour pouvoir faire face subitement à la défense de l'État. Il faut donc thésauriser en temps de paix si l'on veut assurer le salut de l'État. Si donc le salut du peuple exige que les chefs des gouvernements pénètrent les desseins des ennemis, tiennent en état des citadelles et des armes, aient l'argent à la main, et si les princes sont obligés par la loi naturelle à faire tous leurs efforts pour assurer le salut des citoyens, il s'ensuit de là que non-seulement il est très-légitime aux princes d'envoyer des *observateurs* (*exploratores*), d'entretenir des troupes, de bâtir des citadelles et de réunir l'argent nécessaire pour tout cela, mais encore que ne pas faire tout cela est très-illégitime. Ajoutez à ces moyens tous ceux qui peuvent conduire à diminuer, par la force ou la ruse, la puissance des étrangers qu'ils redoutent; car les chefs des États sont obligés à prévenir, par tous les moyens possibles, les maux qu'ils craignent.

IX. Beaucoup de choses, comme nous l'avons montré au chapitre précédent, concourent à troubler la paix intérieure; par cette raison, beaucoup de choses sont nécessaires pour la maintenir. On a vu que certaines choses disposent les esprits à la sédition, que d'autres décident le mouvement et l'action des esprits ainsi disposés. Entre celles qui *disposent* nous avons compté en premier lieu les mauvaises doctrines. Ainsi le devoir des chefs des gouvernements est de les extirper de l'esprit des citoyens et d'en introduire d'opposées. Mais comme les opinions des hommes s'introduisent dans les esprits non par le commandement, mais par l'enseignement, non par la crainte des supplices, mais par l'évidence des raisons, les lois destinées à obvier à cet inconvénient doivent attaquer non les personnes en erreur, mais l'erreur même. C'est des tribunes des orateurs et des discours habituels des hommes que l'aisance a jetés dans la politique que les erreurs dont le chapitre précédent fait voir l'incompatibilité avec la tranquillité publique se sont glissées dans les esprits grossiers, et c'est par les docteurs qui, dans les académies publiques, enseignent la jeunesse, que ces premiers ont été endoctrinés. Ainsi, si l'on veut introduire une doctrine saine dans la société, il faut commencer par les académies. C'est là qu'il faut jeter les vrais fondements de la doctrine sociale, afin que les jeunes gens en soient imbus et qu'ils puissent ensuite instruire le peuple en public et en particulier. Or ils auront d'autant plus d'avantage et de zèle à le faire qu'ils seront plus assurés de la vérité des principes qu'ils enseigneront et prêcheront. Puisque des propositions fausses, et aussi peu intelligibles que si les mots en avaient été tirés d'une urne au hasard, sont aujourd'hui reçues par l'habitude qu'on a prise de les entendre répéter, certainement des systèmes vrais, conformes à la nature des choses et d'accord avec l'intelligence humaine, en frappant de même les oreilles habituellement, pénétreraient bien plus intimement les hommes. Je regarde donc

comme un devoir des souverains de faire rédiger de bons éléments de la doctrine sociale et d'en ordonner l'enseignement dans toutes les académies de l'État.

X. 2° Nous avons vu que la *misère* produisait dans l'esprit une affection malade qui le disposait à la sédition. Quoique cette misère provienne souvent de l'inconduite ou de la paresse, cependant on l'impute toujours à ceux qui gouvernent, et l'on se dit épuisé et opprimé pour les pensions publiques. Il peut cependant y avoir quelquefois du fondement à ces plaintes, et, par exemple, quand les charges publiques sont inégalement réparties. En effet, une charge qui, partagée entre tous, est légère pour chacun, devient très-onéreuse, quelquefois même insupportable pour plusieurs, quand un grand nombre s'y soustrayent. C'est moins le poids du fardeau que l'inégalité qui grève les hommes; la plus haute ambition ne combat jamais que pour quelque immunité, et, dans le combat où elle s'engage, les moins heureux, se considérant comme des vaincus, portent envie aux plus heureux. Ainsi, pour supprimer un sujet de plainte, il importe à la tranquillité publique, il est par conséquent du devoir de ceux qui gouvernent de répartir avec égalité les charges publiques. De plus, comme les contributions des citoyens ne sont que le prix de la paix qu'ils ont achetée, la raison dit que ceux qui en jouissent également payent des contributions égales, soit en argent, soit en travail. La loi naturelle prescrit, comme nous l'avons vu au chapitre III, article 15, que chacun se montre équitable envers tous dans la distribution du droit; c'est pourquoi ceux qui gouvernent sont obligés par la loi naturelle à imposer avec égalité les tributs.

XI. On entend ici par égalité non celle de la somme, mais celle de la charge, c'est-à-dire l'égalité proportionnelle aux charges et aux avantages. Tous jouissent également sans doute de la paix, mais les avantages de la paix ne sont pas les mêmes pour tous. Les uns y gagnent plus de bien que les autres, les uns consomment plus, les autres moins. On peut donc demander si les contributions des citoyens doivent être en proportion de leurs gains ou en proportion de leur consommation; autrement, s'il convient de taxer les personnes de façon qu'elles contribuent selon leur richesse, ou les choses de façon que chacun paye en proportion de ce qu'il consomme. Si nous considérons d'une part que, dans les pays où les tributs se payent à raison des richesses, ceux qui font les mêmes gains ne possèdent pas pour cela les mêmes fortunes, parce que l'un ménage et que l'autre dissipe, et qu'ainsi des citoyens jouissant également des avantages de la paix ne participent pas également aux charges de l'État; d'un autre côté, que, là où les marchandises sont taxées, chacun, à mesure qu'il consomme, paye à l'État ce qu'il lui doit, non à raison de ce qu'il possède actuellement, mais de ce qu'il a possédé par une suite des avantages sociaux, il n'y aura plus de doute que le premier de ces moyens de lever des tributs ne soit contre l'équité, et partant contre le devoir de ceux qui gouvernent, et que le deuxième n'y soit conforme.

XII. 3° Nous avons dit que cette maladie de l'esprit qui naît de l'ambition était contraire à la paix publique. Il y a, en effet, des gens qui, se croyant plus sages que les autres, et plus propres à conduire les affaires que ceux qui les gouvernent, et voulant prouver à quel point leur capacité pourrait être utile à l'État, s'exercent à nuire, ne pouvant la manifester autrement. Mais l'ambition et l'avidité des honneurs ne peuvent être extirpées du cœur humain : le devoir de ceux qui commandent n'est pas d'y travailler; mais ils peuvent, par une constante application des peines et des récompenses, montrer que ce n'est pas par la faveur populaire, par les factions, par l'usage de fronder le régime établi qu'on parvient aux honneurs, mais par des moyens opposés. Les gens de bien sont ceux qui observent les lois, respectent les droits et les volontés de leurs pères. Si l'on voyait ceux qui gouvernent constamment déférer des honneurs à cette classe d'hommes, tandis que d'un autre côté ils puniraient et tiendraient dans le mépris les factieux, l'ambition se tournerait bien plutôt vers l'obéissance que vers l'opposition. Cependant il est quelquefois nécessaire d'user de douceur envers un citoyen peu soumis quand il a de la puissance, comme envers un cheval quand il y a du danger à l'effaroucher; mais ces ménagements ne conviennent qu'au cavalier et au gouvernant à qui de violentes secous-

ses ont fait perdre leur aplomb. Nous parlons ici de ceux dont l'autorité et le pouvoir sont entiers. Leur devoir, je le répète, est de favoriser les citoyens soumis, de réprimer les factieux autant qu'il est possible; autrement il faut renoncer à la puissance publique et à la paix dont elle est l'abri.

XIII. Si la répression des factieux est du devoir de ceux qui gouvernent, l'anéantissement des factions en est bien davantage. J'appelle *faction* une multitude de citoyens unis entre eux, ou par des engagements, ou par la puissance de quelqu'un d'entre eux, et qui se sont séparés de l'autorité établie pour gouverner l'État. La faction est comme un État dans un État; de même que, de l'état de nature, les hommes passent, en s'unissant, à l'état de société, de même les citoyens, par une nouvelle union, passent de l'état de société à l'état de faction. Selon cette définition, une multitude de citoyens qui se sont engagés à obéir à un prince ou à un citoyen étranger, ou qui ont fait entre eux des conventions ou un pacte pour se défendre mutuellement contre toute personne, sans excepter même les chefs de l'État, une telle multitude est une *faction*. La faveur populaire, si elle est assez grande pour donner le moyen de rassembler une armée, à moins que l'autorité publique ne prévienne ce danger par des otages ou quelque autre gage, une telle faveur cache une faction. Il en est de même des fortunes privées qui sont démesurées, parce que tout obéit à l'argent. Or, s'il est incontestable que les nations sont entre elles en état de nature et en état de guerre, les princes qui souffrent les factions font la même chose que s'ils laissaient pénétrer l'ennemi dans l'État, ce qui est contraire à la sûreté des citoyens et par conséquent aux lois naturelles.

XIV. Pour enrichir les citoyens deux choses sont nécessaires : le *travail* et l'*économie*. Les produits de la terre et de l'eau sont un troisième moyen; il en est encore un quatrième : c'est le service militaire, qui, quelquefois, améliore l'état des citoyens, mais plus souvent l'empire. Les deux premiers moyens sont seuls nécessaires. On peut supposer une société constituée dans une île bornée au territoire nécessaire pour l'habitation, et qui, sans culture, sans pêche, s'enrichira par son trafic et ses ouvrages. Mais il n'est pas douteux qu'avec un territoire cultivable les habitants ne puissent ou devenir plus riches, ou vivre en plus grand nombre avec le même degré de richesse. L'état militaire a été compté autrefois au nombre des professions lucratives, sous le nom de butinage ou piraterie (*lestricæ, sive prædatoriæ*), et avant l'état social cette profession était juste et honorable; et, en effet, les prises et captures ne sont autre chose que la guerre faite avec peu de troupes. De grandes nations, notamment les Romains et les Athéniens, ont quelquefois tellement enrichi la république par les dépouilles des ennemis, par les tributs imposés aux étrangers, par le territoire conquis, que non-seulement ils n'imposaient aucune charge sur les plus pauvres citoyens, mais même qu'ils leur distribuaient de l'argent et des terres. Mais de semblables accroissements de richesses ne doivent pas être pris en considération. L'état des armes est relativement au gain comme un jeu de dés, où beaucoup de gens se ruinent et où très-peu s'enrichissent. Ainsi il faut réduire à trois les moyens de prospérité dont ceux qui gouvernent doivent s'occuper, savoir : les *produits naturels de la terre et de l'eau*, le *travail* et l'*épargne*. Des lois favorables aux arts qui améliorent les produits, tels que la pêche et l'agriculture, feront valoir le premier moyen des lois excitatrices de l'industrie et ennemies de la paresse. Des lois encourageantes pour la *navigation*, qui fait jouir un Etat des commodités du monde entier, presque uniquement pour prix de la peine de les chercher; la *mécanique*, sous laquelle je comprends les arts auxquels nous devons les ouvrages les plus exquis; et enfin les *mathématiques*, science mère de la mécanique et de la nautique; ces lois feront fleurir le deuxième moyen. Des lois somptuaires, qui restreignent la dépense des habits, de la table, et généralement de toutes les consommations, seront très-utiles au troisième moyen. Puisque des lois de ce genre sont propres à faire valoir les moyens de prospérité que nous avons indiqués, le souverain doit les promulguer.

XV. La liberté des citoyens ne consiste pas à être exempt de soumission aux lois de l'État, ni à ce que les dépositaires du pouvoir suprême ne puissent faire telle loi qu'ils juge-

ront à propos. Mais comme les actions et les mouvements des citoyens ne sont jamais circonscrits et ne peuvent l'être à cause de leur variété, il est inévitable d'en laisser un nombre infini à l'arbitraire, c'est-à-dire qu'on ne peut ni ordonner ni défendre. A l'égard de celles-là, on dit que le citoyen jouit de sa liberté, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot de liberté; il ne s'applique qu'à cette partie du droit naturel que les lois, que la loi civile n'a point tracée aux citoyens et qu'elle a laissée de côté. De même que l'eau resserrée de tous côtés se corrompt par la stagnation, et qu'elle se répand de toutes parts quand elle n'est pas retenue, et qu'elle coule d'autant plus librement qu'elle trouve plus d'issues, de même l s citoyens qui ne pourraient agir sans la permission de la loi tomberaient dans l'engourdissement, et tout périrait, et plus les lois laissent de choses indéterminées, plus ils ont de liberté; les deux extrêmes sont mauvais. Les lois ne sont pas faites pour empêcher les actions, mais pour les diriger, de même que les rives d'un fleuve ont été destinées par la nature à diriger son cours et non à l'arrêter. C'est à l'utilité générale et particulière à déterminer la mesure de cette liberté. Ainsi il est principalement contraire au devoir de ceux qui ont le commandement et l'autorité de faire des lois, d'en faire plus qu'il n'en faut pour l'intérêt des citoyens et de la cité; car, comme les hommes se déterminent plus souvent sur ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire par la raison naturelle que par la science des lois, là où il y a plus de lois que la mémoire n'en peut facilement retenir, et où ces lois prohibent des choses que la raison ne prohibe pas, il arrive nécessairement que, par ignorance et sans mauvaise intention, l'on tombe dans ces lois comme dans des piéges, au préjudice de cette liberté innocente dont la conservation est prescrite par la loi naturelle à ceux qui commandent.

XVI. Une grande partie de la liberté qui est nécessaire au citoyen pour vivre heureusement, et qui n'a rien de nuisible, consiste à ce qu'il n'ait à craindre aucun châtiment qu'il n'ait pu prévoir ou attendre. Cette condition est remplie quand aucune peine n'est déterminée par la loi, ou qu'on n'en inflige pas de plus fortes que celles qui sont déterminées. Là où il n'y a pas de peines déterminées, le premier transgresseur des lois attend une peine indéfinie ou arbitraire; sa crainte est supposée illimitée, parce que son objet l'est lui-même. Suivant ce que nous avons dit à l'article 11 du chapitre III, la loi naturelle prescrit à ceux qui ne sont pas soumis aux lois civiles, et par conséquent à ceux qui exercent le suprême pouvoir, de considérer dans la vengeance publique et dans l'établissement des peines, non le mal passé, mais le bien à venir. Ils ne peuvent sans manquer à leur devoir prendre pour les peines une autre mesure que l'utilité publique. Quand la peine est précise, c'est-à-dire qu'elle est déterminée par la loi, comme quand elle est nettement conçue en ces mots : *Telle action sera punie de telle peine*, ou bien qu'elle est déterminée par l'usage, comme quand, laissée dans le principe à l'arbitraire par le silence de la loi, elle est déterminée à la suite par la punition du premier délinquant, punition qui doit servir de règle puisque l'équité naturelle veut que les mêmes transgressions soient punies de la même manière, il est contraire à la loi naturelle d'infliger une peine plus grande que celle qui est établie. Le but des peines est, en effet, non de contraindre, mais de former la volonté de l'homme, et de la rendre telle que la désire l'instituteur de la loi pénale. Délibérer n'est pas autre chose que balancer les avantages et les inconvénients de nos entreprises et se laisser aller du côté où le poids le plus fort l'emporte. Si donc le législateur attache à un crime une peine trop faible pour l'emporter dans la balance sur la passion qui y pousse, c'est au législateur, c'est-à-dire à celui qui exerce le suprême pouvoir, qu'il faut imputer la prépondérance de la passion sur la crainte de la peine et le crime qui en est l'effet; et, par conséquent, s'il veut punir ce crime d'une peine plus forte que celle qu'il avait fixée, il punit de sa propre faute.

XVII. Pour que chaque citoyen possède la portion de liberté innocente qui lui est nécessaire, il faut qu'il jouisse sans crainte des droits que lui a laissés la loi. En vain aurait-elle distingué entre ce qui est *à soi* et ce qui est *à autrui* si une mauvaise justice, le brigandage, le vol confondent tout. Or le vol, le brigandage, la mauvaise justice, sont inséparables de la corruption des juges. En effet, ce ne sont pas

les lois pénales, mais leur application, qui intimident et retiennent les malfaiteurs. Nous jugeons de l'avenir par le passé; nous nous attendons rarement à ce qui arrive rarement. Si donc les juges, corrompus par les présents ou la faveur, ou même amollis par la pitié, remettent souvent les peines prescrites par la loi, et offrent ainsi aux malfaiteurs l'espérance de l'impunité, les honnêtes gens, livrés aux assassins, aux voleurs, aux brigands consommés dans tous les crimes (*veteratoribus*), ne pourront plus ni se parler ni se remuer; la société sera dissoute, et chacun rentrera dans le droit de se protéger lui-même à sa fantaisie. Ainsi la loi de la nature prescrit à ceux qui commandent, non-seulement d'exercer eux-mêmes fidèlement la justice, mais encore de forcer par des peines les juges qu'ils ont préposés à l'exercer de même, c'est-à-dire à prêter l'oreille aux querelles des citoyens et à déléguer au besoin des juges extraordinaires qui connaissent de celles qui sont les plus communes.

CHAPITRE XIV.

Des lois et des fautes (*peccatis*).

1. Ceux qui ne donnent pas une grande attention à la force des mots confondent quelquefois la *loi* avec le *conseil* (*concilio*), quelquefois avec le *pacte*, quelquefois avec le *droit*. Ceux-là confondent la *loi* avec le conseil qui regardent comme un devoir du monarque non-seulement d'écouter ses conseillers, mais encore de leur obéir, comme si c'était une chose sans utilité que de consulter si l'on ne suit les conseils qu'on a reçus. La distinction de la *loi* et du *conseil* doit se tirer de la différence qui est entre un *conseil* et un *ordre*. Le *conseil* est déjà un *précepte* qui tire *de la chose même* qu'il recommande la force de se faire obéir; l'*ordre* est aussi un précepte, mais dans lequel la volonté de celui qui ordonne constitue la raison d'obéir. On ne dit pas, en effet : *Je veux, j'ordonne* telle ou telle chose, à moins que la *volonté* ne serve de motifs à l'obéissance, *nisi stet pro ratione voluntas*. Or, comme l'obéissance qu'on porte aux lois ne procède pas du mérite des choses, mais de la volonté de celui qui fait la loi, la *loi* n'est pas un *conseil*, mais un *ordre* (*mandatum*), et elle se définit dans les termes suivants: *La loi est un ordre émané de la personne ou du sénat dont le précepte porte avec lui un motif d'obéissance*. Les préceptes de Dieu sont des lois pour les hommes, ceux de la cité en sont pour les citoyens, et en général ceux de tous les êtres puissants en sont pour ceux qui sont incapables de résistance. La *loi* et le *conseil* diffèrent donc en plusieurs façons l'une de l'autre, puisque la *loi* est l'ouvrage de celui qui a pouvoir sur ceux à qui il commande. Le conseil émane de celui qui n'a pas ce pouvoir. Obéir à la *loi* est un *devoir ;* déférer au *conseil* est un acte libre. Le *conseil* est dirigé vers le but de celui à qui il est donné; la *loi* tend à la *fin* que se propose celui qui la porte. Les *conseils* ne se donnent qu'à ceux qui en veulent; les *lois* s'étendent à ceux qui n'en veulent pas. Enfin le *conseiller* perd sa mission quand cela plaît à celui qu'il conseille; le droit du *législateur* ne cesse pas de même à la volonté de ceux à qui il impose des lois.

II. On confond la *loi* avec le *pacte* quand on la regarde comme des règles de vie (*formulas vivendi*) déterminées par le commun consentement des hommes. Aristote est dans ce cas; il définit la loi *un discours, une proposition* (*oratio*, λόγος) *rédigée selon le commun consentement de l'État, et indiquant comment on doit faire certaines choses*. D'abord cette définition ne convient pas à la loi en général, mais à la *loi civile*. Il est manifeste que les *lois divines*, non plus que les *lois naturelles*, ne viennent pas du consentement des hommes. Si elles en procédaient, elles pourraient aussi être abrogées par le même moyen; or elles sont immuables. Mais cette définition n'est pas même exacte à l'égard de la *loi civile*. En effet, ou l'on considère ici l'État comme une seule personne civile, dont la volonté est une, ou bien comme une multitude d'hommes dont chacun a la liberté de son opinion particulière. Au premier cas, c'est un langage vide de sens de parler d'un *commun consentement :* une personne, un individu n'a point de *commun consentement*. Il ne fallait pas non plus avancer que la loi *indique* ce qui était à faire, mais qu'elle l'*ordonne :* ce que la cité indique aux citoyens, elle le commande. Aristote a donc entendu par l'*Etat* une multitude d'hommes indiquant des règles de vie d'après un consentement commun, c'est-à-dire, sans doute, d'après un écrit confirmé par les suffrages. Mais on ne peut voir

là que des *engagements mutuels* (*pacta mutua*), qui ne sont obligatoires et ne deviennent lois que quand l'institution de la souveraine puissance et d'une force coactive peut donner à chacun une garantie contre ceux qui autrement ne s'y conformeraient pas. Ainsi, suivant la définition d'Aristote, ce ne sont que des *pactes* sans force et sans valeur, dont le dépositaire du suprême pouvoir fait ou ne fait pas des lois, selon qu'il le juge à propos. Il confond donc les *pactes* et les *lois*, ce qu'il ne fallait pas faire. Le *pacte* suppose *promesse;* la loi, *commandement*. Dans les pactes on dit : *Je ferai;* dans les lois : *Fais*. Nous sommes obligés par le *pacte* (1), nous sommes obligés et contraints par *la loi; le pacte* oblige *par lui-même, la loi* contraint l'obligé en vertu du *pacte général* qui institue l'obéissance. Le *pacte* détermine ce qui est à faire avant d'obliger à faire; *la loi*, au contraire, oblige d'abord à faire; la détermination de ce qui est à faire ne vient qu'après. Ainsi Aristote devait définir la loi civile : *une proposition établie par la volonté de l'Etat, pour ordonner les choses particulières qu'il faut faire;* ce qui revient à celle que nous avons donnée plus haut à l'art. 9 du chap. VI, savoir, que *les lois civiles sont les commandements de l'homme ou du sénat revêtus de l'autorité suprême, touchant les actions à venir des citoyens*.

III. C'est confondre la *loi* avec le *droit* que de persévérer à faire ce que permet le *droit divin* malgré les prohibitions de la *loi civile*. La loi civile ne peut sans doute ni permettre ce que défend la loi divine, ni défendre ce qu'elle ordonne; mais ce que le droit divin ne fait que permettre peut sans difficulté être interdit par la loi civile. Des lois d'un ordre subalterne peuvent resserrer, mais ne peuvent étendre la liberté laissée par des lois d'un ordre supérieur. Le *droit* est la liberté naturelle que les lois ont, non pas constituée, mais laissée. Mettez les lois à l'écart, la liberté est entière; la loi naturelle, la loi divine en resserrent les premières l'étendue; les lois civiles disposent du reste, et ce qu'elles en laissent subsister peut encore être réduit par les constitutions particulières des villes et des associations. Il y a donc un grand intervalle entre le droit et la loi; le *droit* est liberté; la loi est *lien;* ce sont les contraires.

IV. Les lois, selon leur origine, peuvent être divisées en *divines* et *humaines*. La loi *divine* est de deux espèces, selon les moyens que Dieu emploie pour manifester sa volonté : la loi *naturelle* ou *morale*, et la loi *positive*. La première est celle que Dieu a découverte à tous les hommes par la *raison naturelle*, qui est sa *parole éternelle* imprimée par lui dans tous les cœurs; c'est cette loi que j'ai tâché de faire connaître dans tout ce petit ouvrage. La loi divine *positive* est celle que Dieu nous a révélée par les prophéties dans lesquelles il a parlé aux hommes comme homme. Telles sont les lois qu'il a données aux Juifs concernant la police et le culte divin. On peut les appeler les *lois civiles divines*, parce qu'elles ont été faites particulièrement pour le peuple d'Israël, qui était le peuple de Dieu. La loi naturelle peut encore être divisée en *loi naturelle des hommes*, c'est celle-là qui s'appelle proprement loi naturelle, et loi *naturelle des Etats*, qu'on peut appeler *loi des gens*, et que vulgairement on nomme *droit des gens*. Les préceptes de l'une et de l'autre sont les mêmes; mais, parce que les sociétés civiles une fois instituées revêtent toutes les propriétés personnelles des individus, la loi que nous appelons *naturelle* en parlant des devoirs des hommes considérés en particulier, cette loi appliquée aux nations, aux États, aux peuples divers, est appelée *droit des gens*. Les éléments du droit et de la loi naturels qui ont été présentés jusqu'ici, appliqués aux nations et aux États en corps, forment les éléments des *lois* et du *droit des gens*.

V. Toute loi humaine est une loi civile; car, hors de l'état social, l'état des hommes est un état de guerre dans lequel, faute de dépendance entre eux, il ne peut exister d'autre loi que les préceptes de la raison naturelle, qui est la loi divine; mais dans l'état social la société seule, c'est à-dire l'homme ou le sénat revêtus

(1) (*Note de l'auteur.*) — Il a semblé à quelques-uns que c'était la même chose d'*être obligé* ou d'*être tenu de son obligation*, et qu'ainsi ma distinction était dans les mots et non dans les choses. Je vais donc m'énoncer plus clairement. Un homme est obligé par son pacte, c'est-à-dire qu'il doit l'exécuter à cause de la promesse qu'il renferme; mais l'*obligé* est *tenu* par la loi, c'est-à-dire qu'il est forcé à l'exécution par la crainte de la peine qu'inflige la loi même.

du pouvoir suprême, est législateur, et les lois sont des lois civiles. Les lois civiles peuvent être divisées en *sacrées* et en *séculières*, selon les objets qu'elles embrassent. Les *sacrées* sont celles qui appartiennent à la religion, c'est-à-dire aux cérémonies religieuses et au culte; celles qui déterminent quelles personnes, quelles choses, quels lieux doivent être consacrés, et suivant quel rit elles doivent l'être; quelles opinions relatives à la Divinité doivent être publiquement enseignées; en quels termes et avec quelles solennités, suivant quels rits les prières doivent être faites, et autres choses de cette nature qui n'ont été déterminées par aucune loi divine. Ce qu'on appelle les *lois civiles sacrées*, et aussi *lois ecclésiastiques*, sont aussi, comme on voit, des *lois humaines* relatives aux *choses sacrées*; les séculières sont appelées simplement *lois civiles*.

VI. La loi civile se divise en deux parties suivant les deux devoirs du législateur, dont l'un est de *juger*, l'autre de forcer à l'exécution des *jugements*. Il y a la loi *distributive* et la loi *vindicative* ou *pénale*. La loi distributive est celle qui distribue à chacun son droit, ou qui établit pour toutes les choses des règles propres à nous faire bien connaître d'abord ce qui est à nous, ce qui est à autrui, afin que les autres ne nous empêchent pas et que nous n'empêchions pas les autres d'user, de jouir de ce qui nous appartient respectivement, et ensuite ce qu'il est permis de faire ou de ne pas faire, et ce qu'il est défendu de faire ou de ne pas faire. La loi *vindicative* est celle qui détermine les peines à infliger à ceux qui violent les lois.

VII. Les lois *distributives* et *vindicatives* ne sont pas deux espèces de lois, mais seulement deux *parties* distinctes de la même espèce de lois. En effet, si la loi se bornait à dire, par exemple: *Ce que tu auras pris à la mer avec ton filet sera à toi*, elle serait une loi vaine, puisque, si un autre t'arrache ta *pêche*, elle n'en sera pas moins ta pêche, car, dans l'état de nature, où tout est en commun, *le tien*, *le sien*, sont la même chose; de sorte que ce que la loi a défini le *tien* était *tien* avant la loi, et ne cesse pas d'être *tien* depuis la loi, quoiqu'un autre le possède. Ainsi la loi ne fait rien pour la propriété si, en déclarant ce qui est *tien*, elle ne fait en sorte que les autres ne puissent aucunement en empêcher la jouissance et l'usage plein et entier, selon ta fantaisie. Ce qui constitue la *propriété* des biens, ce n'est pas qu'on puisse en jouir, mais qu'on puisse en jouir seul, ce qui suppose qu'il sera défendu à d'autres de s'y opposer. Mais toute défense serait illusoire si elle n'était gravée dans les esprits par la crainte des châtiments; la loi serait donc une vaine chimère si elle ne renfermait, d'une part, la prohibition des *injures* ou torts, et, de l'autre, leur punition. Cette première partie de la loi civile, qui s'appelle *distributive*, est donc en même temps *prohibitive*, et elle s'adresse à tous. La seconde, qui se nomme *vindicative* ou *pénale*, est impérative et s'adresse seulement au magistrat.

VIII. Il est donc censé qu'*à toute loi civile est annexée une loi pénale*, soit *implicitement*, soit *explicitement*; car, quand la peine n'est déterminée ni par le texte de la loi, ni par l'exemple d'une peine déjà infligée à un transgresseur, il est sous-entendu que la peine est arbitraire, c'est-à-dire qu'elle dépend de la volonté du législateur ou de celui qui a le suprême pouvoir, car cette loi est vaine qui peut être impunément violée.

IX. Mais, puisqu'il résulte de l'établissement des lois civiles que chacun ait son droit en *propre* et distinct de celui *d'un autre*, et qu'il leur soit interdit d'envahir ceux d'autrui, il est clair que ces lois sont des lois civiles, savoir: *vous ne refuserez point à vos parents l'honneur que les lois imposent; vous ne tuerez point l'homme que les lois défendent de tuer; vous éviterez le commerce défendu entre homme et femme; vous ne prendrez point ce qui est à un autre malgré lui; vous ne tromperez pas les lois et la justice par de faux témoinages*, etc. Les lois naturelles défendent les mêmes choses, mais implicitement; car, comme nous l'avons dit, chapitre III, article 2, la loi naturelle ordonne de garder ses engagements, et par conséquent de garder l'obéissance quand elle a été convenue, ainsi que de s'abstenir de toucher au bien d'*autrui* quand une fois la loi aura déterminé ce qui est à *autrui*. Or tous les citoyens, par l'institution même de la société, ont pris l'engagement d'obéir aux ordres de ceux qui auront le suprême pouvoir, ou, en d'autres mots, d'obéir aux lois civiles, et cela avant même que leur violation fût possi-

ble; car la loi naturelle obligeait, dans l'état de nature d'abord, quand rien n'appartenant à personne, puisque, la nature ayant donné tout à tous, il était impossible de rien envahir; 2° quand tout était commun et que toutes unions des sexes étaient permises; 3° quand tout était en état de guerre, et qu'ainsi il était licite de tuer; 4° quand toutes les actions dépendaient de la volonté des personnes, et par conséquent aussi les égards des enfants envers les parents; 5° enfin quand il n'existait pas de justice publique, et qu'il n'y avait par conséquent lieu à aucun témoignage, ni vrai ni faux.

X. Donc, l'obligation d'observer les lois civiles étant antérieure à leur promulgation, puisqu'elle est renfermée dans l'acte même qui institue la société, en vertu de cette loi naturelle qui défend de violer ses engagements, on peut mettre en principe que la loi naturelle ordonne d'observer toutes les lois civiles. Quand on est engagé à l'obéissance avant que de savoir ce qui sera ordonné, on est obligé à obéir généralement en tout. Il s'ensuit de là qu'aucune loi civile, si elle n'est faite pour outrager la Divinité, à l'égard de laquelle les sociétés n'ont pas de droit propre et que les lois humaines ne peuvent concerner, ne peut blesser la loi naturelle; car, si la loi de la nature défend le vol, l'adultère, etc., et que la loi civile ordonne un envahissement, ce n'est point là un *vol* ni un adultère. Quand les Lacédémoniens permirent aux enfants de dérober le bien d'autrui, ils déclarèrent que les biens n'étaient point la *propriété d'autrui*, mais celle des ravisseurs. Ainsi de telles soustractions n'étaient pas des vols. Pareillement l'union des sexes chez les païens était, suivant leurs lois, des mariages légitimes.

XI. Il faut essentiellement, pour la constitution d'une loi, que deux choses soient connues des citoyens: la première, quel est l'individu ou le sénat à qui appartiennent le suprême pouvoir et le droit de faire des lois; la deuxième, quel est le texte de la loi même. En effet, celui qui n'a jamais su ni envers qui et à quoi il est tenu ne peut obéir; ainsi c'est comme si il n'était pas tenu. Je ne dis pas qu'il soit de l'essence d'une loi que ces deux circonstances soient perpétuellement notifiées, mais seulement qu'elles soient une fois bien connues; que si, à la suite, le citoyen oublie le droit du législateur ou la loi même, cela n'empêche pas qu'il ne soit tenu d'obéir, car il aurait pu se les rappeler s'il avait eu la volonté d'obéir, comme la loi naturelle l'ordonne.

XII. La *connaissance du législateur* dépend du citoyen lui-même; car le droit de faire des lois n'a pu être conféré à personne sans son consentement et son engagement propre, soit exprimé ou sous-entendu. Il est exprimé quand, dans le principe, les citoyens constituent entre eux une forme de gouvernement, ou quand ils se soumettent par une promesse positive à l'autorité de quelqu'un. Il est au moins sous-entendu quand les citoyens jouissent des avantages que procurent l'autorité et les lois d'un chef pour se couvrir de sa protection contre les autres. C'est reconnaître sans doute la légitimité d'un pouvoir que de désirer et de demander que nos concitoyens s'y soumettent pour notre intérêt. On ne peut donc jamais opposer aux lois l'ignorance du droit de celui qui les fait: chacun connaît très-bien une chose qui est son ouvrage.

XIII. La *connaissance des lois* dépend du législateur qui doit les promulguer; car *sans promulgation* elles ne sont pas lois. En effet, la loi est un mandement du législateur; le mandement est une déclaration de la volonté. Il n'existe donc pas de loi sans déclaration de la volonté du législateur, ce qui est l'acte de la *promulgation*. Deux choses doivent être constantes dans la promulgation: l'une, que ceux qui promulguent la loi ou soient eux-mêmes les législateurs, ou le fassent par l'autorité du législateur; l'autre est le sens même de la loi (*ipsa sententia legis*). A parler dans le sens précis et philosophique, il n'y a que ceux qui reçoivent les lois de la bouche même de leur auteur qui *sachent* et puissent *constater* qu'elles sont l'ouvrage de celui qui a le pouvoir de les faire; les autres ne font que le *croire;* mais les raisons de le croire sont telles qu'il serait impossible de s'y refuser. Dans la démocratie, où chacun a la liberté d'assister à la formation de la loi, l'absent doit s'en rapporter aux assistants; mais, dans les gouvernements monarchiques et aristocratiques, où il n'est permis qu'à peu de personnes d'assister aux résolutions du *monarque* ou des *grands*, il a été nécessaire de créer la charge, de déléguer la puissance de les promulguer; de sorte que nous regardons

comme *édits* et *décrets* des princes ce qui nous est présenté comme tel, soit par écrit ou de vive voix, par ceux qui sont chargés de la promulgation. Lorsque nous avons eu pour motifs de cette croyance que le prince s'est toujours servi des mêmes conseillers, secrétaires, hérauts, des mêmes sceaux et autres moyens semblables pour manifester sa volonté; qu'il ne leur a jamais retiré leur autorité; que ceux qui, ne croyant pas à cette espèce de promulgation, ont transgressé les lois, ont été punis; non-seulement cette croyance est excusable par toute terre, mais même l'incrédulité qui causerait la désobéissance est punissable. Permettre le retour constant de ces circonstances est un signe assez manifeste, une déclaration assez évidente de la volonté de celui qui exerce le commandement, pourvu toutefois que rien, dans la loi, édit ou décret, ne soit contraire à l'autorité souveraine; car, tant qu'il retient dans ses mains le commandement, on ne peut pas présumer qu'il soit dans son intention que ses ministres distrayent quelque chose de son pouvoir. Quant au sens de la loi, dès qu'il est la matière d'un doute, il faut recourir au magistrat chargé par le souverain de la *connaissance des procès* ou de l'administration de la *justice*. En effet, *juger* n'est pas autre chose que d'*interpreter* et appliquer les lois aux cas particuliers. On connaît les personnes chargées de rendre la justice, comme on connaît celles qui sont déléguées pour promulguer les lois.

XIV. Des deux divers moyens de *promulguer* sort une nouvelle division de la loi civile; on la distingue en *loi écrite* et *loi non écrite*. Par *loi écrite* j'entends celle qui, pour devenir loi, a besoin de la parole (*voce*) ou de quelque autre signe de la volonté du législateur.

En effet, toute loi est, de sa nature et par son âge, aussi ancienne que le genre humain; elle est antérieure à l'invention des lettres et à l'art de l'écriture. L'*écriture* n'est donc pas nécessaire à la *loi écrite*, mais la *parole*. C'est la parole qui est essentielle à la loi; l'écriture ne l'est que pour en conserver le souvenir. Avant que les lettres fussent inventées pour aider la mémoire, les lois étaient rédigées en langage mesuré, et on avait coutume de les chanter. La loi *non écrite* n'a pas besoin d'autre proclamation que celle que la nature en a faite en nous par l'organe de la raison naturelle; telles sont les *lois naturelles*. La loi naturelle, quoique distinguée de la loi civile en tant que la première commande à *la volonté*, cependant est aussi une loi civile en ce qui regarde *les actions;* par exemple celle-ci : *Vous n'aurez point de désirs immodérés*, regarde seulement l'âme, elle est seulement une loi naturelle; celle-ci, au contraire: *Vous n'envahirez pas*, est tout à la fois une *loi civile* et une loi *naturelle*. Comme il est impossible de prescrire des règles générales applicables en justice à tous les procès, vu que leur nombre est peut-être infini, il est entendu que, dans tous les cas que la loi civile n'a point prévus, il faut suivre la loi de l'équité naturelle, qui ordonne de traiter avec égalité des hommes égaux; et la loi civile elle-même le veut ainsi, puisqu'elle porte des peines contre ceux qui, sciemment, transgressent les lois naturelles.

XV. Cela posé, on voit que les lois naturelles, quoique écrites dans les ouvrages des philosophes, ne doivent cependant pas être appelées *lois écrites;* que les écrits de jurisprudence ne sont pas non plus des lois, faute d'autorité dans les auteurs; qu'il en est de même des *réponses des prud'hommes* (*responsa prudentum*), c'est-à-dire des juges, à moins que du consentement du souverain elles ne soient passées en coutume; ce qui les rangerait entre les lois écrites, non à cause de la coutume même qui, par elle-même, n'a pas force de loi, mais à cause de la volonté du souverain qui se présume par la tolérance qui a laissé passer en coutume une manière de juger juste ou injuste.

XVI. *La faute* (*peccatum*), dans le sens le plus étendu, comprend toute *action*, *parole* et *volonté* contraires à la saine raison. Chacun, en effet, cherche, par le raisonnement, les moyens qui conduisent à la fin qu'il s'est proposée. Si donc on raisonne bien, c'est-à-dire si, partant de principes très-évidents, on compose son opinion de conséquences toujours nécessaires, on suivra nécessairement une voie droite; autrement on déviera, c'est-à-dire *on fera*, on *dira*, on *tentera* quelque chose de contraire à son propre but; la chose faite, on dira qu'il y a eu *erreur* dans les raisonnements, mais qu'il y a *faute* dans l'action et dans la

volonté; la *faute* suit l'*erreur*, comme la *volonté* suit l'*intelligence;* et l'acception la plus générale du mot *faute* est celle qui renferme l'idée de toute *action imprudente*, soit qu'elle blesse la loi, comme le renversement de la maison d'autrui, soit qu'elle ne la blesse point, comme la construction de sa propre maison sur un sable mouvant.

XVII. Mais, quand il s'agit de lois, le mot de *faute* est pris dans un sens plus étroit, et il signifie non pas toute action contraire à la saine raison, mais seulement ce qui est ordinairement blâmé (*culpatur*), et, par cette raison, est appelé *action blâmable* (*malum culpæ*). Cependant, si quelque chose est blâmée, il ne faut pas tout de suite la qualifier de *faute* (*peccatum*) ou d'action blâmable; il faut, pour cela, qu'elle soit blâmée avec raison. Voyons donc ce que c'est que *blâmer avec raison* et blâmer sans raison. Il est dans la nature de l'homme d'appeler *bien* ce qu'il désire et *mal* ce qu'il fuit. Ainsi la diversité des goûts fait que, ce que l'un trouve bien, l'autre le trouve mal; que, ce que le même homme trouve bien dans un moment, il le trouve mal le moment d'après; et enfin que, la même chose qu'il trouve bonne pour lui, il la trouve mauvaise pour un autre. Nous estimons tous le bien et le mal par notre plaisir ou notre incommodité présente ou à venir. Les prospérités de nos ennemis, parce qu'elles augmentent leur considération, leur fortune, leur puissance, celles de nos égaux même, à cause de la rivalité des honneurs, sont *affligeantes* pour tous, et, par cette raison, paraissent et sont effectivement des *maux*. Les hommes ont aussi coutume de regarder comme *méchants*, c'est-à-dire d'*attribuer des actions blâmables* à ceux dont ils ont reçu du *mal;* il s'ensuit donc de là que les opinions d'individus à qui les mêmes choses ne plaisent ni ne déplaisent pas ne peuvent s'accorder pour déterminer quelles actions sont blâmables et ne sont pas blâmables. Ils conviendront bien de quelques choses générales; ils s'accorderont, par exemple, à dire que le vol, l'adultère, etc., sont des *fautes*, comme s'ils disaient que tous ceux à qui les noms imposent appellent *mauvaises* les choses qui, d'ordinaire, sont prises en mauvaise part. Mais il ne s'agit pas de savoir si le vol est une faute; la question est de savoir ce qu'on doit appeler vol, et ainsi du reste. Si donc, dans une si grande diversité d'opinions, on ne peut pas plus déterminer, d'après la raison de l'un que d'après celle de l'autre, à cause de l'égalité naturelle, ce qui est justement blâmable, et qu'il n'y a pas d'autres règles à consulter à cet égard que la raison des particuliers ou celle de l'État, concluons que c'est à la société à déterminer quelles sont les actions blâmables; de sorte que l'action blâmable, ou la faute, sera ce qui aura été fait, omis, dit ou résolu contre la *raison de la société*, ou, en d'autres mots, contre les lois.

XVIII. Il est possible, tout en désirant d'observer les lois, qu'on s'en écarte par faiblesse humaine. Cependant de telles infractions sont justement blâmées et réputées *fautes*. Mais il y a aussi des gens qui se soucient peu des lois, et qui, pour peu que l'appétit du gain et l'espérance de l'impunité s'offrent à eux, ne sont retenus ni par la conscience de la foi jurée, ni par celle de leurs engagements, et les violent. Non-seulement ces actions, mais aussi les esprits qui les inspirent, sont ennemis des lois. Ceux qui pèchent seulement par faiblesse, tout en péchant, sont *gens de bien*. Les autres, même en ne faisant pas de mal, sont des méchants. Quoique la mauvaise action et la mauvaise intention soient également opposées aux lois, cependant leurs oppositions portent des noms différents. L'irrégularité de l'action se nomme ἀδίκημα (*injusti factum*), *action indue;* celle de l'intention se nomme *injustice* et *méchanceté*. L'une est la faiblesse d'un esprit troublé, et l'autre est la dépravation d'un esprit dans son état naturel.

XIX. S'il n'existe aucune faute qui ne soit une contravention à quelque loi, et s'il n'existe point de loi qui ne soit un commandement de celui qui possède le souverain pouvoir, et que nul ne soit revêtu de ce pouvoir qu'autant que nous y avons consenti, sur quel principe jugera-t-on la faute de celui qui affirmera ou qu'il n'existe pas de Dieu, ou qu'il ne se mêle pas des affaires du monde, ou qui aurait vomi quelque autre outrage contre lui? En effet, il vous dira qu'il n'a jamais soumis sa volonté à celle de Dieu, puisqu'il ne croyait pas même à son existence; que, quand son opinion serait erronée et une faute, cependant elle ne pourrait être rangée qu'entre les *fautes d'impru-*

dence ou d'ignorance, qui ne peuvent être justement punies. On peut admettre, ce semble, ce discours, sous ce rapport que la faute dont il s'agit, quoique très-grande et très-condamnable, cependant doit être rangée entre les *fautes d'imprudence* (1); mais il est absurde de penser que l'imprudence ou l'ignorance puissent lui servir d'excuse. L'athée est puni soit immédiatement par Dieu, soit par les princes que Dieu a constitués, non, comme un sujet l'est par son prince, pour n'avoir pas observé les lois, mais comme un ennemi par un ennemi, parce qu'il n'a pas voulu accepter les lois, c'est-à-dire en vertu du droit de la guerre, comme les géants (διάμαχος) qui ont voulu escalader le ciel. En effet, ceux qui ne sont soumis ni à un chef commun, ni subordonnés l'un à l'autre, sont entre eux en état de guerre.

XX. Puisqu'en vertu du pacte par lequel les citoyens sont engagés les uns envers les autres à prêter à l'Etat, c'est-à-dire à son chef, soit une seule personne, soit un sénat, une obéissance *absolue* et *universelle*, telle que nous l'avons définie dans un chapitre et dans un article précédents, ils sont obligés à observer toutes les lois civiles, de sorte que ce pacte renferme en lui-même toutes ces lois ensemble. Il est clair que le citoyen qui, par un pacte particulier, aurait renoncé à l'obéissance générale, aurait renoncé en même temps à toutes les lois; ce qui l'emporte autant en gravité sur une faute particulière, quelle qu'elle soit, qu'une faute continue l'emporte sur une faute une fois commise; celle dont il s'agit se nomme crime de *lèse-majesté*. Il consiste dans les actions et les paroles par lesquelles un citoyen, ou un sujet, manifeste qu'il n'a plus la volonté d'obéir à l'individu ou au sénat à qui est commise l'autorité suprême. Un fait qui prouve cette volonté, c'est la violence exercée ou qu'on tâche d'exercer soit sur les dépositaires du pouvoir, soit sur leurs mandataires; tels sont les traîtres, les régicides, ceux qui portent les armes contre l'État ou passent chez l'ennemi pendant la guerre. Un discours qui prouve la même volonté est celui où l'on nie que soi ou les autres citoyens sont obligés à telle obéissance; où on le nie, soit totalement, par exemple, en disant qu'il ne faut pas obéir, simplement, absolument et universellement; soit en partie, comme quand on dit que le souverain n'a pas le droit de faire la guerre, la paix, quand il le juge à propos; de faire des levées de troupes, de lever des impôts, d'élire des magistrats et officiers publics, de faire des lois, de juger les procès, de prononcer des peines, ou toute autre chose nécessaire à la conservation de l'État. Ces actions, ces discours et autres semblables sont des crimes de *lèse-majesté*, non en vertu de la loi civile, mais en vertu de la loi naturelle. Il est possible cependant qu'un fait qui, avant l'existence de la loi civile, n'était pas un crime de lèse-majesté, le devienne après. Par exem-

(1) (*Note de l'auteur.*) Plusieurs personnes m'ont reproché d'avoir rapporté l'athéisme non à l'injustice, mais à l'imprudence; quelques-uns même ont trouvé dans la partie de mon opinion dont ils ont adopté le fonds que je ne m'étais pas montré un adversaire assez âcre des athées. Ils objectent, de plus, qu'ayant dit quelque part que l'existence de Dieu peut être connue par la religion naturelle, je devrais avouer que les athées pèchent du moins contre la loi naturelle, que par conséquent ils sont coupables non-seulement d'imprudence, mais aussi d'injustice. Pour moi, je suis tellement ennemi des athées que j'aurais désiré vivement et cherché avec un extrême empressement une loi suivant laquelle je pusse les condamner comme d'une injustice; mais, n'en ayant trouvé aucune, j'ai cherché depuis peu comment des hommes si odieux à Dieu seraient appelés par lui-même. Or Dieu, en parlant de l'athée, s'exprime ainsi : *L'insensé a dit dans son cœur : Il n'y a point de Dieu.* De sorte que j'ai placé la faute des athées dans la classe où Dieu lui-même l'a placée. Ensuite je montre que les athées sont ennemis de Dieu, et je regarde le nom d'ennemi comme quelquefois plus odieux que celui d'injuste. Enfin j'établis que cette faute peut être justement punie à ce titre par la Divinité et par le chef de l'État; ainsi je ne l'excuse ni ne l'atténue en aucune façon. Quant à ce que j'ai dit, que l'existence de Dieu peut être connue par la raison naturelle, il ne faut pas supposer que j'aie entendu par là que tout le monde indistinctement ait pu parvenir à cette connaissance, à moins qu'on ne pense que, parce que Archimède a découvert, par les lumières de la seule raison, dans quelle proportion la sphère est au cylindre, il n'est aucun homme du vulgaire qui n'ait pu le trouver de même. Je dis qu'encore que la lumière naturelle puisse montrer à quelques-uns que Dieu existe, cependant les hommes sans cesse occupés de leurs plaisirs ou de l'amour des richesses et des honneurs, de plus les hommes qui n'ont pas l'habitude de bien raisonner, qui n'en ont pas la capacité, qui n'y mettent pas d'intérêt, enfin les fous, au nombre desquels sont les athées, n'ont pas le pouvoir d'atteindre à cette vérité.

ple, si la loi déclare que l'on tiendra pour signe de renonciation à l'obéissance civile de frapper monnaie ou d'altérer les sceaux de l'État, celui qui, après la loi, fait de semblables choses, n'est pas moins coupable de lèse-majesté que l'autre; cependant sa faute est moindre, *minus peccat*, parce qu'il viole une seule loi et non pas toutes les lois ensemble. La loi, en qualifiant de crime de lèse-majesté ce qui n'en est pas un de sa nature, lui donne sans doute une dénomination odieuse et prononce peut-être une peine plus forte que de droit contre le coupable, mais elle ne fait pas que la faute ait plus de gravité.

XXI. Ce qui est, suivant la loi naturelle, un crime de lèse-majesté, est une transgression de cette loi et non de la loi civile. En effet, l'engagement à l'obéissance civile, d'où les lois civiles tirent leur force, étant antérieur à toute loi civile, et le crime de lèse-majesté, *naturel*, n'étant que la violation de cet engagement, il s'ensuit que ce crime est la lésion d'une loi qui a précédé la loi civile, c'est-à-dire de la loi naturelle, par laquelle il nous est défendu de violer les engagements pris et la foi donnée. Que si le prince suprême faisait une loi ainsi conçue (*non rebellabis*): *Vous n'entrerez pas en rébellion*, il ne produirait aucun effet; car, avant l'engagement des citoyens à l'obéissance, c'est-à-dire à ne point se *rebeller*, toute loi est nulle; et cet engagement une fois contracté, la loi qui obligerait à le prendre est superflue.

XXII. Il résulte de là que les *rebelles*, les *traîtres* et autres coupables de lèse-majesté sont punis en vertu du *droit naturel*, non du *droit civil*; non comme *mauvais citoyens*, mais comme *ennemis de la cité*; non en vertu *du droit de la domination* (*dominii*), mais en vertu du *droit de la guerre*.

XXIII. Il y a des gens qui pensent expier les contraventions aux lois civiles en subissant volontairement la peine que les lois elles-mêmes y appliquent, et qu'on est absous devant Dieu de la violation de la loi naturelle en portant la peine imposée par la loi civile, quoique la violation de la loi civile emporte avec elle celle de la loi naturelle qui ordonne l'observation des autres. Ils supposent que la loi ne défend pas l'action qu'elle punit, et que la peine qu'elle inflige n'est établie que comme le prix de la permission de faire ce que la loi défend. Par la même raison, ils pourraient soutenir aussi qu'aucune transgression de la loi n'est une faute, mais une liberté que chacun peut posséder légalement en l'achetant par le danger attaché à la transgression. Mais il faut savoir que les paroles des lois peuvent être entendues en deux sens : 1° comme renfermant deux parties, ainsi qu'on l'a vu plus haut à l'article 7, savoir : la *prohibitive* absolue : *Tu ne feras point*, et la *vindicative : Si tu fais, tu seras puni*; et 2° comme contenant seulement une condition : *Tu ne feras pas telle chose, à moins que tu n'en veuilles porter la peine*; et dans ce second sens, la loi ne prohiberait pas purement et simplement, mais seulement sous condition. Si on entend la loi dans le premier sens, celui qui agit fait une faute, parce qu'il fait ce que la loi défend. Dans l'autre sens, il ne fait pas de faute, parce que la loi ne défend pas d'agir à celui qui remplit les conditions qu'elle impose. Dans le premier sens il est défendu à tous d'agir; dans le second c'est seulement à ceux qui se soustraient à la peine. Ici la partie vindicative de la loi n'oblige pas les coupables, mais le magistrat, à poursuivre la punition, là le coupable est obligé à aller lui-même au-devant d'elle, à moins qu'elle ne soit capitale ou d'une certaine gravité. Mais il dépend de la volonté de celui qui exerce l'autorité suprême de décider dans lequel de ces deux sens la loi doit être entendue. Ainsi, dès qu'il y a du doute sur le sens de la loi, comme on est assuré de ne pas pécher en s'abstenant de faire, on pèche si l'on agit sans s'embarrasser du sens dans lequel la loi pourra être interprétée; c'est faire mépris de la loi que de faire une chose dont la légitimité est douteuse pour vous, lorsque vous pouvez vous en dispenser. Ainsi, suivant le chapitre III, article 28, c'est offenser la loi naturelle. C'est donc une distinction vaine que celle de l'obéissance en *active* et *passive*, comme si ce qui est une faute contre la loi naturelle, qui est la loi de Dieu, pouvait être expié par des peines établies selon la volonté des hommes, ou, encore, comme si ce n'était pas pécher que de pécher à son préjudice.

DE LA RELIGION.

CHAPITRE XV.

Du règne de Dieu dans l'ordre naturel.

I. Nous avons prouvé dans les chapitres précédents, à l'aide de la raison et de la religion, que l'état de nature ou de liberté absolue, tel que celui des hommes qui ne sont ni gouvernants ni gouvernés, est un état de guerre et d'anarchie; que les *lois naturelles* sont les préceptes par lesquels on évite les inconvénients de cet état; que l'on doit une obéissance simple et entière à ceux qui exercent la suprême puissance, au moins en tout ce qui n'a rien de contraire aux ordres de Dieu. Il ne manque plus à la connaissance des obligations civiles que de savoir quels sont les ordres ou volontés de Dieu. En effet, comment savoir autrement si ce qui nous est ordonné par l'autorité civile est contraire ou non aux lois de Dieu? D'où il doit arriver inévitablement ou qu'une obéissance trop aveugle aux volontés de l'État entraîne à des manquements envers Dieu, ou que la crainte d'offenser la Divinité ne nous rende réfractaire et coupable envers l'État? Pour éviter ce double écueil, il est nécessaire de connaître les lois divines. Or, comme la connaissance des lois dépend de celle du règne, nous allons parler du règne de Dieu.

II. Psaume 96, verset 1 : *Le Seigneur a régné; que la terre se réjouisse,* dit le Psalmiste; lequel dit encore, psaume 98, verset 1 : *Le Seigneur a régné; que les peuples entrent en colère. Il est assis au-dessus des chérubins; que la terre s'émeuve;* c'est-à-dire : que les hommes le veuillent ou ne le veuillent pas, Dieu est le roi de toute la terre, et, quand il y aurait des gens qui nieraient la Providence, il ne serait pas pour cela moins assis sur son trône. Mais quoique Dieu règne par sa puissance sur tous les hommes, de sorte que personne ne puisse faire une action qu'il n'aurait pas voulue, cependant, à proprement parler, ce n'est pas là régner. On appelle en effet régner, régir non par ses actions ou en agissant, mais par la parole, c'est-à-dire par les *ordres* (*præceptis*) et par les *menaces.* Ainsi, dans le règne de Dieu nous tenons pour sujets non des corps privés de vie et de raison, quoique ces corps aussi soient soumis à la puissance divine, mais parce qu'ils ne comprennent pas les commandements et les menaces de Dieu; non pas davantage les athées, parce qu'ils ne croient pas en Dieu; non pas encore ceux qui, croyant en Dieu, sont dans l'idée qu'il est au-dessous de lui de gouverner ce monde : tous ces gens, quoique soumis à la puissance de Dieu, cependant ne reconnaissent pas ses commandements et ne redoutent pas ses menaces. Ceux-là donc doivent seuls être regardés comme étant dans le royaume de Dieu qui reconnaissent qu'il gouverne par lui-même toutes choses, qu'il a donné ses commandements aux hommes, et qu'il a établi des peines contre les transgresseurs. Nous devons appeler les autres, non les sujets, mais les ennemis de Dieu.

III. Mais pour régir par ses préceptes il faut qu'ils soient hautement déclarés à ceux qui doivent être régis; car les préceptes des régissants sont des lois pour ceux qui sont régis; or les lois ne sont des *lois* qu'autant qu'elles sont clairement promulguées, de sorte qu'il n'y ait pas de prétexte d'ignorance. Les hommes promulguent leurs lois par la parole, par l'organe de la voix, et ils n'ont pas d'autre moyen de faire connaître universellement leur volonté. Les lois de Dieu sont déclarées de trois manières : 1° par les *indications* (*dictamina*) *de la saine raison;* 2° par la révélation immédiate, laquelle peut s'opérer par une *voix surnaturelle*, par *apparition*, par *songe*, par inspiration ou insufflation de la Divinité; 3° par la voix de quelque homme que Dieu a signalé par quelque miracle comme digne de foi. On appelle *prophète* l'homme dont Dieu emploie ainsi la voix pour manifester sa volonté aux autres. Ces trois moyens peuvent s'appeler le *triple verbe* de Dieu : le *verbe rationnel*, le *verbe sensible*, le *verbe prophétique*. A ces moyens de communication répondent en nous trois moyens de l'entendre: la *saine raison*, le *sentiment* et la *foi*. Dieu a fait entendre sa *voix* à peu d'hommes; il n'a parlé par la révélation qu'à quelques individus, et leur a dit à chacun des choses différentes; aucune loi d'aucune domination n'a été promulguée de cette manière au peuple.

IV. D'après la différence qui est entre la parole rationnelle de Dieu et sa parole pro-

phétique, le règne de Dieu a été regardé comme double : le *naturel*, dans lequel il gouverne par les *dictames* de la droite raison et qui s'étend universellement sur tous ceux qui reconnaissent la puissance divine, en outre de la nature raisonnable qui est commune à tous ; et le *prophétique*, dans lequel il gouverne par les paroles des *prophètes :* moyen particulier, parce qu'il n'a pas donné à tous les hommes des lois positives, mais seulement à un peuple particulier et à quelques élus.

V. Dans le règne naturel, Dieu tient de sa seule *puissance irrésistible* le droit de régner et de punir ceux qui violent ses lois. En effet, tout droit sur autrui vient de la *nature* ou d'un *engagement*. Nous avons fait voir, au chapitre VI, comment le droit de régner s'établit sur un pacte. Le même droit dérive aussi de la nature par cela même qu'il n'est point aboli par elle. En effet, chacun ayant par la nature droit à tout, chacun avait le droit de régner sur tous les autres. La raison qui a fait abolir ce droit a été uniquement la crainte mutuelle, comme nous l'avons montré au chapitre II, article 3. La raison prescrivait la renonciation à ce droit pour la conservation du genre humain, parce que la guerre résultait nécessairement de l'égalité des forces et des pouvoirs naturels entre les hommes, et que la ruine du genre humain est le résultat d'un état permanent de guerre. Que s'il avait existé quelqu'un de tellement supérieur en pouvoir à tous les autres que, réunis, ils n'eussent pu lui résister, il n'y aurait eu aucune raison pour lui de se dépouiller d'un droit que la nature lui avait donné. Ainsi il aurait conservé le droit de domination sur tous les autres à raison de cette extrême puissance, au moyen de laquelle il pouvait pourvoir à leur conservation et à la sienne. Ainsi ceux à la puissance de qui rien ne peut résister, et par conséquent *Dieu tout-puissant*, tiennent de cette puissance même le droit de la domination ; et toutes les fois que Dieu châtie, ou même met à mort un pécheur, quoiqu'il ne le châtie que pour quelque faute, cependant on ne doit pas dire qu'il n'eût pu justement l'affliger, même le faire mourir, quoique exempt de faute. On ne doit pas conclure davantage de ce que Dieu peut, en punissant, faire attention à des fautes antérieures, qu'il tient le droit d'affliger ou de tuer les hommes non de sa *puissance divine*, mais des *fautes humaines*.

VI. *Pourquoi arrive-t-il des maux aux bons et des biens aux méchants ?* Cette question, qu'ont fort relevée les discussions des anciens, est la même que celle dont nous nous occupons : *En vertu de quel droit Dieu dispense-t-il les biens et les maux ?* La difficulté de la solution a fait chanceler la foi due à la Providence divine, non-seulement dans le vulgaire, mais aussi dans les philosophes, et, ce qui est plus considérable encore, dans de saints personnages. David, au psaume 72, versest 1 et 2, dit ces paroles : « *Qu'il est bon le Dieu d'Israël, à ceux qui ont le cœur pur ! — Et moi, mes pieds se sont presque égarés, mes pas ont presque chancelé, parce que je me suis indigné contre l'insensé, en voyant la paix des impies.* »

Et Job, avec quelle amertume il demandait à Dieu comment, ayant toujours pratiqué la justice, il était pourtant affligé de tant de calamités ! Dieu lui-même résolut de vive voix la difficulté proposée par Job, et il établit son droit non sur les fautes de celui-ci, mais sur sa propre puissance. Job et ses amis disputaient entre eux ; ceux-ci l'accusaient et se fondaient sur les châtiments de Dieu ; celui-ci repoussait l'accusation par les preuves de son innocence. Dieu entendit les deux parties, et ensuite il répondit à la plainte de Job, non en prononçant qu'il fût coupable de quelque injustice ou de quelque faute, mais en expliquant sa propre puissance. Job, psaume 38, versets 3 et suivants : *Où étais-tu, dit le Seigneur, lorsque je posais les fondements de la terre ?* etc. Job, en parlant de ses amis, psaume 42, verset 7, dit qu'il était en colère contre eux de ce qu'ils n'avaient pas parlé avec justice (*rectum*), en sa présence, comme son serviteur Job. La décision de Dieu, en ce cas, est semblable à la réponse qu'il fit lorsqu'à la naissance d'un enfant aveugle ses disciples lui demandèrent si sa cécité était la peine de quelque faute commise par lui ou ses parents : Jean, psaume 9, verset 3. *Ni lui*, répond Jésus, *ni ses parents n'ont péché ; c'est une manifestation de la volonté de Dieu*. Au reste, quoiqu'il soit dit, psaume 5, verset 12, que *la mort est entrée en ce monde par le péché*, il ne s'ensuit pas que Dieu, de sa pleine puissance,

n'ait eu le droit d'assujettir les hommes aux maladies et à la mort, encore qu'ils n'eussent pas commis de fautes, de même qu'il y a assujetti tous les autres animaux, quoiqu'ils ne puissent pécher. . . . . (*Non terminé.*)

DE L'AMOUR.

(*Note de l'éditeur.*) Lorsque j'ai inséré, au tome V de cette collection (page 147), un article intitulé : *de l'Amour*, que mon père avait publié dans le *Journal de Paris*, j'ignorais qu'il eût ultérieurement repris et étendu cet ouvrage. Le voici dans son entier. Il a copié de sa main et ajouté à son manuscrit, afin d'en compléter l'ensemble, les passages de nos moralistes qui ont écrit sur l'*amour*. Je les produis également, et, de plus, afin de compléter une étude à laquelle il s'était évidemment fort attaché, j'ai recueilli et j'ajoute ici quelques notes éparses, qu'il avait écrites à différentes époques sur le même sujet.

1

L'amour est le prodige de la sociabilité; ce n'en est pas la perfection.

Il confond notre être avec un autre être, mais il le sépare de tous les autres.

Il est bien l'opposé de l'égoïsme, puisqu'il nous jette hors de nous; mais il n'est pas moins éloigné du patriotisme, puisqu'il nous fixe sur un seul objet.

L'amour est le lien le plus étroit des âmes; ce n'est pas le plus solide.

C'est surtout parce qu'il est étroit qu'il n'est pas durable; c'est parce qu'il serre qu'il se déchire.

Il nous fixe sur un seul objet qui a pour nous l'attrait de la nouveauté; et, à mesure que cet objet perd de sa nouveauté à nos yeux, ceux que nous avons perdus de vue en acquièrent.

L'amour est composé de curiosité; c'est la curiosité même attachée à une seule étude.

Une étude dont nous sommes uniquement occupés n'est pas longue à faire. Quand elle est faite, l'intérêt peut subsister encore, mais l'attrait n'existe plus; l'intérêt de conserver peut se faire sentir, l'attrait de conquérir est dissipé sans retour.

Une femme qu'on sait est comme un livre lu : si le livre est mauvais, on le laisse traîner, on le laisse voler, on le prête, on le donne; s'il est bon, on le remet dans la bibliothèque, pour le relire.

La curiosité en amour est un assemblage, disons mieux, c'est une famille de désirs appelés à connaître un même objet et à le goûter chacun à leur tour. C'est pour cela que la Rochefoucauld a dit que la constance en amour est une perpétuelle inconstance.

Plus les charmes sont nombreux dans l'objet aimé, plus la chaîne des désirs est étendue dans l'objet qui aime, et plus l'amour est durable. C'est par cette raison qu'une femme d'esprit et un homme d'esprit sont destinés à un plus long amour que des sots. L'une a plus d'aspects sous lesquels elle se laisse voir; l'autre a plus d'yeux pour regarder. Et aussi ils se renouvellent davantage, et, changeant chaque jour en mieux, ils s'offrent chaque jour un nouvel attrait.

Le désir physique renaît; la curiosité épuisée ne revient plus.

Le désir et la curiosité éteints dans l'amour, il n'y a plus d'amour.

Ce qui unit le plus durablement les cœurs, ce n'est pas la réciprocité d'attachement, c'est la conformité d'attachement à des objets extérieurs; ce n'est pas le besoin mutuel, ce sont des besoins communs; ce n'est pas l'intérêt que l'un donne à l'autre, c'est la communauté d'intérêt pour une ou plusieurs autres choses.

On ne voit que des amants qui se brouillent et des époux qui se réconcilient.

On fuit sans cesse sa maison, mais on y revient. Quand on a une fois quitté la maison d'une autre, rien n'y rappelle.

On répudie sa femme et on la reprend; on répudie sa maîtresse et on ne la reprend pas.

On demande pardon à l'épouse trahie; on ne l'accorde pas à la maîtresse parjure.

Des amants dégoutés ne se rappellent plus; des époux séparés sont rappelés l'un vers l'autre par leurs enfants, par leur bien, par leur nom, par leurs propriétés.

Entre des amants brouillés se place l'amour-propre, qui entretient la brouillerie. Entre des époux brouillés sont divers intérêts qui imposent silence à l'amour-propre.

Entre des gens unis par l'amour seul, quand l'amour est éteint, il n'y a plus de lien. Entre des gens unis par l'amour, et par l'amour-propre, et par la propriété, et par des enfants fruits de l'amour, héritiers futurs de la propriété et cointéressés à l'amour-propre, après

l'amour reste tout ce qui en dédommage et tout ce qui le représente.

Ces époux seuls sont époux qui ont des enfants l'un de l'autre.

Ces amants sont époux sans en porter le nom qui ont des enfants de leurs amours.

Ces époux ne sont jamais que froids époux qui ont des enfants chacun de leur côté, quoiqu'ils en aient aussi de leur union.

L'homme le plus froid et le plus délaissé est toujours plus sûr de finir sa vie avec sa femme que celle-ci avec l'amant le plus passionné et qu'elle aime le plus, et pour qui elle a tout quitté.

Cela prouve ce que nous avons dit, que les unions les plus durables sont fondées sur la conformité plutôt que sur la réciprocité des sentiments.

Et comme la conformité des sentiments peut être d'autant plus exacte et plus durable que ces sentiments sont plus conformes à l'ordre général, c'est-à-dire plus durables eux-mêmes, comme ils s'unissent d'autant mieux qu'ils sont plus purs, il faut en conclure que les attachements, pour être longs, ont besoin de vertu.

L'amour à différents âges prend différents caractères, et c'est une des causes de la confusion des idées qui s'y rapportent; l'amour est différent dans le *désir*, dans la *jouissance* et dans la *satiété*, et ces trois circonstances appartiennent à ses trois âges ou périodes.

Premier âge.

A sa *naissance* il est composé d'*admiration*, de *curiosité*, de *désir* et d'*espérance*. Son premier sentiment est dû à l'*étonnement*.

Deuxième âge.

Au sein des jouissances habituelles le désir est de moins, ainsi que l'espérance inséparable du désir. Le désir n'est pas éteint, mais il est affaibli. Ce double ressort est au moins affaibli. La curiosité s'épuise, l'admiration cesse. Voilà le second âge : c'est l'amitié et l'estime unies par le sentiment d'*appétits* qui n'ont pas le temps de devenir des *désirs ;* voilà ce qu'est l'amour à son second âge, lorsque ses jouissances ne sont pas suivies de conception, de grossesse, soit que le libertinage trompe le vœu de la nature, soit que des accidents physiques en empêchent l'accomplissement. Lorsque la conception suit la jouissance, alors commence pour les amants un nouvel intérêt.

Troisième âge.

Dans la lassitude des jouissances physiques, dans les incertitudes de l'estime, dans la satiété des objets qui piquaient la curiosité, dans la langueur d'une amitié monotone sans secousses, il ne reste plus de l'amour que d'anciens souvenirs, que les habitudes qu'il a fait contracter, qu'un goût de propriété.

Si vous classez sous ces trois époques tous les phénomènes de l'amour et ceux de la jalousie, ils cesseront de paraître bizarres, inexplicables; ils paraîtront même très-simples, très-naturels.

C'est dans la première période de l'amour que l'âme éprouve les *douces langueurs*, les *délicieuses mélancolies* qui en sont peut-être le don le plus exquis.

C'est à cette période qu'appartiennent l'*ivresse*, l'*enchantement*, le *délire* dans la jouissance, l'*enthousiasme* avant et encore après le plaisir, l'*ardeur* de tout entreprendre pour obtenir une première faveur, et le courage de tout sacrifier pour en mériter de nouvelles.

C'est à cette période qu'appartient ce premier ravissement qui est précédé de l'*étonnement*, à la vue des charmes qui captivent et accompagnent l'admiration.

Je rencontre à un spectacle une femme dont la figure me frappe par sa beauté. Ce sont mes sens qui s'éveillent; ils sont *étonnés* par une sensation nouvelle qui les arrête. Si j'ai déjà vu ou de ses traits ou de son caractère dans une autre physionomie qui m'ait émue, elle *m'émeut* en même temps qu'elle me plaît. C'est l'effet d'une réminiscence qui se confond avec la sensation qui la réveille. Si sa physionomie annonce un caractère moral ou une disposition d'âme qui sympathise avec la mienne, mon émotion est plus vive. C'est que mon imagination voit en elle et plus de points de communication et plus de garanties de mon succès près d'elle. Je vois plus d'objets de *désir*, j'en entrevois d'autres qui excitent ma curiosité, et j'éprouve plus d'*espérance* d'obtenir et de conserver une possession si douce. Elle me regarde; ses yeux sont étonnés comme les

miens l'avaient été en la regardant; ils s'arrêtent sur moi avec une expression de plaisir; mon espérance s'échauffe, redouble; je suis passionné, je suis *amoureux;* ce regard a été l'étincelle électrique, et c'est une image fort juste de dire qu'il m'a *enflammé*. Que cette femme s'approche de moi; qu'un hasard favorable, un accident, qui la forcera à implorer de l'assistance, la fasse se précipiter vers moi et me tendre les bras plutôt qu'à vingt autres hommes dont je suis entouré; me voilà *brûlant, embrasé; le désir, la curiosité, l'espérance* sont en moi au plus haut point mêlées l'une avec l'autre, exaltées l'une par l'autre.

Cependant l'ordre naturel des choses, les bienséances nous séparent. Je ne sais qui est la personne que j'aime, je ne sais où et quand je la reverrai. Je doute si ces regards, ce recours vers moi, cette expression de physionomie qui m'ont donné des espérances et des désirs sont des indices de quelque retour... Je roule sans cesse dans ma pensée les moyens et de voir ce qui m'a charmé et de m'assurer de son cœur... De ce moment tout est devenu insipide autour de moi; toute société m'est importune, toute occupation impossible; j'erre dans les forêts, dans les champs, et, si je suis forcé de me trouver dans le bruit de la société, au milieu de mes amis, de ma famille, j'erre encore par l'imagination bien loin de ces objets qui m'obsèdent par leur présence; je suis absent étant devant leurs yeux, ils sont devant les miens comme s'ils n'étaient pas....

Cependant ce que je cherche est plus loin encore. Déjà j'ai tout quitté pour cet objet, et je ne sais si je le posséderai jamais; je suis séparé de tout ce qui m'était cher, et lui serai-je jamais uni? Toute mon existence passée est perdue pour mon existence à venir; et pourquoi existerai-je désormais? Tout est néant autour de moi, mais où est la réalité que je brûle d'embrasser?... Cette séparation que mes nouveaux désirs opèrent entre moi et mes anciennes jouissances, sans me donner la certitude d'en obtenir l'indemnité, produisent en moi la *mélancolie*, la *langueur*, qui sont un des premiers symptômes des longues amours. Cet état est le combat des souvenirs et des espérances; c'est la rupture avec les anciennes habitudes et l'incertitude des nouvelles jouissances; c'est le sacrifice de toute son existence, d'une existence assurée à une existence douteuse... Et il y a de la douceur à cet état, parce qu'on se plaît dans l'hommage qu'on rend à l'objet qu'on aime par les sacrifices qu'on lui fait, parce qu'on jouit de la générosité qui s'immole à une espérance vague, quelquefois sans espérance, parce qu'on jouit de l'intérêt qu'on espère inspirer par un dévouement absolu et sans réserve et qu'on ne peut manquer d'obtenir, sinon de l'objet qu'on aime, du moins d'autres personnes par qui l'on sera plaint et peut être aimé. On va jusqu'à jouir des regrets qu'on espère inspirer à ce qu'on aime en se consumant pour cet objet, en périssant pour lui; en un mot, on préfère une servitude sans récompense à la liberté sans la possession de ce qu'on aime; on préfère l'attente d'une mort capable d'attendrir à la conservation d'une existence indifférente à l'objet qu'on voudrait fixer.

Les circonstances me rapprochent de l'objet que mes désirs embrassent. Ses regards, sa rougeur, l'embarras de son discours m'apprennent qu'il a été occupé des mêmes affections que moi et que je suis aimé. Il ne manque plus qu'une occasion de surmonter la dernière barrière qui nous sépare: celle de la pudeur. Nos âmes sont unies, il ne reste qu'à unir nos sens. Alors l'espérance de ce dernier bien, assurée par la possession de l'autre, ou bien les délices du bonheur déjà acquis laissant peu de place aux désirs de l'autre, nous attendons patiemment. Nous goûtons peut-être d'avance les derniers plaisirs, dans le sein du bonheur.

C'est dans cette situation nouvelle que mon âme est dans l'*enchantement*, dans l'*enthousiasme*, que le désir de plaire, excité par le bonheur de plaire, peut me porter aux plus grandes choses. De premières jouissances ne font qu'augmenter cette affection, et le *délire*, l'*ivresse*, dernière extrémité du bonheur, est l'expression de ce que j'éprouve. Je jouis du sentiment de la difficulté vaincue, de la curiosité satisfaite sans être épuisée, du désir contenté sans être lassé, de l'acquisition d'un cœur dévoué, d'un esprit exalté, qui décuplent mon existence. Je vois, je sens un nouvel être ajouté au mien; je vois mes forces morales décuplées, comme de nouvelles facultés qui veillent sur mon bonheur, et de nouveaux

organes par qui je puis acquérir moi-même de nouvelles jouissances. Je brave tous les maux, je me soumets tous les plaisirs dans cette *ampliation* de mon être; je suis accru du double, et je suis seul dans la nature doublant ma puissance. Il me semble que toutes les résistances ont diminué quand tous mes moyens d'action se sont étendus. J'ai dix pieds de hauteur et tout est resté à la même stature autour de moi; mes yeux, mes bras, ma tête, tout a doublé en moi et tout s'est abaissé et apetissé à mes yeux. Quelle révolution! quel prodige!

Je remarquerai qu'il est de l'essence de l'amour de s'allumer subitement; on n'y passe pas du sein de l'amitié, non plus que des habitudes d'une liaison indifférente. Dans l'amitié, dans une liaison indifférente, dans les familiarités de la vie domestique, la curiosité se satisfait, l'admiration s'épuise; donc, si le désir naît à la suite, il n'est pas accompagné de deux circonstances qui l'échauffent et fermentent avec lui, et c'est ce qui explique ce principe de la Bruyère : « *L'amour commence par l'amour, et l'on ne saurait passer de la plus forte amitié qu'à un amour faible.* » Cela explique aussi pourquoi il naît si rarement des sentiments d'amour entre de proches parents élevés ensemble.

Je remarquerai encore que la première période de l'amour n'est pas ordinairement celle où se montrent les jalousies. 1° La jalousie n'est qu'une inquiétude tourmentante sur une possession chère. Or la possession n'existe point encore ou existe à peine dans cette période. 2° L'âme est alors trop pleine ou du désir dans l'espérance, ou de la jouissance, pour laisser place à l'inquiétude. 3° Tout est devenu trop indifférent dans la nature à l'amant nouvellement heureux pour que l'image d'un semblable enthousiasme dans l'objet qu'il aime lui permette de soupçonner le partage de ses affections. 4° Dans les premiers moments du bonheur de l'amour, il suffit d'une faveur ou d'un empressement pour prévenir les inquiétudes ou les faire cesser.

Des quatre circonstances qui appartiennent à l'amour naissant, la plus caractéristique, c'est le *désir* physique. Les autres peuvent appartenir à l'amitié; celle-ci seule constitue l'amour par son union et sa combinaison avec celles-là.

Avant de quitter cette première période de l'amour, il faut décomposer les éléments mêmes que nous venons d'y distinguer. Qu'est-ce que la curiosité? Qu'est-ce que l'admiration? Qu'est-ce que le désir? Qu'est-ce que l'espérance? A quelle faculté de l'entendement appartient chacune de ces opérations?

Cette période de l'amour est celle où l'âme est le plus occupée de ce sentiment, où il est le plus exclusif, le plus absorbant.

C'est aussi celle qui emprunte le plus des circonstances de l'âge et du tempérament: la jeunesse en est plus susceptible que l'âge mûr; la vieillesse en est incapable. Cela s'explique par la nature des éléments qui composent l'amour naissant: du désir, de la curiosité, etc.

Du second âge de l'amour.

Le désir de moins dans l'amour y laisse un grand vide, et l'amour sans désir laisse à son tour une grande place libre dans l'âme. Le désir n'est pas tout à fait de moins dans le second âge de l'amour, mais il est moins vif parce qu'il est satisfait; il meurt et renaît, mais il renaît toujours plus faible. Les impressions nouvelles que l'âme reçoit de l'objet qu'elle chérit s'arrangent autour du sentiment de la possession, et non plus du désir. Elles entrent dans le système des idées, non plus dans celui des passions, et les impressions nouvelles sont rares et faibles. Aussi c'est une des circonstances caractéristiques du second âge de l'amour que la liberté et le loisir qu'il rend à l'esprit. L'objet aimé occupe encore plus que tout autre, il occupe même souvent; mais il n'occupe plus seul, et il n'occupe pas toujours; les idées entre lesquelles l'âme se partage se rapportent pour la plupart à lui, aucune ne lui est opposée; mais elles ne sont plus absorbées dans celle de le posséder. Le moment de l'oubli, de l'inconstance, de l'infidélité, n'est point arrivé; mais le danger des distractions existe déjà. Les hommes à bonnes fortunes disent, et on peut les croire, qu'un amant ne perd jamais les droits qu'il a acquis sur une femme; qu'on peut regarder une femme qu'on a possédée comme un bien qu'on possédera encore; que l'ardeur avec laquelle un homme appelé *léger* poursuit une femme nouvelle n'est donc pas le sacrifice de celle qu'il a, que ce n'est pas l'échange d'une

femme contre un autre, mais au contraire une femme ajoutée à une précédente, une conquête ajoutée à une conquête. Cela posé, l'homme appelé *léger* est le plus solide des hommes; il n'est pas comme le *dissipateur*, qui acquiert toujours à perte; il est au contraire l'avare qui thésaurise; il ne jouit pas de tout le bien qu'il a, mais il sait qu'il l'a; c'est une acquisition pour un besoin qui peut-être n'arrivera jamais, mais qui peut arriver; et, comme la pièce de monnaie que l'avare entend mettre sous clef dans un coffre, de même l'amante est dans la circulation; elle est un fonds qu'on laisse à d'autres, mais dont on tire rente.

Cependant une puissance nouvelle s'est emparée de l'âme et l'assujettit à l'objet aimé: c'est l'habitude; c'est ce sentiment d'une possession à laquelle se rapportent une foule d'idées et sur laquelle on a construit en grande partie le système de son bonheur; c'est le sentiment de la reconnaissance. Si l'esprit est moins occupé de ce qu'on aime, il est plus attaché. Si l'esprit est disposé aux distractions par la possession, il est aussi susceptible d'inquiétudes jalouses à la moindre apparence de distractions de la part de ce qu'il aime. S'il est plus libre de désirs, il l'est moins d'alarmes: l'intérêt de conserver prend la place du désir d'acquérir. Si celui-ci est plus actif, plus continu, l'autre est plus énergique, plus intime; ses regrets sont plus durables, ses craintes plus prévoyantes. L'habitude de désirer est balancée par celle de jouir; à la vérité, si rien ne donne d'inquiétude sur la possession de ce qu'on aime, la négligence pour cet objet s'augmente chaque jour, parce que le besoin de désirer porte vers des objets étrangers; mais à la moindre alarme le désir revient sur l'objet de la possession même; c'est le désir de la sécurité, de la paisible possession, si ce n'est pas celui de la jouissance, et il ne remue pas moins l'âme. Il est de fait qu'on est plus *attaché* à sa femme qu'à sa maîtresse, ou, pour parler avec précision, à sa maîtresse dans le temps qu'on la possède que quand on la désire; on la pleure plus longtemps si on la perd, on fait plus pour la conserver si elle est en péril. C'est une belle idée que celle du peintre David, qui, dans son tableau des *Horaces*, a donné à l'épouse une expression de douleur plus vive qu'à l'amante. L'amour conjugal est plus attachant que l'amour vierge. La reconnaissance y est de plus; le désir même n'en est pas tout à fait absent, de sorte que le désir qui n'a pour terme que la jouissance se trouve encore uni à la reconnaissance d'un désir satisfait. Le désir de l'amant ne s'étend qu'à l'avenir; l'amour de l'amant heureux embrasse l'avenir et le passé.

Le désir *applique* l'âme à son objet; la jouissance y *attache*.

Le désir peut finir à la jouissance; la jouissance seule commence l'attachement.

L'amant a plus d'ardeur, l'époux plus de tendresse.

L'amant est occupé d'arriver, l'époux a plus de peine à se séparer.

Il est des sacrifices que l'amour dans la jouissance, que j'appellerai amour conjugal, est capable de faire, et que l'amour sans le désir ne ferait pas de même.

Identité conjugale.

Vous croyez que l'idée de cette identité est commune, n'est pas nouvelle, et qu'elle n'est point particulière à l'union d'époux qui ont été amants; vous croyez qu'au contraire cette identité n'est parfaite qu'en amour.

Je suis très-éloigné de penser ainsi, et j'ai pour moi l'expérience du cœur, ainsi que les réflexions de l'esprit.

En amour, l'identité n'existe pas parfaite. En amour, il y a deux choses toutes différentes: il y a le *désir d'identité*, et les jouissances de l'*identification*. J'ai un sentiment de peine ou de plaisir, de désir ou d'aversion, d'espérance ou de crainte; je désire qu'il devienne aussi le sentiment de la femme que j'aime. Si je la vois affectée d'un pareil sentiment, je désire pareillement qu'elle m'en fasse la confidence tout entière afin que je le partage également avec elle. Le dernier terme de ce désir est d'être de moitié dans toutes les affections de ce qu'on aime, et de l'avoir de moitié dans toutes ses propres affections; mais, par la raison que c'est là le dernier terme des désirs de deux amants, ce n'est pas là leur situation actuelle: rien de plus évident.

Je ne nie cependant pas que les douceurs de l'identité ne soient connues des amants; ils en ont même les plus vives jouissances, et c'est ce que j'appelle les jouissances de l'*identification*. Voici ce que j'entends par là. Quand

deux amants commencent à s'entendre, ils se communiquent chaque jour quelqu'une de leurs idées et de leurs sentiments : leurs âmes, leurs esprits s'épousent, deviennent identiques; ils acquièrent donc chaque jour quelque chose de cette identité qui est le terme de leurs désirs, le commencement de leur mutuelle et complète possession. Cette acquisition de l'identité a peut-être, je dis même, sans doute, plus de charmes que le sentiment de l'identité même, quand elle est parfaite ; elle donne le double plaisir du désir satisfait qui conduit à l'espérance d'en satisfaire un autre jusqu'à la parfaite possession, et du sentiment de l'identité même. Mais toujours ce n'est pas le sentiment de l'identité, lequel ne commence que quand il n'y a plus lieu à l'identification, c'est-à-dire quand l'amour finit, car l'amour finit le jour où il n'y a plus rien à acquérir dans l'objet qu'on aime, soit au physique soit au moral, le jour où l'on a pris possession du dernier sentiment dans la dernière situation où il est possible de l'éprouver, et du dernier charme dans la dernière combinaison de volupté qu'il puisse offrir.

Je reviens donc, et je dis : l'amour est le désir de l'identité et le sentiment des progrès vers l'identité. Le sentiment de l'identité est ce qui reste dans l'âme quand le désir de l'amour est épuisé et sa possession complète.

Quels sont maintenant les caractères de ce sentiment d'identité que j'appelle l'*amour conjugal*, et qui est bien appelé ainsi, puisque c'est cet état de deux âmes attachées à un même *joug*, jointes ensemble pour traîner ensemble le fardeau de la vie? Je vais vous le dire.

D'abord il renferme la satisfaction qui résulte de l'agrandissement de mon être; ensuite la sécurité qui naît d'un accroissement durable.

La force qui me manquait, je la trouverai toujours dans cette augmentation de moi-même ; je la trouverai jusqu'au lit de mort contre la douleur et contre l'horreur du néant. Je ne le redoute plus; une partie de moi-même me survivra et laissera encore mon image à d'autres.

Mes moyens de jouir sont doublés. J'ai acquis des sens que je n'avais pas; j'ai dans un autre des sources de plaisir qui m'étaient inconnues.

Mes moyens de me conduire sont décuplés. Je suis uni à un être sage et raisonnable qui soutiendra mon esprit dans les occasions difficiles, qui le guidera dans les occasions délicates, qui sera calme quand je serai passionné, maître de lui quand je serai emporté.

Ses moyens de plaire sont à moi ; j'en dispose au besoin. Ses moyens de plaire deviennent aussi les miens : ce qu'ils ont obtenu de moi, il est naturel que je veuille l'obtenir d'autres, et il faut bien que, me donnant du bonheur, ils me servent aussi de leçon et de modèle.

J'ai acquis dans la compagne de ma destinée plus de délicatesse d'âme, elle a acquis en moi plus de force de caractère.

J'ai étendu par elle la plus importante de mes facultés, la conscience. Je suis sûr d'être averti si quelque déréglement d'esprit tend à me conduire hors des voies de l'honnêteté ; je suis sûr d'y être rappelé si j'ai eu le malheur d'en sortir. Je suis sûr d'être relevé à la vertu si, à la suite de quelque faute, je tombe dans l'abattement; de trouver jusque dans les remords, si j'en ai encouru le supplice, le seul adoucissement dont il soit susceptible, l'espérance d'expier mes fautes par quelques bonnes actions, mes égarements par quelques vertus.

Ces avantages, cependant, ne rempliront pas toutes les heures de notre vie ; l'ennui, l'humeur pourront quelquefois se placer entre nous; nous nous laisserons surprendre par quelque distraction, nous aurons quelque faiblesse, nous tomberons dans quelque oubli de nous-même ou de l'autre moitié de nous-même. Je ne sais qui disait à sa femme : *Ma chère amie, nous ne sommes qu'un, et je m'ennuie quand je suis seul.* Ce mot peint fidèlement le grand inconvénient que les esprits faux et frivoles trouvent à l'union conjugale.

Mais pour quels époux existe-t-il, cet inconvénient? Pour les riches désœuvrés. Ce n'est pas à leur cœur que l'union conjugale ne suffit pas, c'est à leur esprit sans nourriture. Comblez le vide du temps, vous verrez si elle ne remplit pas le vide du cœur. Les sentiments tendres n'ont pas été donnés à l'homme pour lui tenir lieu d'action. A côté des plaisirs sont les devoirs; on ne parvient aux premiers que par l'accomplissement des seconds. Les jouissances du cœur ne sont que la récompense

des peines du corps ou de l'esprit. C'est le travail qui acquitte notre dette envers nos semblables ; sans travail, point de titre à leur bienveillance, puisqu'il n'existe aucune caution de la nôtre à leur égard ; sans travail, donc, point de cette sécurité qui permet de se complaire dans l'objet qu'on aime ou dans soi-même. Non, ne me parlez jamais d'un bonheur qui remplit tous les moments de l'existence, qui ne laisse pas de place à l'accomplissement du devoir, qui suffit à tout. Ce bonheur, s'il était possible, serait criminel ; mais, par cela qu'il serait criminel, il est impossible. Il y a des journées, des mois peut-être, d'un semblable plaisir, comme il y a des jours d'ivresse et des mois de délire ; mais il n'y a pas de tel bonheur, si par bonheur on entend un état durable de plaisir. Je reviens donc au bonheur de l'amour conjugal, et je le dis parfait si l'on ne le sépare pas de l'idée du devoir, c'est-à-dire de l'idée d'un travail utile ou agréable à la société.

Cependant remarquez encore la différence qui est entre l'amour conjugal et l'amour proprement dit. Celui-ci ne pardonne ni l'ennui, ni l'humeur, ni les distractions, ni les infidélités. Dans l'union conjugale il y a plus de confiance, plus d'indulgence ; c'est par cette confiance que l'époux dit à sa femme : *Je m'ennuie quand je suis seul ;* c'est par cette indulgence qu'elle lui répond sans humeur, même avec intérêt : *Occupe-toi, ou va t'amuser ;* elle fait mieux, elle s'empresse de faire ou de lui offrir ce qui peut l'occuper ou l'amuser. S'il est infidèle, il n'a qu'à dire : *Je fus ivre, je fus malade ;* on lui répond : *Il faut prendre garde une autre fois*, et pas autre chose. On s'avoue mutuellement ses torts, comme on se les avoue à soi-même. Sûrs de n'en avoir que de passagers et jamais de sérieux, on ne craint pas plus de se brouiller avec la compagne de sa vie qu'avec soi-même ; on peut se bouder, oui, mais se séparer, jamais ; et c'est dans ceci principalement que se marque en caractères bien distinctifs le sentiment d'identité.

Il existait, il y a quinze ans, dans une ferme solitaire du prieuré de Saint-Quirin, un mari et une femme anabaptistes. Leurs nombreux enfants étaient établis dans le pays ; il ne restait près d'eux qu'une servante. Le mari tombe malade ; il languit quelque temps. Un jour, il lui survient une crise à la suite de laquelle il est atteint dans son lit d'un froid mortel ; sa femme fait tout ce qu'il est possible pour le réchauffer ; on l'entoure de linges, de flanelles brûlantes ; rien ne sert. L'inquiétude de ...... allait toujours en augmentant. Elle était debout devant le lit du malade et la servante à son chevet, attendant l'une et l'autre qu'il dît : *J'ai moins froid, je me réchauffe.* Tout à coup les yeux de ..... (la femme) s'arrêtent sur la servante, se reportent sur son époux, reviennent sur la servante ..... (la servante est jeune, saine, pleine de vie et de chaleur) ..... Si elle voulait se coucher près de ce vieillard, elle le rendrait à la vie ; mais elle est si pudique ! mais lui proposer de se coucher près d'un homme !... Comment en concevoir seulement l'idée !... *Ah ! si je n'avais que votre âge, ma chère* ..... lui dit-elle tout à coup, *mon pauvre homme, j'aurais bientôt fait de te réchauffer !...*

Si l'identité conjugale est une existence toute différente de l'amour, elle ne l'est pas moins de l'amitié. D'abord l'amitié manque absolument de la correspondance des désirs, des jouissances ou des souvenirs de jouissances physiques, et de l'identité qui en résulte ; l'intérêt mutuel de la santé, de la bonne chère, lui est aussi étranger que celui de l'amour. Les amis prennent part à leurs maladies réciproques, à leurs plaisirs de table ou d'alcôve ; ils s'en informent, ils s'en affligent ou s'en réjouissent. Mais les époux font mieux : ils s'en occupent l'un pour l'autre, ils s'y emploient, ils y contribuent ; ils se soulagent dans leurs souffrances, ils se concertent pour tous les plaisirs ; ils jouissent, ils souffrent en commun. Toujours ensemble, l'un ne jette pas une plainte qui ne soit entendue et répétée par l'autre ; l'un ne fait pas un projet de plaisir dans lequel l'autre ne soit de moitié. Où sont les amis, et peut-être les amants, que la vue de l'ami malade ne dégoûte point, que ses plaintes ne fatiguent point ? Cette identité, purement physique en apparence, contribue infiniment à l'identité morale. Le goût des époux pour les jouissances physiques, l'intérêt d'être soulagés dans les peines de tout genre, leur fournissent autant d'occasions de se témoigner leurs affections de cœur, en même temps que ces jouissances satisfont les

sens. L'attention qui les procure fait les voluptés de l'âme. Quels trésors que les occasions pour les cœurs attentifs ! et quelle vie est plus féconde en occasions que la vie conjugale ? Aussi quel froid commerce que la simple amitié près de la vie de deux époux ! Point de bonne chère, point de bonne compagnie, point de beau temps, en un mot point de plaisir pour des époux quand ils sont éloignés l'un de l'autre ; les amitiés, au contraire, s'entretiennent à de longues distances. A l'amour conjugal il faut la présence de l'objet aimé ; aux amis, une lettre suffit. L'amitié se contente pour l'ordinaire de la liberté que laisse l'amour ou l'amour conjugal, et leur est par conséquent totalement subordonnée ; ou bien elle se nourrit de la confidence, des peines ou des plaisirs de l'un et de l'autre, et en devient un simple accessoire ; ou bien enfin elle en est le supplément et le faible dédommagement lorsqu'on les a perdus tous deux, et, dans ce cas encore, l'amitié est au second rang. L'amitié est comprise dans l'amour conjugal ; l'amour conjugal n'est pas compris dans l'amitié. L'amour conjugal est l'amitié étendue à toute l'existence ; l'amitié n'est étendue qu'à une partie. L'amour conjugal tient lieu de l'amitié ; l'amitié ne tient pas lieu de l'amour conjugal. J'interroge toutes les âmes sensibles qui ont de l'expérience : qui s'est trouvé déchu d'acquérir un tendre époux en perdant un ami ? qui est tombé des douceurs de la vie conjugale dans la simple amitié et n'a pas éprouvé un sentiment douloureux de déchéance ?

2

EXTRAITS DES OUVRAGES DE DIFFÉRENTS AUTEURS QUI ONT PARLÉ DE L'AMOUR.

Extrait de Montaigne (ch. *de l'Amitié,* liv. Ier).

. . . D'y comparer (*à l'amitié*) l'affection envers les femmes, quoyqu'elle naisse de nostre chois, on ne peult ny la loger en ce role. Son feu, ie le confesse, est plus actif, plus cuisant et plus aspre ; mais c'est un feu téméraire et volage, ondoyant et divers, feu de fiebvre, subiect à accez et remises, et qui ne nous tient qu'à un coing. En l'amitié, c'est une chaleur générale et universelle, tempérée au demourant et égale, une chaleur constante et rassise, toute doulceur et polissure, qui n'a rien d'aspre et de poignant. Qui plus est, en l'amour, ce n'est qu'un désir forcené aprez ce qui nous fuit. Aussitost qu'il entre aux termes de l'amitié, c'est-à-dire en la convenance des volontez, il s'esvanouit et s'alanguit ; la iouissance le perd, comme ayant la fin corporelle et subiecte à satiété. L'amitié, au rebours, est iouie à mesure qu'elle est desirée, ne s'eslève, se nourrit ny ne prend accroissance qu'en la iouissance, comme estant spirituelle et l'âme s'affinant par l'usage. . . .

Quant au mariage... ioinct qu'à dire vray la suffisance ordinaire des femmes n'est pas pour respondre à cette conférence et communication, nourrice de cette saincte cousture ; ny leur ame ne semble assez ferme pour soustenir l'estreincte d'un nœud si pressé et si durable ; et certes, sans cela, s'il se pouvoit dresser une telle accointance libre et volontaire où non-seulement les ames eussent cette entière iouissance, mais encores où les corps eussent part à l'alliance, où l'homme fust engagé tout entier, il est certain que l'amitié en seroit plus pleine et plus comble. Mais ce sexe par nul exemple n'y est encores pu arriver, et, par le commun consentement des escholes anciennes, en est reiecté.

Extrait de l'analyse de la philosophie de Bacon (ch. XX, *de l'Amour et de l'Amitié*).

L'amour... est l'ornement du théâtre et le perturbateur de la vie civile. Un esprit né pour les grandes choses est rarement susceptible de cette passion unique qui absorbe toute l'âme. Marc Antoine est peut-être le seul qui ait réuni dans le même temps un violent amour à une excessive ambition ; aussi ces deux passions insociables, et funestes l'une à l'autre, causèrent-elles sa perte.

Mais le cœur le mieux gardé n'est point à l'abri des atteintes de l'amour ; il domine partout où il se trouve. Son langage hyperbolique montre bien la force de ses impressions... C'est une frénésie que tout le monde voit, excepté celui qu'elle possède.

Il faut renoncer à sa fortune et à sa réputation quand on est amoureux ; ainsi point d'amour avec les affaires. Les guerriers prennent l'amour comme le vin, pour se délasser

de leurs fatigues; car il faut un dédommagement de plaisir dans un état de péril et de peine.

L'amour nous attaque plus dangereusement dans nos moments de faiblesse, c'est-à-dire dans l'excès de la prospérité ou de l'adversité; car alors notre cœur n'est jamais en défense.

Les soupirs de l'amour semblent être les esprits les plus subtils exhalés du fond du cœur, qui s'attachent ensemble par une chaîne invisible, et forment ce tourbillon sympathique qui précipite deux amants l'un vers l'autre.

L'amour est le meilleur et le plus doux de tous les moralistes : il modère toutes les passions excepté celle qu'il inspire; il corrige les vices et les travers; il réforme le cœur, il compose les dehors. Qui le croirait? il met un frein à l'amour-propre.

Tous les hommes doivent aimer; cette portion de sentiment que nous avons dans le cœur, quand on ne la donne pas tout entière à un seul objet, se partage d'elle-même à plusieurs; et, quand on n'est plus amoureux, on devient charitable comme les dévots ou zélé comme les directeurs.

Extrait de la Bruyère (chap. *du Cœur*).

...L'amour naît brusquement, sans autre réflexion, par tempérament ou par faiblesse : un trait de beauté nous fixe, nous détermine. L'amitié, au contraire, se forme peu à peu, avec le temps, par la pratique, par un long commerce. Combien d'esprit, de bonté du cœur, d'attachement, de services et de complaisance dans les amis, pour faire en plusieurs années bien moins que ne fait quelquefois en un moment un beau visage ou une belle main!

Le temps, qui fortifie les amitiés, affaiblit l'amour.

Tant que l'amour dure, il subsiste de soi-même, et quelquefois par les choses qui semblent le devoir éteindre, par les caprices, par les rigueurs, par l'éloignement, par la jalousie. L'amitié au contraire a besoin de secours : elle périt faute de soins, de confiance et de complaisance.

...L'amour et l'amitié s'excluent l'un l'autre.

...L'amour commence par l'amour, et l'on ne saurait passer de la plus forte amitié qu'à un amour faible.

... L'on n'aime bien qu'une seule fois : c'est la première. Les amours qui suivent sont moins involontaires.

L'amour qui naît subitement est le plus long à guérir.

L'amour qui croît peu à peu et par degrés ressemble trop à l'amitié pour être une passion violente...

Si j'accorde que, dans la violence d'une grande passion, on peut aimer quelqu'un plus que soi-même, à qui ferai-je plus de plaisir, ou à ceux qui aiment ou à ceux qui sont aimés?...

Quelque délicat que l'on soit en amour, on pardonne plus de fautes que dans l'amitié.

C'est une vengeance douce à celui qui aime beaucoup de faire, par tout son procédé, d'une personne ingrate, une très-ingrate.

S'il se trouve une femme pour qui l'on ait eu une grande passion et qui ait été indifférente, quelque important service qu'elle nous rende dans la suite de notre vie, l'on court un grand risque d'être ingrat.

... Les froideurs et les relâchements dans l'amitié ont leurs causes; en amour il n'y a guère d'autre raison de ne s'aimer plus que de s'être trop aimés.

L'on n'est pas plus maître de toujours aimer qu'on ne l'a été de ne pas aimer.

Les amours meurent par le dégoût, et l'oubli les enterre.

Le commencement et le déclin de l'amour se font sentir par l'embarras où l'on est de se trouver seuls.

Cesser d'aimer, preuve sensible que l'homme est borné et que le cœur a ses limites. C'est faiblesse que d'aimer, c'est souvent une autre faiblesse que de guérir. On guérit comme on se console : on n'a pas dans le cœur de quoi toujours pleurer et toujours aimer...

...Vouloir oublier quelqu'un, c'est y penser. L'amour a cela de commun avec les scrupules qu'il s'aigrit par les réflexions...

L'on veut faire tout le bonheur, ou, si cela ne se peut, tout le malheur de ce qu'on aime.

. . . .

Extrait de Vauvenargues.

Il entre ordinairement beaucoup de sympathie dans l'amour, c'est-à-dire une inclination dont les sens forment le nœud; mais, quoiqu'ils

en forment le nœud, ils n'en sont pas toujours l'intérêt principal ; il n'est pas impossible qu'il y ait un amour exempt de grossièreté. Tous les jours un homme devient amoureux, au spectacle, à un sermon, d'une femme qui est moins jolie, même à ses yeux, que celle d'à côté. La raison de cela, c'est que chaque beauté exprime un caractère particulier, et celui qui entre le plus dans le nôtre, nous le préférons. C'est donc le caractère qui nous détermine quelquefois ; c'est l'âme que nous cherchons. L'intérêt de l'esprit est donc l'intérêt principal, et, si celui des sens lui était opposé, nous le lui sacrifierions. On n'a donc qu'à nous persuader qu'il lui est vraiment opposé, qu'il est une tache pour l'âme. Voilà l'amour pur.

Extrait des Sentiments moraux *de Smith* (section seconde de la Ire partie).

Smith distingue d'abord les *passions du corps* et celles de l'*imagination;* il les distingue ensuite en passions sociables, en passions insociables et en passions moyennes.

Cette première distinction revient à celle de passions physiques et passions morales. Il est plus exact d'appeler ces dernières *passions de l'imagination*. Smith observe que nous sympathisons peu avec les passions physiques, telles que la faim, la soif, l'amour physique ; de là vient que nous n'aimons pas et que nous réputons indécente toute expression trop forte de l'un ou l'autre de ces appétits. La vraie cause de ce phénomène, c'est que nous ne pouvons prendre part à ces appétits dans les autres lorsque nous ne les éprouvons pas nous-même. Dès que nous les avons satisfaits, l'objet qui les excitait en nous cesse de nous plaire, sa présence nous est à charge ; nous lui cherchons en vain les charmes qui nous transportaient le moment d'auparavant, et notre propre passion nous devient aussi étrangère qu'elle l'était aux autres. Lorsque nous avons dîné, nous faisons ôter le couvert ; et nous traiterions de même les objets de nos désirs les plus ardents et les plus passionnés, si nous n'y tenions par d'autres liens que ceux du corps.

Il en est tout autrement des passions qui ont leur source dans l'imagination. Le tissu de mon corps ne peut être que fort peu dérangé par les altérations qui arrivent dans celui d'un autre ; mais mon imagination se prête davantage ; elle prend plus aisément la forme de l'imagination de ceux avec lesquels je vis familièrement. C'est pourquoi les traverses que rencontrent l'amour et l'ambition font naître plus de sympathie que le plus grand mal corporel. Ces passions viennent entièrement de l'imagination... La perte d'une jambe peut passer pour un malheur plus réel que celle d'une maîtresse ; ce serait néanmoins une ridicule tragédie que celle dont la catastrophe roulerait sur le premier accident, au lieu qu'on en a composé de fort belles sur le second, quelque frivole et quelque léger qu'il puisse paraître.

Rien n'est si vite oublié que la douleur. — Du moment qu'elle cesse, toute son angoisse disparaît ; son idée ne peut plus nous causer aucun trouble, et nous ne pouvons rentrer dans notre propre anxiété.

Extraits de Buffon et Condillac.

Buffon a dit de l'amour que le physique en était bon et que le moral n'en valait rien.

Condillac rejette cette proposition dans le *Traité des Animaux*, chapitre VIII, partie II. Voyez la dernière note de ce chapitre, qui renferme les principes avec lesquels on peut la réfuter.

« Dans le vrai, dit Condillac à la note citée, l'un et l'autre (le moral et le physique) en est bon ou mauvais. » Mais M. de Buffon ne considère le physique de l'amour que par le beau côté, et il l'élève bien au-dessus de ce qu'il est, puisqu'il le regarde comme *la cause première de tout bien*, comme *la source unique de tout plaisir* (*Histoire naturelle*, in-4°, t. IV, p. 80; in-12, t. VII, p. 115). Il ne considère aussi le moral que par le côté qui ravale l'homme, et il trouve que nous n'avons *fait que gâter la nature*. Si j'envisageais l'amour par les côtés que M. de Buffon a oubliés, il me serait aisé de prouver qu'il n'y a que le moral de cette passion qui soit bon et que le physique n'en vaut rien ; mais je ne ferais qu'abuser des termes, etc.

Il faut chercher les caractères généraux de l'*amour moral* ou d'*imagination* dans les caractères des *passions* morales en général.

Une passion, selon Buffon, *n'est qu'une*

sensation plus forte que les autres, et qui se renouvelle à tout instant. Condillac répond : *La goutte serait donc une passion!*

Une passion est un désir dominant tourné en habitude.

L'amour-propre est sans doute la passion d'où naissent toutes les autres.

L'amour-propre, dans les hommes faits, consiste en deux choses : 1° le désir d'écarter tout sentiment désagréable ; 2° le désir de se conserver.

Nos besoins et nos moyens et les objets de jouissance sont très-variés et très-multipliés ; donc les désirs qui se rapportent à la recherche des sentiments agréables, à l'éloignement des autres, sont très-divers aussi. L'amour-propre se développe, s'étend, change de caractère, suivant les objets ; il prend autant de formes différentes qu'il y a de manières de se conserver, et chacune de ses formes est une passion particulière. De plus, nos actions étant ordinairement nuisibles ou utiles aux autres, nos inclinations, selon qu'elles tendent aux unes ou aux autres, sont une source de sentiments agréables ou désagréables.

Toutes ces circonstances, je veux dire : 1° nos besoins divers; 2° nos moyens, notre réflexion, notre discernement, notre goût, notre invention, etc.; 3° la diversité des objets propres à nos jouissances, soit médiatement, soit immédiatement, autrement physiques ou morales, donnent à l'âme une activité continuelle, l'y entretiennent, lui font bientôt un *besoin de désirer toujours*, et font de ce besoin le plus pressant de tous, le plus constant ; tellement une jouissance amène infailliblement un nouveau désir que nous ne vivons plus que pour désirer et qu'autant que nous désirons.

... « L'homme, capable de mettre de la délicatesse dans les besoins du corps, de se faire des besoins d'une espèce toute différente, a toujours dans son âme un principe d'activité qui agit de lui-même. Sa vie est à lui ; il continue de réfléchir et désirer dans les moments même où son corps ne lui demande plus rien. Ses espérances, ses craintes, son amour, sa haine, sa colère, son chagrin, sa tristesse sont des sentiments raisonnés qui entretiennent l'activité de son âme et qui se nourrissent de tout ce que les circonstances peuvent leur offrir.

... « Si nous exceptons les douleurs vives, les qualités physiques comparées aux qualités morales s'évanouissent, pour ainsi dire, aux yeux de l'homme. Les premières peuvent commencer notre bonheur ou notre malheur, les dernières peuvent seules mettre le comble à l'un ou à l'autre ; celles-là sont bonnes ou mauvaises sans doute, celles-ci sont toujours meilleures qu'elles ou pires ; en un mot, le moral, qui dans le principe n'est que l'accessoire des passions, devient le principal entre les mains de l'homme. Ce qui contribue surtout à notre bonheur, c'est cette activité que la multitude de nos besoins nous a rendue nécessaire. Nous ne sommes heureux qu'autant que nous agissons, qu'autant que nous exerçons nos facultés ; nous ne souffrons par la perte d'un bien que parce qu'une partie de l'activité de notre âme demeure sans objet. Dans l'habitude où nous sommes d'exercer nos facultés sur ce que nous avons perdu, nous ne savons pas les exercer sur ce qui nous reste et nous ne nous consolons pas. » (*Traité des Animaux*, partie II, chap. 8.)

Extrait de la Harpe, du mot *Amour*.
(Tome IV de ses œuvres.)

Je suis très-éloigné de penser que l'amour puisse être absolument indépendant des sens. Ce platonisme est l'ouvrage d'une imagination exaltée ; c'est surtout une illusion de la jeunesse. La première femme que l'on aime est à nos yeux fort au-dessus de l'humanité... mais dans ce délire de la passion on ne se rend point compte d'une foule de sentiments secrets qui s'y perdent et s'y confondent, et ces sentiments sont des désirs.

Est-il vrai qu'il n'y ait dans l'amour que le physique de bon ?... On a beau dire, le plus grand besoin du cœur est celui d'être ému. L'homme qui est le mieux avec lui-même se plaît encore à être souvent hors de soi ; et quelle passion produit des émotions plus puissantes et plus chères que celle de l'amour ? Je ne parle pas seulement des impressions tendres et voluptueuses ; peut-on sans ingratitude n'en pas rendre grâce à la nature ? Je parle même des impressions tristes et douloureuses. Elles sont pour les âmes actives un aliment

aimer, mais nécessaire et fait pour elles. Exceptez-en le moment où l'on voit mourir ce qu'on aime, le moment plus affreux où l'on est trahi ; exceptez-en ces déchirements insupportables ; si, dans les autres chagrins que l'amour produit, vous proposiez à l'amant qui se plaint de lui ôter à la fois sa douleur et son amour, il rejetterait votre offre. On aime mieux la fièvre que la paralysie. Les larmes de l'amour sont rarement cruelles. Quand il est véritablement malheureux il n'en verse plus.... Ne tarissons donc point la source des sentiments et des illusions... Bornés par nos sens, pourquoi bornerions-nous aussi notre imagination, la seule chose qui nous étende au delà de nous-mêmes? Et qui n'a pas éprouvé que ce sentiment de préférence qui nous attache à un seul objet, ces charmes dont nous l'environnons... sont des rêves délicieux que l'on regrette même longtemps après le réveil de la raison ?

«... C'est une erreur de penser que l'amour conjugal puisse être l'amour proprement dit : c'est vouloir que l'on puisse à la fois jouir et désirer. Deux époux qui s'aiment sont les plus heureux de tous les *amis*. »

Extraits de Saint-Lambert et Diderot : Amour des sexes comparé.

« Les désirs du sixième sens, dit Saint-Lambert, inquiètent les femmes aussi souvent et aussi puissamment que nous. Le plaisir qui doit les suivre leur est peut être moins nécessaire qu'à l'homme, mais il est chez elles précédé et suivi d'un grand nombre de sensations délicieuses que la nature n'a point accordées aux hommes. Le plaisir de l'amour épuise moins leurs forces que les nôtres ; il les transporte plus rarement, mais il les amuse plus souvent et plus longtemps. » (*Analyse de la femme.*)

Diderot rend ainsi la même idée. (*sur les Femmes*, t. XII) : « Plusieurs femmes mourront sans avoir éprouvé l'extrême de la volupté. Cette sensation, que je regarderais volontiers comme une épilepsie passagère, est rare pour elles et ne manque jamais d'arriver quand nous l'appelons. Le souverain bonheur les fuit entre les bras de l'homme qu'elles adorent ; nous le trouvons à côté d'une femme complaisante qui nous déplaît. Moins maîtresses de leurs sens que nous, la récompense en est moins prompte et moins sûre pour elles : cent fois leur attente est trompée. Organisées tout au contraire de nous, le mobile qui sollicite en elle la volupté est si délicat et la source en est si éloignée qu'il n'est pas extraordinaire qu'elle ne vienne pas ou qu'elle s'égare. Si vous entendez une femme médire de l'amour.... dites que ses charmes passent. »

Extrait de madame du Chatelet sur l'amour.

« J'ai dit que plus notre bonheur dépend de nous, plus il est assuré ; et cependant la passion qui peut nous donner les plus grands plaisirs et nous rendre le plus heureux met entièrement notre bonheur dans la dépendance *des autres ;* on voit que je veux parler de l'amour. Cette passion est peut-être la *seule* qui puisse nous faire désirer de vivre et nous engager à remercier l'Auteur de la nature, *quel qu'il soit*, de nous avoir donné l'existence. Milord Rochester a bien raison de dire que les dieux ont mis cette goutte céleste dans le calice de la vie pour nous donner le courage de la supporter.

« Il faut aimer, c'est ce qui nous soutient.

« Car sans l'amour il est triste d'être homme.

« Si ce goût naturel, qui est un sixième sens, le plus fin, le plus délicat, le plus précieux de tous, se trouve rassemblé dans deux âmes également sensibles, également immuables, également susceptibles de bonheur et de plaisir, tout est dit : on n'a plus rien à faire pour être heureux ; tout le reste est indifférent ; il n'y a que la santé qui y soit nécessaire. Il faut employer toutes les facultés de son âme à jouir de ce bonheur ; il faut quitter la vie quand on le perd, et être bien sûr que les années de Nestor ne sont rien au prix d'un quart d'heure d'une telle jouissance. Il est juste qu'un tel bonheur soit rare ; s'il était commun, il vaudrait mieux être homme que Dieu, du moins tel que nous pouvons nous le représenter. Ce qu'on peut faire de mieux est de se persuader que ce bonheur n'est pas impossible. Je ne sais cependant si l'amour a jamais rassemblé deux personnes faites à tel point l'une pour l'autre qu'elles ne connussent jamais la satiété de la jouissance, ni le refroidissement qu'entraîne la sécurité, ni l'indolence et la tiédeur qui naissent de la facilité

et de la continuité d'un commerce dont l'illusion ne se détruit jamais (où en entre-t-il plus que dans l'amour?), et dont l'ardeur enfin fût égale dans la jouissance et dans la privation, et pût supporter également les malheurs et les plaisirs.

« Un cœur capable d'un tel amour, une âme si tendre et si ferme semble avoir épuisé le pouvoir de la Divinité; il en naît une dans un siècle; il semble que d'en produire deux soit au-dessus de ses forces, ou que, si elle les avait produites, elle serait jalouse de leurs plaisirs si elles se rencontraient. Mais l'amour peut nous rendre heureux à moins de frais. Une âme tendre et sensible est heureuse par le seul plaisir qu'elle trouve à aimer. Je ne veux pas dire par là qu'on puisse être parfaitement heureux en aimant quoiqu'on ne soit pas aimé; mais je dis que, quoique nos idées de bonheur ne soient pas également remplies par l'amour de l'objet que nous aimons, le plaisir que nous sentons à nous livrer à toute notre tendresse peut suffire pour nous rendre fort heureux; et si cette âme a encore le bonheur d'être susceptible d'illusion, il est impossible qu'elle ne se croie pas plus aimée qu'elle ne l'est peut-être en effet; elle doit tant aimer qu'elle aime pour deux, et que la chaleur de son sentiment supplée à ce qui manque réellement à son bonheur. Il faut sans doute qu'un caractère sensible, vif et emporté, paye le tribut des inconvénients attachés à ces qualités, je ne sais si je dois dire bonnes ou mauvaises; mais je crois que quiconque composerait son individu les y ferait entrer. Une première passion emporte tellement hors de soi une âme de cette trempe qu'elle est inaccessible à toute réflexion et à toute idée modérée. Elle peut sans doute se préparer de grands chagrins; mais, le plus grand inconvénient attaché à cette sensibilité emportée, c'est qu'il est impossible que quelqu'un qui aime à cet excès soit aimé, et qu'il n'y a presque point d'hommes dont le goût ne diminue par la connaissance d'une telle passion... Pour conserver longtemps le cœur de son amant, il faut toujours que l'espérance ou la crainte agisse sur lui. Or une passion telle que je viens de la peindre produit un abandonnement de soi-même qui rend incapable de tout art; l'amour perce de tout côté; on commence par vous adorer : cela est impossible autrement ; mais bientôt la certitude d'être aimé, l'ennui d'être toujours prévenu, le malheur de n'avoir rien à craindre émoussent les goûts. Voilà comme est fait le cœur humain. Et qu'on ne croie pas que j'en parle par rancune. J'ai reçu de Dieu, il est vrai, une de ces âmes tendres et immuables qui ne savent ni déguiser ni modérer leurs passions, qui ne connaissent ni l'affaiblissement ni le dégoût, et dont la ténacité sait résister à tout, même à la certitude de n'être point aimé; mais j'ai été heureuse pendant dix ans par l'amour de celui qui avait subjugué mon âme, et ces dix ans je les ai passés tête à tête avec lui, sans aucun moment de dégoût et de langueur. Quand l'âge, les maladies, peut-être aussi la satiété de la jouissance, eurent diminué son goût, j'ai été longtemps sans m'en apercevoir : j'aimais pour deux; je passais ma vie entière avec lui, et mon cœur, exempt de soupçons, jouissait du plaisir d'aimer et de l'illusion de se croire aimé. Il est vrai que j'ai perdu cet état heureux, et que ce n'a pas été sans qu'il m'en ait coûté bien des larmes.

« Il faut de terribles secousses pour briser de telles chaînes; la plaie de mon cœur a saigné longtemps. J'ai eu lieu de me plaindre, et j'ai tout pardonné; j'ai été assez juste pour sentir qu'il n'y avait peut-être au monde que mon cœur qui eût cette immutabilité qui anéantit le pouvoir des temps; que, si l'âge et les maladies n'avaient pas entièrement éteint mes désirs, ils auraient peut-être encore été pour moi et que l'amour me l'aurait ramené; enfin que son cœur incapable d'amour m'aimait de l'amitié la plus tendre et m'aurait consacré sa vie. La certitude de l'impossibilité du retour de son goût et de sa passion, que je sais bien qui n'est pas dans la nature, a amené insensiblement mon cœur au sentiment paisible de l'amitié, et ce sentiment, joint à la passion de l'étude, me rendait assez heureuse.

« Mais un cœur si tendre peut-il être rempli par un sentiment aussi paisible et aussi faible que celui de l'amitié ? Je ne sais si on doit espérer, si on doit souhaiter même de tenir toujours cette sensibilité dans l'espèce d'apathie à laquelle il a été difficile de l'amener.

« On n'est heureux que par des sentiments vifs et agréables; pourquoi donc s'interdire les

plus vifs et les plus agréables de tous? Mais ce qu'on a éprouvé, les réflexions qu'on a été obligé de faire pour amener son cœur à cette apathie, la peine même qu'on a eue à l'y réduire, doit faire craindre de quitter un état qui n'est pas malheureux pour essuyer les malheurs que l'âge et la perte de la beauté rendraient inévitables. Belles réflexions, me dira-t-on, et bien utiles! Vous verrez de quoi elles vous serviront si vous avez jamais du goût pour quelqu'un qui devienne amoureux de vous; mais je crois qu'on se trompe si on croit que ces réflexions soient inutiles. Les passions, passé trente ans, ne nous emportent plus avec la même impétuosité. Croyez que l'on résisterait à son goût si on le voulait bien fortement et qu'on fût bien persuadé qu'il fera notre malheur... On peut prendre sur soi jusqu'à un certain point; nous ne pouvons pas tout, sans doute, mais nous pouvons beaucoup... Quel est votre but quand vous cédez au goût que vous avez pour quelqu'un? N'est-ce pas d'être heureux par le plaisir d'aimer et par celui de l'être? Autant donc il serait ridicule de se refuser à ce plaisir par la crainte d'un malheur à venir... autant une personne raisonnable aurait à rougir si elle ne tenait pas toujours son bonheur dans sa main et si elle le mettait entièrement dans celle d'un autre. Le grand secret pour que l'amour ne nous rende pas malheureuses, c'est de tâcher de n'avoir jamais tort avec un amant, de ne jamais lui montrer trop d'empressement quand il se refroidit, et d'être toujours d'un degré plus froide que lui. Cela ne le ramènera pas; mais rien ne le ramènerait, et il n'y a rien à faire qu'à oublier quelqu'un qui cesse de nous aimer... Rien ne dégrade tant que les démarches qu'on fait pour regagner un cœur froid ou mécontent; cela nous avilit aux yeux de celui que nous cherchons à conserver et à ceux des hommes qui pourraient penser à nous; mais, ce qui est bien pis, cela nous rend malheureuses et nous tourmente inutilement... Il ne faut point se piquer d'une constance qui serait aussi ridicule que déplacée... Il faut couper dans le vif; il faut rompre sans retour; il faut, dit M. de Richelieu, *découdre l'amitié et déchirer l'amour.* »

Extrait des idées de madame Necker sur l'amour, dans ses Réflexions sur le Divorce.

« La nature a doué l'homme du pouvoir d'aimer, de se transporter par ses sentiments dans autrui, de varier et de multiplier ainsi ses jouissances. Le mariage suffit pour réunir dans un même foyer et sur un seul objet les affections qui naissent de cette heureuse faculté. La ressemblance de nature et de sentiments, combinée avec la diversité de sexe, de goûts et de talents, commence l'harmonie entre les époux, et l'habitude la perfectionne. Le premier attrait de la jeunesse n'est qu'un premier lien qui soutient deux plantes nouvellement rapprochées, jusqu'à ce qu'ayant pris racine l'une à côté de l'autre elles ne vivent plus que de la même substance. Ainsi, sans autre exception que celle du vice en ses honteux écarts, des époux pris dans la même classe, pour que leur éducation soit pareille, trouvent dans leur nature, dans leurs penchants et dans leur réflexion, des moyens d'être ensemble plus heureux, plus vertueux et plus utiles qu'ils ne l'auraient été dans le célibat... La concorde dans le mariage peut résulter plus généralement de l'empire des hommes sur eux-mêmes et de l'empire de l'habitude sur les hommes... Les lois et les mœurs ont mis dans la société conjugale des ressources efficaces contre la solitude de l'existence. Les lois ont fortifié l'institution de la nature en déclarant que les familles et les titres seraient communs entre les époux; que les doux noms de père et de mère, de frère et de sœur, seraient partagés et confondus par eux... C'est dans le même esprit d'identité que les lois entrent en compte avec les femmes des travaux de leurs maris et même de leur vie. Les mœurs ont fortifié, par leurs insinuations, toutes ces injonctions des lois; ainsi l'usage, qui dérive toujours des mœurs, oblige les époux d'observer l'un pour l'autre les règles de la modestie personnelle, et bientôt toutes les nuances délicates qui caractérisent la parfaite union des âmes viennent embellir les traits essentiels d'identité fortement prononcés par les lois... Il s'établit ainsi une communauté d'amour-propre qui, en apparence, nous transporte hors de nous.

« Les affections naissent et se développent par l'espérance d'un long avenir, et ensuite elles

s'augmentent, s'ennoblissent et se fortifient par leur propre durée. Quelle amitié peut être comparée à celle de deux époux que les déférences, l'estime et le bonheur de toutes leurs heures ont liés depuis longtemps!...

« Les antipathies, les sympathies morales ne sont pas des attributs de notre nature; elles se créent par une suite imperceptible de réflexions, d'observations, de situations, d'opinions et de procédés. Ainsi les affections de l'âme qui paraissent les moins composées sont susceptibles d'analyse et de divisions. La piété filiale, l'amitié fraternelle nous sont suggérées dès l'enfance; l'on en pénètre nos cœurs; ces devoirs et ces affections sont reçus comme incontestables avant d'être appuyés par les lois et nos réflexions. Qu'il en soit ainsi de l'amour conjugal... Avec de tels préliminaires, les mariages, malgré quelques disconvenances, seraient toujours suffisamment unis.

« Les femmes sont plus propres que les hommes à partager et à diminuer les amertumes de la vie... Elles ont plus la faculté de vivre dans autrui; elles sont liées aux hommes par un plus grand nombre de rapports. Elles sont donc plus particulièrement destinées à n'avoir jamais une existence isolée, mais plutôt à devenir le complément de celle des autres; et en cela encore les institutions sociales ont secondé la nature, puisque les lois ne donnent aux femmes d'autre rang que celui de leurs maris, et qu'elles sont toujours obligées, pour se faire apercevoir, de se rapprocher du foyer dont elles reçoivent le reflet. »

Extrait de madame de Condorcet : sur la Sympathie.

« Il n'est point d'individu, dit-elle, dont la figure, même au premier abord, ne nous donne quelque idée de son caractère, ne nous fasse au moins présumer favorablement ou défavorablement de son esprit... Lorsque nous croyons trouver dans le regard, où l'âme cherche à s'échapper, dans la parole, qui en développe les mouvements, dans la physionomie, qui en décèle les habitudes, dans les manières, qui les trahissent, le caractère et les marques de quelques qualités qui nous intéressent, ou par leur rapport avec les nôtres, ou parce qu'elles se trouvent au premier rang dans notre estime, ou parce que leur réunion nous paraît extraordinaire et piquante, alors il s'élève en nous un mouvement de bienveillance pour celui qui nous en paraît doué; nous nous sentons portés vers lui.... Dans les âmes vives, l'effet de cette impression est le premier principe des préventions qui les aveuglent et qui les rendent incapables d'un discernement sûr, quelquefois même d'un jugement raisonnable.

« Cette sympathie individuelle, que l'on a cru si longtemps inexplicable, n'est cependant qu'un effet très-naturel de notre sensibilité morale... L'homme qui nous plaît nous fait espérer tous les avantages que nous attachons aux qualités que nous lui attribuons... Et parce qu'il nous fait concevoir à la fois l'espérance de mille jouissances qui pourtant ne peuvent être que successives, dont plusieurs même sont contradictoires, il excite en nous l'enthousiasme... La nature et la durée de ces sympathies dépendent de la force de la sensibilité, de celle de l'imagination, et du degré de réflexion que nous avons apporté sur les motifs des sympathies individuelles. »

Un des grands charmes de ces sympathies, c'est de les savoir réciproques. « Le plaisir d'aimer a pour cause, en grande partie, celui que nous trouvons à donner du bonheur par nos affections. »

Mais toutes ces circonstances sont communes à l'amitié et à l'amour. Voici ce que l'auteur a observé de particulier dans l'amour (c'est-à-dire ce qu'on a du plaisir à voir).

« L'amour, surtout dans les hommes, est en grande partie un effet de la beauté, et plus que tout autre sentiment il suppose la réciprocité. Une belle figure, une physionomie tendre inspirent l'*amour*. Le plaisir toujours renaissant que la vue ou le souvenir de cette physionomie, de cette figure fait éprouver, est ce qui distingue l'amour de l'amitié.

« Lorsqu'à ce double empire se joint, dans l'objet dont on est séduit, tout ce qui mérite d'être aimé... lorsqu'un heureux rapport du caractère, de l'esprit et du cœur entre deux individus, permet d'arrêter au bonheur de leur union l'inconstance naturelle et les espérances du cœur humain..... l'amour devient une véritable passion, même dans les âmes les plus pures, même dans les êtres qui sont

les moins esclaves des impressions et des besoins des sens. Alors d'innocentes caresses peuvent longtemps lui suffire et ne perdent rien de leur chaleur et de leur prix quand on les a passées; alors le bonheur d'être aimé est la jouissance la plus nécessaire, la plus désirée; alors toutes les idées du bonheur et de la volupté ne naissent que d'un seul objet, en dépendent toujours, et sont anéanties à l'égard de tout autre. »

Extrait de madame de Staël: sur les Passions (ch. IV, *de l'Amour*).

« L'amour est le dévouement absolu de son être aux sentiments, au bonheur, à la destinée d'un autre. Le but dans les autres passions paraît toujours au-dessous des efforts; en amour il semble les surpasser tous. On ne cesse point de mesurer ce qui se rapporte à soi; mais les qualités, les charmes, les jouissances, les intérêts de ce qu'on aime, n'ont de terme que dans notre imagination. C'est hors de soi que sont les seules jouissances indéfinies. Si l'on veut sentir le prix de la gloire, il faut voir ce qu'on aime honoré par son éclat. Si l'on veut apprendre ce que vaut la fortune, il faut lui avoir donné la sienne. Si l'on veut bénir la vie, il faut qu'il ait besoin qu'on la lui sacrifie.

« Gloire, ambition, fanatisme, votre enthousiasme a des intervalles; le sentiment seul enivre à chaque instant. Rien ne lasse de s'aimer; tant qu'on ne voit, qu'on n'éprouve rien que par un autre, l'univers entier est lui; le printemps, la nature, le ciel, ce sont les lieux qu'il a parcourus; les plaisirs du monde, c'est ce qu'il a dit, ce qui lui a plu.

« L'amour est la plus haute idée de félicité qui puisse exalter l'espérance de l'homme.

« L'amour élève l'âme comme le fait la philosophie; il fait échapper au monde par des intérêts plus vifs que tous ceux que le monde peut donner; il fait jouir du calme de la pensée et du mouvement du cœur. Il dégage des remords et des incertitudes auxquelles on est condamné quand on n'a pour but que son propre avantage. Quel est l'esprit supérieur qui ne trouve pas dans l'amour un plus grand nombre de pensées que dans aucun écrit qu'il puisse composer ou lire? Ces émotions que le grand écrivain, le conquérant s'efforcent d'obtenir quelquefois, l'amour les jette comme par torrent dans la vie.

« Dans quelque situation qu'une profonde passion place, jamais elle n'éloigne de la vertu. Tout est sacrifice, oubli de soi, dans le dévouement de l'amour, et la personnalité seule avilit. Tout est bonté, tout est pitié dans l'être qui sait aimer, et l'inhumanité seule bannit toute moralité du cœur de l'homme.

« Mais est-il dans l'univers deux êtres qu'un sentiment parfait réunisse jusqu'à la mort? Il est, sans doute, des cœurs faits pour s'entendre toujours; mais le hasard, les distances, la nature, la société les séparent et les attachent souvent à d'autres cœurs indignes d'eux.

« L'amour, malgré ses délices, est de toutes les passions la plus fatale au bonheur de l'homme. Les jouissances qu'il donne décolorent l'existence qui les suit; le bonheur qu'il accorde pendant quelques instants est sans aucun rapport avec l'état habituel de la vie; et l'on ne sait pas mourir.

« Il n'y a que les hommes capables de se tuer qui doivent tenter cette grande route de bonheur.

« Au reste, il s'agit ici de ce véritable amour dont peu d'hommes et même peu de femmes ont une idée; car Newton a plus de juges que la véritable passion de l'amour. Tant de mouvements passagers ressemblent à l'amour, tant d'attraits d'un tout autre genre prennent l'apparence de ce sentiment, que ces ressemblances avilies ont presque effacé le souvenir de la vérité même.

« Il n'est pas vrai malheureusement qu'on ne soit entraîné que par les qualités qui promettent une ressemblance certaine entre les caractères et les sentiments. La beauté, la grâce, excitent puissamment l'enthousiasme de l'amour, sans en garantir toutefois le bonheur ni la durée, et rien n'égale le désespoir d'avoir aimé un objet indigne de soi. L'opinion qu'on en a quand on est détrompé se rejette sur les temps où l'on était déçu; on se rappelle avec amertume les circonstances qui devaient éclairer, et les regrets tiennent du remords.

« Lorsqu'on a goûté le bonheur d'être aimé d'un être sensible, généreux, et qu'on éprouve son inconstance, quelle ressource contre un tel malheur?

«Mourir même est alors impossible; aucune douceur n'en accompagne la cruelle résolution; car ce n'est ni affliger, ni rattacher l'objet par qui l'on est trahi, et c'est le laisser à celui qu'il a préféré.

«La jalousie est un état de véritable frénésie. Ce n'est pas le même sentiment que le regret de n'être plus aimé. La jalousie a besoin de vengeance, le regret ne demande que la mort. Les affections douloureuses qui naissent de l'orgueil et de la tendresse sont les plus cruelles de toutes. La tendresse affaiblit le ressort de l'orgueil, mêle une insupportable amertume aux douceurs que portent avec elles les peines du cœur, alors même qu'elles tuent.

«Entre les malheurs de l'amour, ceux qui naissent de la contrariété des circonstances extérieures méritent à peine d'être comptés. Dans une séparation forcée le cœur souffre, mais on peut rêver et se plaindre; la douleur n'est point attachée à ce qu'il y a de plus intime dans la pensée; elle peut se prendre au dehors de soi. Cependant des âmes d'une *vertu* sublime ont alors trouvé dans elles-mêmes des combats insurmontables.

«L'extrême malheur d'un cœur passionné, c'est la perte sanglante de ce qu'il aime. Mais, non; cette douleur sans bornes est la moins redoutable de toutes: comment survivre à l'objet dont on était aimé?...

«L'amour est la seule passion naturelle aux femmes. L'ambition, l'amour de la gloire même leur vont mal; pour une qui s'élève, mille s'abaissent au-dessous de leur sexe en en quittant la carrière. O femmes! vous les victimes du temple où l'on vous dit adorées, écoutez!

«L'amour est l'histoire de la vie des femmes; ce n'est qu'un épisode dans celle des hommes. Réputation, honneur, estime, tout dépend pour les femmes de la conduite qu'à cet égard elles ont tenue, tandis que les hommes peuvent passer pour bons et leur avoir causé les plus affreuses douleurs, passer pour vrais et les avoir trompées, se dégager de toute reconnaissance envers elles pour les plus importants services et se trouver justifiés en les attribuant à l'amour, comme si un sentiment et un don de plus diminuaient le prix des autres. Il est peu d'hommes à qui la crainte du ridicule permît d'annoncer dans les liaisons du cœur la délicatesse de principes qu'une femme se croirait obligée d'affecter si elle ne l'éprouvait pas.

«Qu'on se garde de regarder comme inutile à l'amour l'association des idées de devoir. Les liens de la morale confirment les penchants, et il est plusieurs époques dans le cours d'un attachement où les principes resserrent les nœuds qu'un écart de l'imagination pouvait relâcher. Les liens indissolubles attentent à la liberté du cœur; mais l'indépendance absolue rend presque impossible une tendresse durable.

«Un autre désavantage des femmes, c'est qu'elles sont liées par les relations du cœur et que les hommes ne le sont pas. Les hommes sont sûrs des femmes parce qu'ils les estiment, parce qu'elles ont besoin de l'appui de l'homme qu'elles aiment. Cette certitude, qui serait si douce à la faiblesse, est souvent importune à la force: la faiblesse s'y repose; la force croit s'y enchaîner. L'homme, fait pour régner, aime à trouver des obstacles; les femmes, au contraire, se défiant d'un empire sans fondement réel, cherchent un maître.

«La beauté n'a pas un ascendant éternel. Un caractère élevé, un esprit distingué attirent par leur éclat, mais détachent à la longue les hommes d'un ordre inférieur; souvent même les hommes hésitent entre l'ennui que leur cause la médiocrité et l'importunité de la distinction.

«L'infidélité avilit une femme, et l'amant trompé se guérit par le mépris. Au contraire, dans une femme trahie, la fierté aggrave les malheurs de l'amour.

«Il est encore une inégalité profonde dans les rapports des femmes avec les hommes: c'est que les affections des premières se renouvellent rarement. Égarées dans la vie quand leur guide les a trahies, elles ne savent ni renoncer à un sentiment qui ne laisse après lui que l'abîme du néant, ni renaître à l'amour dont leur âme est épouvantée. Les unes se dégradent, les autres se jettent dans une dévotion exaltée; toutes sont marquées du sceau fatal de la douleur; et, pendant ce temps, les hommes commandent les armées, dirigent les empires, et se rappellent à peine le nom de celles dont ils ont fait la destinée.

«Êtres malheureux! êtres sensibles! restez dans la vertu... Là il est des lois qui sont pour vous; là votre destinée a des appuis indestruc-

tibles. La nature a marqué votre place dans vos familles, elle vous a donné des enfants et a imprimé à vos cœurs le sentiment sublime de la maternité. »

3

PARALLÈLE DES OUVRAGES ÉCRITS SUR L'AMOUR PAR DES FEMMES.

Nous avons eu dans ce siècle-ci quatre femmes évangélistes d'amour : madame du Chatelet, madame Necker, madame de Staël, madame de Condorcet.

Aucun de leurs évangiles ne se ressemble; mais celui de madame Necker est plus que différent des autres : il en est l'opposé. L'amour des trois autres est une fièvre de jeunesse; celui de madame Necker est un privilége des cheveux gris. Pour elles l'*amour* des époux n'a point de nom ; pour madame Necker l'amour des amants n'est qu'une disposition à l'amour conjugal.

L'amour de madame Necker commence où les autres finissent.

L'amour de madame Necker est le platonisme des unions conjugales.

L'amour de madame Necker naît de l'association des intérêts entre les époux et des occupations qui en dépendent. L'amour des autres naît du désœuvrement: c'est l'abandon de tous les intérêts, de toutes les occupations, après en avoir été l'oubli ; c'est la possession mutuelle de deux objets qui se sont longtemps et vivement désirés, n'ayant pas eu autre chose à faire, et qui, parce qu'ils se sont désirés, n'ont plus la possibilité de faire autre chose que jouir l'un de l'autre et de se lasser mutuellement.

On pourrait croire que l'amour de madame de Staël est platonique, s'il conduisait à celui de madame Necker. Mais, d'après l'amour de madame de Staël, elle ne voit que la mort de supportable : il y a quelque chose dans cet amour-là qui n'est pas platonique.

Suivant madame Necker, on crée un amour en faisant un mariage; une étude de notaire est une véritable fabrique d'amours. On compose un sentiment tendre avec des stipulations et du papier timbré. On ordonne de par la loi que l'amour se fasse, et il se fait.

L'amour, dans le livre de madame du Chatelet, est l'objet d'un fort bon calcul; dans celui de madame de Condorcet, d'une fort belle dissertation ; dans celui de madame de Staël, d'un hymne pompeux et touchant.

Madame de Condorcet croit la beauté nécessaire, surtout aux femmes, pour inspirer l'amour.

Madame de Staël croit que la beauté et la grâce excitent puissamment l'enthousiasme de l'amour, sans en garantir toutefois le bonheur et la durée.

Madame du Chatelet paraît n'y avoir pas songé.

L'amour pour madame de Staël est plus beau que celui de Platon.

Pour madame du Chatelet, c'est beaucoup l'union des *cœurs* du chevalier de Boufflers.

Madame de Condorcet tient le milieu entre l'un et l'autre.

Madame de Staël croit qu'après l'amour il n'y a de supportable que la mort.

Madame du Chatelet croit que l'amour est le ravissement d'un moment d'existence divine qui n'empêche pas de jouir ensuite de la vie humaine. Madame de Condorcet n'a pas prévu la fin de l'amour.

Madame de Staël croit que Newton a plus de juges que le véritable amour. Mesdames du Chatelet et de Condorcet ne le trouvent pas si difficile à comprendre.

Ces différences dans les jugements portés par ces trois femmes sur l'amour pourraient donner quelque inquiétude sur l'idée qu'on peut en prendre, si elles ne lui accordaient également beaucoup d'estime.

Mesdames du Chatelet et de Condorcet parlent de l'amour avec beaucoup d'estime et de reconnaissance ;

Madame de Staël, de plus, avec enthousiasme et adoration.

Madame de Staël croit qu'il est impossible de survivre à *la perte sanglante* de ce qu'on aime, c'est-à-dire à un amant tué; mais elle ne croit ni possible de se tuer pour un amant inconstant, ni pourtant possible de vivre. Madame du Chatelet dit qu'une femme doit n'avoir aucun tort avec son amant, ne mettre aucune faiblesse à le rappeler, et se consoler.

Madame du Chatelet se plaint des cœurs épuisés, et madame de Staël des cœurs volages. Madame de Condorcet ne parle point de tout cela.

Madame du Chatelet pense que, passé

trente ans, on peut résister à ses goûts et prévenir les passions. Mesdames de Staël et de Condorcet n'ont pas regardé si loin d'elles. Madame de Staël croyait même, il y a deux ans, que toute la partie de l'existence qui succède à l'âge des passions n'est qu'un commencement de mort.

Le style de madame de Condorcet est sage, mais roide et froid; celui de madame de Staël est brillant, mais décousu. Madame de Staël brûle sa poudre en fusées; madame de Condorcet ajuste à coup posé et vise à la cible.

NAPLES.

RAPPORTS

DE M. RŒDERER AU ROI JOSEPH,

Indiquant les bases d'un projet de réforme du système financier du royaume de Naples (août 1806).

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Mon père, dans la *Notice pour une biographie* que je lui avais demandée, parle en ces termes de son ministère des finances à Naples (1) : « Le 1er avril 1806, le sénat députa M. Rœderer à Naples, avec deux autres sénateurs, pour féliciter Joseph Bonaparte de son avénement au trône des Deux-Siciles. Joseph Bonaparte le retint près de lui, et, le 23 novembre, lui confia l'administration des finances. Durant cette administration, l'empereur le nomma grand officier de la Légion d'honneur, et quelque temps après comte. Le roi de Naples le nomma grand dignitaire de l'ordre royal des Deux-Siciles. Joseph s'était promis de porter dans le gouvernement de ce beau pays les principes libéraux dont il avait toujours fait profession. Il voulait, de plus, dans l'administration des finances, la modération, l'ordre et l'économie qui signalaient alors les finances de France. M. Rœderer le seconda. Il fonda un système de contributions équitables et modérées; il établit un ordre rigoureux au trésor public et à la banque royale, et, par ces moyens, il créa, sans autre artifice, un crédit public, avantage jusqu'alors inconnu au gouvernement napolitain. L'abbé Morellet, dans sa correspondance imprimée, et le comte Orloff, dans son ouvrage sur le royaume de Naples, parlent honorablement de son administration; ce qu'il a fait à Naples subsiste encore, et l'on s'en trouve bien. C'est là son plus bel éloge. Les Napolitains rendent, d'ailleurs, justice à son désintéressement. La confiance et l'amitié du roi, un intérêt commun entre le roi et lui, l'amour du bien public et de la considération élevaient le ministre fort au-dessus des récompenses pécuniaires.

« Quand Joseph quitta Naples pour monter sur le trône d'Espagne, il délégua à M. Rœderer le droit de nommer un autre ministre à sa place lorsqu'il jugerait à propos de retourner en France. Il lui délégua encore d'autres pouvoirs qui constituaient une espèce de régence. Après le départ du roi pour Bayonne, où l'attendait Napoléon, M. Rœderer remit ces pouvoirs cachetés au secrétaire d'État, ne jugeant pas nécessaire d'en faire usage; après six semaines il donna le portefeuille des finances au prince Pignatelli, qui administra en attendant la nomination et l'arrivée du successeur de Joseph. »

Voici le plan que mon père présenta au roi Joseph pour la réforme et la réorganisation du système financier du royaume de Naples. Il n'était pas encore ministre, mais il avait, dès son arrivée, été admis à tous les conseils du roi. Il ne fut ministre que plusieurs mois après la présentation de son plan, auquel il eut quelques modifications de détail à faire lorsqu'il put réunir plus complétement les renseignements qu'il avait recueillis jusque-là avec de grandes difficultés.

Le premier rapport est un aperçu général et d'ensemble. On y voit qu'il était accompagné de quatre Mémoires spéciaux relatifs aux quatre divisions qu'il y indiquait.

Je n'en puis produire que ceux qui sont relatifs à l'établissement de la contribution foncière, remplaçant une multitude d'impôts directs, et ceux qui se rapportent au nouveau système de douanes. — Je n'ai pu retrouver les deux autres; mais l'un, le quatrième, serait à peu près superflu, puisqu'il ne s'agit que d'une chose d'ordre : *l'administration des domaines royaux et des biens ecclésiastiques*. Quant au troisième, relatif à la création d'une *régie des droits réunis*, son absence est plus regrettable. Toutefois, les principes fondamentaux en sont exposés dans le rapport d'ensemble et suffisent pour la plupart des lecteurs, qui ne peuvent mettre un intérêt spécial à ce qui concerne le détail des finances de Naples. Ce que je produis suffit parfaitement à faire connaître que mon père a procédé là de la même manière et en suivant les mêmes méthodes qu'à l'Assemblée constituante, et aussi selon un plan qu'il avait esquissé dès 1782, à l'âge de vingt-huit ans, dans un travail inséré au tome VII de cette collection (voir pages 429 à 439).

Lorsque le comte Orloff, qui a écrit quatre volumes sur le royaume de Naples, repassa à Paris, il vint voir mon père expressément pour lui faire les compliments du chevalier Medici, qui, à la rentrée des Bourbons dans ce royaume, avait repris le ministère des finances, qu'il occupait lors de l'arrivée des Français; *il avait*, disait-il, *trouvé très-bien fait, par M. Rœderer, tout ce qu'il avait lui-même projeté de faire*, ajoutant *que M. Rœderer avait pu le reconnaître par les mémoires qu'il avait laissés dans les cartons.*

(1) Voir au tome III de cette collection, p. 429 et 430.

Puisque M. Medici l'a dit, je le crois; mais je certifie que nous avons toujours ignoré ce fait. Quoi qu'il en soit, il est plus que douteux qu'il eût pu y réussir complétement; il n'aurait jamais pu vaincre les résistances, les habitudes, les abus invétérés, etc., etc. — Il fallait faire *table rase*, ce qui, dans cette vieille cour, n'aurait jamais pu se faire. Il fallait, pour obtenir ce succès radical, la puissance de la *victoire militaire*.

En 1846 j'ai eu occasion de rencontrer chez le roi Louis-Philippe le prince Dentice, dont le père était, sous le ministère du mien, administrateur de l'impôt sur le sel; le prince dont je parle avait succédé à son père et occupait encore cette position lorsque je le rencontrai; nous eûmes bientôt fait connaissance. Il ne tarissait pas en éloges de la réforme opérée par mon père; tout était resté tel qu'il l'avait fondé, et les Mémoires qu'il avait laissés dirigeaient toutes choses. — Il me dit, pour ce qui concernait sa propre administration, qu'il avait reconnu la parfaite exactitude de tout ce que mon père avait annoncé pour l'état de paix. Tout s'en était vérifié de point en point, et, contre toute attente, le produit éventuel indiqué pour l'impôt sur le sel avait été considérablement dépassé.

Aussi les finances y sont-elles restées prospères, et dans ces derniers temps (j'écris ceci en mai 1859) le taux des fonds publics dépassait le pair d'un dixième (110 fr. au lieu de 100 fr.).

1

MÉMOIRE AU ROI.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté une suite de Mémoires et de projets rédigés pour former un système régulier et complet de revenus attachés à votre couronne dans le royaume de Naples. La Sicile exigera un système de contributions séparé.

Je crois qu'il convient à vos intérêts, Sire, et à ceux de votre peuple, de réduire les revenus royaux à quatre branches qui seraient dirigées chacune par une seule administration.

La première serait une *contribution foncière*, qui affecterait le revenu *net* de tous les fonds du royaume *en évidence*, terres, prés, bois, maisons, usines, fabriques, canaux, et les rentes constituées sur l'État: Votre Majesté l'a déjà décrétée. Elle peut produire tant en principal qu'accessoire.... Ducats (1). 8,000,000

La seconde serait une *régie de douanes* qui percevrait, sous la forme de droits d'entrée et de sortie:

A reporter... 8,000,000

(1) (*Note de l'éditeur.*) Le ducat de Naples vaut 4 francs 40 centimes.

Report... 8,000,000

1° *Des taxes sur les importations* de l'étranger et sur les *exportations* du royaume. Le produit serait de..........	1,500,000	6,200,000
2° *Des taxes à l'entrée des villes* sur leurs consommations. Le produit pourrait s'élever à...	3,000,000	
3° D'une taxe sur le sel à l'extraction des marais salants. Le produit présumable serait......	1,600,000	
4° *Des droits de navigation* sur les navires étrangers et d'autres plus faibles sur les navires napolitains..................	100,000	

La troisième serait une régie de *droits réunis*, laquelle comprendrait:

1° *Le timbre* ou *corta bollata*.	1,500,000	3,050,000
2° *La loterie*...............	250,000	
3° *La marque d'or et d'argent*.	50,000	
4° *La taxe des cartes à jouer*.	100,000	
5° *La taxe des permissions de chasse*..................	100,000	
6° *Les postes et messageries*..	150,000	
7° *Le débit de poudre à tirer*..	100,000	
8° *Licences pour la vente du tabac*....................	150,000	
9° *Les amendements royaux*.	600,000	
10° *La crociata*...... / 11° *Le protomedicato*..	50,000	

La quatrième, enfin, consisterait dans le revenu de vos *domaines* et des biens ecclésiastiques ou autres réunis. Cette branche de revenus dépend de beaucoup de circonstances; mais c'est l'évaluer au taux le plus bas, pour l'an prochain et le suivant, que de la porter à....... 600,000

Total..... 17,850,000

Chacun de ces revenus se rendrait dans une même caisse qui serait générale dans chaque province.

Les caisses générales de province verseraient directement au trésor royal, non leur argent, mais des obligations, ainsi qu'il se pratique en France.

Ce système, Sire, demande, pour être complet, l'établissement d'une caisse indépendante de la trésorerie, qui serve à recevoir en dépôt le fond que chaque receveur général de province devra fournir pour la garantir du payement de ses obligations, et qui concoure en même temps à l'amortissement de la dette publique; car, comme il faut une dette publique

pour intéresser un grand nombre de citoyens à la stabilité de votre gouvernement, une caisse d'amortissement, Sire, est nécessaire pour la maintenir et la perpétuer, précisément parce que son objet paraît être de la réduire et de l'éteindre.

Le plan qui vous est proposé, Sire, présente de grands avantages.

La contribution foncière, qui doit remplacer vingt-quatre espèces de contributions directes, toutes inégalement réparties et pour la plupart odieuses et vexatoires, va dégager l'industrie agricole et manufacturière de charges qui les écrasaient; la culture va recevoir un grand accroissement; il n'y aura plus d'obstacle à la renaissance et au développement des arts utiles. Par là s'augmentera la matière imposable, dont la contribution elle-même vient de doubler l'étendue, en soumettant à la commune condition les biens seigneuriaux et communaux, qui, jusqu'à présent, s'étaient soustraits aux charges publiques. Telle est, dès aujourd'hui, l'augmentation de la matière imposable que, désormais, en élevant d'une fraction très-faible la quotité de la contribution foncière, Votre Majesté recevra une somme considérable. Il n'y a que les contributions également réparties qui puissent être productives; la plus grande amélioration que vous ayez pu faire à vos finances a donc été d'établir l'égale répartition de la contribution foncière, celle de toutes les contributions qui, par sa nature, se prête le mieux à l'égalité. Le corps politique, comme le corps humain, peut supporter un poids énorme lorsqu'il est distribué sur chaque partie en raison de sa force et suivant les lois de l'équilibre, et il succombe sous le fardeau le plus léger lorsqu'il est inégalement imposé.

La régie des droits réunis rassemblerait une multitude de droits qui, tous séparément, sont d'un produit trop faible pour supporter les frais d'une administration particulière. La principale de ces taxes est celle du timbre; j'en porte le produit à 1,500,000 ducats. Cette somme est de beaucoup plus forte que celle qu'on retire aujourd'hui de la *carta bollata*. Je crois qu'il sera facile d'obtenir cet accroissement de produit au moyen d'une taxe *graduée sur les actes* que je propose de substituer à la taxe actuelle, qui est à-peu près uniforme. Le timbre gradué remplit à peu près l'objet d'un droit d'enregistrement sans en avoir les inconvénients, et pourra servir à y préparer le pays, si l'on veut un jour l'établir; ce qui me paraîtrait imprudent aujourd'hui où le gouvernement a intérêt de ménager le corps nombreux et puissant des légistes, et où le pays manque d'hommes capables d'exercer avec intelligence une perception savante, compliquée, et qui en France exige un long apprentissage. — J'ai fait entrer dans les droits réunis une taxe sur le tabac qui n'existe pas maintenant. Ce qui m'y a déterminé, c'est que la perception de cette taxe se lie naturellement avec celle de la poudre à tirer et des cartes à jouer, et peut être perçue par les mêmes employés, sans augmentation de frais. Enfin j'ai compris aussi dans les droits réunis une taxe sur les permissions de chasse, qui serait un impôt nouveau dans le royaume de Naples. Cette taxe, qui est établie en Angleterre, m'a paru sollicitée ici non-seulement par l'intérêt de vos finances, mais encore par l'intérêt de la sûreté publique et la police générale.

Dans le système d'impôts que je présente à Votre Majesté, je me suis écarté le moins qu'il a été possible des habitudes du fisc et de ses agents.

Ainsi je n'ai fait que rendre plus simple, plus équitable et plus productive, une contribution foncière qui existait sous vingt-quatre dénominations et vingt-quatre formes diverses, et s'étendait, avec de grandes et monstrueuses inégalités, aux mêmes natures de fonds.

Ainsi, dans le système des douanes, je ne fais que soumettre à des principes universellement reconnus les taxes d'entrée et de sortie; indiquer la méthode à suivre pour la refonte ou le perfectionnement graduel d'un tarif; organiser une surveillance nécessaire aux produits; substituer à l'entrée des villes une taxe simple et uniforme aux taxes multipliées qui gênaient toutes les transactions du commerce. Le sel était taxé depuis longtemps dans vos États, Sire; je n'augmente point la taxe existante; mais le fisc distribuait cette denrée et forçait à la recevoir de sa main, et je propose de laisser au commerce en liberté le soin de cette distribution. Dans ce système (qui est aujourd'hui suivi en France, où je l'ai proposé

il y a huit ans), c'est le commerce qui fait volontairement l'avance de l'impôt au fisc, et, par son mouvement naturel, en fait insensiblement la répartition sur les contribuables.

Le principal changement que je propose, relativement aux droits réunis, consiste dans leur réunion même, qui doit être considérée comme une mesure d'économie, en ce que les mêmes employés rempliront différents exercices et que les mêmes chefs conduiront divers services.

Je puis donc croire, Sire, que mon plan est raisonnable; il a la sanction de l'expérience. Le fonds de chaque impôt projeté était à Naples; la forme que je propose d'y adapter est en France. Je ne crois pas possible de marcher avec plus de sûreté. Je regarde comme un mérite dans cette circonstance de ne rien inventer, parce qu'on ne peut rien inventer en finance sans risquer de compromettre quelque chose. J'observerai, au reste, que, par un bonheur difficile à rencontrer, le fonds des impôts indirects qui sont établis dans vos États n'a rien présenté de contraire aux maximes reçues parmi les esprits éclairés en matières de contributions. J'espère que jamais Votre Majesté ne se croira réduite à introduire dans ses États des taxes qui, pour obtenir de très-faibles produits, imposent à la masse entière des citoyens des sujétions sans mesure et les soumet à des inquisitions sans ménagement. L'étude que j'ai faite des formes et des moyens de perception établis a suffi pour me convaincre de la nécessité d'une réforme; mais j'aurais désiré qu'elle pût être plus approfondie, afin de me mettre en état de voir s'il ne se trouvait pas, dans la multitude des expédients employés pour assurer les perceptions, quelque moyen bon à conserver, comme plus accommodé aux circonstances locales que les méthodes purement françaises. Malheureusement la lumière fuit ici les Français, et il est assez difficile de la saisir quand on n'a, comme moi, ni bureaux, ni employés, ni autorité. La discussion pourra suppléer aux documents qui m'ont manqué, et j'espère que, si Votre Majesté daigne y soumettre mon ouvrage, il subira d'utiles changements.

2

MÉMOIRE AU ROI (1). — *Contribution foncière.*

Sire,

La contribution foncière, dans un pays aussi fertile que le vôtre, doit être la branche de vos revenus la plus fructueuse et la plus considérable.

Proposition d'une contribution foncière, non comme impôt unique, mais comme impôt principal. — On a beaucoup fait la guerre aux économistes qui n'admettaient que celle-là; mais, en rejetant l'idée de réduire en France tous les impôts à l'impôt territorial, comme ils le voulaient, on a du moins reconnu avec eux que cet impôt devait être le principal des impôts dans tout pays agricole. En 1791 beaucoup d'autres ont été fondus dans celui-là par l'Assemblée constituante, et l'Empereur a sanctionné l'opération de l'Assemblée constituante, puisque Sa Majesté retire aujourd'hui de la contribution foncière 206 millions en principal et plus de 20 en sus en centimes additionnels. C'est la plus forte partie de revenu public qui ait jamais existé chez aucune nation.

Motifs généraux. — 1. *L'exemple de la France.* — Vos États, Sire, sont essentiellement agricoles. La fécondité de la terre y est plus grande qu'en aucune autre partie de l'Europe; l'exemple de la France leur est donc applicable.

2. *Modicité des frais de perception.* — Tous les autres impôts, Sire, exigent de grands frais de perception dont la contribution foncière est dispensée. Les vingtièmes ne coûtaient en France, avant la Révolution, que 3 pour 100 de frais, tandis que les impôts indirects en coûtaient 17. Aujourd'hui la contribution foncière coûte moins de 4, tandis que les douanes en coûtent jusqu'à 20.

3. *C'est le seul impôt exempt d'inquisitions et de sujétions fâcheuses pour le contribuable.* — Les autres impôts, Sire, exigent des armées d'employés, l'usage de la force coactive, des lois pénales. La contribution foncière ne demande que des magistrats.

(1) Les détails donnés dans ce Mémoire sur les contributions du pays ne sont pas tout à fait exacts Cette partie a été corrigée dans le Rapport que j'ai fait. (*Note de l'éditeur.*) Le Rapport dont il s'agit ici est placé à la suite du présent Mémoire.

Les autres impôts s'adressent et à celui qui ne doit pas et au redevable ; ils nous arrêtent sur les chemins, ils cherchent dans nos maisons, ils fouillent dans nos voitures, dans nos caves, dans nos lits, dans nos poches. Nous sommes toujours présumés redevables, toujours outragés par un soupçon de fraude ; c'est à nous à prouver que nous ne devons rien, que nous ne sommes pas de malhonnêtes gens. Au contraire l'impôt foncier porte sur les terres et les maisons, non sur les personnes ; il se répartit sur des produits évidents, et non sur des richesses présumées d'après de vaines conjectures ; il se perçoit là où est la matière imposable, sans porter ailleurs l'inquisition. La personne à qui il est demandé est certainement celle qui doit le payer, et, ce qui est le plus remarquable, c'est qu'ordinairement celui qui doit payer l'impôt territorial c'est le fermier, à qui il ne coûte rien et qui n'est chargé que du soin peu pénible d'en faire l'avance, de sorte que le propriétaire, qui en supporte la charge, est exempt de la peine de le débourser et dispensé même de l'aspect du percepteur.

4. *C'est le seul impôt qui se proportionne aux facultés des contribuables.* — La charge des autres impôts se répartit toujours sans proportion avec les facultés des contribuables ; celle des impôts directs est seule susceptible d'une égale répartition.

5. *L'impôt foncier n'arrête ni l'industrie ni le travail.* — Les impôts établis sur les consommations arrêtent souvent l'industrie et le travail. L'impôt sur le revenu des fonds, c'est-à-dire sur la rente que produit un capital sans exiger ni soin, ni travail, laisse à tous les genres d'industrie leur liberté et leur essor.

6. *C'est l'impôt territorial qui mérite l'éloge qu'on fait des impôts indirects, en disant qu'ils sont déguisés.* — On a attribué aux impôts établis sur les consommations le mérite d'être déguisés en se confondant avec le prix de la marchandise. C'est à l'impôt territorial qu'appartient exclusivement le mérite d'être déguisé et insensible.

L'impôt sur la marchandise, s'il est déguisé pour le consommateur, ses moyens de perception, en revanche, inquiètent, assaillent et molestent tout le monde, et le consommateur, et celui qui ne l'est pas.

L'impôt foncier est plus que déguisé, il est insensible. Il est une charge nulle. Pourquoi. — Au contraire, Sire, l'impôt territorial n'inquiète ni n'attaque celui qui n'a point de propriété foncière ; il n'inquiète le fermier que comme le payement de son loyer, dont il fait partie ; il n'inquiète pas le propriétaire, qui le considère comme une des charges de son fermier et ne voit jamais le percepteur. Je dis plus : cet impôt ne coûte rien à personne, car le prix des terres se règle toujours sur leur produit, déduction faite de sa contribution ; ainsi il est vrai de dire que la portion du produit qui paye l'impôt n'a été ni achetée ni payée par le propriétaire. L'impôt foncier n'est donc pas réellement une charge ; c'est donc cet impôt qui a vraiment le mérite d'être insensible.

7. *La contribution foncière est d'un produit fixe, tandis que les contributions indirectes produisent d'autant moins que les besoins de l'État sont plus pressants.* — La contribution foncière, Sire, a sur toutes les autres contributions un avantage inappréciable pour vos finances : c'est que le produit en est fixe, certain, indépendant des circonstances politiques où se trouve le gouvernement, en un mot, invariable, tandis que le produit de tous les impôts établis sur les consommations baisse inévitablement dans toutes les circonstances qui peuvent donner de l'inquiétude ou sur la stabilité du gouvernement, ou sur ses opérations, et surtout dans les cas de guerre, c'est-à-dire que ces produits diminuent à mesure que les besoins de l'État deviennent plus considérables et plus pressants.

8. *Il est au moins probable qu'une très-grande partie des impôts indirects retombe sur la propriété foncière avec aggravation, soit par la diminution de son revenu, soit par l'augmentation des dépenses.* — Je laisse de côté, Sire, la question de savoir s'il est vrai que tout impôt indirect dans un pays agricole retombe toujours en dernier résultat sur les propriétaires fonciers et avec une grande surcharge, soit par l'augmentation de leur dépense ou par la diminution de leur revenu. Si cette question était susceptible d'une solution précise et d'une discussion abrégée, je m'engagerais à montrer que, si l'affirmative n'est pas rigoureusement vraie, on risquerait moins à l'adopter comme telle qu'à la rejeter comme absolument fausse, et je produirais pour preuve de cette vérité la

liste des hommes qui, en France, ont professé le plus fortement le système de l'impôt territorial unique, et l'on verrait que non-seulement ces hommes étaient honorés pour leurs lumières et leur sagesse, mais qu'ils étaient de plus de grands propriétaires territoriaux, qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir voulu parler et agir contre leurs intérêts. C'étaient, en effet, MM. Turgot, Malesherbes, Mirabeau, La Rochefoucauld, etc.

9. *Enfin l'impôt foncier unit étroitement les intérêts du monarque avec ceux des propriétaires et l'intéresse puissamment à la prospérité de l'agriculture.* — Je termine, Sire, ces observations générales en remarquant que l'impôt territorial est celui qui unit le plus étroitement le monarque aux propriétaires, les propriétaires au monarque, d'un côté, en attachant le gouvernement à la prospérité de l'agriculture et à la fructification de la terre, où il voit la source directe de la partie la plus considérable de son revenu, et, de l'autre, en autorisant les propriétaires à indiquer, à demander au gouvernement les avantages dont la concession peut concourir le plus puissamment à cette prospérité.

Motifs particuliers au royaume de Naples. — *I. Faire cesser l'inégalité résultant des priviléges des seigneurs et d'autres causes.* — Dans le royaume de Naples, Sire, l'établissement d'une contribution territoriale répartie équitablement sur toutes les propriétés, à la place d'une multitude de taxes auxquelles des privilégiés dérobent les grandes propriétés et qui affectent diversement les petites, sera un bienfait particulier. Par cette contribution Votre Majesté fera disparaître l'injustice des priviléges établis. Elle fera connaître à ses sujets de toutes les classes le genre d'égalité nécessaire pour que des hommes séparés par des distinctions de rang et de naissance puissent se croire en société les uns avec les autres. Elle fera cesser l'état de guerre sourde qui depuis si longtemps a séparé le monarque, la noblesse et le peuple. En ôtant à la noblesse une immunité si offensante pour le prince et pour le peuple, Votre Majesté aura véritablement désarmé et le peuple, et la noblesse, et la royauté même; car, lorsque la noblesse aura déposé en même temps ses priviléges et la prétention de les défendre, la royauté sera dispensée de chercher un honteux appui dans la populace dont elle a si longtemps entretenu l'avilissement, et la populace pourra devenir peuple. C'est par la contribution proportionnelle, Sire, que Votre Majesté commencera à faire une nation forte de deux nations affaiblies l'une par l'autre dans vos États, la nation des grands et celle des petits, qui dans tous les autres États de l'Europe sont liées l'une à l'autre par des classes intermédiaires tellement graduées qu'il n'appartient qu'à peu de personnes de marquer précisément la limite où commence la grandeur et celle où finit la médiocrité. C'est le système de société qui caractérise la civilisation moderne, qui a répandu dans toutes les classes, qui a fait descendre jusque dans les dernières conditions des idées de décence, des sentiments d'honneur, qui a donné de la dignité à tous les hommes, de la force aux États, qui, en un mot, a fait des nations et entre elles une grande nation.

L'égalité des impôts nécessaire pour les rendre productifs. — Non-seulement l'égalité est seule juste, seule conforme à l'intérêt de l'État et du prince, mais encore elle est seule productive pour les finances. Cinq millions répartis sur 500,000 contribuables les chargent plus et font plus crier que neuf millions sur un million de contribuables. Demandez un million de plus à 500,000 contribuables : il faut augmenter toutes les cotes d'un sixième; demandez-le à un million de contribuables : ils en seront quittes pour un douzième.

Tableau des contributions directes du royaume. — Il importe, Sire, que Votre Majesté considère le système de contributions directes qui afflige aujourd'hui ses États.

Elles sont de deux espèces : les unes sont assises sur les biens, les autres sur les personnes. Ce que payent les seigneurs est assis sur leurs propriétés; ce que paye le peuple est assis diversement, suivant les lieux, sur ses biens, sur sa tête, sur son industrie, et dans le peuple même il y a des privilégiés. En résultat, Sire, le produit total de l'impôt direct est de 4,878,894 ducats; or les seigneurs et l'Église, qui possèdent moitié des biens du royaume, payent moins de la huitième partie de cette somme; le peuple paye le reste. Cette inégalité, cette diversité, cette complication, offensent les regards de la raison et de la justice. Je

supplie Votre Majesté de me permettre quelques détails qui justifieront l'impression produite par le premier coup d'œil.

Charges des propriétés féodales. — Les propriétés féodales sont soumises à trois contributions fixes et à deux casuelles. Les contributions fixes sont : 1° l'*adoa*, 2° la *taxe pour les routes*, 3° la *dîme*. Les contributions casuelles sont : 1° le *valimento*, qui se paye par les étrangers pour les biens qu'ils possèdent dans le royaume ou par les Napolitains résidant chez les étrangers ; 2° un *autre impôt* qui se divise en trois branches applicables en différents cas, savoir : le *droit de relief*, le *jus tapeti*, le *droit de dévolution*.

Les charges de ces taxes nombreuses se réduisent à très-peu de chose.

1° L'*adoa*, taxe constituée en 1564 sur l'évaluation faite alors du produit des biens et qui n'a pas varié depuis. Cette taxe dut être alors de 26 ¼ pour 100 de l'évaluation du produit net.

L'évaluation fut alors très-basse. L'évaluation faite à cette époque eût-elle été la plus haute qu'il était possible, elle serait aujourd'hui basse jusqu'à l'absurdité ; et enfin la taxe imposée en 1564, et qui est demeurée fixe, est réduite de trois quarts par la hausse progressive de la valeur nominale des monnaies et par les rapports actuels de l'argent avec le prix du travail et des subsistances.

Cet impôt produit. . . . Ducats. 175,934

2° Les terres féodales payent une partie de l'impôt établi pour les routes, montant à.................. 50,000

3° Enfin elles payent la dîme établie en 1796 sur toute espèce de propriété ; mais comment s'en fit la répartition sur les fiefs, et que produit leur taxe ? Possesseurs de la moitié des terres, les seigneurs et l'Église payent-ils moitié de la somme que la dîme rapporte au trésor public ? Non, assurément. A-t-on mesuré leurs terres ? en a-t-on calculé les produits d'après leurs baux ou leurs recettes ? Non ; on a doublé le montant des produits moyens du droit de relief pendant trente ans ; on a triplé celui

A reporter, 225,934

Report. 225,934

des trente années antérieures, et l'on a formé une année moyenne du revenu des fiefs, d'après laquelle on les a chargés d'une portion de la dîme. Quel a été le résultat de cette opération ? Le produit total de la dîme est d'environ 2 millions de ducats par an. Les biens féodaux, composant la moitié du territoire, n'en payent qu'environ 230 à 250,000 ducats ; c'est le quart de leur contingent légitime ; ci................ 250,000

4° Le *droit de relief*, qui est moitié de la rente annuelle du fief. Ce droit est dû lorsqu'un nouveau possesseur demande l'investiture du fief. Il faut y joindre le droit nommé *jus tapeti*, qui est de 13 pour 100 du droit de relief, et qui se paye quand le nouveau possesseur est héritier du précédent. Il faut y joindre aussi le droit de dévolution, qui est dû lorsque.... (*lacune*).

Ces trois droits sont estimés d'un revenu annuel de...... Ducats... 114,000

5° On doit ajouter à ces droits celui qui est nommé *valimento*, et qui est payé par le propriétaire du fief étranger ou par le possesseur résidant hors du royaume. C'est un produit de.......... 30,000 ducats.

Le montant des contributions payées annuellement par les seigneurs et l'Église est de.. Ducats. 589,934

C'est, comme je l'ai dit, moins de la huitième partie du montant total des contributions directes. Si le peuple paye le reste, il est donc sept fois plus chargé que les biens féodaux et ecclésiastiques.

Charges des propriétés allodiales et du peuple. — Mais voyons combien et comment paye le peuple.

Plusieurs taxes sont communes au peuple de toutes les provinces, d'autres particulières à quelques-unes, même à de simples communes.

1757. — 1° Taxe pour l'entretien des bandes contre les brigands. Cet impôt fut établi seulement sur six provinces, savoir :

Pour la principauté Citérieure. 9
Pour la principauté Ultérieure. 10 ½
Pour le comté de Molise.... 10 ¼
Pour l'Abruze Ultérieure.... 12
Pour la Capitanate.......... 10 ½

Il y eut des exemptions pour plusieurs communes de ces provinces.

1656. — 2° Une taxe pour l'entretien des piques du vice-roi, établie dans la seule terre de Labour, de *grains* par feu....... 14

3° Taxe pour l'entretien du tribunal de Labour montant à.. Ducats..................... $14{,}286^{d}$ 24^{gr}.

1751. — 4° Taxe pour l'entretien des tours maritimes dans les seules communes où les tours étaient situées. L'impôt fut de 80,352 ducats ; on ne sait comment ils furent répartis sur les feux.

1647. — 5° La taxe générale substituée par la révolution de Mazaniello aux taxes préexistantes : elle fut de 4^{d} 20^{gr} par feu...................... ci 4^{d} 20^{gr}.

1653. — 6° Taxe générale pour l'entretien de la cavalerie espagnole.................. 72^{gr}.

Il y eut une exemption en faveur de plusieurs communes.

1748. — 7° Taxe générale sur les feux pour l'entretien des régiments provinciaux.......... 57^{gr}.

17...—8° Taxe générale pour la construction des routes du royaume. Elle fut de 240,440 ducats, répartis sur les biens féodaux, les biens ecclésiastiques et les feux, qui furent chargés de. 20^{gr}.

1780. — 9° Taxe sur les feux. En remplacement de la ferme du tabac, on imposa divers droits de douane, et sur les feux..... 50^{gr}.

Votre Majesté voit que les contributions directes, réparties avec tant d'inégalité par le Gouvernement entre les biens des seigneurs et ceux des particuliers, le furent encore inégalement entre diverses provinces et diverses communes ; mais ce n'est pas tout.

Les contingents, inégalement répartis entre les provinces et les communes, rencontrèrent dans les communes mêmes des circonstances qui mirent bien d'autres inégalités entre les contribuables d'une même province.

Comment le cadastre de 1741 avait pour objet de consacrer les inégalités, au lieu de les rectifier. — En 1741, Charles III ordonna la formation d'un cadastre. Ce cadastre devait être composé de la réunion du cadastre prescrit à chaque commune. Plusieurs n'en firent pas et préférèrent payer leur contingent par des droits assis sur leurs consommations, de sorte que la proportion de leur contingent avec leurs facultés demeura indéterminée. Les communes qui firent un cadastre ne réussirent guère mieux que celles qui s'en étaient dispensées à faire connaître leurs facultés, et il était impossible qu'elles y réussissent, car la méthode prescrite s'y opposait, et l'objet qu'on se proposait n'était pas d'avoir cette connaissance. En effet, que voulait-on? Connaître ce qu'on pouvait tirer, non du territoire, mais de la partie de la nation appelée le *peuple*, non-seulement par voie de contribution territoriale, mais aussi par taxe d'industrie et par capitation. En conséquence, la méthode prescrite faisait entrer dans l'encadastrement des choses qui n'appartiennent pas à un cadastre, et n'y comprenaient pas toutes celles qui doivent y entrer. Il ne donnait ni la mesure ni la valeur de toutes les terres, puisque les biens féodaux et ecclésiastiques étaient exceptés de l'impôt, et, au contraire, il devait faire état des têtes, des capitaux, des talents, des forces particulières de la classe commune, en deux mots, des facultés industrielles et physiques d'une partie des sujets du roi, pour en faire une partie de la matière imposable; et encore ces mêmes états étaient soumis à des exceptions, puisque l'impôt devait respecter la tête, les capitaux et les facultés des gens *vivant noblement* et de ceux qui exercent des arts libéraux.

Cette opération, comme on voit, au lieu de préparer l'égalité entre les contribuables d'une même commune, y constitua, y cimenta les plus révoltantes inégalités ; elle produisit une autre différence encore plus frappante entre les contribuables de différentes communes ; car, les unes possédant des biens considérables

qui n'entraient point dans leur cadastre, tandis que d'autres ne possédaient rien, les premières payèrent leur taxe avec le revenu communal, sans qu'il en coûtât une obole aux particuliers ; les autres partagèrent toute la charge entre les citoyens.

Il faut ajouter encore que le temps qui s'est écoulé depuis l'encadastrement des feux ayant dépeuplé des communes, tandis que d'autres ont reçu de l'accroissement, il se trouve aujourd'hui qu'en plusieurs lieux un très-petit nombre de feux supporte une charge établie il y a soixante ans sur un très-grand nombre, tandis que dans d'autres un très-grand nombre se partage aujourd'hui une charge imposée dans le principe sur un très-petit.

Aux vices de la répartition il faut ajouter l'impossibilité ou du moins la très-grande difficulté d'obtenir justice, même dans les cas de surtaxe. — Aux vices de répartition qui affectent l'impôt direct il faut ajouter, Sire, l'impossibilité où sont les contribuables d'obtenir justice dans les cas mêmes où leurs taxes excèdent la taxe prescrite par la loi. Un seul tribunal est chargé, dans vos États, de redresser des griefs qui lui sont adressés quelquefois de cent cinquante lieues ; l'accumulation des affaires à la *Sommaria* (c'est le nom de ce tribunal) en empêche l'expédition et équivaut à un perpétuel déni de justice.

Je ne me flatte pas d'avoir rassemblé dans ce que je viens de dire tout ce qu'on peut reprocher aux contributions directes de vos États, mais j'en ai dit plus qu'il ne faut pour faire sentir la nécessité d'une réforme.

Somme à laquelle il paraît convenable de porter la contribution foncière. — Si Votre Majesté se décide pour une subvention foncière uniforme, proportionnelle au revenu net de toutes les terres, sans distinction de personnes, il sera, je crois, très-convenable de la porter, en principal, à 6 millions de ducats, qui seront versés en votre trésor, et d'y ajouter en grains additionnels ce qui pourra être nécessaire pour les dépenses d'administration de chaque province.

Exemple de la France. — La France paye une contribution foncière de 206 millions de francs en principal ; son étendue est de 32,000 lieues carrées, et sa population de 32 millions d'habitants ; ainsi elle paye environ 6 millions 500,000 francs par mille lieues carrées et par million d'habitants.

La population du royaume de Naples peut être évaluée à 5 millions d'habitants, et son étendue à 5,000 lieues carrées. Les rapports de la population au territoire sont donc les mêmes qu'en France ; ils sont donc, Sire, plus de la sixième partie de la France en population comme en étendue, et il est reconnu que la terre y est généralement plus fertile qu'en France. Ainsi ce serait traiter favorablement le royaume de Naples que de l'imposer seulement au sixième de la contribution foncière de la France ; ce sixième répondrait à peu près à 8 millions de ducats.

Pourquoi on ne l'élève pas aussi haut qu'on pourrait le faire sans blesser la proportion de l'impôt avec le revenu net du pays. — Cependant je ne pense pas, Sire, qu'il faille élever tout à coup la contribution foncière à cette somme, et voici ma raison.

La répartition de la masse totale ne pourra se faire entre les treize provinces que d'après des documents imparfaits sur leurs facultés ; il faut s'attendre que, la première année, plusieurs provinces seront taxées au-dessous de la juste proportion, et par conséquent d'autres au-dessus. Pour que celles qui seront surtaxées ne soient ni rebutées ni gênées dans le payement de l'impôt, il faut que la surtaxe même n'atteigne pas une certaine limite et reste au-dessous des facultés plutôt que de les excéder. Je pense donc que Votre Majesté doit faire à la prudence un sacrifice momentané, et c'est par cette raison que j'ai l'honneur de lui proposer une contribution de 6 millions de ducats au lieu de 8, à quoi il sera possible de l'élever dans trois ans.

Comparaison de la somme proposée à celle qui se paye maintenant par les contribuables. — Si Votre Majesté veut comparer cette somme à celle de la contribution directe que payaient ses États, elle sera convaincue qu'elle adoucit plutôt qu'elle n'aggrave la charge de son peuple.

Suivant des états approximatifs que je joins à ce rapport, le produit de ces contributions peut être estimé de la manière suivante :

Impôt général de la dîme. Ducats..	2,000,000
Impôt sur les terres féodales et ecclésiastiques	370,259
Impôts sur les feux	2,508,635
Total	4,878,894
On peut ajouter 1 million pour les frais de perception attachés à un mode de contribution informe, et dont seraient exempts une contribution régulière, ci	1,000,000
Total	5,878,894

Ainsi la somme que je propose d'adopter n'est pas de beaucoup supérieure à celle que paye actuellement le royaume.

Ajoutons que, l'égalité de la répartition faisant refluer ⅜ des charges du peuple sur des terres jusqu'à présent privilégiées, la décharge de la grande masse du peuple sera réellement fort sensible.

Ainsi, en établissant l'égalité entre les contribuables, Votre Majesté acquittera les promesses de soulagement et de bonheur qu'elle a faites à ses peuples des Calabres, elle aura véritablement diminué pour toutes ses provinces les contributions, et pourtant, en obtenant les bénédictions des peuples, elle aura augmenté son revenu et se sera préparé un moyen facile de l'augmenter encore à la suite.

Idée du projet de loi qui suit ce Rapport.— Je joins ici un projet de loi générale, composée de toute la chaîne d'opérations nécessaires pour répartir avec équité l'impôt sur tous les fonds du royaume, le percevoir et en amener le produit au trésor royal.

Le système est complet; les idées secondaires sont seules omises et seront consignées dans des règlements particuliers. Il m'a paru que, pour montrer clairement l'ensemble des opérations, il fallait les dégager de tous les accessoires et éviter de noyer la machine quand il fallait en faire voir le jeu.

Observations sur les contributions additionnelles que la loi propose. — Outre les fonds que je propose d'imposer pour le trésor royal, je pense qu'il convient tout à la fois aux intérêts de vos peuples, Sire, et à ceux de vos finances, d'établir une contribution additionnelle dont le produit restera dans vos communes, districts et départements, pour des dépenses locales qui les intéressent si particulièrement qu'il semble juste que le fond ne sorte jamais de leur caisse.

Observation sur les cautionnements des receveurs. — Je termine en observant qu'en proposant à Votre Majesté un impôt fondamental pour ses finances, et qui s'accorde avec l'esprit de son gouvernement, j'ai encore l'avantage de lui offrir pour ses besoins actuels une ressource considérable et prompte, qui sort de la nature de l'institution même, qui la complète, qui la cimente et la fortifie; je veux parler de la somme de cautionnement que je propose de faire payer aux receveurs dans les mains de qui va passer une partie si considérable du revenu public. Elle se montera à la somme de plus de 1 million de ducats; elle sera payée sous peu de mois; elle le sera sûrement, parce que les receveurs auront un grand intérêt à faire cette avance pour conserver leurs places lucratives, parce qu'ils ont les moyens de le faire, étant, ici comme partout, les hommes les plus pécunieux de l'État, et, enfin, parce qu'ils trouvent dans leurs recettes de chaque jour un nantissement qui les tranquillise.

3

RAPPORT SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

Loi du 8 août 1806, qui abolit les anciennes contributions directes et les remplace par une contribution foncière à compter du 1er janvier 1807 (1).

Sire,

Votre Majesté n'a pas eu besoin de faire une longue étude de ses finances pour reconnaître qu'une réforme était le seul moyen d'en élever les revenus au niveau de ses dépenses. Il n'est pas d'entreprise plus difficile que d'accroître des revenus mal établis, soit qu'on veuille ajouter un impôt à d'innombrables impôts, une régie à d'innombrables régies. soit qu'on veuille augmenter seulement la taxe d'un impôt qui reconnaît des priviléges, qui est frappé d'une multitude d'exceptions, qui

(1) Je n'étais pas alors ministre des finances, mais j'étais appelé aux conseils du roi, et la loi du 8 novembre a été faite sur mon rapport et sur ma proposition.

est mal réparti entre les contribuables, qui affecte le travail et l'industrie et s'oppose à la reproduction des richesses nationales.

La première branche de revenus qui a fixé l'attention de Votre Majesté a été celle des contributions directes, et elle devait en effet l'occuper la première, puisque c'est la plus considérable, la plus fertile, la plus indépendante des cas de guerre, et que d'ailleurs elle se trouvait dégradée par des priviléges et des exemptions, fâcheux résultats d'un système de féodalité qui n'était pas moins opposé au pouvoir de Votre Majesté qu'à ses finances.

Votre loi du 8 août dernier, Sire, abolit vingt-trois espèces de taxes diverses, dont une partie, en respectant les seigneurs, aggravait les charges du peuple; dont la partie imposée sur le peuple même affectait diversement les diverses provinces, diversement les communes, diversement les contribuables; dont le mode de perception n'était ni moins divers ni moins inégal que sa répartition, puisque l'impôt était payé, ici sur un cadastre où les facultés personnelles avaient été calculées avec les facultés réelles, là sur des impôts de consommation, ailleurs sur des biens communaux, ailleurs encore d'après des répartitions arbitraires dites à *battaglione;* taxes dont la plupart affectaient l'industrie personnelle et le travail, frappaient les têtes soumises à la féodalité comme en signe de servitude, et dont chacune avait son administration et sa comptabilité séparée.

Votre Majesté a voulu simplifier un tel système, non-seulement pour en diminuer les frais, pour en assurer la comptabilité, mais encore et surtout pour élever son peuple à l'égalité des droits, sans laquelle il n'y a ni monarchies, ni nations, ni sociétés politiques, et établir dans la distribution des charges publiques cette égalité sans laquelle il n'existe point de finances, parce que les impôts sans égalité excitent les justes clameurs du petit nombre qu'ils écrasent, tandis que, par l'égale répartition, les contributions les plus abondantes s'offrent sans effort et sans contrainte.

En conséquence, la seconde disposition de votre loi du 8 août ordonne que, à compter du 1er janvier 1807, « le contribuzione abolite saranno rimpiazzate da una contribuzione di « somma fissa, che sarà repartita su tutte le « proprietà fondiarie del regno, in proporzione « del termine medio delle loro rendita, calcolato sopra un coacervo decennale, senza altre « eccezioni che quelle che saran determinate « dall' interesse dell' agricultura. »

La noblesse n'a opposé au projet d'une réforme si juste ni réclamations ni murmures. Votre Majesté a eu la satisfaction de voir que, éclairée sur ses véritables intérêts, elle considérait enfin le remplacement des impôts qui écrasaient l'industrie et le travail comme l'heureuse fin de la guerre sourde qui avait si longtemps séparé les seigneurs de la nation et du roi, et comme un principe de prospérité générale qui contribuerait à leur prospérité particulière. D'ailleurs Votre Majesté, Sire, leur a réellement donné de grands revenus en les dispensant des dépenses de la justice et de la force armée, et a passé leurs espérances en leur assurant la propriété de ces grands et beaux domaines dont ils n'avaient qu'une possession précaire et éventuelle, et en leur sacrifiant les avantages d'une réversion qui, dans ce moment même, offrait à votre domaine des chances considérables d'accroissement.

Les bases de la réforme étant ainsi établies et consacrées, il s'agit aujourd'hui, Sire, d'achever votre ouvrage. Après avoir décidé qu'il serait établi une contribution foncière proportionnelle à tous les revenus sans distinction, il est nécessaire de fixer quelle en sera la somme; de déterminer avec précision les genres de propriétés qui doivent être comprises sous le titre de propriété foncière; de décider ce qu'on peut regarder comme revenu imposable pour chaque propriété, comment se fera la répartition, etc. Tel est l'objet du projet de loi soumis par votre ordre à la discussion du conseil d'État, et que votre prudence a déjà fait passer à l'examen d'un conseil de ministres, présidé par Votre Majesté, et de la section des finances de son conseil.

La première question est de savoir quelle peut être et quelle doit être la somme de la contribution foncière.

Le projet de loi la porte à 7 millions de ducats en principal; il ajoute 350,000 ducats en grains additionnels; mais, comme il destine ce supplément, appelé *fonds de dégrèvements et non-valeurs*, à remplir les vides qui pour-

ront résulter du dégrèvement de quelques taxes trop élevées, on ne peut pas considérer cette somme comme une augmentation d'impôt. Reste donc à examiner si la contribution peut et doit être portée à 7 millions.

Elle doit l'être si les besoins de l'État l'exigent et si les facultés du royaume le permettent.

Le royaume *peut* facilement payer 7 millions de contribution foncière :

Parce que cette somme n'excède pas le huitième du revenu net des terres, maisons et rentes constituées sur l'État;

Parce qu'en payant 7 millions le royaume payera cinq douzièmes de moins que la France sur une même étendue de territoire et sur un sol moins fertile et moins peuplé;

Parce qu'en payant 7 millions le royaume ne payera que ce qu'il payait en contributions foncières;

Parce que le royaume, en ne payant que ce qu'il payait, sera soulagé par une répartition plus générale et plus égale sur les revenus fonciers.

Le royaume *doit* payer 7 millions de contribution foncière :

Parce qu'il les payait, et parce que, les besoins de l'État exigeant une augmentation de revenus et l'accroissement des diverses branches des contributions publiques, c'est beaucoup accorder aux difficultés d'une première répartition que de ne point accroître le montant de celle dont la rentrée est la plus facile, la moins onéreuse et la plus assurée, et qu'il serait contre le bon sens de la diminuer.

Personne ne peut méconnaître les besoins de l'État (et nous supposons ici la paix, car dans aucun temps, dans aucun pays, les revenus ordinaires n'ont suffi pour la guerre), personne ne peut douter qu'un accroissement de revenus publics ne soit nécessaire quand il s'agit d'entretenir une armée respectable à la place de celle qui s'est évanouie à l'arrivée des Français; de rétablir une marine dont il ne reste plus que le souvenir; d'instituer une justice, une administration, une police publique, à la place des institutions anarchiques et languissantes qu'avait maintenues une féodalité depuis longtemps surannée; d'ouvrir à la police et au commerce des communications faciles entre toutes les parties du royaume, de donner des secours et des moyens de restauration à celles qui ont le plus souffert des ravages de la guerre.

Nous avons dit que 7 millions n'excédaient pas le huitième du revenu net du royaume, parce que les évaluations avouées de toutes les personnes qui s'occupent d'affaires publiques portent les produits nets du royaume à 55 millions, et ceux des maisons, usines, fabriques, rentes constituées sur l'État et autres propriétés foncières, à 10.

Nous avons dit que la France payait sur ses fonds $\frac{5}{12}$ de plus que la somme proposée pour le royaume de Naples, parce qu'en effet la France paye 300 millions de contribution foncière sur un territoire dont l'étendue et la population ne sont à celles du royaume de Naples que comme 6 est à 1, de sorte que, si Votre Majesté taxait les fonds de ses sujets comme le sont les Français, elle leur imposerait 12 millions de ducats au lieu de 7 (1).

On pourrait aussi se prévaloir de l'exemple de l'Angleterre, qui perçoit sur les fonds une contribution plus forte que celle de la France, quoique son territoire ne soit pas du tiers. On combat ordinairement cette vérité de fait en opposant la *land-taxe*, qui n'est guère que de 2 millions sterlings ou 50 millions de francs; mais on oublie la taxe des pauvres, qui se perçoit par addition à la land-taxe, et qui, en cette année 1806, est de 5,248,607 livres sterling,

(1) Voici la démonstration de cette vérité; elle est extraite de la loi sur les finances de l'an XIV.

Principal de la contribution foncière pour l'an XIV.				206,900 000
Centimes additionnels	*Dix* centimes du principal pour frais de la guerre.	10 c.	36 1/2	75,5[illegible].420
	Deux centimes pour frais de non-valeurs et dégrèvements. (Cet objet n'est porté ici que pour mémoire, attendu que le reversement s'en fait chaque année sur les contribuables.)			
	Seize centimes pour les dépenses fixes et variables des départements.	16		
	Un et demi centime pour frais d'arpentage et d'expertise dans les divers départements.	1 1/2		
	Quatre centimes accordés aux conseils généraux de départements pour réparations, entretien de bâtiments, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissements publics.	4		
	Cinq centimes au maximum fixé par la loi de l'an IX, pour les dépenses municipales	5		
La contribution des portes et fenêtres, qui est un impôt sur les maisons.				16,000,000
Et *dix* centimes par franc pour confection de rôles, dégrèvements et non valeurs.				1,600,000
Total				300,029.420

c'est-à-dire environ 126 millions de francs; et ce n'est pas tout.

Nous avons dit que le royaume payait 7 millions à l'ancien gouvernement en *contributions foncières*. Ceci demande quelques détails : d'abord on a quelque peine à reconnaître à quoi se montaient réellement les anciennes contributions directes du royaume; ensuite on remarque que toutes les contributions directes n'étaient pas foncières, et l'on doute si l'on peut, sans surcharger les fonds, rejeter sur ce genre de propriété des parties d'impôts directs qui ne les affectaient pas.

Voici d'abord l'état des anciennes contributions directes :

La dîme	1,935,978 d 57 c	4,040,936 d	74 c
La double dîme	2,104,958 17		
Carlini	42	2,207,402	04
Grana	72		
Grana	57		
Carlini à fuoco et carlini 5 à fuoco	5		
Carlini 35 à mese		9,845	50
Munizzioni		2,754	66
Cavallari		46,352	42
Regie strade pubbliche		313,953	83
Costruzzione e mantenimento di strade interne di talune università		95	01
Bande provinciali		31,248	00
Scorta de' procacci		24,334	17
Mantenimento de' projetti		86,826	»
Transazione di cardino		100	»
Gabella feudale di Nola		221	»
Real razza di puglia		574	»
Cont. di paglia e fieno		637	34
Franchizia abolita alli Ecclesiastici		765	33
Tassa per lo mantenimento della squadra di campagna		23,178	09
Artiglierie di Reggio		625	60
Tassa temporanea del Cordone		34,628	22
Adoe de baroni et feudatarii		170,984	07
Rilevj, quindennj, jus tappeti		36,782	33
Valimento		30,000	»
Devolution		35,000	»
Once immuni		197,318	»
Nuovo fondo delle penzioni		27,616	»
Tassa per lo mantenimento de' tolonesi		2,333	»
Orfanotrofio di Cosenza		10,881	»
Mercede sopra le fossate di Brindisi		33	33
Orfanotrofio militare		12,624	»
		7,357,469	68
Frais de perception payés par les universités, à 2 1/2 pour 100		183,902	50
		7,541,372 d	18 c

Maintenant il reste à voir si ces contributions directes ne portaient pas toutes sur les fonds, et quelle partie portait sur d'autres sources de revenus.

D'abord les 4,040,936 ducats provenant des deux dîmes sont incontestablement répartis sur les revenus de terres, des maisons, et les rentes constituées sur l'État; les lois ont excepté positivement de ces contributions les têtes, les bras, même les revenus des entreprises commerciales et industrielles;

ci. .... 4,040,936 d

Il faut ajouter à cet article $2 \frac{1}{2}$ pour 100 de frais de perception.

Les taxes féodales et ecclésiastiques portent aussi uniquement sur les fonds; en voici l'état :

L'adoa, montant à	170,984	468,104 d
Le droit de relief, quindennj, tapeti	34,780	
Le valimento	30,000	
Le droit de dévolution	35,000	
Les once immuni	197,388	
	Total....	4,509,040 d

Voilà donc d'abord 4,509,040 ducats qui portent sur les mêmes revenus que nous proposons de soumettre à la contribution foncière. Voyons d'où procède l'excédant de 3,039,000 ducats.

Ils sont le produit des taxes ordinaires et des frais de perception imposés sur le bourgensatique (*la bourgeoisie*) des provinces et réparties entre les universités; il est vrai que ces taxes sont distribuées sur *les revenus de tout genre* qu'on a présumés dans les communes, d'après des documents plus ou moins précis, et que les têtes, les industries, c'est-à-dire les salaires de la main-d'œuvre et le profit des capitaux du commerce y sont imposés; mais les revenus des terres et des maisons le sont aussi et forment la principale partie du produit; ils en donnent environ les $\frac{4}{5}$, c'est-à-dire qu'ils payent environ 2,430,000 ducats. L'État ne retire donc qu'environ 609,000 ducats des revenus particuliers autres que ceux des fonds.

Ainsi il faut ajouter 2,430,090 ducats de taxes levées sur les fonds *bourgensatiques* aux 4,509,040 qui sont levés sur les fonds de l'État comme dîme et taxe féodale; ces deux

sommes réunies donnent à peu près les 7 millions qu'il s'agit d'imposer.

Ce qui peut jeter de la confusion dans les idées sur le sujet dont nous parlons, c'est que les contributions ordinaires n'ont pas été réparties partout d'après un cadastre où soient distinguées les valeurs foncières des autres valeurs; plusieurs universités (*les communes*) ont payé leurs taxes directes (autres que les dîmes) avec des *gabelles*, d'autres les ont réparties à *bataillon*, quelques autres les ont payées, au moins en partie, avec le revenu de leurs domaines communaux, ce qui peut faire concevoir à quelques personnes l'idée que les revenus territoriaux ne sont entrés pour rien dans l'assiette d'une grande partie des taxes bourgensatiques; mais, outre que les universités qui sont dans ces derniers cas sont très-peu nombreuses, il est sûr que le montant de leur taxe leur a été imposé en masse, d'après une évaluation générale des revenus faite sur les mêmes principes que celle des universités encadastrées, c'est-à-dire d'après l'estimation *du produit des terres et maisons*, joint à celui des salaires et profits d'industrie. Et il fallait bien que cela fût ainsi; car, qu'on lève un tribut sur les dépenses ou sur les revenus, c'est toujours les revenus que l'on considère dans un cas comme dans l'autre, puisque ce sont eux qui payent, et que sans revenu on ne peut ni dépenser ni consommer. Or les revenus des fonds sont partout dans le royaume de Naples les plus certains, les plus considérables et les plus évidents des revenus.

La bigarrure qu'on objecte ne fait donc aucune difficulté; elle n'en a point présenté lorsqu'on a réparti les deux dîmes sur les fonds; elle en doit encore moins opposer aujourd'hui, puisque la répartition des deux dîmes peut servir, sinon de preuve au moins d'indice et de présomption sur les revenus fonciers.

Nous avons dit, et c'est la seule proposition qui reste à justifier, que la contribution foncière, en n'imposant sur les fonds que l'équivalent de l'ancienne contribution, avait l'avantage de soulager le peuple par une meilleure répartition; cela est facile à prouver. En effet, les contributions *ordinaires*, qui n'étaient réparties que sur le peuple, vont être, ainsi que les deux dîmes, réparties sur toute la matière imposable du royaume sans exception; par conséquent, une partie de la taxe des fonds bourgensatiques, c'est-à-dire des petites propriétés territoriales et des maisons rurales, va refluer sur d'autres propriétés foncières qui n'étaient pas imposées dans la même proportion, telles que les rentes constituées sur l'État, telles que les maisons, et particulièrement les maisons de Naples (1), et même les biens féodaux, quoique plus rapprochés de l'égalité que les rentes et les maisons, par la réunion des deux dîmes aux anciennes taxes féodales, mais dont la condition a été si considérablement améliorée par Votre Majesté, qui, aux dépens de son domaine, en a fait de solides propriétés lorsqu'elles n'étaient que d'incertaines possessions.

La masse de la nation, le peuple, le petit propriétaire, le propriétaire agriculteur, va donc gagner sensiblement, en même temps que le simple manouvrier, l'artisan, l'homme qui n'a que ses bras pour vivre, va être tout à fait déchargé d'une contribution sans profit pour les propriétaires ou plutôt onéreux pour tout le monde, par l'obstacle qu'elle mettait au travail et à l'industrie.

Les propositions sur lesquelles nous avons fondé l'établissement de 7 millions de contributions foncières sont donc démontrées.

Maintenant, Sire, qu'il est prouvé que l'État peut et doit payer une contribution *foncière* de 7 millions de ducats, et qu'il la payait, si l'on représente à Votre Majesté qu'il serait juste d'y faire contribuer les propriétaires de capitaux mobiliers, tels que les propriétaires de troupeaux, les négociants en grains, en huiles et autres; que ce serait une faveur gratuite de les affranchir d'une contribution qu'ils ont payée jusqu'à présent; qu'ils possèdent de grandes richesses et font d'énormes profits:

---

(1) Les maisons de Naples ne sont imposées que sur les déclarations des parties intéressées. On peut présumer que des évaluations régulières pourront élever cette taxe de quelque chose. Les rentes constituées sur l'État sont taxées 10 pour 100 ou au dixième; il n'y a pas de raison pour les traiter avec plus de faveur que les rentes territoriales, qui sont taxées à 15 pour 100, c'est-à-dire entre le 7e et le 6e. Ainsi, en haussant leur taxe à 13 ou 14 pour 100, c'est-à-dire du 7e au 8e, on obtiendra 3 à 400,000 ducats qui viendront à la décharge des biens bourgensatiques.

Sire, sans entrer quant à présent dans l'examen de ces propositions, on peut répondre que, s'il est convenable de taxer les revenus des capitaux mobiliers, ce ne doit pas être à la décharge des fonds, puisqu'il est prouvé que la contribution foncière n'ajoute rien à leur charge, mais que ce doit être au profit du trésor royal, puisque, par la conversion des contributions directes de 7 millions 500,000 ducats en une contribution foncière de 7 millions, Votre Majesté ferait le sacrifice de 500,000 ducats de revenu. Si pour remplir ce vide de l'impôt *direct* il doit être établi une contribution spéciale sur les capitalistes, elle ne pourra l'être mieux que sous le titre et avec les caractères de *contribution mobilière et somptuaire*, de manière qu'elle atteigne, avec le revenu des capitaux, un genre de luxe qu'on peut regarder comme pernicieux aux mœurs nationales, en ce qu'il entretient la fainéantise autant et peut-être plus que ne le font les institutions monacales; je parle du luxe des valets inutiles et de pure ostentation. Votre Majesté décidera dans sa sagesse ce qu'il convient de faire à cet égard.

Avant de passer à un second objet, il est nécessaire d'observer que le fonds de *dégrèvement et de non-valeurs* dont la perception est proposée dans le projet y est mis pour deux tiers à la disposition du conseil d'État. On peut demander ici pourquoi ce fonds n'est pas mis entièrement à la disposition des administrations de départements. La réponse est qu'il peut arriver, par l'erreur d'une première répartition, qu'un département soit plus chargé qu'un autre, comparativement à ses facultés; qu'il faut par conséquent mettre le remède à cette inégalité dans les mains d'un corps impartial pour toutes les provinces.

Il faut aussi observer que le fonds de *dégrèvement et de non-valeurs* s'applique à plusieurs cas divers qu'il faut distinguer et que les termes de la loi doivent supposer. Il fournit des *secours* lorsque de grands désastres, comme des incendies, des tremblements de terre, des inondations, ont attaqué non-seulement le revenu, mais aussi le fonds; il sert à couvrir des *décharges*, lorsqu'il y a erreur sur le propriétaire d'un fonds; des *réductions*, lorsque le revenu du contribuable a été évalué trop haut; des *remises*, lorsque le revenu de l'année a été détruit; des *modérations*, lorsqu'il a seulement souffert.

La seconde question est de savoir quels objets doit affecter la contribution foncière.

1° Le projet propose d'y soumettre les terres, quels qu'en soient les propriétaires et de quelque nature qu'elles soient, même celles qui paraissent être sans valeur. Le motif de cette dernière disposition est que toutes les proprités sont protégées par l'autorité publique; que toutes doivent à la suite être encadastrées; qu'on ne pourrait en excepter aucune de l'impôt sans ouvrir la porte à l'arbitraire; qu'une exception en attirerait bientôt une autre, et enfin qu'imposer faiblement une terre sans valeur c'est avertir de lui en donner, surtout quand la loi, par une autre disposition, exempte les terres nouvellement cultivées et plantées d'une contribution proportionnelle au produit net, pendant un certain nombre d'années.

2° Le projet propose d'y soumettre les maisons de ville et de campagne, soit qu'elles servent à l'habitation ou aux exploitations rurales, ainsi que les usines, fabriques et manufactures. Les maisons et fabriques sont considérées comme un fonds productif, non qu'elles produisent physiquement et périodiquement, comme la terre, la rente du capital qu'elles ont coûté, mais parce qu'un capital placé en maison, ainsi que tous les capitaux appliqués ou applicables à des moyens de jouissances, obtient des propriétaires des revenus territoriaux une rente proportionnelle à celle que ceux-ci ont tirée des capitaux qu'ils ont placés à l'acquisition ou à l'exploitation de la terre, et que la recette qu'on peut tirer d'une maison, comme celle qu'on tire de la terre, s'obtient sans travail, sans industrie, et par conséquent peut être imposée sans plus d'inconvénient pour la reproduction de la richesse nationale.

Le projet ne distingue pas les maisons habitées par les propriétaires de celles qui sont données à loyer, comme l'a fait la loi de la première dîme, qui a excepté les premières de cette contribution. Voici les motifs du projet à cet égard: 1° la loi de la seconde dîme abolit la distinction faite par la première; 2° si une maison habitée par son propriétaire ne lui rapporte pas de revenu, elle l'exempte de la dépense qu'il serait obligé de faire pour

se loger ailleurs; si elle ne lui rend pas d'argent, elle le paye en jouissance; disons mieux, une maison habitée par son propriétaire est comme une terre qui paye en denrées et défraye la famille, ce qui ne la dispense pas de payer l'impôt. On ne peut opposer à cette vérité que des sophismes; on dit, par exemple : Si je donnais ma maison à loyer, je tirerais de ce fonds la somme nécessaire pour payer l'impôt; au contraire, quand je l'habite, il faut que je tire d'une autre source de quoi m'acquitter envers le fisc. On peut répondre : Si vous donniez votre maison à loyer, vous prendriez à loyer la maison d'un autre, et alors, en tirant de votre maison de quoi payer votre impôt, vous donneriez au propriétaire de l'autre de quoi payer le sien. Quand vous habitez votre maison, vous êtes dispensé de louer la maison d'un autre; vous êtes donc dispensé de payer l'impôt d'un autre ; payez donc le vôtre.

3° La loi impose les étangs, les canaux de navigation, les mines et carrières. Cet article n'a pas besoin d'être justifié.

4° Elle impose les rentes constituées sur l'État et les produits des offices; plusieurs raisons y ont déterminé : la première, c'est que ç'a toujours été l'usage; la seconde, c'est que ces rentes, comme celles des biens territoriaux, sont évidentes, d'une mesure certaine, sont le prix d'un capital et s'obtiennent sans travail et sans peine; car il ne faut pas confondre avec la rente des offices les profits souvent énormes qui sont le prix du travail et du service du titulaire.

Ici s'offre une question délicate et qui a paru exiger une solution précise. La loi, en imposant toutes les rentes territoriales, comme Votre Majesté vient de le voir, demande la contribution au propriétaire, sans considérer ses engagements avec des créanciers et ses dettes; il peut donc arriver que tel contribuable qui sera taxé à 1,000 ducats, pour une terre du produit de 7 ou 8,000, doive chaque année, au vendeur de cette terre, ces 7 ou 8 mille ducats de rente, et soit obligé, par conséquent, à tirer d'une autre source le montant de l'impôt. Il pourra donc arriver que les propriétaires fonciers endettés se trouvent écrasés, tandis que les capitalistes jouiront du bénéfice d'un changement qui les a soulagés de plusieurs contributions personnelles ou indirectes; il arrivera donc certainement que, par le nouveau système de l'impôt, l'équilibre qui existait entre l'intérêt des capitaux donnés à rente et la rente des capitaux placés en fonds de terre sera rompu.

Tandis que ces considérations s'offrent d'un côté en faveur des débiteurs, de l'autre se présentent les stipulations généralement faites au profit des créanciers dans les contrats par lesquels ils ont aliéné leur capital, et qui portent que leurs rentes leur seront payées franches et quittes de toutes retenues.

Dans ces circonstances, la loi autorisera-t-elle les débiteurs de rentes à retenir annuellement à leurs créanciers, nonobstant toute convention contraire, une somme équivalente, ou à peu près, à la contribution foncière? Voilà la question.

Les jurisconsultes s'élèvent contre l'affirmative; ils invoquent fortement la foi des contrats, le respect dû aux conventions légitimes. Ils répondent, à ceux que soulève l'idée de voir les capitalistes exempts de la contribution, que l'homme qui a prêté son capital en stipulant l'exemption de retenue l'a prêté à un intérêt plus bas qu'il n'eût fait s'il fût resté sujet à la retenue; qu'ainsi il a payé d'avance l'impôt de chaque année, et en a pour ainsi dire consigné le montant entre les mains de son débiteur, par la réduction qu'il lui a faite sur l'intérêt du capital prêté.

Ils observent que la loi ni la justice ne doivent considérer si un propriétaire de terres, en payant sans retenue les rentes qu'il doit, paye plus ou moins qu'il ne reçoit du fonds sur lequel est affecté le capital qu'il a emprunté; que l'on voit tous les jours des propriétaires de terre payer, aux vendeurs qui lui en ont laissé le prix ou aux créanciers qui le leur ont prêté, fort au delà du montant de la rente qu'elle produit, parce que la terre augmente chaque année de valeur, tandis que le capital décroît dans la même proportion; parce qu'en achetant une terre de 1,000 ducats de rente pour une rente de 1,500, on peut très-bien faire un bon marché, parce qu'en tout cas on fait un marché très-licite; ainsi la justice ne s'oppose pas à ce que l'impôt retranche au propriétaire une portion de son revenu, qui pourrait lui être nécessaire pour payer la rente due à son créancier; et si l'im-

pôt rend la propriété onéreuse au possesseur, il n'a d'autre ressource que de la vendre. Tel est le langage de jurisconsultes respectables; voici ce que leur opposent les publicistes.

Les stipulations des créanciers avec leurs débiteurs ne peuvent être opposées au droit qu'a le roi d'établir des impôts sur les capitalistes comme sur les propriétaires de fonds territoriaux. Or les stipulations d'exemption de retenue seraient contraires à ce droit, parce que soumettre à la retenue est une manière d'imposer les capitalistes. Ces stipulations ne peuvent donc être opposées au roi; elles ne peuvent donc être réclamées en justice entre particuliers que quand le roi ne fait pas de loi contraire. Leur sens et leur valeur se réduit donc à ceci : telle rente sera exempte de retenue tant que le législateur n'aura pas jugé à propos de la soumettre à la retenue. Quelques développements mettront ce système dans tout son jour.

Il serait superflu d'insister d'abord sur cette vérité, que le roi peut imposer une taxe directe sur les rentiers capitalistes, comme on l'a fait en France par *la contribution mobilière*, ou indirecte sur leurs consommations, comme on l'a fait dans tous les pays du monde. Ce point étant convenu, on demande si, le roi établissant une contribution mobilière ou une taxe indirecte sur les rentiers, les rentiers seraient fondés à représenter au roi qu'ils ont prêté leur argent à bas intérêt, à condition d'être exempts d'impôts, ou à demander à leurs débiteurs une augmentation de rente. On demande ensuite si lever une taxe entre les mains du capitaliste sur la rente qu'il a touchée, ou faire cette levée entre les mains de son débiteur avant le payement, ce n'est pas exactement la même chose. On demande enfin si, la taxe que le roi peut lever à son profit sur le rentier dans les mains des débiteurs, il ne peut pas en laisser le produit au débiteur même, au lieu de le faire entrer au trésor public. On ne peut répondre négativement à aucune de ces questions; on ne peut donc nier que le roi ne puisse ordonner la retenue au profit des débiteurs, nonobstant toute stipulation contraire, puisqu'en statuant ainsi il ne fait pas autre chose que ce qui vient d'être avoué et reconnu légitime sous une autre forme. Il est donc évident que, quand le prêteur et l'emprunteur d'une somme d'argent ont stipulé une rente exempte de retenue, ils ont fait un acte que l'exercice le plus simple de la volonté du roi peut rendre illusoire, dont la valeur est entièrement subordonnée à cette volonté, et qu'ils ont, si on peut le dire, mis à la loterie.

La question soumise au conseil d'État n'est donc pas une question de droit; elle est purement de politique, et se réduit à savoir s'il est de la sagesse et de la suprême équité du roi de taxer les créanciers par voie de retenue au profit des débiteurs, ou à laisser la charge de l'impôt sur les seuls débiteurs.

Voici d'abord ce que dit l'équité politique. Les rentes des capitaux, quel qu'en soit le placement, tendent toujours à se mettre en équilibre les unes avec les autres; nous disons en *équilibre*, et non pas de *niveau*, parce que les placements en terre se font toujours à plus bas intérêt que les constitutions de rentes, même les mieux hypothéquées; la principale raison est, comme nous l'avons déjà dit, que la valeur des terres va toujours en augmentant et celle de l'argent toujours en diminuant, sauf quelques époques singulières qui font exception. Ainsi, par exemple, la rente des terres étant 3, la rente de l'argent doit être 4 ou 5; ainsi la nature des choses met obstacle au *niveau*; mais, la valeur de la différence étant une fois évaluée et fixée par l'usage, jamais il ne se fait un mouvement de hausse ou de baisse dans la rente des terres qu'aussitôt toutes les autres rentes n'éprouvent un mouvement semblable pour reprendre l'*équilibre*. Ainsi la rente de la terre, qui était à 3, venant à baisser à 2 ou à 2 ½, les rentes constituées doivent tomber de 5 à 4 ou à 4 ½. Cette correspondance de mouvements s'est constamment opérée dans tous les temps et dans tous les pays; elle est l'effet de la plus puissante de toutes les lois, celle de l'intérêt privé, qui fait porter les capitaux vers les placements les plus avantageux, jusqu'à ce que leur concurrence fasse baisser les avantages de ces placements et hausser en proportion les avantages du placement délaissé.

Cela posé, que fait l'impôt foncier quand il prend 1 ou 1 ½ pour 100 du revenu des terres? Il abaisse la rente des terres de 1, ou de 1 ½ pour 100; alors donc l'intérêt de l'argent doit

éprouver un mouvement de baisse, parce que les capitaux se portent en affluence vers les constitutions de rente; et cette baisse ne s'arrête que quand le délaissement des terres fait, après quelque temps, qu'on y peut placer son argent avec plus d'avantage.

Si donc il est impossible de réduire par l'impôt le revenu des terres sans faire tomber proportionnellement l'intérêt des capitaux, la question se réduit encore à de moindres termes; elle se réduit à savoir si, l'effet que l'impôt doit produire sur les placements postérieurs à la loi, l'équité du roi ne doit pas l'opérer sur des placements antérieurs, c'est-à-dire s'il ne doit pas faire, par la loi sur les rentiers actuels, ce qu'il ferait en établissant sur eux une contribution directe ou indirecte, et ce que fera la liberté des contrats sur les prêteurs à venir. Énoncer ainsi la question, c'est la résoudre.

A cette première observation s'en joint une autre qui est dans la bouche de tout le monde: c'est qu'il est aussi juste de faire contribuer les rentes constituées et les intérêts des capitaux prêtés que les rentes provenant de fonds territoriaux. On dit plus : c'est qu'il serait injuste de ne pas faire contribuer ceux qu'on peut imposer sans inquisition et sans arbitraire. C'est pour cette raison que la loi autorise et que les deux dîmes ont affecté les rentes dues par l'État, rentes qui sont connues et dont les titres reposent dans les archives de l'État même. C'est par cette raison qu'en France, en 1791, lorsque la loi exempta les rentiers de l'État de la retenue, elle donna pour motif que la contribution mobilière destinée à charger immédiatement et uniquement les capitalistes atteindrait les créanciers de l'État; c'est par cette raison que les retenues ont été autorisées, par les lois fiscales du royaume de Naples, sur les rentes constituées de particulier à particulier. Par cette même raison elles doivent donc l'être encore. Si les revenus des capitaux du négoce sont exempts de cette contribution immédiate et proportionnelle, c'est qu'on ne peut les découvrir ni les apprécier, même par les inquisitions les plus destructives de tout commerce.

Que si le rentier croit avoir répondu aux conséquences de ces principes en disant qu'il a payé d'avance l'impôt à son débiteur par la baisse de l'intérêt qu'il a stipulé avec lui, il s'abuse. On lui réplique que, dans le fait, les prêteurs qui ont stipulé l'exemption de retenue n'ont pas prêté leur argent à un intérêt moindre d'une obole que les autres, ni au-dessous du taux courant. On invoque la notoriété sur ce fait, et on l'explique par le droit qui n'a jamais permis d'attacher d'importance réelle à une stipulation que la nature des choses et l'expérience de tous les temps et de tous les pays ont fait regarder comme illusoire.

On observe en troisième lieu que, dans le royaume de Naples, les créanciers ayant été soumis à la retenue de la dîme et de la double dîme, nonobstant toutes stipulations contraires, ce serait une innovation gratuite de les soustraire à la contribution qui remplace ces deux impôts.

On ajoute que le nouveau système, qui aurait probablement la charge d'une partie des revenus fonciers, on veut parler des maisons, affranchira de taxes indirectes et personnelles beaucoup de capitalistes qui les supportaient. Ainsi la condition de ceux-ci est améliorée par le nouveau système; ils sont donc indemnisés d'avance d'une retenue qui ne pouvait être interdite sans dommage pour plusieurs propriétaires.

Enfin, Sire, on pense que, dans le doute, la faveur doit être pour les débiteurs plutôt que pour les créanciers, parce que les débiteurs sont en général plus malheureux, parce qu'ils sont aussi plus nombreux, et que d'ailleurs le système qui autorise les retenues, répartissant la contribution sur un plus grand nombre de têtes, l'adoucit pour toutes.

La section des finances a adopté ce principe et se trouve par conséquent opposée à l'avis du conseil des ministres, dont la majorité avait pensé que la loi devait exempter de retenue au moins les rentes constituées à 3 ½ et au-dessous. Néanmoins la section a cru devoir tempérer ce système en bornant au dixième le montant de la retenue, quoique le taux de la contribution pût s'élever à une fraction plus forte de quelque chose.

Après avoir fixé le montant de la contribution foncière, déterminé quels genres de revenus y seront soumis, décidé la retenue qui sera faite par les débiteurs à leurs créanciers,

il reste à dire ce que l'on doit regarder comme produit imposable. La loi du 8 août dernier dit bien que la contribution foncière sera répartie sur le moyen terme de *la rendita* calculée sur dix années. Cette disposition suffit déjà pour garantir le contribuable du danger d'être imposé sur le produit d'une année abondante, sans égard aux années stériles; mais que doit-on *entendre* par *rendita?* Le projet de loi dit que c'est le produit net de chaque année; et qu'est-ce que le produit net? Le projet le dit encore: c'est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semences, récolte et entretien. Comme on ne peut attacher un sens trop net aux expressions qui font règle en matière d'impôt, nous devons dire ici ce qu'il faut entendre par frais de culture, semences et entretien.

Les *frais de culture* consistent dans les objets suivants : l'intérêt de toutes les avances premières, telles que les bestiaux, etc.; l'entretien des bâtiments, des voitures, charrues, outils; les salaires des ouvriers; les salaires et profits du cultivateur qui partage et dirige leurs travaux; l'entretien et l'équipement des animaux qui servent à la culture; les renouvellements d'engrais.

Les *frais de semences* n'ont pas besoin d'explications.

Les *frais de récolte* comprennent les salaires des ouvriers extraordinaires qu'on employe pour moissonner, lier, charroyer et battre les grains.

Les *frais d'entretien* consistent en ouvrages, tels que les digues, les écluses, les fossés, les ouvrages sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrents, pourraient détériorer, même détruire ces propriétés.

Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, mais la difficulté est de connaître ce prix moyen. Toutes les règles, toutes les méthodes relatives à la répartition doivent tendre à la solution de ce problème : « Si j'étais « propriétaire de ce bien, combien l'affermerais-je? » ou bien : « Si je voulais en être fermier, combien en payerais-je de loyer, les « bâtiments, les bestiaux, les instruments de « culture, etc., étant à ma charge ? »

Si l'on avait une table exacte du prix des baux du pays on aurait l'équivalent d'un cadastre; si même on connaissait exactement le prix en principal des biens territoriaux, on pourrait encore se passer de cadastre, parce qu'il est certain que tout acquéreur d'un fonds veut retirer de son acquisition l'intérêt courant.

Le revenu net des maisons ne pouvant être évalué avec précision, le projet de loi accorde la déduction d'un quart sur la valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation; il accorde la déduction d'un tiers pour les usines, parce qu'elles sont exposées à plus d'accidents, à de plus fortes dégradations et à un plus prompt dépérissement.

Découvrir la matière imposable, n'en point laisser échapper, n'en pas supposer où il n'en existe pas, ne pas exagérer la valeur de celle qui existe, n'en pas permettre la dépréciation, cette tâche, Sire, est difficile à remplir; mais déterminer les méthodes à suivre pour les opérations nécessaires, choisir et organiser les hommes capables de suivre avec succès ces méthodes, est encore plus difficile.

Il a été présenté à Votre Majesté un Mémoire contenant le détail des opérations nécessaires pour assurer une répartition équitable; mais elles exigent trois ou quatre mois, et par cette raison ne peuvent être faites pour le 1er janvier 1807.

Cette considération a fait chercher pour cette année 1807 une méthode de répartition provisoire qui laissât l'année entière pour faire avec exactitude l'assiette définitive. On a cru trouver dans la dîme une base assez équitable pour cette répartition de l'an 1807, et elle a été proposée à la section des finances qui, sans la rejeter, l'a jugée susceptible de plusieurs objections et a pensé qu'elle demandait des modifications.

Les opérations régulières ne pouvant donc être faites assez tôt pour servir de base à l'assiette de 1807 dès le commencement de l'année, et la dîme étant regardée comme une base trop défectueuse pour la répartition définitive même de cette seule année, il a paru convenable de suspendre toute résolution à cet égard jusques après une nouvelle discussion de la section des finances. Il suffit à Votre Majesté de savoir quant à présent que, si la dîme ne peut sans inconvénient servir de

base à la répartition de l'an 1807, le payement de la contribution foncière pourra être positivement assuré à compter du 1er janvier prochain par un expédient fort simple.

Il suffira à Votre Majesté d'ordonner que la dîme et la double dîme, produisant 4 millions de ducats, seront levées en six parties égales dans les six premiers mois de l'an 1807, sur les mêmes rôles ou registres qui ont servi jusqu'à présent à la perception; que les payements faits par les contribuables, d'après ces rôles ou registres, ne seront considérés que comme des à-compte sur la contribution foncière, dont les cotes définitives seront déterminées pour le 1er juillet, d'après des opérations propres à en assurer l'exactitude. Le travail de la section sur l'assiette définitive et la perception provisoire sera présenté à Votre Majesté dans la semaine prochaine.

Il serait superflu d'étendre ce rapport à quelques dispositions de détail qui s'expliquent elles-mêmes et n'ont pas besoin d'être justifiées. (*Suit le projet de décret.*)

4

MÉMOIRE AU ROI. — DOUANES.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le plan d'un nouveau système de douanes pour le royaume de Naples.

La première partie de mon travail, depuis la page 1 jusqu'à la page 8, présente un tableau raisonné de la partie des revenus de Votre Majesté qu'on appelle aujourd'hui *Droits de douane et de traite*. J'en montre les vices, la complication; j'en démêle la nature, et j'y trouve confondues et brouillées deux espèces de taxes distinctes par leur nature: des taxes sur les consommations, et des droits d'entrée et de sortie sur le commerce extérieur. J'y trouve compliquées des douanes baronales avec les douanes royales.

La seconde partie, depuis la page 8 jusqu'à la page 34, contient la proposition d'un autre plan qui, sans changer les éléments du système actuel, les dispose plus régulièrement et plus profitablement pour Votre Majesté et pour son peuple. Je propose d'abolir toutes les taxes sur la *circulation intérieure*, toutes les taxes plusieurs fois répétées sur une même denrée ou marchandise; de réduire toutes celles qui existent à deux espèces qui seraient: 1° des taxes à l'entrée des villes; 2° des taxes aux entrées et sorties du royaume. Il y aurait, en conséquence, deux tarifs généraux, uniformes, l'un pour le commerce extérieur, et qui serait le *tarif des douanes*, l'autre pour l'entrée des villes, sur quelques objets de leur consommation seulement.

Pour la formation du premier de ces tarifs, je propose et j'indique la méthode suivie par l'Assemblée constituante de France pour la rédaction de celui qui s'observe encore aujourd'hui. J'ai été le principal coopérateur de l'institution des douanes françaises, et j'avoue que je mets aujourd'hui un grand prix à cet avantage que j'avais oublié; il m'a inspiré une confiance sans laquelle mon zèle pour Votre Majesté n'aurait pas suffi pour me soutenir dans l'entreprise que j'ai faite et dont je lui présente le résultat.

Pour les tarifs des villes je propose la méthode suivie à Paris lorsque, il y a vingt ans, la Ferme générale en porta les droits d'entrée à 30 millions, en tempérant ce qu'elle avait de trop rigoureux par l'esprit qui a présidé à la composition du tarif actuel, qui n'en produit pas 5.

Je propose à Votre Majesté de confier la perception des douanes et des villes à une seule et même régie, et de former autour de son royaume une enceinte d'employés établis sur le pied militaire ou à peu près, lesquels feraient en même temps le service des villes pour les droits de consommation. Cette enceinte, Sire, ne serait pas moins utile à la police générale, à la police sanitaire, qu'à la sûreté des droits.

A la page 34 et aux suivantes j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de charger aussi la régie des douanes d'assurer la perception d'un impôt sur le sel entièrement différent de celui qui se perçoit maintenant. Au lieu d'une distribution forcée aux consommateurs, comme on la fait aujourd'hui, le commerce du sel serait libre à tout particulier; on en achèterait, on en vendrait tout ce qu'on voudrait. Ce serait à la saline même de Votre Majesté que le marchand payerait la taxe avec la marchandise, et il serait sûr de retirer son avance par la vente qu'il ferait au consommateur, au

moyen de la prohibition de tout sel étranger et de la surveillance des employés de la régie chargés d'empêcher la contrebande. Ce système est celui que la France vient d'adopter, et je crois avoir été le premier à le proposer à l'Empereur, il y a six ans.

Enfin, Sire, à la page 41 je soumets à Votre Majesté les raisons et le projet d'une taxe sur la navigation, qui aurait pour objet principal de favoriser la navigation napolitaine et produirait pourtant quelque revenu à vos finances.

Après avoir développé un système d'institution de droits, je présente à Votre Majesté les règlements et l'organisation nécessaires pour le mettre en vigueur. Ce travail commence à la page 45.

Le règlement est composé de 8 titres. Le 1er institue la régie; le 2e fixe les précautions qui seront prises contre la fraude des droits; le 3e, celles qui auront pour objet la contrebande ou l'introduction du prohibé; le 4e règle les mesures nécessaires pour que les précautions prises contre les fraudeurs ne nuisent pas au commerce d'une partie du royaume avec l'autre par le cabotage; le 5e règle les mesures nécessaires pour la facilité du commerce d'entrepôt et de transit; le 6e règle les procédures qui seront suivies contre les contrevenants; le 7e règle la police des droits d'entrée des villes; le 8e, enfin, statue sur la police du droit de navigation.

Vient enfin, à la page 103, le tableau de l'organisation et des positions de l'armée douanière sur les différents points de la côte. Ce tableau est accompagné d'une carte géographique où la position de tous les bureaux de recette est marquée par une croix, et celle de tous les postes de surveillance par un point.

Ces deux dernières parties du travail sont conformes à ce qui se fait en France. Je puis cependant dire avec assurance que le règlement est ici mieux ordonné, plus clair, plus complet qu'il ne l'est en France, et, en tout, j'ose vous assurer que le travail dont je présente le résumé ne serait ni désavoué ni désapprouvé par les administrateurs qui ont à Paris la réputation *la plus éminemment douanière*.

Le produit présumable des quatre taxes de douanes, d'entrée des villes, du sel et de navigation, serait d'environ 7 millions bruts. Les frais de surveillance monteront de 5 à 600,000 ducats. Votre Majesté peut donc compter sur au moins 6 millions de produit net.

Ce système, Sire, a besoin de discussion. Le fond en est bon; beaucoup de détails veulent être examinés avec des hommes du pays. Je propose à Votre Majesté d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale dans laquelle seraient appelés deux négociants bien famés de cette ville.

En attendant la résolution définitive, je dois dire à Votre Majesté qu'elle a fort à se plaindre de l'indolence ou de l'inattention de son directeur général des douanes, qui, depuis le retrait des *arrendamenti*, a laissé subsister la même multiplicité de bureaux, de visites, de perceptions, en un mot de vexations, que si ces *arrendamenti* se percevaient encore par autant de propriétaires divers, et comme si, tous les droits étant maintenant perçus au profit de Votre Majesté seule, ils ne devaient pas l'être tous en une seule fois et par une seule main.

8

MÉMOIRE AU ROI. — PLAN D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE DOUANES.

Sire,

Première Partie : *Notice des taxes maintenant existantes sur le commerce.* — En considérant avec attention les taxes établies sur le commerce dans le royaume de Naples, malgré leur extrême confusion et leurs fausses dénominations, on en reconnaît de quatre espèces :

Droits d'entrée,

Droits de sortie,

Droits de circulation intérieure,

Droits de vente et de revente.

Droits d'entrée, puisque les denrées et marchandises étrangères sont taxées à l'importation ;

Droits de sortie, puisque les denrées et marchandises du pays sont taxées à l'exportation ;

Droits de circulation, puisque : 1° les denrées et marchandises du pays qui sont expédiées d'un port du royaume pour un autre port payent des droits de sortie comme si elles allaient à l'étranger, et, de plus, en entrant dans le port où elles sont envoyées, elles payent un droit d'entrée comme si elles venaient de l'étranger ; 2° et que les mêmes marchandises et denrées payent des droits en passant par terre d'une province dans une autre ;

Droits de vente et revente, puisque les places dans les halles et marchés, la vente qui se fait dans ces places, et souvent les reventes, sont soumises à des taxes envers le fisc.

Les taxes établies *à l'entrée* du royaume sur les marchandises importées de l'étranger, celles qui le sont sur les marchandises de l'intérieur exportées par mer à l'étranger, celles qui se perçoivent à la circulation et dans les marchés sont comprises à Naples sous le nom de *droits de douanes*.

Les taxes de *sortie par mer*, tant pour l'étranger que pour la réimportation dans l'intérieur, sont perçues, les unes dans les douanes sous le titre de *droits de traite*; les autres le sont, comme droits d'offices, par des *portolani*.

Les taxes de *sortie par terre* sont perçues dans les douanes comme *droits de traite* et encore comme droits d'offices par un *capitano della grascia di Terra di Lavoro et di Abruzzo*.

Votre Majesté voit que dans ses États le mot de *douane* exprime une tout autre chose qu'en France et en Angleterre. Dans ces deux pays, où le commerce intérieur n'est chargé d'aucune taxe et où les droits de sortie sont d'une seule espèce, les douanes comprennent uniquement, mais comprennent sans exception les droits d'entrée et de sortie qui se perçoivent sur le commerce extérieur, au lieu que dans le royaume de Naples elles comprennent les droits de pure consommation et n'embrassent pas la totalité des droits d'exportation.

Votre royaume, Sire, est divisé, relativement *aux douanes*, en trois grandes contrées ou départements, ainsi que l'indique la carte jointe à ce Mémoire sous le n° 1.

Relativement aux *droits de traite* ou *de sortie*, il se divise en *portolanies*. La carte jointe indique les lieux de leur situation. Les *portolanies* sont des juridictions.

Dire à Votre Majesté qu'il se perçoit dans ses États des taxes sur la circulation, sur la vente et la revente des denrées et marchandises, c'est indiquer un vice dans l'économie de la richesse publique, c'est provoquer une réforme. Cependant, comme la nécessité d'une réforme ne peut jamais être trop démontrée pour autoriser un législateur sage et prudent à faire un grand changement, j'ai cru devoir réduire et présenter en tableaux les perceptions dites *de douanes*, *de traites* et *d'offices* dans le royaume de Naples, et je joins ici ces tableaux.

Le 1er concerne les droits perçus dans l'étendue de pays que comprend la *Douane de Naples*.

Le 2e présente les droits perçus dans le département nommé *Douanes de la Pouille*.

Le 3e comprend les droits perçus dans le département des *Calabres*.

Le 4e, enfin, les *droits de sortie* perçus dans tous les ports du royaume.

Votre Majesté, en jetant un coup d'œil sur ces tableaux, distinguera d'abord avec facilité les taxes qui affectent le commerce intérieur et le commerce extérieur.

2° Elle pourra reconnaître ensuite la bizarrerie et la multiplicité des taxes imposées sur le commerce intérieur dans les trois départements qui comprennent toutes les douanes du royaume et dans chaque douane du même département.

3° Elle pourra faire l'appréciation et même le calcul exact des taxes de même genre qui se répètent plusieurs fois sur une même denrée ou marchandise, et des taxes diverses qui l'atteignent, et des gênes et sujétions qui en affectent la circulation dans l'intérieur.

Votre Majesté verra, par exemple, en jetant les yeux sur le tableau n° 1 : 1° qu'il n'est point de denrée ni de marchandise qui échappe aux taxes de circulation et de vente, puisqu'elles affectent tout ce qui se mesure et tout ce qui se pèse;

2° Que, par une bizarrerie notable, les denrées et marchandises qui se vendent au poids sont plus chargées que celles qui se vendent à la mesure;

3° Que les denrées et marchandises qui se vendent à la mesure payent dans la même douane six droits différents : *droit de magasin*, *droit de Vandeenden et Rœmer*, *droit de nouvel impôt du roi*, *droit pour la ville de Naples*, *remplacement du droit sur la manne*; que, si la marchandise vient par mer, elle paye un droit de plus appelé *gabelle de mer*; que, si les denrées et marchandises venant par mer au lieu de se vendre à la mesure se vendent au poids, outre les sept droits dont je viens de parler, elles payent trois droits de poids appelés, l'un l'*ancien droit de poids* (*jus ponde-*

ris), l'autre le *droit de poids*, l'autre le *droit de demi-poids*, qui est l'équivalent du *droit de poids*, quoique son nom annonce qu'il ne doit en être que la moitié. J'ajoute qu'il est quelques objets de commerce qui, outre les dix droits dont je viens de parler, en payent un onzième que j'ai appelé *droit spécial*; telles sont l'huile et la cire.

Votre Majesté verra, dans le tableau n° 2, que les taxes du département de la Pouille sont toutes différentes de celles qui se lèvent dans les douanes de Naples, et que les mêmes taxes se perçoivent non-seulement à la vente des denrées et marchandises, mais aussi à la revente, et même en plusieurs cas à la troisième vente.

Le tableau n° 3 montre que les taxes de la Calabre diffèrent de celles des deux autres départements des douanes.

Le tableau n° 4 fait connaître les nombreux droits de sortie que payent les denrées embarquées dans un port pour un autre port du royaume, sans préjudice aux droits d'entrée qu'ils payent aux douanes en entrant dans le port de leur destination. Ces droits de sortie sont de deux genres, comme on l'a vu : *droits de traite* et *droits d'office*, et chacun de ces droits a des subdivisions très-nombreuses qui se perçoivent en sus des droits de douane et aux lieux de la résidence des officiers.

En rapprochant le tableau n° 2 et le tableau n° 1, on voit que les marchandises venant d'une partie du royaume dans une autre sont plus imposées que les marchandises de même nature venant de l'étranger. Par exemple, le coton travaillé à Gallipoli paye à la sortie des douanes de la Pouille 95 grains par once de valeur. Arrivant à Naples, cette marchandise paye 1 ducat 31 grains : total 2 ducats 26 grains. Or le coton travaillé venant de l'étranger ne paye à Naples que 1 ducat 45 grains; donc l'étranger est plus favorisé que le regnicole; donc le système des douanes napolitaines fait la guerre, et la fait victorieusement, à l'industrie du royaume de Naples.

Aux obstacles qu'opposent au commerce la diversité, la bizarrerie et la multiplicité des taxes, il faut ajouter ceux qui naissent du mécanisme de la perception.

1° Une même marchandise, après avoir acquitté des taxes qui sont payées à l'*once*, c'est-à-dire à la valeur, en paye ensuite d'autres qui sont imposées au poids, de sorte que le redevable, après avoir subi l'*évaluation* de sa marchandise (et l'on sait ce que c'est que les évaluations des douanes), est ensuite obligé de subir une pesée.

2° Plusieurs des droits de douane ont été engagés ou aliénés à différentes personnes sous le titre d'*arrendamenti*. Il résulte de la diversité des engagistes ou propriétaires une multitude de bureaux et de perceptions diverses pour une même taxe; car chaque personne intéressée a son bureau, ses agents, sa perception, pour la portion de la taxe qui lui appartient; de sorte qu'une marchandise qui doit comme droits de la douane de Naples 30 ou 40 grains est obligée de les payer en trois, quatre ou cinq bureaux, au lieu de les payer en un seul. La carte jointe à ce Mémoire sous le n° 2 montre, par exemple, que, de *Campo di Chino* à l'entrée de Naples, dans l'espace d'un quart de lieue, une voiture de marchandises est arrêtée neuf fois, soit pour faire des payements partiels, soit pour subir des visites et exhiber les quittances dont le voiturier doit être pourvu.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer à Votre Majesté les tristes effets que produit sur le commerce un système qui, par sa complication, met le redevable à la merci des percepteurs; qui presse le négociant le plus exercé entre l'impossibilité de reconnaître les droits du fisc et le danger de résister à ses prétentions; qui lui fait perdre un temps précieux, et souvent plus précieux que l'argent, puisque l'argent n'est pour le commerce qu'un produit du temps et du travail. Il est également superflu d'observer combien la complication des taxes jette de désordre et d'obscurité dans la comptabilité des percepteurs et combien de vols elle sert à couvrir. Enfin Votre Majesté sait très-bien que, décourager le commerce par des entraves, l'affaiblir par la distraction de ses capitaux, diminuer la concurrence de ceux qui l'exercent, c'est tout à la fois augmenter pour le pauvre le prix des consommations et diminuer pour le riche la source des revenus; car le négoce est un intermédiaire également nécessaire au propriétaire, qui tire ses jouissances de la vente de ses denrées, et au consommateur, que ses affaires retiennent chez

lui et à qui ses facultés ne permettent pas de faire de grands approvisionnements.

Les avantages de la liberté illimitée du *commerce extérieur*, Sire, sont contestés, mais personne aujourd'hui ne méconnaît ceux qui appartiennent à la plus parfaite liberté du *commerce intérieur*.

La Révolution française a rendu un grand hommage à cette liberté quand elle a aboli les douanes intérieures pour reporter toutes les perceptions de traites aux frontières.

L'Empereur lui a rendu un grand hommage quand il a prononcé l'abolition du *droit de passe*, dont les barrières étaient incomparablement moins gênantes pour le commerce que les droits de douane.

La richesse de l'Angleterre, de ce pays où le commerce ne rencontre aucun obstacle dans l'intérieur, est un témoignage permanent des avantages attachés à la liberté du commerce intérieur.

La langueur, disons plus, la ruine de l'agriculture dans les plus belles contrées de vos États, sire; la langueur des arts de première nécessité jusque dans vos villes; l'énormité des sommes que coûtent à vos peuples les taxes de douane et le peu qu'elles rapportent à Votre Majesté, tout accuse le système des lois fiscales qui grève le commerce intérieur du royaume. Il en est de ce pays comme de l'Espagne, où l'*alcavala*, impôt qui se perçoit plusieurs fois sur la même marchandise dans l'intérieur, a ruiné l'industrie dans toutes ses parties. (Ustaritz, *sur le Commerce d'Espagne*.)

Deuxième partie. *Proposition d'un nouveau système de douane qui comprendrait : 1° les droits d'entrée et de sortie du royaume, ou droits de douane proprement dits; 2° les droits d'entrée des villes; 3° une taxe sur le sel à l'extraction ; 4° des droits de navigation.* — J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de réduire toutes les taxes assises sur le commerce dans ses États à deux espèces de droits, savoir :

1° Des droits d'entrée et de sortie sur le commerce extérieur, ou droits de douane proprement dits;

2° Des droits à l'entrée des villes, non sur les objets de leur commerce, non sur les objets qui passent sur leur territoire, non pas même sur toutes leurs consommations, mais seulement sur une petite partie de leurs consommations.

Je propose d'ajouter à ces droits :

Une taxe sur le sel, qui serait perçue à l'extraction des marais salants,

Et enfin un droit de navigation sur les navires étrangers, et un autre plus faible sur les navires du pays.

Ces quatre taxes seraient perçues par les mêmes agents et régies par la même administration.

Je vais discuter chacun de ces objets séparément.

Selon quelques gens, les droits de douane sont nécessaires pour protéger le commerce et les manufactures. Il y a dans ce système ignorance ou charlatanerie : la plus grande faveur qu'on puisse accorder au commerce, c'est de lui laisser la liberté et ses capitaux. Les prohibitions, les droits prohibitifs dérobent à ses spéculations une portion de la masse des objets commerçables; l'avance des taxes retranche au capital qui aurait pu être employé à la circulation des marchandises. La plus grande faveur qu'on puisse accorder, non pas peut-être à telle ou telle manufacture inconsidérément établie dans le pays, au mépris de toutes les convenances locales et à la faveur de quelques circonstances passagères, mais à l'industrie manufacturière en général, à l'industrie sage et réglée qui consulte les temps, les lieux, les circonstances permanentes, c'est encore la liberté du commerce, qui seule portera les capitaux et les talents vers les emplois les plus profitables et les détournera des entreprises qui ne peuvent réussir que par l'artifice toujours impuissant des prohibitions et des taxes.

Disons de bonne foi que les douanes ne doivent être considérées que comme une source de revenu public, ce qui ne dispense pas de peser les intérêts des manufactures quand on asseoit les taxes des tarifs, parce que, dans les pays où il s'est établi des fabriques à la faveur des prohibitions et des taxes, on est forcé d'employer les taxes et les prohibitions à leur soutien et à leur conservation, et aussi parce qu'il faut faire en sorte que l'institution ne fasse point obstacle aux fabriques qui pourraient naître et ne nuise point à celles qui

pourraient déjà s'être élevées à la faveur des circonstances locales et naturelles.

Les douanes, considérées comme source de revenu, réunissent beaucoup de titres de préférence sur d'autres impôts indirects : d'abord elles lèvent une partie de leurs produits sur l'étranger; ensuite elles ne placent les perceptions et les gênes qu'aux extrêmes frontières de l'État et ne laissent point voir la main du fisc dans l'intérieur; elles peuvent répartir l'impôt sur une grande diversité de marchandises, et, par là, l'alléger pour chacune; elles peuvent être associées à d'autres taxes pour être perçues avec économie; enfin elles peuvent servir à la police publique, à la police maritime, contribuer à la sûreté de l'État, en un mot prévenir les dangers de peste, etc.

Les droits de douane se perçoivent, conformément à des *tarifs*, par des agents nombreux qui ont besoin d'une organisation régulière, et en vertu de règlements qui ont pour objet la sûreté et l'exactitude de la perception. Voici les règles d'après lesquelles on forme les tarifs ; nous parlerons du règlement et de l'organisation des agents après avoir fait connaître le fonds des impôts auxquels ils seront appliqués.

Dans les *tarifs des droits de sortie* on croit devoir imposer les objets à une taxe d'autant plus forte que l'État est plus intéressé à les conserver, soit comme nécessaires aux premiers besoins, soit comme matière première des fabriques nationales; on rend la taxe d'autant plus légère que la marchandise a reçu plus de préparation dans les fabriques nationales et que la surabondance des denrées de première nécessité est mieux reconnue dans le pays.

Dans les *tarifs de droit d'entrée* on tient pour principe de taxer les objets de commerce en raison inverse des droits de sortie, c'est-à-dire de les épargner en raison de leur nécessité comme consommations ou de leur utilité pour nos manufactures comme matière première; on les charge d'autant plus qu'ils approchent davantage du superflu et qu'il y a plus de main-d'œuvre et d'industrie attachées à leur composition.

Ainsi, par exemple, *à la sortie,* le principe est d'imposer faiblement les gants, les cuirs fabriqués et ouvrés, et fortement les peaux en vert; d'imposer fortement ou même de prohiber la sortie des grains quand le pays craint d'en manquer, et d'exempter de taxe ou de taxer faiblement la sortie du blé superflu. *A l'entrée,* le principe est d'imposer faiblement la laine, fortement le drap; faiblement ou point du tout le blé quand il est nécessaire, fortement le blé quand il y a du superflu.

On pourrait montrer en peu de mots que toute cette doctrine n'a qu'une importance relative. Il suffirait d'observer qu'elle peut être à l'usage de toutes les nations, que chacune d'elles est maîtresse de s'en prévaloir contre les autres, et qu'elles ne réussiraient qu'à se nuire à elles-mêmes et arrêter tout commerce, si toutes entreprenaient de la mettre en pratique.

On pourrait remarquer aussi qu'il est des circonstances qui obligent de graduer les droits sur les marchandises d'une manière tout opposée à l'ordre indiqué par leurs relations avec les besoins du commerce. La principale de ces circonstances est que la fraude des droits est d'autant plus facile que la marchandise taxée est d'une plus grande valeur sous un moindre volume, et que plus la taxe est forte, plus elle offre d'appât à la contrebande. Ainsi la théorie générale enseigne que la dentelle étrangère, marchandise dont toute la valeur se tire de la main-d'œuvre, est, par cette raison, de celles qui doivent être le plus imposées; et la pratique dit au contraire que, si l'on veut retirer quelque produit d'une taxe sur la dentelle, il faut que cette taxe soit presque insensible par sa légèreté. Cette considération concourt à montrer combien il est difficile qu'un tarif remplisse exactement les vues de ceux qui veulent absolument que les douanes ne soient qu'une faveur pour le commerce.

Toutefois, comme toutes les nations ne font pas ce qu'elles pourraient faire, et que les cas où la théorie générale n'est pas applicable ne sont pas les plus nombreux, nous adoptons les principes que nous avons exposés, et nous suivons en cela l'exemple de l'Assemblée constituante, qui, en 1791, a remplacé l'ancien système des traites par une taxe uniforme de douanes.

Mais, pour s'assurer d'une exacte application des principes, il faut opérer avec méthode, et,

à cet égard, l'Assemblée constituante peut encore servir de guide. Ni elle ni ses commissions n'ont eu l'idée de discuter l'un après l'autre tous les articles des anciens tarifs : ç'eût été une entreprise absurde; car un tarif comprend la nomenclature complète des objets de commerce du pays, et il n'y en a qu'un petit nombre qui fassent le fonds de ce commerce et donnent au fisc un produit de quelque importance. En second lieu, les tarifs sont partout et doivent partout être rédigés par ordre alphabétique, ce qui est le parfait désordre des matières auxquelles doivent s'appliquer les principes. En troisième lieu, dans un tarif, la valeur des marchandises est masquée par l'évaluation au poids ou à la mesure. Aussi, pour appliquer sans confusion les taxes graduelles aux diverses classes de marchandises et des taxes uniformes aux marchandises d'une même classe, il a fallu d'abord diminuer la masse des objets en élaguant de la discussion ceux qui ne sont d'aucun produit; ensuite, faire la classification des objets importants d'après leurs relations avec l'intérêt de nos fabriques ou des consommateurs. On a formé, d'après ce principe, un tableau préliminaire qu'on peut appeler le commencement d'une *matrice de tarif*, sur laquelle on a ensuite formé le tarif même, c'est-à-dire une nomenclature complète des marchandises qui peuvent entrer, quelque rarement que ce soit, dans le commerce du pays, arrangée par ordre alphabétique, et où la taxe est, autant qu'il est possible, appliquée à un poids ou à une mesure déterminés de la marchandise d'après l'estimation de sa valeur. C'est ainsi, et uniquement ainsi, qu'il est possible de procéder avec sûreté selon les principes qu'on s'est faits pour l'intérêt du commerce.

Comme les intérêts du commerce ne sont pas le but des douanes, ainsi que je l'ai dit, et que le but c'est le produit, un autre travail doit précéder la composition d'un tarif: c'est la recherche et la vérification des quantités de chaque marchandise importante qui sont importées ou exportées annuellement par le commerce du pays. La connaissance de la somme des importations et des exportations est nécessaire à joindre à celle des taxes de chaque marchandise pour mettre en état d'apprécier le revenu qu'on peut attendre de l'impôt. Le tableau du montant de chaque importation ou exportation considérable doit entrer aussi dans la composition de la *matrice du tarif*, afin de constater l'état du commerce à l'époque où la taxe est établie, et de mettre le gouvernement en état de connaître par la suite l'influence qu'elle a pu avoir sur son déclin ou sur sa prospérité. Ce travail préliminaire a aussi été présenté à l'Assemblée constituante par ses commissions, et les résultats ont aussi été exprimés dans sa matrice de tarif.

L'Assemblée constituante a divisé les marchandises du commerce de France en dix classes, pour leur appliquer dix taxes différentes, tant à l'entrée qu'à la sortie. La première classe pour le *tarif des entrées* a compris les matières et marchandises dont l'importation a paru devoir être le plus favorisée ; telles sont les subsistances, les matières d'or et d'argent, *les livres*. La dernière a compris les denrées et marchandises dont on peut regarder l'introduction comme dangereuses ; telles sont les drogues médicinales, les dorures fausses, les marchandises dont la concurrence pourrait ruiner les fabriques nationales. Les huit classes intermédiaires remplissent l'intervalle qui sépare les importations regardées comme utiles et celles qui sont réputées funestes. La première classe est exempte de droits; la seconde est taxée 1 pour 100 de la valeur, la troisième 2 1/2, la quatrième 5 ; ainsi de suite jusqu'à 25 pour 100. La dixième classe est prohibée. Le *tarif des droits de sortie* est réglé à l'inverse, par la conséquence nécessaire des mêmes principes. Ainsi, par exemple, les rubans et ouvrages de mode sont rangés dans la première classe et sont exempts de droits ; les matières premières des manufactures françaises forment la dernière et sont prohibées.

En suivant la même marche il m'a cependant paru convenable de borner les classes à huit pour le tarif du royaume de Naples *à l'entrée* et à six pour le *tarif de sortie*. La raison de cette différence est que le commerce du royaume de Naples ne comprend pas une aussi grande diversité d'objets que le commerce de France.

Je me suis borné aussi à une nomenclature très-courte pour chaque classe, parce que le fonds du commerce du pays ne s'étend pas à plus d'objets, et que ceux dont je ne parle pas

ne produiront pas, réunis, plus de 25,000 ducats par an. Il sera temps de les rappeler quand on formera le tarif pour les y placer dans l'ordre alphabétique.

L'estimation que je présente des quantités et valeurs des marchandises qui s'importent et s'exportent annuellement par le commerce du royaume a été faite d'après les documents les plus approximatifs que j'ai pu recueillir, n'ayant eu aucune autorité pour en prendre à la source et me les faire garantir; mais je crois être sûr que mes évaluations sont au-dessous de la vérité, si elles n'y sont pas conformes.

Votre Majesté verra qu'il est raisonnable d'attendre un produit de 16 à 18 cent mille ducats des taxes mises sur le commerce extérieur du royaume.

Sur ce produit, à la vérité, il faudra prélever des frais de perception. Je n'en place point ici l'évaluation, parce que, la même régie et les mêmes employés ayant à percevoir d'autres revenus dont je vais parler, les frais occasionnés par tous devront aussi être répartis sur tous. D'ailleurs l'organisation de cette régie est elle-même l'objet d'une grande loi qui, liant, comme je l'ai dit, l'institution des douanes à la sûreté publique, doit faire considérer une partie des frais qu'elle occasionnera comme une charge de la police générale. Mais, sans peser sur cette observation, j'ai l'honneur de prévenir Votre Majesté qu'elle trouvera le tableau des frais après celui des revenus auxquels ils s'appliquent. Je passe aux droits que je propose d'établir à l'entrée des villes.

Après avoir réduit et classé les marchandises pour graduer les droits sur leur valeur à raison de leurs rapports avec les besoins de la consommation et des manufactures; après avoir vérifié le montant des principales exportations et importations du pays, pour apprécier avec quelque probabilité les produits qu'il sera possible de retirer de la taxe; enfin, après avoir présenté dans un tableau le résultat de ces opérations préliminaires, il est encore nécessaire, avant de procéder à la formation du tarif, d'en faire deux autres :

La première est de déterminer, autant qu'il est possible, quelle est la valeur d'une quantité donnée d'une marchandise imposable;

La seconde est de déterminer, autant qu'il est possible, le poids des caisses et emballages.

Les résultats de ces opérations doivent aussi être exprimés dans le tableau ou *matrice* de tarif dont nous avons parlé.

Voici l'objet et le but de ces opérations.

On doit tenir pour principe qu'un tarif destiné à servir de règle à des percepteurs, pour la plupart ignorants, et à des redevables pressés de se rendre où leurs affaires les appellent, doit être clair, précis, positif autant que faire se peut.

Si le tarif se bornait à dire, comme l'a d'abord fait le législateur en le préparant, c'est-à-dire en rédigeant la matrice de tarif, *telle marchandise payera 5 pour 100 de sa valeur*, il s'élèverait inévitablement deux questions à chaque ballot de marchandise qui se présenterait à l'entrée ou à la sortie. 1° Le douanier dirait : *Cette marchandise vaut 200 francs le quintal; elle pèse un quintal; vous devez 10 francs pour la taxe.* Le voiturier dirait : *Cette marchandise ne vaut que 100 francs; je ne veux payer que 5 francs par quintal.* Alors donc il y aurait procès, au moins dispute, querelle, temps perdu sur la valeur de la chose. 2° La valeur de la marchandise étant réglée ou convenue, autre dispute, ou querelle, ou procès, sur le poids du ballot. Le douanier dirait : *Ce ballot renferme au moins deux quintaux de marchandise*, et le voiturier dirait qu'il n'en renferme qu'un, que la caisse et l'emballage font le poids d'excédant.

Pour obvier à la première de ces difficultés, le législateur doit faire lui-même et exprimer dans son tarif l'évaluation de toutes les marchandises qui ont une valeur à peu près fixe dans le commerce, prendre pour cet effet la valeur moyenne entre la première et la dernière qualité, et, sans dire dans ce tarif dans quelle proportion la taxe est avec la valeur de la chose, il dira quelle est la taxe que payera tel poids ou telle mesure de telle marchandise.

Pour obvier, autant qu'il est possible, aux difficultés qui naîtraient au sujet du poids net de la marchandise, le législateur doit constater quel est d'ordinaire le poids des caisses et emballages des objets qui s'emballent toujours et partout de même, et dans quel rapport ce poids est avec celui de la chose. Cette connaissance étant acquise, la taxe s'impose au poids brut, et la question est réduite à un

point de fait simple et facile à vérifier entre le percepteur et le redevable.

J'ai dit que les résultats de ces opérations devaient aussi être consignés dans la matrice de tarif, parce que cette matrice est le monument où doivent se conserver tous les éléments du tarif, pour se retrouver en cas de réformation ou de révision.

D'après ces principes, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté deux projets de matrices de tarif, l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie. (*Suivent les projets de décrets.*)

RÉUNION DU VALAIS A L'EMPIRE (1810).

(*Note de l'éditeur.*) En août 1810 mon père fut nommé président d'une commission chargée de conférer avec les députés appelés du Valais pour mettre ordre à quelques différends survenus entre la France et ce pays,

Les députés valaisans étaient : MM. de Preux, évêque de Sion, de Sépibus, de Rivas, de Riedmatten, Taffinez, Pettier et de Courtenne.

Voici les pièces qui résument cette négociation, dont je supprime tous les détails; elle fut terminée par un Rapport inséré ci-après, sous le n° 5.

Mais tout à coup l'Empereur donna une direction nouvelle à cette affaire en décidant que le Valais serait réuni à la France. Mon père fut chargé *de préparer pour le Valais le projet d'organisation française* qui était la conséquence de cette décision, le Valais devant former un département de l'Empire, ainsi qu'on le verra par la pièce ci-après, sous le n° 6.

C'est pendant cette négociation (le 24 septembre 1810) que l'Empereur nomma mon père ministre et secrétaire d'État du grand-duché de Berg, résident près de S. M.

AFFAIRE DU VALAIS.

1

Le ministre des relations extérieures à M. le comte Rœderer.

Paris, le 24 août 1810.

Monsieur le Comte,

Sa Majesté, désirant *fixer d'une manière définitive le sort du Valais,* a nommé dans cette vue une commission composée de vous, de M. le comte Corsini, conseiller d'État, de M. Helvoet, maître des requêtes; et, *pour connaître le vœu des Valaisans qui ont appartenu à différents partis*, elle en a appelé sept à Paris, où ils sont actuellement rendus.

Les motifs qui ont porté S. M. l'Empereur à cette détermination sont: *la conduite qu'a tenue le Valais depuis le* rétablissement de son indépendance en 1802 *; les troubles qui l'ont agité pendant la dernière guerre; le mauvais esprit* dont plusieurs dizains se sont montrés animés, soit envers *le bas Valais,* soit envers *la France;* enfin *l'intérêt que Sa Majesté doit prendre à la tranquillité de ce pays* et à la *sûreté de ses communications,* depuis l'établissement de la route du Simplon, qui en a fait un lieu de passage habituel entre la France et le royaume d'Italie.

Le droit de jouir d'une route commerciale et militaire à travers le Valais avait déjà été assuré à la France en 1798 par un traité avec la Suisse, dont le Valais faisait alors partie; mais on reconnut ensuite que l'usage de ce droit pourrait en plusieurs occasions compromettre la neutralité de la Suisse, et le plus sûr moyen d'éviter cet inconvénient parut être de détacher le Valais de la Confédération helvétique et d'établir son indépendance. Elle fut en effet proclamée en 1802, et elle fut mise sous la garantie de la France, de la Suisse et du royaume d'Italie, dont les commissaires s'étaient rendus à Sion pour opérer ce changement.

Le Valais prit à cette époque plusieurs engagements envers la France; ils furent consignés dans son acte constitutionnel et devinrent ainsi l'une des conditions de son existence politique.

Ces nouveaux rapports du Valais avec la France changèrent entièrement sa situation. Sa Majesté prit à sa charge tous les travaux de l'ouverture du Simplon; mais *le Valais avait à faire construire et entretenir toute la route* qui s'étend des frontières *du Léman* jusqu'*à Brigg.* Sa Majesté se chargeait de la défense du pays, et de tous les frais, de toutes les constructions qu'elle devait entraîner; mais le gouvernement valaisan devait *assurer la police intérieure, empêcher qu'on ne donnât asile aux déserteurs et aux conscrits réfractaires, veiller à la sûreté des militaires voyageant isolément, maintenir* tous les dizains *dans des principes d'attachement à la France, faire oublier les haines* qui avaient éclaté *entre le haut et le bas Valais*, et *comprimer* chez les mécontents *l'esprit de révolte et de sédition.*

Les engagements de Sa Majesté ont été rem-

plis : elle a fait ouvrir avec des frais immenses la route du Simplon ; elle a même fait exécuter une partie de celle que le Valais devait construire ; mais tous *les autres travaux* dont celui-ci était chargé *ne se sont point faits ; la désertion, la contrebande n'ont pas été réprimées*. Le gouvernement *n'a pas* eu assez de force pour *concilier le haut et le bas Valais* et pour empêcher, pendant la dernière guerre, un *commencement d'insurrection qui allait se répandre* de proche en proche, si la nouvelle des victoires de Sa Majesté en Allemagne n'était venue l'arrêter.

Sa Majesté ne peut plus, d'après cette expérience du passé, abandonner le Valais à lui-même et compter sur ses dispositions. Tout ce qu'elle a fait pour le Valais devait en attacher les habitants à la France, et devenait pour eux *une source d'aisance et de prospérité*, en facilitant leurs communications et *leur commerce ;* mais les préjugés et l'ignorance de quelques fanatiques s'y sont opposés : *les prêtres n'ont exercé leur influence que pour empêcher toute amélioration* dans les lois, dans l'éducation, dans les usages. Ce pays, sans manufactures, sans arts, sans commerce, est encore ce qu'il était lorsqu'il ne lui avait été ouvert, à travers ses montagnes, aucun moyen de communication avec les autres peuples.

L'intention de Sa Majesté est que la commission qu'elle a nommée entende Messieurs les députés du Valais, qu'elle *prenne connaissance de la situation actuelle de ce pays, et qu'elle examine les moyens à employer pour en régler toutes les affaires et pour mettre un terme à l'influence que le clergé y conserve*. Cette commission aura à rappeler à Messieurs les députés la bienveillance que Sa Majesté a toujours montrée à leur pays, les sacrifices qu'elle a faits pour ouvrir ses communications et pour les assurer, le soin paternel qu'elle avait mis à lui donner une existence et des institutions qui paraissaient conformes aux vœux des habitants. Enfin la commission examinera avec Messieurs les députés *quels sont pour le Valais les effets de son organisation actuelle, et s'il est possible d'y en substituer une autre qui soit plus convenable.*

Vous avez été, Monsieur le Comte, membre de la Commission helvétique à l'époque de l'acte de médiation. La connaissance que vous avez eue des intérêts de plusieurs cantons, qui ont avec les Valaisans de nombreuses analogies, vous donne dans cette nouvelle discussion un grand avantage, et elle ne peut que disposer Messieurs les députés à s'expliquer sur les affaires de leur pays avec une entière confiance.

Agréez, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

CHAMPAGNY, duc de Cadore.

2

RÉPONSE DE M. ROEDERER.

Paris, le 25 août 1810.

Monsieur le Duc,

Votre Excellence peut être assurée que j'apporterai, dans la commission dont sa lettre d'hier m'annonce que j'ai l'honneur de faire partie, le zèle qui m'a toujours animé pour le service de S. M. Je suis plus reconnaissant que je ne puis l'exprimer du nouveau témoignage que je reçois de sa confiance ; j'espère que Votre Excellence voudra bien m'aider à la justifier en me guidant de ses lumières avec l'ancienne bienveillance qu'elle a toujours bien voulu me témoigner. Je la prie de me faire savoir le moment où je pourrai avoir l'honneur de recevoir ses instructions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

RŒDERER.

3

RAPPORT DES COMMISSAIRES NOMMÉS PAR SA MAJESTÉ POUR CONFÉRER SUR LES AFFAIRES DU VALAIS (1).

(3 septembre 1810.)

Monsieur le Duc,

Après nous être entendus sur les instructions de Votre Excellence, nous avons eu deux conférences avec Messieurs du Valais, l'une le 30 août, l'autre le 1er de ce mois. En voici la substance et le résultat.

Nous avons commencé par leur retracer tout ce que l'Empereur avait conçu, fait et préparé dour le bonheur de leur pays :

Comment S. M. l'avait dégagé des liens qui le soumettaient à la Suisse, par la déclaration de leur indépendance en 1802 ;

Comment elle a écarté du Valais toute in-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ce travail est entièrement fait par mon père.

quiétude sur la sûreté du pays, en se chargeant elle-même d'en garder les passages;

Comment elle a fait cesser les servitudes intérieures qui dégradaient les biens en assurant la faculté du rachat des droits féodaux;

Comment elle a mis un terme aux priviléges qui dégradaient les personnes et tenaient la plus belle partie du Valais dans la situation d'un pays occupé plutôt que réuni par l'autre, en faisant cesser les distinctions de citoyens, d'habitants et de *tolérés*, et en faisant admettre aux honneurs et aux pouvoirs tous les hommes dignes des uns et des autres;

Comment, enfin, elle a offert à tous les talents et à tous les genres d'industrie un encouragement et des moyens de développement par l'ouverture d'une communication facile entre la France et l'Italie, communication qui devait être utile au commerce de toutes les productions ou fabrications que le pays permet, et au commerce, non moins profitable, des esprits et des caractères valaisans avec la civilisation et les lumières de la France et de l'Italie.

Après avoir retracé les bienfaits de S. M. nous avons indiqué les faits qui pouvaient faire douter de la reconnaissance des Valaisans.

1° Ils n'ont point fait les travaux convenus pour établir la communication du Léman au Simplon par leur territoire.

2° La désertion des soldats français a été accueillie dans le pays.

3° Les conscrits réfractaires y ont trouvé asile.

4° La contrebande y a été protégée.

5° Les militaires voyageant isolément n'y ont pas trouvé sûreté suffisante.

6° Le haut Valais a eu des intelligences, au commencement de la dernière guerre, avec les insurgés du Tyrol, et se serait lui-même révolté si les victoires de l'Empereur ne l'eussent contenu.

Nous avons observé que les causes de cette conduite étaient de nature à faire craindre la permanence des mêmes griefs ou leur retour à la première occasion.

1° Les haines réciproques qui continuent à diviser le haut et le bas Valais sont un premier obstacle à ce que le pays entre dans un même esprit et dans des sentiments semblables à l'égard de la France et conçoive pour elle une affection générale.

2° Le pays est entretenu par son clergé dans l'*ignorance*, la *superstition*, la *paresse*, la *pauvreté*, l'*âpreté de mœurs*, qui en font un voisinage au moins incommode pour la France et un passage sans sûreté pour ses relations avec l'Italie.

Les autorités y sont impuissantes pour protéger les institutions utiles, réprimer les entreprises contraires au bien du pays; elles le sont par conséquent pour garantir à la France l'exécution des conventions faites avec elle et les relations de bon voisinage.

Nous avons invité Messieurs du Valais à s'expliquer sur les faits, et à nous indiquer les moyens qu'ils jugeaient les plus propres à établir et garantir, entre la France et le Valais, une harmonie sans laquelle les intentions bienfaisantes de S. M. pour ce pays, et les sacrifices qu'elle a faits pour la facilité des communications entre la France et l'Italie, n'auraient pas un succès aussi assuré et aussi complet qu'elle est en droit de le vouloir.

Messieurs du Valais ont commené par nous donner lecture d'un Mémoire qu'ils avaient eu l'honneur de remettre à V. Exc., et, comme ce Mémoire ne répondait pas à toutes nos observations, ils ont demandé un délai de vingt-quatre heures pour rédiger entre eux un second Mémoire supplémentaire dont la lecture a été l'objet de notre seconde conférence. Voici la substance de l'un et de l'autre.

1er *objet*. Ils disent, pour excuser l'état actuel des chemins, que l'art. 6 du traité les oblige uniquement à *l'entretien de la route existante*; or, qu'ils ont non-seulement entretenu, mais amélioré cette route; qu'ils l'ont exhaussée, aplanie, élargie suivant les indications données en 1808 et 1809 par l'administration des ponts et chaussées; qu'ils ont employé à ces travaux extraordinaires 45,000 journées de corvée et environ 90,000 livres de France; enfin que, des ingénieurs français étant venus ouvrir de nouvelles routes dans des directions plus régulières que les anciennes, et sur des plans correspondant, par leur magnificence, à la route du Simplon, ils ont cru devoir suspendre les améliorations partielles de l'ancienne route, prévoyant son prochain abandon. Ils offrent, au reste, de faire de nouveaux efforts pour

continuer l'amélioration de l'ancienne route, si S. M. juge à propos de s'en contenter.

2e et 3e *objets*. Ils soutiennent qu'on a exercé une police très-active et très-sévère contre les déserteurs et les conscrits réfractaires. Ils disent que deux lois, du 8 décembre 1806 et du 6 décembre 1808, ont défendu de recevoir tout Français ou Italien qui ne serait pas muni d'un acte d'immatriculation de la légation française, et ont enjoint aux officiers de police de tenir la main à cette défense, sous peine d'amende; ils ajoutent que la peine a été infligée à l'un de ces officiers par un tribunal; enfin, que le conseil d'État a promis 24 livres à quiconque arrêterait un conscrit ou un déserteur. Plusieurs engagements survenus entre des paysans et des déserteurs qu'ils poursuivaient, et qui ont coûté la vie à quelques-uns; l'arrestation d'un soldat qui avait impunément traversé la France depuis Bayonne, d'un autre venant de Vérone, et enfin l'extradition de soixante-treize conscrits prouvent, disent-ils, le zèle dont le pays est animé contre les déserteurs. S'il en est qui aient échappé, on ne peut, selon eux, en accuser que la facilité offerte par les rochers, les forêts et les montagnes pour les recéler, et peut-être aussi celle qu'ont eue les entrepreneurs de la route du Simplon d'en recevoir dans leurs ateliers, dont ils n'ont pas voulu permettre la vérification aux autorités valaisanes, attendu que ces ateliers étaient sous la juridiction immédiate des agents français.

4e *objet*. S'il se fait de la contrebande, le gouvernement l'ignore: une loi du 30 mai 1806 défend l'importation et le transit des marchandises anglaises, à peine de confiscation et 600 fr. d'amende. On ne connaît pas d'infraction à cette loi.

5e *objet*. Les soldats voyageant isolément ou en troupe sont toujours traités avec égard; ils sont logés chez l'habitant, qui ne se borne point à lui donner ce qui lui est dû à titre de logement, mais y ajoute toujours la fourniture de quelques légumes.

6e *objet*. Messieurs du Valais ne peuvent concevoir le reproche qui porte sur les relations de leur pays avec le Tyrol, au commencement de la dernière guerre, et sur les dispositions malveillantes qui s'y sont manifestées. Ils citent des recherches faites à ce sujet par M. Derville sur la dénonciation d'un M. Martin, dénonciation qui n'amena à aucune découverte. Ils rapportent que des observateurs envoyés au commencement de la guerre à la foire de Gleyss, dans le haut Valais, pour reconnaître l'esprit du pays, n'ont découvert aucun indice de malveillance ni d'émotion. Ils prient, au reste, qu'on désigne les coupables et en promettent le châtiment. Ils assurent qu'ils ne peuvent être qu'en très-petit nombre; que, s'ils avaient remué, la majorité les aurait aussitôt comprimés; que le Valais est, en général, si reconnaissant, si content de ce que l'Empereur a fait pour lui, qu'ils n'hésitent pas à s'offrir en otages à S. M., et à s'engager à se rendre, à la moindre apparence de guerre, dans tel lieu de la France ou de l'Italie qu'il plaira à S. M. d'indiquer.

Messieurs du Valais, s'expliquant sur les causes générales auxquelles on pourrait attribuer quelques erreurs ou quelques fautes particulières, ont avancé les faits suivants:

Qu'un esprit de paix et de concorde règne entre le haut et le bas Valais; que l'unanimité avec laquelle se sont faites les deux dernières élections du grand-bailli en est une preuve; que le premier a eu 28 voix sur 31, et l'autre 29 sur le même nombre;

Que trois colléges s'occupent, un surtout, avec succès de l'instruction de la jeunesse;

Que l'agriculture a reçu un développement sensible depuis quelques années; qu'il a été fait beaucoup de défrichements; que les prairies artificielles s'y multiplient tous les jours;

Que vingt fêtes ont été abolies, et que M. l'évêque a fait ce qui dépendait de lui pour que ces vingt jours fussent rendus au travail.

Après avoir opposé ces réponses à la plupart de nos observations, Messieurs du Valais nous ont fait des aveux sur l'insuffisance du pouvoir attribué à leur gouvernement, et sur celle de leur système judiciaire, et sur celle de leurs finances.

I. Ils pensent que, pour donner au conseil d'État un accroissement de force dont ils reconnaissent la nécessité, il faudrait diviser le pays en trois arrondissements, chacun de 30 à 40 communes; mettre à la tête de chaque arrondissement un magistrat chargé de surveiller et requérir l'exécution des lois, sous le titre de *lieutenant du gouvernement;* d'en placer un

autre sous ses ordres dans chaque municipalité, avec le titre de *vice-lieutenant*, et de les révoquer; de manière que, indépendants du caprice des élections populaires, le désir de conserver leur place ne les entraînât plus à des ménagements inconciliables avec l'intérêt public.

Ces officiers recevraient un traitement, ce qui les intéresserait à répondre aux vues des magistrats de qui ils tiendraient leur emploi.

II. Messieurs du Valais pensent aussi que les tribunaux qui jugent en matière de police correctionnelle et en matière criminelle, tant en première instance que sur l'appel, paraissent devoir être tirés de la dépendance où les met une élection absolument populaire. Ils proposent en conséquence de faire nommer à chaque place de juge de dizain sur une liste de trois candidats qui seraient présentés au conseil de dizain par le conseil d'État; et, pour la formation du tribunal d'appel, la diète nommerait sur une liste de 33 candidats présentés par le conseil d'État, et choisis indistinctement dans tous les dizains entre les personnes les plus éclairées et les plus considérées. Ces magistrats sortiraient de place après deux ou trois ans, et sortiraient par deux ou par trois; alors leur remplacement se ferait sur une liste triple, toujours présentée par le conseil d'État.

III. Enfin les revenus de l'État, qui sont aujourd'hui d'environ 200,000 fr., pourraient être élevés à 300,000 et fournir par conséquent des moyens plus abondants, soit pour améliorer le pays, soit pour y faire des institutions utiles, soit pour augmenter l'énergie et l'activité du gouvernement.

Nous sommes profondément pénétrés, Monsieur le Duc, de l'importance des relations qui doivent s'établir entre la France et le Valais. Nous pensons que, placé entre deux grands États soumis aux lois de l'Empereur, et dont les communications doivent être libres comme l'air qui les sépare, il est nécessaire de faire disparaître de ce pays les différences trop saillantes que mettent, entre lui et les deux peuples les plus civilisés de l'Europe, l'âpreté de ses mœurs, l'inquiétude de son esprit démocratique, les sombres habitudes de sa superstition, la pauvreté, l'ignorance, la paresse qui résultent de ces circonstances. De tels peuples feraient toujours barrière, et non jonction, entre la France et l'Italie. Il faut donc qu'ils entrent en harmonie avec ces belles et heureuses contrées. Mais comment parvenir à ce point désirable ?

Nos conférences ont amené Messieurs du Valais à proposer des changements dans leur constitution : c'est un pas de fait, et ce pas est important, car il semble contenir implicitement une sorte d'aveu d'une partie des reproches qu'ils ont cru de leur devoir de combattre. Mais, avant de négocier et de conférer sur ces propositions de changement, nous croyons devoir vous demander si l'intention de S. M. est que nous nous engagions dans une discussion dont le résultat pourrait être que, en donnant à la constitution valaisanne la forme nécessaire pour offrir à la France la garantie qu'elle a droit d'attendre, il ne leur restât de l'indépendance du Valais que ce qui peut la rendre onéreuse.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Duc, etc.

Signés : ROEDERER, CORSINI et HELVOET.

4

Paris, le 8 septembre 1810.

Messieurs,

J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3 de ce mois sur l'objet et le résultat de vos deux premières conférences avec MM. les Valaisans. Sa Majesté désire que vous vous engagiez avec eux dans toutes les discussions propres à jeter quelques lumières sur la situation du pays, sur les moyens à prendre pour concilier avec son indépendance les intérêts de la France et de l'Italie, pour opérer la fusion des deux partis, pour donner au bas Valais le plus d'influence qu'il sera possible sur le haut Valais, et pour détruire entièrement celle qu'exerce le clergé. L'intention de Sa Majesté est aussi que vous examiniez toutes les questions relatives à l'organisation de la justice, aux impositions et à l'administration publique.

Lorsque je pourrai présenter à Sa Majesté le résultat de cet examen, elle jugera quelles mesures pourront le mieux convenir à la situation du Valais.

Agréez, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

CHAMPAGNY, duc de Cadore.

8

RAPPORT DES COMMISSAIRES NOMMÉS PAR SA MAJESTÉ POUR CONFÉRER SUR LES AFFAIRES DU VALAIS (1).

(5 octobre 1810.)

Monsieur le Duc,

La lettre que Votre Excellence nous a fait l'honneur de nous adresser le 8 du mois passé porte que Sa Majesté désire connaître *la situation du Valais,* ainsi que les moyens qui nous paraîtront les plus propres à *concilier avec l'indépendance du pays les intérêts de la France et de l'Italie.* Nous avons eu, en conséquence, avec Messieurs du Valais, huit conférences générales et plusieurs conversations particulières. Nous allons mettre sous vos yeux ce que nous avons recueilli de ces entretiens, et les idées qu'ils nous ont fait naître.

Persuadés que les difficultés ou les obstacles qu'il est raisonnable de craindre, en Valais, pour la communication de la France et de l'Italie, ont leur principe, non-seulement dans la constitution du Valais, mais encore dans le caractère d'une partie des habitants, dans leurs mœurs, dans leur situation géographique, et enfin dans leur histoire, nous avons estimé convenable de rassembler quelques observations préliminaires concernant :

1° La situation géographique du pays;

2° Son économie;

3° Sa constitution politique;

4° Ses rapports extérieurs.

Nous n'indiquerons dans chaque division que les objets dont les influences nous ont paru être les plus sensibles, et que nous regardons comme les ennemis qu'il s'agit de combattre. Le désir que nous avons d'épargner le temps de Votre Excellence aurait pu nous faire craindre d'entrer dans un préliminaire, si nous n'étions persuadés qu'en pareille matière c'est abréger que d'approfondir.

Notions géographiques. — Le Valais forme une vallée d'à peu près 42 lieues de longueur, et d'une largeur inégale depuis 8 lieues jusqu'à 2 sur quelques points. Dans cet espace sont comprises les montagnes et les glaciers qui forment la limite du Valais à peu près de tous les côtés, et une ligne de torrent que décrit le Rhône par le milieu dans toute sa longueur.

Cette langue touche au lac de Genève par son extrémité de l'ouest, *aux ligues grises par son extrémité de l'est,* du côté du sud au Piémont et au royaume d'Italie, du côté du nord au pays de Vaud, au canton de Berne et au canton d'Uri.

L'étendue du Valais est de 340 lieues carrées.

Le pays est divisé en haut et en bas Valais; la limite qui les sépare est tracée en deçà du dizain de Sion.

La vallée est ouverte de l'est à l'ouest. La hauteur de ses montagnes empêche le vent du nord de s'y faire sentir, ce qui contribue aux chaleurs excessives qu'on ressent en été, et à l'insalubrité de l'air dans la même saison.

Le pays renferme environ 100 communes, entre lesquelles on compte une seule ville de 2,200 habitants (c'est Sion), six bourgades de 1,500 à 800, des villages de 7 à 800. Un grand nombre des autres sont composées de *hameaux dispersés* et de maisons isolées, et comprennent de 1,800 âmes à 4,000. C'est *dans le haut Valais que les habitations sont le plus généralement isolées et dispersées.*

Notions économiques. — L'état économique du pays est moins connu que son état géographique; le tableau n'en a jamais été tracé que vaguement et incomplétement.

D'après le dernier dénombrement du Valais, fait il y a cinq ans, la population est de 62,000 habitants. L'étendue du territoire étant de 340 lieues carrées, il n'y aurait donc qu'environ 182 *habitants par lieue carrée.* En France on en compte 979; à Naples 1,240.

On estime qu'il y a quinze fois plus de terre cultivable dans la même étendue de territoire des autres contrées de l'Europe que dans le Valais. On peut croire que les quatre cinquièmes du Valais sont occupés par les rochers, les glaciers, les torrents, le Rhône et les marais.

Tout ce qui est appelé terre cultivable n'est pas pour cela en culture. Il y a sur le tout un quart en prés et bois; les terres en pâture sont dans une proportion plus forte dans le haut Valais que dans le bas. Au-dessus de Brigg, *la vie pastorale tient dans le désœuvrement et dans l'isolement un nombre d'habitants bien supérieur à celui que l'agriculture occupe.*

On estime que les particuliers du Valais, for-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ce travail est entièrement fait par mon père.

mant 13,500 ménages, tirent du territoire du Valais, à raison de 120 fr. par ménage, une rente ou revenu net de 1,620,000 fr.; ainsi *le capital du fonds appartenant aux particuliers est de* 32,400,000 fr.

On suppose que le clergé a par tête 300 fr. de rente territoriale outre les dîmes, et l'évêque et le chapitre sont compris dans cette évaluation. Le total serait de 64,500 fr. de rente et *le capital de* 1,290,000 fr., qui, ajouté à celui des propriétés particulières, élèvent la valeur territoriale du Valais à 33,690,000 fr.

On suppose que les communes possèdent, l'une portant l'autre, 300 arpents de 32,000 pieds de terre vague. Mais cet objet n'est pas susceptible d'évaluation en argent et ne peut être porté que pour mémoire.

Le commerce du pays se fait avec la Suisse. Il consiste dans l'exportation de cuirs en vert, de bestiaux et de fromages, et dans l'importation des marchandises d'Allemagne, telles que draperies et quincaillerie. Le Valais supérieur vend beaucoup de fromages en Italie.

La langue du pays est l'allemand, depuis le sommet où le Rhône prend sa source jusqu'au tiers du Valais; la langue française est celle de la partie inférieure ; 20,000 habitants parlent la première, 40,000 la seconde.

Constitution politique. — Nous venons de dire quel est le pays et ce qu'on peut appeler le *matériel* de l'État. Voici l'organisation politique.

I. Nul n'est citoyen, ne peut élire à la diète, s'il n'est bourgeois d'une commune. Lorsqu'un *habitant* veut devenir *citoyen,* il faut qu'il soit *bourgeois ;* pour être *bourgeois* il faut payer aux communiers le capital du revenu dont jouit un communier.

Les *communes* proprement dites n'ont ni propriétés ni magistratures; les bourgeois ou *communiers* ont seuls part aux revenus et en disposent seuls, sans examen ni contradiction. Lorsqu'il s'agit de faire une dépense qui importe réellement à la *commune*, les communiers en imposent le montant sur tous les *habitants* au lieu d'appliquer le revenu communal, qu'ils partagent. Les communes sont par le fait hors du système du gouvernement et de l'administration, surtout dans la partie supérieure du Valais, quoique la diète ait essayé d'étendre quelques lois à leur régime. Ces lois y sont méconnues; là le droit de nommer des représentants pour faire les lois appartient donc au seul communier, et, ces lois n'ayant aucune action sur les biens communs, les communes sont de petites souverainetés, et la diète est à leur égard une assemblée fédérale et non nationale.

II. L'État est divisé, pour les élections, l'administration et la justice, en 12 *dizains* ou cantons. Chaque dizain comprend un nombre qui varie de 3,000 à 8,000; les *moins nombreux sont ceux du haut Valais.*

Un conseil d'État propose les lois, une diète les approuve ou les rejette. Tel est le pouvoir législatif.

Le même conseil d'État en ordonne et en règle l'exécution; des chefs de conseil de dizain exécutent ou font exécuter les lois sous les ordres du conseil d'État. Leurs agents d'exécution, dans les communes, sont les chefs du conseil de communes. Tel est le système exécutif. Voici le système judiciaire.

Dans chaque commune est, sous le titre de châtelain, un juge civil de première instance. Dans chaque dizain est une cour de dizain composée d'un juge appelé grand-châtelain. Son lieutenant juge en première instance les affaires civiles des communes qui n'ont point de châtelain. Le grand-châtelain, avec six assesseurs, juge les appels de première instance. Avec deux assesseurs il instruit les procédures en matière criminelle ou de police correctionnelle. Enfin avec huit assesseurs il juge en première instance sur ces procédures.

Un tribunal suprême, commun à toute la république, juge les appels en matière civile, criminelle et de police correctionnelle. Il est composé de tous les châtelains, excepté celui dont le jugement est l'objet de l'appel.

La religion catholique est la religion de l'État ; elle a seule un culte public dans le Valais.

Le clergé est composé de 236 prêtres. La population étant de 62,000 habitants, c'est un prêtre par 250 individus ou pour 50 pères de famille.

Les 236 personnes dont le clergé est composé se classent de la manière suivante.

L'évêque, les aumôniers et le chapitre de Sion	15
A reporter...	15

		Report...	15
Cures rectorats ou vicariats...........			158
Colléges	Saint-Maurice...	3	
	de Brigg........	4	... 18
	de Sion........	10	
	Séminaire......	1	
Deux maisons de bénédictins, l'une à Saint-Maurice, l'autre à Saint-Bernard.			22
Non compris les religieux desservants des cures, prêtres sans bénéfices........			3
Deux couvents de capucins...........			20
			236

Nous passons au système électoral.

Le premier degré des élections à toutes les places du corps législatif et du gouvernement est, comme nous l'avons dit, dans l'assemblée des *communiers* de chaque commune. Le chef du conseil des communes est, de droit, membre du corps électoral du dizain.

Le deuxième degré est dans ce dizain. Le président du dizain est de droit membre de la diète. Lorsqu'il est élu, le corps électoral élit les autres membres de la diète dans la proportion d'un député par deux mille, y compris le chef du conseil. Chaque dizain, toutefois, ne peut avoir moins de deux députés; ce *qui fait que les dizains du Valais supérieur, qui ne sont guère que de* 3,000 *habitants, sont plus favorisés dans la représentation que ceux du Valais inférieur.*

Le troisième degré d'élection est dans la diète même, qui élit son président et son vice-président, et les membres du conseil d'État, à qui appartient la proposition des lois.

Ce système d'élection, par sa division en douze parties, tend à donner des représentants aux plus petites sections de l'État, sans égard à la capacité. Mais, pour mieux assurer l'effet de ce système, les communes de plusieurs dizains ont fait, l'an passé, des conventions en vertu desquelles chaque commune du dizain est assurée d'avoir à son tour son représentant à la diète, sans égard à la capacité et à la confiance des votants des autres communes; circonstance qui concourt à prouver que c'est l'esprit de *souveraineté communière* qui est apporté dans la diète générale, et qu'elle est de fait une diète fédérative et non nationale.

La méthode employée pour la formation du pouvoir exécutif est la même. Le conseil d'État, qui est à la tête, est, comme on vient de le voir, élu par la diète; mais voici par qui sont nommés ses agents d'exécution.

Le président de chaque conseil de dizain est nommé par le conseil de dizain. Le président et le syndic des communes sont nommés par les communiers. *Ainsi, c'est dans les communes qu'on a placé la source des pouvoirs dont l'action doit s'exercer en dernière analyse sur les communes.*

Même méthode pour la *justice.*

Les communes nomment leur juge local. Le conseil de dizain nommé pour l'administration par les communes nomme le grand-châtelain, son lieutenant et ses assesseurs, sur une liste de présentation faite par le grand-châtelain, son lieutenant et un député quelconque à la diète.

Le tribunal suprême est composé des grands-châtelains, excepté celui dont l'appel est porté au tribunal.

Enfin les élections *du clergé* sont distribuées de la manière suivante :

Dans le dizain de Conches, le plus élevé du Valais, sur treize cures ou rectorats dix sont nommés *par les communes*, ainsi que tous les *vicariats.*

Dans celui de Brigg, sur six cures ou rectorats, les communes en nomment quatre sans concours, l'évêque en nomme une sur la recommandation de la commune; les vicariats sont nommés par la commune seule.

Dans le dizain de Vige, les communes nomment seules tous les vicariats et une seule cure; l'évêque et le chapitre nomment les autres.

Dans le dizain de Raron, sur douze cures ou rectorats cinq sont nommés par les communes, ainsi que les vicariats.

Dans celui de Loëche, sur douze cures ou rectorats quatre sont nommés par leurs communes seules, sept par le curé de Loëche et les communes respectives, un par le dizain.

Depuis Sion jusqu'à l'extrémité inférieure du Valais, les nominations appartiennent presque toutes à l'évêque, ou au chapitre, ou aux deux maisons de Saint-Bernard et de Saint-Maurice.

Ainsi la partie supérieure du Valais est celle où les prêtres sont le plus généralement à la nomination des communes.

Il nous reste à parler de la *force publique* et

des *finances* pour faire connaître l'état politique du Valais.

La force publique consiste en dix-sept hommes de gendarmerie à pied et une garde nationale qui n'est point permanente et peut aller à sept cents hommes. *Son temps est expiré depuis six mois et l'on a négligé de la renouveler.*

Les revenus de l'État montent à 181,320 fr. savoir :

Produit de la vente du sel	83,500 fr.
Droits d'entrée et de sortie dont le prix peut être acquitté en créances sur l'État	51,000
Péages et transit	24,000
Produit du timbre, environ	3,000
Produit des patentes	10,500
Amendes	3,000
Droit de sceau	300
Administration des domaines nationaux	600
Droits sur l'entrée des vins étrangers	3,000
Poste aux lettres	420
Total	181,320 fr.

Les dépenses de l'État montent à 154,512 fr., savoir :

Traitement du grand-bailli	2,880 fr.
— de deux conseillers d'État	4,800
— du secrétaire d'État et de son adjoint	2,040
— de six secrétaires des départements, à 28 louis chacun	4,032
— du secrétaire trésorier	960
— de l'archiviste	720
— de deux familiers d'État	480
— de deux messagers d'État	480
— de douze présidents de dizain, à 10 louis	2,880
— du vice-bailli et deux vice-conseillers d'État	720
— de deux membres de la diète et de trois vice-conseillers d'État, convoqués deux fois par année	8,160
— des receveurs de dizain	1,800
Frais d'instruction publique : col-	
A reporter.	29,952 fr.
Report.	29,952 fr.
léges, cours de droit, et cours d'accouchement	11,880
Frais de justice criminelle et correctionnelle	12,000
Entretien des routes	22,500
Maisons de correction	6,000
Solde et habillement de la gendarmerie	6,480
Salaire de l'exécuteur de la haute justice	750
Gratifications aux grands-châtelains	750
Entretien des bâtiments de l'État	600
Frais de bureau du conseil d'État et de la diète	2,250
Frais d'impression	1,200
Destruction des bêtes féroces	600
Entretien des enfants trouvés	1,800
Déblayement de la route du Simplon, outre ce que le gouvernement français fournit	6,750
Il faut ajouter ici comme payement de la dette publique l'extinction des *créances sur l'État*, qui sont la valeur avec laquelle s'acquittent les fermiers des droits d'entrée et de sortie	51,000
Total	154,512 fr.

Notions historiques. — Avant l'existence de la république helvétique une et indivisible, le Valais était un pays confédéré avec les cantons suisses, comme les Grisons. Pendant la courte durée de cette république il en formait un canton, comme le pays de Vaud. Depuis 1802 il a acquis son indépendance.

Jusqu'à la première époque, la condition du haut Valais et celle du bas Valais étaient fort différentes. Le premier était souverain, le second était sujet. Le premier avait ses diètes, non pour lui faire des lois à lui-même, mais pour en donner au bas Valais; non pour voter des contributions publiques, mais pour en imposer au bas Valais. Il avait son gouvernement, non pour le gouverner, mais pour donner des ordres et des magistrats au bas Valais, aux dépens du bas Valais. En deux mots, le haut Valais, voué à l'anarchie, l'était aussi à la domination, et le bas Valais était purement sujet et tributaire.

En 1798 et 1799 des troupes françaises appelées par le directoire helvétique dans le haut Valais y ont laissé quelques souvenirs.

Mœurs du pays, dispositions des habitants à l'égard de la France. — L'ensemble des faits et des lois qui viennent d'être présentés annoncent assez que les mœurs, les opinions, les affections du Valais, et surtout de la partie supérieure du pays, ne peuvent pas être plus favorables à la France qu'utiles au pays même, et que les institutions politiques, loin de suffire, soit pour améliorer la condition et l'esprit des habitants, soit pour faire cesser leur antipathie pour la France, contenir ou réprimer les malveillances et garantir la sûreté et la facilité que Sa Majesté est en droit de vouloir sur la route de France en Italie, favorisent au contraire et confirment l'esprit d'opposition et d'inimitié qui se fait sentir en toute circonstance.

L'habitude d'une vie solitaire dans les habitations isolées du haut Valais, où l'état social existe à peine, et où, par cette raison, loin de sentir le besoin d'un gouvernement, on en craint le poids et les chaînes comme le plus grand des malheurs; une indifférence sauvage pour toutes les jouissances; l'aversion pour un travail régulier et suivi, aversion excusable dans un pays six mois couvert de neige et brûlé trois mois par un soleil ardent; l'ignorance la plus grossière des arts les plus nécessaires, une jalousie profonde des propriétés et des pouvoirs *communiers* qui sont concentrés entre les anciennes familles du pays, la haine pour les étrangers, l'orgueil invétéré de l'indépendance individuelle, un souvenir malade d'une ancienne domination sur le bas Valais, enfin une superstition aveugle, caractérisent les habitants du Valais supérieur et les disposent au double fanatisme de la religion et d'une liberté sauvage, qui semble toujours se préparer au développement par des exercices de tirages fréquents, où se mêle un peu d'humeur guerrière et d'inclination belliqueuse.

Cette disposition naturelle est fortifiée par le voisinage des cantons de la Suisse qui dans tous les temps ont passé pour plus affectionnés à l'Autriche qu'à la France; par l'identité de langage avec ce premier pays, par l'ignorance absolue de la lange française, par la crainte de voir le régime communal de la France prévaloir sur l'esprit *communier* et exclusif du Valais, et faire tourner au profit de la commune entière les revenus dont profitent seulement les communiers; enfin par le ressentiment des corrections données par les troupes françaises de 1798 et 1799. De toutes ces causes naît une forte opposition à toutes les idées françaises, même lorsqu'elles sont sanctionnées par le gouvernement du pays.

Enfin ces sentiments sont fortement exaltés par les prêtres du haut Valais.

Les prêtres détestent la France dans le Valais, parce qu'elle a aboli les dîmes, vendu les propriétés ecclésiastiques, remis la nomination des curés aux évêques, soumis cette nomination à l'approbation du Gouvernement, recommandé leur conduite à la surveillance de l'administration, et parce qu'enfin elle a tracé entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité temporelle une limite sur laquelle le Gouvernement a toujours les yeux. Dans le haut Valais, il y a une raison de plus que dans le Valais inférieur pour que les prêtres soient ennemis de la France: c'est que, nommés par le peuple, qui ne l'aime pas, ils sont choisis entre les plus ennemis. Aussi le patronage des communes fait qu'il entre dans l'éducation d'un Valaisan qui se destine à la prêtrise de professer la haine pour la France, afin d'obtenir des suffrages pour une cure ou un vicariat, et de persévérer ensuite dans ce sentiment afin de les justifier.

La puissance des curés du haut Valais sur l'esprit du peuple naît d'abord de la confiance qui les a mis en place, ensuite de la conformité qu'ils supposent entre l'intérêt que le bourgeois a de conserver ses biens et son indépendance avec l'intérêt qu'ils ont à conserver leurs fonds et leurs dîmes; elle naît aussi de leur propre indépendance relativement à l'autorité séculière, de leurs relations avec le légat résidant en Suisse, de la faiblesse de l'évêque; elle naît enfin de l'avantage que leur donne un peu de savoir sur la parfaite ignorance, un peu d'aisance sur la pauvreté, la pompe de la solennité religieuse et la richesse de leurs églises sur des solitaires qui ne se rencontrent qu'une fois par semaine sur le chemin de la paroisse; quelque talent ou quelque exercice dans l'art de la parole sur des hommes que les intempéries, les ébou-

lements des rochers, les ravages des torrents, en un mot tout ce qui menace et fait souffrir, disposent à la superstition, maladie ordinaire du malheur, et qui a couvert le pays d'ossuaires, de croix et de chapelles.

Ajoutons encore à ces causes d'influence le concours et l'exemple des hommes considérables du pays, qui, craignant toujours l'anarchie, toujours si voisine de la pure démocratie, se plaisent à trouver dans l'autorité des prêtres une sécurité que ne leur offre pas l'autorité publique.

Depuis 1802, époque de l'indépendance et de l'égalité politique dans le Valais, la ligne géographique qui trace, en deçà du dizain de Sion, la limite du haut Valais et du bas Valais, n'est pas celle qui sépare les partis ou opinions entre lesquels le pays est aujourd'hui partagé.

Désordres. — Tous les désordres que l'État moral du pays autorisait à prévoir se sont réalisés depuis trois ou quatre ans, et l'impuissance avouée des pouvoirs publics pour les réprimer ne permet plus de douter que le temps ne ferait qu'en aggraver les conséquences.

Ce qu'on peut appeler aujourd'hui le parti *ou l'esprit du haut Valais* est concentré dans la partie supérieure, qu'on appelle plus particulièrement *la montagne :* c'est le pays qui est entre la Raspille et les sources du Rhône.

Ce ne sont pas de vaines et d'obscures délations qui révèlent l'anarchie du Valais et les dangers dont elle menace les communications de l'Italie et de la France ; c'est un message adressé par le conseil d'État valaisan à la diète, le 6 novembre 1808; on y lit que les lois concernant les « *Italiens et Français déserteurs ou conscrits réfractaires ne peuvent pas même réveiller l'indolence des communes*...; que, dans l'ordre judiciaire, les abus « les plus graves se sont introduits...; que les « délits ne sont ni dénoncés ni poursuivis; « *qu'on a vu des criminels, échappés des prisons, demeurer paisibles, sans que leur procès ait été instruit, venir ensuite affronter la justice et la vindicte publique jusque sous les yeux mêmes du tribunal.* »

L'audace des prêtres est aussi l'objet de la censure du conseil d'État.

« Dans plusieurs communes, dit-il, les pasteurs ont, par des éloges ou des insinuations, animé leurs paroissiens à maintenir les « fêtes supprimées par le pape (à la demande « de la diète), et *ont flétri quiconque manifesterait une opinion contraire*. L'un d'eux, « M. *Tenitz*, curé de Conches, s'est rendu près « du nonce en Suisse, et, abusant d'un écrit « de monseigneur *Testa-Ferrata*, il a insulté à « son évêque, au gouvernement de la république, en prêchant publiquement contre « l'abolition des fêtes. »

Le conseil d'État n'hésite pas à prononcer que la situation du Valais est un véritable état d'anarchie... que, « dans quelques parties « du pays qui n'ont pas besoin d'être désignées pour être reconnues, les lois ne sont ni « publiées ni connues...; que les ordres qu'il « donne aux administrations pour l'exécution « des lois *vont tous s'enfouir dans les archives de dizain, et quelquefois dans celles des communes, lorsqu'elles vont jusqu'à elles.* »

Les parties du pays dont parle le conseil d'État sont évidemment les communes du haut Valais; on retrouve dans leur conduite cette double habitude d'indépendance et de domination qu'elles avaient contractée sous leur ancien régime, et qui ne leur permet pas de penser que les députés, autrefois nommés pour exercer la domination du haut Valais, puissent aujourd'hui, avec ces députés du bas Valais, faire des lois obligatoires pour ellesmêmes.

Après avoir dépeint cette situation, le conseil d'État expose la difficulté d'y porter remède.

« Le régime populaire de nos élections est « sans doute, dit-il, une des grandes causes de « ces vices; mais il faut convenir que *toutes les autorités*, tous les *individus considérables concourent à donner au peuple* plus « d'influence qu'il n'en doit avoir suivant la « Constitution. *Dans plusieurs communes il n'y a pas de conseil communal;* dans un « grand nombre tout se porte devant l'*assemblée du peuple. Dans la plupart des communes on se joue des lois qui règlent les élections, la formation des conseils, leur compétence, les formes judiciaires mêmes. Pour acquérir la popularité et les charges*, « les personnes lettrées, les personnes même « les plus imposantes dispensent le peuple de

« tout ce que les lois prescrivent de gênant « dans les formes et dans les choses. Partout « on prêche la conservation des anciens usa- « ges, au mépris des lois constitutionnelles; « les hommes placés à la tête des dizains et des « tribunaux donnent ces exemples. »

Le message finit par cette déclaration que, « si l'on veut préserver la république de la « ruine où l'anarchie tend à la précipiter, il « faut se hâter de *réformer l'esprit public*, à « commencer par l'esprit de ceux qui entrent « dans les conseils de tout ordre de la répu- « blique ou sont appelés à y entrer. »

Un seul corps a été exempt dans le Valais de cette gangrène générale; c'est celui qui les accuse à la diète, c'est le conseil d'État, stimulé par le ministre de France et par l'imminence du danger. Mais qu'a produit son zèle? Rien.

Le ministre de S. M. en Valais assure que, depuis l'époque du message, les choses n'ont fait qu'empirer. C'est depuis cette époque que les communes de plusieurs dizains se sont arrangées pour avoir successivement un de leurs membres à la diète; c'est depuis cette époque, c'est à l'entrée de la dernière campagne de Sa Majesté, c'est à la première occasion qui se soit présentée de constater les véritables sentiments du pays pour elle, que de sourdes et sinistres rumeurs se sont élevées, dans le haut Valais, contre la France et en faveur de l'Autriche. Alors ce même curé de Conches, qui avait prêché contre son évêque, faisait hautement des vœux contre S. M., et échauffait les esprits de telle manière que, sans les promptes et éclatantes victoires de Sa Majesté, les révoltés du Tyrol eussent trouvé des imitateurs dans le haut Valais. Le prêtre turbulent et séditieux est resté impuni. La perpétuité de la malveillance et de l'anarchie est donc constante, et enfin, quand Messieurs du Valais présents à Paris nous ont déclaré qu'ils reconnaissaient l'impuissance du pouvoir exécutif tel qu'il est, et lorsqu'ils ont eux-mêmes proposé de lui donner plus de force, nous avons trouvé dans leur langage un aveu des plus graves abus et de leur permanence, car l'impuissance du pouvoir exécutif ne pourrait sans cela être constant à leurs yeux.

Nécessité d'une réforme.—Ce serait en vain que l'Empereur aurait vaincu les obstacles naturels qui semblaient s'opposer aux communications de la France et de l'Italie si elles pouvaient être interrompues, ou seulement gênées et contrariées, par une peuplade malveillante et sauvage, incapable de sentir combien ces communications doivent servir à son propre bonheur.

Elles doivent être libres comme celles qui sont établies entre les diverses parties d'un même empire. La sûreté même n'y suffit pas si elle n'est évidente, notoire, inaltérable, si elle n'inspire la sécurité qui en est le sentiment. Comment la sécurité s'établira-t-elle dans les voyageurs, commerçants ou militaires, sujets d'une monarchie, s'ils ne rencontrent dans le haut Valais que des mœurs à demi sauvages, des esprits superstitieux et pleins de l'orgueil de leur indépendance; s'ils y voient partout des prêtres séditieux et ennemis de la France, et ne voient nulle part ni lois ni magistrats?

Propositions pour la réforme du Valais.—Les remèdes qui se sont offerts à nous et que nous avons discutés avec Messieurs du Valais se réduisent à ceux que nous allons exposer.

I. Extirper la bourgeoisie communière en partageant les biens communaux entre les communiers actuels, en rendant par là les communes accessibles à tous les naturels ou habitants naturalisés, et aux Français et Italiens qui rempliront les conditions de la naturalisation.

Le partage proposé extirperait l'esprit communier, qui est le principe de ce système fédéral plutôt que républicain, et cette âpreté démocratique dont le haut Valais surtout est infecté. A la place de cet esprit communier on pourrait faire naître un *esprit communal*, établir les revenus communaux, faire des dépenses communales, qui, bien réglées et bien employées, hâteraient la civilisation de cette contrée et y prépareraient un bien-être inconnu.

Cette mesure régénératrice aura l'avantage de causer assez de contentement aux communiers valaisans pour les disposer à voir paisiblement tous les autres changements. C'est l'opinion de Messieurs du Valais présents à Paris; et il est de fait que, il y a six semaines, sur le bruit que le Valais serait réuni à la France, toutes les communes s'étaient arrangées pour faire le partage, et l'auraient consommé si le gouvernement valaisan ne l'eût empêché.

II. Réduire les assemblées électorales à trois,

dont les chefs-lieux seraient sur la route de France. Cette mesure romprait les conventions faites entre les communes de plusieurs dizains pour que chacune fût assurée d'avoir à son tour son député à la diète ; elle favoriserait le choix d'hommes publics, de véritables citoyens du Valais, au lieu de membres d'une petite souveraineté communière, et déterminerait plus probablement ses choix sur des habitants de la route, qui sont plus francisés.

III. Réduire les trois dizains à un député par 3,000 têtes au lieu de 2,000, afin d'augmenter encore la probabilité du bon choix en faisant évanouir les prétentions des hommes obscurs et d'une considération circonscrite dans leurs communes, pour tourner les regards vers les hommes de mérite plus généralement connus.

IV. Faire présider la diète par un de ses membres choisi par le grand-bailli ; en exclure l'évêque et tout ecclésiastique.

Cette disposition est la conséquence de l'article 20 de la Constitution, qui déclare les fonctions ecclésiastiques incompatibles avec les fonctions civiles. C'est d'ailleurs une disposition nécessaire pour faire perdre aux curés l'idée de la suprématie ecclésiastique sur les autorités civiles et leur ôter tout prétexte de se mêler d'affaires publiques.

V. Mettre à la tête du gouvernement un magistrat à vie nommé par S. M. I. et R, ou sous le titre de grand-bailli ou sous celui de comte de Lamarche en Valais.

La république conserverait le droit de se donner ses propres lois ; mais le grand-bailli ou comte rendrait au pays le double service d'en provoquer d'utiles, et d'y fermer l'accès aux idées qui pourraient blesser les intérêts de la France et de l'Italie.

Ce magistrat, étranger aux partis et supérieur aux craintes, aurait l'énergie nécessaire pour faire exécuter les lois promulguées, également incapable de rien permettre de contraire aux vœux de S. M. et de se rien permettre à soi-même qui blesse l'économie intérieure du pays et dont S. M. demeurerait garante.

Cette institution blesserait l'esprit démocratique plutôt que l'esprit républicain, puisque la faculté de faire les lois conservée à la diète suffit pour conserver à l'État son caractère de république.

Par la même raison, cette institution n'enlève pas l'indépendance au Valais ; elle le met seulement dans l'impuissance de préjudicier à la France et à l'Italie, et en cela elle est pour le pays une garantie plus sûre que ne l'est l'existence d'un magistrat électif, dont les écarts ou la négligence peuvent attirer la juste animadversion de Sa Majesté.

D'ailleurs l'indépendance du Valais n'a jamais pu être considérée comme absolue, puisque l'acte même qui l'établit reconnaît à S. M. le droit d'y faire une route, de la faire garder par ses troupes, et de former des établissements militaires dans le pays pour le passage de ses armées.

Messieurs du Valais présents à Paris paraissent éprouver une vive douleur à l'idée d'une telle magistrature ; cependant ils n'y opposent que des considérations d'économie pour leurs finances et le principe général de l'indépendance. Ils ne contestent aucun des avantages qu'elle présente au pays même ; ils avouent qu'ils n'ont point à craindre que jamais l'Empereur tolère en Valais un magistrat oppresseur et avide, sachant que S. M. n'en souffre point dans ses préfectures de France, où règnent généralement une grande pureté et une grande modération. Ils déclarent au reste qu'ils se soumettront avec respect à ce que S. M. ordonnera, et pensent que le Valais entier fera de même. Il nous a paru que la privation du droit de nommer leur premier magistrat serait fort adoucie pour eux si S. M. daignait arrêter son choix sur un Valaisan.

VI. Donner au chef du gouvernement, grand-bailli ou comte, un conseil composé de trois conseillers d'État ayant voix consultative, présentés par la diète, approuvés par le grand-bailli ou comte.

VII. Réduire les chefs-lieux d'administration et de tribunaux de première instance à 3 arrondissements, au lieu de 12 dizains.

VIII. Placer à la tête de chaque arrondissement un président ou bailli choisi et nommé par le conseil d'État et le grand-bailli (ou comte), qui aura voix prépondérante.

IX. Instituer dans chaque commune une municipalité et un conseil de la commune, ayant à leur tête un chef nommé par le grand-bailli (ou comte). Obliger les communes qui en sont susceptibles à faire un budget annuel

de leurs recettes et dépenses, lequel sera réglé en conseil d'État.

X. Faire payer convenablement par le trésor public les chefs de dizains et de communes.

Des agents d'exécution placés au centre des trois grands arrondissements et ayant sous leurs ordres un subordonné dans chaque commune, tous nommés, tous payés par le Gouvernement, tous révocables à sa volonté, seraient intéressés à concourir vigoureusement à l'exécution des lois.

Par ces moyens le Gouvernement et l'administration, au lieu de s'exercer en sens inverse des élections et d'avoir à faire agir les agents subordonnés sur les personnes mêmes qui leur auront conféré les pouvoirs, feraient marcher l'action et procéder les pouvoirs de la même origine pour agir dans le même sens. Ainsi l'on ne verrait plus le sentiment de l'intérêt public aux prises dans l'âme du magistrat avec la reconnaissance qu'il croit devoir à ceux de qui il tient sa place, et en opposition avec la convention, au moins tacite, de payer leurs suffrages par ses ménagements ou ses complaisances.

XI. Abolir les dîmes, qui font la dot des prêtres; retirer et vendre les fonds qui sont dans leurs mains, à commencer par ceux de l'évêché, ou les réunir au domaine de l'État.

Messieurs les Valaisans qui sont ici ne paraissent pas personnellement opposés à cette mesure; M. l'évêque seul, en promettant sa soumission, déclare que les lois ecclésiastiques lui défendent de souscrire à cette expropriation. Mais tous appréhendent l'effet de cette mesure sur l'esprit du peuple; ils pensent qu'on soumettrait les prêtres en la leur faisant craindre, pour la suite, et que, dans tous les cas, il vaudrait mieux laisser cette opération à faire au grand-bailli et à la diète que de la faire dans le moment présent.

XII. Établir une contribution foncière sur tous les biens pour subvenir aux payements des prêtres et pour subvenir aux besoins communaux.

Elle existe pour les *simples habitants;* elle serait la condition du partage des biens communaux. Nous avons vu plus haut que les revenus fonciers du Valais s'élevaient au moins à 1,684,500 fr. En fixant la contribution seulement au vingtième pour l'État, elle produirait 84,225 fr. qui, avec un léger accroissement du prix du sel, élèveraient le revenu public à 300,000 fr., taux auquel Messieurs du Valais sont convenus qu'il pourrait monter sans inconvénients.

XIII. Défendre de publier, imprimer, mettre à exécution aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour du Saint-Père ou du légat, sans l'autorisation du Gouvernement. Ordonner qu'il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus. Donner à l'évêque la nomination de toutes les cures, sous la condition de ne choisir que des personnes agréées par le grand-bailli.

Ces trois dispositions concernant le clergé n'ont donné lieu à aucune objection de la part de Messieurs du Valais, pas même de la part de l'évêque de Sion.

Ces précautions, jointes à l'exclusion de la diète prononcée contre l'évêque et à la dépendance du trésor public pour la subsistance des ecclésiastiques, garantiraient leur soumission aux lois.

XIV. Réduire les tribunaux de dizain à trois.

Cette réduction de tribunaux à trois serait d'accord avec celle des administrations; elle aurait l'avantage de donner plus de force et de considération à la justice, et, en donnant pour le choix des juges une plus grande masse d'éligibles, elle permettrait d'espérer des hommes capables.

XV. Former le tribunal suprême des présidents d'arrondissements, autres que celui dont viendra l'appel, et de trois conseillers d'État.

Le tribunal suprême ainsi composé ne serait pas contraire aux intérêts de la France, et cependant, par l'élection de tous ses membres, il ne pourrait être regardé dans le Valais que comme assez indépendant pour être impartial.

XVI. Placer à l'extrémité de la route, du côté de l'Italie, un bureau de douanes, et un autre au milieu du Valais (lequel servirait aussi à l'entrepôt). Attacher à ce bureau du centre des brigades d'employés pour surveiller et saisir la contrebande qui se ferait dans toute l'étendue du Valais.

Cette mesure ne paraît pas affliger Messieurs du Valais; ils se contentent de pouvoir conser-

ver leurs relations avec la Suisse pour leurs importations non prohibées.

XVII. Percevoir au profit de l'Empereur des péages et droits de transit correspondant à la dépense d'entretien de la route et aux annuités du capital employé à sa confection.

Nous avons pensé que S. M. ne pouvait laisser subsister des péages contraires au commerce de ses sujets de France et d'Italie qu'autant qu'elle y trouverait une indemnité des frais faits par elle pour faciliter ce commerce même, et avec la faculté de les modifier comme il lui plaira.

XVIII. Établir deux cents hommes de gendarmerie à la solde de l'État et à la disposition du grand-bailli (du comte).

XIX. Mettre enfin les postes à la disposition de S. M.

Ce service des postes est un accessoire de la propriété de la route, puisque c'est un moyen de communication ajouté à un autre. Le service des postes se fait très-mal en Valais et est très coûteux pour les voyageurs.

Conclusion. — Tels sont, Monsieur le Duc, les moyens que nous avons cru pouvoir indiquer comme les plus propres à remplir la condition du problème, qui était de concilier avec l'indépendance du Valais la sûreté des communications entre la France et l'Italie. Notre système se réduit à sauver l'indépendance valaisane en tout ce qui n'intéresse que le Valais, et à la faire cesser en ce qui compromet les intérêts de la France et du royaume d'Italie.

Ce que nous proposons pour la sûreté des deux pays nous paraît suffisant, surtout depuis que des traités ont reculé fort loin les limites de l'Autriche, et que l'heureuse alliance des deux maisons de France et d'Autriche ne permet plus de regarder comme possible le déplacement de ces limites. S'il est vrai, comme nous le croyons, que le vice politique qui caractérise essentiellement l'esprit du Valais est l'inclination pour une cour étrangère de qui il croyait n'avoir rien à redouter, et de qui il croyait pouvoir tout espérer dans le cas où il aurait été menacé par la France, les nouveaux rapports qui sont établis entre la France et l'Autriche font cesser ce principe d'opposition.

Nous ne croyons pas, Monsieur le Duc, que notre mission nous autorise à proposer un avis sur la forme convenable à suivre pour opérer les changements que nous venons d'indiquer. Nous nous bornons à observer qu'on ne peut ni espérer qu'ils s'opèrent par un mouvement volontaire du gouvernement actuel, ni craindre son opposition pour un décret impérial qui les ordonnerait.

Nous sommes, avec respect, etc.

Signé Rœderer, N. Corsini et Helvoet.

Paris, 5 octobre 1810.

PROJET DE DÉCRET IMPÉRIAL

Pour la sûreté de la communication de la France et l'Italie par le Valais.

Napoléon, etc.

L'expérience de plusieurs années nous ayant démontré que la démocratie valaisane, qui suffisait peut-être pour gouverner un peuple sans industrie, sans commerce, sans relations étrangères, était impuissante pour garantir la communication que nous avons voulu établir entre nos peuples de France et nos peuples d'Italie, pour laquelle le traité passé le 28 août 1802, ainsi que la Constitution valaisane du 30 août suivant, nous assurent *le libre et perpétuel usage d'une route commerciale et militaire dirigée par le Simplon et traversant le Valais*; étant même instruit que, dans une circonstance récente, l'esprit insubordonné et incivilisé de la partie supérieure du haut Valais avait été au moment de se déclarer contre la France et avait espéré de faire servir contre elle cette route destinée à joindre deux grands peuples et à faire la richesse et le bonheur du Valais même, sans que les instigateurs de ce dérèglement aient été recherchés et punis;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Un magistrat nommé par nous sous le titre de grand-bailli du Valais, ou comte de Lamarche en Valais, sera chargé de l'exécution de l'art. 3 de la convention signée à Bex le 23 août 1802 et de l'art. 4 de la Constitution du 30 du même mois. Il assurera en conséquence le *libre et perpétuel usage* de la route commerciale et militaire qui est ouverte entre la France et l'Italie par le Simplon.

Art. 2. En cas d'empêchement, ce magistrat sera suppléé par un *lieutenant*.

Art. 3. Le grand-bailli (ou comte) pourra seul proposer des lois à la diète, la proroger ou la convoquer extraordinairement, promulguer et faire exécuter les lois qu'elle aura faites, disposer de la force publique, pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure.

Art. 4. Un conseil d'État, composé de trois membres présentés par la diète pour six ans, approuvés par le grand-bailli (ou comte), discutera les projets de loi avant la présentation à la diète, les arrêtés et instructions du grand-bailli (ou comte) pour l'exécution des lois. Dans tous les cas, ils n'auront que voix

consultative. Le *lieutenant* du grand-bailli (ou comte) fera partie du conseil d'État.

Art. 5. Le grand-bailli (ou comte) pourra distribuer entre eux la correspondance avec les autorités inférieures comme il le jugera convenable.

Art. 6. Les colléges électoraux de dizain, les conseils administratifs de dizain, les cours de dizain, sont réduits à trois, dont les chefs-lieux sont Brigg, Sion et Saint-Maurice.

Les présidents des colléges électoraux, les présidents de conseils administratifs et les grands-châtelains seront nommés par le grand-bailli (ou comte) sur la présentation du conseil d'État. Les présidents de conseils administratifs sont révocables.

Art. 7. Les biens des communes seront partagés entre les communiers; les bourgeoisies sont abolies. Il sera établi une condition de propriété pour l'exercice des droits politiques, outre celles de domicile et de naturalité pour les Français et les sujets du royaume d'Italie. La finance des lettres de naturalisation ne pourra excéder 100 fr.

Art. 8. Il ne sera publié, imprimé, mis à exécution aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autre expédition de la cour du S.-P. ou du légat, sans l'autorisation du gouvernement. Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus. L'évêque nommera à toutes les cures, mais il ne pourra choisir que des personnes agréées par le grand-bailli. L'évêque cessera de faire partie de la diète.

Art. 9. Le 1er novembre, le grand bailli (ou comte) qui sera par nous nommé réunira le conseil d'État actuel, lui notifiera le présent décret, qui sera publié et affiché comme loi de l'État. Le conseil d'État actuel remplira provisoirement et jusqu'à la prochaine diète les fonctions déterminées par l'art. 4. Au besoin le grand-bailli actuel fera l'office de lieutenant. Le grand-bailli (ou comte) nommera provisoirement, sur la présentation du conseil d'État, les présidents des trois colléges électoraux et des trois corps administratifs; il départira à ces derniers l'autorité nécessaire pour faire exécuter les lois dans les communes de leur arrondissement; il fera cesser en même temps les pouvoirs des présidents de conseils de dizains; il réglera le partage des biens communaux; enfin le grand-bailli (ou comte) provoquera les élections pour une nouvelle diète qui s'assemblera le 1er mai prochain, et y proposera les lois qu'il jugera nécessaires pour affermir l'État sur ses nouvelles bases, et faire jouir le Valais des avantages que lui promettent sa situation et ses nouveaux rapports avec nos peuples de France et d'Italie. — Donné à, etc.

6

Lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte Rœderer.

Fontainebleau, le 6 novembre 1810.

Monsieur le Comte,

Sa Majesté a lu avec attention le travail qui lui a été présenté sur les affaires du Valais, et elle a senti l'importance et la nécessité de réunir ce petit pays à la France. La route du Simplon, nécessaire aux communications de la France avec l'Italie, coûte déjà quinze millions à Sa Majesté. Elle ne peut sacrifier les intérêts de ces deux pays pour une population faible, qui ne donne, ni par ses ressources, ni par sa tranquillité et ses dispositions, aucune garantie de l'entretien des travaux qu'elle est chargée de faire exécuter sur son territoire, ni même de la sûreté des communications. Sa Majesté désire que Messieurs les commissaires du Valais fassent un rapport dans lequel, après avoir rappelé toutes les raisons qui commandent la réunion, ils concluent à cette mesure.

Sa Majesté vous charge personnellement, Monsieur le Comte, de préparer pour le Valais un projet d'organisation française. Elle consent à faire de ce pays un département qui fera partie de la 7e division militaire et qui aura député au Corps législatif; un seul lui paraît suffisant. Son intention est que vous réunissiez les notions nécessaires pour faire une organisation complète, qui comprenne la division par cantons, les tribunaux, les différentes dispositions relatives au Code Napoléon et aux institutions françaises.

Dès que ce travail sera terminé, Sa Majesté se propose de rendre les décrets convenables.

Agréez, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

CHAMPAGNY, duc de Cadore.

ÉTUDE HISTORIQUE

(*Note de l'éditeur.*) Mon père a passé plusieurs des dernières années de sa vie à un immense travail qui n'a pas été terminé, et dont les manuscrits sont dans un assez grand désordre, occasionné surtout par différents déplacements successifs de ses nombreux papiers. — Cet ouvrage est intitulé : *Histoire du suprême pouvoir en France, depuis l'existence de la nation française.*— Je l'avais réservé pour la clôture de cette grande collection, espérant que je pourrais m'y livrer avec plus de facilité n'ayant plus la distraction que me donnaient tous les détails de mon entreprise. — A mon âge c'était une grande témérité! Et, en effet, mes yeux me refusent leur service. Je suis contraint à y renoncer. — D'ailleurs cet ouvrage n'a point été terminé, et je n'ai pas même l'assurance que quelques chapitres mis au net sous ses yeux aient été

arrêtés dans son esprit. Dans une si vaste entreprise, il est probable qu'en y avançant les idées premières se fussent modifiées, et que des changements rendus nécessaires par des circonstances négligées, et dont la suite de l'étude eût révélé l'importance, eussent été introduits dans ce qui, jusque-là, avait pu être considéré comme arrêté. — Une simple lecture de l'ensemble eût pu, à elle seule, suffire à faire ressortir la nécessité de ces modifications. — Ces considérations m'arrêtent dans le désir que j'avais d'insérer ici quelques fragments de ce travail; la division par époques successives, dans lesquelles l'auteur faisait ressortir les variations que subissait l'autorité suprême, aurait facilité mon entreprise.

Toutefois, et sous les mêmes réserves que je viens d'exposer, mais afin de donner du moins une idée des intentions et des vues de l'auteur, je vais produire l'ébauche du plan, le programme de l'ouvrage tel qu'il l'avait conçu.

I

HISTOIRE DU SUPRÊME POUVOIR EN FRANCE
DEPUIS L'EXISTENCE DE LA NATION FRANÇAISE.

Dessein de l'ouvrage.

Jus ab electione familiæ captum succedendo continuatur; quare quantum prima electio tribuit, tantum defert successio.
(GROTIUS, *De jure belli et pacis*, lib. I, c. 3, n. 10, § 3. — *Ib.*, lib. II, c. 7, n. 12 et seq.)

L'*objet principal* est de faire l'histoire de la *royauté* en France et de *prouver* qu'elle tire du *peuple seul* sa *légitimité*, sa *force*, sa *stabilité*.

Mais que faut-il entendre par la *royauté?*

Est-ce le pouvoir unique, absolu, la *souveraineté?...* Est-ce une simple *magistrature responsable de l'exécution des lois?...* Est-ce une délégation de la souveraineté pour l'*exécution des lois*, et une participation à l'exercice de la portion de souveraineté que la nation s'est réservée pour la *formation des lois?*

Nous avons autant de définitions de la royauté qu'il y a de combinaisons intermédiaires entre le pouvoir absolu et la magistrature royale chargée d'une responsabilité personnelle.

Les historiens, ou du moins une partie d'entre eux, se contentent d'une tradition qui ait donné le nom de *roi* à un chef de troupe armée pour voir là une royauté, et d'une apparence de royauté pour voir une *monarchie*. Ils voient un *roi* et une *royauté*, un *monarque* et une *monarchie*, dans une république presque démocratique; ils les voient là où il n'y a pas même de *nation*, où il n'y a pas même d'*état social*, de *société* civile ou politique. Mais ils ont le don de voir une *nation*, un *État politique*, une *monarchie*, partout où ils ont le bonheur de voir un homme appelé *roi*, surtout si ce personnage est un guerrier qui se soit jeté dans le giron l'Église et qu'il ait sous ses ordres un certain nombre de compagnons affidés qu'on appelle *nobles* et d'étroites affinités avec les *prêtres*.

Un défaut commun aux publicistes et aux historiens français de tous les partis est de faire servir les matériaux historiques qui tombent sous leurs mains, autant qu'ils peuvent, à l'appui du *système de royauté* qu'ils ont adopté (et, pour la plupart, ils adoptent celui de la royauté de leur temps), et de passer sous silence les monuments qui ne fournissent rien de conforme à leur dessein; de sorte que, selon eux tous, la royauté qu'ils ont épousée a toujours existé la même depuis l'origine des rois jusqu'à eux, et ils marquent l'époque de sa naissance à un temps plus ou moins reculé, suivant qu'ils veulent la royauté plus despotique ou plus républicaine; de sorte qu'on voit des publicistes et des historiens, amis de la liberté, remonter jusqu'aux fiers Germains de César et de Tacite, tandis que les amis du pouvoir absolu ne datent que du baptême de Clovis et du meurtre de tous ses parents.

Quelle source de déception pour les lecteurs que l'histoire ainsi fabriquée! Quelle inextricable confusion pour les plus zélés investigateurs de la vérité!

J'ai conçu l'espérance de faire sortir de cette confusion tout ce qu'on peut en tirer.

J'essayerai d'abord de *fixer les conditions essentielles d'un pouvoir qui puisse être appelé royal, quelles qu'en soient les limites;* j'essayerai ensuite de *marquer l'époque où a commencé un tel pouvoir en France*. Pour la *marquer* avec quelque certitude, ainsi que pour *déterminer le véritable caractère de la première royauté*, qui a sensiblement et constamment influé sur les suivantes, je dirai *quels ont été les éléments constitutifs de la nation française, quand* et *comment ils se sont unis pour former un tout*. Ces études seront l'*objet de la première partie* de mon ouvrage.

La *seconde partie* présentera les *variations de la royauté, depuis la première jusqu'à nos jours.*

2

DIVISION DE L'OUVRAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

Deux sections :

SECTION Ire : *Notions politiques* (Préliminaires).
SECTION IIe · *Notions historiques.*

Première section : Notions politiques.

CHAPITRE I. — *Caractères de toute royauté. Elle est une émanation du pouvoir de la nation. Elle ne peut venir ni de Dieu, ni de l'épée.*

De la Souveraineté.

Notions contestées de la souveraineté : Bodin, Bossuet.

Notions incontestées : Voltaire (*Henriade*). Déclaration du roi de 1717.

CHAPITRE II. — La *royauté* ne pouvant *émaner* que de la *nation*, il *faut* que *la nation existe avant la royauté. — Ce que c'est qu'une nation. — Ce que c'est qu'une société politique.*

Système de Bossuet (Politique tirée de l'Écriture sainte).

Réfutation.

Seconde section : Notions historiques.

CHAPITRE Ier. — *Distinctions* entre les *éléments* et les *fondateurs* de la *nation française.*

CHAPITRE II. — *Fondateurs de la nation française :*

1° Les *Francs Saliens* et les *Francs Ripuaires.*

2° Les *paysans gaulois révoltés contre les Romains,* ou *Bagaudes* et *Armoriques.*

3° Une *armée romaine* aussi *révoltée* contre Rome. — *Raisons* pour lesquelles les historiens n'ont parlé ni des *Francs* établis dans la *Toxandrie,* ni des *Francs in Francia,* et *pourquoi* on en est venu à ne plus parler même des Francs établis dans les Gaules avant Clovis.

— La *France* ne doit aux *Francs* que ses *premiers rois* et son *nom moderne* de *France.*

CHAPITRE III. — *Des Francs en général.*

1° *Signification* du mot *Franc :* c'est *belliqueux,* et non *libre.*

2° *Quelles nations* de la *Germanie* ont été *comprises* sous le *nom de Francs.*

3° *Situation géographique* de *chacune* de *ces nations.*

4° Du *pays* appelé *Francia* sur la *rive droite* du Rhin.

5° *S'il a existé une ligue des Francs contre les Romains. — César, Fréret, Dubos* et *Clavier* sont pour l'*affirmative; Gilbert contre.* (Voyez mon résumé sur le nom de Mérovingiens dans mon *Recueil d'extraits de chronologie et géographie.*)

6° *Quand* et *à quelle occasion* a-t-il été question des Francs pour la première fois? — Les *horreurs* de *Maximin.*

CHAPITRE IV. — *Des Francs dits Saliens et des Ripuaires.*

Question : Si c'était une nation ou tribu particulière des Francs, ou une troupe de jeunes guerriers de diverses nations.

Première expédition des *Francs* (Saliens sans doute) dans les Gaules et *retour* en Germanie.

Seconde expédition en 284 et *établissement* des *Saliens* dans la *Toxandrie.* En 287, *établissement* des *Chamaves entre* la *Meuse* et le *Rhin* jusqu'aux environs de Tongres. Ils prennent le nom de Ripuaires.

Long extrait de Fréret sur l'origine des Français et leur établissement dans les Gaules, pouvant servir d'appendice aux chap. III et IV, auxquels il se rapporte.

CHAPITRE V. — *État social des Francs* depuis qu'ils sont connus *in Francia, dans le temps de leur entrée dans les Gaules en* 240, *en* 284, *époque de leur établissement dans la Toxandrie,* et enfin *en* 409, *époque de l'irruption générale des Barbares dans les Gaules.*

On a discuté cette question : *An* REGES *habuerint Franci, an vero duces solummodo?* (Ruinart.) Discussion futile, parce que le mot ne fait rien à la chose : on a des républiques même démocratiques avec des rois ; on a des tyrans avec la république. Exemple : *M. la Lézardière* a trouvé une république malgré les rois.

Mais cette question en amènerait une autre :

Les Francs eurent-ils un roi ou *des rois pour chaque nation? Et ces rois, un chef, duc ou roi?*

Et cette question même en amène une troisième :

Ces rois étaient-ils électifs (purement et simplement)? ou *électifs dans une famille?* ou *purement héréditaires?... Cette question* veut être examinée sous deux périodes : 1° *Les Francs in Francia;* 2° *les Francs en Toxandrie.*

Première et *seconde question* à la *première période.*

César et Tacite ont trouvé *des rois* dans la partie méridionale de la Germanie, non dans la partie septentrionale.

Sulpitius Alexandre, Renatus Profuturus, Frigeridus et *Orose en ont parlé.* On ne connait les deux premiers que par Grégoire de Tours. *Sulpitius* appelle Marcomer *Francorum regalem. Grégoire de Tours* ne connait point de *Franc* qualifié de *roi* avant le règne du tyran Eugène, mais des *principes, subregulos, regales, rectores. — Claudien, de Laudibus Stiliconis,* parle des *rois étonnés, attonitos reges,* au delà du Rhin : *Provincia missos expellet citius fasces quam Francia reges quos dederis,* etc. — *Ammien, Eunapius, Sardianus* sont aussi cités par Ruinart. *Adrien Valois* soutient qu'il y a toujours eu *des rois* chez les *Francs. — Ruinart,* id. — *Fréret,* id. —

L'*Art de vérifier les dates* les cite et les nomme. *La Lézardière*, id.

— *Troisième question, 1re période :*

Si la royauté ou *les royautés ont été héréditaires et successives sans élections, ou héréditaires dans une famille et électives quant à la personne, ou simplement électives ? — Hottmann, du Hallian*, Larrey, *Grotius*, Grégoire de Tours ont été de ce *dernier sentiment. Vertot* et *des Thuilleries* ont cru à l'*élection dans une seule famille. — Du Tillet, Fauchet, J. Bignon*, le P. Lecointe, Adrien de Valois et le P. Daniel sont *pour la succession à titre d'hérédité, sans élection. Foncemagne* a fortifié leur opinion. — Ces opinions concernant l'hérédité, applicables aux Francs avant le passage du Rhin, sont cependant discutées relativement aux rois depuis Pharamond jusqu'à la seconde race.

Je crois que le commencement des *rois chevelus* a été la fin des *rois municipaux*, et l'époque d'un *commandement* constitué.

Toutes ces questions sont frivoles.

Première, seconde et troisième question à la seconde période.

N'importe les noms donnés aux premiers Francs connus dans les Gaules s'il est prouvé que *ni* les *tribus* qui habitaient *in Francia*, ni les *troupes* qui en sortaient pour des expéditions dans la Gaule, ni celles qui étaient établies dans la Toxandrie, n'avaient point d'*organisation sociale*, point d'*intérêt collectif*, ou *public*, ou *général;* point d'*existence civile* ni *politique*, ni de *garantie*, ni de *vindicte* publique. On ne peut supposer une forme de gouvernement à une agrégation sans gouvernement. L'agrégation avait des *ducs*, non pour la *commander*, mais pour la *conduire, duces*, c'est-à-dire des *guides* avoués, de *ducere*, conduire, diriger. — *Preuve authentique de cet état dans la loi salique. — Sa théorie.* — Cet état de choses a cessé quand la *direction* est devenue *commandement*, à Pharamond, ou du moins de son temps, au commencement du cinquième siècle.

Chapitre VI. — *Des Bagaudes.*

Ce que l'on doit entendre par ce mot. — Distinction entre les 1res et les 2es *Bagaudes ou Armoriques :* 1res *Bagaudes* sous Dioclétien en 284; 2es en 409, à l'époque de l'irruption générale des Barbares : — *Bagaudes de France, Bagaudes d'Espagne.*

Caractère des 1res *Bagaudes* en 284. — (Salvien et autres anciens; historiens modernes.) Le premier exploit de Maximin est de les réprimer, en 284. — En 398 et 406 on voit des garnisons romaines pour les contenir. En 407 et 408 elles ferment les Alpes aux Romains.

Caractère des Bagaudes armoriques; étendue de leur ligue. — Zozime, Dubos; Montesquieu les méconnait dans l'*Esprit des Lois*, les reconnait dans la *Décadence des Romains.*

Chapitre VII. — *Des troupes romaines : soldats d'Égidius et de Syagrius.*

Chapitre VIII. — *Rapport des Francs de la Toxandrie et des Ripuaires avec les Bagaudes. Esprit guerrier et indépendant dans les uns et dans les autres :* les *Francs* n'avaient point encore eu de gouvernement et en pressentaient le besoin; les *Bagaudes* avaient secoué le leur et en voulaient un autre. Ces *Francs* ne payaient point d'impôts, n'avaient point de cour à alimenter, les *Bagaudes* ne voulant plus de ces charges qui les accablaient; les *Francs*, rapprochés par leurs habitudes, leur langage, leurs relations, des mœurs gauloises; plus Gaulois que barbares, et les *Bagaudes* plus barbares que Gaulois. Des *deux* parts, la haine des *Romains* et des autres *Barbares.*

De cette conformité a dû résulter une bonne intelligence, une sorte d'harmonie qui, sans traité et sans concert, faisait tendre au même but : la *répulsion des Barbares et l'anéantissement de l'autorité romaine.*

Chapitre IX. — *Des Francs*, des *Bagaudes* ou *Armoriques*, et des *soldats romains de Syagrius à l'époque de l'invasion des Barbares.*

Invasion des *Bouguignons* et des *Visigoths. — Les Saliens établis dans la Toxandrie gagnant du terrain. — Limites* de leur établissement à l'avénement de Clovis. — *Résistance* des *Armoriques* à tous. — *Règne de Clovis;* ses victoires. Clovis n'a point conquis la France, n'a point vaincu les Gaulois. *Preuves générales. — Caractère du gouvernement de Clovis :* le *commandement* des Francs, des Gaulois, des Bagaudes, des Romains de Syagrius.

Chapitre X. — *Développements* et *preuves* positives que les différentes parties des Gaules qui ont été réunies sous Clovis ne l'ont pas été par la force des armes. — *Caractères de chaque réunion.*

Chapitre XI. — Autres développements et preuves négatives. — Les Francs n'ont point dépouillé les propriétaires de terres. — Ils n'ont pas levé de tributs; ils n'ont pas même continué ceux que levaient les Romains. — Ils n'ont pas imposé leurs lois aux Romains, ils ont au contraire pris les leurs. — Ils n'ont pas imposé leur langage, ils ont parlé celui des Romains. — Ils n'ont pas imposé leur culte, ils se sont fait baptiser.

Chapitre XII. — *Réfutation du système qui tire* de la *loi salique modifiée par Clovis une preuve* de la *conquête. — Il n'est pas vrai* que la *loi salique* contienne des dispositions qui mettent entre les Francs et les Gaulois des distinctions et des distances humiliantes pour ceux-ci.

Chapitre XIII. — *Si les Francs ont donné aux Gaulois la faculté de passer sur la loi salique.*

Chapitre XIV.—*Objection* qu'on peut tirer du nom de *France* et de *Français. — Pourquoi* et *quand* la *Gaule* a pris le nom de *France* et les *Gaulois* le nom de *Français.* Elle ne s'appelle encore que *Gallia* en latin, et les Français *Galli*, tandis que les *Francs* de l'ancienne *Francia* sont aujourd'hui en Franconie.

Chapitre XV.—*Réponses* à *divers auteurs* qui ont

supposé la conquête.— Boulainvilliers, Montesquieu, Mably, Hénault.

CHAPITRE XVI. — *Résumé. Conclusion.* — Les Francs, les Gaulois (Bagaudes), les soldats romains confédérés unis sous un même chef, *duc* ou *roi*. .

SECONDE PARTIE.

Naissance et variations de la royauté.

CHAPITRE I.—*Du commandement des premiers rois de la première race.* — La *direction* des bandes était devenue commandement militaire sous les premiers rois de la première race. — Les *ducs*, *duces*, avaient pris le titre de *rois*, *reges*, *donné* par les Romains et *uniquement* parce qu'il avait plu aux Romains de le *donner*. Ce fut seulement de Clovis à Clotaire II, c'est-à-dire du commencement du sixième au commencement du septième siècle, que le *commandement* devint *gouvernement* et que le mot de *reges* commença à prendre un sens. — Le pouvoir marchait d'abord sur les traces des empereurs : l'obéissance des Francs se laissait aller à l'exemple de la partie des Gaulois que les mœurs et les influences romaines avaient amollie et asservie; d'*ailleurs* le commandement heureux dans ses entreprises est, *de sa nature*, un pouvoir arbitraire et absolu.

Tâchons de nous faire une idée juste de cette période du *commandement*.

Ce qu'on appelle les premiers rois de la première race, qui n'en étaient que les *ducs*, s'arrogèrent le droit de vie et de mort, et le droit d'imposer des tributs, c'est-à-dire que sous leur pouvoir il n'y avait ni sûreté ni propriété. *Exemples* : Les assassinats commis par Clovis, les impôts essayés par Chilpéric, etc.

Tout cela était du *commandement*.

Montesquieu attribue ces attentats à la *corruption*. Ce n'était pas corruption, c'était pure barbarie, ignorance de toute règle, de toute notion morale et politique, ignorance parfaite de tout principe social.

C'était le *pur commandement*.—Le chapitre suivant nous fera voir comment il se transforma en *royauté*.

CHAPITRE II. — *Premières bases de l'état social en France, et création de la royauté*, ou *première royauté française*. — Ce furent les arrière-neveux de Clovis, Childebert II et Clotaire II, qui fondèrent l'état social parmi les Francs et créèrent la royauté. — Déception des *Francs* dans les premières bases qu'ils admirent. Ces deux règnes sont une grande époque pour la France et pour la couronne. Childebert et Clotaire II furent conduits par des personnes d'esprit; Brunehaut en montra beaucoup à la création du pouvoir.

Analyse des lois qui ont créé un *intérêt public* et l'ont mis dans les mains royales; *comment* s'est formé un *intérêt royal* qui n'a pas toujours été l'*intérêt public*.

Les Francs se prêtèrent au système des rois, parce que, quand ils eurent des terres dans les Gaules et qu'ils firent corps avec les Gaulois, le besoin de garantie se fit sentir, et ils acceptèrent celles qui s'offraient dans la législation et dans la magistrature romaines modifiées; ils étaient d'ailleurs sous l'influence des prêtres, dont les rois avaient pris les droits et l'existence sous leur protection et dont ils avaient fait leur affaire. Les Francs étaient aussi sous l'influence des Gaulois ou Romains, qui étaient tous pliés aux lois que les rois faisaient prévaloir.

Ce qui empêcha le pouvoir d'aller de plein saut à l'arbitraire empêcha ses excès à sa naissance.

1° Les rois avaient besoin de contenir les Francs pour ne pas révolter les Gaulois; ils ne pouvaient les contenir que par les Gaulois eux-mêmes; il fallait donc ménager les Gaulois et ne pas trop entreprendre sur les Francs.

2° Le clergé, qui avait aussi l'ambition de s'établir, gagnait l'oreille des peuples pour se rendre important aux rois.

3° Les rois étaient continuellement en guerre les uns avec les autres; la France était sans cesse mutilée, et coupée, et recoupée, et le despotisme n'avait pas le temps de jeter ses racines.

4° Enfin les peuples, les grands mêmes, lassés de ces continuels changements, des guerres qu'ils entraînaient, des minorités et des reines régentes, des rois bâtards des plus viles concubines, tous *fruits abusifs* de l'*hérédité* et *des partages*, se donnèrent, sous le nom de *maires*, le même chef qu'ils avaient en commençant l'établissement, c'est-à-dire un *duc électif*.

CHAPITRE III.—*Abolition de fait de la royauté.* — *Retour des ducs de France*, qu'on a confondus contre toute toute raison avec les *maires du palais*.

Cette période commence à la fin du règne de Clotaire II et va jusqu'à Pepin, père de Charlemagne, commencement de la troisième race.

Des rois dits fainéants, non dans ce sens qu'ils se plaisaient à ne rien faire, mais en ce sens qu'on ne permettait pas qu'ils fissent rien.

Des interrègnes.

Des maires du palais. — *Fin des Mérovingiens.*

CHAPITRE IV. — *Royauté*.....

3

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE SECTION. *Notions politiques* (Préliminaires).

CHAPITRE I. *Caractères de toute royauté, etc.*

Objet de l'ouvrage.

Un grand nombre d'écrivains, des trois derniers siècles surtout, ont parlé de ce qu'a été la *royauté* française depuis ce qu'ils ont appelé la fondation de la *monarchie*. — Je me suis proposé de savoir et d'exposer ce qu'elle a été depuis l'existence de la *nation*, car la *nation* française et la *royauté* elle-même sont de plus ancienne date que la *monarchie*; et,

dans la période qu'on est convenu de regarder comme le temps ou l'ère de la monarchie, la royauté n'a pas été invariablement monarchique, la monarchie même n'a pas constamment existé; la royauté a été républicaine sous le gouvernement féodal, despotique par intervalles sous différents princes, et, même lorsqu'elle a été monarchique, elle a éprouvé des vicissitudes ou plutôt des interruptions totales: elle a péri; elle est ressuscitée; elle a reçu sa vie nouvelle de principes différents de ceux d'où procédait la précédente, revêtant un caractère différent à chaque changement, s'appuyant tantôt sur les prêtres, tantôt sur les nobles, quelquefois sur le peuple, rarement sur la nation.

J'ouvre donc la tranchée devant la place où tous les historiens se sont renfermés pour écrire l'histoire de France, et j'essaye de battre en brèche le système fondé sur cette supposition : *que la royauté a toujours été parmi les Français la même au fond, quoique différemment modifiée en divers temps par des circonstances accessoires et passagères; qu'elle a toujours procédé de la même origine, toujours été assise sur les mêmes fondements, toujours agissant en vertu des mêmes titres et opérant par les mêmes moyens.*

Mon *objet* est de prouver : que la royauté n'a pas moins changé de nature, d'origine, de droits et d'appuis, en France, que la France n'a changé d'étendue, que son territoire n'a changé de dimensions; que, si la royauté n'a pas changé de nature aussi souvent que de princes, elle en a changé bien plus souvent que de dynasties.

Il ne s'agit pas ici des petites différences, des modifications peu sensibles que le pouvoir reçoit toujours des mains qui l'exercent, et qui font dire : *Autant de royautés que de rois*, comme: *Autant de vieillesses que de vieillards*, ou : *Tant vaut l'homme, tant vaut la terre*. Il s'agit de sa *substance*, de son *autorité*, de la *nature*, de l'*étendue*, de la *force*, de ses *moyens* de *conservation*.

Le titre de ce Mémoire pourrait donc être : Des divers pouvoirs exercés sur la nation française sous le nom de royauté, ou des diverses royautés qui ont gouverné la nation française. Mais je me suis vu obligé de remonter à un temps où il ne s'est point trouvé de royauté en France, et où se montrent plusieurs grandes circonstances qui ont déterminé sa nature primitive. J'ai donc été obligé de donner plus de généralité au titre de l'ouvrage en le rendant applicable à tous les genres de pouvoirs qui ont gouverné cette contrée.

L'histoire des rois a distingué leurs dynasties.

L'histoire du peuple français doit distinguer les diverses sortes de royautés qu'ils ont exercées: la diversité de familles qui ont gouverné est moins importante que celle des gouvernements qui ont existé en même temps qu'elles, sous un même titre, et dont on a méconnu les différences essentielles , dont on n'a marqué ni les vrais caractères, ni les véritables époques, ni la durée, et dont plusieurs même ont tout à fait échappé à l'attention des historiens.

Il est bon de savoir, sans doute, combien de dynasties ont régné en France; mais cela n'empêche pas de savoir aussi combien de Constitutions ont régi les dynasties elles-mêmes, et même, pour juger les titres de chacune, il faut connaître l'histoire des Constitutions qui les ont vues commencer. S'il se trouvait que la royauté de Louis XII fût autre que celle de saint Louis, celle de saint Louis autre que celle de Hugues Capet, celle de Hugues Capet autre que celle de Charlemagne, celle de Charlemagne autre que celle de Pepin d'Héristal, celle de Pepin d'Héristal autre que celle de Clovis, on ne pourrait plus dire que Louis XII et saint Louis fussent héritiers du trône usurpé par Hugues Capet, Hugues Capet usurpateur du trône de Charlemagne, Charlemagne et Pepin usurpateurs du trône de Clovis. Si l'on reconnaît que la royauté a été, sous chacun de ces princes, d'une nature totalement différente et a procédé d'une source fort opposée, il sera absurde de dire qu'ils ont usurpé le suprême pouvoir les uns sur les autres; il sera manifeste qu'ils ont tous légitimement possédé une autorité nouvelle, après l'anéantissement de la précédente.

Mais le principal objet que je me suis proposé dans mes recherches n'a pas été de dissiper des préjugés purement historiques, de percer des obscurités importunes, fatigantes, de satisfaire une curiosité frivole, ni de me jeter dans l'érudition pour le plaisir d'en avoir et pour l'honneur d'en étaler. J'ai été amené, entraîné à ces recherches par un motif plus

sérieux : ç'a été de satisfaire un sentiment national, patriotique ; oui, patriotique, et je m'en fais gloire, puisque, aujourd'hui, ce peut être un danger que de l'avouer ; aujourd'hui plus que jamais la France adresse à la royauté un vœu pressant : c'est de la voir populaire, et elle demande au roi de ne s'occuper que de la nation. Elle prétend qu'il n'est et ne peut être obligé à rien de particulier au préjudice d'un grand nombre de ses habitants, quels que soient leur naissance et leur fortune ; que, dans le *droit*, le vœu et l'intérêt de la majorité soient la règle des rois ; que, dans le *fait*, la royauté aurait plutôt à punir qu'à récompenser les deux classes qui prétendent aux priviléges, et de légitimes vengeances à exercer plutôt que des motifs de gratitude à consulter ; enfin, qu'elle se devrait au grand nombre par reconnaissance quand ce ne serait pas par justice. Deux classes demandent au contraire des priviléges, ou plutôt prétendent qu'elles en ont d'impérissables : la première se fonde sur le droit divin qui a fait les rois pour être les ministres de Dieu sous la direction des prêtres ; les autres, sur leur épée, qui, ayant, disent-ils, donné au roi des sujets, leur a donné des droits sur les rois et sur les sujets en même temps, ou sur les sujets avec le bon plaisir des rois, et sur les rois avec le bon plaisir des sujets. Le prêtre dit à la royauté : *Je t'ai sacrée et consacrée;* le gentilhomme : *Et moi, j'ai* massacré pour toi, j'ai massacré les habitants du pays que j'ai conquis pour toi, j'ai ensuite massacré tes sujets quand ils ont désobéi à tes fantaisies et aux miennes, et je suis prêt à le faire encore. *Sacre et massacre*, voilà les deux titres sur lesquels sont assises les prétentions aux priviléges.

J'espère montrer que la royauté monarchique a toujours reposé en France sur des bases plus solides, sur des titres plus honorables pour les rois et pour la nation.

La discussion des droits est maintenant superflue : on connaît la nature du contrat social, les intérêts essentiels de la nature humaine, d'où dérivent des droits essentiels et impérissables. On est d'accord à dire que, quels que fussent les documents dont les archives de la tyrannie fournissaient l'inventaire à des princes usurpateurs, tous ces titres s'évanouissent devant des droits communs au genre humain.

Cependant, s'*il se trouve* que le droit positif soit aussi favorable au système populaire que le droit essentiel ; que la nation soit surabondamment confirmée dans ses droits essentiels par les faits mêmes qui ont concouru à ce qu'elle soit affermie, *par* les obligations spéciales contractées par la royauté avec le peuple, savoir le commun état des Français qui l'ont établie, qui ensuite l'ont dégagée des liens dont l'avaient embarrassée les usurpations des grands, soit laïques, soit ecclésiastiques, et l'ont délivrée pour l'intérêt, pour le service de la nation, et essentiellement pour la protéger et se protéger elle-même contre les grands et les prélats, l'exposé de ces vérités ne sera point inutile. Il y a des hommes qui, comme nos tribunaux, ne donnent confiance qu'aux actes notariés et enregistrés, qui veulent titre et possession pour reconnaître le droit le plus évident, et qui demandent à la liberté : Où est votre patente ? dès qu'un oppresseur se montre et dit : Voilà la mienne.

Je tâcherai donc d'établir que la demande d'une royauté populaire est fondée non-seulement sur les droits naturels, incessibles, imperdables, mais aussi sur des droits contractuels, sur des droits acquis ; qu'elle a pour elle non-seulement les principes, mais les faits de l'histoire ; qu'elle a des droits positifs sur la justice de ses rois et surtout sur leur reconnaissance.

Voilà le but que je me suis proposé.

Pour y parvenir je diviserai mes recherches en différentes sections, dont chacune s'arrêtera à un changement notable dans le gouvernement de la France. Je suivrai l'ordre chronologique, je commencerai par nos origines.

La *royauté* est de sa nature *une chose distincte* de la *souveraineté, bien qu'elles se réunissent quelquefois dans les mêmes mains.*

Souveraineté. — Qu'entend-on par ce mot ? Est-ce le droit d'autorité supérieur à tous les autres, ou est-ce l'exercice de ce droit, le fait du pouvoir même ? Le *droit* est à la nation, l'exercice est au *roi* et aux *représentants députés*, dans les limites déterminées. La part du *roi* est une *délégation irrévocable* en faveur des aînés mâles de la famille royale ; mais ce n'est qu'une part, et, la famille venant à défaillir, c'est-à-dire à n'avoir plus de mâles, le droit revient à la nation. A moins d'établir que la

royauté est de droit divin, il faut reconnaître l'origine que je rappelle ici.

Mais que les prêtres soutiennent tant qu'ils voudront que la royauté est *de droit divin* (1); nos rois, les Bourbons eux-mêmes, ont reconnu qu'elle vient du *peuple*, et que *le droit de la deléguer retourne au peuple quand la famille royale vient à manquer*. Cette vérité est consignée dans une déclaration de 1717, enregistrée au parlement de Paris à l'occasion d'une loi de Louis XIV qui avait appelé les enfants naturels au trône à défaut de princes légitimes (2). Cette loi si importante et si décisive est un aveu avec lequel on n'a rien à craindre ni des ..... ni des Bellart.

Pourquoi M. Benjamin Constant a-t-il eu différentes occasions pour abandonner le *principe de Rousseau* et rejeter l'idée de la souveraineté du peuple comme alliée aux principes subversifs de la Convention? Ne suffit-il pas à la royauté d'être regardée comme une *délégation irrévocable*, comme une possession de l'exercice du pouvoir souverain, dans laquelle lui et sa famille sont inviolables? — La portion de l'exercice du pouvoir souverain que s'est réservée la nation est le *vote de l'impôt* et celui des *lois proposées par le roi*. Le droit de voter l'impôt est une partie incessible de l'exercice du droit de souveraineté. Pourquoi? C'est que c'est l'exercice du droit de propriété.

Il semble que ce soit une bienséance, une mode oratoire d'exclure aujourd'hui des discussions de la tribune les mots de *propriété* et de *souveraineté*. Cela rappelle un usage de Taïti rapporté par le capitaine Vancouver. A la mort du roi de Taïti il se fait un changement dans la langue; on supprime ou prohibe quarante ou cinquante mots principaux qu'on remplace par d'autres qui n'ont pas la moindre affinité avec ceux dont on se servait précédemment. On punit sévèrement l'usage des mots prohibés (3). « On ne sait, dit Vancouver, le motif de ce changement, qui met beaucoup d'embarras dans les communications des navigateurs étrangers avec les insulaires. »

Souverain, suivant Pasquier, vient de *superior*. Sous le roi Jean et sous Charles VI, on disait : Le *souverain maître d'hôtel*, le *souverain maître des eaux et forêts*, les *souverains du trésor*, pour *supérieurs* (1).

Suprême, souverain, qui est porté au plus haut point (*Furetière*).

Suzerain, mot de la féodalité; supérieur ou souverain (*Furetière*).

Ce mot vient de *Cæsarianus*, suivant Cujas et Pasquier (*Fréret*) (2).

Souveraineté. — (Extrait de la *République* de Bodin.) « La souveraineté, dit Bodin, n'a pas encore été définie. Que signifie le mot *souveraine puissance ?* — Sa première condition est la perpétuité, c'est-à-dire de n'être pas conférée à temps limité. Les régents des royaumes ou tout autre commissaire ayant la *puissance absolue pour un certain temps* n'ont point la *souveraineté*. Un dictateur n'était point souverain; il n'avait qu'une commission, il n'était que dépositaire de la puissance, bien que le dépositaire n'ait point à rendre compte de l'usage qu'il a fait du pouvoir après qu'il en est dessaisi. Dès que ce pouvoir retourne au peuple, c'est le peuple qui est souverain, et il n'a pas plus cessé de l'être que le propriétaire de sa propriété, soit qu'il la prête, soit qu'il la loue. — La puissance conférée *pour la vie* n'est pas non plus souveraine; *si le peuple octroie sa puissance à quelqu'un, tant qu'il vivra, en qualité d'officier ou lieutenant*, en ce cas *il a bail de la puissance d'autrui*. Donc, *que ce soit par commission*, ou *par institution*, ou *par délégation qu'on exerce la puissance d'autrui en certain temps ou à perpétuité, celui qui exerce cette puissance n'est point souverain. La souveraineté donnée à un prince* SOUS CHARGES ET CONDITIONS *n'est pas proprement souveraineté, ni puissance absolue, si ce n'est que les conditions soient de la loi de Dieu ou de nature*, comme de régner équitablement. La souveraineté est réellement attribuée à un prince lorsque *le peuple ou les seigneurs d'une république donnent purement et simplement la puissance souveraine et perpétuelle à quelqu'un pour disposer des biens, des personnes, et de tout l'État à son plaisir, et puis de la laisser à qui il voudra, et tout ainsi que le propriétaire peut donner son bien purement et simplement,*

(1) Voir note *A. Citations de Lemontey et Bossuet.*
(2) Voir note *B. Extrait de la déclaration de* 1717.
(3) *Voyages de Vancouver*, liv. I, ch. 5.

(1) Voir note *C*.
(2) Voir note *D*.



sans autre cause que sa libéralité, qui est la vraie donation et qui ne reçoit plus de conditions étant une fois parfaite et accomplie. (Liv. I de Donat, 1, *perf. don.*)

« Toutefois, la souveraineté ne dégage pas *des lois de Dieu et de nature, et de plusieurs lois humaines communes à tous les peuples;* mais elle dispense d'en connaître d'autres, elle donne la faculté de casser ou d'anéantir des lois utiles pour en établir d'autres, de déroger aux lois de ses prédécesseurs et aux siennes propres. Il est bien certain que les lois, ordonnances, lettres patentes, priviléges et octrois des princes n'ont aucune force que pendant leur vie, s'ils ne sont pas ratifiés par consentement exprès ou du moins par souffrance du prince qui en a connaissance.

« On propose cette question : Mais le roi n'est-il pas sujet aux lois du royaume qu'il a juré de garder? Oui, mais il l'est en vertu de la convention qu'il contracte et non par l'obligation de la souveraineté; encore faut-il que le serment ait été libre, éclairé, et qu'il n'en résulte pas lésion énorme du pouvoir; car, en ce cas, le prince peut être restitué comme un particulier, pour un contrat fait avec un autre.

« Les princes souverains, bien entendus, ne font jamais serment de garder les lois de leurs prédécesseurs, ou bien ils ne sont pas souverains; aussi le serment de nos rois ne porte rien de garder les lois et coutumes du pays ni des prédécesseurs. »

L'auteur rapporte, d'après un ancien livre de la bibliothèque de Reims, une formule de serment royal où, en effet, il ne se trouve aucun engagement aux lois anciennes.

C'est un grand scandale parmi les royalistes, partisans du pouvoir illimité, que cette proposition : *Le peuple est souverain;* la *souveraineté est inaliénable, imprescriptible.* Elle est le fond de la doctrine de Rousseau, dans son *Contrat social*, et c'est un scandale pareil parmi les partisans de cette doctrine qu'on dise, même dans une monarchie tempérée, que le prince ou monarque est *souverain.*

Je crois qu'on éclaircirait beaucoup les rangs des orateurs, toujours prêts à prendre la parole sur cette matière et à s'emporter en invectives quand ils l'ont prise, en proposant cette question simple comme question préliminaire : Qu'entendez-vous par souveraineté? Est-ce *droit suprême* ou *pouvoir suprême?* En d'autres termes moins justes : Est-ce le *droit* ou *l'exercice du droit?* ou encore : Est-ce le *droit originaire* ou le *droit actuel*, le *droit primitif* ou le *droit concédé?* ou encore : Est-ce la *propriété* ou la *possession?*

Pulveris exigui jactu commota quiescunt.

4

Notes du chapitre Ier.

Louis XIV (Lemontey).

Note A.

« Il changea la monarchie, il y fut *novateur :* la monarchie fut *pure* et absolue; elle reposa toute dans la royauté et la royauté toute dans le roi.

« Le roi se confondit avec la Divinité; il a écrit ces mots : *Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement.* » (*Instr. pour le Dauphin*, t. II, p. 336.)

« Il fut l'âme de l'État et ne tint ses droits que du Ciel et de son épée.

« Il devint la source de toute grâce, de tout pouvoir, de toute justice, et toute gloire lui fut rapportée. *Il me semble,* — disait il, — *qu'on m'ôte ma gloire quand, sans moi, on peut en avoir.* (*Ibid.*, p. 429.)

« Sa volonté fit la loi sans partage et regarda comme un opprobre ces mélanges aristocratiques et populaires qu'on désigne plutôt qu'on ne les définit par le nom de monarchie tempérée. Il disait dans ses *Instructions au Dauphin*, t. II, p. 26 : *Cet assujettissement, qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples, est la dernière calamité où puisse descendre un homme de notre rang.* — Il dit ailleurs : *C'est le défaut essentiel de cette monarchie* (l'Angleterre) *que le prince n'y saurait faire de levées extraordinaires sans le parlement, ni tenir le parlement assemblé sans diminuer d'autant son autorité.*

« Il eut, ainsi que les califes, la disposition et la propriété de tous les biens, et ce qu'il en laissa aux peuples, et même au clergé, fut un bienfait de sa modération. « Tout ce qui se trouve, dit-il, dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient à même titre. Les deniers qui sont dans notre cassette, ceux qui demeurent entre les mains des trésoriers, et ceux que *nous laissons dans le commerce de nos peuples*, doivent être également par nous ménagés. » (T. II, p. 93.) — « Vous devez être persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont *possédés* aussi bien par les gens d'Église que par les *séculiers*, pour en user en tout temps comme de sages économes. »

« Le Coran de France fut contenu dans quatre syllabes, et Louis XIV les prononça un jour : *L'État, c'est moi.*

« J'ai retrouvé,— dit Lemontey, — les manuscrits d'un Cours de droit public de France, que Louis XIV avait fait composer, sous l'inspection de M. de Torcy, pour l'instruction du duc de Bourgogne ; en voici le début, qu'on peut regarder comme l'abrégé de l'opinion du roi :

« La France est un État monarchique dans toute l'étendue de l'expression; le roi y représente la nation entière, et chaque particulier ne représente qu'un seul individu envers le roi ; par conséquent, toute puissance, toute autorité réside entre les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autre dans le royaume que celle qu'il établit. La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi, etc. »

« Un trait dominant de son caractère, c'est l'opinion où il était de sa propre divinité, soit comme roi, soit comme individu ; c'était en lui une croyance naïve, précise, et dont il a lui-même écrit le symbole. Voici les textes de chacun des articles de ce *Credo* de Louis XIV :

« Exerçant ici-bas une fonction toute divine, nous devons tâcher de paraître incapables des *agitations qui pourraient la ravaler.* » (*Recherches*, t. II, p. 5.)

« *Décidez: Dieu, qui vous a fait roi, vous donnera les lumières qui vous sont nécessaires.* » (Art. 33 de l'*Instr. au duc d'Anjou.*)

« Il est sans doute de certaines fonctions où tenant, pour ainsi dire, la place de Dieu, nous semblons être participants de sa connaissance aussi bien que de son autorité, comme, par exemple, en ce qui regarde le discernement des apprêts, le partage des emplois et la distribution des grâces. » (*Instr. au Dauphin*, t. II, p. 283.)

« Dans la place qui vous attend après moi, vous ne pouvez plus sans honte être conduit par d'autres lumières. » (*Id.*, p. 81.)

« Ce ne sont pas les bons conseils et les bons conseillers qui donnent la prudence au prince ; c'est la prudence du prince qui seule forme de bons ministres et produit tous les bons conseils qui lui sont donnés. » (*Id.*, p. 117.)

« Les fautes que j'ai faites et qui m'ont causé des peines infinies ont été par complaisance et pour me laisser aller trop nonchalamment aux avis des autres. » (*Réflexions sur le métier de roi*, t. II, p. 456.)

Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte.*

« Toute puissance vient de Dieu... Les princes agissent comme les ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre... Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même... Les princes sont des dieux et participent en quelque façon à l'indépendance divine... Il n'y a que Dieu qui puisse juger de leurs jugements et de leurs personnes. (Liv. III, art. 2 ; — liv. IV, art. 1.)

« Le prince se peut redresser lui-même quand il connaît qu'il a mal fait; mais, contre son autorité, il ne peut y avoir de remède que dans son autorité.

« Pour le bien de l'État on réunit *en un* toute la force : mettre la force hors de là, c'est diviser l'État, c'est miner la paix publique.

« Tout l'État est en la personne du prince : en lui est la puissance, en lui est la volonté de tout le peuple.

« Il faut servir l'État comme le prince l'entend ; en lui réside la raison qui conduit l'État.

« Ceux qui pensent servir l'État autrement qu'en servant le prince et en lui obéissant s'attribuent une partie de l'autorité royale. (Livre V, art. 1.)

« Le prince doit être capable d'instruire ses ministres. La raison doit être dans la tête. Le prince habile fait les ministres habiles et les forme sur ses maximes. » (Liv. V, 18e pr.)

XIe Proposition.

« *Dieu inspire l'obéissance aux peuples, et il y laisse répandre l'esprit de soulèvement.*

« Dieu, qui tient en bride les flots de la mer, est le seul qui puisse aussi tenir sous le joug l'esprit indocile des peuples. »

— L'auteur rapporte l'histoire de Jéhu, à qui les grands et le peuple sacrifient Joram, leur roi légitime, et sa mère Jézabel, qu'ils jettent par les fenêtres. — « Voilà, continue Bossuet, l'esprit de révolte que Dieu envoie quand il veut renverser les trônes. Sans autoriser les rébellions, Dieu les permet et punit les crimes par d'autres crimes qu'il châtie aussi en son temps, toujours terrible et toujours juste. » (2e partie, p. 81.)

XIVe Proposition.

« *Un prince qui se fair haïr par ses violences est toujours à la veille de périr.*

« Brisez la tête des princes qui disent : Il n'y a que nous. » (Ecclés., 36, 12.) Ce n'est pas qu'il soit permis d'attenter sur eux : à Dieu ne plaise ! Mais le Saint-Esprit nous apprend qu'ils ne méritent pas de vivre, et qu'ils ont tout à craindre, *tant des peuples poussés à bout par leurs violences* que de Dieu qui a prononcé que *les hommes sanguinaires et trompeurs ne verront pas la moitié de leurs jours.* » (Psal. 54, v. 27, 1re partie.)

8

Note B.

Extrait de l'Édit du roi (du mois de juillet 1717) pour la révocation de l'*Édit* du mois de juillet 1714 et de la *Déclaration* du 23 mai 1715, concernant les honneurs de MM. le duc du Maine et le comte de Toulouse :

« ..... Nous voyons avec déplaisir que la disposition que le feu roi, notre très-honoré seigneur et

bisaïeul avait faite, comme il le déclare lui-même par son édit du mois de juillet 1714, pour prévenir les malheurs et les troubles qui pourraient arriver un jour dans ce royaume, si tous les princes du sang royal venaient à manquer, est devenue, contre ses intentions, le sujet d'une division présente entre les princes de notre sang et les princes légitimés, dont les suites commencent à se faire sentir, et que le bien de l'État exige qu'on arrête dès sa naissance... Nous espérons que Dieu, qui conserve la maison de France depuis tant de siècles et qui lui a donné dans tous les temps des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir, et que, la faisant durer autant que la monarchie, il détournera, par sa bonté, le malheur qui avait été l'objet de la prévoyance du feu roi... Mais si la nation française éprouvait jamais ce malheur, ce serait à la nation elle-même qu'il appartiendrait de le réparer par la sagesse de son choix; et, puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même. Nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'État, et que, par conséquent, l'État aurait seul le droit d'en disposer dans un triste événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine et dont nous sentons que la seule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une nation si fidèlement et si inviolablement attachée à la maison de ses rois la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle aurait à faire, si ce malheur arrivait, et c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter dans cette occasion où nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée, notre intention étant de la conserver dans tous ses droits, en prévenant même ses vœux comme nous nous serions toujours cru obligé de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des représentations que nous avons reçues de la part des princes de notre sang. Mais, après avoir mis l'intérêt et la loi de l'État en sûreté, et après avoir déclaré que nous ne reconnaissons pas d'autres princes de notre sang que ceux qui, étant issus des rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir rois, nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession dans laquelle nos très-chers et très-aimés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, sont de recevoir dans notre cour de parlement les nouveaux honneurs dont ils ont joui depuis l'édit du mois de juillet 1714.... etc. »

Dans une déclaration du 26 avril 1783, qui règle le rang des princes légitimés, le roi dit encore, au sujet de l'édit de 1714 :

« Ayant reconnu que ce qui n'était dans l'intention du feu roi que l'effet d'une prévoyance qu'il avait crue nécessaire pour prévenir des troubles et assurer la tranquillité dans ce royaume, non-seulement donnait atteinte au droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi au cas que, dans la suite des temps, la race des princes légitimes de la maison de Bourbon vînt à s'éteindre; mais qu'il était déjà devenu la source d'une division inévitable entre les princes de notre sang et les princes légitimés... etc. »

— Pourquoi, au défaut d'héritiers légitimes du trône, la nation a-t-elle incontestablement le droit de se choisir un roi, si ce n'est parce qu'elle a choisi la race régnante? Pourquoi aurait-elle le droit de nommer une race nouvelle si elle n'avait nommé la race finissante?...

La formule *Roi par la grâce de Dieu* n'a rien de contraire aux principes de notre droit public : c'est une belle grâce de Dieu que d'avoir la faveur du peuple. *Louis le Bègue* unissait les deux idées dans ce qu'il disait de son pouvoir : *Misericordia Domini et electione populi rex constitutus* (Capit. de Baluze, t. II, 273). *Robert* disait : *Quoniam, divina propitiante clementia, nos Gallica liberalitas ad regni provexit fastigia* (*Gallia christiana*, t. X, coll. 243 *des Preuves*). — Dans le principe, la formule *Par la grâce de Dieu* a été mise en usage par la piété : les ducs, les comtes, les abbés l'employaient; les premiers Montmorency disaient : *Par la grâce de Dieu, premier chrétien, premier baron de France.* Ce n'est que depuis Louis XI qu'elle a été réservée aux souverains, pour exprimer non l'*origine*, mais l'*indépendance* de leur pouvoir; c'est par opposition aux grands seigneurs, qui ne devaient l'être que par la *grâce du roi.* (Bonami, *Mémoires de l'Acad. des Inscript.*, t. XXVI. — *Art de vérifier les dates*, p. 534.)

6

NOTE C.

Souverain, souveraineté, etc. *Souverain* (suprême), racine adjective : *Summus, supremus ;* une puissance souveraine; *summum imperium* (Cicéron). *Souverain* (prince souverain), racine substantive : *Supremus princeps, summus dominus, rex, dominator, dominatrix, regina.* (Dict. franç.-lat. de Lallemand.)

7

NOTE D.

Suzeraineté, suzerain. (Étymologies.)

Suzerain, suzerrain, *sursum*, *suzerranus*. (Ménage.)

Observations de M. Rœderer.

La terminaison *rain* ne désigne-t-elle pas *règne?...*
Exemples :
Souterrain, qui *règne* sous terre.
Souverain, *régnant* par-dessus.
Riverain, *régnant sur la rive.*
Lorrain, Lotharingius, royaume de Lothaire.
Forain, *royaume* étranger.

Contemporain, *régnant* ensemble dans le même temps.

J'appellerais la *suzeraineté* sans souveraineté *suserrance*, ombre de pouvoir qui se projette au hasard sur des pouvoirs réels.

8

Note additionnelle se rapportant à la note B.

C'est un usage antique et sacré parmi nous,
Quand la mort sur le trône étend ses rudes coups,
Et que du sang des rois, si chers à la patrie,
Dans ses derniers canaux la source s'est tarie,
Le peuple au même instant rentre en ses premiers droits :
Il peut choisir un maître ; il peut changer ses lois.
Les états assemblés, organes de la France,
Nomment un souverain, limitent sa puissance...
Ainsi de nos aïeux les augustes décrets
Au rang de Charlemagne ont placé les Capets.
(VOLT., *Henriade.*)

9

CHAPITRE II. — *La royauté ne pouvant émaner que de la nation, il faut que la nation existe avant la royauté...* etc. (Voir l'exposition du plan.)

Fréret, dans ses écrits historiques sur le moyen âge, emploie le mot de *nation* pour désigner un certain nombre de *cités* dont l'origine est la même, qui parlent la même langue, mais avec des dialectes différents, qui joignent au nom commun à tous un nom particulier à chacune d'elles, et en qui on remarque une certaine configuration qui leur est propre. Il appelle *cité* l'agrégation de plusieurs *peuples*, et il appelle *peuple* un certain nombre d'hommes unis par des liens qui en font un même corps, c'est-à-dire les mêmes lois, les mêmes intérêts. « On doit rechercher, dit-il, dans un écrit *sur la manière d'étudier* l'histoire des anciens peuples, quelles causes ont porté certaines *nations* à se diviser en divers corps politiques dont le gouvernement et les intérêts fussent séparés en *cités* distinguées par des noms particuliers et très-souvent ennemies. Tels étaient les Sarmates, desquels Méla dit : *Una gens, aliquot populi et aliquot nomina*, et les *Lygii*, peuples qui habitaient ce qu'on nomme aujourd'hui la Pologne : *Lygiorum nomen in plures civitates diffusum.* » (*Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. IX de l'édit. in-12.)

Suit le *principe* suivant :

« Pour qu'il y ait véritable *royauté*, il faut qu'il y ait des choses et des hommes à *régir*; il faut une chose publique ou sociale, il faut une *société*. »

Des principes de la société, d'après *Bossuet* (*Polit. tirée de l'Écriture sainte*, liv. I) :

« Le premier commandement est d'aimer Dieu de tout son cœur; le second est d'aimer son prochain comme soi-même. Nous devons nous aimer les uns les autres parce que nous devons tous ensemble aimer le même Dieu qui est notre père commun, et son unité est notre lien... Il est naturel que qui aime Dieu aime aussi, pour l'amour de lui, ce qui est fait à son image... Tous les hommes sont frères; nous descendons tous d'un seul père, lequel est l'ouvrage de Dieu. Dieu n'a fait qu'un homme, et de celui-là il a fait sortir tous les autres; donc les hommes, n'ayant tous qu'un seul père, doivent s'aimer comme frères. Les hommes ayant oublié leur fraternité, Dieu les fit périr par le déluge; il n'y eut d'excepté que Noé et sa famille. Ainsi dans le renouvellement du monde nous n'avons eu encore qu'un seul père; nul homme n'est étranger à un autre homme, fussent-ils de parenté différente. Dieu a chargé chaque homme d'avoir soin de son prochain; il n'y a que les parricides et les ennemis du genre humain qui disent comme Caïn : Je ne sais où est mon frère; suis-je fait pour le garder?... Par les talents différents le fort a besoin du faible, le grand du petit, chacun de ce qui paraît le plus éloigné de lui, parce que le besoin mutuel rapproche tout et rend tout nécessaire. Jésus-Christ formant son Église en établit l'unité sur ce fondement, et nous montre quels sont les principes de la *société humaine*. Ainsi la société humaine est appuyée sur ces fondements inébranlables : un même Dieu, un même objet, une même fin, une origine commune, un même sang, un même intérêt, un besoin mutuel, tant pour les affaires que pour la douceur de la vie.

« De la société générale du genre humain naît la société civile, c'est-à-dire celle des États, des peuples, des nations. Avant le déluge, la société humaine a été détruite par les passions des hommes; le langage de Caïn se répand partout : Est-ce à moi de garder mon frère? et Caïn tue son frère, les frères de Joseph le vendent. La multiplication du genre humain par les enfants de Noé, leur dispersion sur différentes parties de la terre, et la diversité

des langues survenue à Babel, ont concouru, avec les passions humaines, à la formation de diverses nations. »

Remarque. Je suis dans l'opinion que l'état des hommes en société a des rapports nécessaires avec l'état des femmes, tellement qu'on ne peut bien juger du premier sans connaître le second. On a vu des femmes esclaves chez des peuples libres, mais on n'a jamais vu d'hommes esclaves avec des femmes libres. Pas un historien, que je sache, n'a considéré les relations du sexe avec les conditions des hommes et les constitutions des empires; je pense que l'histoire envisagée sous ce rapport offrirait un spectacle tout nouveau, prendrait un intérêt inconnu, deviendrait fort claire là où elle était fort obscure, s'expliquerait d'une manière frappante là où tout paraissait enveloppé de contradictions et de difficultés.

10

DIVISION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE.

DIVISION PHILOSOPHIQUE.

I. *Principes de la société*, où *Déclaration des droits*.

II. *Éléments physiques de la société*, ou *Division du territoire et des personnes*.

III. *Du lien de toute société*, ou *Des pouvoirs publics*.

La volonté publique;

L'action, l'exécution de la volonté publique;

L'application de la volonté publique aux actions particulières, quand le sens de celles-ci est contesté.

IV. *De la force nécessaire à l'exercice des pouvoirs*.

V. *De l'instruction* qui aide ou supplée les pouvoirs de la force.

VI. *De l'aliment* des pouvoirs de la force et de l'instruction, ou *Des contributions*.

DIVISION DES COMITÉS.

Titre I. *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution*.

Titre II. *De la division du royaume et de l'état des citoyens*.

Titre III. *Des pouvoirs publics*.

Chap. I.er *De l'assemblée nationale législative*.

§ 1. Nombre des représentants; bases de la représentation.

§ 2. Assemblées primaires; nomination des électeurs.

§ 3. Assemblées électorales; nomination des représentants.

§ 4. Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

§ 5. Réunion de l'assemblée nationale législative.

Chap. II. *De la royauté, de la régence, des ministres*.

§ 1. De la royauté et du roi.

§ 2. De la régence.

§ 3. De la famille du roi.

§ 4. Des ministres.

Chap. III. *De l'exercice du pouvoir législatif*.

§ 1. Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

§ 2. Tenue des séances; forme des délibérations.

§ 3. De la sanction royale.

§ 4. Relations du corps législatif avec le roi.

Chap. IV. *De l'exercice du pouvoir exécutif*.

§ 1. De la promulgation des lois.

§ 2. De l'administration intérieure.

§ 3. Des relations extérieures.

Chap. V. *Du pouvoir judiciaire*.

Titre IV. *De la force publique*.

Titre V. *Des contributions publiques*.

Titre VI. *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères*.

11

DEUXIÈME SECTION : *Notions historiques*.

CHAPITRE I. — *Distinction entre les éléments et les fondateurs de la nation française*.

(*Note du copiste*.) (Je n'ai aucun document direct sur ce sujet; sa solution est implicitement contenue dans une note du chapitre II et dans l'ensemble des réflexions qu'il contient.)

CHAPITRE II. — *Fondateurs de la nation française*.

Première période : Questions à résoudre :

1° Quels sont les véritables fondateurs de la nation française?

2° A quelle époque remonte la naissance des Francs faisant partie des fondateurs de la nation française?

3° Dans quels lieux a commencé la nation des Francs, l'un des éléments de la nation française?

En d'autres mots :

Commencement de l'histoire des Francs.

La France a pour fondateurs : 1° les Francs Saliens et les Ripuaires; 2° les paysans des Gaules révoltés; 3° une armée ormaine aussi révoltée.

On peut considérer les Francs sous quatre époques.

1re *époque*. Des nations germaines qui depuis se firent franques. Elle commence à leurs guerres avec les Romains.

Il existe aussi une France primitive au delà du Rhin, trois cents ans avant l'établissement d'aucun Franc dans les Gaules.

2e *époque*. Elles s'unissent ou se confédèrent; for-

ment le peuple franc et s'établissent le long de la rive droite du Rhin et du Véser, en donnant à ce pays le nom de *France*.

3e *époque*. Les Saliens et les Ripuaires s'établissent dans la Gaule par un commencement d'invasion avant Clovis.

4e *époque*. Ils envahissent la plus grande partie de la Gaule sous Clovis.

Je suis obligé d'établir d'abord que l'histoire de France remonte à 300 ans, ou environ, plus haut que Clovis ou Pharamond; en second, de dire quels furent ses *fondateurs*.

Par *fondateurs* je n'entends pas les éléments qui composèrent la France, ses premiers habitants (1), mais ceux qui en repoussèrent la domination romaine et en affranchirent l'universalité des habitants (2).

La nation française a pour fondateurs non pas tous les Francs indéfiniment, mais une partie des Francs; non pas des Francs seulement, mais aussi des Gaulois, et en très-grand nombre; et je dis *des* Gaulois et non *les* Gaulois, parce qu'elle ne peut reconnaître pour fondateurs la partie des Gaulois avilie qui était devenue esclave volontaire des Romains, mais *les paysans gaulois*, c'est-à-dire les *Bagaudes*, les *Armoriques*, les paysans révoltés, les *Landwer*, la Jacquerie, la Jacobinerie, les *guérillas* de ce temps-là.

Outre des Francs et des Gaulois révoltés, elle eut aussi des Romains; mais quels Romains? Ce ne furent pas les oppresseurs des Gaules, ce furent les braves amis d'Ægidius et de Syagrius, *révoltés* contre l'empire, ou plutôt contre les usurpateurs qui les déchiraient, et *affranchis* de l'anarchie qui résultait de la continuelle variation des empereurs.

Je suis obligé, ai-je dit, de remonter à cette origine de la nation française et d'en faire connaître l'époque précise et les fondateurs véritables, parce que dans cette origine réside l'explication des plus grands événements de l'histoire de France; je veux dire que c'est dans son gouvernement primitif que se trouve l'explication de plusieurs changements survenus à la suite dans les formes de son gouvernement et dans les familles qui en ont exercé les pouvoirs.

Le *docte Fréret* se plaignait avec bien de la raison du système qui fixe l'époque de l'établissement de la monarchie française au règne de Clovis, et soutient que les expéditions des Francs jusqu'à ce prince *n'ont presque été que des ravages et saccagements, après lesquels, contents du butin qu'ils avaient fait, ou repoussés par les armées romaines, ils se retiraient dans leur pays*.

« Système, dit Fréret, nouvellement inventé, contraire à toute l'antiquité; système formellement opposé à Grégoire de Tours et au sentiment de tous les auteurs qui ont parlé de l'établissement des Francs; système, enfin, qui, sans aucun fondement valable, *enlève près de 300 ans d'antiquité à cette nation*, pour en faire une troupe de Tartares, et qui n'a d'autre mérite que la nouveauté. » (*Discours sur l'origine des Français* (1).

Mais 1° Fréret n'a fait dater la nation française que du temps de l'établissement des Saliens et des Ripuaires, petite partie des Francs, dans la Toxandrie, et non de l'existence de ces Francs, et des autres nations de la ligue des Francs, dans la *France d'outre-Rhin, qui est la France primitive*. 2° Il n'a pas jugé à propos de considérer les Bagaudes et les Armoriques comme pères aussi de la nation française, non plus que les Romains révoltés nommés par l'histoire : *les Romains d'Ægidius*.

Cependant le renversement de la domination romaine dans les Gaules, l'établissement des Francs et leur dispersion parmi les Gaulois n'auraient pas eu lieu sans le concours des Bagaudes et des Armoriques, disons des *paysans des Gaules révoltés*, et de la partie des troupes romaines qui, lasses de l'anarchie, se joignirent à eux. Fréret les a bien connus, bien remarqués, mais il n'a osé sans doute

(1) *Note de l'auteur*. Tout le monde sait que ce furent en grande partie des Gaulois, des Romains et des Francs, qui composèrent le fond de la nation appelée depuis française, notre nation ; mais je parle de ceux qui la constituèrent nation.

(2) *Note du copiste*. Cette phrase me paraît renfermer le fond de la pensée dont M. Rœderer faisait le *premier chapitre* de cette *seconde section*.

(1) Ouvrage savant, dit le *Dictionnaire historique*, mais *hardi*, qui concourt avec quelques propos à le faire mettre à la Bastille.

L'*Art de vérifier les dates* rend hommage à cet écrit en citant ce que je viens d'en rapporter.

mettre en avant une idée aussi odieuse au pouvoir que celle de fonder une nation sur la volonté du fonds de cette nation et son amour pour la liberté; et l'on sait qu'il fut mis à la Bastille pour avoir seulement osé compter dans les années d'existence de la nation française environ 250 années avant qu'il existât des *rois monarchiques*.

Aujourd'hui on peut parler plus librement, et je dirai que les Bagaudes et les Armoriques méritent peut-être plus d'être considérés comme les fondateurs de la nation française que la partie des Francs, c'est-à-dire les Saliens et les Ripuaires, qui sont ses pères avoués; car ils ont plus incontestablement et aussi puissamment voulu la liberté publique et l'affranchissement du joug imposé par Rome. Ces Francs Saliens et Ripuaires, après avoir passé le Rhin, avaient négocié avec les Romains pour obtenir sur la rive gauche un établissement; ils l'avaient obtenu en promettant de les servir, en leur fournissant des troupes même contre les Barbares, c'est-à-dire contre leur pays originaire, en se faisant leurs alliés contre les autres Francs de delà, en laissant leurs chefs s'affubler d'emplois et de titres à la cour des empereurs. C'étaient de véritables transfuges dont la gloire est sans contredit moins pure que celle des Bagaudes soulevés contre l'oppression et armés pour leur indépendance.

Quant aux *Romains d'Ægidius*, il est certain qu'ils continrent dans le midi les troupes des empereurs, qu'ils les chassèrent au delà des Alpes et les empêchèrent de les franchir. (A vérifier et appuyer sur des autorités. Voyez Gibbon). Ægidius était roi des Francs, élu à la place de Childéric, après l'expulsion de celui-ci.

On sent bien pourquoi, depuis Fréret, aucun écrivain n'a réclamé en faveur des Bagaudes et des Romains d'Ægidius. Mais pourquoi les historiens se sont-ils obstinés à enlever *aux Francs Saliens et Ripuaires* environ 250 ans d'antiquité, que Fréret leur avait reconnus dans les Gaules avant Clovis?

C'est parce qu'ils ont voulu que la France et la nation française ne prissent date que du jour où ils voient : 1° des *rois héréditaires* ou *absolus* ou prétendant l'être, tels que ceux sous lesquels ils vivaient; 2° des rois très-chrétiens.

Ils n'ont jamais cru qu'on pût s'occuper de l'histoire *de la nation*. Pour eux, la France n'est que le domaine du roi; la nation, les Français ne sont que les sujets des rois : point de roi héréditaire et absolu, point de nation. Une république pour un Français n'est point une nation, c'est un monstre. Ainsi l'a voulu la *censure*, ainsi l'ont voulu les écrivains, et Fréret même paya son audace de sa liberté, lorsqu'il eut essayé de restituer trois siècles à la nation, parce qu'il la montrait alors gouvernée par des régisseurs municipaux, *reguli, reges, rectores*, et par des chefs militaires tous éligibles, au lieu que *approbation* et *privilèges* et *titres honorifiques* plurent sur la tête du sieur Lameau, écuyer histor., etc., pour avoir allongé la liste des rois d'un nom imaginaire et ridicule. Montesquieu (1), dans un chapitre de l'*Esprit des Lois* dont le commencement semblerait une réminiscence de l'auteur des *Lettres persanes*, s'élève contre l'abbé Dubos, qui ne reconnaît parmi les anciens Francs qu'un ordre de citoyens. « *L'histoire*, s'écrie-t-il, *éclairerait des siècles où les trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous auraient été des familles communes, et, pour que Chilpéric, Pepin, Hugues Capet fussent gentilshommes, il faudrait aller chercher leur origine parmi les Romains et les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées.* »

Nos historiens modernes, en étendant l'idée de Montesquieu, qu'ils ont prise au sérieux, se sont dit : L'histoire éclairerait donc des temps où ces trois grandes maisons n'auraient pas eu de peuples à gouverner, où elles auraient été soumises à des lois communes, et, pour que Chilpéric, Pepin, Hugues Capet fussent des rois, il faudra remonter à une volonté nationale ! L'histoire éclairerait donc une France république, une France libre et sans maître.

D'un autre côté, tous les rois qui ont précédé Clovis ont été païens. Clovis a été le premier roi chrétien. Or, la royauté étant *de droit divin*, il n'y a pas moyen de supposer un roi légitime, de reconnaître un roi qui n'ait été baptisé. Que Clovis fût un des princes les plus scélérats qu'ait porté la terre, il n'im-

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. 25.



porte; *la royauté datera de son règne, parce qu'il fut chrétien.*

Les commencements de la nation française ne sont obscurs que parce qu'on n'a jamais pris sincèrement à tâche de les débrouiller. Si la royauté avait eu quelque chose à gagner à l'éclaircissement de ce chaos, il y a longtemps qu'on y verrait clair.

Les commencements de la nation française ne sont pas si peu illustres, puisqu'ils ont fait la fin de l'empire romain; ceux des Francs mêmes ne sont pas si obscurs, puisqu'ils ont été marqués par César et Tacite.

Incontestablement l'histoire de France commence avec les peuples qui l'ont fondée; elle commence pour les Gaulois avec les Bagaudes, qu'on voit déjà en 398 et 406, en 409, en 435; pour les Romains avec Ægidius; pour les Francs, à l'an 240, époque de la première expédition des Francs sur les Gaules (1), 300 ans avant l'établissement de Clovis dans les Gaules. Ici donc je lui donne cinquante-sept ans de plus que Fréret, qui ne la fait commencer qu'à l'époque où ils s'établirent dans la Toxandrie, entre le Rhin et la Meuse, en 287 (2).

A mes yeux, elle commence du moment qu'il a existé une terre appelée *France*, habitée par des hommes appelés Francs, quels qu'aient été leur gouvernement et leurs mœurs. Or il a existé une France au delà du Rhin avant qu'il en existât une en deçà.

Une France, dis-je, appelée ainsi, et non autrement, une France composée de peuples portant auparavant d'autres noms, et qui les perdirent quand elle se nomma *France*.

Cette France de la rive droite du Rhin s'appela seule de ce nom longtemps après que les Francs furent établis dans les Gaules. Ce fut une partie des habitants de cette France qui, ayant transmigré, établirent la Franconie, dont le nom subsiste (3), comme d'autres qui passèrent dans la *Gaule*, qui s'appela à la suite *France*. Les Gaules ne s'appelèrent pas France aussitôt qu'elle fut conquise; elle ne s'y appelait pas sous Clovis: on l'appelait *empire des Francs*. On ne commença à l'appeler France qu'après le congrès de Verdun, sous Charles le Chauve, en 843. La Gaule et la Germanie furent alors séparées. Le nom de *Francs* resta au peuple d'en deçà du Rhin, et de France au pays. On ne connut guère le nom de *Français* que vers le dixième siècle (1). On appelle encore la France en latin *Gallia* et non *Francia*, tandis qu'une partie de l'Allemagne se nomme *Franconie*.

Qui contesterait même que l'histoire de France date de la première réunion qui eut lieu entre différentes nations pour combattre les Romains, puisque ce furent elles qui s'appelèrent à la suite *Francs?*

N'existons-nous que du jour où nous avons changé de nom, et comptons-nous pour rien les temps et les actions qui nous acquéraient le droit d'en prendre en commun un honorable?

Datons-nous de notre nom ou de nos actions? Pourquoi ne daterait-elle pas du temps de César et de Germanicus? Pourquoi ne daterions nous pas d'Aminicius et ne dirions-nous pas *que nos premiers regards ont vu fuir les Romains?*

Qu'il nous soit permis de nous étendre un moment sur une idée si satisfaisante et si douce à adopter, si la vérité le permet. D'ailleurs, me proposant de prouver que les premiers Francs se gouvernèrent en république, j'ai d'abord déterminé l'époque et le pays auxquels se rapporteront les documents que j'aurai à citer. Je dois donc dire: 1° de quelles nations se composa ou se tira le peuple *franc;* 2° leur situation géographique; 3° à quelle époque se forma leur ligue; 4° quel pays occupa la ligue; si ce fut le même que celui des peuples dont la ligue était *composée* ou *extraite*. Il faut que les documents que j'aurai à produire en preuve de mon opinion s'accordent à des temps précis, à des lieux et à des personnes déterminés. J'éviterai, s'il se peut, la faute si commune d'appliquer à des temps et à des pays des citations qui en concernent d'autres, et ne concernent pas les temps et les pays sur lesquels on a eu une preuve à faire.

(1) Fréret, t. VI, p. 214.

(2) Fréret, t. V, p. 291 des *Œuvres complètes*.

(3) Ce furent les Francs établis sur le Necker, qui, du temps d'Attila, passèrent dans le pays appelé depuis de leur nom *Franconie*. (Fréret, p. 105 du 6e vol. des *Œuvres complètes*.)

(1) Voltaire, *Dictionn. ph.*, art. FRANCE.

1° De quelles nations se composa ou se tira le peuple franc?

2° Leur situation géographique.

3° A quelle époque se forma-t-il de différentes nations?

4° Si ce fut une ligue de nations ou d'individus de différentes nations?

5° Quel pays occupa la ligue au delà du Rhin sous le nom de *Francia;* si ce fut le même que celui des peuples qui avaient fourni à la ligue?

Six nations de la Germanie, célèbres entre toutes les autres, opposèrent la résistance la plus forte et la plus constante aux armées romaines et renversèrent l'empire. Ce furent les *Cautes*, les *Cattes*, les *Chérusques*, les *Chamaves*, les *Bructères*, les *Angrivariens*.

Tacite marque l'habitation de ces différentes nations dans le territoire *qui s'étend depuis la forêt d'Hercynie jusqu'à l'Océan et depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe.*

Mœurs des Germains, ch. xxx et suiv.

« Le territoire : 1° des Cattes, commence à « la forêt d'Hercynie...

« Près des Cattes sont: 2° les Usurpiens et « 3° les *Teuctères*, placés le long du Rhin...

« Près des Teuctères habitaient: 4° les *Bructères;* 5° les *Angrivariens*, et 6° les *Chamaves* sont environnés par derrière; 7° par les « *Dulgibiens;* et 8° par les *Chassuaires* et d'autres nations moins connues, et en avant par « la Frise. La Frise est divisée en deux nations; 9° les *Grands*, et 10° les *Petits-Frisons*. Elle s'étend le long du Rhin jusqu'à « l'Océan et renferme les vastes lacs où l'on a « vu des flottes romaines...; 11° les *Chérusques*, entre le pays des Cauques et celui des « Cattes. »

Arminius, devant qui succomba Varus, était chef des Cattes. Ce fut le pays des Cattes qui vit la défaite de Varus.

Germanicus ayant conduit une armée chez les Cattes pour venger Varus, Arminius court le pays des Chérusques, les appelant aux armes contre Segest, contre César.

Non-seulement les Chérusques prennent les armes, mais aussi les nations limitrophes (*conterminæ*).

César, pour diviser les forces de l'ennemi, envoie sur les bords de l'Ems quarante cohortes qui traversent le pays des Bructères; il fait conduire la cavalerie par les frontières de la Frise; il s'embarque lui-même avec quatre légions et traverse les lacs; l'infanterie, la cavalerie, la flotte se trouvent rendues en même temps sur les bords de l'Ems. Les Bructères brûlent leur propre pays; César les fait disperser. L'armée pousse jusqu'à l'extrémité des Bructères. Tout est ravagé entre l'*Ems et la Lippe...*

Tacite dit: « Un usage qui, chez les autres « Germains, est particulier à un petit nombre « de braves, est général parmi les Cattes: dès « qu'ils sont adultes ils laissent croître leurs « cheveux et leur barbe; c'est un vœu fait à « la vertu guerrière et dont ils ne peuvent se « dégager que par la mort d'un ennemi. » *Et aliis Germanorum populis usurpatum rara et privata cujusque audentia, apud Cattos in consensum vertit ut, primum adoleverint, crinem et barbam submittere, etc.*

N'est-ce pas des Cattes ou des braves des autres peuples que sont tirés nos rois chevelus?

Comment se constituèrent-ils peuple franc?... ou signification du mot *franc.*

Plusieurs questions dans celle-là :

1° Fût-ce des *nations* qui s'unirent ou des *hommes* volontaires de diverses nations?

2° Si ce furent des nations, s'unirent-elles pour former un seul corps sous une autorité commune ou seulement une fédération pour un intérêt commun, se réservant leur indépendance respective?

3° Si ce fut une société de volontaires, ne se divisa-t-elle pas en tribus?

4° Si ce fut une société de nations, fut-elle *fédérale* ou une *fusion* de plusieurs en une?

5° Quel est le sens moral du mot *franc?*

(Suivent, *à l'appui*, les citations et extraits de l'abbé Dubos et de Segrais, auteurs ayant traité le même sujet.)

EXTRAIT DU TESTAMENT DU COMTE RŒDERER.

... Je veux que mes deux fils, Pierre-Louis et Antoine-Marie, héritent, par préciput et hors part, de tous mes manuscrits, ainsi que de tous mes papiers de famille, au nombre desquels est une caisse contenant des papiers de mon père. Mes manuscrits comprennent toutes les notes qui se rapportent à l'histoire de ma vie et divers ouvrages ébauchés, notes sur divers sujets de morale, de politique, d'économie publique ou de littérature; en un mot, tous mes manuscrits, ainsi que les titres et les brevets qui m'ont été donnés, et, de plus, toutes les pièces, actes, mémoires, résidus, relatifs à mes diverses fonctions, missions, à quelque titre et sous quelque qualité que ce soit. Tous lesdits papiers seront remis, à ma mort, à mon fils puîné, Antoine, qui pourra les conserver l'espace de deux ans, durant lesquels il les mettra dans un ordre plus suivi que je n'ai pu le faire, en dressera un état détaillé et en fera faire la copie aux frais de la succession (1).

Cette copie lui demeurera, et, après le terme de deux ans au plus, les papiers originaux seront remis à mon fils aîné, qui en conservera le dépôt.

Je laisse à mes deux fils à décider de concert ceux de mes ouvrages qu'il pourrait être bon de publier et de réimprimer; je désire qu'il n'y soit fait aucun changement qui puisse être regardé comme un sacrifice à des opinions dominantes, n'en ayant jamais exprimé, même dans le secret de mon cabinet, que je n'aie sincèrement crue saine, et ayant réformé à la suite celles que l'expérience m'a fait regarder comme erronées.

Par le même motif qui a déterminé la disposition qui précède, je veux que la propriété des ouvrages que j'ai publiés, et de ceux que je pourrai publier avant ma mort, appartienne aussi, hors part et par préciput, à mesdits deux fils, qui, élevés dans mes principes, et bien instruits de mes opinions et sentiments, sont intéressés plus particulièrement que personne à les préserver de toute altération, s'il est vrai que mes écrits aient attaché quelque considération au nom qu'ils portent.

Telle est ma volonté dernière.

RŒDERER.

Au Bois-Roussel, 1er mai 1826.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Mon frère étant décédé avant mon père, la propriété de ces papiers m'était dévolue. Je les remets à mon neveu, Pierre-Louis Rœderer, fils aîné de mon frère.

DERNIÈRE NOTE DE L'ÉDITEUR.

JUILLET 1859.

Je viens de passer dix années avec mon père, sans distractions, sans intervalles, à mon aise, pour jouir aussi bien que jamais de sa conversation si charmante, si animée, si nourrie, si variée et si ornée, si forte et si puissante tout à la fois. — Je l'ai revu dans tout l'éclat de son esprit, de sa forte raison, dans toute sa grâce, et je dois dire aussi dans toute cette aimable gaieté si facile à faire éclater même à travers le sérieux des hautes affaires.

Pendant ces dix années d'une *vie rétrospective* où, tous les intervalles, toutes les distances disparaissant, tout se succédait avec rapidité, se pressait sous mes yeux, je me suis retrouvé avec lui dans toutes les circonstances de mon existence et de la sienne, depuis mon enfance jusqu'à notre vieillesse, époque à laquelle les âges se confondent et où s'établit une confiante intimité, quasi fraternelle, quasi familière, qui résume deux vies passées ensemble dans les plus douces relations de protection, de soins tendres, d'avis salutaires, de directions prudentes, prévoyantes, d'un côté, et de déférences tendres, respectueuses et reconnaissantes de l'autre.

Ces dix précieuses années ont été pour moi une seconde vie, — et j'y ai eu le bonheur d'avoir pu rendre un solennel hommage à la mémoire de mon père.

J'ai terminé la tâche qu'il m'indiquait, et que de moi-même je me serais bien assignée.

Je n'ai point fait usage de l'autorisation qu'il me donnait *de choisir entre ses ouvrage ce qu'il pourrait être bon de publier et de réimprimer*. — J'ai cherché partout, j'ai recueilli partout ce qu'il avait *publié*, et je l'ai réimprimé. Je n'ai rien omis; je n'en avais nul motif, et d'ailleurs je rougissais à la seule pensée que quelques omissions auraient pu être interprétées comme une sorte de désaveu par le malveillant qui aurait pu les signaler.

J'ai également inséré dans cette grande collection de ses œuvres tous ceux de ses ouvrages restés en manuscrits qui paraissaient présenter un ensemble complet, bien que je n'eusse pas la certitude qu'ils eussent été revus et arrêtés définitivement; mais je savais que mon père *n'avait jamais rien exprimé, même dans le secret de son cabinet, qu'il n'eût sincèrement cru sain, ayant réformé à la suite ce que l'expérience lui avait fait regarder comme erroné.*

J'ai été plus loin encore, j'ai placé dans cette collection des fragments d'ouvrages évidemment non terminés, non coordonnés dans leur ensemble, mais exprimant des pensées fixes et arrêtées dans son esprit. — Tels ont été quelques morceaux sur Machiavel, sur Chateaubriand, etc., etc., et en dernier lieu le plan d'un grand ouvrage sur l'*autorité suprême en France, depuis l'existence de la monarchie*.

En tout j'ai agi avec conviction et conscience.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. LE BARON DE SCHONEN, DÉPUTÉ,

SUR LA TOMBE DE M. RŒDERER.

Messieurs,

Je viens remplir un bien triste et douloureux devoir. Je viens essayer de peindre sur son cercueil, devant cette fosse ouverte, l'homme illustre qu'elle va nous ravir pour jamais, et, si mes forces ne me trahissent pas, de vous dire la douleur de sa famille, celle de ses nombreux amis, et pourquoi nous le pleurons, et pourquoi sa perte nous fait un vide immense que rien ne pourra remplir.

M. Rœderer, Messieurs, meurt à quatre-vingt-deux ans, et meurt jeune. La mort nous le ravit tout entier, avec toute la force de son esprit, toute la puissance de ses affections, et même avec toute la vigueur physique désirable. Un vaisseau qu'une toux fait rompre dans la poitrine, et voilà, Messieurs, tout ce qui nous reste de cet ami qui la veille nous charmait encore par les prodigieuses facultés de son esprit; et au lieu de nous rendre à sa réunion habituelle de famille, de savants et de collègues, c'est à ses funérailles que nous sommes conviés.

Dans un seul homme la perte est immense. Cet homme n'était étranger à rien. Toutes les carrières de l'intelligence avaient été parcourues par lui avec une haute distinction. Il fut avocat à dix-sept ans; conseiller au parlement de Metz à vingt-cinq; à trente-cinq, député à l'Assemblée nationale de 89; sous la Législative, procureur général syndic du département de Paris; puis journaliste, écrivain politique ou philosophique, suivant le temps et les circonstances; sous le Consulat et l'Empire, président de la section de l'intérieur au conseil d'État, directeur de l'instruction publique; membre de l'Institut, sénateur; ministre des finances à Naples; ministre plénipotentiaire pour stipuler des traités de paix, et ministre secrétaire d'État du grand-duché de Berg; enfin comte, pair de France et grand-officier de la Légion d'honneur.

Ainsi, littérature, histoire, morale et politique, barreau, magistrature, législature, administration, toutes les connaissances, toutes les carrières de la vie humaine le regrettent et le pleurent, parce qu'il appartenait également à toutes.

Cette création supérieure, Messieurs, était le produit de la Révolution, et du noble feu qui embrasait les âmes à cette grande époque. L'Empire, non moins gigantesque, s'empara de ceux que l'orage n'avait point emportés; mais la Restauration les proscrivit ou les dédaigna; elle ne s'aperçut de M. Rœderer que pour l'exclure de l'Institut... Aujourd'hui ils tombent un à un, et nous cherchons qui les remplacera.

On croirait qu'une vie si prodigieusement remplie ne laissait rien à la famille, rien à la société. Détrompez-vous, Messieurs; nul n'était si affectueux, si prévoyant dans ses affections, si aimable dans leur expression; nul ne paraissait avoir plus de loisir que M. Rœderer. Dans son infatigable activité, cet esprit si élevé savait descendre aux moindres détails. Il avait porté dans l'étude des usages de la vie, qu'on pourrait qualifier de *vulgaires*, ce talent d'observation, cette précision et cette rectitude de jugement que son esprit, essentiellement logique et rigoureux, mettait dans les hautes affaires.

M. Rœderer a eu des ennemis : c'est ce que lui dit un jour l'Empereur. Eh! qui n'a pas d'ennemis, Messieurs, si ce n'est celui qui n'a ni amis, ni conviction personnelle, ni courage pour les soutenir?

Dans la Révolution il fut l'objet des attaques et de la haine des partis extrêmes.

Ainsi, au 10 août, le procureur général syndic du département, qui avait requis la garde nationale de repousser la force par la force, fut accusé par les royalistes ardents d'avoir livré le roi; et au même moment la Commune de Paris lançait un décret d'arrestation contre lui pour avoir, disait-elle, trahi le peuple.

Obligé de se dérober aux poursuites, il continue dans sa retraite une polémique courageuse par sa modération, sa haute raison et les principes d'humanité dont elle était empreinte.

Pendant les débats du procès de Louis XVI, il se déclara pour toutes les opinions favorables à l'accusé, et les articles signés de lui dans le *Journal de Paris* font foi de ses généreux sentiments.

Au 31 mai il se tut : il n'y avait plus alors de voix pour les opprimés.

On sait la part qu'il eut à la révolution du 18 brumaire.

Ici s'agite la grande question de la république ou de l'empire, question longtemps indécise, mais dont les derniers événements semblent rendre aujourd'hui la solution plus facile.

M. Rœderer n'eut jamais la ridicule prétention de persister dans les opinions dont un examen ultérieur lui aurait fait connaître le peu de solidité. Le caractère de son esprit était d'être clair et conséquent. Averti par lui-même ou par les autres, dès qu'il voyait l'erreur il le disait. Sa conscience était impartiale comme son esprit était droit. Dans un siècle que l'on qualifie de progressif, on ne peut rien demander de plus.

La révolution de 1830 vint surprendre M. Rœderer dans ses foyers et sous les ombrages qu'il avait élevés pour y réunir son heureuse famille. Il l'accueillit avec reconnaissance pour le peuple qui l'avait faite et avec espoir pour le bonheur de la France.

Rentré en octobre 1832 seulement à la Chambre des pairs, il se livra consciencieusement à tous ses travaux de tribune, de commissions et de cour de justice... Il y était encore la veille!...

Ce noble vieillard, en accomplissant ainsi les devoirs les plus pénibles de sa haute position, semblait rajeunir; et cependant les attaques de l'esprit de parti se renouvelaient contre lui. Accoutumé à des joutes plus sérieuses, où la vie était à chaque instant compromise, il riait de ces injures qu'il laissait tomber à terre.

C'est ainsi que dans ces derniers temps on a osé suspecter la sincérité de sa plume : on l'a accusé de l'avoir prêtée à qui ne pouvait la demander. M. Rœderer, Messieurs, n'écrivit jamais que par conviction, et, dans cette circonstance, ceux qui l'ont connu peuvent affirmer avec moi que l'écrit auquel je fais allusion (1) était le résultat d'un système qui lui était propre, et d'opinions que dans son intimité il développait à ses amis avec la puissance de déduction qui était son talent particulier.

Ce n'est pas le lieu de soulever ici des questions politiques ou métaphysiques. Il ne m'appartient pas non plus d'apprécier les travaux littéraires de mon illustre ami; de plus éloquentes voix se feront entendre; mais je devais vous parler de l'homme de bien, de l'homme pur et désintéressé, enfin de l'homme constant avec lui-même et ses croyances, tel que je l'ai vu pendant de longues années.

M. Rœderer était patriote jusque dans ses alliances de famille; mais, hélas! de ses trois enfants deux l'ont déjà précédé dans cette enceinte : l'un, colonel à l'ancienne armée, est tombé avant le temps par suite de ses blessures; l'autre, jeune femme, est morte à ses premières couches...

Mais, Messieurs, assez de douleur accable cette famille, pressée autour de ce cercueil; respectons-la, et n'évoquons pas, du sein de ces tombes, ceux qui y reposent!... Quel est celui de nous qui déjà n'a pas plus d'amis ici qu'il ne lui en reste au dehors?...

Adieu, Rœderer! Ta famille éplorée, tes amis te répètent avec moi un dernier adieu.

Mais ta mémoire ne périra pas!

---

(1) (*Note de l'éditeur.*) L'*Adresse d'un constitutionnel à un constitutionnel.* Voir t. VII, p. 414 à 429 de cette collection.



NOTICE HISTORIQUE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE M. LE COMTE RŒDERER,

LUE DANS LA SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, LE 27 DÉCEMBRE 1837,

Par M. MIGNET, secrétaire perpétuel de cette Académie et membre de l'Académie française.

(2e édition des *Notices historiques*, t. I, 1853.)

Messieurs,

Les sciences dont vous vous occupez et auxquelles notre siècle devra, je l'espère, une partie de sa gloire, sont d'un ordre encore plus relevé et d'un accès encore moins facile que toutes les autres. Leur objet est l'homme même. Elles l'étudient depuis des siècles et ne le connaissent pas suffisamment. Elles ne sont point parvenues à déterminer ce qu'il y a d'immuable en lui et ce qu'il y a de changeant, à séparer les éléments éternels de son organisation des accidents successifs de son histoire, et à donner ainsi l'explication de sa nature et les lois de son développement.

Il ne faut point être surpris que les sciences relatives à l'homme, compliquées comme ses facultés, variées comme ses rapports, étendues comme les phases de sa longue histoire, aient été poursuivies dans tous les temps et n'aient pas encore été fixées dans le nôtre. Les législateurs immortels des nombres qui ne varient pas, des cieux dont les événements sont si réguliers, du mouvement qui obéit à des forces constantes, de l'espace qui affecte ou qui admet des formes géométriques, nous ont à peine précédés de quelques générations; plusieurs même ont vécu au milieu de nous. Les fondateurs de la physique et de la chimie sont presque tous nos contemporains. La belle théorie et l'imposante histoire de la terre ont commencé de nos jours et se continuent sous nos yeux. Les sciences qui ont pour but les lois, non plus de la matière, mais de l'humanité même, étaient naturellement appelées à suivre et à couronner toutes les autres.

Le dix-huitième siècle crut cependant les avoir découvertes, et il en confia le dépôt à votre Académie, qui fut une de ses dernières créations. Ce siècle éminemment analytique, après avoir agrandi les sciences mathématiques, étendu et renouvelé les sciences naturelles, refait les sciences physiques, aspira à fonder les sciences morales. Il eut la belle prétention de tout juger selon la raison et de tout arranger selon la justice. Il recommença les théories philosophiques, chercha le fondement terrestre de la morale, trouva les principes de l'économie politique, remania hardiment la société humaine, et plaça sur d'autres bases le droit de l'individu, la puissance du souverain et l'organisation de l'État. On peut, on doit même se tromper souvent en se livrant à des essais aussi hardis et aussi nombreux. C'est ce qui arriva au dix-huitième siècle, qui, négligeant trop, dans ses conclusions précipitées, l'élément de l'histoire et l'expérience du genre humain, tomba dans de graves erreurs. Mais en retour il donna au monde quelques principes désormais impérissables : il proclama l'indépendance entière de la raison; il fonda l'ordre social sur l'utilité réciproque; il consacra l'égalité civile comme le dogme principal de la loi, et soutint le progrès successif de l'espèce humaine, qui avance

toujours, même en paraissant s'arrêter quelquefois. Quant à ses erreurs, le temps en a déjà emporté la plus grande partie avec lui, et le reste aura le même sort. Le monde ne demeure jamais longtemps privé des vérités qui lui sont nécessaires, et, dans sa marche admirable vers des destinées toujours plus complètes, il ne tarde pas à recouvrer ce qu'il peut avoir perdu.

La plupart des hommes de ce siècle mémorable ont appliqué, en matière politique surtout, la science aussitôt après l'avoir découverte. Ils ne sont pas seulement des savants, ils sont des hommes d'État. Leur vie se partage entre les recherches de la pensée et les vicissitudes de l'action. Leurs expériences se font sur les hommes dans le grand amphithéâtre du monde et au milieu même des révolutions. L'histoire de leurs travaux ne peut pas se séparer de celle de leur pays. C'est à cette classe de savants qu'appartient M. Rœderer : penseur, écrivain, législateur, ministre, il a éprouvé les plaisirs purs de l'intelligence et les jouissances mélangées de l'ambition; sa vie est un composé d'idées et d'événements, de livres et d'agitations, de grands travaux dont nous retrouverons les traces vivantes dans l'organisation actuelle de notre société, et de tous les incidents d'une révolution dont il a vu le commencement et la fin, et dans laquelle il a souvent figuré comme un des principaux acteurs.

Pierre-Louis Rœderer naquit le 15 février 1754 à Metz. Son père était premier substitut du procureur général au parlement de Metz. C'est sur son réquisitoire que l'ordre puissant des jésuites avait été expulsé du ressort de ce parlement, en 1766, et sur ses démarches que ce parlement lui-même, supprimé, en 1771, par le chancelier Maupeou, avait été rétabli en 1775. Aussi les trois états de la ville de Metz, pénétrés de reconnaissance pour ses efforts et pour leur succès, lui donnèrent le titre de *grand et généreux citoyen* (1). Ils ne bornèrent point à cette flatteuse manifestation le témoignage de leur gratitude; ils lui offrirent d'acheter eux-mêmes une charge d'avocat général, dans le parlement rétabli, pour le jeune Pierre Rœderer, son fils. Touché de ces marques de la bienveillance publique, l'austère magistrat refusa cependant une adoption dont l'honneur, à ses yeux, était peut-être un peu gâté par l'argent, et qui devait être remplacé plus tard par une adoption plus glorieuse, l'envoi de Pierre Rœderer à l'Assemblée constituante comme député même des trois états.

Le jeune homme sur lequel se portaient ainsi les regards et les faveurs de ses concitoyens n'avait alors que vingt et un ans, et déjà depuis quatre années il était avocat et avait plaidé avec distinction. Dès qu'il eut atteint l'âge de vingt-cinq ans, il acheta une charge de conseiller au parlement de Metz. Tout était alors à refaire; les juges n'étaient pas contents des lois, les sujets du gouvernement, et le gouvernement était peu satisfait lui-même.

Les membres nouveaux des parlements, disciples des philosophes du dix-huitième siècle, étaient à l'avant-garde du parti réformateur, et, de la haute position qu'ils occupaient, ils montaient à l'assaut de la vieille monarchie. M. Rœderer fut un de ceux qui s'y présentèrent avec le plus de résolution. Le parlement de Metz, frappé de son ardeur et fier de son talent, s'empressa de les mettre à profit, en le chargeant de rédiger ses remontrances, fréquentes alors, contre la cour.

Ce rôle, plus politique que judiciaire, convenait à M. Rœderer. Il s'y était préparé par ses études et par ses idées. Il avait reçu cette forte culture du temps qui a donné tant d'hommes supérieurs à l'État et tant de grands hommes à la science. Il avait appris la législation compliquée d'après laquelle se rendait la justice et s'administrait le royaume. Mais la science des lois, quoique plus vaste à cette époque que de nos jours, précisément parce qu'elle était moins simplifiée, ne suffisait point aux jurisconsultes; ils y joignaient des études plus hautes encore. L'histoire, la morale, la politique, objets du travail universel des intelligences, appelaient aussi leurs méditations. Tout le monde étudiait alors, et l'on regardait les connaissances comme la matière des idées et les idées comme l'appui le plus solide du talent. M. Rœderer s'était formé d'après cette méthode féconde. En politique il suivait

(1) (*Note de l'éditeur.*) Un dessin représentant le tableau qui consacre cette distinction et la reconnaissance de la ville de Metz est placé en tête du troisième volume de cette collection.

les doctrines de Montesquieu, et sur quelques points celles de Rousseau. En philosophie il appartenait à l'école de Bacon et était disciple de Locke et de Condillac. Il s'était nourri de toutes les connaissances que possédait son siècle, et il adopta les idées généreuses qui formaient la croyance de ses hardis contemporains. Venu trop tard pour participer à leur découverte, il put au moins contribuer à leur application, et, s'il ne fut pas compté au nombre des grands esprits qui avaient posé les nouveaux principes, il appartint à la génération non moins glorieuse qui entreprit de les faire passer dans la pratique. Enrôlé dans l'armée philosophique, M. Rœderer fit ses premières armes, pendant la grande campagne qui précéda la Révolution, en qualité d'économiste.

L'économie politique était d'origine récente. L'analyse avait été portée pour la première fois sur la nature et le mécanisme de la richesse dans l'intérieur des États et sur les moyens les plus propres à en favoriser le développement. Jusque-là les nations étaient parvenues instinctivement à s'enrichir ou à se ruiner; mais de savantes théories vinrent leur apprendre alors à le faire ou à l'éviter avec méthode. Elles ramenèrent la prospérité comme l'appauvrissement à des causes et à des lois certaines. Le docteur Quesnay avait commencé cette science en rétrécissant toutefois beaucoup trop sa base. Élevé jusqu'à douze ans à la campagne, et vivant dans un pays agricole, il considéra la production de la terre comme la source exclusive de la richesse, sa possession comme le principe naturel du droit, son revenu comme la matière unique de l'impôt. Cette économie politique, qui n'embrassait pas tous les faits et qui s'écartait de l'observation par la logique, comme cela arrive souvent, proposait, dans l'application, d'utiles réformes, l'abolition des corvées, la libre circulation des grains, la suppression des douanes provinciales au milieu du royaume, et ses partisans voulaient, comme le reste de leurs contemporains, substituer l'action fixe des lois aux volontés arbitraires du prince.

Pendant que le docteur Quesnay fondait l'économie territoriale, le conseiller d'État Vincent de Gournay, intendant du commerce en 1755, plaçait la richesse dans le travail manufacturier. Il demandait comme condition de son développement une liberté absolue, et prétendait que le gouvernement se montrait assez protecteur s'il était indifférent. Aussi émettait-il la fameuse maxime, *laissez faire, laissez passer*, qui était à la constitution économique de l'État ce que le *Contrat social* de Rousseau était à sa constitution politique. Tous les systèmes de cette époque étaient de larges voies ouvertes pour conduire à une révolution.

Élève de Quesnay, ami de Gournay, Turgot avait ajouté, en 1766, à la doctrine de l'un sur la richesse territoriale et à celle de l'autre sur la richesse manufacturière, la théorie fondamentale des capitaux, ces grands instruments du travail, qui sont à la génération de la richesse ce que la vapeur est à la production du mouvement. Turgot en saisit le mécanisme à peu près vers le même temps où Verry le découvrait à Milan et Adam Smith l'expliquait à Glasgow. Mais il fut le premier à l'exposer par écrit, et il est le fondateur réel de cette partie de la science en vertu de la maxime que la propriété d'une grande idée appartient à celui qui l'a d'abord démontrée. Turgot fut plus qu'un penseur profond, il devint un hardi réformateur. Il essaya de mettre en pratique ses idées économiques et ses vues sociales, d'abord dans la généralité de Limoges comme intendant, et plus tard dans tout le royaume comme ministre. Mais, en voulant détruire toutes les entraves intérieures, il rencontra les invincibles obstacles de la routine et de l'intérêt, qui ne cèdent jamais qu'au temps, et qui, cette fois, ne devaient se rendre qu'à la force. L'année même où Turgot quitta le ministère pour rentrer dans la retraite, après avoir échoué dans le grand dessein de prévenir une révolution par une réforme, Adam Smith publiait ses immortelles *Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations*. Il créait la véritable économie politique. Il donnait pour fondement à la richesse le travail de l'homme; il lui assignait pour instrument la terre, les capitaux, les machines, l'intelligence, et, la suivant dans toutes ses transformations, il en présentait la théorie la plus complète d'après l'observation la plus exacte.

M. Rœderer avait approfondi ces diverses doctrines et avait adopté la meilleure. Ami de Dupont de Nemours, qui avait rédigé le sys-

tème de Quesnay, admirateur de Turgot, il se fit le disciple français de Smith, et fut l'un des premiers propagateurs de ses idées. L'occasion de rendre ses connaissances utiles à son pays ne tarda point à se présenter. La question du maintien ou de l'abandon des douanes intérieures fut soulevée par la première assemblée des notables. M. Rœderer se prononça hardiment pour leur abolition, que Colbert avait désirée sans oser l'entreprendre, et que Turgot avait entreprise sans pouvoir la réaliser. Dans un ouvrage qu'il publia en 1787 (1) sur cette matière, en réponse aux objections faites par l'assemblée provinciale de la Lorraine, M. Rœderer ne conseilla pas seulement de reculer les douanes jusqu'aux frontières; il prouva l'urgence et l'utilité d'une pareille mesure. Cet ouvrage fut un véritable traité sur le commerce intérieur et sur la théorie des douanes. M. Rœderer montra que la Hollande prospérait avec un tarif de droits très-rigoureux, mais uniquement payés à la frontière; que le fisc anglais retirait trois fois plus de sa douane unique que le fisc français de toutes les siennes; que l'Espagne devait une partie de sa ruine à l'*alcavala*, impôt perçu plusieurs fois sur la même marchandise, comme l'était l'impôt de traite en France. Il concluait avec Smith *qu'un grand pays est le marché le plus avantageux pour la plus grande partie de ses productions*, et il ajoutait spirituellement, avec Swift, que *dans l'arithmétique des douanes deux et deux ne font pas quatre, mais souvent ne font qu'un*. M. Rœderer ne parvint pas alors à son but, mais il en rapprocha tout le monde.

Une année après ce premier ouvrage, M. Rœderer en publia un second, plus important encore, sur les états généraux. La réorganisation future du pays était alors mise au concours. Après s'être vainement adressé à tous les praticiens financiers pour avoir de l'argent, le Gouvernement consultait tous les théoriciens politiques pour savoir quelle forme il conviendrait de donner aux états généraux, devenus sa dernière ressource pécuniaire. Mais, si la royauté en attendait de l'argent, la nation en attendait des lois, et tout le parti philosophique une révolution. C'est sous ce dernier point de vue que M. Rœderer examina la question dans son écrit sur la *Députation aux états généraux* (1). « Depuis quarante années, dit-il, cent « mille Français s'entretiennent avec Locke, « Rousseau, Montesquieu; chaque jour ils « reçoivent d'eux de grandes leçons sur les « droits et les devoirs de l'homme en société. « Le moment de les mettre en pratique est « arrivé. »

M. Rœderer exposait les opinions les plus hardies sur la forme et les pouvoirs des états généraux; il repoussait l'ancien mode d'élection par classes, et au lieu de députés des trois ordres il ne voulait que des députés de la nation. Il demandait une assemblée unique, dont les membres seraient élus par les suffrages du plus grand nombre, dont les pouvoirs seraient souverains, et dont les décisions seraient prises à la *pluralité des voix, qui*, disait-il, *bannit seule l'arbitraire des lois comme les lois bannissent seules l'arbitraire du gouvernement.*

Un an s'était à peine écoulé depuis la publication de cet ouvrage que la distinction des ordres, contre laquelle M. Rœderer s'était élevé, était abolie, que la souveraineté populaire, qu'il avait réclamée, était consacrée, et que, conformément à ce qu'il avait soutenu, le droit de participer aux élections publiques était accordé au plus grand nombre, le pouvoir de faire les lois était dévolu à une seule assemblée, et le principe de l'égalité civile s'élevait sur la ruine de tous les anciens priviléges. Cette révolution, dont il avait, je ne dirai point prépare, mais désiré les résultats, était déjà accomplie lorsque M. Rœderer fut envoyé à l'Assemblée constituante, par la ville de Metz, en octobre 1789. Cette ville avait le droit unique de nommer aux états généraux un député qui était le représentant des trois ordres. La noblesse avait fait pencher le choix de la ville sur un concurrent de M. Rœderer, dont les opinions lui convenaient davantage et dont l'élection avait été cassée. Cette fois M. Rœderer fut choisi et alla siéger dans l'assemblée qui avait tout détruit, mais à laquelle il restait tout à fonder.

Il y fut accueilli comme un des généreux serviteurs de la cause qui venait de triompher.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Cet ouvrage est inséré au t. VII de cette collection, p. 448.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Cet ouvrage est inséré au t. VII de cette collection, p. 539.

Il s'associa à tous les changements qui furent alors opérés, et il professa les principes les plus démocratiques.

Venu trop tard pour être nommé membre du comité de Constitution, qui était déjà formé, M. Rœderer fit partie du comité de Contributions dans lequel l'appelaient ses vastes connaissances en matière économique. Il y eut pour principaux collègues le duc de La Rochefoucault, Dupont de Nemours, Adrien Duport, Defermont, M. de Talleyrand. L'Assemblée constituante, qui donnait à la France une nouvelle division territoriale, une nouvelle organisation intérieure, une nouvelle forme de gouvernement, une nouvelle législation civile, devait lui donner un nouveau système d'impôts. Sur quels principes ce système devait-il reposer désormais? Sur le principe politique de l'égalité des personnes et sur le principe économique de la répartition pondérée de l'impôt. La justice sociale voulait que les charges fussent en rapport avec les avantages, et que celui qui recevait le plus de l'État en protection contribuât le plus de son argent à alimenter sa force. La raison économique voulait que l'impôt ne fût pas demandé à un seul genre de richesses de peur de l'épuiser, et qu'il fût tiré des sources diverses de la fortune privée, avec assez de prévoyance pour suffire au besoin public et avec assez de mesure pour n'en tarir et même n'en altérer aucune.

Devant cette idée du droit et cette vue de la science disparurent les priviléges de la société du moyen âge et les imperfections du système financier de la monarchie absolue. Les terres furent égales devant l'impôt comme les personnes devant la loi. Le travail fut imposé, mais ne fut pas écrasé. On ne le saisit plus sur la terre qu'il venait de rendre féconde en lui demandant la dîme de ses produits; on n'arrêta plus ses échanges sur les limites des provinces par les douanes intérieures; on ne le détourna plus de ses propres voies par les corvées; on ne le comprima plus dans ses élans par les jurandes. Délivré de ses vieilles entraves, relevé de ses longues humiliations, le travail devint la force future de l'État et l'honneur nouveau des citoyens.

Dans le système de contributions publiques conçu par l'Assemblée constituante et à l'établissement duquel M. Rœderer contribua puissamment, l'impôt ne fut pas demandé à la terre seule, ainsi que le désiraient les anciens économistes. D'après eux, la répartition égale de cet impôt unique devait se faire toute seule entre les citoyens, à l'aide du temps et en vertu d'un équilibre naturel. En supposant que leur opinion fût vraie et que cette répartition des charges publiques atteignît à la longue, et à travers bien des injustices privées, les diverses espèces de biens et les diverses classes de personnes dans une proportion convenable, ne valait-il pas mieux que l'État l'opérât lui-même avec discernement, avec équité, avec promptitude? Sans doute. Dans cette science, comme dans toutes celles qui ont l'homme pour objet, la transition mérite autant de ménagements que la théorie de respect, et l'art de l'application est aussi nécessaire dans l'intérêt de l'individu que l'adoption des principes dans l'intérêt de la masse.

C'est ce que pensa sagement l'Assemblée constituante. Elle distribua l'impôt sur plusieurs matières, afin d'en diminuer la charge et d'en amener plus tôt l'équilibre. Tous les revenus furent imposés : ceux de la terre et des maisons, par la contribution foncière; ceux des capitaux, par la contribution mobilière; ceux de l'industrie, par les patentes; ceux du commerce, par les douanes transportées aux frontières. L'État, qui demandait au citoyen une partie de son revenu pour lui assurer la libre jouissance du reste, se fit également payer les autres garanties qu'il lui accorda. L'acquisition de la propriété, par héritage ou par contrat, fut assujettie à un enregistrement qui constata sa transmission, et à l'acquittement d'un droit qui fut le prix de sa sanction. Il en fut de même des divers actes devant les tribunaux et de quelques opérations de la vie économique, qui, exigeant l'intervention de l'État ou son appui, durent lui payer tribut par l'enregistrement ou le timbre. A ces contributions s'en joignirent quelques autres d'une moindre importance, établies sur certains services publics. L'impôt sur les consommations fut beaucoup plus ménagé qu'il ne l'a été depuis, parce qu'il semblait prélevé sur les salaires, et par les salaires sur le peuple, et qu'on le crut dès lors moins bon sous le rapport économique et moins juste sous le rapport politique.

De cette manière l'impôt portait sur la terre et son revenu, sur le travail et son produit, sur le commerce et ses gains, sur les capitaux et leurs jouissances, sur les actes et leurs garanties. Ce système, qui était savant et juste, rendait les charges publiques moins onéreuses en variant leur objet et en distribuant leur poids, et il complétait les vastes établissements de l'Assemblée constituante. Il devenait un des ressorts les plus efficaces de cette puissante machine sociale qui devait permettre à la France, unie sur un territoire compacte, animée d'un même esprit, régie par la même loi, mue par la même organisation, d'exécuter avec promptitude ce qu'elle voudrait avec ensemble. Il donnait à un grand peuple la facilité des grandes choses.

Ce système n'a été entièrement établi que sous le Consulat, après les troubles de la période dont les finances furent révolutionnaires comme les principes et les actes; mais, adopté depuis lors avec des perfectionnements successifs dans son mécanisme, sans que le fond en ait été changé, il est resté comme une des plus belles conceptions de la grande assemblée dont les idées, sur ce point, n'ont pas eu besoin d'être rectifiées par l'expérience. M. Rœderer a pris une part considérable à cette organisation financière. Ce fut lui, en effet, qui exposa le plan général des contributions directes et indirectes, qui montra les liens de ses diverses parties entre elles, de chacune d'elles avec le tout, et du tout avec la reproduction annuelle de la richesse publique. Ce fut lui qui coopéra le plus à la combinaison de la contribution foncière avec la contribution mobilière, combinaison par laquelle les revenus des capitaux étaient inévitablement atteints. Le moyen qu'il découvrit et qu'il fit admettre était très-ingénieux. Il se demanda quel était le signe le plus visible de la richesse invisible des capitaux. Il se répondit que la richesse mobilière signalait son existence par son emploi, et son emploi par le loyer de son possesseur, qui devait dès lors servir de base à sa contribution et en donner la plus exacte mesure. Ce fut lui qui présenta la loi sur le timbre, qui rédigea celle sur les patentes, qui proposa l'organisation du Trésor, qui fit abandonner le projet d'imposer les rentes comme attentatoire au crédit public, qui obtint le reculement des douanes à l'extrême frontière, qui fut chargé de réviser le tarif des droits d'entrée et de sortie dressé par le comité d'Agriculture et de Commerce, qui fut enfin le défenseur habituel du système nouveau dans l'Assemblée. J'ai insisté sur cette époque de la vie de M. Rœderer, afin de lui rendre des pensées qui ne portent point son nom, et qui, pour être devenues des faits de l'histoire et en partie la règle financière de l'État, n'en restent pas moins l'œuvre de son esprit et l'un de ses meilleurs titres à la gloire.

Après l'Assemblée constituante, M. Rœderer fut nommé par les électeurs de Paris procureur général syndic du département de la Seine. C'était la première magistrature élective de la France. Le procureur général syndic était un préfet populaire. Ces hautes fonctions furent confiées à l'habileté reconnue de M. Rœderer, qui exécuta les plans qu'il avait en grande partie conçus, et pourvut à l'application des lois, dont il connaissait parfaitement l'esprit, puisqu'il avait contribué à les faire. En moins de deux mois les rôles des contributions foncière et mobilière furent dressés dans Paris, grâce à l'activité organisatrice de M. Rœderer, et, sous ce chef entreprenant et capable, le département de la Seine devint une école normale administrative pour le reste du royaume.

Mais les travaux paisibles de M. Rœderer furent bientôt interrompus par une nouvelle et grande crise révolutionnaire. La situation devint peu à peu formidable. Les armées de l'Europe coalisée s'avançaient contre la France, pour remettre Louis XVI sur son ancien trône, et les partis populaires se soulevaient pour le faire descendre de son trône nouveau. Ce trône nouveau, occupé par un prince d'une âme sereine, mais d'une volonté indécise, que son esprit rendait modéré et sa position suspect; ce trône protégé par une Constitution mourante, confiée à la garde d'une assemblée désunie, d'une bourgeoisie dissoute, de magistrats impuissants, se trouvait ainsi placé, sans appui et sans défense, entre les principes contraires et les passions furieuses des deux grandes masses prêtes à se heurter pour se disputer le monde. Il devait être renversé par le choc de celle qui le rencontrerait la première. Le flot populaire en était le plus rap-

proché; ce fut le flot populaire qui l'engloutit.

Le 20 juin et le 10 août trouvèrent M. Rœderer à son poste; mais il ne put pas empêcher dans l'une de ces journées l'humiliation de la royauté, et dans l'autre sa chute. Et comment l'aurait-il pu? Si la loi lui en imposait le devoir, elle ne lui en donnait pas le moyen. Il passa toute la nuit du 9 au 10 août au château des Tuileries. Dans cette terrible nuit, remplie des bruits du tocsin et des lents préparatifs de l'insurrection, il vit Louis XVI, calme et presque impassible, attendre son sort sans chercher à l'éviter, et la noble compagne de son péril tantôt vouloir résister comme une reine, tantôt pleurer comme une femme.

M. Rœderer, touché de cette royale détresse et ému des dangers non moins grands que courait l'État, voulut d'abord assurer, dans les limites de son autorité, la défense légale du château. Tant que cette défense lui parut possible, il la seconda; mais, le matin du 10 août, lorsqu'il fut séparé de ses deux auxiliaires, le maire de Paris et le commandant général de la garde nationale, dont l'un avait été retenu prisonnier par la nouvelle commune insurrectionnelle et dont l'autre avait été massacré sur les marches de l'hôtel de ville; lorsque les bataillons armés du peuple arrivèrent autour du château, non plus, cette fois, pour le traverser, comme au 20 juin, mais pour le prendre; lorsque les batteries des insurgés furent braquées contre les appartements mêmes du roi; lorsque, à la tête du directoire du département, il eut requis le bataillon de la garde nationale et les canonniers restés sous les armes pour la défense des Tuileries de repousser la force par la force, et que, pour toute réponse, les canonniers eurent éteint leurs mèches et ôté la charge de leurs pièces, M. Rœderer fut persuadé que la résistance serait vaine et que la tenter serait se perdre. Voulant sauver la Constitution en évitant le combat, et préserver le roi en le plaçant dans un asile plus sûr que le château et sous la protection d'une autorité mieux obéie que la sienne, il pressa Louis XVI de se rendre au milieu même de l'Assemblée nationale, l'y décida et l'y conduisit. Arrivé heureusement dans son enceinte, M. Rœderer, après avoir exposé les périls de la situation et les efforts inutiles que les membres du département et lui avaient faits pour les conjurer, dit à l'Assemblée : « Les ordres donnés n'étant plus « suivis par personne, nous ne nous sommes « plus sentis en état de conserver le dépôt qui « nous était confié. Ce dépôt était le roi; ce « roi est un homme, cet homme est un père. « Les enfants nous demandent d'assurer l'existence du père, la loi nous demande d'assurer « l'existence du roi, l'humanité nous demande « d'assurer l'existence de l'homme. Ne pouvant plus défendre ce dépôt, nous n'avons « conçu d'autre idée que de prier le roi de se « rendre avec sa famille au sein de l'Assemblée « nationale. » On applaudit; mais bientôt le bruit du canon se fit entendre; le château fut pris, et Louis XVI, qui avait été reçu en roi par l'Assemblée, sortit de l'Assemblée en prisonnier.

Cette catastrophe, que M. Rœderer avait voulu prévenir, et dans laquelle s'abîmèrent la Constitution, la monarchie et sa propre magistrature, fut pour lui une source de dangers et d'amertumes. Comme il avait donné l'ordre de la défense, il fut accusé par les vainqueurs d'avoir fait tirer sur le peuple; comme il avait conseillé la retraite, il fut accusé par les vaincus d'avoir livré le roi à l'insurrection. En butte à des accusations violentes et contradictoires, qui se réfutaient mutuellement, il aurait dû attendre des temps plus calmes pour y répondre. L'heure des grandes crises n'est pas l'heure des explications, et dans de pareils moments la parole peut altérer le véritable caractère de la conduite.

Dénoncé par la Commune du 10 août, qui lança contre lui un mandat d'arrêt, il se cacha pendant toute la durée de son règne sanglant. Sous la Convention il sortit un moment de sa retraite pour défendre, dans le *Journal de Paris*, les principes de droit et d'humanité qui lui paraissaient favorables à la cause de Louis XVI, et pour professer publiquement, à l'Athénée, dans un cours sur l'organisation sociale, les doctrines d'ordre et de propriété contre les maximes subversives qui régnaient alors. Mais, après la défaite et la proscription des Girondins, il fut obligé de se cacher de nouveau pour sauver sa tête. Il regagna son ancien asile; il s'y enferma une année entière comme dans un tombeau. En apprenant l'emprisonnement ou la mort de ses

amis, et les horribles exécutions qui emportaient chaque jour tant de victimes, il était rempli de douleur et d'indignation. « Je jurai « au malheur, dit-il, pendant qu'il me donnait « ses leçons sévères, de ne me livrer à aucun « sentiment d'intérêt personnel, de plaisir, de « peine, d'espérance, pas même au repos, tant « que j'aurais quelque chose à faire pour « rendre à leur patrie et à leur famille des « victimes de la tyrannie dont j'étais accablé « moi-même. »

Après le 9 thermidor il tint cette pieuse promesse. A peine libre, et toujours suspect, il emprunta d'abord la voix de deux conventionnels, naguère menacés et alors devenus plus puissants, Tallien et Merlin de Thionville, dont il rédigea les discours contre le régime de la Terreur, pour le retour de la paix, et en faveur des enfants des condamnés. Lorsqu'il put parler en son nom, il le fit avec une véritable verve d'humanité. Le *Journal de Paris* redevint sa tribune. Il se joignit à ceux qui provoquèrent l'élargissement des soixante-treize députés détenus pour avoir protesté contre les violences du 31 mai, et le retour dans le sein de la Convention des nobles et malheureux restes de la Gironde. Il y écrivit pour ouvrir les cœurs et pour ramener les lois à des sentiments humains envers les pères et les mères des émigrés, pour faire restituer leurs biens aux enfants des condamnés et rendre leur patrie à ceux qui s'étaient réfugiés sur la terre étrangère, non par choix, mais par nécessité, et afin de se soustraire à la mort. Il attaqua tous les effets de la Terreur, et il contribua à la réaction contre ses actes sans concourir aux vengeances contre les personnes, ayant le rare bonheur, dans ces temps de violences publiques, de ne se souvenir de sa proscription que pour aider des proscrits et non pour en faire.

Ce fut alors que, la Convention ayant fondé l'Institut national et les écoles centrales, M. Rœderer fut nommé membre de votre classe et professeur d'économie politique. Le premier de ces titres était un hommage rendu à sa science et à ses travaux; le second était un appel fait à son habile enseignement. Ces honneurs intellectuels étaient les seuls qui convinssent aux désirs, ou pour mieux dire aux dégoûts de M. Rœderer. Il ne voulait plus relever que de sa pensée. Le souvenir du 10 août le détournait des fonctions publiques. Il aimait mieux juger les autres qu'agir lui-même. Ce fut le rôle qu'il prit et qu'il conserva sous le Directoire. Il lut des Mémoires excellents à l'Institut, il fit un cours remarquable au Lycée sur l'économie politique; il rédigea le *Journal de Paris*, en même temps qu'une *Revue* politique et littéraire, et dit son avis sur toutes choses et son opinion sur tout le monde. Il avait renoncé aux idées absolues de 1789 : l'expérience l'avait corrigé de l'exagération des théories. « La politique, écrivait-il, est un champ qui n'a été parcouru jusqu'à présent qu'en aérostat; il est temps de mettre pied à terre. » Ses goûts le rattachaient à l'ordre, et ses doctrines l'éloignaient du parti conventionnel qui dominait dans le Directoire. Il se livra à une polémique vive, spirituelle, courageuse, qu'il aurait expiée par la déportation, au 18 fructidor, si l'un de ses plus illustres collègues à l'Institut et à l'Assemblée constituante, M. de Talleyrand, n'avait pas obtenu sa radiation de la liste fatale où son nom était inscrit avec celui des deux directeurs dissidents, des chefs de la majorité des conseils et de cinquante-quatre journalistes.

M. Rœderer se tut et s'effaça jusqu'au 18 brumaire, dont il fut l'un des premiers confidents et des principaux coopérateurs. M. de Talleyrand et lui ménagèrent les premières entrevues du directeur Sieyès et du général Bonaparte, et préparèrent, de concert avec eux, le plan, les moyens et les résultats de cette grande entreprise. « Je fus chargé, dit M. Rœderer, de négocier les conditions politiques d'un arrangement entre Bonaparte et Sieyès; je transmettais de l'un à l'autre leurs vues respectives sur la Constitution qui serait établie et sur la position que chacun d'eux y prendrait. »

Après le 18 brumaire et la nomination des consuls provisoires, M. Rœderer ne trouva plus les projets de Bonaparte d'accord avec les idées de Sieyès. Le général Bonaparte admit bien les principaux ressorts de la Constitution de Sieyès, en les accommodant toutefois à ses vues, mais il ne voulut pas consentir à être le grand et insignifiant électeur universel de France. « Sieyès, Roger-Ducos et moi, dit-il à M. Rœderer, exerçons le pouvoir exécutif sous le nom de consuls; il n'y a pas be-

soin d'autre autorité dans le Gouvernement. » — M. Rœderer transmit ce vœu à Sieyès, qui lui répondit : — « Le général Bonaparte, con- « sul et général, entre Roger-Ducos et moi, « n'a qu'un coup de coude à donner pour nous « mettre de côté. » — Il le chargea en même temps d'annoncer à son irrésistible collègue qu'il bornait son ambition à entrer dans le sénat.

Quel était le rôle destiné à M. Rœderer sous ce régime nouveau, qui avait non-seulement à pacifier les partis, mais à réorganiser la société dissoute, en l'asseyant sur la base de l'égalité civile, à fortifier l'esprit de liberté par l'esprit de discipline, et à donner à la France révolutionnaire la science du gouvernement, l'habitude des grandes entreprises et une longue possession de la gloire? M. Rœderer, doué d'un esprit inventif et organisateur, pouvait être un utile auxiliaire pour le premier Consul, qui ne mit pas seulement alors au service de la France son propre génie, mais les rares facultés et la pratique supérieure de tous ces hommes qui, s'étant mesurés aux choses du premier ordre, se réduisirent avec une puissance dès lors plus grande aux choses du second. Bonaparte comprit tout le parti qu'il pourrait tirer de M. Rœderer. Il avait d'abord voulu le faire consul avec Cambacérès, pour que l'un représentât la Constituante et l'autre la Convention dans le gouvernement nouveau, que l'un en fût l'administrateur et l'autre le légiste, tandis qu'il en resterait lui-même le chef politique et le défenseur militaire. Mais il avait été arrêté par le nombre des ennemis de M. Rœderer, et il s'était borné à prendre, sur sa désignation même, Lebrun, son ancien collègue à l'Assemblée constituante, comme troisième consul. Lorsque la liste des trente et un premiers sénateurs fut formée par Sieyès et Roger-Ducos, ceux-ci y comprirent M. Rœderer. Le premier Consul était seul avec lui au moment où il reçut cette liste. — « N'acceptez pas votre nomination, dit-il à M. Rœderer; qu'iriez-vous faire là? Il vaut mieux entrer au conseil d'État; il y a là de grandes choses à faire. »

M. Rœderer se laissa facilement persuader, et il fut nommé, quelques jours après, membre du conseil d'État et président de la section de l'intérieur, où se trouvaient des hommes éminents et où il se lia d'amitié avec le frère aîné du premier Consul, Joseph Bonaparte. Ce fut un grand moment pour M. Rœderer. Il travailla, sous l'impulsion du premier Consul, à la pacification des partis et à la réorganisation de la France. Cinquante-neuf des membres les plus exaltés du conseil des Cinq-Cents ayant été condamnés à une déportation arbitraire, M. Rœderer fit un appel aux pensées de douceur et de clémence politique du premier Consul, et il écrivit dans le *Journal de Paris :* — « Bonaparte a dit plusieurs fois avant le 18 brumaire : *La révolution qui se prépare sera le contraire des autres; elle n'entraînera pas une proscription et elle en fera cesser plusieurs.* » Ces paroles furent comprises, et cinq jours après l'arrêté de déportation fut révoqué.

M. Rœderer concourut avec non moins de succès à l'abolition des mesures de guerre et de rigueur précédemment adoptées contre les émigrés. Il eut une grande part à la législation qui les rayait avec prudence de la liste d'exil. Ainsi les uns lui durent de pouvoir rester dans leur patrie, et les autres de pouvoir y rentrer. Voilà son rôle comme conciliateur; voici maintenant son œuvre comme organisateur. Il coopéra aux lois organiques destinées à mettre la Constitution en vigueur, et rédigea le règlement qui fixait les rapports entre le conseil d'État, le Tribunat et le Corps législatif. Le conseil d'État n'était pas à cette époque le simple régulateur de la machine administrative; il préparait encore les lois et inspirait le Gouvernement. M. Rœderer, qui en était l'un des principaux chefs, rédigea et défendit devant le Corps législatif les trois grandes lois sur l'établissement des préfectures, sur la formation de la liste des *notabilités* et sur la fondation de la Légion d'honneur. Tout le monde connaît la dernière de ces lois, destinée à unir dans les mêmes récompenses les divers services rendus à l'État. La seconde devait concilier l'exercice du droit électoral et l'action de l'autorité exécutive, en faisant concourir la nation et le Gouvernement au choix des divers fonctionnaires; elle n'était pas assez naturelle et elle était trop compliquée. Décourageant l'élection publique et gênant le Gouvernement, elle n'eut ni durée ni succès. La première fut la plus importante; elle organisa l'administration de la France. M. Rœderer montra une grande supériorité d'esprit et de talent dans la conception et la défense de cette loi, qui fonda les préfectures

et sous-préfectures, qui établit les arrondissements territoriaux actuels, un peu différents de ceux que l'Assemblée constituante avait tracés dans les districts; qui sépara l'action et la délibération, jusqu'alors confondues ensemble; qui confia l'action à un préfet et plaça la délibération dans un conseil; qui donna ainsi à la première l'unité et la promptitude, à la seconde la lenteur et la maturité; qui fixa avec précision les objets relevant de l'une ou de l'autre; qui, à côté d'elles, établit un tribunal contentieux pour régler les matières sur lesquelles l'État et les citoyens pouvaient ne pas s'entendre, et qui fonda ainsi le mécanisme de l'administration sur la connaissance de son principe et de son but. M. Rœderer ne parut pas seulement un praticien expérimenté, mais un analyste puissant. Il exposa dans un discours remarquable une haute théorie de l'action publique. C'est par ce côté qu'il vous appartient encore plus, Messieurs, puisqu'il a rattaché les dispositions de la loi aux fondements mêmes de la science. M. Rœderer a uni son nom à un système qui dure depuis plus de trente ans, qui lie les extrémités du territoire au centre, qui fait circuler la volonté nationale du centre aux extrémités, et qui conduit au plus prompt accomplissement de la loi pour la plus grande utilité du pays.

M. Rœderer continua à seconder les vues du premier Consul. Comme son zèle répondait à son habileté, il fut en même temps chargé de diriger l'instruction publique, et associé à Joseph Bonaparte pour négocier le traité de paix avec les États-Unis d'Amérique. Mais il voyait s'accroître chaque jour les penchants impérieux du maître de l'État, et à la fin de cette période réparatrice il écrivit ces nobles paroles pour le féliciter et le contenir :

« Qu'il nous soit permis de la célébrer, cette « glorieuse année, à nous petite poignée de « citoyens qu'il remarqua dans leur obscurité, « à nous qui, en nous attachant à lui, avons « voulu nous attacher, non au plus fort, mais « au plus grand, qui avons ambitionné, non ses « bienfaits, mais son estime, parce qu'il avait la « nôtre, qui avons lié notre existence, non-seu« lement à son existence, mais à sa vertu, en « courant pour lui le plus grand danger auquel « puissent s'exposer des hommes qui ont quel« que respect pour eux-mêmes, celui de louer « publiquement un homme vivant, jeune et « revêtu du suprême pouvoir. »

M. Rœderer appartenait au dix-huitième siècle par son éducation, à l'Assemblée constituante par ses engagements et ses souvenirs. Les hommes sont beaucoup moins changeants qu'on ne le croit, même dans les temps les plus troublés et les plus mobiles. Au fond, ils tiennent aux premières idées sous l'empire desquelles ils se sont formés et qui ont enchanté leur esprit, aux sentiments qui ont fait battre leur cœur, aux convictions qui ont obtenu leur dévouement. Aussi M. Rœderer aurait voulu que le pouvoir protecteur du premier Consul fût tempéré par une certaine liberté des citoyens. Il aurait voulu que, dans la grande manœuvre à l'aide de laquelle le pilote nouveau tirait des écueils le vaisseau de la Révolution, on ne jetât point les idées à la tempête pour sauver uniquement les intérêts.

Mais ces désirs ne s'accordaient point avec les desseins du premier Consul. Celui-ci souhaitait qu'on le secondât sans le contredire; il demandait aux hommes éminents qui avaient concouru à la Révolution, et qui lui avaient survécu, de faire de son autorité leur croyance comme il en faisait leur asile; de mettre à son service l'habileté dont ils étaient doués et l'expérience qu'ils avaient acquise; de l'aider à établir une administration, à créer des codes, à former une magistrature, à fonder une jurisprudence, à élever par le mérite de l'ordre et par la gloire des armes la société nouvelle au niveau et même au-dessus des sociétés d'une autre origine, et enfin de se contenter d'être puissants sans exiger que les autres fussent libres. Les vues de M. Rœderer ne lui convenaient donc pas; il l'appelait *métaphysicien*, et, quoique le mot de métaphysicien ne fût pas une déclaration d'hostilité, comme le devint plus tard le mot d'idéologue, ce n'était pas dans sa bouche un mot de bon augure. Être métaphysicien signifiait pour lui n'être pas politique; il signifiait encore avoir des idées en propre et y tenir. Aussi, en expiation de ces torts d'esprit, M. Rœderer fut relégué du conseil d'État, où tout se faisait, dans le sénat, où tout se conservait. Il apprit sa nouvelle destination par *le Moniteur*. Lorsque le premier Consul le vit, il lui dit en riant : — « Eh bien! nous vous avons placé parmi nos pères cons-

crits. » — « Oui, répondit gaiement M. Rœderer, vous m'avez envoyé *ad patres.* »

Les grands travaux intérieurs finirent vers cette époque pour M. Rœderer. Mais, si Napoléon n'employa plus au dedans cet esprit actif et fécond, dont les principes économiques ne s'accordaient pas avec les siens, et qui voulait donner pour contre-poids à l'hérédité de l'empire l'hérédité du sénat, il s'en servit utilement au dehors. Les armées alors irrésistibles de la France passaient à travers la vieille Europe en y renversant tout ce qui était usé et en y renouvelant tout ce qui était mort. M. Rœderer fut un de ceux qui jetèrent les semences de la révolution française dans les grands sillons ouverts au milieu des landes du moyen âge.

En 1803 il coopéra à l'acte important de médiation qui procura à la Suisse une existence nouvelle et paisible. Nommé, avec les sénateurs Barthélemy, Fouché et Demeunier, membre de la commission chargée de conférer avec les cinquante-six députés helvétiques, il fut le rédacteur et de l'acte fédéral élaboré dans ces conférences sous l'inspiration du premier consul, et des Constitutions cantonales de Berne, de Zurich, de Soleure, de Fribourg et du Valais. Cette organisation, qui rétablissait la primitive souveraineté cantonale détruite sous le Directoire, renforçait néanmoins le pouvoir fédéral en lui donnant plus d'unité; elle consacrait l'égalité helvétique en faisant des anciens pays sujets de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Argovie et de Vaud, des cantons indépendants, et elle rapprochait les diverses parties de la Suisse en abolissant dans l'intérieur du pays tous les droits de douane. On y voit les progrès du temps et l'une des idées chères à M. Rœderer.

En 1806 M. Rœderer, envoyé par le sénat à Naples pour complimenter Joseph Bonaparte, reçut de celui-ci la mission de réorganiser les finances de son nouveau royaume. Il s'y prit si bien, il changea d'une manière si habile et si équitable le système des contributions de ce pays, il en fonda si solidement le crédit, que les résultats de son passage se sont maintenus jusqu'à ce jour, et que ses établissements financiers, respectés par les gouvernements postérieurs, subsistent encore

Enfin, en 1810, l'Empereur lui confia l'administration du grand-duché de Berg, qui, placé hors des limites du fisc impérial, permettait à M. Rœderer d'appliquer à l'Allemagne ses principes économiques sans être gêné ou sans se montrer désobéissant. *Cette administration,* lui dit l'Empereur en la lui remettant, *doit être l'école normale des autres États de la Confédération du Rhin.* M. Rœderer ne demandait pas mieux; et c'est ainsi que, après avoir laissé la trace de ses idées dans les institutions de la France, il travailla à rendre heureuse et féconde l'action de la France sur l'Europe, en y introduisant les bienfaits de ses innovations, et en y réparant les désastres de la guerre par des progrès dans l'ordre civil.

L'Empereur, qui avait conféré à M. Rœderer le titre de comte et lui avait accordé la sénatorerie de Caen, recourut encore à lui dans des moments difficiles ou des périls pressants. Il l'envoya deux fois en Espagne auprès de son frère le roi Joseph, en 1809, pour faire cesser entre eux une mésintelligence qui pouvait devenir grave, et, en 1813, pour préparer Joseph, après la défaite de Vittoria, à céder le commandement des troupes et la conduite de la retraite au maréchal Soult. Cette mission délicate fut suivie d'une autre plus intime encore. Les grands désastres se succédaient; les pays qui servaient d'avant-postes à l'empire étaient perdus. L'Allemagne entière s'était soulevée; la Suède marchait d'accord avec la Russie; Naples négociait avec l'Angleterre; l'Espagne était évacuée; après s'être toujours battu en Europe il fallait se défendre en France et contre tout le monde.

Dans cette dure extrémité l'Empereur essaya de diminuer le nombre de ses ennemis en replaçant Ferdinand VII sur le trône d'Espagne. Pendant que M. de Laforest négociait à Valençay le rétablissement amical de ce prince encore prisonnier, M. Rœderer fut envoyé à Morfontaine, où s'était retiré le roi Joseph, pour obtenir de lui une abdication déjà consommée par la défaite. A son retour, et je cite ce fait à cause de sa profonde signification, il trouva l'Empereur avec le jeune roi de Rome sur ses genoux. — « Eh bien! lui dit Napoléon, à quoi se décide mon frère? — Sire, répondit M. Rœderer, le roi Joseph croit toujours que, si Votre Majesté le veut, elle est assez puissante pour lui conserver son trône d'Espagne. — Il demande, répliqua avec vivacité l'Empereur, que

je lui conserve son trône d'Espagne ; et cet enfant que voilà, ajouta-t-il en montrant son fils, ne régnera probablement jamais sur la France ! » — L'Empereur insista, et M. Rœderer réussit.

A la suite de cette négociation M. Rœderer partit pour Strasbourg, où il devait, en qualité de commissaire impérial, pourvoir à la défense du territoire envahi. Mais tout fut inutile, et l'empire tomba en entier, comme l'avait prévu l'Empereur. Fidèle jusqu'au bout à Napoléon, M. Rœderer lui prêta de nouveau son assistance dévouée pendant les Cent-Jours. Nommé par lui commissaire impérial dans le midi de la France et membre de la chambre des Pairs, il se condamna à la retraite sous la seconde Restauration, et il y resta pendant quinze ans.

Ici s'ouvre pour M. Rœderer une nouvelle carrière : il passa de la vie agitée des affaires à la culture paisible des lettres, et l'homme d'État se fit historien. Ce fut au moment où la Restauration ne le jugea point digne de rester membre de l'Institut et l'exclut de ce grand corps que M. Rœderer acquit de nouveaux titres à la renommée littéraire et se montra écrivain d'un ordre élevé et d'un talent rare.

Les hommes qui ont été longtemps dans les grandes affaires aiment l'étude de l'histoire ; elle les replace dans la société de leurs pareils, continue pour eux les spectacles auxquels ils sont accoutumés, et leur redonne par l'imagination une partie de ce qu'ils ont perdu. L'histoire nationale attira surtout M. Rœderer, et il se plongea avec une ardeur passionnée dans les temps qui, par leurs troubles et leurs mutations, ressemblaient le plus aux nôtres. Les querelles des Armagnacs et des Bourguignons, les réformes des états généraux en 1483, après la mort de Louis XI, le règne populaire de Louis XII, les dissipations financières et les établissements monarchiques de François Ier, les guerres du protestantisme et de la Ligue, furent l'objet de ses recherches et de ses explications. Il adopta, pour rendre ses impressions, qui étaient toujours vives, et ses jugements, qui n'étaient pas toujours impartiaux, des formes variées, tantôt celle du drame, tantôt celle du récit, le plus souvent celle de la dissertation. Dans deux pièces politiques fort spirituelles, sur l'ambition du pouvoir sous Charles VI et sur l'enfance de Louis XII, intitulées *le Marguillier de Saint-Eustache* et *le Fouet de nos pères* (1), il s'égaya des travers des hommes au milieu des intrigues de parti et des précautions de cour, et montra les côtés comiques de l'histoire. Dans son drame sur *la Saint-Barthélemy* (2), il la présenta sous son aspect tragique et tâcha de rendre les passions, de pénétrer les intérêts, de surprendre les combinaisons qui avaient conduit à cette grande catastrophe. Dans ses importantes et longues considérations sur les règnes de Louis XII et de François Ier, et dans son récit animé des guerres protestantes, il se proposa de faire connaître l'organisation du royaume sous ces deux princes, leur administration, leurs desseins, leur caractère, et il eut peut-être trop l'ambition de donner d'autres causes aux événements, d'autres motifs aux partis, et une autre réputation aux acteurs.

M. Rœderer sortait d'une école intellectuelle qui avait de grandes et fortes qualités, mais qui était plus dogmatique qu'historique. Elle tenait trop à ses idées pour entrer dans celles d'autrui. Elle aimait, méprisait, rejetait, approuvait beaucoup plus qu'elle ne comprenait. Aux préventions de son temps M. Rœderer joignait l'amour de la controverse et un certain tour belliqueux dans l'esprit. Au barreau il avait pris l'habitude d'avoir une cause; pendant la Révolution, d'avoir un parti ; dans les matières politiques et économiques, d'avoir un système; il éprouva le même besoin en histoire. Il lui fallut des clients et des adversaires ; c'est ce qui se remarque dans son histoire de Louis XII et de François Ier (3), qui est trop le panégyrique de l'un et l'acte d'accusation de l'autre. Louis XII avait été un prince modéré : M. Rœderer en fait un prince parfait, et va jusqu'à lui accorder l'établissement du système constitutionnel dans toute l'étendue de ses droits et avec la diversité de ses pouvoirs. Fran-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ces deux comédies sont insérées au t. Ier de cette collection, la première à la page 11, la seconde à la page 53.

(2) (*Note de l'éditeur.*) Cette comédie est insérée au t. Ier de cette collection, p. 175.

(3) (*Note de l'éditeur.*) Ces deux ouvrages sont insérés au t. III de cette collection.

çois Ier avait été un prince déréglé, dissipateur, qui avait rendu son autorité plus pesante parce que sa mission royale avait été plus difficile: M. Rœderer en fait un vrai tyran et lui conteste jusqu'à ses goûts chevaleresques, son amour des arts, sa protection pour les lettres, et une sorte de grandeur acquise pendant trente ans de lutte contre Charles-Quint. Quant aux guerres protestantes, voyant des motifs d'intérêt se mêler chez la noblesse à des sentiments religieux, M. Rœderer ne les croit entreprises que dans un but aristocratique, et il les transforme en pures guerres d'ambition. Ce qu'il y a de vrai dans cette opinion devient contestable en étant trop exclusif; car il n'est pas possible d'admettre qu'on se soit laissé dépouiller, proscrire, brûler en France pendant trente ans, et qu'on s'y soit battu pendant quarante, au nom de la religion, sans que celle-ci ait été pour rien dans ce qui s'est fait. Les noms que prennent les choses sont les signes certains des passions qu'ont éprouvées les hommes, et, lorsqu'une époque a été remplie de divisions religieuses, il n'est pas raisonnable de lui attribuer uniquement des impulsions politiques. On ne saurait transporter ainsi son propre temps partout, faire de ses sentiments la règle de l'histoire et de sa pensée la mesure des siècles. Ce haut tribunal d'où l'on plane sur l'étendue des âges, d'où l'on instruit le procès des événements, d'où l'on pénètre l'intention des hommes, d'où l'on juge la vie des peuples, il faut y monter avec un regard serein, un esprit libre, une conscience ferme. Ce que l'époque où l'on vit a acquis de plus que les autres doit servir à les mieux connaître, et la lumière plus vive du présent est destinée à éclairer toutes les obscurités du passé. Bien comprendre aide d'ailleurs à mieux juger, et la haute intelligence est ce qui se rapproche le plus de la souveraine justice.

Ce n'est pas que M. Rœderer ait manqué de pénétration; il en avait même trop, et à force d'être spirituel il lui arrivait d'être paradoxal. Il avait aussi le désir d'être juste, et c'était un goût trop passionné pour le bien qui l'éloignait quelquefois du vrai. Quant au talent, il péchait plutôt par excès que par défaut, discutant avec verve là où il aurait dû exposer avec simplicité, et mettant de l'esprit là où il ne fallait que du simple bon sens. Mais ses travaux historiques furent variés et considérables, ses aperçus ingénieux, ses intentions honnêtes, et ses livres originaux.

M. Rœderer vécut quinze ans dans cette laborieuse retraite qu'il sut honorer et embellir. Il passait une grande partie de l'année à la campagne, entouré de l'affection de sa famille et des empressements de ses amis, également charmés de la vivacité de ses entretiens et des agréments de son commerce. Il y préparait ses livres, qu'il publiait et donnait ensuite libéralement, et il s'y procurait le plaisir du théâtre en faisant représenter de petites pièces fort amusantes qu'il composait lui-même. C'est au milieu de ces hautes occupations et de ces délassements que le surprit la révolution de 1830. Le vieux patriote de 89 fut fier de la nouvelle victoire de son pays, heureux de sa liberté, ravi de sa modération. C'est ce moment qu'il choisit pour publier ses deux ouvrages sur *l'Esprit de la Révolution de* 1789 et sur *les Événements du* 29 *juin et du* 10 *août* (1), qui serviront à faire mieux apprécier les bienfaits et mieux connaître quelques incidents de cette grande époque. M. Rœderer, resté capable et actif, malgré ses soixante-seize ans, ne demeura point enseveli dans sa retraite. Il en fut tiré pour entrer dans la chambre des Pairs, où il remplit ses devoirs avec le zèle qu'il mettait à tout et se distingua comme à l'ordinaire. Lorsque le gouvernement nouveau, né de la pensée du siècle et ne pouvant dès lors pas la craindre, rétablit l'Académie des Sciences morales et politiques, que les ombrages de l'empire avaient supprimée, M. Rœderer fut rappelé dans son sein. A part un très-petit écrit (2) qui a fait trop de bruit pour le passer sous silence, et qui était une fausse interprétation du système représentatif par un homme qui avait mieux compris la révolution démocratique de 1789 et la révolution dictatoriale de 1800 que la révolution de 1830, destinée à fonder le gouvernement monarchique-parlementaire; à part cet écrit, M. Rœderer se li-

---

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ces deux ouvrages sont insérés au t. III de cette collection.

(2) (*Note de l'éditeur.*) *Adresse d'un Constitutionnel aux Constitutionnels*, insérée au t. VII de cette collection, p. 414.

vra uniquement aux travaux de la Chambre et de l'Académie. Assidu à vos séances, il les animait par ses spirituelles discussions et par ses attrayantes lectures. C'est au milieu de vous qu'il a produit ce livre charmant sur *l'Influence de la société polie* (1), qui semble avoir été composé avec la finesse d'observation d'une femme et écrit avec l'imagination d'un jeune homme. Dans cet ouvrage d'un mérite si particulier, M. Rœderer a saisi ce qui se succède sans se fixer et se laisse plus deviner qu'atteindre, le mouvement intime de la société. Il a surpris l'action de la conversation sur les mœurs et du grand monde sur la langue. Il a pénétré dans les couches les plus profondes de cette société qui a produit les merveilles du temps de Louis XIV, et il a montré où et par les soins de qui a poussé cette fleur de politesse dont le parfum s'est répandu sur tout le grand siècle. Il a fait l'histoire de cet hôtel de Rambouillet, qui, loin d'être une école de pédantisme, fut le modèle suivi du bon goût. Il a cherché comment se forma ce langage précieux qui, employé par les gens d'esprit, ne fut qu'élégant, et qui, exagéré par les sots, devint ridicule. Il a signalé les phases de cette réforme, qui, en donnant plus de mesure et de délicatesse au style, lui laissa moins d'indépendance et d'abandon, et corrigea ce qui lui restait de son vieux désordre et de son ancienne grossièreté aux dépens de la hardiesse de ses formes et de la naïveté originale de ses expressions. Il a saisi ce qu'il y avait de plus fin et de plus subtil dans ces temps encore plus éloignés de nous par les mœurs que par les années; et ce vieillard, qui sortait des révolutions et des affaires, semblait avoir vécu dans la société exquise dont il retraçait si vivement les souvenirs, et avoir été un contemporain de madame de Sévigné et de madame de Maintenon par la grâce de son esprit et le naturel de son talent.

Cette œuvre fut la dernière de M. Rœderer. Bien qu'il fût parvenu à un âge très-avancé, il ne paraissait pas être encore au terme de sa carrière. Il conservait toutes ses forces, et il était loin de croire sa fin prochaine. Il disait en plaisantant qu'il n'était pas très-sûr qu'on dût mourir, quoiqu'il y eût beaucoup d'exemples contraires à ce doute, mais donnés par des gens qui n'avaient pas su vivre. Il se piquait de le savoir, c'est-à-dire d'être sobre et animé, d'entretenir, en l'exerçant sans le forcer, ce principe intérieur de vie qui fait dûrer le corps sous l'habile direction de l'âme. Toujours de l'action, jamais de l'excès: tel fut le régime au moyen duquel il vécut longtemps et beaucoup. Aussi passa-t-il de cette existence active et régulière au repos éternel tout d'un coup, sans voir ses facultés diminuées, sa volonté affaiblie, son existence décolorée. Il eut jusqu'au bout une vieillesse saine, vigoureuse, riante. La mort, qui l'atteignit tard, lui épargna non-seulement ses approches, mais ses douleurs. Le 17 décembre 1835 il se coucha en pleine santé, et dans la nuit il expira sans s'y attendre et presque sans le sentir. M. Rœderer avait quatre-vingt-un ans lorsqu'il fut si subitement enlevé à l'affection de sa famille, au commerce de ses amis et à la culture de la science.

Ainsi s'éteignit cette vie qui s'était mêlée, pendant soixante années, aux grandeurs et aux vicissitudes de son temps et qui en avait été remplie. M. Rœderer a été remarquable par l'extrême diversité de ses aptitudes, le nombre, la distinction et quelquefois la supériorité de ses œuvres. S'il n'a pas eu le génie qui découvre, il a eu, au plus haut degré, celui qui applique. Économiste plus vigoureux qu'original, historien plus original que sûr, il a possédé surtout l'esprit d'organisation, comme l'atteste la part qu'il a prise au système de contributions publiques sous la Constituante, à l'établissement administratif fondé sous le Consulat, à la régénération financière du royaume de Naples et à l'acte constitutif de la Suisse. Il s'est montré humain dans les temps de violence, honnête dans le maniement des deniers publics, plein de ressources dans l'action et de dignité dans la retraite. A cinquante ans de distance il a publié le savant ouvrage sur le *Reculement des barrières* et le livre ingénieux sur la *Société polie*. Il a été l'un des écrivains spirituels de notre temps, et l'un des pères de notre ordre social. A tous ces titres M. Rœderer a mérité le souvenir reconnaissant de ses contemporains et l'estime de la postérité.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Cet ouvrage est inséré au t. II de cette collection.

RŒDERER,

PAR M. SAINTE-BEUVE, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

(*Causeries du lundi*, tome VIII.) (*)

I.

Ses premières années. — Sa jeunesse ; période d'enthousiasme. — Noble ambition ; sa vocation financière. — Conseiller au parlement de Metz. — Député aux états généraux. — Ses travaux à la Constituante. — Explication avec Mirabeau. — Il est nommé procureur général syndic. — Moment de l'expérience. — Épreuve de la démocratie. — Tableau énergique. — Sa conduite au 10 août et après. — Caché pendant la Terreur.

Le comte Rœderer, dont le nom auprès des générations nouvelles ne réveillait guère que l'idée d'un personnage politique mêlé aux grands événements de la Révolution et du Consulat, s'est révélé tout d'un coup comme un écrivain très-littéraire par son *Mémoire sur la Société polie* et sur l'hôtel Rambouillet, imprimé en 1835. Ce Mémoire, qui n'a pas été mis en vente, mais qui a été donné et distribué en toute bonne grâce, est devenu comme le signal de ce mouvement de retour au dix-septième siècle qui n'a fait que s'accroître et se développer depuis. Aujourd'hui le fils du comte Rœderer a pensé que le plus digne hommage à rendre à la mémoire de son père était de recueillir ses Œuvres, en les présentant sous la même forme d'une demi-publicité qui leur laissât un caractère d'amitié et de famille. Ces Œuvres ne comprendront pas moins de sept ou huit volumes. Le premier, qui est achevé d'imprimer, contient les comédies historiques, déjà connues, et quelques pièces qui ne le sont pas ; des comédies normandes et de campagne, qui montrent une finesse d'observation jointe à une veine de gaieté franche. Le volume suivant contiendra les Mémoires historiques sur Louis XII, François Ier, et le *Mémoire sur la Société polie*, qui, dans la pensée de l'auteur, n'en était que la continuation et le couronnement (1). Viendront ensuite les œuvres politiques proprement dites, notamment la *Chronique des Cinquante-Jours*, qui est devenue comme une partie intégrante de l'Histoire de la Révolution (2). L'économie politique ensuite aura sa place ; mais, ce qui donnera à cette Collection un prix tout particulier, ce seront les Mémoires du comte Rœderer (3), composés tant des Notices mêmes rédigées par l'auteur en vue de sa famille que d'un choix entre les notes et lettres nombreuses qu'il a laissées à son fils. Il m'a été permis, grâce à l'obligeante confiance de M. le baron Rœderer, d'en prendre à l'avance une idée, et de pouvoir ainsi dessiner avec quelques traits nouveaux une figure historique dont le rang est marqué dans la littérature sérieuse et dans la politique honorable.

Rœderer, que nous avons vu mourir le 17 décembre 1835, plein de vigueur encore, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, était né à Metz, le 15 février 1754, d'un père avocat, nous dit-il, « distingué au barreau comme profond jurisconsulte, dans la magistrature comme ennemi du pouvoir arbitraire, et dans la société comme homme aimable. » Sa famille paternelle était originaire de Strasbourg, et lui-

(*) (*Note de l'éditeur.*) Cette notice renferme une multitude de citations qui pourraient faire naître le désir de lire les articles dont elles sont extraites ; j'ai mis à chacune d'elles un numéro d'ordre qui renvoie à une table qui se trouve à la suite de cette notice, où toutes ces indications sont placées aux numéros correspondants. Les *astérisques* seuls renvoient à la fin de la colonne même où ils sont placés.

même, jeune, il épousa une demoiselle Guaita, de Francfort. C'est, on le voit, un Français qui n'est pas tout à fait du centre ni de l'Ile-de-France, mais qui se sent des frontières et qui a ses origines et ses alliances du côté des Villes libres. Il fit ses études avec distinction à Metz, et alla faire son droit à Strasbourg. On a les extraits et cahiers de ses lectures en ces années; car il eut de bonne heure l'habitude de lire et de penser plume en main. Il lisait tous les ouvrages de philosophie, de politique, de législation, de morale et d'histoire les plus autorisés de son temps : Locke, Adam Smith, Bonnet, Montesquieu et les économistes. Tout annonçait en lui un élève vigoureux de son siècle, et qui se portait sur tous les points avec ardeur et indépendance. Il eut sa période d'enthousiasme. On a de lui un petit écrit fait à dix-sept ans sur les *Verreries* de Saint-Quirin, dont il fut plus tard l'un des actionnaires principaux, et dont il célèbre en style animé, un peu romantique, l'industrie créatrice et le site au fond des vallées des Vosges (*). Destiné par son père à être avocat, il résistait et se sentait contre cette profession si honorée une aversion profonde. On avait beau lui faire lire Loisel, Mézeray, à l'article *Avocat* de son Dictionnaire historique, il répugnait à ces travaux sur des objets de contestation la plupart si ingrats ou si minces. La ville de Metz, en se réunissant à la France sous Henri II, avait réservé ses priviléges; le droit, en ce pays des Trois-Évêchés, se compliquait de mille questions particulières ; il y avait des exceptions à l'infini, dont la connaissance faisait le principal mérite d'un avocat.

« Voyez, s'écriait le jeune homme, ambitieux d'une plus noble gloire, voyez ce qui reste de ces fameux MM. Vannier, Rulland, etc.! Les nomme-t-on encore? Voyez ce M. Gabriel qui se consume aujourd'hui à enfanter son Commentaire sur les *Treize Coutumes du pays messin!* Que le chancelier, d'un trait de plume, rende aujourd'hui, suivant le vœu des gens sensés, ces treize coutumes uniformes ; à quoi serviront demain ces fruits d'une vieillesse agitée, pénible, plus qu'elle n'est heureuse? Où sera le monument de l'existence de cet homme si célèbre pour douze de ses confrères? Aura-t-il été, ce monument, même

(*) (*Note de l'éditeur.*) Voici ce morceau, que, cependant, je n'avais pas eu intention d'insérer dans cette collection :

« A Metz, le 7 septembre 1771.

« NOTICE DES VERRERIES ROYALES DE SAINT-QUIRIN.

« *Idée générale de sa position, de sa nature et de ses effets locaux.*

« C'est dans cette longue chaîne de montagnes couvertes de bois qui séparent l'Alsace et la Franche-Comté de la Lorraine; c'est dans ces vastes précipices que des têtes poétiques appelleraient des *vallées*, qui dans le septième siècle formaient un vrai désert de montagnes et de forêts, qui furent habitées et dévastées, peuplées et abandonnées, selon que l'esprit de brigandage, inséparable des guerres, et que l'esprit de commerce, le désir du bonheur, l'amour d'une subsistance aisée, et le désir de tirer parti des ressources que la nature offre dans ses plus obscures retraites aux êtres qui les recherchent, toutes affections de l'âme nées de la paix, selon, dis-je, que les circonstances ont amené l'un ou l'autre des pays environnants, et enfin qui, depuis peu, libre de crises et de secousses, fait enfin retentir quelques marteaux (**) à l'aide de quelques bras qui y paraîtraient encore isolés (tant les hommes qui les dirigent sont peu dégrossis) si le sentiment du besoin n'était un mobile dont on ne peut s'empêcher de reconnaître l'impulsion; c'est entre ces obscures montagnes, entre ces forêts dont la cime seule est quelquefois colorée du soleil et agitée du vent; c'est entre ces hommes dont la tranquille ignorance porte sur un pain matériel, un soufflet et un marteau, sur l'art de tirer par des négociations suppliantes ce qui peut leur procurer l'étroite subsistance du journalier en échange des matières qui font la fortune du traitant orgueilleux et despotique qui les dupe, que s'est élevé en... le monument d'industrie et de commerce dont l'influence s'est répandue sur toute la France: 1° qui décuplera son profit par des revenus annuels et fixes, et les fonds qu'elle portait à la Bohême *et qui lui restent*; 2° qui a *peuplé*, *défriché*, *fertilisé* des lieux que, quelques siècles auparavant, de pieux fanatiques (*) se contentèrent de sanctifier par de sublimes méditations leur héroïque et volontaire stérilité; qui a établi une communication aisée et répétée sans cesse entre les lieux où la nature sauvage semble se refuser à l'aisance et aux besoins, et ceux où l'art a combiné les ressources (les ressources de la nature) avec notre faiblesse.

« Des saints n'y vont plus se macérer; de jolies femmes s'y plaisent; l'élégance et les prétentions des villes y font diversion à la rusticité des habitants et à la roideur des lieux. Le cailletage des beaux esprits vient quelquefois égayer le grave maintien de l'industrie laborieuse.

(**) On veut parler des forges.

(*) « Saint Colombeau s'établit dans la partie des Vosges qui était « du territoire des Séquaniens. Saint Léon, pape, né à Dabo, fonda « un prieuré de bénédictins à Saint-Léon, l'ermitage actuel. »

dans le cœur de ceux à qui il a sauvé la fortune? Non, l'homme, sans cesse agité par de nouveaux besoins, de nouvelles crises, oubliant celles qui l'ont autrefois le plus mis à la gêne, oublie avec elles les remèdes et le médecin. »

Le jeune Rœderer, à cet âge où le jeune homme embrasse d'un coup d'œil tout l'avenir, voulait donc un champ plus vaste à son activité et à ses aptitudes; il voulait une réputation étendue, sinon la gloire. *Ce piétinage difficile, fatigant, par des chemins obscurs et épineux,* ne lui allait pas, et surtout une chose l'en eût dégoûté : l'habitude était alors de toucher les honoraires de la main à la main, un écu de trois livres pour une consultation. Sa fierté souffrait de ce mode de payement; il en rougissait presque en en parlant longtemps après.

Durant ces premières luttes avec son père sur la profession d'avocat, qu'il n'embrassa jamais que provisoirement, il a décrit l'intérieur de son âme et de ses pensées, et a tracé comme sa biographie morale dans des lettres à un beau-frère, M. Ména. Dès sa sortie du collége Rœderer eut un *caractère marqué;* il se forma, d'après l'ensemble de ses lectures et de ses réflexions, une idée (sans doute trop embellie) de la vie sociale et des moyens de la réaliser; il comprit vite, dans son premier contact avec les gens réputés *mûrs et sensés,* que cette manière de voir était peu agréée; il se contint et resta enthousiaste au dedans. Pourtant, comme il avait au fond l'esprit pratique, il ne fut pas sans reconnaître que ces soins d'intérêt, de fortune et d'avancement, qui étaient tout aux yeux de la plupart, avaient aussi quelque fondement, et qu'il ne s'agissait que de les mettre à leur place, de les réduire à leur valeur. Il eut là un moment de pureté encore, d'enthousiasme, mais aussi d'effort sur lui-même, qui lui laissa un vif et parfait souvenir.

« Je restai donc enthousiaste, dit-il. Au milieu de ce qu'on regardait comme mon délire, je devins de quelque intérêt pour des gens aimant le bien; j'en fus aimé et estimé. Alors se marqua l'époque, toujours mémorable pour moi, d'un moment de bonheur que je regretterai toute ma vie : *j'étais ivre de l'amour du bien, l'image de la vertu s'était comme réalisée en moi;* je voyais d'un autre côté que la considération dont j'ose dire que je jouissais était, au moins en partie, le fruit de mon travail sur moi-même... (*) »

J'insiste sur ces jours intérieurs qu'il nous ouvre, parce que l'histoire secrète de Rœderer fut celle alors de beaucoup d'autres, parce qu'il ne fut pas le seul à avoir ce qu'on peut appeler sa *période de Rousseau*, et pour qu'on voie aussi à quel degré primitif de chaleur mûrirent tant de qualités solides et fortes que plus tard on apprécia en lui. C'est alors, dans ce second moment d'un enthousiasme plus tranquille, qu'il se remet à embrasser de ses regards l'ensemble de la société, et qu'il se fortifie dans ses premières vues :

« Je vis que ce qu'on y appelait *utile* n'était autre chose qu'une influence étroite et précaire sur quelques objets la plupart minutieux, influence qui tirait son principe du sein des abus mêmes; je répugnai dans cette pensée à des engagements irrévocables dans de pareilles voies. Être utile aux hommes dans ce qui leur est le plus utile, voilà la loi que j'écoutai : une seule idée d'un philosophe, l'expression heureuse d'un sentiment avantageux a peut-être plus fait pour l'avancement de la raison et du bonheur des hommes que les travaux réunis de cent mille citoyens obscurs qui se sont vainement agités. »

Telle était la religion du siècle, les jours où le siècle était sérieux; telle fut celle du jeune Rœderer à l'âge de dix-huit ans.

Heureusement pour lui, ces sentiments se rencontrèrent juste avec l'heure mémorable où la vieille société, minée d'abus et incapable de se réparer elle-même, allait demander des remèdes absolus et une simplification dans toutes les branches; l'occasion était prochaine où il pourrait les appliquer. Mais, lorsque ces sentiments, qui, à des degrés différents, sont plus ou moins ceux de toute jeunesse, continuent de s'exalter à des époques où il suffirait d'améliorer et de vivre sans avoir à régénérer, il importe qu'on les contienne et qu'on les détourne sans y trop abonder et sans y donner jour en tous sens; autrement la vie sociale ne serait qu'une révolution continuelle, et chaque génération, en y entrant, ferait explosion à son tour. Il n'y aurait plus de *régime* proprement dit.

(*) Notice du baron Rœderer sur sa famille et en particulier sur son père, durant ces années de jeunesse antérieures à la vie politique (1849).

Le premier effet de cette ambition, bientôt si légitimée, était qu'il ne pouvait se déterminer à suivre simplement l'honorable profession de son père et à se ranger à son côté dans la même voie. Il a confessé ce sentiment avec une vive énergie; c'est au moment où, ses études de droit terminées, et se sentant homme déjà, il rentre dans sa famille et s'y retrouve traité un peu en enfant.

« Sans existence propre, dit-il, je vis que, quelle que fût la tendresse de mon père pour moi, je ne paraîtrais jamais, ou du moins de longtemps, dans les sociétés qui pouvaient un peu fixer mon ambition, que sous l'ombre de ce même père qui m'y présentait. *Je vis cette ombre s'étendre au loin autour de moi et marquer partout mon néant...* (*) »

Ici un découragement moral s'empara de lui et le fit peu à peu déchoir de cette hauteur vertueuse où il n'est pas donné à la jeunesse stoïque de se maintenir. « Il n'y a qu'un principe de vices pour un homme bien né et à qui la raison a parlé, disait-il à ceux de sa famille avec qui il s'épanchait : c'est l'ennui, le dégoût des circonstances auxquelles il est soumis, c'est le néant du cœur; au nom de Dieu, ne me laissez pas plus longtemps exposé à cet état. » Il obéit pourtant à son père et devint avocat, mais en se réservant de sortir du barreau dès qu'il le pourrait. Il y parvint neuf ans après (1780), et acheta une charge de conseiller au parlement de Metz. Dans cette position nouvelle, distingué aussitôt par la compagnie, il fut chargé de la plupart des rapports dans les procès criminels, de la rédaction des remontrances qui revenaient alors assez fréquemment, et fut presque toujours choisi pour commissaire dans les affaires publiques. Il rendit de notables services à la cité, et s'attira le respect même de son père, qui, par un touchant retour, honorait en lui le fils qui s'était si généreusement émancipé. Malgré ses succès dans cette magistrature, elle n'était encore pour Rœderer qu'un premier pas, et son ambition (l'ancien régime subsistant) eût été de devenir maître des requêtes, puis intendant de province; car c'était du rang des intendants que sortait et s'élevait le plus souvent le contrôleur général. Ses études approfondies en économie politique et en finances lui montraient de ce côté un noble but qu'il se sentait capable d'atteindre. Au milieu de ses aptitudes si nombreuses et si variées, la capacité financière, en effet, demeura encore la vocation la plus manifeste de Rœderer, celle dont il a donné le plus de preuves et d'applications durables, soit à l'Assemblée constituante, soit au conseil d'État, comme aussi plus tard dans le royaume de Naples et dans le grand-duché de Berg.

Lorque la révolution de 89 éclata, Rœderer avait trente-cinq ans; sa vie antérieure était déjà pleine de services, et surtout d'études et de travaux en tout genre. Il nous représente bien à sa date, et dans sa province, ce que pouvait être un *homme éclairé* de cette génération qui portait en elle l'idée et les principes d'un ordre nouveau. Il prenait part à tous les sujets sérieux traités ou proposés par l'Académie de Metz, dont il était un des membres dirigeants; il pensait à concourir pour l'*Eloge de Louis XII*, proposé par l'Académie française, et se prenait dès lors pour ce roi, père du peuple, de cette prédilection presque paradoxale qui, dans ses heures de loisir, dominera désormais tous ses points de vue sur l'histoire et la société française des derniers siècles. Dans ses voyages à Paris il était consulté par M. de Malesherbes sur l'état des juifs; par le maréchal de Beauvau, ami de M. Necker, sur les questions relatives à la convocation des états généraux. En novembre 1788, sous le titre de : *de la Députation aux états généraux* (4), il publiait une brochure où il exposait ses principes, et où l'on trouve le *type* de toutes les opinions qu'il allait professer à l'Assemblée.

« Je m'étais fait, disait-il après des années en se jugeant lui-même, une théorie de l'état social bien ordonné, d'après les écrits philosophiques les plus accrédités alors et d'après mes propres réflexions. Mon esprit s'était fixé sur des principes absolus, et, quand je fus dans l'Assemblée nationale, j'en poursuivis toutes les conséquences, j'en voulus toutes les applications, avec toute la rigidité d'une logique

(*) C'est la même idée qu'a rendue admirablement Virgile au livre second des *Géorgiques*, vers 55, quand il peint les rejetons de l'arbre qui restent stériles tant qu'ils sont trop près, étouffés et comme brûlés sous l'ombre maternelle :

Nunc altæ frondes et rami matris opacant,
Crescentique adimunt fœtus, uruntque ferentem.

opiniâtre, qui est, je crois, une des qualités de mon esprit, et peut-être avec la roideur qui est dans mon caractère... »

L'année précédente (1787), il avait publié un écrit d'un intérêt plus local, ce semble, mais d'une importance toute française, concernant le *Reculement des barrières* (5). Metz et la province des Trois-Évêchés, de même que l'Alsace et la Lorraine, malgré leur réunion politique au royaume, étaient restés *assimilés à l'étranger* en ce qui était du commerce, de telle sorte que leurs communications, libres du côté de l'Allemagne, étaient aussi entravées que celles des Allemands mêmes du côté de la France. Rœderer, par cet écrit et par les démarches dont il l'appuyait, était désigné comme le futur libérateur du commerce de ces trois provinces. Quarante-huit ans après, c'était le même homme qui publiait son *Mémoire sur la Société polie;* ce qui faisait dire à M. de Talleyrand, parlant au fils de l'auteur : «Il y a une chose remarquable dans la vie de votre père, et qui n'est peut-être arrivée à personne avant lui : c'est qu'à cinquante ans de distance il a publié deux ouvrages dont le premier a fondé sa réputation et dont le second vient de la couronner. »

En même temps, et aux approches de 89, Rœderer avait l'habitude et le besoin d'écrire sous forme plus courante et plus brève sur toutes les questions du jour, sur les événements ou conflits qui occupaient à Metz l'attention publique; en un mot, comme Franklin, il était, par nature et par goût, *journaliste;* il le sera pendant une grande partie de sa vie, et conciliera, tant qu'il y aura moyen, ce genre de publication avec les hauts emplois et les dignités même de l'État. Ces petits écrits de l'année 89 étaient lus à Metz avec avidité; le parlement ne le trouvait pas bon, et, dans un entretien que Rœderer nous a conservé (car il notait aussi par écrit les conversations intéressantes auxquelles il avait part), le premier président se plaignait à lui en disant : « Monsieur, tout le monde, dans la compagnie, rend justice à votre intégrité, à votre droiture; on rend aussi justice à vos talents, vous en avez de grands; mais il ne faut pas en rendre l'usage désagréable à tout le monde; il ne faut pas croire que vous seul ayez tout l'esprit du monde..... Depuis quelque temps vous vous êtes rendu le dispensateur du blâme et de l'estime publique. »

Tel était déjà l'homme en Rœderer quand il fut envoyé par Metz aux états généraux, non pas dès les premiers jours, mais à une réélection qui eut lieu en octobre 1789. Il n'assista pas aux premiers actes mémorables ni à la séance du Jeu-de-Paume, où David d'ailleurs a bien fait de le placer : on sait d'avance en quel sens il aurait marché, et, dès son entrée, il prit rang dans l'Assemblée à côté des plus actifs et des plus utiles, et comme le premier lieutenant de Sieyès.

Raconter en détail les travaux de Rœderer à la Constituante, ce serait en grande partie repasser toute l'histoire de cette assemblée même. Ses principes étaient absolus, il nous l'a dit; ses conséquences furent logiques et rigoureuses. Pourtant aucune mauvaise passion ne s'y mêla, et s'il fut de ceux, comme il en convint ensuite, qui contribuèrent à trop énerver et à trop désarmer le pouvoir, il n'eut jamais l'intention de désorganiser l'ordre et la société. Il resta pur de toute pensée et de toute ambition factieuse.

Pour bien juger des hommes de ce temps, pour faire équitablement la part de l'éloge ou du blâme, pour ne pas appeler sage tel acte ou telle résistance isolée qui, en son lieu, n'était qu'imprudence et folie, il importe (et Rœderer l'a dit dans une très-belle page, mais trop longue pour être rapportée) de se bien rendre compte du courant général, immense, qui entraînait alors la nation. La méprise de l'Assemblée constituante fut de suivre et de favoriser de toutes ses forces ce courant, comme s'il n'y avait rien eu à craindre au lendemain, comme si l'on n'avait eu qu'à appliquer en temps paisible les conséquences rigoureuses de la raison politique, et de ne pas voir le flot de la démocratie qui montait, qui s'élevait de toutes parts, et qui allait l'emporter elle-même avec sa constitution et ses lois; tellement que, pour que la partie salutaire et juste de ces lois pût s'appliquer en réalité et être sentie de tous, il fallut qu'auparavant on repassât par l'autorité d'un seul, c'est-à-dire par ce que la Constituante avait le plus méconnu. Les meilleurs actes civils, administratifs de la Constituante n'eurent leur pleine vigueur et leur précision d'action que lorsqu'ils eurent

été repris par le conseil d'État du Consulat.

Il a été donné à Rœderer de faire les deux parts, et de mettre également la main au nivellement hardi et à la correction, à la réparation organisatrice. Ainsi dans son audace première il voulait d'abord en tout et partout le triomphe du principe électif; il voulait l'élection des juges, celle des dépositaires du trésor et du corps même des finances : ces dépositaires du trésor eussent été nommés par l'Assemblée et responsables devant elle. Il voulait que l'armée fût assermentée à la nation : toutes conditions reconnues depuis incompatibles avec la constitution monarchique. Dans la dernière partie de sa carrière, l'Assemblée constituante essaya de revenir, par le moyen de la révision, sur ce qu'avaient eu de trop absolu ses premiers décrets; Rœderer résista.

« Je soutins, dit-il, que, pour que la Constitution répondît au titre qu'on lui avait donné de Constitution *représentative*, et pour que ce titre ne fût pas une imposture, il fallait que les fonctions administratives dans les départements, les districts, les municipalités, fussent déclarées constitutionnellement, c'est-à-dire irrévocablement électives. — Je me détrompai en 1792 de mon opinion, par l'expérience que j'acquis comme procureur général syndic du département de Paris. Dans mes rapports avec la Commune de Paris, je reconnus que c'était un énorme contre-sens de faire conférer par le peuple aux administrateurs l'investiture de fonctions instituées pour l'exécution des ordres du Gouvernement, comme si on avait voulu que les ordres venant du centre aux extrémités heurtassent, pour l'exécution, contre les oppositions naturelles aux extrémités contre le centre (6). »

Mais là où il ne se trompa point, ce fut dans les questions de finances qui se rapportaient aux contributions publiques. Nommé de ce comité avec le duc de La Rochefoucauld, Dupont de Nemours, Adrien Duport, Talleyrand, Defermon, il se distingua entre tous par ses connaissances positives, l'étendue de ses vues, la fertilité ingénieuse de ses moyens et procédés. Il s'agissait de remplacer une quantité de droits divers, abusifs, souvent arbitraires et d'une comptabilité compliquée, et d'établir un système général de contributions, de manière à en distribuer le poids le moins inégalement possible. Rœderer fut le rédacteur de plusieurs lois, de celle du timbre, de celle des patentes; il fut le principal auteur de la contribution foncière et de sa combinaison avec la mobilière. Rapporteur ordinaire du comité, ce fut lui qu'on chargea de soutenir la discussion et de répondre à tout devant l'Assemblée. Il le fit avec un talent que les hommes spéciaux sont seuls autorisés à bien louer, et avec un plaisir évident qui est déjà un signe d'heureuse application et de succès aux yeux de tous.

Sur ces questions, ainsi que sur beaucoup d'autres, Rœderer, qui aimait la discussion, n'admettait pas le travestissement de son opinion, et l'on va voir avec quelle vigueur, et même quelle roideur, il releva Mirabeau, un jour qu'il croyait avoir à se plaindre de lui. Je cite ces lettres, parce qu'on y voit se dessiner un trait de son caractère et en même temps l'estime qu'il inspirait.

« L'on vient de m'apprendre, écrivait Rœderer à Mirabeau, que M. de Mirabeau avait dit ce matin à l'Assemblée, au sujet des folies de M. d'Esprémesnil, qu'elles avaient *découvert le secret de ceux qui ne veulent point d'assignats.*

« Je ne veux pas d'assignats pour plus de 200 millions, et M. de Mirabeau sait très-bien, du moins je m'en flatte, que le *secret* de mon opinion n'est pas dans des vues malhonnêtes ou contraires à la Révolution. Ce n'est pas non plus dans de pareilles vues qu'il faut chercher les motifs de l'opinion de M. l'abbé Sieyès, de M. de La Rochefoucauld, et de plusieurs autres.

« L'amitié, au défaut de la justice, aurait dû retenir M. de Mirabeau lorsqu'il s'est senti entraîné à employer un moyen que nous avons souvent blâmé d'un commun accord, d'un moyen dont M. de Mirabeau lui-même a manqué d'être la victime, celui d'attirer les orages sur la tête des personnes qui ont une opinion particulière. L'amitié aurait dû lui faire sentir que sa phrase était à la fois une dénonciation et une calomnie pour M. Sieyès et pour moi, qui, ecclésiastique et magistrat, pouvons être aisément soupçonnés, et même accusés sans soupçons, de vouloir faire revivre l'ancien régime.

« Ma liaison avec M. de Mirabeau ne peut qu'accréditer l'idée qu'il a surpris mon *secret;* je tiens cette liaison pour rompue, afin qu'elle ne m'expose pas au même danger pour la suite. »

Mirabeau s'empressa de lui donner toute satisfaction par une lettre écrite de l'Assemblée.

« Je vous réponds, mon cher Rœderer, par écrit afin que vous puissiez montrer ma réponse. Je n'étais point à l'Assemblée lorsque d'Esprémesnil a fait ses lubies; je suis arrivé quand on en était aux cou-

teaux. J'ai fini l'insurrection par une malice qui n'a fait faire que rire. J'ai dit, non pas la phrase que l'on vous a répétée, mais une dont je ne me rappelle pas les mots exacts, et qui peut aisément être travestie ainsi, mais seulement pour les gens de mauvaise foi qui ne voudraient pas se rappeler que j'ai dit en toutes lettres hier *que rien n'était si simple que d'avoir deux opinions dans une si grande question d'économie politique*, et qui, par conséquent, voudraient douter, etc.»

J'abrége l'explication un peu confuse, et qui nous intéresse peu. Mirabeau continue :

« Je ne sais pas trop ce que j'écris dans ce tumulte, mon cher Rœderer, mais ce que je sais, c'est qu'il suffit que l'abbé Sieyès et vous soyez d'un avis pour que je sois sûr, même sans examen, que l'on peut honnêtement et raisonnablement avoir cet avis. L'abbé Sieyès est un homme de génie que je révère et que j'aime tendrement. Je ne puis pas vous parler de vous, mais j'espère qu'il est assez connu combien je vous estime et vous aime, et combien je m'en honore. Croyez, mon cher Rœderer, que sous tous les rapports, dans l'Assemblée nationale, mon amitié sera plus sévère en votre faveur que la vôtre ne l'exigerait de moi. Et si vous trouvez cette explication aussi loyale et aussi sensible que je désire qu'elle le soit en effet, dites-moi bien vite que vous ne pensez plus à la fin de votre lettre échappée à un juste moment d'humeur, et que vous serez plus fidèle à mon assignation ordinaire demain qu'à nos assignats. Je vous prie de communiquer ma lettre à notre cher maître (*Sieyès*), si vous lui avez montré la vôtre. *Vale et me ama.*

« MIRABEAU l'aîné (*). »

Dans la discussion au sujet du marc d'argent qu'on imposait pour condition aux éligibles, et que Rœderer eût trouvé plus juste d'imposer aux électeurs, M. de Talleyrand lui écrivait : « Vos réflexions, Monsieur, sont excellentes ; elles appartiennent à un homme qui médite avec *l'esprit le plus et le mieux philosophique* (7). »

Après l'Assemblée constituante, Rœderer, nommé par le collége électoral de la Seine procureur général syndic de ce département, se trouva, comme administrateur, à même de sentir la faiblesse de l'instrument que l'autorité avait en main contre l'anarchie ou plutôt contre la démocratie organisée. Son désabusement commença. Comme procureur général syndic il était le représentant, l'homme d'action du département, lequel avait autorité sur le maire et sur la municipalité de Paris ; dans le cas de résistance de cette municipalité, l'administration du département était en droit de requérir, pour la réduire, toutes les autres forces de ce département, c'est-à-dire, en ce qui était de la Seine, toutes les forces de Saint-Denis, Sceaux, Bourg-la-Reine et de la banlieue. Une telle autorité était donc illusoire, aussi illusoire que celle du maire et de la municipalité elle-même en face de la Commune de Paris. C'était une gradation de faiblesses échelonnées, en quelque sorte, jusqu'à ce qu'on atteignît au niveau populaire et à la couche démocratique, où était alors la seule organisation réelle et la seule force. Rœderer, dans les premiers mois de son administration, s'appliqua d'abord, comme eût pu le faire en temps régulier un bon préfet de la Seine, à établir et à mettre en pratique le nouveau système de contributions qu'il avait si activement travaillé à introduire. Mais faire marcher l'administration et l'ordre public, faire fonctionner la machine au lieu de l'entraver et de la désorganiser, c'était déjà se rendre suspect aux yeux des démagogues (*). Les insurrections vinrent bientôt l'occuper d'une manière passive et pénible, et qui pesa longtemps sur sa destinée. Je ne reviendrai pas sur ces tristes époques : il faudrait être un Tacite pour parler avec in-

(*) (*Note de l'éditeur.*) Toutes les lettres de Mirabeau à mon père sont insérées au t. IV de cette collection, p. 171 à 175. Cette correspondance m'a servi à rectifier une erreur commise par M. P. Clément dans son ouvrage sur les *assignats*, dans lequel il représentait mon père comme un promoteur immodéré de leur émission. Voir, au tome VI, p. 587, la lettre que je lui écrivis à ce sujet et sa réponse.

(*) J'ai lu un discours de lui, prononcé à la société des Amis de la Constitution (les Jacobins), dans la séance du dimanche 22 avril 1792. Il se voit obligé de se justifier de son absence, qu'il explique par ses travaux et par son assiduité au département. Il est même obligé de se justifier d'avoir dîné chez M. de Jaucourt, un des membres du côté droit de l'Assemblée législative, car on l'avait dénoncé pour ce dîner. Il a à se défendre contre d'autres dénonciations encore. Tout ce discours est pénible à lire ; les discours de ces temps insensés sont des cauchemars dans les temps paisibles. Le magistrat qui fut dans la nécessité d'en prononcer journellement de tels dans le cours de ses fonctions dut s'en souvenir ensuite pour éviter le retour des conjonctures où cette continuelle subversion était la loi (8).

térêt et puissance de ces horribles temps, et tant de gens qui ne sont pas des Tacites s'en sont constitués les historiens! Rœderer, dans sa *Chronique des Cinquante-Jours*, a fait ce qu'il y a de mieux à défaut du burin vengeur: il a raconté le vrai, jour par jour, par ordre chronologique, « sans art, sans arrangement, sans ambition d'effet oratoire, logique, dramatique, romantique. » En écrivant cela il prévoyait déjà ce que de faux esprits et de prestigieux talents devaient en faire.

Pour tout lecteur impartial, il est aujourd'hui évident que Rœderer, au 20 juin et au 10 août, se conduisit en magistrat probe, exact, peu royaliste sans doute d'affection, mais honnête, strict et consciencieux; que, dénué de pouvoir et chargé de responsabilité, il usa des faibles moyens légaux qu'il avait entre ses mains, et que, les trouvant souverainement inefficaces, il prit le seul parti qui pouvait éviter, dans cette dernière journée, un malheur immédiat: il conduisit, en les assistant et les protégeant de sa personne, le roi et sa famille, du château déjà envahi, au sein de l'Assemblée, désormais responsable.

Accusé à l'instant même par les violents de la Commune, comme plus tard par ceux du parti opposé, il dut se livrer à une apologie qui a perdu de son intérêt avec les passions qui l'avaient rendue nécessaire. Caché, après le 10 août, jusqu'à ce qu'on eût levé le scellé mis sur ses papiers, il resta quelque temps en *prudence* et ne se montra point. Cependant son besoin d'écrire et d'occuper son activité le porta presque aussitôt à rendre compte dans le *Journal de Paris* des séances de la Convention commençante. On lui fournissait des notes, et le compte rendu qu'il faisait et qu'il signait était mêlé de ses propres réflexions. Par la manière dont il présente le procès du roi et les diverses opinions qui s'y produisent, il laisse percer, avec toutes les discrétions et les gênes que la liberté républicaine comportait alors, que son opinion n'est pas pour la rigueur. (Voir notamment le *Journal de Paris* du 14 novembre 1792.) Tout au contraire, à mesure que le procès marche il appuie et favorise les propositions qui ouvraient la voie à une solution d'humanité. (*Journal de Paris* du 6 janvier 1793.) Il soulève et indique les objections contre les votes irréguliers qui condamnent (12 janvier) (*). C'est tout ce que la presse pouvait se permettre en un tel moment.

Dans les mois qui précédèrent la chute des Girondins Rœderer avait reparu, et il faisait à l'Athénée un cours dans lequel il réfutait les écrivains qui attaquaient la propriété; il s'appliquait à en démontrer le fondement d'après des notions positives et prises de moins haut qu'on ne l'a fait depuis. Mais toutes ces réfutations, empruntées à l'ordre économique ou à l'ordre providentiel, sont également vaines quand la société n'a pas la force en main pour appuyer les raisons. La chute des Girondins, parmi lesquels il avait pour amis particuliers Ducos et Vergniaux, l'avertit qu'il n'y avait plus de sûreté pour lui (**). Dès le 28 mai 1793, jour où l'insurrection contre eux commençait à gronder, il renonça à toute participation au *Journal de Paris*; c'était assez marquer sa ligne, et, après leur mort, il s'ensevelit dans une retraite profonde. Caché au Pecq, sous Saint-Germain, il s'occupait d'y traduire Hobbes. En tête de cette traduction, restée manuscrite (10), il disait (janvier 1794) :

« J'entreprends la traduction de ce livre (*de Cive*) sans savoir si j'aurai le temps ou le courage ou la volonté de le finir. Voici mes motifs: 1° l'occupation

(*) (*Note de l'éditeur.*) Voir aux pages 1, 2 et 3 de ce volume comment ces articles réfutent une assertion que renferment les Mémoires du comte Miot de Mélito.

(**) J'ai peine à m'expliquer comment Étienne Dumont de Genève, dans ses *Souvenirs*, parlant de Rœderer, qu'il rencontrait dans le groupe des Girondins, a pu dire de lui: « Rœderer, homme d'esprit, mais *fort ignorant*, avait un fond de légèreté dans le caractère qui lui donnait un rôle subalterne, quoique par sa capacité il l'emportât sur presque tous. » Quand on a eu sous les yeux les extraits en masse des lectures de M. Rœderer dès sa première jeunesse, et quand on a vu l'ensemble de ses travaux sous la Constituante, on ne saurait admettre que cette ignorance dont parle Dumont, et dont les plus instruits eux-mêmes ne sont pas exempts sur les points étrangers à leurs études, ait porté le moins du monde sur la science politique et économique, qui était l'essentiel ici. La légèreté du caractère demanderait aussi des explications. Le fait est que, dans le groupe des Girondins, Rœderer, qui ne faisait point partie de la Convention et qui était jusqu'à un certain point un des naufragés du 10 août, ne visait pas à un premier rôle, et qu'il ne pouvait que causer, écrire et tout au plus conseiller. (Voir sa vraie opinion sur les Girondins dans le *Journal de Paris*, des 12, 13 et 14 septembre 1795, lorsqu'il eut sa polémique avec Louvet.) (9)

de traduire convient mieux que toute autre à ma situation : elle applique assez pour distraire ; elle n'exige pas assez d'application pour être impossible à un homme dont le malheur n'a pas affaibli la raison. 2° Depuis longtemps je désirais m'exercer à la langue latine, que j'ai mal apprise dans ma jeunesse ; ce que je comprends de Tacite, de Tite-Live, de Salluste, d'Horace et de Virgile, m'a donné une grande curiosité pour le reste. 3° Hobbes m'a paru avoir un mérite éminent comme écrivain politique, etc. »

Ici, dans la retraite et sous la pression de l'expérience, il se fit dans la manière de voir de Rœderer une modification analogue à celle que Sieyès subissait dans le même temps. Jamais il n'abjura le fonds d'idées de 1789 ni la conquête de certains résultats civils, politiques, auxquels sa raison ne pouvait renoncer ; il continua d'être le citoyen résolu d'une société sans priviléges ; mais il devint plus méfiant dans sa poursuite du mieux ; sa logique inflexible apprit à connaître les obstacles, les limites ; il ne fit plus abstraction de la nature et des passions des hommes dans cet art social qui s'applique avant tout aux hommes mêmes, qui opère sur eux et par eux. C'est à cette lecture de Hobbes qu'il emprunta la conclusion, et peut-être l'inspiration d'une admirable page sur la démocratie, dont j'ai parlé précédemment sans la citer, mais dont je veux ici extraire la partie la plus saillante. Rœderer veut démontrer que, dès 1792, l'autorité n'était nulle part ailleurs que dans le peuple ; qu'à force de se mettre en garde contre le pouvoir arbitraire, de le battre en brèche, de le mater et de le mutiler, l'Assemblée constituante, obéissant à l'esprit du temps, avait laissé grandir autour d'elle et en dehors une puissance formidable d'une tout autre nature, non moins arbitraire et mille fois plus tyrannique. Écoutons-le, écoutons l'homme qui a vu de plus près Louis XVI au dernier moment critique de la royauté et dans toute sa faiblesse.

« On a appelé anarchie, dit-il, la situation de la France en 1792 ; c'était tout autre chose. L'anarchie est l'absence du gouvernement et la volonté de chacun substituée à la volonté générale : en 1792 il y avait une volonté générale, unanime ; il y avait une organisation terrible pour la former, la confirmer, la manifester, la faire exécuter ; en un mot, il existait une démocratie, ou, si l'on veut, une ochlocratie (*) redoutable, résidant en vingt-six mille clubs correspondant ensemble et soutenus par un million de gardes nationales. Il y avait des écrivains et des orateurs pour toutes les opinions, pour toutes les passions démocratiques ; les écrits, les harangues s'envoyaient du midi au nord et du nord au midi. Au centre, c'est-à-dire dans l'Assemblée nationale, les clubs et les assemblées sectionnaires de Paris avaient leurs orateurs ; la tribune nationale servait de tocsin général du parti. C'était là, assurément, une machine montée pour la résistance et pour l'attaque. Les historiens de la Révolution, s'il en est qui méritent ce nom, ont attribué tous les mouvements de la Révolution aux impulsions de la tribune nationale ; c'est une étrange bévue. Les orateurs de la tribune nationale, quelque emportés, quelque violents qu'ils fussent, n'étaient pas les orateurs de la multitude ; encore une fois, chaque assemblée populaire avait les siens, et un qui excellait par-dessus tous les autres. Il s'était élevé en France une multitude d'hommes d'une éloquence forte et barbare, tels que notre fabuliste nous représente *le Paysan du Danube*, qui avaient bien mieux découvert que les orateurs des assemblées nationales les voies de la persuasion et de l'entraînement, qui entraient bien plus avant dans les pensées, dans les passions, dans les préjugés, dans les intérêts imaginaires ou réels des dernières classes du peuple, qui sont les plus nombreuses. Ils montraient aux prolétaires la France comme une proie qui leur était assurée s'ils voulaient la saisir. Ils promettaient l'égalité absolue, l'égalité de fait, les magistratures, les pouvoirs. Et dans quelles circonstances repaissaient-ils ainsi l'imagination du pauvre ? C'était dans un temps où les subsistances se dérobaient au besoin, qui ne pouvait les payer que par du papier avili. La détresse générale aidait puissamment à échauffer la multitude contre l'autorité, contre la richesse, contre la propriété. *Les orateurs n'avaient qu'à s'adresser à la faim pour avoir la cruauté ;* ils étaient sûrs de la réponse. C'était aussi au moment que l'ennemi envahissait le territoire et menaçait d'apporter en France la vengeance implacable et l'extermination des hommes qui avaient pris les armes en 1789. Que dirai-je, enfin ? On vit alors se réaliser, se renouveler ce qu'on avait vu dans la révolution de 1648 en Angleterre. Le publiciste Hobbes, qui défendait dans son ouvrage *de Cive* le système monarchique contre les partisans de la démocratie, disait à ceux qui objectaient la possibilité de voir le régime monarchique placer sur le trône un Caligula, un Néron : *In democratia tot possunt esse Nerones quot sunt oratores qui populo adulantur. Simul plures sunt in democratia, et quotidie novi suboriuntur* (Dans la démocratie il peut y avoir autant de Nérons qu'il y a d'orateurs qui flattent le populaire ; il y en a plusieurs à la fois, et tous les jours il en sort de nouveaux de dessous terre) (11). »

Et Rœderer insistait sur la force de cette expression *suboriuntur*, viennent *de dessous*

(*) *Ochlocratie*, gouvernement de la multitude.

les autres et *de plus bas* (*). Puis, récapitulant tous les pouvoirs affaiblis qui se flattaient alors de gouverner, et la cour qui espérait toujours regagner par ruse et par achat des consciences ce qu'elle avait perdu, et les orateurs de l'Assemblée qui se croyaient forts de ce qu'ils avaient conquis en applaudissements, et la municipalité de Paris, le maire en tête, qui se croyait maître de la Commune, et les chefs même les plus populaires, Pétion, Marat, dont les noms retentissaient dans toutes les bouches :

« Pétion, Marat même, concluait-il, étaient gouvernés par la multitude. Marat n'était qu'un de ses organes. La démocratie était la puissance dominante. C'était elle, et non un vil déclamateur, qui tonnait, qui foudroyait. — La démocratie ! la démocratie ! voilà l'infernale puissance de cette époque. Un Marat de plus ou de moins (et le fait l'a bien prouvé) ne changeait rien à cette redoutable puissance. »

C'est ainsi qu'il jugeait, pour l'avoir vue à l'œuvre, la démocratie en elle-même, organisée par en bas, aux vingt-six mille clubs, aux vingt millions de têtes.

Cette page de Rœderer est très-belle ; elle est d'un sentiment, d'un accent énergique et plein d'élévation. En général, il ne condense pas et ne grave pas de la sorte sa pensée. Mais cette fois la vivacité de l'impression, l'effroi des souvenirs, et aussi cette forte idée de Hobbes, lue et méditée auparavant dans la retraite, et se résumant en un style concis, ont servi à l'inspirer.

Nous le verrons sortir de sa retraite tout à fait mûri, dévoué à la restauration de l'esprit public et de l'ordre social, sans abjuration de rien d'essentiel. Il suivra encore une fois Sieyès dans ses évolutions principales, mais il le suivra de son propre mouvement, par ses raisons propres et sans servilité. Quand l'heure sera venue, il contribuera avec lui, et à côté de lui, à détrôner ce pouvoir directorial usé, qui était bien véritablement l'anarchie, rien que l'anarchie, et il pourra, après le 18 brumaire, dire avec orgueil ce mot qui résume les deux grands moments de sa vie historique : « J'ai passé auprès de Louis XVI la dernière nuit de son règne ; j'ai passé auprès de Bonaparte la première nuit du sien (12). »

II

Comparaison avec Sieyès. — Lendemain du 9 thermidor. — Période de l'an III. — Les articles du *Journal de Paris*. — Madame de Staël. — Le général Bonaparte. — Veille du 18 brumaire. — Notes et témoignages sur le premier consul.

J'ai parlé plusieurs fois de Sieyès à propos de Rœderer : il importe de bien établir leurs rapports et de reconnaître aussi leurs différences. Sieyès a le génie ; il est le premier qui, sous forme idéale et un peu absolue, ait eu nettement la conception et l'invention de l'ordre nouveau qui devait remplacer l'ancien ; il est le premier qui l'ait proclamé, à l'heure décisive, dans des écrits précis et lumineux. Puis, plus tard, au milieu de tous ses mécomptes et de ses découragements moroses, il eut encore le sentiment net des situations diverses et des principaux moments de la Révolution : il comprit les temps où il fallait attendre et se taire (1794), ceux où il n'était possible que de marchander et de biaiser (1795), ceux enfin où il était bon de reparaître et où le nœud ne devait être résolûment tranché que par l'épée (1799). Rœderer, qui sent volontiers de la même manière que Sieyès dans les moments décisifs, n'a pas comme lui l'invention ni la puissance

(*) J'ai cherché le passage cité dans Hobbes ; j'en ai trouvé quelque chose dans le *de Cive*, section *Imperium*, chap. X, § 7 ; mais la phrase n'y est pas au complet, telle qu'il la donne : la dernière partie de la citation, précisément celle sur laquelle insiste Rœderer, n'y est pas. Il est à croire qu'il aura rapproché deux passages distincts. Je laisse à d'autres le soin de résoudre cette petite difficulté que j'indique par esprit de scrupule.

(*Note de l'éditeur.*) J'ai déjà répondu à cette remarque dans une note que j'ai placée au bas de la seconde colonne de la page 283 du tome III de cette collection, et M. Sainte-Beuve a reconnu l'exactitude de l'explication que j'y donnais. Voici cette note : « Cette conjecture est parfaitement fondée. En effet, on trouve au chap. X, § 7, du livre *Imperium*, les mots suivants : « *In dominatione populari*, ou, ce qui est l'équivalent, *In democratia, tot possunt esse Nerones quot sunt oratores qui populo adulantur.* » Et au § 6 du même chapitre on trouve ces mots qui ont échappé aux recherches de M. Sainte-Beuve : « ... *Simul sunt et quotidie novi suboriuntur.* » Qu'on lise attentivement les deux paragraphes 6 et 7 dont il s'agit, et l'on reconnaîtra l'étroite connexité qui a autorisé, indiqué même la réunion des deux phrases pour n'en former qu'une. »

M. Sainte-Beuve a reconnu la justesse de cette explication.

de formule ; il n'a que beaucoup d'esprit, de sens, une pensée énergique et diverse ; mais il y joint une plume facile, ingénieuse, et ne perd jamais de vue la pratique : c'est un Sieyès en monnaie et en circulation, communicatif, qui a, chaque jour, au réveil, une idée, une observation neuve sur n'importe quel sujet, politique, moral, littéraire, grammatical, et qui, à l'instant même, a autant besoin de dire ce qu'il pense que Sieyès avait toujours envie de le taire. Pour le bien connaître enfin, Rœderer, à la fois pratique et un peu paradoxal, ayant son grain d'humeur, mais obéissant à son mouvement d'idées, fut pendant des années un précepteur actif du public, et, dans cette voie ouverte par la Constituante, admettant tous les correctifs de l'expérience, prompt à les indiquer, il ne craignit pas, en se multipliant de la sorte, de perdre quelquefois en autorité personnelle pourvu qu'il fût utile à la raison de tous. Il ne cessa d'écrire, de conseiller, de dire son avis à chaque nouvelle phase de la Révolution et pendant chaque intervalle, et toujours avec un grand tact des événements et des situations.

J'ai sous les yeux une correspondance entre Sieyès et lui (*), et qui les peint assez bien l'un et l'autre. Vers février 1795, Sieyès, qui pensait à reprendre, avec un de ses amis, Duhamel, le *Journal de l'Instruction sociale*, conçu deux années auparavant en tiers avec Condorcet, avait demandé à Rœderer sa collaboration pour l'économie politique, et celui-ci avait promis ; mais à peine avait-il quitté Sieyès qu'il lui vint un scrupule. Ginguené, quelques jours auparavant, lui avait proposé de faire des articles, d'économie politique également, pour son recueil périodique de *la Décade* qui commençait à paraître, et il avait accepté. « Cette acceptation, s'empresse-t-il d'écrire à Sieyès, n'est-elle pas incompatible avec celle que je vous ai donnée? Assurément je vous tiens de plus près qu'à personne par l'amitié, et, malgré vous, par le respect ; mais, s'il y a incompatibilité, les premiers engagements sont les plus forts, à moins que Ginguené ne me chasse. » Et pour tout concilier il propose une fusion. « Ne pourrions-nous pas travailler à *la Décade?*... Ne peut-on pas y engrener Duhamel aussi?... Ginguené me paraît une si bonne et si honnête personne que je ne verrais aucun motif d'éloignement pour ma proposition. Je ne connais pas les autres collaborateurs, mais que vous importe? Ils répondent de leurs articles, vous des vôtres. Ils tirent de l'honneur de votre association ; leur infériorité ne diminue point votre autorité personnelle. Voyez, pesez... » Ce n'était pas consulter assez l'humeur particulière de Sieyès que de croire qu'il s'associerait si aisément avec des collaborateurs de rencontre et non de son choix ; Sieyès ne se mêle pas volontiers aux autres. La proposition n'eut pas de suite.

En reparaissant vers le même temps dans le *Journal de Paris* (janvier 1795), Rœderer eut à parler plus d'une fois de Sieyès ; il le fit avec de constants hommages pour ses talents et sa profondeur de vues, mais avec une assez grande liberté de plume. On les supposait encore plus unis qu'ils ne l'étaient. Rœderer, dans son journal, plaisantait de cette faction nouvelle à laquelle, disait-il, on cherchait un nom et qui se composait de deux hommes « qui ne voient personne, qui ne se voient pas, et sont connus pour être d'un caractère très-difficile à vivre. » Il proposait de l'appeler la *faction des insociables*, et pour son compte il ajoutait gaiement : « Ils ne connaissent encore que la moitié de mes projets ; ils me croient membre d'une faction, tandis que je prétends en faire une à moi tout seul » (11 mars) (13).

Une fois, Sieyès fut blessé d'un article de Rœderer (article du 12 août 1796). C'était dans la discussion du projet de Constitution de l'an III. Rœderer, analysant l'opinion de Sieyès, et pour mieux faire valoir quelques-unes des vues de l'auteur, avait parlé d'une manière un peu dégagée de son humeur, de ses préventions ; en un mot, il avait fait assez lestement les honneurs de sa personne. Sieyès s'en plaignit dans une lettre amicale et pleine de mesure. Rœderer lui confessa sincèrement sa tactique de journaliste.

« J'ai voulu, lui disait-il, donner plus de poids à mon suffrage en montrant qu'il n'était pas l'effet de la séduction ni d'une aveugle prévention ; j'ai dit sans ménagement ce que je pensais des formes et des accessoires de votre ouvrage pour en sauver le fond ;

(*) J'en dois la communication à M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, dépositaire des papiers de Sieyès, de qui il a préparé l'histoire.

j'ai fait bon marché et de votre talent littéraire et de votre humeur pour concilier quelque bienveillance à votre talent politique. D'ailleurs, renchérir sur les critiques littéraires, c'était me donner le droit de les traiter de futiles et de les émousser, et accorder quelque chose aux censures personnelles, c'était désintéresser autant qu'il était possible l'envie et la malveillance. Enfin, quand ce serait un peu à vos dépens que j'aurais voulu faire réussir votre enfant, en bon père vous devriez m'en savoir gré et reconnaître à ma conduite le zèle de l'amitié. »

L'explication de Rœderer se terminait amicalement par quelques détails domestiques et de famille. Il était alors à Puteaux, près de Neuilly, et obligé de perdre une partie de son temps sur les grands chemins.

« Malgré ma servitude privée, disait-il en finissant, je souhaite, mon cher ami, que vous soyez bientôt aussi libre que moi; que vous puissiez aussi regarder la Seine couler comme je le fais et vais le faire plus que jamais de mes fenêtres; enfin que nous puissions grommeler ensemble sur toute l'espèce humaine, qui heureusement n'est pas toute la nature, et réaliser une bonne fois à nous deux la grande *faction des insociables* dont la France a été tant tourmentée depuis deux ans. Je vous embrasse tendrement. »

Dans cette correspondance et dans ces relations de Sieyès et de Rœderer, remarquons, à l'honneur de tous deux, que, si Rœderer n'a rien d'un adepte, Sieyès n'a rien d'un oracle. L'un est indépendant jusqu'à la libre critique exercée plume en main; l'autre ne se montre susceptible qu'autant qu'on doit l'être quand un ami nous a jugé devant tous en des termes qui laissent à désirer. — Nous devons les retrouver l'un et l'autre en concert parfait au 18 brumaire.

Mais auparavant il y avait une longue période et plus d'une *journée* encore à traverser. Rœderer était à peine sorti de sa retraite, après la Terreur, qu'avant même de reparaître dans le *Journal de Paris* il aidait activement de sa plume au réveil de l'esprit public et à la défaite du jacobinisme encore menaçant. Tallien lisait à la tribune de la Convention, le 28 août 1794, un écrit contre la Terreur; cet écrit ou discours, auquel le célèbre thermidorien n'avait fait qu'adapter un petit préambule, et qui fut très-remarqué, était de Rœderer (*). Celui-ci, dès ce moment, travailla secrètement avec Tallien, et lui prêta sa rédaction, ses idées. Merlin de Thionville publia en ce même temps un *Portrait de Robespierre;* c'était Rœderer qui l'avait tracé (*). On pourrait citer d'autres écrits de cette date où il combattait également sous le masque. Il ne reparut en son nom qu'au commencement de 1795 dans le *Journal de Paris*. La suite des articles intitulés *Esprit public*, et que le journal publia à dater du 16 février, est de lui. A ces moments de réveil, l'opinion n'avait rien de vague, d'incertain ; il n'y avait pas de place pour l'indifférence ; tous les courants étaient rapides et dessinés. Rœderer, presque chaque jour, en offrit le tableau. Il a spirituellement remarqué que l'opinion dans ses diverses branches pouvait alors être *cotée* avec précision comme les valeurs qui se cotent à la Bourse. Il s'appliqua à en donner des bulletins suivis et utiles.

Son premier article contient une anecdote, ou, si l'on veut, un apologue piquant (14). On causait hier, dit-il, chez un libraire au Palais-Égalité; on parlait sans ménagement de Barrère et des jacobins; on était unanime, lorsque entre un homme assez mal vêtu, la figure hâve, les cheveux à la jacobine. A l'instant un des interlocuteurs change de ton; il essaye de se rétracter, ou du moins d'atténuer ce qu'il vient de dire.

« On le regarde, on se regarde, on ne sait d'où vient un changement si subit. Cependant la conversation continue, et l'homme aux cheveux noirs prend avec chaleur la cause de la liberté contre celui qui paraît hésiter à la défendre. Celui-ci s'étonne, se rassure, et se met à rire en disant : « Ma foi, je croyais que ce citoyen était un jacobin, et je n'étais pas à mon aise!... » Cela prouve que sans la *sécurité* il n'y a point de *liberté*. Il ne suffit pas d'avoir ouvert les prisons à un grand nombre de patriotes, il faut maintenant délivrer *ceux qui sont prisonniers en eux-mêmes sous les verrous de la peur.* »

C'est à ce genre de délivrance morale que

(*) (*Note de l'éditeur.*) J'ai expliqué à la page 266 du tome III pourquoi je n'ai pas imprimé le *Discours sur la Terreur*, prononcé par Tallien. L'inspiration et le fond de ce discours étaient réellement de mon père, mais le style et beaucoup d'ornements à la mode du temps étaient de Tallien.

(*) (*Note de l'éditeur.*) Le portrait de Robespierre est entièrement de mon père. Merlin n'y a pas mis un seul mot. Il est inséré au tome III, de la page 267 à la page 271.

les écrits de Rœderer contribuèrent beaucoup. En même temps qu'il enhardissait les uns, il modérait les autres; il signalait, il applaudissait, non sans l'avertir, et aurait bien voulu discipliner cette jeunesse *muscadine*, redevenue si tôt frivole, qui faisait la battue aux jacobins, et qu'il appelle « la troupe légère de l'opinion publique. » Un article très-piquant sur les travers et les ridicules des jeunes *incroyables* (11 juillet 1795) est peut-être ou mérite certainement d'être de lui (*).

Tous les matins, je l'ai dit, il a une idée, une remarque, et il aime à la faire sortir. Il en est d'importantes et qui touchent au principe des choses. On était à l'œuvre pour établir une nouvelle constitution, un nouveau gouvernement. Rœderer n'eut pas seulement à donner son avis dans le *Journal de Paris* et dans un petit écrit de cette date, intitulé : *du Gouvernement* (15), il fut appelé, sur sa réputation de constituant, devant la commission des Onze, et fut entendu. Ses observations sont toutes dans le sens de la pratique et de l'expérience. Faites un gouvernement, disait-il, faites-le *homogène* autant qu'il est possible : « sans l'*homogénéité,* j'ose prédire qu'on sera forcé de recourir plus tôt qu'on ne pense à l'*unité* physique. » (*Journal de Paris*, 16 août 1795.) Dès qu'il a vu la Convention sortie victorieuse des insurrections jacobines de prairial, il réclame d'elle enfin « un gouvernement énergique, républicain sans *populacité,* un gouvernement qui ramène tous les royalistes de bonne foi, ceux qui ne veulent que la sûreté des personnes et de la propriété. » (26 mai 1795.) Mettant à profit ce qu'il a vu en 1792, et écrivant, comme il le dit, non d'imagination, mais de mémoire, il rappelle les principes auxquels on ne revenait qu'avec lenteur, car les révolutions aussi ont vite leur routine; il montre le nouveau pouvoir exécutif, tel qu'on l'a conçu avec méfiance, incomplet, démembré, mutilé. « Il était très-bon, sans doute, d'ôter les forces à un mauvais gouvernement, disait-il, mais il est absurde de n'en pas donner à celui qu'on travaille à rendre bon. Le Directoire exécutif, tel que le projet l'annonce, est un berceau, qu'on nous passe ce mot, un *nid* de factions ennemies; et sa destinée serait de ressembler bientôt à tous les conseils de gouvernement que nous avons vus en France depuis trois ans, où Roland et Pache, Robespierre et Billaud se sont tour à tour arraché la puissance... » Je n'entre pas dans le détail des voies et moyens, des remèdes plus ou moins efficaces qu'il proposait; je ne fais qu'indiquer la ligne générale de Rœderer en ces années. Dans un écrit : *des Fugitifs français et des émigrés* (août 1795) (16), il distinguait entre ceux qui étaient sortis de France quand tout était calme encore ou du moins régulier, et qui en étaient sortis pour combattre, et ceux qui s'étaient seulement échappés par nécessité, pour se dérober à la captivité ou à la mort. Il établissait qu'il était juste, utile, pressant, même pour les finances, de rendre à ces derniers la liberté de rentrer en France et dans leurs biens, réservant pour les autres toutes les sévérités de la loi et les rigueurs non pas tant de la confiscation que de la conquête. Son but, par cette quantité d'idées et de vues qu'il essayait chaque jour, son vœu du moins bien évident était de clore la Révolution le plus tôt possible, d'arriver à un gouvernement régulier, à l'ordre; mais les hommes manquaient encore aux choses, et il est souvent infligé aux sociétés en détresse de les désirer longtemps.

Au milieu de ces idées et de ces conseils politiques, Rœderer ne cessait de varier les applications de sa plume, et de parler à son public sur mille sujets littéraires qui se présentaient. Il a recueilli plus tard en trois volumes plusieurs de ses articles du *Journal de Paris;* mais il en est de date plus ancienne, et qui mériteraient également cet honneur. J'en trouve sur Chamfort, Duclos, Chabanon, qui sont agréables et justes. Le 5 juin 1796, par exemple, Rœderer écrivait, sous forme de *Lettre à une dame*, une réponse à une question qu'on lui avait adressée : *De quelques livres bons à emporter à la campagne* (17). Il faisait plus, il prenait les initiales d'une femme de ses amies en imprimant un opuscule : *Conseils d'une mère à ses filles* (1796); il s'autorisait du déguisement et tenait assez bien la gageure, dans ses préceptes maternels,

(*) (*Note de l'éditeur.*) Cet article, intitulé : *D'une nouvelle maladie de jeunesse, nommée le Semsa* ou *Secsa*, est en effet de mon père. Il est inséré au t. IV, page 371.

d'une raison modeste et solide. Il ne s'est rien glissé du Directoire dans ce petit écrit. Le futur historien de la *Société polie* se laissait deviner au milieu de tant d'autres préoccupations sérieuses (*).

Rœderer, en ces années, n'appartient à aucune assemblée politique; il fut élu de l'Institut dès la formation (juin 1796). D'ailleurs, simple particulier, ayant une presse, une imprimerie à lui, il en usait largement. Le *Journal de Paris*, dont il était propriétaire, ne suffisant point à son activité d'esprit, il entreprit en août 1796 la rédaction d'un recueil périodique qui paraissait tous les dix jours, sous le titre de *Journal d'Économie publique, de Morale et de Politique*. Il put s'y développer avec plus d'étendue et y offrir une place à ses amis, à l'abbé Morellet, qu'il voulait bien appeler son maître, et qui lui répondait : *Discipule supra magistrum;* surtout au jeune Adrien de Lezay, qu'on a vu périr préfet de Strasbourg en 1814, et qui s'exerçait alors avec vivacité et talent sur toutes les questions à l'ordre du jour. Les écrits de Benjamin Constant, de M. et de madame Necker, de madame de Staël, reviennent fréquemment dans les analyses de Rœderer. C'était le moment où madame de Staël publiait son livre *de l'Influence des passions sur le bonheur*. Elle était alors en Suisse, en grand désir de pouvoir revenir à Paris; elle souhaitait qu'on y parlât d'elle et de son livre avec éloge, et surtout avec bienveillance, de manière à lui rouvrir les voies du retour. M. de Vaisne et Rœderer lui avaient annoncé par lettres qu'ils avaient quelques objections sur sa manière d'écrire; elle répondait en se louant un peu, mais en se justifiant assez bien : « Vous, mon cher Rœderer, et M. de Vaisne, vous êtes donc d'avis que je ne sais pas écrire? De ces deux lettres, les seules que j'aie reçues dans ce sens, je ne réponds qu'à la vôtre; car si vous persistez je vous croirai. Qu'entend-on par *style?* N'est-ce pas le *coloris* et le *mouvement des idées?* Ou trouvez-vous que je manque ou d'éloquence, ou de sensibilité, ou d'imagination? Il est bien ridicule de vous dire que je ne le crois pas. » Et elle se justifie aussi sur les obscurités qu'on lui a reprochées; puis elle revient au point essentiel, et qui la pique: « Mais je crois que l'ouvrage ne manque pas de *style*, c'est-à-dire de *vie* et de *couleur*, et qu'il y a dans ce qu'on peut remarquer *autant d'expressions que d'idées*... En vérité, ajoute-t-elle comme pour s'excuser de sa louange, je me crois sûre que l'auteur et moi nous sommes deux : femme jeune et sensible, ce n'est pas encore dans l'amour-propre qu'on vit. Le temps ne viendra que trop tôt où mon livre sera le premier événement de ma vie. » Elle désire un compte rendu sérieux dans le *Journal d'Économie publique;* mais pour le *Journal de Paris* elle désire plus, et demande tout naïvement à être louée; elle en a besoin pour ce qui est de sa situation en France : « Dans le *Journal de Paris*, il m'importerait extrêmement qu'on saisît cette occasion pour dire une sorte de bien de moi. Dans le journal *rouge* (*), faites une analyse si vous m'en trouvez digne; mais, s'il se peut, le lendemain du jour où vous recevrez cette lettre, louez-moi tout bonnement dans le journal qui a une véritable dictature sur l'opinion publique (**); louez le livre de manière à empêcher de persécuter l'auteur. Voyez avec quel abandon je crois à votre amitié...» Le jour même où elle écrivait cette lettre (22 novembre 1796), Rœderer allait au-devant de son désir, et donnait dans le *Journal de Paris* une analyse bienveillante

(*) Ce petit écrit (*Conseils d'une mère*...) est-il de Rœderer seul? est-il en partie de madame Rousseau, cette femme de ses amies avec laquelle il se brouilla pour l'avoir publié? N'y eut-il pas un peu d'indiscrétion à lui, dans tous les cas, à avoir imprimé l'opuscule sous cette forme, qui indiquait dans l'éditeur un collaborateur et qui fâcha le mari? Ce sont là des questions sur lesquelles nous avons vu d'anciens amis de madame Rousseau très-vifs, mais qui nous sont aujourd'hui parfaitement indifférentes. Le seul indice qu'il soit naturel de tirer de cette petite supercherie ou espièglerie bibliographique, c'est que de tout temps Rœderer se soucia des femmes, de leur éducation et de leur rôle dans la société polie.

(*Note de l'éditeur.*) *L'avertissement, rédigé depuis l'impression de cet ouvrage,* placé par mon père en tête de l'ouvrage même, répond à cette question; elle est catégorique et ne peut laisser lieu à aucun doute, à aucune hésitation. Cet ouvrage est inséré au tome VII, pages 3 à 25.

(*) Sans doute appelé ainsi à cause de sa couverture; c'est le *Journal d'Économie publique*.

(**) Le *Journal de Paris*.



qui se terminait en ces mots : « Le talent d'écrire brille de toutes parts dans cet ouvrage ; mais partout aussi on y rencontre de l'incorrection. La composition et la première édition d'un tel ouvrage ne pouvaient être mieux faites qu'en Suisse : c'est à Paris que les amis du goût et de la philosophie sollicitent l'auteur de faire la seconde. » Elle était touchée, et lui répondait : « Croyez que je vous aime de reconnaissance, de haute opinion et d'attrait (*). »

Cette relation de Rœderer et de madame de Staël fut donc assez vive, de la part du moins de cette dernière, mais elle s'interrompit bientôt et ne tint pas. Rœderer écrivait trop souvent et avec trop de liberté pour ne pas rencontrer sans cesse sous sa plume madame de Staël, et surtout sa famille, ses amis ; elle était plus difficile et plus exigeante pour eux que pour elle-même. Avant que le 18 brumaire fût venu mettre entre eux une dissidence politique essentielle, le refroidissement s'était déjà prononcé. Madame de Staël, que quelque trait de plume avait blessée, s'en plaignait à lui en femme, avec bonne grâce, et lui disait un de ces mots qui n'accusent d'ailleurs autre chose en Rœderer que l'indépendance d'un esprit critique et judicieux : « Je ne suis pas le premier des êtres qui vous ont aimé qui se soient plaints de l'impossibilité de fixer dans votre cœur un jugement durable. » C'est qu'en effet ce qui mérite le nom de jugement durable ne se fixe point dans le cœur, mais dans l'esprit, et encore, pour peu qu'on cherche le vrai, la balance y recommence toujours.

Rœderer n'avait pas été favorable au système qui amena le 13 vendémiaire, c'est-à-dire au dessein qu'avait la Convention de se proroger par les deux tiers de ses membres dans les nouveaux conseils. Il en résulta pour lui une polémique très-vive avec les journalistes membres ou partisans déclarés de la Convention, tels que Poultier, Louvet et Marie-Joseph Chénier. La satire de celui-ci contre Rœderer est connue ; la réponse de Rœderer l'est moins. Il l'adresse, sous forme de lettre, à son jeune ami Adrien de Lezay, que Chénier avait mêlé d'un bout à l'autre dans la même satire. Ce n'est pas à nous de réchauffer aujourd'hui ces personnalités éteintes ; seulement, que ceux qui lisent encore la satire de Marie-Joseph Chénier dans les œuvres du poëte, avant de s'en autoriser et de la citer contre Rœderer, sachent bien que celui-ci y a répondu sans colère et avec supériorité (*Journal d'Economie publique*, t. II, p. 175) (18) ; il examine les droits de Chénier à l'exercice de la censure, ce que pourrait être la satire en des temps de calamité générale, et ce qui fait qu'à de pareilles époques l'arme de l'épigramme et du ridicule est fort émoussée ; il n'y parle pas le moins du monde en auteur irrité, mais en homme public qui, sans se défendre l'amertume, s'attache à dire avant tout des choses graves et justes.

Tout en voulant fermement les conséquences civiles de la Révolution et sans pencher le moins du monde au royalisme, Rœderer n'était donc point partisan du mouvement conventionnel prolongé, et toutes les fois que ce parti redevint menaçant et offensif, même dans le Directoire et sous forme gouvernementale, il ne le trouva point dans les rangs de ses amis.

Rœderer essayait de se tracer une marche raisonnable, prématurée, entre le système conventionnel et celui de l'émigration, entre la terreur révolutionnaire et la contre-révolution, « faisant, disait-il, la guerre à l'un et à l'autre, et s'attirant des ennemis des deux côtés. » Au 18 fructidor, il se trouva compris sur la liste des écrivains ou journalistes à déporter. M. de Talleyrand le fit rayer. C'est à ce sujet que le ministre de la police dit au Directoire : « Citoyens directeurs, vous m'avez dérangé ma liste. *Je n'ai plus mon compte*. J'avais cinquante-quatre hommes, je n'en ai plus que cinquante-trois. Complétez-les moi. » Et l'on substitua le nom du Genevois Perlet à celui de Rœderer (19).

Rœderer avait besoin d'une occasion éclatante qui lui permît de dessiner sa ligne et de mettre en lumière, autrement encore que par des écrits, ses vrais sentiments. Il avait alors des ennemis en grand nombre. Un publiciste grave, qui a presque acquis dans ces derniers temps la valeur d'un historien, Mallet du Pan, tout en reconnaissant l'esprit et la capacité de

(*) (*Note de l'éditeur.*) Cette lettre, et quelques autres de madame de Staël, seront insérées dans ce volume à la suite de cette Notice.

Rœderer (*), a parlé très au hasard de son caractère et de ses intentions. Il suppose que son républicanisme prend à volonté toutes les formes. « Il a serpenté avec succès, dit il, au travers des orages et des partis, se réservant toujours des expédients, quel que fût l'événement. » Rien ne paraît moins juste que cette assertion quand on a suivi, comme je viens de le faire, la ligne de Rœderer jour par jour d'après ses écrits. Les hommes qui sont si soigneux à se réserver pour les circonstances n'impriment pas tous les matins leurs pensées, ne prodiguent pas à ce point leurs conseils et les contradictions motivées qu'ils croient utiles. J'ajouterai qu'ils ne s'amusent pas à traiter tant de sujets littéraires purement agréables et désintéressés, et à les traiter avec feu, avec nouveauté, au risque de déplaire à plusieurs. Les formes de Rœderer, sa personne, au premier aspect, n'étaient pourtant pas propres à corriger ces préventions ou ces inimitiés si faciles à naître et à s'entretenir en temps de révolution. Pour qui ne l'approchait pas et n'était pas à même d'apprécier son activité originale et sa gaieté naturelle, il semblait que son enveloppe un peu âpre, son profil accentué, sa figure maigre, anguleuse, d'une coupe tranchante, exprimassent d'autres passions que celles qui animaient son esprit fertile et son cœur honnête. Napoléon, bon juge et peu prodigue d'éloges, l'a mieux défini quand il a dit, dans le récit du 18 brumaire et en parlant des jours qui avaient précédé : « Il (le général Bonaparte) n'admettait dans sa maison que les savants, les généraux de sa suite et quelques amis : Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, qu'il avait employé en Italie en 1797, et que depuis il avait placé à Malte ; Volney, auteur d'un très-bon *Voyage en Egypte;* Rœderer, dont il estimait les nobles sentiments et la probité... »

C'est dans le mois de ventôse an VI (vers mars 1798), deux mois avant le départ pour l'Égypte, que Rœderer vit pour la première fois le général Bonaparte, auquel il devra bientôt d'acquérir tout son relief et toute sa valeur. « J'ai dîné avec lui, dit-il (20), chez Talleyrand-Périgord. Talleyrand, après dîner, me nomma à lui. Le général me dit : « Je suis charmé de faire votre connaissance ; j'ai pris la plus grande idée de votre talent en lisant un article que vous avez fait contre moi il y a deux ans. — Contre vous, général ! Je ne me rappelle pas... — Si fait, c'est au sujet des contributions levées en pays ennemi. Vous aviez grande raison en principe, mais vous étiez en erreur de fait ; car je faisais ce que vous demandiez que je fisse. » L'article auquel Bonaparte faisait allusion, et qui était dans le *Journal de Paris* du 25 juillet 1796 (21), avait pour but de signaler le grand changement survenu dans les rapports du gouvernement et des généraux. Depuis les victoires de Bonaparte en Italie, il était évident, en effet, que les généraux et leurs troupes, au lieu de dépendre du gouvernement central qui les soldait, devenaient au contraire, par les contributions levées en pays conquis, les trésoriers de la nation et les percepteurs à main armée du gouvernement. Le sens de l'article était donc : Prenez garde aux généraux qui maintenant alimentent le trésor public ; et, vous qui êtes le gouvernement, avisez à régulariser et à faire arriver à vous la nouvelle source de richesses qui est entre leurs mains.

Dans cette première conversation qu'eut Rœderer avec le général Bonaparte, on causa beaucoup des *signes* et de leur influence sur les *idées;* c'était un sujet qui était cher à l'Institut de ce temps-là, qu'on venait de mettre au concours et sur lequel les disciples de Condillac ne tarissaient pas. Bonaparte, avec ce sens direct qu'il portait à tout, dit qu'il ne croyait pas que nous dussions une seule idée aux signes, que nous avions celles que notre organisation nous procurait, et pas une de plus. « Si on ne peut avoir d'idées que par les signes, demandait-il, comment a-t-on eu l'idée des signes ? » Rœderer, qui, sans être proprement un idéologue, était très au fait et assez imbu des doctrines philosophiques courantes, rappela alors au général plusieurs points, d'ailleurs incontestables, que les signes des idées abstraites et des modes mixtes sont nécessaires pour les arrêter, pour les enregistrer dans notre tête, et pour nous donner les moyens de les comparer, etc. Le général en convint, mais il avait

(*) Au tome IV, pages 340 et 360 du *Mercure britannique*. — L'importance du rôle dans les événements de brumaire est bien appréciée. Tout le portrait, d'ailleurs, est à lire : c'est un portrait *en noir*, mais bien accusé.

dit sur le fond de la question la chose essentielle.

Pendant ces années 1798-1799, où se fit l'expédition d'Égypte, Rœderer, comme s'il eût compris qu'il n'y avait qu'à attendre, s'occupa moins de discussions politiques; il écrivit de préférence sur la littérature; il s'attacha à réfuter l'ouvrage de Rivarol contre la philosophie moderne (22); car, en fait de doctrines philosophiques et autres, la pensée de Rœderer était de rectifier le dix-huitième siècle sans l'abjurer. Cependant la nomination de Sieyès au Directoire (mars 1799) lui avait rendu des espérances, et il lui sembla qu'il y avait désormais recours contre l'anarchie.

Peu après son retour d'Égypte, Bonaparte fit inviter Rœderer par Regnaud de Saint-Jean-d'Angély à le venir voir rue Chantereine. C'était en ces semaines où tous les grands personnages du gouvernement, de l'armée, de l'Institut, affluaient chez le général et lui déféraient en quelque sorte le pouvoir. « Je joignis, dit Rœderer, l'expression de mes vœux au vœu général. Quand Bonaparte me demanda si je ne voyais pas de grandes difficultés à ce que la chose se fît, je répondis : « Ce que je crois difficile, même impossible, c'est qu'elle ne se fasse pas, car elle est aux trois quarts faite (23). »

Les moyens de l'exécution importaient beaucoup. Rœderer mérita d'être complétement du secret et de devenir l'agent le plus actif peut-être de ce qu'il se plaisait à appeler une *généreuse et patriotique conspiration*. Dans les quinze jours qui précédèrent le 18 brumaire, il voyait le général tous les soirs et avait avec lui un entretien particulier :

« Bonaparte ne voulait rien faire sans Sieyès; Sieyès ne pouvait provoquer Bonaparte. Talleyrand et moi fûmes les deux intermédiaires qui négocièrent entre Sieyès et Bonaparte. Tous les yeux étaient ouverts sur l'un et sur l'autre. Nous nous étions interdit toute entrevue particulière et tout entretien secret. Talleyrand était l'intermédiaire qui concertait les démarches à faire et la conduite à tenir. Je fus chargé de négocier les conditions politiques d'un arrangement; je transmettais de l'un à l'autre leurs vues respectives sur la Constitution qui serait établie et sur la position que chacun y prendrait. En d'autres mots, la tactique de l'opération était l'objet de Talleyrand, le résultat était le mien. Talleyrand me mena deux fois le soir au Luxembourg, où Sieyès logeait comme directeur. Il me laissait dans sa voiture et entrait chez Sieyès. Quand il s'était assuré que Sieyès n'avait ou n'attendait chez lui personne d'étranger (car, pour ne pas donner d'ombrage à ses quatre collègues logés comme lui dans le petit hôtel du Luxembourg, il ne fermait jamais sa porte), on m'avertissait dans la voiture où j'étais resté, et la conférence avait lieu entre Sieyès, Talleyrand et moi. Dans les derniers jours, j'allai ouvertement chez Sieyès, et même j'y dînai (24). »

Dans les premiers jours de brumaire et pendant qu'on discutait avec détail la révolution qui devait s'opérer le 19, Bonaparte lui disait : « Il n'y a pas un homme plus pusillanime que moi quand je fais un plan militaire; je me grossis tous les dangers et tous les maux possibles dans les circonstances. Je suis dans une agitation tout à fait pénible. Cela ne m'empêche par de paraître fort serein devant les personne qui m'entourent. *Je suis comme une fille qui accouche*, et, quand ma résolution est prise, tout est oublié, hors ce qui peut la faire réussir (25). » Les paroles de Bonaparte, prises ainsi sur le vif, se rencontrent à tout instant dans les notes et papiers de Rœderer, et leur donnent un incomparable intérêt.

La plume de Rœderer fut des plus employées dans les actes officiels de cette journée du 18 et des jours suivants. Il avait été convenu qu'aussitôt après la translation à Saint-Cloud décrétée par le Conseil des Anciens et après que Bonaparte aurait prêté serment, il serait placardé, dans la matinée du 18, une Adresse aux Parisiens. La rédaction première de cette Adresse était de Rœderer; elle avait été corrigée par Bourrienne sous la dictée de Bonaparte. Elle fut composée typographiquement par le fils même de Rœderer, lequel, malgré sa jeunesse, était du secret, et que Regnaud de Saint-Jean-d'Angély plaça, six jours avant le 18 brumaire, dans une imprimerie dont le chef était à sa dévotion. Le jeune homme composa l'Adresse dans une pièce à part, où on l'avait mis comme pour s'exercer. — La démission de Barras, qu'on fit signer à ce dernier le matin du 18, et dont les termes habilement calculés rendirent avec lui la négociation plus facile, était également de la rédaction de Rœderer, qui la concerta avec M. de Talleyrand. Bref, les services rendus furent tels qu'à la seconde ou troisième séance que tinrent les consuls provisoires au Luxem-

bourg Bonaparte fit appeler, par une lettre du secrétaire des consuls, Talleyrand, Volney et Rœderer. « M. de Talleyrand et moi, dit ce dernier, nous fûmes fort étonnés de nous y rencontrer avec M. de Volney, que nous ne savions pas avoir participé en rien aux opérations du 18 brumaire. Sans doute il y avait coopéré par de bons conseils, car il n'avait dans Paris aucune influence, et par son caractère il était habituellement peu disposé aux négociations. » Les négociations de Volney avaient dû porter plus particulièrement auprès des membres des Conseils, de ces républicains d'Auteuil qui furent brumairiens un jour et qui devinrent vite mécontents, tels que Cabanis et autres. Quoi qu'il en soit, le premier consul crut devoir adresser à tous trois, et sur un ton plus solennel qu'il ne lui était habituel jusque-là, des remercîments collectifs au nom de la patrie, pour le zèle qu'ils avaient mis à faire réussir la révolution nouvelle. Mais, quelques jours après, ayant appris par M. de Talleyrand que le premier consul lui destinait un présent de grand prix, une boîte émaillée représentant la Fédération de Milan et enrichie de diamants et de pierreries, Rœderer s'empressa d'écrire à Regnaud de Saint-Jean-d'Angély une lettre des plus honorables :

« Mon cher ami, cette idée de présent me tracasse; je ne suis pas assez sûr que vous en ayez détourné le projet; mais, si vous ne l'avez pas fait, je compte assez sur votre amitié pour espérer que vous le ferez le plus tôt possible, et je vous en prie. Si Bonaparte, comme je vous le disais hier, m'avait donné un beau livre de six francs, par exemple les campagnes de Bonaparte en Italie, avec ces mots de sa main : *Donné par Bonaparte à Rœderer, en témoignage d'estime ou d'amitié*, il m'aurait fait un plaisir très-sensible. — Mais d'où peut provenir cette idée de présent, et de présent précieux ? Je n'ai rien fait pour Bonaparte. — J'ai uniquement voulu qu'il fît pour nous, je dis pour nous tous Français et patriotes. C'est à nous à lui faire des présents, et ma feuille de chêne est toute prête... Il ne m'a vu que conspirateur, pourquoi veut-il me traiter en courtisan (26)?... »

Ce sont là des scrupules de délicatesse assez rares pour devoir être notés, et qui marquent l'ordre de sentiments véritablement patriotiques qui entraient (au moins de la part de quelques-uns) dans l'acte du 18 brumaire. Pendant les jours suivants, Rœderer continua d'être un intermédiaire entre Bonaparte et Sieyès, un interprète habile et entendu de ce fameux plan de Constitution que ce dernier avait en portefeuille, et qui ne put être appliqué qu'avec des modifications qui le transformèrent profondément. Il portait les paroles d'un pavillon du Luxembourg à l'autre. Sieyès ne fut pas long, du reste, à comprendre que son rôle était accompli; que le chef d'État, idéal qu'il avait cherché à faire asseoir théoriquement au haut de sa pyramide, était trouvé, debout, vivant, en action, investi de puissance et de gloire, et que le moment pour lui était venu d'abdiquer. Quand il s'agit de nommer des consuls définitifs et qu'on eut arrêté le premier choix de Cambacérès, Rœderer, qui pouvait avoir des espérances pour la troisième place, dut les perdre lorsqu'un jour Bonaparte, en le voyant entrer, lui dit, comme pour répondre à sa pensée : « Citoyen Rœderer, vous avez des ennemis. — Je les ai bien mérités, répondit-il, et je m'en félicite. » Et il fut, l'instant d'après, le plus vif à recommander à la désignation du premier consul le nom considéré de Lebrun (*).

En même temps qu'il s'occupait de ces

(*) Voici l'extrait pur et simple, et comme la minute, de la conversation qui eut lieu à ce sujet (9 décembre 1799):

Bonaparte : « Je ne sais qui faire consul avec Cambacérès. Connaissez-vous Lebrun et Crétet? — *Moi :* Très-bien. Lebrun est un homme de premier mérite; Crétet est un homme de troisième ligne. » Suit un long interrogatoire très-précis sur Lebrun ; ce qu'il était; quelles places il a occupées avant la Révolution ; quel rôle depuis ; ce qu'il a fait comme homme de lettres; sa réputation. Et quand tout semble dit, *Bonaparte :* « Envoyez-moi ses œuvres, je veux voir son style. — *Moi :* Quoi? ses discours à l'Assemblée constituante, dans les assemblées législatives? — *Bonaparte :* Non, ses œuvres littéraires. — *Moi :* Et que verrez-vous là de décisif pour une place de consul ? » (Les œuvres littéraires de Lebrun ne consistaient qu'en des traductions d'Homère et du Tasse.) — *Bonaparte :* « Je verrai ses épîtres dédicatoires. — *Moi*, en riant : Pour le coup, voilà une curiosité à laquelle je ne m'attendais pas. J'ai souvent comparé vos questions sur les hommes et sur les choses à l'étude d'une poignée de sable que vous passez grain à grain à la loupe. Les épîtres dédicatoires de Lebrun sont le dernier grain de sable du tas. — *Bonaparte*, en riant : Il est deux heures; je devrais être au Consulat. Venez dîner avec moi. »

(*Note de l'éditeur.*) Voir une lettre de Lebrun à mon père, t. III, p. 306.

soins de gouvernement et de constitution, il ne cessait, dans son *Journal de Paris*, de soigner l'opinion du dehors, de l'éclairer et de la diriger en faveur du nouveau régime; de calmer les craintes, d'encourager les espérances, de fomenter les bons désirs. « Tous les matins l'abolition d'une mauvaise loi, disait-il (26 brumaire), voilà ce que nous devons aux conseils de la république et aux commissions législatives qui répondent à leurs vues. » — « Il n'y a ni ne peut y avoir de réaction à la suite du 19 brumaire, disait-il le 29. Les hommes qui l'ont fait, n'ayant emprunté ni le bras ni le crédit d'aucune faction, n'ont de récompense à donner ni de prix à payer à aucune (27). » Distinguant entre le *sentiment national*, qui était d'instinct, et l'*opinion publique*, plus raisonnée et plus éclairée, il aurait voulu élever l'un jusqu'à l'autre, organiser celle ci pour que le bon sens redescendît ensuite de là comme d'une sorte de fontaine publique dans tous les rangs et les étages de la société. Il avait peut-être, sur ce point de mécanique sociale, des idées un peu subtiles et compliquées; mais, en fait, dans ces jours décisifs, il se montra à l'œuvre un grand *praticien* de l'opinion et un tacticien consommé.

Il y eut là un moment à jamais mémorable, et que nul mieux que lui ne peut nous aider à ressaisir et à admirer. Rœderer accepta et servit loyalement l'empire; il en reçut des honneurs et des dignités; il eut en 1815 ce sentiment vrai qui le rattacha, par intérêt national comme par devoir et reconnaissance, à l'Empereur reparu; mais son moment préféré et hors de comparaison fut toujours l'heure du Consulat. Il y jouit pendant deux ans et huit mois de la faveur du chef de l'État, de sa conversation habituelle et presque familière; il en a subi le charme et l'a consacré dans des notes d'autant plus sincères qu'elles sont plus rapides et plus inachevées. Le Sénat conservateur, qui recrutait ses premiers membres par l'élection, l'avait désigné: c'était une marque d'estime. Bonaparte le détourne d'accepter et lui montre le conseil d'État:

Bonaparte : « Eh bien! citoyen Rœderer, qu'est-ce qu'on dit? — *Moi :* On espère, on désire. — Avez-vous fait vos listes pour les nouvelles nominations? — Je n'ai point de place à donner. — Mais il en faut faire. — Je ne connais personne. — Et vous, qu'est-ce que vous voulez être? — (Je ne réponds rien.) — Il ne faut pas penser aux conservateurs : c'est un tombeau. Cela est bon pour des hommes qui ont fini leur carrière ou qui veulent faire des livres. Laplace sera très-bien là, il pourra travailler. Berthollet y sera très-bien aussi; le général Hatry... Rousseau, des Anciens. Mais vous, vous avez des talents, de l'activité... le Conseil d'État vous convient mieux; ses fonctions sont importantes. Vous entendez les affaires publiques, vous parlez bien; vous êtes capable de faire face au Tribunat. — Général, je ferai ce que je pourrai pour le succès de la chose. » (Extrait d'une conversation de décembre 1799) (28).

Conseiller d'État et président de la section de l'intérieur depuis le 25 décembre 1799 jusqu'au 14 septembre 1802, ayant pris la plus grande part aux lois et aux projets administratifs qui s'y discutaient chaque jour, chargé en outre de missions et de directions importantes dans cet intervalle, il apprécia surtout le caractère et le génie civil du premier consul, et il a exprimé à cet égard son sentiment dans des notes éparses et vives, qui font le pendant et le contraste le plus parfait à la page que j'ai précédemment citée de lui sur la démocratie. De même que, dans ce passage qu'on n'a pas oublié, il a énergiquement rendu cette puissance d'organisation fatale qui semblait faite pour engendrer les tyrannies multiples, pour perpétuer l'hydre aux mille têtes et éterniser le chaos, de même ici il rend, avec une précision inaccoutumée, un idéal d'ordre, d'unité, de lumière, dont il avait sous les yeux l'exemplaire vivant; en un mot, c'est le tableau de 1802, le contraire de 1792; c'est le monde jeune, renaissant merveilleusement après la ruine.

« Une commission est formée, dit-il, pour la composition d'un Code criminel, une autre pour un Code de Commerce.

« Le Code civil, présenté par les citoyens Bigot de Préameneu, Maleville, Tronchet et Portalis, est adressé au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel; toutes leurs observations sont conférées à la section de législation, rapportées, discutées en présence des commissaires rédacteurs.

« C'est là que le premier consul a montré cette puissance d'attention et cette sagacité d'analyse qu'il peut porter vingt heures de suite sur une même affaire si sa complication l'exige, ou sur divers objets, sans en mêler aucun, sans que le souvenir de la discussion qui vient de finir, la préoccupation de celle qui va suivre, le distraient le moins du monde de la chose à laquelle il est actuellement occupé.

« C'est dans cette discussion du Code civil que Bonaparte, étonné de la force, de la logique et de l'activité de pensée, de la profonde science de Tronchet, jurisconsulte octogénaire, l'étonne bien plus lui-même par la sagacité de son analyse, par le sentiment de justice qui lui fait chercher la règle applicable à chaque cas particulier; par ce respect pour l'utilité publique et pour la morale qui le fait poursuivre toutes les conséquences d'un principe de législation; par cette sagesse d'esprit qui, après l'examen des choses, lui laisse encore le besoin de connaître l'opinion des hommes de quelque autorité, les exemples de quelque poids, la législation actuelle sur le point en question, la législation ancienne, celle du Code prussien, celle des Romains; les motifs et les effets de toutes. C'est dans cette discussion que le conseil d'État se sentit partagé entre le respect dû à ce savant octogénaire, à ce sage esprit en qui ne s'est affaibli aucune faculté et d'où ne s'est échappée aucune portion de savoir, et l'admiration due à ce jeune législateur qui, malgré sa jeunesse, affronte les points les plus ardus de la législation :

« Assidu à toutes les séances;

« Les tenant cinq à six heures de suite;

« Parlant, avant et après, des objets qui les ont remplies;

« Toujours revenant à deux questions : Cela est-il *juste?* Cela est-il *utile?*

« Examinant chaque question en elle-même sous ces deux rapports, après l'avoir divisée par la plus exacte analyse et la plus déliée;

« Interrogeant ensuite les grandes autorités, les temps, l'expérience; se faisant rendre compte de la jurisprudence ancienne, des lois de Louis XIV, du grand Frédéric... »

Ce ne sont pas proprement des pages suivies que j'extrais, mais de simples notes que je rejoins et que j'assemble; il suffit, toutefois, de les rapprocher, tant elles concordent, pour voir se dessiner cette beauté consulaire dans toute sa vigueur et sa simplicité :

« Le premier consul n'a eu besoin que de ministres qui l'entendissent, jamais de ministres qui le suppléassent... »

« Il n'est pas un homme de quelque mérite qui ne préférât, près de Bonaparte, l'emploi qui occupe sous ses yeux à la grandeur qui en éloigne, et qui, pour prix d'un long et pénible travail, ne se sentit mieux récompensé par un travail nouveau que par le plus honorable loisir. »

(Janvier 1801). « Il n'y a point de héros pour son valet de chambre, dit le proverbe; je le crois, parce que les grands cœurs ne sont pas toujours de grands esprits. Mais le proverbe aurait tort pour Bonaparte. Plus on l'approche, et plus on le respecte. On le trouve toujours plus grand que soi quand il parle, quand il pense, quand il agit.

« Une preuve de son ascendant, c'est la réserve et même le respect que lui témoignent, dans toutes leurs relations, les hommes qui ont vécu avec lui dans la plus étroite familiarité, ses compagnons d'armes, ses premiers lieutenants; et ce respect n'a rien de contraint, il est naturel. S'il parle, on l'écoute, parce qu'il parle en homme instruit, en homme supérieur. S'il se tait, on respecte son silence même. Nul n'osera interrompre son silence avec indiscrétion, non que l'on craigne un moment de mauvaise humeur, mais uniquement parce qu'on sent qu'il existe, pour ainsi dire, entre lui et soi, une grande pensée qui l'occupe et le défend d'une approche familière.

« Un de mes amis me demandait ce soir (6 janvier 1802) comment je ne craignais pas de louer publiquement le premier consul et de déprimer si hautement ses ennemis.

« Je répondis par les mots suivants que je me suis souvent dits à moi-même : « Je le loue publiquement « de ce qu'il a fait de bien, d'abord afin qu'on l'aime « et qu'on le connaisse, ensuite pour qu'il sache quels « sont les motifs de l'attachement qu'on a pour lui, « en troisième lieu pour avoir le droit de lui parler « franchement et avec fermeté dans son conseil ou en « particulier. »

« Il arriva sous son gouvernement une chose assez extraordinaire entre les hommes qui travaillaient avec lui : la médiocrité se sentit du talent; le talent se crut tombé dans la médiocrité; tant il éclairait l'une, tant il étonnait l'autre. Des hommes jusque-là jugés incapables se rendaient utiles; des hommes jusque-là distingués se trouvaient tout à coup confondus; des hommes regardés comme les ressources de l'État se trouvaient inutiles; et toutes les âmes ambitieuses de gloire furent forcées de se contenter d'un reflet de sa gloire.

« Jamais le conseil ne s'est séparé sans être plus instruit sinon de ce qu'il a enseigné, au moins de ce qu'il a forcé d'approfondir.

« Jamais les membres du Sénat, du Corps législatif, du Tribunat, ne vinrent le visiter sans remporter le prix de cet hommage en instructions utiles.

« Ils ont trouvé dans ces visites, au lieu de la morgue si ordinaire à la puissance, cette curiosité que donne l'amour du bien public et le respect pour l'opinion nationale. Il a non-seulement ouvert l'accès à toutes les réflexions qu'on a voulu lui présenter, mais les a souvent provoquées. Il a discuté les opinions opposées à la sienne, discuté la sienne propre, et ces conversations ont été de véritables conseils d'État. Il ne peut avoir devant lui des hommes publics sans être homme d'État, et tout devient pour lui conseil d'État.

« Ce qui caractérise l'esprit de Bonaparte, c'est la force et la constance de son attention. Il peut passer dix-huit heures de suite au travail, à un même travail, à des travaux divers. Je n'ai jamais vu son esprit las; je n'ai jamais vu son esprit sans ressort,

même dans la fatigue du corps, même dans l'exercice le plus violent, même dans la colère. Je ne l'ai jamais vu distrait d'une affaire par une autre, sortant de celle qu'il discute pour songer à celle qu'il vient de discuter ou à laquelle il va travailler. Les nouvelles heureuses ou malheureuses de l'Égypte ne sont jamais venues le distraire du Code civil, ni le Code civil des combinaisons qu'exigeait le salut de l'Égypte. Jamais homme ne fut plus entier à ce qu'il faisait, et ne distribua mieux son temps entre les choses qu'il avait à faire; jamais esprit plus inflexible à refuser l'occupation, la pensée qui ne venait ni au jour ni à l'heure, ni plus ardent à la chercher, plus agile à la poursuivre, plus habile à la fixer, quand le moment de s'en occuper est venu (29). »

Le style de Rœderer a emprunté ici de sa simplicité nerveuse au sujet même qu'il avait sous les yeux et qui présidait à sa pensée; il s'est reflété en lui comme un rayon du modèle. Il faudrait voir, en bien d'autres détails, comme il était réellement épris et enthousiaste de la gloire, de la vertu du premier consul à cette époque, comme il luttait de toutes ses forces et avec passion contre l'influence de Fouché, en laquelle il dénonçait un danger, et, qui pis est, une souillure pour la réputation immaculée du jeune chef d'empire. Encore une fois, si je trouvais ces témoignages de Rœderer dans des pages imprimées ou faites pour l'être, je me les expliquerais, mais j'y attacherais moins de valeur. Ici c'est l'émotion prise à sa source et sans mélange. S'il est beau pardessus tout au héros militaire et civil d'inspirer de tels sentiments d'admiration à ceux qui l'approchent, il n'est pas moins honorable à l'homme politique déjà éprouvé par les révolutions d'avoir gardé son esprit assez ferme et assez intègre pour être capable de les ressentir.

III

Benjamin Constant et l'opposition du Tribunat. — Impression sur le premier consul. — Rœderer directeur de l'instruction publique; — chargé des lycées et des théâtres. — Il est nommé sénateur. — Veille de l'Empire. — Napoléon défini par lui-même. — Ses paroles sur la guerre; — sur le don du commandement; — sur le travail; — sur la règle des vingt-quatre heures dans la tragédie. — Rœderer dans la retraite sous la Restauration. — Ses écrits sur Louis XII et François Ier. — L'hôtel Rambouillet et madame de Maintenon, etc., etc.

On me dit que Benjamin Constant parlait mal de Rœderer; je le crois bien: ils s'étaient connus, ils s'étaient rencontrés et même rendu de bons offices. Benjamin se vantait d'avoir une fois rapproché Rœderer de Sieyès qui le boudait; Rœderer avait eu souvent à écrire sur les brochures de Benjamin Constant: tout cela était bien; mais, un jour, dans une circonstance capitale, Rœderer l'avait déjoué et blessé. Le jour même de la formation du conseil d'État, on avait dressé un projet de règlement pour les rapports à établir entre le Conseil, le Corps législatif et le Tribunat. Ce premier projet de loi porté au Tribunat y excita de l'opposition. Rœderer, prévoyant ou peut-être prévenu de la veille que Benjamin Constant devait parler contre, écrivit le matin dans le *Journal de Paris*, 15 nivôse an VIII (5 janvier 1800), les lignes suivantes, qu'il signa (30):

« Sait-on bien ce que c'est que le Tribunat?

« Est-il vrai que ce soit l'*opposition organisée*? Est-il vrai qu'un tribun soit condamné à s'opposer toujours, sans raison et sans mesure, au gouvernement; à attaquer tout ce qu'il fait et tout ce qu'il propose; à déclamer contre lui quand il approuve le plus sa conduite, etc., etc.?

« Si c'était là le métier d'un tribun, ce serait le plus vil et le plus odieux des métiers.

« Pour moi, j'en ai pris une autre idée;

« Je regarde le Tribunat comme une assemblée d'hommes d'État chargés de contrôler, reviser, épurer, perfectionner l'ouvrage du conseil d'État, et de concourir avec lui au bonheur public.

« Un vrai conseiller d'État est un tribun placé près de l'autorité suprême. Le vrai tribun est un conseiller d'État placé au milieu du peuple. Les devoirs sont les mêmes pour tous deux. »

Benjamin Constant, sous le coup de cette note, commençant son discours quelques heures après, était obligé de dire pour exorde: « Il eût été à désirer que le premier projet de loi soumis à la discussion du Tribunat eût pu être par lui adopté; la malveillance n'aurait pas le prétexte de dire que cette enceinte est un foyer d'opposition...» J'ai eu sous les yeux des lettres qui prouvent à quel point Benjamin Constant et son monde, au moment où ils ouvraient les hostilités, furent sensibles eux-mêmes à de si promptes représailles. Rœderer, en agissant ainsi, obéissait à son zèle pour l'établissement consulaire, et le journaliste en lui venait en aide au conseiller d'État. Il connaissait de plus le caractère et la manière de

sentir du premier consul, que des attaques et des chicanes de ce genre allaient à l'instant porter au delà du premier but. A un an de là, à la Malmaison, en janvier 1801, le premier consul disait aux sénateurs Laplace et Monge, et à Rœderer, au sujet même des injures qu'on s'était permises au Tribunat contre le conseil d'État pour la loi sur les tribunaux spéciaux : « Je suis soldat, enfant de la Révolution, sorti du sein du peuple ; je ne souffrirai pas qu'on m'insulte comme un roi (31). » Il disait dans un autre moment : « Il faut que le peuple français me souffre avec mes défauts, s'il trouve en moi quelques avantages : mon défaut est de ne pouvoir supporter les injures (32). » Vers le même temps, à Paris, toujours au sujet de la même affaire, comme Rœderer lui disait : « Les parlements autrefois parlaient toujours aux rois, dans leurs remontrances, des *conseils perfides qui trompaient Leur Majesté*, mais leurs séances n'étaient pas publiques. » — « Et d'ailleurs, reprenait vivement le premier consul, ces choses-là les ont renversés, et moi j'ose dire que je suis du nombre de ceux qui fondent les États, et non de ceux qui les laissent périr. » Il ajouta peu après : « Quand on attaque les conseils, c'est pour renverser celui qui les écoute : *quand on veut abattre un arbre, on le déchausse* (33). »

Rœderer savait ces choses ; il ne les appréciait pas seulement dans leur effet sur le caractère du premier consul, il les jugeait en tenant compte du caractère général des Français. Dans un article de ce temps il a très-bien discuté cette question (34) : *Si en France l'opposition peut être injurieuse et véhémente comme en Angleterre* (*). Établissant la différence de mœurs et de sensations des deux peuples, il montre l'inégalité d'inconvénients dans les mêmes injures dites à des hommes publics d'un côté ou de l'autre du détroit :

« En Angleterre on pèse l'injure ; en France il faut la sentir... En Angleterre, l'injure intéresse quelquefois en faveur de celui qui la reçoit ; en France elle avilit toujours celui qui la souffre... En Angleterre les invectives n'ont point renversé le trône ; en France elles ont renversé une royauté de quatorze siècles. Pourquoi ? C'est, comme nous avons dit, parce qu'en France l'injure avilit celui qui la souffre et excite aux injures ceux qui l'écoutent, au lieu qu'en Angleterre l'injure parlementaire n'excite pas les injures du peuple... »

(*) *Mémoires d'Économie publique, de Morale et de Politique*, t. II, p. 146 (1801).

Il écrivait cela en 1802 ; il s'en souviendra plus tard, trente-trois ans après, en adressant ses fameuses Observations, jugées intempestives, *aux Constitutionnels*, sous le roi Louis-Philippe. Il connaissait mieux que beaucoup de ceux qui le raillèrent alors les mœurs de la France, et comment le feu chez nous prend aux poudres plus vite que chez nos voisins. Toutefois, comme je ne suis ici que rapporteur et que je me borne à relever les principales opinions du personnage que j'étudie, je ferai remarquer que Rœderer n'était pas sans quelque inconséquence. En même temps qu'il se montrait si ombrageux sur la liberté de la tribune, il paraît avoir été beaucoup plus coulant sur la liberté des journaux et sur celle même des théâtres. Dans son admiration pour Louis XII, il s'est plu à développer ce point de vue d'une entière liberté accordée à la scène. Après 1800, engagé déjà dans les hautes fonctions de l'État, il se prêtait plus fréquemment qu'il n'était naturel à la polémique avec Geoffroy, avec madame de Genlis, avec Legouvé et d'autres encore. Il n'eût pas mieux demandé que de continuer de faire, comme un simple particulier, le cours d'économie politique qu'il avait repris à l'Athénée (1800-1801). Directeur de l'instruction publique, il ne trouvait pas mauvais qu'un de ses discours pour une distribution de prix fût critiqué par un professeur de rhétorique de l'établissement où il l'avait prononcé. Il ne faut pas demander à Rœderer une séparation très-exacte et très-absolue entre ses diverses facultés et ses divers rôles. Il y a en lui l'homme de gouvernement, il y a l'homme de publicité : les habitudes de celui-ci reviennent fréquemment à travers l'autre (*).

Un jour, le 12 mars 1802, le premier consul dit à Rœderer qui entrait dans son cabinet

(*) Ce caractère et ce cachet de journaliste en Rœderer déplairont à Napoléon devenu empereur, comme on peut le voir dans les Mémoires récemment publiés du roi Joseph, t. II, p. 266, 311 et 348. « Il parle au nom du Sénat comme il ferait dans un article de journal ! Il me met à côté de Machiavel, etc. » (Lettre de Napoléon au roi Joseph, du 3 juin 1806.)



avant la séance du conseil d'État : « Eh bien ! citoyen Rœderer, nous vous avons donné le *département de l'esprit.* » C'était la direction de l'esprit public, comprenant alors, par un bizarre assemblage, et l'instruction publique et les théâtres ; les écoles primaires, centrales, les lycées, prytanées, en y joignant la Comédie-Française et l'Opéra. Rœderer ne cessait point pour cela d'être conseiller d'État et président de section ; mais cette direction nouvelle, en le mettant aux prises avec des difficultés et des amours-propres de tout genre, hâta le moment où il y eut arrêt dans sa faveur.

On aurait peine à se figurer le désordre et la confusion où était l'enseignement de la jeunesse en 1800 : toutes les méthodes faciles, toutes les fantaisies philosophiques et philanthropiques s'étaient donné carrière sous le Directoire ; il s'agissait de remettre la règle et un peu de sévérité dans cette licence et cette bigarrure. Il existait déjà un premier plan, une ébauche d'instruction publique par Fourcroy. Avant d'en venir au système qui prévalut et qui présida à la réorganisation de l'Université sous Fontanes, on avait à passer par des épreuves successives. Le système de Rœderer fut un de ces essais intermédiaires. Ce directeur imprévu de l'enseignement, qui s'était formé lui-même, qui n'avait point hérité des anciennes traditions classiques, et qui n'était pas non plus du groupe polytechnicien proprement dit, mais homme d'esprit, rempli d'observations et d'idées fines, un peu particulières, se mit aussitôt en devoir de les appliquer.

« J'avais depuis longtemps remarqué, dit-il, les caractères qui distinguent l'esprit des géomètres et des physiciens de celui des hommes appliqués aux affaires et de celui des personnes vouées aux arts d'imagination : dans les premiers (je ne parle que généralement), exactitude et sécheresse ; dans les seconds, souplesse allant quelquefois jusqu'à la subtilité, finesse allant quelquefois jusqu'à l'artifice ; dans les troisièmes, élégance, verve, exaltation portée jusqu'à un certain dérèglement (35)...

« Ce que je projetais d'après ces observations, ajoute-t-il, était : 1° de faire *marcher de front*, dès les plus basses classes des colléges, les trois genres de connaissances, littéraires, physiques et mathématiques, morales et politiques, en mesurant à l'intelligence des enfants dans chaque classe les notions de chaque science ; 2° de faire enseigner dans chaque classe, même les plus basses, les trois sciences par trois professeurs différents, dont chacun serait spécialement consacré à l'une des trois (36)... »

Le but était de faire cesser le divorce entre les diverses facultés de l'esprit, de les rétablir dans leur alliance et leur équilibre, et d'arriver à une *moyenne* habituelle plutôt que de favoriser telle ou telle vocation dominante. Mais, comme il ne fallait point non plus surcharger l'esprit des enfants, il en résultait qu'en enseignant trois ordres de sciences à la fois il y avait à réduire la dose de chacune, à ne la donner pour ainsi dire que *par couches très-minces.* Je n'insiste pas sur ce système, qui n'a point été mis à l'épreuve et qui, dès lors, ne peut être qu'imparfaitement jugé. Les objections se voient d'elles-mêmes. Ce que le système offre, à première vue, de trop mince et de trop étendu en surface, aurait pu se corriger dans la pratique. Sachons que Rœderer était aidé dans l'application par Delambre et par Cuvier. Pourtant Laplace, Biot, alors jeune, plein de zèle et de vivacité pour les sciences (comme il l'est encore aujourd'hui), ne l'agréaient pas ; les hommes du coin de Fontanes, et dont le cœur était pour les grands écrivains du dix-septième siècle, ne le pouvaient agréer non plus. Indépendamment de ces difficultés du fond et de la méthode, il y avait aussi celles du personnel. A qui et dans quel esprit confier les fonctions de l'enseignement ? A cette date, si voisine de la confusion, les hommes n'étaient pas encore assez triés et démêlés, assez remis chacun dans leur vrai jour. Une fois Rœderer proposait au choix du premier consul, sur une liste d'inspecteurs des études, le chevalier de Boufflers ; le premier consul l'arrêta à ce nom et lui dit : « Comment voulez-vous donner pour inspecteur aux lycées l'auteur de poésies si libres et si connues ? Les élèves, en entendant son nom, demanderont : Est-ce le chevalier de Boufflers qui a fait, etc. (37) ? » Et il indiquait la pièce plus que légère.

Auprès du ministre Chaptal, Rœderer n'éprouvait pas le même genre d'objections. Le théâtre occupait beaucoup Chaptal ; il avait de ce côté ses préférences, ses faiblesses déclarées. De là des luttes étranges et souvent plaisantes. Par suite de cette confusion d'attributions qui faisait de lui à la fois une manière de

grand maître de l'instruction publique et de directeur des Menus, Rœderer, en revenant d'inspecter le prytanée de Saint-Cyr, se rendait à Versailles pour y juger des débuts de mademoiselle Duchesnois dans le rôle de *Phèdre;* car c'est du passage de Rœderer à l'administration des théâtres que datent l'entrée de mademoiselle Georges et de mademoiselle Duchesnois à la Comédie-Française et l'admission de mademoiselle Bigottini à l'Opéra. Il fallut même, pour cette dernière, vaincre une sorte d'opposition des artistes de la danse, qui s'entendaient pour lui refuser toute espèce de talent. Le directeur de l'instruction publique eut à prononcer en dernier ressort sur le mérite d'un pas.

Dans le principe Rœderer avait compté travailler directement avec le consul, s'inspirer de son esprit et justifier devant lui de ses idées. Chaptal, au contraire, mécontent d'un démembrement si considérable de son ministère, avait tout fait pour réduire cette direction à n'être qu'une simple division, dont le chef ne serait en rapport immédiat qu'avec lui. Il avait à peu près réussi dans sa prétention. Rœderer pourtant résistait et ne consentait pas à cette diminution qui le classait d'un cran trop bas. C'était le moment où Bonaparte, nommé consul à vie (août 1802), instituant la Légion d'honneur, créant les sénatoreries, faisait subir à la première Constitution consulaire une modification essentielle qui l'inclinait dans le sens monarchique. Dès ce moment, à bien juger de la portée des actes, l'empire était fait, il l'était en principe; ce qui vint après ne devait plus être qu'une consécration, une conséquence. Rœderer fut, il le confesse, un peu lent à s'en apercevoir. Il en était encore à un certain projet de listes nationales de notabilités, projet conçu et adopté dans le premier ordre consulaire et provenant de Sieyès. Comme Rœderer avait été le rédacteur de ce projet de loi, il continuait de le croire existant, non incompatible avec les changements survenus, et il en écrivit en ce sens au premier consul, qui crut sentir à l'instant qu'il n'était plus compris. A la prochaine séance du conseil privé, au lieu de lui dire, selon son usage: *Citoyen Rœderer, écrivez*, le premier consul s'adressa à Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et lui dit: *Écrivez* (38). Regnaud, à partir de ce jour, devint la plume et l'orateur du conseil d'État sous la fin du Consulat et durant l'Empire. Comme secrétaire confidentiel et rédacteur de la pensée gouvernante, Rœderer avait fait son temps.

Mais, en perdant la faveur proprement dite, il garda et continua de mériter l'estime et jusqu'à un certain point la confiance du chef de l'État. Quelques jours après avoir été retiré de la direction de l'instruction publique et mis au sénat (septembre 1802), le premier consul lui dit chez madame Bonaparte: « Eh bien! citoyen Rœderer, nous vous avons placé entre les pères conscrits. » — « Oui, général, répliqua-t-il, vous m'avez envoyé *ad patres* (39). » A cette parole un peu épigrammatique, Bonaparte répondit gravement: « Le sénat n'*absorbe* plus; » ce qui revenait à lui dire: Vous n'êtes point condamné à une sorte d'inaction. Et, en effet, d'après les modifications apportées à la première Constitution, les sénateurs étaient aptes à remplir de hautes missions actives, et Rœderer bientôt s'en ressentit.

Investi de la sénatorerie de Caen, dont le siége était à Alençon, Rœderer s'y livra à l'étude du pays, et il fit un beau travail, un rapport sur l'état économique, moral et politique de ces provinces, qui confinaient au foyer de la guerre civile et qui elles-mêmes en avaient été atteintes. En 1804, à la veille de l'Empire, causant avec lui aux Tuileries, pensant tout haut, exprimant son impatience des injustices de l'opinion parisienne à ce moment, son ennui des résistances qu'il éprouvait dans ses vues de la part même de quelques-uns de ses proches, le premier consul disait ces paroles qui renferment une trop haute et trop soudaine définition personnelle pour ne pas être recueillies: « Au reste, moi je n'ai point d'ambition.. (Et se reprenant:) ou, si j'en ai, elle m'est si naturelle, elle m'est tellement innée, elle est si bien attachée à mon existence qu'elle est comme le sang qui coule dans mes veines, comme l'air que je respire. Elle ne me fait point aller plus vite ni autrement que les mobiles naturels qui sont en moi... Je n'ai jamais eu à combattre ni pour elle ni contre elle; elle n'est jamais plus pressée que moi; elle ne va qu'avec les circonstances et l'ensemble de mes idées. » — « Elle ne va qu'avec votre pru-

dence, » répondait Rœderer en s'inclinant (8 mars 1804) (40).

L'esprit parisien s'était emparé alors de la conspiration Moreau et Pichegru pour forger mille inventions et mille médisances. A ce sujet, le premier consul, dans cette conversation du 8 mars, disait encore : « Je crois bien que, si le ministre de l'intérieur était meilleur, que si vous l'étiez, l'esprit public serait meilleur. Mais vous n'avez pas voulu l'être. J'avais chargé Talleyrand de vous le dire; vous n'avez pas voulu. » — « Citoyen premier consul, repartit Rœderer (à qui Talleyrand dans le temps n'avait dit que peu de chose), vous m'avez très-bien jugé en ne me nommant pas. Je suis un homme de parti; je suis un soldat du parti philosophique. Il faut me laisser à mon poste (41). »

C'est, en effet, le moment pour nous de bien fixer le caractère littéraire et philosophique de Rœderer; il est et il restera un homme du dix-huitième siècle. Il y eut, en 1802, non-seulement une grande métamorphose dans le pouvoir, il y eut une grande et vive réaction dans les idées. Il accepte et servira l'une, mais non point l'autre : il maintient le *Catéchisme universel* de Saint-Lambert quand *le Génie du Christianime* a éclaté. Chateaubriand lui paraît un « esprit romanesque et au rebours. » Il approuve civilement le Concordat, mais il reste étranger à l'ordre d'idées et d'inspiration de Portalis. Il s'attache tant qu'il peut dans ses conversations avec le consul à combattre l'idée qu'il lui voit du *pouvoir de l'imagination* sur les Français (42); cette idée du *pouvoir de l'imagination*, puisée dans les camps et justifiée par les prodiges militaires, lui paraît dangereuse à transporter dans le civil, et menant à l'extraordinaire plus qu'à l'utile. Mais lui-même il ne se rend pas assez compte de certaines choses lumineuses, éclatantes, de représentation ou de fantaisie, qui sont nécessaires chez nous. Il met de côté cette faculté d'admiration qui veut être satisfaite et tenue en haleine, même dans le régime ordinaire de la vie. Le monumental le touche peu; la célébration des fêtes religieuses et autres, les solennités en tout genre lui paraissent volontiers une superfluité. Quand il dirigeait les théâtres, si on l'eût laissé faire, il aurait laissé tomber l'Opéra. En un mot, il est pour une raison trop continue, trop suivie; il n'admet pas ces coups d'archet en toute chose qu'il faut de temps en temps en France.

Plus tard, dans ses loisirs, lui aussi il reviendra passionnément, et avec une prédilection marquée, à une sorte de culte, au culte littéraire du dix-septième siècle; mais, même dans ce mouvement qui lui est commun avec d'autres, notez les différences : dès 1800 et vers les premières années de cette renaissance, quelques hommes de talent et de goût revinrent également au grand règne, mais par un sentiment prompt et vif d'admiration pour les chefs-d'œuvre, par l'adoption reconnue salutaire des doctrines, par l'attrait du beau langage et de l'éloquence; les Fontanes, les Joubert, les Bausset obéirent à cet esprit et s'en firent les organes. Quand Rœderer reviendra, sous la Restauration, à la belle littérature et à la société de Louis XIV, ce sera par un long détour et par un revers imprévu, en vertu d'une vue ingénieuse, fine, et moyennant tout un enchaînement d'idées; il y reviendra à la manière de Fontenelle, non de Fontanes.

Bonaparte, depuis qu'il était empereur, ne voyait guère Rœderer sans lui demander : « Comment va la métaphysique? » Il y avait dans cette question, d'ailleurs bienveillante, tout un jugement.

Les principaux emplois de Rœderer sous l'Empire furent auprès du roi Joseph, qu'il avait beaucoup connu dans le conseil d'État, alors qu'ils en faisaient tous deux partie, et qui lui portait une véritable amitié. Lorsque Joseph fut roi de Naples, Rœderer, député avec deux autres sénateurs pour le complimenter, lui resta et fut retenu par lui pour son ministre des finances. Il y administra depuis la fin de 1806 jusqu'en juillet 1808. Il avait préparé dans ce pays l'utile réforme financière qui fut depuis reprise et exécutée sous le roi Murat par le comte de Mosbourg (*). Lorsque Joseph

(*) Les *Mémoires* du roi Joseph (1853) font mention fréquemment de Rœderer. Napoléon s'y montre assez sévère pour lui, plus sévère qu'il ne l'était en réalité. Le correctif et le complément nécessaires de ces *Mémoires* de Joseph seraient dans les conversations inédites de Napoléon avec Rœderer sur Joseph lui-même, conversations que j'ai eues sous les yeux. — (*Note de l'éditeur.*) Voir mes notes explicatives des motifs de l'humeur que Napoléon montrait au roi Joseph contre mon père. T. III, p. 526 à 532.

passa de Naples sur le trône d'Espagne, ce fut Rœderer qui fut chargé deux fois, et dans des circonstances diversement délicates (avril 1809 et juillet 1813), d'aller lui transmettre les intentions de l'Empereur, de les lui interpréter et de les lui faire agréer. Ces missions sont d'une nature trop particulière pour être exposées, soit en entier, soit incomplétement. Je me borne, pour ces années, à noter quelques paroles tirées çà et là des conversations de l'Empereur, et par lesquelles cette grande nature continue de se définir elle-même avec l'accent qui lui est propre. C'est l'honneur de Rœderer de nous initier ainsi à cette intime connaissance (43). Amené à parler de la guerre, « de cet art immense qui comprend tous les autres, » des qualités nombreuses qu'elle requiert, qui sont tout autres que le courage personnel, et qu'on ne se donne pas à volonté :

« Militaire, je le suis, moi, s'écriait Napoléon, parce que c'est le don particulier que j'ai reçu en naissant ; c'est mon existence, c'est mon habitude. Partout où j'ai été j'ai commandé. J'ai commandé à vingt-trois ans le siége de Toulon ; j'ai commandé à Paris en vendémiaire ; j'ai enlevé les soldats en Italie dès que je m'y suis présenté : j'étais né pour cela...

« ... Moi, je sais toujours ma position. J'ai toujours présents mes états de situation. Je n'ai pas de mémoire pour retenir un vers alexandrin, mais je n'oublie pas une syllabe de mes états de situation. Je sais toujours la position de mes troupes. J'aime la tragédie (*) ; mais toutes les tragédies du monde seraient là d'un côté, et des états de situation de l'autre, je ne regarderais pas une tragédie, et je ne laisserais pas une ligne de mes états de situation sans l'avoir lue avec attention. Ce soir je vais les trouver dans ma chambre ; je ne me coucherai pas sans les avoir lus. (*Il était en ce moment près de minuit.*)

« C'est peut-être un mal que je commande en personne ; mais c'est mon essence, mon privilége...

« ... J'ai plus d'esprit... Et que me fait votre esprit ! C'est l'esprit de la chose qu'il me faut. *Il n'y a point de bête qui ne soit propre à rien, il n'y a point d'esprit qui soit propre à tout.*

« Les amours des rois ne sont point des tendresses de nourrices ; ils doivent se faire craindre et respecter. L'amour des peuples n'est que de l'estime.

« J'aime le pouvoir, moi, mais c'est en artiste que je l'aime... Je l'aime comme un musicien aime son violon ; je l'aime pour en tirer des sons, des accords, de l'harmonie...

« Le militaire est une franc-maçonnerie : il y a entre eux tous une certaine intelligence qui fait qu'ils se reconnaissent partout sans se méprendre, qu'ils se recherchent et s'entendent, et moi je suis le grand maître de leurs loges...

« Il n'est rien à la guerre que je ne puisse faire par moi-même. S'il n'y a personne pour faire de la poudre à canon, je sais la fabriquer ; des affûts, je sais les construire ; s'il faut fondre des canons, je les ferai fondre ; les détails de la manœuvre, s'il faut les enseigner, je les enseignerai. En administration, c'est moi seul qui ai arrangé les finances, vous le savez. Il y a des principes, des règles qu'il faut savoir...

« Moi, je travaille toujours, je médite beaucoup. Si je parais toujours prêt à répondre à tout, à faire face à tout, c'est qu'avant de rien entreprendre j'ai longtemps médité, j'ai prévu ce qui pouvait arriver. Ce n'est pas un génie qui me révèle tout à coup en secret ce que j'ai à dire ou à faire dans une circonstance inattendue pour les autres ; c'est ma réflexion, c'est la méditation. Je travaille toujours, en dînant, au théâtre ; la nuit je me réveille pour travailler. La nuit dernière je me suis levé à deux heures, je me suis mis dans ma chaise longue, devant mon feu, pour examiner les états de situation que m'avait remis hier soir le ministre de la guerre. J'y ai relevé vingt fautes, dont j'ai envoyé ce matin les notes au ministre, qui maintenant est occupé, avec ses bureaux, à les rectifier. »

Ces paroles, même décousues, et que j'extrais de conversations très-suivies, suffisent à donner la force du jet, à faire sentir la note et l'accent. Et comme il était question un peu

(*) On devine assez, sans que j'avertisse, que, tout ce que Napoléon dit ici de lui, il est amené à le dire par opposition au roi Joseph, aux goûts littéraires de ce dernier, à ses illusions de souverain nouveau, et aux qualités militaires et de commandant en chef qu'il n'avait pas.

de tout avec Napoléon, et que sa pensée se portait en mille sens, je trouve encore, dans une de ces conversations du 6 mars 1809, ce brusque jugement sur les unités et la règle des *vingt-quatre heures*, à propos de la tragédie semi-romantique de *Walstein*, qu'avait publiée Benjamin Constant. Les classiques peuvent enregistrer cet imposant témoignage de plus à l'appui de leur système :

« Benjamin Constant a fait une tragédie et une poétique, disait Napoléon. Ces gens-là veulent écrire et n'ont pas fait les premières études de littérature. Qu'il lise les Poétiques, celle d'Aristote. Ce n'est pas arbitrairement que la tragédie borne l'action à vingt-quatre heures : c'est qu'elle prend les passions à leur maximum, à leur plus haut degré d'intensité, à ce point où il ne leur est possible ni de souffrir de distraction, ni de supporter une longue durée. Il veut qu'on mange dans l'action ; il s'agit bien de pareilles choses ! Quand l'action commence, les acteurs sont en émoi ; au troisième acte ils sont en sueur, tout en nage au dernier. »

Rœderer, lorsqu'il fit plus tard ses comédies historiques sur la Ligue et autres objets, d'après le président Hénault et avant M. Vitet, n'était point de l'école impériale en cela.

Créé comte de l'Empire en février 1809, il fut chargé en octobre 1810 de l'administration du grand-duché de Berg, avec rang de ministre. A la fin de 1813, envoyé à Strasbourg comme commissaire impérial, il y resta pendant tout le blocus. A la chute de l'Empire, il devint étranger à toutes fonctions publiques. Au retour de l'île d'Elbe, dans les Cent-Jours, nommé commissaire dans neuf départements du Midi, il a laissé un témoignage de son zèle et de son activité d'efforts dans une pièce confidentielle qui a été publiée (*). C'est une lettre de conseils adressée à M. Frochot, alors préfet à Marseille, et qui se disait peu apte aux fonctions extraordinaires que réclamaient les circonstances. J'ai entendu juger diversement cette pièce (44) ; je suis de ceux qui, ayant peu d'avis sur le fond de ces choses, et croyant qu'il y a plus souvent nécessité d'y recourir que de le dire, voient pourtant circuler dans la fin de la lettre une verve et presque une gaieté de Beaumarchais. Après la seconde rentrée des Bourbons, Rœderer cessa de faire partie de la chambre des Pairs et fut même éliminé de l'Institut. Ce demi-ostracisme l'affligea peu. C'est alors que, retiré absolument des affaires, au seuil d'une robuste vieillesse, vivant de préférence en sa charmante habitation du Bois-Roussel (dans l'Orne), au milieu des libertés champêtres ou des joies de la famille, il se livra à ses goûts d'étude et de société combinés, et à la composition d'ouvrages moitié littéraires, moitié historiques, où il se développa avec une originalité entière.

Cette vie qu'on menait au Bois-Roussel a été décrite assez vivement et avec assez de relief par un témoin ou du moins par le fils d'un voisin de terre (*) ; ces sortes de descriptions d'intérieur sont trop délicates pour pouvoir être reprises à distance par ceux qui n'en ont pas vu de leurs yeux quelque chose. Je me bornerai donc à renvoyer à ce qu'on en a dit, et je définirai de mon mieux la suite d'idées que M. Rœderer a portées dans ses derniers écrits, ce qui en fait l'intérêt et le lien. Dès sa jeunesse, et du temps qu'il était à Metz, il s'était déjà occupé de Louis XII ; il y revient en vieillissant, et il fait de lui son héros de prédilection et son roi. En étudiant l'histoire de France, il a cru découvrir, dit-il, qu'à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième ce qu'on appelle la *révolution française* était consommé, que la liberté reposait sur une Constitution libre, et que c'était Louis XII, le Père du peuple, qui avait accompli tout cela. La bonhomie et la bonté ne sont guère refusées à Louis XII ; Rœderer s'attache à revendiquer de plus pour ce prince l'habileté. Ses guerres d'Italie, considérées généralement comme des fautes, il les excuse et les justifie en les montrant dans la pensée du prince comme un moyen de politique utile et nationale : il lui fallait obtenir du pape Alexandre VI de rompre son mariage avec Jeanne de

(*) *Revue rétrospective* (1834), t. V, p. 161.

(*) *Revue de Paris* (1845), t. III, p. 30, article de M. Édouard Bergounioux. — (*Note de l'éditeur.*) Ce morceau, rempli d'assertions hasardées, plus ou moins calomnieuses et de faits faux, constitue la meilleure leçon que puissent recevoir les maitres de maisons, les chefs de famille, trop confiants, trop faciles pour admettre dans leur intérieur des personnes qu'ils ne connaissent pas suffisamment.

France pour épouser ensuite Anne de Bretagne et pour réunir ce duché au royaume. Je n'ai pas à développer tous les mérites et les perfections que Rœderer reconnaît en Louis XII ; il en fait je ne sais quel type accompli. Il semble, en vérité, que, du moment que Bonaparte, premier consul, ne s'était point tenu dans sa forme première et avait brisé le cadre où il s'était plu d'abord à l'enfermer, Rœderer s'était, de regret, rejeté en arrière, et qu'il avait cherché loin des régions historiques brillantes, loin de la sphère de l'admiration et de la gloire, et, comme il dit, « dans l'obscure profondeur d'un gouvernement utile, » un héros d'un nouveau genre, pour se consoler et se dédommager de celui qu'il n'avait pu fixer.

Il y a plus : les femmes jouèrent toujours un grand rôle dans la pensée de Rœderer; il les aimait, entre autres choses, pour leur esprit, pour leur conversation, pour le charme qu'elles mettaient dans la société, et pour la part de culture qu'elles apportèrent dans la formation de la langue. Il voyait dans l'amour qu'on avait pour elles une des passions dominantes, une des vertus sociales du Français. Or il crut remarquer que l'épouse chérie de Louis XII, Anne de Bretagne, avait fondé une *école* de politesse et de perfection pour le sexe. « C'était, avait dit Brantôme, la plus digne et honorable reine qui eût été depuis la reine Blanche, mère du roi saint Louis... Sa cour était une fort belle *école* pour les dames, car elle les faisait bien nourrir et sagement, et toutes à son modèle se faisaient et se façonnaient très-sages et vertueuses. » Prenant acte de ces paroles de Brantôme et leur donnant un sens rigoureux, Rœderer avait tâché d'en tirer toute une série de conséquences. Comme François Ier avait, à bien des égards, bouleversé l'état de choses établi politiquement par Louis XII, il croyait de même que les femmes aimées par François Ier n'avaient pas moins dérangé l'honorable état de société établi par Anne de Bretagne. A partir de cette époque, il voyait comme une double lutte se poursuivre entre deux sortes de sociétés rivales et incompatibles, entre la société ingénieuse et décente dont Anne de Bretagne avait donné l'idée, et la société licencieuse dont les maîtresses de roi, les duchesse d'Étampes, les Diane de Poitiers, favorisaient le triomphe. Ces deux sociétés, selon lui, n'avaient cessé de coexister durant tout le seizième siècle : c'était une émulation de mérite et de vertu de la part des nobles héritières, trop éclipsées, d'Anne de Bretagne; c'était une émulation et une enchère de galanterie de la part des folles élèves de l'école de François Ier. Or, pour M. Rœderer, l'hôtel de Rambouillet, ce salon accompli, fondé vers le commencement du dix-septième siècle, n'était que la reprise tardive des traditions d'Anne de Bretagne, la revanche du mérite, de la vertu et de la politesse, sur la licence à laquelle tous les rois, depuis François Ier, et Henri IV lui-même, avaient payé tribut.

Arrivé à cette date de l'hôtel de Rambouillet, et tenant désormais en main un fil ininterrompu, Rœderer insistait, divisait et subdivisait à plaisir. Il marquait les temps divers, les diverses nuances de transition, d'accroissement ou de déclin qu'il croyait discerner. Les premières années de la jeunesse de Louis XIV lui causaient un peu de chagrin : on revenait à la méthode de François Ier, aux maîtresses brillantes. Rœderer, sans s'inquiéter s'il ne mécontenterait pas les classiques, s'en prenait un peu aux quatre grands poëtes, Molière, La Fontaine, Racine et Boileau lui-même, tous plus ou moins complices de ces louanges pour un victorieux et un amoureux. Pourtant l'âge venait; Louis XIV se tempérait à son tour, et une femme sortie du plus pur milieu de la société de madame de Rambouillet, et qui en était moralement l'héritière, une femme accomplie par le ton, la raison ornée, la justesse du langage et le sentiment des convenances, madame de Maintenon, s'y prenait si bien qu'elle faisait asseoir sur le trône, dans un demi-jour modeste, tous les genres d'esprit et de mérite qui composent la perfection de la société française dans son meilleur temps. Le triomphe de madame de Maintenon était celui de la société polie elle-même. Anne de Bretagne avait trouvé son pendant à l'autre extrémité de la chaîne, après deux siècles.

Ces idées de M. Rœderer, qui perçaient déjà dans quelques-uns de ses ouvrages sur Louis XII et François Ier, publiés en 1825 et 1830, n'acquirent tout leur développement et leur piquante évidence que par l'impression de son *Mémoire sur la Société polie*, en 1835. Le livre, non mis en vente, circula de main en main;

on en discuta, on disputa même. L'auteur avait traité trop légèrement, sans assez d'égards, quelques opinions contraires à la sienne, qu'il avait rencontrées sur son chemin. A propos des *Précieuses*, il se fit des affaires presque aussi vives qu'au 10 août ou qu'aux approches de vendémiaire. Je dirai pourtant à l'un de ceux qui ont répondu en dernier lieu à M. Rœderer (*) : Faut-il donc porter dans la discussion littéraire cette âcreté qui en dénature l'esprit et qui semblait autrefois réservée pour les disputes de grammaire ou pour les controverses théologiques? Sans doute, l'opinion si ingénieusement tissue et si subtilement déduite de Rœderer est contestable; qui le nie? et lui-même, au fond, qu'a-t-il voulu? Il n'a prétendu, j'imagine, dans ce jeu suivi et patient de sa vieillesse, que fournir matière à conversation, à contradiction, à quelques-uns de ces dissentiments agréables et vifs qui remplissent et animent les soirées d'automne à la campagne. Pour moi, ce qui me frappe et me touche le plus dans ce paradoxe d'érudition française, c'est de voir l'homme qui se trouvait assister avec l'écharpe tricolore à la chute de l'ancienne monarchie, celui qui, le 19 brumaire, suivait comme un volontaire des plus ardents le général Bonaparte à Saint-Cloud, se faire en vieillissant, par choix et par courtoisie, le chevalier d'honneur de madame de Maintenon, et n'avoir de cesse qu'il ne l'ait reconduite, déjà plus qu'à demi vengée, entre les mains d'un Noailles.

Il y a d'ailleurs, indépendamment de toute conjecture, une idée vraie et neuve dans son livre : c'est de ressaisir à distance l'histoire de la conversation, d'en noter l'empire en France, de reconnaître et de suivre à côté de la littérature régulière cette collaboration insensible des femmes, à laquelle on avait trop peu songé jusque-là. Depuis que M. Rœderer a donné son Mémoire, combien d'écrivains n'ont-ils pas recommencé l'histoire de l'hôtel de Rambouillet ou de quelques-unes des héroïnes qui y figurent! L'ont-ils surpassé en exactitude ou en talent? C'est en partie ce qu'il a voulu. — Dans tous les cas, il a gagné un point : il n'est plus permis, après l'avoir lu, de parler de l'hôtel de Rambouillet du ton de dédain qu'on y mettait auparavant.

(*) M. Génin, dans la *Vie de Molière* qu'il a mise en tête de son *Lexique comparé de la langue de Molière et des écrivains du dix-septième siècle*, p. LXXIV.

La politique se mêla encore à ses derniers jours. Il avait écrit un petit livre : l'*Esprit de la Révolution de* 1789 (45); il en communiqua le manuscrit au duc d'Orléans (depuis roi) en 1829, et il le publia en 1831. On y trouve des observations très vraies et très-bien vues sur le caractère particulier de la Révolution en France, sur la part qu'y eut, plus que l'intérêt même, un amour-propre légitime, et sur ce que cette Révolution est restée chère aux Français moins encore comme utile que comme honorable. Dans notre pays d'égalité, et sous cette forme démocratique qui séduit la jeunesse, il s'agit moins encore, selon Rœderer, de telles ou telles garanties positives que de chances d'élévation libre et de distinctions accessibles à tous. Ce que rêve et ce qu'ambitionne au fond chaque jeunes e, ce n'est pas un niveau commun qui fasse limite, « c'est une carrière ouverte à l'émulation de tous les talents pour atteindre à toutes les supériorités. » *L'émulation de supériorité* inspirée par l'égalité de droits, c'est ainsi qu'il définit l'esprit de la France.

Mais l'écrit de la vieillesse de Rœderer qui fit le plus de bruit, ce fut son *Adresse d'un Constitutionnel aux Constitutionnels* (février 1835) (46). Redevenu membre de la chambre des Pairs après 1830, témoin des agitations parlementaires et de la formation des majorités compactes ou systématiques, il crut y voir un danger; il se hâta de le dire. Il combattit la fameuse doctrine : *Le roi règne et ne gouverne pas*. Il montra que, dans un gouvernement naissant et dans un ordre à peine établi, le roi ne pouvait, sans inconvénient et sans danger, être ce soliveau que les Français n'aiment jamais sentir dans leur chef. Il évoqua ses souvenirs de 1800 et du Consulat. On le traita très-mal des deux côtés. L'opposition prétendait voir dans la brochure un ballon d'essai, et dans l'auteur anonyme un organe direct de la pensée royale (*). Rœderer signa la seconde

(*) Dans les journaux du temps on peut lire l'article du *Journal des Débats* du 22 février 1835. Dans *le National*, entre autres articles, Carrel fit celui du 2 mai 1835, article méprisant, injuste comme tout ce qui est de parti. Le 20 décembre de la même an-

édition de son *Adresse* et revendiqua l'honneur de son opinion. Quand on relit aujourd'hui ce petit écrit, on y trouve des idées justes, des vérités et des prévisions en partie justifiées. Le seul tort de cette brochure fut dans l'irritation qu'elle causa. Pourquoi imprimer brusquement ces choses? Mais Rœderer était pressé : il allait mourir.

Il expira sans maladie, et par accident, dans la nuit du 17 au 18 décembre 1835, à l'âge de près de quatre-vingt-deux ans. Il avait gardé jusqu'au dernier instant quelque chose de robuste.

On ne saurait se dissimuler qu'il a une façon de penser particulière, une tournure métaphysique portée dans les choses, un goût de paradoxe ingénieux : ç'a été la forme de son esprit. Littérairement il aime à soutenir thèse; il tient de La Motte, de Fontenelle, je l'ai dit; avec bien moins de fini dans l'expression, il a plus d'activité qu'eux, plus d'abondance et de vigueur. Cette activité, longtemps dispersée sur toutes sortes de sujets dont aucun ne lui paraissait ingrat, s'est retrouvée la même à la fin sur d'autres sujets purement agréables et parfaitement désintéressés. Il a gagné à vieillir. Le fond de ses goûts s'est déclaré avec honneur. L'histoire politique le nommera; mais, ce qui est mieux encore, sans être précisément un écrivain et en ne paraissant qu'un amateur, il a marqué par ses idées et ses vues sa place dans l'histoire de la littérature et de la société françaises (*).

---

née, deux jours après la mort de Rœderer, Carrel écrivit sur lui quelques mots encore en même temps que sur M. Lainé. Ces quelques mots, tout pétris d'amertume, sont mêlés d'inexactitudes. Par exemple, il fait de Rœderer un *fructidorien*, tandis que, au contraire, il s'en fallut de peu alors, comme on l'a vu, que son nom ne fût inscrit parmi ceux des *fructidorisés*.

(*) (*Note de l'éditeur.*) A la fin de cette Notice M. Sainte-Beuve ajoute les mots suivants : Voir à la fin de ce volume l'*appendice* où je cite une curieuse scène inédite de Rœderer. Voici cet *appendice :*

« Rœderer s'est beaucoup essayé dans le genre des *scènes historiques;* il a tâché d'en reproduire du seizième siècle et du temps de la Ligue; il a voulu, à l'exemple du président Hénault (lequel lui-même se ressouvenait de Shakspeare), représenter et nous rendre l'histoire en action, nous montrer les personnages avec leurs mœurs, leur ton de tous les jours et dans la familiarité. Mais ces essais, à moins du génie d'un Shakspeare qui devine et qui crée, sont nécessairement faibles, traînants et infidèles à distance; tout l'esprit d'ailleurs qu'on y peut mettre et tous les procédés d'étude ne réussissent jamais à y donner le cachet authentique. Rœderer, poussé par son goût pour la vérité nue et la réalité, a mieux fait pourtant; il a copié aussi des scènes qu'il avait sous les yeux, de vraies conversations de son temps, toutes naturelles, toutes vives. Et quelle scène historique, refaite après coup, vaudrait le récit suivant que nous donnons dans toute sa simplicité et dans son premier jet sincère? C'est un petit épisode qui a un caractère parfait d'originalité, et qui montre, *comme si l'on y était*, le genre d'esprit et de vie d'un héros. Ce héros est le général Lasalle, un des Achille et des Roland de l'Empire, de la première qualité des braves, un des prochains maréchaux s'il avait vécu; et avec cela aimable, spirituel, étourdi, généreux, tel enfin qu'il va se peindre à nous. Seulement, en lisant ces pages, en entendant ces paroles qui brusquent parfois le papier, on n'oublie pas d'y mettre l'animation de la gloire, le sourire brillant de l'esprit et la grâce irrésistible de la jeunesse.

« M. Rœderer, envoyé en Espagne en mission confidentielle par l'Empereur auprès de son frère le roi Joseph, écrit le journal de son voyage. On y lit entre autres particularités intéressantes :

De Valladolid, le 2 mai 1809.

« Je vous envoie, ma chère amie, écrit-il à sa femme, un dîner militaire avec le général Lasalle. Son ton et son langage m'ont paru très-piquants. Peut-être l'ai-je mal rendu, et alors mon récit serait assez plat; peut-être aussi faut-il pour y trouver quelque sel, avoir devant les yeux le personnage lui-même, avec ses grandes culottes à la mameluck et la pipe à ses moustaches.

« Au reste, j'ai dicté cela par désœuvrement. Que faire quand on voyage à petites journées?...

« Je remets ceci à un officier de corsaire qui le mettra à la poste à Bordeaux. Cela ne mérite pas le port. »

(*Suite de la note de l'éditeur.*) Suit le récit du *dîner chez le général Thiébault avec le général Lasalle.* Il est inséré dans cette collection, au t. III, p. 556 à 560.

INDICATION DES ARTICLES D'OU SONT TIRÉS LES PASSAGES CITÉS DANS CET OUVRAGE.

(1) Voir au tome II de cette collection. Tous ces ouvrages y sont insérés.
(2) T. III, pages 71 à 259.
(3) T. III, pages 277 à 321, et pages 397 à 426.
(4) T. VII, page 536.
(5) T. VII, page 448.
(6) T. III, page 280.
(7) T. III, page 279.
(8) T. VI, page 622.
(9) T. VI, page 119.
(10) T. VIII, pages 305 à 374.
(11) T. III, page 283.
(12) T. III, page 323.
(13) T. VI, page 54.
(14) T. VI, pages 44 et 45.
(15) T. VII, pages 24 à 46.
(16) T. VII, pages 46 à 54.
(17) T. V, page 193.
(18) T. IV, pages 157 à 162.
(19) T. III, page 294.
(20) T. III, page 323.
(21) T. III, page 324.
(22) T. IV, pages 503 à 516.
(23) T. III, page 296.
(24) *Ibidem.*
(25) T. III, page 327.
(26) T. III, page 302.
(27) T. VI, page 391.
(28) T. III, page 305.
(29) La totalité des *Notes éparses* sur le premier Consul, dont M. Sainte-Beuve ne cite ici que quelques passages, est insérée au t. III, de la page 379 à la page 386.
(30) T. VI, page 399.
(31) T. III, page 377.
(32) *Ibidem.*
(33) *Ibidem.*
(34) T. VI, page 433.
(35) T. III, page 400.
(36) T. III, page 401.
(37) T. III, page 414.
(38) T. III, page 418.
(39) T. III, pages 420 et 423.
(40) T. III, page 495, seconde colonne.
(41) T. III, page 495, première colonne.
(42) T. III, page 331.
(43) T. III, pages 535 à 548.
(44) T. VI, pages 473 à 476.
(45) T. III, pages 1 à 56.
(46) T. VII, pages 414 à 429.

CORRESPONDANCE DE FAMILLE.

I. — CHOIX ET EXTRAITS DE LETTRES DE M. RŒDERER A MADAME RŒDERER (1).

1

Le 1er nivôse an VI (21 décembre 1797).

Je vous écris, ma chère amie, sur le bureau de l'Institut des Sciences et Arts, à côté de Lefèvre, en face de Sabathier, sous les yeux de madame Pastoret, pendante au-dessus de ma tête dans ce qu'on appelle une lanterne, laquelle n'éclaire pas du tout, et que, en revanche, nous n'éclairons guère mieux.

Un certain M. *Delisle de la Salle*, auteur de je ne sais quelle histoire des hommes, nommé par le Gouvernement, nous lit en ce moment le plus plat discours que j'aie entendu de ma vie pour louer le Gouvernement et injurier les anciennes académies. On a reproché à Chamfort d'avoir invectivé contre les mourants; Delisle est plus hardi, il parle contre les morts... Après le discours de ce Delisle on a fait des élections de commissaires, je ne sais pour quoi faire, quoique j'en sois un, et pendant le scrutin j'ai eu trois visites : l'une de Sieyès : celle-là a du prix; l'autre de Vandermonde : celle-ci a du plaisant; la troisième de votre soupirant Baudin : elle a du curieux. Baudin m'a fait une déclaration fort contraire aux imputations que ce Louvet m'a mises sur le corps; il reconnaît que j'ai été *véhémentement* opposé au système de la réélection des deux tiers *dès qu'il en a été question*, et qu'une sortie que je lui fis un jour chez moi, à mon retour de Saint-Quirin, et en me faisant la barbe, ne fit qu'ajouter à la résolution qu'il avait prise dès lors d'*amener* au système de la réélection et le comité des Onze, et la Convention, et la nation. De sorte qu'il croit bonnement que ce sont ses discours qui ont amené la nation à vouloir la réélection (qu'elle n'a pas voulue), et sans doute aussi la canonnade du 13 vendémiaire, qui prouve le succès de son éloquence. Au demeurant, c'est un très-bon et très-honnête homme.

2

Le 1er fructidor an VI (18 août 1798).

... Je ne puis vous dire assez de bien de la conduite que nous tenons. Nous sommes tous couchés pour dix heures, et les plus paresseux, même madame Lespitelle, sont levés à sept : voilà la bonne vie chinoise. Mais ce qui n'est pas chinois, c'est qu'hier nous avons fêté le décadi, et pour cela nous avons été à six heures et demie nous asseoir pour deux sous aux Champs-Élysées, auprès de M. Desrousseaux, qui y était venu de son côté. J'ai généreusement payé pour tout le monde. La journée a fini par un demi-bol de punch que nous avons pris à quatre chez Juliette, afin de prouver notre mépris pour la mode du jour par notre respect pour la mode de la veille.

... Gentil me mande de Metz qu'on y a fusillé un matin un émigré, et le soir du même jour guillotiné un prêtre; cela a fait un mauvais effet. Le peuple s'est jeté sur les habits du prêtre pour en faire des reliques...

(1) (*Note de l'éditeur.*) Mon père avait épousé en secondes noces une demoiselle Décrétot, de Louviers. Ma mère, sa première femme, était une demoiselle de Guaita, de Francfort-sur-le-Mein.

3

2 fructidor an VI (19 août 1798).

Nous avons reçu hier matin les trois volumes de madame Necker, et le soir nous avons été au Vaudeville voir une petite pièce nouvelle qui nous a assez amusés.

C'est une très-agréable lecture que le livre de madame Necker; il est plein d'anecdotes, de traits, de portraits; cela est dans le goût du quatrième volume de Chamfort, excepté que Champfort hait, méprise ou ridiculise tout le monde.

Madame Necker, au contraire, ne prend la plume que pour les hommes dignes d'éloges, et n'écrit rien pour eux ou à eux qui ne soit éloge. Il était fort bon d'être des amis de madame Necker et de n'être pas des ennemis de Chamfort.

4

Paris, le 5 fructidor an VI (22 août 1798).

... Je vous sais gré aussi de bien parler de madame Chauvelin. La Rochefoucauld dit, dans ses *Pensées*, qu'*il n'y a guère de femme honnête qui ne soit bien lasse de son métier*. S'il a raison, madame Chauvelin est dans l'exception, ou plutôt elle est hors de la maxime; car elle a tant de facilité à être honnête que ce n'est pas pour elle un métier, c'est l'état naturel. Au reste, je crois qu'il y a bien plus de vérité à dire : *Il n'y a guère de femme malhonnête qui ne soit bien lasse de son métier*.

Quant à Chauvelin, il a de l'esprit, mais pas tant qu'il croit, même pas assez, et de celui qu'il a il en est hérissé plutôt qu'orné; ce n'est pas hérissé comme un pédant, c'est hérissé comme un démoniaque.

5

Le 6 fructidor an VI (23 août 1798).

Nous aurons aujourd'hui à dîner, avec M. Dutens, Le Richard, avec Creusé Latouche, His et Colchen. Ainsi vous connaissez toute notre journée. Hier nous avons eu Barquet et le père Lissoir; demain, personne. Décadi je vais dîner à Saint-Ouen, où je devais déjà aller aujourd'hui avec Jaucourt, qui y mène Lemercier.

Nous n'avons point encore passé dix heures sans être dans nos toiles, et Toni quitte Tivoli, et même le spectacle avant la fin, pour venir se coucher de bonne heure, ou veiller à son aise dans son appartement, qui est devenu sa jouissance de prédilection.

Je n'ai point eu de vos nouvelles hier. Si vous me manquez encore aujourd'hui, je me fâcherai.

La Dot de Suzette est, m'a-t-on dit, d'un nommé *Fiévée*, qui faisait l'an passé je ne sais quel mauvais journal.

Noël a entrepris la continuation de la *Bibliothèque des Romans*. Je l'ai rencontré avant-hier avec Maret, qui, en revenant de chez Le Hoc, a été versé, blessé et presque estropié; mais il s'est poudré, et il n'y a plus paru.

J'ai été chercher madame Chauvelin pour lui dire ce que vous m'écrivez d'elle et pour elle. Selon la coutume, je ne l'ai pas trouvée.

Hier, afin de tout vous dire, nous avons fini la journée, mes fils et moi, par aller promener aux Champs-Élysées, et nous sommes revenus par Frascati. Toni m'effraye tant il est raisonnable. Son frère voulait des glaces, moi de l'orgeat; il ne nous a passé notre fantaisie ni à l'un ni à l'autre, et m'a fait faire du lait d'amandes par madame Lespitelle. L'aîné va exactement chez M. Lissoir à sept heures du matin pour son latin. Jamais ils n'ont été plus libres et ne m'ont jamais quitté.

Si vous étiez ici et qu'ils n'y fussent pas, je leur écrirais de vous autant de bien au moins que je vous en écris d'eux. J'aimerais mieux vous avoir tous ensemble et n'écrire à personne...

6

8 fructidor an VI (25 août 1798).

... Et moi je trouve Victorine (1) plus jolie, et non pas moins jolie que l'an passé. Un gobelet de lait d'amandes le soir, rien d'échauffant à ses repas, et quelques bains; un air doux sans mignardise, le désir de plaire, non pour avoir du plaisir, mais pour en faire; non pour satisfaire sa vanité, mais pour contenter celle des autres; une aiguille deux heures par jour à la main, un livre deux autres heures, et puis *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*, *ut*, encore deux heures; le reste du temps causer, jaser, manger, dormir, se coucher à une heure raisonnable et se lever matin : avec ce régime, que je lui recommande, elle peut être sûre qu'il

(1) Fille d'un premier mariage de madame Rœderer.

lui arrivera un beau matin un petit mari bien propre, bien honnête, pas mal beau, pas mal fait, passablement doté, et joliment vêtu de drap de Louviers. S'il n'a pas l'esprit formé, je lui donnerai en présent de noces le *Journal de Paris,* et ça ira... Moins elle prétendra au carrosse et aux oripeaux, et à la vanille dans toutes ses sauces, et plus tôt elle aura de tout cela, et plus elle aura abondamment ce qui vaut mieux que tout cela : modestie, santé, sagesse, contentement de soi, et perfectionnement de sa raison et de son esprit...

Tout ce que je viens de vous dire là est en réponse à votre petite lettre d'hier que je reçois...

C'est seulement décadi que je vais à Saint-Ouen. Pourquoi me demander *si nous avons eu bien de l'esprit?* Vous savez bien que jamais je ne fais le projet d'en avoir, ni n'ai la volonté d'en faire, ni n'ai un grand regret d'en avoir manqué, ni une grande jouissance à en avoir montré. Il est vrai que je m'amuse beaucoup de celui que je trouve dans les autres, et quelquefois aussi de celui qui peut, par hasard, me venir; mais je n'estime cela que par l'amusement que j'en retire.

Le livre de madame Necker est un mélange bien mélangé de bon et de mauvais. J'en avais trop présumé; il y a jusqu'à des préceptes pour faire la révérence, et même beaucoup de révérences devant tous les hommes de nom à qui elle écrit. Je n'en parlerai pas si bien que mon article peut le faire espérer.

Quant à Saint-Lambert, j'en parlerai mieux que je ne l'espérais et que madame de Staël ne voudrait. C'est un des meilleurs livres que je connaisse.

7

Le 9 fructidor an VI (26 août 1798).

Je viens de dire à J... tout ce que vous avez dans l'âme pour lui. A vous parler vrai, je doute que sa fidélité mérite tout le bien que lui vaut sa constance, et je crois que, toujours ami de madame ...., il pourrait bien trouver ailleurs les plaisirs de l'amour. Mais je ne veux point hasarder une accusation dans une matière aussi grave, ni même suspendre votre estime pour lui. Jugez donc son amour par le doigt qui lui manque et qu'il y a laissé.

Le livre de madame Necker est un plat livre où il y a quelques pages, quelques lignes assez piquantes comme anecdotes. C'est avant de l'avoir lu que j'ai voulu l'annoncer, sachant bien que, si je n'en avais parlé qu'après, je n'aurais pu qu'en relever le ridicule. J'ai fait comme ces vieux patriarches de la littérature de l'ancien régime : quand on leur adressait un livre, ils se hâtaient d'en accuser la réception et d'assurer *qu'ils le liraient* avec tout l'empressement, toute l'attention, toute..., etc.

Ils sentaient bien qu'en différant d'écrire ils seraient obligés de parler de ce qu'ils n'auraient pu se dispenser de lire sans être impolis.

Je vous embrasse, ma bonne amie, très à la hâte. J'ai beaucoup pensé à vous ce matin en travaillant, sans préjudice à ce que j'y pense quand je ne travaille pas. Je transcrivais des morceaux de l'analyse de la femme, par Saint-Lambert, qui sont comme calqués sur vous, excepté à la page 179, ces deux lignes qui ne vous vont pas : « Les *boissons simples* (vous n'aimez pas l'eau), les *aliments doux* (vous n'aimez pas le bouilli, ni le rôti, ni le grillé), *le lait, les fruits* (vous les aimez médiocrement), *les légumes* (pas du tout) les flattent plus que les autres aliments. » Tout le reste est copié de vous, et j'aime tout ce qui vous ressemble.

8

10 fructidor an VI (27 août 1798).

J'ai lu ce matin dans le livre de madame Necker que madame Geoffrin avait pris l'habitude d'écrire tous les matins deux lettres, et qu'à cinquante ans elle avait eu par ce moyen un fort bon style. Je vous dis cela pour répondre à ce que vous m'écriviez dernièrement sur votre style et aux inquiétudes qu'il vous donnait. Écrivez-moi tous les jours deux lettres, et vous verrez quels progrès vous aurez faits à la fin du mois.

C'est aujourd'hui que je vais à Saint-Ouen. Je vous avoue qu'en me rasant ce matin je m'occupais très-sérieusement de la réponse que j'aurais à faire à madame de Staël lorsqu'elle me demanderait comment je trouve le livre de sa mère, et j'avoue encore que je ne me suis à peu près contenté que des réponses qui pouvaient me venger *du mal qu'elle dit du bien que je dis* de Saint-Lambert. Voici les *im-*

promptus que, après bien des réflexions, j'ai arrêté de lui faire. Je lui dirai :

C'est un livre qui enseigne à faire les révérences, et où l'exemple est joint au précepte; jamais on n'en a fait plus bas à Buffon, à Thomas, à Gibbon. Ou bien je lui dirai :

C'est un livre que madame Necker avait fait pour l'instruction de sa fille, dont celle-ci a mal profité, et que monsieur son père imprime pour sa pénitence.

Ou bien : C'est un de ces livres où le lecteur voit la vanité des auteurs et éditeurs, et rien pour lui.

Ou bien : C'est un livre où toutes les idées montent en l'air en se tordant comme les *artichauts* de Ruggieri, et dont pas une n'a un but.

Ou bien : On ne doit pas être obligé de parler de ce livre-là chez vous.

Ou bien : C'est admirable ; et puis manger ou boire.

Ou bien enfin : Je ne le connais pas encore ; je m'empresserai de le lire dès qu'un de mes amis *aura pu le lire*.

Bonjour, ma bonne amie ; on voit bien que je n'ai pas encore tout l'exercice de madame Geoffrin à la manière dont je vous écris ; mais je ferai mieux une autre fois.

9

Le 11 fructidor an VI (28 août 1798).

J'en ai été pour tous mes projets de réponse à madame de Staël. Le premier mot qu'elle m'a dit a été : « C'est bien mauvais, n'est-ce pas, le livre de ma mère ? — Pas trop bon, » ai je répondu ; et puis la conversation a amené mille folies. « N'est-il pas vrai, mon cher R...., que j'ai cent fois plus d'esprit que ma mère? — Non, ma foi ! — Oh ! vous m'aimez mieux que ma mère, j'en suis certaine. — Je n'ai jamais vu madame votre mère. — Ça ne fait rien, vous m'aimez mieux. »

A dîner, elle a dit une chose plaisante. Mathieu de Montmorency lui rappelait je ne sais quelle harangue sur l'amour qu'elle s'avisa de faire un jour dans un grand cercle chez la maréchale de Mouchy, et cela peu après son mariage. — « Oh! dit-elle, c'est un des jours de ma vie où j'ai été le plus ridicule; il est mal à vous de me rappeler cela. » Mathieu lui dit en riant : « Vous êtes au-dessus du ridicule. — Oh ! oui, répond-elle vivement, *comme un vétéran est au-dessus des dangers et comme un invalide est au-dessus des blessures.* » Cela partit comme un trait, et c'est ainsi que ces mots-là sont bons.

J'ai trouvé là un homme que je ne m'attendais guère à y voir et qui a ri sous cape en voyant mon étonnement. C'est le comte Ribbinn, qui lui a lâché deux ou trois traits fort piquants auxquels elle n'a rien répondu. Constant était d'ailleurs fort gai. Était-ce malgré la présence de Ribbinn ou à cause de sa présence? Ribbinn, au reste, est revenu le soir à Paris, et Constant est resté avec Mathieu.

Mais voici du plus sérieux. On a parlé de J..... Ribbinn, qui arrive de Spa, dit : « Hier, en entrant au spectacle, c'est le premier homme que j'ai vu ; il avait l'air le plus heureux du monde *avec sa dame*. — Oh ! c'est horrible ! s'est écriée madame de Staël; ne me parlez pas de cela. — C'est affreux, » a dit Mathieu, etc. Et madame de Staël se retournant vers moi a dit : « *Voilà ce que c'est que cette belle identité dont vous parlez si bien.* » Il résulte de là, ainsi que des petits mots de Girardin, que le preux chevalier aime mieux y laisser son doigt que sa personne.

Chauvelin et sa femme ont été faire une autre tournée dans des campagnes des environs. J'ai, hier, été le voir un moment, et pas elle. Il m'avait proposé d'aller ce matin voir avec elle le théâtre de la République, que Talma leur fait voir. Je n'ai pas le temps.

10

Paris, le 13 fructidor an VI (30 août 1798).

... Ici tout paraît fort tranquille quoiqu'on dise qu'il arrive des renforts de troupes, que le Bureau central est en permanence, et que les montagnards sont fort irrités contre le Directoire, attendu que Barras a mis à la porte de chez lui le député Marchézy, l'un des rédacteurs du *Journal des Francs*, qui était venu familièrement et comme ami au jeu ou au café du directeur. Barras doit lui avoir dit : « Si comme représentant vous avez affaire à moi, passez ou venez au Directoire ou dans mon cabinet. » Marchézy lui ayant dit : « Je viens vous voir comme *ami*, » Barras a répondu : « Je tiens ce mot pour injure, et si vous n'étiez député je ne vous donnerais pas le choix de sortir par la porte ou par la fenêtre; mais, comme député,

je vous rends ce que je vous dois, et je vous prie de gagner la porte. » C'est l'enfariné que vous aimez tant qui m'a assuré hier cette anecdote.

Hier, à l'Institut, j'ai été chargé de deux besognes qui vont m'achever de peindre: l'une est un rapport sur la pasigraphie; l'autre est un nouveau programme sur la question de morale que Bernardin de Saint-Pierre avait si bien arrangée. A mon grand étonnement, malgré l'absence de nos amis... j'ai eu presque toutes les voix pour cet ouvrage, et Bernardin de Saint-Pierre, une seule qui a été celle de Lasalle Delisle. Il y a pour trois mois de besogne à ces deux œuvres-là, et j'ai douze jours pour les faire...

11

Paris, le 14 fructidor an VI (31 août 1798).

...Le jeune Boulogne est venu hier soir ici pour me voir. Il ne renonce pas de nous avoir à Cîteaux; mais le flamboyant Chauvelin ne m'en a dit mot quand je l'ai vu il y a trois jours, et il a eu à peine l'air de me reconnaître quand je suis entré. Il est vrai que Verninac était là, et devant le gendre de Charles Lacroix il n'est pas trop bon d'avoir l'air de me connaître...

12

Fructidor an VI (août-septembre 1798).

Je ne me porte pas trop bien aujourd'hui, ma chère amie, c'est-à-dire que j'ai du malaise sans maladie. J'ai tant travaillé la décade passée que j'en éprouve la suite inévitable. Hier j'ai passé neuf heures à écrire; aujourd'hui je ne ferai pas une ligne, et tout ce que je voyais bien distinctement il y a douze heures est confondu et brouillé maintenant. C'est bien passer de l'être au néant, c'est monter au ciel et descendre, ou plutôt tomber en barre de plomb. On dit quelquefois qu'il n'y a pas de fortune mieux assurée que celle dont on a le fond dans son esprit; ma foi, une bonne terre vaut encore mieux, quand elle ne fait pas couper la tête; car il ne faut qu'une mauvaise nuit et deux *cerneaux* (*ce poison de nos jours*) pour déménager la tête la mieux garnie, ou bien y tout mettre sens dessus dessous..

Madame La Fayette a dîné hier chez madame de Poix avec madame de Staël.

L'abbé Morellet, tout fâché de n'y pas être, à cause de madame de Staël, est venu me voir à cinq heures et me demander un jour pour dîner ici. Je lui ai dit que la marmite était renversée, et que, quand il n'y avait point de femme ici, nous faisions abstinence complète et nous nous mettions au pain et à l'eau. Il m'a dit que vous alliez jouir du bonheur de posséder M. et madame *de Mailmonteille*: grand bien vous fasse, mes enfants!

Nous avons fini la journée hier, Toni et moi, en allant nous promener jusqu'au bout du boulevard vers les Champs-Élysées. Toni m'a dit au milieu du chemin qu'il ne savait pas comment il s'ennuyait tant à cette promenade, et, après beaucoup de recherches, je voulus lui découvrir que c'était ma société qui était un peu moins que très-gaie; il me dit: *Non, c'est que j'ai mal fait de sortir; j'aurais dû travailler.* Le fait est qu'il ne cesse de s'occuper, n'ayant jamais été plus libre de s'amuser. L'espérance d'avoir un état est l'aliment de cette passion, qui, quelque courte qu'elle puisse être, lui aura été profitable.

Pierre engraisse et se tient plus droit. Il est quelquefois très-joli garçon, et je crois qu'il le sera quand il voudra plaire. Il travaille aussi et veut être placé aussi dans six mois. Nous verrons ce que produira cette ambition que j'échauffe tant que je puis.

13

Ce 17 fructidor an VI (3 septembre 1798).

Je n'ai pas signé l'article sur Diderot au *Journal de Paris* parce qu'il est un peu dur; mais moi je ne puis me faire à voir monsieur Necker venir aussi déloger nos philosophes. Ce n'est pas à madame Necker que j'en veux, c'est à lui. Au reste, vous aurez ces jours-ci dans le journal la fleur des trois volumes de la défunte. C'était incontestablement une femme de beaucoup d'esprit; mais elle était plus tourmentée du désir d'étendre son esprit, et surtout de le montrer, qu'occupée d'en jouir. Il semble qu'il ait plus irrité que satisfait son amour-propre; on voit bien à ses éloges outrés pour les autres qu'elle était insatiable de louanges pour elle-même. On loue avec délicatesse quand on ne reçoit l'éloge qu'avec pudeur.

C'est une suite du principe de ne faire à autrui que ce qu'on voudrait qui fût fait à soi-même.

Vous me demandez si J....... occupe ma petite chambre ! Mais vous ne vous souvenez donc pas que cette chambre est grande comme une caisse de voiture, et que le lit est à peine de la largeur d'une gaule comme moi ? Si amant qu'on soit, encore faut-il pouvoir être quelquefois *à côté* l'un de l'autre. Dans ce lit-là il n'y a point d'à-côté.. . . . . , ... , ... ; mais point à droite ni à gauche. Au reste, il ne m'a plus parlé de cela.

Quand Arnault me raconte sa caravane et qu'il parle de *la frégate* la Sensible, *sur laquelle il était monté*, je ne sais pourquoi, au lieu de me figurer cette frégate en pleine Méditerranée, je crois toujours la voir sur la montagne de Saint-Germain, et Arnault mettant les voiles au vent. Je vois les yeux dolents, mourants, souffrants, de la frégate *la Sensible*, avec une pitié profonde. Elle partage tout l'intérêt que m'inspire le navigateur par ses récits, et je me flatte de l'espérance que quelque jour la bonne petite Talma lui donnera un autre capitaine.

14

Le 18 fructidor an VI (4 septembre 1798).

Je vous dirai pour nouvelle que, grâce à moi, un grand honneur arrive à madame Condorcet. Je ne parle pas de son honneur de femme : le mot *grand* pourrait vous induire à le croire. Il s'agit d'un honneur littéraire et républicain. Voici le fait. Le 1er vendémiaire, anniversaire de la République, il y aura fête au Champ-de-Mars. Le ministre de l'intérieur a écrit hier à l'Institut que notre président présenterait ce jour-là solennellement au Directoire la liste des meilleurs ouvrages qui auraient paru dans l'année. Notre classe doit indiquer le meilleur ouvrage de morale. A la réception de la lettre, notre classe a beaucoup mâché de paroles, et de fait personne n'avait lu les deux seuls ouvrages de morale qui aient paru cette année ; or, moi, je les ai nommés : ce sont les *Lettres sur la Sympathie* et l'ouvrage de Saint-Lambert. J'ai donné une idée des deux écrits. Celui de Saint-Lambert est incontestablement meilleur ; mais il y a une tache à la page 100 du 2e volume : il vante la noblesse héréditaire ; de là un grand embarras pour nous. Il y a une commission de cinq membres pour examiner cette affaire. J'en suis *président et rapporteur*, ce qui ne me guérira pas. Il faut vous dire que les auteurs désignés par l'Institut seront proclamés tout autour du cirque par un héraut à cheval. Il se peut que la citoyenne Condorcet soit proclamée seule, mais elle le sera sûrement encore quand Saint-Lambert le serait avant elle. Certainement j'aurai bien reconnu le tabouret qu'elle m'a donné pendant une nuit dans son cabinet après le 10 août ; je lui aurai à moitié donné une très-jolie maison, et ensuite un beau châle de gloire. Quand on donne à quelqu'un l'habit et le logement, je crois que c'est bien honnête.

Madame *** sera bien piquée, j'espère, qu'il n'y ait rien là pour elle. . . . .

Ce n'est ni l'une ni l'autre que je couronne dans mon cœur, dans mon amour et dans mon estime. Celle que je couronne est celle qui aime sa fille, sa mère, ses sœurs, son mari surtout et les amis de son mari ; qui se plaît dans sa maison et la gouverne bien ; qui est modeste, douce, bonne, fidèle en amitié comme en amour ; qui, peu jalouse d'étonner, ne montre d'esprit que ce qu'il en faut pour plaire, et a le désir de plaire, non pour en tirer de la gloire, mais pour faire plaisir. Telle est, quoiqu'un peu flattée, celle que j'embrasse.

15

Le 19 fructidor an VI (5 septembre 1798).

Je viens de lire sur le *Journal de Paris* qu'on donne ce soir aux Italiens la pièce que je voulais faire : *la Dot de Suzette*. Je parie qu'elle ne réussit pas. Ce qui est charmant dans le roman est perdu pour un ouvrage de théâtre ; ce qu'il faudrait inventer pour y suppléer et en tenir lieu de toute manière exige un esprit et une âme distingués, et un auteur qui aurait l'un et l'autre ne voudrait pas brocher sur le fonds d'un autre. Capable d'inventer des détails dignes de ceux du roman, il le serait d'inventer la pièce tout entière, et il laisserait là des noms et des personnages d'emprunt.

Depuis que je ne vous ai vue, Chauvelin n'est pas venu une fois me voir. C'est un monsieur qui n'a pas le mérite nécessaire pour faire passer ses caprices, et l'on est trop bon de recevoir ses honnêtetés de passade.

... Salvagi est venu hier me voir, reve-

nant du Marais, où il a passé huit jours à la noce de la fille de madame de La Briche, fille de madame d'Houdetot. Ce n'a été qu'esprit, danse, musique, grâces, sentiment et épouserie.

Saint-Lambert y était avec madame d'Houdetot. On dit qu'ils ont été au plus aimables. Marmontel a promis ou fait promettre un opéra à Salvagi par Laborie ; mais c'est un secret...

16

Ce 20 fructidor an VI (6 septembre 1798).

... Talma m'a écrit hier le plus joli billet du monde pour me dire qu'il ne viendra pas dîner aujourd'hui, parce qu'il joue dans *Britannicus*, à la nouvelle salle. Voici ce billet :

« Je suis bien contrarié, mon ami, de ne « pouvoir me rendre à votre invitation. Je suis « retenu demain pour un petit dîner de dé- « bauchés où je dois empoisonner mon frère. « Ce sont de ces choses qu'on ne peut guère « remettre. Ma parole est donnée, sans cela le « plaisir d'être avec vous m'aurait fait différer « cette petite expédition. Adieu, mon bon ami; « je vous embrasse de tout mon cœur.

« *Signé* NÉRON. »

Madame de Staël n'est pas si fâchée pour l'article de sa mère ; elle me fait prier à dîner quintidi chez elle avec Talleyrand...

Nous avons été voir hier *la Dot de Suzette*, musique de Boieldieu, votre compatriote. Plein succès ; cependant mauvaise pièce. Jolie musique ; mais une petite Saint-Aubin pour jouer Suzette qui est ravissante.

17

Ce 21 fructidor an VI (7 septembre 1798).

Vous êtes tout à fait hors de la vérité et même de son apparence quand vous m'attribuez de si tendres sentiments pour madame... Je n'aime pas les femmes qui ne sont que roides ou passionnées ; j'aime celles qui sont douces et flexibles. Madame ... n'est d'ailleurs ni d'un caractère bien noble, ni d'un esprit bien agréable. Elle est personnelle et intrigante : elle a perdu son mari, son amant, et, par leur influence, elle a égaré beaucoup d'autres malheureux qui ont péri comme eux ; elle a fait une chose odieuse à l'égard de Narbonne. Elle a pris un amant ridicule et s'est fait des amis détestables. Si j'étais en place, vous auriez bientôt sa visite. Je suis en disgrâce et vous ne la verrez jamais chez vous.

Madame de Staël est tout autre chose ; il n'y a pas d'esprit qui ait autant de mouvements originaux, ni d'âme qui ait autant de bons mouvements. La vanité peut la rendre quelquefois ridicule dans ses manières et dans ses discours, peut la rendre assez active pour la faire paraître intrigante, assez inconsidérée pour la faire paraître maligne, assez entreprenante pour la faire paraître dangereuse ; mais, outre la grande abondance de bon esprit qui est à côté de ce défaut et où ses amis peuvent toujours puiser avec succès pour la combattre, il n'est point de tache que n'efface, point de fautes que ne puisse racheter sa parfaite bonté, et cette bonté est toujours prête à se montrer et à agir ; elle n'a besoin que du plus léger appel, et elle répond. On peut éteindre le plus grand incendie de son esprit avec une goutte de bon sentiment, et au reste elle me parle sans cesse de venir vous voir.

..... Madame .... fut belle et madame ..... ne l'est point encore, et l'on ne peut prévoir si elle se décidera jamais à le devenir. Il semblerait donc assez naturel que, devant aimer l'une des deux, je me jetasse plutôt du côté des souvenirs que du côté des espérances. Mais, comme je me trouve placé dans la jouissance avec vous, je me trouve fort bien, et je me tiens comme je suis.

Notre dîner d'hier a été fort aimable, et la preuve c'est que nous sommes restés près de trois heures à table. Cependant il nous manquait, outre Talma, deux plaisants fort agréables, Dugazon et votre frère. Le jeune homme dont je vous ai parlé est charmant, de l'aveu de Toni et de Pierre, qui ne sont pas flatteurs. Je vous ai dit qu'il avait été aide de camp de Montesquiou ; il m'a appris hier que celui-ci se marie aujourd'hui avec madame de Pange. C'est une affaire fort convenable pour tous deux.

Nous avions hier le ci-devant ambassadeur de France en Prusse, le citoyen Caillard, homme très-instruit et très-aimable. Je veux vous donner quelque part de notre bonne chère en vous disant deux jolis mots qui nous ont été rapportés. On parlait à Sanois, chez madame d'Houdetot, de l'*Analyse de la Femme*, par Saint-Lambert, et on la comparait avec l'ouvrage

de feu Thomas sur les femmes (il faut savoir que Thomas est mort vierge). On disait que cet ouvrage était froid et vide. *Ça n'est pas étonnant,* dit Saint-Lambert, *l'auteur n'est pas entré dans son sujet.*

Il y a un mot peu connu de Fontenelle, qui pourtant méritait de l'être. Un prêtre le tourmentait à ses derniers moments; Fontenelle impatienté lui dit: *Monsieur, tout ce que j'ai à vous dire, c'est que j'ai vécu cent ans et que je n'ai pas à me reprocher d'avoir jamais donné le plus petit ridicule à la plus petite vertu.* Madame ...., devant qui l'on citait ce mot, dit: *Pour moi, je ne puis pas me vanter autant; mais je n'ai pas à me reprocher d'avoir donné le plus petit ridicule au plus petit plaisir.*

Adieu, ma chère petite amie; je me flatte que je vous ai assez amusée pour vous embrasser.

18

22 fructidor an VI (8 septembre 1798).

... Je suis si occupé par tous ces rapports que m'a imposés l'Institut que je me trouve par l'*Institut-tué*. Je vais pourtant mieux depuis deux jours.

... Madame Condorcet n'aura pas la couronne; c'est Saint-Lambert. Du moins nous l'avons ainsi décidé hier en commission. Mais il a eu la complaisance, à ma prière, de faire corriger et cartonner son livre.

19

Ce 23 fructidor an VI (9 septembre 1798).

Avant-hier Chauvelin est venu, m'a-t-il dit, pour me voir. Hier, lui et sa femme, en joli cabriolet, menés *en pompe* par deux chevaux et jockey à cheval par derrière, m'ont fait appeler à la porte pour les voir, eux et leur équipage. Ils allaient à la campagne pour six jours. Madame m'a demandé de vos nouvelles avec beaucoup d'amitié. Elle part le 6 du mois prochain pour Cîteaux et vous prie de revenir avant son départ. On a un grand regret d'avoir si peu pu profiter du mois qui vient de s'écouler pour être avec moi, et beaucoup de belles choses comme cela qui ont fini par une invitation à dîner au retour de la campagne. C'est le dîner de décadi passé qui leur a rappelé que j'existais.

...Vous me la donnez bonne avec votre Marmontel, dont j'ai oublié de vous parler avant-hier. Peut-on être plus benin que moi? Oh! il mériterait bien quelque tape plus rude pour les infamies qu'il a dites l'an passé chez madame Saisseval contre moi. C'est qu'alors il était puissant, et qu'il croyait les eaux basses pour tout ce qui tient à la République. Heureusement pour lui (et pour moi, je l'avoue) que je me suis plus souvenu et me souviendrai toujours plus de la liaison qui a été entre nous que de ses vilenies. Est-il à Louviers? Vous verrez dans l'extrait de madame Necker un mot de lui qui peint son caractère; c'est elle qui le cite, bien entendu; moi je ne fais que le copier entre beaucoup d'autres...

20

Ce 25 fructidor an VI (11 septembre 1798).

... Il y a trois jours il m'est venu ici un peintre de Louviers avec une lettre de vous. Je n'avais pas le temps de le conduire alors ni même d'écrire à Chauvelin. Je lui ai dit de revenir le lendemain, et, en effet, j'avais prévenu madame Chauvelin, qui l'avait fort agréé. Mais l'homme n'est plus revenu me voir, ce qui me fait craindre que ma mine maigre, que j'ai pourtant fort tempérée par la douceur de ma voix, ne l'ait effrayé.

Richard, qui est venu dîner ici hier tout seul avec mes fils et moi, m'a dit que mon rapport sur Saint-Lambert est un bel œuvre, et il fait des grimaces d'enthousiasme qui me font bien augurer du succès. Cependant tous ceux qui me liront ou m'entendront ne seront pas à dîner chez moi; cela affaiblit beaucoup l'enthousiasme...

21

Ce 29 fructidor an VI (15 septembre 1798).

J'ai fait un dîner à Saint-Ouen dont je ne vous ai point parlé. Talleyrand n'y est pas venu. Il y avait Dupont, Jaucourt, madame de Broglie, Riouffe, Constant et deux ou trois personnes que vous ne connaissez pas. Ce que j'ai retenu de plus plaisant de ce dîner, ce sont deux vers que M. de Narbonne, dans une gaieté, a faits sur Saint-Lambert il y a dix ans; les voici:

Et ce froid Saint-Lambert,
Qui des quatre saisons fit un si long hiver.

Ce trait est plaisant quoique injuste.

A propos de Saint-Lambert, immédiatement après que j'ai eu fait mon rapport à l'Institut sur son livre, rapport qui est la chose la plus soignée que j'ai faite de ma vie, nous avons été appelés dans une salle à part, mes cocommissaires et moi; là on nous a notifié que le Directoire ne voulait pas entendre parler de l'ouvrage de Saint-Lambert. En conséquence il n'y aura de proclamation ni pour lui, ni pour madame Condorcet, ni autre.

Madame de Staël m'a demandé à dîner pour le deuxième jour complémentaire avec M. Constant. Je lui donne Jaucourt, Girardin, Perrégaux, Bougainville, Dupont, Colchen, votre frère, Arnault et Lemercier.

Hier elle est tombée ici, moi n'y étant pas, elle ne sachant pas qu'elle était chez moi, et venant voir, avec son architecte et un homme d'affaires, la maison pour l'acheter. Ce fut dans la chambre de Toni qu'elle apprit de lui qu'elle était chez nous.

Avant-hier Richard a dîné ici. Je l'ai mené à l'Institut après dîner; après l'Institut chez Millin, où il y avait de belles dames. La mère Millin me demande de vos nouvelles, et quand vous reviendrez, et quand elle vous verra. On dirait qu'elle ne connaît que vous. Mais il y a une belle madame Millin, belle-sœur du nôtre, qui est assez agréable femme et qui paraît aussi fort s'intéresser à vous. Il n'y a pas de cochonneries que Richard n'ait faites et dites à l'Institut et dans ce beau monde.

Hier j'ai eu Colchen, toujours aussi gai.

Aujourd'hui j'ai un certain M. Banset, qui, en 1788, est venu avec moi à Paris en qualité de mon secrétaire avec six cents francs d'appointements. Comme j'avais à sortir pour aller chercher un passe-port, je le lui ai dit, et nous sommes descendus ensemble. Je m'attendais à aller à pied; point du tout. Le plus joli cabriolet attelé d'un cheval charmant, soupe de lait doré et crinière blanche, fait à peindre, attendait là M. Banset, et me voilà, à sa prière, dans le cabriolet qui m'a conduit, bon gré, malgré, à la municipalité. Mais ce n'est rien que ce cheval; M. Banset a le pareil, et les deux ensemble mènent son carrosse.

... Madame de Broglie, ou madame de Voyer, m'a dit que vous étiez une fort aimable personne, et madame de Staël me le dit toujours.

Bonaparte est au Caire, mais notre flotte est brûlée. Kléber et Menou sont blessés. Le Directoire ne dit pas cela dans son message, mais *le Rédacteur* le dit officiellement, et nous chantons victoire.

22

1er complémentaire an VI (17 septembre 1798).

Nous avons été hier à Tivoli, mes fils et moi, pour voir cette parade d'*Orphée*. Cela est dégoûtant. Figurez-vous, dans l'endroit où l'on tire les feux d'artifice, une grande décoration de toile qui représente quatre ou cinq cavernes les unes au-dessus des autres, noires en dehors rouges en dedans. Orphée descend de la première dans la seconde guidé par l'Amour; de la seconde dans la troisième. Là il est repoussé par des diables enragés et enflammés. Il joue de son divin luth; les diables consentent à le conduire à Pluton, dont la caverne se découvre et où on le voit entouré de sa cour. Orphée redemande son Eurydice. Pluton ordonne qu'on aille la chercher. On lève une toile qui masque une caverne, à travers laquelle on voit les Champs-Élysées à la lueur de beaux feux blancs qui éclairent fort bien les ombres heureuses. On emmène Eurydice, qui passe la barque à Caron; on la remet à son époux. Mais elle veut absolument être... je ne sais quoi, regardée peut-être, pour commencer; il ne veut pas, il ne peut pas; il tourne le dos; elle tourne le..., il tourne la tête, et voilà des nuées de diables qui la remportent. On chasse Orphée à coups de fusées, et de pétards, et de fumée; et tout Paris, c'est-à-dire toutes les coquines qui sont là, avec toutes les Marie Graillons de la rue Saint-Denis, crient que cela est superbe; et c'est fini. Ce qu'il y a de plus sot à tout cela, c'est que les toiles qui peignent tout ce Tartare sont si minces qu'on voit à travers allumer les lampions, allumer les fusées, et qu'on compterait les fils de la toile qui représente ces voûtes épaisses et brûlantes. Je ne sais si Paris est toujours le centre du goût ou du dégoût. Pour moi, je prétends au titre d'homme de dégoût pour tout ce que je vois, y compris la grosse cathédrale qu'on a construite dans la salle de la République, et je pense que vous aurez bien reconnu l'observateur qui a écrit aujourd'hui dans le *Journal de Paris* sur ce spectacle.

23

20 messidor an XI (9 juillet 1803).

J'arrive de Francfort, ma chère amie, et j'en repars à l'instant pour Monthermé...

J'ai été très-bien reçu de mon beau-père, le plus digne des hommes. A Paris je ne suis que père; à Francfort j'ai eu le plaisir de me voir père et fils. Je me suis trouvé si jeune devant un beau-père de quatre-vingt-deux ans, encore si frais, de si bonne tête, de si bonnes jambes, et de si bon appétit, que c'était une bénédiction.

Dites, je vous prie, à Nisas que j'ai reçu de lui une seconde lettre commençant par ces mots: *Réparation, réparation.* Dites-lui ensuite que, ayant trouvé à dîner chez mon beau-père le ministre de Hanovre près la république de Francfort, il s'est élevé quelques objections contre les injures que nous disons au roi d'Angleterre. J'ai dit au ministre que j'étais prêt à négocier avec S. M. Britannique pour ce qui concerne le *Journal de Paris*. Le jour où il aura désarmé les bateaux plats, et très-plats, que ses gazetiers ont mis en course contre le premier consul, nous désarmerons notre brûlot...

24

Cherbourg, le 17 brumaire an XII (9 novembre 1803).

Quoique je trouve quelque différence entre les Normandes et la Normandie, entre les femmes, qui sont toutes laides, les hommes et les arbres, qui sont tous superbes, je sens néanmoins que je me plairai beaucoup dans ce pays-ci, et je regarde comme une faveur d'y être placé. Je suis persuadé que vous voudrez y venir l'été prochain, surtout si vous vous rappelez ces deux particularités du pays pour lesquelles je crois que vous avez toujours eu le coup d'œil fort juste, la laideur des femmes et la beauté des hommes. Je ne devais être ici que demain; l'impatience de voir Cherbourg m'a pris, et j'ai seulement passé deux heures à Saint-Lô, où je retournerai demain. Il y a là un préfet tout à fait distingué; c'est M. de Montalivet, qui se trouve être un homme de ma très-ancienne connaissance, né près de Metz, et officier de la garnison de Metz avant d'être conseiller au parlement de Grenoble, où le premier consul l'a connu et distingué. Il a une femme d'une grandeur extraordinaire, qui m'a paru belle et que tout le monde trouve très-aimable. Il n'y a rien de tel qu'un conseiller au parlement pour gouverner le monde. Il ne manque au premier consul que de l'avoir été; mais il les aime, et c'est toujours quelque chose. Je suis arrivé hier ici deux heures après le ministre de la marine, revenant de Brest et allant joindre le premier consul à Boulogne. Il n'a passé ici que huit heures.

Pour vous parler de choses sérieuses, je vous dirai que, de quinze articles qui composent ma sénatorerie *à Caen*, c'est-à-dire dans le Calvados, il s'en trouve treize qui ne se trouvent pas: ce sont des biens vendus, ou rendus, ou perdus. Je suis plus heureux dans *la Manche;* les deux biens qui me sont donnés là se trouvent. Je ne sais encore rien de l'Orne. Les biens qui manquent seront remplacés, ainsi il n'y a de mal que d'être quelque temps en suspens. Au reste, une chose fort heureuse pour moi, c'est que tous les fermages de ces trois départements-ci se payent en vendémiaire et brumaire, de sorte que, par l'arrangement fait par le ministre, je vais toucher de suite le revenu d'une année au lieu d'attendre l'année prochaine, comme feront beaucoup de mes collègues. J'aurai véritablement le revenu de l'an passé; c'est comme si j'avais été nommé un an plus tôt. C'est une bonne fortune pour mes créanciers. Il y a ici une comédie où l'on joue pourtant la tragédie. *Zaïre* était hier sur l'affiche d'avant-hier. Malheureusement on n'a point joué hier et on ne jouera point aujourd'hui, de sorte que je partirai sans avoir vu le spectacle de Cherbourg. J'ai vu celui de Caen; il n'est pas mauvais; il s'y trouve une grosse grande dame qui joue comme mademoiselle Raucourt et presque aussi mal. Il y a une soubrette qui n'est pas fort inférieure à mademoiselle Devienne et qui a le visage de mademoiselle Contat. Un amoureux fort joli. Ce que j'ai vu du reste est, comme partout, médiocre.

J'ai trouvé ici à la tête des ingénieurs un quatrième frère de notre petit Lepère, de Sarrebourg. C'est un homme de mérite qui a été en Égypte avec le consul. Il va me montrer les travaux. Hier, quand j'ai vu cette mer, toute l'histoire naturelle des poissons de Lacépède, et toutes ces planches, et tous les poissons et coquillages enfermés dans les armoires du Jar-

din des Plantes, se sont représentés à mon esprit. Je voyais tout cela arriver sur moi à la marée montante, comme si je leur avais donné rendez-vous au nom du sénat et de la Légion d'honneur.

25

25 messidor an XII (14 juillet 1804).

Nous sommes arrivés avant-hier à Mayence en suivant la route du Rhin. Les cinquante lieues qu'il y a de Strasbourg ici sont un si charmant et si magnifique pays que je reviendrais de la Chine pour les refaire. Nous allons aujourd'hui coucher à Francfort. J'ai dit à Toni, en route, qu'une des choses qui rendaient le plus agréables les voyages que j'avais faits avec vous, c'est que vous lisiez haut en route avec beaucoup de complaisance. Il m'a dit en riant : *Avis au lecteur*, et m'a lu, dans une des journées de Strasbourg ici, un volume des *Mémoires de Saint-Simon* sur lesquels nous faisions ensuite nos commentaires.

Je vous réitère la recommandation d'aller voir l'impératrice dès que votre santé vous le permettra. Elle a toujours été plus juste pour vous que pour moi, et vous êtes sûre de lui présenter une figure qui ne lui déplaît pas, bonheur dont je ne puis me flatter.

26

Francfort-sur-le-Mein, 4 thermidor an XII (23 juillet 1804).

... Toni engraisse ici comme un moine. Il y est au reste fort bien. Sa réserve diplomatique réussit très-bien près de son grand-papa, qui juge autant les hommes par leur silence que par leurs paroles. On ne se fait pas d'idée d'un vieillard de quatre-vingt-quatre ans qui est sur ses jambes comme moi, mange trois fois plus, est toujours gai, toujours raisonnable, toujours poli et attentif jusqu'aux plus petits soins, et qui, tous les dimanches, a vingt-cinq personnes à dîner sans y manquer plus qu'à la grand'-messe.

Dieu nous donne à tous une telle vieillesse ! elle vaudrait mieux que notre jeune âge...

27

Caen, 1804 ou 1805.

Madame Caffarelli, femme du premier aide de camp de l'empereur, que j'ai trouvée ici chez M. le préfet, son beau-frère, m'a demandé avec beaucoup d'insistance et à plusieurs reprises mes commissions pour vous, me témoignant qu'elle aurait beaucoup de plaisir *à vous les porter elle-même*. Avant-hier, avant son départ, elle m'a répété la même chose par un billet. Je lui ai répondu que j'acceptais pour vous l'occasion qu'elle voulait bien offrir de faire votre connaissance, et que je prendrais la liberté, non de lui donner une commission pour vous, mais de vous en donner une pour elle, celle d'aller lui dire combien elle a laissé de regrets à Caen et combien on se plaît à y faire son éloge.

Je crois que vous ferez une politesse bien placée en répondant par une visite au désir qu'elle m'a montré de faire votre connaissance. C'est une femme très-bien élevée, très-polie, dont le mari est un des plus honnêtes hommes de la cour. Il m'a toujours témoigné de la bienveillance, et moi je l'aime beaucoup.

J'ai déjeuné à Falaise chez monsieur et madame de Lafresnaye, qui m'ont dit vous connaître. Le mari est frère de madame de Grécourt, dont vous m'avez parlé. Elle est morte, mais elle a une fille mariée à Falaise à M. de Noirville, et qui est une des plus belles personnes et des mieux tournées qu'on puisse voir. On m'a fait beaucoup d'accueil dans cette maison...

28

Bruxelles, le 2 floréal an XIII (22 avril 1805).

.... Nous partons ce matin pour Anvers. M. le prince Joseph a été vu ici avec beaucoup d'intérêt et y laisse beaucoup de gens très-disposés à l'aimer cordialement. Ce peuple-ci est un peu flegmatique, mais il aime quand il estime. Le prince a été dans une mesure excellente avec toutes les classes et tous les partis ; il a tenu son assemblée électorale avec une politesse, une aménité et une sagesse dont les agents du gouvernement français n'avaient pas donné l'exemple jusqu'à présent. Il a reçu des empressements affectueux de la part des hommes les plus distingués par leur nom et leur fortune ; il y a ici des gens de 600,000 à 800,000 livres de rentes. Les dames seules n'ont pas obtenu du prince ce qu'elles en auraient désiré, c'est-à-dire une belle fête, un beau bal et ce qui s'ensuit ; elles se sont contentées, malgré elles, de regarder son doux visage au spectacle. Les hospices et le lycée

ont été mieux traités. Le jour de son arrivée, la ville, pour célébrer son entrée d'une manière digne de lui, a ordonné le payement de 75,000 livres de vieilles dettes; lui, pour répondre à cette réception discrète, mais plus honorable qu'une plus brillante, a donné aux pauvres ce qu'il aurait dépensé en fête; il a donné à chaque élève du lycée une timbale d'argent, ayant remarqué au réfectoire qu'ils buvaient dans des timbales de plomb. Au reste, sa modestie n'a pas empêché qu'il n'eût tous les jours une table de soixante couverts, où Méot a fait briller tout son génie, et où M. de Jaucourt a déployé son talent de plaire et ses soins pour tout le monde.

Voici comment nous voyageons : en avant, un maître d'hôtel et un cuisinier qui arrange le dîner ou le déjeuner dans les auberges : ils ont dix heures d'avance;

Ensuite un cabriolet à moi, où sont mes effets et deux valets;

Ensuite la voiture du prince, composée de S. A., du premier écuyer, du premier chambellan et moi;

Ensuite une autre berline où est M. Fréville avec M. Dubourg et M. Deslandes;

Des gens sur des siéges placés sur le devant des voitures. Voilà notre train, avec des escortes le long du chemin et un général à la portière, à cheval.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le prince est toujours sur le même ton de bonté. Je suis plus assuré que jamais qu'il n'est point de ceux dont les honneurs gâtent les mœurs...

29

Alençon, le 10 messidor an XIII (29 juin 1805).

Je pars aujourd'hui d'Alençon pour me rendre à Caen, où j'arriverai le 13. Je vous prie de m'y donner de vos nouvelles; j'y resterai jusqu'au 25 de ce mois. De là j'irai faire, à petite journée, le tour de la Manche, et je verrai notre Costaz et votre Coutances. Je reviendrai ensuite à Alençon, où j'achèverai mes trois mois. Quoique je m'y ennuie, c'est encore le lieu où je me déplais le moins, parce qu'il y a des ouvriers à suivre et une maison à arranger. Cette maison sera belle et commode dans l'intérieur. Le jardin sera très-agréable, assez étendu; il sera, au reste, fort simple et tout à fait normand : de l'herbe, des pommes et des allées, le tout traversé par un lit de la Sarthe, et bordé d'un côté par la Sarthe même. Les pommiers sont sans contredit le plus bel arbre à fleurs qui existe; je ne dépenserai pas un sou pour en avoir d'autres. Au reste, je ne dépenserai ni un sou de mon argent ni un sou de plus que le sénat ne donne.

30

Alençon, 21 décembre 1808.

Nous voici dans un pied de neige, ma chère amie, et moi avec un pied de nez au milieu de mes plantations interrompues, et n'ayant pour occupation qu'une partie de boston à un denier et demi la fiche, depuis six heures du soir jusqu'à neuf.

J'ai reçu votre lettre, qui accompagnait celle de mon fils aîné. Cette lettre m'a fait bien du plaisir; je dis la lettre de mon fils, je dis aussi la vôtre, qui pourtant grognait un peu. On dit que la mère ou commère Lapierre est venue vous faire plusieurs visites; cela annonce de l'intérêt pour nous. Je vous confesse que dans mon esprit ces petits témoignages de désir ne gâtent rien, car j'aime mieux les partis qui s'estiment heureux de nous avoir que ceux qui se font prier. Au reste, Toni doit beaucoup prendre de vos conseils et se confier à votre amitié, qui ne s'est jamais un moment démentie pour mes enfants et qui vous la rendent bien. Je vous recommande cette affaire, soit pour tempérer et modérer, soit pour faire marcher ou avancer. Je suis si sûr que vous voudrez ce qui nous sera bon que je vous remets toute confiance.

31

Dusseldorff, le 12 novembre 1810.

... M. et madame Beugnot sont d'une société fort agréable, et lui est un homme fort distingué en affaires.....................

....

Au moins faut-il battre et nettoyer une fois l'an les tapis.

Vous êtes la seule personne de Paris, y compris l'impératrice, qui veuille avoir des tapis pendant l'été.

Vous trouvez le moyen de friper de cette manière en deux ans ce qui en doit durer dix, et de doubler des dépenses qui ne sont pas de nature à être renouvelées sans cesse.

Vous êtes une petite Junot, mais je ne suis pas gouverneur d'Illyrie.

. . . .

Voici des vers de M. Baudin, frère et oncle de vos amoureux. Cela ne manque pas de talent ni d'un certain faire.

L'auteur meurt de faim dans un emploi de quinze cents francs, à Cherbourg, contrôleur des postes.

Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'en tirer, car je suis très-attaché à la mémoire de son frère. Je ne connais pas de mort plus digne d'envie, pas même celle des guerriers. Il faut avoir bien de l'âme et bien de l'esprit pour mourir de joie en apprenant le retour d'un grand homme dans un pays renversé. C'est sentir profondément le mal présent, c'est prévoir avec une rare sagacité l'avenir. Et puis il vous aimait ; tout cela fait que je l'aime.

32

Alençon, le 30 mai 1811.

On ne se figurerait pas aisément la joie et l'exaltation de ce pays-ci. Je défie les provinces méridionales de montrer plus de chaleur et d'affection. Toutes les conditions, tous les âges, tous les partis sont confondus en un même sentiment. Aussi l'Empereur a-t-il été tout plein de bonté et de grâce. Il a été très-content des sentiments qu'on lui a montrés. Dès Lisieux, le 25 je jugeais de l'enthousiasme de Caen par les acclamations et la joie d'une multitude de voitures chargées des gens du pays qui avaient été voir à Caen Leurs Majestés ; ils ne cessaient de crier : *Vive l'Empereur !* L'Empereur a donné 700,000 fr. de son domaine extraordinaire pour faire un canal de Caen à la mer et beaucoup d'autres bienfaits. On attend ce soir LL. MM. à Alençon. Nous avons ici une belle garde d'honneur, commandée par M. de Broglie, fils du maréchal. Demain S. M. recevra les autorités et les dames présentées. Le soir la ville donne un bal. Après-demain le départ. Je compte rester vingt-quatre heures après Sa Majesté, qui va à Chartres.

33

Dusseldorff, le 14 octobre 1811.

Je suis arrivé hier à trois heures après-midi, bien portant, ayant eu le plus beau temps du monde. Mon courrier était arrivé la veille à minuit, de sorte que j'ai déjà trouvé tout en activité pour la réception de Sa Majesté. M. Beugnot m'a demandé si sa femme arrivait ; j'ai répondu que toutes les femmes étaient malades quand il s'agissait de joindre leurs maris, de sorte que la sienne, qui se portait fort bien, ne se portait pourtant pas bien, et que probablement elle ferait comme les autres et ne viendrait pas. Il n'y a pas encore d'autres nouvelles ici de l'arrivée de l'Empereur que celle que mon courrier a apportée avant-hier. Point de maréchal des logis n'est encore venu faire les logements. Cela annoncerait qu'il ne faut pas attendre Sa Majesté avant le 20. On la recevra ici avec beaucoup de véritable joie ; car ici on souhaite très-sincèrement et très-vivement la réunion à la France. Quand je dis *on*, je ne dis pas tout le monde. L'abbé Morellet dit que *on* veut dire *un ;* moi, je crois qu'il veut dire *omnes*, tous. Mais, jusqu'à ce que vous ayez prononcé entre l'abbé Morellet et moi, *on* voudra dire *beaucoup de gens*. Ici c'est plus que *beaucoup*, c'est la plus grande partie des habitants du pays qui désirent la réunion ; ce sont les fabricants et ce qui leur appartient ; or les fabricants font le grand nombre, et ce sont ceux qu font valoir les produits territoriaux, de sorte que les propriétaires ont un intérêt commun avec eux.

34

Dusseldorff, le 17 octobre 1811.

. . . Nous n'avons encore d'autre nouvelle de l'arrivée de l'Empereur que celle que j'ai apportée.

En attendant on prépare une réception qui sera convenable. On a fait un très-bel arc de triomphe à l'entrée de la ville, on y prépare un très-beau bal dans l'ancienne galerie des tableaux.— On parle d'un voyage à Strasbourg qui ne serait que la continuation d'un voyage le long du Rhin ; mais on n'a aucune notion certaine de ce qui se fera. Pour moi, je crois qu'après qu'on a vu Dusseldorff et ses fêtes il n'y a plus rien à voir. Madame Beugnot vous remercie de votre souvenir et vous fait mille tendres compliments. M. Beugnot souffre horriblement.

35

Dusseldorff, 22 octobre 1811.

Nous ne savons encore quand arrivera l'Em-

pereur. Le 15 Sa Majesté est partie d'Amsterdam pour aller visiter sa flotte du Helder. On ne sait rien de plus récent. Le grand maréchal, qui est resté à Amsterdam pendant le voyage du Helder, m'a écrit que je serais prévenu de l'arrivée. Sa lettre est du 15. Depuis ce jour-là rien de nouveau.

En attendant je travaille, et mon séjour ici mûrit beaucoup d'affaires que la correspondance aurait fait traîner.

On accourt de toutes les villes voisines. Dusseldorff est un petit Paris.

Je présume assez bien de votre amour pour la botanique pour penser que vous avez fait rentrer les orangers et toutes les petites plantes pour lesquelles le désir de vous plaire m'a fait dépenser un million l'été dernier.

Je vous trouve à peu près aussi avare de vos nouvelles que l'Empereur. Écrivez-moi donc.

36

Dusseldorff, le 23 octobre 1811.

Toujours la même incertitude sur le jour de l'arrivée de l'Empereur. Les uns disent que Sa Majesté ira à Hambourg, d'autres à Cassel. Peut-être tous auront-ils raison. Ces voyages nous remettraient à la fin du mois...

37

Dusseldorff, le 28 octobre 1811.

L'Empereur arrive le 3 ou le 4 novembre avec la même suite qu'à Amsterdam. M. Maret arrive demain avec une maison de trente personnes. On attend ici des princes étrangers, peut-être et probablement le roi de Westphalie.

L'Empereur ne passera pas moins de quatre ou cinq jours ici, peut-être plus. L'Impératrice est du voyage. Nous aurons cour plénière. Les quatre ministres de l'intérieur, des finances, des relations extérieures, et le secrétaire d'État sont du voyage; le prince de Neufchâtel, les ducs de Trévise et Conégliano, grand maréchal, grand chambellan, grand écuyer. Quatre dames, sans compter madame de Bassano, qui est du voyage comme femme du ministre, non comme dame de l'Impératrice. Elle aura ici maison et représentation.

Dusseldorff, qui est grand comme Alençon, ne s'est jamais cru destiné à tant d'honneurs.

38

Bonn, le 6 novembre 1811.

L'Empereur a passé trois jours à Dusseldorff, en est parti hier matin à sept heures et l'Impératrice à neuf pour venir à Cologne. L'Empereur m'avait ordonné en partant de le suivre, et, quoique je m'attendisse à rester encore cinq ou six jours à Dusseldorff pour y finir quelques affaires, en une demi-heure il a fallu ranger mes papiers, mes effets, et partir. J'ai assisté, à Cologne, à la réception des autorités, et j'ai ensuite passé une heure avec l'Empereur dans son cabinet. Ce matin, Sa Majesté est venue ici, laissant l'Impératrice à Cologne, où il a été la rejoindre ce soir. Ils partent demain matin pour aller coucher à Liége, de là à Rethel, de là à Compiègne, de là à Saint-Cloud, où l'itinéraire porte que la cour sera le 11. Pour moi, je crains de me trouver empêché dans les services de Sa Majesté et de manquer souvent de chevaux, de sorte que d'ici je prends la route de Mayence et de Strasbourg, et que je serai dans trois jours à Saint-Quirin, où je suis bien aise de passer quarante-huit heures. Je passerai par Metz, mais ne ferai qu'y coucher, de sorte que j'espère être à Paris le 15 ou le 16.

Notre petite fête de notre petite ville de Dusseldorff est, au dire de la cour, la plus jolie du voyage, sans excepter Amsterdam; mais toutes les fêtes du monde me paraissent être ennuyeuses pour des souverains qui en trouvent partout...

39

Caen, le 25 avril 1812.

Mes fonctions militaires (1) me rendent très-incivil, c'est pourquoi je ne vous ai pas écrit depuis huit ou dix jours. C'est peut-être aussi la raison qui fait que j'ai gardé les deux cuisiniers tandis que vous en manquez; mais ces jours-ci je vous donnerai l'un des deux, et je pense que dans une dizaine de jours je serai à Paris. Mon affaire est fort avancée, et je n'attends plus que des hommes pour compléter les compagnies.

. . . .

(1) (*Note de l'éditeur.*) L'Empereur venait de charger mon père de l'organisation des cohortes du premier ban des gardes nationales dans la quatorzième division militaire, qui formait sa sénatorerie.

La semaine passée, des coquins de Falaise ont voulu faire un mauvais coup contre M. de Blocqueville, qu'ils accusaient d'accaparement, parce qu'il a de petits approvisionnements qu'il distribue par charité aux pauvres. On a arrêté le boute-feu. Le pain coûte ici 8 sous. Les belles fermières des environs qui viennent à la foire n'en sont que plus fraîches et plus vermeilles. Tout est fort tranquille; la ville même est fort gaie à cause des farceurs, et des tambours, et des violons que la foire y rassemble...

40

Caen, le 7 mai 1812.

... Mademoiselle R... est rendue à la vie et rentre peu à peu dans toute son impertinence. Elle a fait ici beaucoup d'ennemis à sa sœur et à son beau-frère...

Elle disait hier en plein salon et à pleine voix : *Quelqu'un qui sera bien fâché de ma convalescence, c'est mademoiselle M...* (la tante de M. le préfet, excellente femme de quatre-vingts ans, très-active, et qui a servi mademoiselle R... pendant sa maladie comme une garde de vingt-cinq ans). *Elle sera au désespoir,* a repris la reconnaissante mademoiselle R..., *car les vieilles femmes aiment à tatillonner autour des malades, à faire des tisanes; c'est leur bonheur.* — Tout le monde a gardé un profond silence à cette remarque. Un auditeur du conseil d'État, ...
.... qui se nomme M. de la Rochette, a dit à mademoiselle R... : *Vous étiez ce matin bien revêche avec votre médecin.* Elle a répondu avec hauteur: *Et que voulez-vous que je fasse de ma convalescence si elle ne me sert à houspiller mon médecin?*

La péronnelle dit cent choses comme celles-là en une demi-heure.

Il faut la voir avec madame de Luynes. Madame de Luynes était ici quand j'y suis arrivé pour soigner madame de Chevreuse, qu'on disait bien malade. Depuis que j'ai assuré, sans savoir pourquoi, qu'elle ne l'était pas, on dit qu'elle va beaucoup mieux; mais il s'agit de mademoiselle R... Elle traite madame de Luynes comme les jeunes duchesses d'autrefois pouvaient traiter les vieilles marquises. Aussi madame de Luynes, avec un grand air de bonhomie la traite comme une vieille duchesse traitait la fille d'un concierge à qui elle voulait du bien.

Elle entre un soir chez madame M...., et, avec sa grosse voix, elle dit bonnement à madame la préfette : *Bonsoir, madame? Comment vous portez-vous?* Et elle s'assied. Arrive avec grand bruit mademoiselle R..., qui dit tout simplement : *Madame, je vous souhaite le bonsoir.* Madame de Luynes lui répond : *Bonsoir, mademoiselle R... Comment se porte votre cheval?* Je ne pus m'empêcher d'éclater de rire, et madame de Luynes reprit : *C'est que vous ne savez pas qu'elle a un très-joli cheval, qu'elle monte à merveille, qui...,* etc.; et la conversation se monta une demi-heure sur ce cheval...

41

Alençon, le 18 octobre 1812.

Je suis arrivé hier soir ici, ma chère amie, n'ayant été ni au Havre ni à Caen, à cause du mauvais temps. J'ai trouvé à Rouen M. et madame Girardin bien portants. J'ai passé le vendredi avec eux. Il n'a pas paru au dîner de ce jour-là, ni même à celui de la veille, qu'on eût beaucoup à regretter Méot, qui faisait (1) des plats de 10 louis, où il employait (sur le mémoire) quatorze bouteilles de vin de Malaga ou de Madère, et dont on ne mangeait pas. A ce dernier article il répondait : *Ce n'est pas ma faute.*

42

Cherbourg, le 28 août 1813 (2).

La mer est entrée hier à bon port dans le port; à six heures elle a percé le batardeau qui était dégarni; à huit heures huit minutes elle a emporté le centre du batardeau même; à neuf heures un quart le port était de niveau avec la pleine mer. La dislocation de la charpente a fait un fracas terrible; c'était le beau moment, parce qu'alors la mer est entrée avec impétuosité; mais l'Impératrice n'était plus là. Il faisait un froid glacial; tout le monde gelait, surtout nous autres qui étions en habit de cérémonie et la tête découverte. Par pitié pour sa suite et par prudence pour elle-même, Sa

(1) (*Note de l'éditeur.*) Chez le roi Joseph, où il était maître d'hôtel horriblement dépensier.

(2) (*Note de l'éditeur.*) Mon père, titulaire de la sénatorerie de Caen, accompagnait l'Impératrice à Cherbourg.

Majesté s'en est allée à sept heures un quart. A ce moment l'eau descendait si bien en cascade à travers la charpente du batardeau, et cette charpente s'en dérangeait si peu, quoique l'eau, en passant, emportât la glaise qui restait entre les bois, que tout le monde, le ministre de la marine à la tête, crut que la crue de la mer ne produirait d'autre effet que de faire tomber l'eau d'un peu plus haut. Il n'en était pas ainsi. La marée avait commencé à monter à quatre heures. M. Cachin avait fait son opération et son calcul de manière que le batardeau devait ne céder qu'entre huit et neuf. Cependant les choses se passaient si doucement jusqu'à sept heures qu'il n'osait plus assurer que la charpente céderait, de sorte que, l'Impératrice s'étant retirée vers sept heures et demie, le ministre et M. Cachin même s'en allèrent aussi une demi-heure après. Le ministre avait, comme tous les jours, un dîner de quarante couverts; M. Cachin en était. A huit heures et demie on vint les avertir que le batardeau était rompu. Ils y coururent. De là le ministre revint chez l'Impératrice, qui sortait de table, et l'invita à revenir voir la mer, qui se jetait en souveraine dans le bassin. Les chevaux de l'Impératrice n'étaient pas mis. Madame Daru me proposa de prendre les devants avec ma voiture. Nous arrivâmes au port en toute diligence; quand nous arrivâmes (plus d'un quart d'heure avant l'Impératrice), le bassin, que nous avions laissé presque vide et qui faisait un creux de 50 pieds de profondeur, était plein, de niveau avec la mer, et ne faisait plus aucun mouvement, de sorte que l'Impératrice n'eut plus rien à voir de ce qu'elle avait espéré. Cependant c'était aussi un spectacle très-frappant que de voir plein ce qui était une heure avant un si grand vide, et ceci étonnait même M. Cachin, qui ne croyait pas qu'une seule marée pût remplir le port.

L'Impératrice disait qu'elle ne se pardonnerait jamais d'avoir manqué le beau moment; mais tout Cherbourg avait le même reproche à se faire.

Sa Majesté, au reste, plaît beaucoup à tout le monde; elle n'a que des choses agréables à dire à tout ce qui l'approche, et, ce qui est aussi neuf et aussi rare qu'un port neuf, sa cour est sans intrigue, sans inimitiés, sans galanterie.

43

Cherbourg, 29 août 1813.

Hier l'Impératrice a été dans la rade en canot. Sa Majesté a déjeuné à la digue; il a fait le plus beau temps du monde tant qu'elle a été embarquée. L'escadre était pavoisée; chaque bâtiment a tiré vingt-six bordées; c'était un beau spectacle et un beau bruit. Six bâtiments anglais sont venus examiner d'assez près ce que c'était que tout cela, mais à la fin seulement, et d'ailleurs pas aussi près qu'on aurait voulu.

A neuf heures Sa Majesté est venue au spectacle, dans une salle fort petite et assez maussade, mais dont on avait passablement rafraîchi les peintures, et où l'on avait fait par mon conseil une loge assez convenable pour Sa Majesté. Elle a fait en entrant trois salutations comme au grand théâtre des Tuileries. Cette attention a flatté et charmé au delà de ce qu'on peut dire; on était loin de s'y attendre, et je dois avouer qu'elle m'a fait à moi même une impression extraordinaire par le mélange de majesté, de bonté et de modestie virginale qui se faisaient sentir dans sa figure et dans son maintien, qui, au reste, est toujours ce qu'il doit être.

On a joué *le Petit Matelot*, arrangé par MM. Désaugiers et Chazet pour la circonstance. C'est madame Gavaudan qui a joué le matelot; Chenard, le capitaine Julliet, etc. Mademoiselle Renaud a joué un petit rôle d'amoureuse où son menton était allongé en proportion de ce qu'elle avait raccourci ses jupons; du reste, son chant est délicieux.

Il m'est assez difficile de vous dire ce que je pense des couplets de MM. Désaugiers et Chazet. D'abord la pièce est au fond mal choisie; car le fond de cela est un marin converti à la vie sédentaire par un fermier et son fils, déjà marin excellent élevé au grade de garçon de labourage. Cela est *antimaritime*. Ensuite ces messieurs, qui ont placé la scène à Cherbourg, n'ont rien trouvé de plus beau à faire que d'inviter Sa Majesté à fixer son domicile à Cherbourg, et mademoiselle Renaud, avec une autre comédienne de Cherbourg, faite comme une vivandière des chantiers de la marine, se sont mises à chanter en face de l'Impératrice le trio de Félix : *Nous vous chérirons, nous vous*

bénirons, etc.; et puis dans un couplet on décerne à Sa Majesté le titre de belle et bonne, usé sur madame de Villette par Voltaire; et puis on finit par un *Vive Marie-Louise!* écrit en lettres d'or sur des cartons carrés grands comme la main que des soldats de Berg tenaient sur la pointe de leurs baïonnettes. L'un portait un M, l'autre un A, le troisième un R, le quatrième un I, le cinquième un E, etc. Cela n'était pas bien gracieux. C'était bien la peine d'envoyer une colonie de Paris pour cela! J'oubliais les beaux couplets sur la Bienfaisance, si plats qu'il semble qu'on parle à une bonne dame de la Société maternelle, etc.

Gardez-vous de rien dire de tout ceci; la chose est bien si elle a plu à l'Impératrice; mais on aurait pu lui plaire autrement.

Le ministre de la marine a exalté cet ouvrage comme le plus joli et le plus convenable qu'aient produit les auteurs. C'est fort bien d'être indulgent et encourageant : c'est le devoir du pouvoir; pourtant ce pourrait être aussi une malice, car il en est plein, et il dit, à l'aide de son franc-parler, des choses très-piquantes, très-spirituelles, et qui n'ont l'air de prétendre à rien. Le chambellan de service, M. de Béarn, avait supprimé deux couplets, l'un en l'honneur du ministre, l'autre de M. Cachin, parce qu'en effet ils pouvaient être déplacés dans un hommage rendu à l'Impératrice. Le ministre l'avait dit hautement à son dîner, mais avec gaieté et sans humeur. Mais, comme la même censure de M. de Béarn avait aussi porté sur d'autres choses qui sont restées, il se peut que le ministre ait pris plaisir à louer celles-là en louant le tout. Il est au reste très-aimable, et fait et dit tout ce qui peut plaire.

Il paraît que le départ est différé jusqu'à mercredi. Aujourd'hui pêche, et bal ce soir.

44

Cherbourg, 29 août 1813 (au soir).

Le ministre de la marine disait dernièrement à M. Crespin, peintre de marine : *Monsieur, voilà l'occasion de faire un bel ouvrage; mais je vous déclare que, pour que votre tableau soit beau, il faut m'y faire d'abord, et ensuite m'y faire beau.*

Il dit de ces choses-là devant quarante personnes dans son salon.

Il dit hier à dîner : *M. de Béarn vient de me causer un mortel chagrin : il a supprimé un couplet en mon honneur dans la pièce de MM. Chazet et Désaugiers, et un autre pour Cachin.*

Il avait à côté de lui madame Daru, et vis-à-vis les fils du duc de Feltre, jeunes gens dont l'aîné a treize ans, beau comme un ange, grand comme moi, et gros comme un papa de trente ans. On parla de leur ressemblance avec leur père; cela conduisit à parler de la figure du père, qu'on trouve généralement beau. Le ministre dit : *Moi, pour juger la figure des hommes, j'attends qu'ils parlent d'affaires qui les intéressent, et j'observe alors ce que l'âme et l'esprit mettent dans leurs traits. Eh bien! quand le duc de Feltre parle d'affaires, il est laid, au lieu que votre mari* (se tournant vers madame Daru), *au lieu que votre mari, qui est laid, quand il parle d'affaires je le trouve beau. — Laid!* s'écria madame Daru, *mon mari n'est point laid; il est plus beau que vous. — Oh! cela n'est pas vrai, il n'est pas si beau que moi. — Mon mari a de très-beaux yeux, le front très-bien... Mais où avez-vous pris que mon mari était laid? Il est beau, mon mari, etc. — Non, madame, il est laid; mais, quand il est animé, je le trouve superbe, et je trouve en lui tout ce qu'y trouve quelqu'un qui m'en a parlé et qui l'aime bien. — Eh! quoi donc? — Cette personne me disait un jour de cet hiver : Daru est un lion pour le courage, un bœuf pour le travail. — Et qui est cette personne? — C'est celui dont on ne répète pas les paroles. J'ai redit cela à votre mari, et cela ne lui a pas fait de peine.* Tout cela à haute voix, au dîner de vingt-cinq personnes. Cela n'est-il pas amusant?

L'impératrice a vu ce matin une pêche, ensuite elle a été visiter le fort Napoléon, en rade. J'étais dans la foule à son retour; on ne peut pas concevoir un empressement plus vif de la voir et plus de contentement après l'avoir vue.

Avant-hier, à dîner, l'Impératrice parlait de sa lecture de la journée. Cela me donna occasion de lui parler du livre de M. Salgues. J'en disais mal le titre; Sa Majesté me reprit et dit : Il est intitulé : *de Paris, de ses mœurs, de la littérature et des* philosophes. Elle ne se trompa que sur ce dernier mot. Il y a dans le livre : *et de la philosophie*. Elle ajouta : *Je ne l'ai pas*

encore lu. Cela ferait plaisir à M. Salgues.

Le 30.

Hier soir bal dans une salle de l'arsenal de la marine; cette fête, fort jolie, a été donnée par la ville, quoique le local eût été préparé par la marine pour en donner une en son nom; chose à quoi il a fallu renoncer, je ne sais pourquoi.

L'Impératrice n'est guère restée qu'un quart d'heure au bal: la chaleur l'étouffait; elle a fait le tour de la salle, a parlé aux principales personnes et s'en est allée; mais elle a ensuite renvoyé ses dames et ses officiers de service au bal. La duchesse de Castiglione était d'une beauté ravissante, et madame de Montalivet d'une grandeur prodigieuse.

Je pars dans une heure, pour ne pas être ce soir mêlé avec le premier service, qui se met en marche.

Sa Majesté part après-demain, couche à Caen, de là va coucher à Rouen jeudi; elle y passe le vendredi et sera à Paris samedi. Elle est d'une bonté qui ne se dément en rien; elle n'avoue jamais qu'elle souffre de peur d'inquiéter. En mer elle a déguisé son mal de cœur pour ne pas troubler le plaisir que d'autres pouvaient y trouver.

Je compte coucher demain à Alençon.

45

Au Bois-Roussel, 16 avril 1817.

Je trouve tous les amis d'Arnault fous. Il fallait attendre son rappel de la bienveillance du roi, assez manifeste par la seule permission de jouer sa pièce (1); mais on veut tout enlever à la pointe de l'épée; cela n'est ni sage, ni juste, ni surtout avantageux aux autres exilés. Si Arnault avait obtenu sa rentrée, ils auraient tous pu espérer la leur un peu plus tôt, un peu plus tard. Mon fils m'a dit avec quelle sagesse s'était montré le Gouvernement, et cela m'a fait du bien.

Je travaille huit heures tous les jours à mon ouvrage. On m'a dit que N.... n'avait pas été vous voir; avec tout son esprit le marquis n'est qu'un sot, parce qu'il manque de caractère, et, je crois, un peu d'âme.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Il s'agit ici de la tragédie de *Germanicus*, dont la représentation fut horriblement tumultueuse.

II. — CHOIX ET EXTRAITS DE LETTRES DE M. RŒDERER A SON FILS AINÉ, PIERRE-LOUIS, ET A MADAME RŒDERER, NÉE DE CORCELLE.

1

A monsieur Rœderer, aide de camp du général Saint-Hilaire, au quartier général du 4e corps de la grande armée.

Paris, le 13 brumaire an XIV (4 novembre 1805).

Je viens, mon cher ami, de recevoir ta lettre de Munich, datée du 27 octobre; elle m'a fait beaucoup de plaisir, et j'espère que tu tiendras ta promesse de m'écrire plus souvent.

Sans savoir que ta valise et ta bourse étaient perdues, j'ai remis il y a huit ou dix jours au général Collaud, sénateur, vingt louis et une lettre pour toi. Il est un des quatre députés que le Sénat a envoyés vers l'Empereur pour le remercier des quarante drapeaux que Sa Majesté lui a donnés; j'espère que le paquet te sera parvenu. Tu vois que nous ne t'oublions pas. Je t'ai écrit, il y a environ un mois, par le général Saligny; tu ne me dis pas si tu as reçu ma lettre.

Nous ne songeons ici qu'aux armées et à l'Empereur; tout le monde a sa carte de géographie étalée dans sa chambre avec des épingles à tête rouge, à tête noire, pour y marquer la marche des armées. Chacun y dispose ses cohortes russes, autrichiennes ou françaises, sur sa carte, d'après le bulletin du jour. Nous vous faisons tous marcher, avancer, manœuvrer ainsi qu'il est écrit.

Jamais guerre n'a été suivie comme celle-ci, et jamais il ne sera entré à la fois tant de géographie, de tactique, d'admiration et de joie dans la tête des Parisiens. Quand je dis des Parisiens, il faut aussi entendre les dames, car elles sont fort occupées de tout ceci. Chacune

a son héros, dont elle attend le nom dans les gazettes et qu'elle suit sur tous les champs de bataille.

On disait, il y a trente ans, que la guerre n'était plus qu'un pari au dernier écu; si la méthode de l'Empereur pouvait être suivie, elle se réduirait à l'art de rendre la défense absurde pour l'ennemi.

Cette méthode serait encore plus expéditive que celle qui tue, et moins onéreuse que celle qui use les finances, le temps et le commerce; elle serait la perfection. Mais qu'est-ce qu'une méthode sans le génie, et à quoi serviraient les leçons de l'Empereur sans l'Empereur? Je t'embrasse tendrement. Ton frère ira la semaine prochaine porter à l'Empereur le portefeuille du conseil d'État; je souhaite qu'il puisse te voir et t'embrasser pour moi...

Adieu, sois brave et heureux; je ne puis te rien souhaiter de plus.

2

A monsieur Rœderer, aide de camp de Sa Majesté Catholique, à Madrid.

Paris, 25 mars 1809.

J'ai reçu hier, mon cher ami, ta deuxième lettre de Salamanque, du 10 courant. J'ai répondu à la première par madame Miot, qui est partie il y a huit jours pour Madrid; depuis il est survenu à ton frère toute sorte de bonheur: l'Empereur a eu la bonté de lui donner une gratification de 6,000 francs, et la bonté plus grande encore de lui écrire une lettre sous sa propre signature, où Sa Majesté lui témoigne de la satisfaction de son service. Il y a de quoi exciter son émulation, échauffer son zèle et sa reconnaissance. Le lendemain il a été envoyé en Italie, je ne sais pour quelle mission qui ne doit pas être longue. Enfin le prince de Neufchâtel paraît agréer le mariage projeté; il en a même parlé à l'Empereur. J'attends un résultat plus positif. Je te prie de continuer à m'écrire avec la même exactitude.

Je t'embrasse.

3

A monsieur Rœderer, colonel aide de camp de S. M. le roi d'Espagne.

Bayonne, le 18 avril 1809.

Je suis arrivé hier soir, mon cher ami, ainsi que je me l'étais proposé. Je viens de recevoir les lettres que m'apporte ton courrier; je te remercie des détails que tu me donnes. Je me mets en route après-demain matin. Ton courrier n'est pas fort encourageant; il paraît qu'un autre courrier qui a passé une heure et demie avant lui à sept ou huit lieues de Madrid a été tué; lui-même a été obligé de se cacher dans une poste. Je saurai mieux tout cela tantôt. En attendant, je ne m'inquiète point et suis ma route. Je suis très-sensible à la bonté du roi qui m'établit avec toi; cet arrangement réunit tout ce qui me convient, en me facilitant les moyens de voir Sa Majesté, de te voir, et d'être libre du reste de mes petites actions.

Je t'embrasse de tout mon cœur.

4

A M. Rœderer, colonel aide de camp de Sa Majesté Catholique, à Madrid.

Valladolid, ce 2 mai 1809.

Je suis ici depuis deux jours, mon cher ami, j'en pars après-demain; j'ai attendu les lanciers polonais qui escortent la caisse du payeur pour la solde des troupes de Madrid; j'irai avec eux. On nous avait annoncé que la route était parfaitement sûre, et je ne demandais pas mieux que d'y croire; mais l'estafette d'hier nous a rapporté que le poste de Coca, près d'Olmedo, a été enlevé par les brigands, il y a deux jours. Le gouverneur, M. le général Dufraise, n'a pas connaissance de ce fait; il peut être faux; mais son rapport d'hier lui annonce (d'Olmedo) que trois rouliers avaient été volés le jour précédent et dépouillés, et trois soldats français servant d'escorte tués, *le tout par soixante hommes à cheval*. Ceci est positif; en conséquence je marche avec le trésor, persuadé que l'argent des troupes sera bien défendu par elles et me tenant pour trésor moi-même.

Je t'embrasse de tout mon cœur.

5

A monsieur le colonel Rœderer, à Madrid.

Paris, le 20 février 1810.

J'ai reçu, mon cher ami, plusieurs lettres de toi depuis trois semaines, savoir: trois d'Almagro, l'une du 13 janvier, les deux autres du 17; une de la Caroline, du 20; une de Baylen, du 21; une de Cordoue, du 27; une de Carmona, du 31: c'est la dernière. Celle du 13, en sup-

pose une antérieure qui est perdue.........

Nous voyons ici avec beaucoup de joie les progrès de l'armée, et nous nous flattons que Cadix, malgré la présence des Anglais, ne sera pas inaccessible. Le roi se fait beaucoup d'honneur. On voit clairement que les sentiments qu'il inspire aident puissamment la force des armes françaises et abrégent la nécessité de leur secours pour la conservation du pays. Sa Majesté m'a écrit que tu avais eu à faire avec une mine au passage de la Sierra Moréna. Nous aurions désiré en savoir davantage, quoique le principal, qui était de t'en tirer, nous donnât beaucoup de satisfaction.

J'ai vu hier le général Lamarque chez la reine d'Espagne; il va dans son pays près de Bayonne. L'Empereur lui a promis, s'il allait en Espagne, de lui donner ses ordres en passant.........

Je reçois exactement des nouvelles de Toni et je lui transmets exactement celle que je reçois de toi, ainsi qu'il me l'a demandé. Lui et sa femme paraissent être fort heureux ensemble. Il donne des fêtes qui plaisent beaucoup aux habitants, et il tire parti des plaisirs qu'il donne et des politesses qu'ils font, lui et sa femme, pour faire avec succès les affaires de l'Empereur. Ses invitations ont décidé des acceptations de places qu'on avait refusées de remplir sur la nomination de la junte. Ce qu'il fait pour les contributions est parfait, et son apprentissage de Naples l'a vraiment rendu maître en cette partie que les plus anciens préfets de France ignorent. Avant six mois le Trazimène sera administré aussi complétement à la française que le Calvados.

A propos du Calvados, qui est compris dans ma sénatorie, l'Empereur y envoie, à la place de M. Caffarelli, garçon et prêtre, M. Méchin et la belle madame Méchin, qui dédommagera le pays de sa longue privation d'une préfette.

....

Le mariage de l'Empereur paraît très-certain avec une princesse autrichienne. Le prince de Neufchâtel part incessamment pour Vienne, où il représente l'Empereur pour une cérémonie que je n'entends pas trop bien, et qui est déjà un engagement de mariage. La reine de Naples, qu'on dit être grande maîtresse de la maison de la future impératrice, va au-devant d'elle à Brienne. Ce mariage plaît beaucoup aux Parisiens. Les succès du roi en Espagne font espérer que l'Empereur, d'ailleurs retenu par une belle compagne, ne quittera point la France, et que l'affaire du Portugal pourra se finir, comme celle d'Espagne, sans son intervention immédiate. On parle d'un voyage de Compiègne comme devant avoir lieu après le mariage, que l'on croit devoir être célébré à Paris à la fin du mois de mars. On assure que les rois de Naples et de Westphalie reviendront pour le mariage. Le roi de Hollande est toujours ici; il sort d'une maladie pendant laquelle la reine sa femme a été lui faire de longues et fréquentes visites qui font espérer un rapprochement...............................

Mes amitiés à Deslandes et à Ferri, et surtout mes respects au roi quand l'occasion te le permet.

6

A monsieur le colonel Rœderer, à Madrid.

Paris, le 5 avril 1810.

J'ai reçu, mon cher ami, tes deux lettres, de Ronda du 1er mars et de Malaga du 8; je te remercie de ton exactitude.

Nous avons eu ici les plus belles fêtes que j'aie jamais vues et les mieux ordonnées. L'Impératrice est grande et bien faite; elle a dans la figure beaucoup de douceur, de bonté et de fraîcheur; elle n'a pas les traits auxquels les peintres sont convenus de donner le nom de beauté, mais on aime à la trouver jolie. Elle a du reste une très-belle taille, une belle et bonne contenance, et portait très-bien la couronne de 27 livres de diamants qu'elle avait le jour du mariage civil de Saint-Cloud. Le sénat a été fort bien traité dans tout le cours de ces cérémonies. L'Impératrice Joséphine est à Navarre, que l'Empereur lui a donné après l'avoir fait acheter pour elle du possesseur. Paris est très-content.

M. de Lezai est ici; il te fait beaucoup d'amitiés; toujours le même, beaucoup d'esprit... Je t'embrasse; je t'irai bientôt embrasser en Espagne; je voudrais pourtant que ce ne fût qu'au commencement de septembre, quand les nuits seront un peu allongées et les chaleurs calmées; mais je ferai ce que l'Empereur et le roi voudront en toute saison.

P. S. Le maréchal Jourdan n'est plus qualifié maréchal dans aucune partie de l'*Almanach impérial* de 1810, ni parmi les maréchaux, ni

au conseil, et dans la liste de la Légion d'honneur il est seulement nommé *M. Jourdan*. Cependant il était hier aux révérences en manteau de maréchal; je n'y comprends rien; on l'appelait dans le salon *M. le Maréchal*. Allant en Espagne, je désire être assuré de ce qu'il faut faire ou éviter pour n'éprouver pas le sort du maréchal Jourdan; car je serais bien malheureux si je reculais mes enfants, au lieu de les avancer, par des services mal dirigés ou mal interprétés, quelles que fussent mes intentions.

7

Paris, 7 septembre 1810.

Je t'adresse, mon cher ami, une lettre que j'ai reçue ces jours passés de ton frère. Il m'écrit qu'il se propose d'être plus exact à l'avenir; ainsi use de ton côté de ta plume et de ton papier en bon frère. Il ne faut pas s'oublier ni se perdre de vue dans les familles.

Tu sais par *le Moniteur* que Rolland est préfet de Nîmes. Ton frère désire vivement son retour en France; il a cependant plus d'occasions de se faire honneur en Italie et plus de moyens de se former qu'en France, où tout est arrangé, et où un préfet n'a qu'à marcher dans l'ornière tracée par des prédécesseurs.

Je suis occupé à l'excès. J'ai trois années de comptabilité à débrouiller. M. Beugnot, d'ailleurs fort instruit et fort clair, n'a pas de pratique en finance, et toutes ses opérations s'en ressentent.

Je t'embrasse de tout mon cœur.

Mes respects à Sa Majesté toute fois que l'occasion te permet de les lui offrir.

8

Monsieur le colonel Rœderer, aide de camp de Sa Majesté Catholique, à Madrid.

Paris, le 10 juin 1812.

Mon bon ami, j'ai reçu tes lettres du 11 et du 13 mai; je vois avec peine que tu attends de mes nouvelles à Madrid. Je t'ai écrit deux lettres à Bayonne, et cela d'après la recommandation que tu avais faite à ta mère de ne plus t'écrire à Madrid. Mais quelle inquiétude peux-tu avoir de nous? Nous n'avons d'autre peine et d'autre maladie que la tienne. Juge de notre situation par celle où tu te trouves et par les nouvelles que tu nous en donnes. Le roi m'a dit que tu étais parti de Madrid avec cent hommes de sa garde; ainsi c'est plus que jamais à Bayonne qu'il faut t'écrire. J'ai été en Normandie pendant le voyage qu'y a fait l'Empereur. J'ai installé la cour impériale de Caen par son ordre. Leurs Majestés ont passé quatre jours dans cette ville, où il est venu 300,000 personnes pour les voir. Les papiers publics ne peuvent donner qu'une imparfaite idée de l'enthousiasme qu'elles ont excité. Elles ont passé un jour et demi à Alençon, à la préfecture. Le vice-roi et le grand-duc de Wurtzbourg ont logé à la sénatorerie. L'Empereur est venu la voir et l'a trouvée bien. Sa Majesté a fait M. Mercier baron et a donné la croix à notre bon curé. Mon absence a été cause que je ne t'ai pas écrit depuis le 20 ou 21 mai.

Tes amis et camarades de la maison du roi ont été présentés hier à l'Empereur. Le roi paraît être très-bien avec Sa Majesté; il a assisté hier au baptême en habit de prince français (blanc). La reine est très-souffrante; elle se dispose à aller aux eaux de Plombières; elle n'était pas à la cérémonie. La reine Hortense y était, mais à tout moment prête à tomber en défaillance. Elle paraît être en consomption. L'enfant est superbe; il n'a cessé de rire et de jouer avec ses mains pendant la cérémonie. Lorsqu'on l'a rapporté à l'Empereur de dessus les fonts baptismaux, il l'a embrassé à trois reprises avec une vive émotion, et, l'élevant sur ses bras, il l'a présenté aux assistants en le tournant de tous les côtés...

J'ai vu hier le maréchal Mortier, qui m'a parlé de toi avec beaucoup d'obligeance et d'intérêt...

Je t'embrasse de tout mon cœur.

9

A monsieur Rœderer, chef d'escadron au 8e régiment de chevau-légers, chez M. le commissaire ordonnateur Rolland, chargé des prisonniers français, hôtel des Quatre-Nations, à Vilna.

Reçu à Thornigoff le 21 août. — M. Rœderer est parti pour l'intérieur de la Russie le 10 juin 1813.

Paris, 21 mars 1813.

Je reçois enfin, mon cher ami, après cinq mois d'inquiétude mortelle, une lettre de toi; c'est celle que tu m'as écrite le 2 février, par M. Mayer. A la vérité le comte Daru et le général Dumas m'avaient donné de tes nouvelles le 25 février, et au moins depuis ce jour

j'avais la consolation de savoir que tu existais; mais je ne savais pas ce qui était arrivé de la gelure de tes mains.

Ton oncle de Francfort a eu la bonté de faire faire des recherches pour te découvrir en Russie et de donner des ordres pour te faire toucher de l'argent. Il m'écrit en date du 10 mars que M. Bethman, banquier et consul de Russie à Francfort, a écrit pour le même objet à Pétersbourg; il t'a fait ouvrir ou donné ordre à quelque correspondant de t'ouvrir un crédit de 12,000 fr. que je rembourserai ici. J'espère, mon ami, que tu ne manqueras pas du nécessaire. Je n'ai point de nouvelles de ton valet de chambre. Ne néglige aucune occasion de me donner de tes nouvelles. J'ai communiqué ta lettre à toute la famille. Nous t'embrassons tous tendrement.

Fais mes compliments à M. Rolland; j'ai envoyé copie de ta lettre à Toni.

Je t'embrasse de tout mon cœur.

10

A M. Rœderer, chef d'escadron, à Paris.

Au Bois-Roussel, 19 janvier 1814.

Je vous engage, mon cher fils, à discuter en famille, c'est-à-dire avec M. Desrousseaux, votre mère et votre sœur, l'idée d'une démission qui ne me paraît pas sans graves inconvénients, malgré le découragement que vous pouvez éprouver en restant à un grade qui n'est pas proportionné à vos services. Il me paraît convenable à des hommes qui, comme votre frère et vous, se trouvent compris dans une disgrâce qu'ils sont loin d'avoir méritée, de persévérer à croire leurs services utiles et leurs droits entiers.

Je vous embrasse, mon cher fils, de tout mon cœur.

11.

Plombières, le 6 août 1822.

... J'ai hier eu une bonne fortune : c'est la visite de L'Herminier, qui inspecte toutes les eaux minérales de France. Je lui ai donné à dîner avec un des fils de la duchesse de Montébello, qui est ici pour achever la guérison d'un bras cassé d'une chute de cabriolet. L'Herminier a parlé de toi avec l'estime qu'il porte aux braves, et qui est plus vive et plus éclairée en lui qu'en personne de ma connaissance. M. de Chau.... m'a demandé à dîner pour jeudi avec le jeune Boulay de la Meurthe, qui est avec sa mère. M. de Chau..... est un homme qu'on aime à voir souvent, mais qu'on ne peut souffrir de voir longtemps. C'est une vanité si extravagante, qui s'étend à tant de choses, qui se soutient si énergique depuis la toilette jusqu'aux harangues législatives, qui rappelle si vivement le marquis et le patriote, le maître de la garde-robe du roi et le Gracque au petit pied, qui vous laisse si peu le temps de respirer quand il parle de lui, de ses succès, de ses dédains pour les objets d'ambition vulgaire, qu'en vérité il faut que je me mette au lit de lassitude quand j'ai été une demi-heure avec lui. Il change trois fois d'habit dans un jour. Il se met en coquetterie avec toutes les femmes auxquelles il peut s'accrocher. Il veut vous voir cependant, il préfère votre conversation à tout autre plaisir, mais tout cela en petit seigneur : c'est à son heure, et non à la vôtre. Il vous demande à dîner, mais ce ne sera pas, s'il vous plaît, à trois heures, selon votre coutume ou votre régime, ce sera à cinq heures, à son heure d'estomac libre, parce qu'il déjeune tard et beaucoup. Vous irez promener ensemble, mais il prendra votre bras et vous écrasera si vous le laissez peser sur vous de toute sa grandeur. Vous êtes fatigué, mais c'est trop peu marcher pour lui; il ne se prêtera pas à votre faiblesse, il faut vous mettre à sa force. On va dans des chemins fort étroits, qui sont toutes les promenades de ce pays-ci; on passe si près de toutes les personnes qu'on rencontre qu'il est inévitable de se saluer réciproquement, et l'usage est aussi, entre hommes, entre hommes et femmes, de se saluer dans toutes les rencontres. M. de Chau... vous dira très-bonnement en se promenant avec vous : *C'est étonnant! malgré mes opinions tout le monde me salue, tout le monde me connaît.* Hier il me dit : *Cet homme qui vient de passer aurait bien voulu me refuser le salut; mais il n'a pu prendre cela sur lui.* Je lui dis : *Oh! pour celui-ci, s'il a salué quelqu'un, c'est moi, je vous assure.* En effet, c'était mon cuisinier, très-bien mis, qui se promenait avec une femme de chambre de très-belle tenue. Il avait pris cela pour un ultra dont la répugnance était surmontée par le respect qu'il inspire. Ce serait une comédie très-amusante à voir, mais assommante quand on y joue un rôle. Après tout, cependant, c'est un homme d'esprit, même de

talent ; il est du parti de l'opposition, mais non de la subversion. Il veut une cour, un ministère constitutionnels, et non des révolutions de gardes prétoriennes. Il est utile aux bons principes, il le serait à la cour et à la nation également s'il se faisait entendre d'un côté comme de l'autre. On ne peut rire de ses petits travers qu'en famille ; ils se réduisent à un seul que j'ai nommé : c'est la vanité. Cela ne fait de mal à personne........................

J'ai fait deux parties neuves à mon François Ier ; je compte toujours sur le pinceau de notre chère artiste pour me représenter les trois âges de la valeur française. Je l'embrasse ainsi que toi, de tout mon cœur.

12

A madame Rœderer, née de Corcelle, à Paris, ce soir à huit heures.

J'ai fait ce soir un trait d'audace dont vous frisonnerez : j'ai consenti que Pierre allât poser le bouquet des maçons sur le haut des cheminées qui couronnent le pignon. Les maçons avaient tout arrangé pour la sûreté, et Louis l'a porté sur ses bras. Les Constant, les Adèle, les Jeannette étaient là. Pierre voulait monter ; je consultais les autres et moi-même ; pendant mon hésitation il s'est fait porter au haut de l'échelle et a posé le bouquet.

Après quoi il est redescendu, toujours sur les bras de Louis, mais un peu ému. En revenant à nous il a dit sans fierté : *Je n'y remonterai plus. Si j'étais tombé !* Je lui ai dit : *Ne va pas leur faire croire que tu as eu peur, toi, le fils d'un soldat ! Hélène qui grimperait sur un chêne ! tu lui diras Moi, j'ai monté là-haut.* Il s'est remis au premier mot. Il a rappelé Louis et a dit aux ouvriers qu'il *voulait remonter tout seul ;* il a fait le brave et nous a dit qu'il n'avait pas eu peur. Et voilà ce que c'est que l'honneur.

Vous me gronderez peut-être ; Adèle pleurait presque quand elle l'a vu si haut, et moi je n'étais pas à mon aise ; mais, sans avoir envie de recommencer, je trouve qu'il y a quelque chose de gagné à cette expérience-ci : c'est d'avoir appris une situation où l'honneur doit maîtriser la peur, et avoir à se vanter d'un peu de courage.

Je vous embrasse, ma chère fille, et Rœderer de tout mon cœur.

Au Bois-Roussel, le jeudi 13 août 1829.

13

A madame Rœderer, née de Corcelle, à Paris.

Quand Paysant (1) a vu que ce qu'il appelait colique bilieuse à Bursard s'appelait cholérine à Paris, il n'a pas voulu rester au-dessous des guérisseurs de cholérine, ni que notre maladie fût moins illustre que celle de la capitale.

En conséquence il a adressé au comité sanitaire d'Alençon une liste de quatorze cholérinés tant mâles que femelles. Notre François y tient une place méritée ; mais j'ai été fort surpris d'y trouver le nom de Henri Septier. J'ai fait aussitôt courir à la ferme pour avoir des nouvelles ; deux Henri Septier sont là, le père et le fils ; duquel des deux s'agit-il ? On va avec beaucoup de prudence demander M. Henri le père : — *Il est dans les herbages*. On demande M. Henri le fils : — *Il mène la charrue.* Voilà l'état sanitaire de la ferme. Ce fils a eu un jour de dévoiement, il y a huit ou dix jours, et ne s'en souvenait plus le lendemain ; tel est le choléra de Paysant ravisé.

Quant à François, son dévoiement et sa faiblesse continuent ; mais, si vous avez grondé la sensible Virginie de ce qu'elle croyait son mari malade, elle répondra demain qu'il se porte bien : c'est ce que je crains. Ce sont deux patraques ensemble ; mais s'ils veulent faire les vaillants, se sera bien pis. Je le mets sur votre conscience.

Je vais à tout événement lui faire préparer le lavement de L'Herminier ; peut-être que Paysant m'accusera de faire la médecine ; il enrage déjà contre une accoucheuse d'Essai, qui s'en mêle. Cela ne fait rien : qui brave la maladie peut braver le médecin, et je me lance en avant.

Votre incrédulité, ma chère fille, ôte quelque chose à votre réputation de bravoure : on peut ne pas craindre le mal quand on n'y croit pas.

Cependant, comme je suis à peu près de votre sentiment, je m'enrôle, mais à un grade inférieur, dans votre légion de braves.

Et je vous embrasse de tout mon cœur. Voici ma sixième lettre depuis cinq jours.

Je n'écrirai pas demain, à moins qu'il n'y ait du nouveau. Bonsoir.

Ce 3 mai 1832 du Bois-Roussel.

(1) Médecin de campagne, au bourg d'Essai, près du Bois-Roussel.

III. — CHOIX ET EXTRAITS DE LETTRES DE M. RŒDERER A SON FILS PUINÉ, ANTOINE-MARIE, ET A MADAME RŒDERER, NÉE BERTHIER (1).

1

Metz, le 18 germinal an IV (7 avril 1796) (2).

Me voici arrivé à Metz, mes chers enfants, sans accident et bien portant. Nous avons été faire visite à M. et à madame de Vareilles. Je les ai trouvés bien changés. Le père Vareilles est la décrépitude même; sa tête branle sur son corps comme si elle n'était soutenue que par un fil de laiton. Quant à madame elle a toujours du rouge et du noir sur la figure comme si elle avait encore une dent dans la bouche. Les infirmités sont respectables et intéressantes par elles-mêmes; mais les prétentions à la jeunesse et à la beauté, quand on est vieille et laide, rendent les infirmités ridicules. Pourtant il faut tâcher de n'en pas rire, car ces prétentions elles-mêmes sont une infirmité de l'âge.

Je me flatte, mes chers enfants, que vous employez bien votre temps, et que vous profitez des leçons de M. Fils, des leçons et des bontés de M. Lissoir (3). C'est une grande marque d'amitié que nous donne à tous trois M. Lissoir de se charger de votre instruction dans la langue latine; c'est de plus un grand avantage pour vous que d'avoir un si bon maître; car, comme je vous l'ai dit, il enseigne supérieurement. Tâchez d'en profiter, et surtout de lui épargner de la peine le plus que vous pourrez. Soyez bien exacts aux heures qu'il veut bien vous donner, et pour cela couchez vous de bonne heure. N'oubliez pas, quand vous rentrez dans votre chambre, le soir, et quand vous vous levez, que votre bon oncle Ména couche au-dessous de vous et allez doucement......

2

Metz, le 22 germinal an IV (11 avril 1796).

Mes chers amis, j'ai reçu vos deux petites lettres, qui sont un peu maigres. Vous m'auriez dit quelque chose de plus si j'étais resté avec vous. Pourquoi ne pas m'écrire un peu de ce que vous m'auriez dit? Il n'y a pas plus de peine à parler avec sa plume qu'avec son bec; il ne s'agit que de s'y mettre. Toni, tu avais bien quelque découverte de ta façon en géométrie à m'annoncer; et toi, Pierre, tu avais sûrement fait quelque chose de très-utile pour la famille dont tout autre que toi ne se serait pas avisé. Pourquoi ne me rien dire de tout cela? Je ne vous écrirai plus que suivant les mesures que vous suivrez en m'écrivant vous-mêmes, je vous en avertis. Je suis bien capable de vous dire aussi tout simplement : *Bonjour, je me porte bien, portez-vous de même.* Mais je ne veux pas m'en tenir là si vous êtes un peu moins chiches de papier avec moi.

J'ai été hier à la comédie, où j'ai vu jouer *Robert, chef de brigands*. Ici ils font tout à contre-sens : ils jouent les rôles de rois et de princes avec de vieux satins moisis et de l'oripeau rougi, et en revanche ils ont des habits de hussards tout couverts d'or pour jouer les brigands. Ils ont un ton risible pour jouer la tragédie, et ils ont la plus lamentable emphase pour jouer les brigands dans les forêts de la Franconie. Il est pourtant si aisé d'avoir du bon goût; il ne s'agit que de bien écouter le bon sens sur chacune des choses dont on s'occupe. Le bon sens est le fond de tout art; où il n'est pas il n'y a que bizarrerie et folie.

---

(1) (*Note de l'éditeur.*) Depuis ma première jeunesse j'ai religieusement conservé toutes les lettres que mon père m'a écrites, et j'ai retrouvé presque toutes les miennes dans ses cartons.

De toutes les siennes, je crois qu'il ne m'en manque que quatre : ce sont les dernières que je reçus à Spolète, dans le mois qui précéda ma retraite en France, en 1813; je les brûlai afin qu'elles ne tombassent pas aux mains de l'ennemi, qui me cernait de tous les côtés. Elles renfermaient des détails importants sur l'Empereur et sur la situation des affaires en France. — Ma femme, partie de Spolète avec mes enfants un mois avant moi, avait emporté toutes les autres. Je regretterai éternellement celles-ci.

Le voyage de ma femme ne se fit pas sans danger, car au moment où elle quittait Bologne on y entendait une canonnade déjà voisine de cette ville.

(2) (*Note de l'éditeur.*) J'avais alors quatorze ans.

(3) Ancien abbé de Prémontré à Lavaldieu, près de Charleville.

Je ne sais pas trop, mon cher Toni, s'il est si heureux que M. Fils ait changé son heure. Je crains que cela ne vous donne trop de loisir pour vos soirées. Mais enfin vous êtes vos maîtres, et par conséquent c'est à vous-mêmes que vous devez répondre de vous. Si jamais on vous dit : Vous êtes un ignorant, vous êtes un nigaud, et autre chose pareille, vous aurez à vous dire : C'est ma faute, et ma très-grande faute.

Et toi, Pierre, aussi. Mais toi tu ne conviens pas si bonnement que ton frère de ton goût pour la dissipation, et tu n'en as guère moins. J'attends en tout cas pour te vanter que tu ne te vantes plus si volontiers toi-même ; cependant je ne te ferai pas non plus de leçons. Tâche seulement de profiter de celles que tu donnes, et de mériter les éloges que tu as tant de plaisir à te donner.

Adieu, mes bons amis ; je vous aime avec vos défauts et avec vos bonnes qualités ; aimez-moi aussi tel que je suis. Je tâcherai toujours de vous donner de bons exemples ; mais, si vous voulez m'en donner vous-mêmes, je tâcherai d'en profiter.

Je vous embrasse.

3

Le 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797).

Mon cher Toni, je n'ai reçu qu'aujourd'hui 26 la lettre que tu m'as adressée le 21 à Metz. Je te demande en grâce de t'inscrire pour l'examen, s'il en est temps encore. Je me reprocherais éternellement d'avoir quitté Paris en ce moment si tu allais manquer ton état. Après avoir été annoncé à M. Labbey et à nos amis comme entrant à l'École polytechnique, le déshonneur serait de ne pas même s'y présenter. Tu as donc oublié aussi le pouvoir du dernier jour pour apprendre ce qu'on ignore ! Et puis l'examen ne sera peut-être pas si sévère sur la statique. Enfin il sera temps de décliner l'examen quand le moment en sera venu, si tu ne peux absolument le soutenir (1)...

4

Louviers, le 2 de l'an VII (23 septembre 1798).

J'espère, mon cher Toni, que tu me diras s'il y avait une grande affluence de monde à la fête d'hier et de l'enthousiasme. L'impression de nos défaites devait s'y faire sentir. Plus on fête la république, et plus ses revers doivent affecter. Y a-t-il eu quelque chose de marquant dans l'esprit qui animait les spectateurs ? N'y a-t-il pas eu quelque occasion de marquer de l'animadversion contre les Anglais, et le peuple l'a-t-il saisie ? Ce n'est pas parce que le règlement concernant les examens de l'École polytechnique exige que tu produises des preuves de ton patriotisme que je te demande ici des détails qui me l'attestent ; moi, je te connais, et j'ai vu la sensation que la nouvelle t'a faite. C'est parce que je sais que tu vois bien que je suis bien aise de savoir par toi ce qui intéresse ma curiosité.

A propos de certificat de civisme, sais-tu que tu as eu le bonheur de donner une preuve de tes sentiments, et qu'il n'y a pas beaucoup de jeunes gens de ton âge qui puissent en offrir une pareille ! N'oublie pas, quand nous irons à la municipalité, ton article du *Journal de Paris* sur la mort du général Marceau. Cet article est une preuve d'autant meilleure qu'elle remonte à un temps non suspect, et où tu ne songeais guère, ni moi non plus, à l'École polytechnique.

....Je compte, mon bon ami, que mon absence n'a rien changé à ta vie ordinaire et que tu continues à t'occuper comme tu l'as fait depuis notre retour de Saint-Quirin. Je te déclare que je te crois si raisonnable que je ne crois plus être nécessaire à ton éducation. Si tu as le bonheur ou la force de te préserver toujours des mauvaises liaisons, je ne vois en toi que des raisons d'aller droit et d'aller loin. Tu as le bonheur d'être bien organisé ; tu as de la clarté dans l'esprit et du calme dans le sang ; cela facilite la réflexion. Il ne s'agit que d'étendre ton esprit, et cela est encore aisé quand on l'a clair. Encore un an ou deux de bonne conduite et d'étude, et ton sort est fixé ; tu seras à jamais homme de sens et homme de bien ; c'est une grande disposition à être ensuite homme d'esprit et de talent, ou plutôt c'en est le fond.

Nous retournons à Paris le 5. Ce pays-ci est fort joli, et la maison de madame Péiton fort agréable.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Je n'avais que quinze ans et demi.

5

Charleville, le 15 vendémiaire an VII (6 octobre 1798).

Je suis ou nous sommes arrivés hier ici, mon cher fils, comme je l'avais calculé, sans aucun accident qu'une petite dispute avec un commis aux barrières de Soissons, qui voulait armer contre moi le ciel et la terre, et requérir, pour commencer. la gendarmerie nationale pour me faire arrêter, parce que j'ai eu l'insolence de lui dire de se dépêcher de me faire sa quittance. Le grand inconvénient des impôts indirects, je vous apprends cela en passant, c'est d'exposer les contribuables aux vexations des préposés ; il est certain qu'on ne pourrait faire un pas hors de chez soi si l'on devait rencontrer des drôles comme celui que j'ai trouvé à Soissons.

A Reims, où nous avons couché, il se trouvait un général avec sa femme et son secrétaire. Comme il partait au même moment que nous, nous avons été témoins d'une scène assez ridicule qui s'est passée dans la cour au moment de monter en voiture. Un ressort avait cassé à la diligence du général....

Comme je t'écris en attendant le bateau qui doit nous conduire à Monthermé et qu'on me dit qu'il est prêt, j'aime mieux te faire attendre l'histoire que de faire attendre l'eau, et le bateau, et le batelier.

Je t'embrasse, et ton frère. Je compte sur ta sagesse, ta bonne conduite et ton amitié.

6

Monthermé, le 16 vendémiaire an VII (7 octobre 1798).

.... Il faut que je t'achève une petite histoire que j'ai commencée à ton frère au moment de partir de Charleville.

Je lui disais qu'un ressort avait cassé la veille à la voiture de ce général, voiture fort élégante et digne d'un général de l'ancien régime. Le serrurier, qui avait raccommodé ce ressort pendant la nuit, était là pour être payé. Il demanda 39 fr. Le secrétaire, qui tenait un sac d'argent sous son bras, crut faire son office en marchandant, et il offrit 30 fr. Le serrurier persista à en vouloir 39 , et le secrétaire entreprit de lui prouver qu'il y avait 9 fr. de trop à ce compte ; et il établissait ses calculs avec le plus d'éloquence qu'il pouvait, et cela bien haut, et moins pour convaincre le serrurier de l'injustice de sa demande que le général du zèle de son serviteur pour ses intérêts. J'admirais cette affectation de servilité lorsque le général, prenant la parole et coupant court à la harangue, dit à l'orateur du ton le plus fat : *Mais ne voyez-vous pas que vous dépensez plus de salive que ne valent ses neuf francs? Oui, mon ami*, ajouta-t-il en s'adressant au serrurier, *oui, vous avez raison; vous êtes un très-honnête homme; faites-vous payer vos trente-neuf francs.* Et il haussa les épaules à son secrétaire, qui paya. Je trouve qu'il avait raison de hausser les épaules de l'ostentation de zèle que faisait là le secrétaire, qui peut-être ne s'épargnait pas les neuf francs qu'il retranchait aux autres ; mais le serrurier n'était-il pas en droit de rire, de son côté, du général qui fait étalage de munificence, tranche du grand seigneur, ne veut pas qu'on marchande, et trouve que neuf francs ne valent pas la salive de vingt paroles ? Si le secrétaire devient jamais général et le général secrétaire, ils feront chacun la même chose que l'autre : le général fat sera un secrétaire servile ; le secrétaire servile sera un général fat. La sottise se modifie, mais c'est toujours la sottise dans toutes ses situations. Voilà pourquoi, mes amis, il faut étendre son esprit et avancer sa raison.

En revenant de Charleville à Monthermé en bateau nous avions avec nous une villageoise du pays. M. Desrousseaux lui parla de son curé, qui est marié, et lui demanda s'il avait des enfants. La femme répondit...

Mais, comme je t'ai fini l'histoire commencée à ton frère, je lui finirai celle-ci.

Je t'embrasse, mon ami, ainsi que lui.

7

Metz, le 22 vendémiaire an VII (13 octobre 1798).

J'ai très-bien entendu, mon cher Toni, l'idée que tu as voulu me donner du Mémoire du citoyen Cuvier, et j'ai eu le plaisir de voir que toute la société où je l'ai lu l'entendait comme moi et applaudissait à la manière dont tu as saisi l'ouvrage dont tu parlais et à la justesse de ta notice. Cuvier est un homme du premier mérite Au reste, en apprenant par ta lettre qu'on a retrouvé une bête dont l'espèce n'existe plus, nous avons fait une triste réflexion : c'est qu'il pourrait bien arriver quelque jour qu'il parût en ce monde quelque bête nouvelle dont

on n'avait point encore eu d'idée; or il y a déjà tant de bêtes! Pour que les choses allassent bien, il faudrait qu'il se perdît toujours quelque espèce de bête et qu'il naquît toujours quelque nouvel esprit; mais c'est ce dont il ne faut pas se flatter.

Tu me recommandes de travailler pour le *Journal de Paris;* c'est ce que je ferai dès que nous serons arrivés à Saint-Quirin. Nous partons ce soir, nous y coucherons demain soir.

Je t'ai acheté hier un beau canif...

8

Le 29 vendémiaire an VII (20 octobre 1798).

S'il y a un examen pour l'artillerie, mon cher Toni, et que tu te croyes décidément dans l'impuissance de réussir à l'examen pour l'École, même en profitant des derniers moments qui te restent encore, il faudra bien se rabattre sur l'artillerie; mais, en attendant, je serais très-fâché que tu ne te fusses pas inscrit pour l'École polytechnique et que tu ne fisses pas encore le possible, aux dépens même de quelques heures de sommeil, pour arriver où tu as promis d'être. Il faut croire qu'il y a plus d'avantage et d'honneur à entrer à l'École polytechnique qu'en un corps d'artillerie, puisqu'il y a foule pour la première et qu'il faut savoir plus pour la seconde. Courage donc! un bon coup de collier, et tu enlèveras le fardeau. Je ne crains pas que tu sois paresseux, mais je crains que, depuis mes absences, tu ne sois très-dissipé, et c'est ce que ton honneur ne te permet pas plus que la paresse dans une circonstance décisive...

J'ai les yeux fermés par la plus opiniâtre ophthalmie; cependant j'ai envoyé aujourd'hui au *Journal de Paris* un article que tes oncles ont eu la bonté d'écrire en partie sous ma dictée; je te prie de t'informer du cit. Ledoux s'il l'a reçu: c'est sur l'ouvrage de Saint-Lambert...

9

Le 5 brumaire an VII (26 octobre 1798).

Mon cher Toni, je suis bien fâché de te savoir malade; ne te laisse manquer de rien... Je commence à revoir la lumière, mais je ne puis faire encore d'autre usage de mes yeux que de t'écrire assez mal, ainsi qu'à ton frère.

Je te prie de faire dire au *Journal de Paris* qu'on donne l'épreuve de mon article sur Saint-Lambert à M. Lissoir, et de prier ce bon et serviable ami de le corriger.

Tu n'as pas bien deviné, mon bon ami, la fin de l'histoire de ce curé. Lorsque M. Desrousseaux demanda à cette femme si son curé avait des enfants, elle répondit naïvement : *Il n'en a pas depuis qu'il est marié.* Mot très-plaisant et très-piquant; il serait très-fin s'il n'était parfaitement naïf.

Je suis obligé de finir là ma lettre, mon cher ami, car je suis encore aux trois quarts aveugle. C'est pour moi une grande privation que de ne pouvoir vous écrire à mon aise.

Nous parlons souvent de vous et de votre frère avec amitié et plaisir...

Je fais un article sur mademoiselle Clairon; il sera, j'espère, présentable; mais je suis obligé de dicter, ce qui me gêne, et de me faire lire le livre, ce qui m'empêche de le connaître vite. Annonce cet article au bureau du journal, afin qu'on n'en reçoive pas d'autre sur le même sujet.

10

Le 11 brumaire an VII (1er novembre 1798).

Je suis enchanté, mon cher Toni, que ton courage et tes espérances se soient remontrés. Je ne t'en aurais pas voulu de ne t'être pas présenté à l'examen, mais je sens que je t'aimerai beaucoup plus d'avoir fait ton possible pour cela. Je n'ai pas besoin de te voir de mes yeux pour être sûr que tu te conduis bien et que tu penses bien: je n'ai qu'à voir tes lettres, dont je suis bien content; mais, si tu as le bonheur d'arriver à l'École polytechnique, ma bonne opinion sur ton compte sera si bien justifiée que je ne craindrai pas d'être un père un peu trop favorablement prévenu. Entre nous, mon ami, mon approbation ne doit pas te suffire pour être content de toi. Un père met si naturellement son amour-propre aux succès de ses enfants qu'il est très-susceptible d'illusion et de se contenter à très-bon marché. On se contente aisément de ses enfants comme de soi-même; c'est qu'il n'y a pas grande différence, surtout quand ils sont un peu sur le ton de l'amitié avec nous...

11

Le 19 brumaire an VII (9 novembre 1798).

... Il faut que mes affaires, ou plutôt celles de la Compagnie, m'aient bien lié ici pour que je ne sois pas parti depuis quatre ou cinq jours; mais il y a des choses qu'on ne peut laisser sans les finir. Au reste, il est encore possible que j'arrive à temps pour ton examen, et, ce qu'il y a de mieux, c'est que probablement tu n'auras eu besoin ni de moi, ni de mes recommandations. Si tu as réussi, j'en serai plus heureux que toi; si tu n'as pas réussi, je te consolerai. Je t'embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur.

12

A Rœderer l'aîné, à Lorient.

Paris, le 1er brumaire an VIII (23 octobre 1799).

.... Tu as vu par les papiers publics comme les événements heureux ont succédé aux désastres qui nous avaient d'abord accablés. Bonaparte est ici, et les espérances se fortifient encore par sa présence.

J'ai dîné hier avec l'amiral Brueis chez Talleyrand. Après dîner ils sont allés faire visite à Bonaparte, et l'ont trouvé jouant au trictrac avec sa femme, et seul avec elle, tandis que tout Paris est occupé de lui. Le conseil des Cinq-Cents va lui donner un dîner comme il y a deux ans. Il rapporte qu'il a laissé vingt-deux mille hommes en Égypte, bien portants et ne manquant de rien.

Je vais reprendre mon *Journal d'Économie publique,* et je t'en enverrai un exemplaire.

Toni a vraiment fait *un bon examen :* c'est ainsi que le citoyen Lebrun s'en est exprimé avec moi. J'espère que cette fois il entrera à l'École polytechnique (1).

Tu dois avoir reçu un exemplaire du recueil de mes articles insérés l'an passé dans le *Journal de Paris ;* je te l'ai fait adresser...

Si tu travailles bien, si tu remplis tes devoirs avec zèle et exactitude, il sera possible de t'obtenir de l'avancement dans quelque temps; mais je voudrais que tu le méritasses; c'est là la meilleure manière de le demander, et encore la plus sûre pour l'obtenir.

M. de Talleyrand me demande de temps en temps de tes nouvelles.

13

Verreries, le 2 complémentaire an VIII (17 sept. 1800).

J'ai reçu hier ta lettre, mon cher Toni; je suis étonné que tu hésites à venir à Metz, si toutefois M. de Talleyrand te donne un congé et que cela ne contrarie point le service de son cabinet. Cette condition-là, tu le sens bien, est toute de rigueur, car le devoir avant tout. Ayant peu d'occasions de voir notre famille, et n'en devant jamais avoir qui soit plus commode que celle-ci, j'ai regardé comme une obligation de vous y réunir si cela était possible pendant mon séjour, et sûrement vous ne doutez pas que ce ne soit un plaisir. Si votre frère vient, j'en serai charmé; s'il ne vient pas, vous ferez toujours bien de venir... Mais ayez l'agrément bien complet et point extorqué de M. de Talleyrand..........!...

14

Paris, le 23 brumaire an IX (13 novembre 1800).

... Je ne puis rien te dire de si loin (1) au sujet des événements qui viennent de se passer. Tu sais l'ambassade de Lucien, quelques-uns l'appellent un exil; tu sais la nomination de Chaptal, l'homme le moins capable de ma section et qui ait le moins travaillé aux affaires publiques. Tout cela doit te faire réfléchir un peu sur l'instabilité de la faveur et des places. Ne t'enivre pas de ta position; retiens toujours un peu de raison, de modération, de modestie. Il faut toujours s'arranger de manière à ne pas tomber de trop haut, à ne pas faire rire de sa chute, à ne pas la faire remarquer; il faut aussi un peu ménager l'argent qu'on reçoit, afin de trouver une petite épargne pour le moment où l'on peut cesser d'en recevoir. Toutes ces observations ne sont peut-être pas aussi éloignées de la pratique que tu pourrais le croire. Tu dois te souvenir que je te disais, peu de temps avant le 18 brumaire : *Nous n'avons que la verrerie; elle peut brûler,* et elle a brûlé quelques mois après. A présent

(1) (*Note de l'éditeur.*) Je fus détourné de la carrière militaire, à laquelle je me destinais, par M. de Talleyrand, qui me prit dans son cabinet aux relations extérieures, ayant objecté à mon père qu'il ne fallait pas mettre ses deux fils dans l'armée.

(1) J'étais à Lunéville attaché à la légation de J. Bonaparte, chargé de négocier la paix avec le comte Cobenzel.



qu'avons-nous? Des places! Demain il n'y en aura peut-être ni pour toi ni pour moi...

15

Gand, le 6 floréal an XIII (26 avril 1805).

... Nous partons demain d'ici en yacht pour Bruges, où M. de Chauvelin nous attend avec un bal. Il est venu hier ici prendre les ordres du prince (1), et dans ce moment il fait ses préparatifs.

Nous comptons toujours être à Boulogne le 10 ou le 11. Le voyage est en tout point fort agréable. Le prince est reçu avec beaucoup de cordialité partout; on lui a fait au château d'Octrachten, chef-lieu de sa sénatorerie, une réception tout à fait originale, ou plutôt tout à fait gothique, et qui était fort agréable par l'air de bon cœur qui animait les paysans rassemblés de dix lieues à la ronde, avec leurs anciennes bannières, avec des arquebuses, avec des violons, des tambours et des trompettes, tous à cheval et sur de très-beaux chevaux, et la plupart avec les rouillardes et les chapeaux empanachés qui servaient aux réceptions des princes de Salm il y a cinq cents ans.

C'est un pays fort beau, mais très-marécageux, isolé, où l'on n'arrive que par des chemins de sable impraticables en hiver. Les gens du pays sont dans la douce persuasion que le prince va bâtir et ensuite passer là six mois de chaque année...

16

Bruges, ce 8 floréal an XIII (28 avril 1805).

... Nous sommes ici dans la préfecture de M. de Chauvelin; il a fait de grands ravages parmi les jolies femmes du pays.

Il a donné hier un bal où le prince a été une demi-heure et nous avec lui. Les femmes sont ici sur un bon pied, aussi large que long. Je t'embrasse.

17

A Boulogne, le 16 floréal an XIII (6 mai 1805).

.... Ton frère se porte bien (2). Le prince l'a fait dîner avec lui au petit couvert, sans préjudice aux grands dîners de soixante personnes. Il y a tous les jours de grandes manœuvres pour Son Altesse. Demain le maréchal Soult en commandera une de quinze à dix-huit mille hommes. On parle beaucoup ici d'embarquement. On en fait un simulé ces jours-ci....

18

Au camp d'Outréau, le 20 floréal an XIII (10 mai 1805).

....Il fait ici un vent et un froid qui nous morfondent. Ton frère se porte bien. Il paraît être aimé ici. Il a dîné plusieurs fois chez le prince et a une fois soupé en particulier avec nous. Il a été d'un très bon ton et c'est un très-bon enfant. J'ai fait beaucoup d'amitiés au général Morand....

19

Charleville, le 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

.. Je te prie de m'écrire l'itinéraire du premier consul dès que tu le sauras (1). S'il va à Mayence passé le 15, je crois que je pourrai y retourner, et je me propose de le faire; la chose pourrait être utile à ce pays-là.

Ton grand-père te verra avec beaucoup de plaisir si tu te trouves à portée d'aller le voir (*à Francfort*). Il n'est presque pas changé depuis vingt ans que je ne l'ai vu; âgé de quatre-vingt-deux ans, il a la figure, la conversation, l'appétit d'un homme de cinquante-cinq bien portant. Il faudra reparler à M. de Talleyrand de l'affaire des catholiques de Francfort, sur qui le magistrat, luthérien, a fait porter tout le poids des indemnités qu'il a eu à payer pour le nouveau système germanique.

Francfort et ses environs sont tellement embellis depuis vingt ans que je ne l'aurais pas reconnu, si je ne l'avais si bien connu. Il n'y a rien dans nos provinces, ravagées par la Révolution, qui ressemble à cette ville pour l'air d'opulence et de prospérité qui y règne. La maison de M. Schweitzer serait citée à Paris, car dans le vestibule et dans l'escalier il y a de fort

(1) (*Note de l'éditeur.*) Mon père accompagnait le prince Joseph dans un voyage qu'il faisait en Belgique.

(2) (*Note de l'éditeur.*) Mon frère était alors au camp de Boulogne en qualité d'aide de camp du général Saint-Hilaire.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Cette lettre a été écrite pendant le voyage que le premier consul fit en Belgique. J'avais l'honneur d'y suivre M. de Talleyrand comme attaché à son ministère et spécialement à son cabinet particulier.

belles statues de marbre d'Italie qui figureraient très-bien dans un musée de Paris....

J'ai reçu à la verrerie de Saint-Quirin le passe-port de M. de Talleyrand. Ne manque pas de m'écrire à Paris. Fais mention de moi à M. de Talleyrand et à l'amiral Brueix....

20

Paris, le 25 septembre 1808.

Si tu n'es pas nécessaire à Naples pour la répartition de la contribution foncière de 1809, il faut prier le ministre des finances de mettre ta démission sous les yeux du roi pour ta place d'administrateur et lui faire demander la permission de quitter Naples.

Je suis fort en peine de dire ce qu'il faut faire comme chambellan; car il ne m'est pas connu ni que tu sois considéré comme chambellan du roi régnant, ni comme ayant cessé de l'être. La qualité de chambellan ne se perd pas; voilà pourquoi je t'ai dit de conserver ton uniforme; mais tu ne l'as que comme chambellan du roi Joseph, et je pense que tu n'as pas prêté serment au roi régnant, puisque ta destinée n'est pas d'avoir l'honneur de rester à son service, et que ton devoir est de rentrer en France depuis que ta mission, donnée par l'Empereur, est finie près du roi Joseph.

Au reste, prends conseil et reviens. La reine d'Espagne n'a plus personne ici de sa maison. M. de Blaniac veut aller à l'armée. Je désire que tu puisses faire ici ton service près de Sa Majesté.

Je n'ai pas besoin de te recommander la conduite la plus respectueuse envers le roi et la reine.

Si tu es en mesure de demander une audience au roi et à la reine, soit pour demander ton retour, soit pour prendre congé, il faut le faire.

21

Paris, le 28 septembre 1808.

.... Ne t'inquiète pas des propos. Qui a jamais fait la guerre aux fripons sans être calomnié par eux ? Naples est plein de sangsues que je n'ai pas voulu me souffrir à l'anus, et qui voudraient aujourd'hui me pincer au talon. Mais j'ai de la corne au talon, et plus dure que celle que G. a sur son front.

Je suis bien aise de te savoir avec madame Miot; elle est tout ce que je regrette de Naples. Embrasse-la pour moi comme pour toi-même. Tu ne me dis rien de madame Berthier; si elle est à Turin, rappelle-moi aussi à son souvenir et à son amitié. J'avoue que la petite société de Naples me manque à Paris.

J'ai reçu hier des nouvelles de ton frère; il se porte bien. Ferri m'écrit qu'il a rempli avec intrépidité différentes commissions que le roi lui a confiées.

Nous aurons tous fait notre devoir en gens de bien et en gens d'honneur, et cela me donne un contentement que toutes les calomnies du monde ne peuvent affaiblir.

Je t'embrasse et je t'attends.

22

Alençon, le 22 décembre 1808.

... Je suis fâché de l'envoi du portrait à ta sœur; elle en aurait eu un autre quand elle aurait voulu. La pauvre.... n'a pu se déterminer à ce sacrifice que parce qu'il lui aura été durement imposé. Il ne faut jamais chagriner les femmes de qui on est aimé. Les affections tendres sont la première des possessions. Il faut qu'une maîtresse, même abandonnée, reste toujours attachée....

J'attends les fleurs. Ce n'est pas pour moi qu'elles donneront des fruits; mais ce sont toujours de petites attentions sénatoriales dont on me sait tout le gré que je désire.

Je suis tous les soirs à quelque partie de boston, résigné tout à fait à la vie de vieillard, et me portant à merveille au milieu de toutes ces dames qui paraissent fort contentes de moi.

Instruis-moi exactement de la marche de l'Empereur. Je me propose d'arriver avant Sa Majesté, afin d'être à la première visite qu'elle recevra.

23

Alençon, le 25 décembre 1808.

J'ai reçu tes fleurs, mon cher Toni; je remercie ta sœur et toi. Je la remercie aussi de la lettre de son frère. Vraiment il ne fallait pas moins que tout le mal qu'on a dit de l'Espagne pour l'engager à en dire tant de bien. Au reste, il est d'accord sur le fond de la chose avec M. Bourgoing, et je crois avec M. Laborde. La fin de sa lettre est de l'Anacréon tout pur; il paraît que s'il écrit à ta sœur avec les plus doux pinceaux, il écrit à M... avec son sabre.. Je ne puis m'empêcher de la plaindre, car je la

crois sincère, et elle mérite beaucoup d'attachement, si ce n'est précisément de l'amour.

Si tu peux obtenir d'aller en Espagne (1), ce sera un coup de partie pour toi ; mais je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'en pas flatter n'étant pas de service, à moins que M. Maret ne t'ait fait réintégrer sans perte de temps, et que M. l'archichancelier n'en reçoive l'avis très-promptement.

J'apprends beaucoup de bien de mademoiselle.... Je désire que rien ne se précipite. Nous sommes maintenant de Normandie ; il faut bien prendre un peu la sage lenteur du pays. Ne réponds pas trop positivement que je n'aie vu le nouvel objet dont on m'a parlé.

Du côté de Turin, il y a beaucoup de vanités, plus d'éclat, moins de solide. Si on croit t'honorer de ce côté-là et t'élever beaucoup, j'en augurerais mal pour ton bonheur. Ta fortune aussi peut aller grand train avec de certains appuis qui se trouvent dans la famille.

C'est à toi à voir ce qui te convient le mieux. Si tu sens en toi un grand fonds d'ambition, applique-toi à Turin. Si tu as besoin d'aimer et d'être aimé, applique-toi à une alliance avec un cœur innocent et aimant. Si tu veux de la fortune et une union paisible sans amour et sans vanités, voyons ce que c'est que mademoiselle de....

Pour bien résoudre la question, il faut étudier quelle est ta passion dominante. Pour moi, c'était d'aimer et d'être aimé ; cela peut être autrement pour toi : je ne puis prononcer là-dessus. Mais quand on est assez heureux pour avoir à choisir, il faut se marier *selon son caractère....*

(*Note de l'éditeur.*) Mon choix était fait, mais pour agir je devais attendre l'assurance qu'il serait agréé. Ce choix remplissait bien la condition que préférait mon père : *aimer et être aimé*. C'était, certes, aussi celle qui me touchait le plus. Un dicton vulgaire, trivial peut-être, affirme *que la possession d'une excellente femme est un quine gagné à la loterie;* je voulais le gagner et j'avais la conviction d'y réussir ! — Et pourquoi pas? Dix ans auparavant j'avais bien gagné un *véritable* quaterne *à la véritable* loterie, la première et la seule fois de ma vie que j'y jouai.

Quant aux honneurs qui sont le but de l'ambition, j'avais déjà par devers moi l'assurance qu'ils ne me manqueraient pas. J'avais, en effet, déjà reçu un honneur, le plus grand qui eût été accordé jusque-là à un simple auditeur, et dont nul autre, je le crois, n'a été honoré depuis : une lettre signée *Napoléon* m'exprimait la satisfaction que Sa Majesté avait éprouvée de mes services dans les fréquentes et longues missions qu'elle m'avait confiées ! Cet honneur était bien propre à faire dès lors naître des espérances qu'entretenait d'ailleurs une modestie qui n'était pas exagérée, et qui se fondait naturellement sur une conviction *de force* et *d'utilité* que je m'attribuais sans hésitation. — Je ne me trompais point et tout m'arriva sans que j'eusse à m'en occuper. Quelques lettres de mon père me rapportant les paroles de l'Empereur à mon sujet m'encourageaient dans cette douce quiétude.

Quant à la fortune, ce n'était pas à un homme qui avait gagné un *quaterne* et qui visait à un *quine* qu'il fallait en parler ! Je l'attendais sans empressement, et elle m'arriva ; elle m'arriva en son temps, d'elle-même, sans que j'eusse à m'en occuper, Dieu merci, car je n'aurais su comment m'y prendre pour en acquérir. Mon père, ma mère, un excellent oncle surtout y pourvurent largement.

Le général Berthier remplissait près du pape les fonctions de grand maréchal du palais ; mon mariage se fit donc à Savone le 4 novembre 1809. Dans quelques jours il y aura de cela un *demi-siècle*, qui fut un demi-siècle d'union douce, paisible, heureuse ! N'est-ce pas là mon *quine* au grand complet?

La cérémonie fut faite par l'évêque du diocèse avec un grand éclat ; douze évêques étrangers y assistaient. A la sortie de la chapelle nous nous rendîmes, ma femme et moi, tout seuls, dans le salon où le pape voulait bien nous admettre à la bénédiction nuptiale. On le voit, rien ne nous manqua. — Sa Sainteté savait fort bien qu'en quittant son palais je partais pour aller administrer un des deux départements de l'État romain qu'un décret impérial venait de réunir à l'Empire. Elle fit allusion à cette circonstance dans le petit discours qu'elle nous adressa après la bénédiction.

Sa Sainteté nous parla avec une grâce et une bonté angéliques et me dit : *Vous allez dans un pays où tout est en grand désordre, mais je sais déjà quel est votre caractère, et que j'y puis compter pour vous recommander tous mes enfants et espérer que vous les traiterez avec douceur. J'espère que vous pourrez apaiser bien des choses, et que votre esprit de conciliation y réussira.*

(1) (*Note de l'éditeur.*) Comme auditeur au conseil d'État. J'étais récemment revenu de Naples, où j'avais été envoyé par l'Empereur avec trois de mes collègues, pour y être aux ordres du roi Joseph, qui venait d'y entrer à la tête de l'armée française, en 1806. J'y fus administrateur des contributions directes pendant tout le ministère de mon père. J'y étais en outre chambellan, chargé de l'administration du théâtre français. — MM. Lecoulteux du Molé et Doazan n'y restèrent pas un an. M. Dumolard, sujet des plus distingués, y mourut.

Il est certain qu'un tel accueil, un tel adieu, dont la connaissance rapide devança mon arrivée dans le Trasimène, m'y concilia bien des esprits qui jusqu'alors se refusaient à tout, contenus qu'ils étaient par les bulles d'excommunication.

Au château de Menilles, le 20 août 1838.

24

Alençon, le 28 décembre 1808.

Plus j'entends parler de mademoiselle......, plus je pense que cet établissement ferait votre bonheur. On la dit charmante de toute manière. J'en jugerai mercredi; j'irai exprès pour cela à..... Si cela ne vous arrangeait pas, je voudrais pouvoir proposer votre frère. Mais combien de difficultés avec lui! La plus grande, c'est que, quand je pourrais répondre de sa volonté, je ne pourrais pas répondre de sa douceur. La douceur est la première qualité d'un mari : la bonté sans douceur ne rend pas les femmes heureuses. — De.... je reviendrai ici; je partirai de suite pour Paris, où je vous dirai fidèlement ce que j'aurai vu, pensé et senti....

Les fleurs sont jolies; j'ai reçu la pomme de canne, pas encore les bonbons.

Je t'embrasse.

25

Alençon, le 29 décembre 1808.

J'ai reçu les bonbons; ils sont excellents, mais en petite quantité. J'attends ton cadeau pour la belle dame que tu aurais voulu venir voir le jour de l'an. Je le lui ferai tenir discrètement, car les maris, et les mamans, et les amis, lui ont donné de la tablature à l'occasion de tes empressements; et, de plus, il faut éviter les regards du successeur qui t'a remplacé....

...Mademoiselle de.... a vingt mille francs de rentes échues, et non pas dix mille. Elle est aimée de tout ce qui la connaît. Je souperai jeudi avec elle.... Je souhaite que les nouvelles que j'aurai à t'en donner nous y ramènent ensemble. Je t'embrasse. Je te répète : établissement d'ambition et de vanité, mademoiselle...; établissement par amour, mademoiselle....; établissement solide, mademoiselle de....

26

Paris, 6 février 1809.

... Je viens de recevoir une lettre du roi d'Espagne, de Baylen, du 22. C'est après le passage de la Sierra Moréna. Les détails sont dans *le Moniteur*. Le roi a commandé en personne. Les avantages sont très-considérables. Les Espagnols avaient miné quatre passages. Le roi m'écrit : « Votre fils est ici; il a eu affaire avec une explosion minée qui l'a respecté. » — Le roi comptait être à Cordoue le 25. De là à Séville il n'y a que deux ou trois journées. On ne croyait pas que la ville se défendît....

27

Paris, le 25 mars 1809.

M. de Girardin, mon cher Toni, m'a fait avant-hier la réponse qu'il avait promise. Le prince agrée, et s'est exprimé à mon sujet en termes tellement obligeants que je ne puis douter de sa bienveillance. Il avait parlé à l'Empereur de la proposition de madame sa belle-sœur; Sa Majesté paraît l'avoir approuvée. Il paraîtrait même qu'en cette occurrence elle serait disposée à récompenser les services de l'oncle et du père en dotant la jeune personne. J'ai écrit hier au prince pour lui demander une entrevue et *lui soumettre*, lui ai-je écrit, *un vœu que des circonstances inespérées m'avaient enhardi à former, et dont le succès dépend de la bienveillance de Son Altesse Sérénissime.* J'attends sa réponse. La seule approbation de l'Empereur vaut une dot; mais il faut aimer et être aimé. Aimer ne vous est pas difficile; vous faire aimer ne l'est peut-être pas infiniment; c'est mériter de l'être toujours qui est le point toujours délicat. Le bonheur d'être *toujours* aimé n'est pas tant le prix du soin ou l'art de plaire que de la pureté de la conduite et des sentiments et de la solidité du caractère. Dites mille choses pour moi au général et cent mille à madame. Je vous écrirai dès que j'aurai eu l'audience du prince....

J'ai reçu hier une lettre de votre frère, du 1er mars. Il était revenu à Salamanque, mais partait avec l'espérance d'être près du maréchal Soult pour l'entrée des Français à Lisbonne, et d'en apporter la nouvelle au roi et même à l'Empereur, car il élevait jusque-là son ambition.

Il faut bien réussir à ta mission, de manière que l'Empereur puisse voir dans le résultat zèle et talent; il n'est rien que sa bonté ne doive attendre de notre reconnaissance.

28

Paris, le 27 mars 1809.

J'ai eu hier, mon cher Toni, un entretien avec M. le prince de Neuchâtel. J'ai été accueilli avec toute la bonne grâce que M. de Girardin m'avait annoncée. Le prince m'a dit qu'il approuvait et désirait cette alliance; qu'il en parlerait à l'Empereur, sans qui il ne pouvait, non plus que M. son frère, rien conclure pour l'établissement des enfants de celui-ci; qu'il avait tant éprouvé les bontés de Sa Majesté qu'il espérait en obtenir une nouvelle marque pour le mariage de sa nièce. Le prince est très-favorablement prévenu pour toi. Il est pour moi au delà de ce que je pouvais désirer, marquant et exprimant son estime avec simplicité, sans phrases, sans affectation, sans ombre de hauteur. La grandeur se plaît à honorer la probité sévère et sans tache. C'est la plus belle portion de votre patrimoine; elle sera transmise à vos enfants: c'est une certitude que je tiens déjà de votre conduite passée.

... Votre sœur a reçu une lettre de Rœderer en date du 16; il était de retour à Madrid. Il écrit qu'on m'y attend d'un jour à l'autre sur la foi d'une gazette qui a annoncé mon départ il y a près d'un mois. Je suis retardé, comme tu sais, par l'incertitude que le roi nous a donnée sur sa marche; il annonce depuis quelque temps le projet de marcher avec un des corps d'armée qui sont sous ses ordres. Que ferais-je à Madrid avec des ministres inquiets de ma présence, si le roi n'y était pas? Le mieux serait que je n'allasse qu'en septembre; j'éviterais les chaleurs, qui me sont si contraires. Je ferais les affaires de votre succession à Francfort; je conclurais votre mariage... Enfin, au lieu d'être à Madrid deux mois, je pourrais y passer l'automne et l'hiver, et alors j'aurais le temps de barbouiller quelques plans. — Je t'embrasse de tout mon cœur.

29

Paris, le 4 avril 1809.

Le prince de Neuchâtel est parti il y a cinq jours pour l'armée, sans m'avoir rien fait dire, sans que M. de Girardin ait pu le voir, et sans doute sans qu'il ait pu lui-même prendre le dernier mot de l'Empereur sur le projet de mariage. La marche des affaires publiques est si précipitée, le prince y a tant de part, que je conçois le retard qui nous contrarie.

Je pars jeudi pour Madrid; j'en reviendrai sûrement au mois de juin, à moins que je ne meure avant.

Je partirai sans avoir eu de tes nouvelles une seule fois....

30

Verreries, le 30 juillet 1809.

...Votre oncle Étienne a passé deux jours ici à se disputer avec Rœderer, ce qui m'a un peu soulagé, car ton frère s'est mis en tête de me tout enseigner, et je puis compter sur lui pour le moment où je voudrai apprendre sérieusement à lire....

31

Paris, le 13 août 1809.

...Madame Berthier répond à ma lettre, que vous connaissez, qu'elle est enchantée de ma proposition, qu'elle plaît beaucoup à sa fille. Elle vous écrit, à vous, qu'elle est fort contente de la lettre que je lui ai écrite, *qu'elle m'a longtemps aimé malgré moi, qu'elle va maintenant m'aimer tout à son aise*. Je n'ai pas lu la petite lettre de sa fille, quoiqu'elle ne fût point cachetée.....

32

Paris, le 18 août 1809.

Je t'envoie copie d'une lettre que je viens de recevoir du général Berthier...

Copie de la lettre de M. César Berthier à moi.

Turin, le 11 août 1809.

« Je m'empresse, Monsieur le Sénateur, de « vous faire part que Sa Majesté a donné au « prince de Neuchâtel son consentement pour « le mariage de monsieur votre fils avec ma « fille aînée Adèle. Il a dit qu'il verrait avec « plaisir cette alliance..... »

33

Paris, le 8 septembre 1809.

..... Je t'envoie copie de la réponse que j'ai faite au général Berthier; j'en ai envoyé une pareille, avec l'état de tes services et une lettre directe, au prince de Neuchâtel; enfin j'ai eu l'honneur d'écrire à l'Empereur et de lui renouveler la demande d'une place de maître des requêtes et de faire celle d'une préfec-

ture. Cet avancement, j'ose l'attendre de l'Empereur comme une justice et comme une marque de bonté que nous aurions obtenue sans intermédiaire et pour tout autre établissement convenable. Si la protection du prince veut faire quelque chose dont nous lui soyons uniquement redevable, ce sera de demander un majorat pour vous; mais je ne puis demander pour vous à l'Empereur et ne lui ferai demander par personne que ce que je croirai être fondé à espérer de sa justice et de sa bienveillance pour nous. Nous ne sommes pas restés jusqu'à présent étrangers à ses bontés et à sa munificence ; c'est donc de lui directement que nous devons tenir tout ce que nous pouvons raisonnablement demander; mais c'est à la protection du prince qu'il peut appartenir de vous obtenir des marques de faveur qui sortent des bornes où nos faibles services nous prescrivent de nous renfermer...

34

Paris, 14 septembre 1809.

Je t'envoie, mon cher Toni, une lettre de M. Maret. Il convient que tu lui écrives une lettre de remercîment. J'attends une réponse du prince, pour savoir quand et où la noce. Il paraît qu'on l'a plutôt arrangée pour Turin que pour Paris, car c'est le chemin du lac Trasimène ; et puis je ne vois pas quand cela finira si on attend le retour de Son Altesse.

Lettre de M. Maret.

« Vienne, le 6 septembre 1809.

« Mon cher Rœderer, Sa Majesté vient de « nommer votre fils préfet du département du « Trasimène. Par la demande qui m'avait été « renvoyée (1), j'ai appris que mademoiselle « Berthier allait le nommer son époux. Je vous « félicite tous deux de cette double nomina- « tion. Peut-être vous souviendrez-vous de l'a- « mitié de camarade que j'avais autrefois con- « tractée avec vos enfants; ce sentiment est « toujours le même, si ce n'est qu'il est de- « venu un peu plus grave. L'attachement que « je vous porte n'a changé ni dans ses formes « ni dans sa réalité; il est aussi sincère que « jamais »

(1) C'est la demande que j'ai adressée à l'Empereur.

35

Paris, 20 septembre 1809.

... Tes combinaisons pour la célébration du mariage sont sans contredit les plus sages sur tous les points. Nommé à une place importante, il faudra s'y rendre dès que le ministre de l'intérieur t'aura notifié officiellement ta nomination. D'ailleurs, pour te rendre à cet emploi, il te faut passer par Turin; donc le mariage se fera en passant. Puisque tu le désires, je fais part au général de ta nomination et lui propose de faire suivre à cette affaire la marche naturelle qui est indiquée par la circonstance. Toutefois le prince de Neuchâtel peut me répondre (s'il me répond) de manière à apporter quelque modification à ce plan; mais alors comme alors. Il faut suivre la marche tracée jusqu'à ce qu'on voie une raison de dévier.

36

Paris, 30 octobre 1809.

Je t'envoie copie d'une lettre du prince de Neuchâtel ; il paraît qu'il reste encore en Allemagne. D'après cette lettre et celle de M. le général Berthier, je vais mettre en règle la publication de tes bans, afin qu'aucun retard n'afflige ton cœur amoureux et ton zèle de préfet.

Si tu avais besoin de stimulants pour exciter ton émulation dans ta nouvelle carrière, ce que j'ai eu le plaisir d'entendre hier de la bouche de M. de Montalivet et ensuite de la bouche de l'Empereur pourrait t'en servir; mais ces bonnes paroles-là tu peux les recevoir et les savourer comme récompense et comme encouragement. Les voici.

M. de Montalivet, que j'ai rencontré dans la galerie de Fontainebleau, m'a dit que tu lui avais adressé des rapports, pendant ou depuis ta tournée, dignes d'un administrateur de quarante-cinq ans, qu'il les avait remis à M. Molé pour en faire usage. Cela d'abord m'a fait plaisir; mais ç'a été bien autre chose quand l'Empereur a fait sa ronde et qu'il a daigné s'arrêter devant moi. Il a d'abord nommé ton frère, qui était à côté de moi, et il a dit en le regardant : « Ah ! Monsieur Rœderer, déjà colonel ! Vous êtes bien jeune. » Ensuite, m'adressant la parole, S. M. a dit : *Vous avez un autre*

fils qui vient de faire un très-bon rapport sur les ponts et chaussées. Est-il parti? — Oui, Sire. — *C'est un bon sujet.* L'Empereur a fait un petit mouvement de tête et a passé plus loin. Je ne suis pas sûr qu'il ait entendu que je le remerciais de ce que S. M. a fait pour toi; mais il n'a pas besoin de mes remercîments pour être sûr de ma reconnaissance.

Je n'ai pas toujours eu le cœur content des paroles que l'Empereur m'a adressées dans ses audiences; mais je remarque avec une vive reconnaissance que, dans les deux occasions que S. M. a eues de me parler de mes enfants, il l'a fait avec une bonté parfaite. Tu dois te souvenir qu'en revenant d'Austerlitz, où ton frère était aide de camp de Saint-Hilaire et où tu étais allé comme auditeur, il me dit: «On parle beaucoup de vos fils par là; votre fils a vu le feu avec le général Saint-Hilaire;» et ce fut dans ce temps-là qu'il lui donna la croix.

Ce qui a comblé hier ma satisfaction, c'est que le visage de l'Empereur annonce la parfaite santé; toujours le même œil, le même regard, un air de sérénité parfaite et le teint frais comme un jeune homme de vingt-quatre ans.

Je te prie de dire pour moi à M. et madame Berthier tout ce que tu jugeras le plus propre à leur exprimer la joie que j'ai de te voir dans leur famille. Je t'embrasse de tout mon cœur.

Lettre du prince de Neuchâtel.

« Schœnbrunn, le 17 octobre 1809.

« L'Empereur, Monsieur le comte Rœderer, « m'a paru voir avec plaisir l'union de ma « nièce avec M. votre fils. Je me trouve infini- « ment flatté de cette alliance, par l'estime et « l'attachement que je vous porte depuis long- « temps. Une lettre que j'ai reçue de mon « frère m'a fait connaître qu'on désirerait que « le mariage se fît au passage de M. votre fils « à Turin. Cela me paraît désirable; alors l'un « et l'autre se rendraient dans le département « du Trasimène.

« Agréez, Monsieur le comte Rœderer, l'as- « surance de ma plus haute considération.

« Le prince de Neuchâtel,

« ALEXANDRE.»

37

Paris, 31 octobre 1809.

... Je ne crois pas que tu puisses ni aller à Naples, ni demander au roi la permission d'y aller: c'est pays étranger. Un fonctionnaire ne sort pas de France sans permission de l'Empereur.

Je sens bien qu'il y a ici devoir pour toi de faire acte de présence et de rendre un hommage au roi de Naples, puisqu'il commande l'armée dans ta préfecture; mais c'est au poste où l'Empereur t'a placé qu'il faut remplir ce devoir. Il convient donc de lui écrire que, S. M. I. et R. t'ayant honoré de la préfecture du Trasimène, tu pries S. M. (le roi de Naples) d'être assuré de ton zèle à concourir, en tout ce qui dépendra de toi, à l'exécution des dispositions qu'elle pourra faire, pour le bien-être de l'armée dont elle a le commandement; et du reste, profond respect.....

Tu ne sais pas qu'il y a huit jours le valet de chambre de ton frère l'a dévalisé un beau soir pendant le spectacle. Il lui avait pris son argent, ses billets, ses meubles, son linge, ses habits: c'était un vol de 14,000 fr. A onze heures ton frère a trouvé sa chambre vide. Il s'est mis à l'instant en campagne avec Marchand, et il a si bien manœuvré toute la nuit (malgré l'apathie de la police qui n'a pas voulu l'entendre la nuit) qu'à neuf heures il tenait le cabriolet qui a conduit son homme, et vingt autres gens chez qui Joseph a passé, et enfin l'adresse d'une maîtresse chez qui il allait. C'était une Juive vivant avec ses parents; Joseph était juif lui-même. Toutes ces notions données à la police, la capture a été faite le soir, et, trente-six heures après le vol, ton frère avait tout recouvré. Il a donné vingt-cinq louis au capteur, qui a fait la capture sur un toit, après une chasse en l'air sur les goutières.

Je t'embrasse.

38

Paris, le 5 novembre 1809.

... J'ai été hier aussi, mais inutilement, à la porte de madame Lasalle, afin de savoir si l'acte de baptême de mademoiselle Adèle était expédié. Elle m'a fait dire qu'elle était au lit, incommodée. On lui a apporté ces jours-ci le cœur et les habits de son mari (*tué à Wagram*). Je crois bien que cela ne la distrait pas beaucoup. Je lui écrirai ce matin pour avoir un rendez-vous.

... On attend à Fontainebleau le roi de Saxe. M. de Montesquiou est parti, il y a deux jours,



pour aller recevoir S. M. à la frontière. M. le grand maréchal m'a écrit ce matin que S. M. I. m'a compris dans la liste des personnes nommées pour le voyage de Fontainebleau...

Si ton mariage n'est pas le plus heureux de tous les mariages, je ne sais ce qu'il faut faire pour mieux réussir. Beaucoup d'amour mutuel sans romanesque, une grande conformité d'humeur et de caractère, une bonne éducation, assez d'aisance pour vous plaire ensemble et dans votre maison, pas assez de fortune pour vous jeter de part ou d'autre dans la dissipation, des parents qui vous chérissent, l'Empereur qui vous protége et vous fait du bien... Ajouterai-je le pape, qui vous accorde *sa sainte bénédiction?* Il y a là dedans un complet qui ne se rencontre pas souvent. (Puisque nous parlons du pape, je crois que les bénédictions sont mieux son fait que les malédictions, et qu'il devrait s'y tenir.)

Je t'embrasse de tout mon cœur.

39

Paris, 27 novembre 1809.

Je ne t'ai point écrit depuis mon départ pour Fontainebleau, parce que j'ai craint d'exposer mes lettres à des allées et venues qui les vieillissent de cent ans. Le prince Corsini, qui dîne aujourd'hui chez nous, m'a dit hier que vous étiez le 18 à Florence; ainsi vous êtes maintenant à Rome ou à Spolette, et ma correspondance va reprendre.

... L'Empereur m'a encore parlé de toi avec contentement à Fontainebleau, et l'Impératrice, avec qui j'ai eu l'honneur de jouer, m'a dit aussi que l'Empereur faisait cas de toi. J'espère que tes nouvelles fonctions te fourniront de nombreuses occasions de confirmer S. M. dans sa bonne opinion.

J'ai eu l'honneur de dîner avec Leurs Majestés. Tu te rappelles que je t'ai dit que tu devais diriger ton attention vers la solution de quelques questions générales, qui sont les faisceaux d'une multitude de questions particulières, et dont la solution est l'expression abrégée d'une multitude d'observations de détail. Par exemple : *Quelle est la population du pays? quelle est l'etendue du territoire? dans quels rapports* est la population avec le territoire? dans quel rapport a-t-elle été et pourrait-elle être? Quels sont les principaux produits du pays, produits naturels, produits industriels? le pays fournit-il à la consommation du pays en denrées de première nécessité? y fournit-il en objets de commodité et de luxe? où vend-il son superflu, où achète-t-il ce qui lui manque? Quel est le caractère général des habitants? sont-ils paresseux ou laborieux? à combien de temps peut-on évaluer le travail journalier de tout âge et de tout sexe dans le pays? Quelle classe est la plus disposée à s'affectionner à la France? jusqu'à quel point une autre est-elle éloignée? quels moyens seraient les plus propres : 1° à bonifier le sort des habitants; 2° à concilier l'affection à l'Empereur? Quels sont les moyens de commerce qu'a donnés le gouvernement ancien. Etat des chemins, des canaux, des ports; ce qu'il faudrait ajouter, changer dans ces parties. Quelles lois ou prohibitions peuvent favoriser ou contrarier le commerce?. . Eh bien! toutes ces questions, ou à peu près, l'Empereur me les a faites sur le royaume de Naples pendant le dîner, en peu de mots, auxquels j'ai tâché de répondre de même. Toute l'administration d'un pays doit aboutir à ces résultats-là. Je ne puis donc te donner une meilleure instruction sur les objets auxquels tu dois consacrer des recherches qu'en t'adressant, par un prochain courrier, les questions que m'a faites S. M., avec les réponses que je rédige en ce moment pour développer, confirmer ou réformer celles que j'ai faites très-brièvement en dînant. Ce sera un programme de l'Empereur lui-même que tu auras pour guide de tes travaux...

40

A madame Rœderer.

Paris, le 27 novembre 1809.

Vous redoublez mon contentement, ma chère fille, en m'exprimant le vôtre. C'était déjà un grand bonheur pour moi de savoir mon fils uni à une personne jolie, bien élevée, d'un caractère excellent, dont tout le monde s'accorde à louer le bon maintien; mais c'est un bonheur parfait d'apprendre d'elle-même qu'elle se trouve heureuse aussi de cette union et qu'elle entre dans ma famille avec le même plaisir que nous trouvons tous à l'y recevoir. Je suis sûr que votre mariage sera heureux : je n'en ai point vu contracter sous de plus doux auspices. Je puis sans présomption vous

assurer que vous avez un bon mari, car depuis vingt-sept ans j'ai en lui un bon et aimable fils. Faites bientôt un garçon qui lui ressemble et une petite fille à votre image, et vous aurez atteint le plus haut degré du bonheur où l'on puisse parvenir jusqu'à l'âge où l'on marie son fils avec une femme comme vous et sa fille avec un homme comme lui. — Je vous embrasse tendrement.

41

Paris, le 16 décembre 1809.

... Le sénat s'assemble ce matin pour un sénatus-consulte relatif au divorce de l'Empereur, qui a été fait hier par consentement mutuel en assemblée de famille. L'Impératrice va ce matin à la Malmaison et l'Empereur à Trianon. Le public, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, est remarquable dans cette circonstance par la réserve, la décence, la sagesse avec laquelle on s'exprime sur une séparation dont l'intérêt public est l'objet, mais qui cause un chagrin vif à l'Impératrice, ou du moins opère un changement considérable dans son existence. On respecte d'un côté le malheur, de l'autre la sagesse de la résolution et son importance.

Écris moi plus souvent. Voilà quinze jours que tu es à Rome; je n'en savais rien quand le roi de Naples l'a dit à madame Rœderer. S. M. m'a dit avant-hier qu'elle te verrait toujours avec plaisir...

42

Paris, le 21 décembre 1809.

Je t'envoie les questions que m'a faites l'Empereur; elles te serviront de programme pour ta préfecture. N'oublie pas que toutes les questions particulières, en administration, doivent toutes tendre à la solution des questions générales de *population* et de *richesse*, parce que c'est ce qui fait la *force* et le *bien-être* des peuples, l'*armée* et la *finance* du prince... (1)

43

Paris, le 11 de l'an 1810.

... Le prince primat est ici depuis dix jours. J'ai fait un long Mémoire pour réclamer l'exemption de la taxe de Francfort sur votre héritage; il m'a répondu de sa main qu'il renvoyait mon Mémoire au magistrat de Francfort pour avoir son avis, et qu'il ne doutait pas que cette ville ne se souvînt de son *bienfaiteur;* c'est ainsi qu'il me qualifie.

44

Paris, 25 janvier 1810.

... J'ai lu ton instruction aux maires sur les registres de l'état civil. Cet ouvrage est très-bien fait. Je désire que tu en fasses un pareil sur toutes les parties de l'administration. Je dis toi-même, et avec le moins de secours d'emprunt qu'il sera possible. Tu seras en peu de mois un répertoire vivant de tout ce qu'il faut savoir pour être un excellent préfet. Tu sais déjà la contribution foncière et les ponts et chaussées. Ce sont deux grandes parties. En lisant ton instruction sur l'état civil, j'ai remarqué qu'il manque à la législation de cette matière une disposition pénale qui garantisse l'exécution du reste. Comment, sans une peine, vaincre la routine des particuliers qui s'en tiennent aux registres clandestins que tiennent les prêtres, même en France; qui, dans les communes où les habitations sont souvent éloignées de la municipalité, ne veulent pas faire de voyages avec un enfant faible, surtout en hiver, et enfin qui, partout, regardent les registres de naissances comme des moyens de soumettre, au jour fixé par la loi, les garçons à la conscription, et qui espèrent, en ne consignant pas l'époque de la naissance, gagner, pour leurs enfants, un an ou deux, et empêcher qu'on ne les constitue réfractaires aussitôt qu'ils le seront. Dans les anciennes provinces de France on assure qu'il y a, par ces raisons, beaucoup d'imperfection dans la tenue des registres de naissances. A défaut de peines nouvelles, l'administrateur pourrait au moins faire redouter les anciennes, ou bien chercher par analogie dans les nouvelles lois...

45

Paris, le 18 février 1810.

Le sénat vient d'adopter un sénatus-consulte qui réunit l'État romain à la France. L'État romain formera deux départements: celui *de Rome*, celui du Trasimène. Rome (département) aura sept députés au Corps législatif, le Trasimène quatre. Il y aura une sénatorerie pour les deux. Rome est déclarée la *deuxième ville de l'Empire*. Le maire et les

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ce travail est imprimé dans cette collection, t. IV, p. 55.

députations de Rome prendront séance, aux couronnements et autres cérémonies, après les maires et députations de Paris. Le prince impérial aura le titre et recevra les honneurs de *roi de Rome*. Un prince de la famille impériale ou un grand dignitaire tiendra à Rome la cour impériale. Les empereurs, après leur couronnement à Paris, seront couronnés à Rome dans les dix ans qui suivront. Il sera établi des priviléges particuliers pour la ville de Rome, en vertu d'un sénatus-consulte particulier. — Toute souveraineté étrangère est incompatible avec le suprême pontificat. Les papes prêteront serment de ne rien faire contre les quatre libertés de l'Église gallicane, lesquelles sont étendues à toutes les Églises catholiques de l'empire. — Le pape aura des palais pour résider dans les villes où il voudra; mais il en aura nécessairement deux, un à Paris, un à Rome. Il aura 2 millions de revenus ruraux. La dépense du sacré collége et celles de la propagande sont déclarées dépenses impériales.

Probablement *le Moniteur* vous portera le sénatus-consulte aussitôt que ma lettre; mais enfin, ma lettre n'eût-elle que deux jours d'avance, il est toujours bon qu'un préfet soit instruit avant tout le monde. Je te dirai à ce sujet qu'il importe beaucoup à un préfet de l'État romain de bien savoir ce que c'est que les libertés de l'Église gallicane et les quatre points qui les constituent; ils sont résumés dans une fameuse déclaration de 1682, rédigée par Bossuet et enregistrée dans les cours. Cela est indubitablement à Rome ou dans toutes les histoires du temps.

Tu me parles du dernier volume de Galanti comme s'il faisait partie de ton envoi; il n'y est pas. Je n'ai reçu que trois volumes de cet ouvrage; le dernier volume est le quatrième, qui commence les descriptions de provinces, et qui en contient trois ou quatre; il devait être suivi de deux autres que Galanti n'a pas eu le temps de faire. M. Pichon a ce quatrième volume et me l'a prêté. — A propos de M. Pichon, tu as vu que le roi de Westphalie l'a nommé conseiller d'État. L'Empereur, à la fête de la ville, avait dit à madame Pichon : *Je sais que votre mari est un honnête homme.*

... Je vois que tu tires bon parti des plaisirs que tu procures à Spolette pour faire réussir les affaires. Il n'est guère de difficultés que n'aplanisse un juste mélange de fermeté, de politesse, d'envie de plaire, avec le savoir. J'espère que tu réussiras et que l'Empereur sera content. Tu as pour les contributions une instruction que n'a et ne peut avoir aucun préfet de France au même degré. Quand on a fait ce que nous avons fait à Naples, avec la réflexion et l'étude que nous y avons mises, et malgré les obstacles que nous avions à surmonter, on peut marcher dans l'État romain. M. de Boufflers, qui était avec nous quand j'ai reçu ta lettre n° 5, en a été très-content; il te fait mille amitiés...

Les nouvelles d'Espagne sont excellentes. Ton frère, à ce qu'il paraît par une lettre que le roi a eu la bonté de m'écrire, a failli à sauter dans une mine au passage de la Sierra-Moréna; il m'a écrit trois fois depuis. Il paraît que le gros de la nation désire se rendre au roi Joseph, et que S. M. réussit personnellement très-bien. Le comte de Mélito fait la campagne avec S. M.; aussi est-il décoré du grand ordre d'Espagne. Madame Jamin est marquise. Tout le monde paraît fort content dans ce pays-là. J'ai envoyé trois chevaux à Rœderer, dont un superbe; j'attends des nouvelles de leur arrivée à Bayonne, où je les ai fait conduire par mon cocher d'Alençon...

46

Paris, le 25 février 1810.

Un décret impérial qui n'est pas encore publié, mais que Rolland a vu chez le ministre, divise les préfectures de l'empire en cinq classes et leur assigne un traitement graduel. La première classe, qui comprend la seule ville de Paris, est à 100,000 fr.; la deuxième, qui comprend Lyon, Marseille, *Florence* (à ce que je crois), Bordeaux, Rome, etc., est à 50,000 fr; la troisième, qui comprend Rouen, Strasboug, etc., est à 40,000 fr.; la quatrième, qui comprend le Trasimène, etc., est à 30,000 fr.; la cinquième, qui comprend les Apennins, etc., est à 20,000 fr. Je ne sais ce qui est arrêté pour les frais de bureau; je souhaite seulement que les abonnements cessent, parce qu'ils nuisent aux affaires dans les préfectures où les préfets sont plus avides d'argent que de succès et de considération; parce qu'ils énervent l'autorité du préfet sur

des bureaux qui ont toujours sur les lèvres cette parole, fondée ou non : *Payez-nous mieux, et ne profitez pas à nos dépens;* enfin parce qu'ils ôtent à la dignité de cette magistrature en la faisant descendre à une espèce d'*entreprise* et *fourniture* qui appelle des idées de *profit* et de *bénéfice* incompatibles avec l'état de magistrat. Il vaut mieux, à mon sens, qu'il y ait de l'excès dans la dépense des frais de bureau que de l'économie aux dépens de la dignité des caractères dans une magistrature si importante. Cent personnes m'ont dit à Alençon que les affaires languissaient depuis l'abonnement, parce que le nombre des employés n'était plus suffisant et parce qu'on payait mal ceux qu'on a conservés. Je ne dis pas que cela soit vrai, mais c'est un mal qu'on le dise, et que l'opposition mise entre l'intérêt personnel et l'intérêt des affaires publiques autorise à croire que celui-ci succombe sous l'autre.

J'oubliais de te dire que les nouveaux traitements remontent au 1er janvier 1810. L'Empereur, qui connaît aussi bien sa géographie de la France qu'un autre, a fait le travail tout seul avec le ministre, parce que, dit-on, la section de l'intérieur faisait languir l'affaire. Quand Rolland a dit à Regnault Saint-Jean d'Angely qu'il avait vu le décret, il l'a fort rebuté, disant que cela était impossible, puisque l'affaire était encore là sur son bureau; et le voilà à lui développer la liasse et à lui expliquer les différents systèmes proposés, et à lui promettre que cela sera fort bien quand il aura fait son rapport. Rolland s'est laissé dire tout ce que R. a voulu, et puis il est revenu à sa thèse : *Mais il y a décret.* R. s'est fâché tout de bon, prétendant que cela était impossible. On ferait une bonne comédie de toutes les scènes où le ridicule de l'importance se montre dans de certaines personnes, d'ailleurs utiles.

Te voilà riche; mais je te voudrais une petite dotation de 4,000 fr. de rente, comme en ont eu plusieurs préfets plus nouveaux et plus jeunes que toi. Je suis toujours pour les distinctions avant l'argent; il faut mériter, et cela viendra ainsi que la croix.

Ton frère était à Séville avec le roi, bien portant, le 9 février, jour du départ d'un courrier dépêché à l'Empereur, lequel courrier est arrivé le 22. Il a été attaqué à Sainte-Marie de la Niève, entre Madrid et Valladolid; il paraît que dans cette partie-là le danger est toujours le même; mais on va librement de l'Andalousie à Madrid, et il est vrai que l'Andalousie est très-bien pour le roi...

47

Paris, le 4 mars 1810.

... Je t'envoie une lettre de Rœderer. Les papiers disent assez comment vont les affaires d'Espagne; mais je vois avec chagrin, en comparant les proclamations originales avec celles qui sont imprimées dans *le Moniteur,* que l'Empereur et le roi partent d'un principe et tendent à un but différent. Le roi parle toujours de l'indépendance du pays et paraît toujours partir du traité de Bayonne. L'Empereur, à qui le traité de Bayonne n'a été d'aucune utilité, et qui a été obligé de faire la conquête les armes à la main, me paraît se réserver les droits de la conquête pour prix du sang et des trésors qu'elle a coûtés à la France; non qu'il veuille peut-être en jouir directement, mais pour modifier la souveraineté du pays suivant le plus grand intérêt de la France.

J'espère, toutefois, que ceci ne produira pas d'effets fâcheux. Le roi aura pour excuse des belles paroles qu'il donne aux Espagnols l'exemple de tous les conquérants, qui, après avoir triomphé par la force, emmiellent cependant leurs discours suivant les circonstances; car il ne suffit pas de vaincre, il faut ensuite contenir ceux qu'on a vaincus.

Dans les questions que l'Empereur m'a faites sur le royaume de Naples, il n'a pas compris celle-ci : *Dans quelle proportion se trouvent les prolétaires avec les gens qui ont quelque chose?* Je te conseille de l'ajouter au programme sur lequel tu dois recueillir des notions. Tu m'as souvent entendu dire que le système de la police générale avait été manqué à Naples parce qu'on avait transporté dans ce pays, où les prolétaires sont aux *possidenti* comme 8 ou 10 sont à 1, le système français, où ces premiers ne sont aux seconds que comme 3 à 1; on fera la même chose en Espagne, quoique j'aie beaucoup réclamé dans le temps près du roi. Il faut la police de Charlemagne et d'Alfred dans des pays où la population est ainsi partagée, et qui sort d'une

révolution ou qui est en révolution. Quand la *garde nationale* s'est formée spontanément en France au moment de la désorganisation générale, elle n'a pas eu pour objet de renverser le trône, mais seulement de conserver les propriétés contre les prolétaires déchaînés par les factions. Dans ces pays populeux de l'Italie, anciennement les prolétaires étaient esclaves; on n'avait rien à craindre de gens qu'on tenait sous clef et qu'on tuait à volonté. Depuis, les prolétaires ont été contenus par le régime féodal. Aujourd'hui tout cela n'existe plus; il faut y suppléer par un système de police qui oblige ceux qui ont quelque chose à répondre de ceux qui n'ont rien, et qui, par la même raison, soumettent ceux qui n'ont rien, sous plusieurs rapports, à ceux qui ont quelque chose. J'ai toujours eu en idée de donner sur cela un Mémoire à l'Empereur; je suis sûr que de ce côté-là j'aurais été bien entendu. Le roi a eu de bonnes raisons pour se borner à imiter la France en beaucoup de points; mais il faut pourtant se conformer aux circonstances locales, et l'Empereur ne le trouverait point mal, tout au contraire.

Je me flatte que, quand S. M. ira en Italie, tu seras en état de lui rendre bon compte de ton département sous tous les rapports.

Le prince primat est grand-duc de Francfort; le prince Eugène est investi de ce grand-duché pour en jouir après la mort du prince primat. S. A. a prononcé sur ma réclamation pour votre succession, après avoir pris l'avis de la ville de Francfort. Elle accorde la remise du droit sur la totalité de votre succession, non en vertu du principe, qu'on ne reconnaît pas, mais en considération des services que j'ai voulu rendre plutôt que rendus à la ville en différents temps...

48

Paris, le 24 mars 1810.

.....Je suis bien fâché du mauvais esprit des évêques de ton département; ce sont de dangereux ennemis pour la chose, et ils en seront aussi pour toi. Ces gens-là, quand ils sont réduits, s'abaissent devant le maître et expliquent toujours leur révolte, qu'ils désavouent, par les duretés souvent supposées des agents du gouvernement. Ce n'est pas une raison pour un préfet d'en avoir peur, ni de leur rien passer de contraire à l'intérêt de l'Empereur; mais c'en est une pour prendre toujours des précautions avec eux, de les constituer toujours en faute quand on sévit, et de bien recueillir et bien conserver les preuves des faits qu'on leur peut imputer.— J'ai été chez le ministre de la police avec ta lettre dans ma poche; ne l'ayant pas trouvé, j'ai été chez Réal, que j'aime toujours comme un homme loyal, bon et sage. Je l'ai trouvé fort prévenu en ta faveur par tout le bien que lui a dit de toi, pendant sa tournée, le préfet de Coblentz (M. de Lezay, aujourd'hui préfet de Strasbourg); je lui ai dit que je croyais qu'il ne t'était pas permis d'avoir de correspondances directes avec les ministres, et que tu n'en pouvais avoir qu'avec la consulte de Rome; qu'ainsi c'était de mon propre mouvement que je venais lui communiquer les avis que tu me donnais sur les évêques; que je croyais ma démarche utile, parce que le ministre pouvait ici dire quelques mots à un ou plusieurs cardinaux, de ceux qui ont le plus d'influence dans son pays, et les engager à écrire aux évêques de manière à les intimider, si ce n'est à les persuader, chose que je crois impossible, car les cardinaux eux-mêmes ne sont peut-être pas bien échauffés de leur amour pour l'Empereur. Je pense que cela pourrait diminuer ton embarras et en prévenir de plus grands, en attendant que la présence de l'Empereur aille tout aplanir dans ce pays-là.

Je te confesse que ton commis chassé me donne aussi de l'inquiétude; non que je ne t'approuve beaucoup d'être sans ménagement pour tous les hommes sans foi, loi, ni honneur, surtout quand ils sont en contact avec toi et que leurs vices peuvent faire douter de tes bonnes qualités; mais je dis aussi de celui-ci ce que j'ai dit des évêques: il faut considérer qu'il va faire cause commune avec ton prédécesseur, et que tous deux ensemble ils vont calomnier ton administration; et comme Messieurs de la consulte ont approuvé la leur, elle prêtera volontiers l'oreille à leurs clameurs ou à leurs insinuations. Je te dirai bien plus, car je ne rougis pas de craindre pour toi des dangers que j'ai toujours méprisés pour moi-même: je crains que la consulte ne soit aussi encline à à déprécier tes succès: on n'aime pas d'avoir toujours à louer un préfet subordonné: c'est dire qu'à son égard on est inutile; qu'on n'a rien

à faire ni à dire pour son département; c'est plus encore lorsque, dans le département qu'on a sous les yeux, les choses ne vont pas aussi bien et même ne vont pas du tout; dans ce cas, on a vraiment à craindre que la comparaison du département voisin ne serve de reproche ou de condamnation... Alors que fait-on? Ce qui s'est fait *diligemment*, à force de travail et de veille... on dit, on fait dire que cela a été fait *vite*, trop *vite*. Les décisions rendues promptement, parce qu'elles sont des résultats simples de notions acquises dès longtemps par de sérieuses études qui les ont rendues familières, on dit qu'elles sont tranchantes, précipitées, etc.

Prends garde à tout cela. Souviens-toi du vers:

L'envieux périra, mais non jamais l'envie.

Je ne le cite pas au sujet de la consulte, mais je l'applique aux gens qui peuvent l'influencer. Ton collègue de Rome, qui ne sait rien, ne peut pas être de tes amis; si celui-là n'est pas envieux, il doit être au moins jaloux.— Il faut donc bien songer à la conduite que tu dois tenir de ce côté-là. C'est de la consulte que partiront les premiers témoignages qui seront rendus de toi à l'Empereur. C'est des évêques ou de leurs amis que partiront les seconds. Le peuple, le gros des habitants qui doit être l'objet de ta sollicitude, ne dit rien *pour* ses administrateurs, et souvent ses ennemis parlent contre. C'est cependant *le public* qu'il faut servir, rendre heureux par la justice, le bon ordre, la fermeté. C'est pour lui que doit être la conscience tout entière; car c'est son contentement qui fait la force de l'Empereur et sa gloire. Mais, je le répète, il faut de la prudence et des ménagements, et même de l'art avec tous les gens qui sont ou se mettent en avant et peuvent intercepter la vérité et la cacher à l'Empereur. Beaucoup de désir de plaire à la consulte, beaucoup d'empressement à faire ce qui lui est agréable et bon en soi, beaucoup de bons offices et de bons propos de loyal camarade avec ton collègue de Rome, beaucoup de politesse et d'égards avec les évêques, même quand il y a lieu à les traiter durement, voilà à quoi aboutissent toutes mes observations: cela regarde la forme. Tu es à merveille au fond.

C'est le défaut d'art et de prudence qui a borné ma carrière; c'est pourquoi je veux te prémunir contre mon exemple. Du reste, continue et tu iras bien.... La joie est ici à son comble. Tout Paris est sur les chantiers où l'on fait des préparatifs. On dirait que chacun va à la noce, et que c'est un mariage de famille.

Tu sais sans doute que ta belle-mère est grosse aussi de quatre mois. Le prince de Neuchâtel me dit hier obligeamment à ce sujet: « Ainsi la fille, la mère et *la tante* sont dans le même état. » Sa grossesse est très-prononcée....

49

Paris, 25 mars 1810.

L'Empereur se marie le 31 civilement; le 1er avril la cérémonie religieuse.

La cour retourne ensuite à Compiègne pour quatre semaines.

Pendant ce temps-là j'irai à Alençon, où je donnerai quelques petites fêtes à l'occasion du mariage. La société d'Alençon a appris deux comédies pour les jouer sur mon immense théâtre. On s'y prête de très-bonne grâce. Au reste, le mariage fait plaisir à toute la France. Les Normands, comme de raison, auraient mieux aimé une princesse d'Angleterre, parce qu'ils regardent toujours de ce côté-là, qui est le débouché de leurs denrées; mais ils sont néanmoins très-contents....

50

Paris, le 8 avril 1810.

Tu as vu par ma précédente que je n'ai pas attendu le désir que tu m'exprimes par ta dernière, n° 10, du 19 mars (que j'ai reçue le 2 du courant) pour faire parvenir à l'Empereur les plaintes que tu as lieu de porter contre les évêques de ton département. Cela n'a pas empêché que je ne remisse le 3 du courant à M. Regnault et à M. Réal une copie par extrait de ta dépêche du 10, où tu me dis des choses fort sérieuses. Regnault m'a dit qu'il remettrait le lendemain l'extrait de ta lettre à Sa Majesté, et Réal, de son côté, à qui je n'ai pas dit la promesse de Regnault, m'a promis d'en parler ou faire rapport. Chacun sent ici de quel danger il serait de s'endormir sur les prêtres. L'Empereur n'a pas lieu d'être content des cardinaux: sur trente-deux ou trente-trois qui furent invités à la chapelle pour son mariage, il n'en est guère venu que onze ou douze. Aussi le bruit court-il depuis deux jours que l'Em-

pereur leur a fait connaître son mécontentement. On va jusqu'à dire qu'ils *sont destitués;* mais ce mot dit trop, à ce que je présume. Ce qui me paraît certain, c'est que Cazelli, qu'on vit avant-hier en habit noir comme un curé de village et à qui on demanda pourquoi ce changement, répondit : *Le maître nous a défendu le rouge.* Je t'envoie un billet de M. Réal qui se rapporte à ta première lettre, et qui te prouvera mon zèle *filial* pour ce qui t'intéresse, zèle au reste qui est autant pour l'intérêt de l'Empereur que pour le tien.....

L'Impératrice ne tardera pas à donner de ses nouvelles. Elle est grande et bien faite ; quelqu'un qui a le coup d'œil d'un connaisseur m'a dit qu'il avait jugé à son regard, quand elle parle à l'Empereur, qu'elle est amoureuse de lui.

Je t'ai écrit que le prince primat m'avait promis la remise des 10 pour 100 du droit de détraction. J'ai reçu sa décision officielle ; elle fait en effet remise de 10 pour 100, mais elle en impose 7 que je croyais et crois encore n'être pas dus ; de sorte que sa faveur se réduit à une diminution de 3 pour 100. Ce qui me pique, c'est qu'il faut le remercier de ce que je crois être une injustice.

Réal a bien ri en lisant dans ta lettre le bon parti que tu tirais d'une brigade de dix hommes et de ta réflexion : *C'est étonnant le peu d'argent qu'il faut* LORSQU'ON LE DONNE *et qu'on ne le fait point attendre.* Il est bien vrai que les Gascons, et les avares, et les *gaspilleurs* qui ne savent pas tenir un sou en réserve, et les *grapilleurs* qui font leur bourse au lieu de faire les affaires, manquent beaucoup d'occasions de bien servir. La probité sévère est le fond d'un bon administrateur, comme la sagesse est le fond d'un bon poëte : *Sapere principium et fons....*

81

Paris, le 10 avril 1810.

.....M. de Saint-Martin m'a dit, il y a huit jours, qu'Hélié était renvoyé de Naples pour une lettre qu'il t'avait écrite, et où, témoignant sans doute quelque dégoût pour ce pays-là, il te priait de lui procurer une direction en France. Il paraît que la lettre a été arrêtée, et l'on dit que le roi, ne voulant que des Français affectionnés à son service, a ordonné à Hélié de quitter sa place. Si cela était, on pourrait le placer en Espagne, où le roi vient d'appeler Lapommeraye, qui ne le vaut pas. Il y a plus de fierté que de sagesse à ne pas vouloir des services d'un Français qui conserve l'esprit de retour dans sa terre natale. Il n'y a que les mauvais sujets et les gens tarés dans leur pays qui renoncent pour la vie à leurs foyers, surtout quand ils sont Français.

L'affaire des cardinaux commence à s'éclaircir dans le public ; il paraît que seize sont suspendus de leurs fonctions. On s'accorde à dire que leur motif pour ne point assister à la cérémonie religieuse du mariage de l'Empereur a été une prétendue excommunication prononcée par le pape contre Sa Majesté et dont on a parlé il y a quelques mois. Les gens raisonnables espèrent que ceci amènera une réforme dans l'Église. Les événements prouvent que l'Assemblée constituante avait à peu près rencontré ce qui convenait à la France dans sa constitution civile du clergé. Dans l'ancien régime il existait treize parlements qui contenaient le clergé sur tous les points. Aujourd'hui qu'ils sont remplacés par un seul ministre, il faut que la suprême autorité de l'Église ou soit très-affaiblie, ou soit très-affiliée au chef de l'État.

On ne parle dans la société que de l'Empereur et de l'Impératrice, du temps qu'ils passent ensemble, de la manière dont ils se parlent, s'écoutent, se regardent. On voit déjà l'héritier du trône entre les deux époux. Les personnes les plus graves se plaisent à entendre des détails qu'on imagine plutôt qu'on ne les raconte ou qu'on raconte d'après les gens qui les imaginent. Tout cela prouve au moins l'intérêt que l'on prend à cette union, qui unit réellement à la France toutes les provinces du Rhin et la Belgique (qui jusqu'à présent n'ont été que *soumises*), qui fera trembler tes évêques turbulents, et portera jusque dans le Portugal des avertissements de résignation. Le sort qui attend ce pays-là n'est plus douteux, même à Londres.

82

Paris, le 12 avril 1810.

Je viens d'apprendre que, *d'après une décision de l'Empereur, MM. les préfets des départements du Tibre et du Trasimène doivent dorénavant correspondre avec les ministres.*



J'ai lieu de penser que cette décision a été occasionnée par les notes que j'ai transmises. Les circonstances ont paru de nature à exiger des rapports directs. Ta vigilance à l'égard des évêques ne peut qu'être fort approuvée.....

Je trouve fort juste et fort ingénieuse ta manière d'adjuger l'*octroi*, parce qu'il s'agit d'un octroi destiné à payer un impôt fixe au trésor public.— S'il s'agissait d'un octroi destiné aux dépenses municipales, il n'y aurait pas la même raison de suivre cette méthode.

....A propos de Rolland, plus je le vois, et plus j'en suis content. C'est un homme d'esprit, qui a de l'instruction et du caractère. Je le tiens pour un très-bon préfet. Il vient de faire un travail relativement au cadastre qui prouve qu'il possède très-bien cette matière.

Je viens de recevoir une lettre de ton frère, du 16 mars, de Grenade. Il se porte très-bien. Je reçois de plus des gazettes du 23, du même lieu, où le roi est toujours. On dit qu'il y passe l'été.

Le roi m'a écrit d'aller sans retard en Espagne. J'irais bien volontiers, mais je voudrais n'y arriver qu'au commencement de septembre, afin d'éviter les chaleurs des mois de juillet et août. J'attendrai le retour de l'Empereur pour prendre un parti.

53

Paris, le 16 avril 1810.

.....Je suis enfoncé dans un grand ouvrage sur Naples (1). J'ai reconnu que, pour mettre l'Empereur et le roi régnant de Naples a portée d'apprécier les améliorations faites par le roi Joseph, il fallait faire connaître d'abord ce qui existait à l'entrée des Français dans le pays, et ce tableau de toutes les parties de l'ancien système me donne de la peine, parce qu'il faut le faire vrai et en même temps le rendre pittoresque. Il faut décrire plutôt que dire, et même peindre plutôt que décrire.

Je pense que ce travail sera de la plus grande utilité au roi d'Espagne, en lui imprimant nettement et fortement dans l'esprit l'ensemble des causes et des effets, des motifs et des résultats de toutes ses opérations.....

J'ai des nouvelles de ton frère, du 16 mars, de Grenade. Il ne m'a point parlé des magnificences du roi... Je vais demain à Alençon faire le mariage des filles et militaires dotés par l'Empereur. J'y serai dix jours environ (1).

54

Paris, le 22 mai 1810.

....A ta dernière lettre était joint ton rapport aux ministres concernant les évêques. Je trouve ta conduite excellente; elle est ferme et modérée. Tu étais réduit à l'alternative ou d'être préfet du pape, d'accord avec ces Messieurs, ou d'être préfet de l'Empereur. On ne peut pas laisser en place des hommes qui dépeuplent les administrations et les agences du gouvernement: ce serait vouloir l'anarchie et y coopérer. Toutefois cette mesure ne suffit pas si les consciences égarées prennent parti pour les évêques absents comme s'ils étaient présents. Le fanatisme ne me paraît pas assez violent dans les contrées que tu habites pour produire la guerre civile, mais elle ne serait peut-être pas un aussi grand mal que l'indocilité muette et purement négative d'un peuple qui resterait toujours insoumis et qu'on ne pourrait gouverner et administrer que militairement. Le régime militaire finit vite la guerre civile, parce qu'il combat, mais il ne fait jamais la paix quand il administre; je parle d'une paix entière, qui fasse renaître la richesse, le bonheur, la sécurité. J'ignore entièrement ce que l'on compte faire ici; mais je pense qu'il faut des actes qui partent d'une autorité plus élevée que celle des préfets pour toute cette affaire de l'Église....

55

Paris, le 28 mai 1810.

Je te recommande, mon ami, M. Berthonet de Montroger, inspecteur des contributions à Spolette. Il est parent du général Bertrand, et cette parenté est par elle-même une excellente recommandation. D'autre part, le général Gouvion, mon collègue, y prend intérêt. Tu es fort bon juge des talents et du zèle d'un inspecteur des contributions, puisque tu as administré cette partie en chef dans le royaume de Naples. Je ne doute pas que M. de Montroger n'ait beaucoup à gagner à trouver en toi un bon

(1) (*Note de l'éditeur.*) Beaucoup de matériaux ont été réunis, mais l'ouvrage n'a été qu'à peine ébauché.

(1) (*Note de l'éditeur.*) L'Empereur donnait 2,000 fr. de dot pour chacun de ces mariages.

juge de ses opérations, et que tu ne lui marques avec empressement dans toutes les occasions la considération due au mérite personnel et à ses rapports avec un des guerriers les plus illustres de la dernière campagne. Je t'embrasse.

56

Paris, 29 mai 1810.

....J'ai été voir hier M. Réal, qui m'a dit qu'on avait été très-content de ton opération et qu'on avait envoyé ton rapport à l'Empereur; que les ordres donnés en conséquence par Sa Majesté avaient dû déjà te faire voir qu'elle approuvait ta conduite....

La mère du général Bertrand, aide de camp de l'Empereur, m'a fait demander hier par le général Gouvion une lettre de recommandation près de toi pour M. Barthonet de Montroger, inspecteur des contributions à Spoleto. Pour peu que ce soit un homme de mérite, sa parenté avec le général Bertrand doit lui valoir partout des distinctions.

....On attend l'Empereur à Paris dans quatre ou cinq jours; quelques personnes l'attendent plus tôt, mais beaucoup croient que ce sera plus tard, et se flattent qu'il reste à portée de la côte pour la facilité et la célérité des négociations ouvertes avec l'Angleterre, et qu'il ne rentrera à Paris qu'avec des nouvelles satisfaisantes, qui doubleront l'enthousiasme de sa réception....

57

Verreries de Saint-Quirin, le 9 juin 1810.

.....La nomination du duc d'Otrante me paraît être une très-heureuse nouvelle pour tous les administrateurs de l'ancien État romain. Il y aura là lumière et décision. Pour moi, je me sens soulagé de l'inquiétude que me donnait malgré moi ta situation.....

58

Paris, le 29 juin 1810.

J'ai reçu, mon cher Toni, tes lettres, n[os] 18 et 19, des 25 mai et 15 courant. J'ai lu à Plombières dans quelque feuille le fait de l'engagement volontaire de tes jeunes gens de Spolette, ainsi je n'ai rien à faire à cet égard. Ce trait est fort satisfaisant pour un préfet. Ou c'est une véritable protestation pour l'autorité temporelle du pape que la réserve des évêques du Tibre, ou c'est une simple déclaration de la soumission des évêques à son autorité spirituelle. Au second cas elle est exubérante; elle signifie seulement qu'ils restent prêtres de l'Eglise romaine; or, comme personne ne leur conteste cela, il n'y a lieu ni à faire ni à recevoir pareille déclaration. S'ils entendent parler de l'autorité *ci-devant souveraine et temporelle du pape*, c'est une protestation contre l'Empereur, et M. le préfet du Tibre a fait une chose très-peu conforme à son devoir en recevant et en provoquant de semblables déclarations; ce qui ne m'étonne pas s'il consulte Degérando, bon homme, mais vrai jésuite, homme d'esprit, mais sans vigueur, craignant les prêtres et le diable. Il faut craindre les prêtres quand ils sont plus forts que le gouvernement et plus accrédités; mais quand l'expérience montre, comme dans le Trasimène, que l'expulsion des prêtres perturbateurs assure la marche de l'administration et que le peuple se confie ou se soumet au gouvernement, rien n'excuse la conduite du préfet du Tibre, qui était une accusation de la vôtre et une opposition au gouvernement qui l'avait approuvée. Il faut qu'un préfet fasse ce que veut l'Empereur, sans s'alambiquer l'esprit sur des conséquences éloignées qu'il a prévues. Il a ordonné le serment, il faut donc un serment pur et simple. Il a ordonné le serment pour connaître ses sujets et ceux qui ne veulent pas l'être; il ne faut donc pas qu'un préfet adopte et provoque des mesures capables de donner le change sur ce qu'on veut savoir. L'Empereur a sûrement un parti pris pour la solution finale des difficultés que présente l'opposition du pape; ce n'est pas en masquant les faits qu'on peut éviter l'accomplissement d'une grande mesure applicable à la France ainsi qu'à l'Italie et à l'État romain. Il faut être vrai avec l'Empereur, exact à faire ce qu'il ordonne, voilà tout, et s'en rapporter à lui sur les résultats. Je me rappelle toujours, à l'occasion de ces affaires de l'Église, ce vers de Voltaire au roi de Prusse :

Qui conduit des soldats peut gouverner des prêtres.

Je suis revenu hier de Plombières; je saurai après quelques jours de repos si les eaux m'ont fait du bien. La reine d'Espagne est là, bien malingre; elle n'a plus de fièvre, mais elle n'a point de sommeil. La reine de Hollande y est

arrivée crachant le sang, avec une fièvre très-forte; elle va mieux.....

Je suis sans nouvelles de Rœderer depuis un grand mois; je présume qu'il est resté en Andalousie pour l'organisation du régiment que le roi lui a donné.

Il m'a envoyé cinq cents médailles d'argent antiques.....

59

Paris, le 7 juillet 1810.

Le *Bulletin des Lois* t'aura peut-être déjà appris que le décret qui nommait le duc d'Otrante gouverneur de Rome est rapporté. Beaucoup de bruits sont ici répandus sur son compte. On a dit le scellé mis sur ses papiers; on l'a dit arrêté à Pontcarré, etc. Ce qui paraît le plus sûr, c'est qu'il est à Aix, chef-lieu de sa sénatorerie, et qu'il a ordre d'y rester. Éloigné comme je le suis des affaires, je ne sais que ce que tout le monde dit des causes de cette disgrâce. Il paraît que sa présomption l'aura engagé dans des négociations inconsidérées avec l'Angleterre pour la paix, et qu'au lieu d'attendre les ordres précis de l'Empereur, ou de se borner à ceux qu'il avait reçus, il est allé en avant, a pris sur lui, a fait des sottises. Il avait la manie de prendre l'initiative des choses qu'il croyait utiles à l'Empereur, de les conduire seul et à sa manière; il voulait en avoir tout le mérite et enlever d'assaut la reconnaissance du maître. C'est une grande familiarité que de vouloir servir le prince malgré lui et plus qu'il ne veut, et par d'autres moyens que ceux qu'il permet; c'est préjuger qu'il consent à vous devoir de la reconnaissance, et qu'il ne peut jeter les yeux sur d'autres pour leur accorder l'honneur de le servir. Obéir est le lot d'un ministre, et, avec un maître qui veille lui-même à ses affaires, c'est mal servir que de prévenir les commandements. Toutefois, si les fautes de Fouché ne sont que l'effet d'un zèle présomptueux, comme je le crois, cette disgrâce ne sera que passagère et sans autre conséquence que celle de le laisser désormais au sénat, d'où il n'aurait peut-être pas dû sortir. C'est donner trop d'orgueil à un homme que de le retirer, comme nécessaire, de la sépulture où il a été mis comme inutile ou comme dangereux. *On ne voit pas deux fois le rivage des morts* devrait être la condition de tout homme poussé des affaires dans le sénat; cela a des inconvénients, mais il y en a de plus grands à rendre une grande existence à des hommes une fois tués. Depuis quelques jours il est mort encore quelques personnes des suites du malheureux incendie de dimanche. La femme du consul de Russie, la comtesse de La Leyen sont du nombre. Il paraît que l'ambassadeur de Russie aura de la peine à s'en tirer; on dit qu'il y a de la gangrène à une de ses mains, et qu'il est dans un assoupissement continuel.

La grossesse de l'Impératrice, qui paraît se confirmer, consolera bientôt de ce malheur. On dit que l'Empereur a plus besoin que personne d'être distrait de ce souvenir, et qu'il est vivement affecté. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir sauvé et reconduit l'Impératrice il est revenu à l'instant même chez le prince de Schwartzenberg, non, comme on l'a dit, pour mettre la police, mais pour consoler le prince de cet événement dont on ne connaissait pas toute l'étendue, et peut-être pour le rassurer contre la crainte d'interprétations sinistres de ce malheureux accident. On ignorait alors le sort de la princesse. Laborde, qui était présent, nous a dit que l'Empereur avait été là d'une bonté la plus aimable du monde et la plus touchante.

Je ne sais à qui est destiné maintenant le gouvernement de Rome; je souhaite que ce soit à quelqu'un de très-fort, à moins que l'Empereur n'y aille bientôt lui-même, ce qui serait le mieux. Mais si l'Italie a besoin de lui, l'Espagne s'en passera donc cette campagne! Et si la grossesse ne se confirmait pas, serait-il moins nécessaire à Paris?.....

60

Paris, 12 août 1810.

J'ai enfin de tes nouvelles! J'ai reçu tes lettres n°s 20 et 21, des 18 et 26 juillet. La première m'est venue fort à propos pour me mettre en état de parler des affaires du Trasimène au ministre de la police chez qui j'ai dîné il y a huit jours. Il ignorait que tu étais le préfet de ce département, et sans doute n'avait vu ta correspondance que sous le titre de préfet du Trasimène. Il savait la conduite du cardinal Spina, mais point assez l'influence qu'elle pouvait avoir sur le clergé de l'ancien Etat romain. Le ministre a très-bien entendu ce que je lui ai

dit sur cela, et m'a témoigné qu'il recevrait avec beaucoup d'intérêt les détails que je pourrais lui transmettre, et ne négligerait point les occasions de mettre tes services sous les yeux de l'Empereur. Ce ministre se conduit de manière à dissiper toutes les préventions qui l'avaient précédé dans sa place. Il a déjà eu occasion d'écarter des affaires dont on aurait pu faire beaucoup de bruit et d'éclat, et il les a écartées. Il paraît qu'il discerne très-bien ce qui doit être enseveli et ce qui doit être publié. Il est jeune, zélé, et à une bonne école. J'espère qu'il remarquera ta correspondance et qu'il t'encouragera.....

Une personne de la famille que j'aime beaucoup, c'est madame de Lasalle (1) et aussi sa sœur. Elles ont une conversation très-douce, très-agréable, et je désire que le deuil de madame de Lasalle me permette bientôt de l'inviter à venir quelquefois dîner au faubourg Saint-Honoré.

J'ai enfin reçu deux lettres de ton frère; il est à Madrid. Il me mande qu'on cite les courriers qui arrivent comme ailleurs on cite ceux qui n'arrivent pas. On a enlevé près de Madrid cinq courriers sur sept en dix jours de temps ....

P. S. J'oubliais de te dire que le général Dumas (2) m'a arrêté avant-hier dans une salle de la reine d'Espagne pour me dire qu'il était content de toi au plus haut degré pour sa conscription. Je lui ai dit de dire cela à l'Empereur, afin de t'acheminer à la croix, objet de tous tes vœux et des miens.

61

Paris, le 19 août 1810.

J'ai beaucoup réfléchi sur le refus qu'ont fait les évêques assermentés de se charger de la portion du diocèse des réfractaires que l'Empereur a réunie au leur. J'avais prévu cet incident. Les évêques veulent partout des institutions *canoniques*, c'est-à-dire un aveu du pape, pour prendre possession soit d'un diocèse entier, soit d'une portion de diocèse. C'est la doctrine générale; c'est celle du cardinal Fesch, puisque, faute d'institution, il n'a pas encore pris possession de l'archevêché de Paris; c'est celle des autres évêques de France (excepté l'abbé de Pradt, archevêque de Malines), et c'est celle du cardinal Maury, évêque de Monte-Fiascone, pour la partie réunie à son évêché. Je vois donc de l'embarras pour toi relativement aux neuf évêchés de ton département qui sont maintenant sans guide. L'autorité de l'Empereur, les ordres qui peuvent t'avoir été donnés par les ministres ou par la junte, ont peut-être levé la difficulté; si cela est, je t'en félicite, et ce que je vais te dire devient superflu; tu n'as qu'à te conformer aux volontés qui sont ta règle et ta boussole. Mais si l'affaire languit et que la malveillance travaille, il faut faire insinuer aux évêques assermentés qu'il dépend d'eux de montrer leur soumission à l'Empereur sans blesser leur conscience; qu'ils peuvent, par voie de négociation, se faire donner le consentement de leur confrère déporté pour l'administration de son diocèse; que le moyen de l'obtenir est bien sûr et facile à deviner, et que, suivant les lois et usages de l'Eglise, ce consentement suffit et supplée les institutions canoniques. Le cardinal Maury, qui sûrement veut servir l'Empereur et lui plaire, a, je crois, pris le moyen que j'indique. L'on m'a même assuré que plusieurs évêques de France, malgré les institutions canoniques qu'ils ont reçues en vertu du Concordat, ont écrit à leurs prédécesseurs à Londres pour avoir leur consentement, et ne se sont regardés comme établis que quand ils l'ont eu obtenu. Vois le parti que tu peux tirer de cette idée. Si elle est utile, il faut la mettre en exécution sans paraître; car tu ne dois voir que l'obéissance pure et simple, et ne montrer que la volonté de l'Empereur.

Je suis charmé de ton succès pour la conscription; j'irai demain voir le général Dumas pour lui en parler.

L'Empereur va cette semaine en Hollande. On doute que la Faculté permette à l'Impératrice de l'accompagner et de compromettre par là l'espérance de l'Europe entière.....

62

Paris, le 28 août 1810.

Je ne puis prendre la liberté de demander la décoration de la Légion d'honneur pour toi que quand je saurai que les ministres ont fait

(1) (*Note de l'éditeur.*) Veuve de l'illustre général Lasalle, et sa sœur, madame Odwal, tantes de ma femme.

(2) (*Note de l'éditeur.*) Directeur général de la conscription.



connaître à l'Empereur les bons résultats obtenus par ton zèle et ta prudence. Or le ministre de la police est, je crois, le seul qui ait eu occasion de te nommer à Sa Majesté. M. Dumas m'a dit hier qu'il attendait le moment de faire un rapport général sur la conscription pour te rendre le témoignage qu'il croit te devoir, car il est parfaitement content de tes opérations; il m'a paru qu'il connaissait celles de Rome et appréciait les différences, qui sont à ton avantage. S'il trouve à placer un mot sur l'ambition qui te travaille, celle d'avoir la croix, nous pouvons compter sur sa justice et son obligeance.

Mais après son rapport j'écrirai directement à l'Empereur pour satisfaire à la fois ma conscience et mon affection de père.

Je suis particulièrement content de ta lettre nº 24, sur grand papier. Les idées en sont bien déduites et bien exprimées; le fond des choses est excellent; mais j'y trouve un article qui me paraît en contradiction avec ta lettre du 26 juillet, où je soupçonne une grave erreur que j'ai malheureusement transmise au ministre de la police. Tu me dis dans la lettre nº 24 (du 8 du courant): « Tous les prêtres et curés du département de Rome partent; *tous* les miens restent; 697 *ont prêté serment de fidélité à S. M. l'Empereur,* 160 *seulement sont partis pour la France.* » Si ce sont là *tous* les curés du Trasimène, leur nombre est de 857. Or ta lettre du 26 juillet portait: « Mon opéra« tion sera terminée *demain* 28, d'une manière « satisfaisante. J'ai déjà en mon pouvoir 274 ser« ments et seulement 80 refus, ce qui n'est « guère que le *cinquième* (Nª. C'est plus près du « quart que du cinquième). Sans savoir préci« sement le résultat général, je sais que l'opé« ration se fait à merveille, et que je ne dé« porterai pas le dixième de mes curés, ce qui « est victorieux; *nous en avons* près de DEUX « MILLE (1). » Ces mots sont en toutes lettres.

857 étant bien loin de 2,000, je ne pourrais sauver cette discordance au ministre qu'en disant que ces mots: « Nous *en avons près de* 2,000 » s'entendent des deux départements. Mais je crains de me tromper encore; cependant le ministre m'a fait promettre de lui transmettre toutes les notes que je recevrais; cela me met dans l'embarras.

Il est bien entendu que je ne parle point de ce qui se fait à Rome. Cependant il a pu revenir quelque chose à M. Deg. d'une conversation que j'ai eue avec M. Réal il y a quelque temps, conversation où j'avais pris à tâche de montrer que le contraste qui se trouvait entre votre fermeté et la mollesse de Rome n'était pas une preuve que vous fussiez trop ardent. Quoique ce fût de lui à moi, j'ai eu lieu de croire qu'on avait donné des détails de cette conversation à l'Empereur dans le bulletin de la semaine. Dites-moi dans votre première lettre si ce que vous a dit M. Deg. à mon sujet ne pourrait pas s'appliquer à cela.

... Je viens de feuilleter toutes mes géographies et mes tableaux de statistique pour découvrir un état des paroisses de l'ancien État romain, je n'ai rien trouvé. Je serais bien aise de connaître l'état des curés de ton département.

... L'Empereur vient de me nommer d'une commission avec M. de Corsini, le conseiller d'État, et M. Helwoet, maître des requêtes, pour recevoir et entendre des députés du Valais sur quelques griefs que la France a à leur reprocher. Cela fait que je ne jouirai pas du mois de septembre à Alençon.....

63

Paris, le 8 septembre 1810.

J'ai reçu tes lettres des 26 et 27. J'ai transmis au ministre de la police ta lettre au ministre des cultes, qui est péremptoire.

Le ministre des cultes te devrait des éloges et des remercîments; mais il se croit obligé à protéger les faibles plutôt que les bons. Cela prouve son excellent cœur.

Au reste, plus tu feras bien, plus tu auras d'ennemis; mais, sage comme je te vois, plus tu auras d'ennemis, plus tu feras bien. Il ne faut pas, quand on est sûr de soi et de ses opérations, ni se décourager parce que l'inimitié veille, ni désirer de se débarrasser de ses regards, ni porter les siens loin de soi sur une autre situation. Il faut faire comme nous avons fait à Naples, vaincre sans daigner combattre, mais en tenant ferme et en lassant la haine et l'envie par la persévérance à bien faire. Je ne

(1) (*Note de l'éditeur.*) Je confondais ici les curés avec les religieux des couvents supprimés, appelés également au serment pour recevoir leurs pensions.

négligerai pas tes affaires ici si tu as besoin d'un avocat; mais tu n'en as pas besoin.

Je t'embrassse ainsi que ma petite bru.

64

Paris, le 26 septembre 1810.

Ma lettre du 19 août, mon cher Toni, est en effet partie sans numéro; mais, comme j'en avais tenu note, j'ai coté celle du 28 du nº 22. Celle du 19 est donc nº 21. J'ai reçu tes lettres nºs 31 et 32.

Tes affaires sont ici en bonne situation. Tu n'as plus qu'un écueil à craindre : c'est que tes succès mérités ne te donnent trop de sécurité sur les autres et sur toi-même. Ménage beaucoup les gens que tu effaces; sois toujours bien modeste avec les supérieurs qui te louent, et bien scrupuleux observateur des devoirs et des égards dont ils paraîtront te dispenser. La docilité d'un homme de mérite flatte et honore plus les supérieurs que celle des hommes médiocres; ainsi, plus ils paraissent et veulent se relâcher de leurs droits, plus il faut les reconnaître.

Je garde avec soin tout ce que tu m'envoies. Tu sais que mon cabinet est une archive où tout se retrouve. Je ne t'ai pas répondu sur le parrain, parce que je veux en parler au prince de Neuchâtel. Je le ferai dès que cela sera possible et commode. Je t'envoie un arrêté de l'Empereur qui me concerne et auquel je ne m'attendais pas. Ce qu'il me donne est au delà des espérances auxquelles je m'étais depuis longtemps borné. J'étais et m'estimais suffisamment et amplement récompensé de mes faibles services par la place que j'occupe au sénat, par la sénatorerie que Sa Majesté m'a donnée, et par la protection et la bienveillance que Sa Majesté t'accorde; ce n'était plus que par ton avancement que j'espérais jouir de nouvelles bontés, et c'était plus qu'il n'en fallait pour satisfaire mon cœur et porter au plus haut degré ma reconnaisance. Ce que sa nouvelle faveur fait pour moi est aussi un grand avantage pour mes enfants. Je n'ai pas besoin de te le dire : je compte sur toi et sur ton frère pour m'acquitter quand je ne serai plus. Ton frère, je le regarde aussi comme autant serviteur de l'Empereur que nous, et il y risque plus. Servir son frère, risquer sa vie tous les jours pour la conquête de l'Espagne, pour servir le prince qui doit la gouverner, c'est être au service de l'Empereur. Les frères ont beau être en discussion, ils ne sont pas moins un seul tout pour ceux qui les servent en braves gens. Ce n'est point aux serviteurs à regarder dans l'intérieur des maîtres. Ton frère est excellent. Il est soldat et point trigaud. Il aime mieux observer une ligne de bataille qu'imiter les gens de cour qui veulent faire leur profit de toutes les humeurs et de toutes les situations. J'aime à penser que la distance qui nous sépare tous trois n'empêche pas que les mêmes sentiments ne nous animent au même point. Embrasse pour moi madame Toni, et je la prie de t'embrasser ensuite aussi pour moi.

Copie de la pièce jointe à la lettre ci-dessus.

Palais des Tuileries, 24 septembre 1810.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le comte Rœderer, sénateur, est nommé ministre et secrétaire d'État du grand-duché de Berg.

Art. 2. Il correspondra directement avec nos ministres du grand-duché, prendra nos ordres et les transmettra.

Art. 3. Il jouira, dans notre palais, des honneurs et prérogatives que nous accordons à nos ministres, et il prendra rang immédiatement après ceux du royaume d'Italie.

Copie de ma lettre à l'Empereur.

Paris, le 24 septembre 1810.

Sire,

Je reçois avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance la nouvelle marque de bonté dont Votre Majesté daigne m'honorer. La plus haute ambition dont je me sois fait une idée, Sire, a été celle de travailler sous les ordres de Votre Majesté, sous ses yeux et pour son service, et la plus haute fortune que j'aie jamais conçue a été de rester le moins qu'il est possible au-dessous d'un pareil honneur. Puissé-je obtenir ce dernier avantage, lorsque Votre Majesté a la bonté de m'accorder le premier! Il sera le but de tous mes efforts et l'occupation de tous mes moments.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté impériale et royale, etc.

65

Paris, le 1er octobre 1810.

J'arrive de Fontainebleau, où j'ai prêté ser-

ment à Sa Majesté, et où je suis entré dans le rang et les honneurs de ministre. Un jour comme celui-là on ne trouve que des amis...

J'ai vu le ministre de la police, qui est fort aise d'être tenu au courant, comme il est naturel que cela soit. Il est content de ton service.

Ton ami, M. Anglès, m'a dit que M. Degérando lui avait écrit beaucoup de bien de toi; cela me console du mal que madame de Staël lui a rapporté, selon sa coutume.

J'ai hier demandé au prince de Neuchâtel de nommer ton enfant; il m'a répondu d'emblée: *Très-volontiers*. Je lui ai ensuite dit que ta femme et toi le priiez de désigner la marraine; il m'a dit: *J'y songerai*. Le tout de bonne grâce, et pas si sèchement que je le dis. Il me demande des nouvelles de nos jeunes gens chaque fois que je le rencontre.

Je t'embrasse un peu à la hâte, parce que j'ai affaire avec MM. du Valais.

66

Fontainebleau, le 14 octobre 1810.

M. Pasquier vient d'être nommé préfet de police à la place de M. Dubois, et le cardinal Maury, archevêque de Paris. Ni l'un ni l'autre ne s'attendaient à cette fortune un quart d'heure avant. Le cardinal me disait, au moment même où il a été appelé dans le cabinet de l'Empereur, que la *force d'inertie* qu'on opposait follement à Sa Majesté à Savone était combattue par celle qu'on lui opposait fort sagement de ce côté-ci, de sorte que rien ne se faisait; il finissait à peine sa phrase quand M. l'archichancelier sortit du cabinet de l'Empereur et le fit appeler par un huissier pour l'y introduire. Six minutes après il sortit archevêque, et trouvant, je pense, qu'il se faisait quelque chose. Je suis persuadé que cette nomination sera très-utile aux affaires. Le cardinal est dévoué, et il se trouvera si bien des bontés de l'Empereur qu'il sautera facilement sur la doctrine de la nécessité des institutions canoniques.

Comme personne n'avait prévu le remplacement de M. Dubois, on n'en dit encore d'autre raison que sa mauvaise santé. Je ne serais pas surpris cependant que la hausse subite et jugée inutile du prix du pain à Paris eût mécontenté l'Empereur, surtout si l'on a pu croire que le corps des boulangers ait acheté cette faveur dans les bureaux. Le grand danger des corporations d'arts et métiers soumis aux taxes, c'est qu'avec de l'argent elles obtiennent des surhaussements qui grèvent le public et compromettent le gouvernement. — Veille soigneusement sur tes bureaux; au moindre soupçon de vilenie il faut vérifier et punir. Toutes les fois que, dans une affaire, il se trouve une partie intéressée à grever le public, quelque belle que soit l'apparence de sa demande, il ne faut pas souffrir qu'il négocie dans les bureaux, ni qu'il y entre. Tu te souviens des exemples que nous avons faits à Naples. — Au reste, ce que je dis au sujet de la taxe du pain à Paris est une pure conjecture qui me vient à la tête, et rien ne m'autorise à te l'écrire, si ce n'est qu'elle m'a fourni une occasion de te rappeler de te tenir en garde et en haleine contre les intrigants et les fripons.

M. de Montalivet m'a dit ce matin qu'il était très-content de ta correspondance. Le ministre de la police m'a reproché de ne plus lui envoyer de bulletin. Ne néglige pas de m'écrire; cela est utile à tes affaires: tu dois t'en apercevoir. Il m'a dit qu'il y avait eu des brigands dans le département du Tibre et même dans le tien. Il paraît que M. de Montalivet t'a demandé l'état des blés de ton département; c'est une de ces choses qu'on n'apprend qu'avec le secours des méthodes; car il ne suffit pas d'avoir des informations vagues. L'art des informations statistiques exige beaucoup de sagacité et d'attention. Il faut bien connaître *la population, la consommation, la production*, pour pouvoir prononcer s'il y a superflu ou non; et puis il faut distinguer les consommations et les productions. S'il y a moins de blé cette année, mais qu'il y ait *beaucoup* plus d'un autre grain ou de pommes de terres, il peut y avoir encore abondance de blé; car ce mot n'exprime qu'une idée comparative.

Ne perds pas de vue les questions que l'Empereur m'a faites sur le royaume de Naples. C'est toujours à des notions de ce genre que se réduisent ses questions, et les solutions de ces questions sont les éléments des plus hautes décisions de la politique.

Depuis quelque temps tu ne me dis rien de ta femme. Le prince de Neuchâtel m'ayant répondu à ta satisfaction pour nommer ton en-

fant, il conviendrait que ta femme et toi lui écrivissiez.

M. de Chauvelin est conseiller d'État, ainsi que M. Quinette et M. de Pommereuil.

P. S. Je viens de voir le ministre des cultes; il m'a dit que tu t'étais conduit avec fermeté et sagesse dans l'affaire des prêtres de ton département, et qu'il y avait eu beaucoup plus de serments prêtés dans le Trasimène que dans le département de Rome. Il m'a paru approuver ta conduite, sans réserve d'aucun genre.

67

Paris, le 24 octobre 1810.

..... J'ai fait passer au ministre des cultes le paquet qui lui était destiné. J'ai trouvé fort bien ce que tu lui écris. J'ai gardé ta lettre à M. de Montalivet, comme inutile; je suis à portée de lui dire l'équivalent et je le ferai. Ma dernière lettre t'apprend ce qu'il dit ou pense de toi.

Le décret portant que les religieux ne pourront toucher leur pension qu'après avoir justifié du serment imposé aux évêques et aux curés fait voir que l'Empereur ne croit pas que ses ennemis doivent être mieux traités que ses serviteurs. Il est fâcheux que ce décret n'ait pas été connu dans le Trasimène lorsque tu as demandé le serment des moines.

Je ne sais si je t'ai répondu au sujet de M. D... et des plaintes qu'il t'a faites contre moi. Ses deux griefs sont fondés. Il est vrai que quand il m'a appris, il y a six ou sept ans, qu'il était secrétaire général, je ne l'ai pas beaucoup félicité, persuadé à tort, peut-être, qu'un homme qui n'avait jusque-là étudié que la métaphysique ne pouvait pas très-bien remplir une telle place (1). Il est vrai aussi que, l'ayant rencontré à Florence, j'ai ensuite raconté à madame ..., que j'ai rencontrée à Lausanne, l'effusion extraordinaire et peu placée de tendresse qu'il avait eue avec moi au milieu d'un salon où il y avait soixante personnes qui se mirent à rire; toutefois Madame ..., par la grâce de son bon caractère, qui tend toujours à brouiller tout le monde et à compromettre, a ajouté à ma narration des circonstances fausses et ridicules comme celle-ci, que je m'étais indigné que M. D... fût venu par bonté de cœur couper un entretien que j'avais avec M. Lucien, *sans respect pour le frère de mon Empereur*. C'est là de l'esprit de madame ... Quoique je sois très-fort dans l'opinion qu'on doit respecter l'Empereur dans ses frères, même brouillés avec lui, je ne crois pas que ce soit manquer de respect ni à l'un ni à l'autre que de s'abandonner à l'amitié devant eux... mais c'est quand cette amitié est vive et sincère et qu'elle a un élan involontaire. Or je croyais de ce genre celle que M. D... m'a témoignée, tout extraordinaire qu'elle était, parce qu'enfin je lui ai été utile à son début dans les lettres et dans le monde, et je n'ai parlé de ses embrassements de Florence à madame de .... que comme d'une scène plaisante et non comme d'une scène ridicule.

Ta lettre m'a fait voir plus clair, et je conclus de ses deux griefs, tels qu'il te les a exprimés, deux choses: la première, que, quand je lui ai marqué peu de joie en apprenant sa nomination, c'est que j'étais sincère; la seconde, c'est que, quand il m'en a tant témoigné en me voyant à Florence malgré son ressentiment, il ne l'était pas.

Si tu trouves occasion de lui parler de moi, tu pourras lui dire que c'est par une suite de mon respect connu pour la métaphysique que je ne crois pas qu'elle permette de descendre aux affaires, ou, quand on y est descendu, qu'elle permette de remonter jusqu'à elle. Or, comme j'ai professé beaucoup de sincère estime pour lui comme métaphysicien, je continue à lui en donner des preuves quand je crains qu'il n'en puisse descendre ou qu'il n'y puisse remonter.

Du reste, je te répète que M. Anglès m'a dit qu'il écrivait favorablement sur ton compte; ainsi je désire qu'il ne se croie pas fondé à se plaindre de moi.

Écris-moi tout ce qui peut intéresser la police générale, hormis ce qui doit être secret entre les ministres et toi.

(*Note de l'éditeur.*) Voici l'extrait de la lettre que j'avais écrite à mon père et qui a provoqué cette explication au sujet de M. D...

(1) On peut voir ce que mon père pensait de l'introduction des *gens de lettres* dans les affaires d'État au tome III, pages 377 et 378, et *des savants*, tome V, pages 313 et 314.



Spolette, le 17 août 1810.

... Je vous ai promis de vous rendre compte d'une conversation que j'ai eue à votre sujet avec M. D... lorsqu'il est venu à Spolette. Je tiens ma promesse. — C'est lui qui parle : « Je n'ai jamais perdu de vue les obligations que m'ont fait contracter envers M. votre père les services qu'il m'a rendus lorsque j'étais simple soldat. Cependant, lorsqu'il fut chargé de l'instruction publique, et à mesure qu'il s'élevait, son amitié pour moi paraissait diminuer, et bientôt il me parut d'une fierté intolérable pour tout autre que celui qui sentait sans cesse dans son cœur une reconnaissance extrême. Cependant je fus blessé un jour que je vins le prévenir que je pourrais passer au secrétariat général de l'intérieur, si surtout il avait la bonté de parler de moi au ministre; il me répondit sèchement *qu'un homme de lettres devait se borner à faire des livres, et qu'il était toujours déplacé lorsqu'il voulait sortir de ce cercle et se mêler des affaires auxquelles il n'entendait rien et n'était pas propre.* Ces expressions pénibles à entendre furent suivies d'un long discours sur le même ton. Je reconnus avec chagrin que je devais renoncer à l'amitié de M. votre père et me retirer tout à fait de chez lui; je n'y allai plus, sans cesser toutefois de lui conserver un sentiment d'amitié et de reconnaissance que ses procédés ne pourront jamais anéantir. Il partit pour Naples, et je me trouvais à Florence chez M. Lucien lorsqu'il y vint; j'oubliai tout pour me livrer au plaisir de le voir et de l'embrasser; cependant il me reçut avec une sécheresse glaciale, et me dit tout haut avec un rire moqueur : *Eh bien! D..., faites-vous toujours de l'idéologie?* Je restai stupéfait de cette réception, mais sans être offensé de ce qu'elle avait d'offensant, parce que je connais M. votre père et que je sais qu'il ne croit point à l'expression des sentiments du cœur et méprise les hommes, ne les croyant jamais de bonne foi. — Quelque temps après il passa à Lausanne et y vit madame ..., qui m'écrivit le lendemain la conversation qu'ils eurent ensemble. Il lui raconta en ricanant la scène de Florence, et lui dit *que je m'étais jeté dans ses bras avec toute la niaiserie de l'amitié, sans égard pour la présence du frère de Sa Majesté, qui se trouvait là.* » Il ajouta à ces paroles une longue description du prétendu ridicule de cette scène, qu'il rendit en effet la chose du monde la plus ridicule.

« Tels sont, mon cher ami, ajoutait M. D... en me parlant, les motifs pour lesquels je n'ai pas écrit à M. votre père depuis votre arrivée ici, comme je l'aurais dû, etc. etc. »

68

Dusseldorff, le 12 novembre 1810.

... Je ne suis pas très-sûr que tu aies la croix, comme tu l'espères, pour tes étrennes; mais je suis sûr que tu l'auras, comme je suis sûr de la justice de l'Empereur et de sa bienveillance pour tous ceux qui se dévouent franchement à le servir. Prends patience. Quand tu vois cette décoration à la boutonnière de M. le maire de Spolette, pense que la politique fait et doit souvent faire de certaines faveurs sans prendre conseil de la sévère justice. L'Empereur met sur la poitrine d'un maire un signe de sa bienveillance pour la ville dont il est chef, en considération de la ville et sans trop regarder le maire : cela est utile, cela est nécessaire dans les pays nouvellement réunis. Je trouve ici cette croix sur l'habit du maire de Dusseldorff, qui sûrement a moins servi la France que beaucoup de maires de nos grandes et petites villes; mais c'est un sujet d'émulation ici pour cette population étrangère, et en France l'Empereur est sûr de tous les Français. En attendant la croix, tu portes l'habit de préfet; c'est aussi une décoration de l'Empereur; mais tu as de plus des pouvoirs qu'il ne confierait pas de même à des hommes qu'il décore de la croix. Si j'ai l'occasion de parler de toi à Sa Majesté (et cette occasion elle seule peut la faire naître), je lui exposerai ton ambition, mais il faut savoir attendre et ne pas se lasser de mériter.

Je suis ici depuis six jours. Je pars demain pour faire une tournée à l'est et au nord du grand-duché. Je reviendrai ensuite ici pour quelques jours encore; ensuite je visiterai l'est, ce qui me conduit à cinq lieues de Francfort, par où je reviendrai à Paris.

Ce pays-ci est heureux et beau.

M. Beugnot l'administre avec distinction.

69

Dusseldorff, 23 novembre 1810.

... J'ai fait lire à M. Beugnot, qui est un bon juge, ta lettre sur les subsistances; il en a fort goûté la forme et le fond, mais il ne pense pas que tu doives ambitionner encore ton rappel en France, et je pense aussi qu'il y a mille fois plus d'honneur à acquérir dans un pays où il faut non-seulement créer, mais élever et fortifier son ouvrage, que dans les vieilles préfectures où tout va tout seul. Tu sais bien des choses que tu n'aurais jamais sues si tu n'avais suivi que les routes frayées. Il y a encore beaucoup à apprendre où tu es. D'ailleurs, pour que tes œuvres te soient comptées, il faut qu'elles soient assurées, cimentées. Un successeur pourrait tout renverser, soit par malveillance, soit par maladresse, et faire douter ensuite des résultats obtenus avant lui. Il ne faut pas délaisser ses enfants au maillot, il faut attendre qu'ils marchent sans lisières...

70

Paris, le 7 décembre 1810.

... J'ai fait passer à l'ordinaire au ministre de la police générale ce que tu me dis du prix des subsistances et de ton projet pour le réduire ou du moins l'empêcher de s'élever.

Ton projet d'employer les revenus des villes à faire de petits achats de blé est à peu près la seule ressource qui soit à ta disposition. Cependant elle a un danger, c'est que leur empressement à acheter et leur concurrence n'élèvent encore plus haut les prix. Il faut qu'elles s'entendent pour faire leur affaire sans se nuire. Il serait bon que plusieurs se réunissent pour employer un même agent...

P. S. Il ne faut pas crier ni laisser crier aux *accapareurs;* cela éloigne souvent les honnêtes gens d'un commerce où leur intervention pourrait être utilement employée, et les marchands même de profession, les spéculateurs seraient ceux dont, avec quelque sacrifice, on tirerait le meilleur parti pour des approvisionnements. Ils sont les plus habiles, mais il faut les employer habilement en les désintéressant de leur commerce; avec leur crédit ils arrhent des blés pour le service des villes et l'achètent à meilleure condition que des maladroits qui veulent rivaliser avec eux. Au reste, un préfet doit prendre garde à sa propre considération en faisant ce qu'il peut pour assurer la subsistance publique; c'est aux villes, et non à lui, à s'arranger avec les négociants. Il doit toujours se tenir au-dessus des soupçons, et considérer que le peuple affamé ne met point de borne à ceux qu'il conçoit sur ses plus intègres magistrats pour peu que l'apparence y prête.

71

Paris, le 17 décembre 1810.

... Je suis extrêmement occupé. Je débrouille les comptes de trois exercices du grand-duché; ces comptes se compliquent par les variations survenues dans sa composition même et dans son étendue. Ils sont de plus l'ouvrage de gens très-neufs dans la comptabilité. Enfin j'ai bien du mal et je suis très-fatigué. Ce premier moment passé, j'aurai plus de facilité et le courant sera peu de chose...

72

6 janvier 1811.

Il est maintenant trop prouvé, mon cher ami, que ce sont les influences du pape et de ses agents qui remuent tous les prêtres de votre pays, et elles agiteront d'autant plus fort que les autorités se montreront plus faibles et moins prévoyantes. Tu avais fait ce qu'il y avait de plus sage : c'était d'intercepter les communications du pape, au moins assez pour que les bons ecclésiastiques qui *voulaient ignorer* pussent paraître ignorer ce que voulait leur chef. Les pensions ne sont pour rien dans toute cette révolte; elle s'introduirait en France, dans la capitale même, si l'Empereur n'y mettait bon ordre. Sa Majesté a fait arrêter dimanche ou mardi, jour de l'an, un grand vicaire de l'archevêque qui avait une correspondance avec le pape et avec les *fidèles* à leur manière. Le pape a, dit-on, défendu au chapitre de Florence de reconnaître son nouvel évêque; c'est en grand ce qu'il a fait dans le Trasimène en défendant aux évêques de reconnaître ou nommer des curés à la place des réfractaires. Le général Miollis fait bien à contre-temps le bon apôtre. Il est des hommes dont la nature est de se jeter toujours dans les extrêmes. Il va vous arriver un directeur gé-

néral de police, M. de Norvins de Montbreton; c'est le frère de celui qui est écuyer de la princesse Pauline; il part, m'a-t-il dit, sans instructions et livré à sa sagesse. Il me paraît fort disposé à prendre près de toi ses premières informations. Sa présence dans ce pays-là pourra soulager ta responsabilité. J'ai prévu depuis longtemps que l'art et la sagesse d'un préfet ne suffiraient point dans ce pays-là contre les prêtres. La levée de boucliers du pape accélère la marche des choses et amènera un prochain dénoûment. Bonhomme de Miollis qui croit que les prêtres seraient de ses amis si l'on payait leurs pensions! Sans doute il faut les payer: l'humanité le veut, la loi le veut aussi; mais c'est une grande enfance de compter sur la reconnaissance...

73

Paris, le 7 de l'an 1811.

Ton ancien camarade Portalis est destitué et exilé: il avait eu connaissance d'une bulle du pape portant excommunication, interdiction, interdit, je ne sais pas trop quoi, mais *portant trouble et maléfice,* voilà le fait. Son cousin le grand vicaire en était le colporteur secret.

Je persiste à trouver toute ta conduite d'un bout à l'autre sage et judicieuse avec les prêtres. Ferme et point persécuteur, voilà le rôle qu'il faut soutenir, et, quand il y a lieu de punir, punir n'est point persécuter. Ce n'est point poursuivre des *opinions religieuses* que de poursuivre des rébellions, des manquements envers l'autorité, des outrages à la souveraineté.

Il paraît que toute cette affaire touche à sa fin.

C'est le moment de rester ferme à votre poste; vous ne pourriez pas quitter avec honneur au moment de la crise. Il paraît que M. de Tournon est dans de bons principes.

74

Paris, entre le 7 et le 20 janvier de l'an 1811.

J'ai causé hier, mon cher Toni, avec M. Anglès; il m'a dit avoir répondu à ta lettre il y a quatre ou cinq jours. J'ai conclu de sa conversation que sa recette pour te tirer d'embarras était de reconnaître que la situation était embarrassante. Il prévoit qu'on manquera de prêtres assermentés pour desservir le culte; il paraît résigné à fermer les yeux, à temporiser. Je lui ai dit qu'il fallait donc reconnaître aujourd'hui qu'on avait mal fait d'exiger le serment. Il m'a répondu que *peut-être il aurait été plus prudent*... On oublie qu'ils avaient désorganisé les services publics à Pâques, il y a tout à l'heure deux ans, en refusant l'absolution à tous les fonctionnaires et employés. Je l'ai fort engagé à t'éclairer fréquemment de ses conseils et de te donner des directions. Dans l'état présent des choses, je trouve heureux pour toi d'avoir un directeur général de police; tu le conseilleras suivant ta conscience, tu agiras suivant la sienne; tu diras ce que tu croiras le mieux, tu feras ce qu'il estimera bon. Toutefois le mal va se trouver tempéré par un grand remède qui n'a que le défaut de venir trop tard. J'ai lieu de croire que de bonnes précautions empêcheront désormais le pape de correspondre avec ses *fidèles,* qui sont autre chose que les fidèles de l'Église. Il habite la citadelle de Savone et non plus le palais; ce changement de demeure et de situation rabattra l'insolence de vos prêtres réfractaires... et si, au lieu de leur faire baisser le ton, il leur faisait élever une voix fanatique, certainement l'Empereur prendrait les plus grandes mesures pour empêcher qu'ils ne fissent la guerre civile. On parle beaucoup, mais je ne te rapporte ici qu'un bruit qui court dans le monde, de M. de Champagny pour aller à Rome en qualité de grand dignitaire gouverneur général. Je désire vivement que ce bruit se réalise, parce que c'est un esprit excellent, accompagné de tout ce qui fait réussir les bonnes idées. Tu aurais là un très-bon juge de ton travail et un excellent guide dans tes embarras. Beaucoup de gens présument que le printemps prochain l'Empereur ira lui-même dans ce pays-là. C'est ce qu'on peut imaginer de mieux, non-seulement parce que l'œil du maître voit mieux que tout autre, mais parce que les yeux des Romains s'ouvriront en regardant l'Empereur.

Je t'embrasse.

75

Paris, le 20 de l'an 1811.

Le prince de Neuchâtel, mon cher Toni, m'a longtemps parlé de toi ce matin et avec plaisir. L'Empereur lui a laissé voir, il y a quel-

ques jours, du contentement de ta conduite, et cela me paraît l'avoir flatté, ce qui est fort naturel. Il paraît faire aussi grand cas du caractère de ta femme; il m'a dit plusieurs fois depuis ton mariage que c'était la plus solide et la meilleure à vivre de la famille. Il est fort aise de vous savoir heureux l'un par l'autre, et je n'ai pas besoin de te dire que cela m'est aussi fort doux. J'espère que dans peu je serai en mesure de demander pour toi la croix à l'Empereur. Dès que j'en aurai l'occasion je ne la manquerai pas. — J'ai reçu ces jours derniers une lettre de ton frère, du 31 décembre, de Madrid; il se porte bien. Je t'embrasse.

76

Paris, le 2 février 1811.

..... Je solliciterai le ministre de l'intérieur pour qu'il demande la croix, objet de ton ambition. J'aurais la hardiesse de la demander moi-même si l'Empereur prononçait ton nom qnand je travaille avec S. M., et je lui dirais que tu me regardes comme un mauvais père de n'oser la demander tant tu es sûr de sa justice et fort de ta bonne conscience; mais il faut que l'occasion s'en présente.

Tu sais sans doute que les costumes civils et militaires sont remplacés à la cour par des habits de soie et de fantaisie. Il n'y a plus que les officiers de service du jour, tant civils que militaires, qui portent leur uniforme...

77

Paris, le 1er mars 1811.

..... J'étais fâché contre toi avant tes deux lettres. Tu m'as laissé un mois sans m'écrire! Il n'y jamais de bonnes raisons pour ne pas écrire quatre lignes par semaine. Je ne t'aurais pas écrit de six semaines sans l'accouchement de ta femme; mais mon ressentiment ne tient pas contre le bon cœur que tu montres à cette occasion.

M. Degérando nous est venu voir. Je ne doute pas qu'il n'ait parlé de toi très-favorablement à l'Empereur, mais il n'a fait que confirmer la bonne opinion de S. M. Le prince de Neuchâtel m'a dit, il y a quinze jours, qu'elle lui avait parlé de toi avec bonté et satisfaction. S. M. m'a demandé, il y a quinze jours, si ta femme était aussi jolie que madame Bruyère; il a aussi demandé à Degérando si elle était jolie.

Le duc de Feltre et le duc de Rovigo m'ont dit séparément dimanche que l'Empereur t'avait cité, ainsi que M. de Tournon, au conseil des ministres, comme des sujets distingués par leur zèle, leur capacité, leur parfaite pureté...

78

Paris, le 18 mars 1811.

..... L'Empereur a fixé à 100,000 francs mon traitement de ministre. Je croyais très-sincèrement que, ayant 60,000 francs de revenu comme sénateur, je m'acquittais par mon travail de ce que je devais pour ce traitement, qui est déjà un bienfait de S. M.

Il va être convoqué un concile général des évêques de France, d'Italie et de la Confédération du Rhin. Il y a depuis un mois un comité d'évêques et d'archevêques très-forts en doctrine et en considération. L'Empereur les a trouvés dans des principes conformes aux intérêts de ses peuples et de sa couronne. Leur opinion répond à peu près de celle des autres évêques et archevêques. Par ce grand moyen la paix sera maintenue dans l'Église, dans les consciences, et, ce qu'il y a de mieux, dans l'État. Ce ne sera pas une des moindres choses qu'aura faites l'Empereur...

79

Paris, le 1er avril 1811.

Il faut, mon cher Toni, que tu me procures quelques jolies sculptures de Rome, en marbre blanc et en rouge antique. Je voudrais des figures en blanc de 2 pieds, 2 pieds ½, mais de jolis ouvrages; en rouge, je voudrais six ou sept figures de 7 pouces ou 6 pouces ½. J'en ai acheté une ici qui est très-jolie. C'est ce que je puis placer de mieux sur mes colonnes de jaspe, dont j'ai fait dorer les chapiteaux, et qui sont estimées 6,000 francs. Les statues en blanc seraient pour les quatre coins de notre salon doré; les rouges, pour les quatre coins du grand salon d'en haut, et deux sur la cheminée. Et puis, je ne serais pas fâché d'avoir trois ou quatre petits articles indépendants et de fantaisie. Tout cela trouve sa place, et ces ornements-là sont un fonds qui reste. Je ne voudrais pas mettre à cela plus de 1,800 à 2,000 francs; et puis je voudrais, comme de raison, jouir vite,

et que l'emballage fût tellement fait qu'il n'arrivât pas à cet envoi ce qui est arrivé pour toutes mes bagatelles venues de Naples, et notamment mes colonnes, dont quatre ont été rompues. Je remets tout cela à ta sagesse. Il faut que tu donnes cette commission à quelqu'un de bon goût, voilà le point essentiel.

J'ai eu hier à dîner M. et madame César (le général Berthier) et Paul, qui nous a fait l'exercice après dîner. Madame Lasalle était aussi avec nous. Toute la famille est enchantée de ce qu'elle apprend de votre bonne conduite dans les affaires, des bons sentiments que vous avez pour votre femme, du bonheur dont elle jouit avec vous, du contentement de l'Empereur. Je présume que le général aura bientôt une mission qui les rapprochera de vous.

M. de Girardin m'a dit hier que madame de Mélito revenait, et qu'elle avait annoncé qu'elle serait bientôt suivie des autres dames françaises. Nous ne savons ce que cela signifie.

..... D. est venu en effet me dire avec emphase, et comme une bonne fortune que nous tenions de ses rapports, que l'Empereur avait témoigné son contentement de ta conduite. Voilà sans doute une bonne chose à nous apprendre; mais comme j'avais eu la joie de l'apprendre d'ailleurs, je n'ai pas cru que nous en eussions tant d'obligation à M. D., ni que son retour à Paris fût l'époque d'où datait cet avantage. Ce qu'il a écrit au duc de Braschi est d'un vrai nigaud, et ce qu'il t'a écrit est d'un charlatan. Au fond, c'est un bon homme, qui devrait bien renoncer seulement à la prétention de faire l'homme d'État...

79 bis.

2 avril 1811.

... Il ne faut pas souffrir de coquins dans un corps fait pour la poursuite des coquins. Le général Radet a bonne intention, mais l'esprit n'y répond pas. Je vais dans le moment chez le maréchal Moncey, le plus honnête et le plus digne des hommes : tu peux compter d'avance sur sa justice.

Je fais réflexion que 1,800 fr. ou 2,000 fr. sont beaucoup d'argent pour des babioles; réduis ma demande, selon ta prudence, à 1,200 ou 1,500 fr.

Ton beau-père a chassé samedi avec l'Empereur.

79 ter.

Paris, le 3 avril 1811.

... Il ne faut pas t'endormir avec des officiers de gendarmerie italiens et mauvais sujets. Il faut en écrire au maréchal Moncey; je ne l'ai pas trouvé hier : je vais retourner chez lui. Il faut les faire surveiller par les officiers de la gendarmerie française. Je suis sûr que ceux-ci ne te trouveront jamais *haut;* mais les fripons *bas* trouvent toujours les gens de bien *hauts* quand ils ne sont pas aveugles.

80

Sans date, mais certainement entre le 3 et le 26 avril 1811.

..... Ton beau-père souffre beaucoup d'une sciatique. Il maigrit. L'Empereur a dit qu'il fallait mettre Délia à Écouen. Elle y entre cette semaine. S. M. a dit qu'elle la marierait dans deux ans. Madame Berthier m'a dit cela dimanche. Le prince de Neufchâtel me l'a dit aussi ce matin, en ajoutant : « Ainsi, elles se« ront bien placées toutes trois. Adèle l'est si « bien ! Votre fils la rend heureuse. C'est un « bon sujet. L'Empereur l'aime. Il fera son « chemin. Avec l'Empereur, il y a cela de trop « heureux pour les jeunes gens, c'est qu'ils « n'ont qu'à bien faire et laisser aller. Il sait « tout, il voit tout, il juge et récompense. »...

81

Paris, le 8 mai 1811.

. . . .

Pendant deux jours on a cru votre frère perdu (1). Le roi m'écrit du 24 qu'il n'aurait pas eu le courage de m'écrire, si, au moment qu'il m'écrit, les gens de l'art n'assuraient qu'il était *hors de danger et que je le reverrais bientôt à Paris*. Le 25, le roi a écrit à la reine que Rœderer était *hors de danger*; ainsi je puis espérer...

P. S. Je t'écrirai dès que j'aurai des nouvelles : tu peux juger de l'impatience avec laquelle j'en attends, et malheureusement je n'en puis avoir de postérieures au 25 que dans cinq ou six jours, parce que les lettres du roi sont venues par un courrier extraordinaire. Le roi m'a écrit de Saint-Ildefonse; il était en route pour venir au baptême du roi de Rome : on l'attend.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Par suite d'un accident extrêmement grave.

82

Le 11 mai, au soir.

Je n'ai point de nouvelles de votre frère postérieures au 24. Il est arrivé hier une lettre de madame Miot, mais du 23; elle annonçait un peu de mieux du matin, et le soir elle disait : *Le mieux se soutient.* Cela s'accorde bien avec la lettre que le roi m'a écrite le 24, où il dit qu'il est hors de danger, et celle qu'il a écrite le 25 à la reine, où il dit de même qu'*il est hors de danger.*

J'attends avec l'inquiétude que vous imaginez bien la confirmation du mieux. Je vous embrasse. Dès que j'aurai quelque chose à vous dire, je vous le dirai.

83

Paris, le 13 mai 1811.

Un officier parti de Madrid le 2 et arrivé samedi 11, a vu votre frère la veille de son départ. Il paraît qu'on était tranquille sur son état. Je n'ai pas vu ce jeune homme, mais madame Michel l'a vu et a rapporté ce que je vous dis à la reine, qui m'a envoyé hier son secrétaire pour me le dire. Le ministre de la police m'a aussi dit hier que *mon fils allait mieux*, et que le commissaire général de police de Bayonne, qui lui avait appris l'événement quelques jours auparavant, lui avait écrit le mieux par une lettre qu'il avait reçue samedi : j'ai donc repris de l'espérance. . .

. . . .

Malgré l'espérance du mieux, l'affreuse image de cet événement ne me sort pas un moment de l'esprit. Je vous embrasse.

84

14 mai 1811.

Mon cher Toni, j'ai reçu hier soir en me couchant une lettre de ton frère; il m'écrit qu'il va de mieux en mieux, qu'il dort bien et mange avec appétit. Sa lettre est du mardi 30. Il espérait être en état de commencer à se promener en voiture le samedi suivant. Il se mettra en route pour revenir ici aussitôt qu'il sera rétabli. Je ne sais si je t'ai écrit que le roi arrivait ces jours-ci. On l'attend aujourd'hui. Me voilà bien soulagé. Je t'embrasse, et ta femme et ta fille.

85

18 mai 1811.

Mon cher Toni, je n'ai pas reçu de lettre de ton frère depuis celle qu'il m'a écrite le 30 avril. Mais M. de Mélito a reçu une lettre de sa femme du 2 mai, elle avait vu Rœderer la veille, allant toujours de mieux en mieux. Paroisse, qui est aussi à Paris avec le roi (arrivé avant-hier) a aussi des nouvelles de Madrid du 2, elles sont d'accord avec celles de M. de Mélito. Dès le 28, Rœderer avait écrit à sa mère; la lettre n'est arrivée que depuis la mienne du 30. Il lui dit de ne plus lui écrire à Madrid, mais à Bayonne, poste restante. Paroisse, qui lui a donné les premiers soins, et M. de Mélito, qui l'a vu trente-six heures après l'événement, l'ont tenu pour mort. Il a été quarante-huit heures sans faire aucune fonction autre que de respirer fort péniblement. . . . .

. . . .

L'hémorragie s'est heureusement arrêtée d'elle-même. Je suis tranquille maintenant. Je t'embrasse de tout mon cœur, et ta chère femme.

86

Paris, le 10 juin 1811.

... Ton frère est en route pour revenir à Paris; il est accompagné d'un chirurgien que je crois de la garde. Cette précaution, qui n'est pas dans son caractère, me fait voir que sa guérison n'est pas aussi parfaite que ses lettres le disent...

J'ai été passer dix jours en Normandie pendant le voyage de l'Empereur. J'ai établi la cour impériale de Caen; de là je suis venu à Alençon, où j'ai passé le temps qu'y a séjourné l'Empereur, un jour et demi. Leurs Majestés ont logé à la préfecture. Le grand-duc de Wurtzbourg et le vice-roi ont logé à la sénatorerie avec leur maison. M. de Montholon, qui fait près du grand-duc le service de chambellan, a occupé ta chambre. Je me suis réfugié dans la petite pièce de huit pieds carrés qui tient à l'entresol, où est ma bibliothèque.

L'Empereur est venu voir la sénatorerie, et a fait le tour du jardin à cheval. S. M. a trouvé cela bien. Les princes ont beaucoup vanté la maison, qui, en effet, est propre et bien tenue; mais c'est tout ce qu'on en peut dire.

L'Empereur a reçu en Normandie le plus aimable accueil; il s'est rendu deux cent mille personnes à Caen pour le voir. Quand j'y suis arrivé, deux jours après S. M., les routes étaient couvertes de voitures qui en revenaient

et qui, à dix lieues, criaient encore : *Vive l'Empereur !* Le soir de mon arrivée, la ville donnait un grand bal à Leurs Majestés. Je me suis mêlé dans la foule. On n'en parlait qu'avec ivresse. L'Empereur a passé quatre jours à Caen. La dotation de M. Méchin a été portée de 4,000 fr. à 10,000.

A Alençon M. Mercier a été fait baron. Les trois sœurs étaient là : madame Mercier, madame Félix et madame Perrier. Le préfet a eu une gratification de 10,000 fr. L'évêque de Séez a été très-justement censuré par l'Empereur, et il a donné sa démission, ce qui fait grand plaisir au peuple d'Alençon, point aux *dames* des châteaux voisins. Notre grand curé, digne homme, a eu 3,000 fr. pour ses pauvres et la croix de la Légion.....

Hier la cérémonie de Notre-Dame a été fort belle ; l'Empereur a été fort ému ; il a baisé trois fois son enfant et l'a présenté, les bras élevés, aux assistants, en se tournant de tous les côtés. Cet enfant est énorme et a déjà un regard ferme, comme son père. Quand il arrête ses yeux sur quelqu'un, on dirait déjà qu'il examine...

87

19 juin 1811.

... Je reviens sur une observation que je vous ai déjà faite : c'est qu'il ne peut pas vous arriver de plus grand bonheur que celui de voir l'Empereur dans votre département, et de l'avoir pour juge immédiat de vos travaux. Quel pays a une espérance plus prochaine de voir S. M. que Rome? Tant que l'Empereur ne sera pas engagé dans un autre voyage, je crois, avec beaucoup de gens qui savent ce qui se passe, qu'on peut et qu'on doit prévoir le voyage de Rome comme le plus prochain ; il doit suivre naturellement le concile, d'autant que la saison ne sera pas propre à aller faire la guerre en Espagne avant le mois de septembre.

Que vous dirai-je, enfin? J'ai consulté de nos amis sur votre désir, sur vos motifs ; on les désapprouve. Quand l'Empereur aura été à Rome, ou quand il sera certain qu'il n'ira de longtemps, je demanderai votre changement ; avant cela je suis convaincu que ce serait vous nuire.

D'après ce que tu m'écris de la difficulté d'avoir de petites statues à Rome sans y mettre des sommes, j'y renonce. Je m'étais livré au désir d'en avoir en voyant chez madame de Saint-Martin quatre statues de deux pieds et demi qui ont coûté 300 fr. pièce. Je n'y pense plus...

88

Paris, le 30 juin 1811.

Je viens de recevoir enfin une lettre de Rœderer ; il est en France depuis le 24, et sa lettre suppose qu'il est bien portant. Il va passer quelques jours à *Marrac*, maison de l'Empereur près de Bayonne, où le roi est depuis le 23. Il paraît qu'il a voyagé de nuit depuis Vittoria, car il m'écrit qu'il a besoin de sommeil...

... Ce que tu me dis du prix des statues de rouge antique me donne envie d'envoyer ce que j'ai à Rome. J'ai acheté ici une petite figure, qui est un chef-d'œuvre, 110 fr. M. de Choiseuil n'a pas voulu en donner plus de 80. Elle venait de Rome ; mais tu as bien fait de ne pas passer mes prix.

Les évêques italiens sont, dit-on, plus raisonnables au concile que quelques évêques, français...

89

Paris, le 6 juillet 1811.

Je t'envoie une petite lettre qui te fera bien du plaisir. Tu me fais faire de petites statues pour 1,320 fr. ; j'en serai bien content, si celui qui t'a promis de les faire les fait réellement, parce que c'est un bon maître. Son nom de famille est je crois *Laboureur*. Je désirerais qu'il mît son nom dessus.

Lettre du ministre de l'intérieur jointe à celle ci-dessus.

3 juillet 1811.

« Je veux, Monsieur le Comte, être le pre-« mier à vous féliciter de la grâce que Sa Ma-« jesté vient d'accorder à M. le préfet du Tra-« simène en lui donnant la décoration de la « Légion d'honneur.

« Agréez l'assurance de la haute considéra-« tion et de l'inviolable attachement que j'ai « voué à Votre Excellence.

« Signé : MONTALIVET. »

90

Paris, le 16 juillet 1811.

... J'attends ton frère d'un moment à l'au-

tre; j'ai reçu de ses nouvelles de Bordeaux; il dit qu'il se porte très-bien : nous verrons cela.

... Monsieur le maire d'Assisi m'a dit que tu étais guéri de ton mal de poitrine, et M. le maire de Spolette ne sait comment en exprimer sa joie; il fait beaucoup de contorsions; l'autre a une meilleure mine et un meilleur langage.

La chaleur est ici comme nous l'avions à Naples il y a quatre ans. A propos de Naples et des beaux décrets du roi, le maréchal Pérignon a ordre d'aller reprendre la place de gouverneur que Sa Majesté avait supprimée, quoique instituée par l'Empereur et pour l'Empereur, et nonobstant le décret qui oblige tous les Français à se faire naturaliser Napolitains pour rester dans leurs places.

L'Empereur, considérant que le royaume de Naples fait partie de l'Empire, que le roi est Français, qu'il a été mis sur le trône par l'Empereur, que la conquête du royaume est le prix du sang français, etc.,

Décrète que tout Français est citoyen de Naples et que le décret du 24 juin ne lui est pas applicable.

Ce ne sont pas peut-être là les mots, mais c'est la substance.

Tu sais que le concile est dissous en vertu d'un décret rendu sur l'information donnée à Sa Majesté qu'il y avait une assemblée convoquée et tenue sans les autorités requises, notamment sans la participation des deux commissaires de Sa Majesté...

91

Paris, le 24 juillet 1811.

Je t'envoie, mon cher Toni, deux lettres de ton frère, qui est enfin avec nous, bien portant comme s'il ne lui était rien arrivé.

... Nos évêques du concile signent tous des déclarations individuelles conformes à ce qu'on désire. Comme on n'a pas publié le décret qui dissout le concile, on espère dans le public qu'après les déclarations on le réunira pour le réduire en décret de l'Église. Sur vingt et un évêques d'Italie dix-neuf avaient fait leur déclaration dimanche, soixante évêques français de même; il reste encore une vingtaine d'entêtés, mais dont on ne désespère pas...

92

Paris, 14 août 1811.

... Je suis fort aise de l'intérêt que M. Jannet te témoigne en toute occasion. Je juge de lui par ses œuvres, et je vois que c'est un homme essentiel. Je me suis trouvé, il y a quelque temps, en tiers avec le ministre des finances et le ministre du trésor public, qui faisaient son éloge, et le croyaient bien aussi digne que son collègue de l'avancement que celui-ci a reçu; aussi je présume que cet avancement ne lui manquera pas et ne se fera pas attendre : le mérite aujourd'hui n'attend pas...

Les Pères du concile, après qu'il a été fermé, ont souscrit séparément une déclaration conforme aux principes qui ont toujours gouverné l'Église gallicane. Quand la majorité a eu fait cette démarche, le concile a été rouvert, et là on a converti en décret ce qui avait été voté séparément. Samedi, le cardinal Fesch, qui a été un des plus ultramontains, a porté le décret à Sa Majesté à Rambouillet. On dit qu'ils envoient six députés au pape pour lui demander son agrément; mais on dit aussi que l'Empereur s'est accordé avec le pape et n'a plus le même intérêt à la tardive reconnaissance faite par le concile; ils mériteraient bien... Le public dit du cardinal Fesch que l'ultramontain veut faire oublier l'ultramondain. Le prince-primat a dit, quand le concile a été fermé et que les Pères faisaient à l'envi leur déclaration : « Le tonneau fermentait, on l'a tiré en bouteilles. »

Je ne serais pas étonné que l'Empereur allât bientôt à Rome, car tout le monde dit à Paris que Sa Majesté va en Hollande et à Hambourg : on ne peut pas tarder à savoir ce qui en sera. La saison des voyages arrive, et sûrement on ne la perdra pas.

Ton frère se porte très-bien, sans nul ressentiment de ses blessures. J'ai donné sa démission au roi. J'ai été avec lui chez le prince de Neuchâtel le prier de demander sa rentrée au service de France, que dans le fait il n'a jamais quitté, puisqu'il a été envoyé par l'Empereur comme aide de camp au prince Joseph, qui n'a cessé de commander une armée française. Je t'embrasse, et notre petite dame, de tout mon cœur.

P. S. Le ministre de la police dit du bien de toi en toute occasion; il m'a dit avoir remis à l'Empereur un très-bon travail de ta façon sur le personnel des habitants du pays.

91 bis.

Paris, le 3 avril 1811.

... J'ai vu le maréchal Moncey. Il n'a aucune nouvelle ni directe ni par le ministère de la guerre de ce qui se passe à Spolette. Il sait seulement qu'il y a de mauvais sujets dans la gendarmerie, grâce à M. le général Radet; mais le général Radet est rappelé, et ses protégés seront plus modestes quand il ne sera plus là. C'est un bon diable qui aurait de bonnes intentions s'il n'avait une si mauvaise tête et s'il n'était si borné. M. de Moncey doit écrire à M. Nicolas. Il m'a dit de te dire de t'adresser au colonel. Il m'a lu une dépêche d'un capitaine dont j'ai oublié le nom, mais qui est Français; il parle de toi pour s'appuyer de ton avis sur une question de résidence, et n'écrit rien de personnel. Je pense que ce seront les bâtons flottants de la fable quand tout ceci sera éclairci, excepté que les bâtons viendront échouer dans la boue. Je t'embrasse tendrement.

92

Paris, le 25 août 1811.

... Ton frère se porte très-bien. . . . . . .

. . . .

. . . .

J'ai écrit au roi, à qui j'ai donné la démission de votre frère; il entrera au service de France comme chef d'escadron tout au moins.

Madame Rœderer a été constamment malade cette année; Rœderer a beaucoup d'attentions pour elle: il faut qu'elle ait un grand fond de patience et de douceur pour rester douce et agréable dans cet état.

Cette année n'est pas douce pour moi; il est heureux que j'aie des affaires qui m'occupent.

93

Paris, le 1er septembre 1811.

... J'ai appris hier que la commission des requêtes, qui se tient chez le grand juge, avait fort désapprouvé un arrêté de M. Jannet, qui, m'a-t-on dit, condamne un ci-devant fermier du sel à payer tout ce qui manque à la recette de la régie, qui a été substituée à la ferme. J'ai dit à l'un d'eux qu'au fond il y avait un principe de justice, parce que le fermier avait dû faire une vente extraordinaire à l'époque où l'on a annoncé un surhaussement de prix, les particuliers s'étant approvisionnés, pour l'éviter sur leur consommation de six mois, d'un an, plus ou moins. Mais le gain n'étant pas criminel, ni même répréhensible, il y avait lieu peut-être à une taxe administrative au delà du prix du bail, mais non à une condamnation pénale.

L'Empereur est à Compiègne depuis deux jours. Il paraît certain que ces jours-ci il part pour une longue tournée sur les côtes, depuis Flessingue jusqu'aux villes anséatiques...

. . . .

. . . .

M. de Girardin, M. de Boufflers et autres me demandent sans cesse de tes nouvelles. Tes lettres ne me disent jamais rien pour personne. Ton frère m'écrivait toujours d'Espagne quelque chose pour eux et pour madame Rœderer. Cela leur faisait plaisir et à moi aussi...

M. Costaz est toujours à chanter merveilles sur ton compte, et quand j'ai besoin de quelque recommandation dans les bureaux, je suis sûr de le trouver.

94

Paris, le 20 septembre 1811.

Je suis bien aise que tu n'aies pas oublié mes petites statues. Je connais de réputation Massimiliano. C'est de lui qu'est la petite statue de rouge antique que j'ai. J'ai fait dans le salon d'en haut, qui était autrefois la salle de danse, et depuis ma bibliothèque, une espèce de *muséum* qui m'amuse beaucoup.

J'ai fait passer au ministre de la police un extrait de tes lettres des 31 août et 6 septembre, concernant le brigandage.

Le roi a eu la bonté de m'écrire de manière à me tranquilliser. Je t'ai écrit aussi que j'avais donné au roi la démission de ton frère.

Voici la réponse du roi :

Madrid, 27 juillet 1811.

« J'ai reçu votre lettre du 27 (juin), mon cher Rœderer. J'ai rempli votre commission. . . .

. . . .

Il me reste à regretter la perte de votre fils; mais vous le gagnez, et je dois m'en consoler sous ce rapport et sous celui de son avancement, car, en vérité, rien ne prospère autour de moi, et je suis inhabile ou malheureux dans mes désirs pour la prospérité des personnes

qui se sont attachées à moi. Je vous prie de croire, et dites-le à votre fils, que je compte sur son attachement à Paris comme à Madrid, ainsi que sur le vôtre, et persuadez-vous l'un et l'autre que les distances ne peuvent rien sur mes affections.

« Agréez ma sincère amitié.

« Votre affectionné ami,

« JOSEPH. »

Voilà ton frère capitaine français. J'attendais la réponse du roi pour demander à l'Empereur un avancement et de l'emploi. J'espère qu'il rentrera au moins comme chef d'escadron. Malheureusement l'Empereur part ou est parti pour Boulogne, la Côte-du-Nord, la Hollande, etc.

Cette année-ci n'est pas heureuse pour moi. On va ruiner le *Journal de Paris* par la prohibition des annonces. Un employé de mes bureaux m'a escamoté 5,000 francs, il y a dix jours; mais cela n'est que le mal de la bourse. Je n'en parle que comme d'accessoires. . . .
. . . .

95

Paris, le 22 septembre 1811.

... Le *Journal de Paris* n'appartient plus à M. Maret ni à moi, mais à vingt-quatre actionnaires à qui l'Empereur l'a donné. Cela a été notifié hier aux employés.

... M. et madame de Lézay sont ici. Ils te font mille amitiés. Lézay a des parties d'administrateur excellentes. Il a enrichi les communes de son premier département. Il fera beaucoup de bien à celles d'Alsace. C'est dans la bonne économie des communes qu'est la principale source de la prospérité publique. De bonnes cultures appropriées au local, de bonnes races de bestiaux, de bonnes graines, voilà de quoi faire un bien immense.

Je t'embrasse.

96

Dusseldorff, le 15 octobre 1811.

... Je suis bien aise de savoir quatre de mes petites statues de faites. Je te prie de faire hâter les autres. J'espère qu'on les emballera aussi bien à Rome qu'on emballe les albâtres à Florence; on les encaisse avec de la sciure de bois, bien serrée. Toutes les statues venant de Rome autrement sont indignement mutilées.

Je suis arrivé ici le 13, d'après un ordre de l'Empereur. S.M. m'avait écrit de Gorcum, du 6, qu'elle viendrait dans le grand-duché du 15 au 20, mais tout annonce qu'elle viendra plus tard. Il n'y a encore ici ni maréchaux-des-logis de la cour, ni chevaux de main, ni garde; tout cela précède ordinairement l'Empereur de six jours. Il est probable que Sa Majesté restera une dizaine de jours à Amsterdam, où elle a fait son entrée le 9. Je ne sais ni où ni quand finira le voyage. Les uns le font aller le long du Rhin jusqu'à Strasbourg; d'autres le prolongent et l'allongent de Strasbourg jusqu'à Rome. En attendant, les gazettes de Paris ramènent Sa Majesté pour le 20, à Paris ou à Fontainebleau.

Nous avons passé deux jours à Morfontaine, ton frère et moi, avant mon départ.

M. Beugnot te fait beaucoup de compliments.

97

Boppart entre Coblentz et Mayence, le 7 nov. 1811.

Me voici arrêté pour trois ou quatre heures faute de chevaux dans une mauvaise auberge du bord du Rhin. J'arrive de Dusseldorff, d'où je t'ai écrit le 15 octobre. Le 2 novembre nous y avons reçu Leurs Majestés et leur nombreuse cour. Elles y ont passé trois jours. Avant-hier l'Empereur est venu coucher à Cologne où je l'ai suivi par son ordre. Sa Majesté en est partie ce matin pour retourner à Saint-Cloud, par Liége, Namur, Mézières et Compiègne. La cour sera le 11 à Saint-Cloud, si elle suit son itinéraire. Pour moi, j'ai pris la route de Mayence et de Strasbourg, afin de n'être pas arrêté à tout moment par les services de l'Empereur... Je serai, sauf accidents, à Paris le 15; mais d'ici à Mayence je suis exposé à me voir arrêté à toutes les stations, parce qu'on a dégarni la route pour le service impérial sur le chemin que prend l'Empereur.

J'ai reçu la veille de mon départ de Dusseldorff ta lettre du 16 octobre, n° 93, où tu me parles du succès de ta conscription. Je l'ai lue à M. Daru, qui voulait que j'en parlasse à l'Empereur; mais je n'en ai pas eu l'occasion. M. et madame Maret étaient du voyage, et ont tenu maison à Amsterdam et Dusseldorff; eux et leur suite faisaient une maison de trente-deux personnes. Le prince de Neufchâtel est aussi du voyage, et toujours dans la voiture de l'Empereur. Il m'a beaucoup parlé de ta femme, de toi, de ton beau-

père... On lui avait dit ta femme et toi bien malades. Ta lettre du 16 octobre est venue tout à propos pour démentir ce bruit-là. Une lettre de madame Rœderer, où elle me fait le récit de ce que madame de Longchamps a éprouvé de plaisir à vous voir tous deux à Spolette, avait déjà dissipé l'erreur du prince. C'est, je crois, madame César qui avait écrit cela, en motivant son projet de voyage à Spolette sur la mauvaise santé de sa fille; et le prince en a fait la remarque quand je lui ai dit que la quarantaine l'avait empêchée d'aller vous voir.

J'ai gardé ta lettre dans ma poche pour lire à M. de Lézay, à Strasbourg, ce qui le concerne. J'ai admiré aujourd'hui, sur toute ma route, la beauté des plantations qu'il a fait faire le long des chemins. J'ai vu six lieues de grands et beaux cerisiers qui doivent faire en été le meilleur effet du monde. En Alsace, il se conduit comme à Coblentz. On l'appelle le père des paysans, et les malines, le père des maires. Il fait venir en ce moment un quintal de graine de tabac de Virginie, avec lequel il va régénérer cette importante culture en Alsace.

J'ai écrit à l'Empereur au commencement de son voyage en Hollande, au sujet de ton frère. Je ne pouvais le faire plus tôt, la bienséance et le respect exigeant que j'eusse une réponse du roi sur la démission avant de demander qu'il fût replacé en France. L'Empereur a eu autre chose à faire et à penser, sans doute, qu'à me répondre. J'en ai parlé au prince de Neufchâtel et lui ai remis un état de service à Cologne. Il m'a promis de profiter du premier moment pour rappeler ma demande à l'Empereur. Entre nous, je ne compte pas sur sa mémoire, quoique je n'aie pas lieu de douter de sa bonne volonté. . . . .

... Sur ce que j'ai dit au prince de Neufchâtel, que les chaleurs de l'Italie étaient très-contraires à ta santé, il s'est offert à demander ton changement; je lui ai dit qu'au printemps je lui rappellerais ses bonnes dispositions.

Je t'embrasse ainsi que madame la baronne de tout mon cœur. Madame de Longchamps a trouvé madame la baronne très-jolie, très-aimable, et je ne doute pas de tout cela. Quand elle aura un petit garçon, elle sera encore mieux. Mais il faut d'avance se résoudre à prendre ce qui viendra, et ne pas tourmenter une pauvre petite femme de désirs qu'elle ne peut satisfaire, et de la crainte de déplaire par un événement dont elle n'est pas maîtresse. J'ai vu cette année deux pauvres femmes, à Paris, tourmentées de cette idée : Que dira mon mari, si j'accouche d'une fille? — Et parbleu, Madame, c'est à vous de vous plaindre de lui, s'il ne vous a pas fait un garçon?

98

Paris, le 12 décembre 1811.

. . . Ton frère a reçu hier un arrêté qui l'admet à rentrer au service de France, mais au grade qu'il avait en France. Le voilà capitaine de chasseurs du 27e ou 22e qui est à Dantzick. Il va s'y rendre, cela est l'exécution du décret. L'Empereur n'y a pas encore dérogé; mais j'espère, sous peu de mois, le grade de chef d'escadron, et l'année peut-être ne finira pas sans que nous le revoyions colonel. L'Empereur est bien disposé pour lui.

J'ai pris ton valet Antoine à mon service. Jusqu'ici j'en suis content. J'ai vu hier M. Bischi, qui me dit que tu dois m'avoir écrit pour lui. Je lui donne à dîner ce soir sur sa bonne mine et sur la foi d'Antoine, qui m'a dit que tu le recevais bien; et puis il a gagné mon cœur par sa manière de parler de madame Rœderer, ma chère belle-fille, que tout le monde aime comme si c'était de tout mon cœur...

P. S. Je rouvre ma lettre pour te dire que ce matin, au lever, le ministre de la police est venu à moi et m'a dit qu'il avait remis avant-hier à Sa Majesté un rapport de Rome qui ne tarissait pas en éloges sur l'administration du Trazimène, et que l'Empereur avait dit : *Voilà des hommes comme il en faut.* Il m'a exprimé beaucoup de joie de cette occasion d'ajouter au contentement de S. M.

99

Paris, 29 janvier 1812.

J'ai reçu les petites statues rouges, la blanche n'est pas encore arrivée. Excepté le *Mercure*, tout est mauvais. Celle que j'ai achetée ici 140 fr. est charmante. Il est clair qu'il ne faut pas faire travailler les Romains, mais acheter le travail fait quand il convient. Je ne t'en remercie pas moins. Puisque M. Travaglini a bien réussi, à la vérité dans une proportion plus favorable à l'art, je lui demande trois autres statues qui feront pendant avec celle que tu

m'envoies par M. Pagani, c'est-à-dire encore une statue de femme et deux d'homme. Le nu est préférable aux draperies quand il est bien fait. Cependant tu peux demander les mâles drapés et les femelles *in naturalibus.* Afin de ne pas me donner des doubles de ce que j'ai, je te dirai que je possède un Hercule Farnèse de 22 pouces, un Faune tenant dans ses bras son enfant, une Vénus de Médicis, l'un et l'autre de même grandeur (22 pouces), et enfin ta Vénus aux belles fesses, de 18. Je mettrai les quatre statues de 18 pouces dans le salon doré du rez-de-chaussée sur les quatre tablettes d'encognures.

... Les choses obligeantes du ministre de la police, que je t'ai transmises, et les paroles de satisfaction de l'Empereur, ont eu lieu sur un rapport du général Miollis; il paraît que c'est un homme très-loyal, très-juste et très-bon.

J'ai conféré avant-hier de ton embarras, à l'occasion de la mort de l'archevêque de Spolette, avec le ministre des cultes; il m'a dit: Votre fils s'est très-bien conduit; j'ai déjà rendu compte de cette affaire à l'Empereur, et répondu à votre fils pour lui dire que l'administration du diocèse devait être remise à l'évêque le plus voisin. Je donne ici à dîner une fois la semaine à tous les Italiens que tu m'adresses. J'ai sollicité pour Bischi la pension entière. Le ministre de la police est très-bien.

Je me suis enhardi dimanche soir, après mon travail, à demander à l'Empereur une place de chef d'escadron pour Rœderer. S. M. s'est d'abord récriée sur ce que je demandais cet avancement pour un capitaine *de deux mois.* J'ai répondu qu'il l'était depuis cinq ans en France, et colonel depuis trois ans en Espagne. S. M. m'a répondu alors : *Oh! c'est juste. Avez-vous là...* (cela voulait dire : Avez-vous là un projet de décret?) — Non, Sire. — *Eh bien! remettez-moi votre demande.* J'espère donc avoir cette semaine la nomination. L'empereur est éminemment juste. La justice est la vraie bonté des princes. Mais, outre cette bonté-là, il a aussi celle qui vient du cœur: c'est un homme immense, et c'est un homme excellent.

J'ai reçu une belle petite lettre de madame la baronne. Je lui répondrai un de ces jours-ci, quand j'aurai fait ma barbe, car je me dispose à bien l'embrasser.

101

Paris, le 22 février 1812.

... J'ai parlé ce matin au prince de Neufchâtel de tes demandes, l'une d'un congé, l'autre d'un changement; il approuve fort l'une et l'autre. Il m'a dit que le ministre de l'intérieur suffirait pour le congé, mais que pour le changement il fallait attendre la vacance d'une préfecture convenable, et qu'il la demanderait.

L'Empereur lui a renvoyé la demande d'une place de chef d'escadron que je lui ai remise par écrit, parce que j'y avais joint une autre prière, celle de le nommer aide de camp du prince. Le prince fera incessamment son rapport...

Tes affaires vont bien. Il y a du bien joué dans ton fait; mais aussi il y a du bonheur. Il faut toujours remercier le ciel de n'avoir point failli dans les affaires, car il y a cent occasions où toute la prudence du monde est en défaut. Souviens-toi, pour être modeste, qu'à Naples tu gagnais beaucoup d'argent au wisht, parce que les cartes venaient bien, plutôt que par la force de ton savoir. Au reste, je te félicite de m'avoir réduit au point de n'avoir plus rien à te prêcher que la modestie. J'ai envoyé ton rapport ou ta situation à M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, en lui écrivant que tu me l'avais adressé pour lui, et que c'était l'hommage d'un de ses élèves, etc.

Je veux te dire quelques mots sur les subsistances : c'est une matière sur laquelle je ne sais si tu as eu occasion de réfléchir. Ta règle doit être de ne pas souffrir que dans ton département il y ait opposition à la circulation, ni à la sortie pour d'autres départements voisins; et de jeter les hauts cris si les départements voisins mettaient obstacle à la sortie de leurs limites pour venir dans le tien. Les maires sont sujets à vouloir retenir pour leur commune le grain qui s'y trouve; les sous-préfets dans leur préfecture. Point de tolérance pour tout ce qui met obstacle à la circulation intérieure.

Je reçois ici de mon mieux tous les Italiens que tu m'envoyes; ils sont ennuyeux comme la peste; mais à dîner on ne s'aperçoit pas d'eux, parce qu'ils mangent et qu'on mange. L'Empereur est établi près de nous à l'Élysée avec l'Impératrice. Le roi de Rome est toujours aux Tuileries.

M. de Talleyrand vient habiter l'ancien hôtel de l'Infantado, au coin de la rue Saint-Florentin; sa maison a été achetée par l'Empereur 2,180,000 fr. Cela passera à ses créanciers: c'est une énigme pour beaucoup de gens que cette fortune ou cette infortune. Bien des gens s'obstinent à le croire riche. Il paraît que ses livres sont en gage chez un banquier; ils sont certainement chez un banquier, rue du Gros-Chenet; mais est-ce en nantissement, ou vendus, ou en dépôt?...

102

Paris, le 9 mars 1812.

Ton frère, mon cher Toni, est nommé chef d'escadron au 8e régiment de chevau-légers, ci-devant lanciers polonais, très-bonne troupe qui probablement aura à travailler dans la campagne qui va s'ouvrir, campagne dont les préparatifs surpassent toutes les idées qu'on s'en peut faire; on pourrait dire que c'est l'immensité qui travaille pour l'éternité, car le but est la consolidation de l'ordre établi.

S. M. n'a pas approuvé la demande d'être aide de camp du prince de Neuchâtel. Ton frère convient que l'Empereur a raison d'exiger qu'on apprenne son métier dans un corps, et il est fort content. Il a un des meilleurs et des plus beaux chevaux de la Normandie, je veux dire un excellent cheval, et un autre cheval excellent et superbe. Il part le 15 pour Munster.

M. le comte d'Hédouville va cette semaine dans sa sénatorerie, dont le Trasimène fait partie; c'est un homme excellent et très-agréable par sa politesse et ses bonnes manières. Il fera quelque séjour à Spolette. Tu sais ce qui est dû à un sénateur faisant son entrée, puisque tu étais avec moi quand j'ai fait cette cérémonie en Normandie; mais la personne de M. d'Hédouville inspire encore plus que sa place ne demande. Il commandait à Bayonne quand j'ai été en Espagne; il nous a comblés ton frère et moi...

Je te recommande toujours d'être impitoyable pour tout ce qui tendrait à arrêter la circulation des grains, sous prétexte de besoins locaux, d'accaparement, etc. Il y a deux ennemis à craindre: l'étranger, qui voudrait faire des exportations; le peuple ignorant ou les séditieux, qui voudraient empêcher la circulation.

J'ai donné à dîner au sous-préfet auditeur qu'on t'envoie; c'est un petit jeune homme qui a l'air éveillé et spirituel.

103

Paris, le 27 mars 1812.

... M. de Montalivet ne m'a point annoncé de congé pour vous. Il a pourtant travaillé mercredi avec l'Empereur: cela m'a fait craindre un délai. L'absence de S. M. rendra plus nécessaire la présence des fonctionnaires à leur poste. L'Empereur a dit samedi à M. de Girardin: « Les gens fidèles et capables ne manquent pas pour l'intérieur. C'est aux extrémités de l'empire qu'il m'en faut, et c'est là qu'on peut me donner des preuves de véritable zèle... »

Je vous ai écrit que votre frère était chef d'escadron et point aide de camp du prince de Neuchâtel; il part après-demain, bien portant.

104

Paris, le 30 mars 1812.

... Ton frère est parti hier pour Sedan, où est le dépôt de son corps, s'y faire reconnaître, et aller de là à la grande armée.

Moi je pars demain pour aller à Caen organiser les trois cohortes de la 14e division militaire. Je suis le seul sénateur civil qui ait cette mission; elle me tiendra cinq semaines hors de Paris. — Je présume qu'à mon retour je trouverai l'ordre d'aller à Dusseldorff et d'y rester tant que l'Empereur sera plus loin. — On n'annonce pas encore le départ comme très-prochain...

105

Caen, le 22 avril 1812.

Depuis que je suis *inspecteur général*, et que je forme des bataillons, je suis fort occupé, comme tu peux croire; mais mon affaire va très-bien et sera une des premières finies. J'espère être de retour à Paris le 10 ou le 12 mai. Je suis bien content de la réception que tu as faite à M. d'Hédouville; il n'y a qu'une chose qui me pique dans ta relation: c'est ta prétention d'avoir un théâtre plus joli que le mien d'Alençon. Le mien n'est pas celui où tu as fait briller tes talents. J'en ai établi un dans la salle à manger en bas, avec coulisses, toile d'avant-scène superbe, trois belles toiles de fond, etc. Alençon est le modèle des sénato-

36.

reries: c'est l'Empereur qui le dit et qui l'a visitée ; aussi est ce autre chose que ce que tu as vu. Ce qui m'en plaît, c'est que le sénat a ordre d'acheter une maison à Caen pour y établir la sénatorerie ; de sorte que celle d'Alençon sera à vendre et que je l'achèterai. Nous y verrons, j'espère, la *prima donna* de Spolette. J'ai déjà des places retenues par des amateurs...

106

Caen, le 30 avril 1812.

... J'apprends une triste nouvelle : Deslandes a été tué près de Vittoria, et sa femme, qu'il ramenait prête d'accoucher pour faire ses couches en France, a été prise par les brigands. Il paraît qu'il quittait l'Espagne, ayant eu des mécontentements du côté de sa femme même.

Tu auras vu que madame Mollien est tombée de sa fenêtre du premier étage dans son jardin ; il paraît qu'elle n'a rien de cassé, mais toute la machine est lésée, et l'on a la triste certitude qu'elle ne se rétablira que difficilement. Il paraît qu'elle avait été atteinte d'un étourdissement, et qu'elle se sera assise sur l'appui de la croisée pour prendre l'air et sera tombée en défaillance.

Ainsi va le monde...

107

Paris, le 17 mai 1812.

Je t'envoie une lettre que la reine d'Espagne te recommande. Elle prend intérêt au sieur Gazzoli, parce qu'elle a été logée chez lui ainsi que le roi, je ne sais à quelle époque, et qu'elle a éprouvé beaucoup d'empressements de leur part et de bons soins. — Il paraît que le décret du 4 mai, que je lis dans le bulletin n° 434, fournit une occasion favorable de changer la condition de Carlo Gazzoli, s'il veut prêter serment.... Fais tout ce qui peut être agréable à la reine et compatible avec tes devoirs : tu sais à quel point elle a toujours été bonne pour nous et respectable.

La princesse de Neuchâtel m'a fait hier compliment de la grossesse de madame Rœderer, ainsi que madame Léopold et madame de Sandizell. J'ai dit que je n'y croyais pas encore parce que ma belle-fille m'avait écrit de n'y croire que quand elle me l'écrirait.

Il paraît que tous les Français reviennent de Naples. J'ai aujourd'hui à dîner les Longchamp et Duclos, du Trésor. Madame de Longchamp a le front coupé en deux par le milieu, depuis le nez jusqu'aux cheveux, d'une chute qu'elle a faite sur l'angle d'un des montants de son lit, en allant se coucher. Elle va bien. C'est à peu près la même histoire que celle de madame Mollien, qui est tombée par sa fenêtre : elles étaient toutes deux en défaillance. Les suites seront plus longues pour madame Mollien, qui n'a pu encore changer de position dans son lit...

J'ai reçu des nouvelles de ton frère ; il part le 20, avec deux cents hommes de son corps, de Sedan. Il va à Berlin joindre son régiment.

J'ai laissé le pain à dix sous à Caen, à sept à Rouen ; mais M. de Girardin et M. Méchin sont deux hommes différents.

Je suis prié d'être parrain du nouveau fils qui vient d'arriver à M. de Girardin, et l'on m'a un peu pressenti pour celui qui est en train chez madame Méchin. Je serai ainsi dans les préfets par toutes sortes de liens.

108

Paris, le 7 juin 1812.

Rœderer a dû être à Mayence le 4 juin. J'attends de ses nouvelles. Il marche avec deux escadrons qu'il commande. Il va en Pologne.

B... est ici depuis le surlendemain de son départ ; il fait son divorce.

109

Paris, le 17 juin 1812.

...J'ai reçu de Terracine, en date du 15 avril, une lettre d'un homme avec qui j'ai fait le voyage de Bayonne à Madrid et de Madrid à Bayonne. Il se nomme Desmolands. C'est un ancien officier de marine, qui a été chouan et puis corsaire. Très-bon navigateur, homme d'entreprise, qui a très-bien servi le roi Joseph, et qui a planté des cannes à sucre dans les marais Pontins. Sa lettre est d'un homme d'esprit, et son projet est le plus raisonnable de ceux que l'on a conçus pour faire fournir à l'Europe du sucre par l'Europe. Il m'écrit qu'il doit t'aller voir. Comme il y a de l'aventurier dans l'homme, il faut jouer serré avec lui ; mais, s'il peut réussir, je pense que ce qu'il y aurait de mieux à faire pour le Trasimène serait d'y favoriser la culture de la canne. Certainement cela vau-

drait mieux que la betterave. Desmolands est un homme de ressource (plus que de morale), il avait de grands capitaux quand je l'ai vu. Je crois que depuis ce temps-là il les aura fort écornés. Mais c'est un homme qu'on peut faire servir utilement.

J'ai reçu des lettres de ton frère de Mayence et Francfort, du 3 et du 7. Il va à Berlin et doit y rester à présent....

110

Paris, le 2 juillet 1812.

J'ai reçu une lettre de Rœderer, de Leipsick, en date du 15. Il marchait sur Posen. Le 8e régiment, dont il est chef d'escadron, fait partie du 2e corps de la grande armée commandée par le général Oudinot. C'est une bonne position.

La reine d'Espagne est toujours très-dangereusement malade. Un érésipèle qui dure depuis vingt-sept jours, fièvre continue avec redoublement. Ce serait un grand chagrin pour moi que sa mort...

111

Paris, le 4 septembre 1812.

... Je te trouve fort sage de ne pas vouloir de congé équivoque et en temps inopportun. En toutes choses il faut saisir le moment et savoir l'attendre.

... Ta lettre n° 126 m'apporte tes réponses au ministre de l'intérieur sur les effets des décrets des 4 et 8 mai. Le papier que tu as brouillé pour un premier travail que tu as jeté au feu est pourtant du papier bien employé. Si tu n'y as pas donné de solution aux questions générales tu les as étudiées, c'est toujours une bonne chose que l'étude, même sans résultat actuel, parce qu'elle dispose à recevoir le trait de lumière que l'expérience, qu'une bonne conversation, que le mouvement naturel de l'esprit peuvent y faire entrer d'un moment à l'autre.

Les décrets du 4 mai et du 8 ne sont pas, je crois, ce que le commun des préfets ont pensé, ni peut-être les ministres. Ils sont des actes de la haute politique de l'Empereur; politique à laquelle les principes économiques sont quelquefois obligés de céder ou de se ployer.

L'Empereur partait. Le grand nombre des préfets étaient assaillis par la populace ignorante qui les accusait du haut prix des grains. Le soulèvement de Caen pouvait en faire craindre d'autres. Dans ces circonstances, l'Empereur fait une loi de maximum, mais sans l'accompagner de peines, et laissant aux préfets une latitude dont ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient.

Par le maximum l'Empereur s'assure, assure à son pouvoir la gratitude et la soumission populaire. S'il y a des émeutes, la sédition ne dira pas : « Renversons le Gouvernement; » elle dira : « *Si l'Empereur le savait!* « il voulait notre salut, notre bien-être; s'il était « là, nous ne serions pas malheureux. »

Par l'arbitraire remis aux préfets pour la taxe du maximum, il les préservait eux-mêmes des injures du peuple. Car qu'un préfet taxe le blé 34 fr. quand *le prix naturel* du négoce est 60, c'est-à-dire quand la proportion du besoin avec les moyens veut que le prix soit 60 fr., le résultat de la taxe et de la condescendance de M. le préfet pour le peuple qui veut toujours le pain au même prix quoiqu'il soit plus rare, et qui veut toujours en consommer autant quoiqu'il y en ait moins, ce résultat de la taxe, dis-je, est de faire qu'il ne se trouve point de pain chez le boulanger, point de blé au marché. Alors le peuple est puni par la *disette* de sa prétention déraisonnable *au bon marché;* et comme cherté vaut mieux que famine, et *diminution de ration* que privation de ration, le peuple vient implorer le haut prix qui, la veille, le rendait furieux; et quand, en haussant la taxe, M. le préfet a ramené l'abondance au marché, on le remercie au lieu de le lapider; et c'est ainsi, selon moi, que la loi devait être entendue.

Je t'écrirai quelque jour plus longuement sur cette affaire. Au reste, la question du commerce des grains est discutée à fond dans quatre ouvrages : l'édit de M. Turgot; les dialogues de l'abbé Galiani (Napolitain); la réponse de l'abbé Morellet à l'abbé Galiani, et enfin le livre de M. Necker sur *la législation et le commerce des grains*. Toutes ces discussions sont purement économiques. L'Empereur vient de montrer que les questions de subsistances peuvent être quelquefois réglées par la *politique*. C'est à quoi les économistes n'ont pas pensé! Cela n'empêche pas que les principes en ceci comme en tout ne soient

bons à connaître; l'expérience de cette année est tout en faveur des principes. Elle les tire même de toute espèce de doute. Mais ce n'est pas l'Empereur, ni ses décrets des 4 et 8 mai, qui y ont été contraires; ce sont les préfets, qui ne les ont pas entendus, ou les ministres qui les ont mal fait entendre. Il m'a paru que M. l'archichancelier, en cela comme en bien d'autres choses, avait été plus éclairé que le ministre chargé spécialement de cette affaire. L'Empereur, par une apparente condescendance aux opinions populaires, a voulu sauver à la fois l'autorité suprême et ses autorités locales des fureurs populaires, et mettre les préfets à même d'éclairer le peuple, par une expérience frappante, sur la nécessité de patienter et de se réduire. Voilà, je crois, ce qu'a voulu et dû vouloir la haute sagesse de l'Empereur au moment où il s'éloignait de l'empire...

Je n'ai pas de nouvelles de Rœderer depuis le 15 juillet; son corps a perdu des hommes et des chevaux dans une action; mais le bulletin ajoutait : Il n'y a pas eu d'officiers de tués. J'ai toujours pour principe, le plus que je puis : Point de nouvelle, bonne nouvelle; les mauvaises arrivent à tire d'ailes. Au reste le général Partouneaux vient de m'en donner d'indirectes du 10 août : il se portait bien...

112

Paris, le 6 septembre 1812.

Je viens de recevoir, mon cher Toni, une lettre de ton frère, en date du 9 août et de Wilna : il continuait sa route ce jour-là même sur Witepsk.

113

Paris, le 22 septembre 1812.

Je t'engage fort à ne pas laisser fréquenter les sorciers par ta femme; on ne sait pas les ravages que peut faire certaine prophétie dans l'imagination; si ce n'est dans un moment c'est dans un autre; c'est un objet de police, selon moi, de la plus haute importance que d'empêcher l'exercice de cette profession.

Je n'ai point de nouvelles de ton frère depuis celles dont je t'ai donné avis, datées de Wilna du 9 août.

114

A madame Rœderer.

25 septembre 1812.

Ma chère fille, je suis bien touché de votre longue souffrance. Mais, mal passé n'est que songe. Votre convalescence sera plus courte que votre accouchement, puisque vous ne souffrez, suivant vos médecins, que par trop de santé. Dieu vous y maintienne, nonobstant les accidents auxquels trop de force expose, disent-ils. Les garçons, au reste, sont d'une fabrique plus facile que les filles; il faut vous mettre à en faire pour votre commodité. Je ne vois même que cette raison-là qui soit décisive; car si en faisant des filles, vous ne faites pas ce qu'il y a de mieux, vous faites au moins ce qu'il y a de plus aimable. Elles rendent la maison plus agréable que les garçons, on les marie plus tôt; elles sont une compagnie pour leur mère jusqu'à ce qu'on les marie, et une société après leur mariage. Les garçons ont leurs inconvénients. Mais c'est un mal nécessaire. Résignez-vous-y. Je vais aller voir votre chère tante et me déclarer son compère; je la trouve une très-agréable personne. Dites, je vous prie, à votre mari, de vous embrasser pour moi. Je lui écrirai demain.

Je n'ai point de nouvelles de Rœderer, mais comme les mauvaises nouvelles arrivent les premières, je tiens que point de nouvelles c'est bonne nouvelle.

Recevez l'assurance de ma tendre affection.

115

Alençon, le 18 octobre 1812.

J'ai reçu le 15, veille de mon départ de Paris, mon cher Toni, une lettre de ton frère datée du château de Sarnopole, à quatre lieues au delà de Polotzk, et du 12 septembre; il se portait très-bien. Il me dit que l'armée se repose, et il paraît qu'il était en cantonnement.

. . . .

... J'ai passé par Rouen pour venir ici. C'est un détour de seize lieues que j'ai fait avec plaisir pour voir notre ami M. de Girardin. Il m'a chargé de mille amitiés pour toi. Il était en pleine conscription; mais il a obtenu de faire toutes ses opérations à Rouen sans se déplacer, at-

tendu l'importance de la ville qu'il habite. Il me paraîtrait désirable qu'il en fût ainsi dans toutes les grandes préfectures. Il n'en est guère où les affaires puissent se passer un mois ou six semaines de la présence de l'administrateur, et si l'on faisait partir de suite du chef-lieu sans renvoyer les conscrits pour pleurer trois semaines dans leurs familles, il n'y aurait toujours qu'un seul voyage au chef-lieu et beaucoup d'angoisses de moins pour les parents. On se dirait adieu le jour de l'appel au chef-lieu, avec l'espérance de se revoir, ce qui serait moins pénible. Ceux qui reviendraient avec un bon numéro seraient reçus avec un redoublement de joie.

Je proposerai à l'Empereur d'introduire cette méthode dans le grand-duché de Berg.

J'ai envoyé une caisse de gelée de pomme à madame de Lasalle, ma commère, quoiqu'elle ne m'ait pas encore reconnu en qualité de compère: c'est pour l'y préparer; après quoi je ferai une corbeille dans toutes les règles. Elle est à la campagne et n'ai pu la voir depuis six semaines.

116

Paris, le 25 octobre 1812.

Mon cher Toni, j'ai voulu être assuré des principaux faits de la nuit du vendredi à samedi avant de t'en écrire; voilà pourquoi j'ai tardé jusqu'aujourd'hui.

L'ex-général Mallet, détenu depuis plusieurs années pour je ne sais quelle conspiration mal à propos étouffée par le précédent ministre de la police, et depuis quelques mois ne l'étant plus que pour la forme dans une *maison de santé* d'où il sortait à peu près à volonté, se rend à trois heures du matin à la caserne de Popincourt, où est un bataillon ou une cohorte de la garde nationale; il y fait proclamer un sénatus-consulte de sa fabrique qui annonce la mort de l'Empereur et ordonne un changement de constitution. Le bataillon lui promet obéissance. Il va à une autre caserne et gagne encore quelques troupes. Il marche alors bien escorté à la Force, et il en fait sortir les ex-généraux Lahorie et Guidal, et quelques autres personnes, au nombre desquelles était le général Ernouf, qui n'était pas de leur complot. A la Force les trois généraux se partagent le travail. Mallet se rend chez le général Hullin, Lahorie chez le ministre de la police, Guidal à la préfecture de police, tous avec de la troupe. Mallet ordonne à Hullin de le suivre en prison; Hullin demande par quel ordre. Mallet lui dit de passer dans son cabinet et qu'il le lui fera connaître. Ils y entrent. Mallet lui tire un coup de pistolet dans le cou. La blessure est grave; la balle n'est point retirée; on ne désespère pourtant pas de la vie de Hullin. Il était alors sept heures ou environ. De chez Hullin, Mallet se rend chez Doucet, chef de l'état-major de la place, pour l'expédier de même. Doucet a vu le geste de Mallet, qui cherchait son pistolet, et lui a saisi le bras, et il l'a tenu jusqu'à ce qu'il fût venu un aide de camp ou un aide-major à son secours; c'est un nommé Laborde. Pendant que cela se passait à la place Vendôme, Lahorie était chez le duc de Rovigo; il l'a trouvé au lit, l'a fait lever, lui a ordonné de le suivre. Le duc ayant voulu parler aux soldats qui étaient là, Lahorie lui dit: « Si tu dis un mot, tu es mort, » et lui montre des pistolets. Le duc s'habille; on le mène à pied jusqu'à la rue des Saints-Pères. Là on le jette dans un cabriolet et on le conduit à la Force. Le concierge, tout en l'appelant Monseigneur et ne comprenant pas comment M. Lahorie, délivré depuis une heure, faisait emprisonner le ministre, l'emprisonne pourtant. Pendant ce temps-là M. Lahorie était installé à la police; il donnait audience aux chefs de division, leur promettait protection. Il se faisait servir à déjeuner; il se faisait prendre mesure d'habit de ministre par Sandoz, et il faisait mettre les chevaux du ministre pour aller, dit-on, expédier Frochot. Dans le même temps Guidal opérait chez M. le baron Pasquier et le menait à la Conciergerie.

Mais, vers neuf heures, M. l'archichancelier était instruit de tout. Le duc de Feltre, chez qui Ernouf s'était rendu pour savoir ce qu'il devait penser de son élargissement, était instruit aussi. Les ordres étaient déjà donnés à la garde impériale; les deux prisonniers furent bientôt rendus à leurs fonctions; ils trouvèrent à leur retour dans leur hôtel tous leurs agents et de la force de bonne force. A trois heures les trois coquins étaient arrêtés. Les troupes égarées étaient rentrées bien honteuses à leur caserne et consignées; une vingtaine de personnes arrêtées.

Une commission militaire a été nommée, bien que M. Regnault ait été sur pied, ou plutôt à cheval, toute la journée ou à peu près. M. le sénateur Dejean est président de la commission. Voilà le commencement et la fin de cette conspiration.

Le peuple a montré une vive indignation et a beaucoup crié *Vive l'Empereur!*

Je ne fais aucune réflexion. Paris n'a pas eu le temps de s'alarmer. Les trois quarts des habitants ont appris en même temps le commencement et la fin de cette affreuse crânerie.

Je t'embrasse et madame la baronne tendrement.

P. S. M. de Girardin m'a chargé de beaucoup d'amitiés pour toi. J'ai dit hier à M. Regnault ce que tu m'écris pour lui.

117

Paris, le 11 novembre 1812.

J'ai reçu hier, mon cher Toni, une lettre de ton frère, datée du château de Sasno le 27 septembre; c'est à huit lieues de Polotzk. Il se portait très-bien et se louait beaucoup de la douceur de la température; il n'avait pas encore gelé.

Je recevrai ton vieux Paillard, qui était devenu pillard, mais je ne le garderai pas. J'ai assez de gens, et trop, pour le train que nous mènerons cet hiver, à moins que l'Empereur ne revienne. Je suis assez content de ton Antoine, qui est très-bon courrier et assez rangé.

Je t'embrasse tendrement. Je n'ai pas encore pu joindre madame Lasalle; je lui ai écrit de Rouen, où j'ai été passer vingt-quatre heures avec M. de Girardin, pour lui demander si elle m'avouait pour son compère, et je lui ai envoyé à compte de la gelée de pomme. Elle ne m'a pas répondu.

118

Paris, le 24 novembre 1812.

Mon cher Toni, je viens de recevoir une lettre de ton frère, en date du 7 courant. Je ne sais comment elle m'est venue; elle ne porte aucun signe de poste, mais on ne peut en avoir de plus fraîche; de sorte qu'elle me tranquillise sur ce qui le concerne dans les affaires où le général de Wrède a été engagé, et où il s'est trouvé sous ses ordres, ayant été détaché momentanément du 2e corps d'armée. Le maréchal Saint-Cyr a été légèrement blessé. Le maréchal Oudinot a repris le commandement du 2e corps...

J'attends depuis dix jours la procuration de madame Lasalle, qui m'avait promis de me l'envoyer; en attendant voici la mienne. J'ai envoyé à la marraine une corbeille dans les règles. Il y a un portrait d'elle au Salon qui est un des tableaux les plus fêtés; il est de Gros. Elle est représentée en pied, regardant le buste de son mari, un mouchoir à la main et en robe de deuil. Sa fille la tire à elle pour la distraire.

119

Paris, le 17 décembre 1812.

... Je n'ai point de nouvelles de Rœderer postérieures au 7 novembre. Il s'est passé depuis ce temps bien des affaires où il a dû se trouver. Je suis fort inquiet...

Je suis fâché que tu aies Dubois dans ta maison; la familiarité pourra affaiblir son zèle, car il est arrivé au dernier but, celui d'être bien avec toi. J'ai bien reconnu qu'il n'était rien moins que fort, et, au reste, son préfet La Magdelaine n'est rien moins qu'un administrateur; c'est un bon explorateur et un homme sûr: voilà son mérite: Il reprend un peu de force depuis qu'il fait usage du kina en infusion. On ne se fait pas l'idée de la manière dont les nouvelles de sa santé sont reçues à Alençon; sont-elles mauvaises: on ne dit rien par décence, mais on se regarde avec contentement; annonce-t-on du mieux: il est certain que l'affliction est générale. Il n'a ni un ami, ni un domestique affidé, ni un parent près de lui.

120

Paris, le 8 de l'an 1813.

Enfin, après deux mois d'attente, mon cher Toni, j'ai reçu indirectement des nouvelles de votre frère; il a eu les dents de devant enfoncées par une balle, qui heureusement n'a pas été plus loin. Les dents sont coupées à fleur de la gencive sans que la couronne en soit éclatée, de sorte que les racines pourront recevoir des dents artificielles qui rendront le même service que les autres. Les lèvres ont été peu endommagées. Il n'a rien eu d'emporté, de sorte que la cicatrice sera peu apparente et ne le défigurera point. Cela est arrivé le 28, après le pas-

sage de la Bérésina. Le 30, M. Gourgaud, officier d'ordonnance de l'Empereur, l'ayant trouvé dans un bivac voisin de celui de Sa Majesté, l'emmena près de M. Ivan, chirurgien de l'Empereur. M. Ivan le pansa et estima qu'il ne résulterait rien de fâcheux de cet accident : c'est lui-même qui me l'a dit ici, où il est revenu avec l'Empereur. Le 5 décembre, M. Gourgaud, qui est aussi de retour à la suite de l'Empereur, a quitté Rœderer en deçà de Wilna, et il dit que ses lèvres se cicatrisaient; il l'a engagé à revenir. Rœderer n'était pas décidé, ayant encore des chevaux et des gens plus que tous les généraux ; si bien qu'il en a donné un à Gourgaud et un à Ivan, sans quoi ils auraient été à pied jusqu'à Wilna. J'attends avec beaucoup d'impatience des nouvelles directes de Rœderer; je n'ai pas eu de lettre de lui postérieure au 7 novembre. — Le préfet d'Alençon paraît avoir repris de la santé, mais non pas trop de bon sens : il s'étouffera quelque jour par une indigestion.

On parle du couronnement de l'Impératrice : il paraîtrait que le pape fera la cérémonie. Bien des gens pensent que cela le reconduirait à Rome. Tout cela me paraît peu assuré jusqu'à présent : il n'en faut pas parler...

121

A madame Rœderer.

Paris, le 8 de l'an 1813.

Je n'ai pas attendu, ma chère fille, le désir que vous m'exprimez pour solliciter du ministre de l'intérieur la permission qui vous est nécessaire pour le voyage de Paris; il doit l'avoir soumise ces jours-ci à Sa Majesté, il faut attendre la réponse. A moins qu'il n'arrive quelque chose de nouveau en Italie, je ne vois pas ce qui empêcherait cette réponse d'être favorable.

J'aurai bien du plaisir à vous voir, ma chère fille, ainsi que vos enfants, et j'en ai une grande impatience; soyez bien assurée de ma vive tendresse.

122

Paris, le 10 de l'an 1813.

Je t'envoie, mon cher ami, un billet que je viens de recevoir de M. Montalivet. Hâte-toi de profiter de ta permission, car le printemps pourra encore rappeler l'Empereur dans le Nord. Le couronnement de l'Impératrice est décidé; la question du pape paraît ne pas l'être. Annonce-moi à peu près le moment où tu pourras venir à Paris...

Toujours point de nouvelles directes de ton frère.

P. S. Il va se faire une levée sur les dernières conscriptions; elle sera de 100,000 hommes. Si tu peux encore faire cela avant de partir, tu seras le bienvenu.

123

Paris, le 12 de l'an 1813.

Voilà ton congé bien retardé, mon cher Toni : 100,000 hommes à reprendre sur 1809, 10, 11 et 12; 150,000 à lever sur 1814, voilà la besogne que prépare aux préfets le sénatus-consulte d'hier. Il n'y a pas moyen de s'absenter avant cette double opération. Les préfets qui sont ici repartent. Les 150,000 conscrits ne seront pas convoqués tout de suite, mais au printemps. C'est la désertion des troupes prussiennes qui nous vaut cela. Il faut bien faire sentir que leur trahison est un avertissement de ne se fier qu'aux troupes nationales, et que de là procèdent la levée extraordinaire de 100,000 hommes et la levée anticipée de 150,000.

Le duc de Bassano m'a donné hier des nouvelles de Rœderer; il a appris à Wilna qu'il allait bien. Cela confirme ce qu'en ont dit Gourgaud et Ivan.

L'Empereur m'a demandé hier soir s'il était guéri du coup d'épée qu'il avait attrapé. J'ai répondu à S. M. que depuis ce temps-là il avait attrapé une balle qui lui avait coupé les dents. Sa Majesté a demandé où et comment, et si j'en avais des nouvelles, et s'il revenait. J'ai dit que je ne croyais pas qu'il revînt. Sa Majesté a demandé ensuite : « *Il est chef d'escadron ?* » — Oui, Sire. Quelques personnes qui ont entendu cela m'ont dit : « Cela signifie qu'il va être fait colonel. » Je l'espère.

Je t'embrasse. Courage ! Tu pourras ou profiter de l'intervalle d'une conscription à l'autre pour venir, ou peut-être encore assez hâter la deuxième pour être à Paris avant le départ de l'Empereur, qui ne peut guère partir avant la fin du mois de mars.

124

Paris, le 16 janvier 1813.

Le couronnement de l'Impératrice aura lieu le 15 mars. Tous les préfets y seront appelés; ainsi j'aurai le plaisir de te voir et de t'embrasser. Que n'en puis-je dire autant de ton frère? Je n'en ai toujours point de nouvelles. J'en fais demander à Bourgeot qui arrive de Wilna. Mille tendres compliments à ta femme.

125

Paris, le 9 février 1813.

Je présume, mon cher ami, que l'avis qui t'a été donné par le général Miollis t'aura paru digne de toute ton attention à mesure que tu auras lu les journaux de France qui annoncent des dons volontaires de chevaux. Il ne s'agit pas de fournir un régiment, comme l'a fait Paris, mais des chevaux montés ou non montés. A Paris on prend les cavaliers de la conscription de 1814 qui s'offrent volontairement, et on leur donne un engagement. Ces hommes ne comptent pas sur le contingent assigné pour 1814. Il paraît que dans les départements l'offre volontaire est au minimum de quatre chevaux par canton; du moins c'était celui d'Alençon, et j'en ai ajouté un pour mon compte, outre six que j'ai donnés à la municipalité à Paris et cinq à Dusseldorff.

Deux jours après que je t'eus fait passer la lettre de M. de Montalivet, je t'ai écrit que je ne croyais pas possible de quitter ton département avant les levées d'hommes et de chevaux prescrites. Je vois avec plaisir que je ne t'ai exprimé que tes propres sentiments.

Tu me demandes quand se fera la levée des 150,000 hommes de 1814. Depuis plusieurs jours les murs de Paris sont couverts des arrêtés du préfet qui ordonnent aux conscrits de se rendre aux mairies pour la formation des listes...

J'ai parlé à M. de Montalivet du désir que tu aurais d'aller à Alençon; il m'a dit qu'il ne l'approuvait pas; que tu ne devais sortir du Trasimène que pour passer à une grande préfecture, comme Lyon, etc.; que cependant il te proposerait.

Mais hier le ministre de la police m'a dit qu'il te proposait pour le *Mont-de-Marsan* ou la Nièvre. Il m'a dit que le Mont-de-Marsan allait devenir un point de la plus haute importance, à cause des affaires d'Espagne qui, probablement, vont éprouver quelque changement. Je ne puis qu'entrevoir cette haute importance; mais ce que je vois, c'est que c'est bien loin.

Je suis toujours sans nouvelles de Rœderer. Je suppose, pour ma consolation, qu'il est prisonnier. J'attends des informations du bureau de la guerre. J'ai écrit à Francfort pour qu'on lui fît tenir des secours par M. Bethman, s'il est à Wilna.

Il y a de la révolte dans le grand-duché de Berg, ce qui donne, avec raison, beaucoup d'humeur à l'Empereur. Cette humeur s'étend un peu sur moi; mais je n'en partage pas moins le sentiment de peine que doivent lui causer les circonstances. J'admire surtout la force de tête et de caractère qui oppose aux difficultés des moyens toujours plus nombreux et plus puissants. La campagne prochaine le montrera plus formidable que jamais.

Je t'embrasse, ainsi que ta femme, de tout mon cœur.

126

Paris, le 28 février 1813.

Mon cher Toni, je t'enverrai dans la semaine les 4,000 francs que tu me demandes.

Je viens enfin de recevoir des nouvelles indirectes, mais très-sûres, de Rœderer; il est prisonnier à Wilna. Sa blessure à la bouche est guérie; il était en train (le 2 février) de guérir ses mains qui ont été gelées. Il est libre dans la ville, point maltraité et bien portant. Il m'a écrit, mais je n'aurai sa lettre que dans quelques jours. Le général Dumas a vu cette lettre à Francfort-sur-l'Oder, le 20 du courant, dans les mains d'un M. Mayer, employé des vivres, qui a trouvé le moyen de sortir de Wilna le 2 février, en se donnant pour Prussien, et qui me l'adresse par la poste. Le général Dumas m'a écrit par estaffette tous ces détails, qui ont mis fin à une longue angoisse. Je t'embrasse.

P. S. L'Empereur m'a parlé de toi vendredi, m'a demandé ton âge, et, encore une fois, si ta femme était aussi jolie que madame Bruyère. Il m'a dit que tu étais *un bon sujet*.

Comme il y avait des repos entre ses paroles et qu'il ne parlait point de ton frère, je m'attendais à une triste nouvelle, et je suis parti et rentré chez moi avec la triste conviction que

tout cela voulait me dire : Ne pensez plus à votre fils aîné ; je veux du bien au fils qui vous reste. Hier cette inquiétude s'est dissipée, et il me reste l'opinion qu'il veut du bien à tous deux et leur en fera.

127

Paris, le 19 mars 1813.

Je t'envoie, mon cher Toni, la lettre de ton frère, qui m'était annoncée par M. le général Dumas. J'ai fait tout ce qui était en moi pour subvenir à ses besoins. M. Bethman, de Francfort, a écrit à des correspondants de lui ouvrir un crédit de 12,000 francs. Nous sommes heureux qu'il en soit quitte pour les maux qu'il a essuyés, tout graves qu'ils sont. Quand on se compare à tant d'autres et qu'on se rappelle tout ce qu'on a craint pour soi, on se console.

Je ne pourrai t'envoyer 4,000 francs qu'à la fin du mois. Les contributions volontaires, qui ont été pour moi de douze chevaux équippés, tant à Paris qu'à Dusseldorf et Alençon, et ce crédit que j'ai fait ouvrir à ton frère, m'ont mis au point d'emprunter pour ma dépense.

Il s'est fait hier une grande promotion de préfets ; je ne sais si tu es du nombre ; il me semble que M. Daru ou M. de Montalivet me l'auraient écrit.

Je pars en ce moment pour Trianon, où je reçois l'ordre d'aller.

Lettre de M. le chef d'escadron Rœderer.

Wilna, le 2 février 1813.

Mon cher père,

Voici la troisième lettre que je vous écris depuis que je suis à Wilna : la première il y a une vingtaine de jours, et la seconde hier ; elles ont été remises toutes les deux à l'autorité russe pour les faire passer en France. Dans ma première lettre je vous priais de me faire passer 4,000 francs et de payer à madame Noblet 230 francs pour des effets d'habillement que j'ai achetés ici à son mari. Dans ma lettre d'hier, je vous annonce que j'ai écrit dernièrement à M. Daru pour le prier de m'envoyer 3,000 francs que vous lui rembourseriez à vue à Paris. Dans le cas où ma lettre ne serait pas remise à M. Daru j'espère qu'elle sera du moins remise à M. Mathieu Dumas, qui me rendra sûrement le service que je demande à M. Daru.

Cette lettre-ci vous sera remise par M. Mayer, qui m'a rendu le service de me prêter aujourd'hui 300 francs. Vous verrez avec plaisir une personne qui m'a été utile et qui pourra vous donner de mes nouvelles.

Dans toutes mes adversités j'ai toujours conservé bon courage, et c'est ce qui m'a sauvé. Je n'ai pas un seul instant désiré la mort, mais ce serait acheter la vie trop cher que de recommencer de pareilles misères pour la conserver. Mon sort s'adoucit tous les jours un peu. M. Rolland, que j'ai retrouvé ici, m'a prêté six louis, un courrier est venu m'offrir 100 francs. Ces petites sommes ont été pour moi de vrais trésors, car j'ai été, comme beaucoup d'autres, entièrement dépouillé. Ma santé est fort bonne, et beaucoup plus forte que je n'aurais pu l'espérer ; je mange avec appétit et assez vite encore, quoiqu'il me manque douze à quatorze dents fracassées par une balle qui m'est entrée dans la bouche le 28 novembre, au combat de la Bérésina. La croix d'officier de la Légion d'honneur a été demandée pour moi deux jours avant le combat de la Bérésina. La veille j'ai passé deux fois la Bérésina à la nage et sous les yeux de l'Empereur, qui, à mon uniforme, aura cru que j'étais Polonais. J'espère bien obtenir à mon retour en France la permission de porter la croix de commandeur de l'ordre de Naples, et il me serait très-agréable de l'obtenir à présent, car en Russie on estime beaucoup les décorations, et un bout de ruban bleu mis à côté d'un bout de ruban rouge produit un grand effet.

J'ai tout lieu d'espérer que mon valet de chambre Louis, qui était à Wilna deux jours avant que j'y arrivasse, se sera bien tiré d'affaire. Il avait 50 napoléons encore à moi. Il a dû faire ce qu'il a jugé le plus convenable à mes intérêts, tant avec mes cinq chevaux qu'avec mes effets. C'est un fort bon sujet, que je désire retrouver à mon retour en France.

J'ai été fort heureux de ne pas avoir les pieds et les mains *profondément gelées*, car alors il aurait fallu se faire couper bras et jambes, ainsi qu'il est arrivé à beaucoup d'autres. J'en suis quitte pour attendre patiemment qu'il me repousse un ongle au petit doigt de la main gauche, et deux ongles, l'un à l'a-

vant-dernier doigt et l'autre au petit doigt de la main droite.

Il gèle aujourd'hui à 24 ou 25 degrés, mais le froid de ce pays-ci a cela de moins dur que le froid de France: c'est qu'il est très-rarement accompagné d'un grand vent; le froid est plus fort, mais il est plus calme que chez nous; aussi avons-nous eu les pieds et les mains gelés sans nous en apercevoir et sans souffrir. Si le vent du nord soufflait ici comme sur les côtes de la Manche, je crois qu'il serait impossible de sortir, même avec les meilleures fourrures. Les grands froids que nous avons éprouvés pendant la première quinzaine de décembre, et qui étaient aussi de 24 à 25 degrés, ont étonné tous les gens du pays, qui, depuis plus de vingt ans, n'avaient pas vu un aussi grand froid avant le mois de janvier. La seconde quinzaine a été peu froide; à peine gelait-il dans la journée. Je vous ai déjà écrit que je suis arrivé à Wilna y voyant à peine pour conduire mon cheval: j'étais presque aveugle depuis deux jours. Malgré mes pieds et mes mains gelés et le mauvais état de ma vue, je serais parti si j'avais pu croire à la prochaine arrivée des Cosaques; j'aurais couru la chance de succomber en route plutôt que celle d'être pris ici.

Je vous prie de présenter mes hommages à madame Rœderer. J'embrasse bien tendrement ma mère, ma sœur et mon frère.

Je vous embrasse et vous aime, mon cher père, de tout mon cœur.

Signé : Rœderer.

P. S. Adressez-moi vos lettres à Wilna, chez M. le commissaire-ordonnateur Rolland, chargé des prisonniers français, hôtel des Quatre-Nations.

128

Paris, le 1er avril 1813.

Je t'adresse, mon cher ami, une rescription de 4,000 francs. Dis-moi ce que je te dois pour les statues; je les ai reçues toutes les quatre. Il y a une Diane bien taillée pour faire un bon soldat du train; l'Apollon n'est point mal.

Il s'est fait un grand mouvement dans les préfectures, après une discussion sur tous les préfets, dans un conseil de ministres où chacun des ministres a donné son avis sur chacun des préfets. Quand est venu ton tour, M. de Montalivet t'a proposé pour une place dans l'intérieur. L'Empereur a demandé si tu faisais bien où tu étais; chacun a répondu : *Très-bien.* —*En ce cas*, a dit Sa Majesté, *il faut l'y laisser; s'il n'était pas là, il faudrait l'y envoyer.* Et il a dit à M. de Montalivet : *Vous vous occupez plus de l'intérêt des autres que du mien.* Et tu restes là, comme tu vois, par des raisons qui ne te font pas déshonneur, et qui, à la suite, ne te nuiront pas. Prends courage jusqu'à la fin de la campagne.

Persuade bien qu'elle sera glorieuse et pourtant douce. C'est un grand et malheureux phénomène que la destruction d'une armée en quinze jours de temps; mais, ce qui est plus remarquable, c'est sa renaissance en six semaines. L'infanterie et l'artillerie sont sur un meilleur pied qu'avant notre disgrâce. Quand les hommes et les chevaux de la cavalerie auront fait connaissance ensemble, la cavalerie sera aussi formidable. Il ne faut que trois ou quatre mois pour cela.

Prépare-toi encore à quelque effort pour une armée de réserve; elle est nécessaire pour épargner les conscrits de 1814, encore trop faibles pour servir en 1813, et qui sont aujourd'hui à l'intérieur comme des élèves d'école militaire. Cependant je ne crois pas que les provinces réunies depuis 1809 soient comprises dans le S.-C. pour un rappel qui remonterait à 1806, puisqu'alors l'État romain n'appartenait pas à la France; mais peut-être demandera-t-on un rappel depuis 1809, s'il n'y a pas épuisement. (Ceci *entre nous* et pour ta gouverne.)

L'Impératrice est régente pendant l'absence de l'Empereur.

Le départ ne paraît pas devoir être éloigné; cependant rien ne l'annonce encore dans cette huitaine...

129

Paris, le 8 avril 1813.

L'Empereur, mon cher Toni, vient de me donner la grande décoration de l'ordre de la Réunion. Il ne se lasse pas plus de récompenser qu'on ne se lasse de le servir. Ton tour viendra. Tu sers Sa Majesté depuis aussi longtemps que moi, et tu as devant les mains quarante ans de bontés à attendre d'elle en continuant à la servir avec dévouement...

M. Baglioni te prie d'écouter favorablement les observations qui te seront remises par son

fils, concernant sa désignation présumée pour les gardes d'honneur.

130

Paris, le 12 mai 1813.

J'ai fait passer à leur adresse, mon cher Toni, tes lettres à madame la princesse de Neuchâtel et à M. Baglioni; celle qui est pour Baglioni est fort bien. Celle qui est pour la princesse aurait pu être mieux. Il faut un peu plus d'onction avec les dames, et avec les grandes dames surtout; et puis il faut éviter les ratures: j'ai fait gratter celle qui se trouvait dans ta lettre, et j'ai ajouté aux *hommages* de ta femme le mot *respectueux*.

Dans l'ancien régime on se donnait *du respect* d'égal à égal.

Je pense comme toi sur Benoît Baglioni, tout *Benoît* qu'il peut être. Le jeune frère, qui est auditeur, ne fait rien, ne s'applique à rien; il a l'air d'être ici en exil. Il m'a dit hier soir en parlant de son frère et de ta décision: *Voilà une famille dispersée.* « Dites-donc, ai-je répondu. Une famille réunie, puisque votre frère vient à Paris; une famille dispersée, c'est la mienne : mes deux fils sont à 800 lieues l'un de l'autre, et moi à 400 de l'un et de l'autre. » Il eut l'air de vouloir me répliquer: *Tout cela est bon pour vous autres*, et me dit l'équivalent de cela. — Malgré leur mauvaise grâce, c'est le cas pour un préfet de se tenir avec eux à la fermeté, sans tomber dans la dureté. Il faut encourager, donner de l'espérance, et montrer la nécessité de servir comme inévitable, mais comme pouvant être passagère et de peu de durée. Un préfet ne doit jamais renoncer à se faire aimer, même en se faisant obéir, et il le peut en rejetant les contrariétés du moment sur des circonstances qui contrarient l'Empereur lui-même. Au reste, ceci ne cause aucun déplaisir aux classes inférieures du peuple, et il est bon de leur faire sentir qu'elles sont étrangères aux intérêts des hommes désœuvrés et à qui la richesse fait un brevet d'inutilité.

M. d'Hédouville m'a remis le portrait de ma belle-fille, en me faisant toute sorte d'éloge de sa personne. Je souhaite bien que ce pauvre Rœderer nous soit rendu pour le moment où elle lui donnera un neveu ou une nièce. Madame Rœderer sera de bon cœur sa marraine; elle a été fort sensible à la proposition que tu m'en as faite. Madame la baronne est fort agréable; dans quelque temps sa sœur sera moins bien qu'elle. M. le prince de Neuchâtel n'entend pas que dès ce moment-ci même la comparaison puisse être désavantageuse à l'aînée, et il prend feu pour elle.

Je suis fort aise que tu aies une petite campagne en bon air et au sommet d'une montagne; cela te sauvera de la calamité des grandes chaleurs. Une bonne compagne dans une jolie campagne, de la santé, un peu d'occupation, pas trop : on peut encore passer un été de cette manière, surtout quand Paris est désert.

M. et madame de Boufflers sont dans le chagrin. M. de Sabran a trouvé le secret de faire remarquer son néant par des lettres à madame de Staël, qui est en Suède, en état de guerre et tout à l'heure en bataille rangée avec l'Empereur. Ses lettres ont été interceptées et on a logé sa personne à Vincennes...

131

Paris, le 17 mai 1813.

J'ai reçu hier, mon cher Toni, une lettre de ton frère, de Wilna, sous la date du 5 avril. Il a reçu l'argent que je lui ai fait passer, mais point de lettre de moi. Il a été malade. Il allait bien quand il m'a écrit; ses ongles n'étaient pas encore revenus. De cinq camarades de chambre et de captivité qu'il avait, trois sont morts. Cependant je juge qu'il est toujours libre d'aller en ville dans la journée. Au moyen du crédit qui lui est ouvert, je suis du moins sûr qu'il ne manquera pas du nécessaire.

Je t'embrasse tendrement ainsi que madame Rœderer.

132

Paris, le 27 juin 1813.

Hier, mon cher ami, j'ai donné à dîner au nouvel évêque de Spolette, M. Longo, aumônier de la grande-duchesse de Toscane, homme fort sage, éloigné de tout fanatisme et de toute superstition, et qui paraît fort attaché au gouvernement. Le ministre des cultes me l'a recommandé et te le recommande. Il désire que tu prépares non-seulement les fonctionnaires et principaux habitants à le bien recevoir, mais aussi les prêtres. Attendu la situation des affaires avec le pape, on n'a pas

jugé à propos de demander pour le nouvel évêque de Spolette des institutions qui auraient pu souffrir des difficultés. Ainsi M. Longo va administrer son diocèse comme le cardinal Maury administre celui de Paris et M. de Pradt celui de Malines, et beaucoup d'autres, y compris, je crois, M. l'archevêque de Florence. J'ai fait présent à M. Longo d'un portrait de l'Empereur, d'après Guérin, qui est de la plus fidèle ressemblance. Il part fort content de moi, et avec un heureux présage du sort qui l'attend près de toi. Il me paraît que vous serez bien ensemble. J'ai eu une conversation à fond avec M. de Montalivet au sujet de M. Baglioni; je lui ai dit le parti que tu avais pris, de ne pas mettre sur ta seconde liste M. Benoît Baglioni, et de référer à Son Excellence la décision à prendre à son égard, en lui exposant les motifs pour et contre. Le ministre m'a répondu que, si tu ne lui adressais pas une décision, mais un rapport ou un simple avis, il t'écrirait qu'il ne t'a demandé ni un rapport, ni un avis, mais une décision, et qu'il l'attendait. Il m'a beaucoup dit qu'il ne voulait point décourager les préfets, ni leur laisser l'odieux en prenant pour lui les exemptions; que, s'il y avait des exemptions à accorder, il voulait qu'ils en eussent le mérite aux yeux des administrés et la satisfaction personnelle. « Mais, ai-je dit, il me paraît ici que l'opinion du préfet n'est pas pour l'exemption, parce qu'il croit le jeune homme très-précisément, très-particulièrement dans le cas de la loi et non dans celui de l'exemption; et M. le C. Baglioni et madame la princesse de Neuchâtel insinuent qu'au moins vous ne désapprouverez pas l'exemption, de sorte que l'application de la loi devient une rigueur gratuite du préfet aux yeux des personnes intéressées.» Sur cela le ministre m'a dit qu'il avait dit et écrit à madame la princesse et au C. B. la même chose qu'à toi, c'est-à-dire qu'il te laissait entièrement maître de la décision. «Mais enfin, ai-je répliqué, si mon fils exempte le jeune Baglioni, il a à craindre que vous ne le trouviez mauvais et que son département ne le trouve encore plus mauvais, et que les gardes d'honneur, parmi lesquels il y a des jeunes gens dans une position encore plus favorable que celle de B. B., ne trouvent l'exemption criante. «Le ministre m'a répliqué : « C'est à votre fils à peser les circonstances; c'est à lui à décider. » Quoique ç'ait toujours été là son retranchement, il ne m'a pas laissé ignorer que le ministre de la police lui avait écrit au sujet du père et du fils Baglioni. Comme le père dit qu'il sera obligé de retourner à ses affaires si on en éloigne son fils, qui les administre, on pose la question de cette manière : Vaut-il mieux avoir à Paris le fils que le père, le père que le fils?

Sur cela j'ai observé que, si tu prononçais l'exemption, ce serait dans la circonstance alléguée par le père Baglioni que tu trouverais ton motif, et le ministre ne m'a pas fait d'objection.

La chose en est restée là. En résumé, je pense que M. de Montalivet ne contredirait pas l'exemption; mais, par cela qu'il ne l'approuve pas directement, tu ne dois pas être plus hardi que lui. Ce qu'il n'aurait pas blâmé dans le premier moment, il pourrait le blâmer à la suite, quand les réclamations fondées sur l'exemption de Baglioni fondraient sur lui. Sans la désapprouver de son chef, il pourrait être forcé d'en faire un rapport à l'Empereur. Enfin il faut voir ici, non le ministre, ni encore moins cette indiscrète princesse de Neuchâtel; il faut voir l'Empereur, le bien de son service, l'intention de son décret; il faut voir le public; il faut voir ta considération, qui dépend de ton équité. Suis ton sentiment intime. Je me charge de la princesse de Neuchâtel; je saurai bien lui faire entendre qu'elle devrait encourager ton zèle, et non le contrarier, s'il lui appartenait de se mêler d'affaires publiques. Je ne lui remettrai point tes lettres. Si M. le C. Baglioni se plaint et remue, ce que je ne prévois pas, je demanderai à l'Empereur la permission de lui parler de cette affaire. Son fils aîné est ici sous l'habit d'auditeur, ne faisant rien, n'apprenant rien, pas même le français, dédaignant tout, se considérant comme en exil en attendant que le royaume de Peruggia, dont ses ancêtres ont été les maîtres et pour lequel plusieurs se sont fait pendre, rentre sous sa domination. Si M. le commandeur retourne à Péruggia et qu'il autorise la licence de sa femme, la police y pourra mettre ordre...

Le pauvre Bruyère est mort.

J'ai remis à l'évêque une boîte de rubans pour madame la baronne, envoyée par madame

de Lasalle. Je n'ai point de nouvelles de Rœderer depuis le mois d'avril.

J'ai fait tes compliments à M. de Girardin.

J'ai dans ce moment devant les mains trois baptêmes et trois commères : l'une pour le fils de M. de Girardin : on ne me l'a pas encore désignée ; l'autre pour le fils de madame Méchin : c'est sa sœur ; le troisième pour le fils ou la fille à venir du général Bonnet, et ma commère sera madame la baronne Mercier, d'Alençon.

J'ai reçu ton cadre de Spolette et de ton casino. Ma première idée a été que des voleurs iraient te prendre là comme la pie au nid ; je t'ai logé dans un beau cadre d'or, et je t'ai placé entre les beaux tableaux que m'a donnés le roi d'Espagne.

J'ai montré celui-ci à M. l'évêque, qui a aussitôt cherché et trouvé son palazzo, quoiqu'il n'ait jamais vu la ville ; mais on lui a dit que c'était sur une hauteur.

P. S. J'ouvre ma lettre pour te dire que, malgré l'usage où sont les préfets d'écrire aux évêques : Monsieur l'évêque, l'usage est dans la société de les appeler Monseigneur. M. le prince de Bénévent, à qui tous les ministres donnent le monseigneur comme grand dignitaire, le donne lui-même aux évêques et tous les ministres le font aussi.

133

Paris, le 30 juin 1813.

Avant-hier, mon cher Toni, j'ai parlé à M. l'archichancelier de l'affaire de Baglioni et de l'embarras où elle te mettait. Son Altesse a fort approuvé que tu te renfermasses dans la règle et ne hasardasses point une exception qui n'est ni dans le système adopté ni dans l'intérêt de l'Empereur.

Hier j'ai trouvé madame la princesse de Neuchâtel à Saint-Cloud, et, en attendant que l'Impératrice demandât les *entrées* (c'est-à-dire les personnes à qui elle a accordé la faculté d'entrer les soirs à son jeu), je lui ai parlé de notre affaire. Je lui ai dit ce que disait ta lettre comme étant chargé de le lui dire, et puis je lui ai déclaré que l'exemption de Baglioni n'était pas dans l'esprit du décret et moins encore des instructions ; qu'elle ne voulait sûrement pas une chose qui pourrait déplaire à l'Empereur et préjudicier à son service. Elle m'a dit aussitôt : « Assurément non ; l'intérêt de l'Empereur passe avant tout dans mon esprit, et, s'il en est ainsi, je retire toutes mes observations. » Je lui ai dit que par aucun moyen je n'avais pu tirer du ministre de l'intérieur un mot qui approuvât l'exemption de Baglioni, et que tu ne pouvais pas être plus hardi que lui...

Je viens aux Baglioni pour te dire qu'à ma connaissance M. de Montalivet a annulé des nominations ou listes de préfets qui n'avaient mis que des volontaires sans-culottes ; telles ont été les listes de la Manche, et, je crois, d'Anvers, et il n'en a critiqué aucune de celles qui n'avaient point excepté de jeunes nobles riches et bien constitués...

Menneval me demande souvent de tes nouvelles ; il est secrétaire des commandements de l'Impératrice ; il m'a dit qu'il avait vu longtemps ta correspondance de police générale et une partie de celle de l'intérieur, et qu'il avait été surpris de ta maturité. Cela m'a appris que les ministres remettaient les lettres importantes à l'Empereur. Cela ne peut être qu'avantageux à ceux des préfets qui ont du zèle et du talent...

134

Paris, le 9 août 1813.

Pendant que tu as été à Rome, mon cher Toni, j'ai été, par mission de l'Empereur, à l'armée d'Espagne, à sept lieues au delà de Bayonne. Je suis parti de Paris le 6 juillet à dix heures du soir ; j'étais revenu le 21, ayant fait cinq cents lieues sans fatigue. J'ai trouvé, à mon retour, ta lettre n° 163, et j'ai reçu depuis le n° 164, du 24 juillet, avec la copie de tes réponses à M. de Montalivet et à M. Anglès. J'approuve fort tout ce que tu réponds à l'un et à l'autre. La police générale et le ministère de l'intérieur ont eu, dans cette affaire des gardes d'honneur, un esprit de nuance différente : l'un a été jaloux de produire une troupe belle, *nombreuse*, bien composée ; l'autre a craint la rumeur que produisait cette opération, et s'est élevé contre ce qu'il a jugé être des extensions, sans les distinguer les unes des autres, et comme s'il n'y en avait pas eu, comme à Spolette, de très-conformes à l'esprit de l'institution. Chaque ministère a fait en cela preuve de zèle. L'un, étant responsable

de la tranquillité publique, réprouve ce qui paraît propre à la troubler. Celui qui regarde l'intérêt de l'armée, la gloire de l'Empereur, veut quinze mille hommes de belle garde d'honneur, au lieu de douze. Il est certain que tous les préfets ont été écartelés entre ces deux systèmes. Je connais l'opération de plusieurs : tu es un de ceux qui me paraissent avoir le mieux fait. Plusieurs se sont jetés tout d'un côté; les uns ont outré la demande du ministre de l'intérieur en prenant de tous côtés, bon et mauvais; d'autres ont laissé les hommes de naissance pour ne prendre que des plébéiens; tous, je dis tous, ont été fort embarrassés. Ce qui me plaît dans tes lettres, c'est d'abord le fond, parce que tu as raison; ensuite c'est la forme, parce que tu te défends avec fermeté, mais avec toute la bienséance requise, et, ce qui me semble encore plus louable, avec un esprit de conciliation et de transaction qui est aux affaires ce que la goutte d'huile est aux machines.

J'ai sur la route de Bayonne une lettre de Rœderer qui court après moi; elle est du mois de mai. Il se portait bien, et était informé qu'il avait un crédit de 12,000 francs à Saint-Pétersbourg et un autre de pareille somme à Wilna, où il était toujours. Il s'affligeait de n'avoir pas de mes nouvelles. Je suis consolé de ce qu'on arrête mes lettres, puisqu'on laisse arriver mon argent.

Pendant qu'on l'a dépouillé dans le Nord, il l'a aussi été à l'affaire de *Vittoria*, du 21 juin.

Le pauvre Thibault, trésorier du roi, avait à lui, dans sa caisse, de 4 à 5,000 fr. Thibault et son fils, âgé de treize ans, ont été tués sur le caisson du roi et le trésor pris.

J'irai probablement à Cherbourg pendant que l'Impératrice y sera.

Le roi d'Espagne est à Morfontaine, *incognito*, ne voyant que sa famille; M. Miot est avec lui; les dames sont à Versailles.

Je te remercie des deux croix en mosaïque; je les ai mises dans un atelier de curiosités, attendu qu'il m'en faudrait une troisième.

Je te remercie aussi du tableau qui représente ta masure.

135

Paris, le 20 septembre 1813.

J'ai demandé hier, mon cher Toni, au ministre de la police s'il verrait de l'inconvénient à ce que tu envoyasses à Paris ta femme et tes enfants; il m'a répondu qu'il n'en voyait aucun, pourvu qu'elle voyageât sous un autre nom que le tien et sous un autre titre que celui de préfette, afin que son voyage n'annonçât rien de sinistre.

Cet incognito est nécessaire. Au moment de la guerre, les dames françaises se sauvèrent de Hollande et des villes hanséatiques; l'Empereur ordonna de les renvoyer à leurs maris. Mais tout cela s'était fait avec éclat, et c'était un *sauve-qui-peut* qui jetait l'alarme sur toute la route. Peut-être est-il bon, par cette raison, de ne pas attendre au dernier moment. Si tu prends ce parti, nous recevrons la petite baronne et les baronnessines avec joie, et nous en aurons grand soin...

(*Note de l'éditeur.*) Ma femme et mes enfants sont passés bien à temps à Bologne; on y entendait une canonnade engagée avec les Autrichiens.

136

Paris, le 11 octobre 1813.

Je présume, mon cher ami, que, peu de jours après avoir écrit ta lettre du 27 septembre, que je reçois en ce moment, tu auras reçu la mienne du 20, qui a répondu sans retard à la question que tu m'avais faite concernant ta femme et tes enfants. Je ne puis que te confirmer ce que je t'ai écrit.

J'ai dû te donner dans cette lettre des nouvelles de ton frère en date du 19 juin et toujours de Wilna; il se portait très-bien et recevait de l'argent, ce qui me tranquilise sur ses besoins. Je ne conçois pas comment les lettres que je lui adresse par les mêmes voies que l'argent ne lui parviennent pas. Il se désole de n'avoir aucune nouvelle de la famille...

Voici encore de la besogne pour toi. L'Empereur est toujours sur l'Elbe, et mieux établi que jamais. Soutiens le courage et la bonne volonté de ton département.

Le roi d'Espagne est fort tranquille à Morfontaine, où il garde l'incognito et ne reçoit personne.

Je ne sais si je t'ai dit que le ministre de la marine venait d'épouser madame Saligny.

Je t'embrasse, et ta chère femme, de tout mon cœur.

137

Paris, le 13 octobre 1813.

M. de Pully (ce général que tu as connu à Naples), commandant la garde d'honneur à Versailles, m'a dit hier qu'il n'avait encore aucun avis du départ de tes gardes d'honneur, qui lui sont destinés. J'ai recherché ce que tu m'en écris et le lui ai transmis, en assurant que tu avais sûrement ignoré que ta recrue lui fût destinée, qu'autrement tu aurais saisi une occasion si naturelle de te rappeler à son souvenir.

138

Paris, le 22 octobre 1813.

Je viens de recevoir par un officier du grand-duché, qui s'est échappé de Wilna, où il était prisonnier avec Rœderer, une lettre de ton frère, du 19 juin. Il se portait bien et s'attendait à être transféré, sous quinze jours, dans l'intérieur de la Russie ou à Pétersbourg, où beaucoup d'autres Français ont été autorisés à se rendre. Il ne reçoit toujours pas de mes nouvelles. Il trouvera un crédit de 12,000 fr. à Pétersbourg et en a un pareil à Wilna.

139

Paris, 7 novembre 1813.

J'espère que ta première lettre m'annoncera positivement le départ de ta femme, que tu ne fais que me promettre dans celle du 18 octobre, et j'espère aussi que tu me diras quel jour, ou à peu près, elle compte arriver à Paris, pour que nous lui préparions les logis.

J'ai eu hier à dîner madame de Lasalle, fort affligée de voir la dotation de son fils dans un pays qui n'est plus à la France. Le fils de madame de Saint-Hilaire a été fait prisonnier à Cassel.

J'ai vu les trois jeunes gardes d'honneur que tu m'as adressés. J'ai donné à dîner aux deux premiers, Benedetti et Fantozzi; l'autre était obligé de retourner à Versailles. Je les ai recommandés au comte de Pully. Je t'adresse sa réponse. Je l'ai vu hier au soir; il m'a confirmé ses bonnes dispositions pour Fantozzi et Benedetti; il va les faire maréchaux des logis. Il s'est extrêmement loué do la bonne tenue du premier détachement que tu lui as envoyé; il m'a dit qu'ils étaient en tout point tels qu'il pouvait les désirer, qu'aucun préfet n'a rien fourni de mieux, presque point aussi bien. Il m'a ajouté que Rome était tout le contraire de Spolette. Les hommes, les chevaux, les habillements, équipements et harnachements du Trasimène sont arrivés sans aucun dommage, tout sain et sauf. Tous les Romains, *tous*, ont la v....., et le reste est à l'avenant : mauvais habit, mauvaise tenue, etc.

Je n'ai point de lettre de Rœderer depuis celle du 19 juin. Je le crois à Pétersbourg.

On espère la paix à Paris On y attend l'Empereur ces jours-ci...

140

A madame la baronne Rœderer, à Paris (1).

Strasbourg, le 2 de l'an 1814.

Je vous répéterai d'ici, ma chère enfant, ce que je vous ai dit en partant de Paris, que vous pouviez y rester tranquille, au moins jusqu'à nouvel ordre. Les ennemis trouvent dans ce pays tant d'opposition qu'ils ne s'aventureront pas aisément dans l'intérieur. Je souhaite avoir bientôt de vos nouvelles et de celles de vos enfants. Embrassez votre mari pour moi, et dites-moi ce que vous apprendrez de sa situation, c'est-à-dire s'il est tranquille ou inquiet. Ayez bien soin de votre santé, et aimez-moi un peu.

141

Au Bois-Roussel, le 13 juillet 1814.

Tu désires une maison de paysan dans mes

(1) (*Note de l'éditeur.*) Je quittai Spolette sur l'ordre du général Miollis, lieutenant du gouverneur général des États romains, qui m'informait de la déclaration de guerre du roi Murat. — Je me retirai sur Florence avec les autorités françaises, la gendarmerie et la caisse du payeur. Les fonds furent versés chez le payeur de Florence, par ordre de la princesse Élisa, gouvernante de la Toscane. Mes gendarmes furent réunis à ceux de ce pays, et je me dirigeai sur Paris par la corniche de Gênes. J'arrivai dans la première semaine de février. L'Empereur, qui était aux environs de Brienne, me nomma aussitôt à la préfecture de Troyes, où les ennemis ne me laissèrent que quelques jours. Je fis ma retraite sur Paris, à cheval, avec le corps d'armée du maréchal duc de Trévise.

Quand j'arrivai à Paris, mon père était déjà enfermé dans Strasbourg, où il était commissaire extraordinaire de l'Empereur.

environs ; je n'en ai point trouvé d'habitable ; j'ai seulement découvert un passable appartement chez un herbager, marchand de chevaux à Essay ; il consiste en trois pièces voisines, mais ayant chacune leur entrée à part ; deux sont à cheminée, la troisième est précédée d'un cabinet. Ces pièces sont propres et blanchies à neuf ; c'est toute leur parure, mais je les ferai garnir par mon tapissier, et l'on y sera bien couché et bien assis. Il n'y a point de cuisine pour cet appartement, qui est à un premier étage. Les maîtres occupent le rez-de-chaussée et ont besoin de leur cuisine ; mais vous n'en aurez besoin que pour chauffer de l'eau ou pour une soupe d'enfant, et tout cela peut se faire à la cheminée d'une des deux chambres à feu. Je vous donnerai à déjeuner et à dîner au Bois-Roussel, c'est-à-dire *la poule au pot*, tant promise aux paysans, et à laquelle nous avons droit, devenant paysans au moins de deuxième classe. Dans quelques semaines il y aura deux chambres à coucher habitables au Bois-Roussel, et où les plâtres seront secs, n'y ayant été employés qu'en plafonds et en enduits très-minces sur de vieux murs. Vous verrez si vous pouvez vous y arranger : c'est ce que je désire. En ce moment je n'ai exactement que trois pièces, qui sont au rez-de-chaussée, c'est-à-dire une salle à manger, un salon et une salle de billard, où il n'y a point de billard parce que j'y couche. Beauvais couche dans la salle à manger, faute de chambre de domestique, jusqu'à ce que l'escalier soit monté, et il y manque encore trois marches.

Écrivez-moi par le retour du courrier si vous êtes tous assez sûrs de votre vocation pour la vie de paysan pour hasarder de venir à Essay. Il n'y a que huit minutes de chemin de la maison que je vous propose au Bois-Roussel. Ma calèche ira chercher et reconduire les dames aux pieds mignons jusqu'à ce qu'elles les aient bien endurcis. Si vous prenez votre résolution, vous pourrez vous mettre en marche six jours après m'en avoir prévenu, afin que je puisse faire meubler et faire venir pour cela mon tapissier d'Alençon. Après tout, que risquez-vous ? D'être mal à l'aise ? Ce ne sera, mes chers enfants, ni la première ni la dernière fois de votre vie. Si vous êtes trop mal, vous irez à Alençon ; j'ai encore la maison pour trois mois.

Enfin il y a à quinze lieues d'ici des eaux fort agréables, dit-on ; nous pourrons y aller passer quelques jours. Il ne nous faut que gagner le temps nécessaire pour sécher les plâtres du Bois-Roussel...

142

Au Bois-Roussel, le 20 juillet 1814.

J'espère, mon cher ami, recevoir aujourd'hui ta réponse à ma proposition de trois chambres à Essay. Depuis le jour où je te l'ai écrite, M. le maire d'Essay, qui se nomme M. de Villiers, m'a offert sa maison, c'est-à-dire un logement dans sa maison ; j'ai accepté une pièce ou deux pour madame de Bruyère ; c'est tout à côté de celle que j'ai retenue sous condition à Essay.

Ta lettre au roi est très-bien au fond, et c'est le principal ; elle amène bien ce qu'il fallait dire, et le ton en est très-convenable ; mais il y a à redire pour le style, et c'est un point sur lequel S. M. est très-bon juge. Ni *disgracié* ni *proscrit* n'étaient pas les mots propres. Je ne puis être regardé comme disgracié n'ayant jamais été en grâces près du roi. Être en disgrâce est l'opposé d'être en faveur, c'est avoir vu le terme de sa faveur. *Proscrit* peut blesser le roi, qui ne consentira jamais à proscrire, et donnerait beau jeu à un courtisan. Il dirait : Vous voyez, Sire, que l'opinion tient déjà les *exclus* pour *proscrits*, et qu'elle ne s'oppose pas beaucoup à cette proscription. Le mot propre était *exclu des bontés de V. M.* Je trouve très-bien d'avoir parlé du prince de Wagram, mais il ne fallait pas dire : Est lui-même *silencieux ;* il fallait dire : *S'est cru lui-même condamné au silence.* Être silencieux, c'est avoir l'habitude du silence ; silencieux est un caractère ; c'est au moins une contenance. Ce n'est que depuis dix ans qu'on s'est avisé de dire : *Il est silencieux* pour exprimer le silence qu'il garde sur une chose particulière. Le prince de Wagram peut très-bien ne vouloir parler ni de toi ni de moi à la cour, et pourtant y parler beaucoup ; il peut être *muet* sur les points qu'il juge délicats, et grand parleur sur tous les autres. Je suis fâché que M. de Boufflers t'ait passé le *silencieux*. Il y a ensuite d'autres négligences dans ta lettre ; je ne veux pas t'en parler. Cependant je t'avertis d'éviter le mot *espoir ;* on ne l'emploie qu'en vers. Ce n'est pas pour épiloguer que je te

parle du style de ta lettre, c'est pour que tu regardes comme une occupation bonne à te proposer, dans ton loisir, quelques études littéraires. Ta lettre est une bonne démarche, mais il ne faut pas en attendre un prompt effet; elle laissera dans l'esprit du roi une impression favorable qui se retrouvera un jour, mais pas demain. Les princes aiment qu'on se confie en leur justice, mais ils sont bien aises d'éprouver la confiance qu'on leur exprime. Un an de retraite, d'adversité, d'études, de réflexions, d'amélioration de ton excellent fonds de morale et d'instruction, c'est nécessaire pour que tu vailles ce que tu peux valoir. C'est à ton mérite à te protéger auprès du roi. Qu'il nous reste un ami à la cour pour remettre à Sa Majesté une autre lettre, un autre écrit, quand le temps en sera venu, voilà ce qu'il te faut...

143

Au Bois-Roussel, le 21 juillet 1814.

J'ai reçu, mon cher fils, ta lettre du 18. Le logement que je te proposais n'était pas sans inconvénient; mais tu me paraissais vouloir sortir de Paris à tout prix, et je n'étais pas fâché de profiter de cette disposition, quoiqu'elle me fît beaucoup de peine, parce qu'elle annonçait un grand découragement et un abattement qui t'aurait rendu incapable de tout travail sérieux. Remettons donc notre réunion à quelques semaines. Toutefois, si ton frère arrive prochainement, j'espère qu'il viendra m'embrasser et que tu l'accompagneras. En attendant, je vais dimanche à Bagnolles; ce sont des bains à huit lieues d'ici; j'y passerai quatre ou cinq jours pour y prendre quelques douches, et aussi pour me distraire, car j'en ai besoin.

144

Bois-Roussel, le jeudi 30 juillet 1814.

... J'ai reçu enfin une réponse du ministre des affaires étrangères concernant les papiers du grand-duché de Berg. Je suis fâché que tu ne l'aies pas ouverte.

En voici copie :

« Monsieur le Comte, j'ai *eu l'honneur de* « *vous prévenir* (je n'ai point reçu cet avis) « que j'avais adressé au secrétaire d'État des « finances le rapport que vous aviez soumis au « roi relativement à la remise des papiers, ef- « fets et valeurs concernant l'administration du « grand-duché de Berg. M. le baron Louis « m'annonce que cet objet lui a *paru tenir* « *aux attributions du ministre de la maison du* « *roi* et qu'il lui en a fait le renvoi. Je m'em- « presse de vous en informer, et je vous prie, « Monsieur le Comte, d'agréer, etc. »

Dois-je écrire au ministre de la maison du roi et lui demander une conférence pour finir cette affaire, ou me borner à demander qu'il la décide et m'exonère de mon dépôt ?

Je t'embrasse, et toute ta famille, de tout mon cœur.

145

Au Bois-Roussel, le 3 août 1814.

... Je te remercie de la préférence que tu donnes à ta vaisselle sur la mienne pour l'envoyer à la Monnaie. Attendons pour l'une et pour l'autre quelques moments encore. J'espère sauver une partie de la façon ou du contrôle de la mienne en ne précipitant rien. Nous parlerons de cela, ainsi que de la vente de la maison, lorsque tu seras ici. Je serai fort aise que Failly t'accompagne. Préviens-moi du jour de ton arrivée, afin que je puisse envoyer des chevaux et une calèche au Mesle. Tu les trouveras au jour dit à une auberge qui est vis-à-vis la poste aux chevaux.

Les moments d'ennui ou de mélancolie que j'éprouve ici très-fréquemment m'ont fait lire avec plaisir, dans ta lettre du 23, que Guaita nous avait préparé des logis à Elbrécheviller. Je ne sais si je ferai bien d'y aller passer quelques semaines de septembre. Puisque je dois vivre dans la solitude, il serait plus sage d'en contracter l'habitude tout de suite. Je suis un peu honteux de me l'avouer, mais j'ai beaucoup à faire pour y parvenir...

146

Au Bois-Roussel, le 16 octobre 1814.

... Je suis fort aise d'apprendre que madame Rœderer ne s'est point déplue jusqu'à présent dans la retraite que vous avez choisie (*à la verrerie de Saint-Quirin*). L'hiver sera une épreuve plus rude que l'automne; cependant on y goûte au moins le plaisir de se bien chauffer à bon marché, et c'est quelque chose...

147

A mad. Rœderer.—Au Bois-Roussel, le 19 janvier 1815.

J'ai reçu, ma chère fille, votre lettre du 26 décembre avec un extrême plaisir. Je vous remercie des vœux qu'elle m'exprime. Tous les miens se réunissent en un seul, celui de voir votre mari et son frère hors de disgrâce. Je n'ai point eu le plaisir de voir vos chers parents, n'ayant pas quitté ma solitude depuis le commencement d'octobre. Je veux y tenir avec courage contre l'ennui des longues soirées; c'est au moins un ennemi que j'aurai vaincu. Lui de moins, j'aurai moins mauvais jeu contre les autres. Les temps et les chemins sont si mauvais que je n'ai pu faire plusieurs démarches que je m'étais proposées pour une acquisition qui pourrait nous rapprocher. J'ai plusieurs biens en vue, et notamment la forêt d'Essay, qui va se vendre. Une petite maison à Essay et un très-joli bois pour la promenade seraient une agréable possession.

Nous avons des Anglaises très-agréables et leurs maris dans la petite maison que votre mari voulait louer; malheureusement elles ne parlent point français, et les maris l'écorchent.

C'est la beauté du pays qui les a attirés là, et j'en conclus qu'il pourra vous paraître agréable.

Je vous embrasse tendrement, ma chère fille, ainsi que votre mari et vos enfants.

148

Paris, le 23 juin 1815.

..... Vous voyez les journaux, ainsi je n'ai rien à vous dire, si ce n'est que l'armée du Nord n'est pas perdue à beaucoup près, et que l'ennemi n'est pas en aussi bonne situation qu'on pouvait le croire. En attendant, nous avons un gouvernement provisoire pour remplacer l'Empereur, qui a résigné à son fils *Napoléon II*. Bien des personnes croient que cela convient à l'Autriche et donnera la paix. D'autres croient que l'ennemi coalisé veut le duc d'Orléans, d'autres qu'il veut Louis XVIII. Tout paraît réuni contre Louis XVIII dans le parti patriote, et la composition du gouvernement vous fera voir l'esprit dominant des deux Chambres. Elles paraissaient unanimes contre Louis XVIII. Après cela, elles seront probablement pour celui des deux autres partis qui assurera le plus promptement la paix.

Je n'ai aucune direction à vous donner. Prenez conseil des circonstances et de votre bon esprit. Nous tiendrons à Napoléon II tant qu'il se pourra.

L'Empereur a été trahi de nouveau à l'armée, à ce qu'il paraît; non qu'il ait passé des troupes à l'ennemi, mais on se plaint de commandements qui ont mal concouru à l'action générale et de cris maveillants de *Sauve qui peut!* Au reste, le corps de Grouchy est intact. Il reste 80,000 hommes sous les armes, et maintenant ralliés...

149

Paris, le 24 juin 1815.

..... Je vois le moment très-prochain où il me faudra dire un éternel adieu à ma famille et à mes pénates. J'ai devant les mains soixante et onze louis pour me rendre en terre étrangère, si je puis y parvenir : voilà ma situation.

150

Paris, le 28 juin 1815.

.. .. Il y a quelque lueur d'espérance; il paraîtrait que Napoléon II n'est pas sans faveur près de l'ennemi. Cependant sa marche continue, non pas vivement ni en grande masse, mais elle continue et il s'approche, et il faut ne pas trop nous éloigner des idées du malheur, de peur d'être obligé d'y revenir avec les angoisses de l'espérance trompée. Je pense d'instinct que la retraite pour moi se ferait plus aisément par l'est que par l'ouest. Nous verrons. Si vous êtes inquiet pour votre famille et que vous croyiez Paris un lieu de plus de sûreté, n'hésitez pas. Sur cela je ne donne point de conseil; mais je serai fort aise si celui que vous prendrez de vous-même vous amène de ce côté. Je vous embrasse... Il faut pourtant vous dire que le maréchal Davoust marche sur l'ennemi avec 36,000 hommes et 45 canons; celui-là est fidèle sans doute. Il peut encore faire des choses importantes, car les ennemis sont fort affaiblis, et leur victoire ne leur a pas donné beaucoup de présomption. Les soldats sont plus ardents que jamais, et toujours pour Napoléon.

181

Paris, le 7 août 1815.

..... C'est surtout pour régler ces petits objets que je souhaite pouvoir aller au Bois-Roussel. Je n'ai point l'ambition d'aller à Alençon : je ne veux point faire ombrage à M. le préfet ni à ses mouchards. Mais si rien ne s'oppose à ce que j'aille au Bois-Roussel, je vous prie de me l'écrire par le premier courrier...

..... Il faut dire à MM. les Prussiens que nous sommes parents du feu comte de Rœderer qui a été ambassadeur du grand Frédéric en Allemagne (1).

Je vous prie de me dire, quand vous aurez lu la lettre peu obligeante du préfet, si vous pensez que je puisse me mettre ou laisser mettre sur les rangs pour la députation. Je n'en parlais point du tout à M. de Riccé. Est-ce une insinuation qu'il me fait? est-ce un petit dédommagement de son refus? Je balance entre ces deux idées, et je ne regrette pas la première, parce que je crois savoir que le désir du *gouvernement*, comme son intérêt, serait d'avoir, pour représentants, des hommes dont les intérêts, les habitudes et le nom ne donnent aucune inquiétude aux acquéreurs de domaines et propriétaires de biens affranchis de droits seigneuriaux. Vous pourriez sonder le notaire d'Essay. Vous pourriez aussi vous confier à Alençon à M. Barthélemy pour être guidé dans cette affaire. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je désire être député, et qu'il ne peut rien se faire de plus convenable aux intérêts de Louis XVIII que d'avoir beaucoup de gens disposés, comme je le suis, à tout rappeler à son autorité. Au reste, on nous annonce tant de choses si nouvelles en tous sens qu'il n'est peut-être pas désirable de se trouver dans les affaires publiques. Les alliés laissent tout le monde dans une profonde ignorance de leurs desseins. Cependant notre hôte, aide de camp de l'empereur de Russie, m'a assuré que S. M. I. ne voulait pas le démembrement du territoire.

(1) (*Note de l'éditeur.*) J'étais alors au Bois-Roussel, où j'étais allé m'établir pour tenir l'ordre pendant le séjour que les Prussiens y firent. — Il n'est peut-être pas sans intérêt de consigner ici un fait important pour la Normandie. Mon père avait fait depuis plusieurs années de grands efforts pour y introduire la culture de la pomme de terre, mais il y avait rencontré de grandes oppositions. Celle des fermiers était dégénérée en quasi-hostilité; ils disaient : *Vous ruinerez la culture du blé; une pomme de terre est un petit pain tout fait qui se transporte facilement* et *remplacera le pain de froment.* — On n'en voulait pas entendre parler. Lorsque les Prussiens vinrent, ils dévorèrent la récolte de l'année chez mon père, ce qui m'a été fort utile. Leur exemple entraina les paysans, qui y prirent goût, et c'est de là que date l'adoption générale de la pomme de terre en Normandie, où elle prospère à côté du blé, qui n'en a pas souffert plus qu'ailleurs.

182

A madame Rœderer.

Au Bois-Roussel, le 2 de l'an 1817.

Ma chère fille, je vais enfin vous revoir. Je partirai lundi pour arriver vendredi, et s'il se peut jeudi. Je serai resté ici bien plus longtemps que je ne comptais; mais les affaires ne finissent pas avec les Normands. Je croyais qu'il fallait finir pour partir; point du tout, il faut partir pour finir. On ne conclut avec eux que quand ils voient qu'il n'y a plus moyen de différer. Je ne me suis pas plu ici autant qu'à Soisy; mais il ne tiendra qu'à vous que la campagne prochaine ce soit ici comme chez vous. Je sais par expérience que vous faites si naturellement bien tout ce qui est bien à faire que je m'attends à vous voir cet été ou ce printemps avec votre mari dans un lit de cinq pieds qui s'est mis là exprès dans une grande alcôve pour recevoir deux géants. Je vous embrasse, ma chère et aimable fille. Embrassez pour moi vos trois bijoux, qui s'appelleront un jour les trois Grâces, n'en doutez pas. J'écris à Sandrine; mais je vous prie de remarquer que je l'appelle Sandrine et non Cendrine. Son nom ne vient pas de cendre, comme Cendrillon, mais d'Alexandre. J'embrasse votre mari et vous de tout mon cœur.

183

A Alexandrine.—Au Bois-Roussel, le 2 de l'an 1817.

Ma chère petite-fille, j'ai été charmé de votre petite lettre. Puisque vous savez si bien écrire, vous savez sûrement bien lire; depuis longtemps vous savez coudre; il est bientôt temps de vous chercher un petit mari. Une personne qui sait se servir de son aiguille, un peu de sa

plume, et qui sait plaire par son bon caractère, comme vous, ma chère Sandrine, est un trésor pour un mari. Aussi vous en aurez un bon comme votre papa. Votre grand'maman m'écrit souvent qu'elle aime beaucoup à vous voir, ainsi que Louise. Dites à Louise qu'il faut qu'elle apprenne vite à lire pour aller à vos noces...

154

Au Bois-Roussel, le 31 mars 1817.

..... J'ai reçu ta lettre. Cette aventure du théâtre est funeste. Je voyais le retour d'Arnault comme promis par le roi dans la permission de jouer sa pièce (*Germanicus*), et le rappel d'un exilé donnait des espérances à tous les autres. Nous ne voyons pas dans beaucoup de gens autant d'intérêt pour les malheureux absents que de passion pour leurs propres vues.

Ton appartement sera prêt demain, l'escalier aussi; les maçons sortiront de la maison le 6, et j'aurai des mansardes achevées pour quatre ou cinq domestiques. Ton appartement est composé de la chambre à alcôve bleue, avec un lit de cinq pieds; la pièce à côté pour ton cabinet, et tu trouveras du papier à discrétion sur une table d'acajou toute neuve; la troisième pièce à la suite au-dessus de la cuisine, pour les bonnes et les enfants; il y a un cabinet joint à cette pièce. Le tout fermera sous une seule clef. Tu seras là comme dans un couvent.

Mille compliments à la baronne et à ses petites bamboches. J'attends la baronne pour faire des tabourets. Je couche sous la grande couverture bleue, où je me trouve fort chaudement.

155

Au Bois-Roussel, le 13 septembre 1817.

J'ai fait mon possible à Tillières, mon cher fils, pour voir la maison; je n'ai pu y parvenir. Le notaire, le locataire, sa servante, tout était à Verneuil; on n'avait laissé de clef nulle part. J'ai un peu vu par-dessus le mur en montant sur des bois rangés le long du mur du côté opposé; mais cela ne s'appelle pas voir. Cependant je puis juger de la situation. Il ne peut pas s'en trouver de plus charmante et qui soit avoisinée d'un plus grand nombre d'autres qui le soient encore plus. Si l'affaire de Dinant manquait, ce que je ne puis prévoir, il faudrait s'arranger à Tillières.

En sortant de Verneuil j'ai pris la route de l'Aigle, et ses environs sont pleins de petites maisons bien bâties; c'est une ville de grandes fabriques de plusieurs genres et de ressource en tout point. Si Tillières ne s'arrangeait pas, on pourrait chercher sur la route de l'Aigle. Je vous engage à faire prendre cette route à votre oncle quand vous viendrez; cela évite Mortagne, et on arrive par Séez, de sorte qu'en passant on peut voir la manufacture, supposé qu'elle aille encore, car Renout m'a dit à mon passage que cela touchait à sa fin...

156

Paris, le 8 mars 1818.

Vous aurez bien deviné, mon cher fils, pourquoi je ne vous ai point écrit depuis longtemps; outre les deux Mémoires que vous avez vus, j'en ai fait deux autres, dont un, d'environ soixante pages in-4°, est un véritable traité de la propriété des journaux et une réfutation de ce que plusieurs jurisconsultes ont avancé contre cette propriété. Cette affaire est heureusement terminée. Je ne sais pourquoi ni comment elle est devenue une cause célèbre, si ce n'est parce que M. Bellart, ayant récusé M. l'avocat général Colomb la veille de l'audience où il devait parler, a envoyé à sa place un autre avocat général qui n'avait point entendu les plaidoieries; ce qui a paru nouveau et l'était en effet. Le public a donc vu dans l'affaire, non plus une simple question de propriété, mais une suite de persécutions poussée jusqu'aux pieds de la justice et étendue à de purs intérêts civils. Vous aurez vu l'arrêt dans quelque journal, car tous, dit-on, l'ont rapporté, excepté le *Journal de Paris*, qui, en place, nous dit aujourd'hui des injures (1)...

157

A madame Rœderer. — Paris, le 3 avril 1818.

Je vous remercie, ma chère fille, de vos félicitations pour le gain de mon procès. J'avoue que je mettais un grand intérêt à n'être pas dévoré par des fripons. Après avoir payé de deux places qui m'étaient bien ac-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Il s'agit ici du procès pour la propriété du *Journal de Paris*. Voir au tome VII de cette collection, pages 288 à 334.



quises ma déviation de la ligne bourbonienne, je voulais que, le roi me tenant quitte à ce prix, des fripons ne prétendissent pas aller plus loin que sa sévérité. J'ai réussi, grâce à ma persévérance et à la justice de ma cause. Ce succès ne m'a pas encore fait rentrer une obole, mais j'en ai néanmoins joui : heureux si d'autres chagrins n'avaient pas altéré cette satisfaction.

Madame de Lasalle m'a assuré que madame votre mère se disposait à aller vous voir. Monsieur votre père m'a dit qu'il irait aussi à Dinant dans sa prochaine tournée d'inspecteur, et qu'il en avait demandé la permission au ministre. Ainsi vous aurez des nouvelles de la cour de France, et je vous fais mon compliment de les avoir de si bonne source.

Le Marguillier de Saint-Eustache est imprimé, mais il ne paraîtra qu'avec *le Fouet de nos pères*, ou *la Correction de Louis XII enfant*, qui est une nouvelle production du Bois-Roussel et des longues soirées d'hiver. Je tâcherai que cela soit prêt pour le départ de monsieur votre père.

Je vous embrasse, ma chère fille, de tout mon cœur.

158

A Alexandrine. — Paris, le 3 mai 1818.

Ma chère petite-fille, vous m'avez écrit une petite lettre d'une si jolie écriture que je ne vous en souhaite pas d'autre. Tâchez de ne pas oublier ce que vous savez, et vous ferez honneur à votre maîtresse. Je suis bien aise que vous vous amusiez bien. N'allez pas trop près du bord de la rivière quand vous vous promenez de ce côté-là. Dites à Louise que je la remercie de la commission qu'elle vous a donnée pour moi, et embrassez-la de ma part. Je m'en vais demain au Bois-Roussel, qui est, dit-on, bien beau cette année. Il y a maintenant un bon jardinier de Paris à la place de M. Lanno, et l'on a fait une belle allée depuis le jardin jusqu'à la fontaine. Henriette grandit; elle est toujours aussi laide, mais elle étudie et sait assez bien lire. Embrassez aussi Pauline pour moi. Adieu, ma chère et bonne Alexandrine; je suis sûr que vous êtes toujours bonne, douce et sage, et je vous aime tendrement. Votre bon papa.

159

Paris, le 28 juillet 1818.

.... Enfin, hier soir, grâce à M. Trippier, nous avons transigé et l'on nous a payé comptant à chacun 66,000 fr. pour acquérir nos droits sur le *Journal de Paris*, sans décompte. Cela paye mal des arrérages montant à 36,000 fr., mais sur lesquels il fallait contester, et un capital qui produit 18,000 fr. de rente; mais le repos vaut quelque chose, et d'ailleurs il restait des chances contraires.

Nous avons donné 10,000 fr. à M. Trippier, dont le zèle et la patience ont été infinis; 3,000 fr. à l'avoué, et payé environ 100 louis en frais d'impression qui n'entraient point en taxe, etc. Il nous reste à chacun 56,000 fr. de net... Le bélier, et la transaction, et la bonne santé de votre frère, voilà trois contentements que j'ai eus dans la même semaine : gare la semaine prochaine...

160

Paris, le 30 juillet 1818.

Mes chers enfants, j'irais avec bien de la confiance chercher près de vous la consolation et la distraction dont j'ai besoin, si je n'étais retenu et partagé entre Paris et le Bois-Roussel par les arrangements qu'exige ma nouvelle situation et par suite de mes arrangements antérieurs (1).

Je puis enfin mettre un ordre fixe dans mes affaires, et je n'y perds pas un moment, car je n'en ai plus à perdre. J'espère que l'an prochain nous irons vous voir, et je me dédommagerai. Ma chère Sandrine, vous avez fait, par vos pleurs, la plus touchante oraison funèbre et la plus selon mon cœur qu'on pût faire de votre grand'maman. Ces pleurs m'ont prouvé la tendresse qu'elle vous montrait dans cette familiarité où l'on ne fait rien par envie de paraître. Vous l'aimiez parce qu'elle vous aimait, parce qu'elle se plaisait avec vous, parce qu'elle aimait à développer, par de petites conversations suivies sans effort, ces précieux, ces inestimables germes de bonté, et de douceur, et de bon esprit qui s'annoncent si distinctement en vous. Mon cher fils et ma chère

(1) (*Note de l'éditeur.*) Mon père venait de perdre sa seconde femme.

fille, je vous félicite de l'heureux naturel de ce charmant enfant, qui vous rendra en soins, en affection, l'affection et les soins que vous aurez vous-mêmes rendus à vos parents, et vous en payera le plus digne prix. Je vous serre tous trois du même embrassement.

161

Au Bois-Roussel, le 20 octobre 1818.

Vous concevez bien, mon cher fils, la joie que m'a causée votre lettre du 4 du courant, confirmée par celle du 10; vous n'auriez pu l'augmenter qu'en réalisant le projet que vous avez eu un moment de venir me voir au Bois-Roussel; j'espère y réunir toute la famille, accrue d'un gendre et d'une bru, au printemps prochain ; cela n'empêchera pas que je n'aille ensuite sur la Meuse. Votre frère n'a plus d'excuse pour s'éloigner du mariage en s'y disant toujours tout prêt. J'espère qu'il va commencer pour nous une période de bonheur sans vanités, sans ambitions, sans prétentions, c'est-à-dire de bonheur solide, intérieur, indépendant des caprices de la politique.

Je vous embrasse tendrement, mon cher fils, ainsi que votre femme et vos enfants. Rœderer en a écrit beaucoup de bien à sa mère, qui m'a transmis sa lettre.

162

Au Bois-Roussel, le 8 juillet 1819.

... Le comte Orloff me traite assez bien (1); mais je lui ferais bon marché s'il voulait échanger la qualité d'homme de goût qu'il me donne contre celle de ministre désintéressé qu'il aurait pu me donner.

Je suis toujours en train d'imprimer mon *Mémoire pour servir à une nouvelle histoire de Louis XII* : c'est là le titre que j'ai modestement pris. Je croyais avoir fait cet ouvrage; quand j'ai voulu corriger l'épreuve de la douzième feuille, mon sujet s'est présenté tout autrement, et j'ai refait environ quatre-vingts pages du milieu de l'ouvrage. Cela vient de me prendre quinze jours; maintenant le reste marche : j'espère avoir l'ouvrage imprimé à la fin du mois.

Je vous embrasse, mon cher fils, et votre chère femme, et les petits enfants.

163

Au Bois-Roussel, le 24 septembre 1819.

Je ne suis pas encore quitte de mon ouvrage, mon cher Toni. Le voyage de Dinant m'a si profondément et si agréablement dissipé que j'ai toute la peine du monde à *écorcher la queue*, c'est-à-dire à m'y remettre; car il ne faut qu'un bon moment. Tout cela est pour vous dire pourquoi je ne vous ai point encore écrit : je me refuse la plume tant que mon *Louis XII* la réclame. Cependant, ne pouvant dire quand mon *évaltonage* finira à son égard, je ne veux pas que vous attendiez la publication de mon œuvre pour avoir de mes nouvelles, et demander des vôtres et de celles de votre femme et de vos enfants. J'espère que votre femme ne se sera pas laissée aller à la douleur qu'a dû lui causer la mort de son père. Je ne suis pas de ceux qui regardent comme une consolation de dire : « Ceci est un chagrin, ce n'est pas un malheur. » Tous les chagrins sont des malheurs, et surtout ceux de l'âme. Mais je pense que, si cette distinction est fausse quant à l'intensité des afflictions, elle est juste quant à leur durée; car le malheur rappelle souvent la douleur, et toujours tant qu'il dure...

164

Paris, le 18 janvier 1820.

Je viens enfin, mon cher fils, de finir mon livre. S'il ennuie autant les autres qu'il m'a ennuyé dans les derniers temps, il différera beaucoup de mes légitimes enfants, qui n'ont jamais ennuyé ni moi ni les autres...

Les papiers publics vous disent où nous en sommes ici pour les affaires publiques; je ne pourrais rien y ajouter, car je ne sors point. Je passe les soirées tête à tête avec votre frère, de qui j'ai lieu d'être fort content sous tous les rapports. Il est fort gai quand nous sommes seuls, ce qui fait que je ne m'aperçois pas de la solitude; il choie mon livre, soigne la distribution comme il ferait son propre ouvrage, et comme je voudrais soigner son fils s'il voulait en avoir un. Je vous embrasse, mon cher Toni, de tout mon cœur, et vous

(1) (*Note de l'éditeur.*) Dans son ouvrage sur le royaume de Naples.

souhaite en 1820 une bonne santé et de la constance dans votre entreprise.

165

A madame Rœderer. — Paris, le 18 janvier 1820.

Je vous souhaite, ma chère fille, une bonne année et une petite fille plutôt qu'un trop gros garçon; car je suis de ceux qui s'informent toujours plus de la mère que de l'enfant.

Depuis six semaines que je suis ici, j'ai fait une seule visite à madame votre mère, et point du tout à ma commère Lasalle, ni autre. J'ai si peur de rencontrer là des aristo-cruches que je me prive du plaisir de la voir.

Quoique je charge Alexandrine de vous embrasser pour moi, je prends le parti de faire ma commission moi-même, et de vous assurer, ma chère fille, de ma tendre amitié.

166

Paris, le 18 janvier 1820.

Ma chère Alexandrine, si je n'ai pas répondu plus tôt à la lettre que vous m'avez écrite le 25 décembre, c'est que je n'ai pu parvenir qu'aujourd'hui à me procurer une assez bonne plume pour mettre mon écriture à côté de la vôtre sans en être trop honteux. Vous avez fait des progrès qui doivent bien vous encourager pour toutes les études auxquelles vous vous appliquerez; il faut aussi apprendre à compter et à calculer de mémoire et par écrit: cela est fort utile et fort commode. On parle beaucoup maintenant de l'école *linéaire* du dessin; je ne sais pas ce que c'est, mais j'espère que vous me l'apprendrez la première fois que j'aurai le plaisir de vous voir. Je vous embrasse de tout mon cœur, ma chère petite-fille. Embrassez pour moi votre maman.

167

Paris, le 18 janvier 1820.

Je te souhaite aussi une bonne année, ma chère Louise. Je vois avec plaisir que tu commences aussi à écrire, et magnifiquement encore! C'est que ce n'est pas du griffonnage, cela! et une belle orthographe! Enfin je suis fort content de voir que tu te disposes à suivre l'exemple d'Alexandrine et à t'appliquer un peu. Cela fera que tu donneras ensuite l'exemple à Pauline. C'est à toi à répondre d'elle, puisque tu es son aînée. Je t'embrasse de tout mon cœur, ma chère petite enfant. Embrasse pour moi ta petite sœur Pauline.

168

Au Bois-Roussel, le 3 février 1820.

... J'avais prévu que vous seriez bien aise de donner un *Louis XII* à quelqu'un de vos voisins. Si vous en désirez un plus grand nombre, demandez à votre frère ce que vous en voudrez.

Il m'est revenu qu'on en parlait favorablement. S'il fallait s'en rapporter à ce qu'on m'en écrit à moi, je ferais comme à peu près les auteurs bons et mauvais. Il n'a été fait de distribution aux journaux qu'à la fin du mois de janvier; nous verrons ce qu'ils en diront. Étienne n'en a parlé que d'après un exemplaire que je lui ai donné particulièrement. Vous savez que Gentil est employé dans la facture du *Constitutionnel*, je ne dis pas dans sa composition. Il arrange, distribue, met en place les articles envoyés.

Si l'ouvrage réussit, il faut qu'il produise une souscription pour un monument en l'honneur du Père du peuple.

Au reste, il réussit assez pour ouvrir la voie au Mémoire que je vais imprimer, en un volume in-8°, sur les événements du 1er octobre 1791 jusqu'au 21 janvier 1793. C'est dans cette époque que se trouve le 10 août, sur lequel j'ai bien des choses à apprendre aux amis et aux ennemis.

Je retournerai à Paris vers le 20 du courant, et je mettrai sous presse tout aussitôt.

C'est là ma grande affaire, parce que c'est celle de ma famille. Je vous embrasse, mon cher fils, de tout mon cœur.

169

Au Bois-Roussel, le 21 mars 1820.

La mère et l'enfant se portent bien! Voilà, mon cher fils, la grande affaire, et je suis fort aise d'apprendre qu'il en est ainsi chez vous. Dites à madame Rœderer de ne pas s'inquiéter de moi; c'est l'envie de trop bien faire qui dérange peut-être les opérations; il faut laisser aux choses leur cours naturel...

Je suis ici très-occupé à mon nouvel ouvrage, et j'ai beaucoup fait. Mais ce nouvel enfant sera-t-il un *enfant mâle,* comme je le

voudrais? Je sens qu'à mon âge il ne faut plus se flatter.

J'ai retrouvé ces jours passés, dans l'Atlas de Mentelle, un petit dessin de madame Rœderer, qui représente ses trois enfants : l'aînée traînant un chariot où est Pauline, et Louise menant la brouette. Cela est tout à fait ressemblant, et de plus le caractère des deux aînées y est marqué. Je vais faire encadrer cela.

J'embrasse le père, la mère et les enfants. Si elles se mettent toutes à chanter la petite chanson de Louise : *Mon papa, pour mes étrennes*, qui finit par : *Il m'en donnerait bien deux* (1), à défaut de fils tu auras bon nombre de gendres. A propos de gendre, Minette paraît *résignée* à m'en donner un. Je ne m'y oppose en aucune façon.

Je t'embrasse.

170

Au Bois-Roussel, le 28 septembre 1820.

Je n'ai pas répondu, mon cher Toni, à votre lettre au sujet de la pétition, parce que je n'aurais pu y répondre à temps. Vous m'avez écrit le 10 à Paris, la lettre ne m'est arrivée que le 18; c'était le 20 que la pétition devait être présentée. Cela n'empêche pas que je n'aie quelque chose à me reprocher sur la marche de notre correspondance; j'avoue qu'elle est toute à mon profit et que je fais peu de retours. Cependant, quand vous verrez tout ce que j'ai fait cette campagne aux champs et dans le cabinet, vous concevrez que je néglige un peu mes plus chers plaisirs. Quand on s'est proposé une tâche, étant vieux, on se hâte, on va sans distraction. On voit, dès qu'on s'arrête, la grande faux qui avertit de se dépêcher, et l'on se rappelle le terrible : *Marche, marche!* de Bossuet, dans je ne sais quelle oraison funèbre. Je compte publier cet hiver deux volumes in-8°, sur deux sujets différents, dont l'un intéresse ma famille. Du reste, j'ai défriché pour planter des vergers et faire du cidre. J'ai aussi curé ma fontaine depuis la source jusqu'au moulin. Je n'ai jamais vu tant de boue, même dans les rues de Paris...

Je ne sais qui est la marquise de... J'ai autrefois vu chez le père Desperières une madame de *Musigni;* mais il y a trente-quatre ans. Je ne crois pas avoir jamais entendu le nom de... ; ce qu'il y a de très-sûr, c'est que je n'ai jamais mis les pieds chez M. de Mérode et ne lui ai jamais parlé qu'au sénat, pour dire bonjour ou bonsoir. Je me figure donc que la marquise n'a imaginé notre ancienne connaissance que pour en former plus vite et plus décemment une nouvelle; que c'est toi qui fais mon titre auprès d'elle, non moi qui fais le tien. C'est fort bien d'introduire une bonne petite liaison dans la société à la faveur d'une ancienne amitié de famille. Je trouve là une émanation de la sainte doctrine de la légitimité. Je présume très-favorablement de la marquise, et je te recommande de lui remettre souvent dans la mémoire ses anciens souvenirs.

Je t'embrasse, ainsi que la baronne, à qui il ne faut pas dire le service que je t'ai rendu près de la marquise (1).

171

Au Bois-Roussel, le 28 mars 1821.

Il est bien temps, mon cher Toni, que je vous remercie de cent choses que je dois à votre obligeance depuis trois mois :

Machine contre la fumée ;

Machine pour frotter ;

Glacière.

Voilà trois bonnes choses pour la chaleur

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ces deux vers font partie d'un couplet que j'entendis un jour chanter par une petite fille de l'âge de la mienne. C'est un couplet de *Fanfare*, dont mon père m'accusait bien à tort d'être l'auteur :

Mon papa pour mes étrennes
M'a promis un amoureux ;
Ah! s'il connaissait mes peines
Il m'en donnerait bien deux.
Mon papa, mon papa, mon papa!

(1) (*Note de l'éditeur.*) Dans une lettre en date du 26 octobre, mon père continuait en ces termes sa plaisanterie sur la marquise de .... qui ne méritait assurément pas d'en faire les frais. C'était une femme fort distinguée, charmante encore, mais aussi excellente épouse qu'excellente mère. — Mais la plaisanterie est si agréablement soutenue que je n'ai pas voulu la supprimer. Mon père l'avait sans doute vue à la cour de l'Impératrice Marie-Louise, mais ne se la rappelait plus. « Je serai charmé de faire connaissance « avec mon ancienne amie madame de.... quand la « compagnie se rassemblera à Dinant, et je ne négli- « gerai aucun des moyens qui sont *en ton* pouvoir « pour obtenir d'elle une petite partie des bons sen- « timents que je lui ai inspirés depuis si longtemps. »

en hiver, le frais en été, la propreté en toute saison.

La machine à fumer est faite, mais non encore posée ; elle est nécessaire ici dans le grand vent d'ouest, et le vent d'ouest est si fort et si continu depuis quelques jours que le mécanicien a peur d'être emporté avec la mécanique ; de sorte que, pour placer ma machine contre le vent, il me faut attendre qu'il n'y ait plus de vent.

La glacière ne pouvait se faire l'hiver, parce qu'il faut des murs et de la maçonnerie ; elle ne peut se commencer qu'au mois de mai, et par un temps bien sec.

Quant à la brosse, elle est condamnée à rester désormais sur son dos et le poil en l'air, attendu qu'en l'attendant il s'est formé chez moi un frotteur qui s'est tellement dégourdi les jambes à ce métier-là qu'il prétend ne me quitter que quand il pourra se faire maître à danser. Il faut te dire qu'elle (la brosse) n'est arrivée ici que depuis huit jours. Elle sera fort utile pour essuyer les pieds à l'entrée des appartements.

J'ai reçu les graines demandées, ou à peu près. Le *choux roux du Kamtschatka*, l'*épinard-géant* et le *haricot-sabre* vont rendre mon potager respectable au voisinage.

Je n'ai pas reçu les griffes d'asperges; mais on peut se passer de *griffes* avec le *haricot-sabre*.

Quant aux cerisiers, le 3 mars tu m'en as annoncé six dits *du Nord*, et qui ne viennent qu'au nord, et des greffes d'autres cerises très-grosses. Le 11 du même mois, ton jardinier t'a dit qu'il ne m'a envoyé que deux du Nord et quatre d'autre espèce. Le fait est qu'il m'a envoyé quatre cerisiers étiquetés ainsi : deux bigarreautiers roses, deux bigarreautiers rouge foncé ; point de cerisier du Nord, mais six greffes que je suppose être de cette espèce, mais sèches ou à peu près. On les a cependant greffées. Au reste, je n'ai pas un seul mur au nord ; je les ai tous masqués par de grands arbres, et j'en ai même entouré la maison à cause des vents. Et, d'ailleurs, je crois bien aux cerises qui viennent au nord, mais je ne puis croire qu'elles soient bonnes.

De tes dessins, le plus agréable pour moi, sans comparaison, et même en y comprenant celui de la Glacière, est celui de madame la baronne. La Rue l'a calqué ; il a corrigé une petite erreur de dessin qui regarde les jambes de Louise ; il t'a fait la tête un peu plus grosse, et il t'a épointé le nez, pour lequel ta femme avait affilé son crayon ; et cela deviendra une petite gouache fort jolie que je mettrai en pendant avec la brouette de Louise et le chariot de Pauline, traîné par Alexandrine.

J'ai vu avec beaucoup de plaisir se développer dans Rœderer et toi un talent si distingué pour la poésie. Rœderer ne se gêne pas : il fait des hiatus sans le moindre scrupule. Ce secret est d'une grande commodité. J'aime aussi ta prose. J'ai lu le Mémoire sur les prohibitions et taxes d'importation ; cela est fort bien, mais il faut tourner autrement plusieurs arguments. Et puis il n'est pas exact de dire que le système prohibitif assure la prospérité des manufactures en les laissant maîtresses du marché intérieur. 1° Il se fait toujours de la contrebande, et l'obstacle des douanes, qui, sous l'ancienne Ferme générale, n'était estimé que 5 pour 100, n'a jamais pu être évalué à plus de 13 ou 14 sous l'Empereur, maître de l'Europe et qui gardait ses frontières avec des armées. 2° Le maximum de prospérité des fabriques ne résulte pas du monopole intérieur ; il leur importe de pouvoir exporter à l'étranger ; or elles ne le pourront jamais si vous favorisez l'infériorité d'industrie qui a été le motif de la prohibition. 3° Ajoutez que, tenant les prix des fabrications indigènes très-élevés par la prohibition, vos fabriques sont bornées par leur cherté même à un modique débit, car c'est le bon marché qui étend la consommation ; c'est la consommation qui étend la fabrique.— Je trouve aussi défaut de précision, même d'exactitude, dans cet énoncé : *Ne conviendrait-il pas que le Gouvernement se substituât lui-même au fabricant pour prélever l'impôt, sauf, etc.* Quand le Gouvernement prohibe, il laisse les prix à la discrétion ou à la concurrence des fabriques nationales. S'il y a grande concurrence, comme en Angleterre, l'art monte bien vite à la perfection nécessaire pour que la prohibition soit superflue. S'il ne s'établit pas de concurrence intérieure, les fabricants vendent à un prix de monopole. Les consommateurs payent donc alors, comme prime ou impôt au profit du fabricant, tout ce qui leur en coûte au delà du prix auquel ils auraient acheté la marchandise étrangère. Si M. Renoult me fait

payer à la faveur de la prohibition son calicot 10 francs, et que les fabriques anglaises ne le vendent que 5 là où elles peuvent en porter, il est clair que je paye un impôt de 5 francs à M. Renoult pour soutenir sa fabrique. — Si au lieu d'une prohibition vous mettez une taxe, modérée ou non, il s'ensuit bien que le consommateur de la *marchandise étrangère* paye, comme vous le dites, une taxe à l'État; mais le consommateur de la marchandise nationale continue à en payer une à peu près équivalente au fabricant. En effet, que M. Renoult soit forcé à baisser son prix de 10 francs à 7 fr. 50 c. parce qu'une taxe de 2 fr. 50, mise sur les calicots anglais, fait que les Anglais ne peuvent vendre à Paris à moins de 7 fr. 50 c. ce qu'ils auraient pu vendre 5 fr. s'il n'y avait pas eu de taxe, il est clair que, moi qui achète le calicot de M. Renoult 7 fr. 50 c., je lui paye une prime de 2 fr. 50 c. Donc, quand l'État met une taxe à son profit sur les fabrications étrangères, il en met en même temps une autre, dont il ne perçoit rien, au profit du fabricant regnicole.

Il n'y a d'excuse pour un droit d'entrée, à plus forte raison pour une prohibition, que celle-ci : protéger l'*enfance* ou la *maladie* d'une industrie qui peut, à l'aide d'un peu de temps, devenir ou redevenir florissante, quoique livrée à la concurrence étrangère. Ainsi la protection doit être courte pour être légitime. Si elle est longtemps et toujours nécessaire parce qu'il y a des obstacles physiques et locaux à ce que l'industrie du pays s'élève jamais au niveau de celle du voisin dans la même partie, il faut renoncer à la donner. Si, en Angleterre, des agriculteurs disaient au Gouvernement : « Prohibez la graine de trèfle de France, ou « imposez-la à 25 pour 100 de la valeur à l'en- « trée de l'Angleterre, et nous en ferons venir « *sur couche;* par là vous serez dispensés de « verser de grandes sommes chaque année en « France, pour avoir de sa graine qui mûrit « bien dans ce pays-là et ne mûrit point « chez nous, » le gouvernement anglais certainement léserait indignement les acheteurs anglais, parce qu'*il n'y a pas de possibilité* à ce que *jamais* de la graine de trèfle venue sur couche tombe à si bas prix que celle qui mûrit dans les plaines de Caen et d'Alençon. — Mais si les mêmes entrepreneurs pouvaient dire: « Il y a dans tel comté un canton qui, au « moyen de telles dépenses de défrichements « et de tels amendements combinés, peut, « après dix ans, donner à aussi bon marché « que la France toute la graine dont l'Angle- « terre a besoin; nous demandons que, pour « alléger nos premières dépenses, couvrir les « incertitudes de nos premiers essais, vous « mettiez une taxe, pendant quatre ou cinq « ans, de 15 pour 100 sur les trèfles français, « afin que nous puissions vendre nos récoltes « à bon prix..., » alors on pourrait les écouter et batailler, si le succès est plausible, pour rabattre sur le taux ainsi que sur la durée de la taxe. Voilà le seul cas où une taxe soit excusable, et la seule manière de la rendre à peu près légitime.

J'ai trouvé dans ton écrit d'autres choses très-bien vues et très-bien présentées, notamment la raison pour laquelle les prohibitions ou taxes prohibitives ne produisent pas en Angleterre le même effet en paresse et en ignorance qu'ailleurs. C'est l'abondance des capitaux, à quoi il faut ajouter deux choses: 1° l'immensité des colonies anglaises, et 2° la facilité que ce pays, tout marchand, tout maritime, et son gouvernement toujours occupé du commerce dans ses négociations politiques, donnent pour de grandes exportations dans tous les grands marchés de l'Europe. Tu sais bien que, s'ils donnent des subsides à des alliés, ils ne les donnent qu'en marchandises. D'ailleurs leur contrebande ne connaît point de barrières; l'exclusif de la navigation est aussi l'exclusif du négoce.

En voilà assez pour aujourd'hui, mon cher Toni. Je te donne quinze jours pour lire ma lettre tout entière : c'est comme si je t'écrivais encore dans quinze jours.

J'espère que nous irons à Dinant cette année. Si tu te proposes de faire venir un cuisinier forain pour recevoir honorablement la compagnie, je te propose de mener le mien, qui est homme de talent et point gaspillard et très-propre.

Ton oncle Étienne a massacré mon plan. Il m'envoie son édition pour que j'y reconnaissse, dit-il, mes idées. Je ne les reconnais point. Je n'ai, grâce au Ciel, fait que des fils légitimes; je ne finirai pas ma vie par adopter un bâtard.

J'embrasse madame la baronne et mes pe-

tites fillettes, et toi en sus, malgré ton nez pointu de la façon de la baronne.

172

Paris, le 11 décembre 1821.

Il me paraît enfin présumable, mon cher Toni, que les derniers vœux de ma vie seront accomplis par le mariage de votre frère avec une personne digne, sur tous les rapports, de sa tendresse et de la nôtre. Jolie figure, maintien excellent, pureté d'âme et d'esprit angélique, habitudes de vie modeste, occupée, talent très-marquant et très-exercé pour la peinture; et, ce qui donne à toutes ces qualités un nouveau prix, c'est qu'elles ont été éprouvées par le malheur et fortifiées par dix-huit mois de dévouement pour son père, qu'elle a suivi dans son exil et dont elle a partagé les persécutions. Nous vous attendons avec impatience dans la famille, ainsi que votre femme et Alexandrine. Plus nous serons nombreux autour de cette aimable famille, plus ils auront la certitude de trouver dans la nôtre identité de sentiments et de pensées. Ce mariage ne sera pas seulement celui de deux époux, c'est celui de deux familles. Vous serez étonné de vous trouver entre le père, la mère, deux sœurs fort jolies, comme avec d'anciennes connaissances que vous étiez dans l'habitude d'aimer et d'honorer. Vous savez peut-être que j'ai été la cause involontaire des persécutions que le père et la fille ont essuyées; je regarde comme un bonheur de plus d'être comme appelé, au moins pour un petit contingent d'égards et de soins, à dédommager de tant de souffrances imméritées. Arrivez bien vite, mes chers enfants, et serrez-vous dans ce groupe-là; que je voie ensemble tous les motifs que j'ai de reconnaître que, malgré les traverses de ma vie, je suis pourtant un père très-heureux.

Je vous embrasse, voyageur et voyageuses, et vous aussi mes petites qui allez être bien sages et bien apprendre pendant l'absence de votre maman, et sous les yeux et par les soins de votre bonne amie.

173

Au Bois-Roussel, le 27 avril 1822.

Bientôt, mon cher Toni, je ne pourrai plus écrire; j'ai le poignet pris. Ma foulure est devenue un rhumatisme qui m'a pris au poignet comme les gendarmes d'aujourd'hui y prennent les patriotes. J'ai de bons et de mauvais jours. Hier votre frère m'a trouvé avec la main enflée; aujourd'hui elle ne l'est pas, et j'en profite pour vous dire de ne pas vous étonner de la rareté de mes écritures. Cela ne m'empêche pas de lire avec plaisir les vôtres. Moins j'écris, plus mon besoin de lire est grand. Comment vous trouvez-vous de la concurrence de Charleroy et des avaries maritimes? et le charbon? et les clous? Vous m'avez mal expliqué les clous : ce n'est rien de me parler des essais, il faut aussi dire les succès bons ou mauvais. Je ne sais si à ta place je voudrais de l'exclusif; cela retranche plus au mérite de l'importation que cela n'ajoute aux bénéfices d'exploitation, s'il doit y en avoir. Un brevet d'importation serait sans reproche à mes yeux s'il ne servait qu'à prouver l'importation : ce serait un titre dont il est naturel d'être jaloux; mais l'idée de profit *exclusif* ne s'accorde pas avec mes vieilles opinions. Mon poignet me fait bien mal, et je ne tournerai pas la page de peur d'avoir la tentation de la remplir.

Je t'embrasse.

174

Plombières, le 12 août 1822.

Je compte partir mercredi 14 pour être à Paris le 17 ou le 18. Je me trouve aussi bien des eaux que je pouvais le désirer. Mes mains ont repris la liberté de leurs mouvements. Mes jambes ont retrouvé leurs forces; je fais sans fatigue deux lieues dans la montagne. Cela durera tant que cela pourra. Il faut toujours prendre ce répit.

J'ai trouvé ici plusieurs personnes de ma connaissance : le général Cavaignac, qui ne m'intéresse pas beaucoup; la famille de M. Boulay de la Meurthe; le plus jeune des fils de madame de Montebello, et enfin M. de Chauvelin. Il y a un spectacle assez agréable; cela n'empêche pas de s'ennuyer beaucoup. J'ai achevé une *Histoire de François Ier*, que je ferai imprimer à la suite d'une deuxième édition de *Louis XII*. Je t'embrasse et ta petite famille.

175

Au Bois-Roussel, le 13 octobre 1822.

..... En vous quittant j'ai été aux eaux de Bagnoles; elles ne valent pas celles de Plombières, mais elles sont à dix lieues d'Alençon,

dans une position charmante, et cela me suffira l'an prochain, sauf à faire l'année suivante le voyage de Plombières en même temps que celui de Saint-Quirin. Madame de Saint-Martin y a été trois mois en surveillance, à cause de *Sancta-Rosa ; M. de Sommariva* y a aussi passé deux saisons ; mais tout cela était parti quand je suis arrivé. J'éprouve tous les jours le bon effet des eaux de Plombières, car tous les jours je souffre moins, et je me contenterais bien de l'état où je suis...

Je travaille de la plume et du hoyau, et je prépare de la terre à planter : cela me fait trouver les journées bien courtes.

176

Paris, le 22 février 1823.

Je suis bien peu exact à t'écrire, mon cher Toni; mais il faut passer là-dessus, ce n'est pas faute de bonne volonté. Je serais bien en peine de dire pourquoi cette paresse, pensant si souvent à toi, et avec plaisir toujours...

Sur ce je t'embrasse. Je suis un indigne grand-père de n'avoir pas encore répondu à ma chère Alexandrine. Répare cela par un baiser de ma part.

Quel ange que ta belle sœur! Ton frère est un papa tendre et grognon. Si le grognon se corrigeait!...

177

Au Bois-Roussel, le jour de Pâques 1823.

..... Ta parade m'a amusé et fait rire. J'attends le roman pour pleurer ; mais j'aime encore mieux rire avec les enfants que pleurer avec les grandes personnes : rire surtout avec mes enfants...

178

Au Bois-Roussel, le 16 avril 1823.

J'avais craint pour votre excellente sœur (1) le triste événement qui en prive la famille entière; car c'est une perte pour tout ce qui lui appartenait de près ou de loin : elle était pour tous de tout son cœur, de toute son âme. Quand je pense que dans le même mois votre frère s'est trouvé à l'extrémité! A mon âge on doit être préparé à faire bien des adieux ; mais combien il est plus douloureux d'en recevoir des personnes qui nous intéressent! *Adieu, je pars*, est un mot fort triste ; mais : *Adieu, tu pars!* est déchirant. Mais laissons ces funestes pensées. Plantons : *Mes arrière-neveux me devront cet ombrage...*

179

Au Bois-Roussel, le 12 septembre 1823.

Il me semble qu'il n'y a qu'une scène dans ton proverbe qui réponde au précepte *Tâche de savoir avec qui tu t'embarques*. Lord Biffsteck (les lords ne voyagent guère en diligence), *sir* est bien assez, connaît l'ingénue et l'ingénue le connaît, et ils se reconnaissent du premier moment. La précaution que milord avait prise de louer trois places, et la sottise de son valet qui loue les trois places dans trois parties différentes de la voiture, me semblaient devoir amener bien des sujets de curiosité pour les déjouer plaisamment. Milord devait d'abord avoir la curiosité de savoir qui occupait les places de devant dans la berline, puisqu'il se proposait d'occuper seul les places du fond. Quand le conducteur lui aura appris qu'il y a une de ces places de devant réservée pour lui, il s'explique et prétend avoir fait retenir les trois places de fond et point de place de devant. On lui fait voir la méprise qui a été commise par son valet, et il apprend qu'il a trois places réservées pour *trois personnes* et non pour une. Alors que doit-il faire? demander où est placée l'ingénue pour prendre sa place auprès d'elle; il doit demander qui est l'ingénue et avoir la curiosité de l'apprendre d'elle-même. Réciproquement, l'ingénue doit être curieuse de savoir qui est et ce que vaut un seigneur anglais. Or il se trouve que l'ingénue a une des places de fond en diagonale avec celle de milord. Cela ne les accommode ni l'un ni l'autre. Dans le cabriolet il n'y a qu'une place à côté du conducteur, et elle est prise par le chevalier ; le dénoûment doit donc être que milord et l'ingénue, pour être ensemble et savoir avec qui ils sont embarqués, montent sur l'impériale avec le chien du conducteur. Ce dénoûment ne sera pas tout à fait aussi crû que celui que tu fais faire même avant la fin de la pièce et que le voyage doit recommencer; mais enfin le proverbe sera observé par tous les voyageurs : *Tâche de savoir avec qui tu t'embarques*. Je dis cela

(1) *Madame Gourgaud.*

fort en l'air; la question est si ce canevas peut être rempli avec gaieté; car il vaut mieux être gai et peu conséquent que logicien et triste; mais conséquent et gai, c'est ce qu'il y a de mieux...

L'Histoire des Amours de Louis XIV, par L. de Boissy, est en cinq vol. in-12. Cela est dans tous les cabinets de romans qu'on loue au public; en effet, c'est l'histoire travestie en roman et écrite à l'avenant; mais c'est le fond de l'histoire.

J'oubliais une observation sur tes œuvres dramatiques: c'est que tu ne ménages pas assez les oreilles chastes des dames, et qu'il faudrait quelque chose de plus piquant pour les oreilles bronzées comme les nôtres. Avec un peu de sel fin dans les choses libres on satisfait tout ensemble la modestie de convention d'un sexe et le cynisme usé de l'autre. Il y a de l'originalité dans toutes les premières scènes de tes pièces; la fin n'est pas assez soignée. Il faudrait, avant de prendre la plume, s'assurer de bien finir l'ouvrage.

Je t'embrasse et madame Rœderer. Dis-lui de ma part le soin que je prends d'écarter de ses oreilles tes immodesties. J'embrasse aussi mes petites-filles, que j'aime beaucoup. Je suis bien sûr que mademoiselle Plöotz ne leur expliquera pas les ingénuités de ton ingénue.

Heureusement pour mesdames tes belles-sœurs elles ne te comprennent pas. Madame de Bruyère seule pourrait y entendre quelque chose; mais le bon goût, le bon ton sont là qui ferment le passage à tes licences. Je les remercie beaucoup de leur souvenir.

180

Au Bois-Roussel, le 3 octobre 1823.

Quand Bezenval fait prendre à Saint-André le rôle de son ami mort subitement, il lui prête ou il raconte une *facétie* qui ne devait avoir d'autre conséquence que cette retraite subite, motivée d'une manière si plaisante: *Je suis mort, je vais me faire enterrer.* C'est, disais-je, une facétie, peut-être mêlée de *crânerie;* car il n'est pas d'un esprit bien posé, ni peut-être d'un bien bon cœur, d'être si gai et si plaisant quand on vient de perdre son ami et qu'il s'agit de le faire enterrer. Mais il ne s'agit pas ici du moral de l'anecdocte. Elle est très-plaisante parce qu'elle est naturelle et vraie, comme appartenant aux mœurs du temps et à la légèreté des esprits d'alors.

Mais ce qui n'est pas naturel, ce qui n'est pas vraisemblable, c'est qu'un homme qui ne badine pas, qui arrive avec l'intention de faire savoir un événement malheureux aux personnes qu'il intéresse, ne trouve pas moyen, malgré ses efforts réitérés, de faire entendre à ces personnes ces mots: Votre gendre prétendu *est mort*, et qu'il faille tout le temps que lui donnent ces efforts inutiles pour prendre goût à la méprise et faire le projet d'en profiter et de conclure un mariage. Une fiction très-simple aurait sauvé cette invraisemblance. Il fallait supposer que Nohan avait eu l'idée de se présenter sous un autre nom que le sien à son beau-père, à sa belle-mère et à sa future, dans l'intention de connaître la famille avant de terminer son mariage, et de se faire connaître lui-même à sa prétendue et juger par elle librement sans prévention. Il avait mis ce projet dans sa tête avant de quitter Strasbourg et l'avait communiqué à son ami. Son valet indiscret l'avait écrit à Marton, et Marton en avait averti sa maîtresse, etc.

Quand Linchamps arrive, il dit qui il est: on lui rit au nez. Il insiste: on refuse de le croire. Il dit, en insistant encore, son ami mort; il s'échauffe par la contradiction... On feint par politesse de le croire, etc.; il prend goût à la demoiselle. Le reste va de suite. Cette fiction, très-vulgaire, d'un amant sous un nom supposé, produirait ici des effets neufs et piquants.

Je remets ces réflexions à ta *sagesse dramatique*. — *Sapere principium et fons.*

Nous sommes ici en famille, l'oncle Étienne et ta tante, ton frère et sa femme, et Gourgaud. Madame Rœderer fait le portrait de tout le monde et nous lithographions avec la presse de Senefelder tous ces portraits.

Cette petite occupation nous tient lieu ici de la gaieté, du mouvement et de la variété de Monthermé.

Je t'embrasse, et ta femme, et tes petites fillettes.

181

Au Bois-Roussel, le 22 octobre 1823.

Le portrait de Louise ressemble à ses traits, sans doute, mais je n'y trouve point sa phy-

sionomie; cela me viendra peut-être; le dessin est d'ailleurs fort joli et fort bien touché.

C'est le général Cavalier que ton frère t'a envoyé lithographié.

... Je ne crois pas avoir jamais entendu parler de l'anecdote de M. de Boufflers. Quoi qu'il en soit de la vérité du fait, il n'est pas de nature à être mis sur la scène. Il ne faut même pas s'exercer sur des sujets que la bienséance rejette, de peur d'y réussir.

Ceci serait mieux en conte qu'en comédie.

La pièce de *M. Obtus*, avec un peu de travail, peut devenir plus gaie et plus amusante; en y pensant vous rencontrerez des traits plaisants, des quiproquos piquants. Vous avez déjà tiré un bon parti du sujet; mais il faudra y revenir...

182

Le 12 de l'an 1824.

... Depuis votre lettre du 23 octobre, où vous m'engagez à *mettre quelques heures à rédiger une Notice sur moi-même*, que vous feriez parvenir à A...... pour la Biographie, je n'ai pas passé une journée sans travailler huit ou dix heures pour répondre à votre désir, dont je sens l'importance. J'ai d'abord essayé de brocher en quelques heures; mais, quand je voulais caractériser ou ma conduite ou mes ouvrages dans telle ou telle circonstance, le trait net et vrai me manquait toujours, faute de souvenirs précis et par la confusion des époques. En faisant des recherches, cent choses que je ne cherchais pas sont venues traverser celle que je cherchais; le désordre s'est tellement mis dans mes idées qu'il m'a fallu remettre tous mes papiers, lettres, ouvrages, articles de journaux en ordre chronologique, pour que je pusse me retracer nettement ce que je fus, ce que je pensai en telle circonstance et à telle époque. Il m'a fallu faire un travail infini pour placer ma correspondance et mes écrits (presque toujours sans date) à la date de chaque lettre et de chaque ouvrage; et puis l'embarras des deux calendriers, et puis *cinquante années* à passer ainsi en revue! Bref l'arrangement de mes papiers n'est pas encore fini; mais *ma Notice l'est*. Il faut cependant qu'elle soit mise au net, et c'est le premier ouvrage que je donnerai à Grueber en arrivant à Paris. Tous mes papiers, au reste, articles, ouvrages imprimés ou manuscrits, les lettres qui s'y rapportent de Lezay, de madame de Staël, de Morellet et autres, seront rangés chronologiquement dans de grands portefeuilles dont la partie la plus chargée et la plus importante est finie. Ce seront là des Mémoires tout faits en pièces autographes. La liaison y sera toute marquée par les dates. Mais parlons de la Notice.

Vous savez bien qu'A...... n'est point de mes amis et de plus qu'A...... est méchant. Il s'était établi maître de la maison; je l'en ai délogé; il a cela sur le cœur, et puis j'avais fini par être froidement avec son beau-frère R......., et il me reprochait sottement *d'avoir quitté le parti de R.....*; sur quoi je lui répondis un jour que je n'avais jamais cru être du parti de R.......; que je l'avais cru du mien quand il professait avec moi les principes de la liberté de la presse, de la liberté du commerce, etc., et que c'était lui qui m'avait quitté pour se faire l'apôtre du monopole, des prohibitions, des exclusifs, etc. Il inférait de ma séparation d'avec R....... qu'elle accréditait le reproche de variation dont j'étais l'objet depuis longtemps. Maintenant je puis vous dire que, m'étant examiné, la main sur la conscience, dans toutes les circonstances qui ont pu servir de prétexte à ce reproche, j'ai vu, et puis faire voir aux moins croyants, que, toujours fidèle, rigoureusement fidèle à mes principes, je ne me suis plusieurs fois trouvé en opposition subite avec des hommes qui marchaient dans les mêmes rangs que moi que quand ils s'en sont tout à coup écartés. Je me fais honneur de dire que j'ai toujours été conséquent, toujours attaché aux mêmes intérêts, aux mêmes principes; je ne me pique pas de l'avoir toujours été aux hommes sans principes, sans foi, sans honneur; c'est ce que l'année 1795 montrera, j'ose le dire, à ma gloire. Quand les Tallien, les Merlin tombèrent sur Robespierre, je les aidai, et puissamment. Tallien revint à la terreur et à l'arbitraire, je le laissai et me tournai contre lui; étais-je *variable* en cela? Ce que je dis de Tallien, je le dis de son parti, de Louvet, etc. C'est un honorable temps pour moi que celui de 1792 à 1799, époque où arriva l'Empereur. Durant huit années je me soutins seul et en haute considération contre tous les partis; leur pré-

disant avec précision ce qui allait leur arriver et ce qui leur arriva en effet. Ma vie n'est *belle* que dans cette période ; elle n'a rien de *grand* sous l'Empereur ; elle a été ce qu'elle pouvait être, utile et noble. On ne citera pas une ligne de moi qui ait été contre mes principes sous son règne, et c'est une particularité fort remarquable de mon existence durant ce règne, que jamais il ne m'a demandé mon concours pour aucune loi ou mesure oppressive ou prohibitive, et qu'il finit, en me nommant au ministère en chef du grand-duché de Berg, par me donner, à moi seul en France, le droit, je dis même m'imposer le devoir de professer contre ses ministres et contre lui-même mes principes d'économie politique, de liberté de commerce, etc., puisque le *grand-duché de Berg* avait sous ces rapports un intérêt opposé à celui de l'*empire français*. Il s'agit maintenant de savoir comment vous traiterez avec A....... Je ne suspecte pas sa foi et sa loyauté; s'il donne parole d'insérer une notice favorable, il le fera ; mais comment la lui demander et s'en assurer? Il me semble que vous pourriez lui dire franchement que l'article est un résumé que vous avez fait d'après mes Mémoires manuscrits et sur les pièces authentiques qui sont à l'appui, et dont les principales sont *le Moniteur* et le *Journal de Paris ;* que vous vous offrez de lui remettre l'indication précise de tous les textes qui pourront servir de pièces justificatives des assertions pour lesquelles il voudrait des certitudes particulières. Vous proposeriez cela en votre nom et celui de votre frère, comme héritiers de mon nom et intéressés à ce qu'il soit honoré. Vous lui feriez aussi sentir qu'après moi, si ce n'est de mon vivant, mes Mémoires seront publiés, et qu'il ne peut lui convenir qu'une biographie publiée sous son nom se trouve comprise dans les libelles dont mes Mémoires et les pièces à l'appui confondront les calomnies.

En voilà assez sur ce sujet...

Je reçois à l'instant, et comme j'allais fermer ma lettre, celle que tu m'as écrite le 6, et ton extrait du *Constitutionnel*. Comment se peut-il que tu te mettes dans l'esprit que le gouvernement soit assez bête, n'ayant de parti assuré que dans la noblesse, pour adopter un projet qui, gratuitement, sans lui donner un moyen de puissance, lui aliène quatre cinquièmes des familles nobles et jette toutes les filles nobles et tous les puînés et cadets dans le parti de la Révolution? Réfléchis donc qu'une famille est composée de cinq enfants, qu'il n'y a qu'un aîné, et deux ou trois filles, et deux ou trois cadets. Quand on a le bonheur de gouverner, comme on le fait aujourd'hui, une grande nation par la petite minorité, quel vertige ferait scinder cette minorité pour la réduire à une partie décimale infiniment faible?

Le Constitutionnel sonne le tocsin pour les élections : c'est son jeu. Mais vous me demandez : Pourquoi le gouvernement ne le désavoue-t-il pas, pourquoi ne le fait-il pas poursuivre? — Parce que *le Constitutionnel* n'accuse pas le gouvernement; il cite des brochures, voilà tout. — Mais pourquoi les brochures sont-elles tolérées? — Parce qu'elles sont royalistes ; parce que, quelque folie qu'on dise par excès de zèle pour la royauté, on ne peut être accusé comme détracteur de la royauté, et que le gouvernement ne peut faire un crime de réclamer l'ancien régime.

Je suis bien tranquille sur la septennalité même. Les ministres font leur compte en gens sans expérience ; ils croient acquérir plus de stabilité; ils ne voient pas que, le jour où ils cesseront d'être en butte à la tribune nationale, ils seront à la merci des intrigues de cour. Le jour où les orateurs se tairont, les favoris, les maîtresses commenceront leurs manœuvres. Sous Louis XV et sous Louis XVI, pendant soixante-quinze ans, la vie moyenne d'un ministre était de dix-sept mois un tiers, et cependant il n'y avait pas de Corps législatif. Bientôt les ministres auront recours à la représentation nationale contre la cour, en punition de leur abandon à la cour prochaine pour la représentation... Il me tarde d'être à Paris pour savoir si je me trompe dans l'idée que j'ai prise du nouveau système qui travaille des gens que j'ai l'insolence de trouver encore plus bornés que malveillants.

Je t'embrasse, et ta famille, de tout mon cœur.

183

A Alexandrine, Louis et Pauline.

Au Bois-Roussel, le 12 de l'an 1824.

Ma chère Alexandrine, je vous souhaite aussi une bonne année et vous remercie de

vos vœux pour ma bonne santé. Je ne me donne pas de coups à la tête, moi, parce que je vais posément; aussi je ne crains pas les sangsues pour fait d'étourderie. Tâchez, ma chère enfant, quoique les sangsues soient fort à la mode, de vous épargner les maux et les remèdes. Je vous embrasse tendrement.

Ma chère Louise, si vous n'avez pas pu détourner votre papa de la route de Dinant pour lui faire prendre celle de Paris, c'est qu'il a sans doute de fortes raisons pour aller à Dinant; car vous étiez persuadée avec raison au Bois-Roussel qu'on *ne pouvait rien refuser à une jeune personne qui demandait aussi poliment que vous*. Prenons notre parti, ma chère Louise; nous en aurons plus de plaisir s'il trouve de la possibilité à changer d'avis. Je vous embrasse tendrement.

Ma chère Pauline, si vous m'aviez invité à la comédie, je m'y serais rendu au plus vite; mais vous ne m'en parlez que quand le théâtre est fermé. Moi je veux mieux faire que vous: j'ai aussi un théâtre ici; je vous invite à y venir jouer vous-même cet été la comédie. Vous me dites, ma chère amie, que vous m'écrivez votre lettre presque toute seule; cela m'apprend qui je dois remercier de ce que vous faites toute seule et de ce que vous ferez encore. Je vous embrasse, ma chère Pauline.

184

Paris, le 6 février 1824.

Je ne reste à Paris, mon cher Toni, que jusqu'au 15 février; c'est pour cette raison que je n'ai pas répondu à ta précédente lettre aussitôt que je l'ai reçue. J'ai calculé qu'il y aurait au moins douze jours d'intervalle entre ma réponse et la possibilité d'arriver ici, de sorte que je n'aurais pu être que trois jours avec toi : c'est trop peu pour deux cents lieues.

Pourquoi, diras-tu, limiter le séjour de Paris au 15 février? C'est que j'ai des rendez-vous avec des arbres à planter pour toute la fin de ce mois-là et aussi pour le mois de mars. Planter ce n'est pas faire un petit trou et y fourrer un arbre; c'est faire des défrichements, et s'assurer qu'ils sont bien faits.

D'un autre côté, je ne pouvais finir ma *Notice biographique* sans avoir mes papiers de Paris, et je ne puis la finir encore qu'en allant rejoindre mes papiers du Bois-Roussel, et je me presse de finir cet ouvrage et, s'il se peut, ceux que j'ai presque achevés. Le 15 de ce mois j'ai soixante et dix ans.

Ce qui me paraîtrait le mieux serait de venir, au mois de juin ou de mai, me prendre au Bois-Roussel pour aller ensemble à Saint-Quirin. Nous serons probablement avec la famille Corcelle, et nous jouerions de tes comédies.

Je te dirai que ton frère et d'autres, qui sont nos amis, sont d'avis que je ne *déflore* point ma Notice dans une biographie, et que je sois mon biographe moi-même. Un homme fort instruit m'a dit qu'A.... avait indignement trahi la confiance d'un homme qui s'était fié à lui et lui avait remis un Mémoire très-fidèle qui n'a servi qu'à nuire au malheureux. J'ajoute que j'ai toujours eu dans l'esprit que l'auteur de la phrase infâme qui est dans la Biographie de Julien est de lui, A...... Cette phrase ôtée, l'article est tout ce que je demande. Si tu négocies avec son fils, que ce soit seulement sur ce point. Le fait est qu'aujourd'hui j'ai fait une grande ébauche de l'histoire de ma vie; j'en ai deux cents pages, et ne suis encore qu'au milieu de mon administration de l'*instruction publique* comme conseiller d'État. J'ai encore Naples et le grand-duché devant les mains, et puis le commencement, ayant été écourté parce que j'ai commencé par vouloir seulement faire un *article de biographie*, doit maintenant recevoir plus de détails et plus de développements pour être en harmonie avec le reste. Je te fais copier ce qui regarde le 10 août pour te servir de texte avec A.... père ou fils.

Je serais certainement fort aise de causer avec toi, ne fût-ce que deux heures; mais faire cent soixante lieues pour cela me paraît une peine et une dépense sans proportion avec une entrevue qui se retrouvera plus commode dans trois mois.

La petite famille de ton frère va très-bien, ainsi que sa femme.

Je t'embrasse tendrement.

L'anecdote de Grain-d'Orge est authentique; elle se trouve dans le *Traité de la Noblesse* de La Roque, livre consacré et qui se trouve partout, un volume in 4°. A la table se trouve sûrement le mot *Grain-d'Orge* et un renvoi à la

page ; si ce n'est là, ce sera au mot *Ennoblissement* ou *Anoblissement*. Mon dessein était de faire entrer ce fait narrativement dans la première scène où je faisais rendre compte à Louis XIV, par Desmarets, de l'inutilité de ses efforts pour avoir de l'argent, et j'avais dit : « Il n'y a pas jusqu'à cette création de lettres de noblesse qui est avortée. Personne n'a voulu les acheter à la Bourse, et il a fallu en venir aux contraintes ; si bien qu'un marchand de bœufs du pays d'Auge (Grain-d'Orge) s'est laissé exécuter pour prendre ses lettres *et les payer*, et qu'il a fallu faire de lui, malgré lui, souche de gentilshommes, etc. »

185

Paris, le 14 février 1824.

La *Matinée de Louis XIV* m'a plu à la deuxième lecture plus qu'à la première : j'étais malade quand je l'ai reçue ; je vais mieux, et sans doute je vois mieux à présent ; cependant les mêmes défauts se font toujours sentir.

Votre exposition annonce une action, et le second acte en développe une autre. La première action est une petite intrigue avec la petite jardinière, et elle finit avec le premier acte. Une autre pièce remplit le second. Le défaut d'unité d'action et de continuité d'action est une faute capitale dans une composition dramatique.

La première action est tout simplement une é....... royale qui finit à la dernière scène par une é.......... dans la coulisse. Cela ne peut pas se présenter ainsi au théâtre, et il ne peut pas s'admettre que le roi, en lui faisant payer 500,000 fr. au deuxième acte, apprenne aux auditeurs qu'elle a gagné son argent.

Il faudrait que cette fantaisie pour la jardinière brochât sur toute la pièce et restât sans conclusion ; il faudrait que le roi mît les 500,000 fr. en réserve pour les donner à la petite par la suite et à une époque indéterminée, et qu'elle ne servît dans la pièce qu'à tracasser la marquise et à concourir à l'épuisement des finances. Il faut surtout éviter les scènes de m........... avec Marcillac ; cela ne peut se tolérer. Le second acte a un véritable mérite ; la fiction et le dénoûment en sont excellents : c'est cela qu'il faut préparer dès les premières scènes, afin que la fin et le commencement se répondent. Je voudrais aussi ajouter quelque chose : j'aurais voulu voir le grand roi et le petit Juif dans la promenade, et avoir une idée des courtoisies du prince et de l'enivrement progressif du Juif, qu'il aurait fallu un peu gourmer dans le commencement. Vous gâtez la scène quand vous enchantez notre homme par cela seul qu'il *va se promener* avec le roi ; il serait plus comique qu'il se défiât de tant d'honneurs et qu'il finît par en être dupe : cela le ferait commencer en juif et finir en chrétien. Le style est en général trop faible. On parlait très-bien dans ce siècle de Louis XIV ; vous avez cent locutions qui ne sont que d'hier. Les mots ne sont pas frappés ; il y a des incorrections et surtout des négligences. Attachez-vous au style. Vous blessez les convenances et les vraisemblances en faisant traiter Desmarets comme un laquais par les Trêmes et la Montespan : on ne parlait pas ainsi à un ministre de Louis XIV.

Je vous jette confusément toutes les observations que j'ai faites sur les détails. L'essentiel est de reprendre en sous-œuvre cette idée heureuse : un roi dont les finances sont aux abois ; qui se voit réduit à abaisser sa fierté devant un juif opulent pour lui extorquer 6 millions ; qui les veut pour le service public, et qui, quand il les tient, les emploie en profusions méprisables.

Un bon acte où cette idée sera bien conduite sera un ouvrage excellent, surtout s'il est écrit avec élégance et du piquant.

Bonjour, mon cher Toni ; tout n'a pas été plaisir pour moi dans les trente-cinq jours que je viens de passer à Paris. La santé de votre frère m'a tracassé, et ma santé aussi a souffert d'un gros rhume accompagné d'un accident qu'on nomme *coryza*, douleur périodique qui prend aux *sinus frontaux*. Je suis guéri du *coryza* ; je souffre encore un peu de la poitrine. Je pars demain, et j'emmène Grueber pour reprendre avec lui la compilation de mes Mémoires et l'arrangement de mes papiers.

Je vous embrasse, et votre femme, et toute la filletterie. Je reconnais Louise à son postérieur (1).

(1) (*Note de l'éditeur.*) Elle était représentée se roulant à terre et tournée de telle sorte qu'on ne voyait pas sa figure.

186

Au Bois-Roussel, le 9 mars 1824.

Ce n'était pas tant la scène du procureur Mathieu qui pouvait te faire craindre de tomber dans les faibles copistes, ou même dans les plagiaires, qu'une scène du *Pinto* de Lemercier, où il fait livrer la bourse du Juif Ikaïl au duc de Bragance, uniquement en reconnaissance de ce qu'on lui confie, *de la part du duc*, des nouvelles qui courent les rues, et que le Juif sait comme un autre. Cette scène est un chef-d'œuvre. J'avais conçu l'idée d'un entretien entre Louis XIV et Samuel Bernard, où la vanité abusée n'aurait pas été l'objet ridicule, mais où l'orgueil royal fléchissant par degré devant le Juif toujours respectueux, mais sourd aux demandes d'argent, aurait fait le fond de la scène. Cette scène est fort difficile, et je ne me flatte pas de l'exécuter telle que je l'entrevois : mais il est très-facile de faire cependant ressortir ce contraste de l'orgueil du monarque et de son abaissement ; et sans cela la pièce est manquée. Si le gaspillage de cour est condamnable, si la ruine des finances avilit le pouvoir par les extrémités où elle le réduit, autant qu'elle porte de préjudice aux peuples par les sacrifices qu'elle lui impose, il faut bien montrer le roi gaspilleur un peu humilié; il convient même de le faire voir dans une sorte de dégradation. Vous ne pouvez pas mettre Louis XIV en nécessité devant Bernard sans faire sentir ce qu'il en coûte au puissant roi pour jouer un rôle de fils de famille suppliant. La leçon qui sort du fait historique serait absolument perdue, et le fond d'une scène comique absolument sacrifié. Prenant le parti de ne pas montrer le roi à la promenade avec Bernard, je voudrais au moins rendre la rencontre comique. Lorsque Desmarets aurait dit au roi qu'il a épuisé ses ressources, et qu'il aurait décliné le nóm de Samuel Bernard comme une de celles qui lui manquaient, le roi dirait avec mépris : Qui est ce Samuel Bernard? — Sire, c'est un banquier opulent. — Quoi! un banquier, un plébéien, vous a vu à ses pieds, vous, mon ministre! — Sire, il a une fortune de 50 millions et du crédit pour 50 au delà... — Le coquin! 50 millions de fortune et 100 millions de crédit! Où a-t-il volé tout cela? Il faut le faire dégorger!... N'avez-vous pas de *chambre de justice?*... — Sire, ce n'est point dans la finance, c'est dans le commerce qu'il a gagné ce qu'il possède. — Finance, commerce, qu'importe? N'a-t-on pas fait le procès à Jacques Cœur sous Charles VII? Voler les particuliers, voler l'État, c'est toujours voler. — Sire, mais, au moindre éveil que vous donneriez à Samuel Bernard, il n'aurait que quatre ou cinq courriers à expédier pour faire passer tous ses capitaux en pays étranger ; ses correspondances s'étendent à toutes les parties du globe, et si ce Juif pouvait soupçonner... — Ce Juif! dites-vous? ce *Juif!* Comment! il est Juif? — Oui, sire. — Quoi! Samuel Bernard est Juif? Répétez-moi cela. — Sire, il est Juif, et très-Juif. — En ce cas, ses biens sont à moi. Il y a d'anciennes lois qui défendent aux Juifs d'habiter la France; les premiers Valois n'ont pas manqué de confisquer leurs biens quand ils en ont amassé de très-considérables. Retrouvez-moi de bonnes lois du royaume, et qu'on chasse les Juifs de France... à moins qu'ils ne me payent le quart ou moitié de leur capital... Mais quel est cet homme qui a l'air de vous attendre... là... dans cette allée? — Sire, c'est lui-même. — Quoi! ce drôle, cet insolent ose se trouver ici?... Parbleu, s'il faut une ordonnance pour le faire sortir de mon royaume, il ne faut qu'un valet de pied et quelques coups de canne pour le chasser de mon jardin... Faites-le approcher. — Sire, Votre Majesté ne s'abaissera pas jusqu'à... — Qu'il approche! (*D'un ton menaçant :*) Faites-le approcher. (Le roi a l'air furieux; le ministre et Bernard approchent; le roi change tout à coup de visage.)—Bonjour, monsieur Bernard; je suis bien aise de vous voir. Vous êtes l'honneur du commerce : j'estime les citoyens utiles... Le Juif balbutie quelques mots, et le roi reprend: *Vous seriez homme à n'avoir jamais vu ces jardins*, etc. Le roi au moins sera passablement plat par cette variation inattendue.

Vous savez au reste que *Samuel Bernard* n'a jamais été Juif, et même n'était pas d'origine juive. Son père était graveur à Paris. On l'a appelé ainsi toute sa vie, et cela suffit pour le poëte comique (1).

(1) (*Note de l'éditeur.*) Il faisait le plus honorable usage de sa fortune, évaluée à 33 millions. Il fut fait

Je reviens à mon idée. Si vous faites du roi une espèce d'escroc de qualité qui attrape un bon bourgeois, vous ne faites que la chose vulgaire au théâtre. C'est le roi obligé de faire l'escroc qu'il faut rendre remarquable pour faire une scène neuve et piquante.

Adieu, j'embrasse l'auteur et tous ses spectateurs.

187

A Rœderer, l'aîné. — Au Bois-Roussel, le 30 mars 1824.

Ton frère me mande qu'il te sera adressé pour moi une lettre où l'on me demande des détails sur Naples; il me prie de t'indiquer d'ici ceux que je veux envoyer. Ton frère me suppose plus habile que je ne suis, en présumant qu'après quinze ans d'oubli du royaume de Naples je puis faire d'ici le triage de documents qui tous se lient et forment un ensemble que je ne veux pas rompre. Si Joseph fait ses Mémoires, je fais aussi les miens. La plus belle partie de son histoire est l'administration des finances de Naples; mais c'est aussi une partie de la mienne, à ce qu'il me semble. J'écris donc à Grueber de m'expédier une liasse que j'ai rassemblée pendant mon dernier séjour. Je l'avais laissée à Paris jusqu'à mon voyage de Saint-Quirin, parce que je n'en suis encore qu'au dépouillement de mes papiers du conseil d'État. Je ferai ici la recherche de ce qui peut convenir à Joseph; j'en ferai faire la copie, et puis j'enverrai cela à Toni, qui en fera ce qu'il voudra...

188

24 avril 1824.

Je n'ai pas douté un moment du projet de septennalité, mon cher Toni, projet au moyen duquel on obtiendra la quinquennalité par forme d'accommodement.

Je n'en ai pas douté, parce que les ministres ont quelques raisons de la désirer; mais je refuse de croire au rétablissement du droit d'aînesse; ce qui serait tout au plus possible, serait de laisser aux pères, dans certaines fonctions, *la faculté* de faire un aîné. Ce serait toujours une absurdité, mais ce ne serait pas refaire le droit. Au reste, attendons.

Sur les hommes, je suis à présent comme le pacha de *la Caravane*, qui chante nonchalamment sur son sopha : J'aime assez les *Hollandaises!...* Et vraiment j'aime assez ceux qui te traitent bien, parce que je crois que tu l'as mérité.

A l'égard de l'Éperon d'or, il faut te dire qu'un M. Duroseau et une autre personne, toutes deux de Rouen, viennent d'en recevoir la décoration sans l'avoir demandée. Duroseau est un homme de loi; il était magistrat à Rouen il y a quelques années, et il a été révoqué. Il a exercé je ne sais quel emploi dans l'État romain; tu sauras peut-être ce que c'est. Il paraîtrait que le pape s'est fait un malin plaisir d'honorer des Français qui ont honoré leur administration dans des temps hors du règne de la maison de Bourbon, et que la maison de Bourbon, par cette considération, a renouvelé les anciennes lois qui défendaient de recevoir et porter, sans la permission du roi, des décorations étrangères.

Quoi qu'il en soit, c'est une reconnaissance de loyale administration, de noble et sage conduite, que te donne Sa Sainteté. Que tu la partages avec plusieurs Français qui ont aussi bien mérité, il n'importe à ton honneur, et celui de la France en est plus marquant (1).

Je t'attends ici pour aller à Saint-Quirin, quand nous aurons l'avertissement de la réunion. Il faut que nous voyions ensemble la partie de mes Mémoires à livrer aux biographes, et je désire ensuite y avoir toi, ta femme, tes plus grandes filles, et y réunir la famille de madame Berthier, quelques semaines de la fin de l'été et du commencement de l'automne. Je veux voir jouer une comédie quelconque sur mon théâtre, et que tu la mettes en train. J'ai une petite pièce en un acte, intitulée *l'Homme à précautions*, que j'ai dit à Grueber de copier pour te l'envoyer. Tu ferais M. de

chevalier, comte de Coubert, et allia ses enfants aux plus illustres familles du royaume, dit Bouillet.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Mgr della Genga, archevêque de Tyr, habitait Spolète pendant que j'y étais préfet. Il a été, pendant cinq ans, témoin de mon administration. A ce titre il ne m'était pas indifférent, lorsqu'il fut devenu pape, d'en recevoir un témoignage d'estime quel qu'il fût. Devenu cardinal après mon départ, il continua à m'écrire des lettres fort gracieuses. Dans la dernière, S. Em. me disait : *Si on a un jour le plaisir de vous revoir en Italie, rappelez-vous que vous y avez un véritable ami.*

la Cautelle et ta femme madame de la Cautelle; il ne faut avec cela que trois autres acteurs qui se trouveront.

189

Au Bois-Roussel, le 19 mai 1824.

Puisque tu ne crains pas d'être un peu les uns sur les autres, je t'attends avec madame la baronne et tes baronnettes dans le mois de juin. Tu trouveras ici M., madame et mademoiselle de Corcelle, M. et madame de Schonen. .... Tu sais que madame de Schonen est feue mademoiselle Gladie, et que M. de Schonen est ce conseiller de la cour royale qui rappelle si bien les anciens magistrats des parlements par son énergie et ses lumières. Tu trouveras de plus ton frère, ta belle-sœur, avec Hélène et Pierre-Louis, quatrième du nom. Mais c'est un établissement à part qui sera dans une petite maison bâtie sur la Marre-de-Sous, entre Essay et le Bois-Roussel, de sorte qu'en nous serrant un peu nous pourrons tenir dans cette coquille du Bois-Roussel...

Grueber m'a quitté hier, parce que mon Anglaise me donne quelque tracas à Paris. Il n'a pas eu le temps de copier *l'Homme à précautions;* mais, comme je ne veux pas tomber tout seul sur le théâtre du Bois-Roussel, je te prie, et madame Rœderer, d'apprendre celle de tes pièces que tu voudras. Tu pourras trouver ici une ou deux personnes pour jouer les *utilités*, soit Clogenson ou La Rue. Voici le positif du voyage : M., madame et mademoiselle de Corcelle arrivent ici mardi 25 mai, M. et madame de Schonen le lendemain ou le surlendemain. On m'a promis *un mois*. Cependant il se pourrait qu'on ne le donnât pas tout entier, à cause de l'oncle Marçilly qui attend la famille. Arrange-toi là-dessus. Je serai charmé de revoir ici madame la baronne et ses deux grandes filles, qui y trouveront plus d'ombre qu'il n'y en avait. Je les embrasse toutes trois de tout mon cœur, et toi en sus. Je t'attends.

190

Au Bois-Roussel, 2 juillet 1824.

Voici, mon cher ami, la continuation et à peu près la fin de mon travail; je pense qu'une feuille et demie suffira pour l'achever. Je ne réponds ni des fautes de langue ni des obscurités, car j'ai besoin, pour m'en préserver, de revoir plus d'une fois mon ouvrage. Si M. A.... a une véritable bienveillance pour toi, il t'indiquera, à la lecture, les défectuosités du style...

191

Au Bois-Roussel, le 7 juillet 1824.

Enfin, voici la fin. Je n'ai pas pu finir lundi assez matin pour le courrier. La recherche des dates me tient et me prend les trois quarts de mon temps. C'est une honte de se louer, et ce serait une honte de n'être pas loué; il a pourtant fallu s'en tirer. Je suis fâché qu'il n'y ait pas de courrier de lundi à jeudi. Cela te remet au 9 ou au 10 pour voir M. A.......

192

29 septembre 1824.

Voici, mon cher Toni, ce que je t'ai promis depuis si longtemps; cela ne valait pas la peine de se faire attendre, mais enfin cela n'a pas voulu venir plus tôt. Je suis tellement entêté de la révision de mon *François Ier*, qui va à l'impression, que je n'ai de facultés pour aucune autre chose.

Rœderer et sa femme et ses enfants sont ici; toutes les santés sont excellentes. L'effet que leur fait à tous l'air du Bois-Roussel vaut mille écus de rente de plus.

Tu m'as demandé une lettre du roi Joseph; je l'envoie à Grueber pour en remettre aussi une copie à M. de Presle (elle est de 1810) et pour t'en envoyer une autre. Il y a quelque chose qui concerne le désir qu'avait alors M. de Girardin d'être grand écuyer. Il n'est pas nécessaire de donner cela à nos biographes.

193

Au Bois-Roussel, 26 octobre 1824.

... Nous avons lu ta pièce. Le nœud est un peu près du dénoûment. Le caractère de Biderman est semé de fort jolis traits, mais le mot de *Mondain* ne lui va pas. Le titre vrai serait : *le Campagnard homme de plaisir*, ou *l'Homme de plaisir à la campagne*. Lisbeth est agréable, mais cet amour ingénu et ignoré de celle qui l'éprouve a été mis plusieurs fois au théâtre d'une manière supérieure. La *Victorine* du *Philosophe sans le savoir* est un peu comme Lisbeth; mais c'est dans la petite comédie du *Legs*,

si ma mémoire ne me trompe, que de très-jolies scènes sont filées sur cette innocence.

Le style mêlé de bon et de mauvais.

Ce *compère, une bouteille, il serait au logis.* — Triviaux.

Du pauvre orphelin ne peut se dire quand il s'agit d'une pauvre orpheline.

C'est un bon Allemand, digne d'être Français,

— est un bon vers.

Que voudrais-tu qu'on fît quand on n'a rien à faire?

— Bon.

Comme vieux capitaine, à te dire le vrai,
J'aime peu les bouquins............

— Bon.

Mais les bons Allemands reconnaissaient soudain,
Sous mon habit français, un citoyen du Rhin.

— Bon.

Un *morceau de lettre.* — Dites donc un *lambeau.*

J'eusse eu trop de tristesse... dont tu t'occupes tant... Cela est d'une cacophonie et d'une dureté qu'on ne passe point.

Tu deviens jeune époux, de vieux célibataire.

— Bon.

.... une bouteille,
Mais choisie au bon coin, et bien sale et bien vieille.

—Bon. *Bouteille* est bien là; mais mal quand on dit, dans le sens absolu : *Boire une bouteille, vite une bouteille,* etc.

Qu'elle apporte avec soi... — Pas français : *Qu'elle apporte avec elle,* ou *qu'on apporte avec soi.*

Je ne sais trop pourquoi je n'aime pas : *Elle est dans cette glace;* c'est trop fin, c'est *miroité,* miroitier bel esprit. Cette *glace* est *à la glace.*

Or çà, mon cher cousin,
Il faut céder Lisbeth au notaire voisin.
La *jolie* à Niclause, et qu'enfin *tu t'applique*-S
A trouver en Lisbeth *ton seul plaisir unique.*

Ce dernier vers est très-bon. Mais *il faut céder et que* ne va pas bien à *tu t'appliques;* il faut finir par un *s,* ce qui empêche de rimer avec *unique.* On pourrait dire :

La jolie à Niclause, et, laissant ta rubrique,
Ne chercher qu'en Lisbeth, etc.

C'est un plaisir, suffit; n'en disons point de mal.

— Bon.

Cependant l'éloge de la pipe est au moins trop long. Si les Asiatiques n'avaient pas pour maîtresses des esclaves trop heureuses de leurs faveurs, ils ne fumeraient pas.

Couchés nonchalamment *sur un lit de repos.*

Lit de repos n'est pas assez noble pour entrer dans un vers; *repos* rime mal, s'il rime, avec *travaux.*

.. Je ne puis *souscrire* à ton goût pour le vin.

— Prose pédante.

Je reviens à l'*action* de la pièce. Elle est nulle: c'est une déclaration qui finit tout, et cette déclaration rien ne l'empêchait plus tôt. Il n'y a point de nœud. Les caractères pourraient sauver le défaut d'action: il faudrait pour cela ajouter quelques traits à Biderman; cela n'est pas difficile.

Le style est très-inégal, et la rime a trop souvent repoussé le mot juste ou le mot noble. En vers surtout il faut éviter le trivial, qui prend souvent la place du naturel...

Ton frère et ta belle-sœur ont entendu la lecture que je leur ai faite; mais ils veulent relire eux-mêmes, et à tête reposée, pour juger l'ouvrage et ma critique.

Scène à intercaler, avec les changements nécessaires à la transition.

BELMONT (*remarque des plans sur les lambris*).
Qu'est-ce donc que je vois?

BIDERMAN.
Le plan d'une maison
Pour loger ma famille et la direction.

BELMONT (*après avoir examiné*).
Galerie, salon, colonnade, portique!...
Il me semble, mon cher, que c'est bien magnifique!

BIDERMAN.
Mon unique plaisir est d'être bien logé;
Il me faut un logis vaste et bien arrangé.

BELMONT.
Les administrateurs de dix pauvres croupiers
Approuvent-ils?...

BIDERMAN.
Hé quoi! j'ai fait vingt ateliers,
Et je ne pourrai pas me loger à mon aise?

BELMONT.
Je crains qu'un plan si beau ne choque et ne déplaise.

BIDERMAN.
Si tout est bien, va bien, oui, vous me le devez;
J'ai tout réglé, tout fait... Demandez à Ranvez!

On voulait de là haut (1) diriger ma truelle ;
Mais j'ai fait à mon goût, *sur une grande échelle.*
J'ai toujours désiré d'être fort bien logé :
C'est un point sur lequel je ne suis pas changé.
Un vaste appartement n'est-il pas nécessaire
Pour recevoir ici mes oncles et mon père ?
L'oncle Étienne est si grand ! dix pouces plus que nous !
Quand on en est si près, on croit être dessous.
D'ailleurs, un directeur, il faut qu'on le respecte...

BELMONT.

Aurais-tu pour cela besoin d'un architecte ?

BIDERMAN.

D'ailleurs, je ne veux pas bâtir à vos dépens.

BELMONT.

Aux dépens de qui donc ?

BIDERMAN.

De tous nos concurrents.
Je veux que, dans un an, mon talent et mon zèle,
D'un seul coup d'un filet monté *sur grande échelle*,
De tous nos concurrents raflant les ateliers,
Prennent, comme *au miroir*, le corps des miroitiers ;
Que dans aucun café l'on ne serve de *glaces*
Dont l'aspect répété ne le soit par nos *glaces ;*
Qu'il ne soit pas un fat, se voyant au miroir,
Qui ne doive à nous seuls le plaisir de se voir.
Alors de mon château les nobles colonnades
Craindront peu les regards de deux oncles maussades.
Je veux voir en groisil Montluçon, Saint-Gobin,
Laisser au plus fumer les fours de Saint-Quirin ;
Si bien qu'en me voyant tout le monde s'écrie :
C'est le Napoléon de la miroiterie !

BELMONT.

Tu sais comment finit l'illustre conquérant ?

BIDERMAN.

Si je le sais ! hélas !... mais c'est bien différent :
Il a conquis... mais quoi ? des royaumes, des terres.
La fortune est, parbleu ! bien plus solide en verres !

BELMONT.

Le verre est renommé pour la fragilité !

BIDERMAN.

Et c'est elle qui fait notre solidité.
Un an seul nous rendra nos énormes avances.
Je vous veux enrichir à force de dépenses !

BELMONT.

Cet an, quand viendra-t-il ?

BIDERMAN.

Dans vingt ans au plus tard.
Tu ne te plaindras pas d'un si faible retard !

BELMONT.

Attends-tu si longtemps les faveurs d'une belle ?

BIDERMAN.

Non ; mais elle n'est pas *sur une grande échelle.*

---

(1) C'est-à-dire de Saint-Quirin.

194

Le 14 de l'an 1825.

... Envoie à ton frère tes Bidermanies ; cela l'amuse. Mais apprends donc que pour faire une pièce il faut un *nœud*, une *action*, un *dénoûment*.

195

Le 1er mars 1825.

Mon cher fils, je vais toujours en avant, peu chaque jour, mais sans reculade.

Excepté un œil qui ne voit qu'à travers un nuage mêlé de papillons noirs, les autres facultés reviennent assez bien, surtout les jambes reprennent le service avec beaucoup de bonne volonté. Lerminier, au reste, ne s'inquiète pas de mon œil ; il faut bien que je fasse comme lui.

Voici ma dernière version de mon invocation à Esculape :

INVOCATION.

Fils d'Apollon, dieu d'Épidaure,
Qui de la Parque émousses les ciseaux,
Et dans la boite de Pandore
Fais chaque jour rentrer des maux,
Protége en Lerminier nos amis, nos familles ;
Ajoute autant de jours à ses jours glorieux
Que nos parents chéris, nos mères et nos filles,
En doivent à ses soins savants et généreux.

Des vers bons ou mauvais n'acquittent pas. J'ai consulté de nouveau sur l'*honoraire* convenable à offrir.

Des personnes qui ne sont pas prodigues ont estimé que cent louis au lieu de cent napoléons ne seraient pas de trop, et cela m'a décidé pour mille écus, ce que les mêmes personnes versées dans ces convenances ne regardent pas comme excessif.

Je suis fâché de n'avoir pas voté dans la maladie le prix que j'aurais mis à la guérison, car c'est là qu'est le véritable prix d'un tel service. Il y a quelque chose de bas à rétrograder dans la reconnaissance à mesure que le service acquiert plus de réalité ; cependant rien de plus commun. La guérison marchande d'ordinaire, même quand la maladie n'était que libérale. J'ai vu un fort honnête homme se promettre de donner cent louis à son médecin s'il le tirait d'affaire, trouver à la première soupe que c'était beaucoup de vingt-cinq, et finir par en donner quinze, en disant : S'il a

souvent de pareilles aubaines ! Tu cherches des traits de comédies : en voilà un qui peut s'appliquer à tout autre service que celui d'un médecin. On en use de même avec l'avocat qui plaide une affaire épineuse, avec le notaire qui négocie un mariage désiré, etc...

Je t'embrasse et regrette beaucoup ta conversation, qui m'a été très-agréable, même au fort de mes maux.

196

Paris, le 22 mars 1825.

J'ai reçu, mon cher fils, la boîte de biscottes, tes extraits en différents envois, et le dernier de Bourdaloue qui met le sceau à la vérité des autres sur un point bien honteux au règne du grand roi. Je te prie de me débiter des biscottes, des bas gris que tu m'as cédés, de ceux que tu m'as promis. Je te dirais de me débiter, pendant que je suis en train, de tout le bien que tu m'as fait, ainsi que ton frère, si ce n'était à vos enfants seuls qu'il peut appartenir de m'acquitter envers vous de ce que vous avez fait pour votre père. Ayant été fils excellents, vous aurez aussi des enfants qui vous ressembleront.

Mes forces reprennent depuis six jours très-sensiblement. Si le temps était moins dur je pourrais me promener trois ou quatre heures au grand air; cela compléterait mon rétablissement. J'ai pourtant un œil qui ne voit que des moucherons et des papillons noirs, et l'autre à travers un nuage; mais je compte sur la promesse de Lerminier, qui m'assure que cette partie recevra la guérison de l'ensemble...

Le manuscrit de *François Ier* va ce soir à l'imprimeur, complété, corrigé, et pourtant encore défectueux; mais je ne puis y faire de grandes corrections. Je ne suis plus bon que pour les points et les virgules. Au reste, je me réserve pour une seconde partie de cet ouvrage, qui formera un nouveau volume, où je montrerai le développement de la cour et des traditions de François Ier sous les rois suivants, et les résultats moraux et politiques de son système.

Je t'embrasse, mon cher fils, de tout mon cœur.

197

Le 25 mars 1825.

.... Si mes yeux revenaient, je serais au meilleur moment de ma vie physique et morale, car je ne regrette rien du passé, rien....

Mon article de biographie est joliment charpenté, et les additions demandées ont été bien utiles (1) !

198

Paris, le 27 mars 1825.

Le saumon était une truite : c'était chose évidente par sa taille longue et mince. Madame Chevet, à qui je l'ai envoyée, l'a qualifiée *truite* et m'a donné un reçu *d'une truite* à me remplacer à ma demande.

Suivant ton intention, ne mangeant pas le saumon, je devais l'envoyer à madame de Girardin. Mais tu ignores donc que M. de Girardin a été plus malade que moi, qu'il est à une diète fort sévère, qu'il est maigri à faire peur, et qu'il commence seulement à faire de petites promenades en voiture au bois de Boulogne ? Il a eu un commencement d'hydropisie caractérisée. L'enflure des jambes a été heureusement dissipée. Bref, il est convalescent, mais le *saumon* ne lui est pas permis, surtout à grandes doses. D'ailleurs, ton saumon étant *une truite*, tu sens bien que j'ai dû me faire scrupule d'exécuter une disposition évidemment erronée.

Je dois convenir au reste que ce n'a pas été une invention de mon génie renaissant d'envoyer le *saumon-truite* à madame Chevet; au même moment que le poisson entrait à la cuisine est arrivée une hure de sanglier et un cuisseau du même animal, que Biderman m'envoyait de Saint-Quirin. Sa lettre m'apprend gaiement que, si je n'aime pas le sanglier, je puis faire comme le colonel, qui convertit une pareille hure chez madame Chevet en un pâté de foie gras.

Ma foi ! ce fut un trait de lumière; non-seulement j'aimais mieux autre chose, mais je voulais pour un autre moment; c'est ainsi que la truite et la hure ont été de compagnie s'é-

(1) (*Note de l'éditeur.*) On a vu dans les lettres précédentes (nos 182 et 184) que mon père prévoyait ces mutilations. Il a fait réimprimer, en 1825, la biographie dont il s'agit, avec des rectifications d'inexactitudes; mais il y déclare qu'il ne *remplira pas les lacunes*, et certes ce n'eût pas été moins nécessaire que la rectification des *inexactitudes*. Le manuscrit que j'avais remis est imprimé au t. III. p. 315 et 422. (Voir ci après à la page 663.)

taler dans les bombances de madame Chevet.

Ainsi c'est à madame de Girardin que tu dois un dédommagement...

La semaine prochaine ne se passera pas, j'espère, sans que madame Chevet ne nous restitue de quoi donner à notre grand Lerminier le dîner de convalescence qu'il réclame toujours.

Mes yeux s'éclairciront peut-être d'ici là. *François I*er est à l'impression. Bossange promet que la *composition* sera complète dans le courant d'avril, et le tirage quinze jours après. Puisse cet ouvrage être exempt de radotage! Si je le refaisais à présent que ma jeunesse commence, ce serait mieux ; mais je ne pense plus qu'à l'offrir. Je vais dîner et déjeûner au restaurateur çà et là depuis avant-hier : hier au bois de Boulogne, aujourd'hui à Saint-Cloud.

Vive la jeunesse! Bonjour.

199

28 mars 1825.

... M. Lerminier a bien déclaré ton frère *convalescent;* c'est fini pour cette année, et l'adoucissement qui s'est opéré dans la maladie est de très-bon augure pour la suite.

Je te dirai donc comme *le Moniteur :* Le prince étant convalescent, il ne sera plus donné de bulletin.

Cela ne m'empêchera pas de t'écrire; car, ne pouvant plus écrire ni même lire de livres, rien ne m'empêche plus d'écrire des lettres en laissant aller machinalement ma main, qui peut se passer du secours des yeux. Le fait est que je vois *mes lignes* et pas mes *mots*. Je prendrai pourtant le parti d'aller voir demain l'oculiste Vinzel.

200

Le 3 avril 1825.

J'ai fait passer ta note explicative de la hausse à M. de Girardin, après me l'être fait lire dans un moment où je me croyais capable d'une attention soutenue. Je ne l'ai pas comprise. Mais je suis trop étranger aux premières données de la manigance du gouvernement pour que mon impuissance d'entendre soit le moins du monde un indice d'obscurité dans ta note.

... J'écris au hasard, en suivant l'habitude de ma main bien plutôt que d'après la direction de mes yeux, car il y a un nuage mêlé de papillons noirs entre eux et mon papier.

Cela n'empêche pas que je ne t'embrasse.

P. S. Je cherche depuis trois jours, ou plutôt Grueber cherche dans vingt volumes de Bourdaloue le passage que tu m'as envoyé, que j'ai serré pour être plus sûr de le retrouver, et que, par cette raison, je ne puis retrouver. Fais-moi le plaisir de m'en envoyer une autre copie avec citation précise du sermon.

201

Paris, le 11 avril 1825.

Le troisième volume de Meyer, concernant François Ier, n'est point à la Bibliothèque du roi et ne se trouve point dans le commerce. Il y a grande apparence qu'il aura été sévèrement prohibé à sa publication. Je te prie donc de faire ton possible à Francfort pour me le procurer.

Je t'ai aussi demandé un nouvel extrait du sermon de Bourdaloue, dont j'ai fait inutilement la recherche, tant par défaut de mes yeux que par ceux de Grueber.

Un médecin américain qui vient de me donner des nouvelles de Survilliers m'a dit s'être guéri d'un mal d'yeux semblable au mien par des douches d'eau fraîche dont il m'a donné le procédé.

202

Paris, le mai 1825.

Je voudrais ne rien rabattre, mon cher fils, au contentement paternel que les succès d'Alexandrine vous font éprouver; mais je ne crains pas autant d'affaiblir la satisfaction de l'amour-propre de cette aimable enfant, que tant de petits hommages exposent à une grande méprise. Depuis que je connais Francfort, de la jeunesse, un joli minois, et surtout un peu de parure de bon goût, mais à la dernière mode de Paris, font des vogues de huit jours qui cèdent au premier mannequin qui apporte, huit jours après, une mode plus nouvelle. Les bonnes manières sont aussi pour quelque chose dans les succès de notre jeune belle, et ceci n'est pas du ressort du mannequin; c'est un produit de l'éducation, de l'imitation des bons modèles; ceci est un mérite moins chimérique. Cependant, s'il vous arrive de tomber en famille dans une bonne société de familles anglaises, et qu'elle y ait un succès aussi marqué

que dans les sociétés de Francfort, je l'apprendrai avec beaucoup de joie: les succès de ce genre n'empêchent pas les autres. Je n'en dirais pas autant de ceux-çi à l'égard des premiers.

L'ambassadeur d'Autriche a été sûrement fort aise de fêter le voisin de vignoble du prince *Metternich* dans la personne de ses neveux et nièces; mais j'espère que tu n'as pas oublié ta diplomatie. Jusqu'à présent j'ai vu que tu apprenais et que tu n'oubliais pas.

..... L'impression de mes deux volumes, *Louis XII* et *François Ier*, finit demain. Cela sera publié dans la semaine prochaine, et je m'en vais jeudi au Bois-Roussel.

Ma vue est toujours embarrassée de nuages qui se promènent devant mes yeux; je les avais éclaircis par des *douches* ascendantes sur les yeux, mais les douches m'ont donné le plus terrible rhume de cerveau, et, par suite, de poitrine, que j'aie jamais eu; et les rhumes viennent de me reculer pour la force du corps et celle des yeux au delà du point où j'étais il y a trois semaines...

203

Paris, le 19 mai 1825.

... Tu me demandes ce que valent des livres du magasin de Bruxelles; c'est selon les éditions. Je ne sais au reste sur cela que ce que m'apprend le livre de Brunet. Je t'en envoie un extrait relatif aux trois ouvrages que tu demandes. Le Bayle avec le carton de David a seul de la valeur.

Tu devrais te procurer le *Manuel du Libraire*, de Brunet, la dernière édition, en quatre ou cinq volumes. Tous les prix y sont marqués pour toutes les différentes éditions d'un même ouvrage.

Mon rhume a beaucoup rabattu de mes forces, et surtout il m'a rebrouillé la vue.

M. Miot part pour les États-Unis, où il va voir son ancien ami.

M. de Girardin a toujours un fond de maladie qui inquiète ses amis.

Lerminier me demande souvent si j'ai fait sa paix avec toi. Cela lui tient au cœur...

204

Bois-Roussel, juin 1825.

Mon cher Toni, je ne t'ai rien dit, je crois, de ton *Commis voyageur*. Tu étais dans les délices de Francfort quand on me l'a lu, et moi dans l'aveuglement ou à peu près. Il m'a fort amusé; cependant la fin traîne, parce que c'est une troisième répétition d'un même tour. Il fallait enchérir de difficultés et d'habileté à chaque vente et à chaque acheteur pour que les dernières scènes fussent piquantes. Au reste, je n'ai pas entendu aussi parfaitement cet ouvrage que si on me l'avait *bien* lu.

Je ne sais si Grueber t'a envoyé mon livre; je crains que non, parce que j'ai remis la compagnie au moment de notre réunion; mais pour cette époque même je désire que tu l'aies lu, afin de pouvoir en parler ensemble. Il y a un sujet de comédie dans le séjour de Charles-Quint. Le diamant de la Pisseleu, son intrigue, la fausse générosité de François Ier qui fait craindre sous main à son hôte de se voir arrêter quand il le comble de fêtes, et cela mêlé d'anecdotes du temps, ferait une pièce de caractère et d'intrigue...

205

Le 4 juin 1825.

Je réponds à une lettre de toi que reçoit Grueber. M. de Girardin, sans être alité, est malade; il aurait besoin des eaux de Cauterets (Pyrénées), mais il n'ose aller si loin dans la crainte que la santé de sa femme ne l'oblige à rebrousser chemin ou à interrompre sa saison des eaux. Ils sont loin de songer à une partie de plaisir, et d'ailleurs il faut à Girardin les amusements *du salon*, c'est-à-dire du jeu, pour le distraire de sa situation physique. C'est d'ailleurs toujours le même homme, le même citoyen, le même ami.

206

6 juillet 1825.

... Lerminier presse M. de Girardin d'aller aussi aux eaux d'Aix et de partir avec moi. Il est fort ébranlé; cependant encore rien de décidé; mais, s'il vient, ce sera avec Ernest, son fils aîné, et non avec madame, qui paraît vouloir profiter de l'absence de son mari pour se faire opérer : c'est ce que craint Girardin.

Je t'informerai de la résolution de M. de Girardin aussitôt que je la connaîtrai...

207

Aix-la-Chapelle, le 28 juillet 1825.

Nous sommes arrivés avant-hier à midi, mon cher fils, après avoir passé la nuit en voiture, ayant été retardés six heures à Huy et trois à Liége, faute de chevaux. J'étais bien fatigué, et l'oncle Étienne bien piqué de ce que le service des postes me paraissait moins agréable qu'en France.

J'ai trouvé tout en descendant de voiture madame de Coigny, M. et madame de Beauvau, et madame de la Grange, leur fille; j'ai été le bienvenu. Mais M. et madame de Beauvau sont partis hier...

Il y a une nouvelle salle de spectacle très-belle à l'extérieur, très-originale en dedans. Ce qui forme ailleurs le rang des premières loges est un mur tout nu, de sorte qu'au-dessus de la galerie il n'y a que les secondes loges. Cela est au reste du meilleur goût: colonnade ionique en avant, avec une inscription qui a l'air d'une énigme et en est une pour qui ne sait pas parfaitement ou a oublié sa mythologie. L'oncle Étienne a été stupéfait. La voici:

Musagetæ Heliconiadumque choro.

Cela veut dire tout simplement *à Apollon et aux Muses*, ou au chœur d'Apollon *Musagète* et des *neuf sœurs de l'Hélicon*. Je ne sais quel pédant s'est avisé d'une telle inscription. Le *coniadum* semblait à Étienne devoir dire autre chose. M. D....... fils a pâli sur ces mots latins, et, quand je les ai expliqués à son père, le père n'a pu s'empêcher de me croire plus savant que son fils. Le *Musagetæ* l'embarrassait, et voici ce que c'est: quand Apolson tenait conseil ou était en assemblée de compagnie avec les neuf sœurs, par respect pour leur chasteté reconnue, il n'allait pas là tout nu comme ce vilain Apollon du Belvédère; il s'habillait aussi en muse, en femme, et alors il était Apollon *Musagète*, et pour les savants Musagète tout court. Où ai-je appris cela? au Muséum défunt, où nous avions ainsi un Apollon avec les neuf Muses et vêtu comme elles.

Voilà toutes les nouvelles que je te puis dire d'Aix-la-Chapelle; ce sont des nouvelles de l'ancienne Grèce. Celles que nous avons de la nouvelle ne sont pas gaies.

Le médecin des eaux me promet guérison; mais il croit, et avec raison, que je n'ai jamais été guéri au fond du mal qui m'a attaqué et qu'il juge un rhumatisme.

Je t'embrasse, et madame Rœderer, et Sandrine, et Louise, et Pauline, et Élisa. Ton frère t'a sûrement appris qu'il venait de me donner une sixième petite-fille. Mes amis, vous aurez des gendres et vous lirez la comédie de Dupuis et Desronais. Bonjour.

208

Aix-la-Chapelle, probablement du 17 ou du 18 août 1825.

Mon cher Toni, je me propose de rester ici jusqu'au 24, et d'aller ce jour-là coucher à Liége. J'ai acheté ici deux chevaux pour 25 louis, tant pour mon séjour que pour ma route, que je veux faire à petites journées pour tuer le temps et éviter la fatigue. Cela m'a fait remarquer que, pour aller d'Aix-la-Chapelle à Bruxelles par Namur, il y a 40 lieues, au lieu que par Liége il n'y en a que 24. Cela mérite d'être considéré par un malade. D'ailleurs je voudrais voir, et cela te conviendra sans doute aussi, la fonderie de M. Coquerel, qui fait, dit-on, de si prodigieuses machines et qui surpasse la fabrique anglaise de Charenton. Je te donne donc rendez-vous à Liége le 24 au soir pour souper et coucher. Si ce voyage amuse Sandrine, nous lui trouverons bien une petite place malgré l'embarras de mes couchers; mais je crains que la visite des manufactures ne l'amuse guère...

J'ai été cinq jours à mon arrivée avant d'être jugé en état de me baigner. Cela va passablement depuis que je me baigne. Je suis même bien depuis trois jours, aux yeux près. Je passe ici ma vie entre trois marquises: madame de Coigny, madame de Béranger et madame de la Grange, fille du prince de Beauvau. Elles ont pour moi des attentions qui prouvent leur respect pour la vieillesse et les infirmités. La belle madame de la Grange m'a demandé de remplacer un maître de langue que je faisais venir pour me faire une lecture d'une heure par jour. Nous avons eu trois jours le prince de la Trémouille, le pur

des purs; il ne s'est pas effarouché de me voir dans cette société.

Ce qui est ici fort remarquable, c'est que jamais je n'ai entendu prononcer un titre, ni marquis, ni comte, ni prince, ni duc. Madame de Coigny dit les d'Aremberg, les Beauvau, jamais autrement. La Révolution a gagné tout ce monde-là. Au reste, ces trois dames-ci n'ont jamais été ultra.

Croiras-tu que j'aie deux jolis chevaux pour 25 louis? Le plus vieux a douze ans, le plus jeune neuf. Tu les verras. Du reste ces eaux-ci sont fort chères en comparaison de Plombières.

J'embrasse madame Rœderer et tes enfants. Je souhaite que mon observation ne détourne pas Sandrine du dessein de t'accompagner. Je me propose d'être deux jours à Bruxelles pour voir le spectacle, les églises et quelques-uns de nos amis, y compris le marchand de bas anglais.

Adieu, mon cher Toni; au revoir.

209

Aix-la-Chapelle, le 2 septembre 1825.

Je ne suis heureusement ni de la société, ni du voisinage de madame de T..... Cette maison où je suis en est justement l'antipode. Ma voisine immédiate est madame de Béranger, femme du pair, qui est de l'opposition, amie de Lavallette. M. de Béranger, qui est ici depuis trois jours, est un homme très-éclairé, très-bon citoyen; madame de T..... est une vieille bigotte, fameuse par la conversion de La Harpe, et tout à fait capable de dire ce que l'on t'en a rapporté. Je saurai aujourd'hui si le fait est vrai; car s'il est vrai il doit être connu.

Depuis le moment de mon arrivée, je suis ici sans domestique. Mon cuisinier est pris d'une fièvre qui paraît être intermittente; et l'autre d'une..........................
......., si bien qu'il ne peut remuer. Si tu avais à me prêter une espèce de cocher pour me ramener à petites journées au Bois-Roussel, je te le demanderais pour le 12 ou même le 11, comptant partir le 13. Il est probable que je laisserai ici mes deux hommes jusqu'à ce qu'ils soient en état de revenir par la diligence. Je partirai précisément le 13 pour Liége. Je pourrais me faire conduire d'ici-là par le cocher qui me mène ici, et trouver là ton homme. Au reste, s'il ne se trouve pas sous ta main, ne cherche pas et ne prends aucune inquiétude; je m'arrangerai. M. de Béranger a fait coucher son valet de chambre à côté de moi à la place de Louis; je n'ai jamais été mieux servi que depuis que je n'ai plus de domestiques; je le suis même trop.

Je m'arrangerai pour arriver de bonne heure à Liége et visiter le magasin de ton bouquiniste. Ton Le Vassor et ton Lamartinière à 3 fr. le volume, je crois que c'est le prix ancien des quais, où l'on ne vend plus rien d'ancien, parce que quatre maisons l'ont raflé pour en faire le monopole.

Je me porte moins bien ici qu'à Spa. Je ne sais si c'est l'air et le plaisir d'être avec toi qui m'avaient si bien remonté. La vérité est qu'ici on est toujours dans l'action du remède, et le malade doit souffrir du combat du remède contre la maladie. Je ne prends ici les bains qu'à la même température de Paris: 27 degrés; c'est le degré des femmes et des vieillards par tout pays. Pour les rhumatismes les hommes prennent à 28 et les Russes à 30.

J'espère que j'aurai fini avant mon départ mes notes sur La Bruyère. Je serais jaloux d'en donner une bonne édition. Il y a plus d'histoire du siècle de Louis XIV dans son livre que dans Voltaire.

210

8 septembre 1825.

Je te remercie du domestique que tu m'as envoyé; je te le rendrai à Liége, où je désire trouver un cocher pour me mener jusqu'à Paris. Je fais partir demain mon 2e Louis par la diligence. Je garde mon Allemand Alt, qui fait l'office de valet de chambre au besoin. S'il était encore malade le 13, jour de mon départ, et qu'il fallût le laisser ici pour revenir plus tard par la diligence, je pourrais garder ton Louis jusqu'à Paris, si tu peux t'en passer le temps nécessaire pour le voyage.

Ainsi, mardi 13 je pars d'ici pour Liége, où j'arriverai de bonne heure à la même auberge où nous étions; là nous réglerons notre marche ultérieure.

J'ai fait la revue de La Bruyère, c'est-à-dire

une lecture suivie et l'extrait de tout ce que j'y ai trouvé de relatif aux mœurs de l'époque ; mais je n'ai fait que le tiers des notes que je me suis proposé de faire.

N'as-tu pas oublié le paquet de madame de Mirepoix pour madame de Laval, sa mère?

... La belle et spirituelle madame de la Grange est partie hier. Le reste de la société d'Aix-la-Chapelle se dissout demain ; elle s'était accrue de M. Béranger (pair patriote) : cette famille part demain, à mon grand regret ; M. et madame de Mirepoix aussi demain ; il ne reste que madame de Coigny. Mais il est arrivé depuis deux jours un célèbre Espagnol, le général Alava, proscrit, mais ami de Wellington et très-protégé du prince d'Orange. Nous avons échangé bien des paroles depuis qu'il est ici. Il m'a appris qu'en Espagne on avait remis à Wellington un coffre de pièces originales concernant le fameux duel proposé et ensuite décliné par François Ier à Charles-Quint. Alava m'a dit : « Quand vous auriez vu les manuscrits, vous n'auriez pas mieux qualifié la conduite de François Ier (1). »

Le roi de Prusse passe ici le 14 ou le 15 pour aller à Bruxelles. Je te remercie et t'embrasse.

P. S. Au lieu de deux chevaux j'en aurai trois, dont une jument ; je la mettrai entre mes deux hongres bais, où elle figurera très-bien avec sa robe *rohan-vineux clair*. J'irai en limonière. Ton homme, s'il a conduit deux chevaux, en peut conduire trois. L'essentiel est qu'il ménage les bêtes, ne les fasse courir qu'à-propos et leur *voie manger l'avoine*, attention que mon maître Jacques tenait pour au-dessous de lui.

211

Aix-la-Chapelle, le 9 septembre 1825.

Mon cher Toni, il faut que tu me donnes une nouvelle marque d'amitié : c'est de recevoir M., madame et mademoiselle de Béranger, avec deux domestiques et une femme de chambre, à Dinant, pour souper et coucher le jeudi 15 du courant. Je te renvoie pour cela ton cuisinier. Il était convenu que tu viendrais le 13 à Liége ; puisque je vais chez toi le 15, il vaut mieux que tu restes pour faire préparer les logis. Voici notre marche, qui s'est accordée sans avoir été concertée : M., madame et mademoiselle de Béranger partent en ce moment pour Spa. Ils en partent lundi 12 pour aller à Argenteau, deux lieues au delà de Liége. Ils y passent le mardi 13. Ils vont coucher à Huy le mercredi 14. Là je les retrouve, et je couche aussi à Huy : c'est la journée de mes chevaux. De Huy nous allons le lendemain de conserve à Dinant. Je n'ai point promis de femmes pour les recevoir, mais un bon lit, et, pour régal, de voir faire du verre. M. de Béranger est un homme de cinquante ans, bien portant, gai, ouvert, libéral et d'un ton excellent. Madame de Béranger est une femme de quarante-cinq ou quarante-six ans, grande comme moi, droite ; belle tenue, figure noble, douce, malade. Sa maladie est la même que la mienne. C'est un modèle de la politesse du bon temps, avec une expression très-affectueuse et beaucoup d'esprit. Elle est la sœur du comte de Mérode, et fort recherchée du prince royal, comme Belge et comme femme d'esprit.

Ce sont, elle et son mari, des personnes passionnées pour les mêmes principes que nous en matière de liberté.

Mademoiselle de Béranger a treize ans, est fort jolie, fort bien élevée ; il serait possible, si cela réussit à Dinant, de faire prendre gîte ensuite à Monthermé.

Cette famille est l'idole de Lerminier, qui la dirige de Paris par une lettre de tous les deux jours.

Je suis fort pressé d'aller à Séchelles, pas loin de Saint-Gobin : cela dépendra de ma santé.

Je pense que si Sandrine veut venir à Dinant cela serait bien, madame Rœderer encore mieux ; mais aussi une femme malade comme madame de Béranger peut craindre la gêne qui accompagne une première visite de femme à femme ; il se peut que, ce dont elle aura le plus besoin en arrivant, ce soit son lit. Figure-toi que pour la santé c'est moi-même. Et puis il serait nécessaire, si nous allions à Monthermé, que ta famille y reste à nous attendre. Si nous n'y allons pas, ce qui est probable, tu diras, à notre arrivée, que ta femme et ta famille nous attendent le lendemain ou le surlende-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Plusieurs lettres du général Alava seront insérées ci-après.

main à Monthermé. C'est là ce qui me paraît le plus convenable pour tous.

Je ne puis trop te dire, et je t'ai pourtant assez dit, que j'ai à m'acquitter envers toutes ces personnes d'attentions aussi affectueuses que si j'eusse été dans ma famille. Ils ont voulu unir leur dîner avec le mien, et depuis huit jours j'ai leur société dans mon appartement depuis quatre heures jusqu'à dix. Je t'ai dit que nous avions ici le général Alava; il reste un mois ici. Je l'aurai avec madame de Coigny pour mes soirées.

Soit que nous allions à Monthermé ou non, nous pourrons faire notre course de Bruxelles: je suis prêt à tout ce que la santé me permettra.

Mon Louis se trouve valide et me suivra. Mon cuisinier est très-malade; il prendra la diligence quand il sera guéri. Je me ferai conduire d'ici à Dinant par le cocher qui me sert ici, qui est un homme de mon pays, qui a émigré avec un M. de Latour, de Metz, officier au régiment du Roi, et qui s'est établi sur la liste des indemnités pour un champ qu'on lui a vendu.

Si tu veux venir coucher à Huy mercredi, tu seras le bien venu; mais cela n'est point nécessaire, et tu feras bien de nous attendre à Dinant le jeudi. — A Dinant donc jeudi, vers quatre ou cinq heures.

212

Paris, le 8 octobre 1825.

... Je viens de recevoir une lettre de madame de Béranger; elle me dit que de son séjour à Dinant date un retour de bonne santé inespéré, qu'elle et sa fille se trouvent tout à fait bien; elle te remercie et moi de nos attentions, et je te renvoie la part qui me revient de ses remercîments, car tu as tout le mérite de la bonne hospitalité.

Tu dois avoir reçu une lettre et un paquet de Reims; le paquet est une robe pour Sandrine. Raccommode-moi avec madame Rœderer, qui prend au grave le reproche de commérage. Dis-lui que je me soumets au jugement qu'a prononcé Élisabeth (ou Élisa, puisqu'elle aime mieux ce nom). Le lendemain matin je disais à madame Rœderer : Vous êtes trop sensible. Élisabeth prit la parole et dit : *Non, elle n'est pas trop sensible; elle est la mère, et voilà tout ce qu'elle est;* et la petite m'a répété cela deux fois. Ensuite : *Et mon père est le père, et voilà tout ce qu'il est.* C'est bien quelque chose que d'être *la mère* et *le père*, et c'est encore quelque chose de plus, surtout pour la mère, de *n'être pas autre chose*, car on est tout par ce titre bien mérité et bien acquis.

213

Paris, le 14 octobre 1825.

... Toute la famille se porte bien ici. Madame Rœderer et sa sœur Suzanne travaillent tous les jours dans le salon à me faire des dessins pour les gravures que je veux mettre à la tête du chapitre des *Caractères de La Bruyère.*

Nous avons aussi les conseillers et les critiques qui animent cet atelier.

J'ai un grammairien occupé à noter les fautes et incorrections de l'auteur; c'est un homme très-fort en grammaire, et qui fait son état de donner des solutions grammaticales.

Je fais à mon loisir les notes littéraires et historiques. Nous pourrons donc j'espère donner cet été un bel in-folio sur papier de Chine de ces *Caractères,* qui sont un ouvrage historique encore plus que de morale...

P. S. ... Je me propose de partir pour le Bois-Roussel dans deux jours. Je diffère jusque-là parce que j'ai entr'ouvert l'oreille à M. Marchoux, qui m'a dit qu'on le tourmentait pour me presser de vendre ma maison, qu'il était persuadé qu'on irait jusqu'à 1,200,000 fr. Je lui ai dit : Apportez-moi des propositions nettes, et persuadez-vous qu'il faut m'aborder avec plusieurs cent mille francs au delà pour me séduire. L'hôtel d'Aumont vient d'être acheté par sa fille 1,100,000 fr. J'ai le double de terrain ou environ...

214

Au Bois-Roussel, le 25 octobre 1825.

Je ne sais pas, mon cher ami, l'adresse de madame de Béranger à Paris. Adresse la caisse chez moi, Grueber la fera passer à sa destination.

Tu es bon, avec ta chronologie, pour une comédie historique que je voulais convertir en roman!

Tous les faits sont vrais, hors un, l'expédi-

tion de l'ordre d'arrêter l'empereur. Tout ce qui caractérise les personnages est vrai, mais non à sa date.

L'intérêt de la duchesse d'Étampes datait du jour où, le fils aîné du roi étant mort, Henri, son puîné, l'amant de Diane de Poitiers, appelé au trône, pouvait la soumettre à son ennemie, ou la lui sacrifier au moment où François Ier fermerait les yeux.

Pour mettre cet intérêt en jeu, j'ai supposé qu'au lieu de désirer la révocation du traité de Madrid à Charles-Quint on lui demanda l'exécution du traité de Crépy, que j'ai antidaté de quatre ans.

Je fais aussi renvoyer Montmorency plusieurs années avant l'époque où il le fut, mais il le fut par les raisons que j'en donne.

Anecdotique, historique, c'est la même chose. L'historique est plus sacré que l'anecdotique;

Mais sacré pour l'historien, non pour le romancier, ni pour le dramatique, ni pour le poëte.

Notandi sunt tibi mores. Voilà la vérité qu'on exige du poëte et du romancier historique. Si tu veux de l'exactitude sur les dates, lis mon Mémoire et jette la pièce au feu, supposé qu'elle veuille brûler.

J'ai laissé madame Rœderer et sa sœur, mademoiselle Suzanne, me faisant des dessins pour mon édition de La Bruyère. La première gravure représente La Bruyère lisant son livre devant sept personnes, dont il parle dans le premier chapitre, savoir : Corneille, Racine, Molière, Despréaux, madame de Sévigné, Balzac et Voiture. Ce groupe est fort bien arrangé, à la manière de Boily. Il y a là un anachronisme, car Molière était mort quand La Bruyère écrivait; mais la peinture et la poésie sont maîtresses de leurs compositions.

Devant le chapitre 2 seront les figures groupées du grand Condé, de Turenne, du maréchal de Villeroy, du comte d'Aubigné, de Bossuet, et d'un *directeur* d'idée que l'on ne peut connaître.

Devant le chapitre 3, le groupe ne sera que de figures de femmes. Ce chapitre, en effet, est intitulé : *des Femmes*. La duchesse de Bouillon, la duchesse de la Ferté, la duchesse d'Aumont, la Voisin, empoisonneuse qui fut pendue et brûlée.

En tête du chapitre 4, le comte de Clermont-Tonnerre et le premier président Achille de Harlay, qui mit le premier à la porte un jour que celui-ci venait lui demander à dîner, etc., etc.

Un cuistre de grammairien me fait, pour 400 fr. les critiques purement grammaticales.

Moi je fais les notes littéraires, morales et historiques.

Cela sera très-bien si cela peut se finir.

Je ne sais si j'aurai le courage de rien corriger au *Diamant de Charles-Quint;* mais je pourrai faire une petite préface qui sauvera les anachronismes. Envoie-moi toujours tes observations.

Je t'embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur. Embrasse pour moi madame Rœderer et tes *filliole*.

215

Au Bois-Roussel, le 1er février 1826.

Je fais partir aujourd'hui, mon cher ami, mes chevaux et mes gens pour Paris. J'arriverai en même temps qu'eux en partant lundi 6. Je ne puis que me féliciter d'être resté ici cet hiver, parce que je m'y suis bien porté, que j'y ai recouvré ou à peu près la vue; parce qu'aussi j'y ai soigné mes affaires, ma bâtisse, mes plantations; parce qu'enfin j'y ai rempli ma glacière pour avoir de quoi rafraîchir nos jeunes gens cet été; parce que j'y ai terminé un ouvrage que je vais faire imprimer, lequel est l'histoire des mœurs domestiques, civiles et politiques, ainsi que du gouvernement de François Ier. Tout cela ensemble me paraît meilleur que ce que j'aurais pu faire à Paris. Donc je me loue d'être resté, et je crois qu'en me revoyant on ne m'en blâmera pas...

216

A madame Rœderer, à Monthermé.

Paris, le 8 mars 1826.

Ma chère fille, si vous saviez à quelles conditions je conserve une espèce d'existence qui ressemble plus à de la végétation qu'à la vie, vous craindriez plus que vous ne désireriez ma présence au mariage de notre Alexandrine; pour peu que je me livrasse à la joie commune ou aux afflictions maternelles, je donnerais bientôt un sujet de tristesse générale. Sans doute il me serait agréable de vous donner la satisfaction de voir, dans le groupe où doit désormais vivre cette chère enfant, le second

père qui doit vous représenter dans sa nouvelle famille, et qui doit être près de votre mari et vous caution de son bonheur. Je suis persuadé que, mon attachement pour vous et pour elle étant un point de repos pour vos inquiétudes maternelles, ma présence eût contribué à adoucir l'idée de séparation qui vous afflige; mais nous nous trouverons ensemble quelques jours plus tard, et vous prendrez de cette séparation une idée plus juste. Vous aurez à Paris un point intermédiaire où vous vous trouverez; je vais arranger un logement qui vous donnera la facilité de vous réunir; et puis elle ira chez vous, vous irez chez elle, et le Bois-Roussel est encore là pour vous recevoir. Ne croyez pas que j'aie l'âme trop dure pour partager votre peine et que mon raisonnement tienne à mon insensibilité. Quand ma sœur (la mère des Failly et des Desrousseaux) s'est mariée, j'avais à peine douze ans. J'ai pleuré huit jours de l'idée de son éloignement, et j'ai cette affliction-là aussi présente aujourd'hui qu'il y a soixante ans; mais je me rappelle aussi que ma peine était mêlée de douceurs: je savais qu'elle allait être heureuse avec un mari aimable et qu'elle aimait, et mes larmes étaient d'attendrissement plutôt que de peine. Il doit en être de même de vous. Vous aurez un gendre aimable et doux, bon sujet, qui s'occupera de sa femme et de ses affaires. Toutes les femmes de la nouvelle famille, belle-mère et belles-sœurs, sont la douceur même. Le père crie quelquefois, mais c'est le meilleur homme du monde; Alexandrine en sera maîtresse si elle veut en prendre le soin. Il faut se confier à son bon cœur, le lui montrer, et rire du reste. Il ne faut pas en faire un diable, à moins qu'on ne dise en même temps un *bon diable*. Au reste, il aime le plaisir et les fêtes, il en donnera à sa belle-fille. Enfin elle ne se rencontre avec lui qu'aux heures de la bonne humeur: ce sont celles du dîner et de la société; encore n'est-ce pas tous les jours, ni tête à tête.

Je vais préparer le Bois-Roussel pour y rerecevoir la noce, et faire des logis pour vingt ou vingt-quatre personnes. Je désire que madame votre mère et mesdames Lasalle mère et fille me fassent l'amitié et l'honneur d'y venir. Je ne sais si je puis me flatter d'avoir Rœderer et sa femme, mais j'espère avoir M. et madame de Corcelle, et mademoiselle Suzanne, et le jeune Corcelle. Les jeunes gens et la famille Mercier feront huit ou dix personnes. Si l'on veut jouer quelques comédies de notre auteur dramatique des Ardennes, on me fera un grand plaisir, et ce sera une grande réjouissance dans le pays. Je fais l'acquisition d'un *forte piano* pour orchestre, qui servira aussi à faire un peu danser. Nos Villiers sont là à vous attendre pour remettre Louise au carré qu'elle a rompu l'an passé. Le père vient de leur faire le partage égal de son bien, de manière qu'ils sont les plus dansants du monde. Et puis vous aurez pour tableau nos bœufs, qui sont si heureux en attendant la boucherie; et puis du beau temps, de la promenade. A propos de promenade, cette fois-ci n'oubliez pas les souliers de promenade pour nos enfants. Je sens que je me porterai passablement au milieu de tout cela, et j'espère encore cette félicité en attendant la félicité éternelle, qui ne peut pas me manquer, attendu mes bons sentiments pour vous, pour mes petites-filles et les arrière-petites-filles que je vois déjà. Je vous embrasse, ma chère fille, de tout mon cœur. Embrassez pour moi Louise, et Pauline, et Élisabeth. Mes hommages tendres à madame votre mère; faites-lui agréer mon invitation et promettre.

217

Paris, le 18 mars 1826.

... Nous avons ici un grand changement dans les machines à vapeur. On va voir à la rue Neuve-des-Petits-Champs un appareil qui n'a ni chaudière, ni réservoir à vapeur, et qui n'exige qu'un très-petit feu. Voici le secret: un cylindre de 6 à 7 pouces de diamètre, et de 3 pieds de longueur, coupé en 3 cloisons dans son diamètre, formant par conséquent 3 petites chambres de 11 pouces de longueur, communiquant ensemble par des soupapes, est couché dans un bon feu, dans un fourneau. On fait entrer dans la première chambre, par un petit tuyau percé à l'extrémité d'une multitude de petits trous d'un millimètre, des petits filets d'eau tellement divisés qu'ils s'évaporent sans toucher le fond du récipient. La vapeur pousse la soupape, et va se dilater encore plus dans la deuxième chambre; là elle force la deuxième soupape et entre dans la troisième chambre; de là elle sort pour faire son office de moteur immédiat. Il y a à la sortie une petite bascule

qui, lorsque l'effet de la vapeur est plus fort qu'il ne faut, fait évacuer l'excédant.

On travaille en ce moment à une machine de 12 chevaux, sur ce modèle. Cela fera baisser les cours d'eau, car, le prix de premier établissement diminué, l'entretien des chaudières et magasin de vapeur de moins, le combustible réduit de trois quarts, il y a quelque spécieux, avec ces conditions, à la préférence que les *machinistes* donnent aux machines à feu sur les moulins à eau.

Bonjour. Tu comprendras cela comme tu pourras. Les démonstrateurs de la machine s'expriment ainsi : « Nous faisons entrer l'eau dans le cylindre par *é*.......... » Explique cela modestement à madame Berthier et à mots couverts, comme je pourrais le faire moi-même. Il est juste que les dames jugent du perfectionnement des machines modernes.

218

A ma belle-fille.

Au Bois-Roussel, le 18 avril 1826.

... Allons, ma chère baronne, c'est comme quand vous avez quitté votre mère! Elle vous a retrouvée, et vous la tenez. Vous n'aurez pas autant de chemin à faire pour vous joindre, votre fille et vous. J'ai mon profit à tout cela, mais ce n'est pas ce qui me fait vous dire, ma chère fille, que vous laissez trop facilement entrer le trouble dans votre âme. J'espère qu'il en sortira facilement aussi après le premier moment de la séparation.—Je vous embrasse.

219

Au Bois-Roussel, le 20 avril 1826.

Il faut, mon cher Toni, que tu m'écrives tout de suite quelles personnes viennent ici, tant de ton côté et de celui de madame Berthier que du côté de M. Mercier.

En second lieu, il faut que tu me dises quel jour on se propose de venir.

Troisièmement, il faut que tu me viennes au moins un jour avant le gros du monde, pour faire les logis, car tu sais à présent qui l'on peut mettre en une même chambre, en un même lit, et tu connais la mesure d'exigences de chaque couple et de chaque individu.

Tu comprends que l'exiguïté de mon établissement demande une distribution *savante et réfléchie* des personnes qu'il s'agit de recevoir le moins mal que je pourrai...

220

Au Bois-Roussel, mai 1826.

Je te prie de m'écrire précisément par le retour du cocher:

1° Quel jour il faut renvoyer deux voitures et un caisson à Alençon pour ramener notre monde;

2° Si je puis inviter, pour mardi ou mercredi, à un petit bal; pour dimanche, à une comédie ou farce.

Je mets la comédie au dimanche pour que les paysans et bonnes gens du pays puissent en avoir le régal.

Et puis pour que je fasse construire un *âne mécanique* qui ne manque pas son coup, et puis pour une décoration convenable.

Le plus sage serait le bal mercredi, si l'on a dansé le dimanche à Alençon; si c'est samedi bal à Alençon, je préfère mardi ici. Mais il faut ne pas fatiguer les mariés et tes enrhumés par deux bals trop rapprochés.

Remets la question à la tendresse maternelle de ta femme, et dis-lui que ce qui lui sera agréable me le sera...

Bonjour, bon voyage. Ménage ma commère.

221

Le 9 mai 1826.

J'avais en effet écrit à M. Mercier, mon cher Toni, à la suite d'une conversation relative à M. Dubois, que je passerais volontiers cet été avec lui à travailler, et que cet essai réciproque pourrait nous mener à un engagement plus stable. Je me flattais d'un retour de santé assez soutenu pour me permettre un travail suivi, sans excès et sans fatigue.

Cette santé soutenue, vous savez si je l'ai obtenue, et, quoique je ne perde pas toute espérance de la recouvrer cet été, par l'effet des eaux de Plombières et d'Aix-la-Chapelle, je ne m'en flatte pas non plus positivement. Tout ce que je puis me promettre est d'avoir de bonnes semaines, de bonnes quinzaines tout au plus, et ce à condition d'un repos d'autant de durée que mon travail.

Que puis-je donc arranger avec M. Dubois? C'est que, s'il est libre et ne s'engage pas dans

des entreprises littéraires, je lui demanderai de temps à autre, huitaine, dizaine ou quinzaine de journées.

Ainsi, par exemple, d'ici à la fin du mois de juin nous aurions une session pour l'ouvrage dont je lui ai lu l'introduction et le premier chapitre.

Au mois d'août, après le 15, je lui en demanderais une autre; au commencement d'octobre, une troisième.

Si nous étions en train, si je ne pensais pas trop à mon mal et qu'il ne me fît pas trop penser à lui, si M. Dubois ne pensait pas trop à sa femme, nous pourrions des deux sessions d'août et d'octobre n'en faire qu'une, etc. Cela est tout éventuel.

Il est bien entendu d'abord que les frais de voyage seraient à mon compte et que nous vivrions ensemble; mais ce n'est pas là un honoraire ni un remercîment.

Compléter mes recherches si nous les trouvons incomplètes, vérifier mes citations, raisonner sur chaque sujet de l'ouvrage et le mettre dans un bon ordre, ensuite mettre bien au net les parties que j'aurai rebrouillonnées, faire sur le tout l'office de critique, voilà ce que je demanderais à M. Dubois.

Mon ouvrage formera un volume in-8° de 500 pages. Quoique je ne compte point le vendre à un libraire, et que je veuille n'en faire tirer que 500 exemplaires pour *les donner*, je me proposerais d'en donner 25 louis (600 fr.) à mon critique, avec quelques (5 ou 6) exemplaires, non à vendre, mais à donner aussi.

Cet ouvrage ne sera pas le seul que j'espère mettre à terme cette année.

Je voudrais publier mon Cours d'Économie publique, qui traite de la propriété, avec des augmentations. 1 volume de 400 pages.

Plus un ouvrage sur la royauté primitive du royaume de France. 1 volume de 400 pages, pour chacun 600 francs.

Si un traitement fixe de tant par jour était proposable, cela paraîtrait plus net; mais je te dis cela sans t'autoriser à le dire et aussi sans te le dire.

Après tout, il n'y a là que du vague, et, si M. Dupont propose du positif et du certain, je serais fâché d'avoir une préférence qui me pèserait beaucoup, surtout si ma santé allait me refuser l'usage de mes facultés.

Tout cela n'empêche pas que M. Dubois ne revienne demain avec toi. Nous pourrons encore reparler de cette affaire.

M. Patineau est dans une place où l'on ne se hasarde pas à jouer la comédie chez un réprouvé. Je ne reconnaîtrais pas à cela sa prudence, et je ne crois pas qu'il vienne ici de bonne grâce. Si M. Cavalier ne vient pas, j'aurai le lit de la chapelle à lui donner; les femmes de chambre où tu dis; les musiciens à Essay, à l'auberge tout simplement; M. Dubois dans la chambrette qu'il a occupée, à la place de la femme de chambre de madame Lasalle, qui ira avec la tienne.

Demain tu auras une calèche de plus; mais, s'il ne fait pas trop mauvais temps, je prie au moins les hommes de mettre pied à terre pour monter au perron, car les chevaux y rebutent quand le poids est trop fort...

222

Au Bois-Roussel, le 8 juin 1826.

Mon cher Toni, je viens de payer le plaisir que j'ai eu par un malaise très-pénible qui s'est tourné en fièvre tierce. J'ai eu quatre bons accès. Celui que j'attendais hier a manqué. Je suis passablement.

...Mesdames Lasalle nous quittant demain, je n'aurai pas dîné une seule fois avec elles. Je n'ai pas même eu le plaisir de voir jouer hier une jolie comédie de Leclerc, où mademoiselle Lasalle a charmé tout le monde.

Je l'avais sollicitée à cet exercice en lui faisant ma déclaration sur son chant : c'est que tout en était bien et fini, mais qu'il y manquait *la parole*. Tout le monde, sa mère, et elle plus que tout le monde, est convenu que c'était vrai. Elle a voulu chanter un *aria* où je ne laisserais rien passer d'inarticulé, et elle est convenue de tout sur chaque parole. Elle est fort douce, fort naturelle, fort aimable, et madame de Lasalle d'une excellente société. J'ai le regret de n'avoir pu surveiller les amusements...

A JOSÉPHINE DE LASALLE

(*Depuis madame Yermoloff*).

Vous êtes de la bonne école;
Chacun admire votre chant,
Et le connaisseur en raffole;
Pour être sublime et touchant,
Il n'y manque que la parole.

RÉPONSE.

J'obtiendrais, je crois, des succès
Si je restais à bonne école;
Car, pour exprimer mes regrets,
Je sens revenir la parole.

223

A Épinal, le 19 juillet 1826.

Me voici à sept lieues de Plombières, mon cher fils; je suis arrivé ici lestement, sans être trop fatigué, même me trouvant passablement. J'espère quelque bien des eaux de Plombières. Les eaux ont moins de force que celles d'Aix-la-Chapelle, mais on les administre mieux, et, par exemple, je prendrai ici la douche sur l'estomac, et rien n'est monté à Aix pour un service de ce genre, qui demande quelques dispositions.

Je t'écrirai de Plombières...

224

Plombières, juillet 1826.

Tu te crois trop peu obligé à bien écrire, mon cher Toni, quand tu écris en vers. Les vers ne souffrent ni l'incorrection, ni l'absence d'une élégante diction. Voici ce que je remarque dans ta première page: A grands coups *d'aspergès* (1); il faut *d'aspersoir* ou par de grands *aspergés,* car l'aspergé est un coup d'*aspersoir*. — N'était BIEN *moins alors que le temple d'Hermès* veut dire *n'était pas du tout* le temple d'Hermès; il faut n'était PAS *moins*.—*Du libertin*, etc., on cherche le sens. — En *grand* pèlerinage: grand est impropre. — On *voit* VENIR *les gens*, et un peu plus loin, *chacun y vient*. — *Bien digne assurément de réputation* n'est pas même de bonne prose. On ne dit pas indéfiniment *digne de réputation*, mais de renommée. — *Chacun y vient avec dévotion*, prose. — Chaque fille *sollicite... que*, solécisme, ne peut pas se dire. — A la page suivante: De pèlerins un *cortége* nombreux: cortége est impropre, car on ne voit pas à qui ils servent de cortége. — Va *réparer* à neuf la troupe, etc.: on ne peut pas dire réparer quelqu'un à neuf, *d'un vêtement;* rhabiller serait plus juste. — Page suivante: sans *qu'on s'en scan-dalise, sans qu'on s'en scan* est intolérable. — Je ne vais pas plus loin. — Le fond du conte est piquant; mais il faut le refaire et s'imposer la correction tout au moins. Il y a de bons vers; il y a des détails gais et convenables au sujet; la marche est naturelle et facile; mais le style, le style! Il faut refaire cela.

J'ai reçu ici un exemplaire du *Fouet de nos pères* et du *Diamant*, etc.

Il se trouve que, dans les personnages annoncés en tête du *Fouet*, un certain Mornac est annoncé comme précepteur, et dans la pièce il n'a pas une parole à dire. Je reverrai cela.

Il faut aussi remanier le dénoûment du *Diamant*, même *la Foire d'Alençon* demande correction.

J'ai pensé que nous pourrions imprimer à Paris, et proprement, notre théâtre historique, qui ferait un volume; *le Marguillier, le Fouet de nos pères, le Diamant, Louis XIV,* le tout avec notes et préfaces, etc.

Nous pourrions donner cela à nos amis comme ouvrage *du père et du fils, en l'absence du Saint-Esprit.*

... J'ai passé ici mon temps agréablement avec deux familles amies: la famille Boulay et celle de Casimir Périer, lui compris.

Les eaux me valent mieux que celles d'Aix-la-Chapelle.

J'ai tout à fait renoncé au régime tonique; du lait, des légumes et des fruits, voilà ma vie, et je ne m'en plains pas si je continue à m'en bien trouver.

225

Au Bois-Roussel, le 11 septembre 1826.

Mon cher Toni, je ne puis pas aller à Saint-Quirin. M. Amard, à qui madame Rœderer m'a remis, d'après le vœu et le sentiment de sa famille, m'a imposé un traitement que je ne puis interrompre, et qui me promet une guérison radicale. Il me dit que ni l'âge, ni l'estomac, ni aucun autre viscère ne sont pour rien dans mes vomissements, mais seulement le système nerveux. En conséquence, c'est par le dos, c'est-à-dire par l'épine du dos, depuis la nuque jusqu'au coccis, qu'il me travaille avec des liniments; et puis il me travaille les genoux; et puis, après certaines périodes, la région épigastrique. Tout cela est combiné par périodes alternatives qui me demandent encore six semaines au moins, et puis un peu de repos.

(1) (*Note de l'éditeur.*) *Aspergès*, goupillon à jeter l'eau bénite. (*Dict. de l'Académie française.*)

Je suis depuis dix jours comme en pleine santé, n'ayant d'autre mal que la crainte d'être surpris d'une crise nouvelle. C'est contre le retour de ces crises que M. Amard a pointé sa doctrine, qui me paraît devoir obtenir un plein succès...

Alexandrine est très-heureuse, très-aimée dans sa famille et dans sa société. Elle est à souhait.

226

Au Bois-Roussel, le 19 novembre 1826.

... Nous avons ici un théâtre en activité. La famille de Villiers, et surtout Casimir, a développé un talent fort suffisant pour égayer une comédie de société. Le 17 décembre on jouera *le Diamant de Charles-Quint*, que j'ai corrigé et augmenté d'une scène entre Diane de Poitiers ou la Duchesse de Valentinois et la duchesse d'Étampes. Je ferai louer des costumes à Paris. Ma santé se soutient sans accident. M. Amard a trouvé le principe de la maladie, et d'un autre côté mon régime, qui consiste à vivre de lait, de légumes et de fruits fondants, mais de lait surtout, et à me baigner souvent, concourent utilement avec les frictions dorsales et les lotions à l'eau froide, depuis le sommet de la tête jusqu'au coccis, sauf respect, que j'ai pratiquées exactement pendant six semaines.

Je serai avec beaucoup de plaisir le compère de ma petite-fille Louise, *quand même* le petit garçon que nous attendons serait une petite fille, qui ne devra pas être moins bien venue, quoiqu'elle ne soit pas du sexe désiré...

Je fais aussi une comédie qui sera intitulée *l'Entrevue de Bayonne en* 1564; ouvrage tout historique, où je réunis cinq petits garçons du même âge, qui se sont tous entre-mangés à la suite : Charles IX, âgé de quatorze ans; le prince de Béarn (Henri IV), âgé de huit; le duc d'Anjou, depuis Henri III, âgé de douze; Henri de Guise, âgé de neuf ans (le Balafré, assassiné par Henri III), lequel Henri III assassiné par Jacques Clément.

Le petit prince de Condé, de huit à neuf ans, père de celui qu'on peut soupçonner d'avoir fait tuer Henri IV, et qui fut empoisonné par sa femme; Catherine de Médicis, mère et régente; sa fille, reine d'Espagne, mariée à Philippe II, assassin de don Carlos, son fils; le fameux duc d'Albe, ravageur du Pays-Bas et excitateur de la Ligue, voilà les personnages de *l'Entrevue de Bayonne*. — J'ai fait une scène entre les cinq petits garçons, où la dispute fait qu'ils se prédisent leur destinée, et l'intrigue est le premier amour de Charles IX pour la fille d'un apothicaire d'Orléans, qui se dénoue dans un bal de cour où il avait jeté douze petits escrocs pour faire voler tous les gens rassemblés dans ce bal. Étrange fête de l'invention de ce massacreur!

227

Au Bois-Roussel, le 11 de l'an 1827.

Comme le temps passe, mon cher ami! Je suis tout étonné de celui qui s'est écoulé depuis que je ne t'ai écrit, et tout mécontent de moi. Il me semble que, depuis que ta fille est dans mon voisinage, c'est à elle à te répondre de moi. Cependant voilà tout à l'heure un mois que je ne l'ai vue, et même plus; car le 17 de décembre elle était en chemin pour venir voir un petit spectacle que j'avais arrangé principalement pour elle, et un malaise l'obligea de profiter de la voiture d'un ami qui se rencontra et de retourner chez elle. Heureusement il n'y eut aucun accident, et nous attendons avec pleine confiance le moment qui doit nous donner un *tome second*. Je viens de recevoir la corbeille et les gants que je destine à ma commère. Je resterai ici jusqu'au baptême, pour lequel je me résoudrai à affronter la route d'Alençon. Après quoi j'irai, pour la décence, m'ennuyer et ennuyer à Paris pendant un mois ou cinq semaines.

J'ai lu, ou plutôt madame Clogenson m'a lu ici, à moi et à sa mère, ta comédie des *Parisiennes*. Il nous a semblé que tu réduisais leur ridicule à trop peu de chose, quoique cette chose me paraisse comme à toi un sujet de désolation pour un pauvre maître de maison : cette chose est de n'avoir point d'heure pour se mettre à table et manger. C'est trop pour l'agrément de la société; ce n'est pas assez pour l'amusemnt qu'on attend d'une comédie. Ton expédient pour ramener à l'ordre est forcé, et ce spectacle d'affamés ne me paraît pas inspirer de gaieté.

Je te dirai au reste que je ne crois pas que se faire attendre, ou ne pas venir au dîner où l'on est attendu, soit un défaut de *Pari-*

sienne, mais un défaut de femme mal élevée. J'ai passé des semaines à la campagne de M. de Caraman; jamais une femme ne s'y est fait attendre, et il y en avait du plus haut parage et de la plus élégante jeunesse.

J'attends ton nouvel ouvrage avec impatience. Il ne faut pas tant de correction pour m'envoyer ce que tu fais.

On a joué ici deux proverbes de Carmontel, mais changés et augmentés au point que ce sont des pièces nouvelles : l'une est *la Maison du boulevard*, à laquelle j'ai ajouté huit scènes et que j'ai mise en deux actes, et *la Veuve ridicule*, aussi corrigée et étendue. On a joué *le Savetier et le Financier*, de Leclerc, et *Tous les Comédiens ne sont pas au théâtre*. On a joué un proverbe de Gosse : *Comme on connaît les saints on les honore*. On a joué une mauvaise cochonnerie, *le Peintre en cul-de-sac*. On a joué la *Sapho de Quimper-Corentin*, de Leclerc; je ne me rappelle pas les autres. Tout cela en deux spectacles. J'ai voulu faire essayer *Mademoiselle de Launay* et *le Diamant de Charles-Quint*, en ôtant à la première les polissonneries de Louise et en ajoutant à l'autre Diane de Poitiers : pas moyen ; on déclame cela comme du mélodrame. J'ai au plus vite retiré nos œuvres du répertoire. On répète maintenant une troisième édition de *la Maison du boulevard*, avec des rôles nouveaux, et une deuxième édition de *la Foire d'Alençon*, terminée par un divertissement qui fait un troisième acte où l'âne figure avec le charlatan, qui a une harangue fort éloquente. Cela sera pour mon retour de Paris, et nous aurons Alexandrine. Madame Clogenson a joué à ravir une des dévotes de Gosse. C'est en tout une personne très-aimable, de très-bon goût, de très-bon ton, et dont la société est très-bonne pour notre enfant.

Donne-moi des nouvelles de ta femme. Je pense qu'il lui tarde bien d'être délivrée, ayant une grossesse si pénible. Je lui souhaite le prix et la récompense de sa peine, c'est-à-dire une petite fille faite comme un petit garçon; à cela près bon caractère, comme sa mère.

Ma santé va passablement. L'anniversaire de ma maladie s'est comme présenté pendant deux ou trois jours; mais ce n'a été qu'un léger souvenir, et je continue à être exempt de ces dispositons fréquentes au vomissement et à l'évanouissement. Je ne veux pas douter que je n'en doive de la reconnaissance à M. Amard; je crois qu'il y a fait, et beaucoup; mais comme je suis au lait depuis que je me porte mieux et que j'ai tout à fait rompu avec les substances animales, viande et même bouillon, je puis croire aussi que je me porte mieux en partie parce que je suis au lait.

J'oubliais qu'on monte *le Fouet de nos pères;* mais nous avons pour cela une recrue nouvelle : c'est madame Lefebvre, fille du fameux Richard, dame fort élégante, qui a quatre petites filles, dont la dernière est ton Élisa à s'y méprendre. Cette dame est une belle élégante et spirituelle, fort amie des Tissot, des Bérenger, des Lavigne. Elle me donne une de ses filles, non pour recevoir le fouet de nos pères, mais pour le narguer, et cela pourra aller. Elle fera la duchesse d'Alençon ; j'espère que madame Clogensen fera la duchesse d'Orléans ; une dame de Séez, la Fontevrault, et madame Casimir, Henriette. Nous verrons pour les hommes.

Voilà je crois assez de pauvretés pour fermer ma lettre. Je commence à comprendre quel est l'instinct qui m'a empêché de t'écrire depuis si longtemps : c'est que je n'ai que ces pauvretés-là à dire.

Je t'embrasse de tout mon cœur et madame Rœderer.

228

Au Bois-Roussel, le 25 de l'an 1827.

Je suis charmé, mon cher Toni, de la nouvelle que tu m'apprends. En vérité, je tremblais pour la pauvre baronne de voir sa peine et son plaisir mal récompensés. Notre petite Alexandrine ne m'a encore rien fait dire. J'ai ici les gants, les éventails et les bonbons tout prêts pour courir au baptême. Je ferai aussi la pacotille de ma commère Louise dès que je serai à Paris. Je vais aussi planter dix arpents en parc vert pour le nouveau-né, et j'ai pour cela un terrain tout prêt. Au dégel je planterai le premier arbre, et au mois de février et mars quelques milliers d'autres.

J'embrasse de tout mon cœur l'accouchée, la marraine, le père et le fils.

P. S. Je ne crois pas avoir d'édition du *Défiant*, en quatre actes, mais une en cinq et

l'autre en trois, comme les rentes de M. de Villèle.

J'accepte avec grand plaisir la proposition d'être parrain de ton fils avec ma petite-fille Louise. Je lui écris un petit mot que je te prie de lui remettre.

Je t'embrasse et la mère du filleul.

229

A Louise. — Au Bois-Roussel, le 28 janvier 1827.

Ma chère Louise, je prends avec grand plaisir la qualité de compère avec une commère que j'aime autant que toi. Je t'enverrai des bonbons dès que je serai à Paris. En attendant, pénètre-toi bien des engagements que tu prends en devenant ma commère : d'abord, c'est de m'aimer comme je t'aime, et puis c'est de soulager ta mère d'une partie des soins que demandera notre filleul ; et cela pour toi et pour moi, car je m'y mettrais aussi de grand cœur si j'étais près d'elle.

Je ne te dis rien du reste : il est bien entendu que tu auras soin qu'il soit élevé dans des sentiments catholiques, apostoliques et romains; tu lui apprendras son *Benedicite* sitôt qu'il saura parler, et en attendant tu veilleras à ce qu'il ait les pieds chauds.

Je ne donne pas de plus amples instructions quant à présent, espérant qu'avant que la barbe soit venue à ton frère tu m'auras fait parrain et grand-père d'un autre filleul, à l'exemple de ta sœur, qui est bon à suivre, car elle est fort heureuse, fort aimée de tout ce qui l'approche, et tourne au solide sans négliger ce qui plaît. Elle va très-bien, et je vais demain à Alençon pour le baptême du petit petit fils.

Je t'embrasse, ma chère amie, de tout mon cœur.

230

Au Bois-Roussel, le 1er février 1827.

J'ai reçu hier ton *Bassompierre;* je l'ai lu, et j'y repense encore avec un extrême plaisir. Le style a besoin d'un peu plus de légèreté, mais il est plus noble que celui de tes précédents ouvrages : il est d'une couleur franche et vraie. La composition est bonne; elle soutient bien l'intérêt, et la marche en est vive et naturelle. La fiction ajoutée à l'histoire est bien prise dans les mœurs des personnages et du temps : elle est heureuse. En tout, c'est un ouvrage très-agréable, qui répond bien à son titre, et le choix du sujet est excellent. La perplexité de Bassompierre lorsque le roi lui dit de refuser la Combalet est une situation tout à fait neuve et très-comique.

En regardant bien, et en réfléchissant à plusieurs reprises sur cette comédie, il se rencontrera, je crois, des choses qu'on peut rendre plus saillantes et dont on peut augmenter l'effet; mais il faut revoir à tête reposée, et cela en deux ou trois fois, à trois mois de distance l'une de l'autre. Cette comédie vaut la peine d'être remise sur le métier et soumise à des conseils éclairés.

J'ai laissé de côté pour quelque temps ma comédie de *l'Entrevue de Bayonne,* qui ne vaudra pas la tienne, mais qui peut être néanmoins très-piquante.

Quand je serai à Paris, Grueber te mettra au net un proverbe de Carmontel dont j'ai fait une comédie en deux actes, c'est *la Maison du boulevard.* Cela a été joué ici et n'est pas sans quelque mérite.

J'ai mis une nièce dépensière, qui jette son argent par les fenêtres, aux prises avec un oncle qui a la *bâtimanie;* le fond de cela se réduit à ces deux raisonnements qui se croisent : Vous voulez que je me loge en petit financier pour avoir la parure d'une princesse. — Vous voulez me loger en princesse et me donner la mesquinerie d'une bourgeoise.

Rœderer sera bien content de ce que je dis de la bâtimanie; j'ai mis aux prises le bijoutier avec l'architecte, que j'appelle M. de la Ruine. Cela est assez bien pour un spectacle de petit castel.

Je relirai dans quelques jours *Bassompierre,* la loupe et le crayon à la main; mais je ne te promets pas des observations bien suivies, parce que tout ce qui demande de l'attention me fait mal...

Je t'embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur, et ta femme, et ma commère Louise.— Je partirai dimanche pour Paris, où je serai jusqu'au 1er mars. Je compte planter dans ce mois-là quelques arbres à compte pour le baronnet.

231

Paris, le 11 février 1827.

Tu as retranché de la préface du *Fouet de nos pères* ce qui regarde l'étiquette des maisons impériales et royales du temps de l'Empereur. Nous en étions même convenus, autant qu'il m'en souvient. Cependant, aujourd'hui, en réimprimant cet ouvrage, je sens que ce morceau-là manque. Il contient un fait historique : c'est la suggestion et l'école des gens de l'ancienne cour dans les nouvelles. En tempérant les expressions qui peuvent déplaire aux personnes de la famille, je rétablirais la chose comme elle était. Je te prie donc de me l'envoyer (le passage supprimé) par le plus prochain courrier qu'il se pourra, car l'impression commence ces jours-ci par *le Marguillier*, ou du moins par la préface et le troisième acte, qui ont été changés dans l'édition de Didot; je conserve le reste, dont j'ai provision.

Je te prie aussi de me dire si, pour finir le volume, en cas qu'il faille quelque chose, car j'ai fait de grandes augmentations au *Fouet de nos pères*, et même au *Diamant*, on imprimerait ton *Louis XIV* ou ton *Bassompierre*. Dans l'ordre chronologique il faudrait *Bassompierre;* mais il a besoin d'une revue à tête reposée. Je t'enverrai l'avis du *Sanhédrin d'Alençon*, rédigé par madame Clogenson, avec mes notes.

J'observerai que le mieux me paraîtrait être que tu fisses un volume séparé de *Bassompierre*, de *Mademoiselle de Launay* et de *Louis XIV*, car cela ferait aussi un volume; mais la diction des trois ouvrages a besoin d'être revue. La petite fille du geôlier est un rôle disparate et d'une gaillardise ou paillardise qui ne peut pas se permettre dans un pareil ouvrage. Cela ferait un tome second : le titre général serait *Comédies historiques*. Un petit avertissement en tête du deuxième volume dirait que ce qu'il contient est ton ouvrage. Il y aurait *unité* par le titre général, et *division* par les tomes entre ce qui est tien et ce qui est mien. Cette collection aurait du succès autant que la léthargie actuelle de la librairie le permet. Pour finir sur ce chapitre, je te demande ce qu'il faudrait tirer d'exemplaires de tes comédies. Pour moi, je ne veux pas plus de 500 exemplaires des miennes; tu peux en désirer un plus grand nombre des tiennes.

Cela m'amène à te dire qu'il n'y a plus de traité à faire avec des libraires pour vendre des manuscrits; ils sont aux abois. J'ai eu pitié de Bossange; j'ai racheté de lui pour 3,000 francs de mon *Louis XII* et *François I*[er], parce que je n'ai pas voulu que sa détresse lui fit annoncer ce fond au rabais. J'ai, par ce moyen, 500 exemplaires en ma possession; je vais publier le troisième volume, que je ne tirerai qu'à 750, savoir, 500 pour assortir ce qui me reste, et 150 pour donner aux personnes à qui j'ai donné les deux premiers volumes. Toute vente est en ce moment arrêtée. Le *Chateaubriand* même, toute vantée qu'est l'édition, ne fait pas moitié de ses frais. Il résulte de tout cela que nos comédies et mon livre s'imprimeront à mon compte. Si la librairie reprend, une deuxième édition est bientôt faite, et il sera possible alors d'en tirer bon parti.

On m'a promis pour aujourd'hui quelques petites choses que j'ai fait faire pour ma commère Louise, afin qu'elle ne s'enrhume pas à l'église : c'est une petite palatine de je ne sais quelle fourrure et un bonnet, à tout quoi je joins de quoi faire une robe de mérinos *monstre*, et puis quelques bonbons. Cela partira demain ou après-demain au plus tard : c'est le fourreur qui nous fait attendre. Madame Berthier et madame la baronne ne veulent pas avoir bâ-aillé à ton *Bassompierre*. Pourquoi pas? Elles ont prouvé par là une chose vraie: c'est qu'un ouvrage, quel qu'il soit, ne peut pas se séparer du mérite de la nouveauté, à moins d'être d'une perfection qui laisse toujours des beautés nouvelles à découvrir : le plaisir de la défloration ne se trouvê pas dix fois sur le même sujet. Mais ces dames savent mieux ce que c'est d'être déflorées que de déflorer. Il ne fallait pas leur donner ta pièce poil à poil si tu voulais qu'elles eussent du plaisir à empoigner l'ensemble.

Pour les dédommager, je les empoigne et les embrasse.

232

Paris, le 27 février 1827.

Quel rêve, en effet, mon cher ami, et quel réveil pour nous tous de la famille, mais surtout pour celle à qui le rêve a coûté neuf mois de souffrance pour trois semaines de joie! Que dire, que faire? La dissipation est ici sa-

gesse et raison, même c'est vertu ; et il faut se le persuader pour ne pas rentrer en soi...

Embrasse tendrement pour moi madame Rœderer et Louise. Ce sont là de terribles épreuves pour deux si bons cœurs et pour une si tendre mère.

233

A madame Rœderer. — Paris, le 8 mars 1827.

Ma chère fille... je suis très-reconnaissant du souvenir de madame Berthier. Il est heureux pour vous de l'avoir eue dans cette circonstance ; quand des cœurs amis partagent nos peines, on prend sur soi davantage pour les soulager. Dites-lui, je vous prie, ma chère fille, que je lui suis très-tendrement attaché, et que je me suis souvent dit, en observant la charmante douceur d'Alexandrine, que c'était le sang de sa grand'maman qui coulait dans ses veines. Vous entendez bien qu'il y est arrivé par les vôtres, qui n'y ont rien gâté.

J'ai été voir hier vos tantes et votre cousine. Il n'était que quatre heures trois quarts, et madame de Lasalle commençait à croire qu'il se pourrait bien que le moment approchât où il faudrait se lever. Je lui ai demandé si c'était ainsi qu'elle profitait des leçons dramatiques de son neveu ; elle m'a répondu que le théâtre amusait plus qu'il ne corrigeait. La cousine est fort belle et fort aimable. Ces qualités ne manquent pas dans votre famille.

Ma chère Louise, tu m'as écrit une jolie petite lettre ; mais il y a une phrase un peu relevée et un peu travaillée. Il me semble te voir faire cette lettre-là avec le teinturier, et beaucoup dire avant de commencer : « Je ne sais comment m'y prendre ; je ne sais pas comment dire. C'est plat de dire tout simplement : Bon papa, je te remercie ; je trouve la palatine de mon goût ; les bonbons sont amers en ce moment-ci ; ils serviront pour une autre fois... » Eh bien ! ma chère enfant, il n'y a pas de lettre de madame de Sévigné qui vaille mieux que ce que tu dis ne pas savoir dire. On croit comme ça qu'on ne sait rien, qu'on a besoin d'être en lisière. Il faut se poser, mon enfant, et oser : voilà tout.

Je reviens à vous, ma chère fille. Je vous dirai que Mariette, que nous appelons madame Constant, est la garde-malade de Rœderer pendant le jour, car madame Rœderer ne cède la nuit à personne. Vous savez comme il est difficile. Je suis bien heureux d'avoir eu quelqu'un qui ne lui déplût pas ; il n'aurait souffert les soins d'aucun de ses domestiques. Pour mon compte, je suis aussi très-content de cette femme ; elle est laborieuse et sans relâche, très-douce et polie. Elle va prendre sa fille avec elle en retournant au Bois-Roussel.

Embrassez pour moi votre mari. Je lui écrirai avant mon départ, qui aura lieu dans la semaine prochaine.

Donnez-moi de meilleures nouvelles de vos yeux, ma chère fille, et de votre situation d'âme. Il faut que tout cède au temps ; mais il faut s'abandonner à son cours. Je vous embrasse de tout mon cœur.

234

Au Bois-Roussel, le 24 mars 1827.

..... Je vais me mettre à la révision de tes pièces, en commençant par *Bassompierre,* qui se rapporte à *Louis XIII,* et doit par conséquent passer avant ton *Louis XIV.* — Je t'embrasse tendrement, ainsi que ta femme et tes enfants.

235

A la comtesse de Lasalle. — Au B.-Roussel, le 11 mai 1827.

Voici le moment, Madame et Mademoiselle, qui a été marqué par vos bonnes promesses pour l'embellissement du Bois-Roussel, et les prés, les bois, les pommiers en fleurs vous y attendent ainsi que moi. Je suis certain qu'un peu de retraite vous rafraîchira de tant de bals et de tant de fêtes que vous avez affrontés cet hiver. Il faut vous mettre un peu de bon lait dans les veines, au lieu de tant de feu. Nous avons balayé notre théâtre et fait jouer nos toiles et nos coulisses pour vous offrir de petites distractions ; mais il faudra que vous entriez pour quelque chose dans les frais de cet amusement. Nos artistes réclament les conseils de Madame-mère, dont ils disent s'être si bien trouvés, et les exemples d'un modèle qu'ils trouvent accompli. On dit qu'il nous faut un joli fat, très-agréable, très-séduisant, et que vous savez où le trouver. Pour moi, qui ignore ce que cela veut dire, j'aurai tout le plaisir de la nouveauté. Faites-moi savoir bien vite, je vous en prie, Madame la Comtesse, quel jour, à quelle heure je vous enverrai des chevaux

au Mêle-sur-Sarthe pour vous amener ici. Toni m'a écrit qu'il vous avait trouvée favorablement disposée pour le Bois-Roussel.

Je m'en félicite, je vous en remercie de tout mon cœur, et suis fort impatient d'en avoir la preuve.

Agréez mes hommages de tendre et respectueux attachement.

236

Au Bois-Roussel, le 17 mai 1827.

...Je te porterai tes comédies avec des propositions de changements. J'ai fait deux actes et demi de *Bassompierre*. Ce qui est entre les mâles est généralement bien, mais tes dialogues entre les femelles ne sont pas ce qu'ils doivent être, et c'est ce que je m'applique à changer....

237

Plombières, le 3 août 1827.

J'ai été ultra-paresseux, mon cher ami, de ne t'avoir pas encore écrit, et je ne sais trop comment cela s'est fait, si ce n'est peut-être qu'après t'avoir quitté je n'ai pas cessé d'être avec toi. Je t'aime et t'estime toujours plus chaque fois que je te vois. En vérité, je ne devrais pas avoir de tort avec toi...

Du 15 au 20 je serai au Bois-Roussel à attendre madame Rœderer. Pourquoi donc ne me dis-tu pas un mot d'elle? Ne va pas m'oublier auprès d'elle comme tu l'oublies près de moi, et aussi embrasse Louise pour son grand-père, si terrible et si redoutable, qui n'est pourtant pas une beauté farouche comme elle. J'espère qu'il n'y a rien de changé au projet de voyage de la baronne, et je me fais une fête de l'avoir.

Les eaux de Plombières ont été très-désagréables cette année. Nous y avons vu en même temps huit ducs ou duchesses. Cela ne fait point de visite. Les dévots de ce pays-ci ont la satisfaction de posséder le duc abbé de Rohan, qui prêche, qui rhétorise, qui convertit, et dit la messe avec une grâce digne de mademoiselle Taglioni.

Je n'ai trouvé ici à qui parler que madame Casimir Perrier, aussi ennuyée que moi.

Cela a fait dire aux patriotes peu nombreux que cette année les eaux de Plombières ont perdu trente degrés de chaleur sur cinquante...

238

24 septembre 1827.

Je te sais bien bon gré, mon cher fils, de te trouver à Paris au milieu de nos communes tribulations. Se pourrait-il que nous perdissions trois enfants en quelques mois? Ce sont les père et mère que je tremble de voir succomber dans ces douleurs. Ta femme est si changée et si souffrante! et je me figure notre convalescent à une si cruelle épreuve! et la pauvre mère, elle a une sœur qui ne se console pas. Serait-elle de même? Et ce pauvre enfant qui avait déjà eu le temps de devenir aimable et si beau! L'idée que nos garçons seraient ou auraient été la force de la famille se perd dans la douleur présente. J'attends avec impatience et anxiété le courrier de demain. Si j'étais encore bon à donner du courage, des conseils et des consolations, je courrais à Paris; mais tout cela m'est en défaillance.

Je t'embrasse. Embrasse pour moi ton frère, sa femme, et je n'ose dire notre pauvre Pierre.

239

Du 3 novembre 1827.

P. S.... Le voyage de Saint-Omer m'avait déjà prouvé, ainsi que celui de madame la Dauphine, ainsi que les affaires d'Espagne, que le pouvoir royal sentait enfin le poids de l'ambition et des prétentions sacerdotales.

Je t'embrasse derechef.

240

A Louise et Pauline.

13 mars 1828.

Mes chères petites fillettes, j'ai reçu avec beaucoup de plaisir vos jolis dessins. Je trouve le crayon de Louise un peu plus doux que celui de Pauline; celui de Pauline est un peu plus net que celui de Louise. Entre le doux et le net je ne sais pas ce que je choisirais. Je les aime beaucoup tous deux, et vous engage à cultiver un talent qui a pour principal mérite de faire compagnie dans la vie solitaire, qui est souvent un refuge contre les travers de la société ou un moyen de se corriger des siens. D'ailleurs les talents qui font réfléchir sont ceux qui rendent aimables. Vous n'avez pas besoin de secours pour l'être, mes chers en-

fants, cependant il ne faut pas craindre de l'être trop.

Je vous embrasse tendrement de tout mon cœur.

241

Au Bois-Roussel, le 26 mai 1828.

... Parlons un peu de littérature. J'ai fait une pièce en cinq grands actes, intitulée *le Budget de Henri III*, ou *les Premiers États de Blois* (de 1576). L'ouvrage fini, j'ai été frappé de sa mauvaise composition, car j'ai voulu faire un ouvrage régulier, dans la forme dite classique. J'aurais dû faire commencer la pièce au milieu des états, et je les ai pris à l'ouverture, ce qui me menait pour la conclusion fort au delà de cinq actes et de vingt-quatre heures. J'ai étranglé mon sujet, j'ai omis des détails sur lesquels j'avais compté en prenant la plume; bref, je n'ai pas fait ce que j'ai eu intention de faire. J'ai conçu un autre plan; mais je l'ai seulement esquissé pour me le rappeler à la suite. A présent je suis fatigué de ce travail, et j'en ai repris un autre. Henri III, à cette époque, n'était pas un caractère bien saillant: c'était une femme. Il ne manquait ni d'esprit, ni d'un certain jugement, ni d'un certain caractère; mais tout cela était d'une femme. La pièce ne peut intéresser comme pièce de caractère, mais comme peinture de mœurs efféminées dans l'embarras d'événements politiques qui demandent de la force morale et de l'esprit. Le mélange des affaires et des plaisirs, des hommes d'État et des mignons, peut produire des situations très-piquantes, quelquefois voluptueuses et gaies. J'ai plusieurs scènes que je crois heureuses et que j'emploierai dans mon nouveau cadre; je prétends être tout à fait classique, tout à fait historique, et pourtant quelque peu romantique; car j'ai une espèce de coup de théâtre produit par un mot d'un perroquet récemment apporté du Havre, avec des singes, par Henri III et sa femme. Voilà du nouveau, j'espère, et cela s'appelle *élargir le genre* de tout le diamètre d'un perroquet, et même *l'élever* de toute la hauteur de son perchoir. Qui, entre nos élargisseurs, peut en dire autant?

La famille Corcelle m'arrive les premiers jours de juin du Havre, y compris M. Etesse, le nouveau marié. J'attends cette semaine madame Rœderer et madame de Schonen, avec leurs enfants et Francisque. J'ai averti Alexandrine que nous allions jouer *les Dots* et de se rafraîchir la mémoire de son rôle; elle m'a répondu : «Comment veux-tu que je représente une jeune innocente avec mon gros ventre?» Je lui réplique qu'elle ne doit pas savoir ce que c'est que cela, ce qui fera un trait d'innocente de plus; et comme elle veut se marier, tout le monde croira en voir la raison, et elle seule semblera l'ignorer. Je me flatte d'arranger cela à la satisfaction des spectateurs, et je jouerai le médecin pour faire valoir mon innocente et cautionner son innocence. Je veux lui arranger aussi le petit sujet dont je t'ai parlé, de *Mademoiselle Ziguette* ou *la Sonnette*. L'idée en plaît beaucoup à notre Sandrine. Il nous manquera sa mère et ses sœurs.—J'ai si bien serré les dessins de Pauline et de Louise que je ne sais plus ce que j'en ai fait; ils se retrouveront pourtant. — Je parle de jouer *les Dots*, et je ne trouve plus la pièce. Je crois que Grueber l'a emportée pour t'en faire une copie, et Grueber m'écrit qu'il a besoin d'un congé de trois semaines pour aller dans le grand-duché de Bade s'informer d'une succession *échue à une cousine* qui *veut du bien à son frère*. C'est une si bonne raison pour laisser là mes affaires que je ne lui ai fait aucune objection. Je ne sais s'il est parti oui ou non. Toujours est-il que je n'ai pas ma pièce. Je lui écris à tout hasard de me la renvoyer, et à toi de même, si tu l'as en minute ou en copie. C'est le seul amusement que je puisse donner ici à mon monde.

Je t'embrasse, mon cher Toni, de tout mon cœur.

242

Au Bois-Roussel, 5 juillet 1828.

J'ai remis à Alexandrine, mon cher fils, quelques notes jetées fort au hasard sur le papier, sur ta comédie de *Catherine de Médicis*. Elle m'a beaucoup plu et amusé. Si le théâtre du Bois-Roussel reprend un peu plus d'activité cet automne, je tâcherai de l'y établir. Il y aurait peu de chose à changer au dénoûment: cela me viendra à une première répétition, comme aussi la scène qui est à faire à ton *Courtisan dans l'embarras*. Nous terminerons le spectacle par *Mademoiselle Ziguette*, que j'ai dédiée à ma petite-fille Sandrine et qui se jouera par trois personnes: elle, sa belle-sœur

et sa belle-mère; l'une des deux serait en homme. Mais les santés sont ici fort mal assurées : je ne parle pas de la mienne, cela va sans dire; mais Rœderer et même son fils ont été malades jusqu'à ces derniers jours...

Alexandrine a tenu compagnie plusieurs jours à sa pauvre tante, et elle m'a fait en cela un grand plaisir, ainsi qu'à sa tante elle-même, qui ne cesse de louer son bon cœur qui partage tout naturellement et complétement la souffrance dont elle est témoin, et qui ne se doute pas qu'elle console et fait une bonne œuvre. Rœderer est parti hier pour Paris, laissant ici sa femme et ses enfants. Il va suivre, dit-il, ses affaires, et consulter sur son état; le fait est qu'il va pour aller, et par ennui plutôt que par besoin....

Je suis curieux de voir, en passant à Paris, ce que M. Vitet et M. Mignet diront de mon *Budget de Henri III*. Cinq grands actes avec autant de notes que de texte pour justifier tous les détails par des citations. Cet ouvrage m'aura amusé deux mois, mais je ne peux pas croire qu'il amuse d'autres que moi.

Je t'ai dit quelques mots de ton *Bonnet de nuit*. Je ne sais où je l'ai fourré. Je voudrais le relire. Je crains que mes deux premières lectures n'aient été faites dans un moment où j'étais mal disposé. Cependant mon peu de goût pour les allégories et mes souvenirs du *Bonnet rouge* ne me laissent guère l'espérance d'y trouver du plaisir.

Je t'embrasse. Si Grueber veut un peu s'appliquer, il pourra t'envoyer une copie de ma pièce après en avoir fait une pour moi. Cet ouvrage est bon comme mémoire et peinture historique.

Le Départ de Henri de Valois pour la Pologne, en 1575.

Cette comédie est divertissante et peut bien passer pour historique, sinon pour l'action, du moins pour les mœurs et les incidents. Elle serait fort divertissante, mais le dénoûment cloche.

Je n'aime pas le motif de l'ordre donné pour le départ subit du roi de Pologne :

D'abord, parce qu'il ne sort d'aucune des circonstances qui, dans la pièce comme dans l'histoire, déterminèrent Charles IX à l'éloignement de Henri. On voit un grand étalage de prémisses qui ne fournissent aucune conséquence, et une grande conséquence qui ne résulte d'aucune de ces prémisses.

En second lieu il n'était pas nécessaire de faire aller le billet de Marie Touchet à Henri pour déterminer le roi à un acte de jalousie; qu'elle fût infidèle en faveur de Montluc ou du roi de Pologne, cela était indifférent. Elle était infidèle : cela suffit pour motiver la jalousie; et comme Montluc était le compagnon de voyage de Henri, en faisant partir celui-ci il se débarrassait et se vengeait de l'autre.

En suivant ce système, l'ordre du départ serait l'effet de toutes les inquiétudes royales, je parle des inquiétudes politiques, ce qui est conforme à l'histoire, et non d'une jalousie momentanée.

Il y aurait une légère contradiction entre cet ordre subit et le consentement donné ou promis à un retard de quelques jours; mais on la sauverait aisément en faisant déclarer par Charles à Lansac qu'il n'a l'air de condescendre au désir de Marguerite que pour profiter de la fête préparée et y surprendre le secret de quelque conjuration. Les larcins des petits filous n'apprenant rien qui soit à la charge de Henri, Lansac dirait au roi qu'il peut laisser Henri près de lui sans danger; le roi répondrait : Son départ était arrêté; rien n'ajoute à mes motifs, mais rien ne les affaiblit. Lansac ajoutera : Mais les espérances de votre mère et de votre sœur! — Je ne les ai point autorisées; il suffira pour elles que je sois outragé par Montluc pour que je fasse exécuter aujourd'hui une résolution déjà connue comme irrévocable, et que je les éloigne tous deux, puisqu'ils vont ensemble.

Cela serait moins défectueux que cette fausse route d'un billet de rendez-vous. Il ne faut pas faire jouer dans une comédie historique, dont le mérite principal doit être de peindre *des mœurs* propres à un certain temps et à un certain ordre de personnes; il ne faut pas, dis-je, y faire jouer des méprises de nos petites comédies du temps.

Le langage du temps est quelquefois mêlé avec celui du nôtre, c'est-à-dire avec nos locutions nouvelles. Il y a une langue de *tous les temps* qu'il faut suivre quand on ne trouve pas les tours et les expressions du temps.

Je n'ai pas vu que Catherine de Médicis dît habituellement *Jesus-Maria;* je n'ai trouvé cela que dans l'ouvrage de M. Vitet. Elle était

à mon sens une femme de beaucoup d'esprit et de sens, et point méchante. Elle a joué la superstitieuse, elle l'était moins que personne notable de son temps Son vice unique est, selon moi, d'avoir trop aimé le plaisir et d'avoir élevé ses enfants dans une vie voluptueuse. Elle en a fait autant de femmes; elle était plus mâle qu'eux. J'ai fait son apologie quelque part.

Ma pièce des Premiers États de Blois présente Henri III au commencement de son règne. Ce n'était pas encore le temps de sa férocité, de ses manies, mais tous ses vices étaient déjà nés et se développaient.

Mais ma Catherine ne s'accorde pas avec la tienne ni avec celle de M. Vitet. Il en arrivera ce qui pourra. La différence des époques justifiera celle du caractère...

Je ne te dis rien des *Bonnets*, il faut que je les relise. En général ces allégories sont froides, et il y a eu un temps de *bonnets rouges* qui peuvent faire tort aux bonnets blancs.

243

Plombières, le 24 juillet 1828.

Je suis arrivé hier ici, mon cher ami, bien portant et médiocrement fatigué. J'ai trouvé les eaux abandonnées aux *petites fortunes* et aux petites naissances. Les grands boudent cette année. Nous n'avons pas davantage de haut clergé; les nobles baigneuses ne seront pas prêchées cette fois par un Rohan, et l'on ne verra pas la bourse de quelque illustre quêteuse enrichie d'un billet de 1,000 fr. par Charles X; tous ces gens-là veulent rayonner et éblouir pour se montrer; ils ne peuvent se résoudre à ne compter que pour ce qu'ils valent. L'an passé nous avons vu quinze ducs tant de la vieille que de la nouvelle ducaille, presque autant de duchesses; les comtes et les marquis, les comtesses et les marquises étaient les uns sur les autres. Maintenant, personne que des industriels ou des magistrats de cours royales, des Alsaciens, des Suisses, des Lorrains, des Messins. C'est une pitié...

Je suis fâché, comme tu peux croire, que tu ne sois pas à Plombières; mais au mois d'octobre nous nous reverrons, *si Dieu me prête vie*. La veille de mon départ de Paris, je me suis trouvé nez à nez avec ***, et aussitôt notre nez-à-nez est devenu un bec-à-bec, tant nous avons de tendresse l'un pour l'autre. Au fait, je suis bien aise qu'il y ait rapprochement entre nous...

Je n'ai pas laissé à Paris mon *Budget de Henri III* parce que j'ai trouvé dans *le Baron de Fœneste* matière à quelques additions et à un petit changement. *Le Baron de Fœneste* est une véritable comédie historique à la façon d'aujourd'hui, sans unité de temps, ni de lieu, ni d'action; fautes que je n'ai pas à me reprocher, et qui feront tomber un genre qui aurait pu fleurir dans la littérature. Je discuterai dans une préface ce que doit être la comédie historique, et combien il importe de la séparer de la comédie *romantique*, genre bâtard et ignoble.

Avant de partir du Bois-Roussel j'ai encadré moi-même, en cadres dorés, Louise et Pauline, et les ai mises en grande évidence dans l'embrasure de la porte du premier salon sur le jardin. Je voudrais que Louise essayât de faire le plan de la ruine qu'elle a dessinée. Pour que le raisonnement aide l'imagination et la main, il faut bien se représenter ce que l'on construit sur le papier.

Son écriture est fort jolie; il est question de la rendre facile et coulante par l'exercice.

Je t'embrasse de tout mon cœur. Bonjour.

244

Au Bois-Roussel, le 12 novembre 1828.

Je n'ai pas entendu parler, mon cher fils, de la pièce attribuée à M. Duval, et je ne sais de quel Duval il s'agit. Est-ce de l'académicien?

Je ne sais si la pièce me nomme, ou me désigne, ou me fait seulement quelque allusion.

Mais je suppose le pis; en ce cas une réclamation dans les journaux ne me suffit pas. Je la veux bien et trouve ta conclusion très-bonne, mais je dis qu'elle ne me suffit pas. Je veux traduire l'auteur au tribunal et le lui annoncer par les journaux en le sommant de se faire connaître par ses qualités et domicile. La fin de ta lettre peut s'adapter à cette annonce.

Je n'adopte pas ton commencement; car tu oublies Grégoire et Garat, comme Étienne et Arnault nous ont oubliés.

Je dirais à peu près :

« On vient de publier en Belgique une contre-façon d'une pièce de théâtre publiée à Paris sous le voile de l'anonyme, qu'on attribue à

M. Duval au frontispice de la contrefaçon. Mon intention étant de citer devant les tribunaux l'auteur, quel qu'il soit, de cet ouvrage, et le nom de Duval étant commun à plusieurs personnes, je le somme de me faire connaître par la désignation de ses qualités et domicile à qui je puis signifier ma citation... Je ne demande rien au Gouvernement, pas même justice. Je respecte trop la mémoire du prince qui a prononcé ma réprobation *sans jugement* pour ne pas la tenir pour *ostracisme;* j'aime mieux m'en croire digne que l'accuser d'une iniquité; mais je ne passerai point l'injure à un particulier que la chaleur de l'esprit de parti ne peut plus excuser. »

Tout cela est à peu près.

Je fais venir l'ouvrage de Paris; dis-moi le titre de la contrefaçon, avec les noms et qualités de l'auteur.

Je te laisse à réfléchir sur ce qui vaudrait mieux que ce fût toi ou moi qui fissions la réclamation. Peut-être nous tous, ou vous tous.

245

Au Bois-Roussel, le 26 de l'an 1828.

Mon cher ami... je ne suis point malade; ce qui m'a empêché de t'écrire c'est que j'ai pris la résolution de finir un ouvrage, et que j'y ai donné sans distraction les trois ou quatre heures d'application dont je puis encore disposer chaque matin. Mon *Budget de Henri III* est devenu un ouvrage par tous les accessoires que j'y ai ajoutés; j'y ai ajouté une histoire *véritable*, et ce sera la première, des *guerres dites de religion;* une histoire *véritable* de Catherine de Médicis, et surtout très-intelligible, ce qui est fort différent de toutes celles où l'on fait, de cette femme, une énigme perpétuelle, ou plutôt un abîme de perversités. J'ai donné à tout cela une forme qui n'est pas usée (et qui ne le sera pas), qui serait la chose la plus bizarre du monde si elle n'était la plus naturelle.

La première page du livre est un dialogue entre l'auteur et Talma, à qui l'auteur apporte sa pièce. Il lui en dit le sujet; il lui demande d'engager mademoiselle Mars à jouer Henri III, et d'autres belles de jouer les mignons, et lui, Talma, Bodin. Talma veut savoir ce que c'est que le fond historique de la pièce, et ce que c'est que les personnages, surtout Catherine de Médicis, dont il a tant lu de choses diverses, le duc de Guise, et surtout ce Bodin dont l'auteur lui propose le rôle.

Dialogue 2e. Survient M. Barbier, bibliothécaire de Louis XVIII, après l'avoir été de Bonaparte. On le met de la conversation. Il se charge de donner des *livres ouverts* sur tous les personnages de la pièce. Il va faire comme pour l'Empereur, empiler des citations. Il entre dans la bibliothèque de Talma, qui lui recommande de chercher en même temps les costumes.

3e Dialogue. L'auteur et Talma. Pendant que Barbier cherche, l'auteur dit à Talma : « Vous voulez savoir l'histoire des temps : voici ma préface, lisez-la... » Il la tire de son portefeuille. Talma lit, coupe la lecture par des objections. L'auteur répond. Ainsi se trouve l'histoire du temps.

4e. On rappelle Barbier. Talma lui recommande de bien choisir ses autorités, parce qu'il a lu dans la préface de l'auteur qu'il y a bien du choix. Barbier, à cette occasion, passe en revue les auteurs, sans excepter les Lacretelle et les Genlis, et fixe par des notes anecdotiques l'opinion qu'on doit avoir de chacun. Il annonce son extrait sur les personnages de la pièce pour le lendemain matin.

Le lendemain.

5e Dialogue. Talma, Barbier, l'auteur. Galerie des personnages de la pièce. Notice piquante sur chacun, exacte sur Médicis et sur Guise.

6e. Talma a mandé le costumier et le décorateur de la Comédie-Française. On s'entend sur les habits, et c'est une scène assez piquante qui fait connaître des détails de costumes très-caractéristiques des mœurs de la cour et du temps. Le décorateur, par les détails qu'il demande et les dessins qu'il projette, fait connaître le local des états de Blois, la distribution du palais et des appartements. Ici commence la lecture du *drame*.

Acte premier avec les notes.

Et toujours Talma, objectant, questionnant, et l'*épidrame* mêlé dans le *drame*.

Après le premier acte, 7e dialogue de l'épidrame sur la proposition à faire à mademoiselle Mars; comment on peut s'y prendre. Talma s'en charge. On passe à l'acte 2e.

Après le 2e acte, 8e dialogue, sur les objec-

tions que fera mademoiselle Mars et les autres mignons, etc., etc.

Après le dernier acte, un dernier dialogue d'épidrame qui apprendra le refus positif de mademoiselle Mars et l'annonce d'une autre pièce de *Henri III* qui vaut mieux que la mienne.

Tout cela est écrit fort négligemment; mais plein de bonne substance. Il aurait fallu de la gaîté, et l'épidrame en aurait été susceptible, mais il a manqué un auteur qui en fût capable. Le titre de l'ouvrage est :

LE BUDGET DE HENRI III,

ou les Premiers États de Blois,

DRAME,

ET LA MISE EN SCÈNE DUDIT BUDGET,

ÉPIDRAME.

En prose et en quinze actes,

Accompagnés, précédés, suivis de préfaces, introductions, avant-propos; de plus, de relations, descriptions et observations; le tout enchevêtré, incorporé, mêlé et confondu dans le plus beau des ordres. — Composition de substance historique, multiforme, omnicolore, omnisonore, éminemment romantique.

Rien n'est beau sans le laid; le laid seul est aimable.
(*Poétique de l'époque.*)

A PARIS

CHEZ LES FRÈRES ÉPHÉMÈRES, LIBRAIRES.

1829

246

Au Bois-Roussel, le 14 mars 1829.

... J'ai reçu et lu ta comédie; tu en as fait deux en une. La première est *la Sarabande,* l'autre *les Aiguillettes.* Ces deux sujets-là, peu susceptibles de liaison, n'en ont aucune apparence dans ton ouvrage, et cette *Sarabande* est traitée sans aucun art, sans aucune vraisemblance. Comment admettre que le cardinal de Richelieu se prête à danser comme un chien savant pour quatre ou cinq sous? Je proteste contre cette pièce-là.

Ne regrette pas de n'avoir pas fait le misérable ouvrage de M. A...... D...... Ses deux premiers actes sont plats et grossiers; les trois autres sont du mélodrame renforcé. Ces productions noires et atroces prouvent l'absence du talent.

J'ai fait pour préface de mon *Henri III* une histoire nouvelle des guerres dites de religion, et je prouve que ce n'ont été que des guerres de grands et de gens de cour, où la religion n'est entrée d'elle-même pour rien, et où elle n'a été introduite en fin de cause que par la politique des gens de cour...

J'ai eu, il y a quatorze jours, une crise d'estomac, c'est-à-dire de vomissements très-pénibles. Je me suis mis à la diète, j'ai pris des bains, je me suis réduit à un litre de lait par jour, deux ou trois onces de pain et à peu près autant d'épinards, et je me trouve fort supportablement. J'avais été trente mois sans éprouver de vomissement.

247

Au Bois-Roussel, le 20 juillet 1829.

J'ai reçu hier ta lettre du 17. Je suis dans la persuasion que le voyage d'Aix me fatiguerait plus que les eaux ne me soulageraient. Le voyage de Paris m'a produit cet effet d'une fatigue singulière. Je ferai une promenade au Havre ou peut-être à Dieppe dans le courant du mois d'août : cela me vaudra, je crois, mieux que les eaux. Toutefois je regrette de ne pas voir madame Rœderer et ses enfants, d'autant plus que j'ai réellement le châle qui convient à Pauline; mais elle ne le perdra pas. J'aurais aussi été bien aise de trouver l'occasion de voir M. de Talleyrand sans me rencontrer avec les gens de cour qui gâtent beaucoup sa société à Paris. Je suis particulièrement retenu par la résolution que j'ai prise de finir mon ouvrage sur les guerres de religion. Parles-en à M. de Talleyrand; parle-lui aussi de *l'Esprit de la Révolution.* Je voudrais qu'il eut la curiosité de lire cet ouvrage à Paris ou de me l'entendre lire. J'aurais à profiter avec lui, et cela lui pourrait aussi être agréable.

Je t'embrasse, mon cher fils, ainsi que madame Rœderer et tes enfants. Rœderer et sa famille se portent très-bien.

248

Au Bois-Roussel, le 2 août 1829.

Malgré la bonne envie que j'ai de partager ta confiance en M. de Talleyrand, je suis plutôt bien aise que fâché de te savoir arrivé trop tard pour le voir à Aix-la-Chapelle, et je trouve du trop dans l'épanchement de ta lettre. Je suis bien trompé si tout cela te vaut un accueil amical à Paris. Il y a plus d'un *mal à propos* et pis que du mal à propos dans ce

qu'on lui a rapporté au sujet de ta révocation. C'est un sujet de remercîment et non de reproche d'avoir dit que tu étais un Rœderer et un Bonapartiste. D'ailleurs rien ne l'importune comme le besoin d'explication et surtout comme l'idée d'entrer dans les intérêts de ses clients. Il se plaît à servir ces intérêts et même à les étudier, mais il faut que cela vienne de lui et que les circonstances prêtent. Je n'ai pas oublié ce qu'il me dit un soir en sortant des fiançailles de la grande-duchesse de Bade aux Tuileries. Une femme assez belle l'arrêta familièrement à la sortie de la salle; il me tenait par le bras. Je lui demandai qui était cette femme, quand elle fut éloignée. Il me répondit: *Ma foi! je n'en sais rien. Est-ce que vous demandez leur nom à toutes les femmes que vous avez?* — Je répondis qu'*ordinairement on sait cela d'avance*, et je demandai à mon tour *quel inconvénient il y voyait*. — *Il y en a beaucoup*, répliqua-t-il: *il faut se résoudre à savoir qui est son père, qui est sa mère, qui sont ses oncles, ses frères, et ce que tout cela fait, souhaite, sollicite*. — Ici, je le vois calculant que le reproche d'avoir ôté une place demande une explication, que l'explication ne peut bien finir que par l'offre de réparer, etc., etc. — Le mérite de ta réserve de quinze années avec lui s'évanouit et ressemble à une bouderie de l'intérêt personnel offensé. Qui sait s'il ne te fera pas l'injure de croire que tu consentirais et que tu aurais consenti, pour une préfecture, à n'être plus un Rœderer ni un Bonapartiste? A te parler vrai, tout cela m'afflige. J'étais sûr de sa considération pour nous; je ne le suis plus... (1)

J'envoie cette semaine à l'impression mon Histoire des Guerres de religion; mais bien plus considérable et plus complète que tu ne l'as vue. J'y ai fait entrer une histoire très-fidèle et très-sûre de Catherine de Médicis, et j'y montre comment les historiens ont tous enchéri les uns sur les autres à mesure qu'ils se sont éloignés des historiens primitifs, etc....

Je t'embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur, ainsi que toute ta famille. Nous avons ici du froid et de la pluie presque continuellement; cependant je me trouve assez bien. Je me suis mis à manger du poulet, suivant l'ordonnance, et *cela ne va pas pis*, comme disent les Normands.

249

2 août, au soir.

...Je suis fâché d'être si peu d'accord avec tes opinions sur M. de Talleyrand. J'étais bien aise que tu le visses, mais pour le voir tel qu'il voulait se montrer et non pas pour provoquer ses bontés. Je crois que tu as pris trop à la lettre des politesses *des eaux* où l'on se fait des

---

(*Note de l'éditeur.*) Je ne sais ce que j'écrivis au prince de Talleyrand, mais, ce que je sais fort bien, c'est que, d'abord, fort satisfait de ma position alors, je ne songeais guère à rentrer dans les affaires, et que, d'un autre côté, si j'avais pu concevoir une telle pensée, je ne me serais pas adressé au prince pour m'aider à sa réalisation; et enfin, et surtout, que je n'aurais jamais entrepris une démarche de ce genre sans me concerter avec mon père. — Voici comment les choses se sont passées. En 1829, ma femme était allée aux eaux d'Aix-la-Chapelle; la marquise de Coigny, fort liée avec mon père, s'y trouvait et lui fit un accueil fort distingué. — Le prince y arriva, qui apprit par la marquise la présence de ma famille et lui exprima le désir de la rencontrer chez elle. Elle engagea ma femme à une soirée où le prince fut fort gracieux, lui parlant beaucoup de moi et lui exprimant le désir de me voir. Il l'engagea à m'appeler. Je ne pus arriver que le jour même que le prince partait. Je le rencontrai dans sa voiture à quelques lieues de la ville qu'il quittait. Je lui écrivis en arrivant, et certainement ma lettre n'avait aucun des caractères qui inquiétaient si fortement mon père, délicat à l'excès sur tout ce qui concernait la position dans laquelle toute notre famille devait se maintenir. Voici la réponse du prince, qui me paraît prouver qu'il n'avait vu dans ma lettre qu'une démarche de simple respect et de reconnaissance de ce qu'il avait dit d'obligeant pour moi à ma femme, et des regrets de n'avoir pu le recontrer.

Paris, le 28 juillet 1829.

« J'ai reçu en arrivant à Paris, mon cher Toni, « une lettre dans laquelle vous m'apprenez que j'ai « été pour quelque chose dans votre voyage à Aix- « la-Chapelle. Vous me faites regretter d'être parti « vingt-quatre heures trop tôt. Si vos affaires vous « amènent, cet hiver, à Paris, j'espère que vous me « ferez le plaisir de venir me voir.

« Veuillez présenter mes hommages à madame Rœ- « derer, et, si monsieur votre père est près de vous, « veuillez lui serrer la main de ma part.

« Je vous renouvelle, mon cher Toni, l'assurance « de mon bien sincère attachement.

« Le prince de TALLEYRAND. »



LE PRINCE DE TALLEYRAND

aux Eaux d'Aix-la-Chapelle, en Juillet 1829

Dessiné par Mme la Comtesse BRUYERE.

Imp Lemercier Paris

amis, ou l'on en refait qui hors des eaux sont fort secs et froids. Tu verras déjà, à la réponse que tu recevras, si je me suis trompé.

Je t'embrasse de nouveau.

280

11 août 1829.

... Je suis bien impatient de voir la réponse de notre prince. Je désire fort m'être trompé, mais je crois que la réponse, s'il en fait une, ressemblera autant qu'il est possible à *point de réponse*. Je le crains uniquement à cause de l'intérêt que tu m'as paru y mettre un peu trop vif (1).

Je me propose d'aller six jours au Havre pour essayer les bains non de mer, mais d'eau de mer. J'y mène Pierre, à qui les bains de mer ont fait l'an passé beaucoup de bien.

281

Au Havre, le 17 août 1829.

... J'ai apporté ici le portrait de M. de Talleyrand pour en régaler les Baudin (*devenu l'illustre amiral Baudin*) et les Étesse (*l'une des demoiselles de Corcelle*). Il est charmant; j'en remercie de tout mon cœur l'auteur et la donatrice (2).

282

7 octobre 1829.

... J'ai changé de cuisinier; Alt était devenu un gentilhomme chasseur, et s'était mis aussi à la chasse *au vol* un peu trop fort. J'ai mieux et très-économe. Pour avoir Rœderer au Bois-Roussel, une cuisinière-jardinière ferait son affaire, car il ne s'assujettira jamais à mes heures et à ma vie. Je suis trop difficile à vivre. Je t'embrasse.

283

Matignon, le 1er de l'an 1830.

... Alexandrine m'a remis l'*Esprit de la Révolution*. Tes notes sont justes; la plupart regardent le copiste.

Je te remercie aussi de celles qui regardent Catherine de Médicis; il y en a plusieurs de justes dont je ferai mon profit. Je mets en ce moment au net une biographie de son cher fils Henri III. Je restitue à celui-ci les iniquités dont on l'a exonéré pour en charger sa pauvre mère. Tout cela (Médicis et Henri III) est précédé d'une préface qui établit qu'il n'y a point eu de guerre de religion. Grueber l'a remis à M. de Schonen, qui l'a retenu; sans quoi il t'aurait été envoyé.

Il n'y avait que des aperçus dans l'ébauche que tu as lue à Matignon; maintenant ce sont des ouvrages très-approfondis et placés assez haut par-dessus les critiques banales et vulgaires des journalistes du jour...

P. S. J'ai fait faire ici mon portrait par un ami de Clogenson; il est très-ressemblant (1). Madame Rœderer t'en fera une copie, et te fait ses amitiés.

284

A madame Rœderer.

A Matignon, le 11 de l'an 1830.

Quelle saison, ma chère fille! tout est en prison sous la neige et dans les maisons qu'elle entoure. Je n'ai jamais été plus près de courir à Paris et plus empêché. Le plaisir de vous y voir et vos enfants ajoutait à mon empressement. Hier et cette nuit la neige a redoublé. Comme les printemps passent, l'hiver passera aussi. Je m'étais fort déshabitué de courir après l'avenir; mais, ma foi! je n'y tiens pas, et je souhaite de voir finir cette lune de janvier, quoique votre ami Dubois et M. Arago disent

(1) (*Note de l'éditeur.*) J'ai placé cette réponse ci-avant. Mon père ne m'en a plus écrit. Je ne sais s'il l'a trouvée équivalente à *point de réponse*; je ne le crois pas. Elle répond tout simplement aux regrets que je lui exprimais de ne l'avoir pas vu à Aix-la-Chapelle, et, chose singulière, dans la collection de mes lettres, que mon père conservait, je n'en ai trouvé aucune qui parlât de cette affaire, dont cependant, comme on vient de le voir, je lui avais écrit.

(2) (*Note de l'éditeur.*) L'*auteur* était la comtesse Bruyère, sœur de ma femme, et la *donatrice* était ma femme. Ce portrait est ci-joint. Ce n'est point une caricature malveillante, pas même malicieuse. Légèrement esquissé par une main habile, il est vrai, exact, fort ressemblant; le prince portait alors une mouche de taffetas d'Angleterre au-dessus du nez. Il est représenté dans son costume négligé du matin. Lorsque je le revis en 1835 il ressemblait encore par la grâce et la finesse de sa physionomie au beau portrait qu'en a fait Gérard.

(1) (*Note de l'éditeur.*) C'est d'après ce portrait qu'a été fait celui qui est en tête du tome II.

que la lune ne fait rien à l'affaire. Je vous souhaite une bonne année de tout mon cœur, et à vos enfants, à qui j'écris ici deux mots sous votre agrément.

Ma chère Louise, je désire autant que vous de vous voir à Paris, mais, s'il fait aussi beau à Monthermé qu'à Matignon, il vous sera difficile d'en sortir. J'attends avec impatience un peu de relâche au froid et à la neige pour partir. Dites à Pauline qu'elle m'a adressé une lettre pour sa grand'maman, mais que je suppose qu'elle a eu l'intention de me souhaiter une bonne année et que je l'en remercie; et j'entends son silence comme si elle avait parlé, parlé, parlé. Je l'embrasse, ainsi que vous, tendrement.

Ma chère Élisabeth, je suis bien aise de vous voir une si bonne écriture. C'est une preuve que votre poupée est quelquefois placée à côté de votre écritoire. Mais quand on a fait sa première communion on n'est plus un enfant. J'espère, ma chère fille, vous voir et vous embrasser bientôt.

255

Matignon, le 30 mai 1830.

... Pour mes épreuves, voici ce qu'il faudrait faire : la première serait revue à Paris et conférée avec le manuscrit; la deuxième me serait envoyée par l'imprimeur, en même temps que tes notes faites sur le sens, et les grosses corrections de typographie me seraient envoyées, et toutes les observations que tu me ferais passer. Alors je verrais s'il n'y a rien de passé ou de mal entendu dans le texte, ce que je ne puis faire maintenant que par le raisonnement. La troisième vous reviendrait pour la parfaite correction.

Je désire que cela se passe ainsi pour la suite de cet ouvrage. La pièce et les notes sont la partie où l'exactitude doit être scrupuleuse... Je te renvoie mes réponses aux questions que m'adresse Grueber sur la feuille 13.

Je répète que je désire que tu relises d'abord l'épreuve avec le manuscrit; que Grueber m'adresse tes observations sur le sens, tandis que l'imprimeur corrigera sur les rectifications typographiques ou les différences avec le texte...

Mes petites-filles ont un bon naturel, ça va sans dire, mais aussi un jugement et un esprit qui ne demandent qu'à se développer. Louise peut n'être pas une femme ordinaire. Nous nous entendons fort bien ensemble, et je les aime tendrement...

256

Matignon, le 3 juillet 1830.

... La réponse que tu as faite aux solliciteurs de M. L. est celle qu'un bon et louable sentiment de justice a fait faire en Normandie par tous les propriétaires ruraux aux hobereaux, leurs anciens seigneurs, qui demandaient leur voix pour M. de Chambray : « Le roi nous renvoie M. Mercier pour savoir si nous le désavouons ou non. Il ne s'agit donc pas d'élire en ce moment, il s'agit de savoir si notre mandataire a mérité notre désaveu, oui ou non; or nous l'avouons pour tout ce qu'il a dit avec les autres, etc »

Les nominations se sont faites dans ce pays-ci sans une parole plus haute que l'autre. Les constitutionnels ne se sont ni assemblés ni parlé. On avait fait venir un régiment de chasseurs pour contenir quoi? Tout le monde se le demandait...

257

Matignon, le 19 septembre 1830.

Si ma harangue est jugée exempte d'incongruité, et qu'elle soit imprimée avec bienveillance dans un ou deux journaux, cette manière de me rappeler au souvenir du roi peut te servir pour te présenter à lui.

Et voici un prétexte pour demander audience. Lorsque je lui ai adressé, par M. de Schonen, mon *Esprit de la Révolution*, je lui ai adressé la lettre ci-jointe. Je voudrais aujourd'hui savoir de lui s'il désapprouverait que j'imprimasse cette lettre en tête de mon ouvrage. Il faut la faire écrire proprement et la lui présenter. Tu peux aussi, si tu lui écris, lui demander simplement la permission de lui présenter deux nouveaux écrits que je publie : celui de *la Saint-Barthélemy* et celui des *Conséquences* de François Ier. Si c'est là ce que ta demande porte simplement, ce sera dans l'entrevue que tu lui présenteras copie de ma lettre de 1829, et que tu lui demanderas permission de l'imprimer avec l'*Esprit de la Révolution*.

Après avoir fait en mon nom ta démarche filiale, tu trouveras jour à lui présenter un petit Mémoire de tes services, sans oublier la direction de la contribution foncière établie par nous

à Naples, et qui fait aujourd'hui l'opulence du roi. Je suis d'avis que tu conclues par une demande de *conseiller d'État* en service extraordinaire, *ad honores*. S'il parle de ma réception de maire et de ma harangue, il faut lui faire remarquer que, si le gouvernement avait indiqué aux préfets, et ceux-ci aux maires provisoires, de faire prêter des serments généraux dans les communes, 44,000 municipalités auraient donné plus de 8 millions de *signatures*...

288

Matignon, 25 septembre 1830.

Je ne suis point d'avis, mon cher ami, de tout ce que tu dis au roi sur mon *Esprit de la Révolution*. Tu rappelles au roi des choses qu'il n'a point dites et qu'il n'a pu même penser. Ma lettre de janvier 1829 lui rappelle les seules choses qu'il m'ait dites; il faut s'en tenir là. Quand je lui ai proposé de lui donner mon livre, il ne s'agissait que de lui faciliter les recherches qu'il faisait pour instruire ses fils. Quand ensuite (c'était plus de six mois après) je lui ai envoyé le livre par M. de Schonen, il m'a fait remercier, et a dit qu'il placerait ce livre à côté des siens propres, dans sa bibliothèque. Quand plus tard encore je lui ai envoyé, toujours par M. de Schonen, l'appendice sur la Terreur, il a dit qu'il avait lu l'*Esprit de la Révolution* et qu'il était de mon avis presque sur tous les points. Voilà tout ce que je sais de son opinion. Il ne m'a rien écrit sur ce livre; il m'a écrit sur un autre envoi, c'est celui des comédies, parce que je l'avais adressé directement avec ma lettre, où je lui disais que Louis XII avait porté son nom, et que lui, si les circonstances lui réservaient le trône de Louis XII, porterait bientôt son nom de *Père du peuple*. Je lui disais encore que javais été bien aise de venger M. le Régent des outrages faits à sa mémoire, en montrant, dans la préface du *Fouet de nos pères*, qu'il avait reconnu la souveraineté du peuple et l'avait fait reconnaître par toute la maison de Bourbon. Il me répondit qu'il me remerciait de ma bonne volonté pour sa famille.

Voilà tout ce qui a été dit de mes ouvrages par le duc d'Orléans.

Il ne serait pas bon d'entrer dans la querelle des jeunes gens contre le pouvoir, ni de lui dire que je croie y intervenir utilement par la publication de mon ouvrage : ce serait requérir son approbation et le faire reculer.

Au fond, mon livre ne sera point, comme tu le vois, un fanal, etc.

Je me réduis donc à la chose la plus simple :

1° Lui adresser ma dernière lettre avec copie de celle de janvier 1829, sous enveloppe ayant pour suscription : *Au Roi;*

2° Joindre un exemplaire de *la Saint-Barthélemy* et un des *Conséquences :* sur ceci j'observe qu'il faudrait offrir *la Saint-Barthélemy* au moins cartonnée;

3° Ajouter une lettre de toi au paquet de mes lettres pour demander ton brevet de conseiller d'État.

Voici une autre marche qui vaudrait mieux, et que je te conseille de préférence à la précédente.

Écrire et dire en peu de lignes dans ta lettre : « Mon père, retenu par sa santé dans le département de l'Orne, a osé espérer de V. M. qu'il me serait possible d'obtenir un moment d'audience pour lui faire hommage de deux ouvrages qu'il publie et lui remettre une lettre qu'il a pris la liberté de lui écrire. Je supplie V. M. de daigner m'accorder cette audience. » Pas un mot de plus, si ce n'est : *Je suis, avec le plus profond respect*, et non : *Veuillez agréer*, qui est très-familier. Au moins faudrait-il *daignez* au lieu de *veuillez*. *J'ai l'honneur d'être* est aussi tenu pour moins convenable que *je suis*. Cela est d'usage.

Ta pétition personnelle, soit que tu l'adresses, soit que tu te réserves de la présenter dans l'audience demandée, doit aussi être plus simple que tu ne l'as faite. Voici ce que je dirais : « Sire, j'ai été écarté des affaires publiques en 1814, après quinze ans de travaux estimés utiles. — J'ai été pendant sept ans chargé de diverses commissions comme auditeur au conseil d'État. — J'ai été envoyé à Naples par l'Empereur, et j'y ai été *administrateur des contributions directes* pendant deux ans et demi, avec rang de *conseiller d'État*. — Dans cette place j'ai travaillé avec mon père, qui a été ministre des finances, à l'établissement de la contribution foncière, qui fait encore le principal revenu du trésor de Naples. — J'ai ensuite été nommé par l'Empereur préfet du Trasimène, où je suis resté quatre ans; — ensuite préfet de l'Aube, où j'étais quand la dy-

nastie a changé. — Depuis cette époque, condamné à l'inaction, je me suis voué à l'administration d'établissements industriels qui sont le patrimoine de ma famille et sont les plus anciens et les plus considérables du royaume : ce sont les manufactures de glaces de Saint-Quirin et Cirey, maintenant unies à celle de Saint-Gobain pour la vente de leurs produits. — Je ne puis plus offrir à l'administration publique ni la vigueur qui est aujourd'hui nécessaire, ni les habitudes du travail administratif. — Cependant je crois n'avoir point à craindre, sous un gouvernement juste et paternel, qu'il me soit interdit d'espérer le prix de mes anciens services; et sous un roi que j'ai, comme tant d'autres Français, appelé de tous mes vœux, j'élèverais mon ambition jusqu'à la demande d'un titre qui marquât la bienveillance de Votre Majesté. Tel serait le titre de conseiller d'État honoraire, ayant joui à Naples du titre de conseiller d'État sous l'administration française. J'ose soumettre cette demande à la bonté de Votre Majesté.

« Je suis avec le plus profond respect,
« de Votre Majesté, Sire,
« Le très-humble et très-fidèle sujet. »

259

Matignon, 22 novembre 1830.

..... J'ai lu l'écrit de M. Randouin. En une seule ligne il a fait beaucoup pour moi, et j'en suis très-reconnaissant. Le mérite de l'ouvrage fait l'appui de cette ligne-là et lui donne plus de valeur que mes titres.

L'ouvrage est d'un esprit sage et d'un écrivain de bon goût. Comme intervention morale entre des partis (qui au fond ne sont que des sections d'un même parti) il est très-judicieux. Comme intervention politique entre le système des stationnaires et celui des progressifs, il a le défaut de tous les écrits de parti populaire, et ce défaut est grand : c'est de ne jamais dire en quoi, comment, jusqu'où ils veulent avancer. Lafitte et Guizot sont attaqués et défendus sur l'idée générale de leur système, l'un plus progressif, l'autre plus stationnaire, sans qu'on ait encore dit au public sur quoi on veut avancer et sur quoi on ne veut pas avancer. Le malheur de tous est l'ignorance. Les progressistes n'ont qu'un instinct : c'est d'arriver au pouvoir; les autres qu'un instinct: de les empêcher d'arriver. Mais comment se fait-il que, de tant de belles idées répandues autrefois sur les promotions graduelles par Rousseau (surtout dans le gouvernement de Pologne), ensuite par Mirabeau, ou plutôt *Dumont*, précepteur de lord Lansdown, aucune de ces idées ne se représente aujourd'hui. Le système de Sieyès en a tous les avantages et n'en a pas les inconvénients. Je vois que le Gouvernement va faire une marqueterie dans le système électoral; les uns seront élus en vertu du cens territorial; les autres en vertu du loyer d'habitation, de la *patente;* les autres en vertu de *fonctions*, comme les notaires, avocats; les autres en vertu des bases morales qui ont servi pour les jurés, et qui sont la notabilité pure et simple. Qu'est-ce donc qu'une bigarrure semblable?

Si vous prenez le loyer d'habitation pour base des droits des uns, pourquoi pas de tous?

Si vous prenez la notabilité pour les uns, pourquoi pas pour tous? etc., etc.

Si vous prenez les fonctions ou la gradualité des emplois (système de Rousseau et de Mirabeau) pour une partie, pourquoi pas pour toutes?

Au moins qu'on discute, qu'on s'évertue pour quelque chose, au lieu de se porter sur deux mots : stationnaire ou progressif.

Si j'étais à Paris, et que M. Randouin et moi fussions une heure ensemble, je serais sûr qu'il sortirait de sa plume quelque chose de lucide et de très-utile. Tant pis s'il est préfet : c'est un homme perdu pour l'étude : il peut prétendre à mieux qu'une préfecture. Écrire et être député, voilà le but auquel je crois qu'il doit tendre...

260

Matignon, 3 décembre au soir, 1830.

..... Je mettrai dimanche à la diligence 400 exemplaires d'un pamphlet de 14 pages *sur le Cautionnement imposé aux journalistes et sur un nouveau système de police concernant les journaux, laquelle s'exercera sans lois, sans tribunaux, et cependant sans arbitraire et sans mollesse.*

Il s'agit d'en déterminer l'emploi. Grueber ira te consulter là-dessus. Si l'affaire des journaux n'est pas décidée à la chambre des Pairs, il faut en envoyer aux Pairs.

Si elle est renvoyée avec amendement à la chambre des Députés, il en faut adresser aux Députés.

Si elle plaît à la maison Corcelle, il faut en donner un plus ou moins grand nombre à Francisque;

Dans tous les cas, à M. et aussi *nommément* à madame de Schonen;

A tous les petits journaux : c'est leur cause que je défends. *Le Temps* est un journal de coterie si caractérisé que j'en suis au dégoût. Il a une pédanterie si insolente que les violences me déplaisent moins.

Je fais un autre petit écrit sur la caisse d'amortissement. La loi proposée serait très-bonne si le fond n'était une absurdité très-funeste. (*Voir* au t. V, p. 607.)

C'est une absurdité d'éteindre par voie de rachat au lieu d'opérer par radiation.

Le résultat en chiffres est le même ; l'avantage de l'intérêt composé se trouve identiquement dans les deux manières d'opérer; mais, par la radiation à mesure des remboursements, on gagne 1200 mille francs et plus pour frais de la caisse de rachat et de négociation; et l'on n'a plus d'agiotage, ni de banqueroutes, ni de suicides; et le Gouvernement n'a plus en main un moyen d'altérer le cours naturel des valeurs réelles de toutes choses; et il n'a plus en main un moyen d'abuser du capital racheté pour le revendre, etc.

J'ai honte d'avoir fait une caisse d'amortissement à Naples, au lieu d'un *fond d'extinction* directe.

M. Pitt a fait cette sottise en Angleterre par suite d'une fausse interprétation d'un Mémoire de Price ; il a pris pour précepte ce qui était une hypothèse, par laquelle le docteur voulait éclaircir son système.

Cela est aujourd'hui vulgaire.

261

Matignon, le 4 mars 1831.

Mon cher ami, j'ai trouvé ici le moyen de me tranquilliser sur les affaires publiques: c'est de n'y plus penser. J'ouvre à peine mes journaux. Je vois qu'on se dispose à user de force s'il y a de nouvelles attaques. Il faut en ce cas être bien sûr de la garde nationale, où les *si* et les *mais*, les *quand*, les *comment* et les *pourquoi* sont fort en vogue, attendu, comme dit Grueber, que ce n'est pas une troupe d'automates. Je plante, et, quoi qu'il arrive, c'est chose dont on ne se repent jamais...

262

Le 26 avril 1831.

..... Si tu as occasion de savoir à quel jeu j'ai perdu les bonnes grâces du duc de Bassano, je serais bien aise de l'apprendre ; contre son habitude, il reçoit d'une manière offensante les politesses que je lui fais au delà de la mienne (de mon habitude). J'ai été le voir à Paris; lui, qui me prévenait, n'est pas venu me rendre ma visite. Je lui ai envoyé l'*Esprit de la Révolution* avec une lettre obligeante, où je lui demande son avis sur ce que je dis d'une révolution qu'il connaît si bien ; point de réponse. Revenu ici, j'ai trouvé sa brochure à Charles X. J'ai pensé qu'il était fâché que je ne lui en eusse point écrit. J'ai lu l'ouvrage et lui en ai écrit pour lui en faire l'éloge. Point de réponse...

263

Ce 31 mai 1831.

Je viens de remonter à Matignon le théâtre de Bois-Roussel, mais mieux. Il s'agit maintenant d'en faire l'ouverture : c'est à quoi je convie la baronne et ses trois filles; elles y trouveront la quatrième, qui se prépare à y jouer d'une manière triomphante. Nous comptons aussi sur le surplus de la troupe de Monthermé. Je compte faire ma cour aux électeurs de mon voisinage avec mon spectacle, et à mon préfet, qui vient *in magnis*, de dimanche en huit, pour passer en revue la garde nationale d'Essay. Je voudrais lui donner ce jour-là *l'Ours et le Pacha*. Pour cela les actrices de Paris sont nécessaires, et, de plus, la pièce, dont je voudrais deux ou trois exemplaires et deux têtes d'ours. Sandrine me dit que tu sauras dire à Grueber où cela se trouve, et me le faire expédier, et surtout les pièces, tout de suite.

Je ne sais comment va ma candidature. J'ai des concurrents ; ne pouvant se rendre personnellement redoutables ils me font suspecter d'être partisan intéressé de la pairie héréditaire. J'ai fait une réponse qui va être imprimée, et que je publierai au moment convenable...

264

Matignon, dimanche 5 juin 1831.

Je t'envoie, par le courrier de demain, 100 exemplaires de mon *Adresse aux Électeurs*.

Les électeurs ruraux ne sont pour rien dans tout cela. Ces provocations sont des intrigues de faction pour éloigner les francs constitutionnels et avancer les factieux.

C'est ce que *le Moniteur* aurait dû faire entendre.

Peut-être aurait-il fallu mettre en avant que la Constitution avait prononcé l'hérédité, et je crois cette thèse évidente; de sorte que ce qu'on voudrait aujourd'hui est une nouvelle révolution. Dans mon écrit j'ai évité cette question, qui sera sans doute agitée à la Chambre comme préjudicielle.

Je suis fâché d'apprendre le délabrement des jeunes santés de la famille.

Je n'ai pas beaucoup l'esprit à la comédie ni à la danse; ce n'était pas pour mon amusement personnel que je désirais un petit spectacle.

Un moment plus favorable me viendra peut-être encore pour réunir la famille.

Fais ce qui te conviendra de mon *Adresse;* seulement fais-en passer un en mon nom au ministre de l'intérieur, et remets-en un à M. Camille Perrier, et demande-lui-en son avis...

265

9 juin 1831.

Je trouve ta lettre très-bien; mais on te dira peut-être : Ce n'est pas un *non* sur l'hérédité.

Je m'y attends ici.

La question donne très-peu de souci par elle-même au grand nombre des électeurs, mais c'est le *pot au noir* du Père Letellier pour barbouiller l'adversaire.

Si la Chambre est disposée à voter une *hérédité élective,* les *non* des votants ne l'arrêteront pas; elle fera comme l'Assemblée constituante : elle déliera de tous les mandats et de tous les engagements.

Mon ouvrage de 1788 sur la députation aux états généraux a traité la question des mandats impératifs avant même que les états généraux de 89 fussent convoqués. Je n'ai pas eu de raison pour varier depuis.

Je suis très-fâché de voir tous les journaux conjurés contre M. Perrier. Il paraît que cela ne fait rien à Paris; je crains que cela ne fasse un autre effet en province.

Si je suis nommé ici, ce sera par la majorité des électeurs ruraux, qui ne voudront pas des prétentions des candidats de Séez.

S'il faut aller plaider dans une assemblée pour ma nomination, j'y renonce.

Sandrine m'écrit qne la sous-préfecture n'empêchera pas la comédie. Nous comptons sur ta colonie pour le *Pacha et l'Ours;* mais nous n'avons point d'habits d'ours; la tête ne suffit pas. Madame Mercier la mère nous procurera peut-être des pelisses...

266

16 juin 1831.

Mon cher Toni, quand j'ai proposé à madame Rœderer et à mes petites-filles de venir passer quelques moments avec moi, j'étais resté sur l'idée que Sandrine, comme c'était d'abord le projet, ne devait aller à sa sous-préfecture qu'au mois de septembre. Je me serais bien menti à moi-même si je m'étais promis d'amuser un mois ou six semaines cette jeunesse dans ma solitude, où ma santé et mon âge ne m'accordent que des moments d'existence un peu animée, qu'il faut payer chaque jour par des heures d'isolement absolu, et dans la semaine par des jours entiers de pure végétation. Le mois prochain ne m'offre que des chances de mouvement auquel je pourrai suffire si je suis d'ailleurs en calme plat, mais qui exigent un grand ménagement de mes forces. J'ai annoncé à Saint-Quirin que j'irais le 16; pour cela je partirai d'ici immédiatement après les élections. J'emmène avec moi François et mon cuisinier, qui est mon lecteur d'habitude, de sorte que Matignon sera sans corps ni âme...

Je ne suis pas de ton avis pour le départ de Sandrine, elle a un grand empressement d'aller à Alais; cette ville n'offre pas les dangers de Nîmes. Il peut y avoir un coup monté à Paris, et je trouve cela très-possible; mais il n'ébranlera point la France, et si ce coup manque à Paris, par les mêmes raisons que tous les précédents, et parce que les conspirations éventées ne réussissent jamais, alors les élections seront d'autant plus dans le système

de l'ordre. C'est l'esprit de ce pays-ci, malgré quelques mauvaises têtes d'Alençon...

267

25 juin 1831.

Je t'envoie un postscriptum qui a servi de chemise à l'écrit que je t'ai envoyé à Paris: *Aux électeurs de Séez*.

Le premier feuillet est comme une table de matières, et le second est le dernier mot de l'ouvrage.

Je donne cela comme ma dernière opinion, mais ne m'engagerai point à m'y obstiner quand de nouvelles lumières me montreraient son danger ou son infériorité comparativement à une autre qui est encore sous le boisseau.

Je te souhaite bonne chance; je ne puis encore rien dire de ce qui se passe ici.

268

18 juillet 1831.

... Voilà encore une avanie manquée, et à ce qu'il paraît avec une improbation si générale et si marquée qu'il sera peut-être évident pour ces perturbateurs qu'ils ne sont pas les seuls auteurs de la révolution, qu'elle ne s'est faite qu'avec le concours des citoyens, que sans ce concours, et surtout que s'ils y avaient formé opposition, les forces militantes n'auraient réussi qu'à se faire échiner...

269

Dieppe, le 10 août 1831.

La présente, mon cher ami, est pour te dire que je me porte bien et Pierre aussi, qui est mon compagnon de voyage. Je ne sais cependant si les bains d'eau de mer, quoique pris dans une baignoire, me seront bons. Je ne m'y fie pas trop, et j'étudie beaucoup les effets que j'en ressens; ç'aura toujours été un moment de dissipation. Ce pays-ci est ravissant; il est peuplé de châteaux et autres monuments historiques. Nous allons demain visiter le château d'Eu, où est cette belle galerie de portraits historiques dont M. Vatout a fait le catalogue. J'ai hier vu le château d'Arques et le champ de bataille où Henri IV a battu Mayenne. Madame de Berri y a fait élever une colonne. Cette ville-ci la respire partout; salons, galerie de bains, jolie salle de spectacle, tout cela date de ses voyages. Depuis quelques jours son ancienne cour s'est reformée ici; il y a affluence des gens que sa présence y attirait, comme si elle y était encore. Tout ce monde y est au moins pour le plaisir d'y parler d'elle. Je partirai d'ici le 18 pour être à Matignon le 20. Je t'embrasse.

P. S. A propos du 10 août, j'achève de mettre ici au net l'histoire de cette journée. A mon retour je la mets à l'impression à Alençon. Je t'envoie ma harangue du 28 juillet.

270

Dieppe, le 11 août 1831.

Mon cher ami, le *farrago* qui t'est venu de Rome n'est pas indifférent. Il est de M. de Steindal, qui m'en a donné avis avec la clef de ce qu'il m'écrit. Il me parle dans sa lettre de la bienveillance qu'il a trouvée pour toi dans plusieurs personnes du Trasimène, mais il a trouvé partout haine et mépris pour les Français. Il a cent raisons de croire que l'autorité pontificale est à son terme politique. Je suis fâché de n'avoir pas ici sa lettre, que je t'aurais envoyée; au reste, le budget romain est une pièce, dit-il, fort secrète; sa lettre est nécessaire avec ses papiers pour les entendre. Le 20, à mon retour à Matignon, je te l'enverrai...

La guerre est à mes yeux un grand malheur; des revers en feront une affreuse calamité, un bouleversement total. Si le roi a biaisé avec Perrier, il est son propre ennemi; car, si Perrier est en minorité, le roi n'a qu'une ressource : c'est de dissoudre la Chambre; et, si la question est bien posée, il aura une Chambre purgée de républicains.

Je ne rechercherai pas madame de B..., parce que, supposé qu'elle soit bien, elle aura un entourage qui sera mal.

271

Matignon, le 1er septembre 1831.

... J'avance dans mon histoire du 10 août. Ce sera au moins un volume de 500 pages. Je pars seulement du 20 juin pour finir au 16 août. Combien de choses dans ces vingt-six jours-là! et quelle nouvelle figure les faits *authentiques* vont donner aux personnages! Je craignais que cela ne fût usé, et maintenant je trouve que ce sera un ouvrage bien neuf.

272

Matignon, le 26 septembre 1831.

... Je suis fort occupé à mon *Histoire des cinquante jours*, du 20 juin au 10 août; elle est ébauchée dans toute sa longueur de deux volumes, ou d'un seul *menu* et compacte. Il faut maintenant mettre au net; ce travail demande encore de la peine et de l'attention; j'y suis enfoncé jusqu'au cou.

Mon dessein est d'en faire tirer 150 ou 200 exemplaires seulement, afin d'assurer seulement l'existence de l'ouvrage. Il ne sera pas vendu, mais donné. M. de Lafayette sera bien étonné de se revoir là.

273

Matignon, le 22 octobre 1831.

... Je te souhaite un bon résultat de ta visite aux Tuileries. La démarche en elle-même est bonne et convenable; mais, faisant celle-là dans une vue d'utilité quelconque ainsi que celle de Louis, il ne faudrait pas omettre M. Perrier, d'autant qu'il est le ministre de ton gendre.

J'ai notifié à C... que je ne voulais plus être maire, et qu'il se dispensât de me nommer sur la liste des candidats que les nouvelles élections ont produite, bien que j'y sois le premier avec 35 voix sur 39. Les honneurs tournent la tête à cet homme-là; il est continuellement à courir pour se faire porter les armes par les gardes nationales, comme autrefois les intendants visitaient les paroisses pour s'y faire donner l'encens. Il n'administre point et déclame beaucoup contre les ministres, ce qu'il a fait hautement chez moi à l'égard de MM. Perrier et Sébastiani, ce que je n'ai pas entendu patiemment et sans une verte réfutation. Bref, je ne suis plus maire de fait; je cesserai de droit quand mon successeur sera nommé et en fonctions.

274

Vendredi soir, 25 novembre 1831.

Après beaucoup de recherches dans les papiers publics, je n'ai pas la certitude de connaître la loi des catégories. S'il faut être *actuellement* de l'Institut, je n'en suis pas. S'il suffit d'en avoir été par *le choix de l'Institut*, je suis entré dans ce corps par ses suffrages, dans la section *des sciences morales et politiques* de la deuxième classe. C'est en vertu d'une loi que j'ai passé de là à l'*Académie française*, qui n'existait pas dans le principe. J'étais donc bien et dûment de l'Institut depuis la fondation jusqu'en 1815. Éliminé par une ordonnance arbitraire de Louis XVIII, n'en suis-je plus de droit? Redemandé par l'Académie il y a un an, n'en suis-je pas de fait? Si ce sont les suffrages qui comptent aux yeux de la loi des catégories, je puis faire mes preuves.

S'il faut *dans deux ans* d'ici être depuis trois ans d'un conseil de département, l'amendement de Mosbourg sera juste, parce qu'on aura été trois ans, sous le gouvernement actuel, dans une fonction qui suppose qu'on veut et qu'on peut le servir. Si l'on ne déclare pas que la loi ne sera obligatoire que dans trois ans, demander aujourd'hui ces trois ans de conseil général, c'est demander deux ans de preuves en faveur de la dynastie déchue. Une interprétation de la loi viendrait donc à propos qui dirait que son exécution est sous-entendue ne pouvoir avoir lieu qu'après trois ans du nouveau régime, et qu'aujourd'hui il suffit d'un an. Si on ne fait pas cela, il est clair qu'on ne tiendra compte que du service fait aux anciens Bourbons, au mépris de ceux qui se sont engagés à Louis-Philippe. Un an de conseil général depuis un an vaut mieux que trois sous Charles X.

J'ai été ministre dirigeant du grand-duché de Berg, *avec rang et honneurs de ministres français;* cela compte-t-il comme ministre?

J'ai été plénipotentiaire pour faire la paix avec les États-Unis; cela compte-t-il comme ambassadeur?

Je te jette tout cela à la volée, mon cher ami; fais-en ce que tu pourras.

La bonté du roi m'a touché au fond du cœur. Fais-toi montrer par Grueber le dernier chapitre de mon ouvrage qui est maintenant entre ses mains; depuis que cet ouvrage est fait, je suis fort dégagé du besoin et de la passion d'être Pair; je me suis mis au-dessus du jugement des ministres. C'est une dette que j'ai payée à mes enfants; depuis que c'est fait, tellement quellement, les honneurs et les dignités ne me sont plus nécessaires pour répondre à nos descendants de ma loyauté.

J'écrirai ces jours-ci à Guaita et à M. Che-

vandier, et à ton oncle. Je présidais le conseil général du département quand la triste nouvelle m'est arrivée ici. Ce n'était pas au tour de ton bon oncle de partir. Je ne sais pas pourquoi je ne suis pas parti le premier, ayant été si malade et si vieux. Je suis pourtant bien aise d'avoir vécu jusqu'à la fin de ma *Chronique de cinquante jours.*

275

26 novembre au soir.

... J'ai écrit ce matin sept grandes pages in-4° à ma chère Sandrine; les mouvements de tendresse me valent mieux que les bonds de la vanité blessée, même ceux de la vanité heureuse...

276

9 février 1832.

Je te prie de remercier de ma part M. Arnault; son opinion ne peut que me flatter. Il est bon juge; il connaît les hommes et les choses du temps dont je parle : sa bienveillance m'a sensiblement touché.

J'ai lu très-attentivement et avec beaucoup de plaisir la réponse du bourgeois au vicomte. Le bourgeois est plein de raison, de force, de sel, et pourtant d'urbanité, comme il convient à un bourgeois distingué de notre temps, à un bourgeois de bon goût et de nobles sentiments.

Je suis d'un mauvais naturel, car, malgré le plaisir que m'a fait cette lecture, j'aurais désiré que le bourgeois fût un peu plus *chien*, non pas de ceux *qui regardent un évêque*, mais de ces gros chiens de *montagne* qui sautent au rabat d'un évêque *du plat pays*. Châteaubriand méritait une accolade de ce genre.

Quand son ouvrage a paru j'en ai commencé une réfutation, les élections m'ont fait perdre cela de vue. J'avais commencé par les attaques qui composent la *conclusion* du bourgeois. Préoccupé de mon plan, j'ai cru que le bourgeois aurait beaucoup gagné à en suivre un semblable.

Q'est-ce au fond que le vicomte dans ceci? C'est un troisième prétendant qui se présente entre le duc de Reichstadt et le duc de Bordeaux, et qui vient là pour son propre compte, disant : « *Je veux être régent et tuteur.* Je ne viens pas vous proposer niaisement le duc de Bordeaux; c'est moi que je propose comme personnage principal, et lui comme accessoire, ou moi comme titulaire, lui comme héritier. Je suis caution et principal payeur du bonheur de la France; c'est à sa confiance en moi que je veux répondre, et c'est à ses intérêts que je veux me consacrer, moi et un enfant du miracle que je ferai à mon image. »

Cela mis en avant dans la brocure, remarque comme un tel préliminaire échauffait les discussions politiques, et comment il expliquait les étranges doctrines du vicomte! Il approuve aujourd'hui les *élections* de roi, les *révolutions*, les droits des *victorieux;* les charmes de la *république même* ne lui sont pas indifférents, et pourquoi? Parce qu'infidèle troubadour, prosaïque Blondel de *Charles Cœur de lièvre*, il a compris qu'il n'avait rien à espérer de sa confiance ni de celle de sa famille; que la régence ni la tutelle ne lui viendraient jamais de ce côté; qu'il fallait les arracher de la famille en vertu de l'autorité que le vicomte ferait conférer à sa personne par des acclamations de sa cabale de Paris, qui l'élèverait sur l'édition complète de ses œuvres par Ladvocat, et lui placerait sur l'oreille la chanson de Béranger. J'aurais dit tout cela d'une manière ou de l'autre.

Je ne sais si cela aurait aussi bien réussi qu'un ouvrage régulier, méthodique, approfondi, où le piquant se trouve mêlé au solide, le tout sur un ton noble, convenable aux personnes et au sujet. A la tête de l'ouvrage, comme je le conçois, le *Bourgeois* n'aurait pu mettre son nom; s'il ne l'a pas mis à la tête du sien, il peut au moins trouver bon qu'on le sache, et le nom est ici un moyen de plus contre l'adversaire.

Qu'il eût gagné à faire autrement, je suis loin de le prétendre; mais je pense que, dans son système, il a fait un ouvrage excellent. La chaleur y va toujours en croissant; la fin, la conclusion est excellente. Ma méthode exposait à finir *in piscem,* si l'auteur n'avait eu soin de se réserver une bonne *gorge chaude* pour les dernières pages. Une telle méthode n'entrait pas dans les principes d'un poëte dramatique qui a recueilli de si honorables fruits de l'observation de nos antiques règles de l'art et qui compte entre les modèles.

Il est dur d'être si près l'un de l'autre et d'être obligés de nous écrire. Je suis cependant moins souffrant aujourd'hui qu'hier.

277

Matignon, le 16 mars au soir, 1832.

... J'ai envoyé à Grueber un manuscrit sur les journaux, à faire tirer *en épreuves* avant une publication, s'il y a lieu. Je voudrais l'avis de quelque homme instruit, comme Dupin, même Étienne... Point d'abonnement, point de cautionnement; le système anglais, voilà ce que je demande...

278

Matignon, le 16 avril 1832, au soir.

Nous sommes assez tranquilles ici, quoique le choléra soit à l'Aigle (dix lieues de nous) et à Carrouge (quatre lieues). Il semble que l'état stationnaire ou décroissant reconnu à Paris, tant pour le nombre que pour l'intensité, et les progrès nécessairement faits dans l'art de guérir, aient déjà fait cesser le fléau.

Pour ma personne, je n'ai pas la moindre inquiétude, *quand même*, et maintenant je crois aussi nos familles sauves, ce qui me touche davantage.

Je te remercie de m'avoir donné des nouvelles, et, dans ta dernière, une bonne instruction.

Je désire qu'il m'en soit donné (des nouvelles) chaque courrier; vous pourriez donner un jour à Grueber, un à madame Rœderer et un à toi, pour m'écrire successivement un seul mot : comment on va dans nos familles.

Tu reliras mon ouvrage dans un autre temps plus propre à la réflexion. Si tu ne prends cela que comme un projet de décret, la discussion pourra n'être pas à mon avantage; mais c'est autre chose : il y a des observations, des raisonnements qui méritent examen. Si le fruit que je leur fais produire n'est pas bon, il faut en avoir un autre : des principes ne peuvent pas rester sans conséquences.

Je te prie de dire à ta femme que j'ai donné à Grueber la mesure de notre autel, mais que je ne veux pas qu'elle se fatigue à ce travail, tout méritoire qu'il peut être; elle a besoin de repos, et assez de droits à la reconnaissance de la famille pour ne pas mettre tant de prix aux indulgences de l'Église. Pardon de l'antithèse.

Je t'embrasse à la marge pour ne pas tourner le feuillet.

279

Matignon, le 16 avril au soir, 1832.

... Je n'ai dans ma maison que des malades et les gens qui les servent; heureusement que j'ai madame de Sévigné et madame de la Fayette à venger des commentateurs de Molière et de Boileau. J'ai fini aujourd'hui une esquisse de leur défense assez développée pour que la mise au net soit facile et suffise à compléter l'ouvrage. Je suis bien trompé si cet écrit n'est piquant et amusant.

Je t'embrasse et toute la famille.

280

Matignon, le 2 mai au soir, 1832.

... C'est un grand malheur que l'état de Casimir Perrier. Mais on guérit de tout. Après lui, je ne vois que Dupin; il a la capacité, mais a-t-il l'autorité et l'inflexibilité? Je l'ignore. Je dis ici : *Fata viam invenient....*

Tu me dis que j'écris trop rarement : voici la cinquième lettre depuis quatre jours. Je serais bien ingrat si je ne vous donnais pas des nouvelles de ce pays-ci dans son affliction, comme vous m'en avez donné de Paris dans son désastre.

Je travaille toujours à mon livre des *Conséquences du règne de François Ier*. Je suis dans le XVIIe siècle, au milieu des femmes les plus aimables qu'ait possédées la France (hormis les nôtres et celles de nos amis). Mais il n'y a plus que les défuntes de deux siècles qui soient à mon usage...

P. S. ... Je te sais bien bon gré de m'avoir écrit toi-même. Cela fait que je suis plus tranquille, d'autant qu'il n'y a rien de changé à ton écriture, dont la lecture me donne toujours le plaisir de la difficulté vaincue. Mais qu'à cela ne tienne : en temps de choléra il ne faut pas se plaindre de l'écriture des malades; au reste, l'ordonnance médicale est très-bien et très-soigneusement écrite et chiffrée : c'est l'important...

281

Matignon, le 8 mai 1832.

J'ai pensé que la constipation de ma plume

vous répondait de celle que j'oppose à toutes vos diarrhées; mais je vois que vous ne vous contentez pas des expressions symboliques. Je vous dirai donc que le jardinier est certainement guéri, et que je n'ai eu aucune espèce de symptôme du mal régnant.

Cependant il ne faut répondre de rien.

Voilà qu'un malheureux de Villatel, hameau situé entre Villiers et Essay, est positivement pris de choléra, mais à faire trembler sa femme et ses enfants, que sa figure décomposée effraye. Paysant a été le voir, l'a fait frotter, réchauffer, lui a mis les sangsues et le traite comme cholérique au plus haut degré.

Cela fait que je vous écrirai à l'un ou à l'autre au moins de deux jours l'un. Mais soyez tranquilles: au premier signe du mal j'aurai toutes mes recettes en pratique au désir des ordonnances et prescriptions.

Il y avait hier dans le *Journal des Débats* un extrait de la *Gazette médicale* qui m'a fait grand plaisir. C'est un parfait dépouillement de charlatanerie et une profession de bon sens qui met du baume dans l'âme.

Donne-moi des nouvelles de Casimir Perrier tant que tu pourras, car c'est pour moi une grande affaire que sa santé. La France lui doit beaucoup, et il est fort à craindre que son successeur ne le vaille pas.

(*Note de l'éditeur*.) Au milieu des inquiétudes du choléra et des affaires, le fond de gaieté qui était dans le caractère de mon père ne l'abandonnait pas. Il joignit à la lettre ci-dessus les quatre vers suivants sur une dame qu'il avait toujours remarquée pour sa beauté et sa gentillesse dans son enfance, et son esprit vif et piquant jusqu'à son dernier moment. Elle était devenue propriétaire de la terre *de Vandières*, et en avait ajouté le nom au sien. Il joue ici sur ce nouveau nom. Le nom de *Crédelet*, qu'elle portait dans son enfance, est l'abréviation allemande de *Marguerite*.

Madame D... sous ses différents noms.

De Crédelet, j'ai vu la gentillesse;
Devant elle fuyait l'ennui.
Madame D... charma dans sa jeunesse;
Mais son *devant d'hier* est bien vieux aujourd'hui.

282

Matignon, 10 mai 1832.

Mon cholére est aujourd'hui frais et bien portant; il va demain mener sa charrue...

Il est dix heures du soir. Je sors de mon conseil municipal, où je suis depuis neuf heures du matin pour faire le budget de la commune et répartir la contribution personnelle.

J'en ai assez pour aujourd'hui.

Bonsoir; je me couche au plus vite.

283

14 mai 1832, à 5 heures du soir.

Ce matin, quatre personnes dans la maison étaient prises de coliques et de ce qui s'ensuit dans la maison...

Le médecin fait ce qu'il sait. Je lui ai déclaré que je n'entendais prescrire ni éther ni lavements de mon autorité, que je n'étais que pharmacien pour donner les drogues, et qu'il était médecin pour agir selon ses lumières.

Jusqu'à présent il n'a tué personne. Je lui ai lu tous les articles de la *Gazette médicale* que j'ai vus dans les *Débats*. Il m'a paru les entendre.

J'ai toujours une des filles de cuisine sur le grabat à la maison de la Mare-de-Sous; mais on dit qu'elle se lèvera demain, c'est-à-dire viendra traîner dans la maison; car le jardinier, qu'on dit rétabli depuis quinze jours, est toujours très-faible...

Je me porte très-bien et travaille toujours. J'ai à peu près fini l'histoire des Précieuses et leur guerre avec les écrivains de Louis XIV. Ç'a été la guerre de l'esprit contre les affectations de la canaille d'un côté, et, de l'autre, de la délicatesse du goût et des mœurs contre la grossièreté défendue par l'esprit...

284

Matignon, le 11 juin 1832.

Mon cher ami, je serai charmé de te savoir si bien en cour quand cette affaire sera tout à fait finie. Les actes du conseil de guerre se font beaucoup attendre. Ce n'est pas l'impatience de voir encore du sang répandu qui me tient, mais celle de voir le moment où le sang qui doit l'être pour la vindicte publique n'est plus sous les yeux ni dans les appréhensions de personne. Il ne faut pas oublier ce que dit Machiavel: *Le bien doit se répandre goutte à goutte,* pour qu'on en voie tous les jours un peu, *et le mal se frapper d'un seul coup,* pour qu'il n'en reste plus que la leçon.

Tu as au reste bien fait d'aller à la cour quand il y a encore des risques à courir pour sa défense. C'est entrer par la belle porte.

Il faut maintenant ménager ta santé. Tes se-

cousses de cet été ont été fréquentes et violentes; il ne faut pas laisser venir l'hiver sur une guérison imparfaite, car l'hiver est une nouvelle attaque...

J'ai soutenu ma présidence du conseil général sans difficulté, et je me porte fort supportablement, moyennant un régime qu'un demi-gourmand appellerait la diète.

Je compte toujours sur ta famille et sur celle de ton frère pour le mois d'août, et je m'arrange pour cela.

Le roi a été bien servi; mais il n'y a pas un homme au monde qui, la main sur la conscience, ne dit que le roi et sa famille sont les meilleures gens de la terre...

285

22 juin 1832.

... Je prie mon fils Toni de ne pas manquer de voir M. de Talleyrand et de lui remettre l'écrit dont il s'agit (sur les journaux), et de lui dire que mon but est de réduire l'autorité des journaux à ce qu'elle est en Angleterre, en en élevant le prix au-dessus de la portée du menu peuple.

Bonjour.

286

Matignon, le 9 juillet 1832.

... Je n'ai rien de mieux à faire maintenant que de compiler mes paperasses pour qu'il en reste quelque chose. Mes *Conséquences du règne de François Ier* font deux petits volumes, que je veux réduire à un, quand j'aurai trouvé à qui le lire. C'est l'histoire des mœurs modernes des Français depuis le seizième siècle, mœurs domestiques, civiles et politiques. Dans les mœurs civiles est comprise l'histoire du *langage et de la langue*. Je suis sûr de ne répéter personne dans mes écrits historiques, parce qu'ils sont contre les opinions reçues de tout le monde. Ainsi je date la politesse moderne de l'hôtel de Rambouillet, ainsi que le bon style : cela est fort opposé aux idées reçues. Mais je suis sûr que ce que je dis sera *reçu* à son tour, parce que j'ai bien étudié mon affaire.

Je viens de recevoir ton recueil; je n'ai jamais vu la première pièce. J'espère que dans la seconde tu auras un peu corrigé le rôle du cardinal de Richelieu, que je trouvais trop dégradé et d'un ridicule trop au-dessous de ceux que pouvait avoir un homme comme lui.

Ne partant plus pour Cirey, je te prie de dire à madame Rœderer (ta femme) que je réclame mon mois d'août, ou même, si elle voulait arriver ici vers le 26 ou 27 juillet, ou même le 28, le 29 je donnerais un petit bal pour célébrer les anniversaires, qui se réduisent ici à *un jour de dimanche*, de manière qu'elle pourrait, ainsi que les trois sœurs, voir les fêtes de Paris et celles de Matignon, et en faire la comparaison...

P. S. J'aurais bien voulu savoir ce qui s'est passé entre le roi et Dupin, et pourquoi le ministère a manqué et Dupin est parti.

287

Novembre 1832.

... Tu me parles des affaires publiques comme si cela avait quelque chose de sérieux pour un homme de soixante-dix-neuf ans qui est depuis mardi à la diète, et bien heureux d'en être quitte pour cela.

Mais je te passerais l'importance que tu donnes à mes conseils et aux affaires qui en demandent de tous côtés, si tu ne parlais pas avec *despect*, ou irrévérence si tu l'aimes mieux, de la majesté d'un espalier et de son utilité. Qui sait si la monarchie existera quand mes espaliers donneront des pêches et des sylvanges? si, en tout cas, mes fruits ne vaudront pas mieux que ceux des affaires, de quelque nature que ce soit?

288

A S. A. R. Madame Adélaïde (1).

9 mars 1833.

Madame,

Je prends la liberté d'adresser à V. A. R. le discours que j'ai prononcé au sujet du projet de loi sur l'état de siége. La prérogative royale est tout dans la question; je crois l'avoir fait sentir généralement.

C'est en vertu de ce droit constitutionnel, et non de la nécessité (mot malheureux qui rappelle une fatalité aveugle, mot décrié par l'usage qu'en a fait la tyrannie), c'est, dis-je, en vertu *du droit* absolu, sans partage et héré-

(1) (*Note de l'éditeur*). La lettre n° 290, ci-après, fait connaître le motif de l'insertion de celle-ci.

ditaire de *paix et de guerre*, droit qui s'étend à la guerre civile comme à la guerre étrangère, que le roi..............................
peut déclarer l'état de siége quand il juge qu'il y a lieu.

V. A. R. m'a permis de lui demander un moment d'audience quand je croirais avoir à lui soumettre quelques idées relatives au service du roi ; je la supplie de m'accorder cette grâce.

Si j'ajoute que j'oserai peut-être l'importuner d'une demande personnelle, sera-ce une raison pour que V. A. R. ne daigne pas me recevoir ? J'ai besoin de lui dire que l'extravagance d'un député de l'opposition (M. M...), dont le fils, sous-préfet d'Alais, a épousé ma petite-fille, me fait un devoir de donner au roi l'assurance que le fils est dans des principes tout opposés à ceux du père ; qu'il est un des sous-préfets les plus sages, les plus instruits et les plus dévoués ; que les ministres, notamment M. d'Argout, en ont cette opinion ; que néanmoins son avancement, promis depuis longtemps, pourrait être encore différé par le ministre, si la protection de V. A. et la confiance du roi ne daignaient pas regarder l'*opposition* de M. M. père comme rachetée par mon dévouement.

Je suis, etc.

289

Matignon, le 17 avril 1833.

... Il me semble que l'affaire de M. Cabet est de bien bon augure, non pour le public et les amis des lois, mais pour le gérant de *la Tribune* et pour ses adhérents, qui sont nombreux au Mêle, où l'on vient en foule pour lire son journal au café qui le reçoit. M. le maire du Mêle, ami de M. Clogenson, en fait grand cas, je veux dire de *la Tribune*, sans excepter M. Clogenson, son ami.

Je crains, en vérité, que la Chambre ne se mette en harmonie ou en sympathie avec le jury de Paris.

M. Thiers a bien battu l'économie politique de l'opposition ; c'est une grande preuve de l'ignorance de celle-ci, car M. Thiers a dit bien des choses profondément erronées et en a omis de très-fortes qui se présentaient en grand nombre...

290

A Alexandrine. — **Matignon, le 28 juin 1833.**

Ma chère Sandrine, le roi m'a fait répondre par le secrétaire du cabinet « *que S. M. se propose de parler du sous-préfet d'Alais à M. le comte d'Argout.* » Un roi constitutionnel n'ose pas en promettre davantage.

Grueber me mande que le secrétaire des commandements de madame Adélaïde, qui était venu pour me parler de sa part (1), s'est adressé à lui, et il m'écrit ceci : «*La princesse envoyait s'informer de votre santé, et vous remercier de vos livres ainsi que de la dernière communication que vous lui aviez faite. Enfin elle vous faisait prier de venir chez elle, aux Tuileries, vendredi.* »

Voilà tout ce que je sais de nos affaires, et ce n'est pas grand'chose pour ce qui regarde la préfecture. La bienveillance des deux grands personnages est, je crois, bien assurée, et je crois aussi la mériter par mon attachement ; mais voilà pourtant huit mois que M. d'Argout nous joue.

291

Matignon, mercredi soir, 3 juillet 1833.

... M. Fain m'a répondu de la part du roi que S. M. a lu ma lettre *et parlera au comte d'Argout.*

Madame Adélaïde m'avait donné rendez-vous pour vendredi et fait faire beaucoup de remercîments.

En vérité je ne sais ce que je puis espérer.

Les conseils généraux sont convoqués pour le 30 juillet jusqu'au 15 août ; ainsi le mouvement des préfectures n'aura probablement lieu qu'après. Il faut avoir une belle patience quand on court la carrière des emplois. Je suis fort découragé et fort dégoûté pour mon compte et pour la chose publique.

Je t'embrasse et toute la famille.

J'oubliais bien un petit mot de M. de Montlosier ; il m'écrit de *Randanne* pour me remercier de brochures qu'il croit être de moi et qui n'en sont pas. Sa lettre finit ainsi :

Adieu, noble et respectable collègue. Puissé-je vous voir et vous remercier en Auvergne !

---

(1) (*Note de l'éditeur.*) Voir la note placée au bas de la page précédente.

292

A Alexandrine. — Matignon, 7 juillet 1833.

Ma chère Sandrine, j'ai reçu ta lettre d'Alençon. Les détails que tu me donnes me font croire que la préfecture sera Chaumont et que ma lettre à Madame aura produit ce bon effet. Je serai bien aise de pouvoir m'attribuer cette petite marque de prédilection. Le fond de la chose est le fruit du mérite du sous-préfet, à qui je te prie de faire mes compliments.

Je te serai obligé aussi d'aller voir de ma part à Alençon madame Turbat la jeune. Tu sais que c'est madame de Schonen. Comme on m'a annoncé sa visite de Paris et qu'elle m'a confirmé elle-même ces jours passés qu'elle viendrait me voir avec son mari, je te serais très-obligé de venir avec elle, et de concerter avec elle le jour où elle et toi viendriez ici, et de m'en prévenir, afin que je puisse faire quelquelques invitations.

Feras-tu cela? Oui, je l'espère. C'est une personne fort agréable.

De plus, il faut que je te prévienne que le 30 juillet je vais à Alençon pour quinze jours, jusqu'au 15 août. Ainsi il ne faut pas remettre une visite à cette époque-là.

Ceci est sans préjudice au temps que tu dois me donner. Si le mariage s'arrange pour Louise, passé le conseil général, je me livre corps et bien à la famille, qui va s'augmenter par *le dehors* et par *le dedans*.

Tu vas trouver cela bien alambiqué, mais il faut m'excuser, parce que j'ai l'habitude de ne parler, comme tu sais, qu'à mots couverts.

Je t'embrasse, ma chère Sandrine, de tout mon cœur.

293

A madame Rœderer.

Matignon, le 24 juillet 1833.

Je ne puis, ma chère fille, aller à la noce de Louise, parce que toute sujétion d'une heure et moins m'est très-pénible. J'y serai de cœur. Le 29 je remets Sandrine à Alençon; elle pourra être avec vous le 1er août. Votre mari, s'il m'en souvient, m'a dit que le mariage serait le 3. Ainsi Sandrine arrivera à temps pour payer son tribut de sages conseils et de solides instructions à la mariée, à compter de la première nuit de ses noces jusqu'à la vie éternelle.

Le 31 juillet je vais à Alençon pour le conseil général de département, qui peut durer jusqu'au 10 août. Le 11 il y aura ici des lits prêts pour vous recevoir *tutti quanti*. Deux mariages de la famille célébrés à Paris n'ont été consommés qu'au Bois-Roussel : ce sont ceux de madame de S.... et de madame F... de C.... Il en sera peut-être ainsi du troisième; c'est un pis-aller, mais il est infaillible.

Je vous embrasse, ma chère fille, et tous vos enfants présents et à venir, ainsi que votre mari.

294

A Alexandrine. — Matignon, le 12 août 1833.

Je ne m'attendais guère, ma chère Sandrine, à une aussi fâcheuse excuse que celle que tu me donnes de ton retard à m'écrire. Je partage le chagrin de ta mère et je te prie de le lui dire. Mes gens savaient l'événement depuis cinq ou six jours, quand j'ai reçu ta lettre, par les correspondances de bourgeois qui sont bien informés...

Tu as grand tort de croire que j'en veuille à Louise de la rupture du mariage projeté. Je ne me soucie de mariage ou de célibat que pour elle. Je serai content de ce qui la contentera et serais fort chagrin de ce qui l'affligerait...

Tu feras bien, malgré mes remarques, au-dessus desquelles tu es par la force de ta petite magie, d'emmener Louise avec toi; ce sera une bonne œuvre pour elle.

Écris-moi, je te prie, trois ou quatre lignes de temps en temps, que je voie de ton encre. Je t'embrasse, chère enfant, de tout mon cœur. Embrasse pour moi ta mère et Louise, et aussi la Vénus à la belle *jambe*.

295

1833.

Je te prie de m'envoyer une biographie quelconque où se trouve une notice sur Henriette de Balzac d'Entragues, marquise de Verneuil,

Et aussi le volume où je trouverai une notice sur Jacques de Beaune de Semblençai, père de madame de Sauve, première maîtresse déclarée de Henri IV, alors roi de Navarre.

296

A Alexandrine. — Au Havre, le 10 septembre 1833.

J'ai reçu ici, ma chère Sandrine, la petite lettre que tu m'as écrite d'Avignon. Malgré ma résolution de ne pas sortir de Matignon, j'y suis accouru, apprenant que Pierre venait de faire une maladie, que son père était si malade que madame Rœderer ne pouvait le quitter, et qu'elle était réduite à envoyer Pierre prendre les bains de mer avec madame Constant. Je n'ai pas voulu que cet enfant fût un sujet d'inquiétude pour le père et la mère, qui avaient assez de leurs propres afflictions, et j'ai pris aussitôt mon parti. Depuis trois semaines il n'y a pas eu un jour sans tempête, par un vent froid comme au mois de décembre. Pierre a néanmoins pris 22 bains de mer, et il est parti ce matin très-bien portant pour retourner à Paris. De mon côté je pars dans deux heures par le paquebot à vapeur pour Honfleur, d'où je regagnerai mon gîte. J'y recevrai le nouveau préfet le 25 ou le 26. Il a été reçu froidement à Alençon et en est parti le surlendemain de son arrivée pour une tournée de révision. Clogenson est allé en Angleterre, disant que c'était pour éviter au nouveau préfet des scènes semblables à celle du 28 juillet. Il a pensé qu'il fallait mettre au moins la Manche entre lui et ses amis pour arrêter leurs transports. En attendant je ne vois point de nomination qui le regarde dans *le Moniteur*. Je le lis tous les jours pour savoir si je verrai enfin son sort fixé favorablement. J'ai écrit fort au long toute l'affaire à Madame, y compris le spectacle du 28 juillet, et je donne toutes les bonnes raisons que je connais pour lui obtenir une place. On m'a fait accuser réception de ma lettre avec la bienveillance ordinaire. Je ne doute pas qu'il n'obtienne au retour du roi une place de président ou au moins de conseiller dans une cour royale; mais ce sera difficilement à Paris, à ce qu'on m'assure.

Le Havre est comblé de prospérité. Malgré cela, il y a des gens qui se plaignent du gouvernement. Mais quand et où n'y a-t-il pas de telles gens? Tout ce qui a vu le roi est enchanté. Un bataillon du Havre et l'artillerie sont allés dimanche à Honfleur par une pluie battante, pour y figurer sur le passage du roi. Le roi les a passés en revue et leur a dit des choses qui les ont extrêmement flattés et contentés.

Lorsque nous serons tout à fait privés de M. Clogenson dans l'Orne, les esprits s'y réchaufferont aussi.

Permets, sans te déranger, que par-dessus ta tête je dise un mot à M. le préfet, que je vois derrière toi.

Monsieur le préfet, c'est surtout à vous-même que vous devez la place que vous occupez. En restant vous-même vous irez plus loin. Outre les affaires de votre département, auxquelles vous vous devez, il y a toujours en l'air quelque grande question politique ou économique dont s'occupent les hommes d'État. Il est bon, quand on a du temps libre, de se tenir toujours au courant, de se faire une opinion, de la publier modestement, et de motiver la publication sur le désir d'informer ou d'appuyer le gouvernement. Rien ne plaît tant au pouvoir que le secours que lui offre un homme bienveillant et capable dans les embarras qu'il éprouve. Souvent aussi un travail *excentrique* vous ouvre une voie de fortune et d'avancement hors et au delà des limites de votre place.

Vous ferez bien de n'épargner aux prêtres rien de ce qui peut les satisfaire, excepté le pouvoir civil et politique. Il faut leur prouver qu'il dépend d'eux d'être considérés sans sortir de leurs fonctions.

Je vous crois très-propre à bien conduire vos affaires avec eux.

Je vous embrasse, ma chère Sandrine, ainsi que Louise et vos enfants.

Je t'en prie, ma petite-fille, et c'est la cinquantième fois, ne deviens pas trop préfette, et laisse-nous toujours notre Sandrine.

297

A madame Rœderer.

Novembre 1833.

Ma chère fille, je désire que votre voyage à Paris ne soit pas tout à fait perdu pour moi et pour Alexandrine. On fait si vite le chemin de Paris au Bois-Roussel que vous n'allongeriez pas beaucoup le temps que votre mari vous a donné en venant me faire une petite visite, qui m'en attirerait une de plus de votre fille...

Alexandrine vient aujourd'hui dîner ici avec madame sa belle-mère et madame Letellier, sœur du général Valazé. Je vais leur dire que

je vous attends, et les inviter à vous attendre aussi ; vous nous feriez un grand plaisir.

Ma chère Louise, j'ai reçu la comédie de ton père. J'ai retrouvé les dessins, et de plus je les ai encadrés en cadres dorés. Ta sœur va trouver le tout à son arrivée; je désire beaucoup te voir depuis que tu t'es rajeunie par le sacrifice de trois dents. Le Bois-Roussel est bien vert, mais la pluie et le vent ont ravagé nos fleurs; cela n'empêche pas que tu n'y trouves au moins le plaisir que tu me feras et à ta sœur. Je te dirai quelque chose d'utile sur ton dessin, et t'apprendrai une petite opération d'après laquelle on peut juger s'il a au moins le mérite d'exprimer ce qu'il doit exprimer.

Ma chère fille et ma chère petite-fille, je vous embrasse toutes deux de tout mon cœur. Que le Ciel protége vos dents, puisque vous avez recours aux dentistes! Bonjour, mes enfants.

298

Mardi 5 novembre 1833.

Mes chers enfants, je partage vos regrets, votre affliction, votre deuil. Il n'y a pas eu de mère plus tendre depuis votre premier jour jusqu'à son dernier moment.

Je vous embrasse.

299

A Élisabeth. — Le 6 décembre 1833.

Ma chère Élisa*bec*, non pas bec*casse*, mais bec rose, je te remercie de ta petite lettre, de la bonne intention qu'elle me fait connaître, de ta jolie écriture, sans excepter ton style et ton orthographe. Si tu étais venue à Matignon, tu aurais vu dans la volière un *bec rose*, comme celui d'*Élisabec*, et qui comme elle est d'un plumage et d'un ramage très-simples, mais très-doux et très-agréable.

Bonjour, ma chère enfant. Embrasse pour moi *la* mère, comme tu l'appelles, et tes sœurs.

Je ne tarderai pas à aller vous voir.

300

A Alexandrine. — Paris, le 26 avril 1834.

Ta lettre, ma chère enfant, m'a fait un grand plaisir au milieu de nos ennuis. J'étais bien inquiet d'Avignon et de tout le voisinage. Je ne te voyais pas de retraite si la subversion était arrivée. Nous en voilà dehors. Sera-ce pour longtemps? Je n'en voudrais pas répondre, car on ne fait rien qui aille à la source; du moins cela me semble.

Ayant eu ces jours derniers occasion de parler de votre mari à M. d'Argout, je lui ai renouvelé mes remercîments. Il m'a répondu, après quelques mots de politesse, que M. Mercier était un homme fort distingué et *qui irait loin*. Ce mot-là m'a réjoui le cœur. Il me semble que ce serait aller assez *loin* d'Avignon que de venir préfet du côté de Paris, ou autre chose à Paris même. J'irai voir ces jours-ci M. Thiers. En attendant j'entretiens toujours dans sa bonne volonté la dame que tu sais bien. (*madame Adélaïde*).

Je souffre de voir ton beau-frère se faire toujours rebuter ou bafouer à la Chambre. Toutefois il faut que j'aie bon cœur, car nous en sommes au point de nous trouver face à face sans nous saluer.

Adieu, chère enfant. Il me serait bien difficile de me trouver face à face avec toi sans t'embrasser.

Mes amitiés à ton mari.

301

Le 7 juin 1834.

... Élisabeth continue à se bien porter et est fort disposée à avoir du jugement avec de la gentillesse.

Je t'embrasse.

302

Matignon, le 19 juillet 1834.

... Élisabeth et moi avons soutenu notre ardeur et notre émulation pour le noble jeu de billard; aussi y brillons-nous. Elle soutient qu'il en faut un dans le grand salon de Paris. J'ai presque dit oui.

Je t'embrasse et toute la famille.

303

Matignon, le 7 octobre 1834.

Ma chère Alexandrine, vous savez bien que je n'ai pas de plus grand plaisir que celui de vous voir. Je suis autant assuré qu'on peut l'être de finir ici le mois courant; je serai très-heureux de vous y posséder et vos enfants. Il y a au Bois-Roussel dix petits cousins dont Hélène est l'aînée, même de beaucoup, car c'est maintenant une *jeune personne* et non plus un enfant; mais Pierre est à la tête de la républi-

que, et vos enfants trouveront à qui parler. Venez donc, ma chère enfant, puisque vous ne craignez pas de trop vous ennuyer avec moi.

Toutefois vous me faites naître un scrupule en me disant que vous pourriez déterminer un mariage qui se présente pour Louise. Je vous prie de peser sérieusement, en bonne sœur et en bonne petite-fille, de quel côté vous avez plus de plaisir et de bien à faire. Je m'en rapporte à votre sagesse et à vos sentiments.

Je vous embrasse de tout mon cœur, ma chère amie. Mille amitiés à votre mari.

304

Matignon, le 6 novembre 1834.

J'ai conduit hier Alexandrine à Alençon. Sa belle-mère devant partir samedi pour Paris, elle me reviendra peut-être et attendra ici ou que son mari l'appelle à Quimper ou que le mariage de sa sœur la rappelle à Paris. Peut-être aussi ne la reverrai-je pas, ce qui me ferait peine. Je l'ai trouvée plus sensée, plus agréable que jamais; nos dames du Bois-Roussel en ont pensé de même. Ses enfants sont élevés et tenus à merveille. Sa petite fille a une physionomie d'une expression que je n'ai vue qu'à elle et qui charme tout le monde; c'est la douceur et l'aménité en personne. Pour la mère, on peut lui appliquer ce que La Fontaine dit de madame de la Sablière quand il parle de

Son art de plaire et de n'y penser pas.

Si je ne t'écris pas ce n'est pas pour ménager mon encre, comme font tes filles, qui ne m'ont pas donné signe de vie depuis qu'elles ont quitté Matignon; c'est pour ménager mes yeux, dont un m'a fait à peu près faux bond. Je m'en sers aujourd'hui même sans lunettes pour t'écrire, mais il y a entre écrire et lire une grande différence, car je ne pourrais relire sans lunettes ce que je viens de t'écrire, et, pour me dispenser d'en mettre, tu trouveras bon que je te dise bonjour sans plus, si ce n'est de t'embrasser.

305

Où ai-je lu que Louis XIV et madame de Montespan, dans une dispute, s'étaient dit: à elle, qu'elle n'était plus jeune; à lui, qu'il puait?

J'ai toujours cru que c'était Bussy-Rabutin qui avait dit cela dans *les Amours des Gaules*, et que ç'avait été la cause de son exil de dix-sept ans.

Je viens de feuilleter la vie de Montespan et celle de Maintenon : je n'ai pas trouvé.

Je croyais aussi qu'il y avait dans ce recueil *les Amours du Grand Alcandre?*

Je te les envoie pour que tu me marques l'endroit des *injures*, si tu les retrouves aisément.

Là ou ailleurs.

306

A Alexandrine.

Matignon, le 2 septembre 1835.

Ma chère amie, j'attends depuis bien longtemps un jour où je puisse te dire que j'ai la certitude de passer quelques semaines de suite à Matignon et t'engager à m'y venir voir. J'y suis venu sans cette certitude. J'y suis depuis huit jours, craignant à chaque courrier d'être rappelé à Paris; maintenant je vois que je puis espérer d'y passer le mois de septembre et une partie d'octobre même; si tu ne crains pas la solitude de Matignon et si le voisinage du Bois-Roussel t'intéresse un peu, tu nous viendras visiter. Je vis plus solitairement que jamais. Je ne connais guère que toi, ton mari et tes enfants, dont la société continue ne me soit pas incommode. Après toi, la bonne Duquesney et son mari me feraient aussi bonne compagnie. Les autres ont trop besoin de bruit et de tapage.

Tu vois, ma chère Sandrine, que, étant à peu près la seule société qui me puisse faire plaisir, tu feras une œuvre méritoire en venant me voir. J'espère que le nez de Lucien aura ouvert un peu de passage à ses paroles, et qu'Adèle aura toujours son charmant regard.

Je t'embrasse, ma chère amie, de tout mon cœur. Je t'écris sans lunettes; mais je ne pourrais pas me relire même avec des lunettes. Je t'écris du cœur et de la main sans le secours des yeux.

307

Matignon, le 28 septembre 1835.

Je te remercie de la lettre de M. Hochet. Ta fille a pris fort à cœur le procédé de C. et

l'en a fortement tancé. Le père Mercier l'a chargée de me dire qu'il désapprouvait fort son gendre. Madame Mercier a témoigné, outre le même mécontentement, quelque regret de notre discorde de famille. J'ai prié Alexandrine de lui dire que j'étais sensible à ce qu'elle lui écrivait; que, comme je n'avais jamais cru M. M.... ni M. C. de mes amis, jamais non plus je ne m'étais cru mal avec elle; qu'il y avait entre eux et moi une grande discordance d'opinions, de sentiments, de mœurs et de ton, qui n'avait jamais permis d'alliage véritable, et qu'en aucune occasion ils n'avaient pu et voulu que me desservir; mais que mes analogies avec elle étaient égales à mes disparités avec eux, et que je regrettais plus qu'elle, mais à cause d'elle seule, notre séparation, etc.

... Je plains bien les rhumatismes, les névralgies, les accouchements. Ce qui tempère ma compassion, c'est que ces maux-là sont un peu volontaires...

Toutefois ce n'est pas à moi de prescrire des régimes aux dames; je dois me borner à faire des vœux pour qu'elles se trouvent mieux du leur....

Je suis bien aise de te dire que M. Goislard, le directeur de madame Rœderer de Bois-Roussel, m'a écrit une belle lettre sur *la Société polie*, et qu'il *admire particulièrement la chasteté de mon style*.

Je te dirai aussi que M. de Montmerqué m'a écrit qu'il profiterait des *recherches que j'ai prodiguées* pour faire des corrections à sa nouvelle édition (à venir) de Tallemant des Réaux; il m'a envoyé des lettres de mademoiselle de Scudéri qui justifient la bonne opinion que j'avais d'elle, sauf *le goût;* et ces lettres sur la *Fronde* sont de si bon goût que j'en suis venu à regarder son *royaume de Tendre* comme un accident causé par l'épidémie de l'*Astrée*.

Je te prie de me faire acheter *Tallemant des Réaux* par Grueber, ainsi que les *Conversations inédites de madame de Maintenon,* de Montmerqué. Blaise, 1828.

Envoie-moi les notes que tu peux avoir faites sur *la Société polie;* j'en veux faire le quatrième volume de *Louis XII* et *François Ier*, et me défaire ainsi de ce qui me reste de ces ouvrages. Mais j'ai quelques changements à faire dans ce quatrième volume au moyen de cartons qui en feront de nouvelles éditions.

Bonjour; je ne vois pas ce que je t'écris, mais j'écris toujours : c'est à toi de me savoir lire. Tu m'as assez envoyé de lettres griffonnées dans ton jeune temps pour que je prenne ma revanche...

508

Matignon, le 3 octobre 1835.

Ma chère Sandrine, madame de Villiers a dit hier à madame Rœderer qu'elle attend les inspecteurs, et que, si cela t'amusait, il serait possible de jouer une petite comédie. Je dis : *Très-volontiers, de tout mon cœur,* si cela t'amuse; je te préviens donc. Ton mari m'écrit qu'il se propose de venir incessamment te voir, et moi en même temps; vois donc de combien de façons tu veux le régaler pour le payer de sa peine. En attendant je fais épousseter les décorations et les banquettes, ne fût-ce que pour empêcher les araignées de se loger dans les époussetoirs.

J'ai dit que, n'ayant pas trouvé dans *le Moniteur* du temps le nom des conseillers d'État qui ont porté au sénat le sénatus-consulte de déportation des auteurs présumés de la machine du 3 nivôse, ton père s'était chargé d'en demander la liste officielle au greffier du conseil d'État et moi à l'archiviste du sénat. La réponse, des deux côtés, est que le *rapporteur* au conseil d'État *a été M. Fouché,* et les orateurs du conseil au sénat MM. Boulay, Régnier et de Fermont.

Ainsi ton beau-frère est un menteur.

Je t'embrasse, malgré ton peu de ressemblance avec lui.

509

A Alexandrine.

Matignon, samedi soir.

J'irai te chercher lundi à Alençon, c'est-à-dire après-demain. La salle de spectacle est prête; mais je ne me mêle pas d'autre chose. Après le spectacle un souper, et puis coucher. J'oubliais le billard à discrétion. Quand tu seras ici tu t'arrangeras avec madame de Villiers et compagnie.

Je t'embrasse, ma chère Sandrine, de tout mon cœur. Madame Rœderer dit que *le Précepteur dans l'embarras* est une jolie pièce.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

I. — LETTRES DU GÉNÉRAL ALAVA.

1

(*Note de l'éditeur.*) En mai 1833 je reçus la lettre suivante du général espagnol Alava, qui s'adressait à moi pour obtenir quelques ouvrages de mon père, qu'il croyait décédé. J'eus le plaisir de lui répondre que le *défunt*, qui, Dieu merci, se portait fort bien, et à qui je venais de remettre sa lettre, aurait l'honneur de lui faire réponse lui-même et de lui faire l'envoi qu'il désirait.

Le général Alava avait été aide de camp de Wellington pendant toute la guerre d'Espagne. Il était resté son ami intime. Mon père m'en parle dans sa lettre ci-avant, en date du 8 septembre 1825, p. 606.

A M. le comte Rœderer.

Tours, le 8 mai 1833.

Monsieur le Comte,

Je vous prie de me pardonner la liberté que je prends de m'adresser à vous sans avoir l'honneur de vous connaître personnellement.

Mais, ayant eu le plaisir et l'honneur d'avoir beaucoup fréquenté feu monsieur votre père en 1825 aux eaux d'Aix-la-Chapelle, peut-être que ça me servira d'excuse près de vous, surtout si vous savez que nous avions continué les rapports d'amitié fondée sur des sentiments mutuels d'estime.

Je me souviens que, pendant notre séjour à Aix, et dans nos conversations dans les longues promenades que nous faisions seuls, notre conversation tombait généralement sur les événements de la révolution française, ce qui nous menait naturellement à la part qu'il avait eue et surtout au rôle qu'il avait joué dans (*le terrible événement*) (1) du 10 août 1792. Quoique fort jeune alors, et à mille lieues de l'*œuvre* (*illisible*) de l'événement, j'avais formé mon opinion sur la conduite de monsieur votre père, et cela sans d'autres documents que ceux qui sont à la portée de tous ceux qui veulent se donner la peine d'étudier un peu une période aussi importante de l'histoire du monde.

Monsieur votre père, surpris de trouver un étranger, et militaire de profession, si bien informé sur un événement si important dans sa vie, me déclara alors qu'il avait l'intention de publier à sa mort ce qu'il avait écrit, et je le pressai à le faire le plus tôt possible, du moins dans ce qui concernait le 10 août.

On me dit d'Angleterre qu'en effet monsieur votre père vous avait laissé le soin de faire imprimer ses Mémoires, et qu'ils le sont déjà, mais que, sans un ordre exprès de votre part, il est impossible d'en obtenir un exemplaire. Serais-je trop indiscret et trop hardi si, confiant dans les titres que j'ai l'honneur de vous exposer, je vous demandais de me compter parmi ceux qui le liront avec plus d'intérêt et plus de respect pour son auteur?

Si vous pensez comme moi, et si ce qu'on me dit d'Angleterre fut vrai, vous m'obligerez infiniment si vous voulez satisfaire à ma demande.

Proscrit de mon pays depuis 1823, et ayant fixé ma résidence dans cette ville, je vous prie de m'adresser votre réponse ici, et avec les ordres dont vous voudrez m'honorer.

En attendant je vous prie d'accepter, Monsieur le Comte, les assurances de tout mon respect et de ma considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-obéissant serviteur.

Miguel de Alava.

2

Au Moutiers, le 21 mai (1833).

Mon cher Comte, si la lettre de monsieur votre fils et la possession de votre livre, que j'ai tant désiré, m'ont fait un très-grand plaisir, ce n'est rien comparé à celui que m'a fait votre lettre à cause de votre résurrection. J'avais cru, malgré mon pyrrhonisme journaliste, à la nouvelle de votre mort, et il faut se mettre dans ma position pour sentir tout le plaisir d'une si agréable surprise. De toutes les

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ces deux mots sont illisibles et par conséquent incertains.

manières je suis content et très-content d'avoir donné à monsieur votre fils et à vous une preuve de la sincérité de mes sentiments pour vous, que ni le temps, ni la mort même, que je croyais certaine, n'ont pu affaiblir, encore moins effacer. Ce sera donc avec un redoublement de plaisir que je vous reverrai. — Je vous promets sans faute une visite à l'automne.

Savez-vous que c'est par le duc de Wellington que j'ai appris la publication de votre livre? Je n'avais pas la moindre idée, quoique je croyais probable, en apprenant votre décès, que vous ne laisseriez pas quelque narration sur un événement aussi important, et auquel vous aviez été forcé, par votre place, de prendre une si grande part. Aussi je me suis empressé à le demander; car ma lettre à monsieur votre fils n'est que la conséquence de mille démarches inutiles que j'avais faites pour me le procurer. — Enfin je l'ai déjà depuis hier que je suis venu ici chez M. de Flavigny, et où j'ai rencontré votre collègue M. de Fezenzac, qui, comme moi, avaient entendu parler de l'ouvrage et qui brûlaient d'envie de le lire. Il a fallu laisser la primauté à M. de Fezenzac, qui part demain, et dans le moment que je vous écris il le dévore; et demain je commencerai ma lecture, en vous assurant que je vous dirai mon opinion. En route j'ai pu lire hier l'introduction, qui m'a beaucoup plu, car il faut prouver que la Révolution n'a rien à faire avec ses écarts, qui n'étaient pas la conséquence naturelle d'elle, mais bien de la lutte entre les intérêts rétrogrades auxquels le roi donnait un appui secret, et ceux qui voulaient, en *contenant la Révolution* (1), reconquérir le retour de l'ancien régime, *et pour le pays, et pour leur personne surtout* (2). Je crois comme vous que, si Louis XVIII avait été à la place de son frère, ces écarts n'auraient pas eu lieu, et c'est la première fois que j'ai lu dans aucun livre sur la Révolution une observation si exacte. M. de Fezenzac trouve votre livre très-intéressant; car, comme il dit, si tout le monde connaît l'événement en bloc, jamais, jusqu'à présent, on n'avait donné sur lui des détails et des anecdotes aussi curieuses, aussi intéressantes.

Je retourne demain à Tours, où je serai très-heureux d'avoir de vos nouvelles. Cela ne doit pas vous coûter beaucoup, écrivant sans lunettes et d'une main si ferme. Pour moi j'en ai besoin des premières, et mon poing tremble au point de ne pouvoir prendre quelquefois la plume.

Je vous fais mon compliment de votre entier rétablissement. Ma santé aussi est très-bonne, quoique ma jambe est toujours souffrante, et plus courte que l'autre d'un pouce et demi; mais, après tout, je n'ai pas non plus à me plaindre, parce que je suis à mes soixante et un ans et demi sans une autre souffrance.

Veuillez bien me présenter au souvenir de monsieur votre fils et lui exprimer ma reconnaissance.

Croyez moi, Mon cher Comte, très-sincèrement,

Votre ami sincère et fidèle,
M. DE ALAVA.

3

Aix-la-Chapelle, 17 octobre 1833.

Mon très-cher Comte,

J'ai reçu hier, avec le plus grand plaisir, votre aimable lettre, et je vous remercie infiniment de votre bon et sincère souvenir. Je suis bien aise que vous ayez écrit au duc de Wellington sur les pièces originales et importantes qu'il possède sur le fameux cartel entre François Ier et son rival, et aussi que vous lui ayez envoyé votre ouvrage. Il verra par là que vous avez jugé le roi de France presque comme les nobles Castillans que Charles V consulta (1).

---

(1) (*Note de l'éditeur.*) Mots illisibles.

(2) Mot indéchiffrable, mais il paraît évident que cette phrase a pour objet de rappeler celle de mon père qui se trouve, comme le dit le général Alava, dans l'introduction de la *Chronique de cinquante jours*. (Voir à la page 71 du tome III de cette collection.) Cette phrase est ainsi conçue :

« *Le renversement du trône au* 10 *août* 1792 *n'a pas été une conséquence inévitable de la révolution de* 1789. *Ce n'était ni dans son intérêt ni dans son esprit; il fut déterminé par les intérêts particuliers d'une faction de révolutionnaires qui se heurtèrent avec les intérêts particuliers d'une faction royaliste, laquelle voulait la réintégration des privilèges, etc...* »

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ce passage se rapporte à ce que dit mon père dans son *Mémoire sur François Ier*,

C'est ça précisément ce qui m'a plus frappé en lisant votre livre; car vous n'aviez pu consulter les originaux, et avant vous tout le monde, et surtout les Français, s'étaient déclarés pour François I[er], et bien à tort. Pour ma part je ferai mon possible pour pouvoir obtenir une copie pour vous; et je dis *mon possible,* car le duc, par respect du fameux Robertson, qui, comme vous savez, écrivit la meilleure histoire de Charles V, aussitôt qu'il trouva ces documents il fit chercher les successeurs du célèbre historien, et, par l'entremise de sir Walter Scott, il les offrit dans le cas de vouloir faire une réimpression. C'était une considération très-délicate de la part de mon illustre ami, que la famille de Robertson a reçue comme elle devait, et je crois qu'elle les publiera dans la nouvelle édition. Si donc il n'y a pas inconvénient par ce motif, j'espère que vous obtiendrez l'objet de vos désirs.

Depuis votre départ j'ai dîné dix fois à la table d'hôte, mais, le bavardage devenant de jour en jour plus fort, je me suis arrangé avec le traiteur, qui me donne à dîner chez moi très-bien pour quatre francs, et je dîne à cinq heures.

Quelques jours nous faisons nos parties chez madame Leflon, le prince Pierre d'Aremberg, deux dames anglaises très-aimables, très-instruites, madame de Coigny et moi. Nous dînons très-bien pour très-peu d'argent, et nous passons la journée en très-bonne compagnie et très-agréablement. Mais ça va finir bientôt, le prince et les dames partent demain, et je compte aussi de quitter ce pays le 24 pour Bruxelles, avec de très-grands progrès dans ma jambe. Je marche avec un bâton assez bien dans l'infernal pavé de cette ville et très-bien dans l'intérieur de la maison. Je ne puis vous assurer si je passerai par Séchelles, car cela dépend des nouvelles que je recevrai de Londres; mais j'aurai l'honneur de vous l'écrire de Bruxelles aussitôt que je pourrai vous en informer.

Je suis très sensible au souvenir de M. de Girardin; ayez la bonté de le lui rendre de ma part, comme au général Foy, contre qui j'ai combattu bien longtemps et que je connais beaucoup, et croyez-moi sincèrement

Votre véritable ami,

M. de Alava.

---

au sujet de la provocation en duel adressée par ce prince à l'empereur Charles-Quint, qui accepta et qu'ensuite le roi éluda. Voici comment s'exprime mon père :

« Eut-il (François I[er]) de la noblesse et de la franchise, eut-il même de la pudeur à la manière dont il éluda le combat singulier qu'il avait proposé à Charles-Quint, et dont celui-ci faisait notifier l'acceptation ?... »

(*Mém. sur François I[er]*, Avant-Propos, t. II, p. 147.)

« Parlerai-je du cartel proposé à l'empereur en 1528, et de la défaite du roi pour n'en pas entendre l'acceptation ? et de sa prudence qui le rendit sourd à celui que Charles-Quint lui fit solennellement proposer dans un consistoire où il assistait à Rome? On sait que le premier de ces deux duels fut accepté par Charles-Quint, mais que, quand son héraut vint indiquer le lieu du combat, il débuta par une déclaration que son maître l'avait chargé de faire, et que François I[er] l'empêcha de parler, sous prétexte qu'il n'y avait rien à ajouter à l'indication du lieu du combat. »

(Même volume, p. 181.)

II. — CORRESPONDANCE AVEC MADAME DE STAËL.

(*Note de l'éditeur.*) Les lettres de madame de Staël étaient rarement datées ou ne l'étaient qu'incomplétement. Mon père, cherchant, quelque vingt-cinq ans après les avoir reçues, à les mettre en ordre, y éprouva de grandes difficultés. Il fallut qu'il s'y aidât au moyen de recherches et de souvenirs puisés dans des circonstances qui pouvaient plus ou moins signaler les époques; aussi n'y a-t-il réussi complétement que pour quelques-unes. Pour le surplus les dates sont incertaines, et leur classement s'en ressent nécessairement; quelques-unes ont été égarées : on le voit à la note écrite par mon père sur la minute de sa lettre à madame de Staël, à la date du 9 novembre 1799.

1

21 prairial an III (9 juin 1795).

De deux choses l'une : ou il y a erreur de date, ou madame de Staël n'avait lu que le titre de mes articles du mois de prairial, titres d'après lesquels

elle aura jugé que je parlais de la division des pouvoirs législatif et exécutif, quoique je ne parlasse que du partage du pouvoir législatif entre deux Chambres, ou deux actions d'une même Chambre.

Elle parle des difficultés que je présentais sur l'*organisation du pouvoir exécutif.*

Or j'écrivais en prairial 1795 dans le *Journal de Paris*, mais en ce mois-là je ne parlais que du pouvoir législatif. Ce n'est qu'en messidor et thermidor que j'ai parlé du pouvoir exécutif, et c'est dans la feuille du 30 messidor (18 juillet 1795) que j'ai annoncé la crainte de voir dans un directoire de cinq membres le berceau de factions ennemies; ce n'est que le lendemain 1er thermidor (19 juillet) que j'ai développé mes motifs (1). C'est à ces articles que paraît se rapporter un passage de la lettre de madame de Staël : *Ce que vous regardez avec raison comme une grande difficulté, la possibilité d'accorder ensemble cinq personnes*, etc. Notez d'ailleurs que, l'idée que propose madame de Staël, je l'indique dans la feuille suivante du 20 juillet.

Lettre de madame de Staël.

21 prairial, an III (9 juin 1795).

Isnard et Devaisnes veulent absolument que je leur donne à dîner avec vous. Venez sextidi, avec votre ami M. de Colchen; il n'y aura là que des personnes qui savent vous priser. — En pensant à vos difficultés si bien présentées sur le pouvoir exécutif, il m'est venu dans l'esprit des réflexions que je veux vous soumettre. On parle beaucoup de la division des pouvoirs, et c'est peut-être leur union qui est le problème le plus difficile. Un pouvoir exécutif qui n'a aucun rapport avec la confection des lois est naturellement l'ennemi de ceux qui lui imposent des décrets qui contrarient et ses vues et ses moyens d'exécution; on a senti par cette raison la nécessité de donner au roi la sanction. Il est impossible d'accorder une si grande influence à un pouvoir exécutif républicain. Ne faudrait-il pas alors choisir les ministres parmi les représentants de la chambre du Sénat? Ils auraient plus de considération en réunissant les deux titres, ils se mêleraient à la discussion, et, comme en Angleterre, ils auraient l'avantage d'avertir des difficultés d'exécution qui s'opposent aux lois que l'on proposerait. Dans l'Assemblée constiuante il est arrivé vingt fois qu'on décrétait en finance, à la guerre, etc., une chose tout à fait impossible, et qu'une simple objection d'un ministre aurait absolument empêchée. Enfin, ce que vous regardez avec raison comme une grande difficulté, la possibilité d'accorder ensemble cinq personnes, n'existerait plus, car celui qui aurait la majorité dans la chambre du Sénat prendrait nécessairement la prépondérance sur les autres, et le désir de faire un parti au pouvoir exécutif dans la Chambre législative les réunirait par le lien d'un intérêt commun.

A cette idée le premier mot que l'on oppose, c'est la confusion des pouvoirs, parce qu'une phrase tout apprise est généralement répétée. Mais est-ce qu'il y a de la confusion de pouvoirs en Amérique et en Angleterre parce que les ministres sont en même temps représentants du peuple? L'opposition, le choc des pouvoirs prépare l'envahissement de l'un des deux, et c'est en se réunissant qu'ils se maintiennent. D'ailleurs, dans les temps d'orage, et il n'est pas bien sûr que ceux-là soient tout à fait passés, rien n'empêchera l'Assemblée de former des comités d'exécution; ils seraient déjà nommés si les membres du pouvoir exécutif étaient dans son sein. Mais il y aura rivalité entre le pouvoir que désireront les députés et celui que posséderont les ministres s'ils n'ont point ensemble des rapports continuels et publics. Enfin la puissance de la chambre des Représentants étant purement négative par rapport aux lois, y associer le pouvoir exécutif c'est le rapprocher de sa véritable nature; il est là pour préserver autant que pour agir. Un pouvoir exécutif qui n'a aucune part aux lois qu'il fait obéir est tout près d'être un pouvoir exécuteur, et cette existence passive de volonté et active d'action ne doit suffire à personne.

J'en ai trop dit sur une idée; il suffit de vous l'indiquer pour que vous la jugiez. Si vous étiez libre un soir avant sextidi, excepté demain, je serai tous les jours chez moi. Vous vous chargerez d'inviter M. de Colchen, et vous croirez à mon attachement en vous souvenant de tous les droits que vous y avez acquis.

2

De Lausanne.

La date de l'année est exprimée par l'accusé de réception de mon discours *sur les Institutions funéraires*. Ce discours a été lu à la séance publique de

(1) (*Note de l'éditeur.*) Voir l'ouvrage intitulé *du Gouvernement*, t. V, p. 24, et notamment p. 36, où mon père explique comment le Directoire deviendra *un nid de factions ennemies.*



l'Institut du 15 messidor an IV, ou 3 juillet 1796. Il a ensuite été imprimé et publié en brochure dans le même mois ou au commencement d'août. (*Voir* t. V, p. 158.) C'est de cette édition que j'ai probablement envoyé un exemplaire à madame de Staël. Sa réponse est donc du 20 août 1796.

Mon article sur les généraux et *contrib. militaires* dont parle la lettre de madame de Staël est aussi de 1796. Il est dans la feuille du 7 thermidor an IV du *Journal de Paris*, ou 25 juillet 1796. (*V.* t. III, p. 324.)

Lausanne, ce 20 août 1796.

Je vous remercie de m'avoir envoyé votre morceau sur les funérailles (1); il fait beaucoup et tristement penser : il y a une analyse du besoin de l'immortalité que j'ai craint de trouver vraie. Sur tous ces grands sujets je n'ai jamais eu qu'une pensée bien arrêtée : j'ai cru que les idées religieuses valaient mieux pour le bonheur des hommes, et je me suis traitée comme je crois qu'on doit traiter les autres : j'ai craint de me les ôter. Votre article sur les généraux et les contributions militaires (t. III, p. 324) est ce qui m'a le plus frappée. Depuis longtemps c'est ce genre de vérité qu'on s'étonne de n'avoir pas trouvé, qu'on croit se rappeler en le lisant pour la première fois. Mon père, qui aime avant tout l'esprit utile, m'a fait relire deux fois ces articles avec des acclamations de louanges, et cependant vous n'aviez pas corrompu son jugement, car vous aviez eu presque tort dans votre manière de parler de lui. Rien ne ressemble moins à là monotonie ampoulée de M. Thomas que l'originalité énergique de mon père, et ce qu'il a écrit sur le bonheur des sots étant un petit ouvrage de sa jeunesse, il ne fallait pas en parler comme s'il l'avait écrit la veille.

Je me plains de vous pour mon père, je devrais bien vous remercier de tout ce que vous êtes pour moi. Je le sens profondément, et, me flattant que vous savez si je sais aimer, je vous promets à jamais cette amitié dont j'ai fait la religion de ma vie. Avez-vous reçu une lettre de moi que j'ai adressée rue Chantereine? Adrien (2) est abîmé dans la félicité; il y a un mois qu'il ne m'a écrit; je suis pourtant bien disposée à partager son bonheur. Hélas! c'est des autres que le bonheur peut me venir. Pourquoi, dans votre journal, n'avez-vous pas honoré la mémoire du plus estimable des hommes, de M. de Panges (1)? C'est dans ce même journal qu'il a combattu si courageusement les premiers efforts du crime; c'est l'homme le plus énergiquement, le plus spirituellement honnête que vous ayez rencontré dans les rangs; les éloges qu'on lui donnerait peuvent-ils rien pour le malheur de ses amis? Mais je crois qu'il eût aimé à laisser trace, et qui mieux que vous peut graver ce qu'il peint? J'espère qu'il me sera permis d'aller vivre à la campagne en France pour revoir mes amis et fuir l'hiver un climat qui m'est très-funeste. Je m'étonne un peu de n'être pas sûre d'être tranquille en n'ayant pour but que la retraite et l'amitié. — Vous recevrez dans peu un ouvrage de moi, pour lequel je vous demande votre appui.

Adieu, mon cher Rœderer; il me semble que tout marche vers l'espoir de ce qui seul peut donner un bonheur complet à la France : les bons choix pour les grandes places. Les institutions ont été dans un esprit et les nominations dans un autre. Que la Constitution soit entre les mains des honnêtes gens, et cette Constitution sera reconnue ce qu'elle est, la plus raisonnable de l'univers.

3

Réponse de M. Rœderer à madame de Staël.

(Probablement de septembre 1796.)

... Mais vous méprisez trop Thomas. Est-ce que vous ne trouvez pas l'éloge de Marc-Aurèle une très-belle, mais très-belle chose? N'estimez-vous ni l'éloge de Descartes, ni celui de Sully? M. Necker a plus de fonds et de substance, aussi plus de mouvements et de tours divers; mais il me paraît avoir des formes périodiques de Thomas et un peu de la pompe de ses images. Il y a dans l'un et l'autre une solennité du même genre. Remarquez bien, puisque vous me grondez vous devez être juste, que je n'ai parlé de Thomas et de

(1) (*Note de l'éditeur.*) Voir au tome V, page 158.

(2) (*Note de l'éditeur.*) M. de Lézay, qui venait d'épouser la veuve du marquis de Briqueville, tué à Quiberon.

(1) (*Note de l'éditeur.*) Voir un article sur M. de Panges, au tome IV, p. 194. Mon père y fait allusion au reproche que lui adresse madame de Staël dans cette lettre.

M. Necker et ne les ai comparés à Montesquieu que pour les *formes* du style. Montesquieu est *écouté* pour ceux qui n'ont pas autant de plaisir à rencontrer de grandes vérités qu'à sentir l'harmonie du discours, et, réciproquement, M. Necker est très-pompeux pour ceux qui aiment les formes saillantes, et il est éloquent et oratoire pour ceux qui préfèrent ce qu'on appelle la *manière large*. Les deux genres ont leur mérite. L'excellence est peut-être d'une égale difficulté dans l'un et dans l'autre. Montesquieu à la tribune ne ferait pas grand effet; une page prise au hasard dans M. Necker ne remplirait pas un aprèsdîner de promenade comme celle de Montesquieu. La méthode de celui-ci sert à mettre beaucoup de vérités à côté les unes des autres sans les froisser; la méthode du premier sert à développer les vérités dont il se saisit dans toute leur beauté et dans toute leur étendue.

Montesquieu, sans doute, ne fuit pas les images et il en offie à chaque ligne, mais il n'admet que celle qui abrége l'expression de la pensée; M. Necker prend celle qui l'embellit. Pour vous rendre sans plus de verbiage ma pensée, bonne ou mauvaise, telle qu'elle est dans ma tête, je vous dirai que M. Necker paraît être un orateur éloquent; je dirais très-volontiers le premier de nos orateurs modernes. Voilà ce que j'appelle son école et l'école de Thomas, qui, le premier de ce siècle, a porté de l'éloquence oratoire dans la morale philosophique, moins sans doute que M. Necker, mais plus que ne veut en reconnaître madame sa fille. Si j'osais donner un nom à l'école de Montesquieu, je l'appellerais *l'éloquence des penseurs*. Je ne trouve à cette expression que le défaut de paraître refuser la pensée aux *orateurs*, ce qui ne répond pas à mon idée; car je veux dire seulement que l'éloquence oratoire est celle qui convient à l'homme qui parle au grand nombre et qui parle de bouche, et l'éloquence des penseurs celle qui convient aux hommes qui n'ont d'autre but que de rendre toutes leurs pensées sensibles aux *penseurs*... Je me flatte que, si vous aviez pu prévoir tant de phrases de ma façon sur ce sujet, vous ne m'auriez pas provoqué: il n'est pas mal que vous vous en repentiez un peu. Je n'ai pourtant pas fini. Vous me reprochez d'avoir annoncé le « Bonheur des Sots » comme une nouveauté; je n'ai pas plus ce tort que Sicard et l'abbé du Vauxelles, qui l'ont imprimé, sans date, dans une petite collection que vous avez sûrement. Il faut, au reste, que je vous dise que pas un homme en France n'honore plus que moi M. Necker sous les rapports de talent comme sous ceux de vertu, de talents littéraires et administratifs en même temps. Je dois beaucoup à l'étude de ses livres. Je l'ai cru longtemps grand administrateur et nullement législateur; son ouvrage sur le pouvoir exécutif m'a fait changer d'opinion. Il renferme beaucoup et de bonnes idées législatives; mais il y a aussi beaucoup d'imagination, et, je crois, beaucoup trop. Elle tient la place des vérités omises; elle nuit aux vérités dites en les exagérant. Cet ouvrage est dans un esprit tout opposé aux précédents. Dans tous les écrits d'administration M. Necker fait toujours descendre des abstractions aux vérités sensibles et physiques, et il a raison; et il faut encore le faire plus qu'il n'a fait, car il a pris pour vérités fondamentales des *faits de finance*, ce qui est quelque chose, et il faut descendre aux faits ruraux, mécaniques, commerciaux, avec un grand détail. Dans son *Traité du Pouvoir exécutif*, au contraire, il est toujours en ascension des vérités physiques vers les illusions de l'imagination, qui sont encore plus nombreuses que celles de la méthaphysique (car nous regimbons décidément contre vos mépris pour la métaphysique); en un mot M. Necker, en administration, rapporte tout à la réalité; en politique, tout aux illusions. J'adore la première doctrine; je trouve du trop dans l'autre. Comme gouvernant M. Necker (je crois que déjà je vous ai dit cela) me paraît avoir tellement fait la part des principes et celle des exceptions que les exceptions occupent plus de terrain que les principes; mais ceci est matière à un règlement de limites. M. Turgot, d'un autre côté, prenait trop à la lettre ce principe *que la règle générale est la règle de* TOUS *les cas*. C'est, je crois, un grand service rendu aux principes, et une preuve de sagesse et de sagacité, que de soustraire à leur empire tous les cas qui en sortent naturellement. Il vaut mieux en faire de bons voisins que des sujets rebelles. Je crois qu'une chose préjudiciable à M. Necker a été

son succès littéraire pour l'*Éloge de Colbert;* s'il eût donné à Sully le premier tribut de son talent, il eût été au-dessus de Turgot. On ne peut calculer ce que produit sur le système entier des idées le premier travail auquel on a attaché sa pensée et dont on a recueilli de la gloire. Mais, si M. Necker ressemble plus à Colbert et Turgot plus à Sully comme *législateur* de finances, en revanche, comme *administrateur,* M. Necker rassemble en lui, bien plus que M. Turgot, et le mérite de Sully et celui de Colbert.

La rigidité et la connaissance de l'ordre appartiennent bien plus au caractère, et à l'esprit, et aux habitudes de M. Necker, qu'à ceux de M. Turgot. M. Necker est d'une bien autre ressource pour les *affaires* que M. Turgot. M. Turgot, aujourd'hui, ne pourrait servir qu'à écrire dans un journal d'économie publique; M. Necker aiderait puissamment à réunir les débris de nos finances et à réhabiliter l'ordre, sans lequel elles ne pourront jamais se rétablir.

Une des choses qui m'ont laissé dans le fond du cœur le plus de respect pour M. Necker, c'est un reproche que je vous ai entendu lui faire, il y a six ans, chez vous, dans votre cabinet, avec l'évêque d'Autun, et, je crois, Sieyès. On se plaignait des libelles qui couraient les rues contre le roi et contre lui (il était alors en place); on disait : « Mais que ne fait-on des pamphlets en sens contraire? » Vous reprîtes, impatientée : « Cela est insupportable; mon père ne peut pas trouver 100 mille écus pour des brochures. » Je pensais comme vous avant que vous dissiez cela; j'ai pensé comme lui dès que vous avez rendu ce témoignage à la hauteur de son caractère.

Je ne sais pas si, dans tout ce que je viens de vous écrire, il n'y a rien qui puisse vous déplaire; vous êtes au moins bien sûre que ce n'est pas mon intention. Si je me suis laissé aller, c'est parce que je sens que M. Necker a une si haute place dans mon esprit que l'expression de ma pensée ne peut rien avoir de désagréable pour vous, à moins que je n'aie le malheur de me traduire fort mal, ce qui m'arrive parfois. Je vous jure, au reste, Madame, que je l'aime beaucoup en vous, et vous beaucoup en lui. J'espère qu'il ne sera point blessé de mon essai de réfutation de l'ouvrage du divorce si par hasard mon *Journal d'Économie publique* lui est tombé entre les mains. Je vous en fais adresser un exemplaire; il vous en sera expédié un autre. Si vous croyez qu'une discussion établie entre madame Necker et moi ne lui rappelle pas trop vivement des souvenirs dont il faille le distraire, je vous prierais de lui faire agréer ce second exemplaire.

Agréez, etc.

NECKER ET TURGOT (1)..

L'un a trop dédaigné l'opinion, où il voyait des erreurs;

L'autre l'a trop respectée, parce qu'il y voyait des vérités.

L'un a vu trop de facilité à la détruire;

L'autre, trop de difficultés.

L'un a vu plus loin dans l'avenir;

L'autre de plus près dans le présent.

L'un a cherché les principes à leur plus grande profondeur;

L'autre a étendu les exceptions aussi loin qu'il a pu autour des grands principes.

L'un s'est plus occupé à affermir le règne des principes sur les fondements profonds;

L'autre à en placer les limites autour de leur empire.

Partis de points opposés, tous deux se sont arrêtés dans les idées voisines de leurs principes.

Necker, élevé aux grandes vérités du sein des détails, n'a pas été jusqu'à leur source;

Turgot, parti de la source, n'est pas descendu à tous les détails des applications.

Puisque le règne des idées simples commence... (*Le surplus manque.*)

4

1er octobre 1796.

Je ferai imprimer quelque jour la lettre que vous m'avez écrite, car je soutiens qu'il n'y a rien de plus spirituel : on ne peut jamais être sûre de ne pas abuser d'une telle lettre. Mon père en a été parfaitement content et pour lui

(1) (*Note de l'éditeur.*) Ce morceau s'est trouvé dans le dossier des lettres de madame de Staël; il est écrit sur un papier de la grandeur d'une carte. Il est incomplet; néanmoins j'ai pensé qu'il se trouverait convenablement placé à la suite de cette lettre.

et pour vous; c'est l'homme le plus impartial que j'aie jamais connu dans sa propre cause; il aurait admiré une critique comme il a senti le prix d'un jugement analysé avec tant de finesse et de précision. Votre morceau sur le livre de ma mère lui a fait un extrême plaisir; il vous demande d'être au rang de vos souscripteurs : nous enverrons à votre bureau pour nous acquitter.

Il ne sera pas dit que je ne ferai que vous louer; il faut que je vous blâme d'avoir publié le morceau d'Adrien; il est certainement très-bien fait, très-spirituel et très-raisonnable, mais le commencement surtout est souverainement impolitique. Vous avez l'air de gens qui disent un secret à l'oreille d'une nation. Croyez-vous donc que le parti ennemi ne l'entend pas, et l'espèce de réaction qu'indique la nomination de Roger-Ducos? Le rapport sur la loi du 3 brumaire, cette espèce de réaction, est peut-être due au ton triomphant du morceau d'Adrien. J'espère, comme vous, que le 1er germinal amènera les hommes honnêtes en place; mais je suis bien loin d'en être sûre, et s'il y a une manière de l'empêcher c'est de l'annoncer. Souvenez-vous donc qu'entre les hommes qui veulent arriver et ceux qui ne veulent pas être pendus il y a toujours plus à parier pour les derniers. Vous, vous êtes remarquable, à mon gré, entre presque tous par une véritable opinion républicaine, et de mille manières vous avez raison; car les scélérats ne conservent encore de l'avantage que parce que les honnêtes gens se traînent après la république au lieu de marcher en avant de cette opinion; mais à ce système si sage il faut ajouter de ne menacer, ni prédire, ni triompher.

Nous sommes ici trois personnes d'opinions différentes : mon père, Benjamin et moi; nous avons tous les trois sauté d'effroi au début d'Adrien; je lui aurais écrit tout cela à lui-même s'il ne me mandait pas de lui répondre chez son père. Il m'a analysé lui-même dans sa lettre toutes ses raisons d'être à jamais heureux. S'il m'avait envoyé le joli portrait de sa femme j'aurais tout compris sans lire sa lettre ou même en la lisant. Je m'intéresse plus à vous qui êtes malheureux; car je n'entends l'amour que comme la vie, pour s'affliger de tout ce qui lui manque. J'espère qu'un jour vous me parlerez sur vous; je vous aime de la plus tendre amitié, et je m'entends très-bien à la douleur : c'est à moi qu'il faut que vous vous adressiez. Vous verrez dans le livre que je vous envoie ce que je pense sur toutes les idées morales, et dans la deuxième partie, que j'annonce, je tâcherai de développer tout ce que je pense sur les institutions politiques; c'est le testament de ma pensée : je veux tâcher de l'avoir fait avant trente ans, pour mourir à cet âge, connue et regrettée. Vous concevez quel prix je mets à votre opinion sur cet ouvrage : je l'attends. Mais, ce que j'ose vous demander, c'est de vous concerter avec mon ami pour faire servir l'extrait du livre à l'auteur. Adrien m'avait conseillé d'attendre le 1er germinal; mais, outre que je n'ai pas le bonheur de croire complétement à cette époque, voici mes raisons pour ne pouvoir l'attendre.

L'hiver de ce pays m'est mortel; j'ai craché le sang tout l'hiver dernier, et la bise me fait un mal insupportable. J'ai des propriétés en France à M. de Staël et à moi; il a trouvé bon de faire 200,000 fr. de dettes en ayant 80,000 livres de rentes, et il faut que j'aille un mois dans ses terres, à trente lieues de Paris (si l'on croit qu'il faut renoncer à Paris même), pour en vendre quelques-unes et sauver, par des arrangements quelconques, la fortune de mes enfants. Enfin toutes les lois dont j'ai prié Benjamin de vous présenter le relevé, toutes les lois ne permettent pas de me considérer comme étrangère sujette à la déportation (dont, par parenthèse, le Directoire s'arroge le droit); mais, même en le lui accordant, toutes les lois ne considèrent pas comme étranger un individu né et résidant en France jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis : je suis dans ce cas; toutes les lois exceptent les étrangers domiciliés avant 1789 : je suis de ce nombre; et, enfin, la Constitution même garantit à un étranger le droit d'acquérir et de posséder, et à tout propriétaire le droit de jouir de sa propriété. Je n'ai donc à craindre légalement qu'un procès, et comme, depuis le 10 août 1792, je n'ai pas écrit une ligne qui fût relative aux opérations du gouvernement, je n'ai pas eu un seul de mes amis dans les affaires, je me moque de tous ces procès, qui auraient pour base, j'imagine, ou que j'ai de l'esprit, ou que je suis aimable, dangereuse, etc. : il

n'y a point d'article constitutionnel qui porte sur tout cela.

Vous comprenez bien que de toutes les manières il m'importe qu'aucun journal, s'il est possible, ne parle de l'accusation du Directoire contre moi; d'abord il y tiendrait davantage, et puis (ce que j'ai oublié de vous dire comme un motif puissant pour revenir), si on le savait ici *positivement*, je n'y pourrais pas rester; ce qui vous prouve la jolie position des amis de la liberté hors de France quand on ne leur croit pas l'appui de la France et que le pays a peur de lui déplaire. Ce que je désirerais donc, c'est que dans l'extrait de cet ouvrage vous parlassiez de moi comme Française de naissance, de résidence, de propriété, d'habitudes, de patriotisme; enfin comme Française, si vous croyez que je parle assez bien français pour cela.

Vous verrez aussi, n'est-ce pas, s'il n'y a pas un usage à faire des principes politiques épars dans tout le livre et dans l'introduction en particulier? Enfin vous voudrez bien penser que j'aimerais mieux passer par un tribunal révolutionnaire où il y eût chance égale de mourir ou de se sauver que de ne pas revenir en France; que je souffre tellement de mille manières de cet exil que je m'exposerai à tout pour en sortir.

Je pourrais vous prouver par mille détails que c'est de la *raison*, si je vous racontais ma situation entière; mais prenez-le pour de la *passion* si vous voulez, ce n'en sera pas moins respectable. Je ne vous dirai pas de tenir cette lettre secrète; y a-t-il rien qui caractérise plus l'abandon de l'amitié que tout ce qu'elle contient? Je vous remercie d'avoir parlé de M. de Panges; ma douleur est trop récente pour écrire sur lui, mais on pourrait un jour, en voulant présenter le modèle de tout ce qu'il faut être dans l'amitié, l'étude et les affaires, écrire simplement son portrait.

Adieu, mon cher Rœderer; ce que je suis, c'est fière de vous.

5

Novembre 1796.

Ad. Lezay m'accuse réception d'une lettre de madame de Staël. Cela me donnera la date de la lettre de madame de Staël qui la renfermait.

Madame de Staël à M. de Lezay.

Une si sotte idée, mon cher Adrien, n'est pas approchée de mon esprit à cent lieues. Si j'avais eu à citer Rœderer, c'eût été en éloge, car je ne conçois pas comment je cesserais de le croire un homme de beaucoup d'esprit parce qu'il a cessé de m'aimer; mais il en est de cette note comme de toutes les autres faussetés qu'on lui a dites sur moi; malheureusement je n'aurai pas une occasion aussi authentique de lui en prouver l'absurdité. Dites-lui ce que je vous mande, je vous en prie; je ne voudrais pas qu'un tel mensonge passât dans sa tête une heure de plus pour une vérité. Sous ce rapport, comme sous mille autres, je ne voudrais rien faire que votre noble caractère pût désapprouver, et le désir de conserver votre estime me servirait de guide si mes propres lumières me manquaient.

A demain cinq heures; mes chevaux seront à votre porte.

6

Madame de Staël se plaint de ce que je n'ai point parlé de son ouvrage. De quel ouvrage?

Vous n'avez pas dit un mot de mon ouvrage dans le *Journal de Paris*. Vous aurait-il déplu? N'en penseriez-vous que du mal? Me pardonnez-vous d'être affectée de ce silence? Ce n'est pas comme auteur seulement que j'en ressens de la peine. Réparez-la. Il ne se peut pas que nous ne nous soyons pas entendus: j'ai l'orgueil de penser que c'est impossible.

Ce 5 novembre, Coppet.

7

Madame de Staël se plaint de ce que Devaines et moi pensons qu'elle ne sait pas écrire, ce qu'elle a vu dans une lettre de lui et dans une lettre de moi.

Elle se plaint de ce que je n'ai point encore parlé de son ouvrage dans le *Journal de Paris*, et me prie de lui réserver l'exemplaire de son ouvrage que j'aurai noté pour mes critiques dans le *Journal d'Économie*. Elle demande franchement des éloges dans le *Journal de Paris, de manière à empêcher de persécuter l'auteur*. Il paraît qu'il y avait des nuages entre le Gouvernement et elle.

L'ouvrage dont parle madame de Staël est intitulé: *De l'influence des Passions sur le bonheur des individus et des nations*. — Le jour même où elle se plaint de ma négligence j'ai inséré un long article dans le *Journal de Paris*. (*Voir* t. IV, p. 470.)

22 novembre, Coppet.

Vous, mon cher Rœderer, et M. Devaines, vous êtes donc d'avis que je ne sais pas écrire? De



ces deux lettres, les seules que j'aie reçues dans ce sens, je ne réponds qu'à la vôtre, car si vous persistiez je vous croirais. Qu'entend-on par le style ? N'est-ce pas le coloris et le mouvement des idées ? Or trouvez-vous que je manque ou d'éloquence, ou de sensibilité, ou d'imagination ? Il est bien ridicule de vous dire que je ne le crois pas ; mais il est pourtant vrai que je vous désignerais des morceaux de ce livre, si vous l'avez lu tout entier, auxquels ni mon père, qui ne me gâte pas, ni d'autres que je pourrais citer, ni moi, enfin, qui me juge comme un tiers le ferait, ne peuvent refuser ces qualités. Direz-vous, comme la ville de Coppet, de Nion et de Morges, qu'il y a de l'obscurité dans ce livre ? Mais quel est l'ouvrage pensé qui se lise comme un roman ? En regardant en haut je trouverais que Montesquieu, Rousseau, dans le *Contrat social*, Helvétius, à part des anecdotes, Rœderer, Pascal, exigent de l'attention, et je n'appellerais obscurité que celle qui vient du mot, et non de la nature du sujet et du tour d'esprit méditatif. Il y a des fautes d'impression et des incorrections de l'auteur, mais je crois fermement que l'ouvrage ne manque pas de style, c'est-à-dire de vie et de couleurs, et qu'il y a dans ce qu'on peut remarquer autant d'expressions que d'idées. Cela ne m'empêche pas de vous demander instamment, si vous en faites une lecture suivie pour le journal *rouge* (1), de mettre des croix à côté de ce qui vous déplaît, et de me réserver cet exemplaire, dont je me servirai avec scrupule et reconnaissance pour une nouvelle édition. En vérité je me crois sûre que l'auteur et moi nous sommes deux ; femme jeune et sensible, ce n'est pas encore dans l'amour-propre qu'on vit. Le temps ne viendra que trop tôt où mon livre sera le premier événement de ma vie.

Mais ce qui me fait beaucoup de peine sous un rapport sérieux, c'est le temps que vous mettez à en parler.

Dans le *Journal de Paris* il m'importait extrêmement qu'on saisît cette occasion pour dire une sorte de bien de moi. Dans le journal *rouge* faites une analyse si vous m'en trouvez digne ; mais, s'il se peut, le lendemain du jour où vous recevrez cette lettre, louez-moi tout bonnement dans le journal, qui a une véritable dictature sur l'opinion publique ; louez le livre de manière à empêcher de persécuter l'auteur. Voyez avec quel abandon je crois à votre amitié. On m'a reproché d'avoir mal parlé de l'amitié, mais c'est que j'avais tout mis dans l'amour. Tous les sentiments dérivent de là dans la jeunesse : c'est le désir de plaire ou la reconnaissance d'avoir plu.

Voulez-vous bien faire parvenir cette lettre à Adrien L....? Je lui ai su bien bon gré de m'écrire avec tendresse au milieu de son parfait bonheur.

Adieu, mon cher Rœderer, adieu. Je n'ai pas besoin de vous répéter combien je m'associe d'âme et d'esprit *à vos opinions* et à votre talent.

8

8 nivôse an v (28 décembre 1796).

Il paraît que madame de Staël était absente de Paris, qu'elle écrivait de Lausanne ou Coppet, à la suite d'un voyage en Suisse. Elle se loue d'un extrait du *Journal de Paris* et d'un début du *Journal d'Économie publique*. Cet extrait, ce début d'extrait concernent *l'influence des Passions*.

Le début du *Journal d'Économie publique* est dans le numéro du 10 frimaire an v (30 novembre 1796). (*V.* t. IV, p. 473.) L'article du *Journal de Paris* est du 22 novembre 1796. (*V.* t. IV, p. 470.)

Ce 8 nivôse.

Mes amis vous diront ma situation, et s'ils ont besoin de vous prier pour moi j'y compterai ; mais je ne veux pas m'en remettre à eux pour vous remercier de votre charmant extrait du *Journal de Paris* et du début trop flatteur que j'ai vu dans le grand journal. Quand je vous ai écrit de Suisse je ne l'avais pas lu, et j'étais accoutumée à vous voir surpasser l'espérance de l'amitié par votre spirituelle bonté.

Croyez que je vous aime de reconnaissance, de haute opinion et d'attrait, et permettez-moi de me regarder toujours comme une des vôtres, soit qu'on m'admette ou non à l'honneur d'être votre concitoyenne.

9

Du 20 nivôse an v (9 janvier 1797).

Le morceau sur la fête du 21 dont parle la lettre est un article inséré, ce jour même du 20 nivôse, dans le *Journal de Paris*, sous ma signature en toutes lettres. Cet article est intitulé : *Des Fêtes à l'occasion*

(1) (*Note de l'éditeur.*) Le *Journal d'Économie publique*, broché en papier rouge.



des supplices. (*Voir* t. III, p. 255, *reproduit encore* t. V, p. 152.) C'était la censure d'une loi du 18 du même mois qui ordonnait que l'*anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français serait célébrée chaque année*.

20 nivôse an V (9 janvier 1797).

Quoique vous ne m'ayez point répondu, mon cher Rœderer, j'ai d'autant plus besoin de croire que vous m'aimez que je suis plus que jamais enthousiaste de vous; votre morceau sur la *fête du* 21 est un chef-d'œuvre.— Voulez-vous bien vous informer de mes débats légaux avec le Directoire en lisant chez Maurice (*de Talleyrand*) et mon Mémoire et ma lettre? — Reybats va présenter au conseil une pétition fondée sur des principes à quelques égards pareils aux miens. Je voudrais que vous traitassiez ma question sous son nom; vous feriez du bien à un honnête homme en servant une personne que vous aimez. Mais cette question, fondée sur les lois, il faut pour que vous la sachiez que vous vouliez bien me lire, ce qui est assez ennuyeux.

Un grand plaisir ce sera de vous revoir, et je l'espère bientôt.

10

10 pluviôse an V (29 janvier 1797).

Datée d'Hérivaux.

Réponse à une critique de moi, probablement celle du livre *de l'influence des Passions*, dans le *Journal d'Économie publique*, du 20 nivôse an V (1).

Hérivaux, le 10 pluviôse.

Non, mon cher Rœderer, je ne suis point fâchée de votre critique sévère, mais utile; je ne suis point affligée parce que vous ne m'en aimez pas moins et que je n'ai de la peine que par les sentiments. J'ai quelque idée de vous répondre dans votre propre journal, parce que je crois qu'il y a une réponse à faire et que rien n'en mérite autant que ce qu'écrit un homme tel que vous; mais j'espère bien vous voir avant ce temps, et je vous recevrai avec un plaisir extrême. M. de Talleyrand vous amènera, et vous verrez ce qu'on appelle une exilée. La persécution est au reste si commune en temps de révolution qu'il n'en reste que la peine et point du tout l'honneur.

Adieu, mon cher Rœderer; je souhaite à vous et à nous que vous influiez sur les destins de la République, parce que vous prouverez que vous l'aimez véritablement et que vous la ferez chérir même aux incrédules.

Voulez-vous faire parvenir ce billet?

Je vais lire avec un grand intérêt votre livre maternel.

11

Genève, ce 14 pluviôse an V (2 février 1797).

Que faites-vous, mon cher Rœderer?—Je ne vous ai point écrit ignorant votre séjour, votre situation, etc. Je charge mon ami de ce petit mot; si vous voulez des nouvelles d'une personne qui aime votre conversation comme on aimait celle de Platon en Grèce, écrivez-moi à mon adresse à Genève. — Cela m'aidera à attendre le moment de mon retour.

12

14 avril 1797.

Pour recommander une brochure de B. Constant.

Après que vous aurez lu cette brochure, mon cher Rœderer, si vous en pensez comme moi, vous aurez du plaisir à en faire l'extrait dans le *Journal de Paris*. Je ne sais pas si rien peut ajouter à la satisfaction que vous trouvez à rendre justice; j'ajouterai cependant que j'aime beaucoup Benjamin, et que je ne sais rien que je désire autant pour un homme que j'aime que le suffrage d'un homme tel que vous.

14 avril.

13

26 germinal an V (15 avril 1797).

Il s'agit dans cette lettre de l'ouvrage de B. Constant sur les *Réactions politiques*. (*Voir* t. V, p. 5.)

Il s'agit encore plus de la réaction royaliste qui se déclarait par les élections de Vauvilliers, Murinais, etc.

Cette lettre conclut un article inséré dans le *Journal d'Économie publique*, le 10 germinal an V, contre Merlin, etc. T. III, p. 175, *Analyse des actes de l'autorité publique*. (Voir t. III, p. 261)

H. (Hérivaux probablement), le 15 avril.

Dites-moi, je vous en prie, mon cher Rœderer, pourquoi vous n'avez pas encore écrit *un mot* dans le *Journal de Paris*, en bien ou en mal, sur l'ouvrage de Benjamin? Certes, ce n'est pas insignifiant qu'il est, et jamais sujet dans un tel moment ne dut inspirer plus de pensées. Se fait-on l'idée d'une *réaction* pareille à celle-

(1) (*Note de l'éditeur.*) Voir tome IV, p. 473.

ci, ou plutôt, au titre près, la contre-révolution n'est-elle pas absolument faite? Je ne conçois rien aux premiers amis de la liberté, et surtout à vous, plus signalé que personne en ce genre; vous vous amusez à combattre des ombres tandis que l'ennemi le plus redoutable, l'ennemi sans appel, est à vos portes? Eh bien! M. Merlin est tout ce que vous nous dites, et nous le savons; mais il est bien question de ce parti vaincu quand l'autre triomphe, et triomphe et contre vous et contre la liberté! Vous ressemblez à des gens qui, pour se donner une contenance, continuent à frapper en l'air d'un côté pour n'être pas obligés de regarder de l'autre. M. de Vauvilliers devait être acquitté, sans aucun doute; mais doit-il être nommé député parce qu'il a fait un ouvrage contre la représentation nationale? M. Bourlet doit être laissé tranquille; mais lorsque, dans le département de Seine-et-Oise, il est en concurrence avec Lacretelle, faut-il qu'il ait la préférence seulement parce qu'il a été valet de chambre de M. le comte d'Artois? M. de Murinais *ne s'est sali dans aucune assemblée*: voilà ses propres paroles; est-ce une raison pour le nommer? Et rejeter Desmeuniers par cent soixante voix! Et que vous faut-il donc de plus pour apprendre que vous avez quitté la ligne et que vous poussez un char qui se précipite?

Je ne suis pas, je crois, la favorite des républicains ni du Directoire; mais ne voyez-vous pas qu'en les perdant vous vous perdez? Je sais tout comme vous ce qu'il y a à dire contre eux; mais ils manquent de lumières, et vous les éclaireriez; mais ils sont souvent injustes, et vous les guideriez; mais vous seriez à leur tête, et, quoi que vous fassiez, à peine vous traînerez-vous à la suite des autres. Que vaut-il mieux de ceux à qui l'on pardonne ou de ceux par qui l'on est pardonné? Que vaut-il mieux de ceux sur qui l'on a tous les avantages ou de ceux qui se les croient tous sur vous? Il y a quelquefois du danger avec les républicains; mais les autres versent par torrents sur vous la déconsidération. Voyez comme ils traitent M. de Montesquiou, quoique toute cette année il ait professé des opinions qui leur plaisent! Et l'abbé Morellet! C'est d'avant la Révolution que datent ses torts; il a écrit, il a pensé, et toutes ses abjurations, depuis, n'ont pu l'en laver.

Je sais que vous vous êtes montré très-noblement et très-habilement en refusant toutes les places à l'avance; mais voulez-vous vous vouer à ne faire qu'écrire jusqu'au moment où la contre-révolution détruira les journaux et la liberté de la presse? Une république peut-elle subsister avec un tel esprit, lorsqu'il faut esquiver son nom comme *la petite fille* dans *Dupuis et Desronais?* Si l'on veut, non pas être accueilli, mais supporté, il n'y a rien de si sûr qu'en soutenant les républicains. On est à leur tête. Les lumières, la fortune, la vertu, tout donnerait de ce côté les premières places à des hommes tels que vous; mais les autres suspectent les lumières, ont plus de fortune, et n'ont rien perdu des préjugés de tous les genres. Ce n'est pas une monarchie modérée que l'on voit prête à succéder à la République, c'est une monarchie plus despotique que celle de 1788, — parce qu'il n'y a plus d'opposition contre elle dans la masse du tiers-état. Les républicains ne sont pas aimables, j'en conviens; mais qu'importe ce qu'ils sont lorsque la liberté périt de toutes parts? Vous ressemblez aux Girondins, qui, menacés par les jacobins, criaient sans cesse au royalisme; il n'y a de danger que du côté de l'aristocratie, et là est la haine éternelle, là est un état de choses qui ne changera plus quand il sera établi, et une destruction morale de tous les hommes de votre opinion, une destruction morale telle que je ne connais, quant à moi, aucun péril physique que je ne préférasse.

Pénétrée plus que personne, mon cher Rœderer, d'admiration pour votre esprit, pour la philosophie de vos opinions, pour votre amour pour la liberté, pour le courage et l'élévation de pensées que vous avez montrés dans tous les temps, j'ai eu besoin de vous écrire ce que je sens si vivement; j'ai plus besoin encore de causer avec vous, car je me crois sur ce sujet assez d'idées pour vous convaincre. Venez me voir chez Mathieu, et dites-moi si je vous ai déplu dans cette lettre inspirée par mon attachement constant pour les mêmes hommes et les mêmes choses.

14

1er floréal an V (20 avril 1797).

Le billet parle d'un article *courageux* de mon *Journal d'Économie publique*.

* C'est probablement l'article inséré dans le n° 24 de l'an v, t. III, p. 282 et suiv., sous ce titre : *Situation de la République*. Le numéro a paru le 30 germinal an v. (*Voir* t. VI, p. 275.)

20 avril 1797.

Je viens de lire votre décade, et j'y trouve un tel courage, une telle force d'esprit et d'impartialité, que je ne puis pas supporter qu'il y ait un nuage entre nous. Demain j'irai vous voir à midi. Ordonnez qu'on me reçoive; je verrai vos enfants, et je les féliciterai du nom qu'ils portent.

15

9 floréal (quelle année, an v ou vi)?
(Probablement 28 avril 1797, ou 9 floréal an v.)

A peine suis-je arrivée, mon cher Rœderer, et remise de mon inquiétude sur mon ami, que j'ai soif de vous revoir et de vous entendre. Venez dîner le 4 chez moi; amenez-moi qui vous amusera dans la route, et soyez bien aise de me faire un extrême plaisir.

Saint-Ouen, ce 9 floréal.

16

Cette lettre parle d'une critique que j'avais faite récemment de l'ouvrage de Benjamin Constant sur les *Réactions politiques*, dans le *Journal d'Économie publique*, 10 floréal an v (29 avril 1797). (*Voir* t. V, p. 5.) Ainsi la lettre est du 10 mai 1797.

Ormesson, ce mercredi 10 mai 1797.

Non, mon cher Rœderer, je ne me brouillerai point avec vous pour votre article sur Benjamin. Il dit qu'il y a des corrections de style dont il profitera, et, du reste, il a trop de respect pour l'amertume pour n'avoir pas une sorte de faible pour vous. Quant à moi, j'ai une telle admiration, un tel attrait pour votre esprit, que le premier des sacrifices pour moi serait de me mettre mal avec vous; vous ne m'y avez point forcée; Benjamin n'a pas imaginé de me le demander; écrivez donc entre vous ce qui vous plaît, et laissez-moi l'aimer pour ses grandes qualités, pour ses rares talents, comme il me laisse vous trouver le penseur le plus profond que je connaisse.

J'ai un tel plaisir à causer avec vous qu'à l'avenir il faut absolument que je vous voie plus souvent. J'ai dans la tête que vous finirez par m'aimer assez. Voilà un mot pour Adrien Lezay. Je veux admettre ses gentillesses; j'ai plus besoin que lui, par la nature de mon caractère, de ne rompre aucun lien formé par le choix de mon cœur, et je réponds volontiers à l'amitié pour lui, malgré ce qui s'est passé. Quel jour voulez-vous venir dîner ici? Faites-le dire à M. de Talleyrand ou à Laborie, qui vous mèneront. Excepté samedi prochain quartidi, que je dîne dans la vallée, je serai tous les jours chez moi.

Mille tendres amitiés.

17

Samedi 6, au soir.
Probablement samedi 6 messidor an v (24 juin 1797).

Madame de Staël me propose de dîner le *surlendemain lundi octidi* avec Boissy.

Je me rappelle ce dîner; c'était en été, à l'hôtel de Suède. Je ne sais quel grief j'avais contre Boissy... Je me rappelle seulement que je l'argumentai assez vivement. Je crois que c'était parce qu'il voulait des jugements individuels sur les émigrés (séance du 28 avril 1797, ou 9 floréal an v); à cette époque elle avait encore des soupers.

On peut croire, d'après les dates du billet conférées avec les calendriers, que ce billet est du 24 juin 1797.

On trouve en effet, ce jour-là, *samedi* 6 messidor an v, et le surlendemain *lundi octidi* du même mois.

Or ces deux jours correspondent au 24 juin et au 26 juin 1797.

Je vous ai attendu jeudi à souper, et aujourd'hui à dîner; vous n'êtes pas venu. J'ai pour vous ce qui s'appelle une amitié malheureuse; vous ne savez pas assez que c'est quelque chose que d'être aimé de moi, et voilà ce que vous êtes, et ce que je ne prodigue point. Sans fierté, je vous propose de venir dîner après-demain lundi octidi chez moi, si, comme je le crois, vous ne trouvez pas d'inconvénients à rencontrer Boissy.

18

13 messidor an v (probablement) (1er juillet 1797).

La lettre annonce qu'elle attend les *Bonaparte* à dîner à Saint-Ouen. Quels Bonaparte? C'étaient, je crois, Joseph et Lucien.

Elle annonce un prochain départ.

Le 8 septembre 1797 Joseph Bonaparte était à Rome et présenté comme ambassadeur.

Revenu le 24 juin 1798.

Je vous ai dit, Rœderer, que j'avais besoin de vous le 7. Je vous demande positivement pour ce jour-là. C'est le dernier avant mon départ, et je crois que les Bonaparte y viendront.

Manquez à l'Institut. Je vous en saurai un gré infini.

Ce 13 messidor. Saint-Ouen.

19

15 messidor (probablement an v) (3 juillet 1797).

Elle invite dans sa petite retraite *à une demi-lieue de Paris*. Est-ce Saint-Ouen ou Ormesson? *Saint-Ouen* ne peut pas être appelé petite retraite. Mais à quelle distance sont Ormesson et Saint-Ouen? Lequel est à une demi-lieue ou à peu près? A savoir.

Je suis tentée de me fâcher, mon cher Rœderer, de ne vous avoir pas encore vu ; je suis à une demi-lieue de Paris, et d'ailleurs vous pouvez bien vaincre quelques difficultés pour voir une personne à qui vous faites autant de plaisir. N'est-ce pas là tout le secret du charme? Venez dîner avec moi octidi ou tout autre jour. Ma petite retraite ne vous offrira que vos amis.

Ce 15 messidor.

20

17 juillet (1797 probablement) (20 messidor an v).

Datée de Lausanne.

Elle s'explique sur l'ouvrage de B. Constant (probablement *des Réactions politiques*).

Elle parle de ce qu'elle a écrit à Adrien Lezay.

Elle se plaint de ce qu'on a reproché à B... d'avoir appelé le secours des terroristes. Elle trouve dans cet ouvrage *des pages à l'égal de ce que nous admirons le plus dans la langue française*.

Lausanne, ce 17 juillet.

Je ne saurais vous exprimer, mon cher Rœderer, combien la lettre que j'ai reçue de vous m'a doucement flattée; j'ai pour vous ce sentiment fondé sur l'estime et l'admiration des talents qu'on a besoin d'éprouver pour se priser soi-même, et, si vous aviez été mal pour moi, c'est ma propre conduite avant la vôtre que j'aurais examinée, comme je l'ai mandé à Adrien. Ce dont je réponds, c'est de ce que j'écris; mais l'ouvrage de Benjamin n'est pas le mien. Je suis, il est vrai, très-enthousiaste de son talent, et j'avoue que je vous ai trouvé de l'humeur dans votre manière d'en parler. Séparez de ce livre ce qui peut être blâmé dans quelques endroits, et voyez s'il est possible de mettre plus d'idées et de style dans une brochure. J'avoue que j'en ai été même surprise, malgré la haute opinion que j'ai de l'esprit de l'auteur. Vous dites qu'il a étudié à l'école de Thomas et de M. Necker. D'abord rien n'est plus opposé que le style de ces deux écrivains, et Benjamin est beaucoup plus simple que l'un et plus serré que l'autre. Enfin, il y a des pages dans cette brochure que je crois à l'égal de ce que nous admirons le plus dans la langue française. Je trouve donc qu'il fallait plus ménager un tel talent que ne l'ont fait nos amis : il ne faut pas qu'il passe dans un autre camp.

Voilà mon opinion comme littérateur. Quant à ce qui vous en a déplu, je suis à beaucoup d'égards de votre avis. La raillerie *de mémoire implacable*, etc., n'était pas de mon opinion; je trouve bien que les honnêtes gens ont fait des fautes, mais c'est avec plus de respect que j'approcherais de leur examen. Je n'aurais jamais justifié les nominations jacobines; l'ingénieux des raisons est une preuve de leur fausseté. Dans de si grandes affaires on peut ajouter le fin au fort; mais, s'il n'y a que du fin, c'est que le vrai manque. Il est un troisième reproche sur lequel j'ai trouvé les adversaires de Benjamin de mauvaise foi : c'est lorsqu'il a parlé du secours des terroristes; s'il l'avait conseillé, c'est avec horreur qu'il faudrait parler de lui; mais il a répété ce que nous avons tous écrit et dit, que c'était un des dangers qui résulteraient des efforts des royalistes. Or les adversaires de Benjamin ont en ceci bien caractérisé leur mauvaise foi : s'ils avaient réellement cru qu'il conseillait d'appeler les terroristes, ils l'auraient attaqué avec mille fois trop de ménagement; s'ils ne l'ont pas cru, le supposer est une cruelle calomnie.

Voilà tout ce que je pense sur ce livre, mais je n'entendrais pas comment il pourrait me nuire ou me servir. Nous sommes deux, le livre et moi; ma vie est à mes amis, mais non mon opinion, et jamais je ne dévierai de la ligne que vous me paraissez suivre plus exactement que personne. La république de 1795 est la moralité de tous les temps. Je vous ai renouvelé cette profession de foi en espérant qu'elle était inutile; mais le mouvement qui me fait attacher tant de prix à votre opinion ne sera pas, je l'espère, sans prix à vos yeux.

21

Mardi, 3[e] jour compl. an v (19 sept. 1797), d'Ormesson.

Si vous n'avez pas reçu de mes nouvelles il y a huit jours, c'est que j'ai envoyé le billet pour vous à M. de Montesquiou, ne sachant

pas où vous étiez. Vous êtes l'une des personnes du monde que j'aime le plus tendrement et que j'ai le plus besoin de voir. Voilà une lettre pour Adrien et une (*deux mots illisibles*) père, qui le lui envoie comme mon frère.

Adieu, je vous embrasse tout simplement.

22

Datée : Ce 1er au soir.
Probablement le 1er vendémiaire an VI (22 sept. 1797).

C'était durant la République.

C'était à la veille d'un départ où elle laissait les affaires publiques dans une situation orageuse, et où elle pensait que j'avais quelque chose à craindre.

C'est probablement après le 18 fructidor.

Dans une visite d'adieu que je lui avais faite la veille, elle m'avait offert un asile à Coppet et de l'argent si j'étais obligé de partir de France.

J'ai besoin de vous répéter, mon cher Rœderer, que je suis une personne profondément attachée à vous ; dans quelque lieu du monde que je sois, tous les services que je pourrais vous rendre seraient un bonheur pour moi. Hélas ! que deviendrons-nous dispersés sur la terre, nous, si petit nombre d'amis de la République et de la morale ? Je serai fidèle à cette sainte alliance, et je vous aime en elle. C'est avec attendrissement que je vous dis adieu. Si nous nous retrouvons, n'est-il pas vrai que cette émotion, que ces dangers communs seront un indissoluble lien d'amitié véritable ? Adieu ! adieu !

23

(Sans date ni adresse.)

Elle demande plusieurs exemplaires de la traduction pour madame de Poix, et plusieurs, le lendemain, pour elle.

S'agit-il de la traduction *des Délits et des Peines* que j'ai imprimée, ou de *D. Carlos de Schiller*, traduit par Lezay ?

Il est aussi question d'une expression que j'ai contestée : *Avenir dans l'esprit, avenir dans la tête.* C'est M. de Talleyrand qui l'a employée en parlant de M. de Choiseul, à l'Institut. Les lettres sont probablement du même temps. Quand M. de Talleyrand a-t-il fait ce discours ?

Il est aussi question de Ginguené, dont il paraît qu'elle avait à se plaindre.

Vous êtes venu chez moi, je n'en crois rien. Vous dînerez décadi chez moi, parce que je le veux. Envoyez à madame de Poix, hôtel de Beauvau, deux exemplaires de cette traduction. Ginguené a été secrétaire de mon père et de ma mère ; il ne leur pardonne pas d'avoir reçu mille services d'eux. Qu'a de commun un tel homme avec vous ? Mais il faudra bien, quoi que vous en disiez, que vous louiez un jour toute la famille.

. . . .

Ne confondez donc pas *avenir dans l'esprit* avec *avenir dans la tête.*

Je ne crois que *ce que je vois.* L'esprit est une faculté ; la tête est un magasin. Mais je ressemble à l'hôtel de Rambouillet.

Envoyez-moi plusieurs exemplaires de la traduction, s'il vous en reste.

Mille tendres amitiés.

24

4 au soir... 1797.

Je crois qu'il s'agit d'aller dîner à Migneaux, chez M. Décrétot, puisque madame de Staël parle de *trois heures de route.*

J'ai, en effet, été à Migneaux avec elle dans une voiture découverte de M. Décrétot.

Il paraît que madame de Staël était à la campagne, puisqu'elle propose d'arriver chez elle le 7 pour l'emmener le 8.

Je ne me rappelle que le moment où madame de Stael descendit de voiture dans le parc de Migneaux.

Madame de Staël parle de Laborie. C'est en 1797, an V, que je l'ai vu le plus souvent.

Le voyage de Migneaux était en été.

Pourquoi donc inventez-vous toujours ce qui me fait de la peine ? Je n'ai choisi le 8 que pour faire la route avec vous. Ce sont ces trois heures qui m'ont décidée, et vous vous déchargez de moi sur Laborie, car je ne crois pas que Benjamin soit libre ce jour-là. M. de Jaucourt vous refuse, et moi je vous demande. Si vous ne voulez pas de la soirée du 7, arrivez avec Laborie le matin du 8 ; mais, si vous ne faites pas la route avec moi, je ne sais pas si j'irai.

Faites mille remercîments à M. Décrétot de son extrême obligeance pour moi. Il n'y a que vous qui soyez mal.

Ce 4 au soi (1797).

25

Du 26 sextidi... — De Saint-Ouen, (1797).

Je me plains de vous, Rœderer, car je ne vous vois jamais, et c'est la plus grande peine que vous puissiez me faire. Je dîne chez moi demain et après-demain. Si vous avez envie de

me voir, venez ; vous savez quel prix j'attache à causer avec vous.

26

25 floréal an VII (14 mai 1799).

Elle demande un éclaircissement sur des allusions qui la regardent dans l'*Éloge de Montesquiou*. En effet, une de ces allusions est à la page 51. Je ne sais si l'autre n'est pas page 49 (1).

Je vous avouerai que j'ai besoin de savoir ce que vous appelez me désigner deux fois. J'ai reconnu une politesse à la page 51, mais j'ai vainement cherché la seconde allusion. Voici le livre, marquez-la-moi, et renvoyez-le, car je dois le rendre aujourd'hui. Je crois cette seconde allusion une critique, si je devine bien. Il m'importe de la savoir pour juger et moi et votre opinion de moi.

27

27 floréal an VII (16 mai 1799).

Elle me prie de lui apporter l'*Éloge de Montesquiou*. J'ai lu cet éloge au Lycée, le 6 germinal an VII. Ainsi la lettre est du 27 floréal an VII.

Voulez-vous venir dîner ici primidi, mon cher Rœderer ? Gallois doit y être. — Et vous êtes sûr d'ailleurs de me faire tant de plaisir que peut-être cela vous suffira-t-il.

Apportez l'*Eloge de M. de Montesquiou ;* on dit que vous m'y désignez.

28

30 floréal an VII (19 mai 1799).

Il paraît que j'avais franchement indiqué la page 49 de l'*Éloge de Montesquiou* comme contenant une allusion à madame de Staël; elle se plaint de l'idée que j'ai d'elle.

En vérité, je pense, comme vous, que le public ne se doutera jamais que vous avez là pensé à moi ; mais j'ai senti une peine réelle de ce singulier besoin que vous avez et de me mal connaître et de m'apprendre que vous me connaissez mal. Vous avez fait un extrait de mon livre qui devait déplaire à mon amour-propre, un autre de Benjamin qui devait déplaire à mon amitié. Le charme de votre esprit m'a tout fait oublier, et voilà que vous me recherchez encore en opposant ma méchanceté à la bonté de M. de Montesquiou. C'est bien imaginé, et, si cela ne blessait pas mon cœur, je serais bien tranquille sur l'effet de ce contraste. De tous vos amis à moi connus, je vous déclare que je suis la personne qui vous ai le plus constamment et implicitement loué ou défendu.

Il arrive quelquefois qu'on me donne des mots dits chez moi, et l'explication serait de trop mauvaise grâce pour la commencer ; mais jamais, et cela est trop connu pour l'affirmer, il n'a existé une personne qui portât plus loin que moi la religion animée de l'amitié. Loin de vous mal recevoir je vous accueillerai, parce que je ne puis changer sur une opinion que j'ai tant professée et qui est indépendante de votre conduite envers moi ; mais je ne suis pas le premier des êtres qui vous ont aimé qui se soient plaints de l'impossibilité de fixer dans votre cœur un jugement durable. A Tridi, — et restons-en là sur les explications ; l'importance que je mets à vous vous est prouvée ; le reste ne peut plus être que l'œuvre du temps.

---

(1) (*Note de l'éditeur.*) On voit, par cette annotation, que mon père écrivit vingt ans après avoir reçu la lettre de madame de Staël, qu'il hésitait à reconnaître quels étaient les passages de l'*Éloge de Montesquiou* qui donnaient lieu à la question renfermée dans cette lettre. — Après quelques recherches il m'a été facile de les trouver. — En effet, le premier se trouve à la fin de la seconde colonne de la page 190 du tome V de la présente collection, et le second se trouve à la fin de la première colonne de la page suivante, 191.

Voici le premier de ces passages : « Il y a des gens plus caressants pour leurs amis que Montesquiou, mais qui ne se refusent pas une sanglante épigramme contre eux. Montesquiou était cordial dans son commerce intime, et il ne croyait pas à ces *bons cœurs* qui ne savent pas contenir la méchanceté de leur esprit. » — Lorsque mon père écrivait ces paroles, il croyait avoir à se plaindre de quelques discours désobligeants qu'on lui avait rapportés; c'était à l'occasion des louanges qu'il donnait au *Catéchisme universel* de Saint-Lambert, dans un rapport à l'Institut qui fut ensuite publié dans le *Journal de Paris* et dans le *Journal d'Économie publique.* (Voir t. V de cette collection, de la page 107 à la page 129.)

Voici le second des passages dont il est question : « Au reste, cette sévérité de logique qu'on a reprochée à Montesquiou à l'égard des autres, il l'exerçait sur ses propres ouvrages; il en rejetait tout ce qui avait, disait-il, le défaut de s'y faire remarquer. Il regrettait d'avoir laissé passer une phrase brillante dans son dernier ouvrage sur les finances, parce qu'une femme d'esprit célèbre, mais à qui l'on ne reprochera pas un pareil scrupule, l'avait relevée avec éloge. »

29

2 prairial (*au soir*) an VII (21 mai 1799).

Suite de la querelle sur la page 49 de l'*Éloge de Montesquiou*.

Votre lettre est la plus aimable du monde, et je crois même que vous avez raison, si ce n'est que c'était juste à moi d'avoir de l'humeur, et qu'alors je n'étais plus tenue qu'à la montrer. A présent qu'elle est passée, cette équitable humeur, je vous remercie de votre lettre, car elle a remis mon cœur à l'aise et il se livre à vous aimer.— A demain.

30

Réponse à un billet (égaré) de madame de Staël.

Entre le 18 brumaire an VIII (9 nov. 1799) et le 24 nivôse (14 déc.), époque où a été formé le conseil d'État.

Je voulais de tout mon cœur, Madame, avoir l'honneur de dîner avec vous duodi prochain, mais voilà qu'un ajournement de brumairiens s'est hier emparé de nous pour ce jour là, et Benjamin s'y trouve pris tout comme moi. Je me mets de moitié dans les excuses qu'il vous fera pour lui-même, et ne puis pas mieux faire.

Vous me demandez si je ne vais pas devenir invisible comme un ministre. Est-ce que les ministres sont invisibles pour vous? Est-ce qu'il y a quelque chose de commun entre un ministre et moi? Un simple citoyen courrait trop de risques à être invisible, tant qu'il y aura en France des listes d'émigrés ouvertes, comme à être trop en vue tant qu'on fera des listes de déportés. Grâce au ciel je n'ai pas plus de raison pour me cacher aujourd'hui que je n'en avais pour me montrer hier. Faut-il vous le dire? Si je ne vais pas vous voir aussi souvent que je le voudrais, c'est que je n'ai point de chevaux et que je demeure à une lieue de vous. Quel ministre, ou quel fat aspirant à l'être, ou quel fat se croyant fait pour l'être, vous donnerait une pareille raison? Tous ces gens-là ont des chevaux. La fortune que j'ai faite à l'Assemblée constituante ne m'a élevé qu'à la hauteur des trottoirs, heureux d'en rencontrer dans les rues où mes affaires me conduisent. C'est un grand mal quand vous êtes à la rue de Grenelle!

31

Ce 6 nivôse an VIII (27 décembre 1799).

Vous connaissez, mon cher Rœderer, la tendre amitié qui m'unit depuis 1789 avec M. de Castellane; sa position m'afflige extrêmement. Bonaparte, Lebrun, Talleyrand, l'ont porté au sénat et Sieyès l'a fait refuser; il n'a point de fortune et ses liens de famille la lui rendent bien nécessaire. Ne pourriez-vous pas le faire arriver à la place de conseiller d'État? Tarbé refuse, et M. de Castellane a beaucoup de connaissances en finances. Enfin le nombre des conseillers d'État n'est pas fixé. Parlez de cela avec Talleyrand et agissez, vous qui savez si bien servir vos amis. Mon ambition à moi c'est de recevoir mes amis; je compte sur vous primidi 11 à dîner.

A vous d'esprit et de cœur.

32

Ce 19 nivôse (probablement an VIII, ou 9 janvier 1800).

Mais expliquez-moi donc, je vous en conjure, Rœderer, ce qui se passe depuis trois jours! Ce déchaînement, cette violence contre Benjamin! Ce *Journal des Hommes libres*, lancé contre moi seulement, parce que je suis l'amie d'un homme qui a prononcé un discours indépendant sur un règlement! Mais sommes-nous revenus à toutes les fureurs, à toutes les intolérances des époques les plus terribles de la Révolution, et va-t-elle recommencer, en poussant au désespoir les amis mêmes du gouvernement? Une simple opinion est-elle un crime, non-seulement pour Benjamin, mais pour moi, qui ne suis pour rien assurément dans son discours et qui l'aime sans le diriger? Je suis plus étonnée, plus confondue que je ne l'ai jamais été. Est-ce là ce que vous m'avez promis? J'ai besoin de m'expliquer avec vous. Vous avez eu mon amitié pour vous lorsque vous étiez malheureux; je ne croyais pas, je l'avoue, que ce fût mon tour d'être persécutée lorsque je voyais en place ceux de mes amis qui n'ont cessé de recevoir de moi des preuves d'une affection constante et dévouée. *Je comptais sur vous comme défenseur, et j'apprends que c'est vous que Bonaparte a cité comme lui ayant dit ce qu'on prétend qui se dit chez moi.* C'est une véritable folie que toute cette persécution! Où trouverez-vous des êtres plus intéressés que nous à ce que les jacobins ne gouvernent pas? Quelle femme s'est montrée *dans tous les temps* plus enthousiaste que moi de Bona-

parte? Quel est le but de toutes ces persécutions contre quelques phrases indépendantes, et que des menaces trop fortes, deux jours auparavant, ont peut-être rendues telles parce que les âmes généreuses sont ainsi faites? Est-ce gouverner que pousser ses amis dans les rangs de ses ennemis, quand il est manifeste que rien n'est plus contraire à leurs intentions, à leurs intérêts, à leurs goûts? Toute cette intolérance est-elle dans votre caractère? convient-elle à vos lumières?

Réveillez-vous, et venez m'entendre. Ai-je cessé d'être un caractère bon et généreux? Ai-je cessé d'être celle qui vous a aimé et défendu pendant deux ans? Benjamin n'est-il pas celui qui, le premier, entre les amis de Sieyès, vous a rapproché de lui? Est-il donc établi en révolution que celui qui arrivera le premier doit chercher à perdre celui qui lui a tendu le premier la main? Toute morale d'amitié, de société, de bonté, est-elle finie? Faut-il uniquement chercher à se renverser les uns les autres? Mais alors les moyens de nuire ne manqueront pas : vous aujourd'hui, demain un autre.

Rœderer, je vous demande une heure d'entretien. Je vous aurais offert à dîner *duodi* avec Lezay si cela vous convenait; mais au moins assignez-moi une heure pour causer avec vous, chez moi ou chez vous. Je ne vous cache point que, depuis trois jours, je souffre plus que je n'ai souffert de ma vie. C'est vous montrer que vous pouvez me faire du bien beaucoup, et vous savez si je suis ingrate. On s'entend en se voyant, on s'éloigne pour jamais en ne se voyant pas.

Hâtez-donc la fin de cette absurde guerre, et soyez l'organe de la paix.

Note isolée.

Madame de Staël dit que *la première cocarde qui fut portée à Paris*, pendant la Révolution, *était verte, parce que c'était la couleur de la livrée de M. Necker.* L'anecdote n'est point exacte. Ce fut Camille Desmoulins qui, pérorant au Palais-Royal sous un tilleul, et monté sur une chaise, en mit une feuille à son chapeau, en signe de ralliement pour les patriotes. . . . .

Petites notes grammaticales.

Je ne sais de quel ouvrage de madame de Staël sont extraits les passages cités et indiqués ici (1822).

Madame de Staël connaît beaucoup des finesses de la langue, elle n'en connaît pas les premières règles. Elle a beaucoup de talent pour écrire et ne sait pas écrire. Jamais d'harmonie, jamais de grâce, jamais d'élégance; souvent de l'éclat, quelquefois de la force; toujours une assurance qui la fait courir entre les solécismes, les barbarismes et les heureuses hardiesses.

« Mon père l'obtenait chaque jour (l'estime publique) à un degré qui étonnera peut-être *une fois* quand, en écrivant sa vie politique, je donnerai quelques extraits de tous les genres d'hommages qu'il recevait alors (p. 31). »

« Il se peut que je publie *une fois* cette collection (*ibidem, en note*). »

« Je publierai aussi *une fois* les lettres de mon père (p. 97). »

Ces *une fois* employés pour *un jour* sont un germanisme : c'est l'*ein mahl* des Allemands.

Ce que madame de Staël déteste le plus, c'est la *vulgarité des sentiments.* Pourquoi ne pas détester tout simplement les *sentiments vulgaires?*

Madame de Staël parle souvent de la manière délicate et *contenue* de monsieur son père (p. 98). Pourquoi *contenue? Réservée* n'exprimerait-il pas mieux ce que veut dire madame de Staël?

Madame de Staël dit que le style de monsieur son père est *classique* (p. 100). C'est assurément un éloge immérité. Le style classique est le style correct et pur. Il y a beaucoup de talent dans le style de M. Necker, mais il pèche souvent par la correction, et par conséquent est loin de la pureté; car la pureté c'est la parfaite correction.

(P. 143.) Madame de Staël, après avoir rapporté ces touchantes paroles de son père : ... « *Pourquoi ne suis-je pas ton frère? Je protégerais toute ta vie,* » ajoute : « Mon Dieu! *si l'on avait une nature vraiment profonde,* de tels souvenirs tueraient à l'instant. » Qu'entend-elle par une nature profonde? Ne voulait-elle pas dire des *affections profondes*, ou une *sensibilité* vraiment profonde, ou une nature susceptible d'affections profondes?

« *Il y a une* fenêtre du cabinet de mon père, à Coppet, qui donne sur le bois où il *avait bâti* le tombeau de ma mère et le sien; l'on aperçoit aussi l'avenue par cette fenêtre, et c'est delà *que*, chaque fois *que* je l'ai quitté, il venait me dire adieu et me saluer de son mouchoir blanc *que* je voyais encore *à distance*. Un de ces soirs *que* je passais avec lui l'automne *dernière* dans ce même cabinet, après nous être longtemps entretenus *intimément*, je lui *demandai à lui-même*, à lui qui me semblait devoir me préserver *de tout*, même de sa perte, *ce que je deviendrais s'il me fallait jamais la supporter*. — Mon enfant, me dit-il *alors* avec *une voix brisée*, avec une émotion toute *céleste*, *Dieu mesure le vent pour les brebis dépouillées*... Ah! *l'orage* ne m'a pas épargnée, et c'est quand ma patrie m'était *ôtée* qu'une autre patrie, la maison paternelle, n'est plus pour moi qu'un *tombeau*. »

Voilà un morceau dont le sujet est touchant, dont les accessoires sont heureusement choisis, dont le dessein est assez bien entendu; mais voyez comme l'exécution est manquée, comme la couleur est mal broyée et mal appliquée, comme la langue en un mot fait mal son office!

Il y a une : voilà les premiers mots du morceau! deux *hiatus* en trois lettres! Il était si simple de dire : « Une fenêtre du cabinet de mon père donne, etc. »

Une fenêtre qui donne sur le bois où il *avait bâti* le tombeau de ma mère, etc. » Pourquoi il *avait?* Pourquoi un plus-que-parfait lorsque la phrase ne renferme aucun parfait auquel il puisse se rapporter? Solécisme.

« *Bâti* le tombeau de ma mère! » *Bâti* est-il de bon goût? Peut-on employer, en parlant de l'époux qui *élève* un tombeau à sa femme, qui en creuse un pour lui-même, le même mot qu'emploierait le maçon qui voudrait en parler?

« L'on aperçoit aussi l'avenue par cette fenêtre, *et c'est de là* que, *chaque fois* que *je l'ai quitté*... » *C'est de là* que, *chaque fois* que... Cacophonie, répétition. C'est *de là:* est-ce de l'*avenue* ou de la *fenêtre?* Amphibologie. *C'est de là qu'il venait me dire adieu :* si ce *de là* signifie *de la fenêtre*, la phrase veut dire littéralement le contraire de ce que veut dire madame de Staël; elle signifie : C'est de là qu'il *partait pour venir* me dire adieu dans l'avenue. Contre sens. *Et me saluer de son mouchoir blanc*, que... Voilà le troisième *que* en deux lignes... *Que je voyais encore à* DISTANCE : particularité inutile et sous-entendue par ce qui précède; car, si la fenêtre donnait sur l'avenue, si M. Necker saluait de là madame sa fille, il est assez clair qu'elle pouvait le voir; ligne parasite. Mais qu'est-ce que *voir à distance ?* On ne voit rien qu'à distance. On peut dire : *tenir à distance; voir à distance* n'est pas et ne peut pas être français. ».

« Un de ces soirs que je passais avec lui l'automne *dernière*. » Solécisme. « Après nous être longtemps entretenus intimément; barbarisme helvétique; il faut dire intiMEment, et non pas MÉMENT.

« Je lui demandai *à lui-même*... » A lui-même! et à qui donc?

« Je lui *demandai* ce que je deviendrais *s'il me fallait* jamais supporter sa perte ? » Étrange question! froide et dure question! Que, par *exclamation*, on dise à son père, quand il en fait naître l'occasion : *Que deviendrais-je si j'avais le malheur de vous perdre?* cela est fort naturel; mais le demander, mais en faire une *question* est un trait d'égoïsme cruel. Et puis, « s'il me fallait supporter sa perte! » *S'il me fallait* fait la réponse. Car, si madame de Staël avait dit à son père : *Que deviendrai-je si votre perte...?* il aurait très-bien répondu : *Ma fille, il vous faudrait la supporter. S'il me fallait* dit tout. *Puisqu'il faut, il faut*, dit le proverbe.

Assurément madame de Staël n'a pas parlé ce langage à monsieur son père; aussi ma critique ne veut pas dire qu'elle soit un mauvais cœur, mais seulement que sa sensibilité ne passe pas dans son style, et que son style n'est pas de bon goût.

A lui qui me semblait devoir me préserver de TOUT, *même de sa perte*. Il y a de l'exagération dans cette expression de confiance, et par cette raison elle fait un mauvais effet. Le sentiment naturel qui se mêle à une confiance sans bornes dans la protection d'un père âgé n'est pas la confiance qu'il doive préserver de sa mort, mais, au contraire, une crainte excessive de sa mort, et une douleur anticipée.

A lui qui semblait devoir me préserver de tout. Il faut dire de tout malheur, autrement ce membre de phrase est tronqué.

« Mon enfant, me dit-il *alors...* » Alors est de trop.

« Avec une *voix brisée*, avec une *émotion toute céleste.* » Une voix *brisée* annonce mal une émotion toute *céleste.* La voix est brisée par la douleur; elle s'élève, elle s'adoucit, elle prend un charme extraordinaire pour exprimer une émotion divine. La voix *brisée* est un peu pis que la voix *cassée*, et la voix cassée n'a jamais rien annoncé de céleste.

Dieu mesure le vent pour les brebis dépouillées, est une réponse excellente, toute céleste; elle est la seule ligne correcte de la page : c'est qu'elle n'est pas de madame de Staël.

« Ah! l'*orage* ne m'a pas épargnée », reprend madame de Staël. Ce n'est pas d'orage qu'il s'agit ici; c'est du vent, c'est du froid; la toison des brebis ne les préserve pas des orages, mais de la bise, mais du vent glacé du nord; et c'est là l'image à laquelle madame de Staël devait lier celle de sa destinée.

*Et c'est quand ma patrie m'*ÉTAIT ÔTÉE, *qu'une autre patrie, la maison paternelle, n'est plus pour moi qu'un tombeau.* Ces paroles n'ont aucune cohérence avec les paroles qui ont déterminé le retour de madame de Staël sur sa propre condition.

M'était est encore un temps mal employé. C'est un imparfait qui doit se rapporter à un passé : après *m'était ôtée* il fallait : *n'a plus été pour moi*, etc. ; ou bien, laissant *n'est plus pour moi*, il fallait : *c'est quand ma patrie m'a été.....*

Il est impossible de ne pas remarquer cette bizarre locution : *C'est quand ma patrie m'a été* ÔTÉE... Une patrie *ôtée!* cela est barbare.

Maintenant on demandera comment aurait pu être écrit ce morceau pour être correct et lisible. Voici comment j'essayerais de le traduire :

« Une fenêtre du cabinet de mon père, à Coppet, donne d'un côté sur le bois où il a élevé le tombeau de ma mère et le sien, de l'autre sur l'avenue du château; c'est là que, quand je le quittais, il venait me dire adieu et me saluer de son mouchoir blanc. Un soir de l'automne dernier, après un long et tendre entretien sur les soins que j'avais à prendre de mon bonheur quand il ne pourrait plus s'en occuper lui-même, je m'écriai : Ah ! mon père ! que deviendrais-je si j'avais le malheur de vous perdre? Il me répondit d'une voix toute céleste : Mon enfant, Dieu mesure le vent pour les brebis dépouillées!... Ah! le vent ne m'a point épargnée! il m'a poussée loin de ma patrie; et la maison paternelle, mon autre patrie, n'est plus pour moi qu'un tombeau. »

Ce morceau serait-il cité comme mal écrit? Qu'est-ce qui empêchait de l'écrire ainsi?

(*Note de l'éditeur.*) Je n'ai pu retrouver que ces quelques citations. Elles étaient toutes éparses, et il est probable qu'il s'en est perdu un grand nombre.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

CONCERNANT

M. RŒDERER

Extraite de la Biographie nouvelle des Contemporains.

(Voir à la page 60 *de ce volume et à la note placée au bas de ladite page les motifs de cette insertion.)*

AVANT-PROPOS.

La justice et la bienveillance qui caractérisent l'article qui me concerne dans la *Biographie des Contemporains* ont fait naître à ma famille et à mes amis le désir d'en avoir une réimpression séparée du reste de l'ouvrage. J'ai accédé à ce désir, après m'être assuré qu'une édition qui n'entrerait point dans le commerce, et destinée uniquement à être distribuée en don à un petit nombre de personnes, ne blessait en aucune manière les droits des éditeurs de la *Biographie*, et qu'ils ne s'y opposaient point.

Je me suis prêté d'autant plus volontiers à satisfaire mes amis et ma famille par une édition séparée de l'article dont il s'agit que je résiste depuis plusieurs années à leurs sollicitations pour la publication de *mes Mémoires*, ne me croyant pas un personnage d'assez grande importance pour donner son histoire au public, et me croyant tout au plus en droit de publier *des Mémoires* sur les événements auxquels j'ai eu part, ou sur de grands personnages avec lesquels j'ai eu d'étroites liaisons, et qui peuvent intéresser l'histoire générale.

Je me suis plu à penser aussi que ce serait donner aux auteurs de la *Biographie*, entre lesquels j'avais eu lieu de croire que je trouverais quelques préventions et un ennemi, un témoignage de ma reconnaissance.

Les auteurs paraissent avoir ignoré plusieurs des circonstances de ma vie qui touchent à des événements et à des personnages éminemment historiques : *je ne remplirai point ici ces lacunes.*

Mais ils sont aussi tombés dans quelques inexactitudes évidemment involontaires : quelques notes très-courtes rétabliront les faits. Plus leur écrit est juste et bienveillant, plus il accréditerait des erreurs qui peuvent m'être préjudiciables; mes observations seront donc aussi un hommage de ma reconnaissance et de ma considération. R.

RŒDERER (le comte Pierre-Louis), né à Metz, le 15 février 1754, d'un père considéré dans la magistrature, était conseiller au parlement de Metz en 1779, et s'y fit remarquer, dès sa jeunesse, par ses talents et par son zèle pour la liberté. Il se livra particulièrement aux affaires publiques, et fut chargé des *remontrances* que cette cour, comme tous les autres parlements du royaume, avait alors de fréquentes occa ions d'adresser au gouvernement.

Il publia en 1788 un ouvrage sur le préjudice que portaient à l'industrie nationale les *douanes intérieures* qui séparaient les provinces de France les unes des autres, comme aujourd'hui elles la séparent de l'étranger.

En 1788 il publia un autre écrit fort étendu sur la *Députation aux états généraux;* là il posa les principes du gouvernement représentatif. On y trouve le fond de toutes les opinions qu'il a professées depuis, et cette rigidité de logique qui, après avoir établi un principe, ne fait grâce d'aucune de ses conséquences.

En 1789 il fut élu député par le tiers-état de la ville de Metz aux états généraux, en remplacement d'un autre député dont la nomination fut annulée par l'Assemblée nationale. Son élection n'ayant eu lieu qu'au mois d'octobre, M. Rœderer n'assista point aux premiers événements de la Révolution à Paris, mais il s'était prononcé pour elle dans sa ville natale. Quand il se présenta à l'Assemblée constituante, il y fut accueilli comme un homme dont le patriotisme et le talent étaient éprouvés, et dès ses premiers discours à la tribune il se fit remarquer par cet esprit philosophique qui jette de haut la lumière sur les objets en discussion.

Le 5 janvier 1790 il demanda que les ecclésiastiques absents fussent privés de la jouissance de leurs bénéfices, conformément aux

anciennes ordonnances de Blois et d'Orléans.

Le 12 février suivant il opina pour l'abolition des ordres religieux.

Le lendemain il demanda que l'Assemblée passât à l'ordre du jour sur la motion de l'évêque de Nancy qui tendait à faire déclarer la religion catholique religion de l'État : « motion qui pourrait faire croire, dit M. Rœderer, que la religion périclite au milieu de « nous, et que nous hésitons dans nos respects « pour elle. »

Le 12 avril il appuya le projet de décret qui retire les biens du clergé des mains des titulaires des bénéfices.

Le 2 juin il s'opposa à ce qu'on fît autant d'évêchés que de départements, et il critiqua la modicité et l'uniformité des traitements proposés pour les evêques, demandant qu'il fût au moins fixé au tiers du produit de leurs bénéfices.

Il soutint avec persévérance que l'égalité de droits politiques était la base nécessaire de la liberté; qu'il ne fallait point imposer de condition de fortune à l'éligibilité pour les fonctions législatives; que la seule confiance des électeurs devait suffire; qu'il serait plus juste d'établir des conditions de fortune pour être électeur que pour être député; que la domesticité devait être seule exclue de l'exercice des droits politiques; que les juifs, les hommes de couleur, les comédiens ne pouvaient à ces titres en être privés.

Il proposa, à différentes reprises, tout ce qu'il crut propre à préserver la conscience des députés des séductions du pouvoir; demanda qu'il leur fût interdit d'accepter des places du gouvernement; qu'il fût porté des peines contre ceux qui en accepteraient, et enfin que la Constitution exclût du ministère les députés pendant les quatre années qui suivaient la députation.

A l'égard du pouvoir exécutif il avança plusieurs opinions qui depuis ont été jugées incompatibles avec la constitution monarchique ; il voulait que l'armée fût assermentée à la nation; que le trésor public fût dans les mains de dépositaires nommés par les représentants de la nation; il alla même, à l'époque de la révision de la Constitution de 1791, jusqu'à soutenir que la dénomination de *constitution représentative* ne serait qu'une imposture si les fonctions administratives dans les départements, les districts, les municipalités, n'étaient irrévocablement déclarées électives. M. Rœderer a bien modifié depuis ses opinions.

Il voulut établir aussi en principe que l'administration de la justice ou l'application des lois ne devait pas plus être distraite des mains du peuple ou de ses représentants que le droit de faire des lois, parce que le pouvoir d'abuser des lois était inséparable de celui de les appliquer, et qu'il fallait, autant que possible, chercher à obvier à ces abus. « Il ne « peut être permis, disait-il le 7 avril 1790, de « défaire chaque jour par des jugements ce « que les législateurs ont fait par leurs dé« crets. » Il appuya en conséquence le projet de l'établissement des jurys, pris pour chaque affaire civile ou criminelle dans la liste des gens de loi ou de notables élus. La proposition de jurys en matière civile n'ayant point été admise, il demanda que les juges fussent nommés *à temps* au lieu de l'être pour la vie, et que l'exercice de leurs fonctions ne durât pas plus de trois ans. Le rédacteur des tables du *Moniteur*, confondant des *juges temporaires* avec des *juges amovibles*, fit à M. Rœderer l'imputation absurde d'avoir voté l'*amovibilité* des juges. Dans la séance du 7 mai 1790 il fit un discours très-remarquable, qui démentit victorieusement cette imputation, et fit la proposition, applaudie avec transport (dit *le Moniteur*), de faire sanctionner par le roi l'élection des juges, de lui accorder le choix entre les candidats, et de lui donner le droit d'investir les magistrats.

Nommé membre du comité établi pour proposer un nouveau système de contributions publiques, M. Rœderer devint l'organe habituel de ce comité dans l'Assemblée nationale. Il déploya alors une profonde connaissance des matières économiques et une grande sagacité dans le choix des moyens propres à répartir le poids des diverses contributions le moins inégalement possible et de la manière la moins contraire à la reproduction des richesses. Il fut le rédacteur de la loi du timbre et de celle des patentes. Le reculement des douanes aux frontières, préparé par ses écrits, ayant été prononcé, l'Assemblée le nomma, avec M. Defermon, pour réviser le nouveau tarif que le comité de commerce et d'agriculture avait rédigé.

Dans les différentes discussions qui eurent lieu sur la liberté de la presse, M. Rœderer s'en montra constamment le zélé défenseur, soutenant que les lois contre les crimes auxquels les abus de la presse pouvaient donner lieu suffisaient pour réprimer ces abus, comme les lois contre les crimes qu'on peut com-

mettre avec des armes à feu suffisaient contre l'abus de ces armes.

Après la clôture de l'Assemblée constituante il fut nommé par le collége électoral du département de la Seine procureur-général-syndic de ce département, place désirée par de nombreux concurrents comme la première place élective du royaume, et où il semblait facile d'acquérir une haute influence; mais celui qui en fut investi vit bientôt que son autorité était entièrement illusoire; que la puissance réelle, dans ces temps d'agitation, appartenait à une magistrature dont les relations étaient plus faciles et plus directes avec les classes les plus nombreuses de la société; que la municipalité de Paris était, par cette raison, plus puissante que l'administration du département, la Commune plus puissante que la municipalité, les orateurs des sections et des clubs plus puissants que la Commune, à moins que celle-ci ne se conformât à leurs volontés La France était alors, non pas en pleine *anarchie*, comme on l'a tant dit, mais en pleine *démocratie*. La guerre intestine qui éclata en 1792 fut celle de la démocratie croissante contre la monarchie en son déclin.

Entre la démocratie et la royauté s'interposait un parti modéré républicain, mais qui voulait l'aristocratie du mérite, constaté par l'élection du peuple, et ce parti périt. Le procureur-syndic du département se trouva au conflit des trois puissances en guerre. Il était préposé au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; il se dévoua à ce devoir.

Quand les événements du 20 juin, précurseurs de ceux du 10 août, s'annoncèrent, M. Rœderer fit tout ce que la loi autorisait pour les prévenir. Le 20 juin, pendant que 20 à 30,000 personnes attroupées s'avançaient vers le château des Tuileries, il se rendit à la barre de l'Assemblée législative. Là, au milieu des murmures des tribunes, des clameurs de l'avant-garde de la troupe, qui remplissait déjà les corridors, de l'improbation manifeste du parti démocratique de l'Assemblée même, bravant les proscriptions qui, le soir devaient éclater dans les deux formidables clubs des Jacobins et des Cordeliers, il osa déclarer à l'Assemblée « que sa condescendance à recevoir journelle« ment dans son sein des troupes d'hommes « armés enlevait à la *police de sûreté générale* « le moyen de prévenir des attroupements qui, « une fois formés et grossis, se trouvaient en « forces supérieures à celles que la loi char« geait de les dissiper. Il invitait en consé« quence l'Assemblée à mettre un terme à « cette complaisance, à ne plus paralyser la « prévoyance et la force de l'administration du « département, et à ne plus affaiblir sa res« ponsabilité. » Pendant qu'il parlait ainsi, l'attroupement arrivait aux portes de l'Assemblée : le parti démocrate y redoubla d'efforts; les royalistes faiblirent; les factieux demandèrent à défiler en armes dans la salle, et cela leur fut accordé. Dès lors les cours et les jardins des Tuileries furent envahis, et rien ne put empêcher les outrages dont la famille royale fut abreuvée, et qui annonçaient clairement les événements qui devaient avoir lieu quelques semaines plus tard, le 10 août.

Dès le 9 l'agitation et le trouble régnaient dans Paris, et plus particulièrement dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau. A 10 heures du soir M. Rœderer se rendit au château des Tuileries, et il y passa la nuit entière dans le cabinet du roi, correspondant avec l'administration du département, qui lui transmettait les nouvelles les plus alarmantes des faubourgs. Le 10, entre 6 et 7 heures du matin, 40,000 hommes environ du faubourg Saint-Antoine, presque tous armés, s'avançaient vers le château par les quais et la rue Saint-Honoré. Un autre attroupement du faubourg Saint-Marceau força les ponts pour joindre le premier. Le commandant de la garde nationale avait été massacré, la municipalité dissoute et remplacée par des membres de la Commune en révolte; le maire était consigné à la mairie; 12 pièces de canon, adossées à l'hôtel d'Elbeuf et aux Grandes Écuries, étaient pointées sur les appartements du roi par un bataillon de Marseillais arrivé à Paris pour cette expédition. M. Rœderer descendit dans la cour des Tuileries, où il trouva des membres du conseil général du département. Il y fit au seul bataillon de garde nationale qui s'y trouvait la réquisition légale de repousser la force par la force. Cette réquisition fut accueillie par un morne silence. Il fit la même réquisition aux canonniers qui devaient servir cinq pièces de canon placées au milieu de la cour royale. Pour toute réponse ces canonniers mirent le pied sur la mèche allumée, l'éteignirent, retirèrent la mitraille des pièces, la jetèrent à ses pieds et s'éloignèrent. Alors, de l'avis unanime des membres du conseil général du département, il remonta avec eux au château, fut introduit dans la chambre du roi, où était réunie sa famille, et l'invita à se rendre à l'Assemblée nationale, seul refuge qui lui restât. La reine lui dit : « Mais, Monsieur, nous avons du monde. » Il répondit : « Madame, comparez

vos forces à celles qui cernent le château de tous les côtés. » Madame Élisabeth lui demanda s'il répondait de la vie du roi ; il lui dit: « Sur ma tête, dans le trajet d'ici à l'Assemblée. » Le roi était assis, la tête baissée, les deux mains appuyées sur les genoux ; il paraissait absorbé. Sur la dernière réponse de M. Rœderer il leva les yeux sur lui, le regarda fixement un moment et se leva en disant : *Allons!* Alors s'ouvrit la porte du cabinet où étaient les hommes de la cour les plus attachés au roi et les principaux officiers de sa maison ; le roi y passa, en annonçant qu'il se rendait à l'Assemblée. Personne ne lui fit d'objection, personne ne l'en détourna. M. Rœderer, avec la permission du monarque, donna dans le cabinet même, et à haute voix, les ordres nécessaires pour la sûreté de la marche. Le cortége arriva sans opposition jusqu'au pied de l'escalier dit des Feuillants. Une députation de l'Assemblée descendit dans le jardin pour recevoir le roi, suivant le cérémonial usité. Pendant que l'orateur adressait son discours au roi, un furieux, armé d'une perche de batelier de 8 ou 10 pieds de longueur, criait, en le menaçant : « Tu ne monteras pas, tu n'iras pas à l'Assemblée. » M. Rœderer s'élance sur la terrasse, arrache des mains de cet homme étonné la perche, et la jette au pied de la terrasse. Le roi monta alors sans difficulté et parvint jusqu'au passage qui conduisait à la salle de l'Assemblée ; mais ce passage était obstrué par l'affluence des curieux. Le danger était pressant ; M. Rœderer parvint à se faire jour et à entrer dans la salle par une porte interdite aux pétitionnaires. Il demanda alors que, pour la sûreté du roi, *son escorte, toute composée de garde nationale*, pût faire évacuer le corridor. De violentes clameurs s'élevèrent contre lui du côté démocratique ; on criait que le procureur-syndic, vendu à la cour, voulait introduire la garde royale dans l'Assemblée pour s'en rendre maître ; on demanda qu'il fût mis à l'instant en accusation. L'entrée du roi, à qui enfin un passage fut ouvert, mit pour le moment un terme à ces vociférations. On a cru devoir entrer ici dans ces détails pour démentir l'assertion calomnieuse que M. Rœderer avait agi de concert avec le parti qui avait préparé la journée du 10 août. Il se présenta à la barre de l'Assemblée (1), à la tête des administrateurs du département, pour rendre compte des événements de la nuit et de la matinée. « La loi, « dit-il, nous demandait la conservation du roi ; « sa famille nous demandait la conservation de « son chef ; la France, l'humanité, nous re- « commandaient l'existence de sa personne. « Ne pouvant plus répondre de ce dépôt, nous « n'avons conçu d'autres moyens de salut que « celui de le remettre à l'Assemblée nationale. » On remarqua que sa voix était altérée, et que son accent était celui d'une profonde douleur. Les journaux démocratiques lui en firent dès le lendemain un crime, ainsi que de sa réquisition à la force armée. La Commune de Paris fit mettre les scellés sur ses papiers et décerna un mandat d'arrêt contre lui : c'était à cette époque un arrêt de mort. Il se déroba aux recherches de la Commune. On fouilla sa maison, celles de ses amis. Il fut plusieurs semaines sans paraître et sans écrire ; mais enfin il crut devoir réfuter les accusations des deux partis qui l'attaquaient avec la même véhémence. Selon l'un, il avait trahi la cause de la liberté en requérant la garde nationale et les canonniers d'opposer de la résistance ; c'était même lui qui avait fait tirer sur le peuple par les Suisses. Selon l'autre, c'était lui qui avait livré le roi à ses ennemis. Il repoussa victorieusement ces accusations opposées. Une longue suite d'articles insérés dans le *Journal de Paris* furent consacrés à sa justification (1). Il entreprit aussi, mais malheureusement sans succès, de sauver les jours du roi (2). Le 13 novembre, le jour même où s'ouvrit la discussion sur le procès de Louis XVI, M. Rœderer s'empara, comme d'un moyen salutaire, de l'opinion d'un député qui proposait d'abolir la peine du mort. « On objecte, écrivit il, que c'est un moment mal choisi pour adoucir les lois pénales que celui où le peuple est encore ému.... c'est au contraire très-bien choisir. Le moment où il convient le mieux à la raison de se montrer

(1) Il convient d'ajouter ces mots : *Le roi et sa famille étant placés dans l'Assemblée*, il se présenta...

(1) Ici se trouve une grande erreur. Je n'ai jamais imprimé une ligne dans le *Journal de Paris* pour m'excuser devant la démocratie d'avoir conduit le roi à l'Assemblée. Le seul écrit que j'aie fait sur cet acte est un article inséré à la suite du *Moniteur* du 24 août 1792, pour répondre à des officiers suisses qui avaient assuré le tribunal extraordinaire, où ils étaient traduits en jugement, que je les avais requis de repousser la force par la force. J'aurai occasion de m'expliquer sur cet écrit dans le récit exact que je publierai, quand le moment en sera venu, concernant les événements des 20 juin et 10 août.

(2) Cette phrase n'exprime pas ce que les auteurs ont voulu dire ; elle devrait être conçue dans les termes suivants : « Après avoir fait tout ce qu'il croyait pouvoir faire pour sauver le roi du péril qui le menaçait aux Tuileries, il entreprit aussi, mais malheureusement sans succès, de défendre les jours du monarque quand il fut mis en jugement. »

dans tout son éclat est celui où elle peut rencontrer le plus d'obstacles. Elle est alors plus imposante parce qu'elle est plus hardie ; elle est plus puissante parce qu'elle manifeste davantage la certitude de l'être. » Quelques jours après, un député ayant proposé de bannir la famille du duc d'Orléans, il s'éleva contre l'esprit de proscription et contre la disposition à infliger des peines cruelles. « C'est une *garantie*, dit-il, *et non des victimes* que demande la liberté. L'esprit de parti demande des victimes ; la république ne demande qu'une constitution. » Le 12 du même mois, le conseil général de la Commune avait arrêté que les conseils accordés au roi seraient fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets, déshabillés et revêtus de nouveaux habits, avant de communiquer avec Louis XVI. Le 13 M. Rœderer écrivit dans le *Journal de Paris:* « La Commune doit renoncer à faire adopter son arrêté ailleurs que dans les prisons du roi de Maroc ou du dey d'Alger. » Enfin, le 6 janvier 1793 (1), dix jours avant le jugement, il attaqua directement l'opinion d'un des députés dévoués à Robespierre, et soutint « que l'Assemblée n'avait pas le droit de juger le roi ; que le droit de faire des lois n'était pas le droit de rendre la justice ; que le pouvoir de faire une constitution n'était qu'un pouvoir commis sous la réserve de la sanction publique ; que, si l'inviolabilité du roi était, comme le soutenait ce député, contraire aux droits du peuple, ce serait au peuple seul qu'il appartiendrait de le déclarer. » M. Rœderer signait tous ces articles de son nom, et cependant il était toujours l'objet des poursuites de la Commune de Paris.

Le 31 mai, cette Commune, par une épouvantable émeute, força la Convention à ordonner l'arrestation de vingt et un de ses membres. Alors il cessa d'écrire ; mais, ne voulant pas qu'on le crût capable de transiger sur cette journée, il déclara, dans le *Journal de Paris* du 30 juin, que depuis la fin de mai il n'avait pris aucune part à la rédaction de cette feuille. Les députés de la Gironde furent envoyés à l'échafaud. M. Rœderer se déroba de nouveau à la persécution et ne rentra dans l'arène politique qu'après la chute de Robespierre. Soixante-treize députés avaient été mis en arrestation le jour où périrent les Girondins ; il publia, pour leur défense, un écrit plein de force qui parut le 7 novembre 1794. Reprenant, au commencement de l'année suivante, la direction du *Journal de Paris*, il y fit paraître une longue suite d'articles sur l'organisation du pouvoir exécutif, publia la même année une brochure, sous le titre : *des Réfugiés et des Émigrés*, dans laquelle il soutenait qu'on ne devait pas confondre les proscrits que la Terreur avait forcés de s'expatrier avec les émigrés sortis de France dans le dessein d'y rentrer en vainqueurs, les armes à la main. Dans le mois de septembre il combattit avec force le projet de la prorogation des deux tiers des membres de la Convention dans la prochaine législature. On l'accusa de nouveau de n'avoir pas tenu une conduite irréprochable envers les patriotes dans la journée du 10 août. Il répondit, le 14 septembre, qu'il avait voulu sauver le roi ; que, ce qu'il avait fait, il le ferait encore dans les mêmes circonstances, et persista à soutenir que la prorogation des conventionnels ne pouvait que compromettre la Constitution par les souvenirs que leur présence entretenait dans l'esprit des citoyens modérés.

Après le 13 vendémiaire (5 octobre 1795) M. Rœderer fut obligé de nouveau de se retirer de la scène politique; cependant au mois de juin 1796 il fut élu membre de l'Institut national, qui venait d'être établi, et placé dans la classe des sciences morales et politiques. Dès le mois précédent il avait été élu, par le jury d'instruction publique, professeur d'économie politique aux écoles centrales. Il recommença à écrire dans le *Journal de Paris*, et entreprit de plus un journal décadaire d'économie publique, de morale et de politique. Le 26 novembre il attaqua vivement le projet de la loi du 3 brumaire, qui excluait les nobles et les parents d'émigrés de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix. Le 9 janvier 1797, dans un article signé de lui, il accusa de férocité un décret de l'avant-veille qui instituait une fête annuelle en mémoire du 21 janvier 1793. Il écrivit depuis : « Tout le monde en a rougi ou frémi ; cette fête a été désavouée dans sa célébration par ceux mêmes qui l'ont présidée. » Dans un ouvrage qu'il publia en juin de la même année, *sur l'usage à faire de l'Autorité*, il réclama contre la prohibition du culte catholique, contre la proscription de ses ministres, et demanda la liberté de tous les cultes. Il proposa l'abolition de la peine de mort portée contre les émigrés. « Il n'y a de légitime, disait-il, contre les émigrés, en armes même, que le droit de la guerre en temps de guerre et le droit des gens en temps de paix. » M. Rœderer fut assez heureux pour échapper aux proscriptions du 18 fructidor. Il avait été porté par le

(1) Voyez, dans le feuilleton du *Journal de Paris* de ce jour, l'opinion de M. Barrère et la réfutation.

ministre de la police sur la liste de cinquante-quatre écrivains ou journalistes à déporter. M. de Talleyrand obtint, non sans peine, du Directoire que son nom en fût retranché.

Le 18 fructidor avait décimé les deux conseils législatifs. M. Rœderer exprima ainsi son opinion sur cette journée : « Le moyen employé par le Directoire pour le salut de la Constitution peut causer sa perte; il a ouvert un champ immense aux ambitions particulières. » L'événement justifia bientôt cette prédiction.

En septembre 1799 il publia la réfutation d'un ouvrage alors fort en vogue, de Rivarol, contre la philosophie moderne. Il écrivit encore contre le système de l'emprunt forcé, contre la loi des otages, contre la résolution qui punissait de la peine de mort quiconque proposerait ou accepterait des conditions de paix tendant à modifier la Constitution ou à altérer l'intégralité du territoire.

Le 16 octobre le général en chef Bonaparte revint d'Égypte. A cette époque semblent finir toutes les existences personnelles pour se confondre dans une seule. M. Rœderer concourut, avec M. de Talleyrand, à la révolution du 18 brumaire. Le premier consul Bonaparte le consultait sur le système de constitution à établir et sur les hommes à employer; il fut l'intermédiaire par lequel le premier consul et Sieyès s'expliquèrent et s'accordèrent sur les bases de cette Constitution de l'an VIII. Ce fut M. Rœderer qui détermina le choix de Bonaparte en faveur de Lebrun pour la place de troisième consul et qui fut chargé de la lui annoncer. Il fut aussi un des premiers à engager le premier consul à fermer la liste des émigrés; il l'en sollicitait en particulier, et en public dans le *Journal de Paris*. Ce fut aussi dans cette feuille qu'il plaida la cause des cinquante neuf membres du conseil des Cinq-Cents qui avaient formé une violente opposition contre la majorité du conseil, le 18 brumaire, et qui, par un arrêté du 20 suivant et du 4 frimaire, devaient être *déportés*. Cette mesure, qui avait principalement pour but de prévenir toute réunion de cette minorité, n'en blessa pas moins vivement l'opinion des amis de la liberté. « Elle est grande et généreuse, fit imprimer M. Rœderer, cette opposition des gens de bien contre une mesure de rigueur qui pourtant ne devait atteindre que leurs adversaires; elle sera mémorable cette pacifique insurrection de l'opinion publique en faveur de la justice et de la morale. Le général en chef Bonaparte avait dit plusieurs fois, avant le 18 brumaire : *La révolution qui se prépare sera le contraire des autres : elle n'entraînera pas une proscription et en fera cesser plusieurs* (1). » Cinq jours après, l'arrêté de déportation fut révoqué.

Le 24 décembre M. Rœderer fut nommé conseiller d'État et président de la section de l'intérieur. Il avait été élu sénateur quelques jours auparavant, mais le premier consul l'avait engagé à ne pas accepter cette nomination. Il occupa pendant près de trois ans sa place au conseil d'État. Cette période fut féconde en lois régénératrices, auxquelles M. Rœderer eut une grande part. Il fut rédacteur de celle concernant l'administration et la division du territoire en préfectures, sous-préfectures et municipalités, loi qu'il fut chargé de présenter au Corps législatif pour en développer les motifs. Il rédigea aussi une autre loi, dont l'exécution fut bientôt éludée par une ambition funeste, celle de la *notabilité nationale*. Il la présenta de même, et en développa les motifs, ainsi que celle qui, plus tard, établit la Légion d'honneur.

Dans les affaires d'administration M. Rœderer défendit constamment la liberté du commerce contre l'esprit de prohibition et de restriction que le monopole réussissait dès lors à mettre en faveur auprès du premier consul.

Nommé, avec Joseph Bonaparte et M. de Fleurieu, ministre plénipotentiaire pour négocier une réconciliation avec les États-Unis d'Amérique, il rédigea le traité de paix du 7 mars 1800 et le présenta au Corps législatif.

En 1802 le premier consul, ayant conçu l'idée d'établir une *direction de l'esprit public et de l'enseignement public*, lui donna ce surcroît d'occupation, que celui-ci accepta, en observant toutefois que l'esprit public prétendait se diriger lui-même, et, de plus, diriger le gouvernement; qu'annoncer l'intention de le diriger était un moyn infaillible de le mettre en révolte. On changea le titre de directeur de l'esprit public et de l'enseignement en celui de *directeur de l'instruction publique*.

En cette qualité il s'occupa d'un système d'enseignement absolument neuf et digne au moins d'un sérieux examen. Le plan en avait été concerté entre lui et deux hommes d'un

(1) Ce fut dans une autre feuille du *Journal de Paris* que je citai les paroles du général en chef Bonaparte sous la forme d'une anecdote; je formai ainsi un appel du premier consul à lui-même, en faveur des cinquante-neuf malheureux. *Bonaparte*, porte l'article, *a dit plusieurs fois avant le* 18 *brumaire*, etc.

haut mérite, MM. Delambre et Cuvier, qui s'étaient plu à seconder ses vues. Il se proposait de faire marcher de front, depuis les plus basses classes, trois genres d'instruction qui ont toujours été plus ou moins divisés : l'instruction littéraire, les connaissances physiques et mathématiques, les sciences morales et politiques. Il voulait qu'on exerçât ensemble, sans les fatiguer, les trois grandes facultés de l'esprit humain, l'imagination, l'observation, le raisonnement; qu'on fît cesser le divorce établi entre ces facultés par les anciennes éducations, qu'on favorisât leur alliance naturelle, et qu'on leur donnât à toutes un nouvel essor par le développement à peu près égal de chacune d'elles. Le projet de loi était rédigé quand, au moment de le présenter, M. Rœderer apprit par *le Moniteur* qu'il était nommé au sénat.

On regarda cette nomination comme une disgrâce, qu'on attribua au refus de M. Rœderer de travailler avec un des ministres que le premier consul avait choisis, refus auquel, en effet, il s'est constamment obstiné; mais il paraît plus probable que le moment était venu où le premier magistrat de la République, aspirant déjà au trône, devait se soucier moins, se défier peut-être, des hommes qui s'étaient dévoués aux faisceaux consulaires.

Le premier consul, pour éloigner toute idée de disgrâce, invita M. Rœderer à Saint-Cloud et lui dit gaiement, en le voyant entrer au salon : *Eh bien! nous vous avons placé parmi nos pères conscrits.* — *Oui*, répondit-il sur le même ton, *vous m'avez envoyé* AD PATRES. — *Le sénat n'absorbe plus*, répliqua gravement le premier consul. Le sénatus-consulte du 4 août venait, en corrompant l'institution de ce corps, d'autoriser le premier consul à employer à son gré les sénateurs, et il rouvrit pour eux la carrière lucrative des grandes dignité et des grands pouvoirs dont il disposait.

Le lendemain de cette entrevue M. Rœderer fut nommé membre de la commission créée pour concerter avec les députés helvétiques une nouvelle confédération des Cantons et une nouvelle constitution pour chacun d'eux, le premier consul s'étant déclaré *médiateur de la Suisse*, et il rédigea cet acte dit *de médiation*.

Le 15 octobre 1803 il fut nommé à la sénatorerie de Caen, et l'année suivante commandeur de la Légion d'honneur.

Il eut une grande part aux sénatus-consultes organiques du gouvernement impérial, et proposa d'importantes modifications qui ne furent point admises. Il désirait surtout que le sénat fût rendu à une honorable indépendance.

Le 1er avril 1806 ce corps le députa à Naples, avec deux autres sénateurs, pour féliciter Joseph Bonaparte sur son avénement au trône.

Le nouveau roi le retint auprès de lui et lui confia l'administration de ses finances.

Durant cette administration, Napoléon le nomma grand-officier de la Légion d'honneur, et, quelque temps après, comte de l'Empire.

Le roi Joseph, s'étant promis de porter dans le gouvernement du royaume de Naples les principes libéraux dont il avait jusque-là fait profession, voulait de plus dans l'administration des finances la modération, l'ordre et l'économie qui signalaient alors les finances de la France. M. Rœderer, secondant ses vues, fonda un système de contributions équitables et modérées; il établit un ordre rigoureux au trésor public et à la banque royale, et par ce moyen il créa, sans autre artifice, un crédit public, avantage jusqu'alors inconnu au gouvernement napolitain. M. Morellet, dans sa correspondance imprimée, et le comte Orloff (*voyez* ces noms dans la *Biographie*), dans son ouvrage sur le royaume de Naples, parlent honorablement de l'administration de M. Rœderer. Ce qu'il a fait subsiste encore, et l'on s'en trouve bien. Les Napolitains rendirent justice à son désintéressement. Quand Joseph quitta le royaume de Naples, M. Rœderer revint à Paris. Il n'avait voulu recevoir aucune récompense pour sa gestion. « Le roi, écrivit-il à Joseph (1), en me confiant ses

(1) Il y a ici une erreur; ce n'est point au roi Joseph, mais à son successeur Joachim, que j'ai écrit le détail que l'on suppose écrit au roi Joseph lui-même. Ce passage, pour être entendu, doit être précédé de quelque détail.

La confiance et l'amitié du roi, un intérêt commun entre le roi et moi, l'amour du bien public et de la considération élevaient mon ministère fort au-dessus des récompenses pécuniaires. Quand Joseph quitta Naples pour monter sur le trône d'Espagne il me délégua le droit de nommer un autre ministre à ma place, lorsque je jugerais à propos de retourner en France. Il me délégua encore d'autres pouvoirs qui me constituaient dans une espèce de régence après le départ du roi pour Bayonne, où l'attendait Napoléon. Je remis ces pouvoirs cachetés au secrétaire d'État, ne jugeant pas nécessaire d'en faire usage. Après six semaines je donnai le portefeuille des finances au prince Pignatelli, qui administra en attendant la nomination et l'arrivée du successeur de Joseph. Revenu à Paris, j'eus occasion d'écrire au nouveau roi Joachim relativement aux finances. C'est dans cette

finances, m'avait fait l'honneur et la grâce de s'interdire toute libéralité à mon égard. S. M. avait daigné reconnaître que le moindre accroissement de ma fortune énerverait mon administration, rendrait ma sévérité contre les abus ridicule et méprisable, ôterait tout crédit à mes opérations sur la dette publique, me rendrait suspect et odieux dans un ministère où la facilité de s'enrichir fait voir un étranger avec envie, et autoriserait enfin le public à confondre un sénateur français, riche des bienfaits de l'Empereur, avec des courtisans affamés. Le roi, en ne m'affligeant par aucun don, a aussi bien jugé mon caractère que ma position. »

Napoléon le nomma, en 1810, président d'une commission chargée de négocier avec les députés du Valais la réunion de ce pays à la France.

Le 24 septembre de la même année il lui donna la place de ministre et de secrétaire d'État du grand-duché de Berg, résidant près de l'Empereur avec le rang et les honneurs des ministres français. « Cette administration, lui dit Napoléon, doit être l'école normale des autres États de la confédération du Rhin; c'est quelque chose que cela! » Cette place n'exigeait au moins rien de lui de contraire à ses principes. Loin d'avoir à soutenir, comme les autres ministres, les maximes prohibitives de toute industrie étrangère, il était obligé de les combattre, comme conservateur des intérêts du grand-duché de Berg, un des pays les plus industrieux de l'Europe. Napoléon, qui voyait ses ministres ériger en principe fondamental d'administration un régime de douanes qui au fond n'était pour sa politique qu'une machine de guerre utile contre l'Angleterre, se plaisait à mettre souvent le ministre du grand-duché de Berg aux prises avec les protecteurs du monopole, qui l'entouraient dans son conseil d'administration.

En 1814 M. Rœderer devint étranger à toute fonction publique. Dans les *Cent Jours*, en 1815, il fut envoyé, en qualité de commissaire, dans neuf départements du Midi, et ensuite nommé pair. Au mois d'avril 1816, après la seconde rentrée du roi, il fut éliminé de l'Institut. Le titre de grand-officier de la Légion d'honneur lui restait; un brevet du roi, du 5 juin 1821, le lui confirma.

Il avait été nommé deux fois au sénat: la première par le sénat même, la seconde par le premier consul; et trois fois à l'Institut, la première par l'Institut même, la seconde par les membres de l'ancienne Académie française, qui formèrent, en 1800, une société libre, et la troisième par le décret qui forma une nouvelle Académie française dans l'Institut et y fit entrer l'ancienne Académie. M. Rœderer était, en 1789, membre de la Société royale des Sciences et Arts de Metz; en 1800 il fut élu associé honoraire de l'Athénée de Lyon; en 1802, membre honoraire de la Société des Sciences et Arts de Mayence; en 1803, de la Société d'Instruction de Bastia; en 1804, associé correspondant de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen; en 1820, membre honoraire de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Metz.

Retiré, depuis 1814, à la campagne, M. Rœderer s'est livré tout entier à des occupations littéraires. Il a publié, en 1820, un ouvrage considérable sous le titre de: *Mémoire pour servir à une nouvelle histoire de Louis XII*. Il s'en fait en ce moment (1825) une nouvelle édition, accompagnée d'un autre *Mémoire pour servir à une nouvelle histoire de François Ier*, ensemble 2 volumes in-8°. On lui attribue encore un autre ouvrage intitulé *le Marguillier de Saint-Eustache*. Le fond des écrits de M. Rœderer est abondant en observations et en idées. Son style, dans les discussions politiques, est remarquable par la force et souvent par l'autorité; dans les discussions économiques, par la sagacité, l'analyse, la simplicité; dans l'histoire, par une dignité soutenue quand il parle de la nation, et par une causticité sans ménagement quand il parle des historiens de mauvaise foi.

lettre que je m'exprime ainsi : « *Le roi* (*Joseph*) *en me confiant*... » (Ce qui suit est exact.)

Joseph, devenu roi d'Espagne, a donné un aveu formel à cette lettre. Il m'écrivit de Vittoria, le 9 décembre : « J'avoue ce que vous avez écrit. J'ose dire « que vous devez être fier de mon estime, comme je « le suis de votre amitié (*).

(*) (*Note de l'éditeur.*) Voir au t. III, de la page 49 à la page 25, la lettre de mon père au roi Joachim; — et au même volume, p. 25, la réponse du roi Joseph à cette lettre, dont mon père lui avait envoyé une copie.

FIN DU TOME HUITIÈME.

ERRATUM DU SEPTIÈME VOLUME.

Pages.	Col.	Lignes.	
270	1	15,	*au lieu de*: Napoléon III, *lisez :* Napoléon II.

ERRATA DU HUITIÈME VOLUME.

J'ai placé dans ce volume trois Mémoires de mon père *sur la Chine* (de la page 97 à la page 129). Les deux premiers, relatifs au *gouvernement* de ce pays, ont été imprimés sur les manuscrits de l'auteur, mais le troisième, relatif *à la langue des Chinois et particulièrement à leur écriture*, a été imprimé d'après une copie faite par un secrétaire, le manuscrit original se trouvant alors égaré, ainsi que je l'ai dit dans une *Note* placée à la fin de la page 112.

Depuis lors, ce manuscrit m'est tombé sous la main. Je me suis aussitôt occupé à le conférer avec ce qui venait d'être imprimé.

Je vais indiquer les corrections qui doivent résulter de cette collation.

La première résulte d'une erreur commise par mon père lui-même. En effet, sur le manuscrit original il a écrit ces mots : *Paris, prairial an VI. — Lu à la séance de l'Institut du* 2 *messidor suivant* (1). Ces termes sont précis et ne permettent aucun doute ; écrits *à l'époque même*, leur valeur ne peut être infirmée par l'assertion contraire que mon père a inscrite *sur la copie faite vingt-cinq ans plus tard* et dont voici les termes : *Ce Mémoire n'a pas été lu à l'Académie.* (Voir ma note, page 98, 1re colonne, lignes 3 et 4.)

Il y a donc lieu à supprimer ces deux lignes, et à la suppression totale de la note placée à la page 112.

Pages.	Col.	Lignes.	
98	1	3 et 4,	*au lieu de ces mots :* ce Mémoire n'a pas été lu à l'Académie, *lisez :* Paris, prairial an VI. Lu à la séance de l'Institut du 2 messidor suivant.
112	2		*supprimez* la note qui est à la fin de la page.
113	2	15,	*au lieu de :* forme, *lisez :* crée.
115	1	5,	*au lieu de :* nous observons, *lisez :* nous observerons.
—	—	31,	*au lieu de :* leur jonction, *lisez :* leur adjonction.
—	—	45,	*au lieu de :* cinq, *lisez :* quatre.
—	2	31,	*au lieu de :* cinq, *lisez :* quatre.
116	1	23,	*au lieu de :* langues parlées, *lisez :* langages parlés.
117	1	2,	*après ces mots :* contenant en quatre-vingt-quinze tomes, *ajoutez ces mots :* la plupart fort épais et d'une écriture très-menue.
—	—	7,	*au lieu de :* de la moitié, *lisez :* de la matière.
118	2	12,	*au lieu de :* ou déchiffrer, *lisez :* ou à déchiffrer.
—	—	47 et 48,	*au lieu de :* les vocabulaires, *lisez :* le vocabulaire.
119	1	16,	*au lieu de :* sont reçus à la sanction, *lisez :* sont reçus sous la sanction.
	2	43,	*au lieu de :* les cas des genres, *lisez :* les caractères des genres.
121	1	25 et 26,	*au lieu de :* comme les germes, *lisez :* comme les genres.
	2	50,	*au lieu de :* c'est ce qu'ont dit plusieurs missionnaires, *lisez :* c'est ce qu'avaient dit plusieurs missionnaires, notamment le Père Parennine (nom peu lisible).
122	1	12,	*après* de l'Orient, *ajoutez :* et de l'Asie.
124	1	35,	*au lieu de ces mots :* celui qui peint pater, *lisez :* celui qui peint le mot pater.
125	1	39,	*au lieu de :* aussi, disons-nous, *lisez :* Ainsi, disons-nous.
129	1	35,	*au lieu de :* représentatif des sons, *lisez :* représentatif des idées, pour les comparer au système alphabétique ou représentatif des sons.
—	—	46,	*au lieu de :* nous ne pouvons plus lire, *lisez :* nous ne pouvons plus ni lire.
—	2	21,	*au lieu de :* où la sténographie, la pasigraphie, *lisez :* où le sténographe, le pasigraphe.
—	—	30,	*au lieu de :* dans un moment où enfin l'Institut, *lisez :* dans un moment, enfin, où l'Institut.

Addition à la Note de l'éditeur, à placer à la suite de la déclaration de M. Rœderer, après la douzième ligne de la seconde colonne de la page 305.

Nonobstant cette brusque déclaration, devenue inévitable par suite des événements qui se précipitèrent d'une manière effroyable, il est certain qu'il y aurait eu plusieurs autres discours, dont les matériaux, consistant en une foule de notes, de fragments déjà rédigés, étaient préparés ; et, en effet, il est facile de reconnaître qu'ils étaient indispensables pour la complète exposition et le développement des prémisses, évidemment tronquées, d'un projet de constitution telle que l'entendait l'auteur. Il est impossible de tirer parti de ces études éparses.

(1) 20 juin 1798.

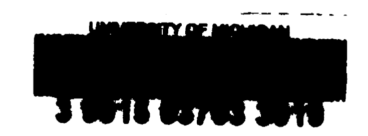
TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE HUITIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME VOLUME.

Avertissement.

Le neuvième et dernier volume se composera de la table alphabétique et analytique de cette collection. Si cette table ne remplit pas tout le volume, il sera complété par une suite de la correspondance, notamment par les lettres de l'abbé Morellet, du chevalier de Boufflers, etc., etc.


UNIVERSITY OF MICHIGAN



